



HAL
open science

Rennes, naissance d'une capitale provinciale (1491-1610)

Mathieu Pichard Rivalan

► **To cite this version:**

Mathieu Pichard Rivalan. Rennes, naissance d'une capitale provinciale (1491-1610). Histoire. Université Rennes 2, 2014. Français. NNT : 2014REN20033 . tel-01127329

HAL Id: tel-01127329

<https://theses.hal.science/tel-01127329v1>

Submitted on 7 Mar 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



THÈSE / Région Bretagne

Sous le sceau de l'Université européenne de Bretagne

Pour obtenir le grade de docteur de l'université Rennes 2

Financée par une Allocation de recherche doctorale de la
Région Bretagne

École doctorale SHS – ED 507

présentée par

Mathieu Pichard-Rivalan

Préparée dans : CNRS UMR 6258, CERHIO
Université Rennes 2

Centre de Recherches Historiques de l'Ouest

RENNES, NAISSANCE D'UNE CAPITALE PROVINCIALE (1491-1610)

MATHIEU PICHARD-RIVALAN

RENNES, NAISSANCE D'UNE CAPITALE PROVINCIALE
(1491-1610)

VOLUME 1

THÈSE DE DOCTORAT SOUS LA DIRECTION DE M. PHILIPPE HAMON
CO-DIRECTION : M. GAUTHIER AUBERT
RÉGION BRETAGNE - UNIVERSITÉ DE RENNES 2
CERHIO-RENNES
ÉCOLE DOCTORALE SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES (ED 507)

2014

*À mes parents, mes frères, mes
grands-parents, ma famille et tous
mes amis.*

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier chaleureusement mes deux professeurs Gauthier Aubert et Philippe Hamon pour m'avoir guidé, conseillé et accompagné de leurs encouragements pendant ces années de recherche. Ils m'ont permis de travailler dans d'excellentes conditions intellectuelles et matérielles. Je leur dois d'avoir entrepris et terminé ce travail. Je leur dois aussi en grande partie d'y avoir pris plaisir.

Je remercie mon ami et collègue Antoine Rivault pour m'avoir aidé à réaliser les cartes de cette étude. Il a été pour moi un interlocuteur de choix lorsqu'il s'agissait d'histoire moderne ou militaire.

Je remercie Romain Joulia et toute l'équipe des Archives de Rennes, avec qui j'ai été en contact (presque) permanent depuis ma toute première visite en 2008. Discussions, conférences et rencontres ont été l'occasion d'échanges fructueux. La salle de lecture de la rue Jules Ferry fut pour moi le lieu de l'étude et de la découverte pendant les trois années où je vivais à Rennes ; j'y retourne toujours avec plaisir.

Je remercie Annie Antoine, Florian Mazel et le CERHIO en général pour l'intérêt qu'ils consacrent aux doctorants de l'université Rennes 2, ainsi que Renan Donnerh, bibliothécaire de l'excellente bibliothèque du laboratoire.

Enfin, ma gratitude va à André Lespagnol et au conseil régional de Bretagne à qui je dois d'avoir pu entreprendre trois années de recherche sans me soucier des contraintes matérielles qu'un travail de thèse implique. C'est grâce au financement que la Région m'a accordé que j'ai pu me consacrer dans le présent aux questions que pose le passé.

ABRÉVIATIONS

SOURCES

ADIV	Archives départementales d'Ille-et-Vilaine
ADLA	Archives départementales de Loire-Atlantique
AMN	Archives municipales de Nantes
AMR	Archives municipales de Rennes
AMSM	Archives municipales de Saint-Malo
AMV	Archives municipales de Vannes
AN	Archives nationales de France
BnF	Bibliothèque nationale de France

PUBLICATIONS

<i>AB</i>	<i>Annales de Bretagne</i>
<i>ABPO</i>	<i>Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest</i>
<i>BMSAHIV</i>	<i>Bulletin et Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine</i>
<i>MSHAB</i>	<i>Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne</i>
PUF	Presses universitaires de France
PUR	Presses universitaires de Rennes

INTRODUCTION

« Abandonner une approche essentialiste est une manière de cerner la construction des capitales en revalorisant la part d'accidents et d'opportunités afin de restituer aux acteurs leurs rôles, leurs combats dans l'histoire urbaine et donc de faire affleurer les enjeux de la métropolité pour les contemporains »¹.

L'objet de cette étude est la ville de Rennes pendant un long XVI^e siècle, mais ce n'est pas une monographie. L'objectif n'est pas de proposer une analyse exhaustive des événements survenus entre 1491 et 1610, ni des structures sociales, économiques ou institutionnelles qui la caractérisent alors. Cette étude porte sur un ensemble de comportements politiques et, en conséquence, sur les hommes qui firent en sorte, volontairement ou non, par opportunité ou par accident, que Rennes devienne capitale de la Bretagne au sein du royaume de France. Elle s'intéresse à la relation qui existe entre la composition sociale des élites urbaines, leurs attitudes politiques dans leur ensemble, la nature des institutions (et les relations qu'elles entretiennent entre elles) et le dialogue mis en place entre le pouvoir municipal et le pouvoir royal, notamment dans le domaine des finances. Des mutations politiques se sont produites à Rennes entre la fin du XV^e siècle et la sortie de la Ligue, c'est-à-dire sur un temps long : personne ne les a jamais étudiées avec la précision qu'autorise la richesse des archives disponibles. Un parlement, le sixième en France en ancienneté, fut érigé et partagé entre Nantes et Rennes : peu de choses ont été dites permettant d'expliquer pourquoi il s'installa finalement à Rennes et quelles en furent les conséquences. L'intégration au royaume de France a suscité des modifications d'envergure dans le cadre de la pratique politique et du recrutement des élites municipales et judiciaires : pourtant, l'histoire sociale des institutions est restée presque muette sur le XVI^e siècle rennais. Il y avait donc là matière à un travail de recherche sur la naissance d'une capitale de province entre la sortie de la guerre franco-bretonne (1491) et la sortie de la Ligue (1598 et après). L'analyse se veut institutionnelle et politique car elle porte sur des attitudes publiques,

¹ J.-M. LE GALL (dir.), *Les capitales de la Renaissance*, PUR, Rennes, 2010, p. 8.

collectives et individuelles ; sociale et professionnelle également car elle tente de dresser un tableau des élites municipales et provinciales pendant la période étudiée en s'intéressant, lorsque c'est possible, à la naissance de réseaux à l'échelle de la ville, de la province ou du royaume. Cette thèse, dans le prolongement de nos recherches portant sur les institutions municipales de Rennes au début du règne de Louis XIII², cherche donc à rendre compte d'une expérience de distinction et de promotion menée par une ville à l'échelle d'une province en cours d'intégration au royaume de France.

Le propos s'intéresse à des logiques provinciales, c'est-à-dire régionales, mais il est centré sur la municipalité de Rennes en tant que lieu de pouvoirs et de pratiques politiques multiples. Il s'inscrit dans le cadre d'un renouveau historiographique entamé depuis une vingtaine d'années et ayant surtout profité, comme le rappelle G. Saupin à l'occasion du colloque de Rennes en 2010, des analyses de l'histoire sociale du politique³. Sans revenir en détail sur l'enrichissement de la compréhension de la complexité des pouvoirs urbains que ces travaux ont permis, nous retenons quelques aspects du chantier en cours que l'étude de la ville de Rennes au XVI^e siècle est susceptible de compléter ou de préciser. G. Saupin en distingue trois. Premièrement, la question de la culture politique des acteurs du pouvoir municipal dans le cadre d'une possible analyse culturelle de ce pouvoir : l'engagement civique est un concept qui pose question d'autant plus qu'il semble a priori difficilement lisible à Rennes au XVI^e siècle en l'absence d'égo-documents utilisables dans cette perspective. Deuxièmement, l'histoire sociale du contenu du pouvoir municipal, en particulier du contenu administratif : se pose la question des relais du pouvoir monarchique dans la mise en place d'une situation favorable à la monarchie où le roi s'assure de la fidélité de ses sujets et de leur participation financière. Enfin, on l'a dit, l'histoire sociale des acteurs politiques des institutions urbaines, histoire anciennement dominée par le concept d'oligarchisation⁴. Or la question de la prédation institutionnelle – c'est-à-dire des moyens mis en œuvre par une ville pour gagner de nouvelles institutions – et des pratiques qu'elle implique est à cheval sur ces trois thèmes. La question provinciale, soit l'ensemble des raisons et des attitudes qui conduisirent un certain nombre d'acteurs à envisager la mutation de leur espace urbain vers un statut qu'ils jugeaient supérieur (« capitale de la Bretagne »), permet d'enrichir ces trois axes à travers l'analyse d'un temps

² M. PICHARD-RIVALAN, *Pouvoir et société à Rennes (1620-1630)*, Mémoire de Master, (dir. G. AUBERT, P. HAMON), Université Rennes 2, 2009.

³ G. SAUPIN, « Le pouvoir municipal en France à l'époque moderne. Bilan historiographique des vingt dernières années » dans P. HAMON, C. LAURENT (dir.), *Le pouvoir municipal de la fin du Moyen Âge à 1789*, PUR, Rennes, 2012, p. 15-55.

⁴ *Ibid.*, p. 18.

long marqué par la permanence du processus de distinction. Concernant l'histoire culturelle du pouvoir municipal, il est évident que le maintien d'une attitude politique particulière (la prédation) sur une période aussi longue n'a pas manqué de donner une couleur à l'engagement civique rennais et de fait, on constate que dans les moments où l'éthique municipale était en jeu (l'image du groupe, sa raison d'être, son positionnement), la question de la capitalité surgissait systématiquement. C'est donc qu'à terme, la mutation institutionnelle que Rennes connaissait finissait par s'identifier au cœur même de la pratique du groupe municipal, et donc à son essence. Cette identité entre les deux mérite d'être interrogée. Pour ce qui touche à l'histoire sociale du contenu du pouvoir, l'effort de prédation et la mutation de la ville en capitale mettent en lumière les pratiques administratives et révèle un paradoxe : celui d'un groupe politique, le corps de ville, à qui personne ne dispute la prérogative de la gestion urbaine (en particulier à travers la police) et qui pourtant fait tout pour introduire dans l'espace urbain des institutions qui, à terme, risquent de lui subtiliser ces responsabilités. Prédation et administration sont en effet intimement liées. D'abord parce que le désir d'obtenir de nouvelles institutions provinciales était articulé à une expérience globale de la gestion urbaine. Ensuite parce que les cours provinciales ont eu tendance au cours de la seconde moitié du XVI^e siècle à empiéter sur les prérogatives du corps de ville. Dans les années 1620, police et gestion des crises militaires ou épidémiques sont totalement passées dans le giron du parlement de Bretagne. Cela pose la question de savoir si les membres du corps de ville avaient conscience du fait que ce transfert administratif aurait lieu, s'ils le tolérèrent en raison de son caractère partiel (le corps de ville des années 1610-1620 n'était quand même pas totalement dépourvu de responsabilités) ou bien s'ils en souffrirent.

Ce travail se nourrit dans une large mesure des apports de l'histoire sociale du politique. Dans un paysage institutionnel où les discours expriment souvent des barrières ou des proximités sociales, des sympathies de statut ou des haines hiérarchiques, il n'est guère possible d'étudier les comportements (notamment ceux liés à la distinction collective ou à la recherche d'honneurs) sans s'intéresser aux personnes qui s'expriment, leur profession, leur milieu familial, leur réseau d'amitiés quand il est repérable, leur positionnement au sein des institutions urbaines ou provinciales⁵. Si Rennes est devenue capitale de la Bretagne, c'est en partie grâce à des attitudes ciblées de prédation institutionnelle : or, tout le monde à Rennes ne s'y impliqua

⁵ C'est dans ce domaine que les progrès ont été les plus marquants depuis une vingtaine d'années. G. SAUPIN insiste sur l'importance des interrelations possibles au sein du groupe et avec les autres institutions pour comprendre comment est assurée la continuité mais aussi sur les changements d'éthique et de pratique municipale (*art. cit.*, p. 30).

pas de la même façon. Il va sans dire que c'était la volonté de quelques membres de l'élite, mais même au sein du patriciat urbain, peut-on dire qui s'y engagea le plus ? La réponse implique, comme souvent à l'époque moderne, de mesurer le rapport de force entre la justice et le monde des marchands qui étaient les deux groupes les mieux représentés, quoiqu'avec une profonde hétérogénéité interne à chaque fois⁶. L'analyse passe donc par un effort d'élaboration d'une prosopographie des élites rennaises au XVI^e siècle dans le cadre d'une représentation communautaire (le corps de ville) modelée par un principe de cooptation oligarchique. On peut constater dès à présent que cet effort est très difficile à mener en ce qui concerne les familles marchandes car le groupe n'apparaît pour ainsi dire quasiment jamais en dehors des cadres institutionnels auxquels il participe parfois. On les voit à l'hôtel de ville, jamais dans leur boutique ou dans le cadre de leurs affaires. Il n'y a pas d'ego-document à Rennes pour le XVI^e siècle qui puisse rendre compte avec précision des activités marchandes hors du cadre de la participation politique. Elles surgissent en revanche lorsqu'il s'agit d'une foire que l'on doit faire autoriser et organiser ou d'une ferme d'impôt pour laquelle on souhaite obtenir un rabais. Mais dans la majorité des cas, le catalogue des destins marchands en relation avec l'hôtel de ville de Rennes se limite à mentionner le type de charge exercée, l'implication ou non dans la fiscalité urbaine ou provinciale et la participation ou non à la confrérie des marchands merciers qui regroupait la plupart de ces individus. Peu d'informations personnelles ou familiales, en particulier au début du siècle où l'on ne dispose pas des registres paroissiaux. La chose est tout à fait différente pour certaines professions liées à la justice. Si l'observation des simples procureurs, notaires et avocats connaît les mêmes limites que celle des marchands, celle du groupe des magistrats bénéficie d'une clarté tout à fait particulière et de fait, la seule prosopographie un peu fournie qu'il nous soit possible de restituer est celle des juges, conseillers au parlement, au siège présidial, magistrats de la sénéchaussée ou de la prévôté. Cette faveur s'explique par la nature même de leur profession, liée à l'écrit et au droit, parfois à l'écriture (Histoire chez Bertrand d'Argentré, contes à la Rabelais chez Noël du Fail, mélanges liés à l'exercice de la profession chez Jean de Langle, journal chez Jacques de Bodéru etc.), tous ces éléments permettant de définir plus précisément l'idéologie et la culture politique des élites supérieures. En confrontant ces divers éléments personnels, sociaux et professionnels, avec les comportements politiques aboutissant à la promotion de la ville de Rennes comme « capitale de la Bretagne », il semble possible de proposer une analyse sociale non seulement

⁶ Cette dualité était constitutive de la grande majorité des communautés de ville (C. FARGEIX, *Les élites lyonnaises du XV^e siècle au miroir de leur langage, Pratiques et représentations culturelles des conseillers de Lyon d'après les registres de délibérations consulaires*, De Boccard, Paris, 2007, p. 248).

des institutions, mais des attitudes de distinction menées par les élites urbaines au XVI^e siècle à partir du corps de ville. L'objectif serait, à terme, d'écrire une histoire de ces attitudes à l'échelle de toutes les provinces du royaume, pendant toute la période où ces comportements influencent la politique municipale. Dans cette perspective, la prise en compte de la complexité des types de pratique du pouvoir nous semble essentielle et l'objectif proposé par J.-M. Le Gall à l'occasion du colloque de 2009 sur les capitales de la Renaissance, repris ici en épigraphe, particulièrement à propos.

Parmi les attitudes politiques observées chez les élites urbaines bretonnes au XVI^e siècle, la prédation institutionnelle et la recherche de distinction collective de la part notamment de certains corps de ville sont parmi les plus évidentes et les plus intéressantes. Par-delà l'analyse de leurs modes opératoires, riches de sens dans le cadre de l'évolution de la pratique politique, il convient de se demander ce qu'elles visaient exactement. Était-ce un statut, celui de « capitale de la Bretagne » ? Était-ce l'institution ou les institutions provinciales en elles-mêmes, et dans ce cas, était-ce pour capter des prérogatives, de nouvelles élites ou de nouveaux avantages, sans obsession particulière d'un statut qui n'existait que sous sa forme proclamée, pas sous une forme institutionnalisée ? Rennes voulait-elle devenir une capitale ou estimait-elle l'être déjà ? Lorsque la ville, avant les années 1510, sans parlement, sans cour provinciale et sans Chambre des comptes s'autoproclamait tout de même « capitale », était-ce pour s'en convaincre ou pour convaincre le pouvoir royal ? Et sur quels arguments fondait-elle cette distinction ? La richesse ? Le nombre d'habitants ? Le fait d'abriter le couronnement ducal ? La réponse à ces questions est complexe car elle implique la définition d'un concept mouvant, celui de capitale pendant la période moderne. Elle impose de se demander si l'on donne plus d'importance aux discours émanant des acteurs politiques, ou si l'on favorise plutôt les réalités institutionnelles pour espérer définir ce statut de capitale. En d'autres termes, faut-il que le parlement de Bretagne s'installe à Rennes pour que Rennes soit une capitale, ou suffit-il que tout le monde en Bretagne accepte sa supériorité et reconnaisse cette qualification ? Le colloque de 2009 avait apporté de précieux éléments de réponse au problème de la définition du concept même de capitale à la Renaissance en invoquant la nécessité d'une prise en compte plus précise de la période de la première modernité et de ses logiques⁷. Faut-il favoriser la définition de la métropolité rennaise (ou nantaise) telle qu'elle fut donnée par des acteurs extérieurs ou par les

⁷ J.-M. LE GALL (dir.), *op. cit.*, p. 8. P. HAMON y propose une analyse des logiques propres à la capitalité bretonne en remarquant que « Rennes s'impose progressivement en jouant la carte royale, en assumant pleinement son rôle de relais de la monarchie » (« Quelle(s) capitale(s) pour la Bretagne (XV^e-XVII^e siècles) ? », dans J.-M. LE GALL (dir.), *op. cit.*, p. 81).

Rennais et les Nantais eux-mêmes ? Se place-t-on du côté de la pratique politique, plus à même de restituer l'originalité de la situation bretonne ? A quels domaines donne-t-on la primauté d'une caractérisation de la métropolité ? Y a-t-il eu, à côté d'une évidente quoique modeste « renaissance culturelle »⁸, une forme de renaissance plus proprement politique au début du XVI^e siècle ? Et l'engagement de deux villes seulement (dans un réseau urbain qui en compte bien d'autres, parfois dotées d'un évêché ou d'un siège présidial d'influence) pour l'obtention d'une forme de distinction suffit-il à considérer que le XVI^e siècle est celui d'une reconfiguration politique ? L'analyse par laquelle nous espérons répondre à ces questions doit au passage faire face au problème que pose la confusion entre la question de l'obtention du parlement de Bretagne et le statut de capitale de la Bretagne, métonymie originelle dans le discours des contemporains mais aussi des historiens. Notre étude voudrait montrer que les débats autour de la localisation du parlement sont un épisode central d'une saga plus longue entamée au moment du premier mariage de la duchesse, et que n'eut été le parlement, la course à la distinction aurait été courue quand même. L'hypothèse consiste à penser que la série d'affrontements entre Rennes et Nantes que l'on observe tout au long du siècle a été l'une des expressions possibles d'une évolution de la pratique politique et de la composition socio-professionnelle des institutions municipales, évolutions toutes deux favorables à l'émergence de comportements conflictuels dans le domaine des institutions provinciales.

Le processus qui conduit à la mutation de la ville du couronnement ducal en « capitale de la Bretagne » à l'heure où ce couronnement disparaît est un mouvement multiforme et discontinu. Outre la tendance à l'improvisation observée chez les corps de ville de la première modernité⁹, la cause peut-être cherchée dans la multiplicité des facteurs et des acteurs participant à la construction d'une capitale provinciale à l'époque moderne. J.-M. Le Gall mentionne parmi ces facteurs la prise de décision, le pouvoir de rébellion et la capacité de moyens (informatifs et financiers notamment)¹⁰. Il faut en effet se demander si ces éléments ont été au cœur de l'action politique telle qu'elle fut menée par le corps de ville. La question de la « rébellion » notamment, fut-elle un élément structurant à Rennes ou fut-elle plutôt de l'ordre de la résistance ponctuelle ? Faut-il plutôt l'analyser à travers son « négatif » : la fidélité, ses formes, ses causes et ses expressions ? Et est-il possible d'ajouter aux facteurs précédemment cités un pouvoir de fidélité, une capacité à la loyauté, qui structureraient la pratique politique

⁸ A. PIC, G. PROVOST (dir.), *Yves Mahyuc, 1462-1541, Rennes en renaissance*, PUR, Rennes, 2010.

⁹ Observation renforcée par l'analyse des sources qui ont-elles-mêmes un caractère discontinu.

¹⁰ J.-M. LE GALL, « Paris à la Renaissance: capitale ou première des bonnes villes? », dans J.-M. LE GALL (dir.), *op. cit.*, p. 55.

rennaise au XVI^e siècle et pourrait ainsi expliquer en partie le maintien et le renforcement d'un statut de capitale dont certains à Rennes s'estimaient déjà pourvus lorsque le siècle commence ? Cette certitude acquise, il faut interroger la mise en œuvre pratique de ces principes en observant le partage des responsabilités politiques entre les différents acteurs du jeu institutionnel. Dès 1491, le corps de ville n'était pas seul et les décisions faisant jouer l'échelle provinciale – voire nationale – appartenaient également au gouverneur de la province, aux États de Bretagne, aux nobles à titre personnel ou en tant que groupe, aux officiers des cours déjà en place, Grands Jours, conseil et chancellerie et Chambre des comptes notamment, aux évêques, etc. La spécificité de la question provinciale et du problème de la distinction statutaire et institutionnelle réside dans sa capacité à toucher presque tout le monde dans les villes bretonnes. Il est peu de groupes ou d'individus à Rennes qui n'aient été concernés à un moment ou à un autre par le projet de mutation institutionnelle proposé par les élites urbaines en réponse aux options de la monarchie, d'autant plus que ce projet avait des conséquences urbanistiques et plus tard architecturales (le grand chantier du parlement de Bretagne commence dans les années 1610). Et même en dehors de ces domaines, l'articulation supposée entre ce projet de distinction et les domaines religieux, fiscal, financier, économique en général ou encore social ne pouvait manquer d'y associer de multiples composantes de la société rennaise, même en dehors des élites. En cela, la mutation de la ville en capitale de la Bretagne, processus exceptionnel sous de nombreux aspects, est également un phénomène révélateur d'équilibres et de déséquilibres sociaux ou économiques qui seraient restés invisibles s'ils n'avaient rejoint à ce moment précis la question qui nous occupe.

Celle-ci croise évidemment des questionnements relatifs à la construction de l'État royal et enrichit le débat sur son étendue réelle, en particulier dans les provinces récemment intégrées. C'est lui en effet qui contrôlait l'essentiel de l'organisation du maillage administratif et une partie de l'action politique des corps de ville bretons fut menée en réaction à des choix liés à des logiques externes : l'augmentation du nombre d'officiers royaux, le renforcement de l'administration, la récompense de certaines personnes, la guerre évidemment. Puisque la Bretagne était désormais destinée à faire partie du royaume de France, l'exemple de la province bretonne et le destin de Rennes et Nantes accompagnent nécessairement un processus plus large marqué par l'extension d'une prérogative royale directe ou, plus souvent, déléguée. Cette extension aboutit à la présence grandissante d'officiers du roi, de robe ou d'épée, susceptibles d'infléchir le rapport de force local et de modifier les conditions du dialogue entre la royauté et les villes. En conséquence, on peut se demander si l'attraction des élites envers le tropisme institutionnel des cours provinciales accélère ou non le passage d'une ex-capitale ducale (et

ville de « marche ») à une capitale servant de relais à la royauté, forte de ses institutions et centre de gravité pour la notabilité de Bretagne et au-delà. Ces questionnements ont leur importance mais impliquent plusieurs présupposés eux-mêmes assez fragiles. Le premier d'entre eux porte sur la validité du concept même de politiques provinciales de la part de la royauté au XVI^e siècle. Existèrent-elles seulement ? Si oui, étaient-elles cohérentes et réfléchies ? L'examen des documents émanant des institutions centrales est nécessaire pour mesurer ce phénomène qui implique ou non l'existence d'une « affaire bretonne » (ou de plusieurs) ayant suscité un intérêt particulier de la part du pouvoir royal. A l'occasion des événements qui rythment la course à la prédation institutionnelle et la distinction provinciale, il faudra caractériser les types de dialogue qui s'instituèrent entre les élites rennaises (et bretonnes) et les institutions du roi – le conseil privé et ses commissaires en particulier. L'exemple rennais doit enfin permettre d'enrichir le questionnement récemment renouvelé autour du pouvoir des États provinciaux et des enjeux inhérents aux modes de participation et de représentation que ces États étaient censés permettre¹¹. La place de Rennes au sein de la réunion provinciale permet-elle d'infirmier ou de confirmer l'idée selon laquelle le parlement seul donna à Rennes sa capitalité ?

L'histoire générale de la ville est connue grâce à des synthèses couvrant une période plus large¹². De nombreuses histoires de Rennes ont été écrites, la plus récente proposant une périodisation qui place la « naissance d'une capitale » (D. Pichot) à cheval sur les époques médiévale et moderne, entre les ducs Montfort et les années 1550¹³. Il est évident que le poids des structures passées, en l'occurrence issues de la période ducal, est tout à fait décisif lorsque Rennes s'engage, au tournant du siècle, dans une entreprise diffuse de distinction à l'échelle de la province. Il nous semble en revanche que la centralité inhérente au statut proclamé de capitale a connu des seuils, et que le mariage d'Anne de Bretagne avec Charles VIII (1491) constitue l'un de ces paliers essentiels. Peut-être ne faut-il donc pas aller chercher trop loin les origines d'une course particulièrement irrégulière (la course à la distinction) dont les formes évoluèrent beaucoup, même si on va le voir, la richesse nouvelle des sources à partir du XVI^e siècle peut donner l'impression que des attitudes politiques apparaissent de façon inédite alors qu'elles existaient peut-être depuis longtemps. L'étude qui va suivre considère néanmoins qu'un certain nombre de comportements des élites rennaises et bretonnes revêtent à partir de 1491, dans le

¹¹ J. B. COLLINS, *La Bretagne dans l'Etat royal, Classes sociales, Etats provinciaux et ordre public de l'Edit d'Union à la révolte des Bonnets rouges*, PUR, Rennes, 2006.

¹² J. MEYER (dir.), *Histoire de Rennes*, Privat, Toulouse, 1972 ; X. FERRIEU, *Histoire de Rennes*, Gisserot, Paris, 2001.

¹³ G. AUBERT, A. CROIX, M. DENIS (dir.), *Histoire de Rennes*, PUR, Rennes, 2006.

contexte monarchique, une forme de nouveauté et, pour l'instant, les historiens de la Bretagne ducale ne démentent pas cette affirmation¹⁴. Néanmoins, l'intégration au royaume de France ne se conçoit pas uniquement comme un processus nouveau, mais aussi comme un mouvement par lequel disparaissent progressivement des réalités anciennes, parfois d'importance. Or ce glissement fut très lent. D'une certaine manière, et à titre d'exemple, le fait que les élites urbaines nantaises aient si longtemps souffert de la disparition de la présence curiale révèle des regrets et des nostalgies consécutives à l'intégration au royaume de France et dans beaucoup d'autres domaines, notamment institutionnels, le souvenir de l'administration ducale persista et continua d'influencer les pratiques. Le premier vrai affrontement entre Rennes et Nantes, à partir des années 1530, a pour objectif d'obtenir l'intégralité des séances du conseil et chancellerie de Bretagne, qui était une cour provinciale instituée par les ducs et dont le personnel n'avait pas vraiment changé depuis Anne de Bretagne. Et que dire alors des structures sociales, économiques, professionnelles et culturelles dont la plupart échappent totalement à la césure de la guerre entre la France et la Bretagne ? Les élites bretonnes du début du XVI^e siècle, beaucoup d'historiens l'ont constaté, étaient encore mues par des réflexes politiques et socio-professionnels façonnés bien avant 1491. C'est la particularité et l'un des intérêts de notre période.

Les limites chronologiques de l'analyse correspondent à deux sorties de crises politiques et militaires qui déclenchent des configurations nouvelles en France, en Bretagne et à Rennes. La date de 1491 correspond à la fin de la guerre entre le duché et le roi de France, mais surtout au mariage d'Anne de Bretagne avec Charles VIII (6 décembre) qui inaugure le processus le plus essentiel du premier XVI^e siècle breton : l'intégration progressive de l'ancien duché au royaume de France¹⁵, transformation politique qui, selon D. Le Page, est susceptible d'englober l'essentiel des enjeux des années 1491-1550¹⁶. Et il est vrai qu'on observe dans ces années des pratiques politiques nouvelles vis-à-vis du pouvoir royal. Or, non seulement ce pouvoir était

¹⁴ J. KERHERVE, *L'Etat breton aux XIV^e et XV^e siècles. Les ducs, l'argent et les hommes*, Paris, Editions Maloine, 1987, 2 t. ; M. JONES, « The Chancery of the Duchy of Brittany from Peter Mauclerc to Duchess Anne (1213-1514) », *Landesherrliche Kanzleien im Spätmittelalter, Referate zum VI. Internationalen Kongress für Diplomatie*, Munich, G. Silagi, 1984, p. 681.

¹⁵ C'est ainsi que la période fut présentée par les contemporains puis par les érudits du XVIII^e et du XIX^e siècle. Les chapitres de l'œuvre de Bertrand d'Argentré font référence non pas à des réalités sociales ou institutionnelles mais aux mariages successifs de la duchesse Anne, puis aux efforts de François I^{er} pour mettre en place l'union. Arthur de la Borderie fait commencer en 1515 le temps de la « Bretagne province » (B. D'ARGENTRÉ, *L'Histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes et princes d'icelle*, Rennes, J. VATAR (éd.), 1668).

¹⁶ A l'occasion de la thèse de P. VENDEVILLE, « *S'ils te mordent, mords-les* », *Penser et organiser la défense d'une frontière maritime aux XVI^e et XVII^e siècles en Bretagne (1491-1674)*, Thèse de doctorat, (dir. H. DREVILLON), Paris I, 2014 ; D. LE PAGE, *Finances et politique en Bretagne au début des temps modernes, 1491-1547*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, 1997.

lointain – plus lointain que ne l’avait été la cour des ducs pour les élites rennaises – mais en outre il était mobile, et de fait, les élites bretonnes durent élaborer de nouvelles pratiques de déplacement : députations, requêtes auprès du conseil du roi, prises de contact, etc. C’est la raison pour laquelle les discours et les attitudes observés pendant cette période autorisent une réflexion sur la nature même de l’action politique dans une municipalité du XVI^e siècle, à savoir qui la mène, pourquoi, comment et dans quel cadre financier, institutionnel et mental. Le changement de figure de référence et d’autorité (non plus seulement le duc ou la duchesse mais également le roi de France, puis lui-seul après 1547) prépare à partir de 1491 un terrain politique fertile en opportunités nouvelles sur lequel se déploient des attitudes différentes du passé. Dès lors, les structures permettant l’action publique et les réseaux qui l’organisent n’en sont que plus lisibles car ils sont nouveaux et impliquent de la part des élites de trouver leurs marques, avec les hésitations et les approximations qui en découlent. La prédation institutionnelle fut hésitante, incertaine et parfois contradictoire pour cette raison en particulier, en ce qu’elle était une attitude politique sans passé.

1610 ne semble pas de prime abord constituer une césure satisfaisante, en tout cas pas à Rennes¹⁷. Du point de vue de la gouvernance municipale, il eut semblé plus logique en apparence de poursuivre l’enquête jusqu’en 1627, année qui correspond à un arrêt de règlement précisant les conditions de réunion et d’exercice du pouvoir du corps de ville. Pourtant, en mettant fin au règne d’Henri IV, l’assassinat de 1610 interrompt un type particulier de dialogue entre le pouvoir royal et la municipalité de Rennes, dialogue qui, comme dans d’autres domaines, portait en lui les séquelles de la Ligue et de la sortie de Ligue. A partir de 1610, avec la régence puis à partir de 1617 avec Louis XIII et Richelieu, les conditions de ce dialogue sont différentes, notamment parce que l’argument de la fidélité rennaise au moment de la Ligue, « chanson que tout le monde chante en court »¹⁸ sous le règne du roi Henri IV, ne fonctionne plus aussi bien après sa mort. D’une certaine manière, à l’échelle du royaume, la mort du roi marque le véritable terme d’une époque lourdement marquée par la dernière guerre de religion et constitue ainsi une deuxième sortie de Ligue, aussi importante peut-être que la première en 1598. James B. Collins considère quant à lui que le départ de Sully en 1611 correspond dans le domaine fiscal à la fin d’une époque marquée par un contrôle important de la monarchie sur les finances municipales. Le début des années 1610 serait le point de départ d’une nouvelle période

¹⁷ M. CASSAN, s’il observe un sursaut de l’identité urbaine et de l’action municipale au moment de l’annonce de la mort du roi, concède que ce sursaut fut bref et qu’il n’eut pas de conséquences durables (*La grande peur de 1610, Les Français et l’assassinat d’Henri IV*, Champ Vallon, Paris, 2010, p. 93-94).

¹⁸ L’expression fut utilisée par Léonard Goire, conseiller au siège présidial de Rennes, en 1599 déjà, pour inciter les Rennais à trouver d’autres arguments que leur bonne volonté pendant les troubles (AMR, AA 9).

caractérisée par une plus grande responsabilité des États provinciaux dans ce domaine¹⁹. Il faut donc voir si l'analyse précise de la pratique municipale à Rennes valide localement ce contexte chronologique général. Mais comme pour le processus d'intégration au royaume de France, celui de la sortie de Ligue fonctionne selon une logique de paliers. Il y a donc quelque chose d'arbitraire dans le choix du seuil. Le même problème se pose d'ailleurs pour le début de l'analyse, même si 1491 correspond à une nette rupture, celle de la fin de l'indépendance.

Quelques travaux existent qui portent sur des aspects précis de la vie politique, sociale ou économique de la ville. Le XV^e siècle rennais a été étudié du point de vue des institutions comptables par J.-P. Leguay²⁰ et enrichi plus tard par lui d'une analyse du réseau urbain breton en général qui intégrait la dimension socio-professionnelle des élites²¹. A l'autre extrémité de la période, H. Carré a proposé il y a plus d'un siècle une étude portant sur les institutions municipales de Rennes après la Ligue dans laquelle il convoque des éléments datant de la seconde moitié du XVI^e siècle²². La réflexion sur l'équilibre des pouvoirs et la pratique administrative y est bien présente mais l'essai est court. A la même époque (1889), C. Laronze avait considéré que Rennes offrait, pendant l'ensemble des guerres de religion, un modèle de stabilité administrative expliquant une issue heureuse lorsque la Ligue se termine²³. Mais le lien n'était pas établi entre les évolutions de la pratique politique à partir des années 1560 et le problème que posait le statut de capitale de la Bretagne autour des débats concernant la localisation du parlement. Les deux processus étaient pourtant absolument contemporains et, de fait, connectés. Plus récemment, en plus de l'ouvrage de H. Le Goff sur la Ligue en Bretagne, les travaux de P. Hamon sur les pouvoirs municipaux pendant la Ligue ont enrichi la connaissance de la période 1589-1598 à Rennes, d'autant plus qu'il inscrit les événements rennais dans la perspective générale du contexte breton, notamment autour de la question de « l'entrée en Ligue » des communautés urbaines²⁴. Par ailleurs, dans la publication du procès-verbal de l'enquête menée en 1561 pour décider qui de Rennes ou Nantes obtiendra les séances du parlement, P. Hamon et K. Pouessel distinguent un certain nombre d'attitudes de

¹⁹ P. HAMON, C. LAURENT, *op. cit.*, p. 55 ; J. B. COLLINS, *op. cit.*

²⁰ J.-P. LEGUAY, *La ville de Rennes au XV^e siècle à travers les comptes des miseurs*, Klincksieck, Paris, 1969.

²¹ J.-P. LEGUAY, *Vivre dans les villes bretonnes au Moyen Age*, PUR, Rennes, 2009.

²² H. CARRÉ, *Recherches sur l'administration municipale de Rennes au temps d'Henri IV*, Mégariotis Reprints, Genève, 1888.

²³ C. LARONZE, *Essai sur le régime municipal en Bretagne pendant les guerres de religion*, Mégariotis Reprints, 1890.

²⁴ P. HAMON, « Paradoxes de l'ordre et logiques fragmentaires : une province entre en guerre civile (Bretagne, 1589) », *Revue Historique*, 2014/3, n° 671, p. 597-628.

prédation²⁵ que nous retrouvons en fait dès la fin du XV^e siècle. L'étude socio-professionnelle de l'action politique menée par le pouvoir municipal de Rennes au XVI^e siècle profite enfin des analyses que G. Aubert a menées pour des périodes postérieures, notamment sur le positionnement des pouvoirs municipaux en période de crise (voire de révolte), sur les gens de justice (avocats mais aussi magistrats)²⁶, sur la géographie des pouvoirs dans la ville²⁷ et enfin sur le modèle qu'offre la capitale parlementaire à partir du XVII^e siècle²⁸. A Nantes, la rivale de Rennes pendant tout le XVI^e siècle, les travaux de G. Saupin ont permis d'atteindre un degré de précision qui n'a pas d'équivalent à Rennes pour le XVI^e siècle²⁹. Il a d'ailleurs plusieurs fois proposé des analyses de la situation institutionnelle au moment de la création du parlement³⁰. Dans la continuité de ces travaux, nous avons proposé en 2010 une étude des années 1620 à Rennes qui pourra servir d'horizon proche ou de « point d'arrivée » aux présentes analyses. Enfin, dans un cadre breton où les Rennais sont néanmoins très présents, la thèse de D. Le Page³¹ et ses travaux en général sur l'intégration au royaume de France des structures politiques, institutionnelles et socio-professionnelles bretonnes ont constitué un cadre d'étude précieux pour la compréhension de la spécificité du premier XVI^e siècle, celui du moment de l'intégration avant 1547.

Les sources utilisées pour alimenter cette réflexion relèvent essentiellement de la sphère administrative et politique³², qu'elle soit municipale (archives des villes de Rennes, Nantes, Vannes, Saint-Malo ou Fougères), provinciale (registres du conseil et chancellerie de Bretagne, registres secrets du parlement de Bretagne, Chambre des comptes, États de Bretagne) ou

²⁵ P. HAMON, K. POUESSEL, « Un choix décisif : villes bretonnes et localisation du parlement de Bretagne (septembre 1560) », dans A. GALLICE, C. REYDELLET (dir.), *Talabardoneries ou échos d'archives offerts à Catherine Talabardon-Laurent*, SHAB, Rennes, 2011, p. 147-159.

²⁶ G. AUBERT, « Les avocats sont-ils des notables ? L'exemple de Rennes aux XVII^e et XVIII^e siècles » dans L. JEAN-MARIE, C. MANEUVRIER (dir.), *Distinction et supériorité sociale (Moyen Age et époque moderne)*, Actes du Colloque de Cerisy-la-Salle, CRAHM, 2010, p. 123-145.

²⁷ G. AUBERT, « « Pas au sud de la Vilaine », Géographie des pouvoirs et des élites à Rennes sous l'Ancien Régime », dans C. COULOMB (dir.), *Habiter les villes de cours souveraines en France (XVI^e-XVIII^e s.)*, MSH Alpes, Grenoble, 2008, p. 11-38.

²⁸ G. SAUPIN (dir.), *Histoire sociale du politique, Les villes de l'Ouest atlantique français à l'époque moderne (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, PUR, Rennes, 2010, p. 114 ; G. AUBERT, « Une capitale provinciale au miroir de ses riches : Rennes dans les années 1620, ou la naissance d'une ville parlementaire », dans L. BOURQUIN, P. HAMON (dir.), *Fortunes urbaines. Elites et richesses dans les villes de l'Ouest à l'époque moderne*, PUR, Rennes, 2011, p. 19-42.

²⁹ G. SAUPIN, *Nantes au XVII^e siècle. Vie politique et société urbaine*, PUR, Rennes, 1996.

³⁰ Notamment « Nantes, capitale de la Bretagne au milieu du XVI^e siècle » dans J. GUIFFAN et D. GUYVARCH (dir.), *Nantes et la Bretagne*, Skol Vreizh, Morlaix, 1996, p. 79-92.

³¹ D. LE PAGE, *Finances et politique en Bretagne au début des temps modernes, 1491-1547*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, 1997.

³² La ville de Rennes semble avoir perdu l'ensemble des séries notariales du XVI^e siècle. Il reste néanmoins un ensemble d'inventaires après décès de la juridiction seigneuriale de l'abbaye de Saint-Georges. Les registres paroissiaux sont pour leur part de mieux en mieux conservés à mesure que le siècle avance.

centrale, c'est-à-dire à l'échelle du royaume (procès-verbaux du conseil du roi, de commissions, etc.). Au sein de ce premier groupe documentaire, la lacune principale réside dans l'absence quasi-totale de documents émanant des cours de justice ordinaires dont le ressort constituait un échelon intermédiaire entre le municipal et le provincial. Les archives de la sénéchaussée et de la prévôté notamment auraient intégralement disparu dans l'incendie de 1720. Même parmi les documents disponibles dans le corpus administratif, on déplore un certain nombre de disparitions : les archives des Grands-Jours, c'est-à-dire du parlement d'avant l'édit d'érection de 1554 sont perdues ; les arrêts de règlement du parlement d'après 1554 ne sont disponibles qu'à partir du début du XVII^e siècle³³ ; les registres des États de Bretagne enfin ne sont conservés qu'à partir de 1567. A l'échelle municipale, Rennes et dans une moindre mesure Nantes et Saint-Malo présentent une série particulièrement riche de registres de délibérations et de documents liés à la gestion urbaine, en particulier les comptes de miseurs enrichis à Rennes de pièces à l'appui permettant de compenser les interruptions chronologiques. A Rennes, la lacune essentielle se situe entre 1528 et 1561 (période pendant laquelle des registres furent rédigés mais ont aujourd'hui disparu, à l'exception des années 1549-1557³⁴) mais la richesse des autres séries municipales, notamment celle relative aux questions liées à la justice, est si grande qu'elle compense ce manque. A partir des années 1560 et jusqu'à la fin du règne d'Henri IV, le problème des lacunes ne se pose plus vraiment, en dehors encore une fois des documents issus des cours de justice ordinaires. Les trente registres de délibérations du corps de ville (1512-1610) sont au cœur de l'analyse proposée ici. Ils ont l'avantage d'exprimer une pratique, celle du pouvoir municipal, dans des termes relativement précis malgré le fait qu'ils sont censés présenter un consensus, celui du discours officiel voulu par l'hôtel de ville³⁵. Il n'est pas rare pourtant que la contradiction y apparaisse, accompagnée parfois d'éléments de langage imitant la forme verbale et permettant d'imaginer le ton des délibérations orales. Ces quelques moments où l'on entend la parole des élites rennaises sont d'autant plus précieux qu'ils surviennent dans la grande majorité des cas dans le contexte de la prédation institutionnelle. Se fait ainsi jour une corrélation possible entre l'évolution de la pratique écrite, la progression de certaines attitudes de distinction au sein du corps de ville et des élites en général, et la naissance de formes nouvelles d'expressions et d'attitudes qui donne l'impression qu'on s'oriente vers

³³ On a néanmoins conservé des arrêts sur remontrance.

³⁴ Pour lesquelles un registre existe, qui n'était sans doute pas le registre principal.

³⁵ C. FARGEIX, *op. cit.* ; « On y trouve avant tout l'expression d'une harmonie et d'un consensus – « *a medium* » - guidé par le désir de maintenir les privilèges du corps de ville » (H. J. BERNSTEIN, *Between Crown and Community. Politics and civic culture in XVIth century Poitiers*, Ithaca, Londres, 2004, "Town Council Registers – The Medium", p. 83-91).

une forme de dramatisation de la vie publique autour de questions ne relevant plus seulement de la gestion urbaine mais plutôt de l'identité du groupe, de l'honneur personnel voire de la passion politique. Les registres de délibérations sont également l'outil privilégié et unique du comptage de ceux qui participaient aux assemblées et en cela, ils autorisent le calcul des fréquences de comparution dont on peut déduire (avec les limites que nous évoquerons) l'implication ou l'absence d'implication. C'est un outil à la fois riche et fragile, les historiens proposant des analyses sociales des institutions sachant bien que comparaître ne signifie pas forcément participer et que seule une étude précise de tous les types d'interventions publiques (une remontrance, une critique, un soutien, un vote, etc.) permet de préciser la hiérarchie réelle des individus et des groupes au sein des institutions. A Rennes, comme dans l'essentiel des villes du royaume à cette période, il va de soi que cette précision est limitée en raison du contenu même de ces registres.

Sans prétendre proposer une histoire des institutions provinciales en Bretagne au XVI^e siècle, l'utilisation des sources issues de leurs greffes reste évidemment essentielle. De plus, lorsque celles-ci s'installèrent à Rennes³⁶, leurs prérogatives se mêlèrent à celles de l'hôtel de ville, soit sous la forme d'une comparution (du Tiers aux États), d'une collaboration (la police urbaine) ou d'un rapport de domination (surveillance comptable des officiers des comptes sur l'ensemble de la période, ingérence grandissante du parlement dans l'organisation interne du corps de ville). A l'instar des registres de délibérations, les registres secrets du parlement de Bretagne, conservés sans interruption à partir de la première séance de 1554, s'affirment comme la source majeure sur la cour provinciale d'autant plus que les arrêts de règlements du XVI^e siècle ont été mal conservés³⁷. L'analyse des registres secrets suscite ces dernières années à Rennes l'intérêt grandissant des historiens et des archivistes mais en ce qui concerne la période 1554-1610, ils ont été globalement peu étudiés. Nous les utilisons pour tenter de mesurer le pouvoir polarisant de la cour souveraine et son inscription dans les paysages rennais et nantais (jusqu'en 1561), puis rennais uniquement³⁸. Le corpus issu des greffes de la Chambre des comptes est très important, en particulier lorsqu'on prend en compte les aveux présentés par les propriétaires fonciers dans lesquels on retrouve quasiment tous les membres du corps de ville.

³⁶ Le conseil et chancellerie dans la première moitié du XVI^e siècle, le parlement à partir de 1554 sur la base d'une alternance avec Nantes, puis définitivement à partir de 1560, la chambre des comptes au moment de la Ligue, les États de Bretagne lorsqu'ils se réunissaient à Rennes.

³⁷ Ils étaient insérés dans des liasses d'arrêts (à 95% sur requête) et ont ensuite été placés dans des liasses distinctes.

³⁸ La question a été posée par G. AUBERT et A. HESS, « Le parlement de Rennes est-il le parlement de Bretagne : le témoignage des arrêts sur remontrances (XVI^e-XVIII^e siècles », dans S. DAUCHY, V. DEMARS-SION, H. LEUWERS, S. MICHEL (dir.), *Les Parlementaires, acteurs de la vie provinciale, XVII^e-XVIII^e siècle*, PUR, Rennes, 2013, p. 159-177.

Un second groupe d'archives, beaucoup plus restreint il est vrai, inclut les sources non-administratives. La correspondance entre les acteurs de la mutation de la ville en capitale (duchesse Anne, rois de France, gouverneurs, magistrats, nobles influents, évêques, procureurs des bourgeois, bourgeois en déplacement, etc.) constitue un complément intéressant aux discours issus de la pratique officielle. Lorsque ces lettres furent envoyées de la cour, leur lecture permet en outre de préciser la nature de la connexion entre le pouvoir royal et les autorités locales. Les ego-documents, livres de raisons ou journaux, sont rares au XVI^e siècle à Rennes mais lorsqu'ils ont été conservés, ils enrichissent l'analyse prosopographique. Nous utilisons également quelques sources littéraires ou historiques, en particulier *l'Histoire de Bretagne* de Bertrand d'Argentré ou encore les contes de Noël du Fail, très visiblement inspirés par l'écriture de Rabelais et qui, outre le fait qu'ils parlent parfois des Rennais, furent écrits par un conseiller du siège présidial de la ville.

La première partie de cette thèse s'intéresse à l'équilibre des pouvoirs au sein d'un corps de ville qui, n'ayant jamais adopté l'échevinage, n'affrontait pas les mêmes contraintes qu'une mairie dans la définition de ses prérogatives et la composition de ses membres. Pour cette raison, la « communauté de ville » était une nébuleuse au sein de laquelle cohabitaient des groupes sociaux et professionnels différents. Cette diversité des élites, combinée à une relative multiplicité des tâches et des prérogatives, a conduit à l'introduction de formes de centralité dès la fin du XV^e siècle (fiscale, militaire et judiciaire). Ce sont ces formes qu'il s'agira de présenter en relation avec les individus qui les ont promues. D'abord les marchands, procureurs et notaires devenus bourgeois qui participèrent à l'organisation de la fiscalité municipale et durent en conséquence faire face à la situation particulière dans laquelle Rennes se trouvait chaque année un peu plus du point de vue de la participation financière et fiscale (chapitre 1). Les officiers militaires, en particulier les capitaines et leurs lieutenants, héritiers d'un mode de gouvernement médiéval ayant favorisé l'entretien des murailles et de l'artillerie, et qui au XVI^e siècle durent envisager une redéfinition de leur position en fonction notamment du poids des événements militaires ; là encore, le domaine des armes donna à la ville une première forme de centralité (chapitre 2). Enfin, les magistrats des cours ordinaires et provinciales, ainsi que le groupe des avocats qui manifestent à partir du début du siècle un intérêt croissant et durable pour les institutions municipales rennaises, jusqu'à réussir à représenter de façon quasiment statutaire le groupe des bourgeois (notamment par l'intermédiaire du procureur des bourgeois). Partant de cette prise de contrôle, l'élaboration du discours et de la politique visant à obtenir de nouveaux avantages institutionnels et envisageant la mutation de la ville en « capitale de la

Bretagne » fut vraisemblablement facilitée : il convient d'en préciser le déroulement (chapitre 3).

La seconde partie étudie les formes de la pratique et du discours élaboré dans le cadre de la course à la distinction dès la fin de la guerre franco-bretonne. L'objectif est de prendre en compte l'inscription de ce projet de mutation politique et institutionnelle dans un temps long (1491-1589) pour espérer montrer à la fois la diversité des attitudes et les éléments de cohérence sur l'ensemble de la période. Premièrement, il faut interroger les modes d'application du principe de fidélité monarchique à Rennes et dans les villes bretonnes en faisant apparaître le paysage institutionnel, politique, économique et social, en d'autres termes le milieu dans lequel le projet de prédation et de distinction prend sa source. Cela implique un regard nouveau sur la réponse donnée par les corps de ville bretons au processus d'intégration du duché au royaume de France. Comment se positionnèrent-ils ? Quelles étaient les contraintes qui pesaient sur les élites ? Sur quelles institutions et sur quels avantages le désir de promotion de la ville de Rennes s'appuyait-il avant qu'il ne se concentre sur le parlement (chapitre 4). Il conviendra ensuite de montrer la progression du projet rennais à travers les deux affrontements successifs menés par la ville contre Nantes pour l'obtention du conseil et chancellerie de Bretagne (chapitre 5) puis du parlement (chapitre 6). La longévité du conflit fut évidemment structurante pour des corps de ville qui ne s'étaient jamais affrontés de la sorte par le passé et ainsi, la chronologie précise des combats menés à partir des hôtels de ville doit permettre de mettre en lumière la diversité des facteurs et des acteurs de la construction d'une capitale de province pendant la période moderne, dans le contexte particulier il est vrai d'une conflictualité exacerbée.

Dans une troisième partie, nous étudierons les conséquences, la mise en application mais aussi les hésitations consécutives à la mutation de statut qui découle des victoires rennaises. A partir de la fin des années 1560 déjà, Rennes continue de combattre mais elle adopte des attitudes qui laissent penser que les élites considèrent la mutation de leur espace urbain, sinon terminée, du moins bien engagée. Il s'agira d'analyser les décennies 1570-1580 en observant non plus la continuité de l'effort de distinction, mais les conséquences de cet effort dans les domaines de la fiscalité et de l'administration en particulier. A cette occasion, il devrait être possible de déterminer si, dans les premières années où Rennes est une capitale parlementaire, le corps de ville connut des modifications d'attitude politique, et s'il profita ou non de la présence de cette grande cour souveraine (chapitre 7). Les deux derniers chapitres insistent plus précisément sur les aléas de la construction d'une capitalité provinciale à travers l'étude d'un moment particulier à l'échelle de tout le royaume : la période de la Ligue. Elle correspondit à Rennes à un moment de crise politique mais révéla également de nouvelles attentes, y compris

dans le registre de la prédation institutionnelle (chapitre 8). Encore faudra-t-il envisager la période 1589-1598 dans sa diversité, d'autant plus qu'il semble nécessaire de distinguer un premier moment marqué par un espoir de couronnement institutionnel face à une rivale nantaise marginalisée aux yeux de la royauté (1589-1590) d'une deuxième période, plus longue (1590-1606), qui transcende la césure de l'édit de Nantes et est marquée par un recul de l'activité du corps de ville. Le rythme que suivit la ville de Rennes pour « sortir » de la Ligue, c'est-à-dire pour renaître après un moment de difficultés militaires, politiques et surtout financières, est tout à fait particulier et soutient l'hypothèse selon laquelle le statut de capitale ne mettait pas la ville à l'abri des crises et d'un possible effondrement. Et surtout pas le corps de ville.

PREMIÈRE PARTIE
UN CORPS DE VILLE A TROIS FACETTES

CHAPITRE 1 : LA QUESTION FISCALE ET COMPTABLE, FERMENT D'UNE IDENTITÉ POLITIQUE URBAINE

L'historiographie considère généralement la fiscalité urbaine sous l'angle de la dépendance des villes vis-à-vis du pouvoir royal (ou ducal pour la Bretagne). Cette fiscalité s'analyse alors dans le cadre d'un ensemble de réciprocités et de contacts déterminés par les besoins croissants de la monarchie ou *a contrario*, de l'autonomie des corps de ville dans la négociation qu'ils mettent en place avec les institutions fiscales centrales ou décentralisées du royaume¹. La disparition d'une historiographie considérant le pouvoir municipal comme une victime de la progression d'une monarchie absolutiste n'a pas effacé l'idée selon laquelle les transformations de la fiscalité municipale (apparition de nouveaux octrois, fixation du montant des taxes, choix des comptables et des preneurs de fermes) sont, pendant la période moderne, orchestrées et modulées par le pouvoir ducal ou royal, c'est-à-dire par une autorité extérieure aux corps de ville. Ceux-ci se seraient vus dicter la manière dont ils devaient obtenir les recettes nécessaires à leur fonctionnement et à celui de la ville qu'ils administraient². S'il est vrai que la « personnalité fiscale des corps de ville »³ est née des franchises royales autour du XIV^e siècle, le schéma précédemment décrit est à la fois globalement vérifiable et ponctuellement insatisfaisant à Rennes parce qu'il néglige le rôle de la fiscalité dans la naissance de l'identité

¹ G. SAUPIN écrit qu'« aborder la question des finances municipales revient donc à observer comment s'opère un ajustement constant entre une politique communautaire locale, exprimée à travers le prisme d'une responsabilité intimement liée à une conception hiérarchique et chrétienne de la société, et une politique monarchique nationale conçue selon les besoins de la grandeur du roi et le contexte variable de la conjoncture politique, économique, religieuse et diplomatique, le tout dans un processus lent et irrégulier de construction d'une administration royale inspirée par les principes absolutistes » (*Histoire sociale du politique, op. cit.*, p. 193).

² G. SAUPIN considère la tutelle administrative sur les actions et les finances des corps de ville comme l'une des deux composantes du rapport compliqué entre pouvoir monarchique et pouvoir municipal, la seconde étant le mode de désignation des édiles (« Le pouvoir municipal en France à l'époque moderne », art. cit., p. 25).

³ D. RIVAUD, *Les villes et le roi, les municipalités de Bourges, Poitiers et Tours et l'émergence de l'Etat moderne (v. 1440-v. 1560)*, PUR, Rennes, 2007.

municipale propre, en particulier au XVI^e siècle, lorsque les prérogatives politiques des corps de villes se sont multipliées, l'impôt ne devenant qu'un préalable et une condition à l'action municipale et non plus seulement sa finalité.

La comptabilité et la fiscalité furent au cœur de la naissance et du fonctionnement des bonnes villes de France, la dépendance administrative en matière fiscale et financière découlant à la fois du problème particulier des murailles et de la question générale des franchises urbaines et de leur renouvellement⁴. Les monographies urbaines médiévales l'ont toutes démontré à partir de sources essentiellement composées de séries comptables et d'ordonnances touchant au dialogue avec le pouvoir ducal ou royal et plus particulièrement dans les domaines financier et fiscal. Bourges, Poitiers, Tours⁵, Rennes⁶ sont nées en tant que communautés politiques du devoir de clouaison, c'est-à-dire de la nécessité de financer la défense de la ville par la construction d'une muraille, ce qui a conduit à une promotion de ceux qui pouvaient mettre en place ce financement. Le tout s'est opéré, entre le milieu du XIV^e et la fin du XV^e siècle dans un contexte politique marqué, au sein des corps de villes, par une définition nouvelle de ce qui est « public » (la rue, son pavé, la muraille), dont découle un ensemble de compétences s'appliquant dans les espaces différents de la ville⁷. Mais peu d'études ont précisément montré le rôle des finances et de la fiscalité municipale sur la structuration de l'identité politique des corps de villes, en se penchant sur les éléments ou les moments liés au fiscal au cours desquels les relations entre les élites urbaines s'intensifient, et où l'on décide 1) qui fait quoi ; 2) comment et 3) à quel prix⁸. La première question renvoie aux acteurs du fiscal et appelle une lecture sociale des politiques financières municipales⁹, en particulier pour les miseurs qui deviennent, au sortir de leur charge, « bourgeois » de Rennes, mais également pour les fermiers d'impôts dont la composition socio-professionnelle, pour autant qu'elle peut être précisée au XVI^e siècle, exprime un ensemble de priorités quant au choix des personnes chargées par la

⁴ B. CHEVALIER, *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*, Aubier, Paris, 1982.

⁵ D. RIVAUD, *op. cit.*

⁶ J.-P. LEGUAY, *Rennes au XV^e siècle*, *op. cit.*

⁷ T. DUTOUR, « Le consensus des bonnes gens. La participation des habitants aux affaires communes dans quelques villes de la langue d'oïl (XIII^e-XV^e siècle) », dans P. HAMON, C. LAURENT (dir.), *Pouvoir municipal*, *op. cit.*, p. 190.

⁸ S. MOUYSET le montre pour Rodez, établissant que « la responsabilité fiscale permet donc au consulat de s'affermir, aussi bien vis-à-vis des contribuables que des autorités supérieures », même si le constat selon lequel « le rapport de forces ne résiste pas longtemps à la pression redoutable exercée par le pouvoir central au XVII^e siècle » est surtout une observation postérieure à la Ligue fondée sur les effets de l'endettement croissant des villes à partir des années 1590 et qui ne fonctionne pas vraiment pour les années 1490-1589 à Rennes (S. MOUYSET, *Le pouvoir dans la bonne ville, les consuls de Rodez sous l'Ancien Régime*, CNRS, Université de Toulouse-Le Mirail, Toulouse, 2000, p. 223).

⁹ G. SAUPIN, « Lecture sociale des politiques financières municipales », dans G. SAUPIN (dir.), *Histoire sociale du politique*, *op. cit.*, p. 193-195.

ville de récolter l'argent. Les deux autres questions portent quant à elles une réflexion proprement politique incluant la logique des privilèges urbains (dans un rapport quasiment contractuel entre pouvoir urbain et politique ducal puis monarchique¹⁰) et celle des privilèges personnels dessinant à Rennes une hiérarchie entre les membres du patriciat. Election des miseurs, du contrôleur des deniers communs, reddition de leurs comptes, obtention des renouvellements de franchises, baillées des fermes, etc. ont été les moments privilégiés, à partir du XV^e siècle, de la naissance d'un corps de ville et de sa structuration selon des logiques sociales, professionnelles et politiques propres aux réalités rennaises mais aussi à la situation économique de la ville qui constitue l'un des deux grands pôles démographiques et urbains de la Haute-Bretagne malgré sa distance géographique relative par rapport à l'axe ligérien où descendent les vins d'Anjou et de Touraine, les toiles d'Anjou, du Maine et du Poitou, mais également le papier et la quincaillerie du Massif Central. Urbanité et capitalité économique se sont mêlées dans le fiscal et par le fiscal, produisant chez les élites de nouvelles mobilités (la sortie de ville, la députation en cour, en plus des traditionnelles mobilités marchandes), de nouveaux rapports à leur espace et aux autres villes, aux institutions royales (en particulier la Chambre des comptes), enfin à leurs propres corps et communauté politique dans une identité forgée avec l'argent public, fondée sur le principe de l'équilibre budgétaire annuel¹¹. C'est bien la capitalité économique¹² qui a déterminé l'intensité des entrées de marchandises, cette intensité gonflant les recettes, le gonflement des recettes attirant l'attention de la monarchie sur la ville qui fut, pendant tout le XV^e et le XVI^e siècle, l'objet à la fois d'une grande mansuétude en termes de privilèges, et d'une grande exigence en termes de ponctions. Cette exigence aura préparé, dans l'esprit des élites de la génération politiquement active dans les années 1530, l'idée selon laquelle Rennes a un destin particulier en Bretagne justifiant un traitement particulier et un discours spécifique de la part du pouvoir royal¹³.

¹⁰ Rapport où le loyalisme des villes, depuis la guerre de Cent Ans, était « garanti par la cession de nombreux privilèges économiques, juridiques, financiers et politiques » (B. CHEVALIER, « L'Etat et les bonnes villes au temps de leur accord parfait (1450-1550) », N. BULST et J.-P. GENET (éd.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'Etat moderne (XII^e-XVIII^e siècles)*, Actes du colloque de Bielefeld (1985), Paris, éd. CNRS, p. 83.

¹¹ Sur cette question du rapport entre capitalité (économique et politique) et fiscalité, l'historiographie est silencieuse, le renouveau récent en matière de capitalité s'intéressant davantage aux capitales financières qu'au poids de la capitalité sur la fiscalité interne (octrois et fermes patrimoniales) (J.-M. LE GALL, « Paris à la Renaissance : capitale ou première des bonnes villes ? », dans J.-M. LE GALL, *Les capitales à la Renaissance*, op. cit., p. 55).

¹² Le poids économique de Rennes au XVI^e siècle, d'une manière générale, doit être réévalué car il s'articule aux enjeux de distinction provinciale (chapitre 4).

¹³ J.-M. LE GALL écrit : « après la prise de décision, le pouvoir de rébellion et le contrôle, le rôle politique [d'une capitale] peut enfin s'apprécier par l'évaluation de la capacité des moyens » notamment financiers de la ville (art. cit., p. 55).

I. Le corps de ville : un groupe politique gestionnaire

A) La réunion de conclusion des comptes des miseurs : structuration de la communauté de ville et captation par la Chambre des comptes

La présentation des comptes de la ville, examen de documents fournis par les miseurs des deniers communs a pour but d'établir les preuves de l'équilibre entre les recettes notamment fiscales, et les dépenses engagées par le corps de ville pour administrer la ville. Pourtant, ce moment de la « reddition des comptes des miseurs » n'est pas une simple réunion à vocation comptable¹⁴. C'est, d'un point de vue chronologique, le moment dont la répétition conduit à la naissance puis à la structuration d'un groupe municipal, c'est-à-dire d'un corps de ville gestionnaire structuré autour de ses privilèges fiscaux et dialoguant avec sa tutelle administrative ducal puis royale. A partir de 1431, date du premier procès-verbal de réunion évoquant une forme de conseil municipal¹⁵, et jusqu'aux années 1500-1510, la grande majorité des assemblées réunissant les notables de la ville traite des problèmes de comptabilité et de recettes fiscales dans un contexte marqué par la concession par le duc Jean IV, en 1382, d'un impôt dit « de clouaison » que les Rennais perçoivent sur différents produits, notamment les vins¹⁶. A un moment où aucune régularité de réunion, ni aucun lieu unique dédié à la vie municipale ne structurent vraiment ce que l'on appelle à partir du début du XVI^e siècle, la « communauté de ville », il semble que la présentation des comptes devant un ensemble de notables dont le chef est le capitaine de Rennes ait servi de laboratoire et d'embryon à la vie politique telle qu'elle s'exprime dans le premier registre des délibérations conservé à partir de 1512. Le modèle est donc celui d'une réunion de notables motivée par l'administration de la ville (sur le plan notamment militaire) qui aboutit à une prise de conscience d'une identité politique impliquant le dialogue avec l'extérieur – et ainsi, un ensemble de prises de position dans les domaines que nous intégrons aujourd'hui à la sphère « politique » : obéissance au pouvoir ducal ou central, attitude aux États de Bretagne, etc.

¹⁴ J.-P. LEGUAY, *La ville de Rennes au XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 41.

¹⁵ AMR, Suppléments, 1080, année 1431.

¹⁶ Dans le royaume de France, l'accélération de la responsabilité fiscale des corps de ville s'observe également autour des années 1430 et s'exprime par une série de vastes prélèvements financiers imposés par l'administration de Charles VII sur des corps de villes comme Bourges, Tours ou Poitiers, le roi commençant à s'adresser aux bourgeois des corps de villes pour financer la guerre ou le paiement des rançons (D. RIVAUD, *Les villes et le roi*, *op. cit.*, p. 58).

C'est de l'autorité ducale déléguée à Rennes, en l'occurrence du capitaine, que vient l'initiative de la convocation des réunions de reddition¹⁷. Dès l'année 1478, on voit Jean de Rieux, maréchal de Bretagne et capitaine de Rennes convoquer les miseurs de la ville¹⁸. En 1489, 1491, 1492 et 1499, c'est le nouveau capitaine Jean de Chalon qui appelle les miseurs de Rennes à rendre compte de leur gestion « comme à nous capitaine dudit Rennes appartienne ouyr et tenir les comptes des deniers ordonnés pour la fortiffication et emparement de ladite ville »¹⁹. Il établit une distinction entre les « commissaires » à l'examen des comptes et les simples assistants. En 1499, Chalon députe son lieutenant Guy Paynel, son maître d'hôtel Pierre Levesque, le sénéchal Pierre Marec et les bourgeois Guillaume Marie et Michel Thierry pour examiner une série de comptes dont ceux, anciens, des miseurs en charge lors de la dernière guerre. Les lettres de convocation prévoient la liste des notables pouvant assister à la reddition : les connétables de la ville, le procureur des bourgeois « et les plus notables d'iceux bourgeois en souffisant nombre ». Cette composition spécifique annonce la composition générale des assemblées du premier XVI^e siècle. On observe déjà la prééminence numérique et hiérarchique du capitaine et de son entourage, conséquence de la ventilation des recettes de la ville de Rennes qui donne une large part aux fortifications et aux questions militaires. En mai 1496, la présentation des comptes de Vincent Levallays, miseur de la ville entre 1484 et 1488, révèle ainsi l'achat par la ville d'un grand nombre de viretons – c'est-à-dire de traits d'arbalète – pour une valeur de douze livres. Les termes de la transaction sont rappelés devant les commissaires à la présentation des comptes (Guy Paynel, le connétable Jean Guihéneuc, le général des Monnaies Jean Hagomar, le procureur des bourgeois Yves Brullon, le contrôleur des deniers communs Jean Feillée et quelques bourgeois) pour certification. Le document se termine par la formule « par commandement de messieurs les officiers et bourgeois »²⁰. C'est l'une des premières marques écrites d'une conscience de groupe qui intègre en son sein des éléments différents de la notabilité urbaine : les militaires en premier lieu, les magistrats éminents des cours de justice ordinaire (en particulier la sénéchaussée), les officiers et anciens officiers de la ville enfin, procureur des bourgeois, miseurs et contrôleur, bourgeois. Ce premier « corps de ville » ne s'est pas encore donné de demeure fixe : il se réunit là où sont les registres et papiers

¹⁷ Cette prérogative est scrupuleusement respectée par le lieutenant du capitaine en l'absence de son supérieur : en 1500, le lieutenant Guy Paynel envoie un courrier à Jean de Chalon, le capitaine et gouverneur de Bretagne, qui se trouve en Bourgogne, pour lui demander les lettres l'autorisant à organiser la reddition des comptes, alors même que Paynel, homme fort du pouvoir municipal dans les années 1491-1500, préside quasiment toutes les réunions du corps de la ville pendant cette période, comparait à 78 reprises et se trouve donc *a priori* en position de ne pas demander la permission au capitaine absent (AMR, Sup., année 1500).

¹⁸ AMR, CC 88.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ AMR, Sup., année 1496.

qu'il faut traiter : dans la maison de Vincent Levallays en 1496 et 1499, dans celle de Jean Feillée, contrôleur des deniers communs, en 1500 ; ou encore au couvent des Cordeliers qui s'impose, et pour longtemps, comme le lieu de réunion privilégié de la communauté. Entre juin et novembre 1494, soit pendant six mois, le corps de ville examine les comptes de Pierre Champion et Guillaume de Millau, miseurs de 1491 à 1493, sous la direction du lieutenant du capitaine, Guy Paynel, dans une salle du couvent. Paynel est secondé par les trois magistrats de la sénéchaussée ducale : le sénéchal, l'alloué et le procureur de la sénéchaussée de Rennes, accompagné de son lieutenant. Viennent ensuite, par ordre de préséance, le commissaire et général des Monnaies Jean Hagomar, le maître d'hôtel Pierre Levesque, les deux connétables de la ville, puis le groupe des officiers municipaux composé du procureur des bourgeois et du contrôleur des deniers communs. La liste se termine par le nom d'une dizaine de bourgeois, c'est-à-dire d'anciens miseurs de la ville²¹.

Comme l'a montré Jean-Pierre Leguay, la réunion de reddition entraîne des dépenses conséquentes. La seule rémunération aux frais de la ville des commissaires et assistants à la présentation des comptes coûte en 1494 la somme de 415 livres, soit un peu plus d'un dixième des recettes totales de la ville cette année-là (3 761 livres, soit 11%). Guy Paynel touche cinquante livres, Pierre Levesque, trente livres, les connétables, vingt-cinq et vingt livres, le contrôleur, quinze livres, le procureur des bourgeois, dix, le sénéchal, sept²². Cette rétribution sur les deniers communs du groupe des auditeurs par lui-même est également un facteur de structuration de la communauté : c'est l'occasion pour les notables participant à la reddition de mettre en place une échelle des valeurs en termes de récompense du travail effectué non pas à titre privé mais au nom du bien public. Cette échelle de valeur détermine, avec des variations sur l'ensemble de la période, ce qu'il est normal de payer aux membres du pouvoir municipal en fonction de la nature du travail effectué, mais surtout de la position hiérarchique de celui qui l'effectue. La reddition des comptes sert là encore de banc d'essai à une communauté de ville dont la relative rareté des réunions explique les incertitudes et les hésitations en termes de fonctionnement interne (prise de parole, lieu de réunion, fréquence de ces réunions, nature du dialogue avec les institutions ducales ou locales, valeur des rétributions, etc.).

Dans les vingt premières années qui suivent la guerre contre la France, de 1491 à 1511, la fréquence des réunions de la communauté dont le procès-verbal ou la mention sont conservés,

²¹ AMR, Sup., année 1494.

²² Dans les années 1490, le procureur des bourgeois, par exemple, reçoit des gages d'une valeur de 30 livres, le contrôleur des deniers communs et les connétables, 40 livres chacun, ce qui dit bien l'importance en proportion des gages reçus à l'occasion de la présentation des comptes des miseurs (AMR, CC 853-1).

oscille entre quatre et quinze réunions par an, la moyenne se situant autour de huit réunions. Il est donc normal que la présentation des comptes des miseurs, travail considérable étalé sur plusieurs mois, soit l'occasion majeure et principale d'un contact personnel entre les différents membres de l'élite politique, militaire, judiciaire ou marchande de Rennes, qui ne se rencontreraient jamais sinon, du moins sur le terrain de la gestion municipale. L'identité du corps de ville s'est structurée à l'occasion des présentations de comptes, autour de la double question militaire et fiscale que le vocable de « clouaison », désignant à l'origine les remparts de la ville, puis par analogie l'impôt destiné à financer la fortification, recoupe bien. Le processus s'est mis en place à un moment où l'essentiel des dépenses concernait la défense d'une ville en position de marche, au contact de l'ennemi français. Après la guerre, à partir de 1491, la ventilation des dépenses se complexifie au profit de l'urbanisme en général, réparation des ponts, des portes, des tours²³, du pavé de la ville, des herses, moulins à blé pour la production de farine, etc. Progressivement, cette diversification passe dans le vocable. Depuis le XV^e siècle, les comptables étaient « miseurs et receveurs des deniers commis à la réparation, emparement et fortification de ceste ville de Rennes ». En 1509, pour la première fois, le terme « fortification » disparaît de l'intitulé et est remplacé par « reparacions et entretenement »²⁴. En 1513, Bertrand Le Rivière et Vincent Joullan sont « receveurs et miseurs des deniers communs de la ville ordonnez aux entretenement, reparacions et augmentation d'icelle »²⁵. Enfin, à partir de 1515 les comptables de Rennes adoptent leur titulature définitive : celle de « miseurs et receveurs des deniers communs », *montée en généralité* institutionnelle qui exprime à la fois la multiplication des prérogatives en termes de dépenses et l'émergence d'une identité municipale qui oppose à l'intérêt particulier sa perception du bien commun²⁶.

La documentation disponible à Rennes avant la date du premier registre de délibérations du corps de ville (1512) renforce l'importance donnée à la réunion de reddition des comptes. Par exemple, les sources conservées pour l'année 1500 (une cinquantaine de documents) se répartissent dans les catégories suivantes, sans compter un nombre infime de documents isolés évoquant les États de Bretagne ou la réformation de l'abbaye de Saint-Georges :

²³ Même si dans ce domaine, ce sont les conséquences des destructions militaires que les municipalités doivent affronter.

²⁴ AMR, CC 870.

²⁵ AMR, CC 873.

²⁶ L. BOLTANSKI appelle « montée en généralité » le moment de la vie d'un groupe où ses composantes invoquent des « principes supérieurs communs » opposables aux cas particuliers. Dans son modèle sociologique, cette montée en généralité participe à une « épreuve de justification » qui survient lorsque les acteurs produisent des arguments publiquement défendables. La cité civique, fondée sur le principe de représentativité, peut alors se renforcer dans sa légitimité (L. BOLTANSKI, L. THEVENOT, *De la justification*, Gallimard, Paris, 1991).

TABLEAU 1 – VENTILATION DES SOURCES RENNAISES POUR L'ANNÉE 1500

SOURCE	NOMBRE DE DOCUMENTS	POURCENTAGE
Procès-verbaux de réunions du conseil	9 (dont six à l'occasion de la reddition des comptes)	17%
Compte des miseurs	1 (134 folios)	2%
« Lyace de l'apurement du compte de Jehan Champion et Jehan Aubert, miseurs de Rennes pour deux ans »	18	33%
Quittances	26	48%
Total	54	100%

La première catégorie montre une communauté de ville en développement par rapport à l'avant-guerre franco-bretonne. Elle se réunit ainsi le 12 octobre chez son procureur des bourgeois, Guillaume Séjourné pour discuter avec Jean Thoumelin, receveur des aides des villes de Bretagne, des exemptions auxquelles la ville prétend. Le lendemain, 13 octobre, le conseil s'assemble au portail de Toussaints, en présence du lieutenant Paynel. Le procureur des bourgeois, Michel Thierry et Jehan Champion reçoivent rétribution pour s'être rendus au conseil du roi, à Nantes où il se trouvait au début du mois d'octobre²⁷, puis à Redon aux États, plaider la cause des fermiers de l'apetissage de Rennes qui s'estiment lésés par les conditions d'affermage imposées par la Chambre des comptes. En août, dans la sacristie de la cathédrale où il se réunit souvent, le conseil de ville évoquait pour la première fois le problème du « rabat » de la ferme en question. La « remonstrance » du dossier est à l'initiative du procureur des bourgeois qui guide le débat en orientant les différents membres du conseil vers les autorités concernées : le capitaine toujours, que la ville consulte à chaque instant, en particulier lorsqu'il s'agit du jeu compliqué de la fiscalité municipale et du dialogue constant avec l'autorité ducale puis royale qu'elle implique. Procureurs des bourgeois, contrôleurs et bourgeois du début du XVI^e siècle s'effacent devant la tutelle du capitaine dont on respecte les « droits et privilèges » : présidence des assemblées, consultation permanente, même lorsqu'il n'est pas à Rennes,

²⁷ J. M. PARDESSUS (éd.), *Ordonnances des rois de France de la troisième race* (désormais : « *Ordonnances* »), t. 21, Imprimerie Nationale, Paris, 1849, p. 263.

arbitrage en cas de contact avec les autorités extérieures : Chambre des comptes, cour, conseil privé du roi.

Cette prérogative de la « reddition à la maison » mord sur les responsabilités de la Chambre des comptes pour qui l'examen des registres par les corps de villes est généralement mal fait et qui s'inquiète de l'indépendance grandissante des comptabilités municipales. Au cours du XV^e siècle et jusqu'aux années 1560, il n'est pas question, pour les miseurs de Rennes, de se déplacer à Nantes pour présenter leurs comptes : la reddition se fait à Rennes, en présence d'un officier de la Chambre des comptes, comme en 1512 lorsque les registres de Jean Champenays et Jean Belot sont examinés « devant la Chambre des comptes de la ville », référence lexicale peut-être voulue pour imiter le nom de l'institution de contrôle des finances²⁸. Un document de 1570 rappelle que le droit de présenter les comptes devant des officiers de la ville fait partie des anciens privilèges de la Bretagne concédés par les ducs pour éviter des dépenses excessives, « frais, dépense et vexations », liés au déplacement et au séjour à Vannes puis à Nantes. Après le rattachement définitif de la province au royaume de France, les officiers de la chambre tolèrent de moins en moins d'être contraints de se déplacer dans les villes, peut-être pas essentiellement à Rennes, mais surtout dans les villes plus éloignées de Nantes, telles que Morlaix ou Quimper. Ils font pression dans les années 1550 sur le conseil privé du roi qui cède en 1559 et promulgue une ordonnance stipulant que désormais, les miseurs des villes bretonnes iront présenter leur compte devant la chambre, leur charge terminée²⁹. Ce que Laronze considère comme une décision des États généraux d'Orléans³⁰ est donc en fait une décision du conseil privé reprise par les États de 1560 qui laisse cependant une certaine liberté aux miseurs en précisant que les présentations auront lieu « de trois ans en trois ans ». Dans les années 1570, les villes de Bretagne se groupent derrière le procureur des États de Bretagne, Arthur Lefourbeur, afin de faire pression sur le parlement pour obtenir que les comptes des villes bretonnes soient à nouveau présentés en conseil de ville et pas à Nantes, « comme de tout temps immémorial acoustumé suyvnt leurs previlleiges et notoyres usances »³¹. C'est toujours l'argument des dépenses qui prévaut. Lefourbeur, qui est un Nantais, se présente devant les notaires de la sénéchaussée de Rennes, non pas au siège de la cour, mais dans la demeure d'un particulier, le marchand Jean Boymer, rue de la Fanerie, pour nommer les hommes qui mèneront l'offensive, et qui sont tous des procureurs. Guillaume Chatton, Robert Forgeays,

²⁸ AMR, CC 88.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ C. LARONZE, *op. cit.*, p. 100.

³¹ AMR, CC 88.

Julien Dauffy, Sébastien Caradeu, Jean Joliff et Josses de la Mothe obtiennent ainsi un mandement spécial « de comparoistre en la cour de parlement de Bretagne en la qualité de procureur général des États pour se joindre aux procureurs des villes appelés en la Chambre des comptes avec les receveurs et miseurs pour tenir compte de leurs deniers »³². L'initiative paye en février 1572 : le roi donne des lettres patentes établissant que la présentation des comptes devant la chambre de Nantes se fera pour l'octroi uniquement, tous les trois ans, sans qu'aucun miseur ne puisse être poursuivi. Le 18 juin, la Chambre des comptes écrit au procureur des bourgeois de Rennes, Pierre Le Boulanger, pour lui dire son refus d'enregistrer ces lettres qui limitent les cas de présentation des comptes. Les officiers déclarent ne pas non plus entendre la clause, ajoutée par les États d'Orléans, qui limitait la présentation des registres aux recettes n'excédant pas 1 000 livres tournois. Le 23 août, Charles IX se résout à envoyer à sa Chambre des comptes une lettre de jussion pour les contraindre à l'enregistrement, lettre à laquelle les officiers répliquent (28 novembre) que toute présentation des comptes des miseurs hors de la chambre sera frappée de nullité en attendant l'application de la décision des États d'Orléans³³.

Il est très probable que ce conflit ait traîné jusqu'aux guerres de la Ligue, dans des conditions qui laissent penser que le simple problème du lieu de la reddition des comptes a en fait servi à porter des conflits de prérogatives plus lourds entre Rennes et Nantes dans le contexte de l'installation définitive des séances du parlement à Rennes. Le 29 avril 1573, la Chambre des comptes ordonne aux Rennais de présenter tous leurs comptes devant elle avant le 18 mai sous peine d'une amende de 40 livres. Le 23 mai, toujours sans réponse, la chambre décide de faire emprisonner les anciens miseurs Guillaume Lodin, Bonaventure Farcy, Briend Huet³⁴, Michel Lizée, Pierre Loret et Guillaume Le Rivre aux prisons de Nantes jusqu'à ce que leurs comptes soient présentés. Aucun document ne dit quand ils sont relâchés, mais l'affaire n'est pas réglée en 1575. Le 24 mars, le roi promulgue une nouvelle lettre de jussion ordonnant à ses gens des comptes de Bretagne d'enregistrer enfin les lettres du 20 février 1572. Le sort des villes bascule au moment où une *via media* semblait enfin trouvée : le 7 mars 1579, le roi donne des lettres afin que toutes les villes distantes de plus de dix lieues (environ 40 km) de Nantes rendent compte de leurs deniers dans leurs maisons de ville, soit devant le capitaine, les juges, procureur et officiers, comme de tout temps. Les autres devront se déplacer à la

³² AMR, CC 88. C'est là une expression de plus du double visage de l'action publique à Rennes : des procureurs et notaires de la sénéchaussée, réunis non pas chez eux mais dans la demeure d'un marchand, le tout sous l'égide d'un représentant de l'autorité provinciale (les États) : ce sont là les termes d'une caractérisation du modèle politique à Rennes au XVI^e siècle sur lesquels nous reviendrons.

³³ AMR, CC 88.

³⁴ Les huissiers ne trouvent que sa femme à son domicile, le marchand Huet étant « party aux foyres ». Ils laissent une convocation aux prisons du Bouffay. (AMR, CC 88).

chambre³⁵. Rennes est évidemment dans la première catégorie. Mais la Chambre des comptes refuse encore l'enregistrement. Le 4 avril 1579, le procureur des bourgeois de Rennes, Lezot, supplie le parlement de Bretagne d'enregistrer les lettres du roi, ce que la cour refuse de faire, peut-être au nom d'une solidarité entre les deux cours royales de Nantes et Rennes³⁶. Les villes bretonnes s'inclinent alors devant l'institution royale. A partir de 1580 et jusqu'à la Révolution française, soit pendant deux siècles, les comptes des miseurs de Rennes seront présentés « par devant nosseigneurs des comptes » alors que tous les registres du XV^e et du XVI^e siècle portaient jusque-là la mention « par devant nosseigneurs les gouverneurs et capitaine de ladite ville, connestables, officiers, nobles bourgeois manans et habitans d'icelle ». Un arrêt du 18 avril 1582 précise que « de tous deniers communs et d'octroy jusques à cinq cens livres il seroit compté par devant les gouverneurs, capitaines et juges des villes appelez les bourgeois d'icelles, et au dessus ladite somme en ladite Chambre des comptes »³⁷. La crise ligueuse qui conduit Henri III à installer la Chambre des comptes à Rennes (lettres du 12 avril 1589), rapproche le corps de ville rennais des membres de l'institution royale fidèles au monarque et participe au renforcement de ce processus en affaiblissant les vellétés rennaises. Une partie des officiers de la chambre, notamment l'auditeur du Bois de Pacé, s'assure pour finir que la nouvelle obligation contraignant les miseurs à se déplacer à Nantes (après le retour de la chambre en 1598) ne remettra pas en cause le droit d'entrée des trésoriers et auditeurs dans les assemblées de ville³⁸. D'autres villes que Rennes, emmenées par Dinan, continuent la lutte jusqu'en 1601, date à laquelle le roi efface toute distinction de distance à Nantes ou de montants des recettes en établissant que tous les miseurs des villes bretonnes iront présenter leurs comptes à Nantes, devant la chambre, pour « obvier aux abus qui se pourroient commettre à la reddition des comptes par devant lesdicts juges et gouverneurs et lesdicts bourgeois »³⁹. Les réunions de reddition des comptes, éléments de structuration de la communauté politique de Rennes, ont donc été le support d'un combat entre cette communauté et l'institution des comptes, avec pour enjeu l'indépendance des comptables de la ville, selon un rythme chronologique qui distingue les années 1430-1560 des années suivantes.

³⁵ AMR, CC 70.

³⁶ AMR, CC 929-1.

³⁷ AMR, CC 89. Le critère n'est donc plus la distance à Nantes mais le montant du total des recettes. Un document tardif de 1601 affirme que les villes négligèrent d'appliquer ce règlement, mais les comptes de 1581 et de 1582 sont bien présentés « par devant nosseigneurs des comptes ». C'est Dinan qui pose problème dans ces années 1580 en défendant coûte que coûte le privilège de la reddition en assemblées de ville. En 1586, à cause de Dinan, la somme-limite est augmentée à 600 livres.

³⁸ AMR, CC 89.

³⁹ AMR, CC 88.

B) Le renouvellement des exemptions du fouage : l'apprentissage de la négociation

Au cœur du fonctionnement de la bonne ville médiévale se trouvent un certain nombre de privilèges fiscaux parmi lesquels le droit de lever l'impôt et celui d'être exempté du fouage et des aides⁴⁰. Pourtant, à Rennes et à Nantes, ce n'est pas l'héritage des franchises du XV^e siècle qui exempte la ville de payer les « taille et subside », c'est-à-dire le fouage, mais plutôt celui de la guerre franco-bretonne durant laquelle les villes se sont illustrées⁴¹, expression d'un « retard » par rapport à d'autres villes du royaume. A Rennes, aucun document ne prouve que cette exemption ait commencé en 1493, comme l'affirme Jean Meyer, en remerciement des « bons et loyaux services » rendus à la duchesse pendant la guerre contre la France. Le mandement du général des finances daté du 15 août 1493 n'exempte pas les Rennais du fouage mais uniquement les marchands rennais du devoir de traite foraine, pour quatre ans, en gratitude de leur soutien financier sous forme de prêts pendant le conflit⁴². Les premières lettres d'exemption datent du 13 août 1498 qui affranchissent les Rennais du fouage pour une période de huit ans, « considérant les grans pertes charges et dommaiges qu'ils avoient portez et soustenuz durant les guerres ». En 1505, au moment de l'expiration prochaine de ces lettres, le roi Louis XII reconduit l'exemption pour une nouvelle période de huit ans, lettres validées par la Chambre des comptes au début de l'année 1506⁴³. En 1513, nouvelle exemption accordée par la duchesse Anne, confirmée par Louis XII le 17 décembre, pour huit ans à nouveau. En 1520, 1527, 1534, 1543 et 1551, cinq nouvelles continuations sont octroyées, pour huit ans chacune, les décalages chronologiques s'expliquant par le manque de rigueur dans le processus de renouvellement, la ville étant continuellement exempte depuis 1498. En 1520, il est toujours précisé dans les lettres de continuation que l'exemption est un remerciement des efforts engagés durant la guerre contre la France, sous la plume de l'administration de François I^{er}, et une indemnisation de la « discontinuation du trafic et entrecours de marchandie » consécutif au conflit militaire. A partir de 1527, la référence désormais ancienne (la génération de la guerre franco-bretonne n'est plus là) disparaît des lettres royales, remplacée par la simple mention de

⁴⁰ « Les plus emblématiques [de ces privilèges] furent les exemptions fiscales, intéressant toute la population dans le cas de la taille eu simplement l'oligarchie urbaine dans celui des lods et ventes et des francs-fiefs, et la reconnaissance d'une large autonomie de gestion des affaires urbaines en faveur des corps de ville ». (G. SAUPIN (dir.), *Histoire sociale du politique*, op. cit., p. 194)

⁴¹ A Nantes, les premières lettres d'exemption sont données plus tôt qu'à Rennes, probablement dans les années 1480 puisque des lettres patentes données par Charles VIII le 26 mars 1490 prolongent pour dix années l'exemption de « toutes aides, tailles, fouages et aultres subventions », en considération des dommages éprouvés par les habitants pendant les dernières guerres. (AMN, AA 4).

⁴² AMR, CC 54.

⁴³ *Ibid.*

la fidélité des Rennais au pouvoir du roi marié puis du dauphin. A partir des guerres de religion, on ne conserve aucune lettre de continuation de l'exemption alors que les Rennais n'y sont toujours pas soumis. En 1596, lorsque le receveur des fouages de l'évêché de Rennes de 1592, Julien Merault, soutenu par la Chambre des comptes, tente de remettre en cause l'exemption pour gonfler ses profits, il constate avec bonheur l'absence de lettres de renouvellement à Rennes depuis 1560⁴⁴ et tente d'exploiter cette lacune pour obtenir que la ville paye (lui désirant compenser la médiocrité des profits de sa ferme d'impôt⁴⁵). Il échouera devant une lettre de jussion donnée par Henri IV le 3 juillet 1596 par laquelle il demande à la Chambre des comptes de bien vouloir considérer les privilèges « de tout temps octroyez » aux Rennais.

La guerre franco-bretonne et la volonté de conciliation inhérente au phénomène d'intégration du duché dans le royaume de France ont enclenché un processus continu d'exemption du fouage dans les villes bretonnes dont le renouvellement a constitué l'une des missions principales des corps de ville. L'administration ducal puis royale des finances et la Chambre des comptes ont de leur côté soigneusement évité d'affranchir les villes de manière définitive afin de garder un moyen de pression en cas de nécessité, contraignant ainsi les villes bretonnes à négocier sans cesse. Il a donc fallu sortir de la ville, se rendre à la cour, éventuellement chercher des soutiens. Le premier registre des délibérations du corps de ville contient à ce sujet de nombreuses mentions qui sont toutes datées des années où Rennes doit obtenir renouvellement de l'exemption. En 1513, la ville s'appuie sur son capitaine pour transmettre à l'administration sa volonté d'obtenir les « mandements d'exemption ». C'est le contrôleur des deniers communs qui est député par la ville auprès de la cour « vers le roy et la royne tant pour prolongement des franchises que aultres affaires ». Idem en 1520 : le 18 novembre, le corps de ville organise un vote pour « envoyer personaiges devers le roy et royne pour obtenir si estre peult mandement d'exemption de taillée ». Ce seront finalement Robinet Goubin (ancien miseur et receveur ordinaire du domaine ducal de Rennes de 1515 à 1525) et Julien Lamy (tabellion à la sénéchaussée et trésorier des États de Bretagne) qui partent pour la cour, voyage pour lequel ils toucheront la somme de 80 écus⁴⁶. Ils présentent le mandement fraîchement obtenu devant le conseil le 16 décembre⁴⁷. Il semble également que ces mandements aient été publiés aux carrefours de la ville à l'intention des habitants, avec peut-

⁴⁴ Il est difficile d'expliquer pourquoi les Rennais n'ont pas obtenu de lettres de continuation de l'exemption du fouage à partir de 1560 alors que les Nantais continuent le travail de renouvellement engagé depuis les années 1480. Ils obtiennent ces lettres en 1559, 1576 (pour quatre ans), en 1584 et en 1598 (AMN, AA 2, AA 4).

⁴⁵ AMR, CC 54.

⁴⁶ AMR, BB 465, f^o 77.

⁴⁷ Le compte des miseurs de 1520 a disparu, nous privant d'informations précises possibles sur le déroulement du voyage, les étapes, etc. En 1513, le contrôleur était parti pendant trente-sept jours.

être la volonté de la part du corps de ville de rendre public son rôle et son succès de protecteur des franchises – ce qui rendait probablement plus acceptable la taxation parfois démesurée de l’octroi sur les vins. En 1520, cette publication coûte un florin aux miseurs⁴⁸.

Ce premier contact politique entre les membres du corps de ville et l’extérieur (en l’occurrence l’administration royale, cour, conseil privé ou Chambre des comptes), est un support de négociation, exactement au même titre que la reddition des comptes. Son étude s’intègre donc dans une réflexion plus large sur l’intensité des contacts et la réalité du rapport de force entre la municipalité et le pouvoir royal, l’exemple des renouvellements de franchise pouvant *a priori* montrer l’interdépendance entre les deux. Mais il est très difficile de préciser les termes de cette dépendance. Il est possible que l’administration royale ait arrêté d’exiger des lettres de renouvellement des franchises parce qu’elle n’en avait plus besoin d’un point de vue politique (ou du moins stratégique) à un moment où les occasions de contact s’étaient multipliées – l’épisode du combat pour l’obtention des séances du conseil et chancellerie de Bretagne, dans les années 1530-1540, ayant été à ce titre déterminant, comme on le verra plus loin. Il est également possible que les termes de la « négociation » aient été tout à fait superficiels, le renouvellement des franchises passant comme une simple procédure dépourvue de l’épaisseur politique qu’on voudrait peut-être lui donner. Il n’en reste pas moins que le corps de ville de Rennes, comme ceux des autres villes bretonnes, est devenu plus « mobile » à mesure qu’il se structurait. Dans les années 1480, alors que les structures de la communauté sont encore jeunes d’un petit demi-siècle, ses membres ne s’extraient que très rarement de leur territoire politique. Pendant toute l’année 1481, on recense dans l’ensemble de la documentation une seule sortie de ville, qui est une députation du lieutenant du capitaine vers le duc. La mention se trouve dans le compte des miseurs, sans aucun détail⁴⁹. Les pièces à l’appui des comptes ne l’évoquent même pas⁵⁰. Le choc brutal avec le voisin français et les contacts institutionnels issus des mariages d’Anne de Bretagne avec les rois de France ont enrichi les relations entre les corps de ville et leur tutelle administrative par le biais des questions fiscales, au moment où une nouvelle génération d’édiles se tournait plus régulièrement vers la France, Paris, Orléans, etc. L’apprentissage de la négociation a été le facteur essentiel d’une évolution de la pratique politique à Rennes au XVI^e siècle. Il faut également la mettre en relation avec les réalités socio-professionnelles du recrutement des comptables de la ville.

⁴⁸ AMR, BB 465, f^o 84.

⁴⁹ AMR, CC 839/1.

⁵⁰ AMR, Sup., 1082.

II. Origine socio-professionnelle des miseurs et contrôleurs des deniers communs et accès à la bourgeoisie

A) L'élection des miseurs : le choix d'une bourgeoisie comptable

L'élection des miseurs à Rennes est un processus assez mal renseigné. Elle consiste en un vote réalisé par une fraction du corps de ville au sens large (trente-deux votants en décembre 1512) à partir d'une liste de personnes pré-sélectionnées (autour de dix personnes en général) sur des critères dont on ne sait rien. Ces critères semblent cependant correspondre à une forme de notabilité issue de l'assiduité aux assemblées et de la proximité avec les miseurs sortant de charge : lorsque le maître des monnaies Jean Ferré est porté sur le brevet de 1525 puis élu miseur, il a déjà participé à une petite trentaine de réunions. Son activité d'orfèvre lui confère un prestige et une expertise qui l'autorise à briguer la charge comptable. En outre, il est passé par les fermes d'octroi puisqu'on le voit fermier du vingtain sou pour deux ans en 1521-1522. L'élection des miseurs, à Rennes comme ailleurs, fonctionne selon une logique de reconnaissance socio-professionnelle donnant lieu à une sélection des hommes dont la profession et le milieu sont jugés suffisamment prestigieux pour garantir la probité et l'efficacité dans le cadre de la manipulation des deniers communs. Comme l'écrit Laurent Coste, « l'on n'est pas candidat à un poste sous l'Ancien Régime, on en est jugé digne »⁵¹. Le modèle rennais étant celui d'une bourgeoisie comptable, c'est-à-dire un échevinage fondé non pas sur l'élection et la cooptation (comme c'est le cas à Nantes, à Angers, à Paris, c'est-à-dire là où existe ce que Guy Saupin appelle un corps de ville étroit de modèle français) mais sur l'exercice terminé d'une charge de miseur ou de contrôleur, cette dignité doit être finement perçue car elle donne à l'élu, outre sa charge de comptable qu'il exerce un an, le statut juridique de « bourgeois » - les Rennais ne disent jamais « échevin » au XVI^e siècle – qui entraîne des privilèges politiques (vote aux assemblées, priorité en cas de députation) et peut-être surtout fiscales (exemptions des impôts portant sur les vins, notamment). C'est peut-être la raison pour laquelle les miseurs sont de plus en plus systématiquement choisis parmi d'anciens prévôts de l'hôpital Saint-Yves ayant déjà prouvé leur probité et leur sens de la gestion. En 1566 par exemple, lorsque François Brullon dote l'hôpital d'une rente de trente livres par an issue d'un héritage canonial, la communauté le renvoie vers les prévôts de Saint-Yves qui chaque année, encaissent les recettes et organisent les dépenses. Avant 1584, il est impossible en l'absence

⁵¹ L. COSTE, « Etre candidat aux élections municipales dans la France d'Ancien Régime », dans P. HAMON, C. LAURENT (dir.), *Pouvoir Municipal, op. cit.*, p. 210.

d'une série de documents continue de dire combien de miseurs étaient choisis parmi les anciens prévôts et les mentions sont très rares. Le marchand Guillaume Lodin a été prévôt en 1564, miseur en 1565. Gilles Goubin, marchand mercier, est prévôt en 1565, miseur en 1568. Son consort Jean Morel, un marchand également, sera miseur en 1568. A partir de 1584, une série d'archives non-cotées permettent d'établir une proportion d'anciens prévôts parmi les miseurs de la ville. L'unique mention évoquant un possible *curriculum* du miseur rennais lui imposant d'avoir été prévôt de Saint-Yves pour être reçu apparaît lors de l'élection du marchand Jean Pitouays en 1590. Après avoir été choisi par le corps de ville, il demande que la communauté l'excuse, étant « chargé de la tutelle de l'enfant de son deffunct frère, aussy qu'il n'a tenu encor estat et compte de la charge de prevost de Saint Yves de ceste ville de Rennes, d'ailleurs qu'estant marchant comme il est il luy convient estre ordinairement hors de ceste ville pour son traficq »⁵². L'exercice de la comptabilité à Saint-Yves précède donc généralement la miserie, à de rares exceptions près : Michel Boucher, sieur de Champguillaume, marchand mercier, fut prévôt de Saint-Yves dix ans après avoir été miseur de la ville.

Dans ce contexte particulier, il faut lire le moment de l'élection des miseurs et les débats autour de l'institution comptable selon une grille de lecture non pas seulement institutionnelle (le choix d'un comptable performant et honnête) mais plus largement politique puisque cette élection sanctionne l'intégration définitive et irrémédiable dans le groupe municipal, l'agrégation au « corps de ville ». Juste derrière la reddition des comptes dont elle est le miroir en amont, l'élection des miseurs fait l'objet d'une attention particulière du corps de ville et d'un traitement particulier dans les registres de délibérations. Les élections ont lieu chaque année, d'abord à la fin du mois de décembre (c'est encore le cas en 1549) puis au début du mois de janvier (à partir de 1550) pour devenir progressivement l'un des moments de l'assemblée générale du premier janvier (à partir des années 1570). Les modalités d'élection ne varient pas : un « brevet » est rédigé par les miseurs au sortir de leur charge qui comporte un nombre variable de noms précisés ou pas par le greffier, sur la base duquel le procureur des bourgeois organise un vote qui aboutit à l'élection de deux nouveaux comptables qui « s'obligent assemblement de ladicte recette et mise » en prêtant serment sur les évangiles. Une comparaison des élections de 1517⁵³ et de 1608⁵⁴ révèle des fonctionnements très similaires, avec néanmoins une évolution dans les comptes rendus : en 1517, tous les concurrents sont cités, avec leurs scores, alors qu'en 1608 on ne mentionne que les élus, sans les détails du scrutin :

⁵² AMR, CC 70.

⁵³ AMR, BB 465, f°33.

⁵⁴ AMR, BB 494, f° 6.

DOCUMENT 1 – COMPARAISON DES PROCÈS-VERBAUX DES ÉLECTIONS DES MISEURS (1517-1608)

1517 ¹⁴	1608 ¹⁵								
<p>Il a esté apparu ung brevet touchant l'eslection des miseurs au quel sont contenuz ouict personnaiges par escript comme ensuit</p>	<p>Ledit procureur sindicq a représenté ung brevet lequel luy a esté mis entre mains par les miseurs de l'année dernière de ceulx qu'ils espèrent dignes et capables d'estre nommez et choisiz pour miseurs et recepveurs des deniers communs et d'octroy de ladite ville pour ung an qui commenczera le premier jour de febvrier prochain.</p>								
<table><tr><td>Françoys Leduc</td><td>Jehan Guérin</td></tr><tr><td>Jehan Boullougne</td><td>Jehan Marie</td></tr><tr><td>Guillaume Prioul</td><td>Jehan Guymer</td></tr><tr><td>Pierre Thomas</td><td>Bertran Bruaysière</td></tr></table>	Françoys Leduc	Jehan Guérin	Jehan Boullougne	Jehan Marie	Guillaume Prioul	Jehan Guymer	Pierre Thomas	Bertran Bruaysière	<p>Sur lequel brevet et liste ledit procureur a requis estre procédé à ladite élection ce qui a esté ainsi arresté et ayant esté ledit brevet leu haultement et veu par lesdits habitans séparément et chaincun desdits habitans ayant mis leur voix l'un après l'autre sur le bureau, ont esté à la pluralité des voix nommez et choisis sires Gilles Merault sieur de la Pilaine et Jan Bougret sieur de Brie.</p>
Françoys Leduc	Jehan Guérin								
Jehan Boullougne	Jehan Marie								
Guillaume Prioul	Jehan Guymer								
Pierre Thomas	Bertran Bruaysière								
<p>[Détail du vote]</p> <p>Il est concludt par ledit de La Haye lieutenant et connestable que les deux premiers savoir Françoys Leduc et Jehan Boullougne seront miseurs pour l'an qui commencera le second jour de febvrier prouchain</p>									

Le nombre de votants est variable mais généralement plus élevé que lors des autres réunions. En décembre 1512, les trente-deux présents votent tous, sans exception. A la réunion qui suit, le 24 janvier, les participants ne seront que onze⁵⁵. En 1514, on compte trente participants à l'élection dont l'alloué de Rennes, représentant la sénéchaussée. En 1516, quarante personnes sur un brevet comportant douze noms. Le 4 janvier 1550, le nombre de votants n'a guère changé : trente-sept personnes⁵⁶. Mais à mesure que l'élection des miseurs se recentre sur l'assemblée du premier janvier, le nombre de présents augmente sans qu'il soit possible de dire combien d'entre eux votent, le détail n'étant plus jamais mentionné à partir des années 1570.

⁵⁵ AMR, BB 465, f°3.

⁵⁶ AMR, BB 466, f°10.

B) Une miserie à double visage : marchands et notaires ou procureurs

Le recrutement des miseurs de la ville de Rennes sur un large XVI^e siècle a favorisé le milieu marchand et celui de la « robe courte » selon une chronologie particulière aux réalités socio-professionnelles locales⁵⁷. La tendance des cinquante premières années qui suivent la guerre franco-bretonne tend à associer le recrutement de la miserie au monde de la « marchandise » ou de l'artisanat de luxe : marchands, en particuliers marchands merciers, orfèvres, mais aussi apothicaires. C'est ce qui explique que les bourgeois de Rennes des années 1490-1520, anciens miseurs des deniers communs, soient pour la plupart issus du monde marchand, l'association juridique entre l'échevinage et l'exercice de la charge de miseur conduisant *in fine* au double renforcement de leur influence sur l'action municipale entre 1491 et les années 1540⁵⁸. Ce renforcement provoque chez une partie des magistrats de la sénéchaussée qui participe aux conseils de ville dans les années 1520 une exaspération à l'égard des marchands présents au conseil par l'intermédiaire de l'institution des miseurs. En décembre 1526, la municipalité entre en conflit avec l'alloué de la sénéchaussée, Jullian Bourgneuf, au sujet d'une somme d'argent issue d'un testament qui a été consignée entre ses mains. L'alloué exige d'être rétribué pour ce service, mais les bourgeois estiment que la somme qu'il demande est excessive. S'ensuit un long litige qui se complique encore lorsque l'alloué est accusé d'avoir proféré « plusieurs pareilles dénotantes injures » à l'encontre du conseil et du capitaine de la ville, le comte de Laval⁵⁹. Le 31 décembre, Jullian Bourgneuf avoue avoir estimé publiquement que « le conseil de ville n'estoit fait et gouverné que par troys quatre petits merciers ». Il stigmatise ainsi, sur le ton de l'injure, la présence et l'influence des marchands de draps au sein du conseil de ville, attirant l'attention sur l'un des facteurs de stratification socio-

⁵⁷ Aucune étude n'a jamais complété pour le XVI^e siècle les travaux réalisés par J.-P. LEGUAY pour le XV^e siècle. Il faut dire que les données professionnelles concernant les hommes chargés de la comptabilité municipale sont extrêmement dispersées et n'apparaissent pratiquement jamais dans les comptes, ce qui nécessite une lecture intégrale de l'ensemble de la documentation rennaise. Sur un total de 208 miseurs ayant exercé la charge entre 1491 et 1610, nous arrivons à un total de 151 professions renseignées, non compris un certain nombre de noms apparaissant dans les comptes des marchands merciers pour lesquels il convient de rester circonspect, des Rennais fortunés n'ayant pas exercé la profession de merciers ayant pu ponctuellement rejoindre les rangs de la confrérie. A Lyon, R. GASCON a proposé un tableau très précis, car centré sur le monde marchand, de la représentativité de ces marchands dans les institutions municipales. Il note là aussi que « le problème fiscal est au cœur de la vie politique » et que « la période d'accapement de la Commune par les marchands a vu le problème fiscal passer au premier plan » (R. GASCON, *Grand commerce et vie urbaine au XVI^e siècle, Lyon et ses marchands, (environs de 1520- environs de 1580)*, Mouton, Paris, 1971, t. 1, p. 420).

⁵⁸ La miserie restera toujours à Rennes strictement distincte de l'exercice de procureur des bourgeois qui échoit à des avocats, alors qu'à Vannes, par exemple, il s'agit de la même personne (AMV, BB 1 et CC 8).

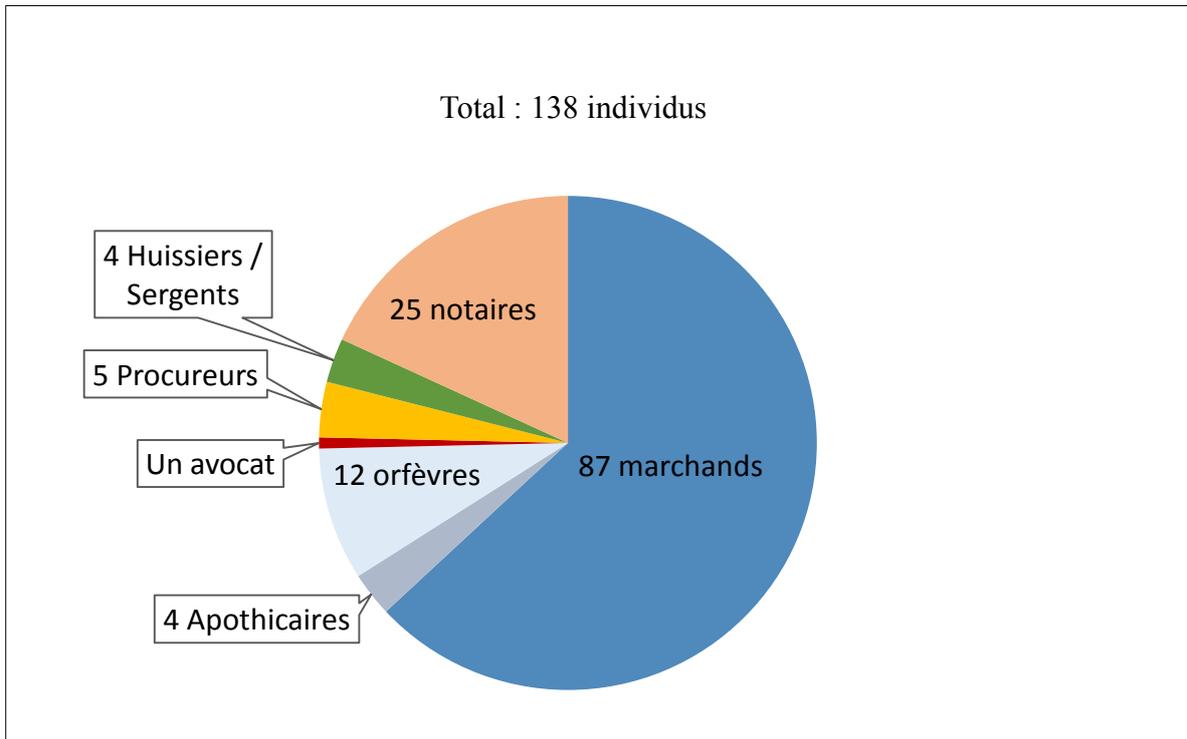
⁵⁹ AMR, BB 465, f^o 255.

professionnelle de la communauté. Dès 1524, le même comte de Laval remarquait lui-même qu'il « n'y avoit en cestedite ville avocats ny notaires pour bourgeois d'icelle »⁶⁰.

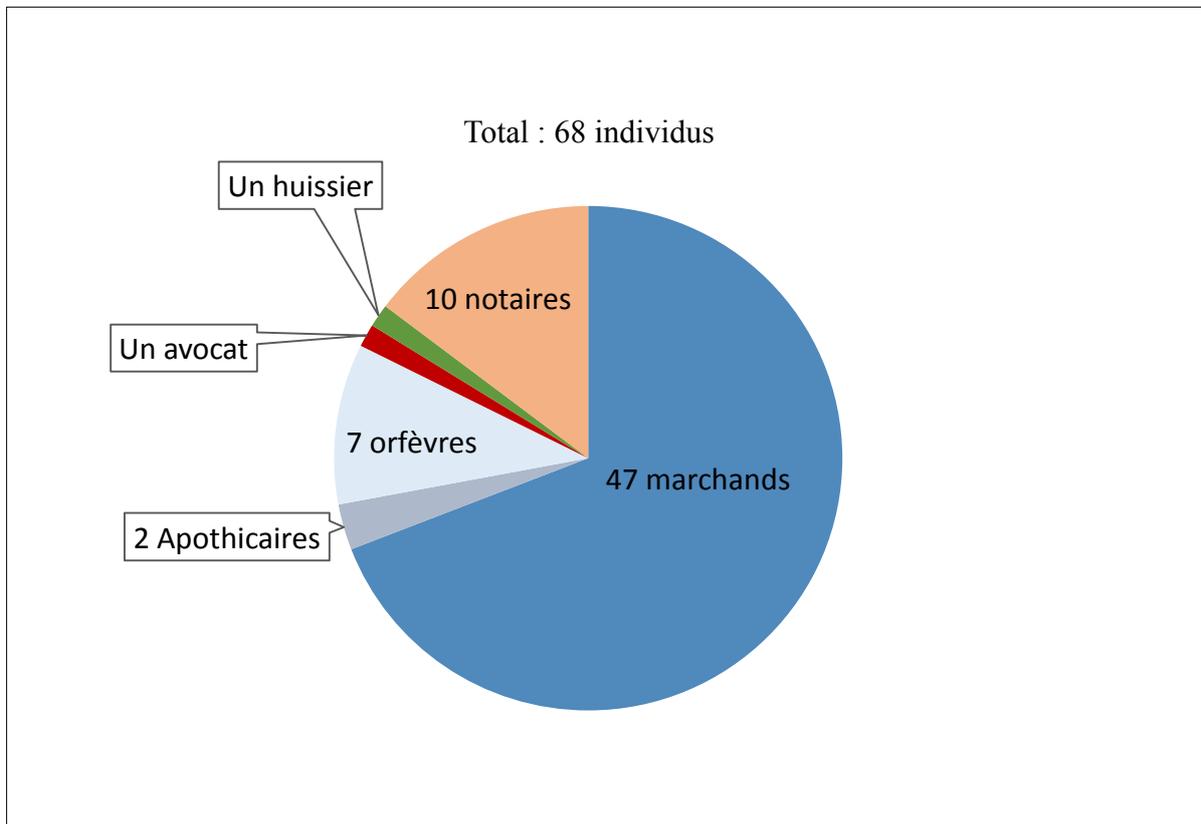
Pourtant, sur l'ensemble de la période 1491-1610, la miserie rennaise présente un visage plus complexe que ne le laissent penser ces expressions de la vie politique du début du XVI^e siècle. Avec 109 noms sur les 151 renseignés, les marchands – notamment merciers – et apothicaires représentent quasiment les trois quarts du recrutement connu. Les orfèvres gravitent autour de l'hôtel des Monnaies de Rennes où ils ont exercé ou exerceront bientôt un office de maître, de garde, de contregarde, de tailleur ou d'essayeur. Onze d'entre eux parviennent à la charge de miseur, soit quasiment la moitié des officiers de la Monnaie mentionnés dans les sources entre 1491 et 1610 (24 individus). Enfin, un groupe de 30 miseurs est issu des professions du droit, dont une majorité de notaires, suivis des procureurs et des huissiers. Les sources laissent cependant penser que ce chiffre doit être presque doublé : sur les soixante miseurs dont la profession reste inconnue, il est plus que probable que la plupart soient des notaires et des procureurs, des « maistres » sur qui la destruction des archives de la sénéchaussée et de la prévôté jette un voile impossible à lever. La proportion des marchands (les « sires » que les longues séries des comptes des merciers permettent de mieux distinguer) dans le recrutement des comptables est donc moins grande que ce que laissent penser les graphiques suivants :

⁶⁰ AMR, BB 465, f^o 199.

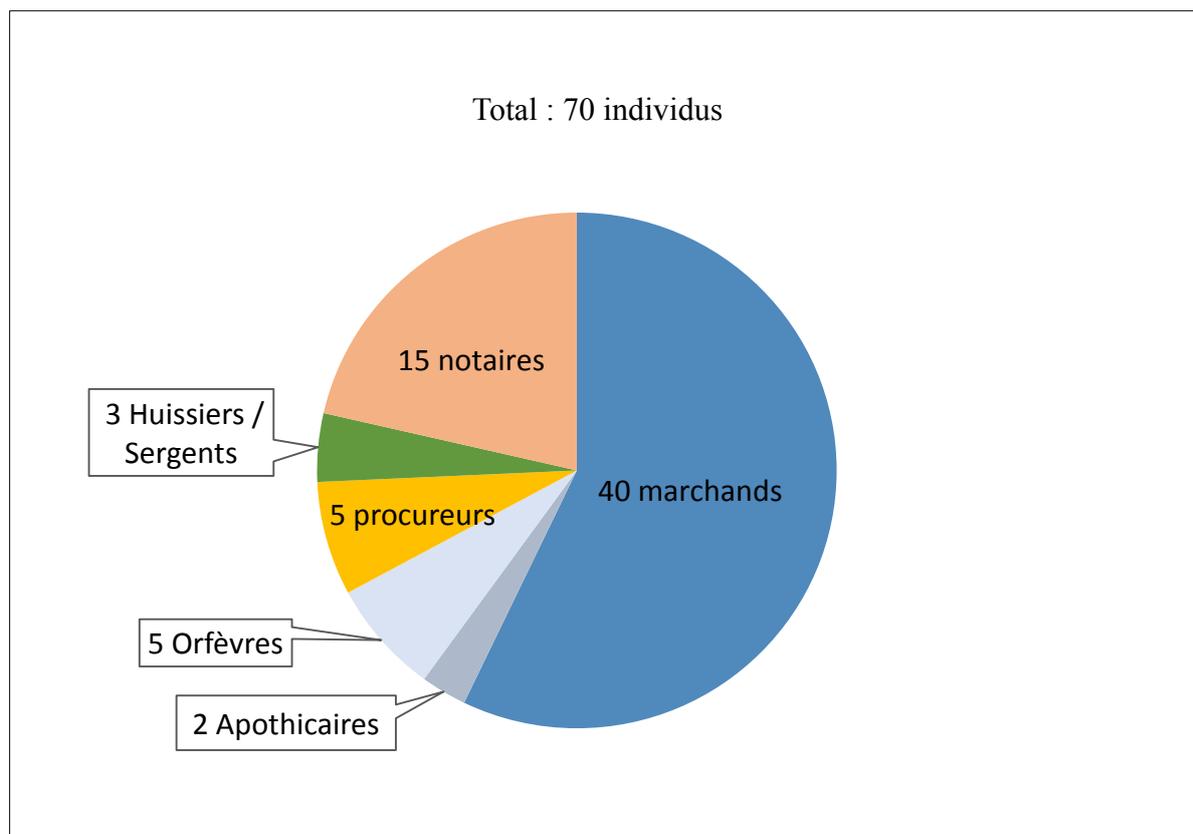
GRAPHIQUE 1 - RECRUTEMENT SOCIO-PROFESSIONNEL CONNU DES MISEURS DE RENNES (1491-1610)



GRAPHIQUE 2 - RECRUTEMENT SOCIO-PROFESSIONNEL CONNU DES MISEURS DE RENNES (1491-1560)



GRAPHIQUE 3 - RECRUTEMENT SOCIO-PROFESSIONNEL CONNU DES MISEURS DE RENNES
(1560-1610)



Ce qui apparaît comme une progression de certains métiers du droit (augmentation du nombre de notaires et procureurs mais disparition des avocats) dans le recrutement des miseurs de Rennes à partir des années 1560 est un phénomène qu'il faut relativiser : il est certes évident que la création du siège présidial dans les années 1550, puis l'installation définitive des séances du parlement dans la décennie suivante renforcent à Rennes le statut et le nombre des avocats, notaires, et procureurs dont beaucoup ont pu découvrir alors les vertus de la participation à la vie municipale et briguer les charges de miseurs. Il est également vrai que le métier de procureur s'est considérablement développé à partir des années 1550 autour du présidial puis du parlement⁶¹. Il n'en reste pas moins que Rennes n'a pas attendu le développement de ces deux cours de justice pour s'affirmer comme une ville du droit. Les débats relatifs à l'installation du conseil et chancellerie de Bretagne à la fin des années 1530 et jusqu'en 1544 ne cessent de

⁶¹ Et pourtant, seuls cinq procureurs recensés seront miseurs de la ville de Rennes. Le premier procureur mentionné dans les sources est un certain Michel Sonnet, procureur au parlement de Bretagne, en 1554. Entre 1554 et 1610, on en répertorie environ 150 dans la ville de Rennes.

présenter la ville comme « s'entretenant par les gens de robe longue et pratique de justice que y sont »⁶², notamment grâce au siège de la sénéchaussée la plus vaste de Bretagne. Les notaires, en particulier, qui ne dépendent pas uniquement, comme les procureurs et les avocats des cours de justice, étaient influents au conseil de ville en tant que potentiels greffiers. Dès 1467, J.-P. Leguay repère un miseur tabellion, Jehan de Mellon, et il est probable que le large tiers de miseurs dont il n'identifie pas la profession soit issue du notariat. La création du présidial et du parlement de Bretagne, en multipliant les actes de justice écrits, a sans doute attiré à Rennes un grand nombre de professionnels du droit, conduit également peut-être des fils de marchands vers les professions du droit, mais permet en outre de « révéler » par effet documentaire des hommes qui travaillaient depuis le début du XVI^e siècle pour la sénéchaussée, la prévôté, ou pour des particuliers, ce qui expliquerait l'impression d'une apparition des notaires et procureurs dans la miserie à partir des années 1560.

Quels que soient les termes de la proportion entre marchands et notaires / procureurs, la miserie de Rennes est à double visage, dualité vraisemblablement issue des pratiques du XV^e siècle marquées par l'importation des techniques de comptabilité du milieu marchand vers le milieu municipal (présentation en chapitres, séparation des recettes et des dépenses, report de la somme en bas à droite de chaque page). Les notaires et tabellions auraient apporté au duo une expertise dont les marchands étaient peut-être privés, renforçant l'articulation du travail comptable autour des quittances et autres pièces à l'appui, c'est-à-dire autour de documents écrits ayant une valeur quasi-juridique dans le contexte compliqué de l'examen des comptes par le conseil ou par la Chambre des comptes à Nantes. J.-P. Leguay explique la spécificité du système rennais (deux miseurs au lieu d'un, comme c'est le cas à Nantes, Vannes, Saint-Malo ou Saint-Brieuc) par l'ampleur des revenus fiscaux et des tâches à effectuer dans la ville. Mais l'examen des comptes nantais montre au contraire des recettes et dépenses au moins équivalentes, sinon supérieures sur l'ensemble du XVI^e siècle. Dans les années 1540 par exemple, le miseur nantais Pierre Bernard reçoit sur une période de quatre ans (1541-1544) la somme totale de 14 509 livres, soit une moyenne annuelle d'environ 3 630 livres. Pendant ces quatre mêmes années, les deux miseurs de Rennes reçoivent la somme totale de 13 959 livres, notamment parce que la ferme du vingtain sou qui rapportait à la ville quasiment 2 000 livres par an en 1541, 1542 et 1543 est interrompue en 1544 en l'absence de renouvellement par le roi. La différence entre les deux villes est minime. Quant aux dépenses, les Rennais savent pertinemment que la défense coûte cher à toutes les communautés : les seules réparations du

⁶² AMR, FF 245.

château de Saint-Malo en 1501 sont assumées par un miseur unique, Pierre Le Royer, et s'élèvent à 2 056 livres⁶³. L'année suivante, l'ensemble des dépenses rennaises engagées par les miseurs coûte à la ville la somme, modeste en comparaison, de 476 livres⁶⁴. Des comparaisons semblables peuvent être faites dès la fin du XIV^e et au XV^e siècle, invalidant l'idée selon laquelle une supériorité originelle des dépenses / recettes rennaises aurait pu conduire à une double miserie qui serait demeurée au XVI^e siècle malgré un rééquilibrage entre les villes bretonnes. En un mot, ni la supériorité supposée des recettes, ni celle des dépenses ne justifient l'institution de deux miseurs au lieu d'un. Au contraire, le 27 décembre 1514, à l'occasion de l'élection des nouveaux comptables, Michel Thierry, grande figure de la bourgeoisie rennaise de l'après-guerre, miseur en 1494-1495, argentier de la duchesse Anne⁶⁵ attire l'attention de la municipalité sur les inconvénients de la double miserie rennaise, « remontrant que en la ville de Nantes il n'y a que ung miseur et que en icelle ville il y a plus grosses charges qu'il n'y a en ceste ville pourquoy seroit meilleur en cestedite ville n'en y avoir que ung veu que les gaiges n'y sont pas grans »⁶⁶. Il note que les miseurs rennais ont l'habitude de se renvoyer les dossiers l'un à l'autre et indique les difficultés rencontrées par les fournisseurs pour savoir qui contacter. La question semble assez importante pour faire l'objet d'un débat que le greffier retranscrit. Gilles Carré, l'orfèvre futur connétable, rappelle que toute modification de la « coutume municipale » doit être soumise à la volonté du capitaine. L'alloué de Rennes clôt la discussion en déclarant vouloir conserver la double institution « eu esgart à la grosse charge qui y est et à l'ancienne coutume »⁶⁷. L'attachement des Rennais au doublon est réel et durablement enraciné. Si Gilles Carré est soutenu par le futur procureur des bourgeois Pierre Champion et par trois bourgeois, les vingt-deux autres participants au conseil se

⁶³ ADLA, *Trésor des Chartes*, E 215 et H. DE LA TOUCHE, « Un compte de construction du château de Saint-Malo (1501) », *BMSAHIV*, tome LXXXVII, 1985, p. 32-41.

⁶⁴ AMR, CC 861.

⁶⁵ Michel Thierry, fils de Julien Thierry, figure de la haute-bourgeoisie rennaise à qui B.A POCQUET DU HAUT-JUSSE a consacré une partie de ses travaux (« Les emprunts de la duchesse Anne à Julien Thierry », *Annales de Bretagne*, tome 69, 1962, p.269-289). Pour un résumé et une mise en perspective de la trajectoire familiale des Thierry, on lira le chapitre de J.-P LEGUAY, *Vivre dans les villes bretonnes au Moyen Age*, PUR, Rennes, 2009, p.88-99. « Julien Thierry, écrit-il, achève paisiblement son existence à l'aube des Temps modernes. De son mariage avec Raoullette Pares, naissent deux fils et plusieurs filles (...). Le second, Michel, est la grande figure du Rennes de l'après-guerre, du temps de Louis XII et de François I^{er}. « Par sa femme, Marguerite Boisvin, il entre en possession du domaine de la Prévalaye, dans la paroisse de Toussaints de Rennes. Un aveu tardif de 1542 révèle un ensemble domanial de 469 journaux (avec les annexes), soit environ 228 ha, en bordure de la route de Rennes aux moulins d'Apigné, près du lieu-dit de Sainte-Foy et à la Teillaye. Des rentes se lèvent sur une douzaine de paroisses : Vern, Noyal, Chartres, Toussaints, Saint-Jacques, Saint-Germain, etc. » Michel est aussi l'héritier de son père dans les affaires. Il anime la banque familiale, devient lui-même argentier. Il ne perd pas de vue non plus la municipalité, sert comme miseur en 1494-1495 et domine de sa forte personnalité les séances du conseil. » (J.-P. LEGUAY, *op. cit.*, p. 99).

⁶⁶ AMR, BB 465, f^o 19.

⁶⁷ *Ibid.*, f^o 20.

prononcent en faveur du système ancien alors même que l'initiative du changement est portée par d'anciens comptables parmi les plus influents au conseil. L'impression localement ressentie d'un poids des dépenses important, l'inertie coutumière du passé – c'est-à-dire du XV^e siècle – ainsi que l'influence possible des catégories professionnelles concernées (marchands et notaires) ne souhaitant pas diviser par deux les opportunités d'exercer la charge ont pu peser sur la décision finale du conseil de conserver le doublon.

C) La reprise en main de l'office de contrôleur des deniers communs par la ville

La charge de contrôleur des deniers communs connaît une évolution plus incertaine que celle des miseurs, à l'image d'autres villes du royaume comme Paris, notamment autour de la question de la vénalité de la charge et au-delà du contrôle de celle-ci par le pouvoir royal ou municipal⁶⁸. Depuis les années 1420 au moins, le contrôleur est un officier de la ville nommé par le roi, chargé de surveiller les chantiers d'urbanisme d'une part, de garantir la « clereté » des mises engagées par les miseurs, d'autre part. La charge est alors à vie et le demeure tant que le pouvoir royal dispose de l'office par nomination du titulaire (édit de mars 1515⁶⁹). A la fin du XVI^e siècle, en pleines guerres de la Ligue, le conseil de ville déclenche une reprise en main de l'office qui va dans le sens d'un renforcement de ses prérogatives comptables, l'office de contrôleur ayant demeuré comme une quasi-anomalie institutionnelle, reliquat d'un contrôle du duc puis du roi⁷⁰ sur les institutions comptables de la ville – alors que la miserie, par son

⁶⁸ Le 17 janvier 1549, le prévôt et les échevins de la ville de Paris remontent « l'arrêt provisional donné pour raison de l'office de contrerolleur », arrêt par lequel Henri II tente de créer une charge vénale de contrôleur des deniers communs à Paris à l'encontre des privilèges conférés à la ville par Louis XI en 1466 qui prévoyaient que « les Prevost des Marchans et Eschevins de ladite ville de Paris peuvent créer et establyr ung Maistre d'Artillerye de ladite ville et ung contrerolleur qui fera contrerolle de toutes les receptes et despences qui se feront en icelle Ville lesquelz ainsi pourvez en joyront leur vie durant, et quant lesdits offices seront vaccans, lesdits Prevost des Marchands et Eschevins y pourvoiront et non autres ». Par arrêts successifs du Parlement de Paris, la communauté était parvenue à la fin du XV^e siècle à confier la charge de contrôleur au greffier de la ville jusqu'à la chute du pont de Notre-Dame en 1499 qui conduisit, outre l'accusation de l'ensemble du corps échevinal, à la séparation des deux offices. En 1515, Paris parvint à s'exclure de la liste des villes concernées par l'édit de création des offices de contrôleurs. L'entreprise de 1549 fut donc perçue par le corps de ville comme une remise en cause de privilèges anciens. La communauté décida d'envoyer le prévôt, un échevin et le greffier vers le roi (24 janvier). Ils obtiennent le 28 un arrêt du conseil privé du roi qui casse l'arrêt par lequel Robert de Beauvais était parvenu à acquérir l'office de contrôleur sans le consentement du corps de ville. (F. BONNARDOT (éd.), *Registres des délibérations du bureau de la Ville de Paris* (désormais *Registre des délibérations*), t. 3, Imprimerie nationale, Paris, 1883, p. 146-147.).

⁶⁹ Contrairement à d'autres villes dans d'autres provinces, l'office de contrôleur des deniers communs ne fut pas racheté par le corps de ville dès 1515 mais bien plus tard. La question se pose, dans le contexte de ces rachats, de savoir si l'administration royale souffrit d'une possible perte de contrôle quant à l'utilisation des fonds par les municipalités (P. HAMON, *L'argent du roi. Les finances sous François I^{er}*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1994, p. 105)

⁷⁰ L'édit de mars 1515 porte la marque de cette contrainte lorsqu'il érige « en titre d'office un contrôleur en chaque ville du royaume pour contrôler les officiers desdites villes et les contraindre d'employer lesdits deniers es

mode d'élection, son rythme de renouvellement accéléré et par le rôle qui lui est confié était le bras financier de la ville, entre les mains de ses seuls officiers.

J.-P. Leguay voit dans l'office du XV^e siècle une charge au caractère souvent honorifique dont l'attribution récompensait un fidèle serviteur du duc, notamment parce que les contrôleurs se voient alors confier des missions officielles et participent aux ambassades⁷¹. Il est vrai que la première mention du contrôleur de Rennes dans le premier registre des délibérations du XVI^e siècle concerne son « voyage en cour vers le roy et la royne tant pour prolongement des franchises que aultres affaires », voyage pour lequel il demande rémunération⁷². Mais à part cette unique participation au travail de renouvellement des exemptions, force est de constater que la charge des contrôleurs du XVI^e siècle se borne à la surveillance des chantiers et des transactions comptables, par l'intermédiaire de « garants » qu'il rédige et qui servent de pièces à l'appui lors de la reddition des comptes des miseurs. En janvier 1521, le contrôleur et connétable Artur Jarret se trouve contraint de commettre « soubz luy » un assistant, Bertrand de Rivière, pour l'assister dans la surveillance des ouvriers des chantiers de la ville, à dix livres de gages par an. Le connétable, pour des raisons inconnues, s'est vu confier l'office de contrôleur qu'il cumule avec ses responsabilités militaires alors que sa santé, si l'on en croit une délibération de mai 1522, est fragile. Car la surveillance de l'activité comptable de la ville n'est pas une sinécure : cette année 1522, les bourgeois rappellent au contrôleur qu'il sera appelé « à toutes les affaires de la ville pour les vérifier », ce qui laisse penser que le détenteur de la charge, toujours Jarret, ne remplissait pas sa mission correctement⁷³. Dans le vaste dossier concernant le contrôleur François Cornillet (1549-1562), « fort mauvais contrôleur »⁷⁴ si l'on en croit ses détracteurs, ce dernier est accusé par la ville de délaisser sa charge au profit de ses affaires personnelles. En 1554, les miseurs se plaignent de ses absences répétées alors que Cornillet se trouve à Paris, « poursuivant au parlement pour affaires et procès », absences qui forcent les comptables à différer leurs mises plutôt que d'engager des dépenses sans garantie préalable. Enfin, en 1590, la femme de l'apothicaire et contrôleur Jean Champenays (1563-1590) remontre au conseil que son mari est décédé « à cause des ennuis et fatigues qu'il a eulx à l'exercice dudict estat pour controller les réparations et

réparations et fortifications en icelles et non ailleurs sans lequel les maires et échevins et aultres officiers desdictes villes ne pourroient employer iceulx deniers »

⁷¹ J.-P. LEGUAY, *op. cit.*, p. 34-36.

⁷² AMR, BB 465, f^o 9.

⁷³ Cela prouve également la nécessité réelle ou perçue par le conseil de la charge même de contrôleur, invalidant l'idée d'un office essentiellement honorifique.

⁷⁴ AMR, CC 86-2.

fortifications, lequel travail luy a causé les malladyes desquelles il est mort »⁷⁵. La stratégie est courante, lorsqu'une épouse ou un héritier tente d'obtenir au conseil une somme d'argent suite à la mort d'un officier de la ville, qui consiste à présenter la charge de travail comme épuisante et responsable du décès, mais l'épisode révèle néanmoins la réalité des responsabilités qui pesaient sur le contrôleur des deniers communs à Rennes.

Les aléas liés à l'assiduité au travail ou non du contrôleur en exercice ont conduit à une atmosphère d'instabilité et de remise en cause à la fois de l'office en lui-même et de son mode de désignation, qui aboutit *in fine* à la prise de contrôle de cet office par la municipalité au détriment du pouvoir royal. Avant 1590, l'institution d'un nouveau contrôleur se fait par mandement du roi suite au décès ou à la résignation du précédent. Pierre Dautye, sieur de Joué, contrôleur de 1523 à 1549 est institué par mandement de François I^{er} exprimant sur un mode traditionnel la confiance du monarque dans les qualités, « sens, souffizance, loyaulté, prudhomme et bonne dilligence » de l'élu, sans aucune précision des motifs réels de cette élection. A la mort de Dautye, après une courte période d'intérim, François Cornillet obtient son mandement d'institution dans des conditions identiques⁷⁶, ainsi que Jean Champenays à la mort de Cornillet. Avant les années 1550, les sources n'évoquent aucun problème particulier. Les deux premiers contrôleurs de l'après-guerre, les marchands Jean Feillée et Thomas Feillée, probablement le père et le fils, exercent la charge de 1491 à 1519, le fils étant suspendu pour maladie. Celui-ci était lié par son mariage à la famille Vaucouleurs qui donne à Rennes un procureur des bourgeois, bien que la filiation entre son épouse Gillette et le procureur Jean Vaucouleurs, greffier au parlement de Bretagne, soit impossible à vérifier. Après le court exercice du connétable Artur Jarret, probablement nommé à la demande du capitaine dans le contexte particulier des années 1519-1520⁷⁷ afin de permettre à un militaire et à un ami d'orienter les dépenses de la ville vers les travaux liés à la défense, les Rennais retrouvent un contrôleur plus « traditionnel » en la personne de Pierre Dautye. Celui-ci n'a jamais été inscrit au rôle des marchands merciers, mais on trouve un Clément Dautye prévôt de la confrérie en 1501 et un Etienne Dautye inscrit au rôle de ces mêmes années, ce qui pousse à croire que le contrôleur était un marchand, comme les Feillée. Il était, comme Thomas Feillée, lié par mariage à une famille puissante de la ville puisque Etienne Becdelièvre, futur conseiller au

⁷⁵ AMR, CC 87.

⁷⁶ AMR, BB 466, f^o 2.

⁷⁷ Campagne de travaux importante entre les portes Mordelaises et la porte Saint-Michel, réflexion de la ville sur l'accueil à donner à John Stuart, duc d'Albany, partisan de l'alliance française exilé en France après son départ d'Ecosse (AMR, AA 21). L'épisode Jarret pose donc le problème du statut réel de la charge de contrôleur et du contenu de ses responsabilités.

siège présidial, était son neveu. En 1549, Becdelièvre est encore aux écoles à Poitiers lorsqu'il apprend la maladie de son oncle maternel, dont il se dira plus tard très affligé. D'autant plus que son parent lui avait promis de résigner à son profit son état de contrôleur des deniers communs, mais le frère d'Etienne, Gilles Becdelièvre, également conseiller au présidial de 1552 à 1571, « trop curieux de son proffit et peu soigneux de celuy dudit témoin [Etienne] » l'en aurait empêché. Dans un document plus tardif, Etienne Becdelièvre déclarera « plaindre grandement la faulte et négligence de son frère à raison principalement qu'il s'atendoit, s'il eust esté pourveu audit estat de demeurer en ladite tour aux Foulons »⁷⁸.

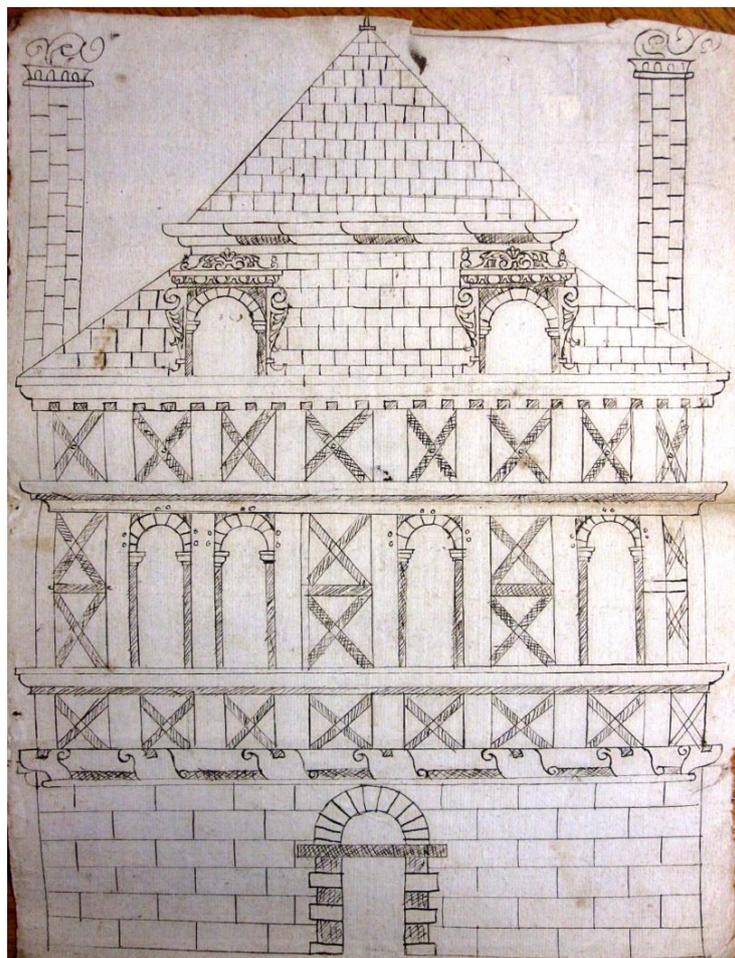
Cet épisode révèle que l'état de contrôleur, office vénal depuis les ducs de Bretagne, faisait l'objet de manipulations personnelles que le mandement du roi confirmait et validait sans qu'il soit possible de déterminer qui, des acteurs de la vie politique, judiciaire et marchande locales, du capitaine, du gouverneur ou du roi, choisissait vraiment le titulaire de la charge. Il montre également le prestige de l'office et les avantages matériels considérables qu'il donnait à son détenteur, outres les gages de 60 livres par an, soit la charge municipale la mieux rémunérée de toutes. La tour de la porte aux Foulons, détenue depuis Dautye « par cause dudit office », fait l'objet d'une convoitise certaine, à tel point que lors de la nomination de François Cornillet en 1549, le capitaine Boisorcant tente de s'en emparer⁷⁹. Cornillet s'insurge et rappelle que son prédécesseur avait chèrement obtenu le privilège d'habiter dans la tour qu'occupait parfois le capitaine ou les connétables à condition d'en faire réparer les huisseries et les terrasses⁸⁰. L'affrontement dure vingt-cinq ans puisque Cornillet devra attendre 1575 pour obtenir du roi qu'il confirme par lettres patentes son droit passé de disposer de la tour aux Foulons, droit pour lequel il sera indemnisé, n'étant plus contrôleur depuis 1563. Malgré cela, le privilège échappe à l'état de contrôleur et la tour aux Foulons devient la propriété du capitaine de la ville. A partir de 1591, des travaux importants y sont engagés pour « l'accomodation du sieur de Montbarot » à l'occasion desquels l'architecte Robert Artuz réalise le dessin et les plans du magnifique édifice :

⁷⁸ AMR, CC 86-1.

⁷⁹ AMR, EE 141.

⁸⁰ Le 12 juillet 1525, Pierre Dautye remontre à l'assemblée que « pour son office de contrôleur, il lui est requis résider à Rennes et supplie la communauté que plaisir leur soit de lui octroyer qu'il puisse doresnavant loger et demeurer en la tour aux Foulons près ceste ville veu mesmes que messieurs le capitaine et connestable en sont pourvez et ce faisant il pourra plus facilement en meilleure dilligence excercer sondit office ». Il ajoute que la poudre qui s'y trouve doit être déplacée car les conditions de stockage ne sont pas sûres (AMR, EE 141).

DOCUMENT 2 : DESSIN REPRÉSENTANT LA FAÇADE DE LA TOUR AUX FOULONS, PAR
L'ARCHITECTE ROBERT ARTUZ (1591)⁸¹



Dès 1554, les problèmes liés aux insuffisances du travail de Cornillet posent la question du mode de désignation du contrôleur. Les miseurs font pression sur le conseil pour obtenir que Guillaume Chenau, un marchand de Rennes que Cornillet avait non-officiellement commis pour le remplacer en son absence, soit reçu contrôleur et touche les 60 livres de gages, ce que le procureur des bourgeois, Julien Champion, refuse, n'ayant jamais vu à Rennes un contrôleur nommer un remplaçant pour s'absenter. Il accepte par contre que la nomination de Chenau soit soumise au vote des habitants. C'est ainsi que le marchand est reçu : il touchera les gages de contrôleur en 1554 et 1555 avant que Cornillet ne vienne reprendre sa place. Or, Chenau n'a jamais reçu de mandement du roi. Discrètement, l'absentéisme de Cornillet a permis à la communauté d'imposer un homme sans aucun contrôle du pouvoir extérieur. Après résignation de Cornillet en 1562, celui-ci parvient à imposer à la municipalité son beau-fils, l'apothicaire

⁸¹ AMR, EE 131. Le bâtiment, très original, ne ressemble à rien de connu à Rennes. On distingue des pans de bois apparents et des fenêtres de type moderne.

Jean Champenays qui a épousé sa fille, Artuze Cornillet. Les sources ne permettent pas de dire si Champenays a reçu un mandement du roi ou si le simple serment devant le conseil de ville a suffi. A sa mort, en 1590, sa femme parvient, par une série de comparutions aux assemblées de la ville, à faire accepter la nomination d'un ami, Jean Cormier, sieur du Domaine, huissier au parlement de Bretagne, ce que la communauté accepte. Mais au même moment, un marchand rennais du nom de Jacques Hindré, dont il est difficile de percevoir l'origine, les prétentions et les soutiens, parvient à obtenir auprès du conseil privé du roi des lettres de provision, validées autour de novembre 1590 par la Chambre des comptes de Bretagne, lui accordant l'état de contrôleur des deniers de Rennes contre une somme de 400 écus soleil offerte par lui au roi. Un bras de fer commence entre le clan municipal qui soutient Jean Cormier, représenté par le procureur Jacques Chauvel, et la Chambre des comptes représentant le roi, qui soutient le marchand Jacques Hindré. La communauté finit par se soumettre, sans qu'aucun détail supplémentaire ne soit donné. L'initiative d'Hindré révèle-t-elle une vénalité de l'office existant depuis l'édit de 1515, mais dont strictement aucune source ne parle ?⁸² C'est en tout cas la première fois à Rennes que la valeur de l'office est ainsi chiffrée. En 1597, après sept années d'exercice, la communauté propose à Jacques Hindré de lui payer la somme de 600 écus pour pouvoir disposer de l'office et l'attribuer à qui bon leur semblera, en accord avec le roi qui leur a envoyé des lettres patentes à cet effet⁸³. C'est un moyen à la fois de ne pas aggraver les tensions qui existent depuis sa « trahison », et d'« éviter un proceis, luy qui désire vivre en paix et amittyé avecq le corps de ville dont il a l'honneur d'estre issu de l'une des bonnes familles ». Hindré accepte : l'état de contrôleur passe aux mains du conseil de ville. La cour de parlement homologue sa démission. La charge a été manipulée comme une valeur marchande par le conseil de ville qui affirme une emprise nouvelle sur une responsabilité vieille de presque deux siècles. Il est possible que le contexte particulier de la Ligue donne des éléments d'explication sur cette reprise en main : le poids des dépenses militaires (lancement de travaux importants sur la muraille, notamment à la tour aux Foulons) conduit à un renforcement des responsabilités du

⁸² Comme à Paris, il est possible que la vénalité municipale à Rennes ne soit pas inscrite dans le droit mais ponctuellement issue d'usages sociaux marqués par la domination d'un patriciat marchand (au contraire de la vénalité des offices royaux qui est légale en ce qu'elle est réglée par des édits). Le cœur de la municipalité parisienne (la prévôté des marchands et l'échevinage) échappa aux pratiques vénales car son essence était représentative et élective, mais pas l'office de contrôleur qui, dès mars 1515, est érigé en office royal soumis à la vénalité (R. DESCIMON, « La vénalité des offices politiques et perpétuels de la municipalité de Paris (procureur du roi, greffier et receveur de la Ville), XVI^e siècle-années 1750 », dans P. HAMON, C. LAURENT (dir.), *Le pouvoir municipal, op. cit.*, p. 60-61).

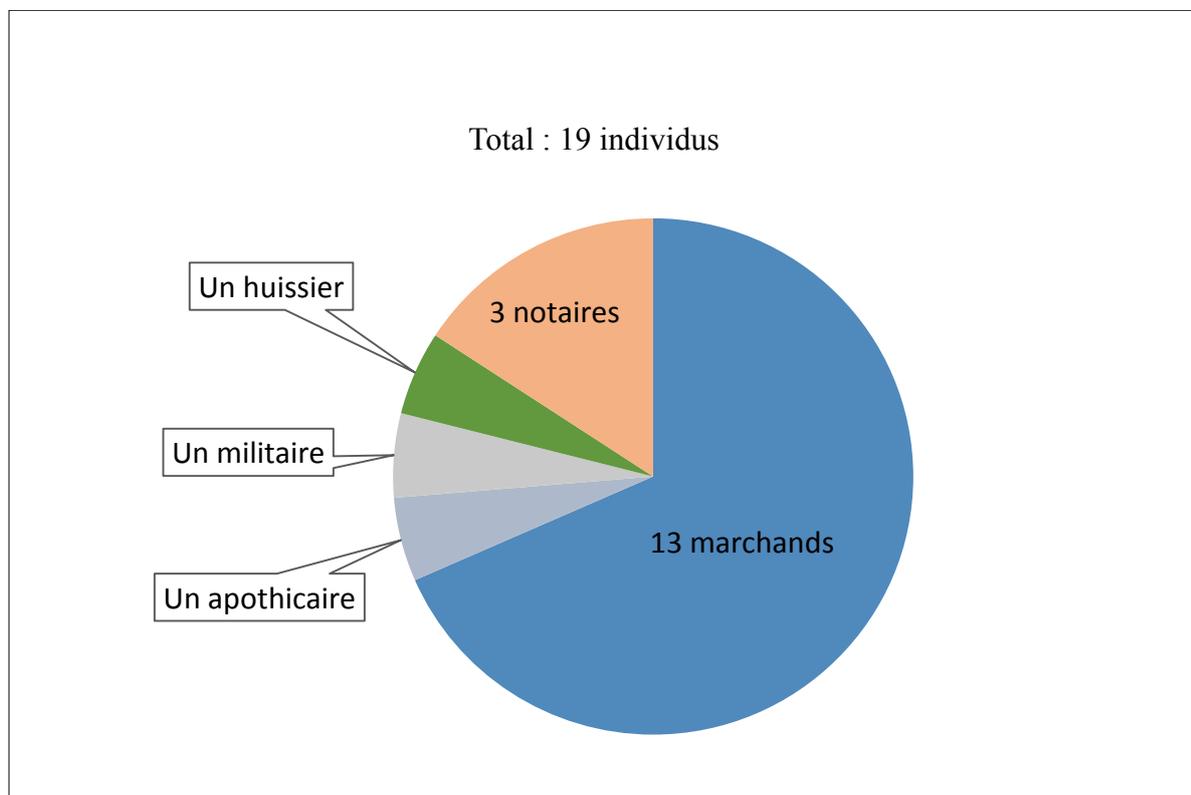
⁸³ AMR, CC 87. Un an plus tôt, les tensions devaient être très vives entre Hindré et la communauté car les bourgeois de Rennes parviennent à obtenir du roi un édit supprimant l'état de contrôleur des deniers communs. Le titulaire s'y oppose avec tant de véhémence qu'il parvient à le conserver, mais l'épisode prouve que la communauté préfère sacrifier la charge plutôt que d'y accepter celui qu'elle considère comme un traître (AMR, CC 84).

contrôleur, et justifie peut-être, du côté du pouvoir royal, la volonté d'imposer un candidat différent de celui choisi par la ville. Dès lors l'année 1597, où la Bretagne s'oriente vers une résolution du conflit, aurait permis à la ville d'obtenir de l'administration royale le rachat de la charge et sa libre disposition.

Après deux années où la charge passe à Jean Monneraye (1597-1599), Gilles Blandin est le premier contrôleur à être choisi par la communauté le 1^{er} janvier, pour un an. Parmi les dix contrôleurs des années 1600, sept sont de puissants marchands merciers ayant exercé la charge de prévôts de la confrérie, trois sont des notaires royaux. Ainsi, la proportion entre le monde marchand et celui du notariat est quasiment identique à celle observée dans le recrutement des miseurs. Les contrôleurs sont tous, sans exception, d'anciens miseurs ou des fils d'anciens miseurs ayant, pour ceux passés par les charges comptables, le statut de bourgeois (qui n'est pas héréditaire) : en 1607, le greffier précise d'ailleurs qu'il est « de coutume de choisir et nommer suivant les advis de ceste communauté l'un des plus anciens bourgeois »⁸⁴. Pierre Farcy, par exemple, sieur du Présec (un petit domaine dans la paroisse de Saint-Etienne) vit dans la rue du Puits-du-Mesnil. Son père, mort en 1561, avait été miseur des deniers communs en 1555. En 1565, Pierre Farcy prête à la ville la somme considérable de 1 000 livres pour l'entrée du roi que le conseil organise alors, ce qui fut peut-être un moyen pour lui de « récupérer » le prestige qu'avait son père au conseil de ville. En 1607, il est prévôt de la confrérie des marchands merciers. Il était marié avec Yvonne Deshaiers, la fille de Jean Deshaiers, marchand mercier également, prévôt de la confrérie en 1565, miseur en 1570. Sur l'ensemble du recrutement des contrôleurs, la proportion est la suivante :

⁸⁴ AMR, BB 493, f° 20.

GRAPHIQUE 4 - RECRUTEMENT SOCIO-PROFESSIONNEL CONNU DES CONTRÔLEURS DE RENNES (1491-1610)



Les Rennais ont donc respecté des proportions similaires du côté des miseurs et des contrôleurs des deniers communs, le tout sur une longue période de cent vingt ans. C'est un argument qui permet d'avancer l'idée d'une pratique de choix sous-jacente marquée par des équilibres susceptibles de durer sur un temps long. L'ensemble évoque des options sociales et professionnelles qui découlaient probablement de l'observation de la pratique comptable et réciproquement, il est certain que ces options favorisèrent les professions choisies au détriment d'autres professions a priori possibles – les médecins par exemple, que l'on voit souvent mentionnés ailleurs. La question de la comptabilité a accompagné le règne d'un duo professionnel alliant les marchands à la robe courte, réalité sociale qui ne fut peut-être pas sans conséquence sur l'évolution de la fiscalité urbaine, la nature du dialogue avec les autorités royales dans ce domaine, et le choix des fermiers responsables des impôts.

III. Tableau des recettes fiscales et sociologie du groupe des fermiers municipaux

A) Présentation des fermes d'impôts

Les revenus rennais sont répartis selon la distinction présente dans la majorité des villes du royaume : les fermes patrimoniales qui appartiennent en propre à la ville, et les octrois concédés par le roi, par nature précaires car soumis au renouvellement ou non de l'administration royale. Comme aucun document n'évoque l'organisation concrète de l'affermage (constitution d'une équipe, élaboration d'une pancarte, mode de prélèvement au niveau des barrières de la ville, dialogue avec les taverniers, etc.), le détail des différentes fermes d'impôts de Rennes n'est connu que par les comptes des miseurs et les procès-verbaux des baillées, c'est-à-dire en amont et en aval du travail de prélèvement, au moment de l'attribution puis au moment du versement dans les caisses des comptables. Néanmoins, la précision du vocable dans ces documents est suffisante pour constater une concentration des fermes sous une même dénomination à partir de 1587, d'abord : pour la première fois, les fermes patrimoniales sont regroupées sous le même nom ; puis en 1596 : l'intégralité des prélèvements devenant les « deniers anciens, patrimoniaux et d'octroi de la ville », appellation qui n'exclut que les rentes sur les propriétés appartenant à la ville, maisons et cabarets essentiellement. Avant ces dates, les fermes de la ville sont présentées dans les comptes de façon détaillée.

TABLEAU 2 – LISTE DES FERMES PATRIMONIALES ET D'OCTROI PERÇUES À RENNES

FERMES PATRIMONIALES	DESCRIPTION	PÉRIODE DE PRÉSENCE
Clouaison des draps	Impôt de 12 deniers par pièce de drap de plus de trois aunes.	Ensemble de la période
Clouaison des vins	Impôt de 2 sous par pipe de vin hors du cru amené à Rennes.	Ensemble de la période
Clouaison de la mercerie	Impôt pesant sur la cire, les toiles, la poix, l'étain, le plomb, le fer blanc, le fil et le savon.	Ensemble de la période

Ferme des pavages	Impôt touchant chaque cheval ou bête de trait portant des marchandises dans la ville, dont les deniers sont affectés à l'entretien des pavés des grands chemins arrivant à la ville « à cause que aux environs sont les plus mauvais chemins du monde » ⁸⁵	Ensemble de la période
Apetissage des vins	Impôt pesant sur les vins vendus et distribués en détail dans la ville et ses neuf paroisses.	1491-1500
Cuyraterie	Impôt pesant sur les peaux, les laines et autres « bestes à pied fourché », volailles	Ensemble de la période

Fermes d'octroi	Description	Période de présence
Vingtain sou	Impôt de 20 sous monnaie puis tournois par pipe de vin blanc et claret hors du cru, de 5 sous par pipe de vin breton, et 3 sous par pipe de cidre entrant dans la ville de Rennes et faubourgs ⁸⁶	1491-1544 / 1570-1579 / 1584-1610
Quarantain et cinquain sou	Impôt de 40 sous monnaie par pipe de vin hors du cru vendue en détail à Rennes et dans les faubourgs et 5 sous monnaie par pipe de vin du cru et de cidre vendue en détail dans la ville et dans les faubourgs.	1546-1610

Autres fermes	Description	Période de présence
Ferme du sel	Impôt de 12 deniers sur chaque somme de sel, « tant gros que menu » entrant dans la ville	1556-1610

⁸⁵ AMR, EE 168. En 1539, il sera dit que la somme issue de la ferme du pavage n'est même pas suffisante pour satisfaire au dixième de ce qui serait requis pour entretenir les vieux pavés sur les grands chemins arrivant à Rennes. La somme moyenne tournant autour de 600 livres tournois, il est possible d'estimer à un peu moins de 10 000 livres par an les nécessités de l'entretien desdits pavés.

⁸⁶ AMR, CC 922.

Pont de la Poissonnerie	La ferme du pont de la Poissonnerie est attribuée à un Rennais chargé de « faire prouffilt de ladite place », essentiellement sur la base d'un droit d'étalage ⁸⁷ .	1556-1610
-------------------------	--	-----------

Un rapide regard sur les fermes de la ville suffit à montrer l'importance des breuvages alcoolisés. La proportion du vin et du cidre dans la somme totale dégagée a toujours été considérable à partir de la création du billot en 1424, qui représentait un apport moyen de 1 800 livres au XV^e siècle, mais qui fut remplacé ensuite⁸⁸. « Désormais, écrit J.-P. Leguay, le vin entre pour 40 à 64% dans les ressources de la fiscalité locale, la moyenne s'établissant aux environs de 51% »⁸⁹. Les taxes exceptionnelles d'octroi, dont le cinquain sou, apparaissent dans les années 1464-1468 et accroissent encore la part du vin dans le budget municipal, jusqu'à 77,5% en 1464-1466. En 1490, la proportion est de 81,5%. En 1491, idem, avec un apport de 9 028 livres sur 12 391. En 1500, la disparition de l'apetissage des vins, qui constituait un apport de 2 000 livres en moyenne, diminue la part de l'alcool dans la recette totale⁹⁰. De plus, le vingtain sou (quasiment 3 000 livres en 1491 et 1492) est affecté à partir de 1493 au Pot Saint-Pierre, c'est-à-dire au paiement de l'amortissement d'une somme due au chapitre de Rennes, et ce pour six ans⁹¹. Pendant les années 1500-1545, la proportion du vin dans les recettes est stable, autour de 50%, notamment parce que le vingtain sou est systématiquement reconduit. La moitié restante se répartit entre la ferme des pavages, la clouaison des draps, celle de la mercerie et celle de la cuyraterie, sans compter les reliquats issus des comptes précédents⁹², qui représentent parfois des apports conséquents (1 804 livres en 1534). Enfin à partir de 1546 et jusqu'en 1610, l'essentiel des recettes provient du nouvel octroi, le quarantain et cinquain sou, qui atteint, les meilleures années (1580-1589), la somme considérable de 5 400 livres en moyenne. Dans cette

⁸⁷ En 1559, le fermier Jean Baynier demande un rabais au corps de ville car suite à une décision du présidial, les poissonniers ont été temporairement déplacés vers la halle de Saint-Germain pour permettre un certain nombre de travaux. Non seulement il ne peut plus prélever les droits d'installation mais les responsables des réparations entreposent leur matériel et lui demandent de l'argent (AMR, CC 68).

⁸⁸ Jusqu'en 1424, les Rennais se contentent de lever l'impôt de la clouaison des vins.

⁸⁹ J.-P. LEGUAY, *Vivre dans les villes bretonne*, *op. cit.*, p. 295.

⁹⁰ A l'origine, en 1424, l'apetissage avait été octroyé par Jean V à une délégation rennaise lors des sessions du parlement tenu à Vannes l'année précédente. Les renouvellements ultérieurs avaient été conditionnés aux nécessités de la défense et des fortifications. L'apetissage disparut probablement pour cette raison. (J.-P. LEGUAY, *op. cit.*, p. 55-56).

⁹¹ Le compte tenu par le procureur des bourgeois du versement de la somme au chapitre se trouve dans AMR, 1013, deuxième boîte.

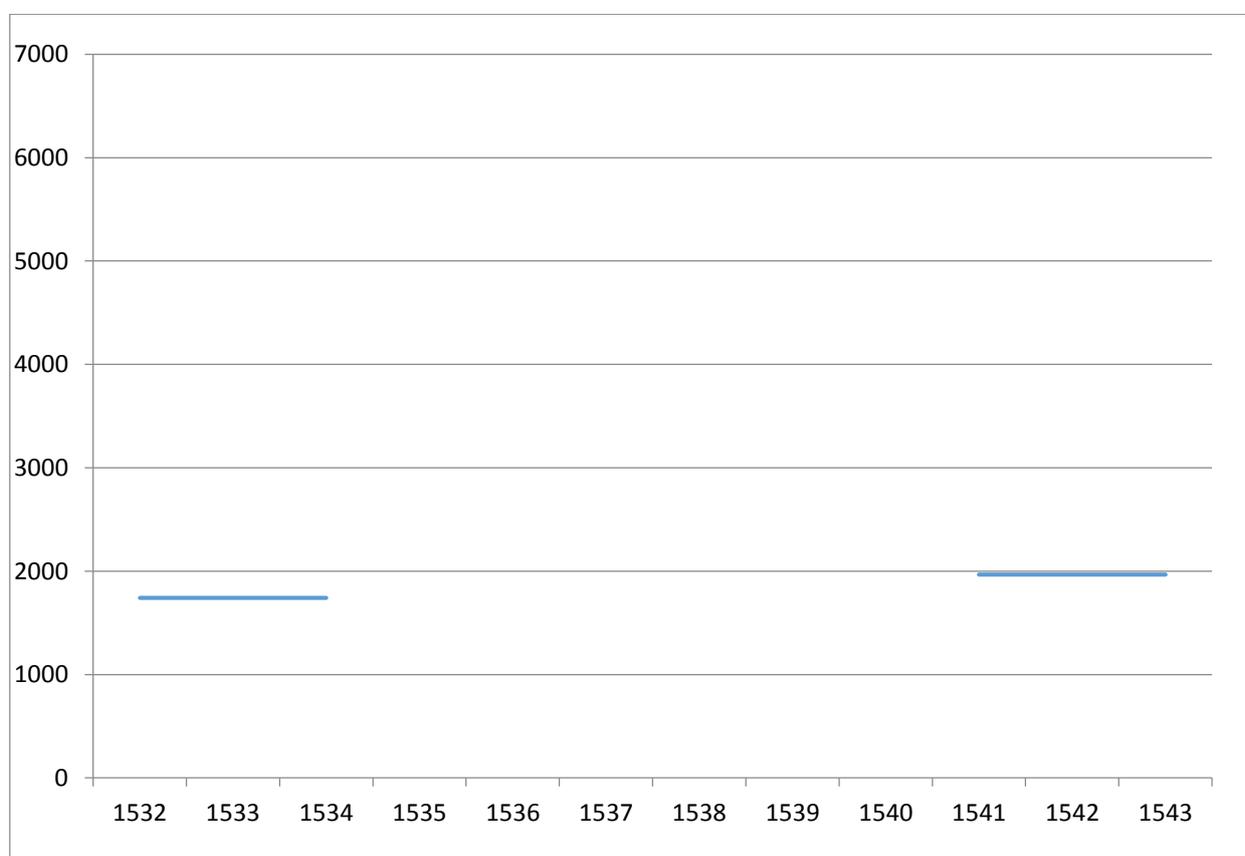
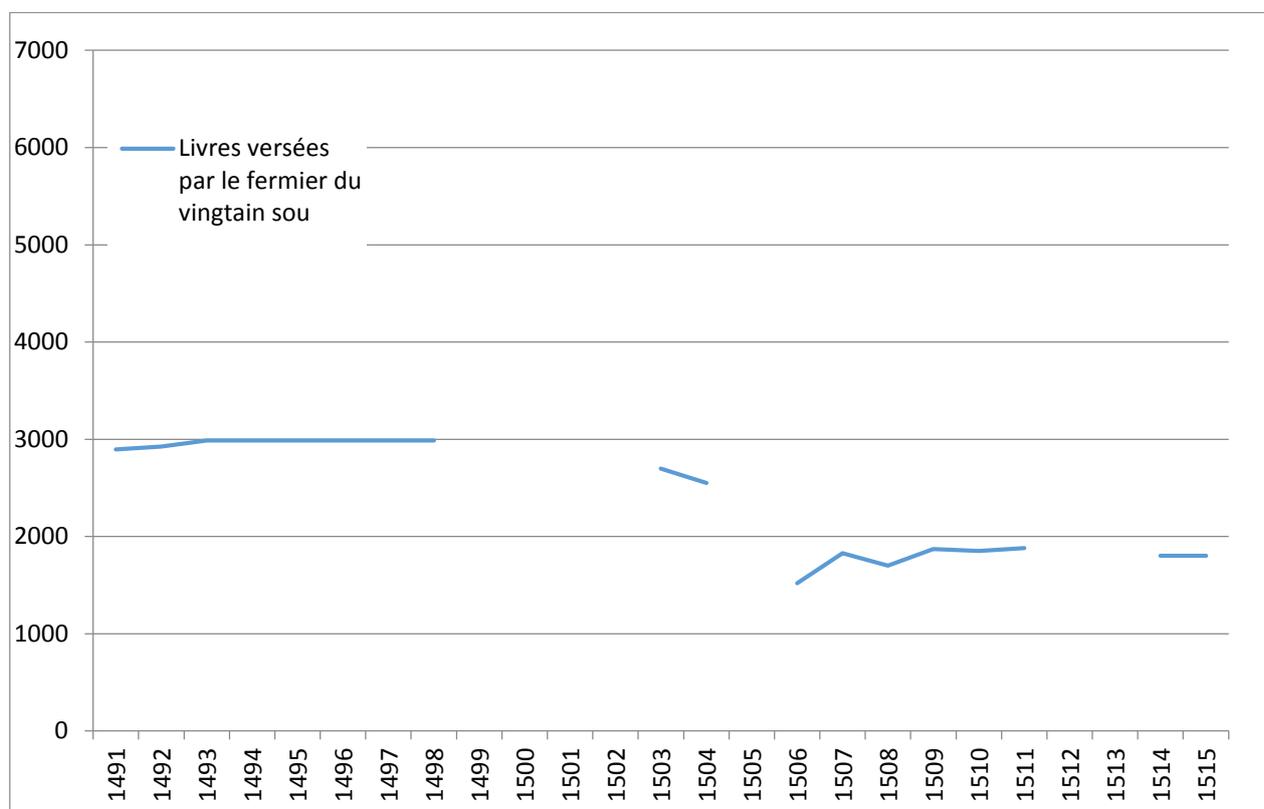
⁹² Qui ne sont pas des recettes nouvelles mais le versement d'un différentiel hérité entre recettes et dépenses du précédent compte.

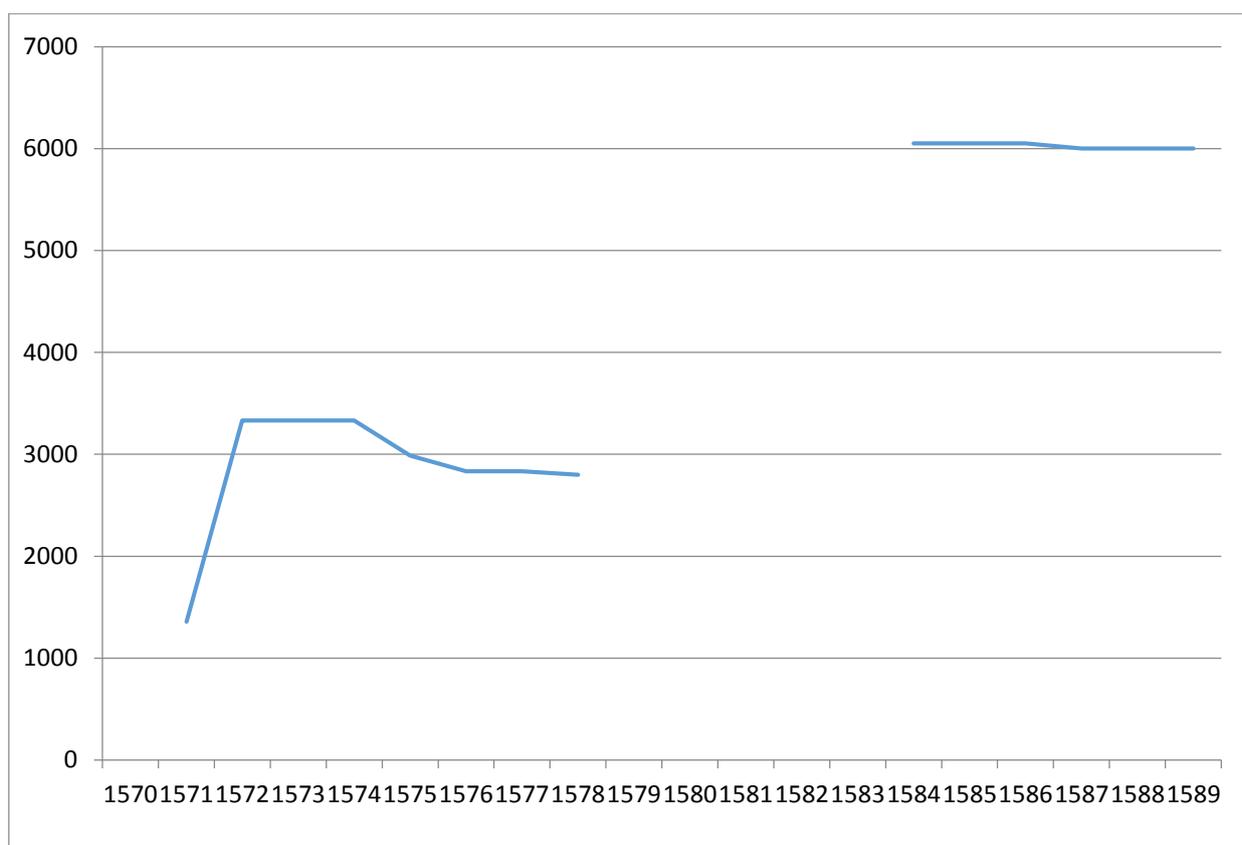
seconde moitié du XVI^e siècle, lorsque le vingtain sou est reconduit (à partir de 1570 jusqu'en 1579, date à laquelle les taverniers de la ville obtiennent son interruption, puis de 1584 à 1610), le vingtain et le quarantain se combinent et représentent parfois jusqu'à 86% de la recette totale, comme en 1584. La clouaison des vins, qui demeure sur l'ensemble de la période, représente en plus une somme moyenne de 400 livres (459 en 1584, soit 3.5 %)

Les chiffres de la fiscalité rennais permettent d'établir un certain nombre de suppositions concernant les entrées de vin dans la ville et leurs variations sur l'ensemble de la période, le tout devant être appréhendé avec des précautions infinies, tant les sources sont rares qui permettent de chiffrer l'activité économique de la ville au XVI^e siècle. Sur la base d'un vingtain sou consistant en un prélèvement de vingt sous par pipe de vin blanc et claret, de cinq sous par pipe de vin breton et de trois sous par pipe de cidre, il serait théoriquement possible de calculer le nombre de pipes entrant dans la ville de Rennes, chaque année. La difficulté réside dans le fait qu'aucun document ne fait jamais la distinction entre les revenus des trois postes. Il est impossible de déterminer la proportion des vins d'origine étrangère et celle des vins bretons puisqu'aucune source n'en fait le détail. En outre, le total doit être augmenté des barriques importées par les exemptés (et notamment les bourgeois de Rennes) ou celles entrées de manière illégale, c'est-à-dire à l'insu des fermiers. Le chiffre proposé est donc celui du vingtain sou, méthode plus prudente que de tenter de donner un nombre trop approximatif des quantités importées à Rennes, permettant au mieux de déterminer des tendances économiques sans pouvoir prétendre à une approche sérielle de l'activité. Les graphiques suivants laissent imaginer une variabilité des entrées assez importantes avec une moyenne de 3 000 livres chaque année (années 1490 et 1570), un maximum autour de 6 000 livres par an dans les excellentes années 1580, et un minimum entre 1 000 et 2 000 livres, notamment dans les mauvaises années 1506-1534 ainsi qu'au début des années 1540. Pour comparaison, en 1576, le vingtain sou avait rapporté à la ville de Vannes la somme de 580 livres⁹³.

⁹³ AMV, CC 8.

GRAPHIQUE 5 : RECETTES DU VINGTAIN SOU À RENNES (1491-1589)





Il n'est pas non plus possible de déterminer précisément qui faisait venir ces barriques de vin à Rennes, outre les taverniers dont c'était l'activité principale. En 1592, un document rédigé par le marchand René Le Breton, fermier l'année précédente du vingtain sou, dresse la liste des Rennais qui se sont prétendus exempts de payer l'impôt sur les pipes de vin et de cidre qu'ils ont fait entrer en 1591, dans le contexte particulier de la Ligue. Nous la reproduisons ici :

DOCUMENT 3 - ENTRÉES DE VIN ET DE CIDRE À RENNES EN 1591⁹⁴

Parlement de Bretagne : 321 pipes (6% du total)

Détail :

Présidents et conseillers : 228 pipes

Notaires, secrétaires, greffiers et huissiers : 93 pipes

Particuliers, essentiellement gentilhommes : 104 pipes (2%)

⁹⁴ AMR, CC 70.

Clergé séculier et régulier : 97 pipes (2%)

Détail :

L'abbé de Saint-Melaine : 20 pipes

L'abbesse de Saint-Georges : 25 pipes

Les chanoines de Saint-Pierre : 34 pipes

Les religieux de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle : 9 pipes

Les Cordeliers : 3 pipes

Le chantre de Rennes, sieur de l'Espronnière : 2 pipes

Le sieur de Marsac, chanoine : 2 pipes

Jean Chauvel, chanoine : 1 pipe

Les religieux des Carmes : 1 pipe

Chancellerie de Bretagne : 47 pipes (1%)**Chambre des comptes : 24 pipes (0,5%)****Officiers de la Monnaie : 12 pipes (0,25%)****Total : 605 pipes (12%)**

En 1591, le vingtain sou rapporte au corps de ville la somme de 4 995 livres. La part des officiers, conseillers, secrétaires, greffiers et huissiers du parlement est de 6%, chiffre assez important qui renforce l'idée selon laquelle la présence du parlement est un facteur de consolidation du marché économique, du moins à l'importation (à condition, toutefois, que les officiers de la cour ne tentent pas, comme c'est le cas ici, de s'exempter des fermes ; en l'occurrence, puisqu'ils sont exempts, leur renforcement ne peut accroître les rentrées et modifier la courbe). Quant aux cinq autres groupes, leur part dans l'activité d'importation des vins à Rennes est individuellement limitée. Restent les 88% d'entrées non-renseignées, dont on peut logiquement penser qu'elles vont tout droit dans les boutiques des taverniers et « vendans vins » de la ville, malgré l'absence totale de documents évoquant précisément leur activité. Les taverniers rennais n'apparaissent dans les sources que lorsqu'ils entrent en conflit avec la municipalité, ce qui ne manque pas d'arriver étant donnée l'importance de la fiscalité sur les vins qu'ils importent (vingtain sou et clouaison des vins) et débitent en détail dans la ville ou dans ses faubourgs (quarantain et cinquain sou). En 1524, les taverniers de la ville s'opposent à la baillée de la ferme du vingtain sou adjugée pour deux ans à Jullien Lamy en se pourvoyant devant la sénéchaussée. En 1526, le procès n'est plus mené contre le fermier, mais plus

globalement contre les miseurs de la ville⁹⁵. En 1527, on apprend que le différend n'est toujours pas réglé. Les sommes insignifiantes annoncées dans les comptes des miseurs de 1528 et 1531, 211 livres et 167 livres, laissent penser que les fermiers ont dû faire face à partir de 1524 et jusqu'en 1531 à un refus généralisé des taverniers de s'acquitter du devoir de vingtain sou, c'est-à-dire de payer le droit d'entrée aux barrières de la ville. Une seconde offensive a lieu en 1549 à l'encontre du quarantain sou qui est baillé pour trois ans le 1^{er} avril dans l'auditoire royal de la sénéchaussée en présence du capitaine de la ville⁹⁶. Pierre Lebreton se porte procureur d'un groupe de trente-quatre taverniers, dont certains sont des figures importantes de la comptabilité municipale (notamment le marchand Guillaume Chenau qui sera contrôleur des deniers communs en 1554)⁹⁷ pour signifier au corps de ville l'opposition pure et simple des vendeurs de vin à l'affermage du nouvel impôt. Après délibération, la communauté tente un passage en force et la ferme est adjudgée à un certain Julien Gaultier qui versera à la ville, ses « quartiers » révolus c'est-à-dire l'année 1549 terminée, la somme de 4 166 livres. Le 15 mars 1550, l'assemblée de la ville réunie en présence du sénéchal, du procureur du roi et de l'official de Rennes décide de consulter un certain nombre d'avocats afin d'entamer des poursuites judiciaires contre les marchands taverniers qui refusent de payer le devoir du quarantain⁹⁸. Les comptes des miseurs indiquent pourtant un versement continu des sommes issues de la ferme en question dans les années 1550, ce qui prouve que les contraintes exercées par la ville sur les cabaretiers fonctionnent bien.

C'est en 1579 que les taverniers portent le coup le plus sévère aux finances de la ville en déposant une série de plaintes à l'encontre du vingtain sou, c'est-à-dire de l'impôt sur les entrées. En 1570, la ferme du vingtain sou avait été baillée à nouveau par édit de Charles IX après vingt-six années d'interruption (1544)⁹⁹. Par ses lettres patentes données à Paris le 6 décembre 1577, le roi en son conseil octroyait la ferme du vingtain sou à la ville de Rennes pour six années supplémentaires alors que les taverniers semblaient penser que les bourgeois n'obtiendraient pas de renouvellement. Ils décident donc de refuser le paiement, sans que l'on sache si une décision de justice les y autorise. Dès le 16 novembre 1579, le manque à gagner se fait sentir puisque le procureur des bourgeois, Gilles Lezot, remonte en assemblée que « Rennes est en ce moment privée du vingtain soult qu'on luy avoit octroyée pour les

⁹⁵ AMR, BB 465, f° 242.

⁹⁶ AMR, CC 68.

⁹⁷ Parmi lesquels Jacques Macée, Jullien Bonnery, Jehan Marie, Guillaume Chenau, Jacques Morin, François Pitouays, Guillaume Channelière, Guillaume et Jehan Languedoc, Gilles Goubin, François Boucher, Yves Drouyn, Guillaume Bretagne, Jehan Talbot, Pierre Farcy, etc.

⁹⁸ AMR, CC 68.

⁹⁹ AMR, CC 922.

fortifications » et donc incapable de financer les travaux d'entretien. L'affermage est interrompu alors que les débiteurs de boissons continuent à vendre « suyvant les prix donnés par messieurs de la police »¹⁰⁰, c'est-à-dire par l'instance parlementaire chargée de la surveillance des prix¹⁰¹. Gilles Lezot est finalement député en cour pour tenter d'obtenir une décision contre le refus des taverniers. Mais la municipalité ne sera entendue qu'en 1582 : le 17 janvier, elle reçoit une lettre du roi par laquelle il contraint les taverniers au paiement. Les lettres sont enregistrées au parlement de Bretagne en février 1583¹⁰² mais il faut attendre 1586 pour que la Chambre des comptes se décide à faire de même. Dès 1584, l'affermage a repris mais la ville accuse une perte équivalant à cinq années d'impôt, soit sur la base d'une moyenne annuelle haute de 5 000 livres, un total de 25 000 livres, par le simple refus des débiteurs de boissons.

B) Sociologie du groupe des fermiers et déroulement des baillées

L'étude des logiques sociales de la gestion financière à Rennes exige une analyse précise et prosopographique des hommes ayant pris en charge les fermes d'impôts en collaboration avec la municipalité. Étant à présent démontré que la manière d'obtenir les ressources en argent nécessaires au fonctionnement de la ville est un révélateur des priorités qui sous-tendent l'action des responsables, il est nécessaire de se demander qui le corps de ville de Rennes choisissait pour organiser la collecte de ces ressources¹⁰³. L'examen des documents comptables conservés à Rennes permet le recensement de 158 fermiers. 70 d'entre eux cumulent un total de 156 fermes entre 1491 et 1610 et ont versé dans les caisses des miseurs des deniers communs une somme supérieure à 1 000 livres tournois : il n'y a donc pas d'effet de concentration des fermes dans les mains de quelques-uns sur un long XVI^e siècle, mais plutôt une répartition de l'offre entre un grand nombre de personnes. Pourtant, la période étudiée distingue un premier moment marqué par la diversification de l'offre entre 1491 et 1580 environ d'un second moment caractérisé par un phénomène de concentration et de diminution du nombre de fermiers qui manipulent des sommes de plus en plus importantes issues de plusieurs octrois à la fois. Ce processus s'accélère surtout après la Ligue puisqu'entre 1599 et 1610, l'ensemble des fermes

¹⁰⁰ AMR, CC 70.

¹⁰¹ Voir le chapitre 7.

¹⁰² AMR, CC 70.

¹⁰³ G. SAUPIN, « Lecture sociale des politiques financières municipales », dans G. SAUPIN (dir.), *Histoire sociale du politique, op.cit.*, p. 193.

est accaparé par quatre personnes. De même, les onze fermiers ayant manipulé les sommes totales les plus importantes ont pris leurs fermes entre 1570 et 1610 et jamais avant.

TABLEAU 3 - LISTE DES ONZE FERMIERS AYANT VERSÉ PLUS DE 24 000 LIVRES AUX MISEURS

NOM DU FERMIER	PROFESS.	SOMME TOTALE VERSÉE AUX MISEURS	FERMES	ANNÉES	ACCÈS À LA MISERIE	PRÉSENCE AUX ASSEMBLÉES
Pierres Vaques, sieur de la Boussardière	Marchand, Rue Neuve	57 381 livres t.	4	1588-1597	1602	63
Fleury Bouessard	notaire royal	33 180 livres t.	1	1608-1611	non	0
Jacques Le Marchant		32 310 livres t.	1	1605-1607	non	0
Jacques Blandin	Marchand	32 289 livres t. (uniq. octroi)	3	1581-1589	1552	149
Jan Jolly	Notaire royal, fermier du domaine de Rennes	31 884 livres t.	5	1575-1584	non	6
Gilles Hux	Prob. marchand	31 725 livres t.	1	1602-1604	non	0
Jan Merault, sieur de la Barre	Marchand, commis aux finances en Bretagne en 1589 ¹⁰⁴	27 900 livres t.	1	1599-1601	1587	100 env. ¹⁰⁵

¹⁰⁴ Il est au registre des marchands merciers, ce qui ne veut pas forcément dire qu'il soit marchand. On ne trouve pas d'autre mention.

¹⁰⁵ Entre Jan Merault, sieur de la Barre, Jan Merault Leval et Jan Merault, chanoine de Rennes, les dénominations sont floues et le comptage difficile. La présence de La Barre à partir des années 1580 est cependant très importante (autour d'une centaine de comparutions).

Pierres Con, sieur de la Forest		26 961 livres t.	10	1570-1588	non	64
René Le Breton	Marchand	26 070 livres t.	3	1584-1592	non	4
Geffroy Languedoc	Marchand	25 500 livres t. (octroi)	2	1587-1598	1593 et contrôleur en 1605	166
Therzien Thomas, sieur de la Villeneuve		24 000 t.	2	1592-1593	non	0

L'exercice d'une charge municipale comptable, miseur ou contrôleur des deniers communs, est à Rennes un facteur globalement favorisant pour la prise d'une ferme, peut-être surtout en raison des activités professionnelles identiques que l'on retrouve dans la miserie et parmi les fermiers attestant d'un milieu commun. Quatre anciens ou futurs miseurs parmi les onze fermiers les plus importants, quinze parmi les soixante-dix fermiers ayant manipulé les sommes les plus importantes, vingt-neuf miseurs parmi les 158 fermiers du total : la proportion oscille entre un tiers et un cinquième et elle augmente à mesure que l'on considère les fermiers du « haut de la liste ». Il est plus probable que le facteur principal conduisant à la prise d'une ferme d'impôt soit l'acquisition d'une fortune personnelle qui permet la prise de risque, d'autant plus que les « gros fermiers » sont ceux qui ne se sont pas contentés des fermes patrimoniales mais ont tenté en plus l'aventure des fermes d'octroi correspondant à des sommes très importantes. Les preneurs de fermes pour lesquels on constate une bonne représentation aux assemblées du corps de ville (notamment Jacques Blandin, Jean Merault, Geffroy Languedoc) sont aussi ceux qui ont exercé en parallèle des charges municipales, comme si la simple prise d'une ferme n'impliquait pas du tout une fréquentation assidue des bancs de la maison de ville. Au contraire, on observe un très net décrochage entre le milieu municipal et celui de la majorité des fermiers d'impôts, à l'exception du moment particulier de la baillée où les deux se rejoignent (mais qui n'a d'ailleurs pas lieu dans la maison de ville, on va le voir). Quelques exceptions cependant : Pierre Con, sieur de la Forest, huitième au classement des sommes manipulées, jamais miseur, est activement présent au corps de ville dans les années 1570 et 1580 (64 présences).

Les fermiers sont des marchands en majorité, notamment un grand nombre de taverniers et de drapiers puisque l'octroi pèse d'abord sur les boissons alcoolisées et sur les draps. On trouve également un nombre important de notaires royaux, en particulier parmi les fermiers ayant manipulé les plus grandes sommes. La durée moyenne pendant laquelle un homme prend les fermes de la ville se situe autour de cinq ans. C'est donc une expérience plutôt courte dans la vie d'un Rennais, ce qui explique le renouvellement important, de façon quasi intégrale tous les quinze ans en moyenne. De 1491 à 1580 environ, la stratégie récurrente consiste pour un fermier à commencer par des petites sommes patrimoniales pour s'intéresser progressivement aux grandes fermes d'octroi. Il semble que cette montée en puissance accompagne la mise en place d'une aisance financière que les profits de la prise de la ferme renforcent d'ailleurs, et qui autorise peu à peu une prise de risque plus grande. Jean Macée, qui est très probablement un notaire royal, commence sa carrière de fermier en 1500 lorsqu'il obtient la ferme de la clouaison des draps (autour de 400 livres monnaie). En 1506, il parvient à obtenir la clouaison de la mercerie pour trois années complètes. Les bonnes conditions d'affermage lui sont si profitables qu'après une année, il devient fermier du fameux et lucratif vingtain sou : il versera aux miseurs la somme de 2 287 livres tournois. Une majorité de fermiers suivra le même modèle. Mais à partir du regroupement des fermes de la ville de Rennes (1596), la démarche consistant à entrer progressivement dans le milieu de la ferme d'impôt disparaît. C'est désormais un homme doté d'une fortune personnelle que l'on devine conséquente, soutenu par de solides cautions, qui chapeaute l'intégralité des « deniers anciens, patrimoniaux et d'octroi » de la ville.

Le déroulement des baillées qui conduit au choix des fermiers est inchangé au cours de la période. Un document de 1539 établit que « les fermes sont baillées solemnellement par chaincun an en l'audictoire de la court de Rennes par devant le cappitaine ou son lieutenant en leur absence davent les conestables ou l'un d'eulx, l'un des juges ordinaires dudit Rennes et le procureur du roy ou son lieutenant présents et autres bons personaiges de ladite ville à l'estainte de la chandelle au dernier enchérisseur »¹⁰⁶. Le lieu d'affermage n'a jamais changé depuis les premières fermes renseignées : les Rennais ont toujours adjugé leurs fermes dans l'auditoire de la Feillée, c'est-à-dire dans la rue Saint-Michel où se trouvait également la prison (actuelle impasse Rallier-du-Baty), puis le siège de la sénéchaussée et du présidial, centre névralgique de la justice rennaise mentionnée dès 1455 dans le rôle rentier de la ville¹⁰⁷, et que le plan d'Argentré de 1616 appelle « les deux cours de Rennes ». Une union précoce semble

¹⁰⁶ AMR, CC 68.

¹⁰⁷ ADLA, B 2188, document utilisé par N. COZIC, *La ville de Rennes du XI^e au XV^e (approches archivistiques et méthodologiques)*, Mémoire de DEA (A. CHEDEVILLE dir.), Rennes, 1997.

s'être scellée au cours du XV^e siècle entre le domaine de la fiscalité municipale et la cour de la sénéchaussée dont l'un des départements, le greffe d'office, surveillait les prix des marchandises, notamment du froment, pour veiller à ce que Rennes reste à l'abri des crises frumentaires. Des prix du froment, le greffe d'office serait passé à la surveillance des prix d'autres produits comme le vin ou les draps à mesure que leur place croissait dans l'activité économique de la ville¹⁰⁸, d'où un regard particulier posé par la cour de justice sur la fiscalité municipale (qui ne fait pas partie de ses prérogatives *de jure*). Il était bien pratique, lorsque les fermiers demandaient rabais sur leur ferme, de connaître précisément la conjoncture économique du moment où la ferme avait été prise et de la période d'affermage pour pouvoir estimer à quel point le contexte (mortalité, épidémies, prix des céréales, prix du vin) avait pu pénaliser ou non les preneurs des fermes de la ville. En l'absence de preuves documentaires, les archives de la sénéchaussée ayant brûlé, l'hypothèse selon laquelle le contrôle et la surveillance des prix par la sénéchaussée auraient conduit à fixer les baillées dans les locaux de la Feillée de Rennes dans un contexte de pression croissante des preneurs tentant quasi-systématiquement d'obtenir des rabais à leurs fermes semble recevable¹⁰⁹, d'autant plus qu'il y eut des fermes baillées ailleurs. Il semble donc que la mise en ferme d'une recette municipale devant une cour de justice soit devenue une procédure usuelle mais ne l'ait pas toujours été. A cette dimension spatiale s'ajoute la composante sociologique : le moment de la baillée est une coopération également inchangée au cours de la période entre le capitaine ou ses lieutenants (lieutenant, connétables) et les magistrats de la sénéchaussée, le sénéchal, l'alloué, le procureur du roi ou le lieutenant, qui se trouvent donc chez eux. S'y ajoutent le procureur des bourgeois dont la présence est systématique, ainsi que les bourgeois, anciens miseurs et contrôleurs les plus influents. A ce titre, et de la même manière que les redditions de comptes des miseurs, les baillées de fermes participent à la structuration du corps de ville rennais sur la base d'une collaboration régulière et hiérarchique (mais les procès-verbaux ne sont pas assez précis pour déterminer la nature de cette hiérarchie) structurée par le besoin d'argent de la municipalité.

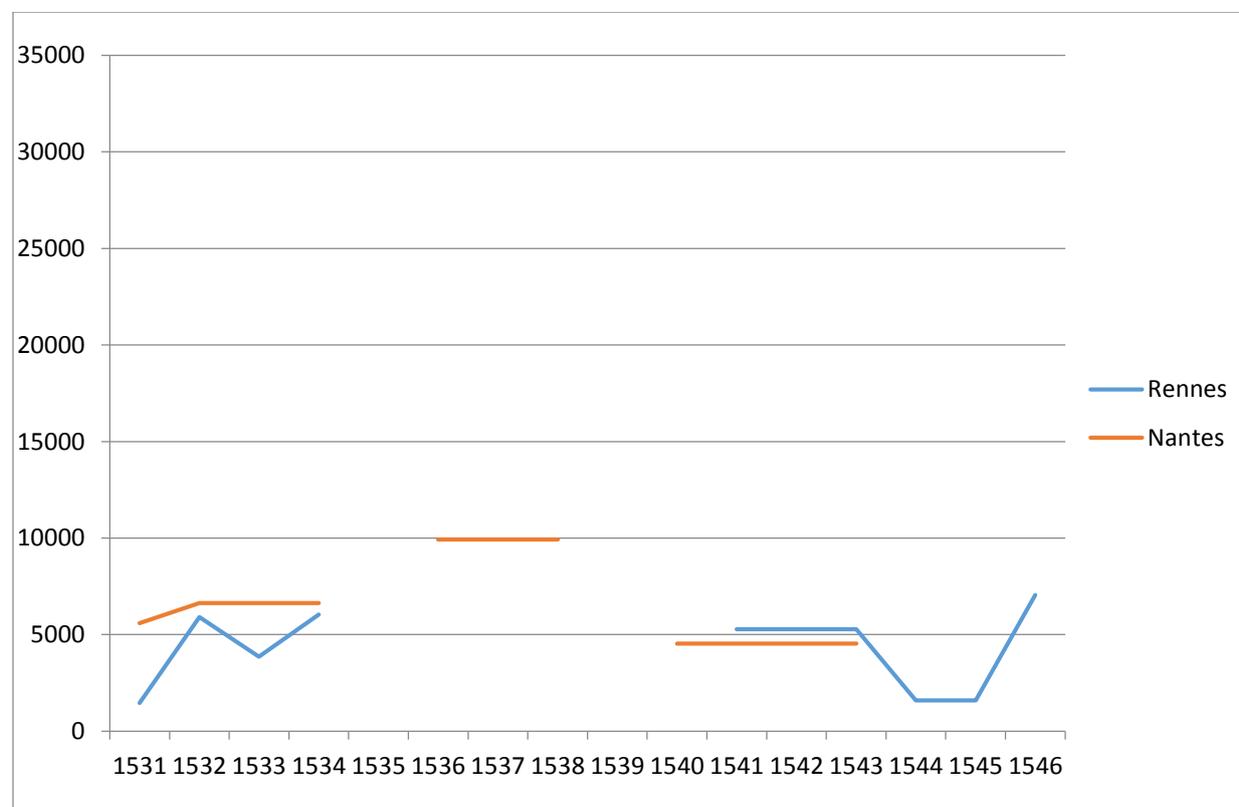
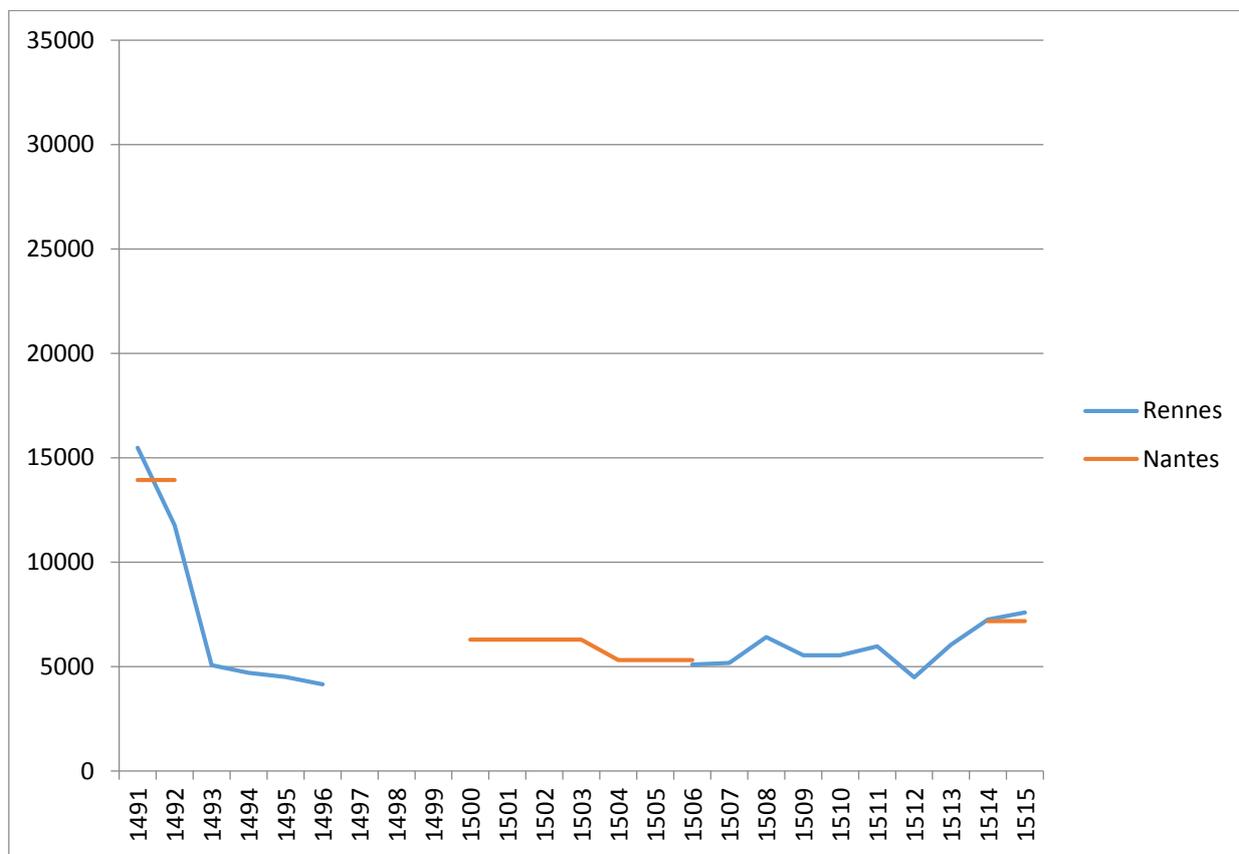
¹⁰⁸ Ce qu'il est très difficile de démontrer d'ailleurs. Voir le chapitre 4.

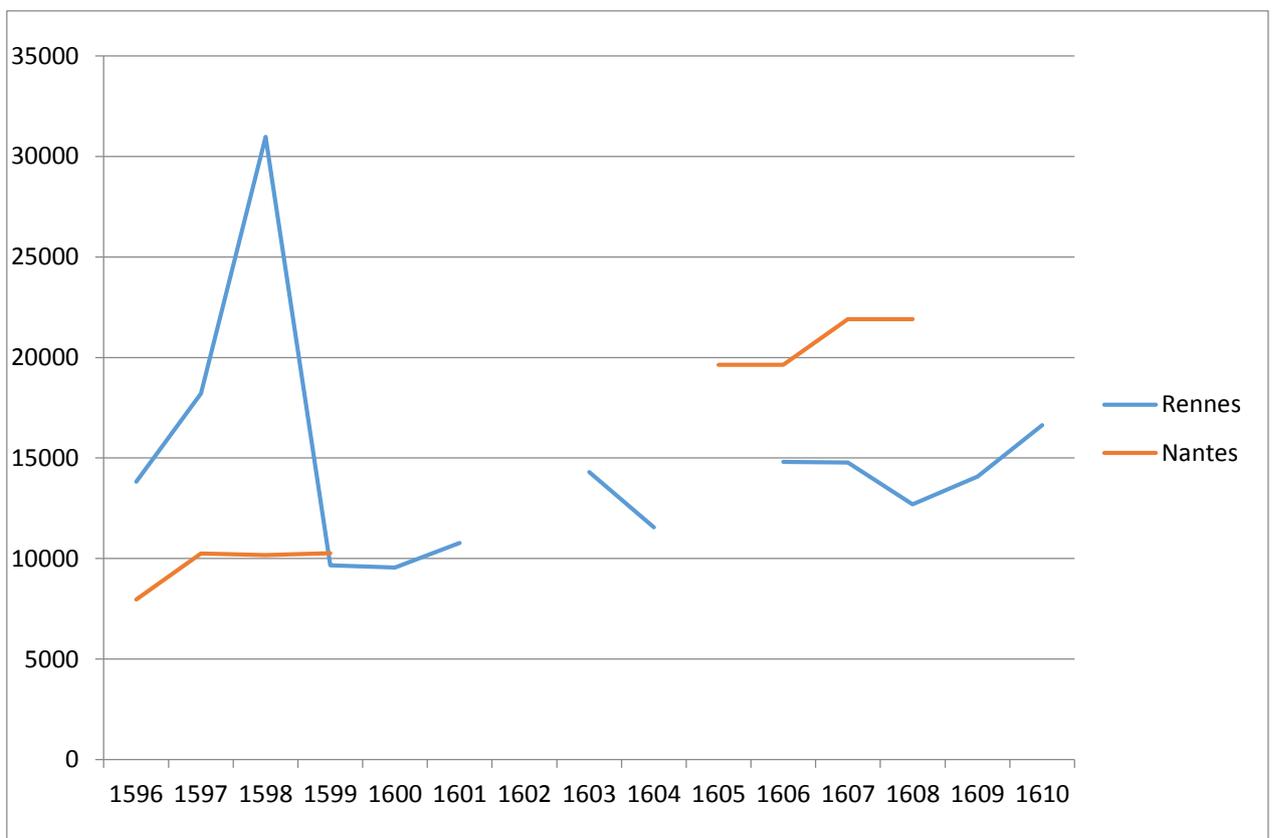
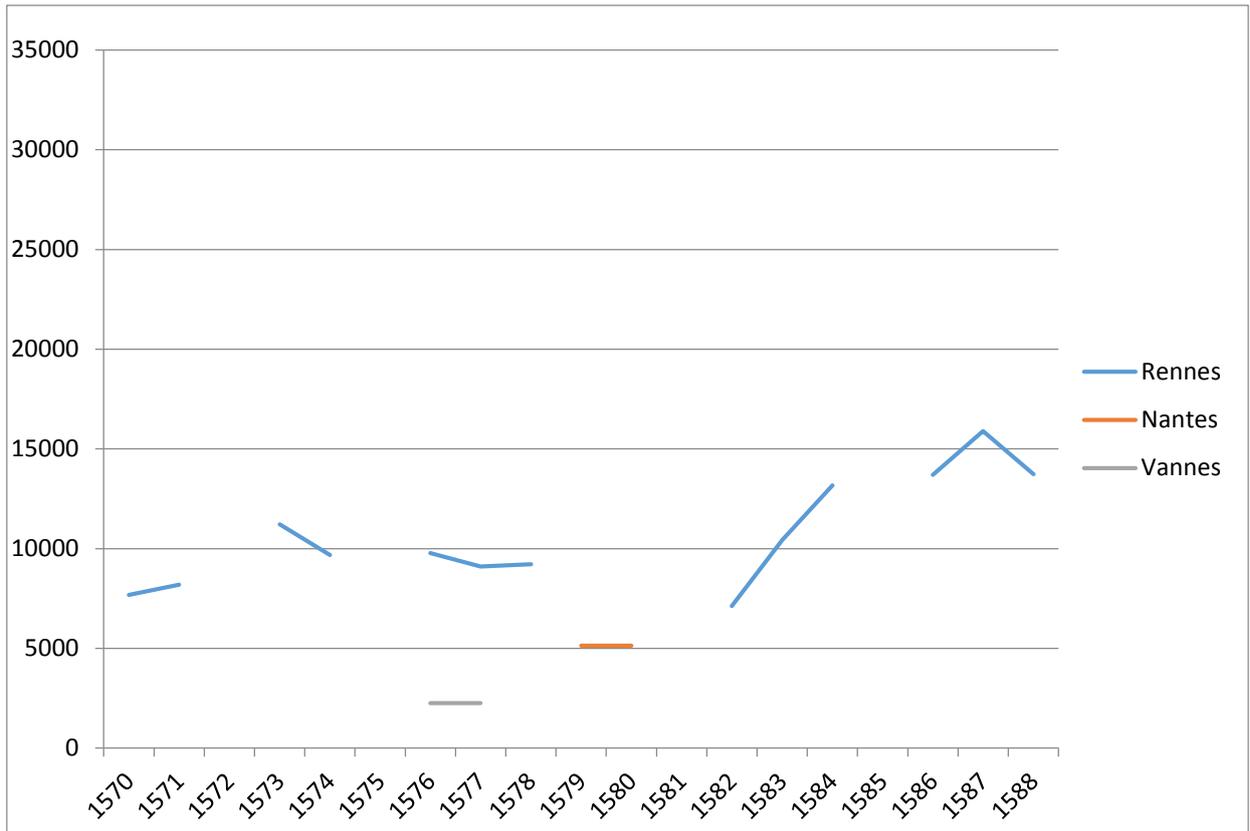
¹⁰⁹ D'autant plus que la plupart des baillées, après présentation des présents, portent la mention préliminaire « sans nul rabat à quelque cause ou occasion que ce soit réserve extremes mortalité en ladite ville et forsbourgs » (AMR, CC 66, par exemple).

C) Tableau de l'évolution des recettes dans une démarche comparative avec Nantes

En termes de recettes fiscales, les deux seules villes correctement renseignées par la documentation sont Rennes et Nantes. L'élaboration d'un tableau des recettes rennaises dans une démarche comparative est possible avec Nantes à partir des années 1440, ponctuellement avec Vannes en 1576-1577, mais impossible avec Saint-Malo qui ne semble pas avoir rédigé de comptes de miseurs à l'année, conséquence de l'habitude prise de dépenser l'argent « sur la généralité », au fur et à mesure des besoins quitte à combler les manques éventuels par l'esgail, c'est-à-dire l'emprunt. La démarche souffre néanmoins d'un grand nombre de lacunes dans les comptes des miseurs rennais et nantais, en particulier au cours du premier XVI^e siècle : les années 1497-1505, 1516-1527, 1535-1540, 1547-1560 et 1563-1567 ne sont pas renseignées à Rennes, soit un total d'environ 35 ans sur 80, quasiment la moitié. A partir des années 1570 et jusqu'en 1610, la proportion des recettes annoncées augmente considérablement avec seulement dix années sur cinquante non-renseignées. Le fonctionnement de la miserie nantaise, avec des miseurs exerçant leur charge deux, trois, voire quatre ans, a pour conséquence d'annoncer des totaux sur plusieurs années qui ne donnent pas le détail annuel des recettes, ce qui complique encore la comparaison.

GRAPHIQUE 6 - RECETTES FISCALES DE RENNES ET NANTES (1491-1610)





Les recettes de la municipalité rennaise entre 1491 et 1610 se situent entre un minimum de 1 457 livres tournois (1531) et un maximum de 30 969 livres (1598). La tendance est à l'irrégularité relative et à l'augmentation générale des recettes selon un rythme chronologique distinguant : tout d'abord, les années 1491-1570 qui s'engagent sur un pic puis sur une chute vertigineuse des crédits disponibles à Rennes comme à Nantes, conséquence de la disparition en 1493 des trois grands octrois accordés par la duchesse Anne au sortir de la guerre contre la France. Malgré les lacunes considérables du premier XVI^e siècle, l'évolution générale de la courbe montre des totaux globalement et comparativement bas, entre 4 000 et 8 000 livres tournois par an, sans compter deux moments d'effondrement des recettes : 1531 et 1544-1545. Les années 1536-1538 ont correspondu à une réaugmentation des recettes fiscales jusqu'à 10 000 livres pour Nantes, il est donc possible que celles de Rennes aient suivi le même schéma. Les années 1550-1570 n'apparaissent pas sur la courbe car les lacunes y sont trop importantes : néanmoins, les sondages réalisés en 1552 (5 332 livres), 1555 (6 928 livres) et 1561 (5 074 livres) conduisent à penser que l'augmentation des recettes rennaises que l'on observe ensuite ne commence pas avant 1570 ; Deuxièmement, les années 1570-1583 correspondent à une période de transition marquée par des totaux plus importants que dans la période précédente (entre 7 500 et 11 000 livres tournois par an), la barre des 10 000 livres de recette étant définitivement franchie en 1583 pour ne plus jamais redescendre ensuite ; troisièmement, les années 1583-1610 sont marquées par une nouvelle augmentation, avec des totaux entre 10 000 et 20 000 livres, sans compter le « moment 1598 » marqué par l'octroi, « pour un an seulement », de deux impôts, l'un de trois deniers par pot de vin et de cidre du cru destiné au financement de l'entrée d'Henri IV, l'autre d'un sou par pipe de vin hors du cru, qui disparaissent ensuite mais permettent de dégager cette année-là la somme considérable de 15 150 livres. Le tournant des années 1570-1580 coïncide donc avec le processus de concentration progressive des fermes entre les mains de quelques puissants fermiers.

Les crises puis les sorties de crises politiques et militaires offrent aux villes bretonnes des pics de recettes fiscales qui permettent d'amortir les difficultés financières subies par les corps de ville selon une logique volontariste engagée par le duc ou le roi¹¹⁰. Alors qu'entre 1444 et 1486, les revenus municipaux rennais n'excèdent jamais 7 500 livres tournois par an, la

¹¹⁰ Sur un modèle de « secours » qui existe d'ailleurs depuis très longtemps sous des formes identiques ou différentes : D. RIVAUD mentionne les dons d'argent octroyés par Jean de Berry puis Charles VI aux collectivités bourgeoises de Poitiers et Tours, pour une moyenne estimée à 1 300 livres par an entre 1418 et 1429. « A cela il faut ajouter également le profit traditionnel des octrois qui eux aussi ne cessent d'être alimentés par l'autorité princière dans la logique du processus entamé depuis le milieu du siècle précédent. » (*Les villes et le roi, op. cit.*, p. 54).

confrontation militaire avec la France en 1487-1488 conduit à la réunion de la trésorerie générale et de celle des guerres entre les mains du même officier et à un gonflement des crédits affectés à la défense, et donc en partie, octroyés aux municipalités qui entretiennent les fortifications : en 1487, la recette de la ville de Rennes annonce un total de 13 106 livres, soit le double de la moyenne des cinquante années précédentes. En 1491, la crise passée, les recettes de Rennes et Nantes atteignent respectivement 15 488 et 13 940 livres tournois, l'ensemble de la somme étant absorbée l'année même de la recette, sans aucune anticipation des postes de dépenses à venir, notamment l'indemnisation des propriétaires des maisons détruites pendant les travaux de fortification des années 1487-1491 qui posera un si grand problème au corps de ville de Rennes dans les années 1500-1510. Après paiement des gages des officiers, le compte de 1491 annonce un cadeau en vaisselle d'argent au capitaine de la ville d'une valeur de 3 750 livres tournois, soit *grosso modo* la somme que rapporte l'octroi du vingtain sou¹¹¹. Le cadeau est offert à la demande de la duchesse pour « récompense des charges qu'il avoit paravant ces heures pour le fait de ladite ville », c'est-à-dire pendant la guerre. Ainsi disparaît un quart des recettes de l'année 1491 : les municipalités de la fin du XV^e siècle font le choix de ne pas mettre en place de budget prévisionnel. En outre, le principe de récompense des serviteurs fidèles à l'issue des conflits relativise l'intérêt financier des sorties de crises militaires du point de vue des recettes. La répartition des crédits disponibles ne se fait pas dans le temps, mais entre les hommes dont on estime qu'ils doivent être récompensés, dans une atmosphère psychologique davantage marquée par un passé à solder que par un avenir à anticiper.

Pendant et après les guerres de la Ligue, Rennes et Nantes se trouvent, à l'instar d'autres villes du royaume comme Tours, dans une situation d'endettement chronique¹¹², ce qui conduit la royauté à octroyer de nouveaux impôts qui disparaissent ensuite¹¹³. A Rennes, alors que la ville prélève déjà le quarantain et le vingtain depuis 1584, le conseil du roi autorise en mars 1592 la création d'un nouvel octroi pour trois ans suite à une plainte des bourgeois qui estiment « ne pas avoir de deniers patrimoniaux suffisants pour l'entretien des murailles et l'achat des salpestres ». L'impôt regroupe plusieurs taxations : un écu par pipe de vin hors du cru entrant

¹¹¹ AMR, CC 850, f° 10.

¹¹² Le budget municipal de Tours, capitale provisoire du royaume suite au passage de Paris dans le camp de la Ligue, a dû supporter les conséquences financières de la guerre civile, mais également du conflit avec l'Espagne de 1595 à 1598 qui accrut encore les besoins en argent de la monarchie. Les lettres patentes d'avril 1591 relancent le projet de construction d'une nouvelle muraille amenée à doubler la superficie de la ville dans une optique ouvertement politico-militaire. La Grandière, évoquant l'année 1590, écrit : « il en coûta à la ville plus de trente mille écus pour sa contribution aux frais de la guerre pendant environ un an et demi » (B. BAUMIER-LEGRAND, C. PETIFRERE, « Logique sociale d'une gestion financière. La municipalité de Tours du temps de la Ligue à la Révolution », dans G. SAUPIN (dir.), *Histoire sociale du politique, op. cit.*, p.223.

¹¹³ Sur le sel remontant la Loire et le Cher à Tours, depuis 1588, sur les breuvages alcoolisés à Rennes et Nantes.

dans la ville, dix sous par pipe de vin breton, cinq sous par pipe de cidre. La taxation est considérable, extrêmement lourde à porter pour les Rennais impliqués, mais elle est acceptée puisque dès 1593, le fermier Therzien Thomas verse aux miseurs la somme de 12 000 livres. L'impôt est continué par lettres patentes de février 1595, perçu en 1596 car le corps de ville le baille à nouveau cette année-là (à Pierre Vaques), puis prélevé une dernière fois en 1597. Il rapporte cette année-là aux miseurs la somme de 4 500 livres. En 1598, la disparition du nouvel octroi est compensée par deux nouveaux impôts « pour un an seulement » s'élevant à trois deniers par pot de vin et cidre du cru, et à trois sous par pipe de vin hors du cru entrant dans la ville. Le 13 avril 1598, la communauté remontre en effet qu'il est « tout notoire que le roi allant à Nantes viendra également à Rennes » et demande au parlement d'obtenir les nouvelles taxations pour être en mesure de financer l'entrée d'Henri IV à Rennes¹¹⁴.

IV. Fiscalité municipale et capitalité

A) La mise en place d'une spécificité fiscale rennaise et l'introduction du problème de la capitalité

Au cours d'un long XVI^e siècle, le rythme de confirmation du vingtain sou et de l'octroi en général suit l'actualité politique de la province et prépare une spécificité rennaise qui s'exprime d'abord par la façon dont le pouvoir royal s'adresse à la ville. L'examen précis des textes issus de la procédure de renouvellement du vingtain en 1531-1532 révèle un discours spécifique des lettres royales sur la ville de Rennes par rapport aux autres villes de la province, considérant avant toute chose que Rennes « est la principale et capitale dudit pays et duché de Bretagne »¹¹⁵. En 1537, à l'approche de l'expiration des lettres précédentes données pour six ans, la même spécificité est préservée dans le discours de l'administration royale, comme si le renouvellement de l'octroi était facilité à Rennes par sa situation particulière de capitale. Cette particularité est parfaitement intégrée dans les discours des élites Rennaises et il est probable que le vocabulaire des supplications du corps de ville envoyées à partir de 1531 à l'administration royale ait fini par être assimilé par cette dernière qui aurait pris l'habitude, parce que c'était son intérêt, de flatter Rennes en lui accordant une sorte de brevet nominatif établissant sa prééminence sur les autres villes de la province. P. Hamon a bien vu que l'opportunité du sacre de 1532 est l'occasion pour Rennes, dès 1531, d'affirmer ses ambitions

¹¹⁴ AMR, AA 21.

¹¹⁵ AMR, CC 68.

en termes de capitalité, l'expression de « ville capitale et principale » revenant pour la première fois, à plusieurs reprises, dans les textes municipaux. Il est vrai, également, que les Rennais en ont profité pour négocier, non pas la création, mais le renouvellement du vingtain sou dont ils avaient cruellement besoin, l'année 1531 correspondant comme on l'a dit à un total des recettes terriblement bas (1 457 livres, le minimum au XVI^e siècle) et ne permettant pas de faire face aux dépenses liées à l'entrée du dauphin-duc François¹¹⁶. Il est en effet possible que l'octroi du vingtain dans les semaines qui suivent l'entrée viennoise récompense les efforts Rennais, il est surtout probable que les Rennais eussent obtenu son retour de toute façon étant données les difficultés chroniques des années 1520. Un mémoire rédigé à l'intention d'Artur Jarret, connétable et ancien contrôleur des deniers communs, par le corps de ville pour être transmis au roi porte en lui l'intrication intime des questions de fiscalité, de composition sociale de la ville, de finances, et d'obéissance au pouvoir royal dans des termes qui ne laissent aucun doute sur l'opportunité que saisissent les Rennais en mars 1531 :

« La situation de ladite ville de Rennes est en plat pays n'a moyen ne commodité aulcune d'avancement car ils n'ont mer ne ripvière et leur fault tout amener par charroix ou à chevaux s'il ne vient du plaisir du roy.

Item que grant partie des habitans d'icelle ville sont avocats et de justice fors que la pluspart sont pouvres gens mecaniques artizans qui ne vivent que de leur petit labeur manuel lesquels à raison des famynes et mortalitez qui ont eu cours au pays de Bretagne n'ont peu faire proufilter leurs ouvraiges.

Plus que à raison des choses cy dessus déclarées les fermes de ladite ville se sont dimynuéés de sorte que les gaiges des officiers payez n'y a pour satisfaire aux réparacion des ponts planches portes murailles portaulx couvertures et aultres réparacions nécessaires que sourviennent de jour en aultre que environ la somme de deux cens soixante doze livres au plus qui n'est pour satisfaire à raison de quoy ne se trouve plus personnaiges de ladite ville qui veille entreprendre le feix et charge de la mise et recepte desdits deniers pour l'avance qui leur convient faire de leurs deniers (...).

Quelles mises et réparacions ne pourroint ne pevent estre faictes sans l'ayde dudit sieur pourquoy sera supplié octroyer concéder et permettre aux habitans de ladite ville qu'ils puissent lever sur chaincune pipe de vin de hors le creu de cedit pays vendue et distribuée esdite ville et neuf paroisses d'icelle par mynu et destail la somme de vingt soulds dix deniers monnoye et pour y obtenir monstres les anciennes expéditions qui ont esté faictes (...).

Sera sceu de certain si le roy est délibéré de venir en ceste ville de Rennes et queulx de messieurs ses enfens il délibère amener et comment il luy plaira commander qu'ils soient receuz en ladite ville car en toutes choses lesdits habitans désirent et ont conclud de très dilligemment obbeïr à son bon plaisir »¹¹⁷.

Le contexte de 1531 n'est pas uniquement marqué par l'anticipation du couronnement. Les Rennais sentent bien qu'après avoir refusé d'aider le roi à payer la rançon de libération de ses

¹¹⁶ P. HAMON, « Rennes, 1532 : le dernier couronnement ducal », dans A. PIC et G. PROVOST (dir.), *Yves Mahyeuc, 1462-1541, Rennes en renaissance*, PUR, Rennes, 2010, p. 330-331.

¹¹⁷ AMR, CC 68.

deux fils retenus en Espagne, dont le futur duc de Bretagne et dauphin de France François, les conditions de leur négociation avec un pouvoir royal revigoré sont encore fragiles¹¹⁸. De l'arrivée des missives royales demandant le secours des villes (5 mai 1528) à la réponse donnée par le procureur des bourgeois Michel Champion (17 mai), il aura fallu trois réunions entières de débats acharnés (quasiment tout le monde donnera son avis sur la capacité ou l'incapacité de la ville à apporter une aide financière au roi¹¹⁹) pour que le corps de ville se prononce enfin et décide d'affronter la fureur du monarque. En 1531, il faut donc toute la mansuétude d'un roi de France engagé dans une opération politique décisive (imposer le dauphin comme duc, c'est-à-dire préparer le rattachement pur et simple de la province à la couronne de France) pour que les Rennais pensent pouvoir oser demander le retour de leur principal octroi. Il n'est d'ailleurs pas anodin que le corps de ville pousse l'hospitalité jusqu'à s'enquérir du nombre d'enfants du roi qui accompagneront le roi lors de sa prochaine visite. On croit entendre Rennes demander pardon pour son attitude lors des prélèvements pour la rançon du roi.

Une articulation se fait jour en 1531 entre la revendication d'une obéissance et la négociation fiscale dans un contexte particulier défini par les questions internationales et militaires (Pavie, le souvenir de la présence de troupes étrangères – espagnoles – sur les côtes bretonnes en 1528) et les nouvelles prétentions de Rennes en terme de capitalité. Les Rennais ont dû penser que le couronnement du dauphin serait l'occasion de réactiver un privilège fragile – être la ville du couronnement – qui en l'absence de couronnement effectif perd de sa validité (contrairement à la présence d'une institution, Chambre des comptes ou parlement, qui est effective à tout moment de ladite présence). En outre, le dernier couronnement remonte à quarante-deux ans (1489), ce qui signifie que la plupart des élites de la génération de l'Union ne l'ont pas vécu, ou enfants. Celui de 1532 est donc attendu par cette génération comme un événement psychologiquement important, expression de leur réussite en tant que gouvernants (c'est très clair chez le procureur des bourgeois, Michel Champion qui rédige une magnifique relation de l'entrée du dauphin¹²⁰), d'une forme de providence divine récompensant Rennes de sa fidélité et la faisant entrer dans l'être de la « capitalité potentielle ». En contrepartie, ses exigences en termes de fiscalité se précisent. Naît l'idée selon laquelle de grandes prétentions provinciales justifient de grandes prétentions fiscales, équation qui n'est pas seulement politique mais avant tout financière puisque Rennes, tout au long du XVI^e siècle, fera l'expérience du coût de la capitalité : entrées royales, cérémonies, députations en vue de capter

¹¹⁸ Même si, on le verra, le corps de ville payait tout de même.

¹¹⁹ AMR, BB 465, f^o 281-288.

¹²⁰ P. HAMON, *art. cit.*, p. 340.

les cours de justice provinciales, indemnisation de Nantes une fois celle-ci battue, fidélité pendant la Ligue. En 1539, les Rennais ont déjà pris le pli. Ils utilisent à nouveau l'argument de la capitalité pour obtenir le renouvellement du vingtain, avançant que « ladite ville de Rennes est la principale et capitale dudit pays et qui es temps passez a souffert et porte gros feix et charges et tousjours ont esté sont et seront à tout jamays les habitans d'icelle bons loyaulx et obbéissans audit seigneur »¹²¹. En 1545, le même lien sera établi entre l'apparition du quarantain sou et les exigences spécifiques (c'est-à-dire plus lourdes) de la fiscalité provinciale à Rennes (levée de 40 000 livres par le roi sur les villes closes pour la solde de ses hommes de pied).

B) 1556 : amortissement de la suppression de la traite foraine et rémunération des officiers présidiaux

En 1556 apparaissent à Rennes trois nouvelles fermes, semble-t-il sous la pression du sénéchal d'Argentré et du nouveau siège présidial avec pour objectif annoncé de payer au roi l'amortissement de la suppression de la traite foraine obtenue par les États de Bretagne¹²². La traite foraine, ensemble de taxes à valeur variable, était particulièrement sévère entre les provinces de Bretagne et d'Anjou, ce qui au vu de la géographie de l'importation des vins, si décisive dans la structure financière des villes, ne pouvait manquer d'inquiéter les villes bretonnes, principales importatrices de vins angevins¹²³. Les Rennais sont en guerre, tout au long du XVI^e siècle, contre la traite foraine au nom de leur « capitalité économique » et sous la pression des confréries de métier. En 1512, les prévôts des drapiers, teinturiers et bonnetiers remontent au conseil de ville « le détriement qui vient à la ville à raison du devoir de troicte qui se lieve » et obtiennent une députation du corps de ville vers le conseil de la duchesse et la

¹²¹ AMR, CC 68.

¹²² Les oppositions à cet impôt royal censé taxer les marchandises sortant ou entrant dans le royaume de France, mais qui s'était étendu aux échanges entre provinces, se multiplient au cours du XV^e siècle, notamment en Languedoc (1456) et à Tours (1484), sous la pression des États provinciaux. L'administration fiscale de François I^{er} réalise en 1541 le premier tarif uniforme de l'imposition foraine et Henri II confia aux mêmes agents la perception de toutes les taxes d'exportation (1549). Deux ans plus tard, il supprima les droits de haut-passage qu'il remplaça par un droit unique appelé « domaine forain », droit levé sur toutes les marchandises et denrées dans distinction, à raison de 8 deniers pour livre de leur valeur. Plusieurs provinces, dont la Bretagne, sollicitèrent et obtinrent la suppression de l'impôt que les villes durent alors amortir (1554 en Bretagne) (A.-C. DARESTE, « Traites et droits de douanes dans l'ancienne France », *Bibliothèque de l'école des Chartes*, tome 8, 1847, p. 465-478).

¹²³ On percevait en Anjou, avant la réforme de 1664 : 1° la traite foraine d'Anjou, droit de 20 sous tournois sur chaque pipe de vin sortant de la province ; 2° la traite domaniale d'Anjou, levée au bureau d'Ingrandes, au contact entre l'Anjou et la Bretagne, à la sortie des cartes, des papiers et des pruneaux ; 3° le *trépas de Loire* sur toutes les marchandises qui remontaient, descendaient ou traversaient le fleuve ; 4° la *nouvelle imposition d'Anjou*, sur le vin qui traversait la Loire ; 5° un droit de 15 sous par pipe de vin, à l'entrée et à la sortie de la sénéchaussée de Saumur. (A.-C. DARESTE, *art.cit*, p.477).

chambre des comptes¹²⁴. En 1519, l'affaire est portée auprès du vice-chancelier de Bretagne. En 1521, le corps de ville se résout à ne demander qu'une diminution de la traite foraine « à pris raisonnable » et lance une consultation générale pour fixer ce prix. En 1523, enfin, dans sa lettre annonçant aux Rennais son départ pour Blois, le comte de Laval promet de continuer à demander au roi et à la reine « que leur plaisir soit faire diminucion de la troicte¹²⁵ ». Plusieurs documents du corps de ville des années 1520, parmi les tous premiers à estimer Rennes « ville capitale de cedit pays »¹²⁶ sont des procès-verbaux de réunions au cours desquelles la ville refuse de laisser l'administration royale ajouter de nouveaux impôts inter-provinciaux sous le vocable de *traite foraine*. La prise de conscience d'une centralité économique à Rennes – avec pour conséquence, on l'a vu, l'intensité numérique des entrées de marchandises – par des membres du corps de ville qui ne sont pas forcément des marchands (en 1524, c'est l'alloué de la sénéchaussée, Julien Bourgneuf, qui dénonce une nouvelle taxation sur le froment¹²⁷) accompagne donc la réflexion du groupe municipal sur la capitalité de leur espace urbain et alimente la fronde anti-fiscale qui s'exprime ensuite aux États de Bretagne. Dans cette lutte, la sénéchaussée puis le présidial jouent un rôle particulier dans la mesure où le greffe d'office, sorte de « département » de la cour de justice consacré à la fixation des prix, notamment du froment, et à la surveillance des ventes de marchandises, conserve dans ses prérogatives, jusqu'au XVII^e siècle, une forme de regard sur les importations. Dans un domaine plus spécifiquement politique, la lutte contre la traite foraine fait naître à Rennes le *modus operandi* récurrent au XVI^e siècle, notamment lorsque les Rennais chercheront à capter les cours de justice provinciales, qui consiste en une multiplication des recours auprès des autorités provinciales : le gouverneur en 1523, puis le parlement de Bretagne en session à Nantes le 15 septembre 1528 et devant lequel le procureur Michel Champion se retrouve « apellant ».

En 1556, l'homme en charge de l'amortissement à Rennes de la suppression de la traite foraine est le sénéchal et premier juge de la ville, Bertrand d'Argentré. Sénéchal de Rennes en 1547 à la suite de son père, nommé président présidial de Rennes en 1552, d'Argentré connaît les détours de la fiscalité municipale d'autant plus qu'il a été sénéchal de Vitré, la cité toilière dont il est originaire, ce qui l'a placé au centre des activités commerciales de la Haute-Bretagne¹²⁸. Le 19 janvier 1556, une équipe d'officiers du siège présidial récemment créé baille

¹²⁴ AMR, BB 465, f^o1.

¹²⁵ AMR, BB 465, f^o 180.

¹²⁶ AMR, CC 462.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ C'est d'ailleurs suite à la contestation par les États de Bretagne de nouveaux impôts levés par le roi de France en 1577 que Bertrand d'Argentré rédige, sur leur commande, la fameuse *Histoire de Bretagne* pour laquelle il est

un ensemble de nouvelles impositions « suscitées pour satisfaire au paiement de la collecte et portion à quoy estoient taxez les habitans de Rennes du département des 132 000 livres pour la suppression et amortissement de la troicte et imposition foraine »¹²⁹. La liste des produits taxés est impressionnante : on y trouve pêle-mêle, regroupés sous des appellations imprécises qui disparaîtront vite : les draps de soie, l'alun, l'huile, les amandes, le fil d'arbalète, les noix, la mitraille, le papier, le parchemin, le fer blanc et la quincaillerie (première ferme), le cuir (deuxième ferme), le poisson frais, sec et salé (troisième ferme), le pastel (quatrième ferme), la laine (cinquième ferme), l'étain, le plomb (sixième ferme), le fil blanc « de forest » (huitième ferme), la draperie (neuvième ferme), le beurre, le suif et la graisse (dixième ferme) et enfin, la ferme du sel, spécifiquement destinée à la rémunération des officiers du siège présidial de Rennes¹³⁰.

Dans les deux cas, traite foraine et rémunération des officiers présidiaux, Rennes est en présence de structures fiscales ou institutionnelles qui dépassent son territoire urbain : autrement dit, la fiscalité municipale qui ne porte que sur les produits entrant et sortant de la ville, ou sur les échanges internes à l'enceinte urbaine et aux faubourgs, subit en 1556 les conséquences de prétentions « extra-urbaines » : la volonté de supprimer la traite foraine était partie des États de Bretagne mais c'était peut-être aussi l'expression d'une inflexion des flux économiques intra et inter-provinciaux dont Rennes est l'un des pôles ; quant au siège présidial à Rennes, il est calqué sur le ressort de l'ancienne sénéchaussée, la plus grande de Bretagne, qui sert de cour d'appel pour des juridictions aussi lointaines que Lannion et Saint-Brieuc¹³¹. Sans ces deux prétentions, les Rennais auraient payé moins d'impôts à la fin des années 1550. La rémunération des juges du siège présidial, notamment des douze conseillers créés en 1552-1553 qui vivent à Rennes (avec une concentration des maisons dans la rue des Foulons et la rue Saint-François) est estimée en 1554 à 1400 livres par an, le corps de ville devant en fournir 250. C'est précisément la somme moyenne que rapportera à partir de 1556 la ferme du sel, taxe de 12 deniers par somme de sel « tant gros que menu à l'entrée de la ville ». Il n'est pas impossible que dans un contexte provincial très favorable aux Nantais (ouverture de la séance de parlement à Nantes le 1^{er} février, puis édit de juin 1557 fixant les deux séances dans la ville, enfin, acquittement par le roi des droits de francs-fiefs, « nouveaux acquets et aultres devoirs » pesant

demeuré célèbre mais qui ne porte à aucun moment de réflexion sur la fiscalité municipale ou provinciale. (B. D'ARGENTRÉ, *L'Histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes et princes d'icelle*, op. cit.).

¹²⁹ AMR, CC 68.

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ G. SAUPIN, « Nantes, capitale de la Bretagne au milieu du XVI^e siècle ? », dans J. GUIFFAN et D. GUYVARCH (dir.), *Nantes et la Bretagne*, Skol Vreizh, Morlaix, 1996, p. 88.

sur les habitants de Nantes sous pression du parlement de Bretagne¹³²), le choix du sel par le sénéchal de Rennes ne soit pas un choix naïf, mais peut-être l'expression d'une réplique touchant un produit qui, produit à Guérande, Bourgneuf et la « Baie de Bretagne », transite en grande partie par Nantes et implique donc des marchands nantais. Le siège présidial aura choisi le sel, sinon pour affaiblir l'activité économique de la cité ligérienne (Rennes ne le peut pas), mais pour envoyer un message de « non-amitié » aux Nantais qui semblent devoir tout réussir dans ces années 1556-1558 – quitte à pénaliser les Rennais qui importent le sel en ville : bouchers, poissonniers, apothicaires notamment. Les premières fermes du sel, baillées pour un an, rapportent autour de 250 livres en 1556 et 1557, mais déjà 295 livres en 1559. Le seuil des 300 livres est atteint en 1561, ce qui laisse penser, avec les mêmes précautions que pour les entrées de vin, qu'une moyenne de 6 000 sommes de sel est entrée cette année-là à Rennes, la somme de sel pesant 140 livres (soit environ 70 kilos). A partir de cette date, la somme dégagée ne cesse de diminuer, ce qui n'est peut-être pas sans lien avec le raidissement de l'opposition entre Rennes et Nantes dans les années 1560-1580. En 1577, la ferme du sel tombe à 160 livres pour remonter ensuite lors des années 1580, excellentes d'un point de vue économique. Rennes n'est évidemment pas la seule à payer le prix de sa promotion judiciaire : le premier compte conservé à Vannes (1575) évoque une taxe nouvelle de trois sous par pipe de vin entrant dans le port « pour les gaiges des juges présidiaux de Vennes », mais il est probable que l'impôt ait été mis en place dès la création des sièges¹³³. A Nantes, la municipalité a consulté les juges des juridictions de Guérande et du Croisic pour discuter des modalités de paiement des gages des officiers présidiaux suite à l'intégration de la sénéchaussée de Guérande (dont le siège du Croisic faisait partie, et qui ne disparaît pas) dans le ressort du siège présidial de Nantes¹³⁴. Le 16 mai 1554, une nouvelle ferme est créée de douze deniers par charge de poisson qui sera « tiré ou levé hors cette senneschaussée pour fournir à partie du payement des gaiges des conseillers et autres officiers establyz par ledit seigneur au siège présidial dudit Nantes »¹³⁵.

¹³² ADIV, 1 Bb 743.

¹³³ AMV, CC 8.

¹³⁴ AMN, CC 297.

¹³⁵ AMN, CC 409.

CONCLUSION

A Rennes, comme dans de nombreuses autres villes de l'Ouest atlantique où les municipalités ne disposaient d'aucune prérogative judiciaire comme ce fut le cas ailleurs¹³⁶, l'identité municipale fut d'abord une personnalité fiscale. Aucun autre domaine, excepté le domaine militaire auquel la fiscalité était intégralement liée en premier lieu (aux XIV^e et XV^e siècles) n'a joué de rôle semblable dans la structuration du « corps de ville » rennais, c'est-à-dire concrètement dans l'élaboration de règles de réunion, dans la mise en place d'une hiérarchie interne que sanctionne la rémunération, enfin dans la construction d'un dialogue particulier avec l'extérieur, en particulier le pouvoir ducal puis royal. Le conseil de ville est né d'une collaboration entre des groupes mus par un objectif commun : permettre à la ville de financer le fonctionnement de sa société, objectif dont découle une forme de représentation qui dépend de la capacité de ce groupe à tenir l'équilibre du budget.

La Ligue a constitué une vraie rupture en termes de fiscalité municipale à Rennes. Elle a fait entrer la ville dans l'ère de l'endettement chronique, autorisé la perte de contrôle de la comptabilité municipale face à la Chambre des comptes, concentré les fermes entre les mains d'un tout petit nombre de fermiers fortunés, permis enfin au pouvoir municipal rennais de reprendre en main (peut-être pour compenser les trois premiers retournements) l'office de contrôleur des deniers communs, laissant à Rennes l'illusion d'un contrôle de ses propres finances alors que la tendance était, à l'inverse, à la perte relative d'autonomie. En bref, la Ligue vient conclure une très longue période engagée depuis la concession du premier devoir de clouaison en 1382, soit plus de deux siècles pendant lesquels les ducs puis les rois ont laissé aux villes bretonnes une relative liberté dans la façon de recueillir l'argent, concédant l'octroi lorsqu'il le fallait, laissant Rennes bailler ses fermes sous le seul contrôle des officiers ducaux puis royaux (officiers de justice de la sénéchaussée et capitaine), s'assurant que les villes-clés

¹³⁶ C'est souvent le cas dans les villes de taille importante du vieux royaume de France, par exemple en Picardie. O. CARPI écrit pour Amiens que « les droits conquis à l'époque de l'émancipation bourgeoise, faisant de la commune une seigneurie collective, habilitée à rendre la justice, constituent le socle initial sur lequel sont venues se greffer, par la suite, toutes les autres prérogatives du corps de ville ». Le pouvoir judiciaire amiénois devait cependant cohabiter avec un prévôt royal, d'où d'interminables disputes jusqu'à une fusion en 1192, sur proposition de Philippe Le Bel (*Une république imaginaire, Amiens pendant les troubles de religion (1559-1597)*, Histoire et Société Belin, Paris, 2005, p. 16-17). A Nantes, Rennes, Vannes, Saint-Malo, Guingamp ou Saint-Brieuc, la règle est celle d'une cohabitation avec les juges des cours de justice ou/et les tribunaux de régaires des évêques. Le cas Nantais est un peu particulier : la prévôté en place depuis le XI^e siècle se sentit directement concurrencée par la création en 1559 de la municipalité, non pas en termes de prérogative judiciaire mais au niveau de la police dont il fallait bien juger les contrevenants. La royauté mit en place un système mixte en 1581, la municipalité conservant l'orientation de la police par la publication de ses arrêtés, mais les procès pour contravention étant désormais jugés par le prévôt président et une partie du bureau de ville comme juge-adjoint. (G. SAUPIN, *Nantes au XVII^e, op. cit.*, p. 50-51).

de la position militaire en Bretagne ne manquaient pas trop de ressources. Dans ce processus, Rennes a été globalement favorisée, non pas par rapport à Nantes qui se favorise elle-même par le commerce ligérien, mais par rapport à toutes les autres villes du duché devenu province. Les rois de France semblent avoir utilisé les espoirs liés au statut de « capitale de la Bretagne » pour obtenir d'elles les fameuses « taillées » dont nous parlerons plus tard.

L'analyse socio-professionnelle révèle quant à elle une première composante de ce corps de ville rennais. Une nébuleuse bourgeoise à double visage comprenant sur un long XVI^e siècle environ 250 personnes (réparties sur trois ou quatre générations d'environ 80 personnes), dont les deux tiers sont des marchands fortunés (il est absolument impossible d'évaluer précisément cette fortune à partir des sources au XVI^e siècle) et le tiers restant des notaires et des procureurs, visant les charges de miseurs puis participant aux assemblées en tant que bourgeois, maîtrisant à plein le vocabulaire et les détours de l'impôt et des finances, débattant entre eux de questions plus ou moins décisives, acceptant de cohabiter avec les juges de la sénéchaussée et de la prévôté (beaucoup de procureurs les connaissent et travaillent avec eux dans les tribunaux), rejoignant parfois la confrérie des marchands merciers, même lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes merciers, le tout sous la tutelle protectrice et ancienne des militaires. Car les grands cadres du corps de ville de Rennes ne sont pas des bourgeois. Capitaine, procureur des bourgeois, sénéchal, alloué, tous ces hommes que l'on voit trancher et systématiquement prendre le dessus dans les débats, y compris les débats sur les finances, n'ont évidemment jamais été miseurs ou contrôleurs, et ne jouissent donc pas du statut de « bourgeois ». Autour de cette nébuleuse bourgeoise issue du comptable, gravitent des personnalités dont la trajectoire est parfois plus facile à préciser : les militaires et les juges. Protection et judiciarisation sont les deux processus institutionnels, sociaux et politiques qui méritent d'être analysés pour le XVI^e siècle rennais.

CHAPITRE 2 : RENNES, CAPITALE MILITAIRE DE LA BRETAGNE ?

La position de dangereuse proximité avec le voisin français (jusqu'en 1491) et la militarisation des sociétés médiévale et moderne en général¹ ont multiplié les occasions de rencontre entre la ville de Rennes et les questions militaires. Si on a analysé le domaine fiscal sous l'angle de la dépendance au pouvoir extérieur, les questions militaires introduisent quant à elles, à partir de la fin du XV^e siècle, le problème de la centralité de Rennes en Bretagne, et celui de la chronologie de cette centralité. Il y a en effet des éléments de contrôle de l'espace extra-Rennais dans le domaine des armes. La possession d'une artillerie fournie, la volonté de protection des paroisses avoisinantes pourvoyeuses de produits agricoles, sans parler de la peur de l'extérieur conduisent le corps de ville, emmené par son capitaine ou ses autres représentants, à étendre son espace de contrôle en dehors de ses murs, probablement dès la guerre de Cent

¹ Militarisation dont la réalité et la chronologie mêmes sont sujettes à débats depuis les travaux de M. ROBERTS, notamment sa conférence à l'université de Belfast en 1955 : « The Military Revolution, 1560-1660 » qui évoquait une série de changements majeurs dans la façon de faire la guerre à partir des guerres de religions. Le terme de « révolution militaire » fut vivement critiqué par G. PARKER à partir de 1976 (« The Military Revolution, 1560-1660 – A Myth ? » ; *La Révolution militaire – La guerre et l'essor de l'Occident, 1500-1800*, trad. J. Joba, Paris, Gallimard, 1993). Une sorte de consensus existe depuis la synthèse proposée par C. J. ROGERS en 1995 (*The Military Revolution Debate – Readings on the Military Transformation of Early Modern Europe*, Boulder, Colorado, Westview Press, 1995), s'accordant à dire que les façons et les moyens de faire la guerre des Européens ont connu des changements importants entre la fin du Moyen Âge et le XVIII^e siècle, ces changements aboutissant à la domination occidentale sur d'autres parties du monde. L'une des questions fondamentales porte sur le démarrage de cette « révolution » : guerre de Cent Ans avec le renouveau de l'infanterie lourde, la naissance des milices communales italiennes et flamandes, des archers anglais, etc. ; dans la première moitié du XVI^e siècle (guerres d'Italie) ? ; la seconde moitié (guerre hispano-hollandaise) ? ; au XVII^e siècle (guerre de Trente Ans) ? Au final, il semble que toutes ces périodes de bouleversements se succèdent pratiquement sans interruption pour aboutir à une relative stabilisation à la fin du règne de Louis XIV (L. HENNINGER, « La « révolution militaire ». Quelques éléments historiographiques », *Mots. Les langages du politique*, t. 73, 2003, p. 87-94). En France, les travaux de D. POTTER insistent sur l'importance du premier XVI^e siècle (D. POTTER, *Renaissance France at War, Armies, Culture and Society, C. 1480-1560*, Boydell & Brewer, Woodbridge, 2008).

Ans, et dans ce domaine en particulier, les débats concernant la chronologie précise des processus militaires (avec leurs conséquences politiques, économiques, sociales) en Bretagne et en Europe en général sont entremêlés. La fin de la guerre franco-bretonne (1491) accélère ce rythme et les sources révèlent comment les priorités de défense s'articulent à la politique municipale, politique qu'elles avaient d'ailleurs déclenchée à l'origine puisqu'il s'agissait, vers le XIV^e siècle, de financer les murailles et d'assurer ce que P.-J. Souriac appelle plus généralement « la mise en défense des villes »². Cette promotion par les armes n'a certes pas, comme plus tard les cours de justice provinciale, placé Rennes à la tête du réseau urbain breton, mais elle a contribué à lui donner une « première centralité » issue de sa position d'ancienne ville de marche, au plus près de la frontière orientale du duché. Cette centralité s'est confondue dans les structures hiérarchiques des élites rennaises où les militaires se sont faits une place de choix, bien au-dessus des marchands et des juges jusque dans les années 1530-1540.

Rennes a-t-elle été une sorte de capitale militaire avant d'être une capitale judiciaire ? Les prétentions extra-urbaines liées au sentiment d'un statut et d'une puissance particuliers, à la possession d'armes plus nombreuses qu'ailleurs, à un poids démographique plus important et à une solide organisation de la milice urbaine ont pu constituer un terreau favorable aux prétentions capitales du corps de ville en enracinant l'idée selon laquelle Rennes avait en Bretagne une place à part que justifiaient sa fidélité militaire sans faille, la puissance de ses armes, et, le XVI^e siècle avançant, l'absence totale de réelle menace militaire dans ses environs. En effet, les marques de cette conscience « capitale » sont partout dans les archives, lorsqu'on réorganise la milice urbaine, lorsqu'on prévoit de massifs chantiers de fortifications, lorsqu'on déploie le guet où lorsqu'on tente de faire du capitaine de la ville le maire de Rennes, en 1592 et 1604, enfin lorsqu'on s'adresse aux institutions monarchiques. Le corps de ville, pour intensifier ces mesures face à une menace réelle ou perçue, a utilisé l'argument de la capitalité, présentant sa propre ville comme « principale et populeuse », digne d'une défense particulière par rapport à Vannes, Nantes ou Quimper. La mansuétude de la monarchie en termes de privilèges urbains a été encore renforcée par la peur, chronique après le siège de 1491, de voir tomber la cité des Riedones sous les assauts successifs des Anglais, des Espagnols, des Huguenots ou des Ligueurs.

² P.-J. SOURIAC, *Une guerre civile, Affrontements religieux et militaires dans le Midi Toulousain (1562-1596)*, Champ Vallon, 2008, p. 273-286.

L'historiographie des villes au temps des Guerres de religion³ intègre parfois la question de la capitalité en tentant de montrer la connexion qui existe, dans certains domaines particuliers, entre les armes et la perception des élites urbaines et des institutions extérieures sur la ville en question, perception pouvant aboutir à une promotion que l'on retrouve dans les discours et les actes⁴. L'histoire sociale des politiques municipales, très précise dans sa compréhension des modalités d'intégration et de représentations des élites judiciaires et marchandes, l'est un peu moins lorsqu'il s'agit d'étudier les cadres militaires des villes, préférant aux officiers des armes les officiers de justice⁵. Rien ou presque n'a donc été dit des structures militaires de la ville de Rennes avant la première guerre de religion, peut-être parce que contrairement à d'autres villes plus à l'est du royaume comme Troyes, aucune violence militaire ne la frappe ni même ne l'approche entre 1491 et le début des guerres de religion⁶. Ces années furent donc consacrées, à Rennes, au développement et au fonctionnement normal de

³ Historiographie globalement davantage centrée sur les années qui séparent la Saint-Barthélemy de la Ligue que sur une possible articulation entre la période 1560-1598 et le demi-siècle qui l'a précédé (à l'exception de T. AMALOU, *Une concorde urbaine : Senlis au temps des Réformes (vers 1520-vers 1580)*, Pulim, Limoges, 2007 ; et H. J. BERNSTEIN, *Between Crown and Community. Politics and civic culture in XVIth century Poitiers*, Ithaca, Londres, 2004), demi-siècle pendant lequel se mettent pourtant en place des structures hiérarchiques, spatiales et juridictionnelles qui serviront de terreau au déploiement des conflits religieux à partir des années 1560. Il n'est pas inintéressant, en outre, d'observer les continuités en même temps que les ruptures dans les attitudes liées au militaire pendant la période précédant la première guerre de religion, d'autant plus qu'en Bretagne, la période 1491-1560 succède à un épisode militaire de grande ampleur, la guerre franco-bretonne. O. CARPI rappelle par exemple l'héritage médiéval des « droits et franchises » qui conduit à la mise en place du corps de ville qui supportera les troubles de religion à Amiens et insiste sur les conséquences anniennes de la position stratégique et politique de la ville : exemption de garnison et « autorisation sur le conseil du bailli ou de son lieutenant de faire faire fortification nécessaire » pour la sécurité de la ville. (*Une République imaginaire, op. cit.* p. 16-17).

⁴ P. BENEDICT, considérant après E. R. LEACH (*Political systems of Highland Burma : a study of Kachin Social Structure*, Boston, 1965) que « les rituels explicitent les structures sociales », montre comment Rouen, notamment lors de la joyeuse entrée d'Henri II en 1550, met en avant par le discours sa volonté de jouir d'un statut particulier de prééminence parmi les villes françaises sur la base d'une domination démographique (entre 71 000 et 78 000 habitants au moment où Nantes n'en compte peut-être pas 30 000), économique (la puissance de son port, le glissement vers une pré-industrialisation) et politico-institutionnelle (parlement, cour des aides, amirauté, eaux et forêts, bailliage, vicomté, vicomté de l'eau, bureau des finances, présidial et chambre des comptes en 1550). Le sonnet rédigé en 1550 par lequel la ville se présente au roi mentionne d'ailleurs, à côté d'un puissant archevêque, d'un « sénat studieux », d'un « port qui tout autre port surpasse », de « rares esprits, grands et ingénieux », de subtils artisans, des « guerriers furieux » qui « effacent le renom des citez les plus braves ». Les premiers Rouennais à défilé dans la foule pour se frayer un passage sont les archers de l'Amirauté. (*Rouen during the Wars of Religion*, Cambridge University Press, 1981, p. 1-2).

⁵ Peut-être faut-il l'expliquer par la disparition progressive de ces cadres militaires à partir du début du XVII^e siècle, date à partir de laquelle, justement, les sources permettent l'étude prosopographique précise des acteurs du pouvoir politique municipal.

⁶ K. POUESSEL, *Rennes au temps des guerres de religion*, Mémoire de Master (dir. P. HAMON), Rennes 2, 2010, 297 p. P. ROBERTS écrit que « Troyes avait une importance stratégique comme ville de marche défendant la frontière orientale du royaume. Le roi et son gouverneur eurent donc à cœur de favoriser le bon ordre de sa défense militaire. Pendant les années 1540 et 1550, le problème principal fut le conflit entre le Habsbourg et le Valois. Une invasion de la Champagne par les Impériaux en 1544, au cours de laquelle Saint-Dizier fut prise, mit les citoyens de la ville de Troyes en alerte ; les fortifications furent renforcées et des taxes extraordinaires levées. Des précautions semblables furent prises en 1552 en réponse aux rumeurs évoquant un plan d'attaque des forces impériales visant les villes frontalières. » (*A city in conflict, Troyes during the French wars of religion*, Manchester University Press, 1996, p. 24).

structures et d'infrastructures qui marquent le paysage urbain (tours, portes, ponts, fortifications), la vie quotidienne des Rennais (territoire des quartiers / cinquantes) et le déroulement des assemblées politiques que le capitaine, premier homme de la ville, présidait et auxquelles il donnait ses orientations.

Ce chapitre a pour objectif de montrer l'intrication entre les héritages dirigeants d'une ancienne ville de marche militaire, notamment dans le domaine administratif en lien avec le corps de ville, et une première forme de centralité de la ville de Rennes en Bretagne. Le domaine des armes a été, avant celui de la justice, un puissant moteur de distinction et le processus n'est pas sans lien avec le rôle spécifique que jouaient les officiers d'armes au sein du pouvoir municipal.

I. Les héritages dirigeants d'une ancienne ville de marche militaire

A) Le capitaine de Rennes : le pouvoir militaire et administratif

« Quant au regard de quelques folles audacieuses et oultraigeuses parolles plaines d'injure que vous leur avez portées disant qu'ils n'ont cappitaine ne capitainereau qui leur sceult faire la raison je ne vous en veulx rien dire pour ceste heure, mais notez bien que james ne portastes parole qui vous fust plus chere vendue que vous sera ceste la et congnoestrez que ne veistes james à Rennes cappitainereaulx qui fussent de mon estoffe et plus ne vous en dy, de Vitré ce XXII^e de décembre [1526] ».

Lettre du comte de Laval, capitaine de Rennes, à l'alloué de Rennes, 1526⁷

Le décalage chronologique des sujets d'étude ayant « porté » l'histoire sociale du politique vers les XVII^e et XVIII^e siècles a conduit à négliger le rôle du capitaine (ou gouverneur de ville) dans l'équilibre des forces en présence dans les corps de ville car l'apogée de son pouvoir au sein des groupes municipaux bretons se situe plus tôt, entre le début du XV^e siècle et les années 1680. La capitainerie urbaine⁸ est un héritage de la période ducale, et en France du Moyen Âge en général, office royal ayant souvent favorisé la noblesse d'armes qui,

⁷ AMR, BB 465, f^o 256.

⁸ Le titre de capitaine correspondait dans l'armée, indépendamment des villes, à une charge et non à un grade. Il désignait un chef militaire ayant reçu du roi commission de lever une compagnie ou pour être pourvu d'une unité existante. M. CASSAN écrit : « Hors de l'armée, est déclaré capitaine, un homme responsable du maintien de la tranquillité publique et de l'ordre sur un territoire donné » qui peut être une ville (Rennes) ou une châellenie (Nantes). Il estime que la charge « est modeste et ne nécessite pas le recours systématique à la force armée » (*Le temps des guerres de Religion, Le cas du Limousin (vers 1530-vers 1630)*, Publisud, Paris, 1996, p. 168).

par le truchement d'une prééminence jamais remise en cause par qui que ce soit en ville, fut l'un des plus solides bastions d'une noblesse urbaine au cœur du contrôle politique et territorial de certaines cités, dont Rennes⁹. Comme la charge est liée au domaine de la défense, l'historiographie des villes au XVI^e siècle ne l'intègre, et encore, que lorsque les cités sont en crise, c'est-à-dire essentiellement entre 1560 et 1598¹⁰, sans toujours prendre en compte l'importance du capitaine dans le déroulement « normal » de la vie politique en ville, l'enracinement des titulaires de l'office dans le foncier urbain ou périurbain, leurs clientèles, fidélités et relais locaux¹¹, enfin le rôle qu'il a joué dans le dialogue avec le pouvoir ducal puis royal dont il était le seul représentant permanent en l'absence des gouverneurs et lieutenants généraux en Bretagne¹². Les épisodes de la guerre civile en Bretagne (1341-1364), la reprise de la guerre contre la France sur les marches (1471) puis la dernière guerre franco-bretonne (1489-

⁹ T. DUTOUR constate lui-même que le problème des nobles dans la ville est « une question en déshérence dans l'historiographie francophone », à cause de la distinction fondamentalement admise jusqu'à récemment, géographique et sociale, entre bourgeois et nobles, d'où découle une autre rupture entre villes et féodalité. Or, la plupart des exemples urbains montrent au contraire, au prix d'une analyse sociale d'ensemble, une profonde cohabitation entre les deux où qualité nobiliaire et bourgeoisie coexistent au rang des honorabilités. La noblesse n'est pas uniquement « l'expression de la forme prise par la supériorité sociale en campagne » (la bourgeoisie étant celle de la ville) mais un groupe enraciné dans le foncier rural et urbain, entretenant des liens fondamentaux avec les pouvoirs civils par le biais de charges qu'on attribue qu'à eux, de contacts où l'intérêt joue un rôle (procès, achats, ventes), enfin d'une éthique aristocratique du service au roi et à la communauté qui s'exprime par la volonté de protéger le territoire et la population depuis le retrait de la noblesse chevaleresque (T. DUTOUR (dir.), *Les nobles et la ville dans l'espace francophone (XII^e-XVI^e siècles)*, Paris-Sorbonne, Paris, 2010, p. 7).

¹⁰ E. C. TINGLE, « La théorie et la pratique du pouvoir municipal : la police à Nantes pendant les guerres de Religion (1560-1589) » dans P. HAMON, C. LAURENT (dir.), *Pouvoir municipal, op. cit.*, p. 127-141. Le livre de P.-J. SOURIAU commence par « les tribulations d'un capitaine Rouergat autour de Toulouse », Jean de Clairac, d'abord capitaine de compagnies, puis du château de Penne, entre Albi et Cordes, puis de Fronton. En 1574, on le trouve au service des capitouls de Toulouse. (*Une guerre civile, op. cit.*, p. 17-18).

¹¹ L'apport de la réflexion de L. BOURQUIN sur la noblesse seconde et son rapport au militaire en Champagne à partir du XVI^e siècle est d'autant plus crucial pour qui réfléchit sur les capitaineries urbaines. Il écrit au sujet de ces nobles : « Cette inaltérable fidélité les conduit au sommet de leurs espérances lorsqu'ils décrochent un commandement local, dans un bourg ou une place forte de quelque importance. Au bout d'une dizaine d'années, ils sont enfin parvenus à exercer une domination locale qui leur offre un surcroît de considération sociale et un peu plus d'argent. ». Prenant l'exemple de la famille d'Ambly, dont Nicolas est gouverneur de Donchéry, une place forte présentant un très grand intérêt stratégique pour les communications entre Sedan et la Champagne, il constate « qu'il n'est pas rare qu'un tel commandement local reste ainsi de génération en génération dans la même famille », ce qui ne sera jamais le cas à Rennes au XVI^e siècle. (*Noblesse seconde et pouvoir en Champagne aux XVI^e et XVII^e siècles*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1994, p. 35.)

¹² A Marseille, W. KAISER écrit que « pour le conseil de ville et les consuls, le gouverneur ne fut jamais qu'un simple « lieutenant en l'absence du gouverneur de Provence » chargé d'informer ce dernier sur les mouvements des navires mais qui n'avait cependant aucun droit de s'immiscer dans les affaires de la ville ». D'ailleurs, l'office fut institué au début des guerres de Religion, pendant les troubles, par le gouverneur de l'époque, le comte de Tende, ce qui dit bien la spécialisation du gouverneur de Marseille dans les domaines de la sécurité et l'absence de pouvoir administratif dans la ville. (*Marseille au temps des troubles, 1559-1596, Morphologie sociale et lutte des factions*, trad. F. CHAIX, Editions de l'EHESS, Paris, 1992, p. 134-135). Le problème de cette lacune historiographique s'explique aussi par le fait que dans certaines villes, le pouvoir militaire n'est pas entre les mains d'un militaire. O. CARPI écrit pour Amiens qu'« au XVI^e siècle, en l'absence de gouverneur de ville, c'est le maire qui détient le commandement de la milice formée par les bourgeois, astreints au service personnel du guet et de la garde, en échange de leurs privilèges. Ayant peu varié depuis sa mise en place, cette organisation militaire est assez bien connue et ne diffère pas beaucoup de celle qui se pratique dans d'autres villes fortes du royaume » (*Une République imaginaire, op. cit.* p. 19).

1491) ont durablement installé le capitaine en ville, en particulier à Rennes que la « répartition géographique de l'insécurité »¹³ défavorisait et exposait par rapport à Nantes ou Vannes et qui l'a forcée à décupler son effort de fortification tout au long du XV^e siècle, sous le double contrôle des bourgeois et du capitaine. Cette interpénétration des domaines fiscal et militaire est la structure et le fondement des oligarchies municipales bretonnes, structure ayant servi de socle à la mise en place d'un pouvoir directionnel dominé par les militaires qui obtinrent à Rennes, sans aucune remise en cause, la présidence des assemblées, l'arbitrage en cas de conflit entre les différentes composantes du corps de ville, la responsabilité des comptes de la ville, la nomination ou la validation des officiers municipaux – en plus de leurs responsabilités traditionnelles comme l'appel du ban et de l'arrière-ban des nobles de la ville sujets aux armes et le contrôle de la milice urbaine. Les rares historiens de Rennes ont quant à eux tenu un discours ambigu sur l'implication politique du capitaine, notamment H. Carré qui ne parvient pas à dire si le titulaire de la charge pesait sur les décisions du corps de ville ou s'il se contentait d'un rôle de représentation¹⁴.

L'office de capitaine de Rennes a parfois été donné au gouverneur de Bretagne à cause de l'union entre la vicomté de Rennes (grand fief s'étendant à Rennes et dans les paroisses voisines auquel étaient attachés la garde du château de Rennes et l'office de lieutenant) et la baronnie de Vitré¹⁵ qui a donné, par ligne directe ou par alliance, quatre gouverneurs à la Bretagne à partir de Guy XII (1382-1402) et jusqu'à Jean de Laval (1531-1542). Le gouvernement de Bretagne allait au baron de Vitré, celui de Rennes au vicomte de Rennes : pendant notre période, seul Guy XVI fut les deux à la fois. La période 1491-1548 est donc un temps discontinu mêlant trois capitaines souvent absents de la ville, déléguant leurs pouvoirs locaux à des lieutenants dont certains furent les véritables hommes forts du pouvoir militaire et politique à Rennes au cours du premier XVI^e siècle, à des petits nobles, Jacques Guybé et Jean de Mondragon, pour qui la charge de capitaine couronne une vie d'engagement militaire en tant que capitaines de compagnies¹⁶. Ils profitent du gouvernement de Charles IV d'Alençon

¹³ L'expression est empruntée à G. SAUPIN, « Le pouvoir municipal en France », *art. cit.*, p. 22.

¹⁴ H. CARRE, *Recherches sur l'administration*, *op. cit.*, p. 44.

¹⁵ A. GUILLOTIN DE CORSON, *Les grandes seigneuries de haute-Bretagne*, Tome 1, Le Livre d'histoire, Paris, 1999, p. 339. De cette vicomté de Rennes, Pierre Hévin, historien, juriste et avocat rennais, adversaire posthume de Bertrand d'Argentré, dira dans son mémoire figurant en tête des « Questions féodales » qu'elle est une « chimère que l'ignorance de Le Baud a formée et que l'ambition soutient » pour justifier les prétentions du roi de France sur une partie du domaine rennais jadis rattaché à ladite vicomté. Sur les origines de l'union entre les deux terres, M. DUVAL, « Autour de la « Vicomté de Rennes », Rennes féodal », *BMSAHIV*, t. XC, 1988, p. 51-58.

¹⁶ Il serait intéressant de voir, à l'échelle de la France, quelle continuité existe entre les charges de capitaines de compagnies et celles de gouverneurs de ville car l'exercice des premières est probablement lourd de conséquences sur la trajectoire personnelle de ceux qui deviennent capitaines de villes, particulièrement en termes de mobilités,

pendant lequel le vicomte de Rennes n'est pas en même temps gouverneur. Le second ne se présente quasiment jamais aux assemblées de la ville.

TABLEAU 4 – CAPITAINES DE RENNES (1491-1543)

NOM	POSSESSIONS	INTITULÉ	PRÉSENCES AUX ASSEMBLÉES	EXERCICE
Jean IV de Chalon	Prince d'Orange, comte de Tonnerre et de Penthièvre, seigneur de Lamballe, Moncontour, Rhuys	« gouverneur et lieutenant général du roi en Bretagne et capitaine de Rennes »	1	1491-1499
Jacques Guybé	Seigneur de la Vaesrie et du Chesnay	« capitaine de Rennes »	42	1500-1508
Jean de Mondragon	Vicomte de Loyaulx, seigneur du Hallot et de Montigny	« capitaine de Rennes » puis capitaine de Nantes	2	1510-1515
Guy XVI de Laval	Comte de Laval, baron de Vitré, vicomte de Rennes, baron de la Roche-Bernard, etc.	« gouverneur et lieutenant général pour le roi en Bretagne et capitaine de Rennes »	10	1517-1531
Jean de Laval-Châteaubriant	Sieur de Montaillant, de Candé, Derval et de Malestroit	« gouverneur et lieutenant général pour le roi en Bretagne, tuteur et curateur de Guy de Laval, son neveu, et en cette qualité capitaine de Rennes » ¹⁷	0	1531-1543

Quatre de ces cinq capitaines ont eu une influence limitée sur les affaires proprement politiques de la ville. Jean IV de Chalon, remercié après la guerre pour les services rendus à la

de réseaux et de psychologies individuelles (le tout étant extrêmement difficile à préciser au XVI^e siècle, parfois pauvre en documents). En Champagne, L. BOURQUIN révèle une forte continuité dès le début du XVI^e siècle. (*Noblesse seconde et pouvoir, op. cit.*, Tableaux, 7 : Les carrières de quelques hommes d'armes champenois, p. 228-229).

¹⁷ AMR, CC 88.

ville¹⁸, ne signe qu'un seul procès-verbal sur l'ensemble de la période 1491-1499¹⁹, l'essentiel de son pouvoir étant délégué à son lieutenant Guy Paynel. Jean de Mondragon, outre sa participation aux redditions de comptes (il touche des miseurs la somme de quarante livres en 1515²⁰), apparaît rarement dans le premier registre des délibérations, pour convoquer les nobles de la ville sujets aux armes et s'assurer, suite à un ordre de la reine, que « nul ne fut excusé d'aller servir à la guerre au besoing²¹ », ou encore en février 1514 lorsqu'il vient consoler la ville de la mort de la reine. Guy XVI de Laval est absent des assemblées pendant les quatre premières années de sa charge. Il comparait à partir de 1521 à intervalles irréguliers le 28 avril, le 12 décembre puis le 26 janvier. Le 27 août 1522, ce n'est pas lui mais son lieutenant, Pierre Le Bouteiller, qui organise la montre des cinquanteniers sur la place des Lices²². Il réapparaît le 22 décembre 1522. En tout, de 1521 à 1531, il préside dix assemblées de la ville²³. Son successeur, Jean de Laval, curateur de Guy, vicomte de Rennes, « et en ceste qualité capitaine de Rennes » ne daignera pas se présenter à une seule réunion²⁴. Une démarche prosopographique plus juste doit donc plutôt considérer, avant l'examen des modalités d'insertion des capitaines dans la vie politique rennaise, la liste des véritables porteurs de la prérogative du capitaine et ainsi intégrer les lieutenants lorsque ceux-ci ont effectivement assumé les responsabilités conduisant à cette insertion.

¹⁸ AMR, AA 11.

¹⁹ Les mentions d'avant 1491 sont également rares. Un dîner organisé par la ville avec le maréchal de Rieux à l'occasion de la réalisation d'un devis pour les fortifications et une participation à la reddition des comptes en 1489 sont les deux seules comparutions du prince d'Orange. (AMR, AA 15)

²⁰ AMR, CC 875.

²¹ AMR, BB 465, f° 8. Encore n'est-il même pas physiquement présent ce jour-là.

²² AMR, Sup., 1522.

²³ Il faut dire que Guy XVI avait suffisamment à faire dans le duché et en dehors, à partir de 1517, pour ne pas s'éterniser dans une ville qui, à l'abri des menaces militaires, n'avait pas besoin de lui pour diriger sa politique. M. WALSBY remarque qu'« à travers sa carrière, Guy XVI maintint un rôle militaire actif en dehors de la Bretagne, commandant des troupes en Poitou et aussi loin qu'à Bayonne. Pourtant, le duché resta sa place centrale. Il résida surtout à Vitré mais également parfois à Rennes, entre plusieurs visites d'autres cités ». (*The Counts of Laval, Culture, Patronage and religion in fifteenth-and sixteenth-century France*, Ashgate, Farnham, 2007, p. 90). Il n'y a donc pas eu de lien particulier entre Rennes et les Laval capitaines, ce qui explique peut-être l'insolence de l'alloué en 1526. D'une certaine manière, la réponse – violente – de Laval l'aura détrompé en lui interdisant sur le champ (et à faible distance, de Vitré) la connaissance des « causes et matières qui toucheront le fait de la communauté de la ville et de leur chose publique » (AMR, BB 465, f° 256-528).

²⁴ Avec pour conséquence l'absence d'un véritable « capitaine de Rennes » à la tête de la montre de l'évêché de Rennes en 1541, Jean de Laval étant obligé de nommer le capitaine de Fougères Bertrand de Pléguen, sieur du Plessis-au-Chat, pour diriger la montre en coopération avec Etienne Becdelièvre, François Le Bigot, respectivement lieutenant de la cour et substitut du procureur (représentant la sénéchaussée de Rennes dont c'est la prérogative normale). Il n'est pas impossible que la séparation des deux charges (gouverneur de Bretagne et capitaine de Rennes) découle de ce problème de représentation, couplée à l'augmentation des responsabilités militaires du capitaine. (G. SEVEGRAND, « La montre des gentilshommes de l'évêché de Rennes de 1541 », *BMSAHIV*, t. XCV, 1993, p.79-82).

TABLEAU 5 – CAPITAINES ET LIEUTENANTS DE RENNES (1492-1609)

NOM	POSSESSIONS	INTITULÉ	PRÉSENCES AUX ASSEMBLÉES ²⁵	EXERCICE
Guy Paynel	Sieur du Vaufloury	Lieutenant du capitaine	78	1492-1500
Jacques Guybé	Seigneur de la Vaesrie et du Chesnay	« capitaine de Rennes »	42	1500-1508
Arthur Dupan	Sieur du Pan, de la Haye	Lieutenant du capitaine, connétable	175	1491-1524
Pierre Le Bouteiller	Sieur de la Bouexière, de Maupertuys	Lieutenant du capitaine. Il alterne avec Dupan et pendant cette période, il y a deux lieutenants du capitaine.	100	1518-1527
Regnaud de Monbourcher	Sieur du Bordage	Lieutenant du capitaine	54	1527-1539
François Tierry	Sieur du Boisorcant, du Pont Rouaud, de Rommillé, de la Renaudière	Capitaine et gouverneur de Rennes	109	1541 ²⁶ -1568
Julien Botherel	Sieur d'Apigné, de Montigné, de Pontchâteau, de la Rousaye	Lieutenant du capitaine	42	1554-1564
François Dugué	Sieur de Méjusseume, seigneur de la Gaudinaye	Gouverneur, puis capitaine et gouverneur de Rennes, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre	151	1568-1582
Claude de Beaucé		Lieutenant du capitaine	127	1569-1582
René Marec	Sieur de Montbarot, de la Martinière	Capitaine et gouverneur de Rennes	206	1583-1602

²⁵ En position de présidence quasi-systématique.

²⁶ Le mandement royal donnant l'office de capitaine de Rennes à François Tierry date du 1^{er} mars 1548 mais celui-ci exerce la charge de fait et est mentionné tel quel dès 1541. Il semble que Claude de Laval, sieur du Boisdauphin, conseiller et maître d'hôtel du roi, issu d'une branche cadette des Laval, titulaire de la charge de 1541 à 1548, ait délégué ses fonctions dès le départ à Tierry et l'ait autorisé à s'intituler « capitaine » et non pas seulement lieutenant (AMR, BB 466, f^o 6).

Jean-Jacques de Lombard	Sieur de Lombard	Lieutenant du capitaine.	198	1602-1609
Philippe de Béthune		Gouverneur de Rennes		1606-1610

C'est d'abord la densité de présence aux assemblées de la ville, quasiment toujours en situation de présidence (leur nom étant précédé de la mention « par devant ») qui invite à prendre en compte leur prééminence au sein du jeu politique municipal. Les capitaines ont compté parce qu'ils étaient toujours aux assemblées et qu'ils connaissaient donc l'intégralité des dossiers, y compris ceux n'ayant rien à voir avec le militaire. Un document de 1562 établit clairement la dualité de ses responsabilités en distinguant un versant militaire d'un versant administratif. Le premier implique la visite des portes, des tours et des murailles de la ville²⁷, la répartition de l'assiette du guet, la perquisition des cabarets et maisons d'hôtes à la recherche d'étrangers, la responsabilité du ban et de l'arrière ban des nobles de la ville sujets aux armes (qui est un élément considérable de fidélité), la direction de la milice bourgeoise encadrée par les cinquanteniers²⁸. La responsabilité militaire, discrète en période de paix, s'affirme en temps de menace militaire. Dès 1491, peu avant le siège de Rennes, le capitaine envoie des messagers « à l'oust des francois pour savoir et ouir des nouvelles de par dela »²⁹. Un petit nombre de Rennais sont ainsi envoyés « aux escoutes », allées-et-venues sur les grands chemins partant de la ville (notamment Maurepas et Cesson, c'est-à-dire l'est et la France) pour tenter de voir arriver l'ennemi. En 1503, Jacques Guybé, chevalier, seigneur du Chesnay, capitaine des gentilshommes de la maison de la duchesse et capitaine de Rennes, accompagné de son lieutenant Jean de Mondragon sont commissionnés par la reine pour visiter les villes et forteresses de Bretagne et inventorier le nombre de pièces d'artillerie et les réserves de salpêtre³⁰. D'autres inventaires suivront, sous la direction du capitaine de la ville, en 1512 et en 1513³¹. En 1523 encore, c'est le lieutenant du capitaine, Pierre Le Bouteiller, qui se préoccupe de l'accueil éventuel du duc d'Albany, John Stuart, partisan de l'alliance française, exilé en France après son départ d'Écosse et qui souhaiterait passer par la ville de Rennes. Le capitaine de Rennes, Guy XVI de Laval, qui est alors également gouverneur et ne vit pas à Rennes, a

²⁷ Le corps de ville a toujours considéré que c'est au capitaine que « principalement appartient la congnoissance de ce que dépend des fortifications » (AMR, EE 135).

²⁸ AMR, AA 15.

²⁹ AMR, Sup. 1491.

³⁰ AMR, AA 12.

³¹ AMR, BB 465.

écrit à la ville pour la prévenir que Stuart voyage en compagnie de ses gens de guerre, et que l'un de ses capitaines, un certain Lagrue, approche de Rennes avec quatre ou cinq cents aventuriers³². Après la série de travaux aux murailles des années 1550, sous la surveillance scrupuleuse de François Thierry, l'année 1562 marque un tournant dans la prérogative militaire des capitaines de Rennes. Un règlement donné par le corps de ville le 4 mars établit que tout gentilhomme se présentant en ville devra entrer en contact avec le capitaine ou avec ses hommes pour expliquer les raisons de sa présence. Aucune personne ne pourra s'absenter à plus de cinq lieues sans certificat du capitaine. Une réorganisation totale du fonctionnement du guet s'opère sous son contrôle, enjoignant à tout cinquantenier et garde des portes de ne laisser passer personne, leur interdisant de s'absenter, envoyant les défailants en prison, obligeant à fouiller les mendiants, contraignant les chanoines, prêtres et gens d'église à servir à la garde des portes, forçant « tout homme séditieux qui devant son compagnon l'excède de propos ou de fait » à s'excuser le genou à terre. Le 2 avril, le capitaine engage une dépense particulière pour le paiement d'un sergent-major et de quatre capitaines pour le service du roi et la défense de la ville³³.

Le début de la guerre civile correspond donc logiquement à Rennes à un sursaut du statut du capitaine. Cette prise de contrôle, observable dans plusieurs domaines de la sécurité et de la défense, rencontre à partir de 1567 l'opposition du lieutenant pour le roi en Bretagne, monsieur de Bouillé, qui gère le gouvernement en l'absence de Martigues. A partir du 19 novembre, Bouillé commence à venir plus fréquemment à Rennes et impose au corps de ville et au capitaine vieillissant et malade (il meurt en 1568) une série de nouveaux articles, prenant ainsi en main les affaires défensives de la ville. Deux portes seulement seront ouvertes chaque jour avec un cinquantenier devant chacune d'entre elles. Chaque nuit, sur le mur, cinq corps de garde se trouveront en « constante sentinelle ». Un corps de garde sera formé sous les porches de la ville qui patrouillera toute la nuit dans les rues de la ville tandis que les gentilshommes de l'arrière-ban feront une ronde sur les murailles, toute la nuit³⁴. Le 5 décembre, il revient à Rennes³⁵, puis une troisième fois le 10 janvier 1568, une quatrième le 6 février. Dès le 22 février, le nouveau capitaine, Méjusseume, est intronisé et affirme sa volonté d'indépendance en réglant le paiement de trente gentilshommes arquebusiers embauchés par la ville au prix de dix livres par mois et qui exigent rémunération. Le 23 mars 1568, six hallebardiers sont recrutés aux frais de

³² AMR, AA 21.

³³ AMR, CC 88.

³⁴ AMR, 1005.

³⁵ AMR, AA 15.

la ville pour assurer la défense du capitaine, sans aucun aval du pouvoir provincial³⁶. Une taillée est mise en place pour la rénovation des fortifications. On remarque cependant que dans ces années décisives, le pouvoir royal ne s'adresse pas en priorité au capitaine mais plutôt aux magistrats de la sénéchaussée dont c'est la prérogative. Le 5 septembre, le gouverneur Martigues écrit au sénéchal, à l'alloué et au lieutenant de Rennes :

« Chacun sait comme ceux de la nouvelle religion se sont encore puis peu de jours eslevez et prins armes s'estant les principaux de leurs chefs retirez à la Rochelle, qu'ils ne vont jamais remettre en son obéissance. Semblablement, on est assez advertis des amas d'hommes que l'un des chefs desdits de la religion fait en ce pais et ses environs, tellement qu'il est à craindre que cedit pays (qui par la grace de Dieu durant les autres troubles avait esté conservé sans qu'aucune des villes ny places eussent été distraites de son obéissance) soit par eux assailli et courru (...) et qu'ils se saisissent desdites villes pour y faire leurs retraictes et amas si l'on n'establit de bonnes garnisons en icelles pour les deffendre et garder avec les habitans et pour la seureté du plat pays assemblée un grand nombre de forces pour rompre et courir sus ausdits de la religion »³⁷.

Il faut dire que l'objectif de la manœuvre est de ponctionner la juridiction de Rennes, y compris celles de Lamballe, Moncontour et Jugon pour un total espéré de 9 690 livres, ce qui entre dans les prérogatives du siège présidial, mais il est notoire que le gouverneur n'ait pas pris le peine d'écrire à Méjusseume. Celui-ci apprendra la nouvelle en même temps que les simples bourgeois, le 6 septembre, par la bouche de Bertrand d'Argentré qui se présente à l'assemblée de la ville.

François Dugué est arrivé à la capitainerie dans un contexte national difficile qui est le début de la troisième guerre de religion (août 1568). Le jour-même où il apprend les nouvelles de La Rochelle, il donne, comme l'avait fait Thierry en 1562, une série d'ordonnances d'une rare dureté « afin d'estre gardées et observées de point en point pour la seurté garde tuition et deffence d'icelle ville contre les séditieux et rebelles à présent meuz et eslevez en armes³⁸ ». Un couvre-feu sévère est imposé aux protestants de la ville entre huit heures du soir et six heures du matin avec interdiction d'accès aux murailles de la ville « sur paine de la vie et de là où ils seront trouvez est permis de les prandre et getter par sur le mur aux fossez de ladite ville. » Le guet est réorganisé et étendu à tous les Rennais capables. On observe ainsi un raidissement dans la répression et l'encadrement engagés par le nouveau capitaine par rapport au début des années 1560 qui s'explique par la pression du corps de ville, l'exaspération du temps (six ans depuis la première guerre civile) et par le zèle d'un homme qui a besoin de marquer les esprits pour

³⁶ Il s'agit d'Yves Duval, Guillaume Joly, Jean Mellin, Julien Desmeres, Pierre Endelme et Pierre Perdriel (AMR, AA 15).

³⁷ AMR, 1001.

³⁸ AMR, EE 135.

exister politiquement face au gouverneur. Il faudra longtemps pour que le sieur de Bouillé collabore d'égal à égal avec un capitaine qu'il considère désormais comme mûr. Le 20 février 1575, les deux hommes dînent ensemble à Rennes et discutent de la « conduite et passée des pouldres et municions pour le camp du roy en Poictou³⁹. » Le 8 mars de la même année, une série de lettres du gouverneur au capitaine l'informe que monsieur de Matignon, gouverneur de Normandie, est menacé en sa province par ceux qui « favorisent la part des eslevés » et qu'il pourrait y avoir contagion en Bretagne⁴⁰ ce qui conduit Dugué à une nouvelle réorganisation du guet. Une autre aura lieu au cours de l'année 1578 suite à des « rumeurs de surprise » à Rennes⁴¹.

A côté de cette prérogative militaire renforcée à partir de 1562 subsiste un versant administratif qui place le capitaine de la ville à la tête du corps de ville dans plusieurs domaines de la vie politique et gestionnaire de Rennes selon une chronologie qui favorise les premières décennies du siècle par rapport à l'après 1562. Ce pouvoir de direction n'est pas situé au niveau du droit – aucun document officiel, ni royal, ni municipal, ne statue jamais sur les prérogatives de l'officier – mais dans la pratique et la déférence du corps de ville à l'égard de celui qu'il considère comme le chef protecteur de la ville depuis le Moyen Âge⁴². Cette déférence s'exprime d'abord par un double privilège exprimé à de nombreuses reprises : celui de diriger les travaux de fortifications d'où découlent la convocation et l'examen des comptes de la ville. Le suivi des sommes engagées et le souci d'apurement des finances apparaissent, on l'a vu, dès le XV^e siècle comme l'une des priorités du capitaine qui considère lui-même qu' « à cause de nostre office de capitaine appartient ouir tenir examinez et conclure les comptes des miseurs qui ont en charge de recepte des deniers ordonnez et députez pour le remparement et fortification de la ville »⁴³. Outre ses responsabilités dans le domaine militaro-fiscal, le capitaine peut prétendre, en particulier à la fin du XV^e et dans la première moitié du XVI^e siècle, à la validation des nouvelles charges municipales, voire à la nomination de certains officiers de la

³⁹ La ville leur porte des pipes de vins et fournit les meubles, le linge et les couvertures pour l'accueil de Bouillé. Le tout lui coûtera la somme de 30 livres 18 sous. Bouillé part le 25 février. (AMR, AA 16).

⁴⁰ AMR, EE 135.

⁴¹ AMR, AA 16.

⁴² P. DESPORTES écrit que « la guerre a procuré à Reims comme à toutes les autres bonnes villes un capitaine royal et un conseil de ville. Pris parmi les habitants, le lieutenant assure la liaison entre d'une part le capitaine et de l'autre le conseil et la population. Il est nommé par le capitaine mais depuis 1421 sur présentation du conseil de ville. C'est donc l'équivalent d'un maire, élu par les notables constituant le conseil. A deux ou trois exceptions près, les élus à cette charge d'un bout à l'autre du XV^e siècle appartiennent à la nouvelle noblesse ; inutile de préciser que tous, sauf un, sont rémois d'origine. » (« Les nobles et la ville à Reims (XIII^e-XV^e siècles) » dans T. DUTOUR, *op. cit.*, p. 100).

⁴³ AMR, CC 88. Cette conscience d'une responsabilité dans l'utilisation des fonds prévus pour la défense apparaît pour la première fois dans les procès-verbaux de l'après-guerre franco-bretonne, sous Jean IV de Chalon, prince d'Orange.

ville, outre son lieutenant qu'il choisira toujours. La première indication visible d'une ingérence concerne la nomination de Gilles Champion à la charge de procureur des bourgeois, suite à la démission de son père, Pierre Champion. Lorsqu'en 1519 le père supplie la communauté d'accepter son fils (qui fut son substitut à plusieurs reprises), c'est le remplaçant du lieutenant du capitaine Le Bouteiller, Pierre Thierry, qui prend la parole en premier, « oppinant touchant ce que dessus, est d'avis que l'on doibt octroyer ladite résignacion ». Les dix-sept bourgeois et l'alloué de la ville ne peuvent ensuite qu'acquiescer. A la mort de Gilles Champion, c'est encore Pierre Thierry, en son domicile, « procédant pour le capitaine en l'absence de son lieutenant », le capitaine Guy de Laval étant lui-même peu présent à Rennes, qui annonce la nouvelle au corps de ville et prépare l'élection de son successeur⁴⁴. Michel Champion, sieur de Chartres, est choisi par le corps de ville, mais l'élection par la communauté ne suffit pas. Sous l'influence de Thierry qui reçoit ses ordres de Laval, il est « advisé qu'il seroit rescript de ladite eslection au sieur et conte de Laval le suppliant ladite eslection avoir agréable en gardant les previleiges desdits bourgeois acoustumez et de ce en rescrire au roy que son plaisir soit faire confirmacion de ladite eslection ». Il est vraisemblable que le corps de ville, excepté Pierre Thierry, ne souhaitait pas que Laval soit prévenu car dans sa réponse, le capitaine remet en cause l'élection même en se demandant s'il est « certain que ladicte eslection de procureur est esdits bourgeois ». Espérant une simple confirmation, le corps de ville est à l'inverse contraint de retrouver dans les archives les lettres ducales portant institution du procureur des bourgeois pour que le choix qu'il a fait ne soit pas tout bonnement annulé. L'affaire est portée devant le chancelier de France. L'épisode révèle à la fois les ambitions du capitaine, même à distance, en termes d'encadrement administratif, et inversement les incertitudes considérables d'une communauté qui ne sait pas encore bien comment procéder dans certains domaines de son organisation interne. Mais l'élection de 1526 fait comme jurisprudence. Le mandement royal obtenu par Champion porte en effet que l'office de procureur de bourgeois est « à l'eslection desdits nobles bourgeois manans et habitans lorsque vacacion y est advenue ». Le capitaine se contentera, à l'avenir, de recevoir le serment des procureurs des bourgeois⁴⁵. Ainsi, le 22 décembre 1549, le

⁴⁴ AMR, BB 465, f° 250.

⁴⁵ Le procès-verbal de ce serment de 1526 est intégralement recopié dans le registre de délibérations : « le serment prins dudit Champion par le conte de Laval et dont la teneur ensuit Guy conte de laval de Montfort et de Quintin viconte de Rennes sires de Vitre de la Roche et d'Acquigny gouverneur et lieutenant général pour le roy en Bretagne et cappitaine dudit Rennes à nous aujourduy en vertu du mandement cy dessus à nous adressé prins et receu dudit maistre Michel Champion le serment de bien et deument soy porter et gouverner audit office ainsi que en tel cas est requis et acoustumé si donnons à nostre amé et féal lieutenant en nostre office de cappitaine mettre et instituez ledit maistre Michel Champion en possession réelle dudit office de procureur et au receveur et miseur des deniers communs le payer des gaiges y acoustumez et le double de cests présentes pour une foiz seulement avecques quittance leur en vaudra acquict à leurs comptes donné à Vitre le IIII^e jour de décembre l'an

capitaine François Thierry reçoit celui de Julien Champion, choisi par la communauté, après qu'un mandement du roi a attesté que l'écu « n'avoit esté actant ou convaincu d'aucun cas et crime d'hérésye⁴⁶ ».

Au moment même où la prérogative militaire du capitaine de Rennes se renforçait, ses prérogatives administratives subissaient les assauts pacifiques mais soutenus du reste du corps de ville emmené, nous le verrons, par une de ses composantes moins attachée historiquement à l'autorité des militaires car n'étant pas directement liée au système militaro-fiscal urbain : les avocats et les magistrats des cours de justice. Il y a eu un affranchissement entre les années 1520 et les années 1550 d'une partie du corps de ville rennais qui s'est servie de la charge du procureur des bourgeois pour contrebalancer doucement mais sûrement la prérogative administrative du capitaine, reléguant son autorité aux domaines militaires précédemment exposés. Le surgissement de la guerre civile aura accéléré ce processus qui touche également la nomination du contrôleur des deniers communs dont le capitaine reçoit le serment dès 1519 (Arthur Jarret)⁴⁷ encore en 1523 (Pierre Dautye)⁴⁸ mais déjà plus en 1549 (François Cornillet)⁴⁹. Pour le greffier de la ville, les archives donnent peu de précisions. Pierre Brientaye (1521), Pierre Cohier (1541) et Guillaume Bouestart (1549) prêtent serment entre les mains du capitaine, mais on ne sait rien des entrées en fonction d'Alain Pymouz (1559), d'Yves Grégoire (1565) et de Claude Boussemel (1576). Simplement, en 1589, dans le contexte extrêmement difficile du mois d'avril, François Macée est reçu au greffe de la ville après démission de Boussemel. Il prête un serment, mais peut-être pas devant le capitaine⁵⁰. Reste la nomination d'un poste-clé de la défense de la ville qui aurait du rester une prérogative du capitaine de la ville : le contrôleur et garde de l'artillerie. Vincent Levallays (1491), Jean Regnaud (1520), Regné Robert (1526) et François Moury (1551) sont tous nommés par mandement du capitaine, sans exception, jusqu'en 1562, dernière mention d'un contrôleur qui est vraisemblablement remplacé par trois maîtres canonniers nommés par la ville « pour le controlle et garde de l'artillerie [...] aresté et pourveu, nommé et eleu Gilles Goubin, Robert Boullongne et Michel Bouscher⁵¹ ». Cela voudrait dire là encore que la municipalité tente de récupérer les

mil cinq cens vignt seix ainsi signé Guy Daville et sur le dos dudit mandement est la publicacion d'icelluy en la court de Rennes. »

⁴⁶ AMR, BB 466, f° 40.

⁴⁷ AMR, BB 465, f° 68. « A esté apparu le mandement de l'office de contrerolle des deniers communs de cestedite ville daté le neufiesme jour de febvrier dernier signé sur le replict par le roy de Neufville avec l'acte de monsieur le conte de Laval comme il a prins le serment daté le dernier jour de mars dernier »

⁴⁸ AMR, BB 465, f° 163.

⁴⁹ AMR, BB 466, f° 3.

⁵⁰ AMR, BB 475, f° 25.

⁵¹ AMR, BB 467.

prérogatives du capitaine. En décembre 1520, lorsque le capitaine Guy de Laval avait envoyé de Vitré ses lettres de nomination de Jean Regnaud, la communauté soucieuse de procédure et peut-être tentée d'ajouter à ses prérogatives le choix d'un homme aussi important, décide de consulter les comptes des miseurs pour « veoirs s'il est contenu par iceulx si l'office de contrerolleur d'artillerie de ceste ville est en la nommaison du capitaine ou par eslection de ceulx de la ville⁵² ». Mais on n'en reparlera pas.

Dans les autres villes du duché érigées en gouvernorat, à Nantes, Saint-Malo, Vannes, Morlaix, on est ponctuellement renseigné sur les responsabilités militaires du capitaine-gouverneur, beaucoup plus rarement sur ses prérogatives administratives ou sur ses rapports avec les corps de ville dont les archives ont souvent disparu⁵³. A Vannes, le premier compte du procureur-miseur, en 1575, ne mentionne aucun capitaine, les affaires militaires étant prises en main par le gouverneur de Bretagne et son lieutenant, Bouillé ou la Hunaudaye⁵⁴. Le 13 janvier 1577, c'est au procureur des bourgeois que Bouillé écrit pour faire « advertisement ausdits habitans de Vannes des entreprises qui se faisoient sur leur ville par les huguenots et malcontens » et demander de faire la garde.⁵⁵ Dans le premier registre de délibérations conservé, en 1615, il n'en est question nulle-part dans des assemblées dominées par les juges du siège présidial⁵⁶. A Morlaix et à Nantes et Saint-Malo, les gouvernements sont associés aux châteaux, ce qui conduit à des espaces de domination plus vastes s'étendant à l'ensemble de la châtellenie⁵⁷. Le cas nantais diffère de Rennes dans le sens d'un pouvoir militaire plus grand et plus étendu géographiquement, mais d'un pouvoir administratif beaucoup plus restreint sur le plan spatial. Il présente la spécificité d'appeler « lieutenant du capitaine du château de Nantes » le responsable réel du pouvoir militaire, le « capitaine » ou gouverneur de Nantes étant un grand noble de la cour (le prince d'Orange, Anne de Montmorency, Albert de Gondi, baron de Retz) rarement présent et déléguant l'intégralité de ses pouvoirs selon des modalités variables, avec pour conséquence un vocable approximatif (capitaine, gouverneur, capitaine et gouverneur,

⁵² AMR, BB 465, f° 79.

⁵³ En dehors de Rennes et Nantes, le cas malouin est le moins mal documenté. H. DE LA TOUCHE rappelait que « le capitaine du château, qui ne prit le titre de gouverneur qu'au XVI^e siècle, devait se présenter devant les co-seigneurs et prêter serment qu'il serait fidèle à maintenir les franchises de la seigneurie et à défendre la population de la ville. La domination des ducs sur la ville changea peu de chose à cette prestation de serment. (...) Les responsabilités du gouverneur, qui le plus souvent ne résidait pas à Saint-Malo, revenait au lieutenant ; appelé depuis un édit de 1692, lieutenant du roi. (...) Sa fonction principale consistait dans la défense et la conservation du château par l'exercice de la police militaire. » Le gouverneur logeait dans la cour du château, reconstruit en 1501. (« Le gouvernement de Saint-Malo », *BMSAHIV*, t. XC, 1988, p. 65-66).

⁵⁴ AMV, CC 8.

⁵⁵ *Ibid.*, f° 38.

⁵⁶ AMV, BB 1.

⁵⁷ On verra que dans le domaine fiscal, l'espace de la châtellenie continue à servir de référence dans certaines situations, alors même qu'à Rennes, le château a disparu.

lieutenant du capitaine, etc.) et changeant parfois d'une lettre à l'autre⁵⁸. Dès lors, c'est le lieutenant du capitaine du château qui est en contact avec la municipalité, dans des conditions très différentes de ce qu'on observe à Rennes. A partir de la mort du connétable Montmorency, en 1567, René de Sansay, lieutenant du capitaine, assume l'intégralité de la prérogative militaire à Nantes dans des proportions bien plus importantes qu'à Rennes, ce qui est normal puisque Nantes est un port de mer et dispose d'une garnison et d'un château, à l'inverse de Rennes : visite de tous les navires rentrant au port de Nantes, commandement des quatre-vingt mortes-payes du château, etc. Ce pouvoir conduit Sansay à tenter d'imposer à la mairie la mise en place d'une garnison permanente distincte du guet bourgeois, d'où une série de conflits successifs entre le lieutenant et la mairie, en plus d'affrontements anciens portant sur le statut juridique et fiscal de la rivière de Loire⁵⁹. A Morlaix, Fougères, Ploërmel, Brest, Ancenis ou Le Croisic, les capitaines sont mieux connus dans leurs engagements militaires que dans leurs rapports aux municipalités locales. Quoiqu'il en soit, il existe très probablement une spécificité rennaise héritée du XV^e siècle et conservée ensuite qui donne au capitaine un pouvoir administratif considérablement plus grand que dans les autres villes du duché, en particulier dans les autres grandes villes de Haute-Bretagne, la coopération quasi-institutionnelle entre les capitaines et les bourgeois n'existant pas à Nantes et Vannes.

La puissance des capitaines se renforce un temps pendant la Ligue mais s'affaiblit après elle, comme ce qu'on observe dans d'autres villes du duché comme Morlaix ou Guingamp⁶⁰. L'édit de mars 1592 portant la création d'un corps de ville à Rennes, n'est en fait qu'un entérinement officiel d'une situation effective depuis longtemps – la domination du capitaine de Rennes sur l'ensemble du corps de ville – que la guerre civile a ravivé pour des raisons évidentes. Il est écrit :

« Voulons que celluy qui tiendra la charge de capitaine et gouverneur y préside comme fait à présent ledit sieur de Montbarot et en son absence l'un de ceux qui ont accoustume de présider esquelles assemblées generalles où se devra traiter d'affaires importantes, soit pour notre service ou du publicq.⁶¹ »

⁵⁸ AMN, EE 1, EE 9, EE 10, EE 11.

⁵⁹ A. RIVAULT, *Porter les armes, Institutions militaires, société civile et affrontements religieux en Bretagne (vers 1550-1589)*, Mémoire de Master (dir. P. HAMON), Rennes 2, 2011, p. 87.

⁶⁰ Les divisions intestines étaient grandes, à Morlaix comme dans toutes les villes bretonnes, dans les premières années de la Ligue. En 1593, la ville de Morlaix était encore tenue par le Conseil de l'Union et par le gouverneur, le sieur de Carné-Rosampoul, qui dirigeait le corps de ville et participait à l'essentiel des décisions, au détriment du pouvoir ancien du sénéchal Le Bihan. A Guingamp, lorsque la ville négocie la reddition de la ville avec le prince de Dombes lors du siège du 21 mai 1591, le capitaine Jean Loz, sieur de Kergoanton, est présent. (H. LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, Guerre civile et conflit international (1588-1598)*, PUR, Rennes, 2010, p. 168-169 ; p. 267).

⁶¹ AMR, BB 23.

Cet édit, qui fait semblant d'attribuer au corps de ville des responsabilités qui sont les siennes depuis le début du XVI^e siècle a quand même la prétention de faire du capitaine un maire de la ville, lui donnant l'intégralité des pouvoirs de police, c'est-à-dire en tentant un renforcement considérable de la prérogative administrative. Mais la lettre du document laisse planer un doute : est-ce le capitaine en général ou Montbarot en particulier que le roi souhaite élever ? Il est évident que la loyauté du gouverneur, revenu à Rennes le 5 avril 1589 après l'épisode ligueur, a pesé dans un projet de création du corps de ville dont l'initiative vient d'ailleurs des Rennais. On sait en effet, par un document municipal, que le procureur des bourgeois Bonnabes Biet, délégué par les États, s'est rendu auprès du roi, en Picardie, au début de l'année 1592, pour lui « remontrer l'estat misérable auquel ceste province estoit réduite, le mauvais ordre qui avoict esté tenu au passé non seulement au fait de la guerre mais aussi en l'administration des finances levées en grand nombre et en infinies faczons sur le pauvre peuple (...), ne restant plus villes de résistance en la province que Rennes et Vitré et pour ces causes auroient supplié sa majesté se voulloir acheminer en personne en ladite province aultrement qu'elle n'attendait plus secours d'ailleurs suffisant pour retrancher le mal, seroit incontinant ruisnée⁶². » On sait également que Biet a demandé l'établissement d'un corps de ville composé d'un maire et de six échevins, ce qu'il pense avoir obtenu dès son retour à Rennes. Il faut donc voir dans l'édit de mars une réponse de prudence, destinée à satisfaire une demande de la communauté elle-même, qui estime qu'en tant que ville capitale dotée d'une cour de parlement et augmentée d'une Chambre des comptes, elle est « digne d'un corps de ville et échevinage par le moyen duquel icelle ville sera mieux policée comme il est requis et nécessaire mesme en ce temps plein de troubles et de soubçons et ayant esgard à la sincère affection que les habitans de ladite ville ont portée aux feulx roys » ; deuxièmement à donner plus de pouvoir aux militaires dans le bastion rennais dans le contexte national extrêmement délicat de 1592. Ce fut le cadre juridique d'une promotion du capitaine à Rennes alors même que comme dans la plupart des villes bretonnes, la peur de la violence militaire plaçait le titulaire au-devant de la scène politique quotidienne. La dimension d'alliance devient plus nette pendant la Ligue d'autant que la ville soutient régulièrement Montbarot. Il est également possible que la ville ait profité des circonstances pour faire avancer l'idée d'une « vraie » municipalité pour institutionnaliser l'échevinage (avec à termes des maires qui demeureraient mais ne seraient plus capitaines). Cela pourrait expliquer

⁶² *Ibid.*

pourquoi la question se pose à nouveau en 1604 lorsque les Rennais rappellent au roi que l'édit de 1592 n'a jamais été appliqué⁶³.

Mais le capitaine de Rennes ne sera jamais maire. Le parlement était prêt à enregistrer les lettres de création dès le mois d'avril, après que le siège présidial, assez curieusement, a donné son accord. Les oppositions sont nombreuses et viennent du cœur du corps de ville : le 20 mai, la cour de parlement subit les assauts d'un groupe emmené par le marchand et contrôleur des deniers communs Jacques Hindré qui vient d'ailleurs d'être choisi par le corps de ville avec les difficultés qu'on a vues⁶⁴. Il est soutenu par les marchands et bourgeois Jan Merault, sieur de la Barre, et Jan Farcy, respectivement miseurs en 1587 et 1586. Le parlement leur demande de déposer leurs « moyens d'opposition devant Tituau », c'est-à-dire devant Jullien Tituau, conseiller au parlement depuis 1568 et sieur de Pont-Péan. Les raisons de cette opposition ne sont précisées nulle-part : conflits de prérogatives entre le capitaine et le comptable en chef de la ville sur les questions de police et d'urbanisme ? Règlement de compte entre un homme, Hindré, en conflit permanent avec le corps de ville et la communauté dont il fait pourtant partie ?⁶⁵ Quoi qu'il en soit, comme souvent au XVI^e siècle, le conflit ne se règle pas et disparaît des archives jusqu'à ce qu'en 1604, pour des raisons tout aussi inconnues, le roi décide d'écrire au parlement de Bretagne. Après avoir rappelé la volonté des bourgeois de se doter d'un corps de ville avec un maire-capitaine et des échevins, il écrit :

« Mais depuis ledit temps, soit à cause de la rigueur des guerres passées ou que lesdits habitants reconussent ledit nombre d'échevins estre moins que suffisant pour dignement faire laditte charge, en une ville grande et populeuse capitale de la province siège de nostre parlement et qu'ils se trouvoient ainsy privés par nostredit édit de la principale grace qu'ils avoient espérée de nous par la charge de maire que nous aurions attachée à la personne du gouverneur de laditte ville et par ce moyen lesdits exposants hors d'espérance d'y pouvoir jamais parvenir (...) comme ainsy que nostre bon plaisir soit de vouloir augmenter ledit nombre d'échevins de deux pour faire jusqu'à huit. SUR CE, déclarons que procédant par yceux exposants à l'élection des échevins au jour pour le temps et ainsi qu'il est acoustumé et contenu par nostredit édit il soit aussy pourvu à la nomination et élection d'un maire par les voix et suffrages desdits exposants. »⁶⁶

Le capitaine de la ville est écarté du projet et n'y reviendra pas. La fin de la Ligue correspond, non pas à sa disparition, mais à la fin d'un certain nombre de prétentions administratives que les guerres de religion avaient à la fois écartées (parce que la charge militaire devenait très

⁶³ Voir le chapitre 9.

⁶⁴ Voir le chapitre 1.

⁶⁵ Le 10 juin 1599, Hindré quitte l'assemblée furieux et s'écrie : « Mordieu je marche ou il y aura du scandal ! Vous estes des volleurs, je suys vollé ! » (AMR, BB 487, f^o 23).

⁶⁶ AMR, BB 23.

importante dans les domaines du guet, de l'artillerie et des fortifications) mais également potentiellement renforcées puisque le gouverneur de la ville devenait soudainement le garant principal de l'ordre et de la police à Rennes, d'où la tentation, partagée par le corps de ville et l'administration royale, d'en faire un maire. Il est très difficile, à partir des sources, de comprendre quelles oppositions internes au corps de ville et quelles pressions externes, notamment du parlement de Bretagne, expliquent l'abandon pur et simple du processus de passage à l'échevinage à Rennes. Le parlement a pu jouer un rôle décisif, lui qui, sorti de crise en 1598, n'avait guère intérêt à ce que le corps de ville institutionnalise un militaire à sa tête. Le modèle s'installe, et demeurera, à distance respectable de la cour, d'une communauté menée par son procureur des bourgeois plutôt que par son capitaine, un avocat à la cour depuis au moins Patry Boudet (1594-1598).

Plus ponctuellement, la prérogative des capitaines a rencontré le problème du foncier urbain. La question foncière fait l'objet en 1565, à l'occasion de la réformation du domaine du roi, d'un affrontement entre le capitaine et les commissaires du roi autour du problème de la jouissance des « places libres de la ville », en particulier les parcelles de terres interstitielles situées entre les portes de la ville. Le 30 juin, les commissaires à la réformation constatent qu'il existe entre les murs de Rennes et au dehors des portes des terrains libres ou vacants, non utilisés ni tenus, « lesquels pourroient augmenter et accroistre la recepte dudit sieur [le roi] s'il en estoit fait bail à tiltre de cens ou aultrement. »

« Aussi que plusieurs personnes de divers estats et vacations se seroient téméairement et sans auctorité ne permission vallable ingerez et advancez en entreprenant sur le domaine dudit sieur construire lever et bastir édifices cabarets et bouticques tant au-dedans que par le dehors entrées et yssues de la salle et auditoire royal dudit Rennes mesmement au-dedans et de toutes parts du boulevard entre les deux portes appelées vulgairement la porte Saint-Michel sans recongnissance ne paiement de devoir aucun à ladite recepte requérant et concludant celluy procureur que saisye feust sur lesdits choses apposées et fait bail d'icelles au profit dudit sieur à qui plus les vouldroit faire valloir. »⁶⁷

Une visite des lieux en question se déroule en compagnie de Pierre Robinault, commis au greffe d'office et Desprez, conseiller au siège présidial. Les contrevenants sont en majorité des merciers (six personnes tenant des boutiques devant la salle de l'auditoire de la prévôté, près de la place du Champ-Jaquet), des libraires et écrivains (dix personnes localisées près de la porte Saint-Michel) et quelques artisans tenant boutique sur autorisation du sénéchal ou du capitaine, parfois en échange de menus services tels que l'ouverture et la fermeture quotidienne des portes

⁶⁷ ADLA, B 2190.

de la salle de la prévôté ou l'entretien de la couverture du bâtiment, en plus du paiement d'une livre de cire par an « pour le service de la justice ». Au cours de cette visite destinée à inventorier les contrevenants, l'avocat Romain Blondeau, procureur du capitaine Boisorcant, s'insurge et déclare que le droit de bâtir et de loger entre les portes appartient au capitaine « à luy seul et dépendre de son estat et charge ». En cas de difficulté, l'affaire sera renvoyée vers le roi et fera grand bruit. Il semble que les commissaires aient pensé pouvoir ne pas tenir compte de ce droit puisqu'ils décident le même jour de procéder au bail des places libres et des terres inutilisées. Le procureur des bourgeois et le portier de la ville interviennent pour essayer d'empêcher la baillée en rappelant que la jouissance de ces places est un privilège « de la ville et du capitaine », expression particulièrement intéressante de l'union sacrée jamais rompue entre le capitaine et les bourgeois. L'argument utilisé est la proximité des murailles et boulevards de la ville qui, construits avec l'argent de la clouaison, sont une propriété du corps de ville. En 1565, le portier proteste que si les places étaient louées à des particuliers sans contrôle de la ville, « les logis cabarets et boutique que l'on feroit esdites places approcheroient par trop de ladite porte tellement que les demourans en icelles pourroient aisément offencer et tuer les portiers et aultres ayans charges de ladite porte ». Le corps de ville est bientôt soutenu par l'abbesse de Saint-Georges qui s'oppose à la baillée au nom de ses possessions seigneuriales. Après consultation de l'avocat du roi au présidial, Raoul Pépin, les commissaires s'inclinent et repoussent la baillée des places qui ne sera jamais faite. Le capitaine de Rennes s'affirme donc au XVI^e siècle comme le protecteur de la propriété foncière publique du corps de ville. Les murailles et les portes ont été érigées avec l'argent de l'octroi et des deniers patrimoniaux : leur entretien revient à la communauté en même temps que leur propriété suivant une dynamique globalement extensive.

B) Lieutenants et connétables de Rennes

Dans les périodes d'absence du capitaine, le pouvoir administratif passe aux mains du lieutenant du capitaine ou des connétables. Ceux-ci peuvent ainsi être en position de « prendre les avis », c'est-à-dire d'organiser un vote, de conduire des travaux, de superviser la reddition des comptes (comme Pierre Le Bouteiller en 1521, par exemple) ou de répondre au roi. Plus systématiquement que les capitaines, les lieutenants et connétables, moins assurés peut-être dans leurs autorités respectives, sont tentés d'en référer aux autres composantes du corps de ville. Pierre Le Bouteiller, en mars 1520, ferraille pour obtenir une fréquentation plus assidue des bancs de la communauté de ville en vue d'une meilleure représentation des membres de la

justice⁶⁸. Le 11 avril 1521, pressé par le capitaine Laval qui demande aux Rennais de répondre aux États au sujet d'une nouvelle ponction financière sur les villes, le lieutenant Bouteiller, à l'issue d'un vote qu'il a organisé, dit « ne voulloir conclure pour le présent jucq à savoir l'intencion de messieurs de la justice⁶⁹ ».

Les premières délibérations retranscrites sur registre se déroulent devant « Artur Dupan pour capitaine et l'un des conestables⁷⁰ » à onze reprises, jusqu'à ce que Jean de Mondragon revienne à Rennes, le 17 février 1513. Le 15 juillet, la convocation du ban et de l'arrière-ban sur ordre du capitaine absent est transmise par les connétables au conseil de ville. Pendant trois ans, Artur Dupan cumulera les charges de connétable et de lieutenant du capitaine (la première étant officiellement rémunérée par les miseurs de la ville). En 1517, on le trouve à nouveau en situation de présidence d'assemblées au titre de « lieutenant et connétable ». A partir de 1518, il apparaît comme le second du nouveau lieutenant intronisé, Pierre Le Bouteiller⁷¹, lui prenant le titre de lieutenant à chaque absence, jusqu'à sa mort en 1525. Artur Dupan se hisse, en termes d'influence au conseil et de densité de présence, au rang des grands responsables rennais du XVI^e siècle, assistant à au moins 175 réunions en trente-trois ans, apposant sa signature sur des centaines de procès-verbaux, quittances, et autres documents officiels. Militaire de formation, fidèle de la duchesse Anne, il figurait parmi les cent hommes d'armes gentilshommes de sa maison de 1488 à 1491. En 1490, il était capitaine de la place de Châteaugiron et fut chargé par Anne d'une mission auprès du roi d'Angleterre⁷². On le voit connétable de Rennes dès l'après-guerre et jusqu'en 1524, cumulant sa charge avec celle de lieutenant du capitaine, assumant de fait la direction de la ville pendant quasiment la moitié du temps qui sépare la paix avec la France de Pavie. En tant que connétable, sa rémunération était importante : 60 livres m. par an, salaire renforcé encore par un certain nombre de gratifications ponctuelles, sans compter le domaine rural dont il semble avoir fait l'acquisition au sortir de la guerre contre la France. La Haye du Pan se trouve au sud de Rennes, dans la paroisse de Bruz, et ne nous est précisément connue que par un aveu plus tardif (1540) dont la description correspond peut-être, plus ou moins, au domaine du connétable au moment de sa mort, en 1525, lorsqu'il le laisse à son fils François.

⁶⁸ AMR, BB 465, f^o 105

⁶⁹ *Ibid.*, f^o 119.

⁷⁰ *Ibid.*, f^o 1.

⁷¹ *Ibid.*, f^o 48.

⁷² D. LE PAGE, *Finances et politique en Bretagne au début des temps modernes, 1491-1547*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, 1997, p. 437.

En plus des maisons dans lesquelles ils pouvaient vivre intra-muros, les capitaines, lieutenants et connétables ont occupé au XVI^e siècle les tours de la ville. Outre la tour aux Foulons qui devient la propriété du capitaine Boisorcant en 1551, Artur de Monbeille, connétable de 1525 à 1534, a occupé dès son arrivée à la charge la tour et le portail de Saint-Georges sur autorisation du corps de ville à qui il l'avait demandé⁷³. En 1562, son successeur Judes de Saint-Pern, sieur de Ligouyer, y vit également, ce qui laisse penser que la tour est la propriété automatique du second connétable de la ville. Le lieutenant Regnaud de Monbourcher, sieur du Bordage, a habité dans les années 1530 la porte Mordelaise, la ville confiant sans le savoir encore une clé de l'appareil défensif à un homme dont le petit-fils, René, défendra Vitré contre les troupes de Mercoeur et figurera, en mars 1589, sur la liste des protestants « qu'il convient de mettre hors la ville »⁷⁴. La tour de Toussaints, au sud de la ville, fut occupée par le lieutenant de Méjusseume, Claude de Beaucé, lieutenant de 1569 à 1582, afin qu'il « y puisse ailler tenir et demeurez pour plus seurement commander à la garde deffance de cestedite ville »⁷⁵. Pour la plupart des connétables de la période, il semble d'ailleurs que l'enracinement dans le foncier urbain ait été extrêmement limité. Dès 1528, le corps de ville se plaint de leurs absences répétées et ordonne que le paiement de leurs gages soit interrompu en cas de non-résidence prolongée. Artur Jarret, sieur de Trozé dans la seigneurie de Marcillé-Robert, s'insurge et déclare « n'avoir à débatre de faire résidence ou lesser lieutenant pour luy en ville lors que l'en sera absent »⁷⁶. Après intervention du capitaine, le comte de Laval, la ville promulgue le 15 avril 1528 le règlement suivant :

« Plus a remonstré ledit procureur que par les ordonnances de mondit seigneur le conte et des princes et ducs de ce pays il est dict que les connestables feront en ceste ville résidence et serviront en leurs offices ce que ne font aussi remonstré que le seigneur de la Bouexière lieutenant dudit seigneur audit office de capitaine y doibt paroillement résidence de quoy supplie ledit procureur mondit seigneur les y contraindre et s'ils en sont en deffault permettre audit procureur d'empescher les gages que preignent lesdits connestables des deniers de la ville ou autrement au bon plaisir dudit seigneur. »

Dans la déclaration du domaine de 1553, on ne trouve nulle trace de maisons appartenant à Thomas de La Piguelaye et Gilles de Romelin, les deux connétables. Le seul connétable s'étant réellement intégré au tissu urbain n'est pas un noble (comme presque tous les autres) mais un orfèvre, fils de procureur des bourgeois (l'apothicaire Michel Carré, sieur des Loges, procureur

⁷³ AMR, BB 465, f^o 237.

⁷⁴ AMR, GG 343.

⁷⁵ AMR, EE 135.

⁷⁶ AMR, BB 465, f^o 277.

de 1505 à 1509) : Gilles Carré, sieur des Loges, connétable de 1534 à 1551 vivait rue de la Bourcerie, près de la maison de Julien Bazire, également orfèvre, mercier, miseur en 1537, garde de la Monnaie de Rennes en 1550 et sieur de Vaulembert.

II. Murailles et artillerie : enjeux urbains et provinciaux

A) Les conséquences de la guerre franco-bretonne sur la question de l'armement

Commencer l'enquête en 1562 conduit parfois à surévaluer l'importance des décennies 1540-1550 dans l'héritage pesant sur la relation entre les corps de villes confrontés aux guerres de Religion et la question des nécessités militaires. Dans une Bretagne à peu près épargnée par le protestantisme des deux dernières décennies du règne de François I^{er}, en particulier à Rennes, les attitudes et les structures du militaire (hiérarchie à l'intérieur du corps de ville, maillage de la ville, choix en termes de dépenses liées à la défense) se sont fixées plus tôt, vers la fin du XV^e siècle, la dernière guerre contre la France et ses séquelles ayant joué à cet égard un rôle décisif.

La ville de Rennes est tout au long des XV^e et XVI^e siècles un centre de production de salpêtres et de fonte de pièces d'artillerie. Un document de 1544 sous la plume du sénéchal de Rennes indique que depuis longtemps, le roi demande au corps de ville de « faire cueillir, amasser et affiner [nombre et quantité de salpêtre] et le tenir et garder en réserve⁷⁷ » en cas de besoin militaire. Le même document révèle la volonté exprimée par l'administration militaire royale que Rennes conserve entre ses murs une puissante « artillerie », c'est-à-dire un ensemble de pièces et canons pouvant être empruntés. Après la guerre franco-bretonne, le corps de ville tend à développer son armement, une quittance datée du mois d'avril 1491 mentionnant la fonte de boulets pour la ville et la construction de serpentines⁷⁸. En 1492, un certain François Racine, sieur de la Frogeraye, remontre devant l'assemblée que la cour, portail et logis du pont Saint-Germain lui appartiennent et qu'il ne tolère plus que les bourgeois y stockent leurs pièces d'artillerie, boulets et salpêtres. Après concertation, la ville obtient la mise en place d'un louage avec le propriétaire des lieux à qui elle paiera dix écus par an à la Saint Jean-Baptiste pour pouvoir laisser les pièces et les poudres⁷⁹. Le prix, particulièrement élevé, s'explique par le risque d'explosion du salpêtre (du nitrate de potassium, évidemment particulièrement

⁷⁷ AMR, EE 161.

⁷⁸ AMR, Sup. 1491.

⁷⁹ AMR, EE 143 et Sup. 1494.

inflammable) ainsi que par la crainte d'avoir chez soi des pièces à haute valeur stratégique, en cas d'attaque ou d'insurrection. Cette même année, on voit encore une douzaine d'ouvriers salpêtriers de la ville travailler à mélanger les poudres (c'est-à-dire le soufre) et le salpêtre, opération à haut risque qui dure une semaine entière⁸⁰. Des portefaix sont rémunérés par la ville pour transporter du soufre de la porte Mordelaise au portail Saint-Germain. Les poudres sont stockées dans des barils à différents endroits de la ville, en particulier dans la porte Mordelaise. Il est évident que l'affrontement contre la France a enclenché une réaction de protection du corps de ville et conduit à des dépenses qui ne serviront guère – ou pas à Rennes – mais révèlent l'ambiance de ces années 1490 et la crainte d'un nouveau siège après l'encerclement de la ville par les compagnies françaises en août 1491. En 1503, Jean de Mondragon et Jacques Guybé, lors d'une visite des villes bretonnes déjà évoquée, inventorient les pièces d'artillerie et les réserves de poudre pour le compte de la duchesse souhaitant connaître l'état précis de la situation militaire de ses villes. Le procès-verbal sera malheureusement plus précis en termes de dépenses alimentaires induites par la présence des militaires que concernant les pièces d'artillerie dont on ne connaît pas le nombre. On sait par contre que le garde de l'artillerie, officier de la ville chargé de superviser les déplacements et l'entretien des canons pour le compte du capitaine, travaille pendant toutes les années 1490 en coopération avec des « canoniers à gaiges » au service de la duchesse dont la présence est ponctuellement attestée à Rennes. On en compte une demi-douzaine⁸¹.

Il n'est pas hasardeux de penser que la possession d'une artillerie puissante a braqué les regards du pouvoir provincial sur Rennes, participant à une forme de promotion ayant pu compenser d'autres avantages, notamment maritimes, comme ceux de Nantes, Vannes ou Saint-Malo. En 1512, le corps de ville fait remarquer à la duchesse que « toutes les aultres villes ont eu par cy devant recours à cestedicte ville pour les necessitez des municions⁸² », notamment durant la dernière guerre contre la France. Des pièces d'artillerie ont été prêtées, ou plutôt réquisitionnées par le chancelier de Bretagne au début du conflit. En outre, les Rennais sont particulièrement fiers que leurs canons aient servi à leur ancien capitaine Jacques Guybé « pour le voyaige de Methelin », c'est-à-dire lors de l'expédition de Mytilène, sur l'île de Lesbos⁸³. En 1512, le corps de ville s'en souvient encore et utilise l'argument dans sa négociation avec la

⁸⁰ AMR, Sup. 1494.

⁸¹ AMR, EE 160.

⁸² AMR, BB 465, f° 2.

⁸³ En 1501, les Français décident d'attaquer la forteresse ottomane de Mytilène. Vingt vaisseaux partirent pour l'Adriatique, sous le commandement de Philippe de Clèves, dans le but de rejoindre les flottes de Venise et des chevaliers de Rhodes. On mit fin à l'expédition à la mi-octobre en raison de la défaite désastreuse face aux Turcs.

duchesse – l'article suivant portant sur le vingtain sou, il est possible que les Rennais aient voulu prendre l'exemple d'une dépense importante et prestigieuse pour montrer leur fidélité aux entreprises militaires de grande ampleur (en l'occurrence méditerranéennes) menées par leur duchesse⁸⁴. En 1527 encore, le comte de Laval, gouverneur, demande à Rennes de lui fournir quelques canons pour secourir Vannes, menacée par la flotte espagnole. Dans une lettre envoyée au corps de ville, il explique que « grant nombre d'espaignolz armez à la guerre ont desja descendu et pillé deux ou troys villaiges à la terre ferme et se retirent aux isles qui sont au-devant » et qu'il doit donc s'y rendre pour intervenir. « Et pour ce messieurs, écrit-il, il m'est nécessairement requis y faire mener de l'artillerie et que je n'en scay point plus près ne en meilleur estat de mener par pays que celle de vostre ville de Rennes⁸⁵ ». Il demande également que Rennes lui « prête » quelques canoniers. Pour le corps de ville, c'est presque un hommage et en tout cas, une belle reconnaissance de l'effort qu'elle mène depuis la fin de la guerre pour entretenir une artillerie de qualité, mais mène-t-elle cet effort pour la province ou pour elle-même ? A en croire la réception de la lettre du capitaine, démunir la ville de trois coulevrines pour secourir une autre ou plusieurs autres villes de la province est tout sauf une évidence. C'est peut-être la raison pour laquelle le prévôt et le sénéchal, gardiens de l'obéissance au roi, s'empressent d'intervenir pour dire que « l'on ne doibt reffuzer audit seigneur », l'objectif étant la « deffence du pays ». Dans un premier temps du débat, une partie du corps de ville groupée autour du procureur des bourgeois acquiesce aux dires des deux chefs de la justice rennaise. Michel Champion « est d'avis que l'on ne doibt reffuzer ledit seigneur eu esgard qu'il est gouverneur et lieutenant général pour le roy en ce pays et duché de Bretaigne mesmes qu'il est cheff et capitaine de la ville ». Le contrôleur, Julien Lamy (tabellion et miseur en 1514), Bertrand de Rivière (miseur de 1512 à 1514), Guillaume Goubin (miseur en 1523), le receveur de Rennes, Pierre Thomas (miseur en 1520), Guillaume Boucher (marchand mercier, prévôt des merciers en 1510 et miseur en 1525) et Jean Champenays (apothicaire et miseur en 1508), tous bourgeois de Rennes, se rangent derrière cet avis. C'est alors qu'interviennent deux hommes, Georges Escoufflart et Robin Thomerot, bourgeois de Rennes également, respectivement miseurs en 1511-1512 et 1521-1522, « d'oppinion contraire disant n'estre requis desgarnir la ville et que l'on pourroit bailler ce faisant le baston dont on pouroit estre baptu et que charité comance à soy mesmes ». Regné Robert et Jean Ferré les soutiennent, constituant un petit groupe estimant que la ville doit garder son artillerie entre ses murs, garante

⁸⁴ AMR, BB 465, f° 2.

⁸⁵ *Ibid.*, f° 275.

de sa sécurité et élément de son identité⁸⁶. Il y a un attachement quasi-affectif des élites aux pièces de canon qui s'exprime par une attention et une vigilance soutenues. En 1520, cette association revendiquée entre l'identité de la ville et la construction de pièces d'artillerie s'exprimait déjà par la décision prise par le corps de ville de graver désormais les armes de la ville sur les nouvelles pièces fondues à Rennes⁸⁷. L'épisode de la lettre de Laval, qui n'est donc pas une réquisition pure et simple, se solde par la décision de lui prêter trois pièces « les plus comodes et de la plus légère conduite ». La ville a débattu puis obéi à son gouverneur et capitaine, davantage justement parce qu'il s'agissait de son gouverneur et du respect de son autorité, que pour des raisons de solidarité provinciale (dont personne ne dira rien). Il n'en reste pas moins que l'artillerie créée à Rennes une centralité et attire l'attention des responsables provinciaux. Le processus est renforcé, dans ces années, par le cumul des charges de gouverneur de Bretagne et de capitaine de Rennes entre les mains du même homme, Laval, autorisant une exigence plus directe et un contact plus franc et autoritaire avec la ville de Rennes dont il est doublement le chef militaire.

Dans le premier registre de délibérations conservé à Rennes, soit les années 1512-1528, on compte environ quarante articles consacrés au problème de l'artillerie ce qui révèle, même en temps de paix, l'importance de la question dans les milieux gouvernants. Le seul mot « artillerie » ou « articlerye » revient à 141 reprises. La question est moins de savoir comment utiliser les canons et la poudre que de décider où les ranger et stocker en sécurité. En 1526, les Rennais tentent un regroupement des poudres dans la tour Gaye, à l'est de la ville, près de Saint-Georges, les conditions de conservation en d'autres endroits étant devenues précaires. Les Rennais utilisaient notamment une chambre basse de la maison de ville, derrière la tour Duchêne, « laquelle n'est grant seurté à raison de plusieurs pertuys qui sont en la muraille de ladite chambre et que l'on faict aucunefois du feu en la chambre haulte qui est sur ladite

⁸⁶ Dans un contexte autrement plus tendu, à la fin du mois de mars 1589, un débat du même ordre surgit pour savoir s'il faut envoyer des canons au siège de Vitré. Guillaume de Gennes, bourgeois de Vitré, était venu supplier la communauté « affin qu'elle face ce bien à messieurs de Vitré catholicques de les voulloir acommoder de deux petites pièces d'artilerye qui portent boulets de la grosseur d'un esteur pour l'aider contre les huguenots hérétiques qui se sont emparez des ville et chasteau de Vitré et les tiennent et de ladicte ville et chasteau ou ils tiennent les catholicques en subjection et les persécutent grandement et en ont mis grant nombre partye d'iceulx et leurs femmes hors par offre qu'ils font de s'en obliger les randre et s'ils ont mal les randre en estat deu et oultre leur bailler captions ». Le corps de ville s'était abrité, après délibération, derrière des lettres du roi interdisant de se séparer des pièces d'artillerie. Mercoeur, consulté, avait contredit cette interdiction en déclarant qu'il voulait « lesser passer et tirer de vostre ville de Rennes par les présents porteurs habitans de Vitré le nombre et quantité de pouldres à canon et autres que bon leur semblera pour leur survenir et leur ayder à la nécessité ou ilz sont à présant ensembles quelque canon avecq leur atirail et équipaige pour faire marcher et s'ayder à leur nécessité sans leur faire ny souffrir leur estre faict mis on donne aucun arrest ou d'estourbir ains leur assister et ayder de tout ce qui leur sera possible ». La communauté de Rennes tarda à donner une réponse et finalement, n'envoya pas ses canons (AMR, BB 475, f^o 16-17).

⁸⁷ AMR, BB 465, f^o 75.

chambre basse⁸⁸ », ainsi que la plupart des tours de la ville, notamment la tour aux Foulons. De façon récurrente, le corps de ville montre une grande inquiétude vis-à-vis de son artillerie, propriété de la ville entretenue par elle, ce qui explique d'ailleurs la tentation, exprimée par certains, concrétisée finalement en 1562, de supprimer l'office de garde de l'artillerie, la libre disposition des pièces, canons et poudres dans les mains d'un seul homme inquiétant certains membres de la communauté lorsqu'arrivent les guerres de Religion. Dès 1520, l'orfèvre et futur connétable Gilles Carré demandait que les inventaires de l'artillerie ne soient pas établis par un seul « commis au fait de la garde de l'artillerie » mais par les miseurs de la ville. Comme d'habitude, l'ensemble du groupe préfère « en rescprire à monsieur », c'est-à-dire au capitaine, qui parvient à maintenir l'office dont il dispose pendant quelques années encore⁸⁹. Il faut dire que les menaces militaires ne sont pas inexistantes. Le 9 juillet 1522, le corps de ville est informé du pillage de Morlaix par les Anglais et décide de « mettre en ordre les artilleries et aultres munitions de cestedite ville pour la tuition et deffence d'icelle et des habitans d'icelle⁹⁰ ». Après montre des cinquanteniers, Jehan Regnaud, contrôleur de l'artillerie, assemble les pièces qui étaient normalement démontées pour un stockage plus facile et en poste certaines sur les murs de la ville. En novembre, les inquiétudes du corps de ville ne sont pas apaisées puisqu'il décide d'acheter de la mitraille aux Malouins, c'est-à-dire un mélange de projectiles tout-venant pour charger les canons. En 1523 encore, étant « bruiet que grant nombre d'avanturiers venans des partie de France gens de guerre veullent passer par ceste ville ou forsbourgs d'icelle lesquels on dit qu'ils font pluseurs pilleries brigandaiges et forçements de filles et femmes », le corps de ville demande au même contrôleur de charger une demie dozaine de faucons⁹¹ ou une dozaine et aultres bastons de la ville par autant que luy sera commandé par les conestables⁹² ». Dix hommes armés de « bastons, harnoy, arbalaistres et aultres bastons de deffence » sont postés à chaque porte de la ville. Le 3 août, le cinquantenier Guillaume André rappelle au corps de ville qu'il est en possession de cinq pièces d'artillerie, dont un gros canon de fer et plusieurs hacquebutes de fonte, c'est-à-dire d'arquebuses. Pendant toutes les années 1491-1530, on constate d'ailleurs qu'outre les pièces rangées dans les tours de la ville, un certain nombre de cinquanteniers gardent chez eux des canons ou hacquebutes dont ils étaient responsables pendant « les dernières guerres de Bretagne » et qu'ils ont entretenues depuis. Les mentions sont malheureusement trop éparpillées pour permettre un inventaire précis des

⁸⁸ *Ibid.*, f° 257.

⁸⁹ *Ibid.*, f° 81.

⁹⁰ *Ibid.*, f° 126.

⁹¹ Ou « fauconneau ». Pièce d'artillerie légère tirant des boulets de taille moyenne pouvant aller de 500 g à 3 kg.

⁹² AMR, BB 465, f° 157.

pièces dont dispose Rennes mais en les regroupant, on comprend que la ville possède un grand nombre d'arquebuses (c'est l'arme la plus répandue) et quelques pièces de canons, lourds ou légers. L'activité liée à la fonte et à l'entretien des canons a aussi une dimension sociale car elle concentre et promeut à Rennes des ouvriers ou artisans particulièrement qualifiés qui s'affairent à la demande la ville lorsque celle-ci le juge nécessaire. Le 26 mars 1525, le procureur des bourgeois Gilles Champion remontre que « le roy nostre sire a esté prins en guerre par ses ennemys et estoit requis fortiffier la ville et avoir bastons de deffence et provisions pour résister contre la puissance desdits ennemys⁹³ ». Immédiatement, le prévôt de Rennes Jean Duhan demande qu'on appelle les « faiseurs d'artillerie » et les fondeurs de la ville (qui habitent donc à Rennes) pour les consulter et savoir le prix que pourrait coûter une nouvelle hacquebute de fonte. Les heureux événements relatés dans les registres donnent parfois des informations plus précises sur l'inventaire des pièces dont dispose Rennes. Lors de la « nouvelle entrée du conte de Laval », en 1526, douze pièces d'artillerie sont postées dans la ville. En 1524, pour la paix avec l'Angleterre, on avait fait tirer six pièces d'artillerie.

B) Le chantier jamais terminé de la « mise en défense »

Comme on l'a dit, les dépenses liées aux constructions et rénovations de la ceinture de la ville ont à la fois déclenché la responsabilité fiscale de la ville et orienté sa politique à partir du XIV^e siècle. Au XVI^e siècle, les guerres de religion dans le reste de la France étant principalement des guerres de siège, « l'élément technique central de l'organisation territoriale était la place forte, site fortifié doté de soldats assurant le contrôle d'un espace périphérique⁹⁴ ». Mais dès la fin de la guerre franco-bretonne (siège de Nantes en 1487, encerclement menaçant de Rennes en août 1491), le duché-province est considérablement épargné par les sièges de villes, et ce jusqu'à la Ligue (long siège de Vitré en 1589, de Blain en 1591)⁹⁵. Entre 1491 et 1589 (date à laquelle l'intégrité défensive de la ville est très sérieusement menacée même si elle ne connaît pas de siège), la ville de Rennes se contente d'alertes militaires, de « bruits de

⁹³ *Ibid.*, f° 213.

⁹⁴ P.-J. SOURIAC, *Guerres de religion dans le Midi*, *op. cit.*, p. 273.

⁹⁵ Chaque province détient son « modèle » de guerres de Religion en fonction du réseau urbain, de l'existence ou non d'une cohabitation confessionnelle à l'intérieur des villes, de la situation géographique de la province et du comportement des acteurs, en particulier des gouverneurs. En outre, ces modèles se transforment parfois entre 1562 et 1598. La Provence et le Languedoc ont ainsi connu des destinées différentes, la Provence subissant une série de petits sièges de bourgs protestants (dont le plus important est le siège de Sisteron à l'été 1562) par une armée catholique soutenue par la capitale de la province. « Dans le midi, le fossé se creusa entre les villages perchés protestants du Languedoc et du Dauphiné, et la Basse-Provence et le Comtat Venaissin tenus fermement entre les mains des catholiques (W. KAISER, *op. cit.*, p. 213-225).

guerre » et autres rumeurs quant à la présence de soldats. La temporalité de sa « mise en défense » ressemble donc à celle de la plupart des villes de France confrontées aux guerres de religion : celle d'une crainte plus importante que la réalité du danger (qui existe), disproportion que confirment les événements puisque la sécurité de la ville fut assurée sans interruption pendant les sept premières guerres de religion⁹⁶. Le chantier des murailles rennaises suit ainsi une chronologie particulière rythmée par les alertes venant de l'extérieur et la peur du siège, avec pour particularité et paradoxe l'absence totale de sièges à partir de 1491. Dans ce contexte, le statut fraîchement acquis de capitale de la Bretagne a-t-il joué de la même manière que dans d'autres capitales provinciales comme Toulouse ? La domination de la ville sur le territoire rural avoisinant, le mélange des notabilités marchandes, juridiques et militaires, le croisement des intérêts bourgeois et aristocrates, la situation géographique de la ville, le symbole qu'elle porte en tant que ville du parlement et ancienne capitale du couronnement, tous ces éléments qui participent à faire de Rennes la première ville de la province ont-ils conduit à une politique de fortification particulière, conséquence d'une angoisse de la menace militaire plus grande ? Il y a incontestablement un rapport entre capitalité et auto-défense, d'abord parce qu'une capitale revêt un intérêt stratégique, ensuite parce que les parlements ont parfois pris en main les affaires de la cité dans les situations de crise⁹⁷. La concentration des acteurs potentiellement agissant dans le domaine de la fortification autour d'un espace urbain stratégique particulier (Rennes⁹⁸) conduit à une chronologie plus complexe que dans d'autres villes de la province comme Guingamp, Vannes ou Morlaix. Par rapport à d'autres capitales provinciales, la spécificité de Rennes semble résider dans la relative stabilité du modèle de coopération qui s'établit entre la municipalité et le gouvernement de Bretagne autour de la question des murailles, le parlement en étant, en l'absence de conflit violent, tout à fait absent avant la Ligue. Dès lors, le dialogue autour des réparations se fait entre le corps de ville, bourgeois et capitaine, et le gouverneur de Bretagne ou son lieutenant, sous autorité du roi.

En 1491, au sortir de la guerre, le dispositif de la muraille de Rennes comprend un ensemble de vingt tours, sept dans la moitié sud, sept dans la moitié nord, trois sur le cours de

⁹⁶ « Chaque alerte militaire amenait les corps de ville à prendre une succession de mesures pour répondre au sentiment de menace. La réaction de Toulouse à une sédition advenue à Pamiers en 1566 rend compte d'une réactivité disproportionnée par rapport à un danger réel, mais s'avère significative du mécanisme de mise en défense des villes (...). L'émeute apaméenne eut lieu le 5 juin 1566 dans un climat régional sous tension. Un conseil de bourgeoisie tenu à Toulouse le 10 mai faisait déjà état des rumeurs selon lesquelles les protestants s'assembleraient en grand nombre à Montauban, Pamier, Puylaurens, Mauvezin et Le Carle pour suprendre Toulouse ; il n'y avait pas de doute pour ces bourgeois toulousains que l'objectif des protestants était de les massacrer tous. » (P.-J. SOURIAU, *op. cit.*, p. 274).

⁹⁷ T. MAILLES, *Le parlement de Toulouse pendant les premières guerres de religion : 1540 environ – 1572*, Thèse de doctorat en histoire du droit, Toulouse, 1994.

⁹⁸ Espace urbain autour duquel ils gravitent d'ailleurs même en temps de paix, mais pour d'autres raisons.

la Vilaine et trois dans la partie intérieure de la toute première enceinte⁹⁹. Six portes verrouillent le dispositif : Mordelaise, Saint-Michel, Foulons, Ville-Blanche, Toussaints et Champ-Dolent, sans compter les arches de Saint-Yves et la porte Saint-Germain au niveau du pont du même nom qui sépare la ville haute de la ville basse. La tendance n'est donc plus à la construction mais à l' « entretien » des murailles, chantier jamais terminé, qui suit un rythme chronologique particulier dépendant plus ou moins de la conjoncture politique extérieure. En 1492, les miseurs Pierre Champion et Guillaume de Millau, sous les ordres du lieutenant Paynel, engagent un vaste chantier autour des ponts et portes de la ville. Le registre conservé déroule une myriade de petites réparations de maçonnerie, ferronnerie, charpente engagées quasiment partout : tours Saint-Michel, Toussaints, Porte-Blanche, Saint-Georges, porte Mordelaise, pont Saint-Martin, tour Saint-Denis (au niveau des arches de Saint-Yves), pont Saint-Germain et pont de Champ-Dolent. Il s'agit essentiellement de refaire les carreaux (tablettes de pierre servant à paver l'intérieur des édifices ou morceaux de pierre peu profonds qui forment les parements d'un mur¹⁰⁰) sur les murs, les tours, ou dans les corps de garde, de remplacer le bois pourri ou détruit, notamment sur les charpentes des tours et des ponts-levis, de changer les chaînes, grilles, serrures et clés des corps de gardes. Le pont de Champ-Dolent, au sud-ouest de la ville, a son chapitre propre et semble avoir fait l'objet d'une attention particulière en 1492. Au contact de la porte, la maçonnerie est refaite à neuf par seize maçons travaillant pendant quatre jours au service de la ville. Une dizaine de manouvriers les secondent, « tant à dérompre ladite maczonnerie du dedans de ladite porte que à estandre de la chaux pour servir à la maczonnerie dudit pont ».

La logique des travaux des premières années du XVI^e siècle est conjoncturelle. Les chantiers surgissent parfois après un accident, comme en mars 1523 lorsque suite à la chute mortelle d'un sergent du guet, la ville lance des travaux sur la portion de muraille qui se trouve entre la porte Mordelaise et la tour Duchesne, « qui est ruyneuse casmatée et quasi toute pourrie et indigente¹⁰¹ ». Dans les débats qui suivent l'accident, on perçoit l'influence et peut-être la

⁹⁹ La proportion des fortifications dans les dépenses de la ville de Rennes à la fin du Moyen Âge a été établie par J.-P. LEGUAY dans son ouvrage sur la comptabilité rennaise autour de la construction, à partir de 1422, d'une seconde enceinte à l'est de la ville afin d'intégrer les faubourgs orientaux en fort développement démographique, puis à partir de 1450, d'une troisième ceinture englobant la « nouvelle ville » au sud de la Vilaine. Le simple portail aux Foulons, construit sous la direction de maîtres d'œuvre rennais à partir de 1438, coûte à la municipalité la somme de 5 306 livres. L'étude des devis montre que les paiements des travaux sont échelonnés sur plusieurs années de mise, une première somme pouvant être versée dès le début de la construction ou au cours de la première année, d'autres versements se faisant pendant le déroulement des travaux, le solde n'étant payé que plus tard. La tendance est de toute façon, au XV^e siècle, à l'irrégularité relative des paiements, que ce soit pour les fournisseurs, les maîtres d'œuvre ou les ouvriers.

¹⁰⁰ E.-E. VIOLLET-LE-DUC, *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XI^e au XVI^e siècle*, 1875.

¹⁰¹ AMR, EE 138.

pression du chanoine Armel Lelièvre dont la maison prébendiale touche le mur en question par l'intérieur. L'exemple invite à prendre en considération les influences sourdes et non visibles dans les registres de délibérations (le chanoine en question ne participe qu'à une seule assemblée, en octobre 1525) d'un certain nombre d'habitants potentiellement puissants, en particulier les gens d'église qui, n'ayant pas de prise directe (c'est-à-dire inscrite dans le droit) sur l'action publique menée par le corps de ville, recouraient probablement à des procédés non-officiels, des accords personnels à l'amiable, peut-être même des pressions psychologiques dont la religion n'était pas absente, afin d'orienter les choix de la communauté en termes d'urbanisme à leurs profits collectif ou personnel. Une série de petits chantiers sont mis en place dans ces années : en 1503, ce sont les galeries des arches situées près du couvent de Saint-Georges¹⁰² ; en 1509, des travaux ont lieu au portail de Toussaints dont on refait la couverture, les chambres, les huisseries, les « clouaisons » et les fenêtres, sur commandement du lieutenant du capitaine, pour un total s'élevant à 56 livres¹⁰³ ; en 1511 commence une campagne de travaux plus importante qui dure jusqu'en 1519 : on refait de neuf les stratégiques tours et portail de Saint-Georges, la tour Le Bart, ainsi que le pan de muraille qui longe ... l'abbaye de Saint-Georges, dont on peut penser qu'elle a fait pression pour hâter le démarrage du chantier. Le total pour la simple année 1511 atteindra 570 livres, « l'édifice et closture de muraille ordonnée estre faicte au devant de la tour le Bart » en 1516 coûtant quant à lui la somme de 399 livres¹⁰⁴. En 1519, les travaux commencés en 1511 au portail de Saint-Georges se terminent et les miseurs en présentent la mise devant le conseil de ville.

De 1519 à 1550, les projets de réfection sont mis entre parenthèses malgré les menaces qui pèsent sur la Bretagne en 1522, 1527-1528 et 1543. L'intégration définitive de la Bretagne à la France abolit le rôle de « ville de marche » qu'avait joué Rennes du point de vue terrestre et le surgissement de préoccupations purement institutionnelles à partir des années 1530, outre l'arrivée d'une génération d'édiles n'ayant pas connu la guerre franco-bretonne (et par-là peut-être moins préoccupée par les réparations aux murailles) expliquent peut-être ce désengagement. Les Rennais se contentent en 1534 de réparer les tours de la porte Mordelaise où demeure alors leur lieutenant Regnaud de Monbourcher, et en 1546, une partie de la muraille près de la tour Le Bart qui est tombée « de sorte qu'il est fort dangereux passer sur ladite muraille et qu'il est trop facile à chaincun d'entrer dans la ville¹⁰⁵ ». Mais à partir de 1550,

¹⁰² AMR, EE 143.

¹⁰³ AMR, EE 157.

¹⁰⁴ AMR, EE 142.

¹⁰⁵ *Ibid.*

quelques mois après la reprise de la guerre contre l'Angleterre, les Rennais lancent à nouveau une série de travaux de grande ampleur aux murailles de la ville. L'interdiction faite aux protestants de France d'exercer toute fonction municipale ou judiciaire (édit de Châteaubriant, 17 juin 1551) n'aura sans doute pas aidé les corps de ville à envisager leur sécurité avec plus de calme¹⁰⁶. Les travaux, prévus dès le mois de février, commencent en décembre 1551. Il s'agit de refaire à neuf le pont-levis de Champ-Dolent, de renforcer les sommiers de la tour Duchesne, de réparer les avant-murs de la ville depuis la porte Saint-Georges jusqu'à la chapelle Saint-Denis (soit quasiment toute la moitié nord de la ceinture), de réparer la porte Saint-Michel. Le 27 mai 1551, à la maison de ville, en présence de très nombreux maçons, un contrat est passé devant les notaires de la sénéchaussée confiant à Guillaume Trégon et Guillaume Lucas, maîtres maçons, la réfection des avant-murs. Les travaux dureront huit mois, coûtant à la ville une moyenne de 200 livres par semaine¹⁰⁷. Au même moment, en juin, et jusqu'en janvier 1552, des réparations importantes sont engagées à la porte Saint-Michel sous commandement de Thomas de la Piguelaye, seigneur de la Massue, connétable de la ville haute depuis 1549 (Saint-Michel se trouvant dans le périmètre dont il est responsable). La herse est refaite ainsi que les piliers de pierre. Le pignon et la maison de la garde sont terrassés, les fenêtres, accoudoirs et portes reconstruits. Le total coûte à la ville 103 livres. Une multitude de menus travaux de réfection est conduite dans ce début des années 1550, donnant l'impression d'un effort général du corps de ville, mené par ses cadres militaires, pour rafraîchir le dispositif de murailles. Le 16 mars 1552, on voit ainsi la communauté se déplacer en groupe, derrière son capitaine François Thierry, pour visiter la tour aux Foulons afin de vérifier si Pierre Bouricart, maître maçon, a bien cimenté la galerie pour empêcher que les eaux descendant de la couverture ne viennent inonder la tour. Thierry constate que le travail a été bien fait et autorise la rémunération du maçon¹⁰⁸.

Après une nouvelle interruption des travaux à partir de 1552, les réparations reprennent en mai 1559, juste après l'annonce de la paix du Cateau-Cambrésis. Cet engagement, après les années 1553-1558 qui furent dures militairement, est paradoxal. La paix permet peut-être de faire baisser la pression du fisc et des emprunts monarchiques, redonnant du coup les moyens nécessaires aux travaux. Le 3 mai a lieu une grande visite des ponts, murailles et portes de la

¹⁰⁶ Le même raidissement à la fin des années 1540 et dans les années 1550 s'observe à Amiens. A partir de 1548, le Parlement réprime vigoureusement les conventicules protestants. La même année, la Chambre ardente fait comparaître une quarantaine d'Amiénois dont trois sont condamnés à mort. En février 1549, une image de la Vierge est brisée, attestant « à la fois de la progression et de la radicalisation des idées hétérodoxes dans la capitale picarde qui s'inscrit désormais en bonne place sur la liste noire des villes contaminées par la « peste luthérienne » (O. CARPI, *Une République imaginaire*, *op. cit.* p. 69-70).

¹⁰⁷ AMR, EE 135.

¹⁰⁸ AMR, EE 141.

ville, en particulier aux Foulons, à la porte Blanche et à Toussaints. On décide de mettre à neuf les accoudoirs, la plupart des ponts de la ville endommagés par le passage quotidien des charrettes, les sommiers et l'intégralité des maçonneries de la porte Blanche¹⁰⁹. Les ouvriers ont pu tarder à faire le travail car le 3 septembre les miseurs sont priés de hâter les réparations et de les terminer au plus vite. Le déclenchement de la première guerre civile accélère le processus de réparation. La toute première ordonnance donnée par le sieur de Bouillé en visite à Rennes le 11 avril 1562 demande aux miseurs de « refaire ceste grande bresche qui est sy dangereuse et périlleuse que vous voyez que l'on enteroit aussy facilement en vostre dicte ville par ladite bresche que l'on feroit par la porte¹¹⁰ » malgré le manque de deniers disponibles. Le lieutenant va jusqu'à menacer les comptables de la prison en cas de désobéissance. Le 20 avril, la communauté emmenée par son capitaine engage donc une série de travaux aux murailles, notamment autour de cette brèche qui se trouve près de la tour Le Bart. La porte de Saint-Georges qu'occupe le connétable Ligouyer et la tour aux Foulons, habitée par le capitaine, seront entièrement réparées, ainsi que les avant-murs et créneaux du circuit « pour seurement faire la ronde¹¹¹ ». Un peu plus tard, le 4 août, le capitaine demande aux mêmes miseurs de « tout promptement faire mettre un degré de bois entre la porte Blanche et la tour Mellin » pour pouvoir accéder à la muraille¹¹². L'optimisation du guet, dans le contexte de la peur de l'extérieur est donc le facteur principal de l'effort de rénovation du début des guerres de religion.

Cet effort connaît en 1568 une seconde accélération liée à la conjoncture française, à l'intervention systématique du lieutenant Bouillé à Rennes et à l'arrivée de Méjusseume aux affaires de la ville, accélération qui s'exprime par la mise en place de nouveaux acteurs institutionnels ou non. Dès la fin de l'année 1567, l'architecte Noël de Tourpin est à Rennes, « congnoissant et expert aux fortifications et ramparts pour raison des troubles et séditions menés et élevés contre la magesté du roi¹¹³ ». Il est rémunéré par la ville et ses contacts avec le lieutenant Bouillé, en voyage à Rennes, sont attestés. Le 20 février, la congrégation des bourgeois nomme Jacques Blandin, sieur du Verger, bourgeois et marchand, miseur en 1552, au nouveau poste de « trésorier et receveur général des fortifications de la ville » avec autorisation spéciale de recevoir toutes les sommes, offertes ou cotisées, destinées à soutenir l'effort de fortification. La rémunération des ouvriers est désormais entre ses mains pour « faire

¹⁰⁹ AMR, EE 135.

¹¹⁰ AMR, AA 15.

¹¹¹ AMR, EE 135.

¹¹² AMR, EE 149.

¹¹³ AMR, EE 135.

besoigner aux remparts et boulevarts¹¹⁴ ». Une série de travaux de grande ampleur est engagée un peu partout dans la ville, aux portes, ponts et murailles, notamment aux portes Mordelaise, Saint-Michel, aux Foulons, Saint-Georges, Toussaints, aux ponts de Jocolé, Saint-Germain, Saint-Martin, pour une somme atteignant cette année 1568 un total de 1 269 livres¹¹⁵, à laquelle il faut ajouter 1 303 livres de « menues mises » annoncées dans un compte rédigé séparément¹¹⁶. Les comptes des années suivantes, 1569 et 1570, ne contiennent que ces « menues mises » et ne permettent pas d'évaluer le cout des travaux après 1568. On voit simplement les miseurs faire réparer les fenêtres et les portes de la tour de Toussaints pour que le sieur de Beaucé, lieutenant du capitaine, « y puisse aller tenir et demeurez pour plus seurement commander à la garde deffance de cestedite ville¹¹⁷ ».

Les registres de délibérations ayant disparu entre 1562 et 1572, il est normal que les premières rumeurs et « bruits de guerre » de l'après première guerre de religion apparaissent sous la plume du greffier de 1573. C'est en avril de cette année que l'intransigent gouverneur Montpensier écrit au capitaine Méjusseume, « certain qu'il y a une entreprinse faicte pour sourprendre les principales villes et places de mon gouvernement et principalement¹¹⁸ celle de Rennes ». Après avoir fait connaître aux échevins de Nantes la mort de Coligny en même temps que la volonté royale « assez cogneue par le traitement qui se doict faire aux huguenots des aultres villes »¹¹⁹, Montpensier demande aux Rennais de ne laisser séjourner personne à Rennes qui n'ait clairement déclaré ses intentions, de faire bonne garde aux portes de la ville. La lettre, écrite le dernier jour de mars du camp de La Rochelle assiégée, est très précise : l'« entreprinse » aura lieu le 5 avril, jour de la réunion¹²⁰. Montpensier, hyperactif dans ces années, qui vient de défaire Montgomery devant La Rochelle, sait pertinemment que son ennemi remonte vers la Bretagne où il prendra finalement Belle-Île, reprise ensuite par le comte de Retz. Assez récemment investi, pressé par le roi, on comprend son empressement à alerter les villes principales de Bretagne¹²¹. Prise au dépourvu, la communauté se contente de publier

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ AMR, CC 918.

¹¹⁶ AMR, CC 919.

¹¹⁷ AMR, EE 135.

¹¹⁸ L'utilisation de l'adverbe est intéressante du point de vue du vocable. Les Rennais sont friands, tout au long du siècle, de l'adjectif « principale » qu'ils accolent dès que possible au mot « ville » lorsqu'il s'agit de parler de leur espace urbain. Le terme revient d'ailleurs plus souvent que celui de « capitale », les deux semblant ne pas devoir être pris pour des synonymes. Il est notoire que le même mot soit utilisé pour manifester la menace qui pèse sur Rennes, expression d'un statut stratégique qui aboutit non plus à une promotion institutionnelle mais à un risque militaire. La capitalité est donc un phénomène à double-tranchant.

¹¹⁹ R. JOXE, *Les Protestants du comté Nantais au XVI^e et au début du XVII^e siècle*, Jeanne Laffite, Marseille, 1982, p. 170.

¹²⁰ AMR, BB 468, f^o 18.

¹²¹ A. RIVAULT, *Porter les armes, op. cit.*, p. 133-134.

à nouveau l'interdiction faite de se promener sur les remparts et les portes de la ville la nuit. Le port d'armes est prohibé. La nuit passe, sans surprise. Les jours suivants, rien de particulier n'arrive aux alentours de Rennes. L'activité politique du corps de ville reprend presque deux semaines plus tard. Mais entre-temps, les miseurs ne sont pas restés inactifs. Même sans assemblée à la maison de ville, des ordres ont été donnés par le capitaine pour que des réparations soient engagées autour des portes Saint-Michel, à la tour Mordelaise, pour un total de 44 livres. Le même jour, le sénéchal décide d'envoyer des soutiens logistiques au camp de La Rochelle. On observe exactement le même processus dans les années qui suivent. Le 22 février 1578, les « rumeurs de surprise alentour et environs de ce pais et en icelluy secrètement » arrivent à Rennes, à nouveau par l'intermédiaire de Montpensier, et déclenchent une série de travaux aux murailles, comme quatre ans plus tôt¹²². Pourtant, jamais les lettres du gouverneur, voire du roi, envoyées au corps de ville ne l'exigent : ils demandent de renforcer le guet, et uniquement le guet. Les réparations engagées au coup par coup par un corps de ville dont on ne saisit pas bien le sentiment précis (dont on ne sait notamment pas s'il partage les craintes de Montpensier, probablement liées à la réunion des Malcontents à Alençon, cette année-là) outrepassent donc les ordres du gouverneur et exagèrent la réalité de la menace – même si l'absence de conflits observée *a posteriori* à Rennes, au moment où Nantes rejoint la Ligue de Péronne et où Concarneau est « surprise » par les protestants (1577), ne rend pas ridicule l'angoisse éventuelle perçue dans ces années par les dirigeants de la ville et du duché. Dès le mois de mars, les miseurs de Rennes commencent des travaux au pont dormant de Toussaints, au pont-levis de la porte Saint-Michel, à la tour Le Bart et à la galerie de la porte Saint-Georges¹²³. Le total annoncé par les miseurs de 1578, Macée et Boullougne, est de 3 822 livres plus 646 livres pour les « roilz et carreaux fourniz et assis sur les ponts et portes de cestedicte ville¹²⁴ ». Nouveauté à Rennes, les miseurs ont construit en 1578 une casemate, sorte de petit fort situé dans les douves de la porte Saint-Michel à l'abri d'éventuels tirs ennemis¹²⁵.

Jusqu'à la Ligue, le modèle proposé par P.-J. Souriac, d'une réactivité exagérée des corps de villes par rapport aux menaces effectives, fonctionne assez bien à Rennes. Les rumeurs

¹²² « Plusieurs personnaiges et gens de faction se remuent et veullent se eslever et insurger (...) contre et au préjudice du service du roy, bien et conservation de cedit pais ou qu'ils voulussent surprandre quelque ville ou personnes d'icelluy » (AMR, AA 16).

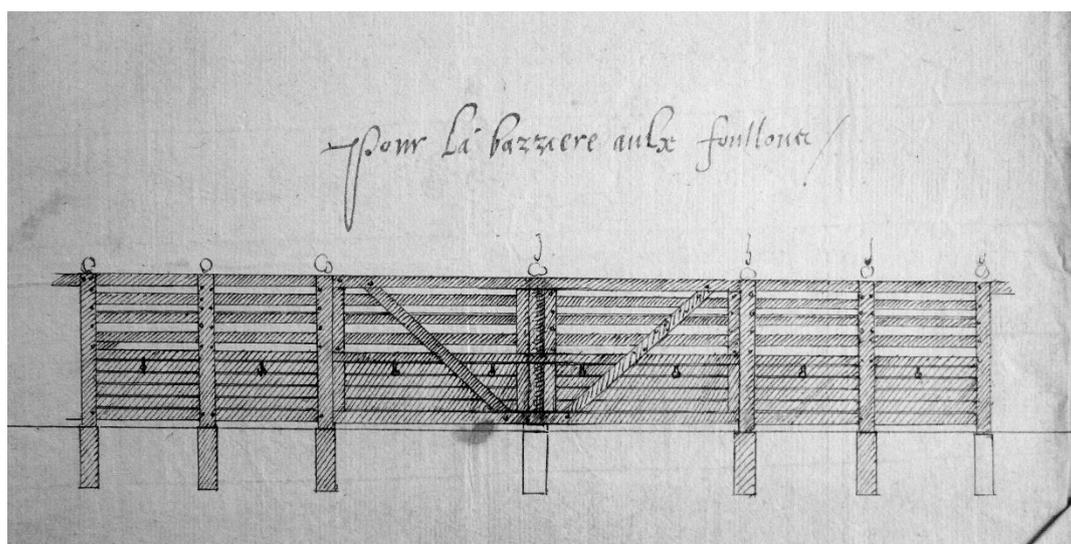
¹²³ AMR, EE 135.

¹²⁴ AMR, CC 928, f° 15.

¹²⁵ Les années 1570 ne sont pas importantes que dans le cas rennais en termes de réparations. A Tulle par exemple, le 20 décembre 1574, le maire remontre le mauvais état des « avenues » et démarre un chantier de réparation qui se termine en juillet 1575. (M. CASSAN, *Le cas du Limousin, op. cit.*, p. 175). Comme en Bretagne, le modèle est celui de chantiers assez longs (un à trois ans) séparés par des périodes plus longues encore où l'on ne touche pas aux murailles. A chaque fois, le chantier est déclenché par une rumeur, un siège d'une ville voisine, une menace politique, c'est-à-dire par un élément conjoncturel.

déclenchent les travaux de façon presque systématique, à moins que les greffiers n'aient recopié les lettres les avertissant d'une menace uniquement lorsque le corps de ville envisageait des travaux. Rien en 1577 par exemple, suite au bref épisode de la « surprise de Concarneau ». Dans les années 1580, du moins jusqu'à l'arrivée de Mercœur aux affaires (1582), de telles rumeurs disparaissent des registres. Les réparations sont très peu nombreuses, de peu d'ampleur, et font suite à des demandes particulières comme celle du connétable La Motte Lizé qui organise en 1582 la réparation des dalles de la tour de Porte-Blanche où il demeure¹²⁶. Tout change en 1589, les habitants de Rennes décidant dès le 13 avril de réparer l'ensemble des portes des tours de la ville, à Saint-Georges, Le Bart, la porte aux Foulons, Saint-Moran et Saint-Denis¹²⁷. Le 6 avril 1590, des charpentiers sont chargés de refaire à neuf une barrière devant la porte aux Foulons, hors la ville, aux croisements des chemins de Saint-Malo et d'Antrain, dont le plan est conservé¹²⁸.

DOCUMENT 4 - DESSIN DE LA BARRIÈRE AUX FOULONS - 1590



Pendant la Ligue, Rennes connaît deux campagnes de travaux aux fortifications. La première est lancée en 1591 et dure deux ans. Les travaux commencent le 6 février à la tour aux Foulons « pour l'accomodation du sieur de Montbarot » en présence de Robert Artuz, maître architecte,

¹²⁶ AMR, BB 474, f° 15.

¹²⁷ AMR, EE 135.

¹²⁸ AMR, EE 141.

le tout suivant une commission du corps de ville¹²⁹. On y construit un corps de logis avec une salle de 42 pieds de largeur, un cabinet de « dis pieds en carré et au bout du cabinet une arrière chambre de 18 pieds de long et 12 de large », une cuisine équipée d'une cheminée ainsi qu'un escalier de quatre pieds de large pour entrer dans la salle. Le tout coûte à la ville la somme de 293 écus. Les derniers travaux concernent la couverture de la tour et sont réalisés pendant l'été 1592. Le 24 août, l'architecte présente le registre de ses dépenses devant les miseurs de la ville. Entre temps, le corps de ville a engagé des réparations aux maçonneries et charpente de la tour Saint-Moran, face à la place des Lices¹³⁰. Pour la première fois, les archives signalent l'intervention d'arpenteurs royaux rémunérés par la ville. Ensuite, l'effort de réparation s'est concentré sur la tour de Champ-Dolent, au sud-ouest de la ville, en particulier sa couverture, pour un total de 23 livres. Une visite de l'ensemble des travaux démarrés en 1591 a lieu le 4 janvier 1593. La seconde campagne commence au printemps 1597. C'est toujours à la porte aux Foulons que le capitaine demande de nouvelles réparations, les dernières de la Ligue. Il semble qu'une partie de la muraille joignant la tour soit tombée en début d'année. Dans un contexte de grande difficulté financière, le capitaine convainc les bourgeois de ponctionner la somme considérable de 2 000 écus sur le nouvel octroi autorisé par le conseil d'Etat le 24 mars 1592 sur demande du corps de ville qui estimait « ne pas avoir de deniers patrimoniaux suffisants pour l'entretien des murailles et l'achat des salpestres ». « Considéré l'urgente nécessité de commencer à faire travailler audit esperon¹³¹ [que les Rennais veulent construire devant les douves de la tour aux Foulons] et aultres réfections dudit Rennes », la communauté décide de faire travailler les pauvres valides, hommes, femmes et enfants, aux fortifications¹³². Comme dans les années 1560, le corps de ville nomme des commis avec un statut de quasi-officiers de la ville, dûment rémunérés. Ainsi, le 18 mai, l'apothicaire Mathurin Lemercier et le notaire royal – et fameux chroniqueur des années sombres de la Ligue – Jean Pichart se voient confier le soin de faire travailler les pauvres aux fortifications.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ AMR, EE 138.

¹³¹ S'agit-il d'un bastion, nouvel élément de fortification qui se diffuse justement en Bretagne pendant la Ligue ?

¹³² AMR, EE 139.

III. Les héritages spatiaux dans la ville : guet et cinquantes

A) Le maillage permanent des cinquantes de Rennes et le guet

Les historiens des villes sont d'accord pour considérer que le maillage des milices urbaines participe à une structuration de l'espace urbain aussi bien citoyenne (c'est-à-dire sociale) que militaire¹³³. La première responsabilité assumée par les villes consiste en effet en un service de guet dont la répartition sur les murs de la ville nécessite ce que les contemporains appellent l' « assiepte », découpage qui attribue à chaque portion du dispositif fortifié une « compagnie » dirigée à Rennes par un cinquante commandant une moyenne de cinq dizainiers. Ces dizainiers, en particulier en temps de troubles, encadrent à un niveau inférieur les habitants de leur cinquante susceptibles de porter les armes, mais pas forcément de les acheter¹³⁴, tous ne disposant pas d'une « petite assise locale¹³⁵ », comme on va le voir. Autour de ces cinquantes, et à côté de la paroisse, c'est une partie de la vie du bourgeois et son appartenance au groupe qui se met en place, la question étant posée de savoir si ce groupe se confond avec le corps municipal ou s'il en est une fraction, voire une annexe. L'exercice d'une charge de cinquante, c'est-à-dire d'un rôle d'encadrement d'un territoire équivalant à un ensemble de rues (deux ou trois), a-t-il créé, facilité ou accompagné la mise en place d'une identité bourgeoise pour les individus concernés, ou au contraire a-t-il été confié à des spécialistes de la surveillance formés au guet et au maniement des armes, mais déconnectés de la vie politique telle qu'elle se pratiquait à l'intérieur du corps de ville ?¹³⁶

Les milices rennaises ont d'abord servi à fournir un cadre territorial propice à la nomination de guetteurs en cas d'alarme ou de période de menace depuis le milieu du XIV^e siècle au moins¹³⁷. Le guet consistait à Rennes, comme ailleurs, en une série de patrouilles sur

¹³³ A. JOUANA (dir.), « Milices bourgeoises » dans, *Histoire et dictionnaire des guerres de Religion*, Paris, Robert Laffont, Bouquins, p. 1105. R. DESCIMON parle d'une « territorialisation du service militaire bourgeois » (« Milice bourgeoise et identité citadine à Paris au temps de la Ligue », *Annales E.S.C.*, 1993, n° 4, p. 889.)

¹³⁴ Une mention de 1517 demande aux cinquante d'établir une liste des hommes servant sous leurs ordres et de distinguer ceux « qui pourront s'acoustrer » de ceux « qui ne le pourront faire et seront acoustrés par les puissances qui ne seront à servir » (AMR, BB 465, f°31).

¹³⁵ A. RIVAULT, *Porter les armes, op. cit.*, p. 194.

¹³⁶ R. DESCIMON estime pour sa part, à partir de l'exemple d'un milicien porte-enseigne de faubourg parisien avant la Ligue, que « la communauté était indissolublement religieuse et politique et qu'on était habitant à la fois d'une paroisse et d'un quartier », la vie civique symbolisée par l'appartenance au quartier de milice étant « première comme expérience sociale », d'autant plus qu'à Paris, et contrairement à Rennes, cette appartenance déclenche l'obtention des privilèges juridiques et fiscaux bourgeois (*art. cit.*, p. 886).

¹³⁷ Un mandement de la duchesse Jeanne, femme de Charles de Blois (1347) et un autre de Jean V (1420) définissent le service à raison « d'une garde par mois pour chacun des mesnaigers et chefs d'hostel » (AMN, EE 29).

la muraille et intra-muros dont il est impossible de donner une description précise. Tous les chefs de famille semblent avoir participé à ces patrouilles, à la nomination des cinquanteniers ou des dizainiers, exceptés un certain nombre d'exempts qui rappellent régulièrement leur privilège à un corps de ville souvent en mal de guetteurs. Outre un groupe fixe de vingt-quatre bourgeois (c'est-à-dire d'anciens comptables de la ville qui n'ont pas trop de mal à se maintenir exempts puisqu'ils rencontrent le capitaine ou ses lieutenants et discutent avec eux à chaque assemblée de la communauté) et de 500 pauvres « non mendicquans » que la pitié civique dispense du service et qu'on hésite de toute façon à armer (ce sont les cinquanteniers qui en établissent une liste et la communiquent au capitaine de la ville), on trouve un certain nombre de groupes socio-professionnels peut-être structurés en confréries, tels que les paveurs qui, en décembre 1512, par la bouche de Jehan Morice, refusent d'être contraints au guet, « ayant acoustume d'estre francs et exempts du devoir de guet¹³⁸ ». Une rapide délibération reconnaît le privilège et le confirme pour l'avenir. Les rois des archers et des arbalétriers, les canonniers ainsi que tous les officiers du roi en sont également exempts. Toutes ces tentatives d'échapper à une obligation rébarbative et chronophage ont contraint la municipalité à institutionnaliser le guet par la nomination de responsables spécialisés et à envisager un ensemble de contraintes parmi lesquelles les amendes aux défaillants. On distingue dès le début du XVI^e siècle un « fermier du guet », rémunéré par la ville, généralement nommé pour trois ans sur la base d'une adjudication. En 1513, c'est Olivier Busnel qui endosse la responsabilité pour une somme de 1 740 livres. On lui rappelle alors ses obligations : ne pas tenter de contraindre les exempts, en particulier les vingt-quatre bourgeois, recruter les guetteurs et les diriger vers les murailles selon un ordre qu'il doit choisir, nommer les portiers et les placer sur les portes suivant son jugement, enfin « exécuter les défaillans » c'est-à-dire les punir d'une amende en cas d'absence. Il est secondé d'un « cleric du guet » pour « bailler par escript chaincun jour les noms de ceulx qui doivent faire la porte et aussi le guet adce que il puisse mectre ordre et que de ce inconvenient n'en advienne »¹³⁹. Le service de guet, malgré un certain nombre de rappels à l'ordre, semble avoir bien fonctionné. En septembre 1524, les guetteurs de nuit interceptent un homme qui tentait de passer clandestinement sous les arches de Saint-Yves et le livrent au connétable Jarret qui le jette en prison. Incarcéré dans une salle basse de la tour Duchêne, le prisonnier s'évade avant d'avoir été interrogé. Le portier, Vieuville, incapable d'expliquer au corps de ville comment l'homme s'est échappé, est à son tour incarcéré, destitué et ses biens

¹³⁸ AMR, BB 465, f^o 1.

¹³⁹ AMR, BB 465, f^o 150.

mis sous scellés¹⁴⁰. Comme dans d'autres domaines comme les murailles, la situation stratégique de la ville de Rennes conduit à un traitement particulier du problème militaire correspondant globalement à une intensification dans le temps et dans l'espace des processus d'encadrement (en l'occurrence) ou de mise en défense (en général). Le 15 avril 1528, le procureur des bourgeois Champion remontre ainsi « qu'il est de coustume en ceste ville de Rennes capitale dudit duché de y avoir guect chaincun jour soit en temps de paix ou de guerre aussi nombre de portiers pour garder à chaincune des portes de cestedite ville pour savoir et entendre si aucuns estrangiers entrant en ladite ville et qui les y maine et pour fermer lesdites portes si aucun exceix et violance ce faisoit en la ville de tout quoy ne s'en faict rien pour le présent ». C'est l'une des deux seules mentions du terme « capitale » dans les 292 folios du premier registre de délibérations de la maison de ville (une autre parle de Paris), et c'est au sujet du guet, c'est-à-dire de la mise en défense. Il faut donc admettre qu'une capitalité sans rapport avec les cours de justice provinciales a existé dans l'esprit des élites avant les années 1530, capitalité issue de la position stratégique de Rennes et des exigences défensives que cette position appelait. Dès lors, l'intérêt porté aux cinquantes, maillage préalable de cette mise en défense, participerait d'une conscience diffuse mais bien présente d'un statut particulier de la ville.

La milice rennaise a connu deux réorganisations internes à la faveur des guerres civiles, la première en 1562, la seconde pendant la Ligue, sous la pression des autorités provinciales¹⁴¹. Ces réorganisations ont consisté en l'adjonction de quatre chefs de cantons, chaque canton regroupant quatre ou cinq cinquantes, pour une meilleure coordination des forces en cas de mobilisation ou de montre. En 1562, cette association géographique n'est pas encore très claire : on voit le corps de ville créer en mars quatre postes de capitaines sous le contrôle d'un sergent major rémunérés 30 et 40 écus par mois, « pour le service du roi et tuition de la ville », chargés de recruter 300 hommes chacun qui s'armeront de cent hacquebutes, soixante-dix piques et seize hallebardes¹⁴². On donne à chaque compagnie une fraction de la muraille, mais il n'est dit nulle-part si les compagnies en question recourent exactement les cinquantes de la ville ou pas. Quant au choix des capitaines et du sergent major, le greffier se contente de dire qu'ils sont « chouaisiz et esleuz » sans en préciser les critères. Sont donc choisis les capitaines Gallier, Bordière, Abatant et Gaspar, qui sont des militaires sans aucun contact avec le corps de ville. Le sergent major est le capitaine Mellon. Il faut ajouter quatre « bons soldats servant de

¹⁴⁰ *Ibid.*, f° 198.

¹⁴¹ A. RIVAULT, *Porter les armes, op. cit.*, p. 195-196.

¹⁴² AMR, BB 467, f° 29.

lieutenant et enseigne » et quatre sergents, rémunérés chacun 15 et 18 écus par mois. Le salaire (480 livres par mois, soit quasiment 6 000 par an pour les seuls cadres de cantons si la mesure est maintenue), démesuré, trahit la panique de 1562 à Rennes et l'ampleur des mesures prises alors par les édiles. C'est Michel Boucher, sieur de Champguillaume, marchand mercier et ancien miseur de la ville (1551) qui s'occupe de la rémunération, sur décision du sénéchal de Rennes. La somme sera finalement détournée des deniers de la recette de Jean Douolge, receveur de la solde des francs-archers de l'évêché de Rennes¹⁴³. On prend les fonds d'une taxe royale pour subvenir à la défense locale, procédé classique qui exprime et renforce une fragilisation politique et financière à l'échelle de la monarchie. Heureusement pour les finances de la ville, cette adjonction de compagnies supplémentaires n'est pas demeurée. Dès la fin de l'année 1562, lors d'une présentation des armes par les cinquanteniers de la ville, il n'est rien dit des quatre compagnies et du sergent major¹⁴⁴. En 1565, lors d'une seconde présentation, rien non plus¹⁴⁵. En 1568, suite au raidissement généralisé des positions rennaises dont on a parlé, il est probable que les Rennais aient nommé à nouveau des capitaines de compagnies. En juillet, des lettres royales envoient des ordres aux « cinquanteniers, dizainiers et chefs de compagnies », ce qui laisse penser que ces dernières existent encore. Mais dans les ordres qui s'ensuivent, les compagnies en question ont disparu. Il faut dire que l'année 1568 ne brille pas par la clarté des décisions en termes d'organisation militaire.

Ces mesures, exceptionnelles, disparaissent puis reviennent à la faveur des guerres de la Ligue. Entre 1568 et 1587, le fonctionnement des cinquantaines de la ville de Rennes, si l'on en croit les multiples taillées pour lesquelles elles servent de découpage de référence, retrouve son ordre ancien. Aucun document ne parle plus des compagnies chèrement payées, qui ont de toute évidence disparu en même temps que la subdivision en cantons. Celle-ci ressurgit pourtant en 1587 sous la pression du parlement de Bretagne qui donne un arrêt « par lequel ilz disent qu'il est nécessaire pour la conservation de vostre ville de Rennes de créer des capitaines habitans d'icelle et changer la forme qui de tout temps y a esté observée¹⁴⁶ ». Le but est de se diriger vers une rationalisation du maillage des cinquantaines, mais La Hunaudaye craint que dans un contexte d'insurrection, « trois chefz seroient plus faciles à gagner qu'un centainyer et dix dizainiers soubz luy et que ceste innovation seroit à craindre voyant ce temps plain de diversité d'opynions »¹⁴⁷. Peut-être craint-il également le surgissement assez brusque du

¹⁴³ AMR, CC 88.

¹⁴⁴ AMR, 1014.

¹⁴⁵ AMR, 1005.

¹⁴⁶ BnF, Mss, Fr., 3379, f°88 : *lettre de la Hunaudaye à Henri III, 16/11/1587.*

¹⁴⁷ *Ibid.*

parlement de Bretagne dans les affaires militaires de la ville, tout à fait hors de son champ juridictionnel¹⁴⁸. Après réflexion, Henri III semble avoir autorisé la réorganisation de la milice rennaise en confiant la direction des cantons à ses lieutenants généraux et au capitaine Montbarot¹⁴⁹. Mais très vite, et pendant toute la Ligue, c'est le parlement de Bretagne, soutenu par le siège présidial, qui récupère le commandement des cantons. En 1590, le greffier de la communauté commence son registre par la liste des « capitaines et lieutenans des quantons de Rennes ».

TABLEAU 6 – CADRES DES CANTONS MIS EN PLACE EN 1589¹⁵⁰

CANTON	CAPITAINES	PROFESSIONS	LIEUTENANTS
Champ-Jacquet	Christophe Tituau	Conseiller au parlement	Jan Busnel
Tour Duchesne	Louis Bouexic	Juge criminel au présidial	Yves Gautier
Saint-François	Guy Meneust	Sénéchal de Rennes	Charles Busnel (conseiller au présidial)
Saint-Thomas	Olivier Du Chastelier	Conseiller au parlement	Guillaume Godet (avocat au parlement)

C'est le 8 avril 1589, trois jours après la reprise en main de la ville par les royalistes, que la division en cantons est instituée sur ordre de la double autorité militaire et judiciaire restaurée en la personne du capitaine et du sénéchal. Montbarot lit, devant un corps de ville nombreux, les lettres du roi envoyées de Tours lui rendant son office de gouverneur de la ville de Rennes, lettres confirmées la veille par le parlement de Bretagne. Après avoir « supplié les habitans et assistans de ne resmouvoir ains oublier toutes choses passées et ne s'entre provoquer ny injurier les ungs les aultres », il demande un serment général contre la Ligue. Les placards diffamatoires qui ont été affichés sur les portes de la cathédrale seront brûlés, leur impression et diffusion strictement prohibées, « mesmes que lesdits placart et livrets ne tendent que à sédition »¹⁵¹. C'est en dernier lieu, le même jour, que le capitaine décide de « mettre quatre personnes pour accomoder les quatre quantons de la ville. » Le procureur, se faisant la voix des capitaines de

¹⁴⁸ P. BENEDICT observe les mêmes tentatives à Rouen par le biais des arrêts de règlement (*Rouen during the wars of Religion, op. cit.* p. 34).

¹⁴⁹ BnF. Mss. Fr., 3302, f°72 : lettre de Henri III au sieur de la Musse, Paris, 6/2/1588.

¹⁵⁰ AMR, BB 476.

¹⁵¹ AMR, BB 475, f° 22.

milice, déclare alors que beaucoup se sont plaints du mauvais ordre des tours de garde ainsi que de la mauvaise volonté des compagnies des notaires et procureurs. La dernière réorganisation de la milice doit donc se lire à la lumière du moment particulier du mois d'avril 1589, comme un souci de sécurité supplémentaire après l'épisode des barricades. Mercœur, pendant son court passage à Rennes, n'avait en effet pas oublié de s'occuper des cinquantaines. Le lundi 20 mars, devant une assemblée pléthorique qu'il préside avec son fidèle La Charonnière, mais également devant le sénéchal Guy Meneust et le remuant alloué Raoul Martin, le juge prévôtal, l'abbé de Saint-Melaine en personne, quatre chanoines, l'avocat du roi Pierre Martin, le procureur du roi Pierre Bonnier, le secrétaire à la chancellerie Robert Bernard et une quarantaine d'autres assistants, le gouverneur ligueur avait décidé de nommer un « corps de conseil de ville pour pourvoir et donner ordre aux affaires qui pourroint cy après survenir ». Après l'Eglise, la justice et les bourgeois, une quatrième liste est dressée publiquement des capitaines, chefs de compagnies et cinquanteniers choisis pour commander la milice bourgeoise de la ville que Mercœur pense pouvoir conserver sous son autorité. Par rapport à la dernière liste connue, en 1581, le renouvellement semble faible, la continuité évidente. Seuls Mathurin Blandin pour la Cordonnerie et Raoul Allaires apparaissent en même temps dans les deux listes, mais quelques sondages dans les délibérations des années 1580 font apparaître quelques noms épars de cinquanteniers, comme Jean Nocqueville, qui est capitaine en 1586 et en mars 1589. Il n'y a donc en fait pas eu de renouvellement des cadres miliciens par Mercœur, ce qui fut peut-être une erreur aussi grave que de quitter la ville sans y avoir établi de solide garnison, et trop tôt (21 mars)¹⁵². Le coup de force royaliste du début du mois d'avril aura été facilité par la continuité des capitaines avant et après l'insurrection, individus qui se trouvaient probablement dans une position politique marquée avant tout par l'engagement au service de l'ordre local, puisqu'on les retrouve quasiment tous sous les ordres de Montbarot en 1590¹⁵³. Le serment de ces hommes entre les mains illustres de l'abbé de Saint-Melaine ayant consisté à promettre « l'unyon de l'église catholique apostolique et rommaine, la manutention de l'auctorité du roy soubz la conduite de monsieur le duc de Merceur », il a pu apparaître à ceux qui juraient que même le discours de l'autorité nouvelle portait en lui un non-changement évident, la mission principale de chaque capitaine n'étant finalement pas violemment modifiée par le nouveau chef de la ville.

¹⁵² H. LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 78.

¹⁵³ AMR, BB 476.

B) Recrutement des capitaines cinquanteniers et dizainiers

Le recrutement des cinquanteniers à Rennes et la composition socio-professionnelle du groupe n'ont jamais été précisément étudiés au XVI^e siècle. Pourtant, grâce à un total de neuf documents dispersés dans les archives municipales, il est possible d'établir une liste des hommes qui ont été choisis par le corps de ville pour diriger les compagnies de quartier, l'expérience, la confiance et la proximité avec les élites dirigeantes ayant constitué les trois critères fondamentaux et décisifs. Le processus de nomination des cinquanteniers et dizainiers apparaît surtout dans les archives lorsque Rennes se sent menacée. De 1512 à 1522, soit pendant dix années de calme en Bretagne, le greffier ne mentionne qu'un seul remplacement : celui de Georget Bertran, dizainier sous la cinquantaine du teinturier Jean Bouestart¹⁵⁴. Il est pourtant évident que pendant ces années, au moins quelques cinquanteniers ont dû céder leur place et prêter serment devant le capitaine ou son lieutenant. Mais il faut attendre 1522 et le pillage de Morlaix par les Anglais pour que le greffier s'intéresse de plus près à la composition et à la direction des cinquantaines de la ville. Le 9 juillet, en présence d'une compagnie nombreuse et vraisemblablement inquiète, les cinquanteniers et dizainiers de la ville et des faubourgs sont ajournés à comparaître. La toute première liste intégrale de la milice rennaise nous est ainsi offerte, à ceci près que les noms des capitaines ne sont pas associés aux rues, ce qui limite considérablement l'analyse de leurs positions.

TABLEAU 7 – CINQUANTENIERS DE 1522

CINQUANTENIER	PROFESSION	MISEUR
François Leduc	Marchand mercier	1517
Robin Thomerot		1521-1522
Guillaume Languedoc	Marchand	
Guillaume Lemeignen		1516
Bertran Rivière		1512-1513
Guillaume Lemoulnier	Marchand mercier	1522

¹⁵⁴ AMR, BB 465, f^o39.

Guillaume Collin		
Robinet Goubin	Marchand mercier, receveur ordinaire du domaine de Rennes	1503
Jean Merault	Marchand mercier (prévôt en 1518)	1534
Jehan Maillart	Marchand mercier	
Michel Letexier	Marchand mercier (prévôt en 1494)	1511
Guillaume Graslen	Marchand drapier	1526
Guillaume André		
Roger Languedoc	Marchand	
Pierre Leconte		
Jean Furet		
Pierre Richart		
Léon Richart		

Sur un total de 18 cinquanteniers, neuf, soit la moitié ont été, sont ou seront miseurs des deniers communs de la ville de Rennes. La même proportion, mais pas nécessairement les mêmes, vient de la marchandise, des merciers, drapiers ou taverniers, dont certains sont de grandes figures liées à la confrérie des marchands merciers. Les greffiers prenant, par la suite, l'habitude de mentionner les cinquantaines suivant un ordre mouvant mais globalement descendant en termes de proximité à l'ancienne cité (les cinquantaines du nord-ouest, puis du nord-est, puis celles du sud), il est notoire que les six derniers cinquanteniers n'aient jamais été miseurs de la ville, et qu'aucun ne soit affilié à la confrérie des marchands merciers. Cela confirme l'idée selon laquelle il existe à Rennes une coupure assez nette entre la composition sociale et professionnelle du nord de la Vilaine et celle du sud, bien avant la constitution dans la ville d'une sorte de « quartier du parlement » lié à l'implantation des hôtels particuliers et au renforcement du statut social des Rennais les plus proches de l'ancienne cité¹⁵⁵. Si, comme on l'espère, le greffier de 1522 a recopié les noms dans l'ordre hiérarchique qui existe dès les années 1540, on est en droit de penser que Guillaume André, Roger Languedoc, Pierre Leconte,

¹⁵⁵ G. AUBERT, « « Pas au sud de la Vilaine », *art. cit.*, p. 11-37.

Jean Furet, Pierre et Léon Richart sont les capitaines des cinquantaines du sud de l'intra-muros : Haute et Basse Parchemineries, Champ-Dolent, Carmes, Saint-Thomas et rue Vasselot¹⁵⁶. Les premiers mentionnés seraient les capitaines des cinquantaines du nord : la Cordonnerie, le Bout de Cohue, Trigetin, Rue-Neuve, Charbonnerie, Fanerie, Saint-Georges, Saint-Germain et les deux Baudrairies. Il ne serait donc pas fortuit que parmi les douze premiers, neuf aient été miseurs, huit marchands merciers, et que les six derniers ne soient pas renseignés. Les écarts de fortune et de « visibilité » au sein de la sphère publique semblent avoir été assez importants entre les capitaines de compagnies du nord, intégrés au milieu des charges municipales, soutenus par de solides fortunes, et ceux du sud, quasiment inconnus au bataillon des notabilités.

Pour autant, le sud n'étant pas moins stratégique que le nord dans l'éventualité d'une attaque, il est peu probable que le corps de ville ait négligé d'y choisir des chefs de compagnies qualifiés pour cette responsabilité. Il est donc possible que ce soit une notabilité (voire une popularité) ultra-locale, à l'échelle de la cinquantaine en question (ou de la paroisse), qui ait déterminé le choix de la communauté. On se serait tourné en priorité vers des individus fiables et enclins à commander à des escouades d'habitants qu'ils connaissaient bien, qui les respectaient et avec qui ils entretenaient des liens socio-professionnels. Les deux Richart, par exemple, Pierre et Léon, capitaines de cinquantaines du sud de la Vilaine, sont peut-être des manœuvriers en chef, c'est-à-dire des chefs de chantier, que l'on trouve rémunérés par la ville entre 1492 et les années 1520¹⁵⁷. Sans aucune fortune, mais d'un âge peut-être déjà avancé (puisqu'ils disparaissent des archives ensuite), ils ont pu prouver leur sérieux au corps de ville en travaillant sur les chantiers de la ville, en dirigeant des ouvriers et en se faisant connaître dans leur paroisse et leur confrérie de métier. Il semble d'ailleurs que l'exercice préalable d'une charge de dizainier ait été un facteur globalement favorisant : dès 1518, dans la cinquantaine de Jehan Bouyaulx, on trouve un dizainier du nom de Pierre Richart, qui sera ensuite capitaine de compagnie, mais pas de la même cinquantaine, celle de Bouyaulx étant prise en charge en 1522 par Léon Richart, les liens familiaux entre les deux étant impossibles à préciser, quoique probables¹⁵⁸.

¹⁵⁶ Jehan Furet, par exemple, est régulièrement associé à la rue Basse et au portail de Toussaints, ce qui laisse penser qu'il était capitaine de la cinquantaine de la Basse-Parcheminerie.

¹⁵⁷ AMR, Sup. 1492.

¹⁵⁸ Ce premier Léon Richart n'apparaît pas dans les registres paroissiaux de Toussaints et Saint-Sauveur. Un Pierre Richart est né en 1526, peut-être le fils du cinquantenier (AMR, *Tables alphabétiques des Actes de baptêmes, mariages et sépultures des registres paroissiaux de Rennes, Saint-Sauveur*, Association Parchemin, p. 248).

Les mêmes processus s’observent au nord. Dans les années 1560, 1570 et 1580, les quelques inventaires de cinquanteniers commencent toujours par celui de la rue Neuve. Cette petite rue, située au cœur de la ville, entre le Puits-du-Mesnil et la rue de la Baudrairie, ouverte au pied des remparts de la vieille Cité en 1410 et achevée en 1421, regroupe un nombre très important de marchands merciers, groupe dont elle est le bastion depuis l’acquisition de la « maison de la Mercerie » par la confrérie en 1462¹⁵⁹. Dès lors, qui mieux qu’un marchand mercier, membre de la confrérie, peut-être choisi pour diriger les habitants de la rue ?

TABLEAU 8 – CINQUANTENIERS DE LA RUE NEUVE (1518-1598)

DATES RENSEIGNÉES	CINQUANTENIER	PROFESSION	CHARGE MUNICIPALE
1518-1522	François Leduc	Marchand mercier	Miseur en 1517
1549-1555	Pierre Monneraye	Marchand mercier	Miseur en 1553
1563-1569	Jacques Blandin	Marchand mercier	Miseur en 1552
1581	Jean Maillart	Marchand mercier	Miseur en 1573
1590-1598	Gilles Blandin	Marchand mercier	Contrôleur en 1599

L’inventaire de 1549 dit :

« Aultre cinquantaine comencent à la maison prochaine de feu Cardin Le Breton jucq au carrefour de la Lecterye d’un costé la maison faisant le coign non comprinse et de l’aultre costé comencent depuis la maison de la dame de la Barrière où à présent demeure Jehan de Vandaulme icelle non comprinse jucq au bout de la Rue Neuffve comprins la maison qui fut à François Leduc icelle comprinse (celle du mercier ancien cinquantenier)

Pierres Monneraye cinquantenier

Dixainiers

Robert Boullougne / Michel Delespine / Jullien Gaultier / François Aulmont / Jacques Blandin. »¹⁶⁰

Pierre Monneraye, Robert Boullougne, Michel Delespine, François Aulmont, et Jacques Blandin sont tous des merciers, inscrits au rôle de la confrérie dès 1539¹⁶¹. Ils n’ont pas, pour la plupart, pris femme dans leur milieu professionnel ni dans leur quartier : Andrée Cherel

¹⁵⁹ Pour une description détaillée de la maison des Merciers, J.-P. LEGUAY, *La confrérie des merciers de Rennes au XV^e siècle, Contribution à l’histoire économique et sociale de la ville de Rennes*, Rennes, 1975, p. 180-182.

¹⁶⁰ AMR, EE 151.

¹⁶¹ AMR, 11Z72.

(Michel Delespine), Jehanne Courget (Pierre Monneraye) et Jehanne Barriller (François Aulmont) ne sont pas filles de marchands merciers et leurs familles ne vivent pas dans le quartier. Seule Bienvenue de la Houlle, fille probable de Gilles de la Houlle, inscrit au rôle de la confrérie en 1530, épouse Jacques Blandin avant 1539. Quant à Jullien Gaultier, on ne le trouve nulle part et il n'est pas marchand. Il fait peut-être partie de la famille de Mathurin Gaultier et Pierre Gaultier, notaire royal et secrétaire dans les années 1550-1560. Ces hommes qui coexistent au sein de la cinquantaine sont tous plus ou moins voisins. La déclaration du domaine du roi en 1553 permet de dessiner un plan très précis de la rue Neuve. Partant du sud de la rue, c'est-à-dire de la Haute-Parcheminerie (ou Baudrairie), on distingue du côté est : les deux maisons de Pierre Gerault, celle de Nicolas Bernard (qui est peut-être l'orfèvre, greffier de la Monnaie en 1570), celle de Jannet Ory (un marchand mercier qui prêtera en 1589 la somme d'un écu pour l'installation de la Chambre des comptes au couvent des Carmes), celle de Michel Delespine (dizainier) puis celle d'Alliette Ory, veuve de Jehan Lemoulnier. Plus haut vers la Bourcerie, toutes voisines, on trouve les maisons de Pierre Monneraye (cinquantenier et marchand mercier), Pierre Lefaye, les deux propriétés du capitaine Boisorcant, une maison appartenant au sieur de la Prévalaye, les maisons de Jacques Blandin (marchand mercier, futur miseur et cinquantenier) et de Jehan Leduc, qui est probablement le fils de François, l'ancien cinquantenier (leur fils et petit-fils, François Leduc, habitera la même maison en 1589 au moment où lui aussi donne un écu au corps de ville pour la rénovation des Carmes). Si on traverse la rue, on trouve, de part et d'autre de la fameuse maison des Merciers (mais sans précision d'orientation), les maisons de Georges Guérin (marchand et tavernier), Noël Jahouesnel, Jehan Ataignan, Gilles de la Houlle (une autre), des enfants et héritiers de feu Guillaume Huet (ancien marchand mercier), d'André Gallays, de Gilles de la Houlle encore et de Perrine Georges (qui porte un grand nom de la mercerie rennaise avec une dizaine de représentants au XVI^e siècle). Ailleurs dans la rue, peut-être au croisement de la rue de la Bourcerie, la déclaration mentionne enfin les deux maisons appartenant aux héritiers de Jehan Deshaiers, marchand mercier, prévôt en 1511, miseur des deniers communs en 1530. La maison voisine est celle des héritiers de Nicolas Vaques, marchand mercier, probablement le petit Pierre Vaques, futur marchand également, miseur de la ville en 1602. La concentration est donc impressionnante. C'est probablement une quarantaine de marchands merciers plus ou moins influents qui ont vécu simultanément entre la rue Neuve, la Bourcerie et le nord de la Haute-Parcheminerie, leurs possessions ne se limitant d'ailleurs pas à une seule maison. Le cinquantenier Pierre Monneraye déclare en 1553 posséder « une maison et jardrin où il demeure rue Neuve, une autre maison et jardrin rue de la Baudrairie [c'est-à-dire juste au sud], une

maison et issue rue Haute du côté de la Vilaine » et deux autres demeures rue du Champ-Dolent. Pour l'ensemble, il verse à la recette ordinaire du roi à Rennes la somme de 30 sous par an, et 4 deniers à la cour de Brécé dont dépendent les maisons du Champ-Dolent. Gilles de la Houille possède quatre maisons dans la même rue Neuve et deux au Bourg-l'Evêque. Jacques Blandin, marchand mercier, miseur en 1552, dizainier en 1549, cinquantenier en 1562, possède deux maisons rue Neuve, une rue de la Baudrairie et trois maisons au Bourg-l'Evêque. Michel Delespine ne possède par contre que sa demeure de la rue Neuve¹⁶².

Dans les cinquantaines où la cohérence socio-professionnelle est moins grande – ou du moins plus difficilement appréciable dans la mesure où il n'existe pas pour les autres professions de documents comparables aux registres des marchands merciers – une sociologie des cinquanteniers est-elle possible ? La Cordonnerie par exemple, au cœur de l'ancienne cité, est confiée successivement au notaire et tabellion royal Michel Chanvry, miseur en 1539 (1549), à Michel Lizée dont la profession ne nous est pas connue, qui n'est pas marchand mercier, mais qui sera miseur en 1572 (1563-1568) puis à Mathurin Blandin, sieur de la Lande, miseur en 1582 (1581-1590) qui est un orfèvre et marchand pourvu de l'office d'essayeur de la Monnaie de Rennes¹⁶³. Cent pour cent de miseurs ou de futurs miseurs, mais une diversité apparente des professions, même si le corps de ville semble avoir pioché dans les deux viviers professionnels de la notabilité rennaise, la marchandise et le droit. Deux sont des propriétaires terriens à la campagne. Si l'on descend au niveau des dizainiers, la même diversité apparaît. Barthelemy Allées, dizainier en 1549, est notaire royal à la sénéchaussée. En 1568, il est compté parmi les trente-cinq Rennais aisés volontaires pour prêter à la ville la somme de cent livres destinée à compenser les faibles rentrées d'une taillée levée pour le roi¹⁶⁴. Raoullet Porteu, dizainier la même année, est un marchand. Les trois autres ne sont pas renseignés, et viennent probablement des métiers du droit. Dans la déclaration de 1553, tous ces hommes sont voisins et cohabitent rue de la Cordonnerie avec l'archidiacre du Désert, le prieur de Saint-Moran, le manoir épiscopal et la cathédrale, les écoles de la ville, la maison de la communauté, l'atelier monétaire et un certain nombre de Rennais prestigieux : le conseiller au siège présidial Gilles Becdelièvre, sieur de Buris ou l'avocat à la sénéchaussée Jehan Sufflet dont le fils sera procureur des bourgeois en 1581 puis également conseiller au siège en 1605. Le Puits-du-Mesnil est entre les mains successives du mercier et miseur Léonard Le Bouteiller (1563) puis de l'orfèvre Pierre Even, jamais miseur mais dont les père, frère et fils exerceront des charges

¹⁶² AMR, CC 461.

¹⁶³ En 1580, on trouve Jacques et Gilles Blandin, membres de la confrérie des marchands merciers.

¹⁶⁴ AMR, 1001.

municipales (1590-1598). La rue aux Foulons a trois capitaines dans la seconde moitié du XVI^e : l'influent maître des Requêtes au conseil et chancellerie de Bretagne Jullien Thétir, sieur de l'Estang (1563-1569), le procureur au parlement Robert Lemarchant, miseur en 1580 alors qu'il est encore cinquantenier (1569-1581) et le marchand mercier Claude Georges (jusqu'en 1598), prévôt de la confrérie en 1582, miseur en 1600. Là aussi, l'extraction des chefs de compagnie est directement liée à la proximité par rapport au pouvoir municipal et aux élites professionnelles. La charge de cinquantenier engage ou conforte une carrière de fidélité au corps de ville qui prépare ou continue l'exercice d'une charge comtable et se retrouve dans une série de soutiens envers la municipalité. Claude Georges est prévôt de sa confrérie et marchand mercier dynamique avant d'être choisi comme capitaine des Foulons. En 1589, il donne trois écus à la ville pour l'accueil des soldats du comte de Soissons. En 1598, alors que le corps de ville le verrait bien miseur, il déclare avoir « fait office de cinquantainier avecq grands coustages sans que luy ayt esté possible faire aucun traffic y mesmes recueillir ses doibtes obstant que la plupart de la noblesse qui estoient et sont de la faction du duc de Mercueur luy soient relicquateurs et redevables de grandes sommes de deniers ». Même problème à Paris où les marchands avec qui il trafiquait ont profité des troubles pour annuler leurs obligations¹⁶⁵.

A la fin du siècle, les troubles passés, la composition du groupe a-t-elle été modifiée ? L'inventaire très précis des cinquantaines de 1597-1598 confirme les observations faites au début du siècle, à ceci-près qu'un seul des cinquanteniers de 1598, Claude Georges, sera miseur. Trois, par contre, ont été, sont ou seront contrôleurs des deniers communs. Pour le reste, on constate un décrochage plus grand qu'en 1522 entre le recrutement des cinquanteniers, notamment ceux du nord, et celui des comptables de la ville, ce qui est nouveau et peut laisser penser à une spécialisation plus grande des charges respectives. Concernant les professions, la dualité décidément structurante entre marchandise (neuf capitaines) et métiers du droit (quatre), exactement dans la même proportion qu'on observe dans les autres recrutements (miseurs, contrôleurs) se maintient, tout comme la supériorité globale des statuts sociaux des cinquantaines du nord de la ville.

¹⁶⁵ AMR, 1001.

TABLEAU 9 - CINQUANTENIERS DE LA VILLE DE RENNES INTRA-MUROS EN 1598¹⁶⁶

CINQUANTAINE	CAPITAINE	PROFESSION	MISEUR / CONTRÔLEUR
Rue Neuve	Gilles Blandin ¹⁶⁷	Marchand mercier	1599-1600 (contr.)
Puits-du-Mesnil	Pierre Even	Orfèvre	Fils de miseur
Foulons	Claude Georges	Marchand	1600
Trigetin	Julien Bazire	Famille marchande	-
Haute-Baudrairie	Antoine Bernard ¹⁶⁸	Marchand mercier	-
Basse-Baudrairie	Jan Cormier	Notaire et huissier au parlement	1590-1591 (contr.)
Bout-de-Cohue	Jan de Bouillant	Marchand	-
La Pompe	Rolland Bernard	« Maistre »	-
Charbonnerie	Guillaume Hux	Marchand mercier	1607-1608 (contr.)
Cordonnerie	Guy Sillart	Procureur au parlement	-
Haute-Parcheminerie	Laurent Forgeais	Marchand	-
Basse-Parcheminerie	Jullien de Belligne		-
Saint-Georges	Jan Guesdon		-
Fanerie	Michel Perdriel	Marchand de vin	-
Vasselot	Guillaume Lanson	« Maistre »	-
Saint-Thomas	Sernée Hardy	Famille de manœuvriers	-
Saint-Germain	Berthelemy Cocquet	Marchand	-
Champ-Dolent	Claude Varranne		-

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ Marié à cette date à Françoise Gaultier.

¹⁶⁸ Marié à Macée Tual.

Quant aux dizainiers de l'après Ligue, leur recrutement semble s'être diversifié du point de vue socio-professionnel, y compris dans les rues du nord de la ville. On trouve par exemple, au Bout de Cohue : deux procureurs au siège présidial et un marchand ; à la Pompe : un « maistre cellier », un boulanger, un cordonnier et un « maistre espronnier » ; dans la Fanerie, tout près de la rue Neuve contrôlée par les merciers : un « pauvre tailleur en dras », un homme « chargé de cinq petits enfans », un marchand mercier et un homme dit « sans rémunération ». Autant dire que tout le monde peut maintenant devenir dizainier et il est difficile de comprendre pourquoi, à deux rues d'intervalle (Rue Neuve et Fanerie), on a dans un premier cas donné l'intégralité des postes à de puissants marchands merciers, dans un deuxième cas à des individus sans aucune position sociale, alors même que de nombreux et fortunés notables vivent en 1598 dans la rue de la Fanerie (on y trouve notamment une concentration d'officiers de la Chambre des comptes déplacée de Nantes à Rennes depuis 1589, de nombreux tailleurs, des procureurs au parlement et au siège présidial, etc.). La disponibilité aura peut-être été favorisée, quitte à négliger le statut social des dizainiers, statut qui aurait par contre, dans le même temps, constitué un facteur déterminant pour les cinquanteniers.

CONCLUSION

Le positionnement géographique de la ville de Rennes au Moyen Âge en tant que ville de marche pèse encore de tout son poids sur les structures du XVI^e siècle et accouche d'un modèle dirigeant où la présence des militaires est considérablement amplifiée. Leur emprise sur les affaires courantes à Rennes est globalement très importante. Au cours du XVI^e siècle, coupé en deux par le surgissement de la guerre civile (qui épargne globalement Rennes et la Bretagne jusqu'à la fin des années 1580), deux questions ont mobilisé et structuré la vie politique du corps de ville en orientant ses dépenses et en déterminant son organisation hiérarchique : les murailles d'abord, l'artillerie ensuite. Le siècle est donc une succession de prises de décisions au cours desquelles le capitaine, son lieutenant ou les connétables sont en général les maîtres, sous le regard changeant en fonction des périodes et des personnalités des gouverneurs ou lieutenants généraux en Bretagne. Le groupe gestionnaire qui apparaissait dans le chapitre précédent s'est volontairement placé, entre le début du XV^e et la Ligue, sous cette autorité dirigeante des militaires, donnant naissance à un modèle politique coopératif qui fonctionne extrêmement bien puisqu'il n'est absolument jamais remis en cause. Au contraire, la menace

intérieure à partir de 1562 le renforce encore en faisant de Rennes une sorte de bastion central de la Bretagne, solidement équipé et armé et protégé par des fortifications constamment renouvelées, au sein desquelles résident les grands responsables militaires de la ville. Entre les murs, le maillage des cinquantaines subit quelques restructurations destinées à optimiser l'assiette du guet et la mobilisation en cas d'attaque.

Ce modèle d'apparence très solide, s'il est globalement valide, ne doit pas dissimuler un certain nombre de failles. La seule existence de sources issues de la pratique même du corps de ville crée un effet documentaire globalement favorable au système de domination mis en place par ceux qui contrôlent l'écrit, rejetant dans l'ombre le ressenti d'une population mobilisée physiquement et financièrement par les nécessités de la mise en défense. Les destructions de maisons dans les faubourgs proches des murailles pendant la guerre franco-bretonne et à partir de 1595 ont probablement conduit à une paupérisation considérable de certains Rennais que les indemnités des années 1490-1500 ne compensent qu'en partie¹⁶⁹. Les rares passages de gens de guerre dans la ville, comme ceux du capitaine Delorges en avril 1545, ont grandement mécontenté les hôteliers à qui la municipalité demandait d'accueillir les soldats¹⁷⁰. La présence quasi-permanente d'une force militaire composée de Rennais regroupés en compagnies, si elle ne fut pas comparable à la présence de garnisons de soldats étrangers, ne devait pas participer à la mise en place d'une ambiance de sérénité à l'intérieur des murs, tout comme la peur des espions ou des protestants (ou des deux à la fois), susceptibles à tout moment de révéler à un possible ennemi extérieur les faiblesses du dispositif de défense ou de lui ouvrir les portes des magasins d'artillerie ou de poudre, voire celles de la ville. Enfin, la cascade de dépenses plus ou moins importantes, de la garde rapprochée du capitaine en 1562 aux mille-et-une réparations engagées chaque semaine pour l'entretien des murs, des ponts, des portes, des corps de gardes, des chaînes, des serrures, des canons, etc., a aspiré une part démesurée des recettes de la ville en même temps qu'elle concentrait l'attention du corps de ville sur des problèmes de défense qui, la plupart du temps, surtout entre 1491 et 1562, ne servaient qu'à rassurer la population et ses dirigeants, ce qui n'est certes pas rien dans un contexte de peur chronique. L'intensification des mesures de mise en défense a par contre participé à la mise en avant de la cité rennaise par rapport à d'autres villes moins stratégiques ou moins impliquées. Le regard de la monarchie s'est posé sur cette capitale militaire de la Bretagne, favorisant ses

¹⁶⁹ Un « esgail », c'est-à-dire une liste des propriétaires à indemniser a été dressé par le corps de ville en 1510, déroulant une liste impressionnante de Rennais privés de logement à l'issue de la guerre contre la France. (AMR, Sup., 1013).

¹⁷⁰ Ils exigent en 1545 d'être rémunérés pour le « grant coustage » lié aux dépenses de linge, de vaisselle, de ménage, sans parler de l'entretien des chevaux dans les étables de la ville (AMR, AA 15).

aspirations, s'adressant à elle dans un registre particulier, s'assurant qu'elle obtienne ce qu'elle désirait en termes de reconnaissance institutionnelle. Dès lors, à côté des militaires et des bourgeois, s'est progressivement avancé un « groupe » pas tout à fait nouveau mais sans lien évident avec le système militaro-fiscal issu du XV^e siècle : le personnel des cours de justice secondaires, prévôté mais surtout sénéchaussée puis présidial de Rennes.

CHAPITRE 3 : LA JUDICIARISATION DU GROUPE MUNICIPAL PAR LES COURS DE JUSTICE ORDINAIRES

GUILLEMETTE

Par Notre Dame, je y pensoye,
Dont on chante, en advocassaige,
Mais on ne vous tient pas si saige
Des quatre pars, comme on souloit.
Je vis que chascun vous vouloit
Avoir pour gangner sa querelle ;
Maintenant chascun vous appelle
Partout advocat dessoubz l'orme

PATHELIN

Encor ne le dis-je pas pour me
Vanter, mais n'a au territoire
Ou nous tenon nostre auditoire,
Homme plus saige, fors le maire.

GUILLEMETTE

Aussi a il leu le grimaire
Et aprins a clerc longue piece¹

« N'a au territoire homme plus saige, fors le maire » qui connaît sa « grammaire » et a suivi de longues études de droit. L'histoire célèbre l'avocat Pathelin, jadis populaire mais à présent sans cause et plaidant « dessoubz l'orme » c'est-à-dire pour personne, qui dupe le drapier Guillaume avant d'être dupé par lui et devant magistrat. Elle apparaît comme un instantané comique et caricatural d'un monde social et politique qui existe sans farce aucune dans les sociétés urbaines de la fin du XV^e et du XVI^e siècle². La justice des juges, avocats,

¹ *La Farce de Maître Pathelin*, Edition bilingue de M. ROUSSE, Folio classique, Gallimard, 1999, p. 49. La traduction est la suivante : « Guillemette : Par Notre Dame, dont on a plein la bouche dans les plaidoiries, j'y songeais ; c'est que le renom de votre habileté s'est envolé. Il fut un temps où chacun voulait vous avoir pour gagner son procès ; à présent, on vous appelle partout avocat de quatre sous / Pathelin : Je ne le dis sûrement pas pour me vanter, mais il n'y a pas, dans la contrée où nous tenons notre permanence, de personne plus habile, hormis le maire / Guillemette : C'est qu'il a lu le grimoire et qu'il a été longtemps aux études. »

² B. GUENEE explique que la fin du XV^e siècle correspond dans le bailliage de Senlis à une augmentation du nombre de procédures lié au contexte de reconstruction matérielle. « Dans les années cinquante, les terres sont lentement remises en culture et l'économie lentement réanimée. Seigneurs et rentiers entament des procédures et l'activité des tribunaux va croissant pour reprendre ensuite, la plupart des contestations une fois apaisées, un rythme moins haletant (...) Dès 1455, la reprise pourtant modeste encore laissait les quelques praticiens installés dans chaque bonne ville déjà débordés. Il n'est donc pas étonnant que, pour répondre à des besoins de plus en plus pressants, le nombre des procureurs et des avocats ait constamment crû dans la seconde moitié du XV^e siècle. » Sous François I^{er}, le mouvement de croissance du nombre des praticiens augmente encore (*Tribunaux et gens de*

procureurs et notaires y tient une place hiérarchique importante depuis la mise en place des cours ducales ou royales, prévôté et sénéchaussée, qui constituèrent, probablement dès le XI^e siècle en Bretagne, des sièges concurrents de ceux des justices seigneuriales ou épiscopales à l'intérieur des villes, tout du moins sur le territoire du domaine ducal³. Or, à côté de leurs sacs de procès, les justices royales se sont tournées très tôt vers les municipalités, ses membres estimant qu'ils faisaient partie de la « maire et plus saine partie des habitans »⁴ au même titre que les chanoines ou les riches marchands⁵ - sans pour autant coopérer sur le même pied d'égalité avec le monde de la *marchandise*, parfois mal considéré. Mais l'idée préliminaire de Jacques Bréjon de Lavergnée, dans son article important sur les relations entre gens de justice et pouvoir municipal, selon laquelle l'influence des gens de justice dans les affaires municipales s'est faite progressivement, non « sans contrecarrer les ambitions des bourgeois, premiers animateurs du corps de ville » suppose une dualité justice / bourgeois qui, du strict point de vue du vocable, n'existe pas à Rennes⁶. S'il y a eu influence progressive, c'est parce que les gens de justice sont justement devenus des bourgeois par l'obtention des charges comptables, coexistant avec les marchands majoritaires et quelques autres professions comme les orfèvres et les apothicaires. Et quelques affrontements – d'ailleurs surtout avec les magistrats des cours, jamais avec les auxiliaires de justice que sont les avocats, les procureurs et les notaires – ne peuvent dissimuler l'excellente coopération des milieux socio-professionnels au sein du corps de ville. Cette coopération fut l'élément déterminant de la vie politique à Rennes, et si elle s'accompagna d'une stratification sociale certaine, elle donna à Rennes sa couleur politique et sa hiérarchie au sein du patriciat du XV^e à la fin du XVI^e siècle. Bréjon se trompait lorsqu'il considérait par exemple, peut-être à cause de la disparition des archives de la prévôté, de la sénéchaussée et des notaires, qu'aucun représentant de la justice n'était présent entre 1512 et 1514. Certes, les quatre grands juges – sénéchal, alloué, lieutenant et prévôt – se faisaient rares

justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen-âge (vers 1380-vers 1550), Thèse de doctorat, Paris, 1963, p. 383-384, 418).

³ B. GARNOT, *Histoire de la justice, France XVI^e-XXI^e siècles*, Gallimard, Paris, 2009, p. 202-204.

⁴ AMR, BB 465, f^o 262.

⁵ J.-P. LEGUAY écrit : « quelques grands officiers, des praticiens en *cour laie*, l'équivalent des *sages en droit* de Dijon, avocats, juges, procureurs, l'élite de ces *messieurs de l'université*, formés dans le royaume en attendant l'université de Nantes et des représentants des fonctions libérales, connaissent une réussite sociale remarquable qui se lit dans leur qualificatif de maîtres et dans leurs appellations honorifiques. De jeunes nobles qui ont renoncé au métier des armes pour celui des lois, des fils de la bourgeoisie marchande, des héritiers de petits négociants ou de paysans aisés issus de la campagne ou de petites villes se ruent sur les offices de judicature et le notariat, portent la longue robe à plis maintenus par des coutures, doublées de *pennes* de fourrure en hiver et accompagnée d'une grosse ceinture de cuir rivetée à laquelle pend une bourse en cuir ou en velours. (...) Leur rôle au sein de la société et de la politique croît au XV^e siècle, dans la vie courante, dans l'élaboration des *feurs* (contrats) et de testaments, dans les conseils municipaux. (*Vivre dans les villes bretonnes, op. cit.*, p. 58).

⁶ J. BREJON DE LAVERGNEE, « Justice et pouvoir municipal à Rennes aux XVI^e et XVII^e siècles », *BMSAHIV*, t. LXXXVI, 1984, p. 19.

(encore qu'ils aient pu envoyer des représentants), mais la justice, à des degrés hiérarchiques moindres, était belle et bien présente dès le début du XVI^e siècle, et en fait dès le XV^e siècle pour peu qu'une démarche prosopographique les y révèle.

C'est que comme l'a montré Gauthier Aubert, la justice des cours royales que nous appelons « ordinaires »⁷, sénéchaussée et prévôté puis siège présidial, ne possède pas d'homogénéité sociologique parfaite du fait de la diversité des métiers⁸. Parle-t-on des magistrats, c'est-à-dire des juges, et il faut considérer les voies d'insertion de nobles issus parfois des meilleures lignées bretonnes, rémunérés par l'administration de la justice royale pour laquelle ils travaillent, propriétaires de domaines ruraux parfois étendus et de plusieurs maisons en ville. Présents à de multiples reprises aux assemblées en fonction de leurs personnalités et de leurs intérêts, présidant les baillées de fermes d'impôts, ils ne sont que très rarement détenteurs de charges municipales qu'ils associent à un milieu généralement méprisé ou au mieux considéré avec une distance bienveillante. Très différente est l'attitude des trois « professions », que le vocabulaire mélange parfois lorsqu'il s'agit de petits gratte-papier sans diplômes, au mieux bacheliers, « privés de tout espoir de promotion »⁹ mais qui inclut également de grands noms de la vie politique rennaise : les avocats, les procureurs et les notaires. Il est évident qu'à Rennes, où la configuration sociale locale est en partie issue de l'orientation fonctionnelle de la ville qui est le siège de la plus grande sénéchaussée de Bretagne, la « conception de la représentation communautaire »¹⁰ ne peut exclure les individus qui gravitent autour de ces cours de justice. Encore cette conception n'est-elle pas fixe entre la fin du Moyen Âge et le début du XVII^e siècle. Elle varie à mesure que la prévôté, autant qu'on la distingue en l'absence d'archives, s'efface au profit d'une puissante sénéchaussée bientôt doublée d'un siège présidial dont le prestige et le territoire d'action sont considérables. Enfin, elle change au sein de ce pseudo-groupe même, favorisant globalement les avocats par rapport aux procureurs et aux notaires, mieux placés sur l'échelle des valeurs hiérarchiques et sociales, quoiqu'avec une probable hétérogénéité interne.

L'analyse de la judiciarisation du groupe municipal rennais sur un long XVI^e siècle fait face à un problème d'interprétation majeur. Si l'observation des interventions des magistrats,

⁷ Par opposition aux cours de justice provinciales, conseil, chancellerie et parlement de Bretagne.

⁸ « Et de fait, plusieurs historiens ont privilégié cette approche d'une unité fondamentale des robes, tel Jacques Bréjon de Lavergnée (...). Pourtant, les indices ne manquent pas invitant à ne pas considérer de manière trop unifiée un monde robin certes structuré par des solidarités familiales et professionnelles, des conjonctions d'intérêts ou des souvenirs de collège, mais dans lequel les tensions et les lignes de faille de manquent pas, ici comme ailleurs. » (G. AUBERT, « Les avocats sont-ils des notables ? » *art. cit.*, p. 124).

⁹ J.-P. LEGUAY, *Vivre dans les villes bretonnes*, *op. cit.*, p. 58).

¹⁰ G. SAUPIN, « Composition sociale des corps de ville », *art. cit.*, p. 101.

prévôt, sénéchal, alloué, lieutenant du roi, procureur du roi, avocat du roi puis conseillers au siège présidial dans la vie municipale ne laisse aucun doute sur leur volonté et leurs motivations personnelles et collectives (sauf peut-être le prévôt sur qui on ne sait quasiment rien), il n'en va pas de même pour les avocats, procureurs et notaires. La disparition totale des archives de la prévôté et de la sénéchaussée, aggravée par l'absence de séries notariales à Rennes au XVI^e siècle, jette une ombre implacable sur les trois professions avant les années 1550, date à laquelle elles se « révèlent » dans les archives. Pour exemple, la liste des avocats présents dans les séries municipales et départementales¹¹ contient 99 noms de 1491 à 1610. La première moitié de cette période (1491-1550) n'en compte que seize.

TABLEAU 10 – APPARITION DE NOUVEAUX AVOCATS, PROCUREURS ET NOTAIRES¹²

	1491-1550	1550-1580	1580-1610	TOTAL RECENSÉ
AVOCATS	16	40	43	99
PROCUREURS	5	41	91	137
NOTAIRES	10	73	41	124

La question est donc de savoir si cette « révélation » des professions gravitant autour des magistrats des cours de justice ordinaire est un effet d'optique lié aux lacunes de la documentation, ou si réellement, pendant les soixante ans qui précèdent l'installation du présidial et du parlement de Bretagne en ville, on ne trouvait à Rennes qu'une grosse trentaine de ces individus. Les éléments apportés par l'étude des origines socio-professionnelles des miseurs de la ville de Rennes font pencher pour la première proposition¹³. Quoi qu'il en soit, et de façon certaine au moins pour les années 1550-1610 (soit deux générations d'individus),

¹¹ Un dépouillement d'autres sources, par exemple les arrêts sur requêtes du parlement permettrait probablement de gonfler cette liste. Néanmoins, l'utilisation des registres de taillées, à partir de 1550, donne une idée assez précise du nombre d'avocats effectivement présents à Rennes.

¹² Il s'agit bien de l'apparition de nouveaux individus dans les archives et pas du nombre total d'individus en activité, en particulier pour la période 1580-1610 pendant laquelle les 43 nouveaux avocats (par exemple) viennent s'ajouter à une partie des 40 apparus dans les années 1550-1580 et qui sont toujours en activité.

¹³ Cette question est justifiée par le fait qu'on ne dispose toujours pas des archives de la prévôté et de la sénéchaussée-présidial en 1550, tout ayant disparu jusqu'en gros le milieu du XVII^e siècle. La multiplication (et même l'explosion) des mentions se fait donc dans les séries municipales, ce qui pourrait signifier que les avocats, procureurs et notaires étaient plus nombreux que les chiffres annoncés entre 1491 et 1550, mais qu'ils ne s'intéressaient pas encore à la politique de la ville. Cette proposition est néanmoins contradictoire avec le sentiment que nous avons que tous les miseurs dont la profession n'est pas renseignée avant 1550 sont des notaires ou des procureurs, d'abord parce que ce sont souvent des « maîtres », ensuite parce que n'étant pas marchands, que peuvent-ils être d'autre ? Dès lors, l'argument d'un faible engagement avant 1550 n'est pas recevable (chapitre 1).

Rennes est une ville où les professions du droit sont très bien représentées par rapport aux autres villes pour lesquelles on a des estimations¹⁴. En 1493, la chancellerie de Charles VIII rapportait que :

« Pour ce que nous avons esté advertis que es barres et auditoires de nostredit pays et duché y a grande et effrenée multitude de advocats, dont la pluspart sont gens ignorans qui ne aprindrent ne exercerent jamais pratique et sont les aucuns tenus par gens exerçant tavernes, hostelleries, négociations et marchandises publiques qui est au très grant contempt, mépris et irreverence de justice et dont plusieurs abus sont advenus et adviennent chacun jour à la très grant foule de nos subjets et dommaige de la chose publique. »¹⁵

Il est vrai qu'il s'agissait alors pour elle de justifier la suppression de la chancellerie de Bretagne, ce qui aiguise peut-être le propos, mais les quelques indices que nous donnent les mentions des acteurs du premier combat pour l'obtention des séances de la chancellerie, dans les années 1530-1540, laissent penser que le nombre de 16 avocats entre 1491 et 1550 est un très petit minimum. En 1543 déjà, le noble Amond Golard, châtelain de Châteauneuf, estimait que « Rennes est la plus grande et principale de toutes [les villes de la Bretagne] où y a plus d'avocats procureurs et aultre gens de justice que en nulle des aultres »¹⁶. Les Nantais, de leur côté, rappelaient qu'« il y a [dans leur ville] aussi grand nombre d'avocats scavans et experimentez qu'il y a audit Rennes ». Si l'on considère une génération d'activité professionnelle assez large, quarante ans, ayant débuté dans les années 1560 (installation définitive du parlement de Bretagne) et s'achevant à la fin du règne de Henri IV, on compte à Rennes, *a minima*, 80 avocats, 130 procureurs et quasiment autant de notaires, auxquels il faut ajouter un grand nombre de clercs, secrétaires, huissiers et sergents, soit peut-être en tout 500 personnes vivant toutes à Rennes, entretenant famille et domestiques éventuels. Du côté des magistrats des cours ordinaires de juridiction non-provinciale, deux générations de quatorze conseillers au siège présidial à partir de 1552, une poignée de greffiers criminel, civil et d'appeaux et d'office, six prévôts, quatre sénéchaux, trois alloués, trois lieutenants, sept procureurs du roi et quatre avocats du roi se succèdent entre 1550 et 1610, soit une cinquantaine de juges puissants, fortunés et possessionnés qui, malgré la rareté des preuves, devaient entretenir autour d'eux, outre leurs familles, un grand nombre de domestiques et affiliés, soit

¹⁴ B. GUENEE donne des chiffres un peu plus faibles pour Senlis et Compiègne ou Pontoise. 13 procureurs à Pontoise en 1497, 15 en 1510, 23 en 1529. 11 avocats à Senlis en 1506, 16 en 1539 (*Les gens de justice, op. cit.*, p. 418). A Lyon, de la même façon, R. FEDOU observe des vagues d'installation des auxiliaires de justice au cours du XVe siècle qui correspondent plus ou moins clairement aux moments de reconstruction économique (*Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen âge*, Les Belles Lettres, Paris, 1964, p.160-161).

¹⁵ DOM H. MORICE, *Mémoires pour servir de Preuves à l'histoire ecclesiastique et civile de Bretagne*, Paris, 1746, (désormais : DOM MORICE, *Preuves*), t. III, 757.

¹⁶ AMR, FF 245.

peut-être 300 personnes en tout. Restent les présidents, conseillers, avocats généraux et greffiers au parlement dont une trentaine semble avoir réellement vécu à Rennes. Au total, en comptant les familles, ce sont au moins 3000 personnes qui travaillent pour la justice ordinaire et provinciale ou dépendent indirectement d'elle sur deux générations, pour un total supposé de deux fois 30 000 Rennais dans la seconde moitié du XVI^e, soit un *ratio* très approximatif mais vraisemblable d'un Rennais sur vingt.

Dans ce contexte, la typologie sociologique des corps de ville en trois pôles (capitale administrative non parlementaire, capitale parlementaire et capitale marchande) proposée récemment par les historiens s'attachant à la sphère sociale du politique¹⁷ a considéré que l'installation d'une cour souveraine parlementaire dans une ville modifiait tout, en introduisant des « supérieurs » aux magistrats des cours ordinaires – prévôté et sénéchaussée à Rennes. Dès lors, chassés de leur domination de la pyramide urbaine, les officiers de ces dernières se seraient trouvés « aspirés, dans une forte dépendance mimétique, par le comportement de leurs supérieurs dans une logique sociale de structuration verticale ». Ils auraient alors abandonné le corps de villes à leurs auxiliaires des tribunaux, favorisant le milieu composite des avocats qui deviendrait la charnière entre le monde des offices supérieurs et moyens (conseillers au parlement, au siège présidial, sénéchal, secrétaires) et le corps de ville dominé par les comptables¹⁸. Il s'agit ici, en examinant les modalités d'insertion de tous les professionnels de la justice dans les structures municipales, de vérifier si cette interprétation, opératoire au cours du XVII^e siècle¹⁹, fonctionne à Rennes au XVI^e siècle. Il faut pour cela tenter de contourner le problème principal empêchant réellement d'associer la plupart des conclusions de l'histoire sociale du politique au XVI^e siècle rennais : celui que pose la double absence d'échevinage et de maire à la tête de la ville. A l'inverse des jurats de Bordeaux, des consuls de Rodez et des échevins de Nantes, Le Mans et Tours, les bourgeois rennais ne sont pas les ordonnateurs mais les exécutants de la comptabilité dont l'orientation est soumise au vote des participants aux assemblées. Cherche-t-on cet ordonnateur, on pensera spontanément au procureur des bourgeois ou au capitaine, mais quels étaient leur pouvoir et leur mission propres ? A quel point l'extraction professionnelle, l'exercice préalable ou non d'un office, l'intégration aux réseaux

¹⁷ G. SAUPIN, « Les corps de ville dans la France moderne. Tendances historiographiques récentes », *Bulletin de la Société d'Histoire moderne et contemporaine*, 2000, n° 3-4, p. 123-135 ; « Fonctionnalisme urbain et sociologie des corps de ville français (XVI^e-XVII^e siècles) » dans G. SAUPIN (dir.), *Le pouvoir urbain dans l'Europe Atlantique du XVI^e au XVIII^e siècle*, Ouest Editions, Nantes, 2002, p. 235-258.

¹⁸ G. SAUPIN, « Composition sociale des corps de ville », dans G. SAUPIN (dir.), *Histoire sociale du politique*, op. cit., p. 114.

¹⁹ G. AUBERT, « Rennes : robe seconde et pouvoir municipal à l'ombre du parlement », dans G. SAUPIN (dir.), *Histoire sociale du politique*, op. cit., p. 115-129.

provinciaux ont-ils influencé l'attitude des membres de la justice et participé à l'élaboration d'un modèle de la justice rennais dans ses rapports avec le corps de ville ?

I. Les auxiliaires de justice dans le corps de ville de Rennes

A) Les avocats et la charge de procureur des bourgeois

A défaut d'échevins (ou de consuls, ou de capitouls) et de maires, figures principales des corps de ville à conseil restreint qui n'existent pas à Rennes, l'étude politique et sociale du corps de ville rennais au XVI^e siècle appelle une prosopographie des procureurs des bourgeois, véritables animateurs du débat politique municipal et représentants du groupe des bourgeois (c'est-à-dire des anciens miseurs) à partir du XV^e siècle.

TABLEAU 11 – PROCUREURS DES BOURGEOIS DE RENNES (1474-1610)

DATES	PROCUREURS	POSSESSIONS	PROFESSIONS	AUTRE CHARGE
1474-1484	Patry Mauvy	Paroisse de Bruz		
1485-1489	Pierre Becdelièvre	Le Hautbrays	Orfèvre	
1489-1499	Yves Brulon	La Muce-en-Baulon, La Motte-Brulon, La Touche, Préaulx	Avocat	Procureur du roi à la sénéchaussée (1505-1512)
1499-1505	Guillaume Séjourné	Brays	Inconnue	Alloué de Rennes (1507-1512)
1505-1509	Michel Carré	Les Loges	Apothicaire	
1509-1514	Jean Vaucouleurs	La Ville-du-Bois	Greffier au parlement	
1515-1519	Pierre Champion	Les Croix	Inconnue, prob. orfèvre	
1519-1526	Gilles Champion	Les Croix	Avocat	
1526-1549	Michel Champion	Chartres	Avocat	
1549-1557	Julien Champion	Chartres	Avocat	

1558	Michel Chanvry	La Channeraie	Avocat au parlement	
1559	Jean Leduc	La Bouquinaie	Inconnue	
1560-1568	Charles Busnel	La Morinaye	Avocat au parlement	Juge et conseiller au présidial (1566)
1568-1569	Jean Martin	La Boussardière	Avocat au parlement	Sénéchal de Dinan
1569-1570	Claude Boussemel	Le Boisbriand	Notaire royal à la sénéchaussée	
1571-1577	Pierre Le Boulanger	La Guichardaye	Avocat au présidial	
1578-1579	Sébastien Caradeu	La Jouannerie	Procureur au parlement	
1579-1581	Gilles Lezot	La Villegeffroy	Secrétaire au parlement puis à la chancellerie	Greffier d'appeaux au présidial (1553)
1581-1583	Jean Sufflel	Le Val	Avocat au présidial	Conseiller au présidial
1583-1586	Olivier Le Chapelier	Brézé	Avocat	
1586-1587	Raoul Ledo		Avocat	
1587-1594	Bonabes Biet	Le Coudray	Avocat	Sénéchal de la juridiction de Saint-Thomas
1594-1598	Patry Boudet	Lionaye	Avocat au parlement	
1598-1600	Non renseigné			
1600-1603	Sébastien Frain	Le Chesnay	Avocat au parlement	
1603-1606	Jérôme Chauvel	Les Nouettes	Avocat au parlement	
1606-1609	Jan Louvel	La Malecotaie, La Channelière	Avocat au parlement	
1609-1612	Louis Deshaiers	La Nolaie	Avocat au parlement	

Contrairement aux maires de Nantes ou d'ailleurs, les procureurs des bourgeois rennais n'ont jamais été les chefs du corps de ville avant les années 1620, décennie qui leur donne le nouveau nom de *procureur syndic*. Contraints d'être présents lors de toute assemblée, on les voit plus souvent proposer que trancher²⁰. Ils animent plus qu'ils ne décident. Le procureur des bourgeois est avant tout un mandataire de la communauté dans les affaires qu'elle a à défendre, c'est-à-dire, comme le nom de la charge l'indique, un procureur du groupe des bourgeois (et non pas, au début de notre période du moins, de l'ensemble de la communauté) chargé d'incarner sa personnalité juridique sous le regard du gouverneur de la ville ou de ses lieutenants. On le voit donc conduire des procès intentés par la ville ou contre la ville par des particuliers : un noble, l'abbesse de Saint-Georges, le chapitre, les taverniers, etc. En 1521 par exemple, Gilles Champion, procureur des bourgeois, se trouve en « proceix meu entre il comme procureur desdits bourgeois et les vendans vins par mynu et détail en cestedite ville »²¹, l'expression montrant bien le contenu fondamental de la charge. Très tôt, le procureur des bourgeois est devenu la courroie de transmission entre la communauté et les organismes de tutelle, à Rennes comme à Nantes et Vannes. Les ducs l'avaient institué en Bretagne pour exprimer en ville les volontés du souverain (mais aussi des autorités provinciales, parlement et Chambre des comptes) en lui confiant notamment la copie des arrêts du conseil, des édits des lettres patentes, des lettres d'enregistrement ou des simples lettres adressées aux « capitaine et nobles bourgeois de nostre ville de Rennes » sur les registres de délibération. Il devait en outre faire respecter ces textes²². Côté municipal, les corps de ville en ont fait le gardien des privilèges notamment fiscaux de la communauté, ce qui implique un grand nombre de contacts épistolaires et de députations vers les institutions centrales, en particulier la cour du roi et son conseil privé. En novembre 1523, un bourgeois rappelle au corps de ville qui semble douter de la personne qu'elle enverra auprès de la chancellerie de Bretagne, que « audit procureur des bourgeois incombe la charge de faire ledit voyage à raison de son office »²³. Il était, pour finir, le représentant de la ville aux États de Bretagne. Tous les témoignages de ceux qui ont exercé la

²⁰ H. CARRÉ écrit : « de tous les agents de la Communauté le plus considérable fut le procureur syndic. Comme il ne présidait pas les assemblées de la Maison Commune, il pouvait paraître inférieur en dignité au gouverneur de la ville, mais il n'est pas douteux que, par ses attributions, il ait joué, en matière municipale, un rôle infiniment plus important que le gouverneur. » Cette remarque, probablement vraie dans les années 1620-1630, ne fonctionne pas pour le XVI^e siècle où, comme on l'a vu, c'est le capitaine qui guide la grande majorité des décisions. (*Recherches sur l'administration municipale, op. cit.*, p. 24).

²¹ AMR, BB 465, f^o 106.

²² Les exemples de cette responsabilité ne manquent donc pas dans les archives. Un seul au hasard, en 1523 : « Par le procureur des bourgeois a esté de recheff présenté la lectre du roy de l'aulture costé de ce présent feillet insérée, après la lecture de laquelle ouye a demandé ledit procureur pour l'importunité que luy font lesdits archers de avoir responce de la ville qu'il leur a esté faict responce » (AMR, BB 465, f^o 178).

²³ AMR, BB 465, f^o 165.

charge de procureur des bourgeois révèlent la pesanteur extrême du travail à fournir et des responsabilités engagées. Pierre Le Boulanger, avocat à la sénéchaussée, procureur des bourgeois de 1571 à 1577 – date à laquelle il démissionne, visiblement usé – avouait en 1572 avoir complètement délaissé ses activités d’avocat pour pouvoir assurer tous les « insupportables proceix à présent pendans tant en ladite court de parlement que audit siège présidial entre aultres avec les particuliers de ceste ville » et demandait la nomination d’un solliciteur afin de l’aider dans son travail²⁴. Son successeur, Sébastien Caradeu, sieur de la Jouannerie, procureur au parlement puis procureur des bourgeois pendant une courte année (1578-1579), remonte le jour même de son élection « la grandeur de l’estat [de procureur des bourgeois] et qu’il y falloit bien penser pour y en mettre ung digne et bien vercé, et que de luy il s’en alloit sixagénaire et fort indispos pour aller par pais ». D’ailleurs, Caradeu avoue qu’il est engagé dans de nombreuses affaires devant la cour de parlement, en tant que procureur particulier, et ainsi « subject à une résidence ordinaire et personnelle » dans la ville de Rennes lui interdisant tout déplacement. Il conseille donc à la ville d’en choisir un autre « parmi tant d’avocats et gens de lectres qui sont en ceste ville ». Il sera pourvu quand même²⁵.

Comme le rôle d’un procureur n’est pas encore, au XVI^e siècle, de diriger mais de représenter, les corps de ville se sont peu à peu tournés vers la profession qu’ils estimaient la plus à même de représenter et de défendre leur corps : les avocats. La dénomination de *syndic* ou de *procureur syndic* qui apparaît très progressivement au sortir de la Ligue – la toute première mention se trouvant dans le registre des délibérations de 1608 – et remplace complètement, à partir des années 1620, celle de *procureur des bourgeois*, est d’ailleurs une reconnaissance tardive du monopole de la charge par les avocats puisque le mot est emprunté au bas-latin *syndicus* (« avocat ou représentant d’une communauté dont il fait partie ») qui lui-même l’avait probablement emprunté au grec ancien, *σύνδικος*, que l’on peut traduire par « qui fait un procès ensemble »²⁶. Le vocable recoupe donc l’idée du groupe, de la communauté, et celle de la défense de ce groupe par le droit. Il n’implique aucunement l’idée de direction. En termes de recrutement, on distingue un premier moment allant de l’institution du procureur des bourgeois en 1430 jusqu’aux premières décennies du XVI^e siècle, d’une seconde période

²⁴ AMR, BB 32.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Dictionnaire encyclopédique Quillet*, p. 5272. Il serait intéressant de se demander, à partir de comparaisons avec d’autres villes, pourquoi et quand les corps de ville dépourvus de maires ont arrêté d’utiliser l’expression « procureur des bourgeois ». Le mot « bourgeois », remplacé par « syndic », était-il désormais trop connoté autour des catégories professionnelles marchandes ? Les avocats, au contact des cours souveraines, ont-ils fait pression pour abandonner cette référence jugée trop basse et spécifique ? Fallait-il, le pouvoir du capitaine disparaissant progressivement à partir du début du XVII^e siècle se donner une titulature plus générale ?

commençant autour de 1515-1520 et traversant tout l'Ancien Régime, la première étant marquée par une ouverture socio-professionnelle relative, la seconde par un renforcement de la proportion d'avocats qui la partagent progressivement, surtout à partir des années 1670, avec quelques officiers du présidial²⁷. Si l'on commence l'enquête en 1485, à l'élection de Pierre Becdelièvre, maître des Monnaies, on voit se succéder : un orfèvre (ledit Becdelièvre), un avocat (Yves Brulon), un robin non précisé, docteur ès droits (Guillaume Séjourné, qui sera alloué de Rennes au sortir de sa charge de procureur des bourgeois), un apothicaire (Michel Carré) et un greffier au parlement de Bretagne (Jean Vaucouleurs, qui termine sa charge le 31 décembre 1514). Pendant ces trente premières années, l'hétérogénéité est donc extrêmement forte, les contacts avec la miserie encore incertains puisque de nombreux apothicaires et orfèvres sont choisis pour exercer les fonctions comptables au même moment. Si l'on considère que Pierre Champion, sieur des Croix, procureur des bourgeois de 1515 à 1519, est le Pierre Champion orfèvre et monnayeur, miseur de la ville de 1491 à 1493 (ce pour quoi il n'existe aucune preuve), il faut considérer que la profession en question est la plus représentée de toutes entre 1485 et 1519, devant celle des avocats. Deux des cinq premiers procureurs de la période 1491-1610 ont été miseurs des deniers communs et sont donc choisis parmi les bourgeois de la ville de Rennes, ce qui n'arrivera plus qu'une seule fois entre 1519 et 1610 : Claude Boussemel, sieur du Boisbriand, notaire royal à la sénéchaussée, miseur de la ville en 1558 sera élu le 17 juillet 1569, pour trois ans, suite à la démission de Jean Martin. Il se retirera en mars 1570 pour cause de maladie²⁸. Un autre, Jan Louvel, procureur syndic de 1606 à 1609, est le fils de Jean Louvel, miseur de la ville en 1571-1572²⁹. Outre ces quelques rares exemples, la frontière entre le monde de la comptabilité et celui du syndicat devient quasiment imperméable, à l'inverse de ce qu'on observe à Vannes par exemple, où le procureur des bourgeois est en même temps miseur de la ville³⁰. Les procureurs étaient des représentants et des défenseurs, leur action se situant au niveau du droit, alors que les miseurs étaient des exécutants et des techniciens évoluant dans le milieu des chiffres et des garanties.

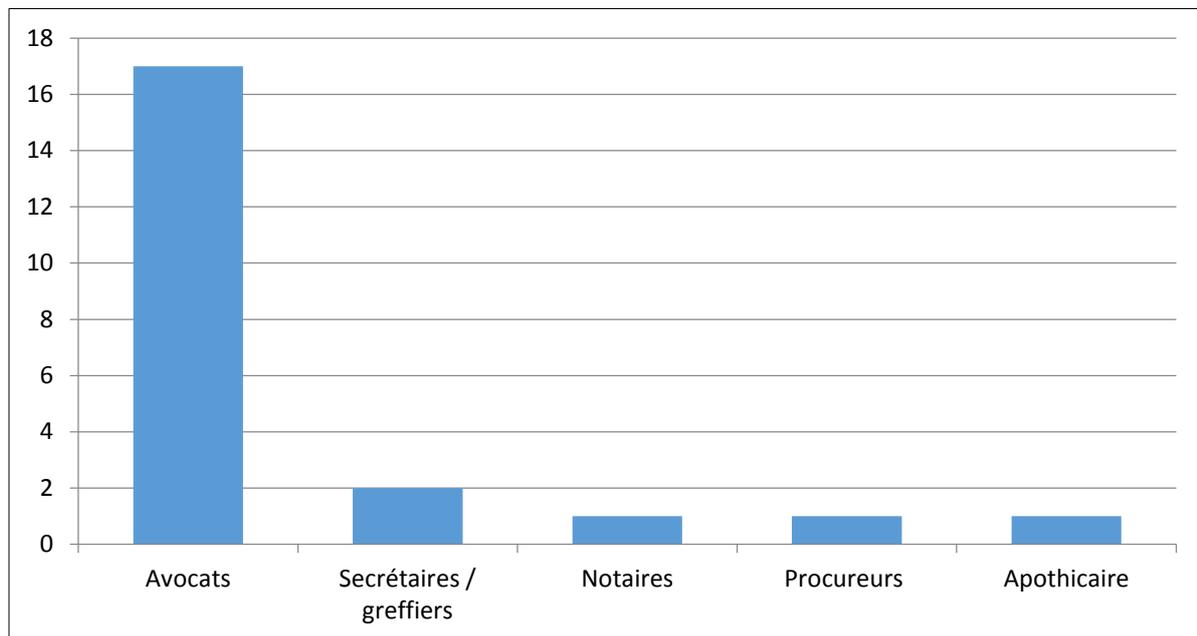
²⁷ En complétant nos conclusions avec celles de G. AUBERT pour la période 1600-1788, on arrive à un total, pour l'ensemble de la période moderne, de 53 avocats sur 80 procureurs des bourgeois, syndics et maires, soit un pourcentage de 66 % (« Rennes, robe seconde et pouvoir municipal à l'ombre du parlement », *art. cit.*, p. 122).

²⁸ AMR, BB 32.

²⁹ AMR, CC 922.

³⁰ AMV, CC 8.

GRAPHIQUE 7 - RECRUTEMENT SOCIO-PROFESSIONNEL RENSEIGNÉ DES PROCUREURS DES BOURGEOIS DE RENNES (1491-1610)



La profession d’avocat a donc été considérablement favorisée, en particulier à partir des « années Champion » (1519-1557), véritable tournant dans la mise en place d’une charge de procureur des bourgeois plus dominante, plus complète dans ses attributions et plus assurée dans ses relations avec l’extérieur. Entre 1515 et les années 1550, la charge de procureur des bourgeois est en effet entre les mains d’une même famille, les Champion. Concernant les modalités d’élection du premier d’entre eux, Pierre Champion, le 15 juin 1515, le registre est quasiment silencieux. Nous voyons l’officier fraîchement élu présenter au conseil un mandement du roi portant « constitution d’office de procureur des bourgeois »³¹, rien de plus. Sur les conditions de son élection – et à vrai dire, sur son identité socio-professionnelle – nous ne sommes pas bien renseignés. R. Kerviler, dans son *Répertoire de bio-bibliographie*, affirme que la famille Champion, originaire du Maine, s’est installée à Rennes à la fin du XV^e siècle³². En fait, on trouve un Pierre Champion « lieutenant du conterolle » dès 1455, l’arrivée de la famille datant probablement de la première moitié du XV^e siècle. En 1487, elle est déjà influente puisque trois de ses membres (en supposant qu’il s’agit d’une seule famille) apparaissent sur le

³¹ AMR, BB 465, f^o 22.

³² J. P LEGUAY, *La ville de Rennes, op. cit.*, p. 27. C’est à partir des années 1470 que l’on trouve la signature de Pierre Champion sur les documents officiels. En 1481, il apparaît quelques fois, lors d’une « visite des pavés » de la ville par exemple, mais il est encore absent des procès-verbaux d’assemblées du conseil, assemblées auxquelles il assistera plus tard (années 1490).

rôle de l'emprunt de 1487-1488³³. Pierre Champion paye ainsi trente livres, maître Jehan Champion³⁴, dix livres, et Jehanne Champion, mariée à un certain Jannet Dubot, vingt livres. L'absence de séries paroissiales satisfaisantes pour cette période ne permet pas d'établir clairement la nature des liens qui unissent ces trois personnes. Les données proposées par René Kerviler sont pour la plupart erronées pour ce qui touche à la famille Champion (notamment parce qu'il s'inspire d'un article de Frédéric Saulnier comportant lui-même un grand nombre d'erreurs) : il ne dit rien du Pierre Champion de 1455 et commence par présenter le maître des monnaies de 1490 et miseur de 1491 qui, selon lui, est le Pierre Champion futur procureur des bourgeois. La chose est possible, mais invérifiable³⁵. Par contre, sa présentation de Gilles Champion, avocat « laborieux et instruit »³⁶, procureur de 1519 à 1526, est juste. Quant au fils de Gilles, Georges, sieur des Croix, il n'aura pas de responsabilités municipales. La charge de procureur des bourgeois passe en novembre 1526 à Michel Champion, sieur de Chartres. Si celui-ci « porte le nom de Champion qui sonne bonne significacion »³⁷, comme le dit François Lebigot au moment de l'élection du nouveau procureur, il n'est donc pas le fils de Gilles. Sa filiation avec la branche des sieurs des Croix n'est pas, dans l'état actuel de la recherche, établie. Il peut s'agir d'un cousin, d'un frère ou encore d'un neveu. Quoi qu'il en soit, Michel Champion, comme son prédécesseur Gilles, est un avocat. La relation qu'il a laissée du couronnement ducal de 1532 le présente comme étant « licencié ès droits »³⁸. En 1530, opposé à Georges Escoufflart lors d'un procès, il se trouve « deffenseur parlant par luy mesme avocat »³⁹. La durée de sa charge est particulièrement longue : pendant vingt-trois ans, il anime la politique du conseil de ville, ferraillant notamment pour que Rennes obtienne les séances du conseil et chancellerie de Bretagne à l'issue de l'Union. Au mois de décembre 1549, fatigué, il demande à la communauté de nommer son fils, Julien, substitut, ce qu'elle accepte⁴⁰. Julien Champion, sieur de Chartres comme son père, exerce la charge jusqu'en 1557. Nous sommes donc en présence d'une famille à deux branches, les sieurs de Croix puis de Chartres, qui parvient pendant quarante-deux ans, de 1515 à 1557, à conserver la charge de procureur entre ses mains. Elle profite, pour se maintenir, du principe de l'élection à vie, ainsi que d'un

³³ AMR, Sup., 1004.

³⁴ En 1491, Jehan Champion est « fermier des contrats de la ville », c'est-à-dire qu'il est responsable des relations avec les fermiers (AMR, CC 850, compte des miseurs de 1491).

³⁵ En 1499, lorsque Louis XII fraîchement marié nomme Pierre Champion « monnayeur de la Monnaie de Rennes », il se contente de constater ses « souffisance, loyaulté et prudhomye » sans autres précisions (AN, J 232).

³⁶ F. SAULNIER, « L'enfeu des Champion à Saint-Sauveur de Rennes (1519-1792), notes et documents inédits », *BMSAHIV*, tome XVIII, 1888, p. 169-195.

³⁷ AMR, BB 465, *délibération du 9/11/1526*, f° 250.

³⁸ P. HAMON, « Rennes, 1532 », *art. cit.*, p. 235.

³⁹ AMR, 1014.

⁴⁰ AMR, BB 466, f° 1.

engagement réel au sein du corps de ville et d'une reconnaissance par le reste du groupe. En 1526 au moment de l'élection, Georges Escoufflard, l'un des notables les plus influents au conseil, choisit Michel Champion « eu esgard qu'il porte le nom des Champions et que auparavant en l'absence dudit feu procureur il a eu charge pour lesdit procureur ou il s'est bien et honnorablement gouverné »⁴¹. La relation entre les Champion des Croix et ceux de Chartres fut donc étroite et se matérialisa par une forme de « lieutenance » de la charge de procureur avant 1526.

Or, il se trouve que parmi les quatre Champion, trois sont avocats. Le double monopole familial et professionnel, reconduit sur une période aussi longue, fut d'autant plus crucial dans l'histoire de la ville que les avocats en question ont été à la tête d'équipes dirigeantes ayant dû faire face, coup sur coup, à Pavie et ses séquelles, au couronnement ducal de 1532, à la question de l'Union, au problème de la localisation des séances de la chancellerie et du conseil de Bretagne, puis aux premiers débats autour du nouveau parlement de Bretagne, autant de questions qui furent d'ailleurs assez brillamment résolues. Au moment où le capitaine ou ses lieutenants, en collaboration avec les miseurs et bourgeois, réglaient les problèmes de sécurité, ce sont bien les procureurs des bourgeois, conseillés par les juges des cours de justice ordinaires, qui ont mené les grandes offensives politiques de la ville. Alors qu'ils n'étaient pas les chefs de la communauté dans son ensemble, ils sont parvenus à assoir le pouvoir de leur charge autour des questions qui relevaient depuis le XV^e siècle, quoique dans des proportions tout à fait moindres, de leur prérogative : le rapport à l'extérieur non militaire (c'est-à-dire des institutions royales et provinciales), le débat sur le statut de la ville, et au bout du compte, la volonté de faire de Rennes une capitale provinciale. Pendant que le pôle militaro-fiscal précédemment décrit gérait les affaires intra-muros, les procureurs des bourgeois formaient peu à peu des équipes de réflexion et d'action composées en grande majorité de magistrats et d'avocats qui saisirent les opportunités de promotion que la royauté, par la mise en place de cours de justice provinciales, proposait. La combinaison de ces deux pôles forme l'équation du pouvoir municipal rennais entre la fin de la guerre contre la France et la sortie de la Ligue.

La liste proposée en annexe des avocats recensés dans les sources annonce un total de 99 individus entre 1491 et 1610⁴². Comme on l'a dit, une quinzaine d'avocats sont en activité attestée à Rennes entre 1491 et 1550, contre au moins 80 entre 1550 et 1610, témoignant d'un

⁴¹ AMR, BB 465, f^o 250.

⁴² Liste intégrale en annexes. Ce chiffre ira encore croissant à partir de 1610. G. AUBERT, en s'appuyant sur la taxe des pauvres de 1629 puis sur les capitations de 1706 et de 1758, en recense 84 en 1629 (soit notre total sur tout le XVI^e siècle), déjà 105 en 1706 et 133 en 1758. Il est donc vraisemblable qu'entre 1580 et 1758, le nombre des avocats à Rennes ait été doublé. (« Les avocats sont-ils des notables ? », *art. cit.*, p. 125).

gonflement des effectifs à partir de l'installation des séances du parlement. Sur ces 99 avocats, 17 seront procureurs des bourgeois, soit 17% de la profession dans son ensemble, ce qui est considérable. Un grand nombre d'entre eux, lorsque la nature de leur activité est précisée, déclarent être « avocats en la cour de Rennes », c'est-à-dire à la sénéchaussée, en particulier avant les années 1570 (25 individus). Treize autres, dans leur titulature, se revendiquent « avocats au parlement ». Tous les autres sont simplement « avocats ». Cette dualité apparente de la profession, qui se fonde d'ailleurs sur un nombre réduit de mentions, dissimule probablement une grande continuité des carrières avant et après l'installation du parlement de Bretagne. Il semble que la rupture fondamentale au sein de la profession se soit faite sur des critères sociaux-professionnels plus que sur des critères institutionnels (c'est-à-dire sur un choix supposé entre la sénéchaussée et le parlement). L'avocature est en effet, comme le rappelle G. Aubert, un monde relativement ouvert, encore au XVII^e siècle, autour duquel gravitent des jeunes gradués n'exerçant pas, des avocats sans cause, ou des individus maîtrisant l'écrit mais n'en faisant rien⁴³. Si la plupart des mentions d'avocats apparaissent simplement dans les registres de taillées (ce qui veut au moins dire qu'ils vivent à Rennes), la fréquentation des assemblées du corps de ville peut-être un complément intéressant pour mesurer leur implication politique. Si l'on exclut les 43 avocats s'étant présentés à moins de trois réunions du corps de ville, le groupe se réduit à 56 individus impliqués dans les affaires de la ville. En retranchant encore dix avocats de plus qui ont participé à moins de six réunions, il n'en reste que 46 entre 1491 et 1610, la proportion de non-impliqués explosant à partir de l'installation du parlement (49 des 53 avocats peu ou pas impliqués étaient en activité à partir de 1554). Le nombre total de 98 avocats doit donc être divisé par deux si l'on considère la participation réelle des individus à la vie municipale. Il y a eu pendant un large XVI^e siècle, une cinquantaine d'hommes exerçant leur fonction en même temps qu'ils fréquentaient l'hôtel de ville, vivier parmi lesquels le corps de ville a choisi dix-sept de ses procureurs. Pour qui prenait la peine de participer régulièrement aux séances (en moyenne, plus de dix fois, chiffre qui n'est finalement pas si élevé), l'obtention de la charge de procureur des bourgeois était une perspective tout à fait envisageable et même probable. Cette « sélection » a de plus conduit la communauté à choisir des hommes qui, grâce

⁴³ En 1543, lors des débats concernant le conseil et chancellerie de Bretagne, beaucoup exprimeront leur crainte qu'une mobilité trop grande de l'institution nécessite d'avoir recours aux « advocats qui n'ont le serement au roy », serment qui est peut-être celui qu'on prêtait lorsqu'on terminait son droit. Cela révélerait une autre fracture importante au sein du groupe socio-professionnel. Une autre mention distingue les avocats « les plus savants » des autres (AMR, FF 245).

à leurs études, avaient une expérience du voyage et de la mobilité, ce qui n'était pas de trop au vu des responsabilités qu'on leur confiait⁴⁴.

L'idée selon laquelle les puissants avocats seraient en même temps de puissants propriétaires ne fonctionne pas à Rennes, un propriétaire pouvant se dire avocat mais être en réalité en attente d'un héritage ou d'un office, vivre à Rennes au moment d'une taillée qui le mentionne en tant que tel, et ne plus jamais être mentionné par la suite. Jean Huan par exemple, n'est mentionné que pour l'année 1565, en tant qu'« avocat à la cour de Rennes », mais absolument nulle part ailleurs. Il est pourtant sieur de la Tremblaie, une petite propriété dans la paroisse de Chevaigné. Il ne se présente qu'une fois au conseil de ville, n'est pas mentionné dans les quelques procès conservés, ne sera plus jamais taillé nulle part. Impossible donc de le mettre sur un pied d'égalité avec son « confrère » de la même époque, Jean Sufflet, sieur du Val, avocat à la cour de Rennes puis au présidial, présent à 74 reprises aux réunions du corps de ville, d'abord substitut du procureur des bourgeois puis exerçant lui-même cette charge entre 1581 et 1583 avant de devenir conseiller au siège présidial. La communauté lui fait à ce point confiance qu'elle le charge, en 1571, d'aller remontrer au roi « les pauvretes et necessitez de cestedite ville et subjects du pays » afin d'obtenir une exemption de la taxe de 300 000 livres sur les villes⁴⁵. Finalement, à de rares exceptions près, les avocats les plus puissants sur le plan municipal sont ceux qui finissent, à force d'engagement, par devenir procureur des bourgeois, c'est-à-dire la vingtaine de noms cités plus haut, à laquelle il faut donc ajouter un certain nombre d'hommes très investis qui ne deviennent jamais procureurs, ni bourgeois. Ainsi, Luc Godart, sieur de Lassejambe dans la paroisse d'Essé, avocat au parlement de Bretagne dès sa création, présent lors de 19 réunions du corps de ville, prenant part à de nombreuses discussions de la communauté, deviendra finalement procureur de l'abbesse de Saint-Georges auprès du corps de ville⁴⁶. Jullien Godet, sieur de la Ville-Harel, un petit domaine entre Iffendic et Muel, est présent à vingt réunions de la communauté mais celle-ci ne lui confiera aucune charge municipale. Il se peut également que l'engagement dans la politique municipale prenne des voies différentes de la participation aux assemblées : un certain Louis Brisjouc, sieur de la Villemarion, avocat au parlement à partir de 1565, n'est présent qu'à une seule réunion mais

⁴⁴ A partir des années 1540, les Nantais ne cessent de rappeler qu'ils possèdent la seule « université en lectres de droict » mais il semble que les avocats rennais aient préféré étudier à Bourges (spécialisée depuis le début du XV^e siècle dans le droit romain qu'on n'enseigne pas à Paris) ou à Poitiers (qui était plus vieille de trente ans que Bourges). Les quelques indices permettant de définir les trajectoires des avocats rennais vont dans ce sens.

⁴⁵ AMR, AA 21.

⁴⁶ Dès 1541, il faisait montre pour son domaine de Lassejambe dans la paroisse d'Essé, entre Janzé et Marcillé-Robert, montre à laquelle il se présentait en robe d'avocat, signe de revendication socio-professionnelle. Marié avec Bertranne Godet, il déclarait vivre dans la ville de Rennes (G. SEVEGRAND, *art. cit.*, p. 80).

sera compté, en 1568, parmi les 35 Rennais aisés volontaires pour donner 100 livres à la ville et compenser la médiocrité de la taillée destinée à fournir de l'argent au roi⁴⁷.

La profession d'avocat étant le facteur principal favorisant l'obtention de la charge, la régularité de la fréquentation des séances le second, quel a été le mode de désignation précis des procureurs des bourgeois puis *syndics* au cours du XVI^e siècle ? Si les documents des années 1491-1526 sont lapidaires concernant les modalités du choix, les élections de Michel Champion (1526), Julien Champion (1549) puis Jean Martin (1568) sont suffisamment bien renseignées pour permettre de distinguer un schéma général. La mort, l'indisposition ou la démission d'un procureur des bourgeois entraîne, dans un laps de temps très court, l'élection de son successeur qui prend la forme d'un débat du corps de ville dans son ensemble. Dès 1526, on voit la communauté discuter pour savoir s'il faut préférer un homme de robe longue ou de robe courte (avec comme enjeux probables l'expérience, l'indépendance vis-à-vis des cours de justice, l'origine sociale ou familiale), réfléchir aux potentiels candidats, proposer des noms. Les termes de la discussion sont assez intéressants pour être restitués :

« Et procédant lesdits dessus à eslection d'un procureur desdits bourgeois prins sur ce les advis et oppinions savoir
De maistre François Lebigot sieur du Noyer lequel est d'avis que maistre Michel Champion doibt estre esleu à avoir ledit office eu esgard qu'il est enfant de la ville et portant le nom de Champion qui sonne bonne significacion
Guillaume Pellemoyne est d'avis que pour robe courte ledit Lamy en debvroit avoir la charge ou pour robe longue ledit Chartres lequel l'on aviseroit
Georges Escoufflart est d'avis que ledit Champion doibt estre esleu à avoir et excercer ledit office de procuracion eu esgard qu'il porte le nom des Champions et que auparavant en l'absence dudit feu procureur il a eu charge pour ledit procureur ou il s'est bien et honnorablement gouverné
Bertran de Rivière à paroille oppinion
Guillaume Bouestart a dit idem
Guillaume Bouscher a dit idem
Guillaume Languedoc est d'avis que pour robe courte Bretesche bon et pour robe longue Chartres
François Leduc a dit idem
Maistre Pierre Cohier est d'avis que Chartres doibt avoir la charge de procuracion
Guillaume Lemeignen a dit idem
Georges Lefebvre à paroil
Regné Robert a dit idem
Jehan Boullougne est d'avis pour robe courte ledit Lamy est bon et pour longue Chartres
Geffroy Lefebvre est d'avis que Carré ou ledit Lamy pour robe courte sont bons et pour robe longue ledit Chartres
Jullien Lamy est d'avis pour robe longue que ledit Chartres est bon mais qu'il luy semble que on en debvroit bailler charge à homme de robe courte
Jehan Ferré est d'avis que si Carré en vouloit prendre la charge que seroit ung grant avantage pour la ville et sur son reffus Chartres bon

⁴⁷ AMR, 1001.

Christophle Avenel est d'avis que Chartres doit avoir la charge
Jehan Sejourné est à paroil d'Avenel
Le conterolle en luy demandant son oppinion a dit n'en voulloir rien dire pour ce que ledit
Chartres est son cousin et s'en raporte audit Thierry et assistans
Le sieur De Chevigné est d'avis d'avec Chartres. »⁴⁸

On distingue en 1526 un total de vingt « votants » exprimant leur choix. Tous sont bourgeois ou futur bourgeois à l'exception du premier : l'avocat et futur prévôt de Rennes François Le Bigot. En 1549 et 1552, lorsque Julien Champion devient successivement substitut puis procureur des bourgeois à la place de son père, le détail de l'élection n'est pas donné même si les modalités du choix apparaissent clairement. L'homme a été choisi parce qu'il était le fils de son père, son substitut à partir de 1549, soit pendant « troys ans où il s'est bien et vertueusement porté et acquicté sans reproche d'aulchune malversacion » qu'il est un « homme lectré et de bon savoir » qui a de plus exprimé sa volonté d'exercer la charge de procureur⁴⁹. En 1568, le corps de ville choisit le successeur de Charles Busnel « d'un commun accord ». On ne connaît que les présents, pas précisément les votants.

Au cours du XVI^e siècle, la part prise par les magistrats des cours ordinaires de justice dans le processus d'élection des procureurs des bourgeois est devenue plus grande. En 1526, l'intégralité des votants était des bourgeois, c'est-à-dire d'anciens miseurs, marchands, merciers, procureurs, notaires ou apothicaires qui choisissaient ensemble l'homme qui représenterait leur corps. En toute logique, les bourgeois (et non le corps de ville dans son ensemble, même si l'élection se déroule en communauté) se choisissent un procureur des bourgeois. Mais l'examen des présents en 1568 révèle déjà une composition différente. Outre Charles Busnel, procureur sortant et nouvellement conseiller au siège présidial, on distingue la présence de François Brulon, docteur es droit, ancien procureur du roi à la sénéchaussée devenu conseiller au parlement de Bretagne, de Guillaume Gérard, avocat du roi à la sénéchaussée et de Gilles Brandin, secrétaire du roi⁵⁰. Ce ne sont pas là des figures ordinaires de la justice rennaise. La présence de François Brulon, il est vrai récurrente entre 1554 et 1574, mentionnée en tout premier lieu par le greffier de la communauté, est un élément décisif de l'élection de 1568 et montre, sinon l'implication du parlement de Bretagne en général dans les affaires de la ville, du moins l'implication d'un conseiller de ce parlement en particulier. Le choix se portant finalement sur Jean Martin, avocat au parlement et propriétaire de la petite ferme de la Boussardière au sud de Montgermont, il ne serait pas étonnant de trouver la marque de contacts

⁴⁸ AMR, BB 465, f^o 250-252.

⁴⁹ AMR, BB 466, f^o 38.

⁵⁰ AMR, BB 32.

préalables antérieurs entre l'avocat devenu procureur et le puissant conseiller, d'autant plus que ledit Martin pouvait s'enorgueillir d'avoir exercé la charge de sénéchal de Dinan⁵¹. Le problème que pose François Brulon réside dans son caractère exceptionnel. Dans un contexte où la participation des conseillers au parlement de Bretagne à la vie municipale est extrêmement faible, il apparaît comme le seul, peut-être parce que c'était un ancien procureur du roi à la sénéchaussée et au présidial et un fils de procureur des bourgeois, à s'être régulièrement présenté aux assemblées, à avoir pesé sur les débats, et en particulier sur le choix du procureur des bourgeois⁵². Son implication était d'autant plus grande qu'il était, en 1553, le neuvième plus grand propriétaire foncier de Rennes, notamment grâce au bailliage de Préaulx dont dépendaient des dizaines de teneurs répartis dans les rues Trigetin, de la Ferronnerie, des Changes, Saint-Etienne et dans le faubourg l'Evêque⁵³. Il a pu donc avoir intérêt, en 1568, à donner son avis sur le choix de celui qui allait conduire les projets d'urbanisme dans la ville et peut-être à imposer un candidat – qui finalement ne demeurera aux affaires qu'une année. En dehors de son poids social et institutionnel, on ne dispose d'aucun indice sur les relations entre les deux hommes.

Dans les réunions au cours desquelles on choisira les procureurs Claude Boussemer (1569) et Pierre Le Boulanger (1571), absolument personne ne représente le parlement de Bretagne. En 1571, le débat semble dominé par l'alloué et juge ordinaire de Rennes, Yves Duchesne et par le procureur du roi, Pierre Martin⁵⁴. Ce dernier sera toujours présent lors de l'élection de Sébastien Caradeu en 1578. Sur l'ensemble de la période, l'influence grandissante fut celle des magistrats des cours de justice ordinaires, en particulier à partir de l'installation du présidial. L'implication de ces juges dans les institutions municipales, supposée faible dans les villes à cour souveraine, est en fait importante pour peu qu'on ne considère pas seulement les titulaires des charges (qui en effet, ne sont pas des magistrats mais des avocats sans office) mais également les modalités d'élection. Le modèle rennais est celui d'un groupe composite dominé par les magistrats ordinaires imposant des avocats – ou du moins certains avocats – à un groupe de bourgeois qui, encore au début du XVI^e siècle, se laissait la liberté de choisir également des apothicaires ou des orfèvres. Le renforcement de la justice ordinaire à Rennes par la consolidation de la sénéchaussée en siège présidial a conduit à une plus grande marge de

⁵¹ AMR, Sup, 1566.

⁵² François Brulon, en tant que conseiller du parlement, se présentera 24 fois aux assemblées de la communauté. Bertrand Glé, le second sur la liste, uniquement cinq fois. Pour tous les autres, on compte une seule ou aucune comparution.

⁵³ AMR, CC 204.

⁵⁴ AMR, BB 32.

manœuvre des juges de ces cours au sein du corps de ville qui, face au désintérêt global des parlementaires, ont progressivement mis en place un pouvoir concurrent (quoique complémentaire dans de nombreux domaines) au pôle militaro-fiscal conduit par le capitaine et ses lieutenants. Si en 1568, 1569, 1571 et 1578, le capitaine, le lieutenant du capitaine ou un connétable sont systématiquement présents pour présider la séance et recevoir le serment du procureur nouvellement élu, aucun élément n'indique qu'ils aient vraiment orienté le choix de la communauté. La judiciarisation du moment de l'élection a été un phénomène décisif du XVI^e siècle rennais, non sans réticences et résistances. En 1602, le roi « ayant sceu que vous [le corps de ville] estes sur le point d'eslire un nouveau procureur scindicq de la ville » imposera que le sénéchal de Rennes « ou aultres officiers de la justice » soient présents afin de représenter la volonté de sa majesté⁵⁵. L'épisode révèle à la fois que l'« invitation » des magistrats en question à l'élection n'était pas automatique ni communément admise puisque le roi se sent obligé de l'imposer, et montre que le choix du procureur n'est pas seulement un problème interne. Il implique, à des degrés variables, le rapport entre la ville et le roi et la question du contrôle de la première par le second, ce contrôle passant par les intermédiaires que sont les officiers de justice avec la question de leur volonté propre, à côté des intentions royales, volonté très difficile à évaluer pour le XVI^e siècle. Il s'est renforcé à partir des années 1570, le roi parvenant progressivement à exiger la constitution d'une liste de plusieurs noms (trois en 1602) parmi lesquels les magistrats du présidial pouvaient choisir. On passe ainsi d'un système où le mandement du duc puis du roi se contentait de valider le choix de la communauté (et surtout des anciens officiers de la ville) à un autre où les officiers de justice imposent certains individus sous contrôle de la monarchie dont c'est également l'intérêt. En 1602, Henri IV se permet d'exiger de pouvoir choisir directement parmi les trois noms issus du vote de la communauté afin de « pouvoir choisir et admettre celui qui luy sera le plus agréable des trois et dont elle estimera pouvoir estre plus soigneusement et promptement servye »⁵⁶. Il est plus probable que cette exigence soit un moyen de marquer les esprits à Rennes, trois ans après la fin de la Ligue⁵⁷ : l'enquête réalisée sur les années 1620 montre en effet que pendant toute la première moitié du XVII^e siècle, les Rennais réunis le 1^{er} janvier votent sur la base d'un brevet de plusieurs noms proposés par le procureur sortant et élisent le nouveau dans la journée, sans référence explicite au roi (ce qui ne veut pas dire que l'administration royale n'exerce plus aucune influence).

⁵⁵ AMR, BB 32.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Ce serait assez cohérent avec l'idée selon laquelle les Rennais ont été (ou du moins se sont sentis) plutôt désavantagés qu'avantagés par la sortie de Ligue et la reconfiguration institutionnelle qui en découla (chapitre 9).

Seulement, le rôle des juges, solidement ancré, s'est institutionnalisé de sorte que leur influence sur la désignation est désormais acquise⁵⁸. Dans les archives, le fait s'exprime par la création d'une rubrique séparée de participants à partir de 1607 : la liste « pour la justice », systématiquement mentionnée en premier⁵⁹.

Un mot doit être dit de la présence récurrente, massive et grandissante des religieux au moment de l'élection des procureurs. Si en 1526 et 1549 ils ne votent pas et ne sont même pas présents, les procès-verbaux des élections à partir 1568 révèlent une montée en puissance qui ne se démentira pas. En 1568, après le lieutenant et François Brulon, sont mentionnés l'abbé de Saint-Mahé et le recteur de Ballazé qui sont présents en tant que chanoines de la cathédrale Saint-Pierre qu'ils représentent. Le chapitre de Saint-Melaine est représenté par les frères Bertrand Josses et Antoine de Raminé. Idem en 1569, où les premiers mentionnés sont le capitaine François Dugué, les frères Michel du Fail et Pierre de Bruc, religieux de Saint-Melaine et Yves Dumesnil sieur de Malifeu, procureur de l'abbesse de Saint-Georges. En 1571, ce sera le chanoine et chantre de Rennes Antoine Josses, le procureur de l'abbé de Saint-Melaine et celui de l'abbesse de Saint-Georges. En 1578, la liste annonce dans l'ordre : le lieutenant du capitaine, les deux connétables, le recteur de Toussaints et chanoine de Rennes Louis Cadier, le prieur de Ballazé et chanoine Pierre Alain, l'avocat du roi au présidial Pierre Martin, le procureur du roi Raoul Martin puis les bourgeois. Est-ce le surgissement des conflits religieux qui a invité l'Eglise entre les murs du corps de ville ? Si l'on considère les prestations de serment et les mandements royaux d'installation, on observe un changement à partir de l'élection de Julien Champion, en 1549. Pour la première fois, alors qu'aucun religieux n'est présent, la communauté s'interroge sur les « vye et meurs [du procureur des bourgeois] aussi qu'il ne soyt suspecté de cryme d'hérézye »⁶⁰. Plus loin, le greffier écrira qu'il est « non suspect du cryme d'hérésie mais fidelle et catholicque approuvée par plussieurs notables personaiges assistans ». En 1526 encore, il était trop tôt pour que le problème soit mentionné. Par contre, dans tous les procès-verbaux des années 1560-1580, personne ne parle plus de religion au moment de l'élection du procureur, alors que justement les religieux ont fait leur entrée au sein des réunions où l'on procède à l'élection. Tout se passe comme si la présence des chanoines, abbés ou représentants d'abbés donnait à l'élection une forme de caution, voire de patronage et délivrait aux élus un brevet de catholicité. Il faut également dire que dans le contexte de durcissement militaire à l'encontre de la poignée de protestants qui a pu habiter à Rennes et d'exclusion des

⁵⁸ M. PICHARD-RIVALAN, *Pouvoir municipal et société à Rennes, op. cit.*, p. 60-61.

⁵⁹ AMR, BB 493.

⁶⁰ AMR, BB 466, f° 31.

protestants de la vie municipale et judiciaire (édit de Châteaubriant, 17 juin 1551), il était difficile pour un hérétique de devenir avocat, de participer impunément aux réunions de la ville et, *a fortiori*, de se faire élire procureur des bourgeois. On n'en a aucun exemple connu, alors qu'au parlement de Rennes au début des guerres de religions, on trouvait bien des conseillers protestants.

La charge a d'abord été octroyée à vie (1430-1600) avant de devenir triennale (1600-1621) puis annuelle (après 1621). La tendance est, globalement, à la réduction du temps d'exercice à partir de la fin des années 1550, la fin du mandat à vie s'expliquant vraisemblablement par le problème récurrent de la dette après la Ligue. L'endettement modifia les conditions d'exercice de la charge de procureur syndic car les débiteurs de la ville multipliaient les procès ou les menaces de procès à l'encontre du représentant de la communauté ; il est donc possible que le passage à une charge triennale ait eu pour objectif d'alléger son poids. A une échelle de temps plus fine, on observe que l'exercice de la charge par Michel Champion pendant vingt-trois ans (1526-1549) a représenté une sorte d'exception dans un siècle marqué par des durées d'exercice plus courtes, de sept à huit ans en moyenne. Les élections de 1568, 1569 et 1571 prévoyaient encore que le procureur des bourgeois soit élu « depuis ce jour », l'élection de Sébastien Caradeu en 1578 étant la première à choisir un homme pour un an. La communauté, entre 1578 et 1600, s'est laissée la liberté de prolonger cette période puisque Jean Sufflet fut procureur deux ans, Olivier Le Chapelier trois, Raoul Ledo une seule, Bonabes Biet sept ans (dans un contexte troublé, 1587-1594, qui a peut-être conduit les Rennais à ne pas tenter trop avant l'expérience du changement) et Patry Boudet quatre ans. La rémunération des procureurs des bourgeois était d'abord comparativement faible par rapport aux officiers militaires ou comptables avant que les procureurs eux-mêmes ne renversent la tendance et obtiennent une augmentation progressive de leurs gages. De 1491 à 1562, elle était fixée à trente livres par an, en plus des nombreuses gratifications qu'ils recevaient pour chaque voyage ou députation, ce qui était relativement peu, les contrôleurs en touchant déjà soixante⁶¹. Au début des guerres de religion, le salaire passe à 60 livres par an, augmentation dont Charles Busnel est le premier à profiter. Aucune explication n'est disponible (le registre de délibérations a disparu entre 1563 et 1574 et les pièces comptables n'en disent rien) mais on suppose que l'augmentation des charges et des responsabilités qu'engendrent le renforcement de la défense et l'implication croissante des Rennais dans la lutte contre Nantes pour l'obtention des séances du parlement permirent à Busnel d'exiger et d'obtenir un doublement de ses gages ordinaires.

⁶¹ Pour comparaison, le serviteur domestique de Gilles Becdelièvre, conseiller au siège présidial, recevait 15 livres par an (ADIV, 2 E B 12).

Le mouvement se poursuit au début des années 1570. Pierre Le Boulanger reçoit à partir de 1576 la somme de 102 livres.⁶² Enfin, à partir de 1582, la rémunération est encore triplée puisqu'Olivier Le Chapelier est le premier à recevoir des gages de 300 livres, salaire qui ne bougera pas pendant la Ligue et sera maintenu pendant toute la première moitié du XVII^e siècle, faisant du procureur des bourgeois l'officier le plus généreusement rémunéré de la communauté, et de loin. L'idée de L. Coste – qu'il nuance d'ailleurs en fonction des espaces concernés – selon laquelle la rémunération des échevins était trop faible (à Bordeaux, du moins) pour intéresser les notables issus des milieux aisés, n'est pas évidente à Rennes. La tarification de 1604-1605 présentant la valeur des offices de magistrats du présidial de Rennes et le montant de leurs gages annuels nous indique par exemple que le juge prévôt, le lieutenant du roi, l'avocat du roi, le procureur du roi et même l'alloué, malgré la valeur considérable de leur office, ne recevaient jamais plus de 300 livres par an mais plus souvent autour de 200 livres. Si la charge de procureur des bourgeois n'avait pas de valeur propre, elle offrait à partir des années 1580 des revenus qui, pour peu qu'un litige d'envergure se présente et que les procès et déplacements se multiplient, devaient rapporter au détenteur de la charge au moins 400 livres par an. Si cette charge était exercée trois ou quatre ans en moyenne, le procureur des bourgeois pouvait espérer sortir de charge avec un petit pécule de 2 000 livres environ, pécule qu'il consolidait depuis longtemps avec peut-être une autre activité « professionnelle », des investissements immobiliers, des rentes diverses et des revenus agricoles. Dès lors, le prix d'un office de conseiller au siège présidial (7 500 livres en 1604), s'il représentait un objectif à long terme et néanmoins difficile à atteindre, n'était pas financièrement tout à fait hors de portée. En témoignent les deux seuls procureurs des bourgeois à s'être hissés vers le présidial : Charles Busnel et Jean Sufflel.

La diversité des activités extra-professionnelles pose la question de leurs éventuelles possessions foncières. Dans ce domaine, on distingue un premier XVI^e siècle marqué par des procureurs des bourgeois qui sont en même temps d'assez grands possédants (jusqu'à Julien Champion inclus) d'un second XVI^e siècle au cours duquel les procureurs possèdent de petites fermes qui semblent peu lucratives que l'on peine parfois à localiser. En 1546, bien après que la famille Champion des Croix est sortie de la vie politique rennaise, on dispose d'un aveu qui laisse imaginer ce que représentait leur domaine dans les années 1510-1520, lorsque Pierre et Michel Champion étaient procureurs des bourgeois. Le bailliage comptait une quarantaine de teneurs rendant hommage au sieur des Croix, lui-même tenant sa seigneurie du roi. Les rentes

⁶² AMR, CC 926-1.

étaient importantes, ce qui peut en effet expliquer le retrait de la famille de la vie publique. Le domaine se situait essentiellement dans la paroisse de la Chapelle-des-Fougeretz et il semble que Pierre Champion, d'origine non-rennaise, l'ait obtenu par alliance avec Perronnelle des Croix, héritière d'une maison qui avait prééminence dans la paroisse suburbaine de Saint-Martin-des-Vignes⁶³. Ce Pierre Champion semble s'être enrichi, contrairement à ce que dit F. Saulnier, bien avant l'obtention de sa charge de procureur des bourgeois et il est probable que ce soit la richesse qui favorise cette obtention plutôt que l'inverse, au moins à cette époque. Dès 1505, dix ans avant son élection, une ordonnance donnée de Blois par l'administration royale lui accordait une remise d'une somme de 3 800 livres qu'il devait au trésor royal pour les lods et ventes de terres achetées dans la paroisse de Saint-Grégoire et à Rennes. Le cardinal Robert Guibé, abbé commendataire de Saint-Melaine, fit de même en 1516 suite à l'acquisition d'immeubles relevant de la juridiction de l'abbaye⁶⁴. A l'exact opposé au sud, la seigneurie de Chartres appartient successivement aux procureurs Michel et Julien Champion. En ce lointain premier XVI^e siècle, aucun aveu des terres n'a été conservé et il est absolument impossible, en l'absence de séries familiales satisfaisantes, de préciser l'activité foncière et immobilière des deux derniers Champion. Après eux, les procureurs sont propriétaires de petites fermes ou métairies sans envergure que l'on peut parfois localiser mais pour lesquelles on ne dispose quasiment jamais d'aveux. Une seule certitude, les procureurs des bourgeois possédaient leur domaine avant d'être élus, ce qui fait de la possession foncière un élément favorisant par rapport aux avocats dépourvus de biens. La Channeraie de Michel Chanvry, La Morinaie de Charles Busnel, La Guichardaie de Pierre Le Boulanger, la Jouannerie de Sébastien Caradeu, Le Val de Jean Sufflet, Brézé d'Olivier Le Chapelier, La Lionaie de Patry Boudet, les Nouettes de Jérôme Chauvel, la Channelière de Jean Louvel et la Nolaie de Louis Deshaiers, soit les propriétés principales de dix procureurs des bourgeois sur dix-sept entre 1558 et 1610, sont très difficiles à localiser. Cela laisse penser que les domaines étaient particulièrement petits. Il reste huit propriétés pour lesquelles on dispose de quelques informations :

⁶³ ADLA, B 2099.

⁶⁴ F. SAULNIER, « L'enfeu des Champion », *art. cit.*, p. 172.

TABLEAU 12 – PROPRIÉTÉS DES PROCUREURS DES BOURGEOIS APRÈS 1558

PROPRIÉTÉ	DESCRIPTION	PROCUREUR DES BOURGEOIS
La Bouquinaie	Petit domaine rural, autour d'une petite ferme située sur le chemin de Rennes à Chantepie (actuelle rue de Châteaugiron)	Jean Leduc (1559)
La Retardais	Manoir situé à quelques kilomètres du bourg de Noyal-sur-Vilaine, dans la paroisse de Brécé (17 km de Rennes). Charles Busnel le fit construire avant de devenir conseiller au présidial de Rennes. La maison principale de La Retardais, située au sud de la cour. P. Banéat la décrit « comme un grand bâtiment en pierre couvert d'ardoise et divisé sur la largeur par deux murs de refend, formant un corridor avec deux portes d'entrée, l'une côté cour et l'autre côté jardin. Depuis ce dernier, un escalier de bois dessert les étages, le premier abritant deux chambres et deux cabinets et la mansarde avec des fenêtres au nord. Au rez-de-chaussée, la cuisine se trouve à l'est ; la salle à l'ouest comprend une cheminée et trois fenêtres. Autour de la cour s'organisaient les bâtiments de l'exploitation agricole et la maison de la métairie. Un bois de décoration et deux jardins, dont l'un entouré de douves, complétaient l'ensemble »	Charles Busnel (1560-1568)
La Boussardière	Petite ferme au sud de Montgermont (7 km de Rennes)	Jean Martin (1568-1569)
Le Boisbriand	Petit domaine dans la paroisse de Gévézé (16 km)	Claude Boussemel (1569-1570)
La Villegeffroy	Ferme reconstruite au XIX ^e siècle, dans la paroisse de Betton (13 km), à mi-chemin entre La Chapelle-des-Fougeretz et Betton, aux mains des Lezot depuis 1564	Gilles Lezot (1579-1581)
Le Coudray	Petite ferme dans la paroisse de Gévézé (16 km)	Bonnabes Biet (1587-1594)
Le Chesnay	Petit manoir au nord de Noyal-Châtillon-sur-Seiche (13 km)	Sébastien Frain (1600-1603)
La Malecotaie	Petite ferme dans la paroisse de Liffré (27 km)	Jean Louvel (1606-1609)

Là encore, plutôt que de chercher les raisons de cette diminution d'envergure en tant que possédants fonciers à partir de 1558, il est plus sage de considérer les quarante-deux années Champion comme une exception dans le recrutement des procureurs des bourgeois, d'autant

plus qu'avant eux, les procureurs en question n'étaient pas non plus tous de grands possédants. Le Hautbrays de Pierre Becdelièvre (1485-1489), le domaine de Brays de Guillaume Séjourné (1499-1505) et la Villedubois de Jean Vaucouleurs (1509-1514) dans la paroisse de Mordelles étaient également de petites fermes sans ampleur. Ces procureurs ont cohabité avec Yves Brullon, une exception lui-aussi, qui était propriétaire d'un domaine particulièrement étendu, quoi que pas d'un seul tenant, comprenant la Muce-en-Baulon, la Motte-Brullon, la Touche et le bailliage de Préaulx, domaine gigantesque pour un avocat qu'il légua à ses fils. Sur un total de 25 procureurs des bourgeois, cinq ont possédé des domaines d'envergure assurant des revenus substantiels. À eux cinq, ils ont occupé la charge pendant cinquante-deux ans, soit la moitié de la période dans son ensemble. Dès lors il semble évident que l'ampleur de la fortune foncière était corrélée à l'ampleur des responsabilités et à leur durée dans le temps. La disparition de l'octroi à vie de la charge de procureur à partir des années 1550 s'est accompagnée d'une baisse sensible de prestige et de fortune de ceux que la communauté choisissait, baisse renforcée encore par la multiplication des avocats à Rennes qui multipliait la pression foncière sur les terres avoisinantes et diminuait d'autant l'étendue des domaines à pourvoir. Il est également tout à fait possible, mais la chose est probablement invérifiable par les sources, que les procureurs des bourgeois après les Champion n'aient plus disposé des mêmes moyens que leurs prédécesseurs et aient eu besoin de salaires plus élevés – en supposant que les Champion aient été prêts à financer sur leurs fonds propres une partie des frais de la charge, ce que rien ne prouve non plus.

B) Procureurs et notaires à l'hôtel de ville

La prise en compte de la diversité du groupe des auxiliaires de justice pose la question de leur différenciation (et donc parfois de leur confusion) au cours de l'époque moderne. La distinction entre procureur et avocat a commencé à s'établir à la fin du Moyen-Âge mais ne fut pas généralement admise avant le XVII^e siècle⁶⁵. L'État royal a longtemps hésité sur la façon d'organiser la représentation et l'assistance en justice et dans l'ordonnance d'Orléans (1560), le cumul des deux fonctions est partout autorisé. En 1572, un édit crée des offices de procureurs, ce qui contribue à la formation de professions distinctes, quoique la mesure ait été relativement mal appliquée et même temporairement suspendue (1579-1585), probablement suite à des résistances locales. Et en effet, dans le royaume de France, il semble que les procureurs aient

⁶⁵ M. LEUWERS, *L'invention du barreau français, 1660-1830, la construction nationale d'un groupe professionnel*, Editions de l'EHESS, Paris, 2006, p. 30.

pu participer, à côté des avocats mais en dessous d'eux, aux charges municipales des villes. L. Coste en compte plusieurs dizaines à la jurade de Bordeaux au XVI^e siècle et observe une disparition progressive à partir de 1550 au profit des avocats. S. Mouysset les intègre au groupe des « petites gens de justice » où ils côtoient les notaires et les praticiens, formant avec les avocats une classe intermédiaire d'hommes instruits, diplômés de l'Université « ou, si ce n'est le cas, rehaussés par l'attribution d'une fonction particulière »⁶⁶. Les procureurs étaient clairement liés aux avocats avec qui ils travaillaient dans les cours de justice et formaient un corps d'auxiliaires⁶⁷ mais la confrontation du groupe composite à l'action municipale rennaise a conduit à une séparation très nette des responsabilités envisageables par chacun, les procureurs ne pouvant espérer accéder qu'à la miserie, et encore dans des proportions assez faibles – six procureurs mentionnés comme comptables, chiffre devant être probablement multiplié par trois en raison des lacunes documentaires du premier XVI^e siècle. Entre les avocats qui devenaient procureurs des bourgeois, les notaires qui devenaient greffiers et miseurs, les procureurs ont constitué une sorte de « marais de la justice » à Rennes, c'est-à-dire une catégorie socio-professionnelle numériquement nombreuse mais politiquement assez marginale, ce que confirme la très faible participation aux assemblées de la maison commune et l'incapacité à intégrer les charges de la ville dans des proportions importantes. Un procureur, néanmoins, parvint à l'exercice de la charge de procureur des bourgeois : Jean Martin en 1568.

Si l'on se place en dehors de l'hôtel de ville, on constate que la proximité entre les professions de procureur et avocat ressurgit alors que dans le monde municipal, ils sont tout à fait distincts. Dans l'esprit de spécialisation des charges qui régnait parmi les élites urbaines (un procureur n'étant visiblement pas à même de devenir procureur des bourgeois et un avocat ne pouvant pas devenir miseur), esprit qui correspondait certainement aussi au contenu précis des responsabilités, avocats et procureurs ne devaient pas être mélangés. C'était une question d'ordre. Pour preuve, l'unique procureur à devenir procureur des bourgeois, Jean Martin, sieur de la Boussardière est mentionné avant son accession comme « avocat en la cour de parlement »⁶⁸ mais au sortir de sa charge comme « procureur au siège présidial ». Il ne changea

⁶⁶ Les statuts de l'évêque Bertrand de Chalençon pour la Cité en 1495 précisent un ordre de rang socio-professionnel déterminant l'accès de tout Ruthénois à la maison commune (S. MOUYSSSET, *Le pouvoir dans la bonne ville*, *op. cit.*, p. 92-93.)

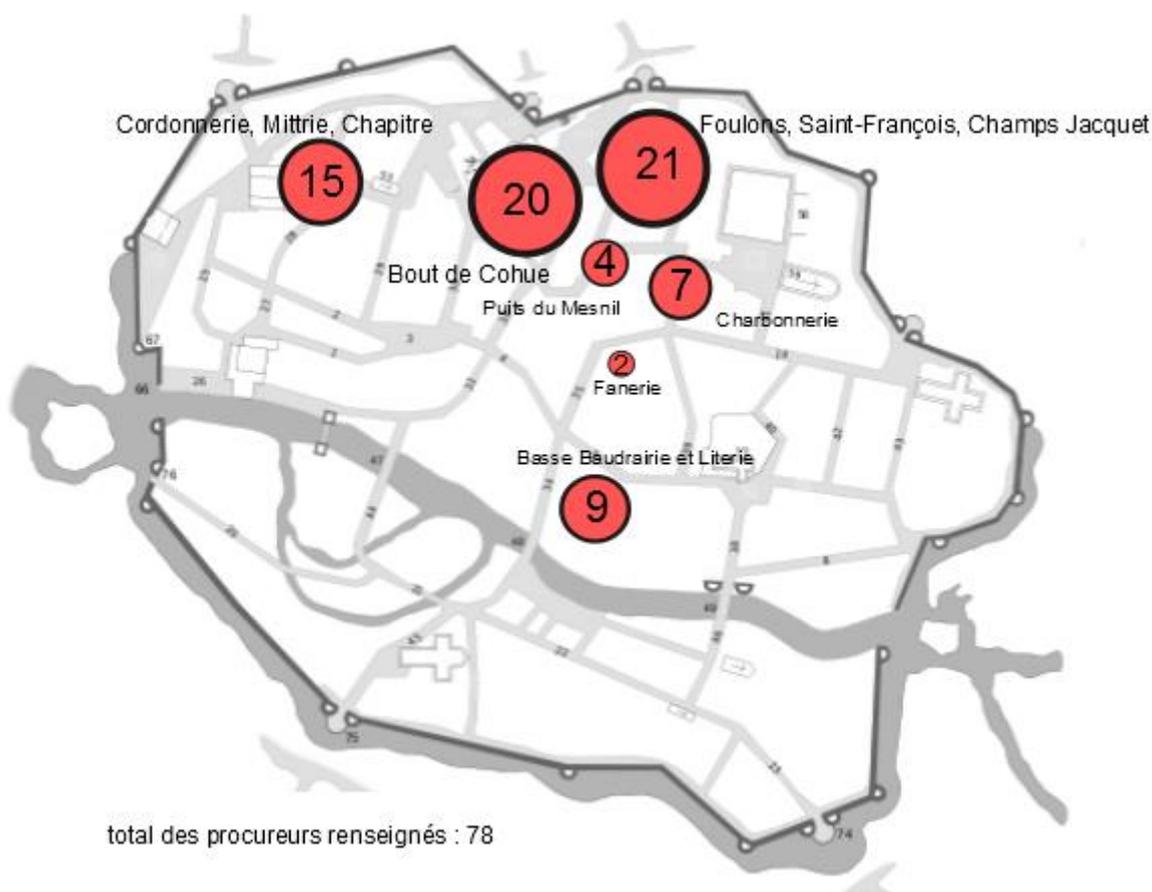
⁶⁷ « Cette fonction, durant le XVI^e siècle, et au moins jusqu'aux grandes ordonnances de justice des années 1660, a été précisée, réglée, surveillée. L'Etat en a défini les modalités, relayé par les parlements qui l'ont appuyé. On a fait des procureurs, des professionnels de la procédure, qu'on voulait garante de l'« abréviation » des procès. Experts de la procédure, les procureurs travaillent néanmoins dans l'intérêt de leurs clients qu'ils conseillent sur les gestes appropriés à poser. Ils jouissent ainsi d'une position intermédiaire avec laquelle ils ne semblent pas inconfortables » (C. DOLAN, *Les procureurs du Midi sous l'Ancien Régime*, PUR, Rennes, 2011, p. 13).

⁶⁸ AMR, CC 414.

pas seulement de tribunal mais aussi de profession. Il est tout à fait probable que Martin ait été en fait plutôt procureur de profession, mais que le corps de ville ait souhaité, au moment de son élection, dire qu'il s'agissait d'un avocat au parlement. Or, si la communauté se sentit en droit de modifier cette réalité professionnelle, c'est qu'elle était publiquement modifiable sans avoir l'air absurde pour autant. C'est donc que la confusion entre les deux pouvait être une réalité pour certains individus, avec cette réserve que Martin est un cas absolument unique. On peut par contre penser que la confrontation entre l'institution municipale et un monde professionnel double a localement accompagné un processus de distinction de plus en plus grande entre les avocats et les procureurs.

Les procureurs de la ville de Rennes, bien plus nombreux que les avocats, sont plus discrets dans les sources. De 1491 à 1610, on compte 140 procureurs à Rennes. Comme pour les avocats, les taillées établissent une distinction entre procureur à la cour, c'est-à-dire à la sénéchaussée (13 personnes), au présidial (46 personnes), à la prévôté (4 personnes) et au parlement (52 personnes). 25 procureurs ne sont pas renseignés. L'enquête ne révèle que cinq procureurs avant les années 1550, chiffre que nous considérons avec toutes les précautions méthodologiques précédemment exposées. Le rythme d'apparition de nouveaux procureurs à partir de l'installation du présidial puis du parlement est difficile à déterminer puisque les uniques listes se trouvent dans des registres de taillées ponctuelles (1565, 1581 et 1597 en particulier) qui donnent des instantanés de la composition professionnelle de la ville et ne permettent pas de distinguer les carrières dans le temps. On constate simplement une explosion numérique à partir des années 1580 au cours desquelles une grosse cinquantaine de procureurs semble travailler à Rennes. En 1597, une vingtaine d'entre eux sont encore en activité, chiffre auquel il faut ajouter 53 nouveaux procureurs apparus entre 1581 et 1597. Leur localisation dans la ville en 1597 est concentrée au nord de la Vilaine, en particulier les deux cinquantaines Foulons / Saint-François / Champ-Jacquet (21 procureurs renseignés) et Bout-de-Cohue (20 procureurs), soit déjà au moins 30% du groupe total. Toutes proches, viennent ensuite la Charbonnerie (7 individus), le Puits-du-Mesnil (4 individus), la Fanerie (2 individus). 15 procureurs sont localisés dans l'ancienne Cité, dans les cinquantaines de la Cordonnerie, de la Mittrie et du Chapitre. Enfin, neuf procureurs opèrent un glissement timide vers le sud (Basse-Baudrairie et Laiterie). Tous les autres ne sont pas renseignés.

CARTE 1 - LOCALISATION DES MAISONS DES PROCUREURS TRAVAILLANT À RENNES - 1597⁶⁹



Les notaires ne sont pas des auxiliaires de justice à proprement parler, même si les actes notariés ont valeur juridique dans le cadre d'un procès. A Rennes, beaucoup d'entre eux sont devenus miseurs des deniers communs (une vingtaine en tout, dont 15 après 1560) et surtout greffiers de la communauté. Contrairement aux procureurs, leur présence n'est pas uniquement ni essentiellement liée à la présence des cours de justice même si un document de 1577 établit que la sénéchaussée de Rennes avait un nombre fixe de notaires jurés, 54⁷⁰. On en recense 124 sur l'ensemble de la période. Cinq familles sont particulièrement bien représentées : les Odion (cinq membres dans la seconde moitié du XVI^e siècle⁷¹, tous vivant au Bout-de-Cohue), les Macée (cinq membres dont un greffier de la communauté), les Dupont (trois membres), les

⁶⁹ AMR, 1001.

⁷⁰ AMR, CC 70. En 1568, pour des raisons financières, Charles IX a augmenté ce nombre de quatre offices de notaires jurés à la sénéchaussée de Rennes mais les documents continuent, après cette date, d'évoquer les « cinquante-quatre notaires jurés de la cour de Rennes » (AN, J 266).

⁷¹ Voir une généalogie des Odion dans A. ROLLAND, *Le journal de Jean Pichart, notaire royal et procureur au parlement de Rennes 1589-1598*, mémoire de master 2 (dir. P. HAMON), Rennes 2, 2010, p. 144-145.

Chanvry (trois membres) et les Frain (trois membres également). Tous ne sont pas localisés, mais il semble qu'on les trouve concentrés dans les mêmes quartiers que les procureurs, au Bout-de-Cohue (14 notaires), dans la rue de la Cordonnerie (dix notaires), dans la rue des Foulons (quatre notaires) et de la Charbonnerie (cinq). A Rennes, comme ailleurs, les notaires de la ville ont constitué une compagnie susceptible de défendre ses intérêts, notamment lorsqu'ils tentèrent en octobre 1524 de s'exempter du devoir de guet⁷². A cette occasion, le comte de Laval était intervenu pour dire « qu'il n'y avoit en cestedite ville avocats ny notaires pour bourgeois d'icelle, pourquoy a dit qu'il n'aueroit franchise ne seront exemps de guect s'ils ne sont de nobles extraction »⁷³. Il disait vrai. Le premier notaire miseur du XVI^e siècle est Guillaume Bouestart, précisément en 1524, ce qui veut dire qu'il ne fut bourgeois qu'en 1525. Il y eut ensuite Pierre Cohier, greffier ordinaire de la sénéchaussée et notaire royal (miseur en 1528), Michel Chanvry (qui travaillait également à la sénéchaussée⁷⁴ et fut miseur en 1539), Guillaume Leroy en 1547, etc. Leur nombre augmenta à partir de 1578. Cette amélioration de l'accès aux charges municipales comptables accompagna peut-être une amélioration générale de statut au sein des élites urbaines. En 1599, alors que l'accès à ces charges était désormais devenu un objectif fréquemment envisageable, les notaires de Rennes s'engagèrent dans une opposition générale à l'édit de rattachement des offices de notaires au domaine royal (17 janvier 1599). Ils parvinrent à faire porter leur cause par les États de Bretagne et firent opposition à la vérification de l'édit en octobre 1599⁷⁵. Le procureur des États était un ancien procureur syndic de Rennes, l'avocat Bonnabes Biet. Il facilita sans aucun doute la manœuvre.

Tous les greffiers de la communauté furent des notaires et la rédaction des registres de la ville leur fut confiée. Dans un article récent, L. Gaudreault estime que le vocabulaire employé dans les registres de délibérations est fortement influencé par la formation notariale du scribe et, plus encore, par « l'inconscient linguistique d'une communauté »⁷⁶. Les conclusions qu'elle tire de l'analyse des expressions récurrentes dans les registres de Brignolles ne s'appliquent pas

⁷² Le grief existait ailleurs qu'à Rennes. Lorsque J. GASTON évoque les relations entre la communauté des notaires de Bordeaux et la jurade, il écrit que « des difficultés survinrent à propos de l'obligation du guet et garde à laquelle étaient soumis tous les citoyens. Le premier débat s'éleva en 1525 : deux notaires prétendaient être exempts du guet sous prétexte qu'ils avaient des lettres des notaires royaux. Les jurats les condamnèrent à respecter leurs ordres formels. Ces différends se renouvelèrent par la suite ; la compagnie fut généralement dispensée de cette charge communale en vertu de ses privilèges » (*La communauté des notaires de Bordeaux (1520-1791)*, Presses Universitaires du Mirail, Toulouse, 1991, p. 283).

⁷³ AMR, BB 465, f^o 199.

⁷⁴ AMR, EE 135.

⁷⁵ ADIV, 1 Bb 178, f^o 9.

⁷⁶ L. GAUDREAU, « Le registre de délibérations, outil de représentation de l'identité consulaire et lieu de dialogue entre autorité communale et pouvoir royal (Brignoles, 1387-1391) », *Histoire urbaine*, n^o 35, 2012/3, p. 53.

à Rennes, laissant envisager la possibilité de cultures communautaires et individuelles différentes à l'échelle du royaume de France. Ici, pas de références aux notions d'éthique du travail, du bien commun, ou de l'honneur de la communauté. Le thème qui revient le plus est la défense des privilèges urbains et notamment fiscaux. L'expression administrative est marquée, en particulier au début du XVI^e siècle, par l'importance du domaine fiscal. Le rapport à l'écrit n'a jamais été, contrairement à d'autres villes, l'expression d'une mise en scène ou d'une mise en perspective de l'action municipale. En 1520, le notaire Jean Pèlerin considère que son registre est rédigé « pour mémoire de ce que a esté fait »⁷⁷. Les greffiers de Rennes furent donc, au sens restrictif du terme, les notaires de l'activité municipale. Tout juste à partir de la fin de la Ligue sent-on la volonté nouvelle de donner une image de puissance lorsqu'on évoque le pouvoir municipal⁷⁸, volonté qui accompagne le réveil de l'activité municipale à partir des années 1606⁷⁹. Ce processus se renforcera ensuite lors des années 1620, en particulier lors des processions publiques.

II. Participation, engagement et influence des magistrats des cours de justice ordinaire au sein du corps de ville

A) Les magistrats de la sénéchaussée avant la création du présidial

« Et tout de même quand le sénéchal de Rennes, seul juge, tenoit ses plaids botté et éperonné, la perche joignant sa chaire, pour y attacher son épervier, ainsi que racontoit ce vénérable Michel Chanvry l'avoir ouï dire à son père. »⁸⁰

Les quelques études portant sur les magistrats officiers des sénéchaussées s'accordent à dire qu'ils ont composé un groupe intermédiaire entre les conseillers des cours souveraines et les officiers subalternes des simples prévôtés, premier degré de la justice royale⁸¹. Les juges des sénéchaussées ont organisé leur promotion à partir du XV^e siècle au moins, sur des charges

⁷⁷ AMR, BB 465, f^o 83.

⁷⁸ Ce que C. FARGEIX appelle la « valorisation de l'image consulaire ». Sa thèse analyse de façon précise les formes de l'écrit à travers les registres consulaires de la municipalité de Lyon (*Les élites lyonnaises du XV^e siècle au miroir de leur langage, op. cit.*, p. 149-150).

⁷⁹ Voir le chapitre 9.

⁸⁰ N. DU FAIL, *Les contes d'Eutrapel*, éd. J.-M. GUICHARD, Librairie Charles Gosselin, Paris, 1842, p. 287.

⁸¹ C. BLANQUIE, *Justice et finance sous l'Ancien Régime, La vénalité présidiale*, Logiques Historiques, L'Harmattan, Paris, 2001, p. 7-8.

que la monarchie établissait dans les villes suivant une double hiérarchie financière (que l'on reconstitue à partir des prix de vente des offices) et de dignité (que l'on observe dans les relations avec les autres institutions, et notamment municipales⁸²) avec l'anoblissement pour but à atteindre⁸³. Les relations entre les magistrats de la sénéchaussée et les communautés de villes ont donc une double perspective : celle d'asseoir une dignité à l'échelle de la ville, les juges considérant qu'ils font partie de la *maire et saine partie des habitants*⁸⁴ ; mais également le respect pur et simple des prérogatives de leur institution dont certains aspects (questions domaniales, droits royaux, surveillance de la fiscalité municipale, participation à l'organisation de la fiscalité provinciale, représentation de la volonté du duc puis du roi dans la ville, réception prioritaire de leurs mandements et édits, parfois même – à Nantes, mais pas à Rennes – présidence des assemblées générales au cours desquelles on élit le maire et les échevins) conduisent les magistrats des sénéchaussées à se tourner vers les corps de ville dont ils font très tôt partie⁸⁵.

Les structures des sénéchaussées de Bretagne n'ont pas fondamentalement changé entre les premières années où elles apparaissent dans les archives (à la fin du Moyen Âge) et la mise en place des présidiaux, la continuité étant d'ailleurs importante avant et après ces derniers. François I^{er} notamment, dans la période d'intégration du duché au royaume, n'a pas cherché à bouleverser l'organisation judiciaire existante qui reposait sur ces sénéchaussées (devenues, de barres ducales, justices royales) et sur leur personnel : un sénéchal, un alloué, un lieutenant, un procureur du roi, un avocat du roi et un greffier⁸⁶. L'unique intervention aura consisté, en 1494, à augmenter les gages des sénéchaux des quatre barres de Rennes, Nantes, Ploermel et Quimper

⁸² Pour le corps de ville de Rennes, tout juge valable devait être passé par la sénéchaussée. Une délibération de 1573 stigmatise les « juges incompetens qui ne sont encor juges en la court ». (AMR, BB 468, f^o 31).

⁸³ J. NAGLE, « Officiers 'moyens' dans les enquêtes de 1573 et 1665 », *Cahiers du Centre de recherches historiques*, octobre 1999, n^o 23, p. 13-26.

⁸⁴ S. DESBORDES-LISSILLOUR avance l'idée, à partir de la multiplication des offices sous les règnes d'Henri IV et surtout de Louis XIII, selon laquelle les officiers de judicature ont plongé dans un « cycle de dévalorisation constante de leur fonction, le seul intérêt des magistrats résidant encore dans l'influence que celle-ci leur assure au niveau local » (S. DESBORDES-LISSILLOUR, *Les sénéchaussées royales de Bretagne, La monarchie d'Ancien Régime et ses juridictions ordinaires (1532-1790)*, PUR, Rennes, 2006, p. 106), affirmation qu'il faut peut-être nuancer car la valeur des offices est quand même à la hausse jusqu'en 1660 environ. Pour le XVI^e siècle, la situation est encore marquée par la double référence au royal et au local, les magistrats semblant donner autant voire plus d'importance à leur position de relais provincial de l'autorité souveraine (dans un contexte où la conception juridique de l'Etat domine) qu'à leur insertion dans la notabilité locale de la ville où se trouve le tribunal.

⁸⁵ Contrairement à des villes comme Paris, où la Ville en tant que corps administrait la justice en même temps que la police et le domaine urbain, Rennes est un modèle administratif privé de justice. Dès lors les occasions de fusion entre magistrats de justice et officiers de la ville sont impossibles et les seconds « cantonnés à un rôle de gestion sous le regard des juges se présentant aux réunions » (R. DESCIMON, « La vénalité des offices politiques », *art. cit.*, p. 61).

⁸⁶ D. LE PAGE, « Les officiers moyens dans une ville portuaire de l'ouest atlantique au XVI^e siècle, le cas de Nantes », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, t.38, 2006, p. 17-40.

pour les soutenir dans leur charge, si bien qu'en 1501, les gages du sénéchal de Rennes étaient de 720 livres, ceux de celui de Nantes de 485 livres, de Ploërmel de 262 livres⁸⁷. La sénéchaussée de Rennes était la plus étendue de Bretagne, même si la disparition des archives de procès empêche de définir une géographie précise de ses appels aux XV^e et XVI^e siècles. Les historiens des sénéchaussées d'avant l'édit des présidiaux ont été contraints d'utiliser, outre les aveux de propriétés qui mentionnent systématiquement la sénéchaussée de référence⁸⁸, des documents antérieurs (dont ceux évoquant les huit grandes baillies ducales, circonscriptions domaniales et féodales divisées en barres ducales chargées de gérer le domaine du duc, celles de Rennes et Nantes ayant en plus servi de cours d'appel pour les sentences rendues par d'autres sénéchaux) ou postérieurs (en particulier les enquêtes menées par l'intendance de Bretagne sur les justices seigneuriales et royales en 1717 et 1740)⁸⁹. Pour le XVI^e siècle, on se contente de mentions ponctuelles et de déductions. François Le Vestle, lointain recteur de la paroisse de Boileau dans l'évêché de Cornouaille, reconnaît pourtant en 1543 qu'« entre toutes les barres et juridictions dudict pays de Bretagne, la sénéchaussée barre et juridiction dudict Rennes est la plus ample en laquelle y a plus d'avocats, procureurs, conseillers et autres officiers desdits conseil et chancellerie que en aucune autre desdictes barres »⁹⁰. Elle devait se heurter, avant 1552, à la sénéchaussée de Ploërmel à l'ouest, à celle de Nantes au sud et à celles d'Hédé, Saint-Aubin-du-Cormier et Fougères au nord. Mais contrairement aux deux autres grandes sénéchaussées de Ploërmel et Nantes, celle de Rennes intégrait très probablement *de facto*, comme juridiction d'appel, les petites juridictions du nord-est de la Bretagne, à savoir Dinan, Antrain, Saint-Aubin, et peut-être Hédé voire Jugon. Dès 1527, bien avant le regroupement des juridictions à l'intérieur du présidial de Rennes, on voit ainsi les habitants de Dinan tenter de se soustraire à l'appel rennais institué au nom d'une prééminence ancienne de la sénéchaussée rennaise sur les autres juridictions de Bretagne. Le 7 mars 1527, le procureur des bourgeois présente à la communauté une lettre du gouverneur et capitaine Jean de Laval qui s'exprime en ces termes :

« Messieurs j'ai veu ce que m'avez escript touchant l'exempcion que ceulx de Dinan prétendent avoir de la court de Rennes qui est une chose que je ne tiene raisonnable et de ma part ne leur

⁸⁷ Les cinq grandes sénéchaussées de Rennes, Nantes, Vannes, Quimper et Ploërmel cohabitaient jusqu'à la création des présidiaux et l'édit de 1564 (suppression des petites sénéchaussées) avec une trentaine de juridictions plus petites et parfois de taille insignifiante. (M. PLANIOL, *Histoire des institutions de la Bretagne*, tome 5, XVI^e siècle, Mayenne, 1984. p. 227-230).

⁸⁸ Les aveux de la sénéchaussée de Rennes sont inventoriés sur 70 pages pour Rennes, 60 pour Nantes, 33 pour Fougères, 28 pour Ploërmel, 26 pour Quimper et 24 pour Vannes (ADLA, série B).

⁸⁹ S. DESBORDES-LISSILLOUR, *op. cit.*, p. 35-37.

⁹⁰ AMR, FF 245.

y voudrays tenir la main ainsi que paravant cests heures j'en ay escript à monsieur le senneschal et officiers de ladite court laquelle j'ay tousjours désiré veoir et maintenir en ses droicts et ferai pour tous vous et pour eulx ce qu'il me sera possible je prie Dieu messieurs qu'il vous donne ce que désirez de Chateaubriend ce XVIII^e jour de fevrier ainsi signé vostre bien bon amy Jehan de Laval. »⁹¹

En novembre 1528, le corps de ville réuni dans la maison du sénéchal de Rennes décide de députer un représentant à la cour pour empêcher que les habitants de Dinan n'obtiennent du roi un mandement les affranchissant du ressort de la sénéchaussée de Rennes. Julien Bourgneuf, sieur d'Orgères et de Cucé, puissant alloué de Rennes était déjà auprès du roi depuis quelques semaines pour préparer la manœuvre. Il sera bientôt rejoint par le procureur des bourgeois⁹². Face à eux, c'est le sénéchal de Dinan, Bertrand de Cacé, qui mène l'offensive⁹³. Il y a donc eu, probablement dès le Moyen Âge mais en particulier au début du XVI^e siècle, une mobilisation importante des Rennais en faveur d'un maillage judiciaire de la Haute-Bretagne septentrionale polarisé par Rennes. Les relations entre les magistrats de la sénéchaussée de Rennes dont c'était l'intérêt évident (les *épices* n'en seraient que plus nombreuses) et les membres de la communauté de ville se mêlent en 1526-1528 pour garantir la domination et la prééminence de la sénéchaussée sur les autres, préparant malgré un arrière-plan de mépris social important (l'alloué vient de traiter les membres du corps de ville de « petits merciers ») la solide union entre la ville et le ressort juridictionnel dont elle est le pôle. En 1551, cette union trouvera à s'exprimer à nouveau lorsque les habitants de Dinan entreprennent encore de s'exempter de la juridiction et sénéchaussée de Rennes « chose fort dommageable car les Rennais n'ont moyen de vivre fors de ce que ils peuvent profiter avec ceulx qui journallement y viennent pour les affaires qu'ils ont à l'estat de la justice »⁹⁴. La communauté chargera un duo constitué de Jean Dupin, greffier d'office à la sénéchaussée depuis 1537 et de Charles Faisant, sieur de la Roche, orfèvre, bourgeois car ancien miseur de la ville (1545) et garde la Monnaie de Rennes d'aller contrecarrer l'entreprise. Le 26 mars, ils obtiennent la publication d'un édit du roi de France par lequel il veut que les habitants de Dinan soient justiciables au siège présidial de Rennes, « premier siège de Bretagne », et que le procureur du roi de Dinan compareaisse devant les plaids généraux du siège de Rennes pour demander son congé⁹⁵.

La dernière expression de ces conflits juridictionnels aura lieu en septembre 1553 lorsqu'au logis du capitaine Thierry, se réuniront François Brullon et Bertrand Glé, anciens

⁹¹ AMR, BB 465.

⁹² AMR, BB 465, f^o 276, 292.

⁹³ AMR, FF 257.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ *Ibid.*

procureur du roi et alloué de Rennes devenus conseillers au parlement, Pierre de la Chapelle, juge criminel au siège présidial, Etienne Becdelièvre lieutenant du roi, Pierre Brulon, procureur du roi, Raoul Pépin, avocat du roi, Jean Dupin, greffier criminel au siège ainsi que les conseillers présidiaux Gilles Becdelièvre, Pierre Bertrand, Jean Desprez et Germain Rondel. En un mot, tous les grands magistrats sont là, excepté le sénéchal. Le roi vient d'écrire au premier président du parlement, René Baillet, pour lui demander d'informer sur le contenu d'une requête envoyée par le procureur du roi au présidial de Nantes au conseil privé et qui demande le rattachement pur et simple des juridictions de Rieux, Redon, Châteaubriant, Ploërmel, plus les marches d'Anjou et de Poitou au présidial de Nantes. Le procureur de Nantes demande en plus la connaissance des matières bénéficiales et des appellations criminelles des deux évêchés de Vannes et Rennes. Les magistrats de la sénéchaussée-présidial de Rennes s'empresseront, le 12 octobre 1553, de remonter que les sièges de Rieux, Redon et Châteaubriant furent de tout temps de l'ancien ressort de Rennes⁹⁶. Le 19 octobre, ils parviennent à associer à leur manœuvre le conseiller au parlement Ponce Brandon qui est accueilli à Rennes ainsi que toute sa suite, afin de procéder à l'enquête « allencontre de ceulx de la ville de Nantes »⁹⁷. La démarche sera couronnée de succès.

Malgré la disparition de tous les documents de la sénéchaussée de Rennes avant le XVII^e siècle, il est possible de proposer une approche sociologique de ses magistrats et officiers entre 1491 et 1610 ainsi qu'une étude relativement précise de leur intégration politique dans le corps de ville. Leur « entrisme » au sein de la communauté ne se fait pas, comme pour les auxiliaires de justice, par l'intermédiaire des charges municipales qu'ils dénigrent volontiers, mais par la présence aux assemblées, l'implication dans les débats, les pressions pesant sur les élections en question et l'insertion dans les réseaux du foncier urbain et rural. On les voit ainsi progressivement apparaître en tête de liste des procès-verbaux d'assemblées, à Rennes comme à Vannes, le greffier exprimant par là une « hiérarchie d'appréciation de la participation » en les plaçant petit à petit au tout début des listes, derrière le gouverneur de la ville⁹⁸. Premier des magistrats, le sénéchal est, au XVI^e siècle, le chef de la justice rennaise, juge et officier de robe longue à la tête de la sénéchaussée depuis probablement le XII^e siècle. Ses responsabilités au sein de la cour de justice sont très difficiles à préciser pour le XVI^e siècle. Les quelques indices plus tardifs, les documents recopiés et un petit nombre de mentions nantaises montrent que le

⁹⁶ AMR, *Ibid.*

⁹⁷ On dispose d'un cahier complet des dépenses en nourriture, linge, fournitures, meubles, etc. engagées par les miseurs de la ville à l'occasion de la venue de ce conseiller (AMR, FF 248).

⁹⁸ Hiérarchie qui renvoyait également à des « décalages dans les niveaux sociaux », en plus du degré croissant d'investissement dans la politique municipale (G. SAUPIN (dir.), *Histoire sociale du politique*, op. cit., p. 33).

sénéchal distribuait seul certains procès importants, pouvait se réserver des affaires comme les émancipations, les tutelles, les questions domaniales et plus largement tous les droits royaux, le contentieux relatif aux commis aux devoirs qui lèvent les impôts sur les boissons. Il avait plus généralement la direction du tribunal et concluait certains procès en collaboration avec le procureur du roi dont c'était la responsabilité⁹⁹. Les études plus tardives menées par S. Desbordes-Lissillour sur les sénéchaussées bretonnes montrent que le sénéchal de Lannion assiste, entre 1605 et 1770, à 62% des audiences ordinaires, l'assiduité étant la première de ses obligations. Les sénéchaux étaient contraints à une certaine tenue vestimentaire¹⁰⁰ et profitaient d'un nombre important d'exemptions d'impôt et de casernement. Ils jouissaient également d'un droit de préséance lors des manifestations et cérémonies officielles¹⁰¹. Mais c'est surtout en tant que premier représentant du roi dans la ville que le sénéchal s'est progressivement impliqué dans les affaires de la communauté.

TABLEAU 13 – PRÉSENCE DES SÉNÉCHAUX DE RENNES AUX ASSEMBLÉES DE LA VILLE

	SÉNÉCHAL DE RENNES	POSSESSIONS	PRÉSENCES	FRÉQUENCE DE COMPARUTION¹⁰²
1491-1494	Nicolas D'Allier		16	43% ¹⁰³
1497-1525	Alain Marec	La Martinière	6	2%
1526-1547	Pierre d'Argentré	La Guichardière	26	39%
1547-1582	Bertrand d'Argentré	La Guichardière	44	11%
1582-1587	Jules de Guersant		14	15%
1589-1598	Guy Le Meneust	Bréquigny	14	7%
1602-1606	René Le Meneust	Bréquigny	5	7%

⁹⁹ D. LE PAGE, *art. cit.*, p. 16 ; J. HAUTEBERT, *La justice pénale à Nantes au grand siècle, jurisprudence de la sénéchaussée présidiale*, Paris, Michel de Maule, 2001, p.34-36.

¹⁰⁰ Robes et bonnets reflétant la dignité de leur fonction, comme l'exprime Noël du Fail dans les *Contes d'Eutrapel*.

¹⁰¹ S. DESBORDES-LISSILLOUR, *op. cit.*, p. 114.

¹⁰² Calculée en fonction du nombre total d'assemblées pour lesquelles le greffier recopie le nom des présents.

¹⁰³ Ce chiffre est probablement grossi par le peu de procès-verbaux de réunions conservés avant 1512, en particulier entre 1491 et 1494. Néanmoins, sur un échantillon de cinquante réunions, on voit le sénéchal d'Allier se présenter à quasiment une réunion sur deux.

La participation personnelle directe des sénéchaux dans les affaires de la ville varie en fonction des personnalités successives. Si l'on exclut le discret Alain Marec¹⁰⁴, les années séparant la fin de la guerre contre la France de la Ligue sont marquées par une fréquentation relativement importante des sénéchaux, entre 11% et 43% du total des réunions pour lesquelles on dispose de procès-verbaux (1 811 réunions de 1491 à 1610). Les deux résultats de d'Allier et de Pierre d'Argentré sont amplifiés par des échantillons de réunions assez faibles (une cinquantaine de quittances entre 1491 et 1494 et environ soixante-dix entre 1526 et 1547). Il est probable qu'en enrichissant ces échantillons avec les procès-verbaux ou registres ayant disparu, leur fréquence de comparution serait moins importante, d'autant plus que les documents principaux compensant la disparition des registres de délibérations ont trait au fiscal et mobilisent statistiquement davantage les sénéchaux. Il n'est donc pas illégitime de penser que la fréquence moyenne des sénéchaux de Rennes entre 1491 et la Ligue se trouve aux alentours de 15% des réunions. Contrairement aux capitaines de la ville qui assistaient directement ou indirectement à toutes les assemblées, sans exception, les sénéchaux se rendaient ponctuellement, quoique régulièrement, aux assemblées de la maison de ville. Dans le premier registre, les réunions auxquelles ils participent traitent prioritairement des questions d'artillerie et de défense (17 août 1517, 12 août 1518), des relations avec le roi (préparation de l'entrée de François I^{er} en mai et en août 1518), de la fiscalité municipale (17 novembre 1525) mais également parfois les affaires courantes comme la répurcation des rues (novembre 1524). Ils sont en outre convoqués pour les réunions de reddition de comptes des miseurs. On distingue globalement, sur l'ensemble de la période, comme l'avait bien vu Jacques Bréjon, une attitude générale de déférence à l'endroit du magistrat, que l'on n'observe à aucun moment pour les prévôts, alloués, procureurs et avocats du roi. Le 29 janvier 1526, le corps de ville offre à Pierre d'Argentré nouvellement sénéchal du vin et des gibiers, de la même manière que pour le vice-chancelier de Bretagne ou les présidents du parlement à la même époque¹⁰⁵. Les bourgeois vont le saluer le jour-même pour lui « recommander le faict et police de la ville ». Dès la première réunion qui suit, le mardi 12 mars, le greffier écrit :

« En la maison dudit Tierry et icelluy présent et occupant pour le capitaine congregez et assemblez les cy apres nommez en manière de corps politicque de ceste ville de Rennes

¹⁰⁴ « Si Alain Marec n'a guère assisté aux réunions de la Communauté de ville (...), son successeur 'Maistre Pierre d'Argentré, sieur de la Guischarrière' y sera infiniment plus assidu ; il faut d'abord noter que celui-ci assiste à plusieurs délibérations avant son élévation aux fonctions de sénéchal ; licencié ès-lois, pourvu de divers postes administratifs par Guy de Laval, dans la baronnie de Vitré, c'est un personnage important, et le crédit dont il dispose le fait élire par les bourgeois de Rennes député aux Etats de Bretagne le 18 septembre 1524 avec le procureur de la ville » (J. BREJON DE LAVERGNEE, *art. cit.*, p. 22-23).

¹⁰⁵ AMR, BB 465, f^o 261.

représentans la maire et plus saine partie d'iceulx¹⁰⁶savoir maistre Pierre d'Argentré sieur de la Guyschardière monsieur le senneschal de la court de Rennes Jullien Thierry sieur de Cheveigné Pierre Dautye conterolleur des deniers communs de cestedite ville occupant pour le procureur des bourgeois missire François Brullon sieur de la Muce procureur de ladite court le maistre des Monnoyes Guillaume Pellemoyne receveur ordinaire de Rennes Georges Escoufflard François Leduc Guillaume Languedoc Robin Thommerot Guillaume Moulmier Guillaume Boucher Guillaume Bouestart Jehan Bourgneuf maistre Pierre Cohier Guillaume Grallen Christophle Avenel miseurs de l'an présent Jannect Amecte et aultres habitans de ladite ville. »

Le nom du sénéchal est recopié en deuxième position, après celui du capitaine qui préside l'assemblée. Il sera question de l'exemption des tailles et de la confrérie de Saint-Yves, deux questions sur lesquelles le sénéchal intervient dans des conditions très difficiles à déterminer, le détail des voix et des interventions étant très rarement retranscrit dans ce document de consensus qu'est le registre de délibérations. Pour Saint-Yves, le problème étant l'application d'une bulle apostolique introduisant le contrôle du chapitre de Rennes sur l'élection de deux prévôts de Saint-Yves, le sénéchal prendra la parole avant tout monde en demandant l'application de ladite mesure et l'obtiendra¹⁰⁷. Le 17 septembre 1518, le procureur des bourgeois était envoyé au logis du sénéchal « pour le prier assister au conseil de la ville à demain »¹⁰⁸. De nombreux autres procès-verbaux montrent un corps de ville soucieux que les « gens de justice » participent aux assemblées. « La ville, écrit Bréjon, avait besoin des gens de justice, n'eût-ce été que pour les nombreux procès qu'elle engage et la sanction de ses décisions ». Les relations entre les deux institutions, hôtel de ville et sénéchaussée, touchent ainsi à deux domaines : celui de la justice et celui de la police, c'est-à-dire de l'administration au sens large. Les bourgeois, dirigés par le capitaine et représentés par le procureur des bourgeois, semblent entretenir des relations privilégiées avec la sénéchaussée, ce qui leur donne un avantage certain lors des conflits qui les opposent à d'autres groupes ou à un particulier – dans un contexte où la vie politique de la ville, ses conflits, ses blocages et ses résolutions s'articule autour du recours en justice par l'intermédiaire des procès. Pour peu qu'un conflit soit porté devant la sénéchaussée, il est très probable que la ville en sorte gagnante¹⁰⁹. En 1526, à l'occasion d'un procès entre la communauté et Michel Perrin, le capitaine Laval avait écrit

¹⁰⁶ Cette précision du greffier, qui renvoie à une dénomination classique dans les archives de la période médiévale et moderne, s'explique peut-être par les attaques récentes dont la municipalité a fait l'objet.

¹⁰⁷ AMR, BB 465, f° 263.

¹⁰⁸ *Ibid.*, f° 46.

¹⁰⁹ Même si la disparition des archives de la sénéchaussée puis du présidial, pour la période qui nous intéresse, nous interdit de l'affirmer à partir de données statistiques. On trouve un document de 1518 qui établit les conditions d'un pourvoi en justice lors d'un conflit entre la ville et les « maîtres mynuisiers » au sujet de la réglementation du négoce. Le conseil charge les miseurs de rémunérer trois officiers de la sénéchaussée (Jehan Duhan, lieutenant du procureur reçoit 20 sous, Jehan Bertran de la Riollaye Julien Bourgneuf reçoivent 10 sous chacun) pour qu'ils défendent la cause de la municipalité (AMR, HH 191, 1518).

aux juges de Rennes « les priant de faire briefve et sommaire justice entre les miseurs et Michel Perrin eu esgart que c'est pour les deniers de ladite ville »¹¹⁰. En un mot, il demandait à la sénéchaussée de se hâter, ce qui l'autorisait à ne pas instruire trop avant l'affaire et à prendre parti pour les intérêts du corps de ville. Inversement, l'administration de la ville et des faubourgs, intégralement financée par la municipalité (par l'intermédiaire de ses deux comptables), est partagée avec la sénéchaussée, sur la base d'un consensus apparent. En 1509 par exemple, la duchesse Anne demande au capitaine de Rennes, Jacques Guybé, de dédommager les propriétaires des maisons détruites lors de l' « émynent péril de la guerre qui derrenièrement a eu cours »¹¹¹. La municipalité organise la levée d'un impôt supplémentaire sur les vins, mais c'est la sénéchaussée qui est responsable de l'estimation des « récompenses » que la ville versera aux propriétaires spoliés. Les héritiers de ces propriétaires (la plupart sont morts) se présentent donc devant les magistrats de la cour, en juillet 1512. La vérification de leur identité est prise en charge par les officiers de justice, non pas par les officiers de la ville. On observera plus tard un partage semblable, quoique très différents dans ses termes, avec le siège présidial et le parlement.

Les sénéchaux de Rennes de la période 1491-1552 sont des personnages importants à l'échelle de la province et participent au prestige provincial de la ville. Avant 1491, Jacques de la Villéon et François Chrétien, sénéchaux de 1481 à 1485 et de 1485 à 1491, furent tous deux chanceliers de Bretagne. La nomination en 1512 par la duchesse Anne des grands sénéchaux bretons aux postes de maîtres des requêtes du conseil de Bretagne maintient l'aura des magistrats en dehors des murs de la cité¹¹². Alain Marec, sénéchal de Rennes depuis de nombreuses années, est depuis 1509 au moins second président à la Chambre des comptes¹¹³. Il se retrouve en 1512 dans le second groupe des maîtres des requêtes du conseil de Bretagne censé travailler lors des séances de mars, avril, juillet, août, novembre et décembre, ce qui explique pour partie sa faible participation aux assemblées de la communauté de ville mais renforce sa position dans la province. Pierre d'Argentré, fortifié par son expérience en tant que sénéchal de Quintin, personnellement nommé sénéchal de Rennes par François I^{er} en 1526, joue un rôle décisif au moment de l'Union en 1532 et assiste à tous les conseils qui préparent les traités. Quant à Bertrand d'Argentré, sa réputation provinciale, politique et littéraire, n'est pas à faire. Difficile de dire si ces hautes responsabilités, combinées à leurs charges judiciaires

¹¹⁰ AMR, BB 465, f° 249.

¹¹¹ AMR, Sup., 1013, *Rôle et esgail des récompenses*, 1509.

¹¹² AMR, FF 245.

¹¹³ D. LE PAGE, *Finances et politique*, op. cit., p. 636.

normales, les ont éloignés ou rapprochés de la municipalité. Il est par contre certain que les sénéchaux, magistrats de robe longue, ont toujours considéré le corps de ville comme un moyen plutôt que comme une fin. Dans leur vision générale du service au roi, le corps de ville était un allié opérant sur les questions de police générale ou particulière dont il était bon de s'assurer le respect pour permettre une collaboration rapide et non conflictuelle sur les questions relevant de l'administration de la ville. Mais guère plus. Les injures proférées par l'alloué Bourgneuf en 1526, au-delà des conflits personnels, nous conduisent à penser que l'intégration des officiers de justice au conseil de la ville n'est pas un processus continu. Jusqu'à l'affaire du testament¹¹⁴, les relations entre l'alloué et le conseil sont bonnes, voire excellentes. Il est régulièrement mandaté par le conseil pour porter des lettres au capitaine, voire à la chancellerie ou à la cour de la duchesse. Lors de certains procès, son expertise est appréciée, ainsi que sur les questions d'instruction, de défense, d'administration. Pourtant, les paroles qu'il profère lorsqu'il estime ses intérêts lésés par le conseil ternissent rétrospectivement l'engagement qui fut le sien. On comprend alors que la collaboration entre les institutions et entre les hommes, processus apparemment établi et quasi naturel, ne peut dissimuler les profondes différences de statuts qui séparent les membres d'un conseil large dont la composition, du magistrat de robe au bourgeois notaire ou, pire encore, marchand, est complexe et variée. Par voie de conséquence, la relation entre les juges et le groupe des bourgeois est asymétrique et marquée par une incompatibilité entre, d'une part, la distance voire le mépris, d'autre part la déférence et peut-être l'envie.

Cette asymétrie conduit les bourgeois de Rennes à s'interroger, en février 1555, sur l'évolution de leurs rapports avec le sénéchal. Lors d'un conseil restreint composé uniquement des militaires et des bourgeois, et au cours duquel les gens de justice semblent *personae non gratae*, le procureur des bourgeois Julien Champion déclare soupçonner Bertrand d'Argentré d'encourager les pressions faites par les magistrats, notamment le procureur du roi au présidial, sur les miseurs de la ville de Rennes pour que ces derniers se présentent plus souvent au siège afin de déclarer leurs mises. Il s'agit *a priori* des mises engagées pour la rémunération des officiers du siège (qui, depuis l'édit de création, est à la charge de la municipalité) mais les bourgeois pensent que le sénéchal « affecte ceste matière pour plus amplifier et augmenter

¹¹⁴ A partir de décembre 1526, la municipalité entre en conflit avec l'alloué de la sénéchaussée, Jullian Bourgneuf, au sujet d'une somme d'argent issue d'un testament qui a été consignée entre ses mains. L'alloué exige d'être rétribué pour ce service, mais les bourgeois estiment que la somme qu'il demande est excessive. S'ensuit un long litige qui se complique encore lorsque l'alloué est accusé d'avoir proféré « plusieurs pareilles dénotantes injures » à l'encontre du conseil et du capitaine de la ville, le comte de Laval. Le 31 décembre, Jullian Bourgneuf avoue avoir estimé publiquement que « le conseil de ville n'estoit fait et gouverné que par trois quatre merciers ». Il stigmatise ainsi, sur le ton de l'injure, la présence et l'influence des marchands de draps au sein du conseil de ville, ce qui révèle – mais aussi peut-être exagère – le fossé qui sépare le groupe des officiers du groupe des marchands. (AMR, BB 465, f° 255).

sondit estat entreprenant par tant sur les droicts et prévillages de monsieur le capitaine et gens de cestedite ville, faisant de ce la cause sienne »¹¹⁵. La phrase, prononcée au milieu du siècle, est importante dans ses termes mêmes. L'association entre le capitaine et les « gens de la ville » (il faut entendre ceux qui l'ont directement servie, c'est à dire les bourgeois, anciens miseurs, contrôleurs et procureurs) est naturelle, communément admise, et encore opposable au groupe des magistrats dans un contexte de combat pour les prérogatives de chacun.

Les alloués de Rennes, présentés dans le tableau qui suit, furent-ils plus impliqués que les sénéchaux dans la vie du corps de ville ?¹¹⁶

TABLEAU 14 – PRÉSENCE DES ALLOUÉS DE RENNES AUX ASSEMBLÉES DE LA VILLE

	ALLOUÉ DE RENNES	POSSESSIONS	PRÉSENCES	FRÉQUENCE DE COMPARUTION¹¹⁷
1491-1494	Jean Duboays		6	15%
1507-1512	Guillaume Séjourné	Brays	45 / 2 en tant qu'alloué	5% en tant qu'alloué
1518-1530	Julien Bourgneuf	Orgères, Cucé	38	15%
1539-1549	Jean Glé	La Costardaye	1	3%
1550-1554	Bertrand Glé	La Costardaye	0	0%
1555-1571	Yves Duchesne	Villeamy	8	5%
1581-1609	Raoul Martin		49 ¹¹⁸	7%

Les fréquences de comparution, calculées sur la base du total des réunions recensées, donnent une moyenne (7%) beaucoup plus faible que pour les sénéchaux (autour de 17%). A côté des deux alloués Duboays et Bourgneuf, qui sont des magistrats du début de la période

¹¹⁵ AMR, CC 68.

¹¹⁶ « Personne cependant, écrit J. BREJON, au niveau de la sénéchaussée ne devait montrer plus d'assiduité aux assemblées de la Communauté de Rennes, si l'on excepte le procureur, que l'alloué, personnage important de l'ordre judiciaire, doublure du sénéchal » (*art. cit.*, p. 26)

¹¹⁷ Calculée en fonction du nombre total d'assemblées pour lesquelles le greffier recopie le nom des présents.

¹¹⁸ Le score de Raoul Martin est faussé par son engagement pour la Ligue et son exil de la ville de Rennes dès 1589. En outre, à peine revenu, il s'engage dans l'armée du roi et ne reprend ses fonctions qu'en 1595. Il est alloué jusqu'en 1609 mais se présente une dernière fois aux assemblées en 1602. Le chiffre de 7% est donc bien plus faible que la réalité de sa participation (qui fut grande) pendant la période 1581-1602.

étudiée s'étant fortement impliqués dans les affaires de la communauté, on observe un désintérêt relatif des quatre derniers alloués du siècle, de Jean Glé à Raoul Martin, ce dernier participant quand même à 49 réunions sur un total de 678. Une nuance doit être apportée concernant Guillaume Séjourné, le procureur des bourgeois devenu alloué, qui participe à 45 réunions en tant que procureur des bourgeois, de 1499 à 1505. On peut imaginer qu'un certain nombre d'amitiés nouées pendant ces six années le dispensaient, ayant rejoint la sénéchaussée en tant que magistrat, d'assister aux réunions de la communauté dont il avait été le chef. L'implication des alloués par participation aux assemblées fut correcte avant la création du présidial mais s'effondre ensuite, exactement à l'inverse des procureurs du roi, comme nous le verrons plus loin. Pierre Criallu (1491-1494), Yves Brulon (1505-1512) et Pierre Brulon (1553-1556) ne se sont quasiment pas intéressés à la municipalité lorsqu'ils étaient procureurs du roi. Yves Brulon, procureur des bourgeois de 1489 à 1499 n'en avait pas non plus vraiment besoin, au même titre que l'alloué Séjourné. François Brulon, procureur du roi de 1518 à 1550, se présente à 23 reprises sur une période de trente-deux ans, c'est-à-dire en moyenne pas même une fois par an. Le renversement de la situation et le surgissement des procureurs du roi dans la vie municipale se fait à partir de Jacques de France, en 1557 et ne se démentira pas ensuite.

Les magistrats principaux de la sénéchaussée, contrairement aux futurs conseillers du parlement, vivaient tous à Rennes, avec une concentration particulière dans le périmètre nord-est de la ville, autour de la rue aux Foulons, la rue Saint-François, le Champ-Jacquet et le Puits-du-Mesnil – ce qui complexifie encore la géographie des pouvoirs marquée par la prééminence apparente du quartier de la Cité (cathédrale, chapitre, résidence de l'évêque, ancienne résidence ducal, Monnaie de Rennes, maison de ville). Le siège de la sénéchaussée, dans la rue Saint-Michel où dès 1455 « y a une maison en laquelle est située la feillée de Rennes pour tenir les plaids et faire les délivrances de la justice » située à la limite orientale de la Cité, a pu constituer un aimant pour la fixation des logements des magistrats. Pierre d'Argentré et son fils Bertrand, les deux sénéchaux de l'avant présidial, ont tous deux vécu dans la rue Saint-François, la déclaration du domaine de 1553 évoquant la maison du second « joignant le couvent des Cordeliers », des jardins ainsi que des étables, tous dans cette rue, et qui dépendaient de la vicomté de Rennes. L'alloué Bourgneuf était plus proche encore de la feillée puisqu'il vivait rue de la Bourcerie (qui débouchait sur le Bout de Cohue, non loin de la cour de Rennes). Les trois Brullon, successivement procureurs du roi à la sénéchaussée de 1505 à 1556, parmi un nombre gigantesque de propriétés et de maisons à l'intérieur des murs qu'ils louaient, ont choisi tous les trois une maison qui se trouvait dans la rue aux Foulons, le puissant François habitant

parfois dans une demeure place du Champ-Jacquet¹¹⁹. Etienne Becdelièvre, sieur du Bouessic, lieutenant de la cour de 1532 à 1555, déclare en 1553 posséder deux maisons voisines rue de la Charbonnerie où il demeure (c'est-à-dire la rue qui prolonge la rue aux Foulons au sud), dépendant de la recette du roi. Son ami et second, Olivier Tirel, qui porte dans les années 1540 le titre de « lieutenant particulier » est taillé dans la cinquantaine de la Charbonnerie / Penascherie. Enfin, l'avocat du roi Raoul Pépin, sieur de la Barbaie, vivait dans la rue de la Baudrerie qui trace la limite méridionale de ce quartier des magistrats. L'intégralité des neuf juges de la sénéchaussée d'avant la création du présidial pour lesquels on connaît la situation géographique (en général à partir des années 1520) ont leur maison principale dans la partie nord-est de la ville que délimitent la porte aux Foulons au nord, la feillée de Rennes à l'ouest, la Baudrerie au sud et le couvent des Cordeliers à l'est, concentration impressionnante relativisée pourtant par le petit nombre de personnes concernées. On en trouve aucun au sud de la Vilaine, mais également aucun dans l'ancienne Cité.

Leurs possessions foncières les font par contre sortir de ce territoire ramassé. D'abord dans la ville de Rennes et ses faubourgs dans la mesure où beaucoup, outre la demeure qu'ils habitent, possèdent ailleurs de nombreuses bâtisses qu'ils louent et dont ils tirent de substantiels bénéfices. L'alloué Bertrand Glé, fils de Jean Glé, alloué avant lui (1539-1549), docteur ès droits, fut conseiller aux Grands-Jours à partir de 1537, sénéchal de Dinan ensuite puis alloué de Rennes de 1550 à 1554, date à laquelle il est pourvu conseiller au parlement de Bretagne. En 1575, cette très grande figure de la justice rennaise et bretonne est nommée commissaire à la réformation de la coutume de Bretagne¹²⁰. En 1550, il avait épousé Perronnelle Dupan, fille aînée et principale héritière du puissant connétable Dupan, propriétaire de l'impressionnant domaine de la Haye au sud de la ville. En 1553, on voit le couple déclarer posséder plusieurs maisons dans la rue de la Reverdiaie qui va de la porte aux Foulons jusqu'à Saint-Laurent, en dehors des murs, au nord de la ville (actuelle rue d'Antrain). Ils possédaient également deux maisons et jardins rue de la Baudrerie qu'ils louaient à un collègue magistrat de Glé, Raoul Pépin, avocat du roi, la familiarité professionnelle ayant probablement facilité les accords immobiliers. Dans la rue Hux, sur la route de Paris, Glé était propriétaire de trois ou quatre

¹¹⁹ AMR, CC 461. Un aveu de 1540 rapporte : « Item confesse tenir de la dite conté de Rennes sans devoir de foy rachat et chambelenaige une maison en laquelle ledit chevalier est demourant en la ville de Rennes sise près le Champ-Jacquet vis avys de la rue de la Fillanderie de ceditte ville Rennes ensemble les estables estantes au pourprins avecques puiz et court tant au davant que au derrière jucques environ l'huy de pierre de taille qui despart la cuisine dudit logeix d'avecques les galleries nouvellement par ledit chevalier ediffiées, quelles galleries se trouvent devant la rue aux Foullons avecq le sourplous des maisons estantes sur la rue aux Foullons qui sont tenues de l'abbé de Saint-Melaine » (ADLA, B 2182).

¹²⁰ F. SAULNIER, *Le parlement de Bretagne, op. cit.*, t. 1, p. 430.

maisons dans le voisinage de celles de François Brulon¹²¹. Raoul Pépin, avocat du roi, possédait une auberge rue Saint-Georges appelée l'Écu de France, tout près du couvent des Cordeliers, qu'il louait au tavernier Raoul Busnel, lui préférant habiter dans la maison de Bertrand Glé moyennant finance. Cet intérêt personnel peut expliquer le fait que l'avocat du roi ait participé à une grosse vingtaine d'assemblées de la maison commune entre 1557 et 1568 et ait vraisemblablement usé de son pouvoir pour diminuer la fiscalité sur les boissons qui pesait sur les vendant vins et ainsi optimiser ses bénéfices dans ces années difficiles¹²². Mais l'exemple le plus manifeste de magistrat possédant reste le procureur du roi François Brulon, sieur de la Muce et de Beaumont. Né vers 1500, fils d'Yves Brulon, procureur du roi à la sénéchaussée de 1505 à 1512 après avoir été procureur des bourgeois en un temps où l'un pouvait encore mener à l'autre, il naît dans une famille durablement enracinée à Rennes et alentour. Sa mère, Guillemette Dupan, était la sœur du puissant connétable. François Brulon obtient en 1518 (il a moins de vingt ans) l'office de procureur du roi qu'il exercera jusqu'au début des années 1550, date à laquelle, tout comme Bertrand Glé, il est pourvu conseiller au parlement de Bretagne. Ayant assisté à une centaine de réunions du corps de ville dont il était quasiment l'un des chefs, il participe en tant que conseiller au parlement à l'institution progressive d'un bureau de police à Rennes à partir de l'entrée prévue de Charles IX en 1565 qu'il partage entre le parlement (par l'intermédiaire de deux conseillers commissaires), le présidial dont Brulon est originaire et qu'il n'oubliera pas (les magistrats ont droit de présence) et la communauté de ville¹²³. Son prestige personnel, sa fortune et ses efforts lui permettent en 1532 de porter le « tiers quanton du poêle ducal à cause de sadite seigneurie de la Musse en Baulon » lors du couronnement de François, d'obtenir en 1533 une charge de conseiller aux Grands-Jours et de participer en 1539 à la réformation de la coutume de Bretagne. En 1549, le roi lui donne l'un des six offices de conseillers et maîtres des requêtes nouvellement créés au conseil et chancellerie de Bretagne en échange de son office de procureur du roi, ce qu'il refusera, souhaitant transmettre l'office en question, prestigieux et rémunérateur, à son fils Pierre (qui l'obtiendra en 1553). Des lettres du roi datées du 20 mai 1549 le pressent à prendre parti sur cette nomination¹²⁴. Il est nommé conseiller le 13 juillet 1554 en vertu de l'édit d'érection du parlement et reçu le 2 août suivant. En 1553, un an plus tôt, la déclaration pour la réformation du domaine du roi à Rennes révèle déjà le formidable ensemble immobilier dont le futur conseiller dispose dans la ville et dans les

¹²¹ AMR, CC 461.

¹²² L'importance du foncier et des possessions personnelles est sans doute grande dans l'explication des engagements personnels.

¹²³ AMR, FF 170.

¹²⁴ BnF, Pièces originales, vol. 538, n° 12103.

faubourgs. Outre plusieurs maisons dans la rue aux Foulons, il déclare posséder une maison dans la rue Hux, une autre dans la paroisse de Saint-Aubin, près du presbytère, une maison louée à Guillemette Bourgneuf, fille de l'ancien alloué, deux maisons, jardins et colombier rue du Bourg l'Evêque (louée aux héritiers du sénéchal de Nantes), des jardins rue Trigetin, une maison rue de la Ferronnerie, une autre rue des Changes, deux bâtisses rue Saint-Etienne et quelques pièces de terre dans le faubourg. Le total, regroupé dans un bailliage appelé « le bailliage de Préaulx » lui rapporte 12 livres 13 sous par an et le place au neuvième rang des propriétaires fonciers de Rennes derrière le roi, les abbayes de la ville, le seigneur de Laval, l'évêque et le chapitre, Julien Thierry-Prévalaye et Jean Dubois (probable descendant de l'alloué de Rennes entre 1491 et 1494), sieur de Baulac. Ses locataires sont notamment les religieux du couvent de Bonne-Nouvelle, les héritiers de Christophe Bouexel, sénéchal de Nantes, Nicolas Furet, Romain Blondeau, et une vingtaine d'autres. En 1567 son domaine foncier a encore augmenté. Il offre à cette date à la communauté de ville de Rennes une dizaine de maisons qu'il acheta à Josses la Motte, près du collège Saint-Thomas, ce qui lui permet d'imposer au collège en question un certain nombre d'articles concernant la pédagogie et la discipline qui donnent sa direction à l'institution. Le 24 novembre 1566, il avait donné 135 livres de rente aux hôpitaux de la ville pour la rémunération d'un barbier et la fourniture de médicaments nécessaires « pour traicter penser et médicamenter les pouvres desdicts hospitaux, soict en temps et saison de peste et contagion ou aultre saison telle qu'elle soit »¹²⁵. En 1576, il offre encore au collège la somme de mille livres sous forme de rente, ce qui donne une idée de sa fortune. François Brulon meurt en 1578. Il n'existe pas de comparaison possible en termes de pouvoir, de participation politique, de prestige individuel et d'insertion dans les réseaux de la notabilité, que tout renforce, y compris les mariages : Brulon épouse d'abord en 1524 Jacquette Thierry, la sœur du grand capitaine par laquelle il récupère la considérable châtellenie de Beaumont, à l'ouest de Rennes. En secondes nocces, il se marie avec Marguerite de la Motte, dame de Villegast et de Longlée, fille aînée du noble Jacques de Vauclerc. En troisièmes nocces, ce sera Gillette Le Bel, dame et héritière de Lesnon et de Tréluault. Enfin, sa dernière femme fut Jeanne de Coëtquen, veuve de Gilles de Beaumont.

Il faut enfin dire un mot des possessions foncières rurales de ces magistrats. La plus importante est probablement la châtellenie de Beaumont appartenant successivement aux trois procureurs du roi Brulon. C'est un territoire situé à l'ouest de Rennes, ancienne seigneurie puissante au Moyen Âge qui s'étend sur dix paroisses : Saint-Etienne de Rennes, Mordelles, Le

¹²⁵ AMR, GG 282.

Rheu, Pacé, Bréal, Chavagne, Moigné, Maure, Loutehel et jusqu'à Bruc entre Pipriac et Carentoir. En 1436, ses revenus atteignaient déjà la somme de 338 livres¹²⁶. Pendant tout le XVI^e siècle, et avant son démembrement par ventes successives en 1648, sa superficie et son unité sont considérables¹²⁷. Il faut y ajouter le bailliage et châellenie de la Muce qui était entre les mains d'Yves Brullon dès 1505. Un aveu détaillé fut rédigé en 1540 et mentionne un domaine assez conséquent situé essentiellement dans les paroisses de Bréal-sous-Montfort (où se trouve d'ailleurs également le petit domaine de La Costardais des alloués Glé) et Saint-Turial d'une valeur de 14 livres 6 sous 3 deniers incluant un droit de haute-justice. Un petit domaine, la métairie de Launay, se trouve dans la paroisse de Noyal-sur-Seiche, au sud de Rennes, et contient sept journaux de terre et une vigne. Le conseiller au parlement de Bretagne René du Han, voisin à Rennes de François Brulon rue aux Foulons, probablement son ami proche, fera comme lui une alliance avec la famille Thierry et lui achètera finalement le domaine de Launay. Côté sénéchaux, trois domaines sont mentionnés dans les archives : la Martinière d'Alain Marec (dont on a parlé pour le capitaine Montbarot), la Guichardière des Argentré¹²⁸ et le Bréquigny des Meneust, au sud de Rennes. Il faut y rajouter le manoir de Gosnes (actuellement Gosné) entre Noyal-sur-Vilaine et Châteaugiron, c'est-à-dire sur la route de Vitré, qui passe aux Argentré en 1554 par rachat à la famille Godelin. Le sénéchal fait reconstruire le manoir qui est toujours en place aujourd'hui et présente trois pièces en rez-de-chaussée dont deux à cheminées, cuisine et salle. Sur le trumeau de la cheminée de la salle étaient apposées les armoiries de la famille.

¹²⁶ A. GUILLOTIN DE CORSON, *Les grandes seigneuries, op.cit.*, t. 2, p. 284.

¹²⁷ ADLA, B 2135.

¹²⁸ Très difficile à localiser, Pierre d'Argentré ne faisant montre en 1541 que dans la paroisse de Notre-Dame et Saint-Martin de Vitré et absolument aucun aveu devant la chambre des comptes ne mentionnant la propriété.



Les sénéchaux de Rennes étaient donc de puissants propriétaires entretenant des domaines de taille conséquente à proximité de Rennes, exactement comme les capitaines, lieutenants et connétables de la ville. La situation des alloués est plus contrastée. A côté du puissant Julien Bourgneuf qui possédait Orgères¹³⁰ et Cucé (qui fut acheté au XV^e siècle à la famille Monbourcher¹³¹) on trouve quelques magistrats possédant des domaines plus modestes, comme Guillaume Séjourné, sieur de Brays, petite ferme près de Cesson « s'étendant en la ville de Rennes et dehors es parouesses de Toussaints et Saint-Germain » et dont dépendaient en 1540 un petit nombre de onze teneurs¹³². Les alloués Jean Dubois (1491-1494) et Raoul Martin (1581-1609) qui ouvrent et ferment le XVI^e siècle n'ont jamais de propriété ou de seigneurie mentionnées. Quant aux deux Glé, Jean et Bertrand, ils possédaient le château de la Costardais, dans la paroisse de Médréac, entre Rennes et Lamballe. Daté sur sa façade de 1564, soit dix ans après que Bertrand Glé a terminé ses fonctions d'alloué, il donnait au propriétaire un droit de haute justice au bourg de Médréac. Yves Duchesne, alloué de 1555 à 1571, était sieur de

¹²⁹ Photographie Véronique Orain, Direction régionale des Affaires culturelles de Bretagne / Service régional de l'inventaire.

¹³⁰ Le premier aveu de la seigneurie d'Orgères date malheureusement de 1645 (ADLA, B 2142).

¹³¹ N. COZIC, « L'exemple d'une ascension sociale à Rennes du XIV^e au XV^e siècle : la famille de Bourgneuf », *BMSAHIV*, tome CII, 1999, p. 112.

¹³² ADLA, B 2160.

Villeamy, un domaine probablement petit car introuvable dans les sources. Les trois premiers lieutenants de la cour de Rennes sont des individus plus modestes, notamment Bertrand de la Touche et Pierre Perraud qui ne déclarent aucune possession à aucun moment. Etienne Becdelièvre, lieutenant de 1532 à 1555, possédait le Bouexic dans la paroisse de Guipry, domaine pour lequel on ne dispose d'aucun aveu permettant d'évaluer son étendue. Olivier Tirel, lieutenant à la fin des années 1540 était possessionné dans la paroisse de Pocé-les-Bois près de Vitré puisqu'il possédait le manoir de la Gaulairie qui appartiendra ensuite au fameux historien Edouard Frain. Le Val du procureur du roi Jacques de France (1557-1567) et la Mabonnière de Pierre Bonnier (1579-1591) sont de tout petits domaines. Restent les avocats du roi : La Barbaie de Raoul Pépin se situait dans la paroisse d'Antrain, assez loin de Rennes ; le domaine de Brouaises appartenant à Pierre Martin n'est pas localisé.

B) 1552-1610 : continuités et nouveautés suite à la création du présidial

« L'édit des présidiaux, écrit C. Blanquie, coïncide avec l'accélération de l'augmentation du nombre des officiers royaux. Ces juridictions apportent une contribution déterminante au renforcement de l'appareil monarchique comme à la hiérarchisation des pays autour des villes choisies pour les recevoir » en lien avec l'émergence d'officiers moyens nouveaux que sont les conseillers du roi au siège présidial¹³³. Ces conseillers coexistent avec les magistrats traditionnels de la sénéchaussée de Rennes, le sénéchal, l'alloué, le lieutenant, procureur et avocat du roi, etc. La nouveauté introduite par l'édit de 1552 révèle à Rennes, en même temps qu'une modification des rapports de force au sein du tribunal et avec la communauté de ville, une certaine continuité des relations entre les magistrats et le corps de ville. La multiplication par deux des offices de judicature ordinaire dans la ville a davantage modifié les équilibres au sein de la cour de justice que ceux du corps de ville, même si elle a mathématiquement renforcé les opportunités d'influence des juges sur la municipalité.

La première conséquence de l'installation d'un présidial à Rennes fut l'arrivée ou la promotion de douze nouveaux magistrats-conseillers du roi dans la ville. Très peu de choses, pour ne pas dire absolument rien, n'a été dit de ces conseillers rennais avant le XVII^e siècle, sans doute parce qu'en l'absence totale de sources directes, ces individus n'apparaissent que de façon dispersée dans les archives municipales, notamment les registres de délibérations et de taillées. L'édit particulier d'installation des présidiaux bretons, en janvier 1552, porte création

¹³³ C. BLANQUIE, *op. cit.*, p. 15.

d'un lieutenant magistrat criminel, d'un avocat du roi et de sept conseillers, de la même façon qu'à Nantes¹³⁴, révélant la volonté de la monarchie d'augmenter le nombre d'officiers moyens en s'appuyant sur les catégories aisées des villes parmi lesquelles elle puise abondamment. A Nantes, par des édits d'avril et de juin 1557, le roi rajoute un office de président, un de second avocat du roi et un de lieutenant civil et criminel. Un office de conseiller supplémentaire est créé en 1572 avec en plus un conseiller garde-scel. Enfin, en 1580, le nombre de conseillers est porté à douze. Pour Rennes, un édit de 1562 ajoute trois nouveaux offices de conseillers aux sept premiers et un édit de décembre 1567 enregistré par le parlement en mars 1568 crée quatre nouveaux conseillers, offices qui seront pourvus dès 1568¹³⁵. A cette date on compte donc déjà douze conseillers, soit cinq de plus qu'à Nantes au même moment, conséquence probable du maintien de la prééminence de la juridiction de Rennes sur les autres juridictions de Bretagne¹³⁶. Les offices créés ne trouvant pas toujours preneurs, les décisions du roi n'étant pas toujours appliquées, il est, comme l'a montré D. Le Page, très difficile de comptabiliser le nombre d'officiers à un moment donné, sauf à utiliser les registres de taillées établies sur les habitants de la ville, ce qui est possible dès 1568 à Rennes. Apparaît ainsi un premier ensemble de conseillers au siège dont la plupart se maintiennent jusque dans les années 1580-1590 avant de céder la place, de façon progressive et discontinue, à un deuxième ensemble de treize individus également. On arrive en tout à un total de 28 conseillers :

TABLEAU 15 – CONSEILLERS AU SIÈGE PRÉSIDENTIAL DE RENNES (1552-1610)

1^{ÈRE} GÉNÉRATION					
CONSEILLER	PROPRIÉTÉ	PROFESSION	AUTRE CHARGE / OFFICE	COMP.	DATES ATTESTÉES
Gilles Becdelièvre	Buris	Avocat		3	1552-1571
Germain Rondel	La Bellangeraye			20	1552-1581
Jean Desprez	Beumanoir			4	1552-1566
Pierre Bertrand	La Riollaye			1	1552-1556
Noël du Fail	La Hérissaie	Avocat	Conseiller au parlement (1572-1591)	3	1552-1560

¹³⁴ D. LE PAGE, *art. cit.*, p.4.

¹³⁵ ADIV, 1 Bb 765, f° 18.

¹³⁶ AMR, Sup., 1001 et 1005.

Gilles Goujon	Arthois			0	1552-1567
Etienne Becdelièvre	La Vallée	Avocat		2	1552-1571
Julien Graire	Bourgneuf			11	1562-1582
Pierre de la Haye	La Chaussonnière			0	1563-1568
François Bonnier	La Gaudinaye			1	1563-1597
Charles Busnel	La Morinaie, La Retardaie	Avocat au parlement	Procureur des bourgeois (1560-1568)	Plus de 150 ¹³⁷	1568-1598
Pierre Dupin	Le Couldray			0	1568-1569
Michel Prioul	La Cloustaye	Avocat à la cour (1565-1568)		6	1568-1576
Marc Gerault	Le Breil			11	1568-1576
2^{NDE} GÉNÉRATION					
François Dupin	Le Couldray			59	1576-1597
Pierre Baudron	La Salle			3	1581-1589
La Corbinière	Latachery			0	1581
Robert Hallouais				0	1581
Julien Busnel	La Retardaie	Notaire royal			1582-1591
Léonard Graire	Bourgneuf			16	1590-1609
Gilles Even		Avocat		0	Années 1590
Gaspard Bernard		Avocat	Prévôt (1598)	0	1597
Nom non-identifié	Les Aulnays				1597
Georges Farcy	Le Présec		Contrôleur des deniers communs (1601-1602)	7	1597-1607
Becdelièvre	Le Bouessic				1597

¹³⁷ En tant que conseiller au siège présidial.

François Godet	La Trapardière			11	1594-1597
Jean Sufflel		Avocat au présidial	Procureur des bourgeois (1581-1583)	3	1605-1607
Gilles Mellet	Launay			48	1607-1610

Assez peu de professions sont précisées, mais avec une proportion de huit avocats sur neuf renseignés, il est évident que comme pour tout office de judicature, la licence ès droits ait constitué le sésame indispensable à l'achat d'un office de conseiller au présidial. Noël du Fail, par exemple, a fait des études de droit à partir de 1540 et on le trouve dans les universités d'Angers, Poitiers et Bourges¹³⁸. Étienne Becdelièvre, et sans doute son frère Gilles, tous deux conseillers simultanément, sont allés aux écoles à Poitiers, de l'aveu-même de l'intéressé¹³⁹. Étienne s'y trouvait encore en 1549, quelques années avant l'édit d'érection, lorsqu'il apprend la mort de son oncle maternel et contrôleur de Rennes Pierre Dautye dont il espérait récupérer la charge. Les deux procureurs des bourgeois Charles Busnel et Jean Sufflel étaient également des avocats. Absolument aucun des conseillers des deux premières générations rennaises ne disposait d'un office dans l'ancienne sénéchaussée. Le recrutement semble favoriser des avocats assez jeunes, sortis des écoles, qui achètent l'office de conseiller avec l'argent de leur parents ou de leur héritage, plutôt que des juristes aguerris qui souhaiteraient couronner leur carrière par l'exercice de la magistrature présidiale – même si le cas existe. La participation des conseillers du présidial aux assemblées de la communauté fut globalement importante quoiqu'individuellement assez faible. Seize des vingt-sept conseillers ont assisté à moins de dix réunions du corps de ville. Il faut donc compter avec une petite dizaine de conseillers réellement impliqués dans les affaires de la ville. Le premier d'entre eux en fréquence de comparution est Charles Busnel, ancien procureur des bourgeois, mais la charge en question n'est pas un facteur favorisant puisque Jean Sufflel, second procureur des bourgeois à devenir magistrat conseiller ne se présente qu'à trois assemblées du corps de ville. Avec plus de 150 présences, quasiment systématiquement, Busnel semble avoir participé à toutes les grandes décisions des années 1560-1590 et sera anobli, ainsi que son frère, en 1592 en raison des services rendus pendant la Ligue¹⁴⁰. Vient ensuite le conseiller François Dupin, avec 59 présences en vingt ans. Gilles Mellet, sieur de Launay, offre la fréquence de comparution la plus importante avec 48

¹³⁸ E. PHILIPOT, *La vie et l'œuvre littéraire de Noël du Fail, gentilhomme breton*, Paris, Champion, 1914.

¹³⁹ AMR, CC 86-2.

¹⁴⁰ ADLA, 1 B A/8, f° 349.

comparutions en seulement trois ans. Plus discrets sont Germain Rondel, Julien Graire puis son fils Léonard Graire, Marc Gerault et François Godet. Excepté Charles Busnel, ces dix conseillers impliqués sont justement ceux dont on ne peut déterminer la profession. Dans leur très grande majorité, ces conseillers surgissent dans la vie municipale au moment de leur accession à la magistrature, ce qui explique d'ailleurs qu'on manque de détails concernant leur vie avant l'achat de l'office.

Leur implication précise, pour autant qu'on la cerne, se renforce lentement à partir de 1552. Les années 1550-1589 voient une participation encore très timide des conseillers à la vie municipale qui n'excède pas quelques dizaines de cas. En 1552, la communauté est en procès devant le présidial contre son contrôleur François Cornillet, procès à l'occasion duquel des liens se sont probablement créés entre les conseillers et la tête de la municipalité emmenée par le procureur Julien Champion. Le 21 août 1553, au logis du capitaine, le corps de ville se réunit en présence du juge criminel, du sénéchal et des conseillers Etienne Becdelièvre, Jean Desprez et Germain Rondel, du procureur du roi Pierre Brulon, de l'avocat du roi Raoul Pépin et du juge criminel. C'est toute l'ancienne sénéchaussée et le nouveau présidial qui sont donc représentés. La communauté vient en effet de choisir Gilles Lezot, greffier d'appeaux au présidial, pour faire un voyage auprès du roi afin d'empêcher les Nantais de rattacher les juridictions de l'évêché de Tréguier au ressort du présidial de Nantes¹⁴¹. Il reçoit pour cela une rémunération des miseurs de la ville. En 1556, on voit Pierre Bertrand et Gilles Becdelièvre participer de près à la nomination par le corps de ville du garde de la Monnaie de Rennes Charles Faisant, orfèvre et ancien miseur¹⁴². En 1559 enfin, ils assistent aux débats qui portent sur l'organisation d'une taillée à Rennes¹⁴³. Il est certain que la disparition des registres de délibérations entre 1557 et 1562 empêche d'estimer précisément leur mobilisation, mais il semble néanmoins que les conseillers soient encore tournés vers les activités de leurs tribunaux, d'autant plus que si comme nous le pensons, beaucoup sont de jeunes avocats, ils ont suffisamment à faire avec leurs nombreux sacs de procès. Les années 1560 ne sont guère différentes. Les conseillers, lorsqu'ils assistent à une réunion, ne sont jamais plus de deux, la plupart du temps seuls, et surtout lorsqu'un problème touche directement les prérogatives de leur tribunal. Ce sont les années au cours desquelles le conseiller au parlement de Bretagne François Brulon, ancien héraut de la sénéchaussée, assiste à une réunion sur deux et affirme donc une sorte de monopole qui, d'une manière ou d'une autre, semble dissuader d'autres magistrats de pousser les portes

¹⁴¹ AMR, Sup., 1553.

¹⁴² AMR, BB 466, f^o 57.

¹⁴³ AMR, Sup., 1559.

de la maison de ville. Germain Rondel et Charles Busnel le remplacent parfois mais ne l'accompagnent jamais. Le début des années 1570 marque un tournant dans l'intensification des comparutions, en partie parce que les actifs conseillers Charles Busnel, Marc Gerault et Michel Prioul ont reçu leur office de judicature en 1568 et viennent s'ajouter à leurs collègues Germain Rondel et Julien Graire. Avant d'être progressivement remplacés par la seconde génération de conseillers, au début des années 1580, ces cinq magistrats se relaient entre les murs de la maison de ville pour faire entendre la voix du tribunal. L'arrivée en 1576 de François Dupin finit de renforcer le processus. Les contacts se multiplient alors entre la cour de justice et la communauté, contacts qui sont l'occasion pour la ville de faire confiance aux magistrats du siège à qui on confie la défense d'intérêts bien compris. Le 1^{er} janvier 1581, Graire et Rondel participent à l'élection des miseurs et surtout à celle du procureur des bourgeois, d'autant plus qu'il s'agit de remplacer un ancien collègue : le secrétaire et greffier d'appeaux Gilles Lezot¹⁴⁴. Lezot expliquera qu'en raison de son âge et à cause de « ses aultres charges offices et affaires qu'il a à présent, il est bien malaisé et presque impossible qu'il puisse faire ladite charge de procureur ». Un brevet est rédigé qui conduira à l'élection d'un avocat au siège présidial, Jean Sufflet, un fidèle du tribunal qui parviendra plus tard à devenir lui-même conseiller. Ce processus qui consiste pour les conseillers du présidial à pousser le corps de ville à choisir un avocat – puisque c'est un avocat qu'il faut – issu de leurs rangs, avocat qui lui-même, au sortir de charge, connaîtra une promotion au sein du tribunal, s'il n'est pas récurrent (il ne se produit qu'à deux reprises, en 1568 et 1581) permet d'illustrer les interactions nouvelles entre le milieu municipal et la nouvelle cour de justice. Le processus en question existait à peu près dans les mêmes proportions entre 1491 et 1552, puisque deux procureurs des bourgeois accèdent à la magistrature peu après la fin de leur charge, même si les lacunes documentaires empêchent de dire si ce sont les magistrats de la sénéchaussée qui les avaient imposés au moment de l'élection. Yves Brulon, procureur des bourgeois de 1489 à 1499, achète une charge de procureur du roi à Rennes en 1505. Son successeur, Guillaume Séjourné, procureur de 1499 à 1505, exercera à partir de 1507 les responsabilités d'alloué de Rennes. La création du présidial n'a donc pas réellement amplifié la connexion entre le monde des tribunaux et celui du corps de ville ; elle l'a continué.

Du strict point de vue des participations directes, à travers lesquelles on souhaiterait voir l'influence des magistrats du présidial sur les politiques urbaines, les années 1580-1610 sont marquées par une intensification progressive. Rondel est là à l'assemblée du premier janvier

¹⁴⁴ AMR, BB 473, f^o 50.

1582, mais il est seul¹⁴⁵. Le 7 février, c'est Julien Graire, conseiller au présidial depuis déjà vingt ans, qui écoute le procureur des bourgeois Sufflet à son retour de la cour. Il revient le 26 mars lorsque les députés aux États rentrent de Vannes¹⁴⁶. Il sera là le 9 avril puis laisse sa place au tout nouveau conseiller et successeur de Charles Busnel, Julien Busnel, qui se présente à la réunion du 31 mai. Devant le petit nombre de présents (14 personnes), le procureur Sufflet charge Busnel de demander au présidial de « contraindre les habitans à se trouver et comparoir de jour en aultre pour y délibérer et faire les choses en ce faict requises »¹⁴⁷. Plus que les « habitans », et comme l'avait vu Bréjon, c'est probablement les magistrats du tribunal que le procureur des bourgeois appelle à plus d'assiduité¹⁴⁸. Du 8 juin au 25 décembre 1582, soit pendant toute la deuxième moitié de l'année, absolument aucun conseiller au présidial ne se présente aux assemblées de la maison de ville, ce qui est peut-être une réaction négative à l'injonction du 31 mai. La justice est cependant représentée par l'alloué de Rennes Raoul Martin, le sénéchal Jules de Guersant ou le procureur du roi Pierre Martin. Germain Rondel réapparaît le 1^{er} janvier 1583 et participe à l'élection des miseurs. Jusqu'à la Ligue, la participation des conseillers n'est guère plus importante. Pendant la Ligue, l'assiduité se renforce sans que l'on sache si c'est à cause de la personnalité et de l'implication de François Dupin (58 comparutions à partir de 1591, la dernière le 31 mai 1597) et de François Godet (11 comparutions entre 1594 et 1597) ou si les difficultés politiques et financières du corps de ville poussent le présidial à renforcer sa présence. Enfin, après 1605 (on verra qu'entre 1598 et 1605, le corps de ville connaît une période de pause), l'assiduité se renforce, tout se passant comme si le présidial choisissait un ou deux conseillers quasiment « chargés des relations avec l'hôtel de ville », qui participent à une réunion sur deux ou trois à partir des années 1600. Jamais plus de deux par réunion, ils sont par contre de plus en plus fréquemment présents. En seulement trois ans, Gilles Mellet se présentera à 48 reprises sur un total de 106 réunions, soit une fréquence de comparution de 45%, trois fois plus que la moyenne des sénéchaux, six fois plus que celle des alloués¹⁴⁹. Il participe à installer la représentation du présidial auprès du corps de ville qui découle d'une volonté de présence et de participation à tous les votes, et plus seulement ceux qui touchent aux affaires du présidial comme c'était le cas auparavant. En 1608, alors que Mellet assiste à quasiment toutes les réunions du corps de ville, on ne le voit pas une seule fois prendre la parole. Il ne remontre pas, il vote. On peut imaginer qu'il donna son avis sur plusieurs

¹⁴⁵ AMR, BB 474, f^o 1.

¹⁴⁶ *Ibid.*, f^o 13.

¹⁴⁷ AMR, BB 474, f^o 17.

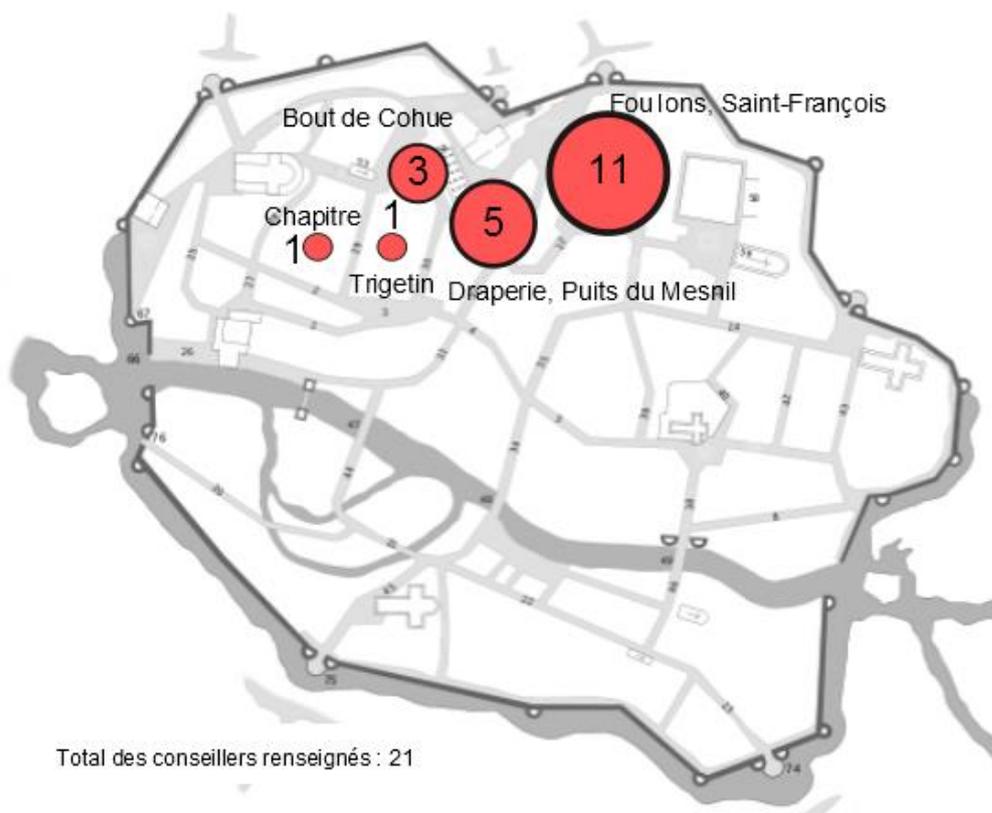
¹⁴⁸ J. BREJON DE LAVERGNEE, *art. cit.*, p. 31.

¹⁴⁹ Même si pour être juste, il faudrait comparer par institutions et non par fonctions.

questions sans que le greffier ne le retranscrive mais l'absence totale de mention en dehors des listes de présence nous contraint à mesurer son implication à l'aune seule de sa fréquence de comparution. En un mot, on constate que de 1552 à 1610, les conseillers du présidial sont de plus en plus fréquemment présents, que le nombre total de conseillers impliqués au même moment ne varie pas (trois, au maximum quatre) et enfin que leur action réelle au sein du corps de ville est extrêmement difficile à cerner du fait de la nature même des registres de délibérations.

La concentration des magistrats présidiaux dans le quartier nord-est, en particulier dans la cinquantaine Foulons-Saint-François, imite celle des juges de la sénéchaussée (et des procureurs) et renforce le mouvement de ségrégation spatiale de la justice à Rennes.

CARTE 2 – LOCALISATION DES MAISONS DES CONSEILLERS AU SIÈGE PRÉSIDIAL EN 1569¹⁵⁰



Sur 28 conseillers, onze vivaient dans la cinquantaine Foulons-Saint-François, en particulier rue aux Foulons et place du Champ-Jacquet. Gilles Becdelièvre vivait rue de la Filanderie mais possédait une maison au Champ-Jacquet et une autre rue de la Cordonnerie. En 1569, il était

¹⁵⁰ AMR, 1004

voisin d'Etienne Becdelièvre, son frère, également conseiller, et du sénéchal de Rennes¹⁵¹. Dans la rue aux Foulons ont également habité François Bonnier, Julien puis son fils Léonard Graire, Michel Prioul, François Dupin, le sieur de Latachery, le conseiller et prévôt de Rennes Gaspard Bernard, François Godet et enfin le très présent Gilles Mellet, sieur de Launay. A quelques pas de là, rue de la Draperie et au Puits-du-Mesnil, au pied de l'horloge de Rennes et au sud du Champ-Jacquet, on localise cinq conseillers : Pierre Dupin, le puissant Charles Busnel puis son fils Julien, directement voisins de Dupin, Pierre Bauderon ainsi que le contrôleur et conseiller Georges Farcy, sieur du Présec. En passant sous l'horloge, à quelques centaines de mètres à l'ouest, on trouve le Bout-de-Cohue qui accueillit trois magistrats-conseillers : Marc Gerault, Robert Hallouais et l'ancien procureur des bourgeois Jean Sufflet. Germain Rondel avait sa maison un tout petit peu plus au sud, rue Trigetin. Un conseiller mal identifié, le sieur des Aulnays, vivait rue du Chapitre. Cinq autres ne sont pas localisés. Autant dire que la grande majorité des conseillers ayant compté à Rennes a choisi de vivre dans le quartier nord-ouest, ou plutôt dans la partie ouest du quartier nord-ouest que délimitaient le couvent des Cordeliers à l'est, le carrefour de la Charbonnerie au sud, la rue Trigetin à l'ouest et la porte aux Foulons au nord – les explications données pour la localisation des juges de la sénéchaussée sont également valables ici.

Outre le surgissement des conseillers au présidial, la seconde conséquence de l'édit de 1552 fut un remodelage des rapports de force au sein de l'ancienne sénéchaussée qui subsiste à côté du siège présidial. A partir des années 1560, la participation des alloués et des sénéchaux s'est effondrée au profit d'un autre magistrat de la sénéchaussée et du présidial : le procureur du roi. Il est difficile de dire précisément quelles étaient ses responsabilités au XVI^e siècle. D. Le Page avance l'idée qu'il remplissait les fonctions du ministère public en donnant ses conclusions dans les affaires appointées sujettes à communication aux gens du roi. A partir de 1554, il semble que le procureur du roi à la sénéchaussée présidiale ait souffert du voisinage du procureur général du parlement de Bretagne, Jacques Budes, dont les attributions allaient bien plus loin que la signature des conclusions par écrit et la préparation des arrêts de règlement, ses deux prérogatives normales¹⁵². « L'action disciplinaire lui appartenait et s'étendait à quiconque tenait, de près ou de loin, à l'ordre judiciaire dans la province », y compris le procureur du roi et l'avocat du roi à la sénéchaussée qui devaient donc à partir de 1554 s'adresser à lui pour

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² D. LE PAGE, *art. cit.*, p. 18.

signaler des irrégularités et demander leur répression¹⁵³. Le rôle des procureurs du roi a donc été considérablement diminué au sein des structures judiciaires locales, ce qui a dû conduire les magistrats en question à se tourner plus franchement vers la municipalité. Et de fait, après un temps marqué par la dynastie des Brulon (1518-1556), le procureur Jacques de France (1557-1567) est le premier à participer à un grand nombre d'assemblées, 43 en dix ans, ce qui peut révéler un emploi du temps moins chargé que ses prédécesseurs (qui s'investissaient pourtant dans l'action du corps de ville, mais sans participer à beaucoup de réunions, seulement quatre pour Pierre Brulon, procureur de 1553 à 1556). Son successeur Pierre Martin, sieur de Brouaises, s'implique également très activement et participe à une trentaine de réunions importantes de 1568 à 1578. Pierre Bonnier, procureur du roi de 1579 à 1591 intensifie encore le processus avec 96 présences recensées. Son fils Jean Bonnier en comptabilisera 60 de 1596 à 1600. Les derniers procureurs du roi du XVI^e siècle sont donc les magistrats les plus actifs de la sénéchaussée-présidiale et relaient ou accompagnent les nouveaux conseillers du siège pour assurer une présence continue et croissante de la justice ordinaire au sein du corps de ville. Là encore, impossible de savoir s'ils parlaient d'une seule voix ou s'il leur arrivait d'entrer en conflit dans le cadre des décisions municipales. Les chiffres que donne l'étude de la présence des avocats du roi sont bien plus faibles. Raoul Pépin, sieur de la Barbaie, avocat du roi de 1557 à 1568 participera à 14 réunions du corps de ville sur une période de onze ans, soit environ 5% de présence. Ses successeurs, Guillaume Gérard, sieur du Temple (1568-1569) et Pierre Harpin (1577) viendront deux ou trois fois chacun, leur implication est donc quasi-nulle. Le dernier magistrat du XVI^e siècle, Pierre Martin, sieur de Broises, se présentera à 25 reprises en vingt ans, soit un total encore un peu plus faible que Pépin.

Individuellement et en tant que groupe, au nom de la supériorité de leur statut d'officiers de justice, les conseillers du présidial n'ont jamais fait véritablement corps avec la municipalité rennaise. Dès 1565, ils s'étaient joints à l'évêque, aux chanoines, à l'abbesse de Saint-Georges en tant que « privilégiés et exempts » pour s'opposer à une imposition de Charles IX sur les pipes de vin blanc. Le roi finit pas les y contraindre¹⁵⁴. En 1568, le problème se pose à nouveau lorsque plusieurs magistrats du siège (avec à leur tête les deux Becdelièvre et le puissant Charles Busnel) refusent catégoriquement de payer la somme de 20 livres chacun imposée par la communauté de ville pour la participation de Rennes à la solde de gens de guerre. Ils sont soutenus par les officiers de la Monnaie, notamment Raoul Ledo et Robert Bourgonnière et

¹⁵³ G. SAULNIER DE LA PINELAIS, *Les gens du roi au parlement de Bretagne (1553-1790)*, Rennes, Plihon et Hommay, 1902, p. 34.

¹⁵⁴ AMR, GG 291.

quelques puissants juges de la sénéchaussée comme Raoul et Julien Pépin, l'avocat du roi et son substitut, « les uns se disant juges aultres nobles ». Le roi estimera plus tard que

« Ils s'estoient retirez aux villes pour jouir et user des previlaiges et exemptions des ban et arrière ban, les autres puisnez de nobles qui par le moyen de ladite habitation et faict de pratique ou plusieurs s'exerceroient ont profité et acquis grans biens, les aultres se disant exemps comme monnoyers, huissiers, notaires et secrétaires demourans et occupans les plus belles maisons roturières et faisant grand profit et gaing en ladite ville tellement qu'il n'y a que les pouvres marchans et artizans estans en petit nombre qui ayent cy davent payé. »¹⁵⁵

C) Prévôté et corps de ville : première instance et police

La prévôté de Rennes, juridiction royale de premier degré instaurée par le duc Pierre II en 1456, avait un ressort qui s'étendait à la fin du XVI^e siècle sur les dix paroisses de la ville et les vingt-sept paroisses de la châtellenie. Elle fut donc, comme la sénéchaussée mais dans des proportions moindres, un élément de contrôle des justiciables rennais et proches ainsi qu'un canal d'information pour les élites de la ville. Comme dans toute barre de justice royale, les personnes en litige, demandeurs contre défendeurs (ou leurs procureurs), se présentaient aux audiences devant magistrats, constituaient un dossier de pièces à produire et assistaient au procès. Les responsabilités précises de cette cour doivent être déduites à partir de sources plus tardives, celles du XVI^e ayant, comme pour la sénéchaussée, disparu en 1720. Les registres d'audiences, conservés à Rennes à partir de 1618, révèlent que l'essentiel de ses compétences résidait dans la responsabilité des différends civils entre roturiers en première instance, noyau auquel il faut ajouter toutes les affaires mobilières dont les contrats avaient été passés dans son ressort¹⁵⁶. La sénéchaussée, plus puissante, tenta vainement d'obtenir la suppression de cette juridiction jusqu'à l'édit royal de 1749 qui réunit toutes les cours sous le vocable de « sénéchaussée, siège présidial et prévôté y réunie ». L'appellation de prévôt subsista un an encore puis disparut. Au cours du XVI^e siècle, et malgré la disparition des sources, il semble que le prévôt ait été, au même titre que le sénéchal, un personnage public important dans la ville. Dans son *Discours sur la corruption de nostre temps*, Noël du Fail parle de son ami et ancien prévôt Jean Duhan, sieur du Launay, en ces mots :

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ Par exemple, l'unique pièce produite en audience de la cour de la prévôté pour notre période (1603) est un acte d'opposition à la saisie et vente des biens de Jean Bouessard. Le document est produit en audience des causes civiles et ordinaires de la prévôté (ADIV, 3 B 1397).

« Du Han, l'oracle saint nom de nostre Bretagne,
Mais de tout l'univers que cest océan baigne,
Hélas ! combien de fois, estant à ton Launay,
M'as-tu vu souhaiter n'avoir point esté né !
Encor que ta maison soit le plus vray modèle
Que nous aions çà bas d'une maison très belles,
Et que par ce moien tu dois bien estre autant
De ce sort malheureux qu'aucun homme contant. »¹⁵⁷

Contrairement à la sénéchaussée, les contacts entre prévôté et corps de ville sont absolument invisibles en dehors des simples comparutions du prévôt aux réunions de la communauté¹⁵⁸. Le corps de ville ne semble pas s'être engagé pour empêcher la sénéchaussée d'essayer d'absorber les prérogatives en première instance de la prévôté et la prévôté ne semble jamais avoir pris parti pour les intérêts du corps de ville. Le 7 avril 1521 seulement, on voit la communauté de ville se réunir dans l'auditoire de la prévôté qui se trouvait au même endroit que la feillée de Rennes¹⁵⁹. Les bourgeois se retrouvaient parfois en procès devant le prévôt et envoyaient souvent certains mandements d'exemption les concernant à la cour de justice « pour garder le privilege », et c'est tout. Les interventions des prévôts de Rennes n'ayant absolument jamais été recopiées par les greffiers de la communauté, les archives de la cour ayant disparu pour la période antérieure à 1618, il est extrêmement délicat de proposer une analyse des relations entre corps de ville et prévôté au XVI^e siècle fondée sur autre chose que les simples chiffres des comparutions des prévôts aux assemblées¹⁶⁰.

On distingue, de 1491 à 1610, dix prévôts de Rennes successifs, avec des lacunes considérables notamment dans les dates.

¹⁵⁷ N. DU FAIL, *Les contes d'Eutrapel*, *op. cit.*, p. 17.

¹⁵⁸ A Nantes, pour des raisons qui sont difficiles à préciser, les rapports sont plus nombreux. L'abbé TRAVERS écrit que « par d'autres lettres du 14 juillet 1491, le roi permit aux habitans de se servir à l'avenir de la maison de la prévôté pour les assemblées de ville, de la rebâtir et d'acheter les fonds voisins pour l'accroître : cette maison était située aux Changes, au coin de la rue des Halles » (N. TRAVERS, *Histoire civile, politique et religieuse de la ville et du comté de Nantes*, Forest, Nantes, 1836, t. 2, p. 214). Peut-être est-ce parce que la prévôté se partageait depuis longtemps la ville avec le tribunal des régaires de l'évêque et avait obtenu du duc la levée des revenus de la ville, la réglementation de la police et la conservation des privilèges de l'Université (G. SAUPIN, *Nantes, op. cit.*, p. 50).

¹⁵⁹ AMR, BB 465, f^o 115.

¹⁶⁰ Le succinct bilan historiographique que propose H. PIANT dans sa thèse montre que la justice ordinaire des prévôtés reste marginalement étudiée par rapport aux juridictions supérieures, peu d'auteurs préférant aux grands procès criminels la routine judiciaire de la première instance et des contrats mobiliers. L'auteur quant à lui, démontre l'importance de la prévôté dans un contexte social très litigieux – notamment en territoire rural – au civil comme au pénal. A Rennes, l'histoire de ces « milliers de litiges agraires ou commerciaux, d'affaires d'héritages ou de propriété, de procès pour injures, vols ou voies de fait, nés de l'activité ordinaire des sujets ordinaires des rois dits absolus » n'est de toute façon pas possible pour des raisons documentaires déjà évoquées (*Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, 2006).

TABLEAU 16 – PRÉSENCE DES PRÉVÔTS DE RENNES AUX ASSEMBLÉES DE LA VILLE

	PRÉVÔT DE RENNES	POSSESSIONS	PRÉSENCES	FRÉQUENCE DE COMPARUTION
1496	Guillaume Channet		0	0%
1512-1528	Jean Duhan	Launay	31	11 %
1532-1542	Guillaume Leduc	La Renaudaie, la Busnelaie	4	7 %
1542-1552	François Le Bigot	Le Noyer	5	11 %
1568-1581	Julien Mellet	La Vieille-Oreille	1	0 %
1589	Sébastien Caradeu		?	?
1589-1590	Vaudel		18	42 %
1590-1596	Jean Botherel		53	73 %
1598	Gaspard Bernard		10	20 %
1602-1609	Guy Gouault	Sévegrand	114	67 %

La tendance fut globalement à un désengagement des prévôts à partir des années 1550, ce qui est contradictoire a priori avec leur implication dans la police urbaine. La réorganisation des attributions des cours de justice ordinaires voulue par François I^{er} (édit de Crémieu, 1536) prévoyait que « quant au fait de la Police, voulons que nosdits provosts y vacquent et entendent et en aient la première congnoissance sans que nos baillifs, sénéchaux et aultres juges présidiaux s'en entremettent si ce n'est par appel, chacun en son ressort et auront nosdits provosts la réception des sermens des maistres des métiers, jurés et la congnoissance de tous les différends qui procéderont à cause desdits métiers en première instance » (article XXV)¹⁶¹. Les trois prévôts Leduc, Le Bigot et Mellet sont pourtant cruellement désengagés des affaires de la ville alors qu'en tant que simples avocats, avant l'achat de leur office, ils assistaient à un grand nombre d'assemblées. L'explication réside peut-être dans la progression de la prérogative parlementaire dans ce domaine que nous évoquerons plus loin. Les prévôts de Rennes

¹⁶¹ G. TESSIER, *Ordonnances de François I^{er}*, Bibliothèque de l'école des Chartes, 1967, vol. 125, n° 745.

reviennent aux réunions de la ville à partir de la Ligue, peut-être parce qu'étant surtout chargés des litiges en milieu rural, la menace qui plane sur les campagnes de la châtellenie les inquiète et les pousse à se renseigner directement. Vaudel par exemple, magistrat que l'on ne trouve absolument nulle-part ailleurs, se présente 18 fois en un an. Botherel, son successeur, viendra quasiment tout le temps et Bernard, le suivant, sera tout de même présent à 20 % des assemblées. Mais si l'argument d'un lien de causalité entre la guerre et l'implication des prévôts est recevable, il faut constater que dans ce cas, l'implication en question se poursuit après l'édit de Nantes. Guy Gouault, sieur de Sévegrand, avocat devenu magistrat, sur qui on ne sait pas grand-chose, est sans conteste l'un des prévôts le plus présent d'autant plus que son implication dans la première décennie du XVII^e siècle éclipse très largement celle de tous les autres magistrats de la sénéchaussée, même s'il est absolument impossible d'en dire quoi que ce soit. Sur les conséquences de la Ligue comme occasion conjoncturelle d'un basculement en matière de participation aux assemblées de ville, nous tenterons d'en faire le bilan dans le dernier chapitre.

A la lecture des séries d'archives municipales de Bretagne, on constate que les contacts principaux entre corps de ville et prévôté concernaient le problème de la police, même si la délimitation précise des responsabilités dans ce domaine est très difficile à établir à Rennes. L'exemple nantais, trop particulier pour servir d'exemple du fait de la violence de l'opposition entre le prévôt de Nantes Jean Duponceau et le corps de ville dans les années 1560, apporte pourtant quelques éléments de réponse. En 1565, la mairie nantaise déclare le prévôt « ennemy mortel et capital à raison des procès qu'ils ont ensemble tant pour la création et installation des maire et eschevyns dudict Nantes que (...) pour les abus, concusions et malversations par luy faictes en ceste ville »¹⁶². Outre le fait que le magistrat s'en était pris physiquement aux sergents de la ville, la collaboration entre la nouvelle mairie et l'ancienne prévôté achoppait sur le problème de la responsabilité de la police des marchandises et des contraventions que les deux revendiquaient. Il faut dire que les textes règlementaires se contredisaient : le code municipal de 1564 consécutif aux premières élections de la mairie définissait les pouvoirs de police de la nouvelle institution tandis qu'un édit du 1^{er} février 1565 déclarait « qu'au provost appartient la congnoissance des matières tant civiles que criminelles en première instance, ensemble de la police de la ville et contraventions à icelle »¹⁶³. Ce furent finalement des accords de 1581 qui constituèrent jusqu'en 1749, date de la disparition de la prévôté, la « base juridique d'une collaboration obligée entre les rivaux ». La mairie conserva l'orientation de la police par la

¹⁶² AMN, FF 10.

¹⁶³ *Ibid.*

publication de ses arrêtés tandis que les contrevenants étaient jugés dans un tribunal mixte avec le prévôt président et une partie du bureau de ville comme juge-adjoint. Le bureau se tenait à l'Hôtel de ville. G. Saupin écrit que « le prévôt conservait ainsi une suprématie morale, tout en étant isolé au milieu d'une représentation municipale »¹⁶⁴.

Pourquoi à Rennes, alors que l'implication de la prévôté dans le travail de police fut *a priori* au maximum entre Crémieu (1536) et l'édit d'Amboise (1572¹⁶⁵), les années 1532-1589 correspondent-elles à une chute manifeste de la participation des prévôts aux réunions alors qu'on devrait logiquement observer le contraire ? Y-a-t-il eu avant 1572 un bureau de police se réunissant ailleurs que dans la maison de ville ? Si c'est le cas, le greffier de la communauté ne le mentionne pas une fois. La collaboration entre le prévôt et la municipalité prenait-elle une forme moins établie, les articles de police étant rédigés chez des particuliers ou directement dans l'auditoire de la prévôté ? Ou plus vraisemblablement, les prévôts ont-ils laissé à la sénéchaussée la responsabilité des contacts avec la ville sur les questions de police (fixation des prix, amendes, contraventions, nourriture pour les pauvres, etc.) ? Il est délicat de répondre à ce paradoxe à partir des archives. Les tous premiers articles de la police conservée à Rennes ne sont pas datés mais l'écriture laisse penser qu'il faut les situer à la fin des années 1560. Or, on ne sait même pas qui exerçait la charge de prévôt entre 1552 (dernière mention de François Le Bigot dans les archives municipales) et 1568 (arrivée de Julien Mellet) ce qui trahit une absence remarquable de contacts entre la cour de justice et le corps de ville au début des guerres de religion¹⁶⁶. Pourtant, des articles ont été rédigés. Aucune signature, aucun nom, aucune date ne permettent de dire qui participa à leur élaboration mais l'écriture est celle de Guillaume Bouestart, une deuxième fois greffier entre 1562 et 1565. Le titre indique : « Articles nécessaires pour estre pollitiquement ordonnez et observez à Rennes »¹⁶⁷. Ils limitent les possibilités d'achat de marchandises des régratiers, précisent la répartition géographique des étaux, interdisent aux charretiers d'encombrer les routes le samedi, jour de marché et donnent tout pouvoir aux magistrats de la ville de contraindre les habitants à nettoyer les pavés devant leurs maisons.

¹⁶⁴ G. SAUPIN, *Nantes, op. cit.*, p. 50-51.

¹⁶⁵ Édit qui transfère les responsabilités de police aux conseillers-commissaires du parlement dans toutes les villes disposant d'une cour souveraine (AMR, FF 170).

¹⁶⁶ K. POUESSEL ne mentionne pas la prévôté dans son étude sur la ville de Rennes au début des troubles alors que les problèmes de pauvreté, et de disette – qui sont des questions de police urbaine – sont au cœur de son analyse (*Rennes pendant la première guerre de Religion, op. cit.*). Il est vrai que les registres de délibérations ont disparu entre 1563 et 1574 mais le prévôt est strictement absent de toutes les pièces à l'appui des comptes des miseurs pendant cette décennie.

¹⁶⁷ AMR, FF 170.

III. Transferts et ambitions : une spécificité Rennaise en Bretagne ?

A) De l'office urbain à la magistrature

La judiciarisation du groupe municipal et le développement à Rennes des cours de justice ordinaire ont conduit à une modification des types d'ambitions individuelles qui se sont exprimées par des transferts de personnes entre la municipalité, la sénéchaussée, le présidial, la prévôté, les Grands-Jours et le parlement de Bretagne. Ces transferts, assez nombreux, sont le liant d'une activité politique et judiciaire polynucléaire, organisée autour de pôles institutionnellement distincts, mais en contact permanent. S'est mis en place depuis le XV^e siècle un mécanisme d'échanges personnels ou filiaux qui conduit certains individus à quitter leur charge ou leur office pour rejoindre une cour de justice, ordinaire ou provinciale, ou pour pousser les portes de la municipalité. L'étude précise de ces porosités révèle une hiérarchie générale des institutions politiques ou judiciaires de la ville de Rennes qui, présente à l'esprit des notables, pouvait guider leurs choix de carrières. Elle dessine une ligne ascendante globalement défavorable au corps de ville qui part, au plus bas de l'échelle, des charges municipales (gratuites et sur la base d'une élection), passe par les offices des cours de justice ordinaire (sur la base d'un achat conduisant à une nomination) pour atteindre, en haut de la hiérarchie, les offices de la magistrature provinciale (par l'obtention de lettres de provision délivrées par l'intermédiaire du Chancelier de France, expédiées sur peau vélin et scellées du grand sceau royal). Il existe donc deux grandes catégories de transferts des magistrats : de la charge municipale à la cour de justice ordinaire (tableau 8, ci-dessous) et de l'office de cour de justice ordinaire à l'office de cour de justice provinciale, essentiellement le parlement de Bretagne (tableau 9). Ces deux types ont structuré et modelé la perspective globale d'avancement des carrières judiciaires à Rennes au cours du XVI^e siècle.

TABLEAU 17 – POROSITÉ ENTRE UNE CHARGE MUNICIPALE ET UN OFFICE DE COUR DE JUSTICE ORDINAIRE

CHARGE MUNICIPALE → COUR DE JUSTICE ORDINAIRE				
NOM	CHARGE SORTANTE	OFFICE ENTRANT	COUR	DURÉE SORTIE-ENTRÉE
Yves Brulon	Procureur des bourgeois (1489-1499)	Procureur du roi (1505-1512)	Sénéchaussée	6 ans
Guillaume Séjourné	Procureur des bourgeois (1499-1505)	Alloué (1507-1512)	Sénéchaussée	2 ans
Charles Busnel	Procureur des bourgeois (1560-1568)	Conseiller (1568-1598)	Présidial	Instant.
Sébastien Caradeu	Procureur des bourgeois (1578-1579)	Prévôt (? – 1589)	Prévôté	-
Jean Sufflel	Procureur des bourgeois (1581-1583)	Conseiller (?-1607)	Présidial	-
PAR FILIATION				
NOM	CHARGE DU PÈRE	OFFICE DU FILS	COUR	
Julien Busnel	Procureur des bourgeois	Conseiller (1582-1591)	Présidial	
Jean Botherel	Lieutenant du capitaine (1554-1564)	Prévôt (1590-1596) puis Conseiller au parlement (1596-1618)	Prévôté	

A Rennes, jamais une charge municipale n’a mené à autre chose qu’à un office de cour de justice ordinaire. Hôtel de ville et parlement de Bretagne étaient tout à fait imperméables, et lorsque des fils d’anciens procureurs des bourgeois parvenaient à obtenir un office de conseiller (comme François Brulon, conseiller en 1554, fils d’Yves Brulon, procureur des bourgeois à la fin du XV^e siècle), c’était plutôt au nom d’une carrière déjà ancienne à la sénéchaussée ou au présidial. Le sésame que représentaient la licence de droit et l’exercice préalable de la profession d’avocat explique que l’unique charge permettant le tremplin vers la magistrature ordinaire soit celle de procureur de bourgeois, les miseurs dont a vu qu’ils étaient des marchands, procureurs, notaires, orfèvres ou apothicaires en étant absolument exclus. Cinq procureurs des bourgeois (sur un total de 25) ont donc accédé aux offices de magistrats, soit un

pourcentage non négligeable de 20%. L'équilibre entre les cours de destination favorise la sénéchaussée / présidial par rapport à la prévôté (un seul exemple, Sébastien Caradeu), même si l'on observe une grande diversité des offices obtenus : deux conseillers, un procureur du roi, un alloué et un prévôt. En outre, ces individus promus sont bien répartis dans le temps, l'installation du présidial n'ayant pas accéléré le processus d'intégration des procureurs des bourgeois sortant. Sur l'ensemble des charges municipales rennaises, miseurs, contrôleurs, procureurs des bourgeois et greffiers, l'opportunité d'accéder à la magistrature ordinaire était donc tout à fait négligeable. Les cinq individus y étant parvenus sont des personnalités aux carrières quasiment exceptionnelles pour l'époque, dont Charles Busnel est l'exemple le plus manifeste.

Il est évident qu'en l'absence de maires et échevins à Rennes, la direction du groupe se situant quelque-part entre le capitaine, le procureur des bourgeois et les magistrats des cours ordinaires assistant aux assemblées, l'opportunité pour les officiers de ville diplômés ès droits d'accéder à la magistrature fut moins grande qu'à Nantes. Là, non seulement des maires sont devenus conseillers au parlement de Bretagne, ce qui n'arrive absolument jamais à Rennes pour les procureurs des bourgeois¹⁶⁸ (), mais on voit en plus des officiers du parlement devenir maires de Nantes là où les procureurs des bourgeois de Rennes n'avaient jamais été détenteurs d'un office avant d'exercer leur charge – exception faite de Gilles Lezot, greffier d'appaux au présidial en 1553, procureur des bourgeois de Rennes à la fin des années 1570. Le maire nantais Guillaume Harouys, célèbre pour avoir refusé les ordres de Montpensier en 1572 qui lui demandaient d'organiser le massacre des protestants de la ville, avait été greffier en chef civil à partir de 1554 avant de devenir maire¹⁶⁹. Son fils, Charles Harouys, secrétaire du roi à la chancellerie, fut pourvu conseiller en 1573 puis, dans la foulée, sénéchal et président du présidial de Nantes. C'est pendant l'exercice de ces fonctions qu'il devient maire de Nantes, en 1588. Il y a donc eu à Nantes des occasions de transferts de magistrats entre le parlement, le présidial et la mairie qui, bien que rares¹⁷⁰, constituent une différence fondamentale avec le modèle rennais. On observe dans la cité ligérienne une « normalisation » rapide des relations

¹⁶⁸ C'est le cas de Michel Le Loup, maire de Nantes en 1573, pourvu conseiller au parlement en 1607, ou par filiation des familles Charrette, Drouet et Grignon.

¹⁶⁹ F. SAULNIER, *Le parlement de Bretagne, op. cit.*, p. 483.

¹⁷⁰ G. SAUPIN montre qu'ils étaient plus nombreux, entre 1565 et 1598, pour les officiers de finance. Pour les échevins de Nantes, « les milieux professionnels qui entrent en compétition avec le commerce maritime et la vente des produits de luxe sont plutôt les professions juridiques ordinaires (17%) comme les avocats (8%), les procureurs (4%), les notaires (3%) et les juges des régaires (2%) mais aussi les officiers de finances (11%) dont beaucoup de receveurs de fouages. Les officiers des cours de justice royales les plus en vue ne forment qu'une infime minorité composée essentiellement d'officiers des comptes (7%) contre un seul du présidial » (« Les officiers de la Chambre des comptes de Bretagne et le corps de ville de Nantes sous l'Ancien Régime », *ABPO*, 108-4, 2001, p. 227-248).

entre les cours souveraines provinciales – d’abord la Chambre des comptes, ensuite, du fait des hésitations des années 1550-1560, le parlement de Bretagne – et la municipalité à partir de 1565. Par l’intermédiaire des élections, quelques officiers des comptes puis du parlement sont devenus maires de Nantes dans un contexte marqué par le refus généralisé de respecter l’édit donné en 1547 à Fontainebleau, qui interdisait aux magistrats des cours de justice ainsi qu’aux avocats et procureurs travaillant dans les tribunaux de briguer les charges municipales¹⁷¹. A Nantes, les hésitations du dernier tiers du XVI^e siècle s’expliquent davantage par la radicalité de l’opposition des corps judiciaires à la réforme municipale de 1559-1565 que par le manque de prestige des fonctions municipales (ce que la suite démontrera) qui par contre semble constituer un repoussoir, au même moment à Rennes. Sans aucun rôle de présidence, avec une préséance dérisoire par rapport à celle des magistrats et des gages moins importants, les charges municipales n’ont que peu intéressé les juges de la sénéchaussée, de la prévôté, du présidial et *a fortiori* du parlement de Bretagne, d’autant moins qu’elles n’anoblissaient même pas.

B) Le passage des magistrats ordinaires aux offices du parlement de Bretagne

Le transfert de personnes d’un office de justice ordinaire à un office au parlement de Bretagne est un phénomène d’une toute autre ampleur numérique à l’échelle de la Bretagne et de la ville de Rennes :

¹⁷¹ L’édit prévoyait de « laisser l’administration aux bourgeois et notables marchands desdites villes qui ont congnoissance, soing et cure d’administration de deniers et qui ne sont si ordinairement occupez et détenus en autres affaires que nos officiers et ministres de justice, lesquels outre qu’ils ont leur vacation ordinaire au faict de ladite justice, n’ont telle congnoissance et expérience au faict et maniment des deniers, et à les bien mesnager et dispenser (...). Doresnavant nos officiers es cours souveraines, juridictions ordinaires tant des Prevostez, que baillages et Seneschaussée et semblablement des juridictions extraordinaires, soit des Cours des généraux de la justice des aydes ou des esleuz et pareillement des chambres de nos Comptes et aussi tous avocats et procureurs ne pourront estre par cy après promeuz en charges ou estats de prevosts, maieurs, eschevins ou autres estants de ville. » (AMR, BB 23). Les villes du royaume semblent avoir obtenu une exemption générale de cette tentative d’établir une coupure entre les offices de justice et les charges municipales.

TABLEAU 18 - POROSITÉ ENTRE UN OFFICE DE JUSTICE ORDINAIRE ET UN OFFICE DE JUSTICE PROVINCIALE

COUR DE JUSTICE ORDINAIRE → COUR DE JUSTICE PROVINCIALE¹⁷²				
NOM	OFFICE SORTANT	OFFICE ENTRANT	COUR	DURÉE SORTIE-ENTRÉE
Jean Duhan	Prévôt (1512-1528)	Procureur général (1532-1537)	Chancellerie	
Guillaume Leduc	Prévôt (1532-1542)	Conseiller	Grands-Jours (1520-)	
François Brulon	Procureur du roi à la sénéchaussée (1518-1554)	Conseiller (1554-1569)	Grands-Jours / Parlement	Instant.
Gilles Julienne	Prévôt de Rennes (1554) ¹⁷³	Greffier en chef civil (1554-1558)	Parlement	Instant.
Bertrand Glé	Sénéchal de Dinan / Alloué de Rennes (1553-1554)	Conseiller (1554-1568)	Parlement	Instant.
Pierre de la Chapelle	Juge criminel au présidial (1552-1556)	Conseiller (1556-1571)	Parlement	Instant.
Pierre Brulon	Procureur du roi à la sénéchaussée (1553-1557)	Conseiller (1557-1568) / Président à mortier (1568-1594)	Parlement	Instant.
Jean Guégen	Avocat du roi au présidial	Conseiller (1568-1595)	Parlement	
Gilles Becdelièvre	Conseiller au présidial (1552-1571)	Conseiller (1571- ?)	Parlement	Instant.
Jacques de France	Procureur du roi au présidial	Conseiller (1569- ?)	Parlement	1 an
Noël du Fail	Conseiller au présidial (1552-1572)	Conseiller (1572-1591)	Parlement	Instant.
François de Cahideuc	Lieutenant du roi (1558-1570)	Conseiller (1573-1579)	Parlement	3 ans

¹⁷² Nous excluons les sénéchaux du premier XVI^e siècle qui furent nommés maîtres des requêtes au conseil et chancellerie de Bretagne, comme Alain Marec.

¹⁷³ « Pourvu du grade de docteur ès droits, il était auparavant greffier civil et criminel des Grands Jours, dès 1550, et prévôt de Rennes ; cette dernière charge étant incompatible avec celle de greffier en chef du parlement, il a dû s'en défaire dans les six mois ; il est devenu ensuite maître des Requêtes de l'hôtel de la reine Catherine de Médicis (F. SAULNIER, *op. cit.*, p. 538)

Pierre Le Gouz	Avocat du roi au présidial (1572-1574)	Avocat général (1574- 1596)	Parlement	Instant.
Pierre Bonnier	Procureur du roi au présidial (1579-1596)	Conseiller / Président des Enquêtes (1596-1616)	Parlement	Instant.
Jean Botherel	Prévôt (1590-1596)	Conseiller (1596-1618)	Parlement	Instant.
René Lemeneust	Sénéchal (1602-1606)	Président	Parlement	
ISSUS DE COURS DE JUSTICE ORDINAIRE NON-RENNAISES				
Hervé Lyrot	Alloué de Nantes	Conseiller (1530)	Grands-Jours	
Julien Leduc	Sénéchal de Saint-Aubin-du-Cormier	Conseiller (1554-1573)	Parlement	
Guillaume Laurens	Procureur du roi à Nantes (1539-1554)	Conseiller (1554- ?)	Parlement	
Charles Le Frère	Sénéchal de Vannes et sénéchal de Nantes (1525- ?) ¹⁷⁴	Conseiller (1554-1558) / Président à mortier (1558- ?)	Parlement	
Jean de Langle	Prévôt de Nantes, lieutenant à la sénéchaussée	Conseiller (1554-1581)	Parlement	
Jean Le Corvaisier	Procureur du roi à la sénéchaussée de Fougères	Conseiller (1554-1568)	Parlement	
Jean de Muzillac	Juge criminel au présidial de Vannes	Avocat général (1556-1568)	Parlement	
Yves de Percevaux	Conseiller au présidial de Quimper	Conseiller (1556-	Parlement	
Guillaume de la Fontaine	Sénéchal de Morlaix	Conseiller (1557-1578)	Parlement	
Jean Grignon	Prévôt de Nantes	Conseiller (1558-1560)	Parlement	
Jean Guérin	Sénéchal de Fougères	Conseiller (1568-1582)	Parlement	

¹⁷⁴ Il est encore sénéchal de Nantes en 1555 (AMN, II 4)

Pierre de Saint-Martin	Juge criminel au présidial de Vannes (1557-1568)	Conseiller (1568-1580)	Parlement	
François Harpin	Procureur du roi à la sénéchaussée de Fougères	Conseiller et garde-scel (1568-1581) / Président à mortier (1581-1607)	Parlement	
Jean de Mézanger	Avocat du roi au présidial de Nantes (1557-) / Procureur du roi au présidial de Nantes (?)	Conseiller (1568-) / Président des Enquêtes (1576- ?)	Parlement	
Jean Huby	Sénéchal d'Hennebont	Conseiller (1573-1613)	Parlement	
Philippe du Halgouët	Sénéchal de Saint-Brieuc	Conseiller (1576-1596)	Parlement	
Michel Le Limonnier	Lieutenant-général de la sénéchaussée de Fougères (1569-1577)	Conseiller (1577-1587)	Parlement	Instant.
Gilles Guérin	Lieutenant général du siège de Fougères / sénéchal de Fougères (1571-1579)	Conseiller (1579- ?)	Parlement	Instant.
Jean Alain	Procureur du roi au siège présidial de Ploërmel	Conseiller (1575-)	Parlement	
Jean de la Trimollerie	Juge criminel de Nantes	Conseiller (1576-1586)	Parlement	
François Becdelièvre	Conseiller au présidial de Vannes	Conseiller (1577-1603)	Parlement	
Louis Colobel	Conseiller au présidial de Nantes (1559-1563 puis 1577-1579)	Conseiller (1579-)	Parlement	
Michel de La Sauldraye	Sénéchal de Fougères (1579-1586)	Président des Requêtes (1586-1606)	Parlement	Instant.
René de Mézanger	Avocat du roi au présidial de Nantes (1578-)	Conseiller et commissaire (1592-1620)	Parlement	
François de Brégel	Lieutenant-général et juge ordinaire de Fougères (1586-1598)	Conseiller (1598-1607)	Parlement	

Audart Hux	Conseiller au présidial de Nantes (1602-1605)	Conseiller (1605- ?)	Parlement	Instant.
Mathieu Fourché	Conseiller au présidial de Nantes (1605-1610)	Conseiller (1610-1624)	Parlement	Instant.
PAR FILIATION (À RENNES)				
NOM	CHARGE DU PÈRE	OFFICE DU FILS	COUR	
Julien Leduc	Prévôt (1532-1542)	Conseiller (1554)	Parlement	
Regné Duhan	Prévôt (1512-1528)	Conseiller (1561-1568)	Parlement	
François Becdelièvre	Lieutenant de la cour (1532-1555)	Conseiller (1569)	Parlement	
Claude d'Argentré	Sénéchal	Conseiller (1577-1596)	Parlement	
François Busnel	Conseiller au présidial	Conseiller (1591 / Avocat général (1596-1631))	Parlement	
Luc Godart	Lieutenant Criminel au présidial	Conseiller (1597-1604) / Président des Enquêtes (1604)	Parlement	
Charles d'Argentré	Sénéchal	Conseiller (1599-1619) / Président des Enquêtes (1602-1619)	Parlement	
René Martin	Alloué du présidial	Conseiller (1609-1631)	Parlement	
Jean Duhan	Prévôt (1512-1528)	Conseiller (1615-	Parlement	

Sur un total de 144 conseillers originaires reçus au parlement de Bretagne de 1554 à 1609, 41 semblent être venus des cours de justices ordinaires bretonnes, soit un pourcentage minimum de 28%. La grande majorité des conseillers pouvaient mieux compter sur un office de maître des requêtes de l'hôtel, de conseiller aux Grands-Jours ou au parlement de Paris, c'est-à-dire sur des responsabilités provinciales ou nationales, que sur un office de magistrat dans une sénéchaussée bretonne¹⁷⁵. De simples avocats au parlement, soutenus par de solides

¹⁷⁵ « Le choix qui a été fait de Baillet [pourvu Premier Président du parlement de Bretagne au moment de l'édit d'érection] s'explique tout naturellement par les fonctions qu'il remplissait aux Grands Jours de Bretagne ; on sait maintenant, par une récente découverte, qu'il en a été le dernier premier président. Lancé de bonne heure par son père dans la pratique des affaires au barreau de Paris, il a débuté dans la magistrature au parlement de cette ville le 7 janvier 1538 en qualité de conseiller, et a été, comme tel, l'un des commissaires choisis pour siéger aux Grands

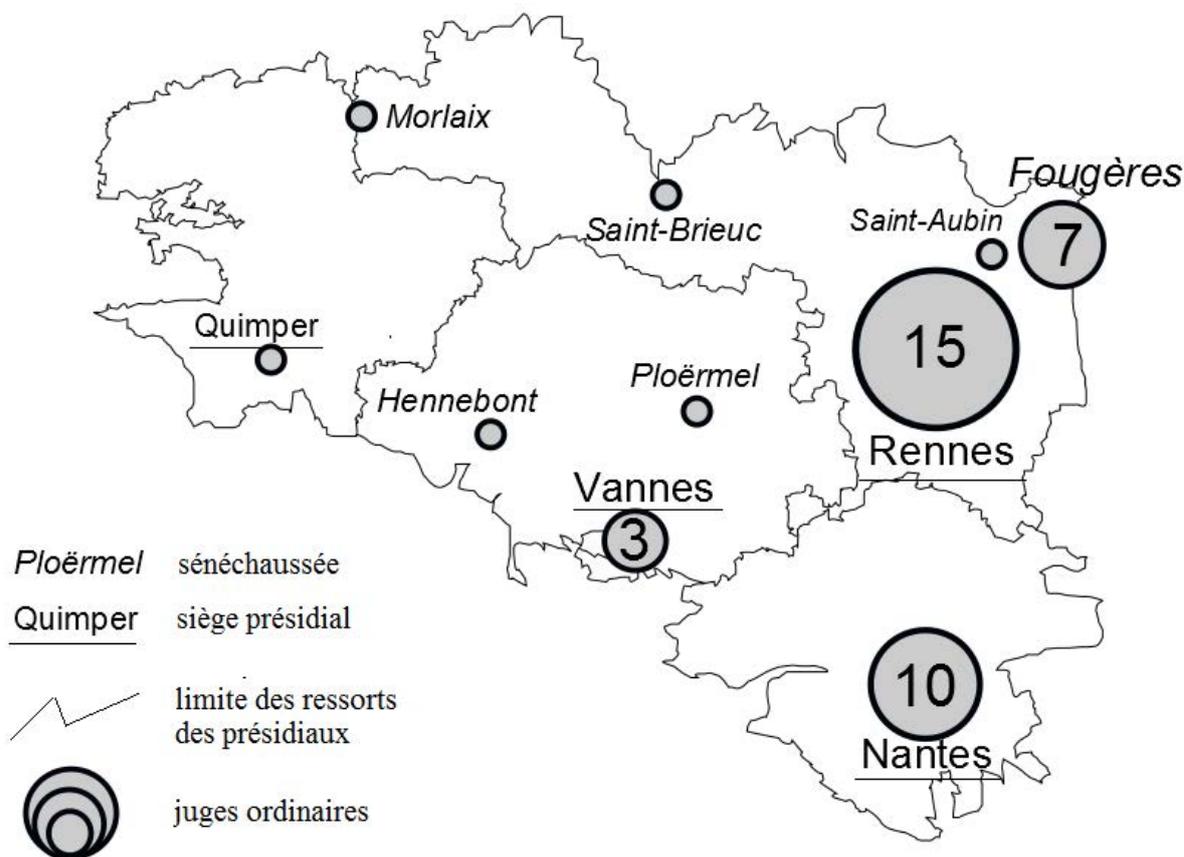
fortunes personnelles ou familiales, à l'instar d'un Nicolas Audebert, pouvaient dès leur retour des études obtenir une charge de conseiller et ainsi « doubler » d'éminents magistrats d'expérience¹⁷⁶. Il ne faut d'ailleurs pas sous-estimer l'attachement des magistrats ordinaires à leur travail et à leur office qu'ils associaient peut-être à une forme de stabilité et dont l'honorabilité locale et provinciale, sans parler des gages perçus, leur suffisaient très amplement sans besoin aucun de courir après plus d'honneurs. On peut se demander – mais les archives disent peu de choses à ce sujet – quelle spécificité l'enracinement ancien dans les équipes de la magistrature ordinaire conférait aux conseillers nouvellement pourvus. Il est certain en tout cas, que l'appartenance du magistrat à telle sénéchaussée ou tel siège présidial était prise en compte au moment de la nomination, dans des conditions qui sont cependant difficiles à préciser. Par exemple, l'office de conseiller de Jean Le Corvaisier, procureur du roi à Fougères et pourvu conseiller au parlement en 1554 fut donné à sa mort au successeur de Le Corvaisier à Fougères : François Harpin¹⁷⁷. Ainsi le successeur au parlement était l'ancien successeur à la sénéchaussée. Quant aux magistrats des cours de justice ordinaires de Rennes, les chiffres montrent qu'ils ont été largement favorisés par rapports à ceux des autres juridictions bretonnes : l'équilibre géographique était inexistant.

Jours de Poitiers en août 1541. Pourvu ensuite le 4 septembre 1550 de l'office de maître des requêtes et reçu seulement le 15 juin 1551, il a été, en apparence à ce titre, en réalité comme premier président nommé, chargé de procéder à l'installation et à l'ouverture du nouveau parlement de Bretagne ». De nombreux autres exemples se trouvent dans le catalogue de F. SAULNIER, comme Jacques Bouju, docteur es droits de l'Université d'Angers, maître des requêtes au Conseil de Catherine de Médicis, conseiller au Grand Conseil puis enfin Président des Enquêtes au parlement de Bretagne en 1557. (F. SAULNIER, *Le parlement de Bretagne*, *op. cit.*, p. 52, 127).

¹⁷⁶ Nicolas Audebert, pourvu conseiller le 21 avril 1582, revenait d'un long voyage dans les villes d'Italie où il avait étudié le droit et les langues anciennes lorsqu'il acheta l'office de magistrat au parlement. Un Philippe du Boullay, pourvu le 21 mars 1575, était un simple « docteur ès droicts » (F. SAULNIER, *op. cit.*, p. 42, 130).

¹⁷⁷ F. SAULNIER, *op. cit.*, p. 271.

CARTE 3— ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES OFFICIERS ORDINAIRES BRETONS DEVENUS MAGISTRATS
AU PARLEMENT



Avec un total de 15 magistrats passés de la sénéchaussée, du présidial et de la prévôté de Rennes au parlement de Bretagne, la ville affirme une perméabilité particulière entre ses juges locaux et la cour provinciale qu'elle accueille. Les Nantais se trouvent non-loin derrière avec dix juges devenus officiers au parlement. La petite sénéchaussée de Fougères, intégrée depuis le début des années 1550 au présidial de Rennes, enverra sept de ses magistrats à la cour de parlement du fait d'une sorte de correspondance récurrente entre les offices de lieutenant général et de procureur du roi à la sénéchaussée de Fougères et deux offices de conseillers originaires. Il est probable, quoiqu'invérifiable par les sources consultées, que l'attribution de l'apanage de Fougères, ancienne sénéchaussée ducal devenue royale, à la reine mère Catherine de Médicis

en 1569¹⁷⁸, ait favorisé certains officiers de la cour en question¹⁷⁹. Plus certainement, on remarque que les trois sénéchaussées les mieux représentées sont les trois juridictions au contact oriental de l'ancien royaume de France. Vannes est en quatrième position puisque deux juges criminels successifs et un conseiller au présidial deviennent conseillers ou avocat général. Les six derniers se répartissent entre six juridictions dont quatre de Basse-Bretagne. Le siège de Ploërmel est fortement sous-représenté par rapport à son étendue géographique. Cette quarantaine de juges, regroupés à des moments différents au sein du parlement de Bretagne, ont dû faciliter la cohésion entre les cours de justice ordinaires de la province, multipliant les occasions de contact entre des espaces judiciaires voisins mais différents et faisant déboucher les canaux d'information et d'influence au sens large vers la ville qui les accueillait, Rennes et Nantes puis, à partir des années 1560, Rennes uniquement.

A Rennes, les offices de judicature ordinaire favorisés dans l'accès aux charges provinciales furent, dans l'ordre, les procureurs du roi (quatre individus) ; les prévôts de Rennes (quatre également) ; les avocats du roi (deux) ; les conseillers au présidial (deux) ; enfin les alloués, sénéchaux, juges criminels et lieutenant du roi n'enverront chacun qu'un seul de leurs représentants. Pour les premiers, on peut avancer l'idée que la proximité professionnelle entre la charge de procureur du roi et les offices parlementaires créait des liens qui favorisaient à moyen terme l'obtention des lettres royales. La comparaison avec les juridictions bretonnes (quatre procureurs du roi sur 41 passés au parlement), ne permet pas véritablement de trancher. Il est possible que ce soit là une exception rennaise liée à la trajectoire familiale particulière des Brulon qui monopolisent la charge pendant toute une partie du XVI^e siècle et profitent de l'office de procureur du roi pour accéder à la cour de justice provinciale. Les prévôts, manifestement, en parallèle avec un manque d'intérêt notoire pour la municipalité avant la Ligue et surtout avant Guy Gouault (1602-1609), se sont clairement tournés vers les charges parlementaires ou de la chancellerie, directement (quatre prévôts) ou par filiation (trois), soit

¹⁷⁸ ADLA, B 56, f^o 154-158.

¹⁷⁹ On a cherché en vain des contacts entre Catherine de Médicis et Gilles Guérin (pourvu en 1579). Le sénéchal Michel de la Sauldraye était lié par alliance aux sénéchaux Lemeneust de Rennes et il a probablement davantage compté sur son réseau breton que sur un soutien à la cour de France pour être reçu président des requêtes en 1586. A sa suite, ses deux fils seront conseillers et présidents des requêtes sans aucun contact avec la juridiction de Fougères, la famille donnant l'exemple d'une intégration par filiation, partant d'un aïeul ayant exercé au départ une charge d'officier ordinaire. Quant à François de Brégel, il a été reçu après la mort de Catherine de Médicis. A la lecture de la correspondance de la reine-mère, on s'aperçoit que l'obtention de l'apanage de Fougères eut des conséquences plus lourdes dans le domaine militaire que dans la vie judiciaire de l'ancien duché dont l'ancienne régente s'occupa assez peu, pour ne pas dire pas du tout. L'influence de l'Italienne est davantage visible à travers les nominations de gouverneurs de places fortes, l'exemple le plus célèbre étant la nomination au poste de gouverneur de Morlaix, puis de Fougères, du favori et ancien vice-roi des Terres Neuves, Troilus de La Roche de Mesgouez. (H. DE LA FERRIERE-PERCY (éd.), *Lettres de Catherine de Médicis*, tomes 3 et 4, Paris, Imprimerie Nationale, 1887-1891).

un total de sept transferts sur dix prévôts contre un seul dans tout le reste de la Bretagne – Jean Grignon, prévôt de Nantes devenu conseiller en 1554. Du fait de l'ancienneté de la cour de justice, du fait également de la concentration des responsabilités dans les mains du seul prévôt (alors que celles de la sénéchaussée sont très largement partagées), le prestige du titulaire était assez grand et la charge probablement rémunératrice.

CONCLUSION

En ce siècle d'installation parlementaire, la typologie proposée notamment par G. Saupin classant Rennes dans un modèle de cité administrative à cour souveraine où les magistrats ordinaires, attirés par les offices parlementaires, délaisseraient la municipalité et la laisseraient aux auxiliaires de justice, avocats et procureurs, se met en place mais ne fonctionne pas encore pleinement. La raison première est qu'en l'absence d'office municipal satisfaisant en termes de prestige et de positionnement socio-politique (les procureurs des bourgeois n'étant pas des maires), les magistrats ne se sont associés au corps de ville qu'en assistant aux réunions et en faisant pression sur certaines décisions, mais quasiment jamais en briguant les charges, et ce bien avant les années 1550-1560. Ce ne sont pas les sirènes du parlement de Bretagne qui ont détourné les juges de la prévôté et de la sénéchaussée-présidial du corps de ville mais plutôt le modèle administratif choisi depuis longtemps par Rennes et jamais remis en cause, à l'inverse de Nantes : ce modèle de type « breton » différent des corps de villes étroits de modèle français, dépourvu de tout droit de justice comme à Paris, n'avait pas le prestige d'une mairie et n'était qu'un allié fonctionnel et subalterne. Il n'impliquait pas que les magistrats des cours de justice remplacent les bourgeois et deviennent échevins parce que c'était, précisément, un conseil de bourgeois et pas une mairie¹⁸⁰. C'est ce qui explique également l'absence de conflit d'envergure entre le corps de ville et les cours de justice ordinaire à Rennes. A Nantes et Bordeaux, exactement au même moment (années 1560), les tensions entre mairie et jurade, d'une part, et prévôté et sénéchaussée, d'autre part, ont été grandes parce que l'ampleur politique nouvellement acquise lors du passage à l'échevinage gênait les magistrats. Le sénéchal de

¹⁸⁰ A Tours, de 1589 à 1650, 68% des maires en charge étaient des officiers (32 individus), dont 27% du présidial (G. SAUPIN (dir.), *Histoire sociale du politique*, op. cit., p. 103). A Angers, où la prépondérance officière est pourtant moins grande qu'à Tours, X. MARTIN note que la plupart des édiles du XVI^e siècle revendiquait une commune appartenance au monde de la judicature. La mairie fut ainsi dirigée par une étroite oligarchie d'officiers royaux venus en particulier du présidial (« Les faux semblants d'une réforme municipale, Angers, 1584 », *ABPO*, 1982, t. 89, n°3, p.291-292.) En 1660, la proportion est à son maximum avec 72,3% d'officiers de justice royale parmi les maires et échevins (J. MAILLARD, *Le pouvoir municipal à Angers de 1657 à 1789*, Angers, Presses universitaires d'Angers, 1984, t.1, p.229).

Guyenne, qui avait obtenu la responsabilité de la justice civile en novembre 1560 n'a pas supporté que les jurats récupèrent une partie de sa compétence sur le comté d'Ornon, la seigneurie de Veyrines et les prévôtés d'Eysines et d'Entre-deux-Mers. Dès 1567, le sénéchal était interdit de comparutions aux assemblées de la maison de ville et le 8 mai 1571, un arrêt interdisait « de ne fayre jurats conseillicz présidiaulx »¹⁸¹. Quant au corps de ville de Nantes, on a parlé de son affrontement avec le prévôt. A Rennes, à l'inverse, la pauvreté relative des responsabilités du corps de ville par rapport à une mairie ne pouvait inquiéter personne, surtout pas les magistrats. Si un corps a pris ombrage du rapport de force existant, c'est la communauté de ville, pas les juges.

Les désengagements et engagements des magistrats semblent avoir dépendu davantage au XVI^e siècle des types d'office de justice (avec les responsabilités propres à chacun) et des personnalités qui les exerçaient que d'un prétendu mouvement général de regain ou de baisse d'intérêt. Encore la nature précise de l'intérêt porté par un magistrat aux affaires de la ville est-elle très difficile à déterminer à partir de sources trop pauvres à ce sujet, et on devine l'implication politique plus qu'on ne l'observe vraiment. Il y a eu des surgissements, comme celui des procureurs du roi, des prises de distance comme celles des sénéchaux et alloués, des retours comme ceux du prévôt. La comparaison avec d'autres corps de ville – il faudrait pour cela trouver un corps de ville de modèle large proposant des séries documentaires satisfaisantes pour l'ensemble du XVI^e siècle, ce qui est finalement assez rare – montrerait, à n'en pas douter, un remodelage des équilibres entre corps de ville et magistrats ordinaires bien différent dans son rythme. Ce rythme dépend d'une configuration locale très fine liée aux rapports de force existants, au nombre et au positionnement des cours de justice en question, aux attributions données par le pouvoir royal en termes de police notamment. Il est vrai, par contre, que les officiers de justice des cours souveraines ont « entraîné dans leur sillage ceux des présidiaux et des baillages ou sénéchaussées »¹⁸². Sur un total de 55 magistrats ordinaires susceptibles d'obtenir un office au parlement, 14 y sont parvenus, soit un pourcentage assez important de 25%.

L'analyse de la judiciarisation du corps de ville, troisième facette du pouvoir municipal à Rennes, donne des éléments qui annoncent et accompagnent la nature de l'action politique au cours du XVI^e siècle. Après cet essai de caractérisation du groupe, il faut montrer si cette

¹⁸¹ L. COSTE, *Messieurs de Bordeaux, Pouvoirs et hommes de pouvoir à l'hôtel de ville, 1548-1789*, Fédération Historique de Bordeaux, Bordeaux, 2006, p. 239.

¹⁸² G. SAUPIN (dir.), *Histoire sociale du politique, op. cit.*, p. 114.

composition sociale et professionnelle est connectée avec la quête de la prédation institutionnelle et de la distinction provinciale, et si oui, comment.

DEUXIÈME PARTIE
PRÉDATION ET DISTINCTION

CHAPITRE 4 : CAPITALES BRETONNES DANS LE PROCESSUS D'INTÉGRATION À LA FRANCE (1491-1554)

Qu'est-ce qui justifie, dans le cas breton, outre la césure claire et visible que constitue l'installation d'un nouveau parlement, de traiter la période 1491-1554 séparément de celle qui suit ? A cette question, peu d'historiens ont voulu répondre¹. La question de la continuité entre le premier demi-siècle d'intégration de la Bretagne à la France et le second marqué par la mise en place de la cour souveraine est restée, on l'a dit, quasiment inexplorée². Entre le premier

¹ On n'a pas ou peu fait pour Rennes ce que J. KERHERVE et G. SAUPIN ont tenté de faire pour Nantes, à savoir une prise en compte de la transition entre période ducal et période monarchique, étudiée du double point de vue des institutions provinciales et du corps de ville (J. GUIFFAN et D. GUYVARCH (dir.), *Nantes et la Bretagne*, *op. cit.*, p. 63-92). La périodisation choisie par les historiens de la nouvelle *Histoire de Rennes*, exception dans une littérature de l'histoire de la ville privilégiant le traitement du XVI^e siècle dans son intégralité, choisit de réunir les deux derniers siècles ducaux avec la première moitié du XVI^e siècle sous la mention « La naissance d'une capitale ». Le découpage, déjà utilisé par D. RIVAUD dans son étude des corps de ville de Bourges, Poitiers et Tours, nous semble tout à fait adapté du fait d'un grand nombre de permanences des attitudes et des institutions entre le XV^e siècle (notamment le moins mal connu, celui de François II) et le premier XVI^e siècle dans un contexte changeant de « tricapitalité » : « Avec Nantes et Vannes, Rennes partage le rôle de capitale et en reçoit les bénéfices tant politiques qu'économiques (...). Plus que la puissance économique bien réelle, elle s'affirme comme ville du pouvoir et des gens de pouvoir ». (G. AUBERT, A. CROIX, M. DENIS (dir.), *Histoire de Rennes*, *op. cit.*, p. 68).

² A l'exception notable du colloque organisé autour de l'évêque Yves Mahyeuc intitulé « Rennes en Renaissance » dont les choix chronologiques, calqués sur les dates de naissance et de mort du prélat, renvoient au même découpage, celui qui rehausse la continuité entre la période ducal et le début de l'annexion. Dans la dernière partie de l'ouvrage issu du colloque, on voit bien que les sujets choisis posent le problème de la définition d'une époque qui porte en elle autant de changements que de continuités, à cheval sur la période ducal et la période monarchique. D. PICHOT termine d'ailleurs son analyse de la célèbre peinture de la ville de 1543 en déclarant que « Rennes demeure une ville profondément médiévale dans l'image qu'elle donne d'elle-même ». P. HAMON traite du dernier couronnement ducal et montre bien la tension qui existe entre, d'une part, une cérémonie inscrite

mariage d'Anne de Bretagne et la création du nouveau parlement, on a parlé de « renaissance » bretonne en se laissant guider par le sentiment d'un décollage économique et d'un redémarrage de la production artistique, architecturale et culturelle après la fin de la guerre (1491) et la disparition de la présence curiale ducale, mais on ne s'est pas encore demandé s'il y eut, entre 1491 et les années 1550, une renaissance de nature plus clairement politique dans le contexte de l'intégration à la France, qui toucherait de façon croisée les institutions provinciales et les corps de villes bretons. Une des raisons de ce silence réside dans le fait qu'on ne s'est guère intéressé aux éléments d'originalité dans les attitudes et les discours des corps de villes bretons dès lors qu'il s'agissait d'ambition provinciale, alors que cette ambition a existé dans le contexte très particulier de l'intégration au royaume de France, concept bien admis dont D. Le Page disait récemment qu'il semble tout à fait opératoire pour englober l'ensemble des thématiques des années 1491-1550 (politique bien sûr, institutionnelle³, on va le voir, mais aussi dans une certaine mesure militaire⁴ et économique). Cette intégration, voulue par la France et consentie par une partie des Bretons, a pris la forme d'un certain nombre de propositions et d'opportunités qui n'existaient pas au temps des ducs. En tant que phénomène nouveau, le glissement du duché dans l'orbite d'un royaume plus grand a accouché de comportements nouveaux, en particulier dans le domaine de la fidélité au roi et à son administration, qui fut peut-être à l'origine d'une renaissance du sentiment provincial. Les corps de villes, installés depuis la fin de la guerre de Succession (1365) dans une obéissance à la famille Montfort, se sont vus proposer – mais aussi imposer, parfois avec fermeté – un certain nombre de choix par lesquels ils durent définir une ligne de conduite vis-à-vis du pouvoir nouveau.

Pourtant, tout ne fut pas qu'une question d'intégration au royaume de France. Les efforts du corps de ville, entre 1491 et 1554, se sont avant tout portés, on va le voir, sur des structures

dans le prestigieux passé ducal et, d'autre part, un geste politique monarchique : celui qui consiste à imposer le dauphin comme duc de Bretagne pour préparer l'union du duché à la couronne (le dauphin étant censé monter sur le trône de France et y rattacher ses possessions). Entre ces deux réalités, le positionnement des corps de ville est loin d'être évident. Dans le domaine artistique, D. LELOUP présente une ville « entre gothique et Renaissance » à partir de l'examen d'un certain nombre de monuments. Quant à M. WALSBY, il insiste sur les conséquences, à Nantes notamment, de la disparition d'une cour ducale qui favorisait les arts et attire l'attention sur un certain nombre de nouveaux acteurs du mécénat et de la culture, et notamment les évêques et les nobles en général (A. PIC, G. PROVOST (dir.), *Yves Mahyeuc, op. cit.*, « L'homme en son temps », p. 267-342).

³ L'analyse que D. LE PAGE a proposé du lien entre Finances et politique en Bretagne est sous-titrée « Etude d'un processus d'intégration au royaume de France ». « A l'époque moderne, écrit-il, par contre, les travaux les plus importants ont porté sur la démographie et sur l'économie afin de décrire l'essor de la Bretagne à la fin du XVI^e et au XVII^e siècle. On est passé ainsi de la Bretagne principauté à la Bretagne province, de la description des structures étatiques à l'analyse de l'âge d'or sur le plan économique, sans insister sur la période qui a permis le passage de l'une à l'autre. Le processus d'intégration n'a pas fait, à l'exception de travaux de juristes qui ont analysé la signification des différents documents promulgués après 1491, l'objet d'études spécifiques » (D. LE PAGE, *Finances et politique, op.cit.*, p. XV).

⁴ P. VENDEVILLE, « *S'ils te mordent, mords-les* », *Penser et organiser la défense d'une frontière maritime aux XVI^e et XVII^e siècles en Bretagne (1491-1674)*, Thèse de doctorat, (dir. H. DREVILLON), Paris I, 2014.

politiques qui étaient d'anciennes institutions bretonnes : les Grands-Jours d'abord, les États provinciaux en conséquence (car les séances du parlement suivaient les sessions des États), le conseil et chancellerie de Bretagne enfin. Dans cette perspective les municipalités, surtout Rennes et Nantes, sont restées, d'une certaine manière, des villes médiévales et ducales⁵ marquées par des réflexes institutionnels anciens. C'est la raison pour laquelle la première moitié du XVI^e siècle apparaît à Rennes comme un mélange nouveau entre d'une part les premiers efforts d'adaptation aux propositions de la monarchie dans le contexte d'intégration ; d'autre part, le surgissement d'une volonté tenace et récurrente de captation des vieilles institutions bretonnes initialement données à Vannes (Grands-Jours) ou à Nantes (conseil et chancellerie) permise par une massive politique de cadeaux à l'endroit des grands officiers provinciaux, en particulier les présidents du parlement. L'attitude des municipalités, dans des termes politiques nouveaux, est un élément structurant de l'Histoire de la Bretagne d'alors qu'il convient d'analyser d'une manière plus précise qu'on ne l'a fait jusqu'ici.

Pour ce faire, les archives rennaises, plus riches encore que les nantaises pour cette première moitié du XVI^e siècle, autorisent une Histoire qu'il est parfois difficile de préciser à la même époque dans des contextes semblables d'intégration d'un espace restreint à un espace plus grand⁶. La précocité des exemples aquitain et bourguignon par exemple, survenus au XV^e siècle, interdit souvent⁷ l'accès au point de vue municipal car les documents, dans ces corps de ville encore fragilement structurés, ont fréquemment disparu⁸. Ces lacunes, générales pour les villes du XV^e siècle, contraignent à l'étude seule des documents venus de l'administration royale, versant bien incomplet d'un dialogue aux tonalités d'autant plus complexes que les acteurs politiques furent multipliés à l'occasion de la pénétration des Français dans les institutions bretonnes avec lesquelles les corps de ville étaient en contact et qu'ils surent

⁵ C'est vrai dans du domaine architectural, comme du domaine politique. J.-P. LEGUAY insiste sur ces permanences en rappelant que « les seuls bouleversements notables [après 1491] se font dans l'armée, le renvoi de capitaines, un changement de cadres ». La duchesse Anne, par une politique de renouvellement des privilèges urbains et de soutien des bonnes villes, participa à cette continuité (« La duchesse Anne et ses bonnes villes », dans J. KERHERVE et T. DANIEL (dir.), *1491, La Bretagne terre d'Europe, Actes du colloque international de Brest, 2-4 octobre 1991*, CRBC, Brest, 1992, p. 438-440)

⁶ D. RIVAUD estime nécessaire de réexaminer les registres de délibérations pour aller à l'encontre de l'idée selon laquelle les transformations politiques inhérentes à la cession en apanage des duchés de Poitou et de Berry « laissent bien souvent dans l'ombre la responsabilité de villes qui, si l'on en croit les différentes chroniques du règne de Charles VII, ne possèdent pas de véritable personnalité politique. Elles serviraient pour ainsi dire de toile de fond à des enjeux qui les dépassent et ne feraient que subir les contrecoups d'événements qui leur seraient largement extérieurs et étrangers ». Mais finalement, à cause de sources urbaines « trop indigentes », il ne traite de la relation entre corps de villes et institutions provinciales que dans le cadre d'une grille d'analyse portant sur l'ouverture ou la fermeture des secondes vis-à-vis des premiers (*Les villes et le roi, op. cit.*, p. 30-31).

⁷ Mais pas toujours. Il y a des délibérations municipales pour Toulouse au XV^e siècle.

⁸ Il n'est pas excessif de penser que n'eusse été ce caractère tardif de l'intégration de la Bretagne au royaume par rapport aux intégrations du XV^e siècle, nous n'aurions jamais rien su des combats institutionnels menés par les corps de ville de Rennes et Nantes.

précocement mobiliser. Dans ce domaine, et avant l'étude des réseaux issus de l'installation du parlement après 1554, il faut dire quelque chose des réseaux politiques de la période 1491-1554 qui tissent des liens nouveaux entre les élites urbaines, les élites judiciaires, la noblesse, les grands officiers de finances, les membres du conseil du roi, etc.

Enfin, en réexaminant le dossier économique et démographique à la lumière des efforts institutionnels et politiques, on peut sans doute établir une corrélation entre un certain nombre de difficultés touchant une partie des élites marchandes engagée dans la fiscalité municipale (et par là, l'ensemble du corps de ville) et la volonté tactique de s'attirer les faveurs du roi et des grands officiers provinciaux. Loin d'être un âge d'or continu, le XVI^e siècle breton est fait de difficultés économiques et démographiques chroniques et récurrentes qui ont touché les municipalités et ont conduit leurs membres à se tourner plus résolument vers d'autres facteurs de centralité, et donc de prospérité. Sans prétendre oublier les motivations socio-professionnelles et l'attachement aux symboles et aux rites politiques, il convient d'insister sur les intérêts financiers et économiques des corps de ville dans leur recherche systématique des institutions provinciales. L'analyse fine de la chronologie des premières années du XVI^e siècle montre que les Rennais se sont engouffrés dans la course aux institutions au tournant des années 1520-1530, soit dans un contexte de marasme économique et de crise démographique assez sensibles. Peut-être ont-ils cru y voir une porte de sortie.

I. Souveraineté et capitalité économique : obstacles et efforts du corps de ville

Le premier argumentaire suffisamment développé portant sur le statut de capitale de la Bretagne (celui des années 1540), associe sous la plume des édiles rennais et nantais une solide réflexion institutionnelle à un certain nombre d'éléments économiques ou géographiques⁹. Centralité de la ville de Rennes, facilité des voies d'accès, absence de port de mer, pauvreté des habitants, les arguments sont nombreux qui révèlent la réalité ou la perception du réseau urbain breton, la configuration des espaces économiques, le dynamisme des activités et la composition socio-professionnelle des villes candidates. Malheureusement, outre ces mentions recueillies dans un contexte polémique, les informations permettant de chiffrer les activités économiques et démographiques de la ville de Rennes – et des autres villes bretonnes d'ailleurs – entre la sortie de la guerre contre les Français et l'installation du parlement à Rennes sont pour le moins insuffisantes. Les discours contemporains intégrant des données économiques sont très souvent

⁹ AMR, FF 248.

empreints de calcul stratégique, qu'il s'agisse d'un fermier d'impôts minorant volontairement les entrées de marchandises pour justifier la faiblesse de son prélèvement et ainsi obtenir un rabais, ou du corps de ville lui-même lorsqu'il remonte au roi la « grande pouvreté des habitans » et l'insuffisance du commerce pour faire accepter un défaut de paiement. L'utilisation du chiffre, lorsqu'elle apparaît, est plus souvent un instrument de négociation qu'un effort de clarification. Quant aux groupes marchands, acteurs de l'activité économique de la ville de Rennes, force est de constater l'incapacité totale des chercheurs à les appréhender dans leur seule activité commerciale dès lors qu'il s'agit non plus de Vitré¹⁰, Nantes ou Saint-Malo¹¹, mais de la plus modeste cité de Rennes¹². Beaucoup de choses ont été dites, par exemple, sur les fameux marchands merciers de la ville, association réunissant des individus différents, grands négociants engagés dans le commerce international mais aussi simples commerçants vendant les produits issus de l'artisanat local aux halles ou dans les marchés avoisinants¹³. Mais personne n'est parvenu vraiment à traiter la matière économique rennaise en dehors de son seul versant administratif (pancartes, réglementation des foires, octrois) ou purement professionnel (confréries, etc.). Sans prétendre répondre à une question qui, en l'absence de séries d'archives satisfaisantes, restera probablement en suspens, il semble que la prise en compte d'un certain nombre d'éléments peu ou pas étudiés jusqu'alors révèle au cœur de l'activité économique des facteurs de centralité et de capitalité économique qui se sont intégrés au débat institutionnel de la première modernité bretonne. La question très géographique de la polarisation, soit l'attraction qu'exerce un lieu sur un espace plus ou moins étendu et hétérogène placé dans une situation de dépendance, a inspiré une tendance historiographique ancienne consistant à étudier l'effet capitale de la ville sur son *hinterland*¹⁴.

¹⁰ G. LE GOUE-SINQUIN, *Les marchands de toiles de Vitré, Aspects économiques, sociaux, religieux, culturels*, (v. 1550- v. 1600), Mémoire de Master 2 (P. HAMON dir.), Rennes 2, 2009.

¹¹ A. LESPAGNOL, *Messieurs de Saint-Malo, une élite négociante au temps de Louis XIV*, L'Ancre de Marine, Saint-Malo, 1991.

¹² P. DEYON est parvenu à proposer une analyse de la sorte pour Amiens, la capitale picarde, mais pas avant le XVII^e siècle. Son étude des mentalités marchandes, des genres de vie et des réseaux picards, nationaux et internationaux ne fut possible que grâce à un solide dossier documentaire qui fait évidemment défaut au XVI^e siècle à Rennes. La connexion qu'il établit entre le milieu marchand et le milieu politique (urbain et provincial) porte surtout sur des facteurs socio-professionnels : contacts entre les marchands et la miserie municipale, conquête foncière par l'acquisition de propriétés nobles, promotion bourgeoise, etc. (*Amiens, capitale provinciale, étude sur la société urbaine au XVII^e siècle*, Mouton, Paris, 1967, p. 323-326).

¹³ J.-P. LEGUAY, *La confrérie des merciers*, *op. cit.*

¹⁴ En 1967, deux ouvrages s'inscrivant dans cette perspective d'étude furent publiés, celui de P. DEYON sur Amiens et celui de B. BENNASSAR dont le titre annonçait : « une ville de Castille et sa campagne au XVI^e siècle ». Ce dernier offre une comparaison particulièrement riche avec Rennes car il connecte la question de la polarisation économique avec celle de l'ambition provinciale et institutionnelle, notamment autour du problème de la localisation de la cour, de l'*Audiencia* (c'est-à-dire de la chancellerie) dans le cadre d'une compétition avec Grenade (*Valladolid au siècle d'or, une ville de Castille et sa campagne au XVI^e siècle*, Mouton, Paris, 1967).

Influencé peut-être par les travaux de J.-R. Boudeville¹⁵, le colloque organisé par P. Clark et B. Lepetit sur les « capital cities in early modern history » établissait une vision de la métropolité fondée sur les catégories économiques¹⁶. Dans la récente mise au point sur les capitales de la Renaissance, J.-M. Le Gall s'interroge sur le bon usage de ces catégories en estimant que le « fait capitale » de la première modernité est tel qu'il doit plutôt privilégier une analyse culturelle et politique des discours portés sur la capitalité d'alors¹⁷. Néanmoins, il n'est pas inintéressant d'analyser l'influence des rythmes économiques sur les choix institutionnels d'autant plus que comme on l'a vu, économie, géographie et institutions sont intimement liés dans les argumentaires des Bretons du premier XVI^e siècle.

A) L'affaiblissement démographique et économique des années 1520-1530

Partons donc de ces discours contemporains. Dans le *Guide des chemins de France* (sans cesse édité entre 1552 et 1568), le médecin et voyageur Charles Estienne dresse la liste des villes du duché de Bretagne qu'il visite et leur accole des épithètes. Vitré est la « première ville de Bretagne », l'adjectif semblant vouloir dire que c'est la ville par laquelle il entre dans la province. Guingamp est la « principale ville de l'évesché de Tréguier », Saint-Malo une « forte place dans la mer », Brest un « grand port de mer, le plus excellent de Bretagne, duquel semble que Bretagne ait prins le nom ». Pour Vannes, il écrit : « ville ancienne, du temps de Jule César, et qui luy fait grand peine à subjuguier. Passe un brachs de mer qui fait port ». A côté du mot « Nantes », il écrit : « ville principale de Bretagne ascise près la mer et ayant la commodité de trois rivières qui céans entrent en Loire ». Mais à côté de « Rennes », il n'écrit jamais rien¹⁸. Cette omission révèle-t-elle une hiérarchie réelle ou perçue ? On voit qu'Estienne raisonne, dans l'ensemble de son ouvrage, en termes de réseaux urbains à partir de catégories mentales qui sont purement géographiques, parfois économiques, favorisant toujours les espaces liés à la mer ou aux fleuves et rivières. Avant de présenter les villes de la province, il précise que ses « chemins sont fréquentez tant à raison de la mer, par laquelle on entre en Espagne et Angleterre, comme à cause des marchandises et trafficques ». Dès lors, l'absence de statut particulier de Rennes pourrait révéler la perception d'alors, d'une faiblesse économique de la ville telle qu'elle ne mérite pas plus de qualificatif particulier que Quimperlé ou Alençon. Si l'on ose

¹⁵ J.-R. BOUDEVILLE, *Aménagement du territoire et polarisation*, Paris, Th. Génin, 1972.

¹⁶ Le titre de l'ouvrage issu de ce colloque est d'ailleurs plus précisément centré sur la question de l'arrière-pays : « Capital cities and their hinterlands in Early modern Europe ».

¹⁷ J.-M. LE GALL, *Les capitales à la Renaissance*, *op. cit.*, p. 7.

¹⁸ C. ESTIENNE, *Guide des chemins de France*, Paris, Charles Estienne, 1552, p. 125.

comparer ce statut à celui que l'auteur associe à Reims, « ancienne ville forte et en plaine, arrosée de la rivière de Vesle, marchande et principalement de toiles excellentes » et dont les portes anciennes « retiennent les noms des déesses Cérès et Vénus et des dieux Bacchus et Mars »¹⁹ ou à Dijon, « ville capitale de la duché, parlement sous l'evesché de Langres, passe Suson et la rivière de l'Ourse, voy le bel hospital et la belle boucherie »²⁰, on est d'autant plus surpris du total manque d'intérêt porté à cette ville qui depuis des décennies s'auto-proclame « capitale de la Bretagne » et que le duc François II, dans un mandement de 1488, qualifiait de « principale et magistralle »²¹. Il convient donc de refuser à ce témoignage particulier une valeur générale qu'il n'a probablement pas et que le hasard du voyage et de la notation écrite éloigne sans doute. Il n'y a pas de relation directe entre l'ampleur et la qualité du commentaire et la situation réelle de la ville, ce que prouve sa présentation très rapide de la grande ville de Rouen, « port de mer, force fontaines et grand largeur de la rivière de Seine ». Mais au moins dit-il quelque chose de la capitale normande et deuxième ville de France. Le silence absolu sur la cité des *Riedones*, à l'écart d'une vie économique qui ne semble pouvoir passer que par les grands ports (mais ni Reims, ni Dijon ne sont des grands ports), ne manque pas d'interroger. Il montre en tout cas que dans l'esprit de beaucoup d'individus modernes, une « grande » ville ou une ville « principale » ne peut-être qu'un grand port, maritime ou au moins un port de fond d'estuaire, en particulier dans la très maritime Armorique. En 1579 encore, dans sa longue épître adressée à Louis de Rohan, le conseiller au parlement Noël du Fail écrira qu'il y a en Bretagne de « belles et fortes villes et en grand nombre avec plusieurs ports et havres, comme estant enveloppée et circuïte de mer »²². Rennes paraît désavantagée par cette structure et par ces réflexes mentaux.

Ce désintérêt est corroboré par d'autres discours, internes cette fois, portant sur le manque de dynamisme de la ville. On ne compte pas, à partir des années 1510, les occasions que trouve la municipalité pour remonter aux organismes de tutelle la « pouvreté et impuissance qui est au pays et siguantement en cestedite ville ». Le constat, pessimiste, apparaît toujours dans le contexte particulier d'une réponse à une demande d'argent qui émane du roi, relayée parfois par les États de Bretagne. Il est donc probablement aggravé par l'évident intérêt stratégique qui consiste à forcer le trait de la décrépitude économique pour justifier le non-paiement des subsides exigés par le monarque. Le 4 avril 1522 par exemple, les membres du

¹⁹ *Ibid.*, p. 61.

²⁰ *Ibid.*, p. 85.

²¹ AMR, FF 261.

²² N. DU FAIL, *Mémoires recueillis et extraicts des plus notables et solempnels arrests du Parlement de Bretagne*, Rennes, Julien du Clos, 1579, « Epistre ».

corps de ville se mettent d'accord pour utiliser l'argument de la pauvreté rennais dans la lettre de réponse aux États qui exigent la participation des Rennais à l'effort de guerre. L'alloué Bourgneuf, Etienne Becdelièvre, Guillaume Leduc remontent tour à tour la « nécessité et pauvreté des habitans ». Le discours est général et partiellement tactique, et ne porte pas forcément uniquement sur l'activité marchande. Toutes les villes d'Europe sont alors frappées par la mendicité qui touche également les basses couches de l'artisanat²³, mais le juriste Péan de Pocé ajoute un détail signifiant : il déclare publiquement que « les marchans sont pouvres et aussi les artizans de la ville plus qu'ils ne furent oncques »²⁴. En disant qu'il « ne voit le moyen comme on pourroit lever deniers », il ne semble pas totalement dénué de franchise. Le marchand Guillaume Languedoc, lui-même engagé dans les activités commerciales, reconnaît que « la pauvreté est grande aux marchans de ceste ville et que la pluspart d'iceulx qui souloint estre riches vont à présent à l'aulmosne ». Plus loin, la pauvreté des Rennais est associée au problème de la « nécessité de blez », conséquence des descentes d'ennemis dans le duché. En septembre 1523, le même scénario se répète lorsque le roi demande douze mille livres aux villes franches de Bretagne et les mêmes arguments ressurgissent²⁵. En 1524, on dira encore que « les marchands sont réduicts à totale pauvreté, ont délaissé et delessent de jour en aultre ladite ville, s'en sont allez et vont hors cedit pays et aux parties estranges ». Pendant toutes les années 1520, au moins jusqu'en 1528, les Rennais ne cessent d'écrire au roi pour déplorer l'influence désastreuse de la guerre sur la prospérité économique du duché. Au moment de Pavie, l'avocat Pierre Le Barbier déclare à nouveau que « les habitans sont pouvres, le pluspart desquels sont artizans lesquels à occasion des guerres ne peuvent admener leur marchandise ne faire leur traficque comme avoint acoustume qui est cause de leur pauvreté »²⁶. Dans la longue lettre de remontrance écrite par Champion au roi en mai 1528 enfin, on lui « fait entendre la grande et extresme pauvreté de la ville de Rennes et de tout le pays et duché de Bretagne procédante à cause des guerres qui ont eu cours en cedit pays et sur les frontières d'icelluy puix dix ans enca qui a esté cause de interrompre tout le faict et traficque de marchandie et encore de présent y a grant émotion de guerre de Espaignols enemys dudit seigneur et de son royaume qui occupent toute la coste de la mer de cedit duché et se efforczent tous les jours faire descente pour piller et bruller le pays à quoy est requis résister »²⁷. On assiste donc, dans les années 1520,

²³ Toujours en 1522, l'ancien procureur des bourgeois Guillaume Séjourné affirme que « plusieurs des maistres artizans d'icelle ville sont pouvres telement que la plus part vont à l'aulmosne » (AMR, BB 465, f^o 113)

²⁴ *Ibid.*, f^o 114.

²⁵ *Ibid.*, f^o 164.

²⁶ *Ibid.*, f^o 286.

²⁷ *Ibid.*, f^o 288.

à la mise en place d'un discours argumentaire à trois versants qui dénonce la pauvreté des marchands (argument socio-professionnel), la désorganisation des échanges terrestres et maritimes (argument économique) associée à la conjoncture militaire (argument politique). On ne parle pas de démographie. Cet arsenal d'arguments servira, absolument inchangé, dans les années qui suivront, notamment pendant les guerres civiles et pendant la Ligue en particulier. Il est intéressant de remarquer que confrontés aux mêmes exigences de la royauté, les Nantais se contentent de faire savoir au roi « la pauvreté et indigence desdits habitans de cestedite ville et de la modicité de ses deniers, aussi de la ruyne et caducité des murailles, ponts et réparations »²⁸. Le corps de ville de Nantes ne dit rien de son activité commerciale, qui est très probablement meilleure et plus performante, le déséquilibre se maintenant au moins jusqu'au début des guerres de religion.

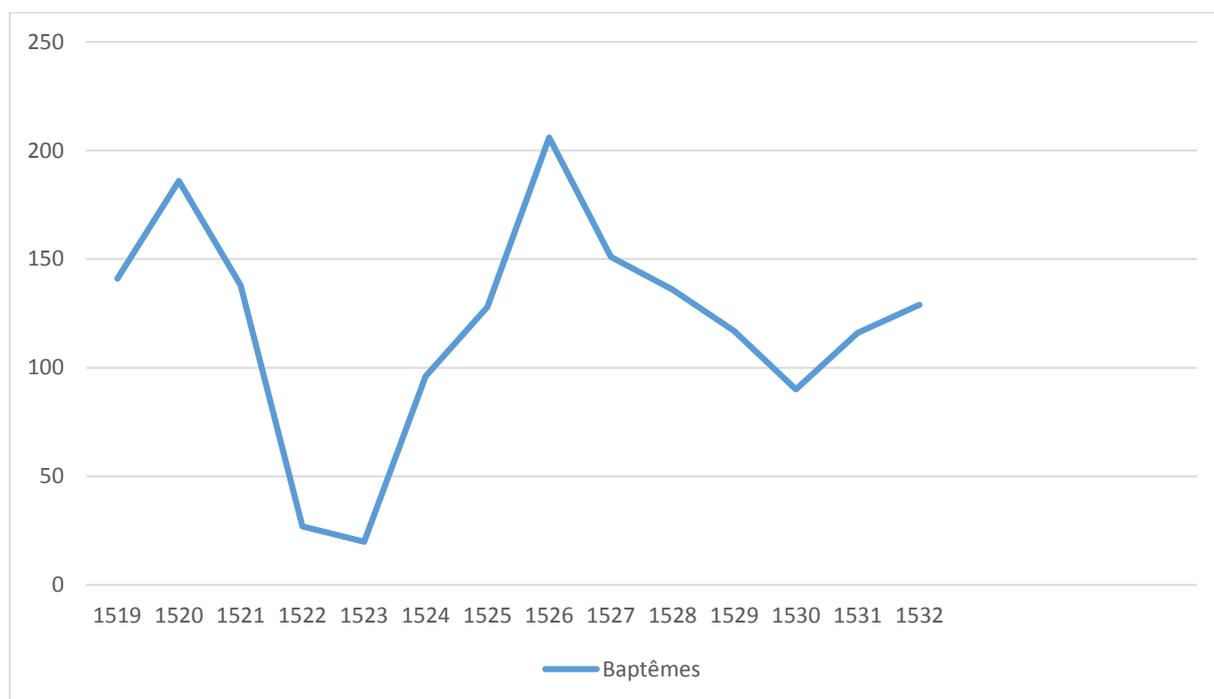
A partir de 1515 émerge ainsi un discours très pessimiste qui semble révéler une situation quasi-dramatique de la province et présente Rennes comme une ville sinistrée, vide d'hommes et de richesses, fréquentée davantage par les mendiants que par les marchands. Alain Croix est parvenu, il y a maintenant plus de trente ans, à établir des chiffres qui permettent peut-être de confronter les arguments discursifs avec les très fragiles réalités démographiques dont nous disposons. A Louvigné, Saint-Grégoire ou La Chapelle-des-Fougeretz, il observe un maintien assez net de la natalité mais une augmentation, çà et là, de la mortalité au tout début des années 1520. A La Mézière, le pic de mortalité se situe en 1521 mais la courbe diminue par la suite. Elle augmente à nouveau entre 1528 et 1530 pour diminuer à nouveau jusqu'aux années 1540²⁹. En l'absence de séries paroissiales satisfaisantes pour la ville de Rennes, il est quasiment impossible d'établir une tendance démographique pour les quatre premières décennies du XVI^e siècle. Seules les paroisses de Toussaints et de Saint-Sauveur conservent leurs registres pour ces années, celui des années 1520 ayant disparu à Toussaints. Dans le second registre de Saint-Sauveur, le comptage des naissances est difficile en raison d'insertions à l'intérieur du cahier, de changements d'écriture, de passages ne mentionnant plus les mois à l'intérieur de l'année (ce qui nous contraint à revenir à la datation a.s.), outre d'évidentes lacunes le rendant dangereux d'utilisation³⁰. Néanmoins, le comptage des baptêmes recensés dans le registre aboutit à la courbe suivante :

²⁸ AMN, BB 2.

²⁹ A. CROIX, *La Bretagne aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, la vie, la mort, la foi*, Maloigne, Paris, 1981, t.1, p. 161-162.

³⁰ AMR, GG STSA 2.

GRAPHIQUE 8 - BAPTÊMES DE LA PAROISSE DE SAINT-SAUVEUR À RENNES (1519-1532)



Est-il tout à fait anodin, au vu des discours précédemment étudiés, que les années 1520-1524 (a.s.) correspondent à une chute vertigineuse du nombre de baptêmes célébrés ? Il est évident qu'en l'absence d'autres registres paroissiaux à Rennes pour ces années, on ne peut pas miser sur la représentativité de la courbe de Saint-Sauveur, mais le hasard est troublant. La diminution manifeste dans les années 1522 (27 baptêmes), 1523 (20) et 1524 (96) par rapport aux années précédentes et suivantes où la moyenne des baptêmes se situe autour de 150 révèle au moins une désorganisation du système de rédaction dans la paroisse, au pire une crise démographique locale dont il faut interroger les causes. « L'année 1521, écrit A. Croix, connaît la première alerte réelle après la longue trêve de la mort »³¹. La cherté des grains apparaît dans de nombreux témoignages, notamment les *Grandes Croniques de Bretagne* de Bouchart à partir de septembre 1521. La disette est attestée en Bretagne pour 1520-1521. Dans toutes les paroisses du diocèse de Rennes pour lesquelles on dispose des registres de sépulture, la crise frumentaire coïncide avec une augmentation de la mortalité. Cette crise est le point de départ d'un épisode plus long qui culmine dans les années 1531-1532 et qui constitue la première crise sérieuse du XVI^e siècle breton. L'apparition, à partir de 1527, c'est-à-dire après le renouveau démographique dans la paroisse de Saint-Sauveur, de nombreux dessins de visages ou de

³¹ A. CROIX, *op. cit.*, p. 255.

poissons, et d'une écriture plus large et assurée, est peut-être l'un des indices d'une amélioration du moral de la communauté, ou du moins de celui qui écrit, entre l'épisode de 1521 et celui de 1531.

DOCUMENT 6 - DESSINS RÉALISÉS SUR LE REGISTRE DES BAPTÊMES DE LA PAROISSE DE SAINT-SAUVEUR (1527)³²



Les conséquences de la guerre à partir de 1521, couplées à la dramatique disette et à la crise agricole de 1521-1522³³, se sont donc fait sentir jusqu'à Rennes et ont participé à interrompre un effort de développement engagé notamment par les corps de ville après la fin de la guerre contre les armées royales. Participé, car dès le début de l'année 1515, les indices sont nombreux qui témoignent déjà d'une baisse de l'activité économique à Rennes par rapport au tout début du XVI^e siècle, qui n'a rien à voir avec les malheurs de la guerre dont la Bretagne est libérée depuis 1491 – outre le combat de la Cordelière en 1512 et la guerre maritime avec l'Angleterre. Au mois de mars, deux mois après que l'usufruitier François d'Angoulême est

³² AMR, GG STSA.

³³ La situation de crise démographique de ces années est un fait assez largement connu, au-delà de l'exemple breton (P. CHAUNU, « Sur le front de l'Histoire des prix au XVI^e siècle, de la mercuriale de Paris au port d'Anvers », dans M. BAULANT, J. MEUVRET, *Prix des céréales extraits de la mercuriale de Paris (1520-1698)*, t. 1, p.793.)

monté sur le trône de France, on le voit correspondre avec le sénéchal de Rennes Alain Marec au sujet de la mauvaise santé économique de la ville. Il reconnaît que Rennes est la « principale et plus grant ville de ce nostre pays et duché de regnom par tous pais estranges et qui puis les temps passez estoit popullée et habitée de marchans et de plusieurs gens de mestier et artisans dont à celle cause estoit grandement marchande et fréquentée de marchans tant estrangers que autres en manière que elle estoit renommée ville marchande riche et puissante autant ou plus que ville de ce pais, quel regnom de jour en autre se dymynue et les marchans estrangers et autres delaisent à y fréquenter et se trouver »³⁴. On ne sait pas bien de qui le conseil du roi tire ses informations, mais il est probable que l'énoncé du texte reprenne mot pour mot une remontrance du corps de ville lui-même, ce qui incite à la prudence. Néanmoins, un tel constat ne peut pas être fabriqué de toutes pièces par les élites municipales qui désirent alors limiter le pouvoir des confréries professionnelles accusées de monopoliser les ventes de productions artisanales et de dissuader ainsi les marchands non-bretons de venir faire affaire à Rennes.

Dans ces premières années du XVI^e siècle, les sources permettent-elles d'estimer le volume des marchandises produites et vendues et ainsi de corroborer ou d'infirmer les affirmations exprimées par les contemporains ? La pauvreté des séries d'archives et l'absence absolue de registres tenant compte de l'intégralité des productions et des ventes interdisent d'avancer des chiffres très précis mais l'analyse des recettes fiscales de la municipalité permet, avec un très grand nombre de précautions méthodologiques, de fournir un ordre de grandeur maximum. En 1494, le drapier Jean Lucas, âgé de quarante-cinq ans, est interrogé par le sénéchal de Rennes sur l'actualité du commerce drapier. Il révèle ce que l'on sait déjà du réseau commercial des draps en Bretagne reliant des centres de production (Vitré, La Guerche, Châteaugiron, Fougères), un pôle de production et de vente (Rennes) et un centre d'exportation (Saint-Malo). Dans sa déclaration, on voit les marchands de Fougères et de La Guerche venant vendre leurs draps à la cohue de Rennes³⁵. Sur chacun des draps vendus dans cette cohue, le corps de ville prélève, on l'a vu, un devoir de clouaison des draps. La difficulté fondamentale de toute démarche de comptage réside dans la diversité des tarifs au sein de cette clouaison des draps. En 1481, la pancarte mise en place par le sénéchal Jacques de la Villéon indiquait 12 deniers par pièce de « bureau » de toute longueur supérieure à trois aunes ; 24 deniers par pièce de drap de couleur d'origine bretonne ; 16 sous par charge de drap de Rouen et 20 sous par charge de drap de Saint-Lô³⁶. Un document de 1521 issu de la sénéchaussée également prouve

³⁴ AMR, HH 190.

³⁵ AMR, CC 66.

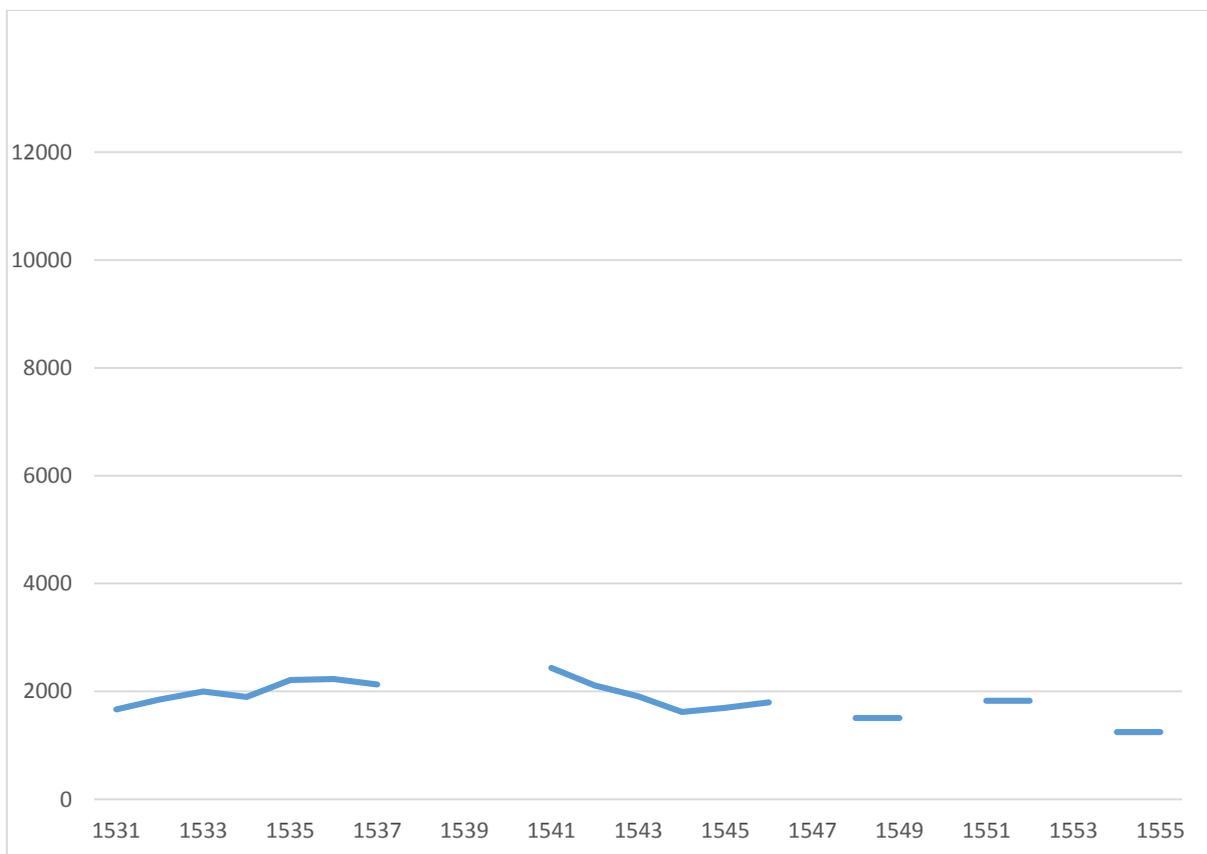
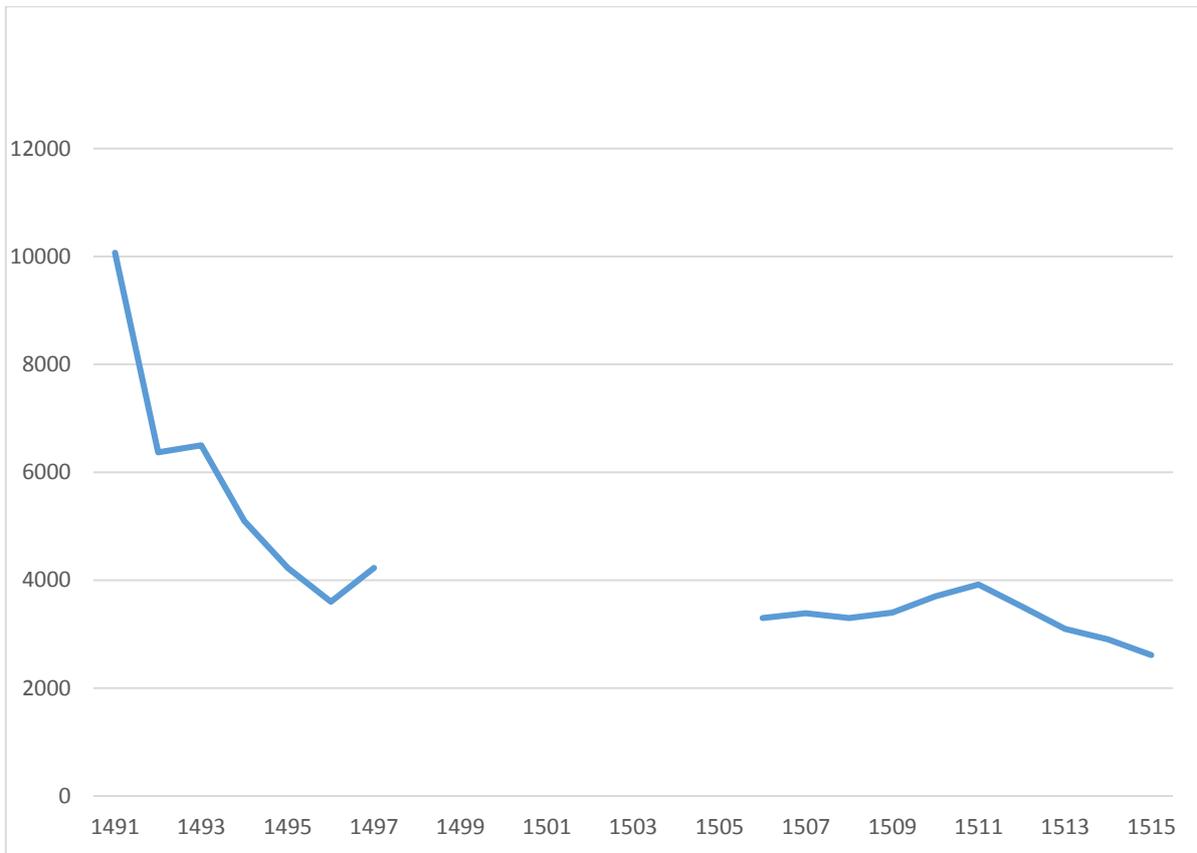
³⁶ J.-P. LEGUAY, *La ville de Rennes, op. cit.*, p. 51.

que les valeurs n'ont pas changé mais ajoute un tarif de 12 livres pour les draps de la ville de Troyes³⁷. Dès lors, faut-il établir une moyenne absolue entre les cinq tarifs ? Ou prendre en compte, ce qui est plus probable, la rareté supposée des trois derniers types de draps – les plus chers – en particulier dans ces années moins fastes que la fin du XV^e siècle ? En 1494, Jean Lucas reconnaît payer « pour chaincun drap vendu par devant deux sous », c'est-à-dire qu'il ne prend la peine de mentionner que le tarif s'appliquant aux draps bretons de plus de trois aunes, ce qui est normal, puisqu'il est Rennais. L'origine géographique de la plupart des drapiers interrogés est unique et ne permet pas de dire si l'essentiel des draps vendus à Rennes à la fin du XV^e et au tout début du XVI^e siècle venait de Vitré, de la Guerche ou des autres centres de production. Nonobstant ces précautions, nous sommes tentés d'utiliser le chiffre de deux sous par drap vendu en moyenne. Nous partons du principe qu'une partie des ventes échappait peut-être aux fermiers de la clouaison des draps, ce qui compense le fait que les chiffres que nous obtenons, fondés sur les tarifs des draps les moins chers, sont a priori plus élevés que la réalité, les sommes obtenues par les fermiers étant gonflées par le tarif élevé pesant sur les draps de Normandie, et qu'il est absolument impossible d'estimer à partir des sources. Les graphiques que nous obtenons sont donc plus fiables en termes de tendances (hausse et baisse du volume de vente) qu'en termes de chiffres précis.

La clouaison des draps fut perçue sans interruption à partir du début du XV^e siècle. Pour la période qui nous concerne, on observe donc les évolutions de vente suivantes en appliquant aux sommes perçues par le fermier (en sous) un coefficient le divisant par deux :

³⁷ AMR, CC 67.

GRAPHIQUE 9 - NOMBRE MAXIMUM DE DRAPS VENDUS À LA COHUE DE RENNES (1491-1515 ET 1531-1555)



On distingue après la guerre contre la France un rythme de vente marqué par différentes phases. La première, de 1491 à 1496 est caractérisée par une baisse très nette des ventes de drap à Rennes puisque l'on passe d'environ 10 000 pièces en 1491 (chiffre maximum qui semble, pour des raisons de présentations des comptes, plutôt correspondre à l'année 1490, Rennes ayant subi les difficultés de la guerre en 1491 pendant plusieurs mois, notamment le blocus de l'armée royale) à 5 100 en 1494 pour atteindre deux ans plus tard un volume de 3 600 pièces de drap à l'année. Une deuxième phase, mal documentée en l'absence de comptes de miseurs complets, va de 1496 à 1515 et semble marquée par une stagnation des volumes entre 3 000 et 4 000 pièces vendues par an. Dans ces années, la recette de la clouaison des draps oscille entre 261 livres (1515) et 423 livres (1497). Le commerce des draps et des toiles est alors assez dynamique pour que les marchands des villes de Rennes, Saint-Malo, Dinan et Vitré estiment nécessaire, en 1512, d'écrire au roi une demande commune par laquelle ils tentent d'obtenir une réformation de la pancarte de la traite foraine, « remontrant qu'au payement du devoir de traite de toilles, tant fines que grosses, canevars, aulonnes, fil, fardeaux, gressages, beures et autres semblables marchandises et choses mortes qui sont tirées hors ledit pais, se commette chacun jour plusieurs abus, vexations et pilleries sur nosdits sujets et marchands, quelles choses et autres retardantes le cours de marchandise »³⁸. Les années 1520, si terribles dans la bouche des bourgeois Rennais, ne sont pas documentées. Les comptes des miseurs ne détaillent pas les recettes, ce qui n'est peut-être pas tout à fait une coïncidence. Lorsque les chiffres réapparaissent, en 1531, et jusqu'en 1555, la courbe des ventes est toujours remarquablement stable, mais elle a baissé encore. Elle oscille pendant toutes ces années autour de 2 000 pièces par an, l'année 1554 enregistrant le minimum absolu de 1 250 pièces, soit en moyenne une centaine de pièces par mois. Si l'on compare avec les graphiques généraux (et bien plus précis en termes de chiffres) des recettes fiscales intégrales de la ville de Rennes entre 1491 et 1555 (chapitre 1), on observe des tendances absolument similaires, les phases observées pour les draps apparaissant comme le calque presque parfait des recettes d'octroi. Or, dans une fiscalité essentiellement fondée sur les revenus des breuvages alcoolisés, cette identité des courbes révèle une correspondance et une adéquation entre les ventes de draps et celles de vin ou de cidre. On peut alors écarter plus sûrement le risque d'un caractère exceptionnel de telle ou telle marchandise (les ventes de draps pouvant s'effondrer et l'économie prospérer ailleurs) et en déduire que les rythmes de la fiscalité municipale de Rennes révèlent en fait les conjonctures économiques de la ville toute entière. Dès lors, la nostalgie des Rennais à partir des années

³⁸ AMN, HH 189.

1510, exprimée clairement dans la requête au roi de 1515, serait la conséquence réelle, et pas seulement perçue, d'une baisse sensible de l'activité économique sévèrement ressentie par les élites marchandes présentes au corps de ville. Peut-être le catastrophisme des années 1520 n'est-il pas qu'un positionnement stratégique. Ces chiffres sont concordants avec les éléments que G. Saupin avance pour Nantes au début du XVI^e siècle. Il remarque que le renforcement du trafic maritime et du rôle commercial de Nantes a concurrencé l'ancienne route terrestre Ancenis-Rennes qui avait l'avantage, pour Rennes, de faire déboucher sa région toilière méridionale sur la Loire³⁹. Dès lors, le triangle de la toile et du drap Rennes-Vitré-La Guerche, éloigné des littoraux, se serait plus clairement tourné vers le nord, c'est-à-dire vers Saint-Malo. C'est très clairement un élément de rupture entre deux espaces fondamentaux de la Haute-Bretagne : l'espace ligérien et l'espace rennais, qui n'a pu qu'aggraver la rupture des espaces politiques et institutionnels que l'on observe à partir des années 1520, également.

B) L'effort interrompu de polarisation par les foires franches⁴⁰

Le corps de ville a porté l'effort sur l'organisation de foires annuelles pour tenter d'aller à l'encontre de la marginalisation dont Rennes faisait l'objet. Dans ce domaine, peut-être d'ailleurs en raison de rythmes de développement économique différents, Rennes était en retard de quelques années par rapport à Nantes depuis la fin de la guerre, mais les deux villes avaient eu leurs foires pendant tout le Moyen Âge. Le cartulaire de l'abbaye de Saint-Melaine laisse penser que dès la première moitié du XII^e siècle, la foire de l'abbaye rennaise était la plus importante de Bretagne. En 1407, le duc Jean IV avait autorisé la cité ligérienne à organiser une foire franche de quinze jours, quitte de tous devoirs d'entrées pour toutes les marchandises, à l'exception des blés et des vins venus des « pays d'amont » (Anjou et Touraine) et du sel venus des « pays d'aval », c'est-à-dire de Guérande⁴¹. Il ne semble pas qu'en ce tout début du XV^e siècle, les ducs aient fait de même pour Rennes. Le duc François II avait par contre demandé au receveur ordinaire de Rennes Julien Thierry, en 1484, de mettre en œuvre la construction de trois nouvelles cohues, reconnaissant que la ville était « de grand circuit et fort peuplée tant dedans la saincture que es faubourgs d'icelle » et que l'unique cohue « en laquelle par chaincun

³⁹ G. SAUPIN, « Nantes, capitale de la Bretagne au milieu du XVI^e siècle ? », *art.cit.*, p. 83.

⁴⁰ Cette polarisation pouvait revêtir différents aspects, de l'attraction qui s'opère sur les marchands des provinces avoisinantes à l'utilisation des mesures de pesée ou de taille utilisée à Rennes et répandue ailleurs. Dans sa thèse, J. BACHELIER se demande si « la mesure de Rennes dessine son hinterland économique » (*Villes et villages de Haute-Bretagne : les réseaux de peuplement (XI^e – XIII^e siècles)*, Thèse de doctorat, (dir. D. PICHOT), Rennes 2, 2013, p.428-429).

⁴¹ AMN, AA 2.

jour sont expousées en vente tant chair, poisson tant de mer que d'eau douce et plusieurs autres denrées et souventeffois pour grande affluance des denrées apportées et descendues en ladite cohue et la multitude des marchans et achatans se y trouve grand presse et foule de gens »⁴². La première se trouvera sur le pont de la Vilaine et servira de halle aux poissons. La seconde se trouvera sur le pont Saint-Germain et servira aux bouchers. La troisième, pour la mercerie, se trouvera dans la place du Cartage. On voit donc que pour Rennes, les mesures importantes de la période ducal ne concernent que l'espace intérieur. Elles sont la conséquence d'une pression démographique plus que d'un réel développement économique à grande échelle mais dans les années qui suivirent, avant la guerre, six foires se tenaient à Rennes⁴³. En 1493, le corps de ville de Nantes écrit à l'administration de Charles VIII pour lui demander à nouveau l'organisation d'une foire. La réponse que le roi donne, reprenant pour partie un argumentaire rédigé par le corps de ville lui-même, montre bien à la fois l'articulation entre dynamisme économique et centralité politique de la ville, et la longueur d'avance dont disposait alors Nantes sur Rennes du fait de la présence de l'ancienne cour ducal. Encore une fois, la référence annoncée est celle du dernier duc. Le roi en son conseil écrit que « feu nostre cousin et beau-père le duc de Bretagne François derniers que Dieu absolve se seroit en son vivant depuis son advènement à la duché le plus du temps tenu et fait sa principale résidence et demeure en nostredite ville [de Nantes] en laquelle lui avec tout son train, plusieurs suivans et marchands qui de toutes régions et contrées y affluent en très grand nombre, voyant y avoir bonne facile et expéditive vente et délivrance de leurs marchandises, dépensent chacun en grandes sommes de deniers au moyen de quoy icelle ville estoit plus opulente et emplie de biens, dont tous les pais et partie de Bretagne se sentoient et abondoient en facultez, biens et richesses »⁴⁴. Il reconnaît ensuite que depuis la mort du duc et la fin de la résidence de la cour, la ville de Nantes a été considérablement affaiblie. Pour ces raisons, et en guise de compensation à un processus socio-politique sur lequel nous reviendrons, que le roi lui-même a orchestré (et qu'il reconnaît dans la lettre de 1493), il est décidé de transférer à Nantes la foire lyonnaise dite de « l'Apparition », foire que Charles VIII comptait supprimer depuis longtemps dans un contexte d'affrontement entre Lyon et d'autres villes⁴⁵. L'argumentaire et la justification du transfert

⁴² AMR, HH 186.

⁴³ Il s'agissait des foires de Saint-Etienne le Martyr (26 décembre), de la mi-Carême, de Saint-Georges (23 avril), de la Pentecôte (29 juin), de la Saint-Etienne (3 août) et de la Saint-Melaine (octobre). Le rythme d'apparition et de disparition de ces foires est détaillé dans J. BACHELIER, *op. cit.*, p. 425-427.

⁴⁴ AMN, AA 14.

⁴⁵ L'exemple breton accompagne une tendance à la réorganisation des foires que l'on observe à l'échelle nationale à la fin du XV^e siècle. « L'activité croissante des foires – signe entre beaucoup d'autres de la restauration économique du Royaume – ne fut pas sans susciter des mécontentements parmi les marchands français. Les épices, au lieu d'entrer dans le Royaume par la voie méditerranéenne et les ports languedociens, prenaient les voies alpines

s'accompagnent déjà, comme plus tard chez Jean Bertrand en 1543 ou Michel Estienne en 1552, d'une réflexion sur la situation géographique des villes ; dans cette réflexion, fleuves et mers sont les arguments majeurs, le roi reconnaissant la « situation de ladite ville propre et aisée pour le tenement de ladite foire (...), qui est la dernière bonne ville de dessus nostre rivière de Loire et en grand apport de mer »⁴⁶.

On voit bien comment la perte de la cour ducale a poussé Nantes à tenter d'obtenir de nouveaux avantages sur le terrain tout aussi changeant des activités économiques. A Rennes, large perdante du mauvais partage des institutions bretonnes avant les années 1530, ce n'est pas une situation nouvelle de faiblesse politique qui la conduit à demander l'organisation d'une foire, mais comme on l'a vu, le sentiment d'une baisse de régime du dynamisme économique. Là encore, on n'en distingue les contours qu'à partir de sources administratives, très rarement économiques. Le 6 janvier 1518, pour la première fois, le procureur des bourgeois Pierre Champion remonte à l'assemblée de la ville « l'entreprinse qui a esté d'avoir foyres franches en ceste ville »⁴⁷. Le vice-chancelier est contacté pour soutenir la démarche. On envoie à la cour le tabellion à la sénéchaussée et trésorier des États Julien Lamy, ancien miseur de la ville⁴⁸. Dans la marge du registre, le greffier écrit « il en sera parlé à monsieur des Déserts ». Les négociations durent un an, période pendant laquelle la Chambre des comptes est démarchée afin qu'elle accorde la franchise qui incitera les marchands étrangers à venir vendre ou acheter à Rennes. Des enquêtes dont on ignore la teneur sont réalisées auprès des marchands de la ville⁴⁹. Le 21 février 1519 enfin, le roi en son conseil envoie à l'alloué de Rennes un mandement scellé de cire jaune par lequel il autorise les nobles bourgeois de « avoir et tenir pour deux ans deux foires franches par chaincun desdits ans pour quinze jours chaincune foyre commanzantes après la publication du mandement, tout ainsi et de la manière que les foyres de Lyon »⁵⁰. La

et le chemin de Lyon (...). Les villes champenoises, Troyes surtout, déploraient que l'héritage des foires médiévales leur eût été ravi par Lyon. (...) La mort de Louis XI, les incertitudes de la régence et un universel courant de réaction contre l'œuvre du roi défunt encouragèrent les manifestations d'un véritable nationalisme. Aux États généraux de Tours, en 1484, cette poussée nationaliste fut victorieuse : les foires de Lyon furent abolies comme la cause principale de l'évasion des espèces et de la crise de la draperie (...). La politique de Charles VIII et de Louis XII fut incertaine et dominée avant tout par des préoccupations fiscales » (R. GASCON, *Grand commerce et vie urbaine au XVI^e siècle, op. cit.*, p. 677-679).

⁴⁶ AMN, AA 14.

⁴⁷ AMR, BB 465, f^o 32.

⁴⁸ AMR, CC 874.

⁴⁹ AMR, BB 465, f^o 34.

⁵⁰ Cette nouvelle référence montre la toute-puissance des foires lyonnaises dans les années 1510-1520 et la capacité des marchands lyonnais à organiser l'ensemble du système des autres foires en fonction de leurs intérêts : « L'expérience avait, depuis 1511, montré qu'il y avait peu à redouter de la concurrence des foires troyennes » dans un contexte général de pullulement des foires, « multiplication excessive qui répondait moins à des besoins réels de l'économie qu'aux vanités locales et surtout aux besoins d'argent du roi. Le catalogue des Actes de François I^{er} montre cette extraordinaire floraison : foires de villages ou simples marchés, foires régionales. Les Lyonnais n'étaient pas hostiles à de telles créations. Ils savaient distinguer. (...) Ces foires étaient complémentaires

lettre est lue en assemblée du corps de ville⁵¹. A partir de cette date, les Rennais sont donc autorisés à organiser deux foires franches pendant deux ans. La première commencera le jeudi de mi-carême, la seconde le 20 septembre. Ces deux foires dureront quinze jours chacune. Le modèle choisi pour l'organisation de ces manifestations est celui des foires de Lyon, sans qu'aucune référence ne soit faite aux anciennes foires bretonnes. Dans le mandement royal, ce modèle n'est pas détaillé mais personne au sein du corps de ville, pas même les marchands, ne semble le connaître puisque dans les semaines qui suivent, le corps de ville demande au marchand Michel Brossart, « marchand hantant lesdites foires de Lyon [et qui] de brief alloit à ladite foire » d'aller chercher un *vidimus* des « droits et franchises » des foires de la cité rhodanienne⁵². On sait, grâce à une quittance rennaise, que les confréries de métiers de la ville ont été sollicitées pour financer l'opération à hauteur de 200 écus minimum. Julien Lamy part de Rennes pour la cour sans un sou en poche car les prévôts des confréries en question ont tardé à recueillir la somme. Mais une fois arrivé auprès du conseil, il écrira au procureur des bourgeois pour le supplier d'envoyer l'argent.

Le 8 décembre 1519, le corps de ville décide d'assurer la publicité des nouvelles foires Rennaises en demandant la publication du mandement donné par le roi dans toutes les villes de Bretagne, Rennes comprise, ainsi qu'en Poitou⁵³. Le 23 janvier 1520, le sergent d'armes de Redon, contacté par le sénéchal de Rennes, lit le mandement en place publique à son de trompette⁵⁴. Le lendemain, ce sont les habitants de Malestroit qui sont informés. Suivent Vannes (26 janvier), Hennebont (le 28), Quimper (le 31), Landerneau (1^{er} février), Lesneven (2 février), Saint-Pol-de-Léon (le 3), Morlaix (le 4), Lannion (le 6), Guingamp (le 7), Saint-Brieuc (le 8), Lamballe (le 9), Dinan (le 10), Saint-Malo (le 12) et enfin Dol (le 13). En moins de deux mois, les Rennais sont parvenus, sous la direction de leur sénéchal, à organiser la diffusion de l'information dans la plupart des villes de Bretagne. Cette diffusion a pris la forme d'un voyage passant par les villes en question et que le sénéchal fit personnellement puisque sa signature clôt les procès-verbaux du registre des « bannies » conservé à Rennes. Difficile de ne pas voir où s'arrête le périple : aucune ville au sud de Redon n'est démarchée, ni Guérande, ni Ancenis, ni évidemment la future ou déjà rivale, Nantes. Le projet d'informer les villes du Poitou semble

de celles de Lyon ; elles en prolongeaient l'activité. Par contre, l'hostilité devenait sans réserve lorsque les foires coïncidaient avec celles de Lyon ou lorsqu'elles étaient établies dans des villes susceptibles, par leur importance, leurs traditions commerciales et surtout leur situation, de détourner quelques-uns des courants qui enrichissaient les foires lyonnaises ». Ce n'était évidemment pas le cas de Rennes (R. GASCON, *op. cit.*, p. 687).

⁵¹ AMR, BB 465, f^o 53.

⁵² AMR, HH 62. Ce Michel Brossart, marchand mercier fortuné, prévôt de la confrérie en 1532 sera miseur des deniers communs de la ville en 1533.

⁵³ AMR, BB 465, f^o 61.

⁵⁴ AMR, HH 62.

avoir été abandonné en cours de route, ou alors il a été confié à un autre officier, peut-être à des marchands de la ville. En tout cas, les procès-verbaux des assemblées nantaises des années 1518-1520 n'en disent pas un mot⁵⁵. Tout porte à croire que la sénéchaussée et le corps de ville de Rennes ont volontairement écarté l'espace ligérien, ce qui peut corroborer l'idée d'espaces économiques concurrents. Il est également possible que la démarche, dénuée d'hostilité, révèle en fait l'absence de contacts, à cette date, entre les flux nantais / ligérien et la ville de Rennes, ce qui voudrait dire que les Rennais ne pensaient même pas pouvoir étendre leur aire d'influence vers le sud.

Comme souvent, en dehors de la volonté politique de réactiver la centralité économique de la ville (et/ou de flatter les « vanités locales » dont parle R. Gascon⁵⁶), on ne sait rien du déroulement précis des foires en question. Nous ne disposons que du versant normatif, règlementaire et administratif de phénomènes que l'on souhaiterait appréhender dans toute leur complexité pratique. Au moins sait-on que ces foires ont été organisées, du moins pendant les deux premières années. On sait aussi que parmi les marchandises vendues, la draperie occupait une place centrale car sitôt le mandement publié à Rennes, le marchand mercier Julien Maillart⁵⁷, qui avait pris la ferme de la clouaison des draps quelques semaines auparavant, se rue devant l'assemblée de ville pour se rétracter, très inquiet à l'idée que l'essentiel des ventes de draps se concentre pendant les deux semaines de foire franche, période pendant laquelle il n'a évidemment pas le droit, c'est tout le principe, de prélever son octroi. L'épisode montre d'ailleurs que la ville a préféré en 1518 assumer le manque à gagner consécutif à un mois d'exemption fiscale sur les marchandises par an, plutôt que de renoncer à trente jours de regain de l'activité économique dans la ville – nouvel indice de la probable gravité de la situation dans ces années. En 1520, le fermier et marchand mercier Maillart est en plus indemnisé de sa perte par le corps de ville. Sur la foire du printemps 1520, on dispose de quelques éléments. On sait que l'ancien miseur Jean Marie, marchand mercier également⁵⁸, propose à la ville de rencontrer les marchands étrangers qui se sont rendus à Rennes pour les informer des conditions de vente. Le 25 juillet, Jean Marie revient d'un voyage en Anjou où il était allé pour acheter du vin et on lui demande d'intervenir à nouveau lors de la foire de septembre⁵⁹. Parmi les conditions établies librement par le corps de ville, on trouve des mesures assez traditionnelles telles que l'exclusion

⁵⁵ AMN, BB 2.

⁵⁶ R. GASCON, *op. cit.*, p. 687.

⁵⁷ Il sera prévôt de la confrérie des marchands merciers en 1528 (AMR, 11z 71) et miseur de la ville de Rennes de 1535 à 1537.

⁵⁸ Il est prévôt l'année précédente, en 1518, et il est probable à nos yeux qu'il fasse partie du groupe de marchands qui mena l'offensive.

⁵⁹ AMR, BB 465, f° 75.

des vagabonds, l'obligation de présenter sur les étaux l'intégralité des marchandises (impossible donc de vendre sur échantillon), le paiement d'une pénalité pour toute marchandise apportée à Rennes mais qui ne serait pas vendue (incitation à ne pas trop apporter). L'alloué de Rennes propose d'offrir des cadeaux aux marchands entrant par les portes de la ville mais nul ne dit que la mesure fut appliquée. Un certain nombre de mesures sont prises pour homologuer les échanges et éviter les fraudes. Le même alloué Julien Bourgneuf introduit une exigence de régulation « morale » des marchés en demandant à Jean Marie de contraindre les marchands « à vendre es lieux, et aussi que la marchandie doibt estre mise à pris raisonnable par la justice si les marchans ne le font d'eulx ». Il propose enfin la confection d'un petit sceau qui permettrait de marquer les marchandises. Louis des Déserts, le puissant officier provincial est présent au cours de ces débats et prend même publiquement la parole pour demander de poster des pancartes aux portes de la ville résumant les conditions de vente. Le 13 mars 1520, les prévôts des drapiers sont convoqués devant la sénéchaussée afin de leur rappeler leurs obligations. On écrit à l'abbesse de Saint-Georges pour lui demander de ne lever aucun impôt pendant la période de foire franche⁶⁰. Dans les jours qui suivent, le « petit seau » est confectionné et mis entre les mains de Jean Marie. Une petite pancarte est placardée sur la porte de sa maison afin que chacun puisse le solliciter.

Les épidémies de peste des années 1510-1530⁶¹ ont probablement désorganisé un système de polarisation qui semblait correctement se mettre en place. Pour preuve, les précieux témoignages recueillis par le sénéchal Alain Marec en 1520 lorsque le fermier de la clouaison des vins, Pierre Oger, demande à la communauté de lui accorder un rabais à cause des mauvais résultats de sa ferme. Comme pour toute « enquête » du XVI^e siècle, le discours est orienté par les questions du sénéchal mais la déposition n'en constitue pas moins un passionnant instantané de la vie et de la psychologie marchande bretonne au début du siècle. C'est le marchand de vin Guillaume Houelleu, ancien clerc de Pierre Oger, qui témoigne :

« Jure dire vrai par son serment, que dès le temps de troys ans et depuis et encores à présent, il a esté et est clerc et commis pour mercher les vins descendus et amenez es ville et forsbourgs de Rennes, et pour savoir le nombre desdits vins y venduz, pour les fermiers des imposts, et recorde que depuis le temps de Nouel en l'an 1518, jucques environ le temps de Pasques en ladite ville et forsbourgs y eut assez bon temps de paix et tranquillité de mortalité, et de cours de maladies, combien que aucuns disoient que en aucuns endroit desdites ville et forsbourgs il mourroit des gens, et en la fin du moys de janvier commançant à tenir les généraulx plez de Rennes qui long temps auparavant n'avoient tenu, et tindrent jucques environ ledit temps de Pasques, après

⁶⁰ AMR, BB 465, f^o 68.

⁶¹ A. CROIX note la récurrence des épisodes épidémiques entre 1515 et 1523, puis à nouveau à partir de 1531 dans toute la Haute-Bretagne (*La Bretagne, op. cit.*, p. 255-256).

laquelle feste de Pasques et environ la feste de la Saint-George, commanca bruyt et murmure de mortalité dont les marchans tant estrangers que autres qui estoit à la foire de Saint-Georges en furent espouvantez et aussi les gens de la ville et gueres ne dura icelle foire et se retirèrent les marchans et s'en allèrent sans faire longue demoure en ladite ville, et de ce estoit ung dit tout comme entre les gens d'icelle ville en parloit l'on, le moins qu'on pouvoit de paeur de scandalizer la ville, quel bruyt et murmure continua en mourant des gens de peste jusques environ le huit jour du mois de may, auquel temps commanca grande mortalité singulièrement en la rue de la Baudroyrie, là où il y eut ainsi qu'on disoit grant nombre de gens frappez de peste et ailleurs, au moien de quoy ladite ville fut toute scandalizée dudit cours de peste, et s'en suyrent et allèrent monsieur de Rennes, les chanoines et grant aultre nombre de gens d'église, le cappitaine, les sénéchal, alloué, lieutenant, procureur de Rennes, les notables avocaz, bourgeois, marchans et aultres qui avoient lieux et maisons aux champs à soy fuyr et retirer, et aultres qui avoient puissance et faculté de se pouvoir retirer et aller ailleurs demourer que esdites ville et forsbourgs, et de tout ce estoit commun dit et notoire, et ne demoura que menu popullaire, quel durant toute la mortalité demoura et résida en ville, pour la charge qu'il avoit lors de mercher les vins qu'on vendoit en ville, et pour celle cause fut malade de fiebvres et chaude maladie l'espace de plus de quatre mois et dura extresme mortalité en ladite ville jucques à la feste de la Toussains ensuyvante qui estoit en l'an 1519, tellement que cestoit grande pitié du nombre de corps morts que l'on voait quotidiennement porter, enterrer (...), et les nuyts l'on enterroit plus de gens que sur jour, et après ladite feste de Toussaints, pour le scandal qui estoit sur la ville d'icelle mortalité et le danger qui estoit poursuivi, se retournèrent fors bien petit nombre de gens résider à ladite ville jucques après la feste de Nouel, durant lequel temps de mortalité les marchans de vins ne faisoient que bien peu de résidence pour vendre vins, et le faisoit faire par serviteurs et chambroyeurs (...) et ne firent amener que bien petit nombre de vins (...) et y eut diminution de vente de vins d'Angeou de cinq cens pippes de vin d'Angeou, et de vins bretons tout oultre de plus grant nombre que cinq cens pippes (...) et ceulx qui avoient leurs vins aux champs de la vendange du mois de septembre et octobre audit an 1519 les lessèrent à leurs maisons et prainsonniers pour ce que ne osoient se trouver à la ville à les faire encaver, et se trouvait bien petit nombre de chartiers qui osassent charroyer à la ville et ceulx qui se abandonnoient y prenaient grant prys (...) et dit que au mois de décembre jusques à la feste de Nouel y eut de grans desris de eaulx tellement que bien difficile chose estoit pouvoir mener charroy à Rennes pour les rivières estantes à y venir et arriver des parties d'Angeou. »⁶²

Point de témoignage plus riche dans la bouche d'un Rennais des premières années du XVI^e siècle. Un certain nombre d'éléments constitutifs du réseau du vin à Rennes y apparaît, réseau terrestre reliant le centre urbain aux campagnes alentours jadis viticoles, mais aussi fluvial par la connexion avec la province angevine. On devine l'importance des grandes réunions des cours de justice ou du corps de ville consommatrices de vin pour les activités de vente en ville, importance que les marchands percevaient parfaitement. L'argument s'installe dans les esprits et jouera à plein à partir des années 1530-1540. C'est ce qui explique le registre choisi par le témoin qui présente le développement de la maladie et la fuite des élites urbaines comme de nouvelles plaies d'Egypte et comme un nouvel Exode⁶³. Une attention particulière est donnée

⁶² AMR, CC 67.

⁶³ Le témoignage de 1520 n'est pas unique dans l'histoire de la ville au XVI^e siècle. En 1553, les marchands de vins, évoquant l'année 1547, déposeront devant le sénéchal, pour des raisons semblables, des témoignages ressemblant au mot près à ceux de 1520. Le même canevas de récit est utilisé avec dans un premier temps l'évocation de « l'avant contagion » (« il n'y avoit et longuement auparavant ne avoit eu à la congnoissance de cedit tesmoign audit Rennes et forsbourgs auchun danger de contagion et y avoit sur acceix et toutes personnes

au rythme de progression de la maladie. Le récit nous apprend également que dans la foulée de l'autorisation de février 1519, les Rennais étaient parvenus à organiser une première foire, celle de mi-Carême, qui reprenait une date du calendrier hérité des six anciennes foires. Le voyage du sénéchal entrepris en janvier-février 1520 pour assurer la publicité des foires franches de Rennes est donc peut-être la conséquence du manque de succès des deux premières foires (celle du printemps 1519 et celle de septembre). Si l'on en croit Houelleu, c'est précisément autour de Pâques 1519 que la contagion devint avérée et il semble que les conséquences de cet épisode dramatique se soient fait sentir très longtemps après. Pour les Rennais, l'interruption forcée de la toute première foire franche fut probablement perçue comme une catastrophe. D'autant plus que la situation ne s'améliora pas dans les années qui suivirent. Le 5 mars 1522, Jeanne Sécart, femme de Guillaume de la Bellière, fermier de la clouaison des vins, remontre au corps de ville que pendant le temps de leur ferme, soit un an et demi (toute l'année 1521 et les premiers mois de 1522), il y eut « tele contagion et mortalité de peste et aultres maladies que le plus des gens notables de cestedicte ville ont esté d'icelle fuitifs et n'y habitant ne ont esté durant ledit temps que bien peu de gens ne y esté apporté ne amené vins ainsi que on avoit de coustume faire et comme on eust fait si ledit danger n'y eust esté et n'eust duré par si long temps »⁶⁴. La situation de 1519 s'est donc répétée sans grand changement au moins jusqu'en 1522, soit trois années entières, ce qui laisse imaginer l'état des deniers publics et le moral des Rennais pendant toutes les années 1520 (c'est précisément pendant ces années qu'on ne connaît pas le montant des recettes fiscales de la ville ; en 1514-1515 encore, celles-ci se maintenaient autour de 6 000 livres par an, mais en 1528, lorsque les chiffres réapparaissent, elles sont tombées à 3 342 livres). En 1522, face à Jeanne Sécart, le corps de ville ne bronche pas mais préfère attendre que Guillaume de la Bellière soit de retour à Rennes pour trancher⁶⁵.

sans aucun danger » suivi du récit détaillé de la progression de la maladie (AMR, Sup., 1553 B). A Poitiers par exemple, on trouve les mêmes éléments en 1554 lorsque les officiers de la Monnaie signalent que « aucuns de nous ce sont retirez aux champs actendant que le danger en cessera » (F. C. SPOONER, *L'économie mondiale et les frappes monétaires en France, 1493-1680*, Librairie Armand Colin, Paris, 1956, p. 104).

⁶⁴ AMR, BB 465, f° 103.

⁶⁵ « La puissance maritale, virtuelle en Bretagne où depuis la Très Ancienne Coutume la femme doit « révérence et honneur garder ... à son seigneur espoux », n'apparaît que sous sa forme négative qui en était considérée comme la conséquence : l'incapacité de la femme mariée. Nous en avons une espèce intéressante dans les registres de la communauté de Rennes. Une certaine Jeanne Sécart, femme de Guillaume de la Bellière, adresse une requête à la Communauté de ville pour être dispensée d'acquitter la totalité de la ferme des vins qu'elle avait obtenue par adjudication ; elle fait valoir que l'épidémie de peste qui a sévi à Rennes « par le temps et espace de demy an ou environ » a dépeuplé la ville et ses faubourgs ; « le plus des gens notable de ceste dite ville ont esté d'icelle fuitifs » ; on n'y a plus apporté ou consommé de vins ; elle demande en conséquence un « rabat » de sa ferme ; le greffier qui enregistre cette supplique a noté au bas : « Sur quoy lui a esté respondu que pour le présent il ne lui sera donné responce et qu'il estoit requis que son dit mary fust présent et que luy mesme présente audit conseil requeste sur le contenu de laquelle il luy sera fait responce ». De toute évidence c'est l'absence du mari de la requérante qui empêche la Communauté de lui répondre ; du moins celle-ci en tire-t-elle prétexte pour ne pas le faire ; elle n'exige pas que la femme soit autorisée de son mari pour présenter sa requête mais que celui-ci la

C) Les ateliers monétaires : instruments de souveraineté provinciale pendant la « période de l'or » ?

L'étude des rythmes de production des ateliers monétaires français est un sujet ancien⁶⁶. Elle a récemment servi à réévaluer le rôle joué par les autorités émettrices – atelier mais aussi pouvoir royal – dans la prise en main des règles d'utilisation de la monnaie et *in fine*, des modalités de circulation monétaire, à travers notamment l'espace bas-normand⁶⁷. Pour Rennes, la thèse récente de J. Bachelier y consacre un court chapitre intitulé « La monnaie de Rennes : un outil de pouvoir »⁶⁸. Or, parmi les rares travaux portant sur l'activité de production monétaire, tous reconnaissent qu'un hôtel de monnaie dépend d'une ville et, à travers cette ville, de ce que Spooner appelle les « petites nécessités économiques » bien distinctes des efforts de régulation venant des autorités de tutelle⁶⁹. Plus précisément, J. Jambu montre l'insertion particulière des officiers des ateliers de Saint-Lô et de Caen dans les structures politiques et socio-professionnelles des corps de ville concernés, en particulier à partir de l'édit de Fontainebleau donné en 1550 qui confie aux municipalités le soin de « certifier et nommez au roy par les villes où sont lesdites Monnayses les officiers et maistres estant lors es Monnayses »⁷⁰. Partant de ce constat, on remarque que la production monétaire, peu renseignée et donc peu étudiée pour la période dite « de l'or » (1492-1550), a pu servir d'atout aux villes de Rennes et Nantes, les deux seuls ateliers bretons, pour asseoir une forme de souveraineté économique dans la province, mais selon des rythmes distincts, l'avantage semblant aller, contrairement à la seconde moitié du XVI^e siècle, à la ville de Nantes. D'autant plus que le monnayage, en tant qu'instrument régalien entre les mains du pouvoir, posait le problème de la relation entre ce pouvoir (ducal puis royal) et la ville qui accueille l'atelier monétaire⁷¹.

présente en personne ; on notera que le mari était également absent lors de l'adjudication de la ferme à laquelle vraisemblablement il n'avait pas donné son autorisation. Le sort de cette affaire n'est pas plus connu que celui des deux précédentes. Il n'y a pas d'autre exemple dans les registres de Rennes d'une adjudication faite par une femme, autorisée ou non de son mari. » (J. BREJON DE LAVERGNEE, « Droit privé au XVI^e siècle d'après les registres de la communauté de ville de Rennes », dans *Droit privé et institutions régionales : études historiques offertes à Jean Yver*, PUF, Paris, 1976, p. 117-118.)

⁶⁶ F. C. SPOONER, *op. cit.* .

⁶⁷ J. JAMBU, *Tant d'or que d'argent, La monnaie en Basse-Normandie à l'époque moderne (XVI^e – XVIII^e siècle)*, PUR, Rennes, 2013.

⁶⁸ J. BACHELIER, *Villes et villages de Haute-Bretagne, op. cit.*, p. 394-403.

⁶⁹ F. C. SPOONER, *op. cit.*, p. 104.

⁷⁰ AMR, BB 466, f^o 12. L'édit est recopié *in extenso* par le greffier de la communauté de Rennes.

⁷¹ Y. COATYVY l'a montré pour la période ducale. Il voit en effet dans le monnayage le « reflet de l'affirmation du pouvoir ducal » et l'instrument de l'intégration à l'économie occidentale (*La monnaie des ducs de Bretagne*, PUR, Rennes, 2006).

Les années 1491-1540 sont extrêmement mal renseignées, ce qui correspond peut-être à une évolution générale du contexte monétaire français⁷². Il faut sans doute y voir également la responsabilité des généraux des Monnaies dont dépendait le contrôle des émissions jusque dans les années 1540, et qui n'ont visiblement laissé aucune trace de la production des ateliers. Ceux-ci semblent avoir pourtant fonctionné puisque ils sont mentionnés parmi les dix-huit ateliers autorisés à émettre en 1507⁷³. En 1488, au crépuscule de la période ducal, c'est à Rennes que le duc François II avait demandé le monnayage exprès d'une importante somme de deniers afin de répondre aux exigences de la guerre contre les armées royales. Et ce faisant, preuve irrévocable de l'association précoce, dans les esprits des élites, entre la capacité monétaire, la centralité de la ville et sa promotion à l'intérieur de la province, il avait jugé utile de s'adresser à Rennes en tant que « principale et magistralle ville des autres de nostre dit pays et plus requise estre fortifiée et bien seurement gardée que autres »⁷⁴. La mention, précoce, mérite l'attention. En 1488, Nantes dispose de la cour ducal, de la Chambre des comptes, du conseil et chancellerie de Bretagne, de l'université et d'un atelier monétaire également. Outre le couronnement – mais on sait combien celui de François II fut magnifique – on ne voit pas bien alors ce qui rend la ville de Rennes plus « magistralle » que la cité ligérienne. Deux hypothèses sont alors possibles : soit la double épithète du duc François renvoie à la position géostratégique de la ville de Rennes dans le contexte particulier de la guerre franco-bretonne, ou peut-être encore à sa puissance démographique, soit il s'agit là d'une stratégie destinée à flatter les élites rennaises – ce qui révélerait alors que le corps de ville était déjà avide de promotion provinciale à la fin du XV^e siècle. Un document exactement contemporain reconnaît avec gratitude le rôle militaire joué par Rennes en 1488 – distribution de pièces d'artillerie, aide financière aux places fortes du duché, etc. En outre, une autre lettre plus ancienne (1485) du duc aux Rennais cite la ville comme « la ville capitale du duché en laquelle nos prédécesseurs et nous avons prins et prenons les insignes de nostre principauté »⁷⁵. Quoi qu'il en soit, il n'est absolument pas anodin que ce discours mélioratif soit tenu dans un contexte de demande de production monétaire. L'épisode révèle que lorsqu'il s'agit d'or et d'argent, Rennes n'est plus seulement Rennes mais devient l'un des cœurs de la province. Mais cette promotion fut surtout

⁷² « La Monnaie de Saint-Lô connut au XVI^e siècle une activité très irrégulière qui ne lui est pas propre. Tous les ateliers du royaume traversèrent en effet le siècle au rythme des ouvertures, fermetures et réouvertures décidées par la politique royale ou dictées par la conjoncture métallique. L'atelier fut cependant l'un des plus souvent en activité avec Paris et Lyon et ceux en contact vers le Sud ibérique, comme Bayonne ou Rennes » (J. JAMBU, *op. cit.*, p. 34).

⁷³ *Ordonnances des rois de France*, t. 21, p. 360.

⁷⁴ AMR, FF 261.

⁷⁵ J.-P. LEGUAY, « Un réseau urbain au Moyen Âge », art. cit., p. 79.

visible dans les périodes de guerre. En juillet 1491, la confiscation par les Français de l'atelier de Nantes force encore Anne de Bretagne à demander à Pierre Champion, maître des Monnaies de Rennes, de lui fournir la somme de 900 marcs d'argent pour ne pas interrompre le paiement des mercenaires « Picars et Allemans »⁷⁶.

L'analyse des registres de délivrances laisse imaginer une interruption des émissions entre 1494 (total de 100 000 frappes) et 1541 (10 608 frappes), indice qui semble correspondre avec les éléments de fragilité économique observés précédemment⁷⁷. En 1498 pourtant, le conseil de la duchesse reçoit la supplication des « ouvriers et monnoyers, gardes, maîtres particulliers, contregardes, tailleurs et assayeurs de nos Monnoyes de Rennes » demandant le maintien de leurs privilèges anciens (exemption des tailles, des aides, du fouage, du droit de guet et de l'ost). Dans leur lettre, les officiers en question déclarent « estre si abstrains et si obligez à servir en nosdites monnoyes, que à nul autre metayer, office, estat ne exercices ne si peuvent appliquer »⁷⁸. Les fournaies n'étaient donc pas éteintes en 1498. C'est à partir de cette date que l'atelier de Rennes disparaît totalement des sources. La liasse de l'hôtel des Monnaies conservée aux archives municipales est lacunaire entre 1498 et 1556. Dans le premier registre des délibérations du corps de ville (1512-1528), l'atelier n'est absolument jamais mentionné alors même que les deux maîtres des monnaies, Pierre Champion (1491- ?) puis Jean Ferré (1523-1544) sont tout à fait actifs aux assemblées – quoique dans des domaines n'ayant absolument rien à voir avec la production monétaire. Il semble impossible, dans ces conditions, d'estimer le rythme des ouvertures et des fermetures de l'atelier de Rennes pendant la période de l'or. Les nominations en série consécutives à l'édit de 1550, intégralement détaillées dans le second registre des délibérations du corps de ville de Rennes, ne disent absolument rien du passé de l'atelier⁷⁹. Y a-t-il eu une période de chômage, comme c'est le cas à Saint-Lô entre 1524 et 1540 ?⁸⁰ C'est ce que pourrait laisser penser la nomination, probablement au tout début du XVI^e siècle, du militaire Arthur du Pan à l'office de général des Monnaies de Bretagne⁸¹. L'ancien capitaine de Châteaugiron, commissionné par la duchesse auprès de l'Angleterre, lieutenant du capitaine puis connétable de Rennes à partir de 1491, n'avait en effet pas grand-chose à voir avec les affaires financières et il semble évident que sa nomination fut moins un

⁷⁶ ADLA, B 13, f^o 142.

⁷⁷ AN, Z^{1b} 941.

⁷⁸ AMR, FF 261.

⁷⁹ AMR, BB 466.

⁸⁰ J. JAMBU, *op. cit.*, p. 587.

⁸¹ ADLA, B 14.

geste administratif qu'un remerciement pour services rendus⁸². A aucun moment le greffier du corps de ville ne prit la peine de préciser que le connétable, présent à 175 reprises entre 1491 et 1524, était en même temps officier des monnaies. Il n'est néanmoins pas impossible que le militaire ait été un contact important pour la ville de Rennes, d'autant plus que contrairement à ce que l'on pourrait imaginer, il ne demeura pas complètement en dehors des affaires financières dont il était chargé. Le 17 août 1513, alors que la ville s'occupe, sous sa direction, des fontaines, des arches de Saint-Yves et de la comparution des nobles au ban et arrière-ban⁸³, le roi Louis XII adresse au général des Monnaies, par l'intermédiaire de la chancellerie de Bretagne, un mandement qui rappelle les anciens édits donnés en matière monétaire. Le monarque déplore le non-respect de ces édits « très mal gardés et observés », ce qui révèle peut-être une désorganisation générale de l'activité monétaire dans le duché. Plus troublant est le fait que les mesures imposées à Arthur Du Pan, général des Monnaies de l'ensemble de la province – et en plus Rennais et pro-Rennais – ne concernent, dans le mandement en question, que « nostredite Monnoye de Nantes »⁸⁴. Aucun mot n'est dit de l'atelier rennais et l'ensemble des mesures qui sont prises ne s'appliquera qu'à Nantes, comme si la Monnaie de Rennes n'existait même pas. En 1518, on sait que l'atelier de Nantes fonctionne car l'équipe du maître de la Monnaie, Pierre Pillays, est chargée d'y confectionner un cœur en or, « lequel cueur avoit esté faict pour donner à la Royne [Claude] nostre souveraine dame à sa joyeuse venue en cestedite ville, laquelle dame donna ledit cueur à cestedite ville, et fut commandé à cedit comptable par monsieur le cappitaine Mondragon, monsieur le senneschal et pluseurs bourgeois, ledit cueur estre rompu, et les deniers mis à acquicter ladite ville, ce que a faict cedit comptable, et s'est trouvé peser cinq marcs, quatre onces, deux gros, douze grains d'or »⁸⁵. Ainsi, non seulement la Monnaie de Nantes produit, mais elle est intimement associée au corps de ville dans ses tentatives d'établir une relation de fidélité avec le pouvoir. L'orfèvre Jean Spadine fut miseur puis procureur des bourgeois en 1524 et pendant toutes les années 1520, on le trouve en même temps « procureur des monnoyers »⁸⁶. Le remplacement d'Arthur du Pan par Guillaume Loysel autour de 1517 est sans doute une conséquence de l'effondrement de l'atelier rennais et du maintien de la Monnaie de Nantes car Loysel était familier des bancs du corps de ville de la cité

⁸² Le sieur de la Haye était également inséré dans un réseau qui lui fournit probablement de solides soutiens. D. LE PAGE écrit qu'il était « héritier de Michel Le Doulx, marchand rennais. Ce dernier avait été garde-robier de François II puis responsable de l'argenterie d'Anne de Bretagne » (*Finances et politique, op. cit.*, p. 437)

⁸³ AMR, BB 465, f° 8.

⁸⁴ ADLA, B 21, f° 151.

⁸⁵ AMN, CC 108.

⁸⁶ AMN, CC 19.

ligérienne. Le 13 janvier 1519, il préside l'assemblée en compagnie de Spadine⁸⁷. La Monnaie nantaise du Bouffay, contrairement à celle de Rennes, s'est donc transformée à partir des années 1510 en antichambre de l'hôtel de ville puisque les contacts entre ses officiers et la municipalité étaient excellents et que le nouveau général des Monnaies participait, quoiqu'assez peu, à la vie de la cité. Il semble que le choix et la nomination par la duchesse puis par le roi de France du général des Monnaies en Bretagne aient correspondu finalement à la situation supposée des ateliers, même si en l'absence de commentaires, nous sommes réduits à émettre des hypothèses :

TABLEAU 19 – LIENS SUPPOSÉS ENTRE LA NOMINATION DU GÉNÉRAL DES MONNAIES ET LA SITUATION DES ATELIERS MONÉTAIRES

GÉNÉRAL DES MONNAIES	AFFINITÉS AVEC LES CORPS DE VILLE	DATES	CONTEXTE SUPPOSÉ
Jean Hagomar	Rennes. 26 comparutions entre 1491 et 1498. Membre de la confrérie des marchands merciers.	? -1498	Sortie de la guerre contre la France, avantage : Rennes.
Arthur du Pan	Rennes. Lieutenant du capitaine, connétable. Héritier du marchand rennais Michel Ledoux	1503-1517	Début de l'effondrement de la production rennaise, peu d'information pour Nantes.
Guillaume Loysel	Nantes. Présences aux assemblées.	1517-1532	Activité attesté à Nantes.
Jean Hux l'Aîné	Rennes. Issu d'une famille de marchands très représentés à Rennes (dix individus présents au conseil de ville entre 1491 et 1610). Plusieurs prévôts de la confrérie des marchands merciers. Néanmoins, possessionné dans la paroisse de Rezé.	1534-1544	Retour probable de l'activité de production à Rennes.
Jean Hux le Jeune	Idem.	1544	Idem.

Il est difficile de déterminer la part jouée par les officiers de la Monnaie de Rennes dans les efforts de captation institutionnels des années 1520-1540. D'un point de vue socio-professionnel, il s'agit d'orfèvres liés à la fois au milieu marchand (ils sont tous membres de la confrérie des merciers) et au milieu municipal, milieu qui semble leur conférer un avantage

⁸⁷ AMN, BB 2.

certain pour les activités de vente qu'ils pratiquent quasiment tous. En 1570, au moment où les officiers de la Monnaie de Rennes s'opposent à la taillée de cette année-là, ils rappelleront dans un petit mémoire que « la plupart des monnoyers font fait et négoce de marchandise et bourse qu'ils vendent et débitent en ladite ville et forsbourgs »⁸⁸, attirant l'attention du corps de ville sur une réalité probablement déjà établie dans la première moitié du XVI^e siècle. En 1498, le mandement de la duchesse confirmant les privilèges des officiers de Rennes avait d'ailleurs été transmis en copie au fermier de l'apetissage des vins, à qui le corps de ville entendait donc faire comprendre que toute tentative de taxation du groupe des orfèvres-monnayeurs devait rester vaine. Il est donc probable que les officiers de la Monnaie se soient rapprochés du milieu municipal pour des raisons plus fiscales que politiques. Pierre Champion et Jean Ferré, maîtres des monnaies, furent respectivement miseurs des deniers communs en 1491-1493 et 1525. Julien Basire, sieur de Vaulembert, probablement issu d'une famille que l'on retrouve à la tête de l'atelier de Saint-Lô dans les vingt premières années du XVI^e siècle⁸⁹, fut miseur en 1537, en compagnie de l'orfèvre Pierre Even. Les deux avaient été prévôts de la confrérie des marchands merciers. En tant que miseurs, ils ont ponctuellement exécuté la volonté du groupe municipal tout entier (cadeaux, dons, voyages en cour) dans ses entreprises provinciales, mais il ne semble pas qu'ils en aient été les instigateurs. Par contre, il est possible que la chute supposée de l'atelier de Rennes à partir des années 1520, couplé à la décrépitude économique observée, ait là encore conduit le groupe municipal à envisager d'autres voies de promotion : la voie des institutions. Avant le réveil de l'atelier dans les années 1540 – que la génération des années 1520-1530 n'anticipe absolument pas – Rennes n'aura été qu'une capitale monétaire pour temps de guerre alors que tout porte à croire que l'or et l'argent de Nantes survécurent à la paix⁹⁰. C'est ce qui explique probablement le réflexe de survie des monnaieurs rennais en 1498 qui, face à la baisse probable de leur activité, ont dû se demander combien de temps leurs privilèges seraient encore maintenus. A partir de 1541, la surveillance des délivrances des ateliers monétaires bretons passe sous la coupe de la cour des Monnaies de Paris et les archives réapparaissent.

⁸⁸ AMR, Sup., 1001.

⁸⁹ J. JAMBU, *op. cit.*, p. 34.

⁹⁰ Ce qui ne signifie pas pour autant que les Rennais aient souhaité un seul instant le retour des conflits, même lointains. Le corps de ville connaissait pertinemment, outre les désastreuses conséquences humaines de la présence militaire, les effets pervers de la guerre dans les domaines économiques et monétaires. Lors de l'examen des comptes des miseurs de 1494, quelqu'un dira en assemblée que « les monnoyes ont esté escriées de par le roy à l'occasion de la guerre qui avoit esté en cedit pays et ailleurs, par raison de ce que dessus ont delessé lesdits marchans à aller et venir marchander en cestedite ville de Rennes » (AMR, CC 66).

II. Les premiers efforts des corps de ville dans l'intégration au royaume de France

A) Rennes : fidélités spontanées et positionnements contraints

« Nous devons la sujétion et obéissance également à tous Rois car elle regarde leur office : mais l'estimation, non plus que l'affection, nous ne la devons qu'à leur vertu »

MONTAIGNE, *Les Essais*

La mise en place d'un discours fondé sur la fidélité n'est évidemment pas une originalité rennaise. Le respect de l'autorité ducal ou royale est un élément constitutif des expressions écrites des corps de ville depuis le Moyen Âge dont on trouve les marques à Rennes, Nantes, Vannes, Saint-Malo ou Morlaix tout au long du XV^e siècle⁹¹. En même temps, c'est la nature même du contrat entre la monarchie et les sujets que de se placer sur le plan moral de l'amour, de la foi et de la confiance, plutôt qu'uniquement sur les institutions⁹². En décembre 1493, on se souvient que Charles VIII accordait aux Nantais la mise en place d'une foire franche d'une durée de quinze jours, au motif officiel de « la bonne amour, loyauté et obéissance dont en tous endroits ils ont libéralement et dûment usé tant envers nostredit feu beau-père [le duc François II] nostre très chere et très amée compagne la royne que nous, chaincun en son temps »⁹³. Les innombrables requêtes formulées auprès du conseil du roi intègrent toujours le vocable de l'obéissance et de la loyauté, comme en 1534 lorsque les Malouins, « très humbles et obéissans subjects » demandent un don d'argent à l'administration de François I^{er}. La fidélité des villes doit s'inscrire dans le temps et n'est valable que dans la continuité dynastique que Charles VIII, Louis XII et François I^{er} ont revendiquée par l'union matrimoniale. Dans leur recherche d'une relation de qualité avec la duchesse puis avec les rois de France administrateurs du duché, les Rennais ont dû confier au seul corps de ville la responsabilité du dialogue avec l'extérieur car

⁹¹ Les corps de ville reconnaissent par-là que leurs existences juridiques et leurs légitimités étaient fondées sur des privilèges octroyés par le pouvoir ducal. L. GAUDREAU y voit une composante fondamentale de l'expression écrite de la communauté de Brignoles mais contrairement aux éléments textuels qu'elle isole pour les domaines de l'éthique au travail, de la gestion des deniers communs et de la valorisation du bien public, elle ne distingue pas de forme écrite, dans le premier registre des délibérations de la ville provençale, de cette relation entre la ville et le pouvoir royal (*art. cit.*, p. 60).

⁹² P. HAMON parle même à ce propos « d'Etat moral » (*Les Renaissances (1453-1559)*, Collection Histoire de France Belin (dir. J. CORNETTE), Paris, 2009, p. 274.)

⁹³ AMN, AA 14. L'abbé TRAVERS écrit d'ailleurs que le roi avait eu à Nantes « un si fort parti que la duchesse Anne ayant voulu s'y réfugier [pendant la guerre franco-bretonne] avec sa sœur, la princesse Isabeau, l'entrée leur fut refusée par les habitans, Jean de Robien, qu'elle avait commis le 14 avril 1489 à la garde du château, n'ayant pas été assez maître pour l'y faire recevoir » (*op. cit.*, t. 2, p. 210)

ils ne disposaient pas ou peu d'officiers provinciaux susceptibles d'assurer par d'autres canaux (amitié, correspondance) l'allégeance de leur ville au pouvoir en place entre 1491 et 1554. La communauté a donc fondé ses prétentions et tenté d'organiser son action dans une perspective d'obéissance, à la fois spontanée et tactique, vis-à-vis du pouvoir ducal puis (et surtout) royal, obéissance qui, à partir des années 1520 déjà, s'oriente vers la captation des cours provinciales de justice. Ces cours ont été les à-côtés institutionnels, et au bout du compte les instruments d'un dialogue général fondé sur la loyauté du corps de ville, expression institutionnelle de la cité, au pouvoir de la couronne française. Cette loyauté fut permise par le processus d'intégration de la province à la France, par les aléas notamment militaires du duché, de la province, du royaume voire de l'Europe, mais également par la composition même du corps de ville qui était contrôlé par des officiers pour qui l'obéissance au duché puis au royaume était une habitude et une condition de leur charge. Sur cette base, Rennes a élaboré et maîtrisé un arsenal de légitimation pour elle et de « délégitimation » pour les autres villes, et en particulier pour Nantes. Sa fidélité s'est exprimée au gré d'opportunités déclenchées par l'extérieur (une naissance royale, des funérailles, l'annonce d'une entrée, le paiement d'une rançon, etc.) qui lui permirent, si on exclut le faux-pas de l'après Pavie, de réaliser une sorte de sans-faute jusqu'à la Ligue, sans-faute qui a pesé de tout son poids sur les rapports de force des années 1540-1560. C'est ce qui explique également que la fidélité civique de cette « bonne élève » se soit construite autour des événements qui impliquaient dépenses, emploi et rémunérations, la situation économique et sociale de la ville, ainsi que le marché de l'emploi, s'en trouvant globalement dynamisés.

A la fin des années 1490, les guerres d'Italie fournissent une première occasion de rencontre entre Rennes et le pouvoir royal mais le dialogue est surtout renforcé – et peut-être même engendré – par la situation du duché depuis le mariage d'Anne avec Charles VIII. Le 10 mars 1495, deux postiers ont apporté à Rennes les nouvelles de la prise de Naples survenue le 22 février. Le 1^{er} août, les nouvelles de la victoire de Charles VIII sur ses ennemis Vénitiens et Milanais, à son retour de Naples, arrivent en ville. Ordre est donné aux miseurs d'organiser des distributions gratuites de vin aux carrefours de la ville – au Bout de Cohue, Charbonnerie, Carmes et Toussaints⁹⁴. Des feux de joie sont allumés. L'événement révèle l'intérêt qui existe alors pour les lointaines questions italiennes mais peut-être surtout la volonté du pouvoir royal, par l'intermédiaire de sa chancellerie, de « connecter » l'espace politique breton aux destinées glorieuses du royaume en utilisant les vecteurs existant de l'information. Plusieurs raisons

⁹⁴ AMR, BB 42.

expliquent ce souci : la présence de nombreux nobles bretons aux côtés du roi de France lors de l'expédition de Naples, sous les ordres du maréchal Jean de Rieux a conduit à la création de fidélités nouvelles entre Bretons et Français et justifiait peut-être que les premiers soient informés de l'évolution de la situation – du moins lorsqu'elle était positive ; la volonté de refroidir les frustrations de l'élite bretonne dans un contexte où les finances de la province, élaborées par un personnel majoritairement non breton, s'orientaient de plus en plus clairement vers le financement des besoins du royaume de France (la guerre mais aussi les pensions et l'hôtel du roi)⁹⁵ ; plus largement, le désir de compenser la perte d'autonomie institutionnelle et la mainmise des conseillers ordinaires français sur les actes concernant le domaine ducal. Les villes bretonnes, dont Rennes, ont d'abord fait bonne figure lorsqu'arrivaient des nouvelles d'Italie, avant de s'en désintéresser assez largement. Le 1^{er} juin 1509, le héraut Jean Vallet apporte à Rennes des lettres annonçant la victoire du roi sur les Vénitiens de Bartolomeo d'Alviano à Agnadel, le 14 mai⁹⁶. Mais la réaction du corps de ville est pour le moins modérée. Face au manque d'empressement de la municipalité à célébrer la nouvelle, le capitaine Guybé est contraint d'intervenir pour rappeler que « la nouvelle de la joyeuse victoire doit estre cause de la reconnoissance d'un chaincun de ses subjects ». La formule, vingt jours après l'annonce de la victoire, trahit un manque de spontanéité évident de la part du corps de ville. Il a fallu l'intervention d'un représentant du pouvoir royal pour que les miseurs se décident à organiser des feux de joie dans la ville. La duchesse Anne elle-même avait tout fait, depuis de nombreuses années, pour rappeler son devoir à Rennes et l'éloigner de l'écueil de la désobéissance. En 1509, elle écrit personnellement au procureur des bourgeois Vaucouleurs pour lui dire que le marquis de Montferrat (« son cousin » dans la mesure où il avait épousé Anne d'Alençon, dame de la Guerche) se rend au Mont-Saint-Michel et envisage de passer par Rennes. Elle conseille donc au greffier au parlement devenu procureur des bourgeois de donner au marquis le meilleur accueil possible afin que revenu à la cour, il puisse « louer la ville à monsieur », c'est-à-dire au roi de France⁹⁷. La démarche montre une duchesse jouant les intermédiaires, soucieuse de la loyauté de ses bonnes villes (mais on ne trouve pas d'équivalent à Nantes) car engagée dans des affrontements politiques propres à la couronne de France et à la cour de Louis XII au sein desquels la désobéissance des villes bretonnes pouvait être exploitée contre elle. Côté rennais,

⁹⁵ D. LE PAGE, *Finances et politiques*, *op. cit.*, p. 107-109.

⁹⁶ Comme on le voit, les informations concernant les événements européens sont limitées à la portion congrue. Même en supposant que le corps de ville savait plus qu'il n'écrivait, le peu de mentions laisse penser que la chancellerie royale se contentait de transmettre quelques nouvelles d'envergure. Les Rennais se sont probablement satisfaits, au tournant du siècle, d'une vision très impressionniste de la situation italienne. Pas de traces par exemple des deux conquêtes du Milanais (1499 et 1500), ni de la reprise de Gênes (1507).

⁹⁷ AMR, AA 5.

le maintien de cette attention ducal soucieuse et encadrante fut probablement, bien que peu de documents le prouvent, un puissant facteur de promotion et de distinction.

Le corps de ville s'est globalement davantage intéressé aux destinées des derniers Montfort qu'aux aventures des Valois. Les relations de proximité entre les ducs Jean V ou François II et les villes du duché sont demeurées entre 1491 et la mort de Claude de Bretagne. Les nouvelles annonçant la naissance de cette dernière arrivent à Rennes le 22 octobre 1499, soit une semaine après l'heureux événement. Le vice-chancelier de Bretagne écrit à Rennes pour dire que « notre souveraine dame a enfanté d'une belle fille et qui bien se fait nourrie, à la joyeuse venue et nectessance de laquelle est requis faire quelque chose pour l'onneur et révérence d'elle »⁹⁸. Le discours est fortement contraignant et laisse une faible marge de manœuvre au corps de ville qui très vite doit prendre en main la célébration. Un registre des dépenses engagées par les miseurs révèle qu'un banquet a été organisé à Rennes à la fin du mois d'octobre pour le corps de ville et les magistrats de la cité : pain, viande, jambon, lard et lardons, volailles et chapons, gibiers et futs de vin pour un total de dix livres, ce qui est assez peu. Au même moment, aux carrefours de la ville, des futs de vin étaient déposés pour « donner à boyre au peuple ». Une autre mention fait bien la distinction entre la nourriture achetée par la ville et destinée au banquet de la *maire partie*, et le vin « pour faire boire les gens qui se trouveront ausdits carrefours ». Le décès d'Anne de Bretagne en 1514 est un tournant décisif pour les villes du duché car il opère une transition évidente et forcée entre une fidélité ancienne aux ducs de Bretagne et à la famille Montfort et une loyauté nouvelle, visible dans les documents, au roi de France en tant que « garde et légitime administrateur de Claude ». Avant 1514, les Rennais ne semblent pas devoir considérer une autre autorité que celle de la duchesse Anne, qu'ils appellent à partir de décembre 1491 « la royne » et non plus « la duchesse » comme c'était le cas avant. Le 1^{er} décembre 1512 encore, sur la première page du premier registre de délibérations de la maison commune conservé, on voit les bourgeois se demander s'il faut s'adresser à la reine ou au chancelier de Bretagne pour obtenir une diminution de la traite foraine, diminution exigée en conseil par les prévôts des drapiers, des bonnetiers et des teinturiers de la ville⁹⁹. Pendant toutes les années 1491-1514, les affaires fiscales ou celles concernant la sécurité, l'artillerie ou la défense sont remontrées par le corps de ville « à la royne ». En 1492 par exemple, Jean Hagomar se rend à Paris pour obtenir une exemption de paiement destinée à contrer le receveur de l'évêché de Rennes. Il précise à son retour que le contrat fut signé « avecq la royne », et donc pas avec le roi, élément intéressant pour relativiser

⁹⁸ AMR, BB 42.

⁹⁹ AMR, BB 465, f^o 1.

la neutralisation politique d'Anne en Bretagne sous Charles VIII¹⁰⁰. Le 2 juillet 1513, c'est encore la reine qui écrit au capitaine de Rennes Mondragon pour s'assurer qu'il réunisse le ban et arrière-ban et que « nully ne fut excusé d'aller servir à la guerre ». Au moment même où la Bretagne perdait progressivement toute capacité législative et tout pouvoir de contrôle sur les ordonnances la concernant (le rétablissement de la chancellerie et du conseil de Bretagne par Anne en 1498 ne ressuscitant pas le pouvoir ancien de l'institution qui ne s'occupera plus que de la gestion des bénéfices et des prééminences et de l'enregistrement des lettres de rémission), il semble que le dialogue avec les villes du duché ait servi à la fille du dernier duc François de compensation à une perte globale d'autorité¹⁰¹. Tant que la duchesse a vécu, c'est à la duchesse qu'on s'est adressé dans un registre qui était celui de la bonne ville médiévale, c'est-à-dire ducale. Il n'est pas fortuit que la toute première mention d'une demande au seul roi de France se trouve le jour de l'annonce de la mort d'Anne de Bretagne, le corps de ville exprimant ce jour-là sa volonté de connaître « l'intencion du roy garde et légitime administrateur de dame Claude sa fille duchesse de Bretagne »¹⁰². S'agit-il de son intention à l'égard des bourgeois de la ville ? De la question particulière du deuil ? Ou de ses perspectives plus générales dans le duché ? Quoi qu'il en soit, on trouve là la marque d'un surgissement, et pendant toute la fin de l'année 1514, c'est désormais au roi que le corps de ville envoie ses requêtes. Le 11 avril, les participants sont « d'avis que l'on face demande au roy moyennant l'avis du capitaine d'un devoir de quinzain soult pour quatre ans pour faire les fontaines seullement »¹⁰³. En juin 1515, c'est le roi de France qui envoie de Lyon le mandement portant institution d'un procureur des bourgeois à Rennes : le premier mandement conservé est le premier à avoir été donné par la couronne de France. La transition s'est donc effectuée. Petit à petit, sous les règnes de Louis XII et de François I^{er}, une fusion s'est opérée entre les références à la duchesse de Bretagne, Anne puis Claude, et celles au roi de France, les Rennais utilisant progressivement mais bientôt systématiquement l'expression « roy et royne » lorsqu'il s'agit de formuler un recours ou de présenter un avis. A partir de 1491, ni Anne ni Claude n'auront plus été appelées duchesses (ou alors, mais rarement, « royne et duchesse ») mais reines, à Rennes comme à Nantes, comme si

¹⁰⁰ AMR, Sup. 1492.

¹⁰¹ L'historiographie considère d'ailleurs la période d'après 1498 comme celle d'une reprise en main du duché par la duchesse. « Du fait de cette direction bicéphale qui n'avait pas d'équivalent dans la France du temps, Anne put jouer un rôle jusqu'à sa mort dans les affaires bretonnes, guidée par deux soucis constants, quasiment obsessionnels : assurer la pérennité des structures étatiques du duché et se ménager des appuis solides dans la province ». Dans cette perspective, le positionnement et le dialogue avec les villes (et la bourgeoisie sur les questions militaires et fiscales) fut peut-être un élément de renforcement du contrôle sur les élites de la province, et pas seulement de la noblesse moyenne (D. LE PAGE et M. NASSIET, *L'union de la Bretagne à la France*, Skol Vreizh, Morlaix, 2003, p. 131-132)

¹⁰² AMR, BB 465, f^o 12.

¹⁰³ *Ibid.*, f^o 13.

les greffiers et les corps de ville percevaient la supériorité d'un statut sur l'autre – la distinction pouvant intégrer le respect pour l'autorité nouvelle issue des mariages, la fierté de voir une bretonne reine du vieux royaume de France mais également l'autorité et la prééminence juridique de l'homme sur la femme. Surtout, les greffiers bretons imitaient la titulature visible dans les documents officiels qu'ils recevaient, un profond mimétisme s'installant entre les lettres de la chancellerie et le registre de l'écriture municipale. Dès lors, à la suite des contrats de mariage, ils se trouvaient dans la quasi-incapacité d'appeler Anne « duchesse de Bretagne » puisque le roi de France l'avait interdit.

Le glissement de la province bretonne dans l'orbite française a contraint les villes de l'ancien duché à se positionner vis-à-vis des enjeux propres à la monarchie française, enjeux que les élites bretonnes ne percevaient pas toujours très bien mais qui, consciemment ou inconsciemment, les mettaient à l'épreuve de la fidélité au nouveau monarque. Nantes et Rennes se sont également illustrées entre le premier mariage d'Anne et l'avènement de François I^{er} avant d'emprunter des voies différentes. Dès le mois de novembre 1491, les communautés ont envoyé des délégations pour le mariage d'Anne de Bretagne avec Charles VIII. Celle de Rennes était menée par Yves Brulon, le procureur des bourgeois, entouré d'un groupe de cinq bourgeois, toutes d'importantes figures de la comptabilité ou de la marchandise rennaise de la fin du XV^e siècle. Le long voyage et la participation aux festivités du mariage leur coûtèrent la somme de 852 livres¹⁰⁴. En décembre 1492, le lieutenant du capitaine, Guy Paynel, impose aux miseurs de « faire en la ville toutes choses dénotantes toute résonnance à tout le peuple » à l'occasion de la naissance du dauphin Charles-Orland, et les Rennais s'exécutent¹⁰⁵. Des représentations figurées du visage du dauphin sont richement brodées sur les draps des trompettes de la ville. Des mesures similaires sont observables à Nantes jusqu'à la fin des années 1510. Mais le tout début du règne de François I^{er} constitue une rupture quant aux attitudes des deux villes et peut-être un point de départ de leur rivalité. En 1516, une des clauses du traité de Noyon prévoyait que l'union entre Louise de France, fille de François I^{er}, et Charles Quint, devait être consentie par douze bonnes villes de France, sélectionnées par le roi catholique. En cas de rupture du contrat de mariage par la partie française, les villes en question passeraient sous la fidélité au Habsbourg et seraient déliées de leurs obligations vis-à-vis du Valois. Le consentement au mariage équivalait ainsi à un geste de pleine confiance envers la

¹⁰⁴ Grâce au vingtain sou, les recettes de l'année 1491 s'élèvent à la somme de 12 391 livres. Il y a un effet d'entraînement dans le rapport entre fiscalité municipale et participation aux événements provinciaux et nationaux car le voyage est l'occasion d'un renouvellement des mandements

¹⁰⁵ AMR, AA 4.

monarchie française, bien que la mesure ne fût, du point de vue de la couronne, qu'une lointaine clause comminatoire, auto-consentie de surcroît. Rennes et Nantes furent toutes les deux choisies, ou peut-être le roi de France et Claude, anticipant qu'au moins une ville de Bretagne serait sélectionnée, ont-ils demandé consentement aux deux en même temps. Quoi qu'il en soit, Rennes et Nantes, au moment où elles reçoivent les lettres patentes du roi exigeant leur approbation (décembre 1516) sont à l'épreuve et le savent. De part et d'autre, les courriers ont été envoyés aux « senneschal, provost, alloué, bourgeois, marchands et habitans » des villes¹⁰⁶ et ce sont les officiers de justice qui, au cours du mois de mars, réfléchissent sur la réponse à donner. Dès le mois de janvier 1517, celle de la communauté de Rennes est claire et unanime :

« Nonobstant les sermens de fidélité et promesses que luy avons faictes [au roi de France] comme bons et loyaux subgeicts, desquelles promesses et sermens en cas de contravencion de sa part des choses par luy promises par ledit traicté, il nous tient quictes et deschargez, savoir faisons que en obéissans es lectres du roy, nostredit seigneur et pour l'acquicter de sa promesse, avons consenty et consentons en tant que a nous touche audit traicté de mariaige et iceluy avons agréable en rennonczant à tout ce que cy après pourrions dire ou alléguer au contraire et promettons par ces présentes entretenir ledit traicté en tous les points et articles les y contenus. Et s'il advenoit que Dieu ne vueille que le roy la royne madame Loyse ou les autres dames en l'ordre contenues audit traicté venissent au contraire d'icelluy, en ce cas ne les aiderons assisterons ou favorisons ains au contraire donnerons toute aide faveur et assistance audit roy catholicque et à ses pays et subgeicts. »¹⁰⁷

Comme d'habitude, la réponse officielle du corps de ville n'est pas originale dans sa forme : en reprenant les termes exacts des lettres patentes de 1516, les Rennais n'inventent rien, mais l'essentiel est assuré puisqu'ils consentent, et consentent vite. Le registre de délibérations ne mentionne absolument aucune discussion à ce sujet mais le ton et la rapidité de la réponse laisse penser que les Rennais ont unanimement senti qu'il fallait approuver la mesure. Ce ne fut pas le cas des Nantais. Dans un long mémoire rédigé par le sénéchal de Nantes Jean Ducelier au nom des « nobles bourgeois et habitans de la ville et cité de Nantes », c'est-à-dire au nom du corps de ville, le magistrat prend position et explique pourquoi la cité ligérienne ne compte pas consentir au mariage¹⁰⁸. L'argumentaire, virulent, commence par le problème de la souveraineté du duché, « inviolablement » respectée du temps de la duchesse Anne malgré les assauts du roi Charles contre les droits de sa femme mais depuis peu entamée par la reine Claude (article 2). Il rappelle que dans les traités de mariage d'Anne et Claude, il était précisé que « le pays et duché de Bretagne demouroit en nom de principaulté et en ses droits souverains franchises et

¹⁰⁶ AMR, AA 5.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ AMN, AA 24.

libertez » et déplore que dans ses lettres et mandements, François I^{er} s'intitule « roy simplement sans aucune adjection ne qualité de duc combien que il ayt l'administration du pays comme duc de Bretagne par quoy semble que le roy ne veust entretenir ledit pays en ses libertez ne garder les promesses ne articles dudit mariage ». Dans cette perspective, le sénéchal ne comprend pas que le consentement au mariage soit demandé sans même leur avoir communiqué le texte du traité et exige de vérifier si aucun article n'engage les droits de la reine Claude ou de sa sœur Renée. Derrière le problème de la souveraineté apparaît donc celui de la succession dans un contexte marqué par l'octroi à François d'Angoulême, futur François I^{er}, de l'administration du duché de Bretagne par les lettres patentes du 27 octobre 1514.

La situation franco-bretonne des années 1514-1516 est assez complexe pour devoir être précisée. A la mort d'Anne de Bretagne, en janvier 1514, les lois de dévolution de la couronne dans le duché appellent sa fille aînée, c'est-à-dire Claude, à la succession, à défaut d'héritier mâle. Depuis 1505, Claude était fiancée à François d'Angoulême contre la volonté d'Anne qui souhaitait marier sa fille à Charles de Luxembourg, ne voulant pas que la Bretagne tombe entre les mains du jeune Valois, possible héritier de la couronne de France en l'absence de descendance de Louis XII. En janvier 1514, Anne de Bretagne meurt et en mai François épouse Claude. Louis XII parvient alors, par un processus politique compliqué et mal renseigné¹⁰⁹, à lui céder la « totale administration d'icelluy duché de Bretagne » par le biais d'une procédure régulière validée par les États de Bretagne, la chancellerie de France puis celle de Bretagne. Les lettres royales confèrent à François « ledit duché, ensemble l'administration, maniement et totale disposition dudit duché et affaires d'icelluy ». Le Valois devient ainsi duc et administrateur de Bretagne, par titre et par prérogatives, en compensation du mariage entre Louis XII et Marie d'Angleterre qui, en cas de naissance d'un dauphin, l'exclurait définitivement de la couronne de France. Immédiatement après l'accession au trône de François I^{er} (janvier 1515), Claude fut privée de ses revenus bretons par un « acte de donation » qui était en fait un usufruit imposé par la chancellerie de Duprat¹¹⁰. Les textes présentent

¹⁰⁹ On ne dispose d'aucun document émanant des États et il faut donc se contenter des lettres de don données par Louis XII (DOM MORICE, *Preuves*, t. III, p. 925).

¹¹⁰ Les juristes français ont convaincu Claude de se présenter devant la prévôté de Paris devant notaires du Châtelet et de signer la déclaration qui suit : « Considérant le grant amour que très haut et très puissant seigneur François par la grace de Dieu roi de France très chrestien son mari lui a toujours porté et porte, et pour le rémunérer du don qu'il lui a pleu faire des duchez d'Anjou, Angoumois, comté du Maine, et se charger du mariage de sa seur madame Renée de France, et l'en descharger et sadite duché de Bretagne ; et aussi afin que la vie durant dudit seigneur son espoux les duché de Bretaigné et comté de Nantes ne sortent des mains d'icelui son espoux et ne viennent à mains estrangères, à ces causes voulant quant à ce user du privilège escrit en droit que les reynes peuvent donner à leurs maris durant leurs mariages et qu'elles ne sont subgettes aux coutumes, loix ne constitutions, elle reconnut avoir donné, cédé, quitté, transporté à sondit mari présent et acceptant les duché de Bretagne et comté de Nantes, de Bloys, d'Estampes et de Montfort et seigneuries de Coucy, sans y rien réserver, pour en jouir par sondit seigneur

cette donation comme une contre-partie de la jouissance des duchés d'Anjou, Angoumois et Maine que François a donnés à Claude, et du mariage de Renée dont il s'occupe. Les États ne furent jamais convoqués, probablement parce qu'aux yeux des acteurs principaux, Claude était fille de France et n'avait aucune raison d'aller à l'encontre des vues de son père, « ni de donner une préférence au souvenir de sa mère contre la volonté de son mari »¹¹¹. D'autant plus que suite à cette manœuvre, François I^{er} adopta une politique de prudence marquée notamment par la reconnaissance de l'ensemble des institutions bretonnes, notamment le conseil et chancellerie et la Chambre des comptes.

Nantes a contrarié la monarchie française car elle s'est indignée de ces événements, en son nom et au nom du duché tout entier. Rennes s'en est attiré les faveurs car elle ne s'en est au contraire jamais indignée. Noyon n'est donc pas seulement Noyon : à travers la demande de consentement au mariage de Louise de France, c'est le dépouillement de Claude quelques mois plus tôt qui est mis sur la table et lorsque la monarchie française exige l'acquiescement des bonnes villes bretonnes sans même leur envoyer les articles du traité de mariage, elle s'expose à une violente opposition. En 1516, le sénéchal de Nantes rappelle que dans les traités d'Anne et de Claude « fut expressement acordé et convenu que les enffens masles ou filles qui en sortiront subcéderont audit duché en deffault d'aultres par quoy ne pourroyt le roy par raison alliéner obliger ou aultrement contracter de ladite duché de Bretagne en préjudice des droits des princes droicturiers du pays que ce soit sans assembler et avoir le consentement de ses estaz ». Les Nantais n'ont pas toléré non plus le risque de voir les villes de Bretagne emportées par une souveraineté étrangère en cas de non-respect du contrat par la monarchie française, ce qui reviendrait à « séparer et diviser la principaulté et duché de Bretagne ». Ils ont estimé que le roi de France entendait « préjudicier à la dignité duchalle à la juridicion et liberté d'icelle et la transférer en ung aultre oultre le gré et voulloir du peuple ». En février 1517, la chancellerie du roi est avertie que « lesdits senneschal, provost, alloué et habitans de la ville de Nantes, pour autant qu'ils sont subjects, pourroint faire et font difficulté de faire et bailler lesdits conscentement agréacion promesse et aultres choses ». Les Nantais ont finalement dû se plier à la volonté royale, d'autant plus que Claude s'était rangée – spontanément ou non – derrière son mari et leur avait écrit pour leur demander d'accepter ce que François I^{er} leur imposait. Il devenait alors impossible de brandir encore le drapeau de la souveraineté du duché. Le corps

et mari la vie durant d'icelui, pour y estre réputé et tenu vrai duc de Bretagne, comte de Nantes, etc. Cela fut fait et passé en présence de messires Anthoine du Prat chancelier de France, Artur Gouffier chevalier, grand maistre de France et Fleurimont Robertet chevalier et trésorier de France l'an 1515 le dimanche 22 jour d'avril après Pasques » (DOM MORICE, *Preuves*, t. III, p. 939).

¹¹¹ D. LE PAGE, C. NASSIET, *op. cit.*, p. 147.

de ville de Nantes semble avoir sincèrement combattu pour l'intégrité de la province toute entière, bien que des intérêts particuliers aient pu motiver sa démarche. Le tout dernier article du réquisitoire déclare que « l'effet dont est question touche et concerne le fait non seulement des manans de Nantes mais totalement et entièrement de la duché ». Il y a eu, dans les années 1510, une capacité et une volonté du corps de ville nantais à parler pour l'ensemble de la province alors que Rennes ne daignait mot dire. Le discours de la cité ligérienne est empreint de sollicitude à l'égard de la reine Claude – le réquisitoire lui est d'ailleurs directement adressé – sentiment qui n'existe nulle part à Rennes. Cette difficulté faite aux objectifs de la monarchie, qui en outre était une position isolée au sein des villes bretonnes¹¹², a pénalisé Nantes à partir de 1516 et explique certainement en partie l'avantage que prend Rennes à partir de 1525. En 1531, lorsque François I^{er} tente d'imposer l'alternance entre Rennes et Nantes pour les séances du conseil et chancellerie, attaquant ainsi un privilège exercé *de facto* par la cité ligérienne, peut-être n'a-t-il pas tout à fait oublié Noyon.

Juste après cet épisode, on devine en effet chez le groupe municipal rennais emmené par le premier Champion la conscience assez nette d'un effort à poursuivre. C'est à ce moment précis que s'enclenchent les prétentions rennaises pour tenter de ramener à elle les séances du conseil et chancellerie de Bretagne (qui entre 1502 et 1515 n'a siégé à Rennes que six mois au total contre 56 à Nantes¹¹³) et il est évident que l'articulation entre l'action politique tournée vers la fidélité au pouvoir français et l'obtention d'avantages substantiels apparaît alors clairement aux yeux du corps de ville de Rennes. Pierre Champion, Yves Brulon, le prévôt Jean Duhan, Pierre Thierry mais aussi des personnalités d'ampleur provinciale activement présentes aux réunions de la communauté en cette année 1517, comme Louis des Déserts, comprennent à la fin des années 1510 que loyauté et promotion de leur ville en Bretagne marchent main dans la main depuis que le roi de France administre le duché. Dans cette perspective, les Rennais profitèrent de la réunion d'une assemblée de notables que le roi avait convoquée pour le 15 mars. Lorsque François I^{er} écrivit aux villes du royaume pour leur annoncer la paix et convoquer une grande consultation afin de « adviser quelle voye et chemin pourrons trouver pour enrichir nostredit royaume et le soullaiger en toutes choses »¹¹⁴, le corps de ville de Rennes s'empressa de nommer trois députés – Pierre Bertrand, le contrôleur Thomas Feillée et Julien Lamy – qui devaient se rendre à Paris pour participer à la discussion. Le procureur des bourgeois n'est pas

¹¹² Il n'y a néanmoins pas qu'en Bretagne que les villes tardent à ratifier les traités royaux. En 1525, ce fut le cas pour le traité de Moore avec Henri VIII d'Angleterre où la régente eut bien du mal à obtenir l'accord des huit villes requises.

¹¹³ Voir le chapitre 5.

¹¹⁴ AMR, AA 6.

choisi parce qu'il est absent. Le 7 mars 1517, on leur alloue de quoi voyager pendant trente jours¹¹⁵. Ils arrivèrent probablement à Paris un peu avant le 15, date de leur convocation. Le 21, si l'on en croit Jean Barrillon, secrétaire d'Antoine Duprat, ils furent tous réunis au parlement de Paris où le chancelier fit un discours par lequel il justifiait leur convocation. On parla exclusivement d'économie, de règlements monétaires ou commerciaux, de laine et de draps. Les députés des villes furent ensuite réunis à l'hôtel de ville, en présence des échevins de Paris. Barrillon rapporte qu'ils « ne purent s'accorder », chacun demandant ratification de son propre cahier de doléance – celui de Rennes semble avoir disparu. Après quelques jours, Duprat décida de renvoyer les députés : « ainsi, écrit son secrétaire, se despartit ceste assemblée sans riens faire »¹¹⁶.

Dès le mois de mars 1517, les Rennais espéraient que le roi vienne à Rennes. Le feuillet sur lequel le greffier avait peut-être recopié les débats évoquant cette possible arrivée a été déchiré et on ne dispose que de quelques informations sur les conditions d'annonce et sur la réaction du corps de ville : la première mesure fut d'avertir les paroisses de la châtellenie afin qu'elles commencent à stocker les denrées agricoles une semaine avant l'arrivée du roi. Les sergents de la ville annonceront la nouvelle aux marchés des bourgs autour de Rennes. Les bouchers et les boulangers de la ville, de la même façon, devront mettre de côté du bœuf, du mouton et de la farine. La ville se soucie ensuite de la tenue vestimentaire de son élite : les « gens de la ville », c'est-à-dire les bourgeois, porteront un pourpoint en étoffe de drap fin, de couleur noire ou tannée – qui est une couleur proche du tan, tirant sur le roux. Les gens de justice seront « acoustrez en escarlate vive », c'est-à-dire en rouge-vif¹¹⁷. Quelques jours plus tard, quelques bourgeois sont commis pour acheter les meilleurs vins des tavernes de la ville et interdire aux taverniers de les vendre à qui que ce soit d'autre. Les ventes d'avoine sont gelées dans l'ensemble de l'évêché de Rennes afin que les chevaux de la suite du monarque puissent être nourris. Le corps de ville se tourne ensuite vers la milice urbaine. Les cinquanteniers sont regroupés et chargés de mobiliser les hommes de leur quartier susceptibles de s'habiller correctement et de porter les armes pendant la venue du roi. Les autres seront habillés aux frais des plus riches. Le guet sera constamment présent, l'artillerie postée partout. Ces mesures sont prises pendant l'été 1517, avant que les Rennais ne réalisent que, sans doute, le roi n'est pas prêt de se rendre à Rennes. Il y a eu de l'empressement entre Noyon et l'été 1517, que l'on

¹¹⁵ AMR, BB 465, f° 29.

¹¹⁶ P. DE VAISSIERE, *Journal de Jean Barrillon, secrétaire du chancelier Duprat, 1515-1521*, Société de l'Histoire de France, Renouard, Paris, 1897, t. 1, p 302-304.

¹¹⁷ AMR, BB 465, f° 31.

devine aux indices d'une fiévreuse activité politique – fréquence des assemblées, fréquentation importante des magistrats, députations. Elle implique une forme de prise de contrôle sur le territoire urbain et extra-urbain : l'évêché de Rennes, les paroisses de la châtellenie pourvoyeuses de produits agricoles et les quartiers de la ville. Cette urgence sera suivie d'une parenthèse de quatre mois, entre septembre et le 6 janvier 1518, pendant laquelle le corps de ville ne se réunit pas.

En mai 1518, le capitaine de Rennes écrit à la communauté pour l'assurer « qu'il n'y aura faute que le roy ne face le voyage de Bretagne bien tost »¹¹⁸. Toutefois, écrit-il, « j'estime que ce n'est pas encore assurance à ceste cause je vous pryé que tousjours vous teniez prests de ce qu'est requis en faisant bonnes provisions de vin, foigns, pailles et aultres choses et mettez ordre à ce qu'il sera bon de faire à l'entrée et aux présents »¹¹⁹. Immédiatement, au cours d'une réunion où sont présents le sénéchal Alain Marec, le procureur du roi François Brulon et le maître des requêtes Louis des Déserts, le conseil de ville décide de répondre au capitaine pour tenter de savoir si le roi de France désire faire son entrée « comme prince », c'est-à-dire comme souverain, ou si, dans le cas contraire, il consentirait que « la royne face entrée »¹²⁰. L'analyse de cette question est tout sauf évidente. Tout d'abord, les Rennais sont-ils en train de proposer au roi que l'entrée soit celle de Claude et non la sienne – ce qui, du point de vue du rapport de force, serait tout à fait original ? Ou plus vraisemblablement, sont-ils simplement attachés au fait que Claude, qui a cédé l'usufruit de la Bretagne à François I^{er} trois ans plus tôt, accompagne son mari à Rennes, ce qui signifierait qu'il était possible, en 1518, que le roi vienne seul ? Aucune réponse ne sera recopiée dans le registre, mais les mesures prises dans les mois qui suivent prouvent que le corps de ville savait que Claude serait présente. Le 20 mai, la communauté décide d'offrir des lauriers au roi et des juments à la reine et à leur fille Louise (qui mourra en fait le 21 septembre). On règle, jour après jour, les menus détails tels que le recrutement de joueurs de hautbois et de chalemelle en Basse-Bretagne, le nettoyage des rues, la réparation des pavés, l'évacuation des animaux entreposés entre les maisons, le nettoyage des halberdes de la ville, la mise en ordre de l'artillerie (23 juillet), l'accoutrement des archers (couleur bleu cyan, chausses et bonnets) et les provisions de viande, blés et farines en collaboration avec les prévôts des confréries (11 août). Parallèlement, le corps de ville projette la construction d'une « ville d'argent », sorte de modèle réduit représentant la ville de Rennes

¹¹⁸ C. AUDRAN-DELHEZ, *Un périple politique : François Ier visite son duché de Bretagne en 1518*, Mémoire de maîtrise, Université de Paris I, 1990.

¹¹⁹ AMR, BB 465, f^o 35.

¹²⁰ *Ibid.*, f^o 36.

d'une valeur de 25 marcs¹²¹, et qui sera offerte au couple royal. De nombreuses haquenées¹²² sont achetées à la foire aux chevaux de Guibray, près de Falaise, en Normandie, ainsi que des lévriers en Basse-Bretagne. Pendant que les cinquanteniers s'occupaient d'équiper leurs compagnies en vue de l'entrée prochaine, les bourgeois de la ville rassemblaient leurs effets d'apparat, en particulier leurs pourpoints de soie brune, pendant que les magistrats préparaient leurs habits et « robes d'escarlecte ». Face à la multiplication des dépenses, le corps de ville décide de dispenser les miseurs des habituels garants des officiers de la ville et leur donne une plus grande latitude d'action pour tout ce qui concerne l'entrée du roi. Ils devront simplement obtenir la signature d'un connétable, du procureur des bourgeois ou du contrôleur. Le système de convocation aux assemblées par les sergents est temporairement modifié et le corps de ville accepte que des réunions rapides soient organisées ici et là, en fonction des besoins. En un mot, l'urgence et la multiplication des dépenses contraignent le corps de ville à plus de souplesse. Le 14 août, une inspection rapide convainc les bourgeois de la salubrité de la ville, autorisant le corps de ville à rassurer le capitaine Laval qui demandait, quelques jours plus tôt, « si l'on se meurt » à Rennes ou pas. Le 22 août, le programme s'étoffe. Plusieurs échafauds seront dressés en ville, sur lesquels des Rennais déguisés joueront une série de mystères. Ce sont les miseurs qui sont chargés du recrutement des jeunes Rennaises qui incarneront la Justice et la Charité, la Liesse, la Joie et la Consolation, sur un premier échafaud. Une autre ville, en bois celle-ci, juchée sur une seconde estrade, représentera Rennes et « sera immuable ». Des hommes devront faire semblant de l'attaquer et feindre de ne pouvoir le faire. Sur un troisième échafaud, le corps de ville organise une représentation théâtrale où la Bretagne, attaquée par l'Oppression, sera courageusement défendue par un Roi – de France, évidemment – sous le regard de Prudence. Des jeunes filles présenteront les clés de la ville au roi en récitant des vers de poésie sur une troisième plate-forme. Le 17 septembre, le corps de ville attribue la mise en place de chacune de ces estrades à une confrérie : les merciers s'occuperont de la pièce où la Bretagne est sauvée par le roi ; les teinturiers monteront l'échafaud de la « ville immuable » ; les boursiers celui des Vertus ; et les bonnetiers et boulangers, celui sur lequel les petites filles offriront les clés. Jean du Fail est chargé de faire concevoir les costumes des acteurs. D'une manière générale, le corps de ville s'est très largement appuyé sur les confréries de métiers pour exécuter ses ordres. Le 20 septembre, c'est l'ensemble des prévôts qui comparaissent en assemblée, premier inventaire des métiers jurés de la ville de Rennes dont on dispose. Les merciers, à qui l'on a confié l'organisation de la pièce – qui est, au sein du programme mis en place par la communauté, le

¹²¹ Soit quasiment 5 kg d'argent.

¹²² Cheval ou jument docile, et marchant ordinairement à l'amble.

moment le plus chargé politiquement puisqu'il célèbre l'acceptation de la protection française – se présentent en premier. Ils sont suivis des prévôts des aiguilletiers¹²³, des boursiers, des teinturiers, des drapiers, des barbiers, des bouchers, des cordonniers, des tanneurs, des bonnetiers, des boulangers, des baudriers et des espilliers¹²⁴. Les celliers, chapeliers, parcheminiers et faiseurs d'esquardes ne comparaissent pas et n'ont d'ailleurs pas été convoqués, ce qui correspond peut-être à une dignité inférieure. Une forme de hiérarchie demeure, entre ces métiers, que révèlent l'ordre de comparution mais surtout les responsabilités qu'on leur confie, les merciers étant, en plus de leur représentation au conseil de ville, les maîtres incontestés de la cité commerçante et artisanale. L'événement prévu est un catalyseur de l'activité politique et un révélateur des rapports de force dont l'expression est sociale, professionnelle, politique, financière mais aussi territoriale.

Les programmes représentatifs et visuels élaborés au début du XVI^e siècle par le corps de ville rennais se sont inspirés de modèles extérieurs qui prenaient peut-être exemple sur des manifestations organisées ailleurs dans le royaume¹²⁵. On trouve dans les documents municipaux de nombreuses preuves que les Rennais s'intéressaient aux modèles économiques ou politiques de villes parfois lointaines comme Amiens (les privilèges de la ville et les arrêts du conseil portant préséance aux maires et échevins sur les lieutenants civil et criminel de la ville sont insérés dans les liasses incluant les règlements de Rennes¹²⁶) ou Lyon (les statuts des foires franches étaient connus et recopiés sur papier lorsque les Rennais ont demandé la leur¹²⁷). Pour les fêtes et entrées de ville, il n'est donc pas impossible, bien que rien ne le prouve, que les chefs de la communauté, en particulier les avocats, aient eu connaissance de thèmes ou de motifs qu'il convenait d'intégrer pour transmettre le meilleur message possible à l'autorité ducale ou royale, mais aussi à la population rennaise qui y assisterait. Les relations d'entrée de ville ont pu circuler, recopiées voire imprimées, empruntant des réseaux de colportage, de vente

¹²³ C'est-à-dire des fabricants d'aiguilles.

¹²⁴ Peut-être les « espinoliers », qui sont des fabricants d'épingles.

¹²⁵ La question des cérémonies, fêtes civiques, entrées du roi ou des hommes du roi a donné lieu à d'abondantes réflexions sur ces programmes, que ce soit dans le royaume de France (R. GIESEY, *Cérémonial et puissance souveraine dans la France des XVI^e et XVII^e siècles*, A. Colin, Paris, 1987 ; E. KANTOROWICZ, *Les deux Corps du Roi*, Gallimard, Paris, 1989 ; M. FOGEL, *Les cérémonies de l'information dans la France du XVI^e au XVIII^e siècle*, Fayard, Paris, 1989 ; A. BOUREAU « Les cérémonies royales françaises entre performance juridique et compétence liturgique », *AESC*, 1991, p. 1253-1264) ou dans les villes bretonnes (J.-P. LEGUAY, « Un Aspect de la sociabilité urbaine : les fêtes dans la rue en Bretagne ducale aux XIV^e et XV^e siècles », *MSHAB*, t. 71, 1994, p. 21-59 ; G. SAUPIN, « Les entrées dans la ville de Nantes au XVII^e siècle », *MSHAB*, t.71, 1994, p.153-180 ; F. GAUTIER, *Les entrées de ville : culture, société et représentations à Rennes au XVII^e siècle*, Maîtrise (dir. P. HAMON), Rennes, 1997, 2 vol. ; C. LE MEE, *Les Manifestations publiques à Rennes au XVI^e siècle (1500-1610)*, Maîtrise (dir. A. CROIX), Rennes, 1997).

¹²⁶ AMR, BB 23.

¹²⁷ AMR, HH 62.

ou de correspondance privée, enrichissant une tradition locale, c'est-à-dire bretonne, issue des anciens couronnements ou entrées de ville des ducs. En 1505, la duchesse et reine de France Anne de Bretagne visite les villes du duché à l'occasion d'un voyage en Bretagne incluant le pèlerinage du Folgoët. En juillet 1505, alors que la duchesse visite Nantes, Vannes, Auray et Hennebont, les Rennais savent qu'Anne de Bretagne ne viendra à Rennes qu'après les villes de la Basse-Bretagne. Plusieurs assemblées se réunissent donc afin de « délibérer pour la très joyeuse et très désirée venue et arrivée de la royne et duchesse nostre souveraine dame et princesse naturelle qu'on espère de brief estre en ceste ville »¹²⁸. Au bout de quelques semaines, une équipe emmenée par le procureur des bourgeois Guillaume Séjourné, le sénéchal et le procureur du roi à la sénéchaussée rédigent une série d'articles élaborant un programme festif et représentatif dont le cœur est, dans un premier temps, une « istoire de la conception de la très sacrée mère de Dieu, du chevalier et de la pucelle ». Le 8 juillet, la communauté précise et modifie ses vues en proposant un scénario prévoyant qu'un chevalier armé, du nom de Bon-Désir, portera dans ses bras deux « jeunes filles belles » - il s'agit probablement de petites filles puisque le chevalier devra les porter en même temps qu'un étendard aux armes de la Bretagne et de la France – qui tendront les clés de la ville à la reine Anne. La première incarnera la foi, la seconde la « léaulté », et c'est « léaulté » qui devra réciter un rondeau dont on devine la teneur. Quatre bourgeois se tiendront autour. La fidélité n'est pas uniquement une loyauté à la duchesse, mais aussi et surtout à la reine de France. La communauté de ville a dès 1505 saisi l'opportunité du *Tro Breizh* pour dire à la duchesse, comme au roi de France plus tard, qu'elle embrassait ses objectifs et soutenait ses choix politiques et, en l'occurrence, matrimoniaux. Ainsi la « pucelle » chargée d'incarner la duchesse pendant l'entrée d'Anne de Bretagne est une sorte de « double urbain » de la reine dans la ville par qui une partie du message politique passera puisque les Rennais prévoient qu'elle sera « accoustrée et habillée de robe de damas semée de fleur de lis et ermynes adnoter la très heureuse aliance et union de France et Bretagne ». Partout, et de façon extrêmement claire, les bourgeois demandent que soient tendus des draps « de fleur de lis et ermynes à peinture consonante en signifiante des armes de France et Bretagne ». L'Union du duché au royaume de France doit être vue, revue et bien vue. En 1505, l'effet escompté échoue car la duchesse ne pourra pas se rendre à Rennes, semble-t-il à cause d'une épidémie de peste¹²⁹.

¹²⁸ AMR, AA 20.

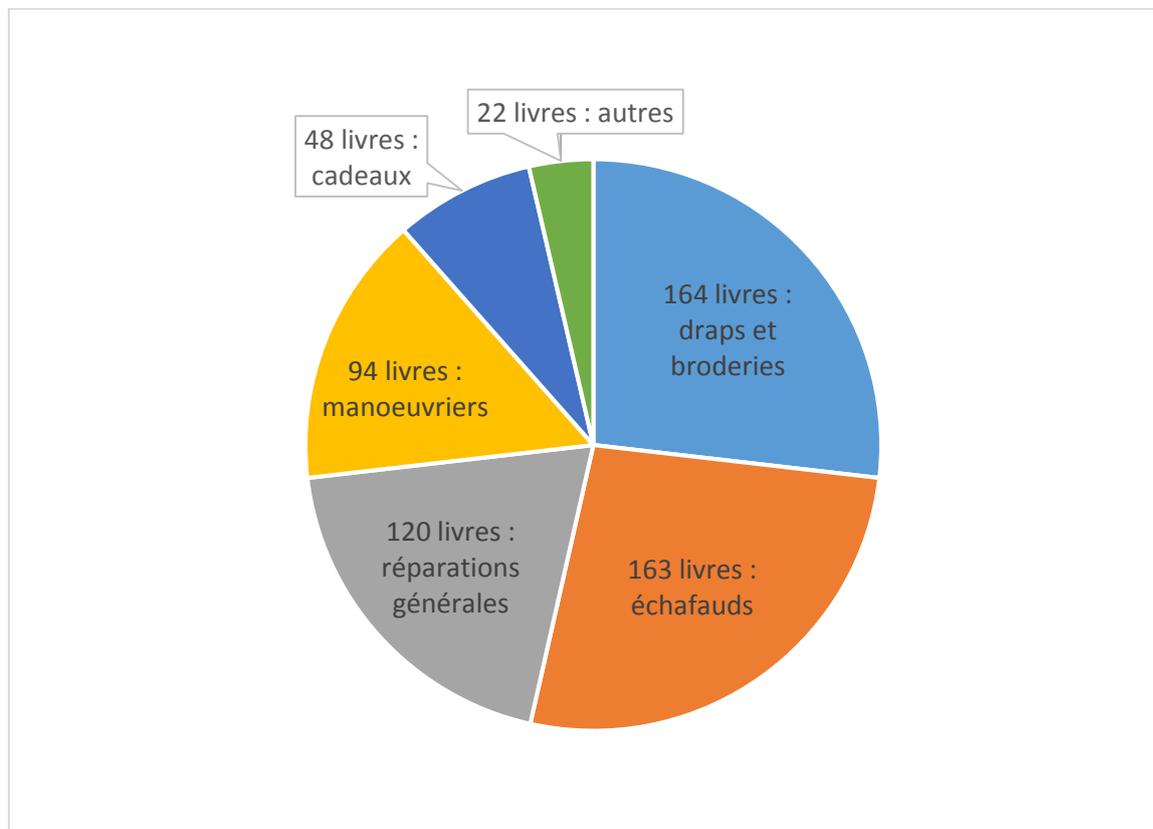
¹²⁹ D. LE PAGE, M. NASSIET, *L'Union de la Bretagne à la France, op. cit.*, cahier central.

A côté de ce « spectacle d'Union », en 1505 encore, le corps de ville met en place une représentation plus classique d'inspiration vétéro-testamentaire. Le personnage choisi est Moïse :

« Ung Moïse sera au désert garni d'une verge devant lequel aura grant congrégacion de peuple judéique le dépriant dont ung seul parlera et demandera à boire pour lui et ses compaignons et ce fait ledit Moïse se mettra à genouls faignant de prier et sa prière faicte frapera à sa verge sur ung perron par deux foiz et le derrenier coup frapé dudit perron sortira par art vin ou eue à grant habondance ainsi qu'on advisera. »

La référence à la verge du berger Moïse, bâton de pouvoir et d'autorité – mais une autorité déléguée, en l'occurrence par Dieu – est à la fois un symbole de la force octroyée par une puissance supérieure (c'est éventuellement une volonté d'analogie avec le rapport ville-monarchie) et un puissant ressort dramatique destiné à marquer les esprits, sans parler de la capacité à construire une « machine » spectaculaire. Rien ne dit comment l'idée fut élaborée mais son contenu suppose une culture biblique solide – bien que l'épisode soit alors très connu – et laisse penser que ce sont les juristes du groupe municipal, docteurs ès droits, passés par la classe de rhétorique, qui l'ont proposée au conseil de ville. La distribution de vin, *leitmotiv* de la célébration civique, est ici déclenchée avec force par une allégorie de l'autorité en général. Dès le mois d'août, les histoires en question sont « trouvées estre bonnes » et le corps de ville démarre la construction d'échafauds sur lesquels les comédiens se représenteront. Les dépenses engagées par le corps de ville à l'occasion de la joyeuse entrée de 1505 ont mobilisé un marché de production et une force de travail qui ont lié une partie des ouvriers et des artisans à l'effort général. Les miseurs ont dépensé la somme totale de 636 livres réparties de la façon suivante :

GRAPHIQUE 10 - VENTILATION DES DÉPENSES POUR L'ENTRÉE D'ANNE DE BRETAGNE
(JUILLET-SEPTEMBRE 1505)



Les quatre postes principaux sont dans l'ordre : les draps et broderies ; la construction des échafauds ; les réparations aux ponts et murailles ; la rémunération des manoeuvriers chargés de mettre en état la place des Lices où une joute est organisée. Si les besognes de manoeuvre et de charpente sont confiées à des travailleurs qui n'ont aucun contact, en temps normal, avec le corps de ville, la partie luxueuse du projet est attribuée à des fidèles habitués des bancs de la maison commune. Le poêle de drap que porteront les bourgeois à l'entrée de la reine est confectionné en 1505 par Jean Boullougne, marchand mercier, prévôt de la confrérie en 1489 et qui sera miseur pendant deux années, de 1517 à 1519. Quatre aunes de damas blanc, quatre de damas bleu (pour les couleurs de la France et de la Bretagne), une frange de satin lui coûteront la somme de 25 livres remboursées plus tard par la municipalité. Il s'occupe également des robes des deux petites filles, des habits du chevalier Bon-Désir, et d'habiller les bourgeois « à la mode antique »¹³⁰. L'entrée inaugure ou confirme des clientèles reliant le milieu artisan et le corps de ville et a pu permettre à de riches marchands, merciers, drapiers ou

¹³⁰ C'est-à-dire peut-être à la mode du temps des chevaliers, ou de l'ancien testament, et non de l'antiquité grecque et romaine.

brodeurs, d'établir un premier contact avec une communauté de ville qui jusque-là leur semblait trop distante. Les nombreuses quittances témoignent des contacts récurrents qui ont existé, à l'occasion des fêtes, entre les trois comptables, miseurs et contrôleur des deniers communs, et les fournisseurs qui participaient à l'événement. L'entrée prévue d'Anne de Bretagne, comme d'autres par la suite, et comme tout événement mettant en contact l'espace urbain et le pouvoir extérieur, provincial ou national, conduit par ailleurs à une remise à niveau générale de la tenue des bâtiments, ponts et murailles que l'on observe dès le XV^e siècle à Nantes également, lorsque les Nantais, soucieux du confort visuel de la cour ducale, avait engagé de lourdes réparations aux maisons qui entouraient le château. Les festivités de 1505 sont l'occasion, pour les Rennais, d'un chantier semblable qui coûte à la ville la somme de 120 livres. On rénove en priorité les ponts dormants, les portes de Saint-Georges, des Foulons et de Saint-Michel, c'est-à-dire le nord et l'ouest.

De nombreux indices laissent penser que le corps de ville a donné aux entrées de 1505 et 1518 une importance proportionnelle aux espoirs de promotion provinciale que les événements en question laissaient entrevoir. L'annonce de l'arrivée d'Anne de Bretagne à Rennes a en effet conduit le parlement de Bretagne à quitter Vannes pour tenir ses séances sur les bords de la Vilaine. Le 17 août 1505, le corps de ville apprend que le « parlement de ce pays et duché est ordonné à tenir en cestedite ville à comancer le 20^e jour de ce présent moys auquel doibt estre Gasnay premier président de ce pays et duché » et estime que c'est là « le bien et utilité de cestedite ville ». Comme toujours par la suite, les Rennais sont fascinés par le pouvoir des grands officiers provinciaux et savent pertinemment qu'un événement comme l'entrée de la reine ne manque pas de les attirer, multipliant les occasions de contact et d'échanges, de discussions et de rencontres. Outre les efforts individuels fournis par tel ou tel officier de la ville pour approcher un maître des requêtes, un secrétaire au parlement voire le vice-chancelier ou le premier président de Bretagne, le corps de ville n'a cessé d'offrir des présents, vin ou gibiers, censés faciliter le contact entre les membres de la communauté et ceux du parlement, conseil ou chancellerie. La ville offre au puissant président Jean de Ganay (1493-1507), ancien conseiller à la Cour des aides, avocat général puis président au Parlement de Paris (1490) devenu président de Bretagne lors de la session de Carême 1493¹³¹, deux pipes de vin d'Anjou pour une somme de 22 livres. Le maréchal de Bretagne reçoit au même moment huit estameaulx d'hypocras et dix-huit estameaulx de vin blanc ; le chancelier, une pipe de vin d'Anjou, deux douzaines de perdrix et de l'hypocras. La somme totale des cadeaux aux grands officiers

¹³¹ DOM MORICE, *Preuves*, t. III, col. 781.

provinciaux monte à 48 livres, soit 8% du total des dépenses engagées. Ce qui retient l'attention, c'est moins la valeur des cadeaux que l'opportunité du moment où le corps de ville les offre.

B) Rennes, Nantes et le premier dauphin

Dans cette perspective globale de fidélité, qui est aussi un effort général de séduction mené par les élites municipales, le positionnement vis-à-vis du premier dauphin fait office de cas particulier. Symbole un peu involontaire du désir qu'a eu la monarchie de François I^{er} de contourner les clauses des contrats de mariage d'Anne et Claude pour annexer définitivement la Bretagne à la France, le jeune François n'a jamais eu de relation particulière avec les corps de ville bretons, d'abord parce qu'il n'était jamais en Bretagne, ensuite parce qu'il ne gouvernait pas, enfin parce qu'il mourut trop tôt pour utiliser sa dignité ducale, à 18 ans, en 1536. Son destin et son rôle politiques ne croisèrent que très ponctuellement ceux des municipalités, en 1524 lors de la prestation de serment, en 1528 au moment de sa captivité en Espagne et évidemment en 1532, lorsqu'il fut couronné à Rennes.

Le premier dauphin François, couronné en 1532 mais propriétaire du duché dès la mort de sa mère, en 1524, ne fut dans les premières années que le support de la politique de son père. Le 28 septembre 1524, François I^{er} écrit en personne au gouverneur de Bretagne, Jean de Laval, au vice-chancelier Jean Briçonnet, au Lyonnais Antoine Le Viste, conseiller au parlement de Paris devenu président du parlement de Bretagne et à Gilles Le Rouge, second président depuis 1520, pour leur demander d'organiser la réception générale d'un serment de fidélité de la part des « prélatz, bonnes villes, citez et subjects dudit pays et duché »¹³². A travers ce serment, le roi tentait un passage en force pour imposer son aîné comme duc de Bretagne alors que le duché devait normalement revenir au deuxième fils (contrat de mariage d'Anne et Louis XII). Il utilise donc ce moment de transition politique cher aux sociétés du XVI^e siècle (en France comme en Bretagne) pour faire valider une contravention manifeste aux conditions précédemment établies depuis le premier mariage de la duchesse Anne. Il donne à ses fidèles officiers l'ordre de se rendre dans les villes de Bretagne pour recevoir le serment des corps de villes, des ecclésiastiques et de la noblesse. Face à cette démarche et ce souci d'assurer une continuité politique malgré le changement des personnes, Rennes fut particulièrement pressée par sa proximité avec le gouverneur-capitaine Jean de Laval. Dès le 23 octobre, la communauté reçoit une lettre du comte qui transmet la volonté du roi mais le corps de ville décide de repousser la

¹³² AMR, AA 6.

délibération « attendant y avoir plus grosse assemblée »¹³³. Il faut attendre le 25 novembre pour que Laval se présente devant le corps de ville et lise à voix haute les lettres qu'il a reçues du roi. Cette intervention déclenche une réflexion de fond de la part des élites rennaises, plus clairement qu'en 1516-17 lorsque le roi avait demandé le consentement au traité de Noyon. Sept ans plus tôt, on a l'impression d'un acquiescement de principe à la politique du roi alors qu'en 1524, tout porte à croire que les Rennais ont réfléchi sur les enjeux éventuels d'un tel serment. Au cours des États de Bretagne qui avaient lieu au moment où le corps de ville a reçu la première lettre de son capitaine, le procureur des bourgeois et député Gilles Champion était entré en contact avec le greffier des États pour tenter d'obtenir une copie de « plusieurs actes, savoir les mariaiges des roys Charles et Loys avec la feue royne Anne ». Sa demande rencontra peut-être quelques oppositions car une fois de retour, il demande au corps de ville une indemnisation « pour avoir esté esdits Estats plus longuement que ne devoit pour retirer iceulx actes »¹³⁴. La démarche montre bien que les Rennais réfléchissaient à la nature de leurs relations avec la cour, ces documents ayant, outre leur évidente fonction juridique, un rôle d'information pour les municipalités.

A partir du 10 novembre 1524, les commissaires du roi contraignent les Bretons à signer devant les notaires de leurs sénéchaussées respectives des procurations par lesquels ils nomment les procureurs qui prêteront serment en leurs noms aux prochains États¹³⁵. L'ordre est le suivant :

TABLEAU 20 – CHRONOLOGIE DES PRESTATIONS DE SERMENTS (1524)

DATE	PRESTATAIRES	SÉNÉCHAUSSÉE
10 novembre	Noblesse du diocèse de Saint-Pol-de-Léon	
	Jean Le Bigot, abbé de Notre-Dame de Beauport	
	Abbé de Notre-Dame de Paimpont	
	Evêque de Tréguier	
12 novembre	Henri Le Jacobin, abbé commendataire de Saint-Mahé	

¹³³ AMR, BB 465, f° 200.

¹³⁴ *Ibid.*, f° 205.

¹³⁵ AN, J 818, Trésor des Chartes, Bretagne.

14 novembre	Jean de Kergos, lieutenant de Morlaix et de Lanmeur	
17 novembre	Corps de ville de Nantes	
18 novembre	Corps de ville de Tréguier	
	Collège de la Chambre des comptes de Nantes	
19 novembre	Maurice Le Bigot, abbé commendataire de Saint-Père de Rillé	
	Noblesse du pays de Morlaix	
	Corps de ville de Saint-Pol-de-Léon	
20 novembre	Corps de ville de Morlaix	
	Corps de ville de Batz	
	Corps de ville de Guérande	
	Jacques de Porhoët, vicomte de Rohan et de Léon	
	Corps de ville d'Hennebont	
	Corps de ville d'Auray	
21 novembre	Chanoines de Tréguier	
	Guillaume Moulmier, sénéchal de la vicomté de Loyaulx	Sénéchaussée de Nantes
	Noblesse de la cour de la Roche-Moisan	
	Chapitre de Saint-Brieuc	Cour de Cesson
22 novembre	Corps de ville de Guérande	
	Guillaume Le Bascle, sénéchal du Gavre et de Touffou	
	Corps de ville de Guingamp	
	Corps de ville de Vannes	
	Guy, abbé de Notre-Dame de la Vieuville	
	Pierre, abbé de Bégard et du Relecq	
	Commandeurs de la Guerche et de la Feuillée	
	Olivier du Chastel, évêque de Saint-Brieuc	
	Noblesse du pays de Guérande	
	Abbé de Notre-Dame de Coëtmalouen	

23 novembre	Corps de ville de Fougères	
	Noblesse du pays de Soudan ¹³⁶	Cour de Soudan
	Chapitre de Dol	
	François de Beaumanoir, sieur de Sens, vicomte du Bois-de-La-Roche	
25 novembre	Corps de ville de Rennes et de Guy XVI, comte de Laval, capitaine	Sénéchaussée de Rennes
26 novembre	Christine Toutain, abbesse de Saint-Georges à Rennes	Sénéchaussée de Rennes

Les serments rennais sont, comme on le voit, les derniers prêtés, au moment où les commissaires du roi (notamment Jean Briçonnet, Gilles le Rouge et le comte de Laval) arrivent en ville pour réunir une session extraordinaire des États (25 novembre). Cette session débute le 26 au couvent des Jacobins en présence de l'évêque de Rennes Yves Mahyeuc, de celui de Léon, de trois abbés, d'une quinzaine de nobles, des procureurs des bourgeois d'une vingtaine de villes, des conseillers du parlement de Bretagne, des officiers des Comptes ainsi qu'un certain nombre de procureurs représentant les absents¹³⁷. Le procès-verbal, qui a disparu, rapporte que les présents, « après lecture des instructions royales à eux faicte par Jehan Briçonnet ont presté serment au roi et au dauphin suivant la teneur des instructions ». Plusieurs éléments semblent devoir placer Rennes dans une position stratégique particulière. Tout d'abord, la volonté du gouverneur Guy de Laval de prêter serment en même temps que les Rennais (en tant que capitaine et chef du corps de ville) donne à la procuration de la ville une ampleur que toutes les autres n'ont pas, et peut-être un moyen de pression non-négligeable. L'examen des cours de justice devant lesquelles ces procurations sont signées montre le rôle ponctuellement polarisant des deux sénéchaussées de Rennes et de Nantes. Dès le mois de septembre, sans que l'on sache si c'est un hasard ou pas, le roi avait choisi la ville de Rennes pour recevoir les États au cours desquels les serments seraient prêtés. Le 26, le corps de ville spécialement réuni avait élu pour députés le procureur des bourgeois Gilles Champion et le sénéchal de Rennes Pierre d'Argentré. Avant de partir, Pierre d'Argentré convainc la communauté de l'autoriser à « protester que si le roy se intitulle légitime administrateur du dauphin, qu'ils n'entendent comparoistre en icelle qualité ne aussi comme administrateur de ses enfens, fors seullement comme administrateurs du second fils de France duc de

¹³⁶ Près de Châteaubriant.

¹³⁷ DOM MORICE, *Preuves*, tome III, col 960.

Bretagne »¹³⁸. En cette année 1524, Rennes adopte l'attitude que Nantes avait eue en 1516-17 en se montrant attachée au choix et au sens précis des mots utilisés. Pour Noyon, les Nantais s'étaient émus que François I^{er} s'intitule « roy simplement sans aucune adjection ne qualité de duc combien que il ayt l'administration du pays comme duc de Bretagne par quoy semble que le roy ne veust entretenir ledit pays en ses libertez ne garder les promesses ne articles dudit mariage ». En 1524, les Rennais se montrent soucieux que le futur François III soit appelé « duc de Bretagne » et surtout pas « dauphin », ce qui reviendrait à reconnaître l'identité nouvellement mise en place entre l'héritier au trône de France et le propriétaire du duché – qui pourtant, n'a pas encore été couronné¹³⁹. La mort de la reine Claude et la stratégie de François I^{er} sont donc l'occasion pour le corps de ville de Rennes d'une prise de conscience nouvelle, matérialisée par une plus grande attention aux archives et aux mots, et qui vient complexifier le processus de fidélité observé depuis les premiers mariages français. Lorsque Gilles Champion demande une copie des traités de mariage auprès du greffier des États, il s'inscrit dans cette perspective.

Immédiatement après le serment général de 1524 par lequel François I^{er} exploite la position de son premier fils pour se prévaloir d'éventuelles remises en cause à venir – par les États de Bretagne en particulier – les corps de ville de France sont confrontés aux conséquences de la défaite de Pavie. Le 9 mars 1525, quelques jours après la capture du roi, c'est le fidèle Laval qui, alerté par la régente, lit aux bourgeois de Rennes une lettre « faisant mention des nouvelles d'odela les mons »¹⁴⁰. La première réaction du corps de ville est de faire la tournée des portes de la ville sous la direction du capitaine pour s'assurer que la cité est bien gardée. A cette occasion, le président du conseil et chancellerie de Bretagne et futur président du parlement Louis des Déserts, assiste aux assemblées du printemps 1525. C'est lui qui présente en fin de journée une lettre de la régente annonçant la capture du roi et exigeant des villes de France la constitution d'un stock de provisions suffisantes pour tenir une année entière. « Ceulx qui ne le voudront faire seront contraincts lesser la ville », écrit-elle¹⁴¹. Dans les jours qui viennent, la réunion quasi-quotidienne du corps de ville de Rennes laisse imaginer une intense ébullition politique. Le dimanche 26 mars, Gilles Champion remontre que « le roy nostre sire a esté prins en guerre par ses ennemys adversaire et pour obvier au vouldoir desdis ennemys estoit requis fortiffier la ville et avoir bastons de deffence et provisions pour résister contre la puissance desdits ennemys s'il en estoit besoin ». Est-ce uniquement le réflexe de survie d'une

¹³⁸ AMR, BB 465, f^o 198.

¹³⁹ Côté Nantais on ne dispose d'aucun procès-verbal pour les réunions de 1524 qui permettrait d'éclaircir la position de la ville face à ce nouvel enjeu. Quant aux procès-verbaux des États, ils ont totalement disparu.

¹⁴⁰ AMR, BB 465, f^o 208.

¹⁴¹ *Ibid.*, f^o 209.

communauté qui se pense menacée ou trouve-t-on, dans les discussions de ce moment particulier, la marque d'une sollicitude vis-à-vis de la situation pathétique du roi usufruitier ? Pour l'heure, les mesures prises sont des mesures d'urgence¹⁴². Rien n'est dit sur d'éventuelles conséquences politiques de cette capture sur la destinée du duché.

Les Rennais passent les mois de mars et d'avril à se préparer. Des mesures sont prises pour approvisionner et défendre la ville. Les membres du conseil qui possèdent des armes doivent les déclarer, inventaire à l'occasion duquel on apprend que tous les officiers de la sénéchaussée et de la prévôté possédaient chez eux un certain nombre d'arquebuses et de couleuvrines¹⁴³. Les places de dizainiers qui étaient restées vacantes ou mal attribuées sont pourvues. Les portes sont réparées. Le jour de Pâques à minuit, trois individus qui sortaient de la ville par les arches de Saint-Georges sur une barque, sont arrêtés et jetés en prison pour avoir enfreint l'interdiction de quitter la ville de nuit¹⁴⁴. On les relâchera « en usant de miséricorde » le 5 mai. Au début du mois de juin, les Rennais semblent avoir oublié Pavie. Le corps de ville est concentré sur ses relations avec le vice-chancelier qu'il espère contraindre, en coopération avec le gouverneur, à résider à Rennes. L'hiver passe, marqué surtout par l'affaire du testament¹⁴⁵ et les violentes attaques portées par l'alloué contre les membres marchands du corps de ville. Dans les trois années qui suivent, plus un mot n'est dit de la situation nationale, ni de la libération du roi, ni du traité de Madrid, ni de la captivité des deux enfants François et Henri, alors que le premier est propriétaire du duché de Bretagne. A moins que la lettre ait disparu, mais c'est peu probable au regard de l'excellente conservation des documents pour les années 1520, il semble que les villes bretonnes n'aient pas été officiellement alertées au sujet de la mise en otage du dauphin-duc et si la chose fut évoquée, absolument rien n'en demeure dans les registres de délibérations. Le mardi 5 mai 1528 seulement, convoquée tout spécialement par le sergent de la ville dûment mandaté, une assemblée particulièrement nombreuse se regroupe dans la maison de ville, rue de la Monnaie. Il y là le rennais Gilles Le Rouge, second président au parlement de Bretagne et président du conseil et chancellerie, le sénéchal Pierre d'Argentré, le lieutenant du gouverneur Pierre Le Bouteiller, l'alloué et le

¹⁴² J.-M. LE GALL s'interroge sur la gravité du « désastre de Pavie » cher à Giono, remarquant que la défaite ne fut suivie d'aucune invasion impériale ou anglaise de la France et qu'elle ne fut accompagnée d'aucune grave crise politique ou sociale. La lecture des toutes premières réactions des villes bretonnes laisse penser que l'événement fut bien perçu, y compris à une distance assez grande, comme un désastre annonciateur de maux plus grands encore (« Autopsie d'une figure de la défaite, Le roi prisonnier ou les embarras du vainqueur, François I^{er} après Pavie », *Hypothèses*, 1/2007, p. 297).

¹⁴³ AMR, BB 465, f^o 214.

¹⁴⁴ *Ibid.*, f^o 220.

¹⁴⁵ Affaire au cours de laquelle l'alloué Bourgneuf, lésé dans ses intérêts par le corps de ville, s'en était violemment pris au mode de fonctionnement de la communauté.

procureur de Rennes, le prévôt, les connétables, le nouveau procureur des bourgeois Michel Champion, et une centaine de bourgeois et autres participants. C'est l'assemblée la plus fournie de ce début de XVI^e siècle. Le Rouge prend la parole et lit à haute voix la lettre que le roi lui a envoyée :

« François Par la grace de Dieu roy de France père et légitime administrateur et usufruitier des biens de nostre très cher et très amé fils le daulphin duc propriétaire du pays et duché de Bretagne à nos amez et féaulx conseillers le senneschal de Rennes et maistre Gilles le Rouge présidant en nostre court de parlement et conseil de Bretagne salut et dillection comme pour la rédemption et libéracion de nos très chers et très amez enfens le daulphin de Viennoys et duc d'Orléans estans de présent es pays d'Espagne es mains de l'esleu empereur tenans hostaiges pour nous et nostre ranczon soit besoign avoir et recouvrer la somme de deux millions d'esculs d'or souleil à quoy est estimé le pris de nostredict ranczon laquelle ranczon en la grosse assemblée par nous dernièrement faicte en nostre court de parlement à Paris ou estoit les princes et seigneurs de nostre sang et lignaige cardinauls et grant nombre d'arcevesques et evesques et prélatz de nostre royaulme les présidans de nos courts souveraines prevost des marchans et eschevyns de nostre bonne ville et cyté de Paris capitale de nostredit royaulme et aultres bons grans et notables personaiges fut congneu et confessé par touz ceulx de ladite assemblée cestoit si previlleigiée que toutes manières de gens de quelque estat auctorité ou condicion qu'ils fussent d'église nobles et du tiers et commun estat exempts et non exempts previlleigiez et non previlleigiez y devoient et doivent contribuer et nous en fut fait plusieurs offres mesmement de la part desdits gens d'église d'une bonne et grosse somme et pour ce que entre autres villes franches de nostredict royaulme nostre ville et cyté de Rennes doit porter une porcion de ladite ranczon par quoy pour leur faire les remonstrances requises et nécessaires en ceste matière et les requérir de nostre part de nous y voulloir subvenir et ayder d'une bonne somme convenue commectre et dépputer aucuns bons et notables personaiges à nous seurs et fiables et en ce experts et congnoissant savoir vous faisons que nous ce considéré et la confiance que avons de vos personnes et de vos sens prudences loyaultez experiances et dilligences vous avons commis depputez et ordonnez commectons ordonnons et depputons par cesdites présentes pour remonstrer à nos chers et bien amez les eschevyns bourgeois manans et habitans de nostredict ville et cyté de Rennes les choses qui touchent ceste matière à plain contenuz et déclarez es mémoyres et avertissements signez de nostre main que vous envoyons et leur requerez très justement de par nous que en ayant esgard aux causes pour lesquelles l'on leur demande ledit ayde qui sont si justes et raisonnables qu'il n'y a nul qui peust dire proposer ou alléguer raison au contraire ils nous veillent libéralement octroyer et acorder la somme de dix mil livres tournoys et icelle mettre es mains de tel personaige qui sera à ce commis et depputé pour employer au payement de nostredict ranczon affin que puissions avoir recouvrer et mettre en liberté nosdits enfens au bien utilité et fortifficacion de nostredict royaulme et de la chose publique et en ce faisant aussi avoir la paix pour mettre en repos et tranquillité icelluy nostre royaulme bons et loyaulx subjects comme de tout nostre cœur l'avons tousjours désiré et encore désirons laquelle somme ainsi par eulx acordée nous voullons qu'ils puissent mettre et imposer sur toutes manières de gens exempts et non exempts previlleigiez et non previlleigiez en la forme et manière que ceulx de nostredict bonne ville de Paris lièvent l'octroy qu'ils nous ont acordé pour ce mesme effect ou pour aultres meilleurs plus aysées et commodes voyes que faire se pourra et qu'il sera advisé par eulx sans qu'il soit ou puisse estre tiré a conséquence pour l'advenir et sans préjudice de leurs previlleiges et combien que la chose soit si raisonnables juste et previlleigiée que nous panczons qu'il n'y ait nul qui voulueist aller au contraire. »¹⁴⁶

¹⁴⁶ La lettre est soigneusement recopiée dans le registre des délibérations du corps de ville (AMR, BB 465, f^o 281-282).

Dans cette lettre recopiée *in extenso*, les problèmes de souveraineté bretonne ont disparu, même si contrairement à ce que souhaitaient les Rennais quatre ans plus tôt, au moment de la prestation de serment de 1524, François n'est pas uniquement le « duc propriétaire » mais le « daulphin duc propriétaire du pays et duché de Bretagne », sa position de prétendant au trône passant avant celle de descendant des ducs. Pourtant, les bourgeois n'entendent pas cette fois s'émouvoir sur la forme d'une lettre dont les raisons et les conséquences leur sont bien plus désagréables. Le problème qui se pose, c'est le respect des libertés et des droits dans le cadre d'une demande royale parfaitement légitime sur son principe, sinon sur son montant. D'autant plus que le duc en titre est otage, ce qui justifie la participation des Bretons. Le premier réflexe, exprimé en assemblée une semaine plus tard, est de « le faire savoir au sieur et conte de Laval, cheff et capitaine de ladite ville »¹⁴⁷. Le drapier Pierre Martin prend la parole pour dire que Rennes ne doit pas donner un denier au vu de la pauvreté des habitants. Un autre bourgeois propose de payer mais de s'assurer auparavant que l'argent ira bien à la libération des otages, et pas ailleurs. L'assemblée, d'accord sur ce point, décide de convoquer un plus grand nombre d'officiers de justice afin de délibérer sur la question. Le 6 mai, les débats reprennent. Etienne Becdelièvre, l'avocat qui est peut-être déjà lieutenant à la sénéchaussée¹⁴⁸, propose de faire connaître au roi « l'indigence et nécessité desdits habitans ». Guillaume Leduc, maître des requêtes au parlement depuis 1520 et bientôt prévôt de Rennes, ajoute que dans un contexte de menace militaire anglaise et espagnole sur les côtes bretonnes, l'affaiblissement financier de la ville de Rennes serait une erreur stratégique dramatique. L'avocat Pierre Le Barbier réagit en disant qu'il doute cruellement que les deniers offerts par la ville seront bien employés à la libération des enfants. Ses doutes sont accueillis par une approbation générale qui révèle une méfiance particulière à l'endroit du roi usufuitier. C'est finalement le procureur des bourgeois Michel Champion qui résume le point de vue de la majorité en déclarant que « le bien publicque est à préférer le singullier et que s'il estoit ordonné que la taillée se feroit sur les habitans pour lever ladite somme, plusieurs des habitans de ladite ville seront contraincts à raison de leur nécessité fuyr ladite ville qui seroit cause par deffault de leur absence si les ennemys y venoient de perdre facilement ladite ville et y entreront les ennemys que seroit un grant dommaige (...) et que l'on doibt faire excuse gracieuse et remonstrer au roy comme les ennemys sont sur les frontières de ce pays ». Il est d'ailleurs intéressant de constater que malgré ces griefs, le corps de ville paya, et au taux demandé par le roi, dans des conditions que la communauté de Rennes

¹⁴⁷ AMR, BB 465, f° 283.

¹⁴⁸ La première mention certaine date de 1532.

n'évoqua semble-t-il jamais¹⁴⁹. Le détail et les termes du dialogue avec le roi apparaissent donc quand il y a un conflit mais disparaissent souvent lorsque le corps de ville se soumet.

En 1532, lors du couronnement du dauphin, consécutif à l'acte d'union, il semble que les relations entre le dauphin et la ville de Rennes soient restées les mêmes, distantes, même si le rôle d'organisation qui incombait au corps de ville fut pris très au sérieux. Comme l'a montré P. Hamon, et comme pour Pavie, l'opportunité de couronnement ducal offerte aux Rennais par la monarchie (Henri, le frère de François, dauphin-duc en 1536 et 1540¹⁵⁰ ne sera pas couronné) est avant tout perçue comme une contrainte financière importante¹⁵¹. Néanmoins, l'opportunité du couronnement de François fut saisie à la volée par un corps de ville déjà engagé dans la course au conseil et chancellerie et dans une politique soutenue de cadeaux aux grands officiers du parlement de Bretagne. L'expression « ville capitale » est récurrente dans la relation que le procureur des bourgeois Michel Champion a rédigée à l'occasion de l'entrée. Sur les peintures du manuscrit, les armes de la ville de Rennes sont représentées seules sous les couleurs de la Bretagne, association qui révèle la volonté du corps de ville d'accueillir le duc au nom de toute la Bretagne¹⁵². Outre la référence aux privilèges de la Bretagne toute entière, et de la même façon qu'au moment de Noyon, le couronnement de 1532 représente, pour Rennes, un avantage certain dans sa perspective de promotion provinciale car il symbolise et concrétise la validation par la ville de l'opération politique royale consistant à imposer le dauphin comme duc de Bretagne.

C) Le mauvais partage des institutions bretonnes, déclencheur du combat pour le conseil et chancellerie

Les Rennais ont été globalement exclus du partage institutionnel entre les villes bretonnes avant l'installation des séances du conseil et chancellerie de Bretagne dans les années 1530. Le désavantage était déjà ancien au sortir de la guerre franco-bretonne puisque la cour ducale avait, pendant toute la seconde moitié du XV^e siècle, préféré Nantes ; la Chambre des comptes se trouvait à Vannes puis à Nantes ; enfin, le parlement d'avant l'édit d'érection de 1554 tenait ses séances à Vannes, sauf en cas de contagion. Rennes, dans ce mauvais partage

¹⁴⁹ P. HAMON, « La noblesse et la rançon de François I^{er} », dans P. CONTAMINE, J. KERHERVE, A. RIGAUDIERE, *L'impôt au Moyen .âge. L'impôt public et le prélèvement seigneurial, fin XII^e-début XVI^e siècle*, Comité pour l'Histoire économique et financière de la France, Paris, 2002, t. 1, p. 88-89.

¹⁵⁰ Henri devient duc à la mort de son frère en 1536 mais n'obtint la jouissance du duché de Bretagne qu'en 1540 (C. REYDELLET « Les pouvoirs du dauphin Henri en Bretagne (1536-1547) », *MSHAB*, tome LXVIII, 1991, p. 234)

¹⁵¹ P. HAMON, « Rennes, 1532 », *art. cit.*, p. 330.

¹⁵² *Ibid.*, p. 331.

lié en partie aux choix personnels du duc François II¹⁵³, était néanmoins la ville du couronnement, avantage qui jouissait d'une ancienneté et d'une stabilité que n'avaient pas les institutions nantaises et vannetaises, mais qui ne s'exprimait vraiment, matériellement et humainement, qu'à l'occasion des couronnements en question, c'est-à-dire très rarement. La présence continue du parlement et de la Chambre des comptes à Nantes et Vannes les a préparés au contraire au double dialogue entre d'une part, les officiers de justice ou de finances d'envergure provinciale voire nationale et les officiers de la ville ; d'autre part entre le corps de ville ainsi constitué (sur la base d'une coopération entre marchands et officiers) et le pouvoir ducal puis royal. Au moment où les Rennais faisaient reposer leurs espoirs de promotion sur une poignée d'officiers renommés, comme le conseiller du roi et président de Bretagne Louis des Déserts ou le maître des Requêtes et sénéchal Alain Marec, les Nantais disposaient d'un nombre plus important d'officiers de finance bretons et français qui vivaient en ville, participaient aux réunions¹⁵⁴, s'intégraient aux rapports de force et multipliaient les occasions de contact entre la monarchie française et la ville de Nantes. Les efforts de Rennes précédemment décrits sont la conséquence de ce déséquilibre, même si on observe à Nantes un dynamisme parfois semblable lié à d'autres insatisfactions.

Au cœur du combat que Nantes va mener pour conserver les séances du conseil et chancellerie dans les années 1530-1540 puis du parlement de Bretagne à partir de 1554, on trouve en effet l'incompréhension face à la perte des avantages liés à la résidence de la cour pendant une large partie du XV^e siècle. La cité ligérienne connaît, à partir de 1491, une redéfinition profonde de son équilibre politique et socioculturel qui résulte non pas des assauts rennais mais de l'évolution générale de la situation du duché, et en particulier de la disparition d'une cour ducale en Bretagne¹⁵⁵. Les avantages que prodiguaient la présence curiale à Nantes sont paradoxalement connus par des documents tardifs exprimant plutôt des critiques que des louanges, ce qui indique que les avantages en question n'ont pas toujours été clairement perçus

¹⁵³ Le duc François II avait été élevé sur les bords de la Loire.

¹⁵⁴ Une étude plus précise portant sur les présents aux réunions de Nantes avant l'installation de la mairie permettrait de chiffrer ce phénomène. On voit notamment qu'au sein d'un jeu politique monopolisé, comme à Rennes, par les magistrats secondaires, des officiers de finance se sont parfois intercalés, comme le général des finances Jean François au début des années 1500, ou dans les années 1520 les maîtres des comptes Guillaume Loisel et Gilles Bricaud (AMN, BB 2).

¹⁵⁵ « La fin de l'indépendance bretonne entraîne entre 1490 et 1540 des transformations de premier ordre. Certaines fonctions tout d'abord sont appelées à disparaître, à commencer par l'existence même d'une cour princière autonome. La notion de capitale en Bretagne évacue désormais cette dimension. Nantes est au premier chef la victime de ce déclasserment (P. HAMON, « Quelle(s) capitale(s) pour la Bretagne », *art. cit.* p. 74.)

par les élites urbaines et rend d'autant plus difficile l'estimation de ce processus, parfois mieux connu ailleurs¹⁵⁶. En 1486 déjà, les Nantais remontraient aux États de Bretagne que :

« Le duc nostre souverain sieur a fait les vingt ouictièmes ans derrniers et encores fait à présent sa continuelle résidance et demourance en cestedite ville par raison de laquelle il y habonde un grant nombre de sieurs et aultres allans et venans à sa court et aussi grant nombre de marchans conduisans tant par mer que par terre grant nombre de marchandises de diverses sortes pour fournir et substanter ceulx qui habitent et résident en sa maison et aussi les demourans et habitans de vostredite ville (...) et disent vosdits habitans que plussieurs des serviteurs de vostre maison comme pourvoieurs de blez de vins de poissons de gibiers et autres choses et aussi ceulx de la duchesse et nos dames de plussieurs sieurs hantans et fréquentans la court sous coulleur de leurs offices prainent chaincun jour les marchandies qui sont acheminées à venir marchandement en cestedite ville comme boays, cherbon, foin, avoine, blez, chars, poissons et aultres vivres (...) et la prise ainsi faite les font vendre aucuns d'eux par détail. »¹⁵⁷

A cette date, la remontrance avait pour objectif d'obtenir que les États légifèrent sur la police des vivres à Nantes et interdisent aux membres de la cour d'accaparer les denrées alimentaires nécessaires aux habitants. Les Nantais ont notamment observé qu'en dépit d'un privilège ancien interdisant aux étrangers présents à Nantes de vendre marchandises en détail, un grand nombre de serviteurs des ducs ne tenaient pas compte de la prohibition et entretenaient en ville des activités de vente et d'achat à grande échelle. Ils jouissaient ainsi « du profilt que devoit avoir vosdits habitans ». Les Nantais souhaitaient donc avant tout éliminer cette concurrence. Pourtant, la remontrance, qui porte sur un aspect spécifique de l'activité commerciale, dissimule mal la foule d'avantages, perçus ou non, rarement exprimés en tout cas, qui résultaient de la présence de la cour ducale dans la cité ligérienne et n'existaient pas à Rennes, ou certainement pas autant: intensification du trafic marchand, multiplication des capitaux, augmentation de la masse monétaire, dynamisation du commerce luxueux, sans parler de la production artistique et de la présence de nombreux artistes¹⁵⁸. De même, la grande campagne de travaux engagée

¹⁵⁶ « En la présence de la Cour, écrit B. BENNASSAR, et même en son absence, l'Etat donne à Valladolid bien plus qu'il ne reçoit d'elle. Dans les années 1540-1560, les traitements distribués aux seuls membres des Conseils, au personnel de la Cour et à celui de la Chancellerie dépassent très largement le produit des *alcabalas* payées par la ville, c'est-à-dire le produit fiscal le plus important (...). Ainsi, en 1558, alors que la Cour est à Valladolid, 125 personnes parmi lesquelles le Président et plusieurs membres du Conseil royal, cinq membres du conseil des Indes, les secrétaires du Roi, les notaires, les *alcades* de Cour, les comptables, les avoués, les historiographes, les médecins et chirurgiens, les fourriers, ont perçu plus de 12 millions de maravédís de salaires (...). Mais la faveur du monarque eut une autre incidence, tout aussi précieuse pour la ville. En faisant d'elle un de ses séjours préférés, la monarchie attira sur les rives du Pisuerga, on l'a déjà constaté, bon nombre de grands seigneurs ou d'hidalgos bien nantis, consommateurs à pouvoir d'achat élevé » (*Valladolid, op. cit.*, p. 129-131).

¹⁵⁷ ADLA, C 413.

¹⁵⁸ M. WALSBY le rappelle en écrivant : « Alors qu'Anne développait à la cour de France le mécénat artistique, le duché souffrait de la perte de la cour ducale. Durant le XV^e siècle, la cour des ducs de Bretagne devint un lieu de plus en plus important pour les artistes (...). Mais bon nombre de ces artistes quittèrent la Bretagne et suivirent la reine pour chercher mécènes et argent sur les bords de la Loire. Les héritiers d'Anne ne visitèrent la Bretagne que de manière passagère et un écrivain, un peintre ou un musicien qui voulait recevoir des dons ou une pension

en 1466 sous la direction d'un officier payeur spécialement nommé par le duc, disposant de revenus levés dans tout le duché, si elle avait pour objectif de rénover le château de la Tour-Neuve et de le transformer à la fois en résidence princière et en puissante forteresse, a entraîné une rénovation globale de l'habitat avoisinant dans une perspective à la fois pratique et esthétique. Toujours en 1486, les Nantais remontent à François II que :

« depuis que le duc nostre souverain sieur a fait sa résidence, chaincun desdits habitans se sont efforcez loger et réparer vostre dite ville tellement que elle est presque neuve et qu'il vous a pleu leur concéder un mandement d'estre paiez de ceulx qui ont tenu leurs maisons par le prisage qui en seroit fait par ung ou deux de vos officiers de vostre maisons (...) vosdits officiers leur ont respondu qu'ils n'en bailleroient rien et qu'ils n'avoit que faire d'avoir débat desdits gentilshommes. »

En 1493, alors que le corps de ville de Nantes ferraille pour obtenir confirmation d'installation d'une foire franche pendant l'Épiphanie, il écrit au roi :

« Le duc de Bretagne François dernier que Dieu absolve se seroit en son vivant depuis son advènement à la duché le plus du temps tenu et fait sa principale résidence et demeure en notredite ville en laquelle lui avec tout son train, plusieurs suivans et marchands qui de toutes régions et contrées y affluent en très grand nombre, voyant y avoir bonne facile et expéditive vente et délivrance de leurs marchandises dépendoient chacun en grandes sommes de deniers au moyen de quoy icelle ville étoit plus opulente et emplie de biens, dont tous les païs et partie de Bretagne se sentoient et abondoient en facultez biens et richesses. »¹⁵⁹

Les mentions comme celle-ci sont donc nombreuses qui compensent l'absence de séries documentaires satisfaisantes permettant de chiffrer les conséquences de la présence curiale à Nantes jusque dans les années 1490. Le départ d'Anne de Bretagne, à partir du mariage de 1491, pour les châteaux royaux d'Amboise, du Plessis, de Loches ou pour Lyon, Moulins et surtout Blois à partir de 1499 a considérablement raréfié la présence ducale au profit d'une présence administrative déléguée qui se renforce surtout à partir de 1498. Anne de Bretagne n'est retournée en Bretagne qu'en octobre 1498 et en 1505, ces passages ponctuels ne pouvant évidemment rivaliser avec une installation permanente. Il y a donc eu un rééquilibrage au profit de Rennes à partir du moment où la cour des ducs disparaissait et où Nantes perdait un de ses plus anciens avantages. Au sortir de la guerre contre la France, Nantes était d'ailleurs institutionnellement encore fragile car ses principaux atouts – installation d'une section

ducale se devait d'aller les quérir à la cour de France (...). En Bretagne même, il ne restait que les grandes familles nobles et quelques évêques, dont Mahyeuc, pour encourager le développement culturel. Chez les nobles, le relais fut en particulier pris par les comtes de Laval ». Il est intéressant de constater que ces deux nouveaux chantres sont tous les deux solidement ancrés dans les réseaux rennais (*art. cit.*, p. 299-300).

¹⁵⁹ AMN, AA 14.

permanente du conseil ducal et de la chancellerie, développement de l'atelier monétaire et création de l'université – s'étaient mis en place au début du règne de François II, au tout début des années 1460, articulés justement à la présence de la cour ducale. C'est d'ailleurs peut-être la raison pour laquelle le discours des Nantais, dans les années 1480-1490, n'évoque jamais les Montfort avant François II, duc emblématique du développement de la cité ligérienne. La génération politique active dans les années 1490 a donc connu les avantages en même temps que les conséquences financières de ces promotions qui font de la ville une véritable « pépinière d'officiers ducaux »¹⁶⁰. L'atout majeur de la ville de Nantes au début du XVI^e siècle, qui est aussi son handicap principal dans l'affrontement avec les Rennais pour l'obtention du conseil et chancellerie puis du parlement de Bretagne, demeure la présence en ville de la Chambre des comptes de Bretagne. D'abord installée à Vannes en 1365, conservée jalousement pendant tout le XV^e siècle, ce pilier de l'Etat ducal dont le rôle n'est pas simplement financier mais également administratif (recensement, enregistrement, archivage de la mémoire de la principauté) s'installe sur les bords de la Loire à partir du premier mariage de la duchesse Anne. S'affirme alors la vocation nantaise à jouer le rôle de capitale politique provinciale, vocation appuyée entre autres sur la conservation dans le château de toutes les chartes de l'administration ducale, ainsi que des aveux seigneuriaux si souvent consultés à l'occasion des nombreux procès. Pour G. Saupin, la présence de la Chambre des comptes à Nantes a désavantagé la ville au moment des affrontements pour le Conseil et chancellerie puis pour le parlement car Rennes s'est empressée de saisir l'avantage institutionnel de sa rivale pour produire un discours fondé sur l'équité institutionnelle et territoriale – discours qu'elle s'empressera d'abandonner lorsqu'il s'agira, lors de la Ligue, d'essayer de récupérer la Chambre des comptes et l'Université. Il semble que pendant tout le premier XVI^e siècle, la présence de la Chambre à Nantes ait pesé sur les finances de la ville. En 1514, les Rennais reconnaissent « qu'en la ville de Nantes il y a plus grosses charges qu'il n'y a en ceste ville »¹⁶¹.

Néanmoins, les officiers provinciaux (outre ceux qui, à l'image de Guillaume Leduc, possédaient également des offices de justice ordinaire) n'étaient pas complètement absents de la ville de Rennes entre 1491 et les années 1540, mais la plupart des contacts que l'on distingue dans les archives sont extrêmement ponctuels et n'ont pu en aucun cas constituer le socle d'un dialogue solide. Le second président de Bretagne et ami de la duchesse Gilles Le Rouge ne s'est présenté que deux fois aux réunions de la ville de Rennes, les 15 avril et 5 mai 1528. La première fois, le corps de ville espérait qu'il plaiderait en faveur de leur procureur empêtré dans une foule

¹⁶⁰ J. KERHERVE, « Nantes, capitale des ducs de Bretagne ? », *art. cit.*, p. 72-75.

¹⁶¹ AMR, BB 465, f^o 19.

de procès au parlement de Vannes, ce qu'il semble avoir fait¹⁶². La seconde fois, il s'agissait de discuter de la rançon des enfants du roi. Dans la salle de la maison de ville, derrière la tour Duchesne, cent dix personnes se pressaient ce jour-là pour entendre le président Le Rouge lire le mandement du roi annonçant la levée de deux millions d'écus. Le mandement était d'ailleurs directement adressé au sénéchal de Rennes et au président du parlement de Bretagne. Mais le lendemain, lorsque les Rennais délibéreront sur la réponse à donner au roi, Le Rouge ne sera plus là. Louis des Déserts, second président de Bretagne à la succession de Le Rouge, plus impliqué, lié par des intérêts personnels à la ville de Rennes car il était sieur de Bréquigny, conseiller aux Grands-Jours, maître des requêtes de la reine Anne, se présenta à 23 reprises en sa qualité d'alloué de Ploërmel et de conseiller. Une fois devenu président de Bretagne, en 1531, on le voit assister à cinq réunions du corps de ville de Rennes. L'assemblée du 20 mars 1525 a lieu dans sa maison, ce qui veut dire qu'il résidait au moins partiellement à Rennes. Enfin, Julien de Bourgneuf, sieur de Cucé et d'Orgères, second président de Bretagne et garde-scel de la chancellerie de Bretagne à partir de 1535, a été l'un des puissants contacts entre les institutions provinciales, la royauté française et la ville de Rennes. En 1553, il fait aveu pour une maison rue de la Bourcerie et pour deux jardins au faubourg des Lices. En 1541, il doit envoyer un représentant à la montre des gentilshommes de l'évêché de Rennes car il est retenu à Vannes, où le parlement tient ses sessions. Ce sont donc, parmi l'ensemble des présidents au parlement, les « seconds présidents » issus des familles bretonnes (alors que les premiers présidents, des Français, jouissaient en même temps de l'office de président au parlement de Paris) qui, pour trois d'entre eux, se sont intégrés – quoique faiblement – au corps de ville de Rennes où ils avaient demeure. Le seul premier président s'étant sérieusement impliqué dans les destinées municipales fut Jean Bertrand, mais s'il le fit, c'est en vertu d'une commission octroyée par le dauphin dans les années 1540. Chargé d'enquêter sur la commodité des villes de Bretagne dans la perspective de l'accueil des séances du conseil et chancellerie, il a longtemps résidé à Rennes et Nantes et ses contacts avec le corps de ville rennais furent soutenus et finalement, favorables. Ces trois individus furent d'autant plus précieux pour le corps de ville qu'ils étaient particulièrement engagés dans ce que D. Le Page appelle « l'âge d'or des commissions », expression qui renvoie à une stratégie politique inédite du règne de François I^{er}, celle qui consiste à confier à de très grands officiers des missions auprès des institutions de la province – États dans le cas de Jean Bertrand, Chambre des comptes également¹⁶³. Or, il se trouve que Gilles Le Rouge et Louis des Déserts furent parmi les officiers

¹⁶² *Ibid.*, f° 280.

¹⁶³ D. LE PAGE, *Finances et politique*, *op. cit.*, p. 305-308.

bretons les plus actifs dans ce court-circuitage des instances traditionnelles (dont les États s'inquiétèrent d'ailleurs dès 1524). Gilles Le Rouge siégea au Grand Conseil en même temps qu'il exerçait les fonctions de premier président de Bretagne et figura plusieurs fois parmi les commissaires du roi aux États de Bretagne jusqu'à sa mort en 1535. Quant à Louis des Déserts, il fut chargé de missions de confiance dans le domaine financier et celui de la réforme de la justice en Bretagne. Il accède en 1526 à la seconde présidence des Grands Jours, ce qui lui permet de jouer un rôle d'importance dans la préparation de l'édit d'union¹⁶⁴. Les Rennais se sont donc solidement arrimés à ceux qui, d'une manière ou d'une autre, prenaient acte du changement d'époque et s'adaptaient aux changements de règne, quitte à s'attaquer clairement aux privilèges et prérogatives des vieilles institutions bretonnes.

Quant aux conseillers du parlement d'avant 1554 (ou Grands Jours)¹⁶⁵, leur participation à la vie municipale est faible, plus faible encore que leur enracinement dans la ville, et très aléatoire, du fait que le parlement ne tenait que très rarement ses séances sur les bords de la Vilaine. Les sources manquent pour donner une idée précise des débats ayant accompagné la création en 1492 puis le partage de cette institution. J.-P. Leguay dit qu'ils furent animés¹⁶⁶ en s'appuyant sur un article des comptes des miseurs de Rennes en 1493 qui mentionne en fait la localisation du conseil et chancellerie, pas des Grands-Jours¹⁶⁷. Il se trompe donc et absolument nulle-part on ne trouve mention d'éventuels affrontements entre Vannes (où les Grands Jours devaient se réunir en souvenir du parlement ducal¹⁶⁸) Rennes et Nantes. En outre, les premiers commentaires relatifs aux prétentions institutionnelles provinciales datent des années 1520, soit trente ans après l'édit d'érection des Grands-Jours, et absolument personne n'y évoque un possible affrontement antérieur. Or, l'analyse des événements qui vont suivre prouve que l'utilisation du passé est essentielle dans les discours de distinction provinciale. Si Vannes, Rennes et Nantes s'étaient battues pour les Grands-Jours, on en aurait parlé par la suite. Notre hypothèse est donc qu'il n'y eut pas d'affrontement et que Rennes dut se satisfaire de passages momentanés et ponctuels de la cour de justice provinciale. C'est probablement la raison pour

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 312.

¹⁶⁵ Le texte qui fonde les Grands Jours de Bretagne à partir de l'ancien parlement ducal date de novembre 1495. Il prévoit une réunion annuelle entre le 1^{er} septembre et le 8 octobre. Il sera composé de deux présidents (Jean de Ganay et Rolland du Breil), de huit conseillers clercs et de dix conseillers laïcs, avec pouvoir de « connoistre, juger et sentencier décider et déterminer de toutes et chacunes les causes, matières, procès, débats, meus et à mouvoir entre nosdits sujets d'icelui pays, qui estoient ou seroient doresnavant interjettées, mises, resorties ou renvoyées par appel ou autrement en iceux grands Jours ou Parlement entre quelconque personne que ce soit et pour signer et expédier les actes, consignations, sentences ou appointements » (DOM MORICE, *Preuves*, t. III, col. 781-782.)

¹⁶⁶ J.-P. LEGUAY, « La duchesse Anne et ses bonnes villes », J. KERHERVE et T. DANIEL (dir.), 1491, *La Bretagne, Terre d'Europe*, op. cit. p. 437.

¹⁶⁷ AMR, CC 853-1, f° 8.

¹⁶⁸ DOM MORICE, *Preuves*, t. III, col. 781-783.

laquelle les Rennais n'ont pu compter, dans la première moitié du XVI^e siècle, que sur deux conseillers et maîtres des requêtes au parlement : le prévôt Guillaume Leduc, conseiller aux Grands Jours dès 1520 qui fréquente continuellement les bancs de la maison commune entre 1518 et 1542 ; d'autre part, François Brulon dont on a déjà parlé, qui est fait chevalier par le duc François III à l'occasion de son couronnement en 1532, en même temps d'ailleurs que le sénéchal Pierre d'Argentré. Sa première comparution en tant que conseiller au parlement date du 27 août 1535¹⁶⁹, alors qu'il est procureur du roi à Rennes. On le voit présent encore en 1536, 1537, mais sa présence se renforce surtout après 1554 (24 comparutions recensées entre 1554 et 1574). Aussi les Grands-Jours, ponctuellement réunis dans la ville de Rennes, ont-ils constitué pour elle un avantage très relatif. Ils se réunissaient rarement, et encore plus rarement à Rennes. M. Planiol ne recense, entre 1491 et 1554, que deux séances à Nantes (septembre 1535 et septembre 1551) et une seule à Rennes (octobre 1530)¹⁷⁰. Les registres de délibérations du corps de ville pour cette année ont disparu. Les comptes des miseurs ne sont que partiellement conservés et les cinq annexes aux comptes, souvent riches de procès-verbaux d'assemblées permettant de compenser l'absence de registre, ne parlent que du beffroi et de rémunérations de charpentiers¹⁷¹. Un mémoire de 1511, rédigé en assemblée de ville sous la direction d'Artur du Pan et du procureur des bourgeois Jean Vaucouleurs, reconnaissait que « les personnaiges du parlement sont grans et honorables personnes constituez en offices de justice des plus haults de ce pays et que iceulx personnaiges peuvent faire plusieurs plaisirs à cestedite ville en plusieurs endroits »¹⁷². Les cadeaux offerts par la municipalité aux présidents des Grands-Jours cette année-là, répartis sur plusieurs semaines, laissent penser que le parlement tint ses séances au moins quelque temps à Rennes, contrairement à ce que dit Planiol, d'autant plus que lorsque la peste s'était déclarée à Vannes, le corps de ville avait « eut espoir que l'an présent celuy parlement tiendra en aultre ville que en ladite ville de Vennes, et que il est incertain et non détermyné où il tiendra cedit an, regardant les officiers, nobles bourgeois, manens et habitans de ceste ville de Rennes le grant profilt et utilité qui peult estre à chaincun particullier d'icelle y tenant le parlement ». Des messagers avaient même été envoyés pour sonder le cœur du second président des Grands Jours alors en voyage en Basse-Bretagne « pour savoir son intention où tiendra ledit parlement ». Le 10 juin 1526, dans la maison de Pierre Thierry, le procureur des bourgeois Champion avait avoué vouloir écrire au comte de Laval « que

¹⁶⁹ AMR, Sup., 1535.

¹⁷⁰ DOM MORICE, *Preuves*, t. III, p. 993.

¹⁷¹ AMR, CC 882 et Sup., 1530.

¹⁷² AMR, FF 255.

son plaisir fust de rescprire au premier présidant de Bretagne estant à Paris de venir tenir le parlement prouchain en ceste ville de Rennes »¹⁷³. Enfin, en août 1529, le parlement fut assigné à Rennes si bien que le logis du premier président fut « bien dressé, acoustré et ustencillé pour luy donner cause et matière le temps advenir tenir ledit parlement en cestedite ville ». La même chose se reproduisit en 1536¹⁷⁴. Ce qui montre à chaque fois une volonté diffuse mais récurrente du corps de ville que le parlement tienne ses séances à Rennes, volonté qui sera complétée – et d’une certaine manière, indirectement satisfaite – à partir de 1530 par le combat pour l’obtention des séances du conseil et chancellerie.

L’ordonnance du 12 février 1485 portant création d’un parlement de Bretagne à sessions régulières (que Charles VIII reprendra en partie en 1492 en créant les Grands-Jours), séparé des États, précisait que les sénéchaux de Rennes et Nantes seraient membres de droit, à côté des procureurs généraux et d’un certain nombre de membres du conseil ducal. La disparition des archives du parlement de Vannes interdit de dire si les sénéchaux, et notamment celui de Rennes, ont fréquemment assisté aux séances. La prise de contrôle par le roi de France Charles VIII, qui ordonne le 7 juillet 1492 que « les Grands-Jours que l’on appelle parlement audit pays de Bretagne soient doresnavant tenus par les présidens et conseillers qui par nous y seront ordonnés, desquels les parties en pourront appeler et leurs appeaux relever en nostre cour de parlement à Paris » n’a suscité aucune réaction visible dans les documents de la part des Rennais, ce qui laisse penser que contrairement au conseil et chancellerie de Bretagne, le corps de ville de Rennes est resté très à l’écart de la cour de justice vannetaise¹⁷⁵. Le 2 septembre 1500, dans des lettres données à Melun, le roi Louis XII n’envisage aucune autre ville que Vannes pour la tenue du parlement de Bretagne. En cas de problème majeur, les magistrats iront à Muzillac¹⁷⁶. Le roi de France s’est très franchement appuyé sur le parlement de Vannes, dont le premier président et une majorité de conseillers étaient français, pour contrer la puissance du conseil et de la chancellerie, institutions symboliques de la souveraineté bretonne. Une franche séparation s’est installée entre Vannes la parlementaire pro-française – ce que révéleront les événements de 1531-1532 – et les villes de Rennes et Nantes associées au conseil et chancellerie, la spécificité et le désavantage provisoire de Rennes résidant dans l’absence d’institution sédentarisée. On ne sait absolument rien des contacts entre les présidents et conseillers du parlement et le corps de ville de Vannes, comme on sait très peu de chose des

¹⁷³ AMR, BB 465, f° 244.

¹⁷⁴ AMR, FF 255.

¹⁷⁵ AMR, AA 238.

¹⁷⁶ AMV, AA 1.

relations entre la Chambre des comptes et la municipalité nantaise, mais au moins ces institutions étaient-elles fixées dans les villes en question, avec les conséquences que l'on imagine (résidence, dynamisation du marché de l'achat et de la vente, luxe, emploi de nombreux serviteurs, etc.) Rennes ne put compter que sur le soutien de la très bretonne chancellerie de Bretagne, notamment parce que contrairement au parlement de Vannes, elle a tenu ses séances à Rennes pendant 121 mois cumulés entre 1502 et 1538 (contre 138 mois pour Nantes, 20 mois pour Vannes et huit mois pour Ploërmel)¹⁷⁷. Il y a donc eu des occasions de contacts entre ses officiers et la municipalité, autour du problème du logement surtout. Le 3 juin 1495, Jean Deczac, sieur de Vauvivien, maître d'hôtel du chancelier de Bretagne, vient dire aux bourgeois réunis en congrégation que son maître a prévu de tenir le conseil et chancellerie de Bretagne à Rennes à condition qu'il dispose d'un logement convenable¹⁷⁸. Le lendemain, les bourgeois ordonnent la réparation de la maison de la Tête-Noire, louée à l'aubergiste Robert Million, « pour y estre logé monsieur le chancelier en attendant que le roy nostre sire y ayt pourveu y tenir le conseil et chancellerie de Bretagne pour cest an présent, que il tienne à l'avenir sans estre ambulatoyre qui tiendra au proufilit et honneur et avantaige de cestedite ville ». La formule ne laisse aucun doute sur les ambitions rennaises et il est évident que le corps de ville entendait jouer bien plus que le rôle d'aubergiste ponctuel de la prestigieuse institution.

Comme les Grands-Jours préféraient Vannes à Rennes, le corps de ville de Rennes a préféré profiter des États de Bretagne qu'ils appellent encore au début du XVI^e siècle, « les États et parlement de ce pays » pour tenter de renforcer ses liens avec les grandes figures du pouvoir provincial. Le 26 août 1526 par exemple, le corps de ville délibère pour « troicter et délibérer des affaires de ladite ville et mettre ordre tant aux logeix gibiers et aultres aliemens pour la personne à la venue des Estaz et parlement de ce pays qui sont assignez tenir en ceste ville en ce moys de septembre prouchain ». Des bourgeois sont choisis pour préparer l'ancienne maison de Pierre Landais, la garde-robe, non-loin de la chapelle Saint-Yves récemment rénovée. Il est probable que les Rennais aient souhaité que les députés des États (dont certains officiers des Grands-Jours) voient et vivent à proximité de ce joyau de l'architecture gothique flamboyante situé à l'entrée occidentale de la ville, à quelques centaines de mètres de la maison de ville et de la cathédrale, ce qui permettait aux bourgeois de s'y rendre aisément pour offrir cadeaux et gibiers¹⁷⁹. Les logis alentour sont réquisitionnés, nettoyés et tapissés avec de belles

¹⁷⁷ ADLA, B 14-38.

¹⁷⁸ AMR, FF 249.

¹⁷⁹ D. LELOUP, « La chapelle Saint-Yves de Rennes » dans J.-C. CASSARD et G. PROVOST (dir.), *Saint-Yves et les Bretons, Culte, image, mémoire (1303-2003)*, Rennes, PUR, 2004, p. 141-153.

tapisseries (dont on aimerait connaître la forme et les motifs) conservées dans des coffres appartenant à la municipalité et dont les miseurs possèdent les clés. Une attention toute particulière est donnée au logement du premier président, le lyonnais et conseiller au parlement de Paris Antoine Le Viste. Outre son statut, il avait épousé Charlotte Briçonnet qui était la sœur du vice-chancelier que les Rennais courtoisaient tant. Les locaux de la maison de ville sont couverts de tapis verts. Les miseurs achètent de grandes quantités de vin pour offrir au président. Enfin, les cinquanteniers sont convoqués et sommés de demander aux habitants de nettoyer les rues devant chez eux, selon la procédure déjà observée¹⁸⁰. En quittant l'assemblée, on demande aux miseurs de « faire paver l'allée de l'entrée de la maison de ville et faire dreczer le placeix de davants ladite maison auparavant le parlement ». Ce détail révèle le souci de connexion entre le provincial et le municipal, connexion qui, pour la première fois, s'articule autour du bâtiment récemment offert par Monbourcher. Encore en 1534, alors que les États et parlement de Bretagne sont assignés à Rennes, le corps de ville décida de « capetiver la bienveillance de messieurs les présidens d'icelluy parlement » en leur offrant les traditionnelles pipes de vins et gibiers¹⁸¹. Les mêmes mesures qu'en 1526 furent prises.

L'installation à Rennes, en 1535, du siège de la juridiction des eaux et forêts de Bretagne aura été une assez maigre compensation du désavantage rennais des années 1491-1540 mais elle ne fut pas sans conséquence sur les prétentions provinciales de la ville. Elle survient assez tard et assez près de l'installation du conseil et chancellerie puis du parlement pour être éclipsée par ces dernières. Mais les relations entre le corps de ville et les premiers grands maîtres des eaux et forêts ont été bonnes, suffisamment pour que la communauté les constitue témoins lors de la grande enquête de 1543 destinée à trancher entre Rennes et Nantes pour l'attribution des séances du conseil et chancellerie. Le choix de Rennes comme siège de la juridiction, sur des motifs dont on ignore tout, fut communiqué au corps de ville le 13 novembre 1535 et celui-ci proposa rapidement d'offrir au grand maître l'ensemble de la porte Saint-Georges afin qu'il y vive et travaille. Les relations entre Jean de Saint-Amadour et le corps de ville ont mal commencé lorsque les bourgeois de Rennes ont refusé de lui louer la précieuse porte aux Foulons qu'il demandait pourtant, mais qui appartenait alors au contrôleur des deniers communs¹⁸². Mais l'officier ne semble pas leur en avoir tenu rigueur puisque le 16 novembre 1543, il déclarera que :

¹⁸⁰ AMR, BB 465, f° 247.

¹⁸¹ AMR, FF 255.

¹⁸² AMR, FF 260.

« Luy semble que le lieu le plus commode util et profitable pour le général et universel de tout le pays de Bretagne seroit la ville de Rennes d'aultant que c'est une ville bien grande aysée et commode en logeix assise en bon pays et laquelle desja est toute faicte et acoustumée en ce et ou y a grand nombre de gens de robbe longue habitans et résidens et le resort de la senneschaucée d'icelle ville est bien grand et de grande estendue au moien de quoy viennent et viendront encores davantage habiter et résider en icelle ville plusieurs officiers magistrats advocats procureurs et solliciteurs si lesdits conseil et chancellerie y faisoient résidence perpétuelle de manière que aisément lesdits conseil et chancellerie se pouroint servir et fournir de gens de justice. »¹⁸³

Dès le 16 novembre 1535, Jean de Saint-Amadour et son lieutenant Gilles Leprêtre visitent le portail oriental de la ville et décident de quelques travaux à effectuer. Les chambres sont jugées un peu trop obscures et la municipalité s'empresse de percer deux nouvelles fenêtres. Elle ordonne également la construction d'un mobilier de qualité, bancs, escabeaux, chaises et tables pour faciliter le travail de la nouvelle juridiction. Les documents nécessaires au travail des maîtres des eaux et forêts sont déplacés à Rennes dans les jours qui suivent. Saint-Amadour occupe le portail Saint-Georges jusqu'à sa mort dans les années 1540 et laisse sa place à Marc de Carné qui déposera également en faveur des Rennais en 1543. Il est suivi par deux membres de la famille Cambout mais on ne trouve absolument aucun lien entre eux et le corps de ville. L'installation de la juridiction a par contre constitué un élément de proximité entre Rennes et les États de Bretagne dans la mesure où le grand maître était de droit l'un des commissaires aux États chargé de transmettre la volonté royale lors des réunions.

Un mot enfin, doit être dit du rôle joué à Rennes par un petit nombre de nobles présents au corps de ville de Rennes et qui, descendant de lignées solidement ancrées dans les réseaux de fidélité ducaux ou royaux perpétuaient par leur participation aux assemblées la pratique ancienne de l'obéissance. A ce titre, le lieutenant du capitaine Pierre Le Bouteiller, intensément actif à la municipalité entre 1518 et 1527, était le fils de Jean Le Bouteiller, sieur de Maupertuis, qui avait le 18 octobre 1484 prêté serment d'obéissance au roi de France lancé à l'assaut du duché de Bretagne. Sous la houlette de Jean de Rieux et en compagnie de Jean du Perrier et de Pierre de Villeblanche, Bouteiller père avait reconnu le « bon et juste titre et évident droit de nostre souverain seigneur le roy », pensant que « sous la main, gouvernement, protection et seigneurie naturelle de nostredit souverain seigneur le roy, auquel seigneur ladite duché doit appartenir, comme il a esté dit, seront iceux duché, seigneurs, nobles et habitans mieux entretenus et guidés »¹⁸⁴. Il n'est donc pas tout à fait anodin de voir son fils Pierre participer à l'intégralité (une centaine) des assemblées du corps de ville dans les années 1520, présider aux

¹⁸³ AMR, FF 245.

¹⁸⁴ DOM MORICE, *Preuves*, t. III., p. 443.

délibérations portant sur la rançon des enfants du roi, ou encore tenter en 1522 de contraindre le corps de ville à verser au monarque les subsides qu'il demande à Rennes¹⁸⁵. Il est probable qu'il entendait par-là servir le roi à Rennes, mais aussi Rennes auprès du roi.

CONCLUSION

En portant le regard *a posteriori* sur la ville de Rennes pendant la première modernité, on croit distinguer une sorte de « destin rennais », destin qui conduirait inexorablement la ville, année après année, vers le statut envié de capitale de la Bretagne. Les Rennais, héros de cette épopée, soutenus localement par un âge d'or économique et démographique breton – celui d'après la guerre contre la France – se seraient continuellement lancés dans la course à la promotion jusqu'au point d'orgue de 1561, date à laquelle le roi attribue à la ville l'intégralité des séances du parlement de Bretagne, « monument » de l'histoire de la cité qui sépare, dans le domaine des institutions, un avant d'un après. Les années 1491-1554 deviennent alors, dans cette perspective téléologique, l'introduction ou le brouillon mal rédigés des années qui suivent, la lutte (pourtant acharnée) pour l'obtention des séances du conseil et chancellerie n'apparaissant que comme un aimable banc d'essai du plus noble combat à venir, celui pour le parlement. Or, il faut reconnaître que cette analyse, non contente de se heurter au concept même de capitale, concept incertain dans ses termes juridiques et factuels, disparaît devant une étude un peu poussée des années en question. On observe en effet sur l'ensemble de la période 1491-1554, une originalité et un dynamisme remarquables des modes d'actions des corps de ville et de leurs attitudes face aux élites du duché puis du royaume de France. Quant aux évolutions et aux ruptures, bien réelles, elles furent avant tout la conséquence d'une politique généralisée d'improvisation de la part des élites urbaines, qui étaient plus enclines à réagir qu'à anticiper – c'est très clair dans le domaine de la fiscalité. Chaque action des municipalités a été une réaction à quelque chose, que ce soit une décision royale ou l'attitude d'une autre ville – Rennes pour Nantes et *vice versa*. La volonté de s'élever, de voir sa ville « grandie dans les honneurs »¹⁸⁶, comme disaient les Bordelais en 1462, s'est donc construite petit à petit, probablement d'abord sans grand dessein de la part d'un corps de ville dont on a vu l'hétérogénéité et la divergence d'intérêts au sortir de la guerre contre la France. On s'est engagé sans réserve (du moins du côté de Rennes) dans le soutien à la politique extérieure du roi de France en 1516-17, mais on s'est

¹⁸⁵ AMR, BB 465, f° 121.

¹⁸⁶ L'expression se trouve dans l'édit d'érection du parlement de Bordeaux.

inquiété des termes du serment que les villes devaient prêter au roi et au dauphin en 1524. On s'est lancé dans la coûteuse entreprise de captation du conseil et chancellerie parce qu'on trouvait l'avantage pris par Nantes tout à fait injuste, sans s'intéresser une seule seconde au contenu et à l'avenir de cette institution – qui disparaîtra quelques années après la victoire rennaise. On a refusé de payer pour les conséquences de Pavie parce qu'on manquait d'argent à ce moment précis. Enfin, le corps de ville de Rennes s'est consacré, pendant toutes les années 1550-1570, à ramener à lui une institution – le parlement – avec laquelle il n'avait en fait que très peu de contacts, et dont il ne savait pas, encore à la fin des années 1540, qu'elle serait mise en place par l'administration du roi Henri II. C'est l'injustice nouvellement perçue par Rennes dans ces années qui a déclenché l'affrontement avec Nantes, d'abord pour le conseil et chancellerie, ensuite pour le parlement. Le processus d'intégration à la France, dans ses propositions et ses perspectives, fut plus favorable à Rennes qu'à Nantes qui était l'ancienne capitale des ducs et leur véritable centre décisionnel. Pour autant, cette période n'est pas moins fournie que celle du succès à venir. Le combat pour l'obtention des séances du conseil et chancellerie, entre les années 1520 et 1544, couplé à l'effort de centralisation engagé en réponse à « l'offre de capitalité » faite par la monarchie française dès le premier mariage d'Anne de Bretagne, n'a rien à envier au combat pour le parlement. Il est d'ailleurs quasiment aussi long.

CHAPITRE 5 : LE COMBAT POUR L'OBTENTION DES SÉANCES DU CONSEIL ET CHANCELLERIE DE BRETAGNE

La politique de réduction du pays breton au droit commun monarchique mise en œuvre par les rois français à partir de 1491 n'a pas touché les anciennes institutions bretonnes avec la même intensité et selon le même rythme. Grâce aux travaux de D. Le Page, on distingue surtout ses effets sur l'administration des Finances : la Chambre des comptes a vu son héritage globalement préservé et ses prérogatives étendues à mesure que son personnel se hiérarchisait sous la domination grandissante des agents du roi. Les offices de trésorier et de receveurs généraux furent conservés mais confiés à de puissants Français issus du conseil du roi, le tout placé sous la direction d'un nouveau général des Finances, office créé par Charles VIII en 1491 et que la duchesse Anne, même au moment de son court veuvage (1498), ne remit jamais en cause (acceptant par-là même le trait d'union financier dessiné entre la France et la Bretagne)¹. L'Union, on le sait bien, n'a donc pas attendu 1532. L'édit du Plessis-Macé ne fait qu'entériner un processus commencé dès la défaite des Bretons en 1491, aggravé par les deux mariages de la duchesse Anne mais surtout, on l'a vu, par l'octroi en 1514 de l'administration du duché à

¹ D. LE PAGE distingue plusieurs phases d'intégration : la première, sous Charles VIII, correspond à une prise de contrôle totale des finances bretonnes incarnée par l'office de général et orchestrée par le conseil royal. La deuxième, de 1498 à la mort d'Anne de Bretagne (1514) est au contraire une phase de restauration de l'ancienne souveraineté ducal soutenue par le rétablissement du conseil et chancellerie de Bretagne et la redéfinition des prérogatives de chacun, en même temps que les anciens serviteurs comme Montauban étaient récompensés. Pour autant, cette restauration fut effectuée sous le contrôle discret mais réel de Louis XII à partir du deuxième mariage français. Enfin, une troisième phase, de 1514 à la mort de François I^{er}, correspond à la mise à mort progressive de l'autonomie bretonne et au passage de la Bretagne du statut de duché à celui de province / recette générale sous domination d'officiers majoritairement français.

François d'Angoulême qui, par le hasard dynastique, deviendra roi de France. Du point de vue des institutions, le duché fut placé sous la domination d'officiers fidèles au pouvoir français, en particulier l'ancienne Trésorerie et la Généralité nouvellement créée.

Mais la souveraineté ducal ne s'exprimait pas uniquement dans le domaine financier. Deux institutions, le conseil des ducs et la chancellerie furent, au même titre que les Finances, au cœur du processus d'intégration à la France, quoique leur sort ait été un peu différent. En 1491, ils perdent leur ancien rôle administratif au profit, d'une part, du conseil royal, d'autre part du général des Finances. Le réajustement de 1492, concession faite par le roi aux exigences du duché dans une perspective de conciliation – l'annexion devant se faire en douceur, contrairement à la Bourgogne après la mort du Téméraire, ce qui facilitera d'ailleurs l'acceptation de la transition par le peuple breton – rend à la Chambre des comptes une partie des responsabilités judiciaires mais laisse l'ancien conseil ducal exsangue. Quant à la chancellerie, deuxième instrument principal de la souveraineté au temps des Montfort, après une phase de restauration à la mort de Charles VIII, la disparition de la duchesse puis la nomination par le roi au poste de chancelier de Bretagne du puissant chancelier de France Antoine Duprat achèveront de l'anéantir.

Dans la perspective qui est la nôtre, il ne s'agit pas de se pencher uniquement sur les hommes qui ont animé ces institutions et sur le rythme de leur intégration (qui, en l'occurrence, correspond à une disparition) mais de montrer comment l'assimilation des structures institutionnelles bretonnes par la monarchie française a préparé un terrain favorable à la promotion de certaines élites urbaines et à l'apparition de nouveaux comportements politiques. Les villes de Bretagne ont en effet tardivement tenté de ramener à elles les séances du conseil et chancellerie, institution créée en 1494 à partir de quelques anciennes prérogatives du conseil ducal et de la chancellerie de Bretagne et qui, jour après jour, devenait un peu plus une institution du passé vidée de sa substance. C'est un des paradoxes de cette période, que les Rennais et les Nantais aient commencé à s'affronter au sujet d'un organe administratif en perte de vitesse et dont la puissance diminuait sous les coups de l'intégration à la couronne. La réponse réside peut-être dans le fait que le conseil et chancellerie de Bretagne furent au temps des Montfort les deux organes institutionnels centraux de la gouvernance du duché et qu'à ce titre, ils incarnaient encore dans les années 1530-1540 le souvenir d'un prestige ancien – un peu comme le couronnement ducal auxquels les Rennais, on le verra, furent attachés jusqu'à très tard. Ce paradoxe révèle également, ce que les sources prouvent assez bien, que les Rennais et les Nantais s'intéressaient très peu aux débats et aux enjeux politiques internes à ces institutions dont ils étaient administrativement et sociologiquement absolument exclus – à l'exception, et

la chose a pu compter, des sénéchaux, qui étaient les seuls à être présents à la fois à l'hôtel de ville et au sein de l'institution provinciale. Il suffisait pour les corps de ville que le conseil et chancellerie rayonne, s'associe à eux et assure une promotion institutionnelle générale pour qu'ils estiment important d'engager leur énergie et leurs deniers – ceux de l'impôt municipal – afin d'en capter les sessions. Enfin, une étude précise des délibérations du conseil et chancellerie de Bretagne, possible à partir de 1502, révèle un certain nombre de points de contact entre les prérogatives de l'institution et le champ d'action des municipalités, contacts qui ont pu justifier la persistance de l'intérêt porté par les corps de ville de Rennes et Nantes.

Le problème de la localisation des institutions provinciales a donc commencé bien avant le parlement. Si les débats concernant ce dernier ont fait l'objet d'un certain nombre de recherches², on constate l'absence quasi-totale d'études portant sur l'affrontement qui, entre les années 1510 et 1544, a pourtant violemment opposé les communautés de ville de Rennes et de Nantes et mobilisé l'essentiel des acteurs de la vie politique de la province³. Il faut dire que ce combat semble tout à fait original en France, sinon en Europe⁴. Il a pour déclencheur la

² L'étude la plus précise menée sur le conseil et chancellerie de Bretagne pendant le premier XVI^e siècle est celle que J. DE LA MARTINIÈRE a proposée il y a presque un siècle. Son analyse consiste à voir dans l'institution des années 1490 une « sorte de délégation du Parlement de Bretagne » plus ou moins composée des mêmes hommes et dont le caractère permanent aurait servi à prendre le relais lorsque les sessions du Parlement prenaient fin. L'essentiel de son étude porte donc sur le rapport de force entre le conseil et chancellerie d'une part et le parlement de Bretagne d'autre part, les rois de France ayant utilisé le second pour infiltrer le premier et à terme, le détruire. (J. DE LA MARTINIÈRE, « Le Parlement sous les rois de France (1491-1554) », *Annales de Bretagne*, Rennes, tome 36, 1924, p. 270-298). M. PLANIOL (et son continuateur G. RIPERT) ne s'attardent pas sur la question du conseil et chancellerie au XVI^e siècle. Ils se contentent d'écrire que « le conseil garda son ancienne compétence, principalement pour les matières bénéficiales ; on s'occupa de lui dans les ordonnances en 1539 et en 1549 ; on remania sa composition. En 1543 les États firent présenter une requête au roi par maistre Gilles du Bois Gueheneuc, leur procureur, pour « arrester et ordonner la séance desdites chambre et conseil de ce pays estre ordinairement à Rennes ». Finalement il fut supprimé en novembre 1552 après la création des présidiaux qui recueillirent sa succession comme compétence. » (*Histoire des institutions de la Bretagne, op. cit.*, tome 5, XVI^e siècle, p. 44). Il semble que le juriste ait consulté la liasse consacrée à la chancellerie et au conseil aux AMR sans en exploiter toutes les informations.

³ J. KERHERVÉ a consacré un article à la chancellerie de Bretagne dans l'ouvrage collectif portant sur les « courtiers du pouvoir au Moyen Âge ». Il analyse le rapport entre la composition de l'institution entre 1498 et 1514 et la persistance, à travers le conseil et chancellerie, d'une défense identitaire bretonne « monfortiste » perdurant jusqu'à la mort de la duchesse. Il remarque, malgré l'apparente permanence du mode de fonctionnement, la perte de vitesse de l'institution à partir de 1491. Il n'évoque pas l'affrontement naissant entre Rennes et Nantes (« La chancellerie de Bretagne sous Anne de Bretagne et Louis XII (1498-1514) » dans R. STEIN (dir.), *Powerbrokers in the last Middle Ages, The Burgundian Low Countries in a European context*, Brepols, Turnhout, 2001, p. 199-233).

⁴ B. BENNASSAR, très intéressé par le problème de la captation des cours de justice au nom des intérêts économiques qu'elles entraînent à leur suite, rappelle le prestige considérable de l'*Audiencia*, ou *Real Chancilleria*, c'est-à-dire de la Chancellerie du Royaume à qui Charles Quint donna une organisation définitive pour le XVI^e siècle. Composée d'une vingtaine d'officiers (un président, seize auditeurs, trois *alcades*, deux procureurs, un chancelier et un grand juge de Biscaye) nommés par le roi, l'institution faisait travailler un nombre très important de notaires, d'avocats, d'huissiers ou de receveurs des amendes. « L'activité de ce tribunal faisait vivre des milliers de personnes, outre que son existence supposait une distribution de hauts salaires dont l'économie de Valladolid recueillait les fruits (...). On comprend mieux alors les patients efforts déployés par la ville pour obtenir le retour de la Chancellerie lorsqu'elle s'est absentée pour cause d'épidémie » (*Valladolid, op. cit.*, p. 122-124).

disparition de la cour ducal à laquelle le conseil et la chancellerie, comme en Bourgogne ou à Chambéry⁵ par exemple, était lié. Mais en Bourgogne, dès la reconnaissance de Louis XI par les États (1477), la chancellerie est supprimée et ses prérogatives données à la grande chancellerie de France, et le problème de sa localisation ne se pose donc plus. L'étude des chancelleries ducal, en particulier en France, est par définition plus riche au Moyen-âge⁶ alors que l'exemple breton, à cause d'une intégration à cheval sur les traditionnelles périodes médiévale et moderne, relativise la rupture de la fin du XV^e siècle et pose le problème assez rare d'une chancellerie de la période moderne au cœur des intérêts de communautés urbaines mieux constituées au début du règne de François I^{er} qu'à la fin de celui de Charles VII⁷. En Bretagne, avant de se battre pour le parlement, Rennes et Nantes se sont battues pour le conseil et pour la chancellerie et ce combat institutionnel fut la continuation des efforts de fidélité au pouvoir ducal et royal évoqués précédemment.

I. La mise en place du conflit entre Rennes et Nantes (1493-1539)

A) Le conseil et chancellerie au gré du premier mariage français

Avant de se pencher sur la naissance du conflit entre Rennes et Nantes, il convient d'apporter un éclairage sur le contenu précis de l'institution concernée, institution sur laquelle les historiens n'ont pas toujours insisté lorsqu'il s'est agi de préciser les cadres de l'intégration

⁵ La question de l'intégration de la Savoie offre des exemples institutionnels contemporains, quoique différents puisque en Savoie, François I^{er} supprima le vieux Conseil. Le 24 février 1536, les troupes de François I^{er} pénètrent dans Chambéry et dès sa prise de pouvoir, « François I^{er} considère la Savoie comme une province française et se pose non en conquérant mais, comme fils de Louise de Savoie, en souverain légitime. Il rétablit la Chambre des comptes et remplace le Conseil résident de Chambéry, aux compétences imprécises, par un parlement inspiré du modèle français » (M. BROCARD, « Déclin ou mutations ? (1536-1713) », dans C. SORREL, *Histoire de Chambéry*, Privat, Toulouse, 1992, p. 79). Malgré cette rénovation, Chambéry perdra l'essentiel de ses avantages institutionnels et son statut de capitale à l'issue de l'occupation française, dans les années 1560 (R. BRONDY, *Chambéry, Histoire d'une capitale*, Editions du CNRS, Presses universitaires de Lyon, 1988, p. 262)

⁶ A. LEMONDE analyse les transferts et les affrontements institutionnels en Dauphiné au XIV^e siècle sous l'angle de la naissance de l'identité provinciale, approche que l'on pourrait appliquer, dans des termes différents, à la Bretagne. Dans les affrontements des années 1540 puis des années 1550-1580, on observe à Rennes et Nantes la naissance d'argumentaires laissant une large place à la question des privilèges locaux. Quant à la question des non-originaires, particulière au parlement de Bretagne, elle suscita un réflexe pro-breton que nous analyserons dans le chapitre suivant. Les problèmes qui en découlèrent montrent en effet l'intrication entre les questions institutionnelles (localisation puis organisation) et celles liées à l'identité (A. LEMONDE, *De la principauté delphinale à la principauté royale. Structures et pouvoir en Dauphiné au XIV^e siècle*, Thèse de doctorat, 2000 : *Le Temps des libertés en Dauphiné. L'intégration d'une principauté à la couronne de France (1349-1407)*, Grenoble, 2001).

⁷ M. JONES, « The Chancery of the Duchy of Brittany from Peter Mauclerc to Duchess Anne (1213-1514) », *Landesherrliche Kanzleien im Spätmittelalter, Referate zum VI. Internationalen Kongress für Diplomatik*, Munich, G. Silagi, 1984, p. 681.

du duché à la province. Le tout début de la « première modernité » en Bretagne, on l'a dit, doit encore beaucoup à l'héritage médiéval, c'est-à-dire ducal, dans la mesure où l'administration de la province qui sera bientôt française a conservé au XVI^e siècle une partie des structures de l'Etat breton des XIV^e et XV^e siècles. La chancellerie et le conseil de Bretagne, enjeux du premier affrontement moderne entre les villes bretonnes, quarante ans avant la lutte pour l'obtention des séances du parlement, ont été les deux organes institutionnels centraux de la gouvernance du duché sous le règne de la famille Montfort. Comme dans toute principauté, le conseil ducal fut l'organe supérieur de gouvernement composé de conseillers permanents (dix à vingt personnes sous les Montfort, pour la plupart de grands officiers qui siégeaient en raison de leur compétence). Quant à la chancellerie elle avait pour tâche, probablement dès le XII^e siècle, de mettre en forme et de publier les décisions prises en conseil⁸. Ces deux institutions ont donc vécu, au cours du XV^e siècle, de façon nécessairement complémentaire, quoique séparées dans le droit et dans le titre. Mais à partir du premier mariage français le vocabulaire des documents officiels, édits de la duchesse, du roi de France, documents municipaux, etc., cesse de les distinguer pour utiliser une expression nouvelle : « conseil et chancellerie de Bretagne », expression unique qui laisse entendre que désormais les deux organes sont fondus en un seul.

En effet, à l'issue de la conquête et du mariage entre Charles VIII et Anne de Bretagne, deux ordonnances sont données qui portent suppression apparente de la chancellerie selon le modèle qui avait été appliqué à la Bourgogne en 1477. Elles datent du 9 décembre 1493 et du 16 juin 1494 :

« *Annulation de la chancellerie.* Et premier à ce que regle et ordre fust donnée au fait de nostre chancellerie de Bretagne dès le 9^e jour de décembre derrain passé, par grande et meure délibération de conseil decernasmes nos lettres patentes en ensuivant les anciennes institutions et ordonnances de nos prédecesseurs au fait de la chancellerie de France en laquelle n'a acoustumé avoir que un seul et unique chancelier chef et administrateur de la justice pour abolir et de tout mettre au néant le nom et titre de chancelier audit pays et décréter que les lettres soient rapportées et examinées s'il escheoit rapport par quatre conseillers de nos granz jours à ce par nous commis et députez ou par l'ung d'eulx et que en tout et par tout en icelle nostre chancellerie l'on se gouverneroit ainsi et en la manière que l'on a acoustumé joyr et user en nos chancelleries de Paris, Bordeaux et Toulouse et dempuis icelles délibération nous estant en nostre ville et cité de Nantes abolismes le nom et titre de chancelier (...) et declarasmes statuasmes et ordonnasmes que en nostre chancellerie ne s'expédieront lettres ne provisions. »⁹

⁸ J. KERHERVE, *L'Etat breton aux XIV^e et XV^e siècles. Les ducs, l'argent et les hommes*, Paris, Editions Maloine, 1987, t. 1, p. 122-138.

⁹ DOM MORICE, *Preuves*, t. III, col. 757.

La décision est prise à Nantes. Le cœur de la mesure se trouve dans la suppression du droit d'enregistrement des ordonnances concernant le duché qui abolit le contrôle des anciennes institutions de la souveraineté bretonne sur les décisions du pouvoir royal à venir. Le paragraphe suivant de l'ordonnance institue néanmoins un organe nouveau, le « conseil et chancellerie de Bretagne », composé par le roi de membres anciens du parlement de Bretagne.

« Item et depuis par nos autres lettres patentes nous deuement informez des sens littérature et prudhomie et grande expérience de nos amez et féaux maistre Jean du Boschet, Jean Callouet, Amaury de Quenecquivillic et Rolland Scisson, docteurs es droitz, iceux creasmes ordonnasmes et instituasmes avons créez instituez et ordonnez pour estre et assister en nostre conseil et chancellerie avec ledit de Montauban et maistre Guillaume Guégen abbé de Redon vi-gouverneur de ladite chancellerie et chef de iceulx ».

Toujours dans le même document, le roi déclare « confirmation de la chancellerie [il vient de la supprimer]. Item avons confirmé, voulu et ordonné confirmons voulons et ordonnons que les gens de nostre conseil ayent la juridicion, court et congnoissance en première instance des chapitres, églises et possessoires des bénéfices de nosdits pays et duché de Bretagne ainsi que de tout temps et ancienneté ils ont acoustumé avoir ». En somme, il vide l'ancienne chancellerie et l'ancien conseil de leurs contenus, limite leur prérogative à la gestion des bénéfices ecclésiastiques, et rebaptise le tout : « conseil et chancellerie de Bretagne ». Cette apparente conservation du vocable dissimule mal le sens profond de la manœuvre : la Bretagne vient de perdre toute capacité législative et tout pouvoir de contrôle sur les ordonnances la concernant. Le vrai conseil ducal, celui des Montfort, a en fait complètement disparu et ses attributions passent au conseil royal, mesure qui déclenche d'ailleurs ce réflexe nouveau des corps de ville : le recours au conseil du roi. Quant à la chancellerie, elle perd le droit de regard décisif qu'elle avait sur les ordonnances données par le conseil. La simplification des mots et la fusion apparente des deux noms accompagne donc en fait la déchéance des deux institutions orchestrée par le pouvoir royal. Le fidèle chancelier Montauban est nommé « gouverneur » de ce conseil et reçoit le titre de garde-scel. Dans les faits, la chancellerie avait d'ailleurs cessé de fonctionner dès 1491, trois ans plus tôt. Les derniers registres conservés pour les années 1489-1491 déroulent des sessions présidées par le chancelier au nom de « Maximilien et Anne », souvent en présence du trésorier Lespinay, comme le 8 mars 1491, une dizaine de jours avant qu'Alain d'Albret ne livre le château de Nantes aux Français. Ce jour-là, la chancellerie de Bretagne autorisait le trésorier à débloquer une somme de deniers nécessaire au paiement de la solde des fantassins « Picars et Allemans »¹⁰. Le 4 juin, elle remercie le Rennais Jean Le Bouteiller, maître

¹⁰ ADLA, B 13, f° 126.

de l'artillerie, pour les voyages effectués en Flandres et en Angleterre pour « l'entretien des amitiés et alliances et pour le fait du mariage ». A partir de juillet, la saisie par les Français de l'essentiel des productions de monnaie à Nantes contraint la chancellerie à concentrer l'activité monétaire à Rennes sous la direction de Pierre Champion. Il aura pour responsabilité de monnayer le nombre de 900 marcs d'argent afin de continuer le paiement des mercenaires (24 juillet). A tout moment, dans ces dernières années, le souvenir du dernier duc est présent et chaque décision prise par Anne se fait « selon le bon vouloir et les intencions de [son] sieur et père ». Le recentrage contraint et forcé de l'activité administrative bretonne sur la ville de Rennes est soutenu par un discours de justification établissant que l'activité monétaire de la cité fut jadis encouragée par François II qui entendait par là « résister à sa puissance aux mauvaises sédicieuses et condamnables entreprises que lors faisoient nos adversaires et enemis les François tendant à la conquête de luy et de son pais »¹¹.

On comprendrait mal les hésitations de la duchesse dans les années qui ont suivi, lorsqu'il aurait fallu choisir entre Nantes et Rennes, si l'on ne prend pas en compte le lien institutionnel mais aussi affectif qui s'est tissé entre la fille de François et les élites urbaines des bords de la Vilaine. Rennes a été le dernier bastion et le dernier soutien de la duchesse entre mars et l'hiver 1491, c'est-à-dire pendant plus de huit mois, alors même que l'issue devenait tout à fait claire puisque dès le mois d'avril, Charles VIII publiait les premières ordonnances lui assurant le monopole du pouvoir décisionnel et financier dans le duché¹². Ce soutien, lié aux hasards de la guerre, a été décisif au moment de la mort de Charles VIII et de la restauration des institutions bretonnes, car il semble avoir empêché la duchesse devenue reine de donner à Nantes, l'ancienne capitale des ducs, l'intégralité des institutions provinciales à partir de 1498. La toute dernière séance de l'ancienne chancellerie des ducs a lieu à Rennes, le 11 novembre 1491. Les ordonnances de 1493-1494 amputent l'autonomie administrative de la Bretagne et accouchent d'une institution nouvelle, pauvrement dotée (surtout jusqu'en 1498) qui survivra jusqu'à la création du parlement de Bretagne en 1554. Les registres de délibérations du conseil et chancellerie de Bretagne ne réapparaissent qu'à partir de 1502, ce qui rend extrêmement difficile l'appréciation de son fonctionnement entre 1494 et le tout début du XVI^e siècle, d'autant plus que comme Charles VIII a ôté aux institutions bretonnes le droit d'enregistrement des ordonnances, on ne peut absolument plus compter sur l'intitulé des lettres patentes et ordonnances données pendant ces années pour estimer le poids de ce qui reste de la souveraineté bretonne.

¹¹ *Ibid.*, f^o 142.

¹² D. LE PAGE, *op. cit.*, p. 21.

Dès 1493, l'administration du roi de France s'est souciée de la localisation de la nouvelle institution¹³. Les discussions préalables à l'établissement du nouveau conseil et chancellerie ont rapidement abouti à l'idée qu'un fonctionnement sédentaire serait préférable à une mobilité trop grande qui rendrait plus difficile l'établissement en ville des conseillers et diminuerait la qualité de leur travail. L'argument était en partie rhétorique dans la mesure où depuis 1459 au plus tard, une section permanente du conseil ducal s'était installée à Nantes, que présidait le chancelier ou l'un de ses lieutenants. Quant à la chancellerie, J. Kerhervé établit à partir des registres conservés que 80% des actes enregistrés et rédigés sous François II le furent à Nantes. Les 20% restant correspondaient aux déplacements administratifs et diplomatiques du chancelier¹⁴. Lorsque Charles VIII est intervenu, les décisions politiques et administratives concernant le duché étaient donc prises à Nantes et il n'est pas impossible que la tentative de partage avec Rennes, voulue dans un premier temps par le monarque ait été un moyen d'affaiblir la nécropole dynastique qui, malgré le couronnement rennais, apparaissait clairement aux yeux des Français comme la capitale de la Bretagne puisque l'ensemble des officiers ducaux recevaient leurs ordres des bords de la Loire. Les premières ordonnances de Charles VIII par lesquelles il entendait se substituer à la souveraineté bretonne avaient d'ailleurs été données à partir de la prise de Nantes, alors que Rennes ne s'était pas encore rendue.

Il y a donc du calcul politique lorsque Charles VIII décide, en 1493, d'établir la toute première alternance officielle entre Rennes et Nantes sur la base de deux périodes de six mois (octobre-mars à Nantes, avril-septembre à Rennes), modèle qui servira d'ailleurs ensuite à l'édit d'érection du parlement. C'est également – et logiquement – la toute première fois qu'un roi de France reconnaît l'existence de « deux principales et capitales villes de nostredit duché »¹⁵. En cas de transfert nécessaire, le conseil et chancellerie de Bretagne ira à Vannes. La décision est prise à Lyon au début du mois de mai 1494 mais cette expérience alternative, probablement destinée à diviser pour mieux administrer, ne dure pas. Moins de deux semaines plus tard, le roi revient sur sa première décision en publiant le 15 mai une ordonnance fixant le conseil et chancellerie à Rennes. Il reconnaît que la première décision fut prise trop vite et préfère finalement que son « conseil et chancellerie se tienne ordinairement et sans estre ambullatoire en la ville principale de nostredit pais ou il y a fertillité de vivres au soullaigement de nos subjects pour les garder de toutes foulles et oppressions ». Il affirme avoir consulté les princes de sang et les membres de son conseil et avoir reconnu que Rennes, « plus grande et principale

¹³ M. JONES, *art. cit.*, p. 700.

¹⁴ J. KERHERVE, « Nantes, capitale des Ducs de Bretagne ? » *art. cit.*, p. 63-78 et 79-92.

¹⁵ DOM MORICE, *Preuves*, t. III, col. 757.

ville assise au milieu dudict pais, habondant en tous vivres » méritait mieux de recevoir l'intégralité des séances. Les éléments permettant d'expliquer ce retournement de faveur sont rares. Deux mois plus tôt, le 14 mars, le roi avait envoyé à Rennes un messenger pour demander au corps de ville de dépêcher un émissaire pour « ouir et entendre et rapporter plusieurs affaires qui touchent à son bien et à celui de son royaume »¹⁶. Les Rennais sont convoqués le lendemain mais le procureur des bourgeois rappelle qu'il faudra au moins dix jours pour atteindre les bords du Rhône. La ville charge alors l'apothicaire Michel Carré, qui sera bientôt lui-même procureur des bourgeois, de se rendre à Lyon pour défendre les intérêts de la ville, mais une fois là-bas, en l'absence des archives du conseil, on perd sa trace. Est-ce lui qui remontra au roi les « pluseurs grans vexations et travail qui pouroint estre donnez aux subjects et habitans du duché de Bretagne »¹⁷ si les juges, avocats et parties étaient contraints de se déplacer ? Quoi qu'il en soit, la manœuvre est payante, du moins dans le droit, car dans les faits, l'institution ne se réunit pas encore, et tout laisse à penser qu'elle ne se réunira jamais entre 1491 et 1498, voire le tout début du XVI^e siècle. En janvier 1502, dans le premier registre conservé depuis 1491¹⁸, le vice-chancelier reçoit les appels des juridictions bretonnes inférieures par centaines (le conseil et chancellerie est redevenu une cour d'appel lorsque les séances du parlement sont closes à l'occasion du court veuvage d'Anne), ce qui laisse imaginer une mise en suspens pendant les dernières années du XV^e siècle. Il n'empêche qu'en ces années d'incertitudes et de retours en arrière, le combat est enclenché. Dès le 4 octobre 1494, en plein examen des comptes de la ville, les bourgeois apprennent que le comte de Laval devrait venir passer quelques jours à Rennes. Le fastidieux travail de comptage est interrompu. Le greffier écrit sur le papier d'une quittance : « pour tant qu'il y a différend entre les bourgeois de ceste ville de Rennes et ceulx de Nantes par raison d'où la chancelerye résidera, a esté avisé qu'il soyt bon en parlez au sieur de Laval et soy afublez de son menteau ». L'expression est une métaphore : le manteau protecteur du capitaine de Rennes ne cessera jamais, dans les années qui vont venir, de couvrir les épaules des Rennais lorsqu'ils s'attaqueront aux Nantais pour tenter de monopoliser les grandes cours de justice provinciales. A notre connaissance, c'est la toute première expression écrite qui reconnaisse l'existence de l'affrontement entre les deux villes principales du duché. L'observation des dernières années du XV^e siècle décale ainsi très sérieusement la chronologie d'une guerre institutionnelle et politique dont on situe souvent le déclenchement bien après, presque un demi-siècle plus tard. En novembre 1494, le procureur des bourgeois Yves Brullon

¹⁶ AMR, AA 21.

¹⁷ AMR, FF 245.

¹⁸ ADLA, B 14.

part auprès de la cour du roi et de la reine « pour faire remontrance de la persuasion et pourchats que ont faict les habitans de Nantes pour la résidence du conseil et chancellerie de Bretagne »¹⁹.

Le combat entre Rennes et Nantes pour l'obtention des séances du conseil n'est certes pas le premier affrontement entre les deux capitales des deux anciennes maisons comtales. La rivalité entre les deux villes s'est affirmée pendant la guerre de succession de Bretagne, entre 1341 et 1364, en particulier dans le domaine militaire. C'est par contre la première fois que l'on distingue à la tête de chaque ville des équipes dirigeantes qui ne sont plus des partis aristocratiques regroupés autour d'un chef de guerre (dont l'action est en général concentrée sur un problème d'autorité ou de succession) mais des corps de ville directement liés, comme on l'a vu, à l'identité urbaine et à ses privilèges. Côté rennais, on distingue entre 1527 et 1548 une génération politique relativement homogène, fruit d'une collaboration efficace entre une poignée d'individus déterminés à fixer l'institution dans leur ville. Au premier chef, on distingue la personnalité de l'avocat Michel Champion qui, en tant que procureur syndic, organise et orchestre le travail de la communauté entre 1526 et sa mort, en 1549. C'est un fait que la longévité remarquable de ce procureur des bourgeois a donné à l'action municipale une forme de cohérence dans les choix qu'elle a opérés. Entre ces deux dates et pendant l'ensemble de la manœuvre, il est peu d'assemblées auxquelles l'avocat n'ait pas assisté, et jamais sa volonté ne semble fléchir, sauf lorsque des affaires plus pressantes mobilisent la communauté. Dans les assemblées des années 1520-1540 qui correspondent à la génération politique confrontée à l'union et au combat pour le conseil, on distingue, outre Michel Champion (93 comparutions entre 1527 et 1549), le lieutenant du capitaine Regnault de Monbourcher (54 comparutions en situation de présidence) puis le puissant capitaine François Thierry (à partir de 1541, lorsque le combat s'accélère), l'orfèvre devenu connétable, Gilles Carré, qui déteste Nantes pour des raisons personnelles (137 comparutions entre 1514 et 1551), le contrôleur des deniers communs Pierre Dautye (128 comparutions entre 1524 et 1547), le sénéchal Pierre d'Argentré et le lieutenant de la sénéchaussée Etienne Becdelièvre, le prévôt François Le Bigot, les marchands-bourgeois Georges Escoufflart, Bertrand de Rivière, Guillaume Lemoulnier, Guillaume Boucher puis, plus tard, Jean Deshaiers, les anciens miseurs non-marchands Pierre Bertrand et Robin Thomerot, le maître des monnaies Jean Ferré et Gilles Chouart. Cette petite vingtaine d'individus a mené la politique du corps de ville pendant les vingt années qui séparent le serment au premier dauphin (1524) de l'attribution des séances du conseil et chancellerie à la ville de Rennes (1544). Face à eux, côté nantais, l'alloué Charles Le Frère – dont on va voir

¹⁹ AMR, CC 853-1, f° 8.

la progression à partir des années 1550, l'avocat et procureur du roi Guillaume Laurens (présent pendant toutes les années 1530-1540), les procureurs des bourgeois Julien Le Bosec et Jean Jorrel, le contrôleur des deniers communs Mathurin Vivien, le marchand-miseur Pierre Bernard et une dizaine de bourgeois, c'est-à-dire une composition semblable à celle de Rennes, les militaires en moins²⁰. A cause de la nature même des registres de délibérations, on a le sentiment que ces équipes ont été liées par un consensus parfait sur l'ensemble de la période concernée et il est remarquable que le flambeau soit passé de main en main malgré les renouvellements ponctuels et partiels du personnel municipal. Cette continuité dans l'action est le révélateur principal d'une conscience particulière qui n'existait pas encore, et qui se constitue lentement à partir de 1491 : celle qui attache les corps de ville aux cours de justice provinciales en tant qu'éléments de distinction.

B) Fixer le siège de la chancellerie et du conseil : fiction, incapacité ou inefficacité ?

De la restauration des institutions duciales en 1498 à la fin des années 1530, tout semble témoigner, de la part du pouvoir monarchique, d'une incapacité réelle à obtenir un consensus quant à la localisation du conseil et chancellerie de Bretagne. Pendant ces quarante années, sous les règnes successifs d'Anne de Bretagne et Louis XII, puis de François I^{er}, avant que la Bretagne ne soit confiée au dauphin et futur roi Henri, duchesse et rois sont saisis à de multiples reprises par les municipalités de Rennes et de Nantes, mais ne parviennent pas, par inefficacité, par incapacité ou par choix de ne pas trancher, à régler la question de cette institution. Ces palinodies du pouvoir, couplées à un état de fait progressivement favorable à la ville de Rennes (dans le contexte de consolidation qu'on a vu), conduisent à une exaspération des Nantais et au déclenchement de l'affrontement de 1541-1543. C'est pourquoi il convient, avant d'étudier cet affrontement, d'en préciser les conditions du strict point de vue de la localisation du conseil au début du XVI^e siècle, localisation que l'on distingue grâce aux registres de l'institution, assez bien conservés :

²⁰ AMN, BB 2, BB 3.

TABLEAU 21 - LOCALISATION DES SÉANCES DU CONSEIL ET CHANCELLERIE DE BRETAGNE
(1502-1538)²¹

RANG	VILLE	DURÉE TOTALE D'ACCUEIL (MOIS)
1	Nantes	138
2	Rennes	121
3	Vannes	20
4	Ploërmel	8
5	Bois de la Roche	4
6	Dinan	1

TABLEAU 22 - ÉCHANTILLON JUSQU'À LA NOMINATION D'ANTOINE DUPRAT (1502-1515)

RANG	VILLE	DURÉE TOTALE D'ACCUEIL (MOIS)
1	Nantes	56
2	Vannes	11
3	Rennes	6
4	Ploërmel	4
5	Bois de la Roche	4
6	Dinan	1

Sur l'ensemble de la période (1502-1538), il semble que Rennes et Nantes aient respecté les premières lettres patentes de Charles VIII qui imposaient au conseil et chancellerie l'alternance par périodes de six mois, avec néanmoins un léger avantage pour Nantes. Pourtant,

²¹ Cette localisation n'est pas systématiquement mentionnée dans les registres du conseil et chancellerie conservés aux Archives départementales de Loire-Atlantique (ADLA) sous la cote B. Le premier registre qui intéresse notre période (1490-1491, conservé sous la cote B 13) ne précise pas le lieu de réunion. Les années 1491-1502 sont, quant à elles, lacunaires. Il faut donc attendre 1502 (B 14) pour être en mesure d'étudier la localisation de l'institution et ce jusqu'en 1538 (B 38). Entre 1538 et 1551 les registres ont disparu à l'exception d'un cahier conservé aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (ADIV) sous la cote 1 Bv, registre considérable mais qui se contente de compiler les édits et lettres données par le roi ou le dauphin et enregistrées par le conseil et chancellerie de Bretagne entre 1541 et 1546 sans préciser le lieu de réunion ni le nom des présents. C'est pourquoi nous choisissons de considérer la période qui va de 1502 à 1538, soit trente-six ans (432 mois). Sur ces 432 mois, à cause des lacunes dans les archives (qui correspondent peut-être à des absences de sessions, sans que les archives permettent de le déterminer) on arrive à un total de 192 mois pour lesquels on sait précisément où se réunissait la chancellerie.

du fait d'une chronologie du partage très particulière, la réalité fut tout autre. De 1502 à 1515, c'est-à-dire jusqu'à la mort du chancelier Philippe de Montauban, Nantes se trouve dans une situation très favorable puisque la cité ligérienne accueille le conseil et chancellerie pendant cinquante-six mois contre onze mois pour Vannes et seulement six mois pour Rennes. Non seulement la prestigieuse institution ne tient ses séances à Rennes qu'épisodiquement mais, en outre, cette dernière est devancée par la ville de Vannes où siège déjà le parlement de Bretagne et où les États se réunissent le plus souvent. Quant à Nantes, déjà parée de la tout aussi prestigieuse Chambre des comptes, elle se trouve dans une situation de quasi-monopole, expression supplémentaire du « mauvais partage » observé précédemment. Mais ce monopole, déjà entamé au début du cancellariat d'Antoine Duprat (c'est-à-dire dans les années 1520) connaît à partir de 1525 un spectaculaire retournement. A partir du 20 octobre, le conseil et chancellerie s'installe à Rennes alors qu'il n'y avait pas siégé depuis quasiment quatre ans²². L'institution reste là jusqu'au 19 juin 1526, soit pendant huit mois, sans qu'il soit possible de l'expliquer par les sources. Puis elle se rend à Nantes où elle ne demeure que deux mois, alors qu'il n'était pas rare, quelques années plus tôt, qu'elle y passe quasiment une année entière²³. Là encore, on ne sait pas pourquoi elle repart si vite mais il apparait clairement que l'institution entend désormais préférer Rennes. Lorsqu'elle quitte Nantes, c'est à nouveau pour la ville de Rennes où elle reste jusqu'au mois de juin 1527. A partir de cette date, les registres ont disparu et on ne connaît donc pas le lieu de réunion des séances, mais à partir de 1529 et jusqu'à juillet 1530, l'institution est toujours à Rennes²⁴. En cinq ans, le conseil et chancellerie est donc demeuré à Rennes pendant vingt-cinq mois minimum (mais nous pensons, au vu de l'exaspération des Nantais à partir de 1530, que l'institution était également à Rennes pendant toute l'année 1528), soit quatre fois plus longtemps que pour toute la période 1502-1515. Nous sommes ainsi en présence d'un retournement tout à fait sensible au profit de la ville. A partir de décembre 1533, et ce jusqu'à la fin des années 1540, la chancellerie ne bougera plus de la ville de Rennes, ce qui explique le rééquilibrage final entre les deux « capitales » de la province et le décrochage complet de la ville de Vannes à partir des années 1520.

Face à cet état de fait marqué par deux hégémonies successives, avant et après 1525, quels ont été le rôle et l'influence du pouvoir ducal puis royal sur la localisation des séances du conseil et chancellerie de Bretagne ? A-t-elle été importante, Anne de Bretagne ayant favorisé Nantes dans un premier temps, François I^{er} plutôt la ville de Rennes ? Ou a-t-elle été au contraire

²² ADLA, B 29, *registre du conseil et chancellerie de Bretagne, 1525, f° 175.*

²³ C'est ce qui s'est passé en 1509-1510 (ADLA, B 20, *registre du conseil et chancellerie de Bretagne, 1509-1511*)

²⁴ ADLA, B 32, *registre du conseil et chancellerie de Bretagne, 1529-1530, f° 1.*

peu importante, le choix de la ville répondant à des considérations privées relatives aux intérêts particuliers du personnel de l'institution qui aurait choisi, semaine après semaine, la ville où pour des raisons diverses, matérielles, financières, pratiques, il préférerait tenir les séances du conseil et chancellerie ?²⁵ La documentation conservée permet de répondre en partie à cette question, notamment par l'examen des édits et lettres patentes successifs promulgués par le pouvoir²⁶. En 1498, lorsque la duchesse Anne décide, suite à la mort de Charles VIII, de rétablir la chancellerie et le conseil de Bretagne, elle veut que l'institution tienne ses séances alternativement à Rennes et Nantes, une année chacune. Le 12 mai, elle publie un édit, enregistré à la chancellerie, qui prévoit qu'à compter du 1^{er} mai 1499, l'institution sera à Rennes, un an, puis à Nantes, un an également, et ainsi de suite²⁷. C'est le moment de la restauration des institutions bretonnes et de la récompense des anciens serviteurs. Philippe de Montauban, qui possède l'essentiel de ses intérêts financiers et immobiliers dans la sénéchaussée de Ploërmel, notamment dans la seigneurie du Bois de La Roche, mais aussi dans celle de Sens qui se trouve dans l'évêché de Rennes, récupère sa charge de chancelier²⁸. Guillaume Guégen, évêque élu de Nantes et abbé de Redon, devient vice-chancelier²⁹. Quant aux maîtres des requêtes qui animent quotidiennement le fonctionnement du conseil et chancellerie, ce ne sont pas des Rennais³⁰. L'origine géographique du personnel supérieur de l'institution permet donc peut-être d'expliquer en partie que le conseil ait délaissé Rennes sous le « règne » de Montauban³¹. C'est d'ailleurs probablement à cause de ce déséquilibre propre à

²⁵ C'est-à-dire également vivre avec leurs familles, se loger, placer leurs intérêts, investir.

²⁶ A Rennes, contrairement à Nantes, la liasse consacrée au conseil et chancellerie de Bretagne est extrêmement complète et bien conservée pour la période 1482-1608 (AMR, FF 245, *Conseil et chancellerie de Bretagne*). Elle regroupe tous les édits ou lettres promulgués par le pouvoir ducal ou royal en vue d'organiser l'institution et d'en fixer les séances. A Nantes, les archives ayant trait au conseil et chancellerie sont conservés dans les « documents divers » (AMN, II.2 et II.3).

²⁷ AMR, FF 245, 12/5/1498.

²⁸ D. LE PAGE, « Philippe de Montauban chancelier de Bretagne (1487-1514) », dans 1491, *La Bretagne, op. cit.*, p. 481.

²⁹ Les archives témoignent de contacts anciens entre Rennes et l'abbé de Redon. Le 26 octobre 1493, le contrôleur des deniers communs avait été chargé de lui offrir de la vaisselle d'argent au nom de la communauté de Rennes pour le remercier d'avoir aidé le corps de ville à valider des mandements du roi touchant les impôts perçus à Rennes. Guillaume Guégen était alors à la fois abbé de Redon, vice-chancelier et président de la chambre des comptes de Bretagne (AMR, Sup., 1493).

³⁰ Il s'agit de Jean du Boschet, Jean Calloet, chantre et chanoine de Cornouaille, René du Pont, archidiacre de Plougastel, Maure Quenec'hquivilly, sénéchal de Gourin et Châteaulin, Rolland Sliczon, sénéchal du ressort de Goëlle et Guingamp, et Guillaume Le Bigot, sénéchal de Guérande (AMR, FF 245, 12/5/1498.)

³¹ L'examen des exécuteurs du testament du chancelier Montauban, choisis en 1514, révèle la constitution d'un réseau qui passe par Nantes et Vannes bien plus que par Rennes. « Je eslis mes exécuteurs scavoir ladite dame Anne du Chastellier madite femme et compaigne espouse, et mes très chers amis monsieur le prothonotaire de Montejean, monsieur le trésorier général de Bretagne [qui était alors le puissant Jean de Lespinay], le scolastique de Vennes, messire Yves de Quiriffec, messire Olivier Richart, vicair de Nantes, messire Hervé du Quelleneq, monsieur de Boais Rio capitaine de Saint Malo, lesquels et chacun je prie prendre et accepter la charge et accomplissement de ce mondit testament » (DOM MORICE, *Preuves*, t. III, col. 924). J. KERHERVÉ explique ainsi l'instabilité géographique de la Chancellerie sous le règne d'Anne : « Même lorsque le nombre de lieux est

l'origine du personnel qu'Anne, soucieuse de ne pas humilier la ville de Rennes (qui fut, comme on l'a dit, son dernier bastion pendant la guerre franco-bretonne) décide en 1498 d'imposer l'alternance entre les deux villes, choix important qui proclame une deuxième fois, après 1494, mais peut-être pour des raisons différentes, la reconnaissance officielle de deux capitales d'égale valeur institutionnelle. Ces dispositions sont reprises en 1499 par le nouvel époux d'Anne, Louis XII, dans le contrat de mariage.

Mais l'alternance, visiblement voulue par le pouvoir ducal comme royal, ne sera jamais respectée. Non seulement, on l'a dit, d'autres villes accueillent les sessions, mais ce début du XVI^e siècle est marqué par un choix quasi-systématique de la ville de Nantes, ce qui signifie que le personnel de l'institution ne respecte pas l'édit de la duchesse et qu'il dispose en fait d'une liberté certaine dans le choix de l'endroit. Ainsi, le château du Bois de la Roche, au cœur de la seigneurie du chancelier, accueille les sessions du conseil et chancellerie pendant une période totale de quatre mois entre 1502 et 1515, soit presque autant que Rennes. C'est là l'expression brutale des préférences du personnel de l'institution et de son aptitude à contourner les ordonnances de la duchesse puis des rois au nom de ses intérêts propres, que ceux-ci soient d'ordre privé ou professionnel d'ailleurs³². En ce qui concerne Anne de Bretagne, et au vu de sa relation de pleine confiance avec Montauban, on devine que cette entorse juridique est probablement tolérée voire acceptée, au détriment des communautés de ville, Rennes en l'occurrence. Il est probable que la supériorité de Nantes jusqu'aux années 1520 s'explique donc par le poids du passé et par l'attachement du personnel aux facilités de logement et au confort que procure le château de Nantes³³. Bien plus tard, dans les années 1540, les Nantais ne

plus restreint, les déplacements restent assez fréquents. Nantes, privée de la présence des ducs, en perd partiellement son statut de capitale administrative : de 80% sous François II, les enregistrements nantais tombent à 54,5 % au cours de la période. Vannes, lieu privilégié des réunions d'états auxquelles doit se rendre le chancelier, arrive au deuxième rang. Rennes n'est mentionnée que dans 7,8% des cas. Le fait le plus surprenant au premier abord réside dans la fréquence relative des enregistrements à Ploermel et dans la seigneurie voisine du Bois-de-la-Roche, propriété et lieu de villégiature favori du chancelier Philippe de Montauban ; de même, à la fin de 1510 et au début de 1511, le vice-chancelier Jean Berthelot, qui préside alors l'audience, entraîne le service à Dinan, à proximité du prieuré de Lehon qu'il vient de recevoir en commende. Ainsi, non seulement la chancellerie se déplace au gré des événements politiques ou des rendez-vous administratifs importants, mais elle tend à devenir la « chose » du chancelier ou de l'officier qui en assume la direction effective, illustration parmi d'autres du recul de sa dimension politique » (J. KERHERVÉ, *art. cit.*, p. 208)

³² M. JONES notait déjà cette capacité des chanceliers à s'éloigner de la cour ducal pour s'installer dans leurs plus confortables manoirs : « The house in which Jean de Malestroit lived as chancellor in Vannes – Château Gaillard – still stands, whilst Guillaume Chauvin occasionally delivered letters at his manor house just outside Nantes, and Philippe de Montauban frequently despatched business at his manor of Bois de la Roche » (*art. cit.*, p. 701).

³³ Aucun document conservé à Rennes, délibérations, comptes des miseurs, annexes aux comptes, etc. ne mentionne le lieu précis où se réunissait le conseil et chancellerie à Rennes. Pour Nantes et Vannes, on peut penser, à la lecture des registres du conseil ducal conservés pour la période 1459-1463, que le conseil et chancellerie d'après 1498 continue de tenir ses séances au château des ducs à Nantes et au château de l'Hermine à Vannes.

manqueront pas de rappeler qu'ils possèdent « un beau chasteau, de belles yssues, forest et lieux de chasses pour le plaisir des princes (...) et qu'il n'y a de chasteau audit Rennes », ou encore que « Nantes est ville capitale la plus forte et la plus belle de tout le duché de Bretagne en laquelle les roys ducs princes et princesses dudit pais lorsqu'ils ont résidé audit pais s'y sont tousjours le plus communément retirez (...) car il y a audit Nantes un très beau et grand chasteau auquel ont acoustume de habiter et loger le roy et monseigneur »³⁴. Cette mention sous la plume des Nantais date du 18 novembre 1543. Le « monseigneur » final fait référence au dauphin-duc, ce qui montre l'attachement du pouvoir ducal-royal à la ville de Nantes, demeure des ducs, lieu de résidence privilégié de la cour qui entretient des liens familiaux, professionnels et amicaux très intimes avec les membres de la chancellerie. En 1505, Anne de Bretagne, accompagnée du personnel du conseil et chancellerie, réalise son « *Tro Breizh* », c'est-à-dire son tour de Bretagne et pèlerinage au Folgoët³⁵. A son retour, le chancelier Montauban reçoit de la communauté de Nantes des pipes de vin d'Anjou et d'Orléans pour « la dépense de sa maison durant son voyage »³⁶. Le mot choisi pour qualifier cette pérégrination de l'institution hors de la ville révèle le sentiment, éprouvé par les bourgeois de Nantes, d'une association naturelle et légitime entre leur ville et le conseil et chancellerie de Bretagne, « l'exil » du personnel apparaissant à l'inverse comme un moment nécessairement transitoire et non-naturel.

En 1512, le conseil et chancellerie est donc une institution nantaise, comme l'étaient le conseil des ducs et la chancellerie de Bretagne, alors distincts, d'avant la conquête française. Rennes est délaissée, suffisamment pour qu'aucune archive de la ville ne mentionne le lieu où, parfois, l'institution accepte de tenir ses séances, sans doute pour entretenir le mirage de l'équité avec la cité ligérienne. Le 12 janvier 1512, Louis XII et Anne de Bretagne entreprennent une rénovation du fonctionnement du conseil et chancellerie en renforçant le pouvoir des maîtres des requêtes afin de « plus surement et meurement traicter congnoistre et déterminer les causes procès et matières et autres affaires qui y sont et pourront estre intentées commises promisees tant de nous que de nosdits subjects lesquelles causes procès et matières par deffault de ce et du petit nombre de nosdits maistres des requestes et conseillers qui par cy devant et le plus du temps s'est trouvé esdits conseil et chancelerie obstant l'occupacion qu'ils ou les aucuns d'eulx ont par intervalle de temps en l'exercice de leurs autres offices qu'ils ont de nous ou en autres

Comme le conseil ne tenait jamais ses séances à Rennes, nous ne disposons d'aucun indice permettant de proposer un lieu pour les séances rennaises.

³⁴ AMR, FF 245, « *Faits pour informer de la commodité de Nantes* », 18/11/1543.

³⁵ ADLA, *Registre du conseil et chancellerie, 1505*. Une carte de ce « voyage » du conseil et chancellerie en 1505 se trouve dans D. LE PAGE et M. NASSIET, *op. cit.*, p. 71.

³⁶ AMN, II 3.

noz affaires ont esté et sont de la près retardées et inexpédiées en grant scandale lésion et opprobre de nostredite justice mespris et contemtion de nous et de nostredite auctorité foudre préjudice interest et dommaige de nosdits subiects et de toute la chose publicque de nostredit pays et duché »³⁷. Il semble ainsi que le pouvoir s'intéresse davantage à l'organisation interne du personnel qu'au lieu où celui-ci tiendra ses sessions. Aucun mot n'est dit, en 1512, du problème de l'alternance. Deux groupes composés chacun de six maîtres des requêtes sont constitués et conduits à travailler séparément à différents moments de l'année. Le premier groupe semble composé de membres plus puissants que le second puisqu'il réunit le président du parlement de Bretagne (Maure de Quenec'hquivilly), le sénéchal de Nantes (Jean du Cetier) et celui de Vannes (Louis des Déserts)³⁸. Allain Marec, le sénéchal de Rennes, se retrouve quant à lui dans le second groupe censé travailler en mars, avril, juillet, août, novembre et décembre en compagnie des sénéchaux de Cornouaille et de Ploërmel, c'est-à-dire dans un groupe d'officiers de moindre envergure. Cette dernière intervention d'Anne et de Louis XII (qui meurent respectivement en 1514 et 1515) vient donc couronner la marginalisation de la ville de Rennes et la suprématie de Nantes en ce qui concerne l'association au prestige du conseil et chancellerie de Bretagne. Au passage, l'implication des sénéchaux dans l'activité institutionnelle provinciale s'est renforcée, ce qui ne sera pas sans conséquence sur la vitalité des corps de ville, souvent menés par ces mêmes sénéchaux, dans le combat à venir pour l'obtention des séances.

Dans les années 1520, les habitants de la ville de Nantes, d'ailleurs en partie emmenés par le sénéchal Du Cetier, multiplient les cadeaux au personnel du conseil et chancellerie au nom de l'union scellée entre le conseil et la municipalité. Le 18 février 1519, ils offrent du vin et des confitures au vice-chancelier. Le 15 décembre 1523, de nouveaux présents pour « aulchuns agréables services qu'il a faicts pour ladite ville », services dont les archives ne permettent pas de préciser la teneur³⁹. Pendant ce temps, les Rennais formulent pour la première

³⁷ AMR, FF 245, 12/1/1512.

³⁸ Ainsi que Guillaume Macé, sieur de la Bourdonnière, Raoul Grimault, sieur de Procé et Guillaume Le Bascle.

³⁹ AMN, II 3. Cette politique récurrente de cadeaux échangés contre des soutiens politiques s'observe tout au long de la période moderne dans les villes bretonnes et françaises. Naturelle, elle apparaît comme une expression originale du principe de don et déclenche la « gratitude de celui qui reçoit » sur la base d'un principe hiérarchique dont P. HAMON rappelle le caractère central au sein des institutions sociales (*Les Renaissances, op. cit.*, p. 136). Il n'est pas impossible, en outre, que le monde des avocats, notamment, ait adapté aux grands enjeux provinciaux des pratiques de vénalité des parties et des gens de justice courantes dans leur vie professionnelle. Les *Contes d'Eutrapel* de Noël du Fail commencent ainsi par une entrevue avec un avocat, personnage caricaturé qui porte probablement en lui une partie des griefs et des lieux-communs associés à la profession de l'époque. Il déclare : « Ma foi, je ne gagne plus rien ; le temps n'est plus comme il souloit, le monde s'est apparessé ; toutefois vient toujours quelque peu d'eau au moulin ; s'il ne pleut, il dégoutte (...). Je te ferai obtenir, pourvu que tu sois gentil payeur ; celui-ci aime l'argent, l'autre les garses ; l'autre veut qu'on lui fasse de grandes révérences et baretades ; un autre aime le jeu, il seroit bon de perdre avec lui, ou bien se laisser tromper en quelque échange de cheval ; un

fois un certain nombre de requêtes timides, comme ce 13 mars 1523 lorsqu'ils supplient le comte de Laval de demander au roi que le parlement, les États et le conseil de Bretagne soient plus souvent réunis à Rennes « en perpétuel si estre peult ou sinon à temps limité »⁴⁰. La demande est à nouveau formulée dans les registres de délibérations de la ville de Rennes le 1^{er} juin 1524⁴¹. Le 2 juin 1525, elle prend de l'ampleur puisque les bourgeois de Rennes, toujours par l'intermédiaire de Laval, tentent de contraindre le vice-chancelier à venir résider à Rennes « ainsi que les privilèges des habitants de Rennes le portent »⁴². Celui-ci se fend d'une lettre aux bourgeois dans laquelle il prétexte quelques affaires importantes et s'excuse de ne pouvoir pour l'instant déplacer les sessions à Rennes⁴³. Le 22 juin, trois semaines plus tard, la communauté de ville se réunit dans la maison de Thierry, l'un de ses membres éminents. Elle délibère, discute du problème, déplore une nouvelle fois le monopole exercé par la ville de Nantes et décide solennellement de ne plus tolérer que le personnel du conseil et chancellerie, en particulier le vice-chancelier, viole les règlements édictés par Anne de Bretagne. Puisqu'ils n'ont reçu aucune excuse valable, ils prennent la décision d'en référer à la régente, Louise de Savoie, François I^{er} étant emprisonné suite à la défaite de Pavie. Les Rennais, longtemps immobiles, se rebellent contre un état de fait qui leur est défavorable et profitent d'une situation politique nationale très particulière pour faire entendre leur voix.

L'examen des compétences de l'institution apporte des éléments de compréhension quant à l'intérêt porté par les corps de ville au conseil et chancellerie de Bretagne. Dans le domaine financier, la lecture des registres conservés à partir de 1502 révèle un droit de délivrance des lettres d'exécutoire aux receveurs du fouage, aux fermiers généraux et surtout aux miseurs, c'est-à-dire un droit de contrainte qui pouvait notamment profiter aux comptables municipaux. Le 13 octobre 1522 par exemple, un arrêt du conseil et chancellerie contraint sévèrement le particulier Gilles Macé à payer à l'ancien miseur Pierre Thomas (1521-1522) la somme qu'il lui doit. En outre, c'est le conseil et chancellerie de Bretagne qui validait en dernier ressort l'octroi des exemptions, prérogative qui explique la foule de recours au chancelier ou

tel gouverne un tel ; faut envoyer des gibiers chez un autre (...) un beau petit renvoi par sous la corde, une traverse, un coucoup donné sous-main, sans savoir d'où vient le vent ; (...) l'autre ne prend pas de l'argent mais une haquenée de cinquante écus, ou bien dix aunes de satin à mademoiselle ». Gibiers et haquenées, c'est-à-dire juments, sont bien, avec le vin, les deux cadeaux récurrents que reçoivent des corps de ville les grands hommes de la province à partir de la fin du XV^e siècle en échange de leur soutien auprès du conseil du roi ou de tel ou tel commissaire.

⁴⁰ AMR, BB 465, f^o 180.

⁴¹ *Ibid.*, f^o 192.

⁴² *Ibid.*, f^o 223.

⁴³ « Aussi a présenté une paire de lectres dudit vichancelier s'adreczante à mesdits sieurs faisante mention qu'il ne pouvoit encore pour le présent venir résider en ceste ville jucques adce que il eust mis ordre à quelques affaires qu'il avoit » (AMR, BB 465, f^o 224).

au vice-chancelier de la part du corps de ville de Rennes, dans le contexte évoqué dans le premier chapitre. Le 23 mars 1519 par exemple, l'alloué de la sénéchaussée manœuvre au sein de la communauté pour remontrer auprès du vice-chancelier la nécessité pressante de diminuer les charges de la ville. Les exemples ne manquent pas, entre 1498 et le milieu du XVI^e siècle, qui démontrent l'intérêt que pouvait représenter un rapprochement entre la sphère municipale, et notamment comptable, et une institution de la sorte⁴⁴. Cela aurait impliqué une proximité pratique pour les Rennais et une multiplication des opportunités de rencontres, de fidélités, de cadeaux. Au vu des pratiques nantaises, il n'est pas excessif de considérer que c'est là la raison profonde de l'intérêt qu'ont porté les bourgeois de Rennes au conseil et chancellerie de Bretagne. Dans le domaine plus largement économique, le conseil contrôlait l'attribution des foires franches et statuait sur les questions fiscales à l'échelle de la province. A la fin de l'année 1517, les Rennais écrivent au roi pour lui demander d'autoriser la mise en place de ces foires mais le monarque renvoie le corps de ville devant le vice-chancelier. Ce sera finalement Louis des Déserts, alors conseiller de l'institution restaurée en 1498, fervent soutien des Rennais, qui ferraillera auprès du conseil du roi pour obtenir que la ville puisse organiser l'événement. En 1512, lorsque les prévôts des drapiers, des teinturiers et des bonnetiers de Rennes se plaignent auprès du corps de ville du devoir de traite foraine qui grève leurs revenus, ils sont renvoyés « tant vers les sieurs du conseil de ce pays que vers ceulx de la Chambre des comptes esquels a esté faict pluseurs requestes, neantmoins lesquelles n'a esté faict chose qui soit »⁴⁵. Ils seront finalement représentés par le puissant marchand mercier Guillaume de Languedoc qui part quelques jours plus tard pour Nantes. Enfin, dans le domaine militaire, si le conseil n'a plus les moyens de déterminer la politique extérieure (ce qui était sa mission essentielle avant 1491), il est désormais responsable de la défense du duché, des fortifications, de l'artillerie, de l'organisation des convois qui protègent les navires bretons et de la réunion des montres, en collaboration avec le gouverneur. A l'été 1521, le corps de ville de Rennes obtient par exemple un mandement du conseil et chancellerie qui contraint le sieur de Beaufort à restituer les pièces empruntées à la ville⁴⁶. Dans la foulée, en guise de remerciement, les miseurs offriront deux pipes de vin blanc (pour une somme de vingt-huit livres) au maître d'hôtel du vice-chancelier. L'année suivante, les Rennais se pourvoient auprès du même vice-chancelier dans un contexte de conflit avec l'amiral de Bretagne Louis de la Trémouille⁴⁷. Les corps de ville ont donc

⁴⁴ On l'observe encore en mars 1521.

⁴⁵ *Ibid.*, f^o 1.

⁴⁶ *Ibid.*, f^o 93.

⁴⁷ *Ibid.*, f^o 137.

conservé l'habitude des recours au chancelier ou au vice-chancelier, recours qui étaient facilités par la proximité relative – il était plus facile pour les bourgeois de Rennes d'envoyer un émissaire à Nantes qu'à Paris, Blois ou Lyon. En ces temps de lenteur des déplacements et des communications, on imagine bien le surplus d'efficacité pour un corps de ville dont la maison se situerait à quelques encablures des locaux du conseil et chancellerie de la province. Pour peu que l'on parvienne, par un jeu de séduction plus ou moins subtil, à s'attirer les bonnes grâces des conseillers ou du vice-chancelier, et c'est toute l'action publique menée par la municipalité qui s'en trouvait accélérée et optimisée. Les miseurs étaient alors remboursés plus vite ; les impôts provinciaux, notamment la traite foraine, pouvaient être aménagés (c'est-à-dire diminués) ; les pièces d'artillerie auxquelles, on l'a vu, les mairies étaient presque affectivement attachées, étaient récupérées dans de meilleures conditions lorsque l'emprunteur tardait à les restituer ; les exemptions étaient accordées plus rapidement ; enfin, et ce n'est certainement pas l'argument le moins important de tous, les contacts personnels étaient multipliés entre les officiers provinciaux (chancelier, vice-chancelier, conseillers, maître des requêtes) et ceux des corps de ville, fournissant à ces derniers autant d'occasions de se faire connaître, d'atteler leurs ambitions à celles des grands provinciaux, d'espérer peut-être un jour les remplacer.

C'est probablement ce qui déclenche dans les années 1520-1530 cette demande d'équité de la part de l'ensemble de la communauté de ville de Rennes, menée on l'a vu par les magistrats et les avocats (les procureurs des bourgeois Gilles puis Michel Champion, le sénéchal Pierre d'Argentré, le très actif alloué Julien Bourgneuf). En 1530, un messenger est envoyé (on ne sait pas où, probablement au conseil du roi) pour s'entretenir au sujet du « conseil perpétuel que ledit procureur des bourgeois prétendoit pour ceste ville »⁴⁸. La requête semble finalement toucher François I^{er} en 1531. Il publie le 7 septembre un édit qui ordonne que le conseil et chancellerie tienne alternativement ses séances à Rennes et Nantes par périodes de six mois « voullans équallité estre gardée entre nosdites villes et citez qui sont principalles de nosdits pays et duché et aussi obvier que auchunes altercations procès ni différant ne s'ensuyvent sur ce entre lesdits bourgeois manans et habitans »⁴⁹. En août, les Rennais, nouvellement avantagés depuis 1525 environ, avaient en effet présenté une requête au roi. Les Nantais, aussitôt avertis, rédigent dans l'urgence une requête-riposte qui parvient probablement au conseil de François I^{er} à la fin du mois d'août⁵⁰. Il est très probable que cette riposte ait profité de soutiens dans les hautes sphères car le 28 août, soit une semaine avant l'édit, la communauté de ville de Nantes

⁴⁸ AMR, CC 882.

⁴⁹ AMR, FF 245, 7/7/1531.

⁵⁰ *Ibid.*, « *Requestes des habitans de Nantes pour la tenue de la chancelerye* », 24/11/1542.

a offert à messieurs Le Rouge et Des Déserts, les deux présidents du parlement du pays et commissaires préférés du roi lorsqu'il choisit des Bretons, des pipes de vins pour les remercier des « pains qu'ils ont prises et que nous espérons qu'ils prendront et feront plaisir et services en ceste ville au temps advenir »⁵¹. A une semaine d'intervalle, étant donnée l'importance de l'enjeu, il est probable que ce cadeau soit la rémunération d'un soutien politique promis par les deux présidents. En associant à leur riposte ces deux grands hommes de la province, traditionnellement favorables aux Rennais, les Nantais ont pu vouloir lui donner plus de poids. En 1532, alors que les États de Bretagne négocient avec le roi l'union définitive du duché à la couronne de France, la ville de Rennes se trouve dans une position ouvertement offensive. Ce que le corps de ville demande, ce n'est plus l'alternance mais bien l'intégralité des séances du conseil et chancellerie, inscrite dans le droit et non plus seulement dans la pratique, après plusieurs années de privation. De janvier à juillet 1532, l'institution se trouve à Rennes⁵². Au mois d'août, elle se rend à Vannes pour suivre les débats relatifs à l'union. Ces débats terminés, elle quitte la cité des Vénètes pour Nantes où elle passe le mois de septembre. Les Nantais, après plusieurs mois de chancellerie rennaise sentent le vent tourner à leur défaveur et offrent à nouveau de coûteux cadeaux aux présidents du Parlement, Le Rouge et Des Déserts, pour « le bon zèle qu'ils ont et espérons qu'ils auront [c'est la deuxième partie de la phrase qui est la plus pressante pour les Nantais] pour le bien et utilité de la chose publique de cestedite ville de Nantes »⁵³. Mais en vain. La chancellerie quitte les bords de la Loire après seulement un mois et retourne à Rennes où elle reste cinq mois. D'octobre à novembre 1533, elle retourne à Vannes. Le 14 décembre 1533, le personnel de la chancellerie regroupe ses lettres et sacs de documents, quitte la ville de Vannes et prend le chemin de Rennes. Ce voyage était son dernier déplacement : le conseil et chancellerie de Bretagne ne quittera plus la ville.

Commence alors pour Nantes un long combat que la ville va perdre et dans lequel elle va dépenser beaucoup d'argent et d'énergie en vain. Le 14 juin 1534, François I^{er} écrit au premier huissier général de Bretagne, l'officier chargé de transmettre les ordres du souverain aux communautés de ville ou aux autres officiers. Il constate que l'ordonnance de 1531 n'a pas été respectée et que les gens de la chancellerie, vice-chancelier et maîtres des requêtes ne lui ont pas obéi en demeurant à Rennes⁵⁴. Il lui ordonne donc de se rendre à Rennes et de

⁵¹ AMN, II 3.

⁵² ADLA, B 34.

⁵³ AMN, II 3.

⁵⁴ « Iceulx nos amez et féaulx conseillers gens de nostredit conseil et chancellerie n'ont tenu garde ne observé icelluy nostredit déclaracion et ordonnance lequel est demouré enfrainct par irrévérance de nous et de nostre auctorité » (AMN, II 2).

contraindre le personnel du conseil à l'alternance sous peine d'interruption de leurs salaires. Pour les Nantais, la raison de cette violation est claire : elle est le fait des « gens de la chancellerie qui sont de ladite ville de Rennes et des habitans dudit Rennes qui ont été faisant ce que dessus »⁵⁵. Une union nouvelle se serait créée entre le conseil de la ville de Rennes et quelques membres de l'institution résidant à Rennes et ayant leurs intérêts dans cette ville⁵⁶. On se trouve alors dans une situation complètement inversée par rapport aux années 1500-1510 pendant lesquelles la question du logement et les intérêts du personnel aimaient l'institution vers Nantes. Le basculement est spectaculaire et durable. Le 7 juin 1538, François I^{er} promulgue un nouvel édit dans lequel il réitère ses menaces au personnel qui n'a toujours pas bougé de Rennes, arguant que la maladie du premier président de Bretagne, Louis Des Déserts, l'empêche de quitter la ville⁵⁷. Mais en 1538, Louis Des Déserts est mort et l'excuse n'est plus recevable. Le 7 octobre, Mathurin Ballué, docteur es droit et procureur des bourgeois de Nantes, présente au nom des Nantais ulcérés les édits de 1531, 1534 et 1538 au conseil privé du roi et exigent un retour à l'alternance (qui, rappelons-le, n'a jamais existé). Le conseil répond que la séance tiendra à Nantes à partir du 14 janvier⁵⁸, ce qui, une fois de plus, ne sera pas le cas.

A la veille de l'explosion du conflit, on comprend comment les frustrations des deux municipalités, rennaise d'abord, puis nantaise, conduisent à l'exacerbation d'un contentieux que le pouvoir ducal puis royal aurait pu régler avec plus d'autorité. Ces quarante années de mauvais partage entre deux villes qui s'estiment toutes deux être les capitales du duché trahissent l'incapacité d'Anne puis de François I^{er} à mettre en place une situation d'équilibre pour satisfaire aux demandes des deux équipes municipales affrontées. Cette incapacité, ou cette inefficacité, semble tenir aux relations personnelles entre les membres du conseil et chancellerie et ceux du conseil de la duchesse puis des rois, deux milieux proches au temps de la Bretagne bretonne mais qui tendent à s'éloigner à mesure que la Bretagne devient une province française, même si des liens de personne à personne subsistent entre les institutions. Paradoxalement, le conseil et chancellerie tend à perdre progressivement ses pouvoirs (en 1498 lors de sa restauration, puis en 1539 où les capacités d'évocation du conseil sont limitées à

⁵⁵ AMR, FF 245, *Requestes des Nantais*, 24/11/1545.

⁵⁶ Les délibérations du conseil ne sont pas assez précises dans leur énumération des présents pour permettre de valider ou d'invalider cette accusation. On observe par contre la présence quasi-systématique, à partir des années 1530, de Pierre Marec, sieur de Monbarot, soutien indéfectible de la ville de Rennes, petit-fils d'Alain Marec qui fut sénéchal de Rennes au début du XVI^e siècle, lui-même conseiller aux Grands-Jours après avoir été « advocat en ladite court et barre de Rennes tenu et réputé docte homme » (AMR, FF 454), signataire de l'ancienne coutume réformée de Bretagne en 1539, pourvu conseiller au Parlement de Bretagne en 1554.

⁵⁷ AMN, II 2.

⁵⁸ AMR, FF 245.

quelques cas précis⁵⁹) mais son personnel tend, à l'inverse, à gagner en autonomie. Cette autonomie et cette diminution des prérogatives a pu conduire l'administration de François I^{er}, à partir de 1515, à une forme d'indifférence qui expliquerait la lenteur des décisions et le manque de poigne dans leur exécution, sans qu'il faille forcément chercher plus loin les raisons qui permirent à Rennes de prendre l'avantage. Parallèlement, visiblement étrangères à ces débats, les municipalités de Rennes et Nantes entament un dialogue à trois avec ce personnel et avec le pouvoir ducal puis royal pour tenter de ramener à elles l'institution. En quelques dizaines d'années, Nantes en vient à ne plus supporter le non-respect de l'alternance, principe qu'elle avait elle-même violé depuis 1498. Elle a été victime, dans un premier temps, du changement de personnel (mort de Montauban, nomination de Louis des Déserts, de Julien de Bourgneuf, qui, on va le voir, sont Rennais ou pro-Rennais) puis de la fin du soutien du parlement de Bretagne.

II. L'explosion du conflit dans la Bretagne delphinale (1539-1544)

Au même titre que l'action municipale des années 1520-1530 s'inscrit dans le contexte particulier de la politique d'intégration de la Bretagne menée par le roi François I^{er} en tant qu'usufruitier, celle des années 1540 s'articule cette fois autour des structures de la Bretagne dite delphinale, c'est-à-dire sous autorité relative et croissante du second dauphin, Henri, futur roi de France. Les fidélités et les réseaux politiques qui jouèrent un rôle dans l'évolution du conflit entre Rennes et Nantes sont donc celles des premières années du principat d'Henri et les personnalités que les corps de ville ont mobilisées constituent souvent l'entourage au sens large du nouveau dauphin, que celui-ci soit institutionnalisé (le conseil, les commissaires, les officiers des finances nommés par Henri) ou simplement personnel. La période correspond également à une intensification de la pratique des recours au conseil privé, recours qui furent toujours orientés, suscités ou soutenus par les personnalités en question.

⁵⁹ L'édit est donné à Paris le 26 juillet 1539. L'administration royale, en particulier le conseil privé, a manœuvré en collaboration avec le conseiller et maître des requêtes français Pierre Morice. L'édit précise que « doresnavant, lesdites gens de nostre conseil de Bretagne auront la juridiction et connoistront des matières cy après déclarées : c'est ascavoir des Chapitres, églises et possessoires des bénéfices dudit pays et duché, suivant l'ordonnance sur ce faite par feu nostre très cher cousin et prédécesseur le roy Charles VIII par nous confirmée ; aussi des procès et différens d'entre les chanoines, chapitres et ayant dignité en aucune église de nostredit pays et duché, tant sur les maisons prébendales qu'autres droits possessoires desdits chapitres. Item des officiers royaux des barres et juridictions mouvantes et ressortissantes en nostre cour de parlement dudit pays, si aucun débat et différent se meut sur la puissance desdits offices et des contentions qui adviendront sur les fins et limites de leurs juridictions. » (DOM MORICE, *Preuves*, t. III, col. 1032-1034).

A) Rennes et Nantes face dans les premières années de principat d'Henri

Jusqu'en en 1540, la procédure traditionnelle utilisée par les bourgeois de Nantes et Rennes a consisté à déposer des requêtes au conseil privé du roi, c'est-à-dire hors de la province. Ce type de recours, s'il donne l'impression d'un contact direct entre les communautés de ville et l'administration du roi de France, doit être relativisé au regard du contexte institutionnel particulier au règne de François I^{er}, autant qu'on puisse d'ailleurs le préciser⁶⁰. Dans ces années, une partie du Conseil du roi de France semble se séparer et se spécialiser dans le traitement des contentieux. Il prend le nom de « Conseil privé » ou « Conseil des parties » et se place sous la présidence du chancelier de France⁶¹. Au sein de cet organe nouveau siègent cinq présidents du parlement de Paris. Les maîtres des requêtes traitent les contentieux présentés par des procureurs qui représentent les parties plaignantes. Or, le contentieux entre Rennes et Nantes porté devant ce Conseil à partir du début du XVI^e siècle concerne la localisation du conseil et chancellerie de Bretagne qui dépend, on l'a vu, des choix et des intérêts particuliers du personnel de l'institution. A partir de 1515, Antoine Duprat cumule les responsabilités de chancelier de France et de Bretagne, et à ce titre, règne sur le Conseil des parties chargé de recevoir les requêtes de la ville de Rennes exigeant que le chancelier de Bretagne (c'est-à-dire lui-même) et son personnel tiennent leurs séances à Rennes et pas seulement à Nantes. Quant au vice-chancelier Jean Briçonnet qui prend en l'absence du chancelier de Bretagne la direction

⁶⁰ Les suppositions qui suivent sont absolument invérifiables par d'autres sources que les documents municipaux. Les arrêts de ce conseil privé, conservés aux Archives Nationales, ont presque totalement disparu avant le règne d'Henri III. Les premières minutes d'arrêt datent de 1579 et offrent de considérables lacunes dans les dernières années du XVI^e siècle. Avant l'édit d'octobre 1576 qui confie à quatre secrétaires la conservation des minutes des actes dont ils assuraient l'expédition, il semble – et c'est une perte dramatique – que tout ait disparu, excepté peut-être la copie des procès-verbaux des réunions entre 1563 et 1566 réalisée par Jean Camus (BnF, Français 18156). Il est donc absolument impossible de voir les députés rennais ou nantais entrer au conseil ou de préciser la teneur des débats et les conditions d'accueil de ces députés dans les années 1530-1540. Aussi l'histoire du combat pour l'obtention des séances du conseil et chancellerie de Bretagne, combat fondé sur l'axe hôtels de villes / conseil des parties, est-elle condamnée à demeurer incomplète, tout comme, d'ailleurs, la chronologie précise de l'évolution institutionnelle du conseil du roi sous François I^{er}, Henri II et Charles IX (M. ANTOINE, *Le fonds du Conseil d'Etat du roi aux Archives nationales*, Paris, 1955). Pour les règnes d'Henri III et d'Henri IV, on dispose par contre des minutes et de l'inventaire réalisé sous la direction de F. DUMONT (*Inventaire des arrêts du Conseil privé : règnes de Henri III et de Henri IV*, Paris, Editions du C.N.R.S., 1963-1976, 3 vol.)

⁶¹ Le premier règlement portant sur l'organisation du Conseil du roi date du 30 octobre 1557 mais consacre l'existence d'un « Conseil des parties » qui existait peut-être déjà, de fait, indistinct du Conseil d'Etat, depuis François I^{er} et se trouvait sous la direction du chancelier de France, les rois n'y assistant quasiment jamais. « Au temps de François I^{er} et de Henri II, le Conseil privé ne se distinguait pas nettement du Conseil d'Etat : la première partie des séances était consacrée aux affaires d'Etat, après quoi les maîtres des requêtes de l'hôtel venaient siéger pour l'examen des affaires des particuliers. Puis, peu à peu, les séances consacrées à l'examen des procès civils se différencièrent des autres sessions du Conseil. Le règlement de 1557 vint consacrer un usage qui n'était jusqu'alors fixé par aucun texte, en prévoyant que deux jours par semaine se tiendrait un « conseil public » pour « vaquer au fait des particuliers et rendre raison et justice à chacun ». On peut voir dans ce règlement l'acte de naissance officiel du Conseil des parties, bien que celui-ci existât déjà en fait à cette date » (B. BARBICHE, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, PUF, Paris, 2001, p. 290).

effective du conseil et chancellerie de Bretagne à partir de 1515, issu d'une famille tourangelle, c'est un ami à la fois du roi et de Duprat⁶². Les choix qu'il fait et impose à son personnel ont donc peu de chance d'être cassés par décision du Conseil des parties. Autrement dit, on assiste dans ces années 1520 à un verrouillage apparent de la procédure traditionnelle du recours au Conseil privé. Les bourgeois de Rennes et de Nantes se retrouvent plaignants dans une institution dominée par le chancelier de France qui est aussi leur chancelier de Bretagne, et qui n'a, de fait, jamais entendu leurs requêtes puisqu'à aucun moment l'alternance n'a été respectée. C'est donc probablement encore une fois la nomination aux postes clés de la province bretonne de puissants Français siégeant également au Conseil du roi de France qui a empêché les villes de la province – et surtout Nantes puisqu'à partir des années 1520, c'est Rennes qui a les faveurs du conseil et chancellerie – d'imposer au personnel du conseil et chancellerie de Bretagne le respect des édits d'alternance⁶³. Cette situation de blocage, surtout favorable à Rennes, peut expliquer en partie l'exaspération des Nantais à partir des années 1530 et le recours aux États de Bretagne, réunion provinciale plus proche et accessible, puis au conseil du dauphin-duc à partir de 1540.

Encore ces changements des institutions et des hommes en France semblent-ils lointains au regard des événements bretons du début des années 1540. Les choses changent à partir du moment où le roi donne à son fils Henri la permission de jouissance du duché (19 février 1540). Dans les deux années qui vont suivre, le dauphin-duc, âgé de vingt ans, devient maître des revenus du duché et le début de son principat est marqué par une intense activité législative au profit notamment des gens de sa maison⁶⁴. Le 10 mai, il nomme Florimond le Charron trésorier de Bretagne. Le 20 juillet, il donne à Claude Clermont, les revenus de la baronnie de Fougères et des seigneuries de Bazouges et Antrain. En septembre, il donne les revenus des greffes ordinaires de Nantes et Rennes à Jean d'Andoyn⁶⁵. Les mesures institutionnelles touchent en priorité la Chambre des comptes : nomination d'officiers (trésorier, notaires et secrétaires, maîtres des comptes) ou augmentation de leurs gages. Dans ces années 1540-1541, le conseil et chancellerie de Bretagne n'est cependant pas totalement laissé pour compte : le 22 juillet

⁶² J. DE LA MARTINIÈRE, *art. cit.*, p. 290.

⁶³ En cela, le conseil et chancellerie de Bretagne se trouve au cœur du processus d'intégration de la Bretagne à la France, au même titre que la chambre des comptes. Les deux institutions sont d'ailleurs à la fois partenaires et concurrentes puisque sous le règne d'Anne de Bretagne, les gens des comptes et ceux du conseil se partagent le pouvoir de contrôler les dons de la duchesse. « La réduction progressive de la chancellerie à un rôle judiciaire déplace la rivalité sur ce terrain, notamment dans le domaine des appels interjetés par les receveurs. Cela conduit la chambre à prendre des ordonnances pour limiter les entreprises de cette instance » (D. LE PAGE, *Finances et politique, op. cit.*, p. 83).

⁶⁴ Sur les responsabilités politiques du dauphin Henri : C. REYDELLET « Les pouvoirs du dauphin Henri en Bretagne (1536-1547) », *art. cit.*, qui ne dit rien du débat sur la localisation de l'institution.

⁶⁵ ADLA, B 52, f° 200-206.

1540, les procès contre les anciens trésoriers ducaux sont renvoyés devant lui. Ce n'est pas le dauphin mais le roi de France qui prend cette décision dans un souci apparent de bienveillance concernant l'apurement des anciens comptes des ducs⁶⁶. Il n'est pas inintéressant, d'ailleurs, de constater que l'unique mesure prise en 1540 à l'encontre du conseil porte sur un problème de nature rétroactive et, en l'occurrence, qui concerne la période ducale. C'est peut-être là, au cœur des prérogatives précises de l'institution, le souvenir de son ancien statut particulier au sein de la souveraineté bretonne et l'expression de la volonté, de la part du roi, d'en respecter quelque peu le souvenir. Le problème de la localisation resurgit le 29 juin 1541 lorsqu'Henri (lui-même, cette fois) publie un édit demandant au personnel du conseil et chancellerie d'enfin respecter le principe d'alternance entre Nantes et Rennes⁶⁷. Il se place par là dans la continuité logique des décisions prises par son père et il est d'ailleurs probable que l'influence de l'administration du « père, administrateur et usufruitaire des biens du dauphin, duc et seigneur propriétaire des pays et duché de Bretagne » se fasse là encore sentir. Il y a eu de l'hésitation dans la transition de 1540. L'autorité du dauphin ne s'est pas affirmée tout de suite et il est évident que François I^{er} a continué à œuvrer, non pas dans l'ombre d'ailleurs, mais au grand jour de ses fonctions régaliennes et du statut prévu par les contrats de mariage, comme lorsqu'il légitime l'évêque de Dol, François de Laval, fils naturel de Guy de Laval et d'Anne d'Epinaï⁶⁸. Le greffier de la Chambre des comptes a hésité tout au long du registre de 1540-1544 quant à la titulature des lettres de composition, corrigeant parfois la formule « les gens des comptes de monseigneur le dauphin duc de Bretagne » en « les gens des comptes de Bretagne »⁶⁹. En outre, comme le cœur politique de la Bretagne du dauphin Henri ne se situait pas en Bretagne, il y a eu une forme de mise en commun des décisions entre le conseil delphinal/ducal et le conseil du roi de France. Les quarante mandements et édits de 1540 à 1545 pour lesquels on dispose du lieu de rédaction sont d'abord donnés en Ile-de-France (seize dont dix à Fontainebleau et quatre à Paris), dans le Val-de-Loire (sept dont trois à Blois et trois à Amboise), en Picardie et en Haute-Normandie. Ces hésitations et ces distances, couplées à une ambiance plus générale de transferts d'autorité, ont visiblement déclenché à nouveau les revendications des Nantais et poussé les corps de ville à attirer l'attention des institutions provinciales. Le 25 septembre 1540, Nantes profite en effet de la réunion du parlement à Vannes pour présenter l'édit d'alternance du dauphin ainsi que tous ceux promulgués par François I^{er} dans les années 1530. Les Nantais supplient le parlement

⁶⁶ J. KERHERVE, *op. cit.*, t. II, p. 852.

⁶⁷ AMN, II 3.

⁶⁸ ADLA, B 52, f^o 217.

⁶⁹ C. REYDELLET, *art. cit.*, p.236.

de les enregistrer pour certification⁷⁰. La cour, réunie au Château-Gaillard à Vannes, décide de ne pas entériner l'édit mais de demander plutôt aux officiers du conseil et chancellerie de se présenter dans les trois mois devant le Conseil privé du dauphin afin qu'il les entende et tranche la question. Les Nantais ont cru pouvoir profiter à nouveau, comme ils l'avaient fait au début du siècle, de la structure parlementaire puisque le 25 octobre 1539, ils ponctionnent leurs deniers municipaux pour offrir de coûteux cadeaux à François Crespin, sieur du Gast, ancien conseiller-clerc au parlement de Paris entré aux Grands Jours de Bretagne en la qualité de président en 1538⁷¹. Le corps de ville de Nantes a beaucoup espéré de cet Angevin dont la signature se trouvait au pied du procès-verbal de la réformation de la coutume bretonne, qui était en même temps chancelier du duc d'Orléans et par là, très proche du monde curial⁷². En outre, le sieur du Gast était fils de maire, ce qui ne fut peut-être pas sans conséquence sur la sollicitude dont il fit preuve à l'égard de la maison de ville de Nantes.

Mais Crespin, tiers président du parlement de Bretagne de 1538 à 1554 n'était pas seul à conseiller le roi. Le premier président Jean Bertrand dont l'intervention sera tellement décisive – mais en tant que commissaire, pas en tant que président – à partir de 1543 est pour le moment fort occupé auprès de la cour du roi puisqu'il est également président au parlement de Paris et surtout, depuis 1532, membre du conseil privé du roi, ce pour quoi il reçoit 2 000 livres de pension. Par contre, l'influence du second président, le très Rennais Julien de Bourgneuf, sieur de Cucé et d'Orgères, sur le refus du parlement de Bretagne de contraindre le personnel du conseil et chancellerie à résider alternativement à Rennes et Nantes, dans un contexte d'avantage aux Rennais, fut très vraisemblablement décisif. Bourgneuf était ponctuellement présent aux réunions du corps de ville dans les années 1530. Issu d'une famille de vieille bourgeoisie rennaise⁷³, neveu de l'alloué de Rennes Julien de Bourgneuf (qui s'était lui-même battu pour renverser la tendance favorable aux Nantais dans les années 1520), il était surtout en même temps maître des requêtes au conseil et chancellerie de Bretagne, la double casquette lui donnant une légitimité redoutable pour décider du sort de la localisation des séances. C'est lui que le corps de ville de Nantes visait lorsqu'il brocardait « les gens de la chancellerie qui sont

⁷⁰ La supplication est signée « Bernard », probablement le miseur de Nantes (AMN, II 3).

⁷¹ *Ibid.*

⁷² F. SAULNIER, *Le Parlement de Bretagne, op. cit.*, t. I, p. 283

⁷³ Julien de Bourgneuf, puissant propriétaire des terres de Cucé érigées plus tard en marquisat, a toujours été un propriétaire foncier de Rennes et des alentours. En 1553, on le situe à la onzième place des propriétaires fonciers de la ville de Rennes. Lors de la réformation du domaine du roi, il déclare être propriétaire d'une maison rue de la Charbonnerie (la maison de la « pomme de pin »), d'une autre rue de la Baudrairie et de quelques demeures dans les faubourgs, rue de la Revierdaie en particulier. (AMR, CC 461). En 1541, retenu à Vannes pour les séances du parlement, il enverra un représentant à la grande montre du pays de Rennes et insistera pour être déclaré « demeurans en la ville de Rennes » (G. SEVEGRAND, *art. cit.*, p. 63).

du dit Rennes ». D'ailleurs, les nombreuses attaques portées par les Nantais en 1543 à l'encontre de l'engagement du second président ne laissent aucun doute sur le soutien qu'il a apporté au corps de ville de Rennes dès les années 1530⁷⁴. Au niveau inférieur des conseillers, il est impossible, en l'absence de registres du greffe, de dire qui contribua à l'« abandon » de la cause nantaise, en dehors peut-être du Rennais François Brulon, conseiller au parlement à partir de 1535, fils de procureur des bourgeois de la ville de Rennes. Sa première comparution aux assemblées du corps de ville en tant que conseiller au parlement date du 27 août 1535, alors qu'il est en même temps procureur du roi à Rennes. Côté Nantais, l'examen des documents municipaux ne permet d'identifier aucun conseiller au parlement qui, par sa présence aux assemblées, pourrait laisser imaginer un quelconque soutien, même si la pauvreté des séries municipales avant le passage à la mairie rend l'observation incertaine⁷⁵.

Ce qui est certain, c'est que le parlement n'a pas soutenu Nantes et que ce refus fut perçu par le corps de ville comme une véritable provocation : la cour de justice refusa d'enregistrer l'édit du dauphin et laissa volontairement aux gens du conseil et chancellerie la possibilité de ne pas respecter les ordonnances. Ce qui ne voulait pas dire que les Rennais fussent tirés d'affaire. L'offensive nantaise conduit en effet le corps de ville de Rennes à envisager en 1541 de nouveaux soutiens afin de protéger son monopole, ce qui signifie bien qu'ils n'estimaient pas pouvoir compter uniquement sur le parlement. Ils se sont donc tournés vers la Chambre des comptes, ou plus précisément sur l'entourage du dauphin Henri. Par l'intermédiaire d'un homme puissant acquis à leur cause, Côme Clausse, sieur de Marchaumont, secrétaire des finances du dauphin qui sera nommé président de la Chambre des comptes le 27 mars 1545⁷⁶, ils parviennent à convaincre le chancelier de France Guillaume Poyet d'appliquer les ordonnances datant du roi Charles VIII qui donnaient à Rennes le monopole des séances du conseil et chancellerie. Pour appuyer leur requête, les Rennais offrent au sieur de Marchaumont de nombreux présents, notamment une magnifique jument le 14 décembre, aux frais de la ville, par l'entremise de Gilles Chouart, rentier rennais dont la profession n'est absolument jamais précisée, mais qui s'avère très actif au conseil dans ces années⁷⁷. La politique d'amitié fonctionne à plein pour s'assurer les faveurs de ce personnage clé. Elle fonctionne si bien qu'à

⁷⁴ AMR, FF 245.

⁷⁵ AMN, BB 2.

⁷⁶ Le 27 mars 1545, par mandement du dauphin-duc, il sera nommé président des comptes de Bretagne. En décembre 1543, il avait récupéré les bénéfices du greffe de la juridiction de Nantes à la mort du précédent bénéficiaire, Jean d'Andoyn. (ADLA, B 52, f° 268 et 273). Il aura un fils, sieur de Marchaumont également, qui sera reçu conseiller non-originaire (ce sont des Parisiens) au parlement de Bretagne en 1566 (F. SAULNIER, *Le parlement de Bretagne, op. cit.*, p. 239)

⁷⁷ AMR, CC 892.

la fin du mois de décembre, Côme Clause, qui dispose d'un prestige considérable au Conseil privé du dauphin, plaide la cause des Rennais. Parallèlement, ces derniers rédigent à Rennes un premier argumentaire sommaire tendant à prouver que tous les édits d'alternance promulgués dans les années 1530 l'ont été sous l'influence délétère de la communauté de ville de Nantes. Ce travail de persuasion mené par Marchaumont et par quelques Rennais députés auprès du Conseil privé (notamment Gilles Chouart) aboutit, le 28 janvier 1542, à un renversement de situation. Henri, acceptant l'état de fait, fixe la chancellerie à Rennes alors qu'il exigeait l'alternance avec Nantes encore sept mois plus tôt⁷⁸. Pour Nantes, fatiguée par plusieurs années de procédures et dupée par le parlement de Bretagne, c'est une déclaration de guerre.

Immédiatement après cette décision, les bourgeois de Nantes font savoir qu'ils n'en resteront pas là. Le corps de ville de Rennes, sentant venir les États de Bretagne de septembre 1542 et craignant que les bourgeois de Nantes ne s'en servent comme d'une tribune, entament un important travail de rédaction destiné à anticiper l'argumentaire des Nantais et, si possible, à l'abattre. Ils rédigent ainsi au cours du printemps 1542 une série d'articles pour « faire entendre et informer sur et de la commodité de la tenue des chancellerie et conseil des pays et duché de Bretagne en la ville de Rennes »⁷⁹. Les arguments principaux sont les suivants : la ville de Rennes est « première et capitale audit pays en laquelle les ducs et princes ont de tout temps acoustume prendre leurs intersignes » ; la ville est la plus peuplée de la province ; les activités commerciales y sont peu importantes, contrairement à Nantes, ce qui rend la présence de l'institution à Rennes vitale pour le développement de la ville ; la composition socio-professionnelle de Rennes, notamment la présence de nombreux avocats, est un atout pour le fonctionnement du conseil et chancellerie ; enfin, la situation géographique de Rennes et son accessibilité permettent un meilleur acheminement des prisonniers jugés en appel devant l'institution :

« Articles et advertissements pour faire entendre et informer sur et de la commodité de la tenue des chancellerie et conseil des pays et duché de Bretagne en la ville de Rennes pour le dudit pays tant pour le roy et monseigneur le daulphin duc dudit pays que pour le soulagement de leurs subjects audit pays.

Premier

⁷⁸ AMR, FF 245.

⁷⁹ *Ibid.*, « *Articles et advertissements pour la commodité de la tenue du conseil à Rennes* », non daté (prob. août 1542 car les comptes des miseurs de 1542 nous indiquent que le 10 août, la communauté de ville de Rennes a chargé maître Charles de la Roche d'aller à Vannes pour obtenir des lettres « à l'encontre des bourgeois de Nantes ». Il est donc possible que ces articles aient été rédigés pendant l'été 1542, ce qui expliquerait que les Nantais réagissent en faisant appel le 26 septembre au conseil du duc (AMR, CC 892, f° 13 et CC 894, f° 11)).

Que ladite ville de Rennes est la première et capitale audit pays et duché de Bretagne en laquelle les ducs et princes ont de tout temps acoustume prendre leurs intersignes de principauté.

Item et que à présent les demourans et habitans en ladite ville quelle est la plus peuplée que toute aultres dudit pays ne ont grans moiens de s'en tenir à raison que les négociations mestier et trafficque de marchandie dont ils s'entremectent est grandement dyminué.

Item et que pour le passé y avoit plus comode fréquentacion de gens à raison des ressorts des contredicts comme auparavant l'an mil cinq cens trante deux l'on interjectoit des sentences et appointemens de tous les juges de Bretagne à la court de Rennes.

Item à présent lesdits habitans ont leur plus grand proffilt par raison que le conseil y faict résidence en ladite ville de Rennes tellement que lors que le conseil s'est par quelques foiz tenu à Nantes ou ailleurs ladite ville de Rennes est demeurée grandement dépeuplée de gens signamment de ceulx qui portent proffilt à ladite ville.

Item que ladite ville de Rennes est plus comode lieu pour tenir lesdits conseil et chancellerie tant à raison que tous les subjects du pays quelz ont affaire audit conseil trouvent grand nombre d'avocats et gens de conseil audit Rennes pour consulter et pledoyer leurs matières comme aussi pour le meilleur et compectant marché de vivres pour la proximité et situacion des lieux.

Item si en ce declairant que audit pays et duché sont neuffeveschez tous lesquels fors celui de Nantes et les lieux où s'exercent les juridicions tant royales que et ducalles que aultres sont plus prouchains de ladite ville de Rennes que dudit Nantes et encor partie des juridicions lieux et endroicts estans audit evesché de Nantes sont plus prochain dudit Rennes que dudit Nantes qui est en l'une des extremitez dudit pays.

Item que en la court et juridicion ordinaire de Rennes à cause de l'amplitude et estendue de la juridicion se trouvent plus grand nombre de criminels que es aultres juridicions ducalles de ce duché signamment .

Item que à présant à raison qu'il convient conduire les gens criminels et délinquans condempnez à peines corporelles ou de torture qui sont appellans par devant les gens tenans lesdits chancellerie et conseil seroit grosse mise et coust pour monseigneur et ses barons sieurs chastelains et aultres vassaulx ayans haulte justice soubz le ressort de Rennes de faire conduite desdits prinsonniers apellans jucques à Nantes lors que le conseil y seroit et aussi leur seroit mise de les retenir et garder prinsonniers à Rennes jucques à ce que le conseil y seroit retourné sans le scandale qui seroit du retardement des pugnitions des crimes.

Item que pour aller desdites villes juridicions lieux et endroicts de ce pays audit Nantes convient passer en plusieurs endroicts plusieurs boays et forests et es aultres endroicts passaiges de mer et à ce moien pour mener les criminels audit Nantes faudroit double despence et double garde et que que soit beaucoup plus grande que pour aller audit Rennes ou n'y a forest à passer ny passage de mer à ceste cause quant le conseil se tient à Rennes il y afflue et habonde plus de gens que quant il réside audit Nantes.

Item pour bien entendre et donner à congnoestre ce que dessus estre prouffitable que lors que lesdits chancellerie et conseil se tiennent à Rennes le revenu du scel est de beaucoup plus gros revenu à monseigneur que n'ont que lesdits conseil et chancellerie soient tenuz à Nantes ce que peult apparoir par l'extroict des registres du scel.

Item que d'aller par les gens desdits chancellerye et conseil de Rennes à Nantes ou de Nantes à Rennes est une grande perdicion de temps et retardement de la décision des matières tant civiles que criminelles pendant audit conseil car auparavant estre tous les conseillers advocats et procureurs secrétaires et aultres assemblez tant pour aller que pour retourner se perd ung moys de temps ou plus.

Item que lors que lesdits conseil et chancellerie remuent et vont de ville en aultre il est nécessaire porter les dialux papiers registres et sacs des matières tant civiles que criminelles qu'est gros danger de les esgarer ou perdre à grosse mise et costage. »⁸⁰

⁸⁰ AMR, FF 245.

Le 10 août 1542, les Rennais chargent l'un des leurs, Charles Faisant, de se rendre au siège du Parlement à Vannes pour présenter ces articles. C'est un orfèvre fortuné qui est propriétaire des terres de la Roche, non loin de Rennes. En 1545, quelques années après ses services, il sera choisi pour exercer les fonctions de miseur, et en 1556, la communauté le remerciera encore en le nommant garde de la Monnaie de Rennes. Son objectif est clairement établi par la communauté qui l'envoie : il doit « obtenir des lettres à l'encontre des bourgeois de Nantes »⁸¹. Il est rejoint au début du mois de septembre, à l'ouverture de la session, par le porte-parole et procureur des Nantais, Jean Jorrel, dont la position consiste maintenant à tenter de faire annuler par le Parlement l'édit du dauphin qui fixe le conseil et chancellerie à Rennes. On ne dispose pas d'informations précises sur les événements du mois de septembre mais il semble probable que le Parlement ait une nouvelle fois, pour les mêmes raisons qu'en 1540-1541, choisi de ne pas choisir et renvoyé la plainte devant les États de Bretagne qui doivent se tenir quelques semaines plus tard.

B) 1542-1543 : le recours aux États de Bretagne et le surgissement des commissions

L'année 1542 représente un tournant dans le conflit qui oppose les deux capitales de la Bretagne. Outre les causes précédemment évoquées qui conduisirent les corps de ville à se tourner plus résolument vers la seule institution à n'avoir jamais statué sur la question, on distingue quelques facteurs apparemment extérieurs au conflit mais qui ont pu accélérer les velléités des municipalités. Le 16 juin 1541, le roi a exigé par lettres patentes le versement de sommes considérables pour continuer à fortifier les places fortes des frontières françaises. Le dauphin était personnellement intervenu pour contraindre les villes à l'obéissance⁸². La communauté de Rennes, réunie en session spéciale le 7 août, avait fini par répondre au dauphin que la ville « qui est la capitale du pais indubitablement souffrira domage inestimable, seront les entrées et yssues d'icelle amortyes par deffault d'entretenir lesdits ponts et pourront lesdites tours, maison de ville, murs, pavez et autres casuels qui en ce cas viennent à considérer durant ledit an choirs et tombez en telle et si grande caducité et ruyne qu'ils cousteront dix fois plus par après à réparez et mectre sus »⁸³. Les Rennais ont pu espérer qu'un rapprochement définitif avec le conseil et chancellerie, au vu des prérogatives de ce dernier en termes de fiscalité provinciale, les aiderait à dissuader l'administration royale de ponctionner les villes bretonnes

⁸¹ AMR, CC 894.

⁸² AMR, CC 68.

⁸³ AMR, EE 168.

en ces temps de dépenses accrues et de cadeaux nombreux⁸⁴. Quant aux Nantais, il est évident que l'échec cuisant du recours au conseil du dauphin, puis au parlement de Bretagne, les a contraints à se tourner vers les États qui avaient pour avantage de permettre une certaine publicité du débat à l'échelle de la province.

Dans ce contexte conflictuel, on constate que les deux équipes municipales qui se retrouvent affrontées en 1542 se ressemblent beaucoup :

TABLEAU 23 – COMPARAISON DES COMPOSITIONS DES CORPS DE VILLE ADVERSES (1542)

ORIGINE	RENNES ⁸⁵	NANTES ⁸⁶
Militaires.	François Thierry, capitaine Gilles Carré, connétable	François Le Porc, connétable
Jus. sec	Guillaume Leduc, prévôt de Rennes François Le Bigot, alloué de Rennes Guillaume Prudhomme, lieutenant du procureur du roi	Robert du Hardaz, prévôt de Nantes Charles Le Frère, alloué de Nantes Jean de Langle, lieutenant à la sénéchaussée de Nantes Guillaume Laurens, procureur du duc
Charges mun.	Michel Champion, procureur des bourgeois Pierre Dautye, contrôleur Jean Ferré, maître des Monnaies Guillaume Lemoulnier, marchand René Robert Julien Maillart, marchand Pierre Boulanger, avocat à la cour Pierre Gasché Nicolas Vaques, marchand Jean Deshaiers, marchand	Jean Jorrel, procureur des bourgeois Pierre Bernard, miseur Mathurin Vivien, contrôleur Thomas de Corval, avocat Etienne Rivière Jean Miral Jean Tireau Jacques Hux, receveur de Nantes François Jallier

On distingue les trois composantes mêlées dont on a parlé : sous la présidence du capitaine ou d'un de ses représentants, chaque groupe est emmené par un groupe solide d'officiers des cours de justice, sénéchaussées et prévôté, collaborant avec un groupe de bourgeois, marchands, orfèvres, avocats et procureurs, représenté par le procureur, un avocat dans les deux cas. En

⁸⁴ Le vingtain sou avait pourtant été systématiquement reconduit depuis son retour en 1532, donnant aux miseurs de Rennes une marge de manœuvre assez confortable. De 1532 à 1543, les recettes de la ville se situent autour de 4 000 livres par an.

⁸⁵ AMR, Sup. 1542.

⁸⁶ AMN, BB 3.

général, les grandes décisions provinciales mobilisent une quinzaine de personnes. Pour la plupart, ils ont commencé leur « carrière » autour de l'année 1532, au moment de l'édit d'union.

Le 25 septembre 1542, c'est donc l'ouverture de la grande réunion annuelle des États. De toute la Bretagne affluent les évêques, chanoines, abbés pour le clergé, les membres de la noblesse et les représentants des villes. Cette année, le duc Henri a choisi la ville de Vannes, comme souvent⁸⁷. Le président de la séance sera Guillaume Eder, évêque de Cornouaille⁸⁸. Le procureur des États est Gilles du Boisguéhéneuc. Le greffier, chargé de coucher sur le papier les minutes des délibérations, est un Rennais, Pierre Cohier⁸⁹. La salle de réunions est le couvent des Cordeliers. Les Nantais, exaspérés par des mois d'actes manqués ont décidé de ne pas transiger. Ils envoient deux de leurs représentants : leur procureur Jean Jorrel, leader de l'équipe municipale nantaise depuis la fin des années 1530, et un certain Vincent Mouillart, député pour « assister à la cause pour le fait du conseil contre les Rennais ». Le 26 septembre, Jean Jorrel réunit deux notaires ducaux de la sénéchaussée de Vannes et fait officiellement appel au conseil du duc contre la décision du 28 janvier 1542⁹⁰. Si l'on en croît les documents municipaux, le président des séances est de leur côté⁹¹. Charles Faisant avait présenté les lettres du 28 janvier à Jean Jorrel dès le 17 septembre, avant l'ouverture des États, afin qu'il les fasse lire aux Nantais et qu'il se présente devant Mathieu de Longuejoug, sieur d'Iverny, conseiller en la cour du Parlement de Paris⁹². Face à cette offensive sérieuse, les Rennais organisent leur contre-attaque avec une rapidité surprenante. A peine l'appel des Nantais enregistré, le procureur syndic de la ville de Rennes, Michel Champion, proteste de nullité⁹³. Dans l'après-midi, il manœuvre pour rencontrer le plus grand nombre de représentants des villes (dont certains avaient déjà été contactés par lettres) pour obtenir leur soutien. D'autres villes non représentées aux États ont également été contactées dans les semaines qui ont précédé puisqu'en fin de journée, le

⁸⁷ AMR, AA 239. En 1542, on sortait d'une période de quasi-monopole de la cité vannetaise concernant les sessions des États. Ils furent réunis à Vannes sans exception de 1530 à 1538, à Nantes en 1539 en session extraordinaire, puis à nouveau à Vannes en 1540 et 1541 (M. PLANIOL, *op. cit.*, p. 82-83).

⁸⁸ L'évêque de Vannes, qu'il eût été plus logique de choisir, est alors Antonio Pucci, cardinal italien, évêque de 1531 à 1544 qui ne résida jamais dans la cité.

⁸⁹ Notaire royal, sieur de la Teillaye, Pierre Cohier apparaît pour la première fois aux assemblées de ville le 2 février 1529. On dénombre dix-huit comparutions entre 1529 et 1541, date autour de laquelle il est nommé greffier de la communauté, et ce jusqu'en 1549. Son registre des délibérations, s'il a existé, a disparu.

⁹⁰ AMR, FF 245, *Appel des Nantais au conseil du duc*, 26/9/1542.

⁹¹ AMN, II 2.

⁹² Un développement sur la carrière à l'intérieur du monde des offices royaux de Mathieu de Longuejoug, juriste parisien devenu maître des requêtes et garde des sceaux, se trouve dans T. RENTET et C. MICHON, « Mathieu de Longuejoug (v. 1480-1557), seigneur d'Iverny, évêque de Soissons » dans MICHON Cédric, *Les conseillers de François I^{er}*, PUR, Rennes, 2011, pages 347-353. Il est décrit comme un technicien du droit qui occupa vraisemblablement une place secondaire au Conseil, plus influent au Conseil des parties qu'à celui des Affaires.

⁹³ AMR, FF 245, « *Inventaire des pièces et productions que font et baillent par devant vous monseigneur le daulphin (...) les habitans de la ville de Rennes à l'encontre des habitans de la ville de Nantes* », 26/9/1542.

procureur de Rennes écrit au dauphin Henri pour lui dire que Morlaix, Vitré, Paimpol, Guingamp, Lannion, Malestroit, Dinan, Moncontour, Saint-Malo, Lamballe, Rostrenen, Saint-Pol-de-Léon, Auray, Josselin et Fougères, ainsi que les chapitres des cathédrales de Léon et de Saint-Brieuc, soutiennent Rennes. Il ne manque que Vannes, Ploërmel et Quimper pour obtenir une unanimité écrasante. Réalité ou « coup de bluff », conviction de la plupart des villes bretonnes ou arrangements discrets entre Rennes et les élites municipales de la province ? Quoi qu'il en soit, le 27 septembre, les États réunis amenés à choisir entre Rennes et Nantes choisissent Rennes. L'évêque de Cornouaille proclame solennellement la décision et demande au procureur des États, le sieur du Boisguéhéneuc, de transmettre la décision aux commissaires du dauphin pour publication définitive :

« Selon le rapport des voix de mesdits seigneurs les suposts lesquels ont eu charge Harouys greffier et Morice secrétaire desdits chancellerie et conseil et suivant la pluralité desquelles voix et opinions a esté faict conclusion et arrest par monsieur l'evesque de Cornouaille que le lieu le plus commode et utile pour tous les subjects est que lesdits chancellerie et conseil soient et tiennent ordinairement en ladite ville de Rennes a esté donné charge audict Du Boisguéhéneuc procureur desdits estats ainsi le dire et déclarer audit commissaire ou commissaires députés pour faire informacion de ladite commodité ou incommodité sur le differend qui de ce estoit entre lesdites villes, aussi de luy présenter requeste au nom de mesdits seigneurs des estats à celle fin et au roy nostre sire et à mondit sieur et messeigneurs de leur conseil affin que pour l'universel bien publicq de cedit pais lesdits chancellerie et conseil tiennent ordinairement et soient arrestez audit Rennes. »⁹⁴

A la fin du mois de septembre 1542, la situation des bourgeois de Nantes est donc devenue très délicate. Le conseil du dauphin est contre eux depuis janvier 1541 ; le parlement à Vannes n'a pas entendu leur plainte et n'a pas voulu prendre leur défense ; enfin, les États dont ils espéraient profiter pour rallier une partie de la province viennent de se prononcer contre eux. Les Rennais sont allés jusqu'à retirer le procès-verbal des États de Vannes pour le porter eux-mêmes auprès du parlement. Du strict point de vue du droit, il serait téméraire de s'acharner. Et pourtant. Le 24 novembre, deux mois après la décision des États, les Nantais remontent en selle en reconduisant le procès auprès du conseil privé du duc qui semble entendre leur requête⁹⁵. Henri nomme alors un commissaire, Mathieu de Longuejume, pour enquêter une nouvelle fois sur la situation institutionnelle bretonne. Comme dans les années 1530, les instances traditionnelles sont court-circuitées par la nomination d'un proche du dauphin dont la mission consiste à enquêter à nouveau sur un problème auquel une réponse a déjà été donnée. Il n'est donc pas illégitime de penser que l'insatisfaction des corps de ville, volontairement ou

⁹⁴ AMR, FF 245.

⁹⁵ AMR, FF 245, « *Requestes des habitans de Nantes pour la tenue de la chancelerye* », 24/11/1542.

non, a été un facteur de multiplication des commissions royales ou ducaltes et par-là même un puissant moteur de remise en cause des décisions que prenaient les États (alors que les villes en étaient initialement une des trois composantes) et le parlement. Il est frappant de constater le non-respect des décisions prises par l'assemblée provinciale de 1542 et le laps de temps très court entre la décision des États et le recours à une commission chargée de confirmer ou d'infirmer ce qui a déjà été dit. A la fin du mois de novembre les Nantais, visiblement satisfaits, ne savent pas encore que le corps de ville de Rennes a prévu et anticipé leur attaque. Par un moyen que l'on ignore, ils ont appris une semaine plus tôt, le 16 novembre, que le dauphin allait choisir le sieur d'Iverny. Ils ont donc envoyé Charles Faisant, celui-là même qui s'était rendu à Vannes pour défendre l'édit de 1542, rencontrer le commissaire, lui offrir des cadeaux et tenter de le convaincre de ne pas prendre en compte les doléances de la cité ligérienne⁹⁶. Au mois de décembre, les Rennais, visiblement inquiets, envisagent d'autres soutiens. Le 15, ils envoient l'un des bourgeois, Guillaume Meneust (un habitué des questions provinciales puisqu'il était garde de la Chambre des comptes et sera contrôleur du domaine du roi à Rennes) vers le gouverneur de la province, Jean de Laval, baron de Châteaubriant. Trois jours après cette rencontre dont on ignore le déroulement, ce dernier écrit au dauphin pour lui dire qu'il soutient la ville de Rennes. Il lui demande de convoquer les bourgeois des deux villes et espère que le duc « arrêtera la chancellerie à Rennes suivant la requête des Estats de vostre pays de Bretagne »⁹⁷. Les Rennais lui emboîtent le pas en présentant le 22 décembre une nouvelle requête dénonçant les démarches des Nantais et suppliant le dauphin de les ramener à la raison⁹⁸. Au début du mois de janvier, les émissaires envoyés auprès du sieur d'Iverny et du comte de Laval sont de retour à Rennes, victorieux⁹⁹. Guillaume Meneust a même outrepassé sa mission puisqu'il s'est permis, après avoir convaincu le gouverneur de la province, de se rendre chez l'évêque de Rennes pour lui offrir du vin claret et un peu de gibier. Il est difficile de penser que la question du conseil et chancellerie n'a pas été évoquée à cette occasion car le soutien de l'évêque à sa propre ville sera bientôt un élément déterminant.

Au début de l'année 1543, la situation n'est pas réglée. Le 19 mai, le dauphin Henri, lassé de ce conflit qui dure depuis bientôt quatre ans ou indifférent à son propos, publie un nouvel édit à Saint-Germain-en-Laye où il réside, qui fixe la chancellerie non pas à Rennes, non pas à Nantes, mais à Vannes « comme estant ville neutre »¹⁰⁰. Cette mesure temporaire,

⁹⁶ AMR, CC 894, f° 16.

⁹⁷ AMR, FF 245, *Lettre de Guy de Laval au duc de Bretagne afin de soutenir Rennes, 18/12/1542.*

⁹⁸ *Ibid.*, *Requête des habitants de Rennes pour la chancellerie, 22/12/1542.*

⁹⁹ Leur rémunération apparaît dans les comptes des miseurs de 1542.

¹⁰⁰ AMR, FF 245.

soufflée par Longuejume, est destinée à apaiser les tensions le temps que le procureur des États fasse son enquête à partir des articles que les deux villes ont rédigés. C'est à ce moment qu'apparaît un personnage décisif pour la suite des événements : Jean Bertrand, conseiller du roi, premier président au parlement de Paris, premier président du Parlement de Bretagne et vice-chancelier de Bretagne¹⁰¹. A l'origine, et sur décision du sieur d'Iverny, c'est le procureur des États Gilles de Boisguéhéneuc qui était chargé de l'enquête, mais devant la tournure que prennent les événements, il a pu juger plus prudent de déléguer sa charge à un personnage plus solide¹⁰². Les documents conservés prouvent que les Rennais ont envoyé des dons d'argent à Jean Bertrand peu après la « démission » du procureur des États¹⁰³. Pour l'heure, le personnel du conseil et chancellerie de Bretagne est sommé de quitter la ville de Rennes pour Vannes, ce qu'il refuse de faire. Il faut dire que l'homme chargé de l'enquête, Jean Bertrand, est justement l'homme fort de ce conseil et chancellerie et dans cette affaire, face à un pouvoir ducal relativement mou, il semble bénéficier d'une marge de manœuvre très importante¹⁰⁴. Au cours des États de 1543, il profitera encore de l'absence exceptionnelle du gouverneur Étampes « pour affaires du royaume survenues »¹⁰⁵. A Rennes, quelques semaines avant la grande réunion, l'ambiance est électrique, comme si l'ensemble des acteurs du pouvoir municipal ou provincial sentait que les États de Bretagne à venir, plus encore que ceux de l'année précédente, mèneraient à l'issue finale, puisque c'était cette fois, dans le cadre des États que manœuvrait le commissaire du dauphin. L'évêque Claude Dodieu est en ville, ainsi que certains conseillers du parlement. Tout ce monde bruisse d'une seule rumeur, bientôt confirmée : le dauphin a choisi la ville de Rennes pour tenir ses États de 1543¹⁰⁶. Pour les Nantais, c'est une humiliation supplémentaire. Comment le duc, très au courant des affaires bretonnes, peut-il dans le même temps ordonner à la chancellerie de tenir ses sessions à Vannes au nom d'une prétendue neutralité et choisir Rennes, ville partisane, pour les États de 1543, alors même que la ville n'avait pas accueilli les sessions depuis 1529, c'est-à-dire depuis quatorze ans ? Ce choix a priori incompréhensible s'explique si l'on se place du strict point de l'intérêt politique de tous les acteurs du drame, Nantais exceptés : choisir Rennes pour les États de 1543 c'est permettre

¹⁰¹ Une notice biographique complète de Jean Bertrand se trouve dans la seconde partie de l'article de J. DE LA MARTINIÈRE, « Le Parlement sous les rois de France », *art. cit.*, p. 196-198. « D'une famille du Lauraguais, Jean Bertrand naquit en 1470 (...). Sa nomination comme premier président au Parlement de Bretagne concorde, évidemment, avec celle de président au Parlement de Paris quand Poyet devient chancelier. »

¹⁰² Les AMR conservent ainsi une série d'articles présentés par Gilles de Boisguéhéneuc à Jehan Bertrand, au nom des Rennais (AMR, FF 245).

¹⁰³ AMR, CC 893.

¹⁰⁴ Au mois de juillet 1543, trois Nantais font le voyage à Rennes pour exiger du personnel de la chancellerie qu'il respecte l'édit et se rende à Vannes. Ils ne sont pas entendus (AMN, II 3).

¹⁰⁵ AMR, AA 239.

¹⁰⁶ *Ibid.*

à la ville d'abattre définitivement les ambitions des Nantais. C'est précisément ce qui se passe en septembre 1543 dans une ville ravie d'accueillir à nouveau les sessions provinciales.

Le 13 septembre, deux jours avant l'ouverture des États, Jean Bertrand s'installe dans la maison de la Prévalaye de Rennes, demeure des Thierry, l'un des sanctuaires du pouvoir municipal rennais. Il commence à rédiger le procès-verbal de son enquête, enquête dont on ne sait pas encore qu'elle mettra un terme au conflit. En l'absence des Nantais qui n'ont pas encore été invités, il est signé par François Lebigot, prévôt de Rennes, et par Michel Champion, procureur des bourgeois, à l'invitation du commissaire¹⁰⁷. Il est particulièrement éloquent que les deux personnalités choisies pour accompagner la démarche, et donc pour décider des enjeux provinciaux de l'ensemble de la province, correspondent au « cœur judiciaire » du corps de ville que dessine la collaboration entre le représentant des bourgeois et le représentant de la justice secondaire – ici la prévôté. Les Rennais se trouvent donc « en famille » et à l'aise face à la commission royale de 1543. Les dépenses en linge, papier, nourriture et vin sont courageusement assumées par la ville, sur ses propres deniers¹⁰⁸. Deux jours plus tard, le procès-verbal est terminé et les États de Bretagne commencent, ce qui laisse penser que Bertrand a retardé l'ouverture afin de ne pas hâter la rédaction des articles qui serviront de support à l'interrogatoire. Cette tactique fut facilitée par le fait que le président était Claude Dodieu, l'évêque de Rennes. C'est dans ce décor partisan que les députés nantais arrivent à Rennes et découvrent que le procès-verbal a été rédigé sans eux (15 septembre)¹⁰⁹. Le 16, ils apprennent que Jean Bertrand les convoque. La réunion a lieu le 24 septembre, au même endroit. En découvrant la teneur du procès-verbal, Jean Jorrel, procureur des Nantais, explose. Il dénonce le climat de compromission qui règne aux États et déclare la ville « estre merveilleusement suspecte à ses partyes »¹¹⁰. Il associe cette compromission aux solidarités familiales qui unissent, par exemple, le sieur de la Prévalaye (chez qui le procès-verbal a été rédigé) et le capitaine de la ville, un Thierry, également¹¹¹, ou encore la parenté supposée entre l'évêque Claude Dodieu et Julien de Bourgneuf, ancien alloué de la ville¹¹². Jorrel ne s'arrête pas là et accuse les Rennais d'avoir soudoyé les communautés de ville et les chapitres de

¹⁰⁷ « Aujourd'hui treizième jour du mois de septembre mil cinq cent quarante troys en la ville de Rennes et maison du sieur de la Prévalaye a nous Jehan Bertrand conseiller du roy en son privé conseil président en sa court de Parlement à Paris vichancellier et premier président de Bretagne de la part des nobles bourgeois manans et habitans de la ville de Rennes par maistre François Le Bigot prevost dudit Rennes et Michel Champyon soy disant leur procureur » (AMR, FF 245, *Procès-verbal pour la tenue de la chancellerie, 13/7/1543.*)

¹⁰⁸ AMR, CC 893.

¹⁰⁹ AMN, II 3, « *Mises et payemens faicts par ledict Bernard miseur* ». Les comptes du miseur nantais de 1543 nous apprennent que Jean Jorrel est resté à Rennes pendant quinze jours (AMN, CC 115).

¹¹⁰ AMR, FF 245, *Procès-verbal, 13/7/1543.*

¹¹¹ Il s'agit entre 1548 et 1568 de François Thierry, sieur du Boisorcant.

¹¹² Parenté que nous n'arrivons pas à prouver à partir des archives.

chanoines pour obtenir leur soutien lors des États de 1542. Il termine en déplorant le fait que le procureur des États et son substitut chargés d'informer l'affaire ainsi que Pierre Cohier, greffier des États, vivent à Rennes et soient donc liés aux intérêts de la ville, tout comme Dodieu, accusé d'être « suspect pour ce qu'il est evesque de Rennes ». Il en conclut qu'il ne peut pas défendre sa cause dans ces conditions et demande que la procédure soit reportée et tenue hors du ressort de la ville de Rennes, dans un lieu « neutre et non suspect ». Immédiatement, le procureur des États, du Boisguéhéneuc, réplique qu'il n'a fait que suivre l'avis des États de 1542 qui désignait Rennes. Il accuse Jorrel, en suspectant Rennes, de jeter l'opprobre sur l'institution des États provinciaux et de semer le trouble dans une enquête qui s'annonce, de son point de vue, sous les meilleurs auspices. Le 28 septembre, Boisguéhéneuc, qui vient d'être accusé publiquement de « complaire aux bourgeois dudit Rennes par une sorte de menée » obtient le soutien des États de Rennes qui réitèrent leur choix de l'année précédente¹¹³. Les accusations du procureur de Nantes sont cassées et l'enquête commence le 29 septembre.

Le développement du conflit pendant le principat d'Henri a donc fortement dépendu des conditions politiques et institutionnelles de ce moment particulier de l'administration de l'ancien duché de Bretagne. Ce qui fut décisif, c'est le basculement de la commission de Jean Bertrand en faveur des Rennais, basculement dont les causes sont multiples et parfois difficiles à préciser, au-delà des efforts matériels engagés par le corps de ville à l'égard du président. Ensuite, les Rennais profitèrent d'un des processus politiques les plus importants du XVI^e siècle institutionnel breton : celui qui permit aux commissions de passer outre les décisions des États tout en se servant des États pour se constituer un cadre légitime, mais en apparence seulement. En 1543 comme en 1561, ce ne sont pas les États qui choisissent Rennes. Ce sont Longuejume, Bertrand et Étampes, commissionnés par le roi – même s'ils parviennent à obtenir un consensus avec l'assemblée représentative, ce qui n'est pas sans difficulté. L'échec de Nantes s'explique en partie par son incapacité à comprendre puis à accepter ce changement de pouvoir. En cela, le corps de ville de Rennes entra complètement dans la période française de l'ancien duché de Bretagne.

¹¹³ AMR, FF 245, *Déclaration du procureur des États*, 28/7/1543.

III. L'enquête de Jean Bertrand et l'issue de l'affrontement (1543-1544)

L'enquête menée par le vice-chancelier Jean Bertrand se déroule donc après la réunion des États et les témoins interrogés n'y étaient pas tous présents. Si le procès-verbal a été rédigé juste avant la réunion provinciale, l'interrogatoire se déroule juste après, sans qu'on sache d'ailleurs si tous les témoins étaient physiquement présents à Rennes, certains ayant pu recevoir par lettres le procès-verbal, en modifier ponctuellement les termes sur quelques détails, et renvoyer le tout à Bertrand. Aux mois d'octobre et novembre 1543, le président au parlement s'occupe d'auditionner les témoins présentés par les bourgeois de Rennes dans la demeure du sieur de la Prévalaye. Puis fin novembre, il se rend à Nantes pour entendre les témoins mobilisés par les Nantais. Si le procès-verbal rennais a été extrêmement bien conservé, celui réalisé au mois de décembre 1543 à Nantes semble avoir disparu. Il faut dire que du côté rennais, l'interrogatoire a fait l'objet de plusieurs copies intégrales au cours des années 1560 au moment où les bourgeois de Rennes cherchaient à démontrer une nouvelle fois la supériorité de leur ville sur celle de Nantes pour tenter de capter les sessions du parlement de Bretagne.

A) Sociologie des témoins sollicités par Rennes

Cette enquête ne consiste pas en une sorte d'« interview » des témoins qui exprimeraient ici librement leur perception du conflit et du débat. Chacun des témoins est au contraire interrogé très précisément sur la base d'un questionnaire composé d'articles et rédigé au préalable par les commissaires choisis par le dauphin Henri, ce qui explique l'aspect final très stéréotypé du document. Les mêmes arguments défilent sur le papier, exprimés sur le même registre préfabriqué et dans un sens que détermine la succession des articles dans l'ordre établi par Jean Bertrand. Comme les témoins qui se présentent dans la demeure de la Prévalaye sont mobilisés par les Rennais, leurs faveurs vont logiquement vers la ville de Rennes et ces centaines de pages d'interrogatoire déroulent donc un plaidoyer pro-rennais destiné à avancer les arguments politiques, institutionnels, géographiques, économiques ou sociaux de la ville face à Nantes. Les interrogés sont au nombre de vingt-huit qui témoignent entre le 29 septembre et le 21 novembre 1543. Puisqu'au moment de prêter serment, avant l'interrogatoire, ils déclinent leur identité, il est possible d'en dire un mot.

TABLEAU 24- PROFESSION ET LOCALISATION DES TÉMOINS INTERROGÉS EN 1543¹¹⁴

NOM DU TÉMOIN	PROFESSION OU ACTIVITÉ	LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE
Marc de Carné ¹¹⁵	Noble, militaire	Basse Bretagne
Jacques de Guynegart ¹¹⁶	Noble, chevalier, seigneur	pays de Vannes
François de Tournemine ¹¹⁷	Noble, seigneur, rentier	évêché de Léon
Georges Debueil ¹¹⁸	Noble, militaire, chevalier seigneur, capitaine de Saint-Malo, échanson ordinaire du roi	Guergily près de Vannes
Charles de Beaumanoir ¹¹⁹	Noble	Besso, évêché de Dol
Mathieu de Kerguern ¹²⁰	Noble, écuyer, secrétaire du roi et duc au conseil et chancellerie, seigneur de la Touche	juridiction de Ploermel

¹¹⁴ AMR, FF 245.

¹¹⁵ Membre de l'une des plus anciennes familles de noblesse bretonne, chevalier, sieur de la Salle et de Crémeur, capitaine de Guérande en 1536, chambellan du roi François I^{er}, premier pannetier de la reine Claude, échanson du grand dauphin François II, il sera créé grand veneur et grand maître des eaux et forêts par lettres d'Henri II le 30 octobre 1548. Il fut aussi vice-amiral de Bretagne et capitaine-général de l'arrière-ban de Vannes en 1555. En 1506, il a épousé Gillette de Rohan (R. KERVILER, *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne*, Rennes, 1886, tome 4, p. 468.). Il était présent pour la noblesse aux Etats de 1543.

¹¹⁶ Il peut s'agir en fait du sieur de Guenegat, présent aux Etats de 1543, fils d'Alain de Guengat, capitaine de Brest et vice-amiral de Bretagne avant Marc de Carné d'ailleurs. Il y a d'ailleurs peut-être un lien particulier entre les vice-amiraux et la ville de Rennes dans ce contexte.

¹¹⁷ François de Tournemine est seigneur de Coëtmeur (Paroisse de Plougourvest, près de Morlaix, dans l'évêché de Léon) où il possédait un magnifique château (J.-L. AUTRET et P. KERNEVEZ, « Châteaux du Finistère, contribution à l'étude du château de Kermilin en Tréflaouéan », *Bulletin de la société archéologique du Finistère*, t. CCCIV, 1995, p.231.) Il est présent aux États de Bretagne, pour la noblesse du Léon, en 1539.

¹¹⁸ Il s'agit très probablement de Georges Du Bueil de Bouillé, vice-amiral de Bretagne en 1555 et gouverneur de Saint-Malo. Encore jeune en 1543, l'officier s'illustrera contre les Anglais en 1557-1558 et mettra Saint-Malo en état de défense (G. FOUCQUERON, *Saint-Malo, 2 000 ans d'Histoire*, Saint-Malo, 1999, tome 1, p. 218). Dans les archives municipales de Rennes, on le retrouve en 1567, seigneur de Bouillé, chevalier de l'ordre du roi et lieutenant général de Bretagne en l'absence du comte de Martigues. Il est alors capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du roi (AMR, EE 166).

¹¹⁹ Né vers 1495, chevalier, vicomte de Medréac, sieur du Besso (paroisse de Saint-André-des-Eaux près d'Evran, au sud de Dinan) et de la Motte. La famille apparaît dans le répertoire de R. KERVILER mais pas Charles. On peut supposer une parenté entre Charles de Beaumanoir et Gilles de Beaumanoir, lui-même fils de Charles du Besso, qui épouse en 1528 Suzanne de Poix et fut, avec son cousin Charles Beaumanoir de Lavardin, un des chefs du parti calviniste, victime du massacre de la Saint-Barthélemy en 1572. (R. KERVILER, *op. cit.*, tome 1, p. 260).

¹²⁰ Un Nicolas de Kerguern est secrétaire du duc en 1505. La famille apparaît dans H. FROTIER DE LA MESSELIÈRE, *Filiations bretonnes (1650-1912)*, Saint-Brieuc, 1914, tome 3, p. 258-260.

Jean de Saint-Amadour ¹²¹	Non précisé, « maistre »	duché d'Anjou
Antoine Jussal	Maître des requêtes au conseil et chancellerie	probablement Rennes
Amond Golard	Noble, écuyer, châtelain de Châteauneuf fermier de la terre et seigneurie de Châteauneuf	Dinan
Jean Bernard ¹²²	Non précisé, « noble homme » ¹²³	évêché de Saint-Malo
Françoys de Rosmar ¹²⁴	Juriste, procureur de Goëllo	évêché de Tréguier
Yves de Cozker ¹²⁵	Procureur du dauphin à Lannion	Lannion, diocèse de Tréguier
Louis du Bodéru ¹²⁶	Chanoine de Saint-Brieuc, chevalier du Saint-Esprit	Auray / Saint-Brieuc
Jean Le Cozic ¹²⁷	Abbé de Sainte-Croix	près de Guingamp, diocèse de Tréguier
Jean Corpel ¹²⁸	non précisé, « maistre »	diocèse de Léon
Bonaventure Guéhéneuc ¹²⁹	non précisé	paroisse d'Arradon, évêché de Vannes
Jean de Saint-Dénoual	Noble, écuyer seigneur	paroisse de Saint-Dénoual, évêché de Saint-Brieuc

¹²¹ Chevalier, seigneur d'Eancé (paroisse d'Eancé). Il s'agit peut-être du maître des eaux et forêts qui a précédé Marc de Carné. Mais il semble mort en 1543 et aucun fils nommé Jean n'est mentionné dans *l'Armorial*. Il déclare avoir 67 ans en 1543.

¹²² Seigneur de Lemée (paroisse de Néant). On ne trouve pas trace de lui, ni dans *l'Armorial* (P. POTIER DE COURCY, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, Nantes, 1862), ni dans le *Répertoire*.

¹²³ Il est très probable qu'il s'agisse de Jean Bernard présent aux États de Bretagne de 1539 pour la noblesse de l'évêché de Saint-Malo, en tant « procureur de noble et puissant François de Volvire, vicomte du Bois de la Roche, baron de Cens et seigneur de Saint-Brice » (C. DE LA LANDE DE CALAN, *Documents inédits relatifs aux États de Bretagne*, Société des bibliophiles bretons, Rennes, 1908, t. 1. p. 99).

¹²⁴ La famille apparaît dans *l'Armorial de Bretagne*, mais pas François dont on ne trouve aucune trace ailleurs.

¹²⁵ Sieur du Guernachay. Nous ne trouvons aucune information à son sujet.

¹²⁶ « Le Pouillé de Vannes cite Louis du Botdéru, recteur de Lignol en 1499, chevalier du Saint-Esprit d'Auray, prieur de Saint-Guen, recteur de Plumelin en 1528, de Bieuzy en 1529, abbé de Lantenac en 1540, mort en décembre 1560 » (R. KERVILER, *op. cit.*, tome 2, p. 433).

¹²⁷ Sieur de Kerhuel dans la paroisse de Ploumagoar. Il est peut être rattaché à l'illustre famille de Guingamp qui a donné deux maires à la ville, Henry et Pierre (P. POTIER DE COURCY, *op. cit.*, tome 1, p. 311).

¹²⁸ La famille apparaît dans *l'Armorial* sans précision. De même dans le *Répertoire*.

¹²⁹ Ecuyer, sieur de la Touche et de Kerbelec. La famille apparaît dans *l'Armorial* et le *Répertoire* mais pas la sieurie de Kerbelec.

Pierre de la Forest ¹³⁰	Non précisé, « noble homme »	paroisse de Plougasnou en l'évêché de Tréguier
Yves Hinguant ¹³¹	Noble, lieutenant de Lannion	Kerduel, paroisse de Pleumeur
Jacques Fabry ¹³²	Docteur es droit, recteur de Radenac	Rennes
Jean Le Clerc ¹³³	Chanoine à Dol, secrétaire de l'évêque de Dol	Dol
Alain Le Jeune ¹³⁴	Recteur de Plouguernével, prieur commendataire de la Forest	évêché de Léon
Pierre Toroucé ¹³⁵	Noble, procureur de la juridiction de Guéméné ¹³⁶	évêché de Léon
François de Maufuric ¹³⁷	Chanoine de Tréguier	évêché de Tréguier
François Le Vestle ¹³⁸	Recteur de la paroisse de Boileau, évêché de Cornouaille	évêché de Cornouaille
Pierre Le Mynec ¹³⁹	Noble, sieur de Penanguorn	manoir de Trégeac, diocèse de Vannes
Yves du Laudrin ¹⁴⁰	Aumônier de Musillac	paroisse d'Esquadre au diocèse de Cornouaille
Pierre de Villier ¹⁴¹	Procureur d'Auray	paroisse de Guydas diocèse de Vannes

¹³⁰ Sieur de Kersaint, de Goasven dans la paroisse de Plougasnou (diocèse de Tréguier). La famille apparaît dans *l'Armorial* et le *Répertoire* mais pas Pierre.

¹³¹ Sieur de Kerduel dans la paroisse de Pleumeur.

¹³² La famille Fabry est une famille qui a donné beaucoup d'ecclésiastiques prestigieux. Il s'agit probablement ici de Jacques Fabry qui sera chanoine de Vannes en 1548, recteur de Guidel en 1549, de Ploemeur en 1551, archidiacre de Vannes en 1557 (KERVILER, René, *op. cit.*, tome 7, p. 341).

¹³³ Sieur de Kerhuel, il apparaît sans plus de précisions dans le *Répertoire* (KERVILER, René, *op. cit.*, tome 10, p. 208).

¹³⁴ Il déclare avoir un cousin procureur vivant à Rennes fréquentant le conseil et chancellerie. La famille apparaît dans *l'Armorial*.

¹³⁵ Nous ne trouvons aucune information à son sujet.

¹³⁶ C'est-à-dire procureur du seigneur de Guéméné ayant droit de justice. En 1526, l'un des membres de la commission de Rennes chargée d'examiner les « abus commis chacun jour touchant le fait de la justice » était Pierre Bertrand, procureur du seigneur de Guéméné.

¹³⁷ Sieur de Lezuzan et de Keramborgne dans la paroisse de Dirinon. (P. POTIER DE COURCY, *op. cit.*, tome 2, p. 162)

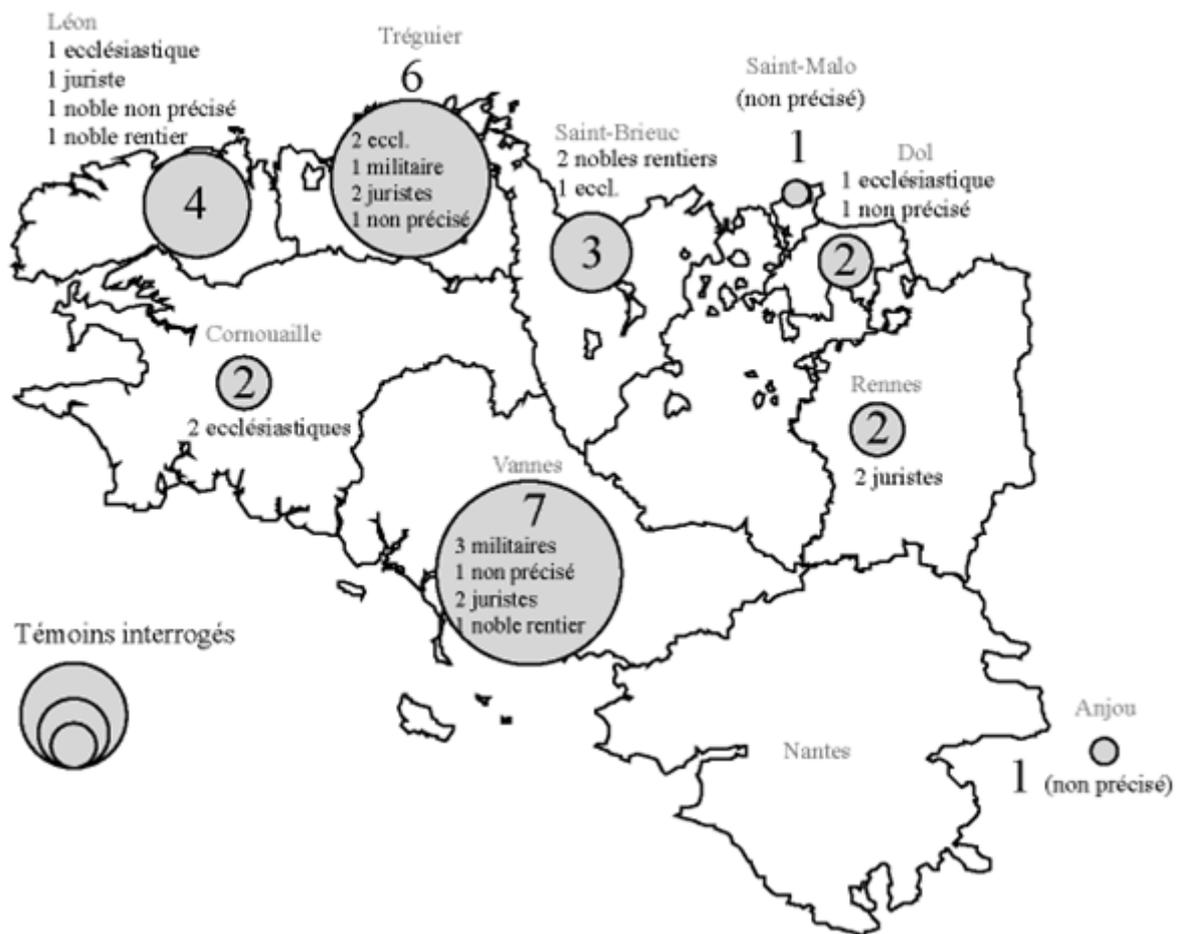
¹³⁸ Nous ne trouvons rien à son sujet.

¹³⁹ *Idem.*

¹⁴⁰ *Idem.*

¹⁴¹ Il fut présent à de nombreuses reprises aux États de Bretagne en tant que procureur d'Auray, par exemple en 1539.

L'étude de la situation socio-professionnelle des témoins révèle un grand nombre de seigneurs vivant à la campagne de leurs récoltes ou de leurs rentes, dans l'une de leurs seigneuries. C'est le cas pour onze des vingt-huit témoins. Le clergé est très bien représenté puisqu'avec deux chanoines, un abbé, trois recteurs de paroisses et un aumônier, il fournit six témoins à la ville de Rennes. Viennent ensuite les hommes de justice : quatre procureurs d'une juridiction ordinaire (dont deux de la sénéchaussée de Lannion) et deux hommes du conseil et chancellerie, le maître des requêtes Antoine Jussal et un secrétaire. Un autre est capitaine de la ville de Saint-Malo mais également échanson du roi. Un dernier, Marc de Carné, a eu une carrière militaire. La majorité des témoins est noble. Tous pratiquement ont une assise foncière dans la campagne bretonne et on remarque que seulement quatre d'entre eux avouent vivre en ville. C'est ici la possession foncière et l'enracinement local qui est source de légitimité de la prise de parole et de la déposition au moment de prêter serment, plus encore que les fonctions exercées qui ne sont pas toujours clairement précisées. Il semble que l'ordre choisi pour l'interrogatoire respecte une forme de préséance sociale, les huit premiers interrogés étant des membres de familles bretonnes anciennes et prestigieuses dont le ralliement renforce la portée des prétentions rennaises. La carte suivante figure, quant à elle, la répartition géographique des interrogés et montre que les Rennais ont préféré braconner en terres vannetaises (sept interrogés) et dans l'évêché de Tréguier (six interrogés). Rennes est allée chercher une majorité de témoins autour de Vannes, enjeu majeur du fait de l'étendue de la sénéchaussée vannetaise et de la présence du Parlement de Bretagne dans la ville. Volontairement ou non, elle ne présente aucun témoin des environs de Nantes. L'évêché de Rennes est sous représenté pour ne pas prêter le flanc à plus de critiques nantaises, mais il est probable que les deux officiers du conseil et chancellerie, Jussal et De Kerguern, aient vécu à Rennes, au moins de façon temporaire. Aucun de ces hommes, en revanche, ne s'est jamais présenté aux réunions du corps de ville de Rennes.



B) La mise en place d'un argumentaire cohérent

Depuis les années 1530, le corps de ville de Rennes s'est évertué à mettre en place un argumentaire, conçu sous la forme d'une série d'articles, qui trouve un premier aboutissement à l'issue du combat pour le conseil et chancellerie. L'enquête du président Bertrand révèle ainsi les atouts utilisés sur un registre tactique par la ville de Rennes dans son affrontement avec Nantes et montre comment le surgissement des commissions, parce qu'elles exigeaient un mode opératoire différent des États (qui fonctionnaient par délibérations), a abouti à une redéfinition des modes de réflexion qui semble aller dans le sens d'une plus grande précision. La

¹⁴² AMR, FF 245.

chronologie argumentaire des villes bretonnes suit un rythme particulier dont le point de départ correspond au début des années 1540. Encore dans les années 1520 puis au moment de l'Union à la France, les articles portant remontrance sur tel ou tel sujet d'organisation provinciale (la réaction aux mariages, à l'édit d'union, etc.) n'étaient pas formulés par les corps de ville. C'est bien le combat pour les séances du conseil et chancellerie qui leur a appris à exprimer et à développer des arguments intégrant la conscience d'une situation particulière de leur espace urbain dans le territoire provincial :

TABLEAU 25 – NATURE ET FRÉQUENCE DES ARGUMENTS PRO-RENNAIS (1543)

ARGUMENT	CONSÉQUENCES	NOMBRE DE MENTIONS
Rennes est plus au centre de la province que Nantes, qui se trouve aux frontières.	Rennes est plus proche de la Basse-Bretagne, de Saint-Malo, de Saint-Brieuc, de Vannes et de toutes les juridictions du pays.	24
La chancellerie et le conseil doivent résider dans une seule ville et l'alternance demandée par Nantes doit être évitée à tout prix.	La non- alternance permet l'enracinement et l'enrichissement du personnel. Absence de certains maîtres des requêtes en cas d'alternance et risque d'égarement des sacs et registres. Gain d'argent et d'efficacité pour les parties, « justice plus prompte ».	23
Les chemins menant à Rennes sont meilleurs et moins dangereux que pour aller à Nantes.	Sécurité des officiers, des avocats, des parties et des prisonniers.	17
Rennes est la ville du couronnement ducal et la capitale du duché.	Elle dispose donc d'une « charge symbolique » supérieure à Nantes.	15
Rennes dispose d'un personnel de justice important, notamment grâce à la sénéchaussée, première des sénéchaussées de l'ancien duché.	La chancellerie pourra puiser dans ce vivier.	15
Nantes dispose déjà d'un port de mer et est située sur la Loire.	C'est la ville la plus riche de Bretagne, la plus marchande et elle restera riche, même privée du conseil et chancellerie, ce que les dernières années ont d'ailleurs prouvé.	14

Sans la chancellerie et le conseil, Rennes « tombera en décadence ».	Il est plus profitable au prince d'avoir plusieurs villes puissantes qu'une seule.	13
La Chambre des comptes et l'université se trouvent à Nantes.	« Par ce moyen la ville de Nantes est riche et opulente » sans besoin d'une institution supplémentaire.	13
Vannes est située au centre de la province, dotée d'un port de mer et fertile, mais vulnérable en temps de guerre.	Les dépenses d'acheminement des prisonniers seraient faibles Disponibilités en vivres et en vins, « meilleur air ».	9
Rennes est dépourvue de port de mer.		6
Rennes serait une ville imprenable si Saint-Melaine et Saint-Georges étaient intégrées à la muraille.		4
Vannes se trouve sur l' « une des extrémités du côté du midi devers la mer ».		3
Rennes offre de meilleurs logements.		2
Vannes ne dispose pas d'assez de gens de robe longue.		2
Les villes de Basse-Bretagne ne sont pas assez habitées ni assez riches.	Peu ou pas de gens de justice.	2
Les États de Vannes (septembre 1542) ont choisi Rennes.		1
Nantes est un « comté à part »	Elle mérite donc moins que Rennes le statut de capitale.	1

L'argument le plus couramment utilisé est l'argument géographique du caractère central de la ville de Rennes dans sa province, centralité qui figure visuellement, métaphoriquement et matériellement sa prééminence et donc sa « capitalité ». Par ordre d'importance, c'est ensuite l'argument proprement institutionnel c'est-à-dire fonctionnel : la ville de Rennes est la capitale de la Bretagne parce que les ducs ont l'habitude d'y être couronnés et les témoins ne manquent pas de rappeler le couronnement du duc François en 1532, ce qui témoigne de la fascination qu'exerce cet événement encore récent sur les élites du pays. Le procureur des bourgeois de

Rennes, Michel Champion, présent lors de la rédaction du procès-verbal, fut d'ailleurs, comme on l'a dit, un témoin privilégié de l'événement¹⁴³. Cet argument, comme tous ceux portant sur la répartition des institutions entre les villes bretonnes, peut être facilement retourné, et il le fut par le corps de ville de Nantes. Vient ensuite l'argument social et économique qui porte sur la composition socio-professionnelle des élites de chaque ville en distinguant deux modèles : l'un, Nantais, semble profiter de la situation portuaire et fluviale pour développer un commerce performant et actif animé par des élites politiques essentiellement marchandes ; le second, Rennais, offre un dynamisme intimement lié à l'activité juridique et institutionnelle qui ne survivrait pas, sous la plume des témoins, à la disparition du conseil et chancellerie. Ils avancent l'idée selon laquelle la ville se viderait alors de ses hommes de loi, argument qui entre en contradiction avec un autre : celui avançant que Rennes dispose d'un personnel de justice important et compétent grâce au ressort étendu de sa sénéchaussée. L'argument social sert ici à brandir la menace, réelle ou perçue, de la « tombée en décadence » de la ville de Rennes et à agiter le drapeau de l'équité territoriale en Bretagne. Cette distinction entre deux espaces géographiques confirme les observations faites précédemment.

On ne connaît pas les déclarations des témoins nantais car l'interrogatoire a disparu mais on sait, par un document conservé à Rennes (et nulle-part ailleurs), comment la ville de Nantes a mis en place sa riposte argumentaire, et ce dès le mois de novembre 1543. Tous les arguments rennais sont repris, quasiment un par un, puis réfutés par les bourgeois de Nantes. A commencer par l'argument du couronnement. Les Nantais répliquent que ce privilège n'est pas, selon eux, un motif de distinction institutionnelle, mais plutôt une attribution symbolique qui ne présume pas du statut de capitale. A titre de comparaison, ils avancent que la ville de Reims, lieu de couronnement des rois de France, n'est pas la capitale du royaume ni la ville la plus importante de France. L'idée sera reprise jusqu'à la Ligue, signe d'une vitalité de l'ancienne attribution et du regard porté sur elle par les communautés urbaines. Ils se concentrent ensuite sur l'argument du logement, que les Rennais avaient très peu utilisé, et pour cause : les Nantais rappellent qu'il n'y a pas de château à Rennes, que celui de Nantes est particulièrement pratique pour le logement des officiers. L'argument économique qui consistait à considérer que le dynamisme commercial de Nantes la dispensait d'autres revenus, est retourné. Les bourgeois de Nantes déclarent que l'entretien d'un port maritime est chose très coûteuse et que les profits générés par l'institution permettraient de renflouer les caisses. En outre, ce dynamisme est relativisé : les Nantais expliquent que l'essentiel de leurs revenus vient des marais salants et des prairies,

¹⁴³ P. HAMON, « Rennes, 1532 », *art. cit.*, p. 325-342.

activités que les nombreuses inondations et crues viennent pénaliser. Quant au commerce maritime, l'accent est mis sur les risques qu'il comporte, l'incertitude de ses profits en temps de guerre et le petit nombre de marchandises échangées. Pour finir, ils font mention des banquiers de la ville, notamment italiens, dont l'activité est conditionnée par la présence des officiers de la chancellerie. Mais les dés sont jetés. L'argumentaire rennais est plus solide, plus complet et soutenu dans de meilleures conditions. Il bénéficie de l'état de fait, des soutiens principaux, du lieu même de rédaction du procès-verbal, de deux décisions des États et de la faveur déterminante des commissaires. L'issue de ce conflit est sans triomphalisme, sans festivités, les Nantais abandonnant progressivement leur combat, par lassitude probablement, par incapacité à trouver de nouvelles procédures légales également, toutes ayant été épuisées. Fin novembre 1543, les Rennais obtiennent la proclamation par le parlement, puis par Jean Bertrand, de la non-validité des articles nantais et des interrogatoires réalisés auprès des soutiens de la ville¹⁴⁴. Le 3 janvier 1544, lorsque le conseil de ville de Nantes se réunit pour apurer les comptes contenant les mises engagées dans le combat, aucun commentaire n'est fait sur l'issue du conflit¹⁴⁵. Plus tard, le 21 juin 1544, Pierre le Roy, procureur au conseil et chancellerie, Rennais de naissance, reçoit la somme d'un écu pour ses « salaires et vacations d'avoir occupé et sollicité esdits chancellerie et conseil pour mesdits sieurs les nobles bourgeois de Rennes à l'encontre des bourgeois de Saint-Malo »¹⁴⁶. On ne sait absolument pas ce que voulaient les Malouins. C'est la mention la plus tardive d'un conflit qui a opposé Nantes et Rennes pendant plus de deux décennies.

CONCLUSION

La prise en compte de l'affrontement entre Rennes et Nantes pour les séances du conseil et chancellerie donne un éclairage nouveau à une institution provinciale dont on a moins parlé que le parlement au XVI^e siècle, peut-être à cause de son ancrage dans la période ducale. Elle pose aussi la question du moment où un groupe d'acteurs politiques – ici des corps de villes – estime nécessaire, important ou intéressant d'engager une politique de prédation et de distinction institutionnelle. L'épisode relativise le poids du contenu réel de l'institution sur le dynamisme et la ferveur de l'engagement. Pour le parlement, il va de soi que les villes vont être en présence d'une cour à forte capacité polarisante grâce à l'appel en justice, l'importance de

¹⁴⁴ AMR, Sup., 1544.

¹⁴⁵ AMN, II 3.

¹⁴⁶ AMR, CC 893.

l'effectif des magistrats ou encore le droit d'enregistrement. De ces attributs, il est évident que les élites municipales avaient une idée précise, soit par la pratique, soit par l'information. L'analyse des compétences du conseil et chancellerie, si elle montre que l'institution n'était pas dénuée d'intérêt pour les municipalités (droit de contrainte sur les fermiers, responsabilités dans le domaine des armes) révèle néanmoins une envergure moins grande que le parlement. Or le combat des années 1520-1540 fut, on l'a vu, acharné, même s'il fut plus court que celui qui va suivre. Cela signifie qu'à côté des compétences institutionnelles que l'on souhaitait arrimer à la ville, il y avait une dimension symbolique, une sorte de prédation de principe indiquant aux corps de ville rennais et nantais qu'il ne fallait pas lâcher prise lorsqu'il s'agissait d'institutions provinciales. A partir des années 1530, on constate également que l'affrontement entre les deux villes s'installe jusqu'à créer un effet d'entraînement rendant difficile le retour d'une paix entre les communautés adverses. Les discours des années 1570 notamment révèlent la rupture entre Rennes et Nantes (qui est aussi une rupture entre les espaces territoriaux, économiques et politiques) et la mise en place de groupes municipaux semblables dans leurs compositions mais absolument adverses dès qu'il s'agit de la question de la province. Le retour d'une première forme de coopération aura lieu dans les années 1580 autour de la résistance aux levées extraordinaires imposées par la royauté, puis la Ligue recréera, dans des conditions nouvelles, les conditions d'une séparation entre les deux espaces et les deux corps de villes.

Du point de vue des modes de dialogue entre les institutions, le combat pour le conseil et chancellerie est un moment inaugural. Jamais à notre connaissance avant les années 1540 on ne s'était engagé si résolument dans une telle action politique incluant la mise en place d'argumentaires solides, la recherche de témoins, la prise de contact avec des soutiens d'envergure nationale ou encore de récurrentes députations auprès de la cour du roi ou du conseil privé. Le surgissement de ces nouvelles attitudes politiques a-t-il une cause sociale et professionnelle, le renforcement des positions des juges ordinaires dans le corps de ville ayant donné aux municipalités les moyens de cette action ? Est-ce une évolution répondant à des enjeux proprement politiques, l'apparition du comportement de prédation n'ayant pas pu apparaître avant le XVI^e siècle en Bretagne à cause de la nature même du rapport au pouvoir ducal ? Ou est-ce un effet de source lié à la richesse ponctuelle de la documentation sur cette affaire ? Il est difficile de répondre à partir des archives disponibles mais l'analyse du combat qui suit, celui le parlement, enrichit encore la compréhension de ces phénomènes nouveaux.

MATHIEU PICHARD-RIVALAN

RENNES, NAISSANCE D'UNE CAPITALE PROVINCIALE
(1491-1610)

VOLUME 2

THÈSE DE DOCTORAT SOUS LA DIRECTION DE M. PHILIPPE HAMON
CO-DIRECTION : M. GAUTHIER AUBERT
RÉGION BRETAGNE - UNIVERSITÉ DE RENNES 2
CERHIO-RENNES
ÉCOLE DOCTORALE SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES (ED 507)

2014

CHAPITRE 6 : LE COMBAT POUR LES SÉANCES DU PARLEMENT DE BRETAGNE (1554-1589)

« Messieurs les Renoys se feussent contentez si on eust mis la court de parlement à Vitré, mais puis qu'elle est en ceste ville [de Nantes], ils ne le veullent endurer, si esse que je n'yray à Rennes de Pasques et ont beau prescher car ils ne nous y verront de troys moys ! »

Robert du Hardaz, conseiller nantais, 1564¹

« Les habitans desdites deux villes de Rennes et Nantes sont tombez en tel differend pour la scéance du parlement et se poursuivent de telle haigne que l'acte n'est gueres seur des ungs aux aultres et au service du roy et de sa républicque si discordans que ce que l'un veult, l'autre l'empesche ».

Julien Dauffy, procureur des Nantais, 1565²

Les quelques études portant sur la question la plus cruciale du XVI^e siècle rennais, à savoir pourquoi le parlement s'est installé à Rennes plutôt qu'à Nantes ou Vannes, n'ont pas toujours tenté de considérer le combat des années 1550-1560 sur une longue durée, ni en amont, ni en aval d'ailleurs³. Les historiens des institutions bretonnes n'ont pas vu, à cause d'une utilisation trop lacunaire des séries municipales, que le *modus operandi* du combat pour le parlement était absolument le même que celui pour le conseil et chancellerie, une vingtaine d'années plus tôt, que les réseaux politiques mobilisés par les villes bretonnes ne furent pas activés mais réactivés, et personne ne s'est réellement penché sur l'après 1561, soit sur les

¹ AMR, FF 248.

² AMN, II 6.

³ Excepté J. DE LA MARTINIÈRE, *art. cit.* K. POUESSEL propose d'étudier le problème sur le « long terme » mais ne traite que les années 1556-1564, période qui, à l'échelle du XVI^e siècle, est encore bien courte et ne prend pas en compte le combat pour le conseil et chancellerie, ni les très riches années 1570-1580 (*Rennes au temps des guerres de religion, op. cit.*, p. 144). Récemment, P. HAMON et K. POUESSEL se sont penchés sur le procès-verbal de la commission menée par le gouverneur, le duc d'Étampes, pour déterminer « en laquelle des deux villes dudit Rennes ou Nantes la scéance ordinaire de la court de parlement de cedit pais seroit le plus commode » (« Un choix décisif : villes bretonnes et localisation du parlement de Bretagne (septembre 1560) », dans A. GALLICE, C. REYDELLET (dir.), *Talabardoneries ou échos d'archives offerts à Catherine Talabardon-Laurent*, SHAB, Rennes, 2011, p. 147-159).

décennies qui suivent la décision du conseil du roi d'attribuer à Rennes l'intégralité des séances du parlement de Bretagne⁴. Il y a pourtant, pendant toutes les guerres de religion, une succession d'épisodes extrêmement violents qui montre sans aucun doute l'acharnement des Nantais à ne pas accepter la décision prise par les États et confirmée par le roi, et pour la seconde moitié du XVI^e siècle, tout reste à établir. Le combat pour l'obtention des séances du parlement, observé depuis les bancs de l'hôtel de ville de Rennes, ou de celui de Nantes, est pourtant fondamental dans la mesure où il constitue le cheval de bataille principal, souvent unique, des corps de ville adverses et le vecteur essentiel de l'évolution de leur culture politique au cours de la deuxième moitié du XVI^e siècle.

Le parlement de Bretagne est indéniablement lié au statut de capitale⁵. Au niveau fonctionnel d'abord, puisque il s'agit d'une cour de justice qui reçoit les appels de l'ensemble de la province⁶ ; il est donc judiciairement polarisant et créateur à la fois de contacts entre les juridictions inférieures (notamment les sénéchaussées associées pour certaines à des présidiaux) et d'une logique verticale de domination du pôle sur ces tribunaux bretons, d'autant plus qu'à partir de la deuxième séance rennaise, en août 1554, le parlement décide de ne plus tolérer les absences des juges des sénéchaussées concernées par le procès en cours de jugement⁷. Ses décisions, en matière judiciaire, n'étaient attaquables que par la voie de cassation pour vice de forme ou mauvaise interprétation de la loi. Au niveau administratif ensuite, différence fondamentale avec le mourant conseil et chancellerie de Bretagne, le parlement était en mesure d'édicter des règlements ayant force de loi dans l'ensemble de la province⁸. Dans les villes en particulier, cette puissance s'exprime par une succession de mesures contraignantes en termes

⁴ Et notamment pas M. PLANIOL, qui n'établit guère de continuité entre les problèmes du conseil et chancellerie (dont il parle très rapidement) et ceux posés par le parlement, et ne traite pas précisément de l'affrontement après 1557 (*Histoire des institutions de la Bretagne, op. cit.*, p. 215-216). Quant à F. SAULNIER, son indispensable et considérable prosopographie des officiers du parlement de Bretagne n'est précédée que d'une courte chronologie et il situe la fin de l'affrontement entre Rennes et Nantes en 1561.

⁵ P. HAMON, « Quelle(s) capitale(s) pour la Bretagne (XV^e-XVII^e siècles) ? », *art. cit.*, p. 71-84.

⁶ A ce titre, B. BONNIN rappelle que le Parlement était également polarisant au niveau des paroisses rurales avec des expressions très concrètes, en Dauphiné par exemple, comme la confection et l'homologation des parcellaires permettant le contrôle de la fiscalité dès 1590, mais essentiellement au XVII^e siècle. Il utilise l'expression très utile de « contrôle administratif des communautés » pour caractériser la nature de la polarité parlementaire à l'époque moderne (« Parlement et communautés rurales en Dauphiné, de la fin du XVI^e au milieu du XVIII^e siècle », R. FAVIER, *Le Parlement de Dauphiné, op. cit.*, p. 53-67).

⁷ « Aussy a esté arresté que à l'advenir les rolles des plaedoeries se feront sellond l'ordre des balleaiges à quelles audiences assisteront les juges desdits baillaiges chacun en son regard ». Le 9 août de la même année, le greffier criminel de Vannes est présent lors de l'expédition du premier procès criminel qui concerne en effet cette juridiction (ADIV, 1 Bb 740, f^o7)

⁸ C. REYDELLET l'observe à partir des arrêts sur remontrance pendant la période 1554-1608 (« Les débuts du parlement de Bretagne et son activité administrative en particulier dans les paroisses au XVI^e siècle », dans J. POUMAREDE et J. THOMAS (dir.), *Les parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, 1996, p. 440). Dans les paroisses, il semble que ce contrôle administratif ait essentiellement porté sur le domaine de la fiscalité.

de police (contrôle des poids et mesures, autorisation ou interdictions de vente de certains produits, calendrier des marchés, etc.) qui donne à la cour de Rennes un droit de regard sur les réalités économiques ou fiscales d'espaces urbains proches ou lointains, dans les limites de l'ancien duché. Également, le parlement de Bretagne était doté du droit politique de vérification et d'enregistrement des édits, lettres patentes et déclarations données par l'administration royale, en plus du droit de remontrance, pouvoir réel qui lui conférait un prestige symbolique dont les villes n'étaient pas forcément conscientes mais que certains membres des conseils de ville ont dû percevoir. Enfin, au niveau sociologique, l'installation du parlement en ville entraîne l'arrivée de nouveaux officiers, conseillers et présidents, certains bretons, certains français, qui sont en grande majorité issus de la noblesse et apportent donc avec eux leurs propres réseaux d'amitié ou de mariage et élargissent les interactions entre tous les acteurs de la vie urbaine et politique.

Les corps de ville de Nantes et Rennes se sont donc affrontés pour une institution qui, sous de nombreux aspects, était source de centralité c'est-à-dire, dans le langage de l'époque, de distinction. Est-ce à dire qu'ils le firent volontairement, justement *parce que* cette cour était polarisante ? Autrement dit, y a-t-il eu une volonté claire et établie, de la part des corps de ville, d'obtenir les séances du parlement parce qu'ils sentaient que cela conférerait un statut nouveau à leur ville ? La réponse à ces questions n'est pas évidente, d'abord pour des raisons de sources, ensuite à cause du problème de la définition du statut de centralité, ou de « capitale » au XVI^e siècle, qui est floue. L'attitude de Rennes et Nantes à partir de 1554, comme pour la période 1491-1554, ne permet pas d'imaginer un grand dessein des communautés urbaines mais donne encore une fois l'impression d'une relative improvisation. Ce qui est par contre certain, c'est que ni Nantes ni Rennes ne pensaient se satisfaire d'une situation d'alternance concernant les séances de la cour. Dès la première année qui suivit l'édit d'érection du parlement, le corps de ville de Nantes qui n'était pas encore une mairie, ne cachait déjà plus sa volonté d'avoir « le parlement à jamais ». Quant à Rennes, si elle n'ouvrit pas les hostilités, elle s'y trouva très rapidement tout à fait à l'aise. Pour répondre à ces interrogations, il faut certainement observer de près l'évolution des argumentaires rennais et nantais, argumentaires qui furent nombreux et dont la rédaction semble un phénomène nouveau dans les villes bretonnes du XVI^e siècle. Le problème que posaient le parlement et le rapport à la concurrente nantaise a considérablement accéléré la réflexion menée par les élites judiciaires placées à la tête des municipalités et semble leur avoir appris à exprimer des griefs qui, un demi-siècle plus tôt, seraient restés lettre morte ou auraient fait l'objet d'une simple lettre au gouverneur – et d'ailleurs, les uniques occasions où l'on entend les Rennais et les Nantais « parler », au XVI^e siècle, c'est-à-dire où un greffier

estime nécessaire de recopier une phrase ou un discours en imitant le registre verbal, concernant le débat du parlement de Bretagne, comme le montrent les deux citations en exergue. En cela, on ne saisit pas la progression de la pratique municipale rennaise, administrative ou discursive⁹, si on ne se penche pas précisément sur la chronologie et les enjeux d'un combat qui dure au moins jusqu'à la sortie de la Ligue.

Il convient, enfin, de peser l'importance de l'élément religieux, puisque la fracture religieuse surgit précisément dans ces années d'installation et de débats autour du parlement. Sans prétendre ouvrir le difficile dossier du protestantisme rennais et breton, on peut trouver différents éléments de contact entre les problèmes que posent le développement de la Réforme et le début des guerres de religion d'une part, et les efforts de distinction engagés par le corps de ville et par les officiers des cours souveraines depuis les années 1550, réflexion que l'historiographie a parfois négligée, même lorsqu'elle s'intéressait au surgissement du protestantisme dans des cités dotées de parlements¹⁰. L'exemple rennais permet de réévaluer la diversité des vecteurs de résistance à la division religieuse en ville telle qu'elle fut menée par les corps de ville : on connaît le rôle des confréries, des œuvres, des ordres mendiants, des paroisses ou des évêques et chanoines¹¹ ; Rennes et Nantes nous apprennent que le processus de prédation institutionnelle des cours provinciales fut une arme de plus entre les mains des municipalités lorsque celles-ci entendaient continuer l'effort de distinction engagé depuis le début du XVI^e siècle. Pour cela, elles durent apprendre à « manipuler l'instrument institutionnel », c'est-à-dire à appréhender les cours souveraines dans toute la variété des paramètres qu'elles modifiaient – et notamment l'un d'entre eux qui renvoie à un champ d'étude

⁹ C. FARGEIX remarque également les progrès de l'oralité dans les registres consulaires lyonnais de la fin du XV^e siècle, mais contrairement à Rennes, il ne semble pas que cette oralité soit liée à des situations de conflits (*Les élites lyonnaises, op. cit.*, p. 420-424).

¹⁰ Ni P. BENEDICT (*Rouen, op. cit.*), ni P.-J. SOURIAU (*Une guerre civile, op. cit.*, p. 54) ne traitent vraiment du rapport entre les élites urbaines du corps de ville, le parlement et le statut de « capitale » dans le contexte de surgissement de la crise confessionnelle. P.-J. SOURIAU remarque bien que les officiers du parlement et des juridictions ordinaires, engagés dans une recherche de la perfection morale, entraient en conflit avec les capitouls de Toulouse pour qui la réglementation en matière religieuse devait rester une de leurs prérogatives. Il s'interroge sur les « interactions décisionnelles entre les conseillers et l'autorité consulaire » à partir d'une grille d'analyse fondée sur des catégories conflictuelles mais ne distingue pas, comme à Rennes, de volonté de la municipalité de se distinguer en tant que capitale judiciaire catholique, peut-être parce que le parlement était là depuis déjà très longtemps et que les enjeux de sa présence étaient déjà assimilés. L'étude la plus précise menée sur cette relation entre catholicité, sécurité et composition socio-professionnelle des élites est celle que T. AMALOU propose pour la ville de Senlis qui n'est pas une cité de cour souveraine. Néanmoins, à un niveau social un peu inférieur (le présidial), il montre parfaitement comment la crise religieuse déclenche le retour des gens de justice aux affaires de la ville dans une recherche qui est celle du bien public et de la tolérance civile (*Une concorde urbaine, op. cit.*, p. 271-323). A Rennes, ces deux objectifs rentrèrent également en ligne de compte, mais furent doublés et renforcés par un troisième : la recherche de distinction de la ville, face à Nantes, en tant que capitale catholique de la Bretagne.

¹¹ Pour l'exemple des villes du Limousin : M. CASSAN, *Le temps des guerres de religion, le cas du Limousin, op. cit.*, « le refus du Protestantisme », p. 123-153).

important, mais peu considéré au XVI^e siècle : les modifications des conditions de maintien de l'ordre en ville¹².

I. Le rôle de Rennes et Nantes dans la mise en place du parlement de Bretagne

Les corps de villes de Rennes et Nantes ont joué un rôle tout particulier dans les conditions de mise en place de la cour souveraine en Bretagne parce qu'ils ont transformé un principe d'alternance en problème d'affrontement, en fonction d'intérêts qui étaient ceux de l'élite municipale, notamment judiciaire – même si l'intérêt ne dicte pas tout. Cette implication des municipalités dans un débat que l'on limite, dans l'historiographie traditionnelle¹³, à une discussion plus ou moins conflictuelle entre le roi et les États provinciaux, est un élément d'originalité à l'échelle de la France, qu'expliquent différents facteurs, internes et externes. La vivacité apparemment inédite de l'intrusion des villes dans le débat¹⁴ trouve en effet ses racines dans la spécificité de la configuration parlementaire bretonne, avant et après 1554 (transformation des Grands-Jours en cour souveraine, création d'un statut de non-originaux), dans le souvenir encore brûlant du combat pour les séances du conseil et chancellerie (qui fait de Nantes et Rennes deux villes absolument adverses), enfin dans le dynamisme des officiers de justice des juridictions ordinaires, plus puissants et mieux liés aux corps de villes qu'au moment des édits d'érection des parlements de Bordeaux (1462), Dijon (1483) ou Rouen (1499).

A) Conditions de mise en place et questionnement autour de la ville

Au cours des installations des parlements précédemment mis en place dans les provinces du royaume de France, le choix de la ville d'accueil de la cour a été globalement plus évident

¹² G. AUBERT, « Parlement et maintien de l'ordre, Rennes 1662-1675 », dans G. AUBERT et O. CHALINE (dir.), *Les Parlements de Louis XIV, opposition, coopération, autonomisation ?*, PUR, Rennes, 2010, p. 227-240).

¹³ C.-B.-F. BOSCHERON DES PORTES, *Histoire du parlement de Bordeaux depuis sa création jusqu'à sa suppression (1451-1790)*, Charles Lefebvre, Bordeaux, 1877, tome I ; A. FLOQUET, *Histoire du parlement de Normandie*, Edouard Frère, Rouen, 1842, tome 1 ; E. CHAMPEAUX, *Les ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du Duché*, Genève, Mégariotis Reprints, 1978 ; et pour la Bretagne, J. DE LA MARTINIÈRE, « Le Parlement sous les rois de France », *art. cit.*

¹⁴ La question mériterait d'être approfondie. A Poitiers par exemple, D. RIVAUD montre que les habitants se sont engouffrés dans la brèche ouverte par la politique royale lorsque celle-ci, irritée par les Parisiens, mit en place le projet d'installation d'une cour poitevine. « Une politique de harcèlement pointe à travers certaines pièces documentaires et porte alors véritablement ses fruits sans que l'on puisse toutefois en estimer l'impact réel. L'affaire d'un « grand profit pour le Poitou » justifie à chaque fois la multiplication d'ambassades détentrices d'une parole urbaine déterminée » (*Les villes et le roi, op. cit.*, p. 200)

qu'en Bretagne, quoiqu'il n'ait pas toujours été réglé dès l'édit d'érection ; il n'y a par contre qu'en Bretagne que le problème de la localisation des séances dégénère en problème structurel et conditionne à ce point l'actualité politique de la province et des villes principales. Si la plupart des édits de création ne doutèrent guère de la ville à choisir, les exemples notamment bordelais et bourguignon révèlent des motifs conflictuels qui apparaissent ensuite en Bretagne sous une forme plus radicale.

En Guyenne, la préférence fut quasi automatiquement donnée à Bordeaux en 1462, comme Toulouse en Languedoc quelques années plus tôt et comme Rouen pour la Normandie en avril 1499¹⁵. Il eut certes un transfert à Poitiers à l'issue de l'érection en 1468 du duché de Guyenne en apanage au profit de Charles de France, frère de Louis XI, mais ce ne fut qu'un très court intérim. Le territoire du nouveau duc, contrairement à ce qui arrivera en Bretagne au profit du dauphin Henri, ne comprenait pas toute l'étendue du ressort du parlement créé en 1462 pour mettre fin aux appels parisiens ou toulousains. Son centre de gravité se déplaçait vers le nord puisque le duc Charles perdait le Périgord, l'Angoumois, le Limousin et l'Agenais, ce qui explique les quelques années d'alternance où le parlement tient à Poitiers¹⁶. Mais aucune trace n'est restée de possibles décisions ou actes enregistrés pendant cette période, la cour de Poitiers disparaissant avec la mort brutale et suspecte de Charles en 1472. Louis XI reprit possession du duché de Guyenne et réinstalla le parlement à Bordeaux. Dans les lettres de création de 1462, dix ans plus tôt, aucun doute n'apparaissait quant à la localisation de l'institution, le choix de Bordeaux semblant établi de façon tout à fait naturelle. Par l'utilisation du comparatif latin (« *civitatis nostrae Burdegalensis, quid inter caeteras patriae nostrae praedicta villas Burdegala notabilior existit ;* puisque parmi les villes dudit pays, Bordeaux est la plus notable d'entre toutes »¹⁷), les lettres de 1462 sanctionnaient la supériorité incontestable de la ville sur les autres cités, en particulier Agen et Périgueux – qui sont néanmoins citées comme potentielles candidates. Un seul autre argument apparaît, qui est le plus grand nombre de

¹⁵ L'édit « portant érection de l'Echiquier de Normandie en parlement » date d'avril 1499. Aucun doute n'apparaît quant au choix de la ville puisque le premier article ordonne que « la cour souveraine de l'eschiquier de nostredit pais et duché de Normandie [sera] doresnavant et à tousjours, en nostre nom et de nos successeurs ducs de Normandie, tenue ordinairement et continuellement en nostre palais de nostre bonne ville et cité de Rouen, capitale dudit pais » (*Ordonnances des rois de France*, p. 216).

¹⁶ C.-B.-F. BOSCHERON DES PORTES, *op. cit.*, tome I, p.27. G. CHAMPEAUD écrit que « même si la fidélité au pouvoir royal est une des principales caractéristiques du personnel parlementaire du royaume, elle est accentuée à Bordeaux par le contexte de sa création définitive en 1462. Celle-ci intervient en effet peu de temps après la reconquête de la Guyenne en 1453. Le roi de France choisit alors de nommer un personnel largement étranger à la province afin de s'assurer de sa fidélité ». Cette fidélité fut brutalement remise en cause au cours de l'été 1548, lors de la révolte de la gabelle, car le parlement n'a pas su contenir les troubles qui aboutissent au meurtre du représentant du roi, Tristan de Moneins (*Le parlement de Bordeaux (1563-1600), Une genèse de l'Édit de Nantes*, Editions d'Albret, Bouloc, 2008, p. 393)

¹⁷ *Ordonnances des rois de France*, t. 15, p. 377.

penaltium, c'est-à-dire de causes portées en appel, dans la ville de Bordeaux. C'est la raison pour laquelle, depuis longtemps, la ville avait été le siège de la sénéchaussée principale du duché qui portait le titre prestigieux et avidement défendu de « sénéchaussée de Guyenne », comme si elle avait vocation à porter la représentation de l'ensemble de la province. C'est un élément de comparaison intéressant car la sénéchaussée de Rennes, on l'a vu, disposait d'un statut semblable depuis le XV^e siècle¹⁸. Il est également possible que les relations personnelles entre le roi et l'archevêque de Bordeaux Blaise de Gréelle, ancien membre des Grands Jours de Guyenne, promu conseiller-clerc du nouveau parlement, aient joué un rôle favorable pour le choix de la ville, mais il est plus vraisemblable que le poids du passé et l'absence d'autres villes d'envergure démographique ou économique aient abouti à une promotion quasi naturelle de Bordeaux en tant que capitale judiciaire du duché¹⁹. Rouen connaîtra le même sort et là aussi, l'intervention de l'archevêque (qui en plus était lieutenant de Normandie) sera décisive.

En Bourgogne, les conditions de mise en place d'un parlement souverain au cours d'un long Moyen Âge tardif furent plus hésitantes quant au choix de la ville. Sans parler des parlements des premiers ducs de Bourgogne, indistincts du conseil, dont certains tinrent leurs sessions à Dijon, Dole, Beaune (qui prit l'avantage au XIV^e siècle grâce à sa situation géographique, à mi-chemin entre Dijon et Chalon, situation qui conduisit les ducs à y installer une cour d'appel) ou Châtillon, la mise en place d'une cour parlementaire à partir de la conquête par les rois de France provoqua des hésitations manifestes. En 1480, Louis XI confie à son ami l'évêque d'Albi Louis d'Amboise, récemment nommé gouverneur de la province, le soin de « asseoir et establir nostredicte court au lieu ou lieux desdicts pays, duchié et conté où il verra estre à faire et plus expedient de instituer et ordonner tel nombre de presidens, conseillers, tant clerks que laiz, advocat et procureur »²⁰. Dans les termes des lettres patentes, le roi laisse au gouverneur la possibilité de choisir entre plusieurs villes, contrairement à ce qui s'était passé

¹⁸ En 1565 encore, au cœur de l'affrontement entre Nantes et Rennes, le corps de ville rappellera que « comme ainsi soit que ladite ville soit la capitale de tout le pays de Bretagne à laquelle pour ceste cause du tout temps et ancienneté a esté le siège du senneschal de lequel toutes les aultres barres et juridictions dudit pays souloient ressortir soit par appel contredit ou présentation » (AMR, Sup. 1565). Néanmoins, le comté de Nantes échappait au ressort de la sénéchaussée de Rennes.

¹⁹ Dans toutes les ordonnances qui concernent la Guyenne d'après la reprise de Bordeaux aux Anglais (23 octobre 1452), la ville est au cœur du discours de l'administration royale sur la province. Les droits de la mairie ont d'ailleurs été précisés et augmentés dans des lettres qui datent de mars 1462, quelques mois avant l'édit d'érection du parlement. Dans ces lettres, le roi déclare « voulloir entretenir la ville de Bourdeaulx de tout nostre cuer par manière qu'elle puisse prospérer de bien en mieulx et que lesdits supplians ayent cause de préserver et garder la bonne loyauté qu'ilz ont démontré avoir envers nous » (*Ordonnances des rois de France*, t. 15, p. 378). Pendant tout le mois de mars 1462, puis encore en avril après un bref retour à Paris, l'administration du roi de France est d'ailleurs à Bordeaux où elle statue sur un très grand nombre de problèmes liés à l'intégration récente de la province et de la ville.

²⁰ *Ordonnances des rois de France*, t. 18, p.558.

pour Bordeaux, ce qui prouve que dans un contexte d'assimilation politique d'un ancien duché, la décentralisation des institutions supérieures ne passe pas forcément par la concentration dans un centre urbain unique. Dans son procès-verbal présenté le 24 octobre au conseil du roi, Louis d'Amboise fait le choix d'un doublon : le parlement du duché de Bourgogne se trouvera à Dijon, celui du comté de Bourgogne (passé bientôt sous le contrôle des Habsbourg) à Salins, probablement pour satisfaire aux exigences fortes des États réunis dans cette dernière ville la même année par le même évêque d'Albi. Dijon est préféré à Beaune qui dominait pourtant la pyramide judiciaire à partir du règne de Philippe le Hardi. Les deux cités de Salins et Dijon lui ont semblé, écrit-il, « estre les plus convenables pour ce faire », et il semble que le gouverneur ait respecté là encore le poids du passé puisque ces deux cités accueillaien depuis longtemps les États provinciaux²¹. S'il est vrai qu'on est là dans une situation très particulière du fait de la structure territoriale et politique du duché (sans parler du contexte qui était délicat), il n'en reste pas moins qu'à quelques décennies de l'édit de création du parlement de Bretagne, celui du parlement de Bourgogne s'est heurté, quoique plus rapidement, au problème du choix de la ville-hôte dans un espace géographique qui, correspondant au vieux cœur urbain médiéval de l'Europe lotharingienne, offrait une variété de choix plus large qu'en Guyenne ou en Languedoc. Dans cette variété polycentrique, l'administration du roi de France a choisi et imposé la ville de Dijon dans un premier temps, peut-être à cause des troubles amenés par les tentatives de Marie de Bourgogne de reprendre le duché, troubles qui empêchèrent les réunions du parlement de Beaune²². Dijon avait été, pendant les guerres, le quartier général de Louis XI, raison pour laquelle la ville l'emporta sur Beaune qui lui avait fermé ses portes²³. Mais en 1483, les États provinciaux se manifestent et reprochent au roi la violation de plusieurs droits et franchises accordés par le passé. La remontrance commence autour de la question de la fiscalité sur le sel mais s'oriente rapidement sur la localisation du parlement, jadis tenu dans la ville de Beaune « qui est le lieu où de toute ancienneté ils ont esté tenuz et la plus convenable adresse des pays et sujets desdits duchié de Bourgogne, comté de Charolois, vicomté d'Auxonne, ressort de Saint-Laurent et autres terres ressortissans esdits parlemens ». Les États de Bourgogne, unanimement positionnés en faveur de Beaune en 1483, ont-ils été, comme en

²¹ *Ordonnances des rois de France*, t. 18, p.560.

²² E. CHAMPEAUX, *Les ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du Duché*, Genève, Mégariotis Reprints, 1978, p. 322.

²³ Le 7 septembre 1480, Dijon témoigna sa reconnaissance aux émissaires du roi et fit aux deux présidents de somptueux cadeaux. « Et pour ce qu'il a plus au roy faire tenir et seoir ses parlements de Bourgogne en ceste ville, il a esté advisé qu'on donnera de par la ville les choses qui s'en suivent : à monseigneur de Malezais, lieutenant du roy, six émines d'avoir ; à monsieur le premier président Jean Jacquelin, quatre émines ; à monsieur le second président Lyenart des Potots, quatre émines ».

1542-1543 en Bretagne, le théâtre de pressions émanant des communautés de ville concernées ? La chose est très difficile à préciser, d'autant que les séries municipales de l'ancienne capitale parlementaire sont quasiment inexistantes avant 1525. Quoi qu'il en soit, ils furent entendus puisque Charles VIII, dans ses lettres du 8 mars 1484, remplace Dijon par Beaune. Les séances tinrent là-bas pendant une dizaine d'années jusqu'à ce qu'en 1489 Dijon les récupère dans leur intégralité, et définitivement. En 1647, lorsque la ville est représentée sur le papier, le cartouche indique : « description de la ville de Dijon, siège du parlement de Bourgogne »²⁴.

L'hésitation entre Rennes et Nantes, pour originale dans sa forme qu'elle soit, n'est donc pas tout à fait sans précédent à l'échelle du mouvement d'attribution des parlements français à partir du XV^e siècle. Comme pour la Bourgogne, ce sont les États provinciaux qui semblent avoir été à première vue les relais plus ou moins efficaces de la volonté des justiciables et, comme en Bourgogne, les remontrances furent articulées au problème plus large des « privilèges, franchises et libertés » de l'ancien duché de Bretagne. La toute première mention de la part des Bretons qui propose la mise en place d'une cour de justice souveraine permanente apparaît sous la plume du greffier des États de Bretagne tenus à Nantes en septembre 1551. La requête, timide, naît du sentiment de l'insuffisance du parlement (ou Grands Jours) institué par François II puis par Charles VIII dont les sessions étaient certes régulières mais trop courtes au goût des justiciables (ils siégeaient du 1^{er} septembre au 8 octobre depuis l'édit de 1485)²⁵. Dans les dernières années de la décennie 1540, un grand nombre de critiques se fait jour autour du fonctionnement de la justice, en particulier de l'expédition des très nombreux procès en appel touchant les héritages, prérogative des Grands Jours depuis 1485. Les Bretons concernés souffrent de la durée trop courte des sessions de cette assemblée qui les contraint, à moins d'attendre le mois de septembre de chaque année, à faire appel auprès du parlement de Paris pour espérer régler leurs contentieux et récupérer les sommes dues. En 1551, dans le procès-verbal des États, on trouve une série de remontrances dont l'une porte spécifiquement sur la question :

²⁴ BnF, Cartes et plans.

²⁵ La transformation de l'Echiquier de Normandie en 1499 avait été justifiée exactement de la même façon, et quasiment dans les mêmes termes. Les États furent réunis à Rouen sous le contrôle d'amis du roi (et notamment le cardinal d'Amboise qui, en tant qu'archevêque de Rouen, était tout trouvé pour mener les négociations) et finirent par remonter au conseil du roi que « la cour souveraine de l'eschiquier dudit pais qui par cy devant n'a pas esté ordinairement tenue, et pour laquelle tenir n'y avoit aucun temps arrêté ne déterminé, fust et soit doresnavant assise ordinaire et continuellement tenue par certain nombre de présidens et conseillers jusques à trente-deux ». Le conseil « inclina libéralement à la requête desdits estats ». (*Ordonnances des rois de France*, p. 216)

« Item, pour tant que le parlement dudit pays de Bretagne ne dure que trante cinq jours durant lequel temps qui est si brief ne peuvent lesdits subjects avoir expédition de leurs matières, sera supplyé le roy très humblement de ordonner par édit que pour l’advenir ledit parlement de Bretagne sera oupvert et commanczera dès le saeziesme jour d’aougst et qu’il durera jusques au 15^e jour d’octobre et ordonner assignation sur le trésorier de Bretagne pour le payement des vacations de messieurs les présidens et conseillers qui y assisteroient durant ledit temps qui seroit deux moys entiers et cinq jours. »²⁶

La précision des solutions envisagées et proposées par le biais des États provinciaux ne laisse aucun doute quant aux réels auteurs de la remontrance. Il s’agit là, derrière la légitimité de l’assemblée bretonne, des conseillers des Grands Jours ou du parlement et peut-être des gens de justice des villes. On ne dispose, pour les États de 1551, que d’extraits non signés ne laissant pas entrevoir la liste précise des participants, mais comme l’assemblée provinciale se réunissait en septembre pour correspondre avec les sessions judiciaires des Grands Jours, il y a fort à parier que les conseillers de la cour de justice se trouvaient aux États et participaient à la mise en œuvre des remontrances. J. de La Martinière, quant à lui, soupçonnait l’influence acharnée du président des États et premier président de Bretagne Jean Bertrand, ami du dauphin devenu roi et principal animateur des questions institutionnelles bretonnes à partir des années 1530²⁷. En 1547, lorsque l’ancien duc et nouveau roi Henri était monté sur le trône, il avait convoqué à Quimper, pour le mois de septembre, « nostre parlement dudit pays (...) et aussy les gens des trois estats d’icelluy pais », l’ordre de la phrase révélant à la fois l’union naturelle entre les deux institutions – le parlement originel, celui d’avant 1554, est né des États – et une forme de préséance du premier sur le second²⁸. Quoi qu’il en soit, on retrouve dans la remontrance de 1551, connue uniquement grâce à la copie que les Nantais en ont obtenue, le vocabulaire et surtout les intérêts du monde de la justice urbaine et provinciale. Un article concerne les droits de rémunération des notaires, un autre le profit du garde-scel de la chancellerie. Un troisième vise à empêcher l’avocat du roi au parlement, office créé récemment afin de seconder le travail du procureur général, d’exercer en même temps au conseil et chancellerie de Bretagne :

²⁶ AMN, AA 77.

²⁷ « Sept années devaient s’écouler avant qu’Henri II instituât un véritable Parlement de Bretagne. Durant ce temps les décisions se suivent et se multiplient, d’abord rédigées sur un ton d’autorité tranchante qui change ensuite du tout au tout. Elles accroissent, apparemment, mais restreignent en fait, l’autorité du Parlement ; donnent une importance jusque-là sans égal au Conseil, pour le supprimer ensuite brusquement ; créent, sur parchemin, des Présidiaux installées seulement après de longs mois. Il semble que les conseils royaux soient soumis à des influences diverses où nous pensons distinguer, opposées l’une à l’autre, celle du Parlement de Paris et celle de Jean Bertrandi. Mais les États se font l’interprète, dans leurs remontrances, d’un mouvement d’opinion irrésistible, à l’heure où des circonstances difficiles obligent le gouvernement royal à le satisfaire, et la fortune entraîne rapidement Bertrandi aux premiers rangs : chancelier, membre du Conseil de régence. États et chancelier obtiennent et promulguent enfin l’érection en Bretagne d’un Parlement ordinaire » (J. DE LA MARTINIÈRE, « Le Parlement sous les rois de France », *art. cit.*, p. 114).

²⁸ AMR, AA 239.

« Et pourtant que l'on a faict entendre au roy que pour l'affluance des causes qu'on disoit estre au parlement dudit pays et le peu de temps qu'il dure ordinairement, le procureur général ne pouvoit seul fournir à consulter et pledoyer les causes du roy et que pour ceste occasion le feu roy que Dieu absolve par édit érigea ung advocat en ladite court de parlement dudit pays ou de présent est pourveu maistre Jehan Le Provost qui en vertu de certaines lettres par luy puix peu de temps obtenues veult pareillement estre advocat du roy ailleurs audit pays mesment aux conseil et chancellerie dudit pays ou n'y a que bien peu de causes qui seroit multiplication d'officiers et nouvelle charge sur les subjects qui seroient grevez de payer double salaire tant audict procureur général que audit advocat combien qu'il n'en soit besoign. Sera très humblement supplyé au roy casser et révoquer lesdites lettres obtenues par ledit Provost qui demanda assistez audict conseil sans gaiges qui donne assez à entendre qu'il commenderoit prandre sur les subjects et ordonner qu'il n'exercera que audict parlement. »²⁹

On voit bien que la prise de conscience quant à la rationalité du travail effectué par l'officier³⁰ naît du problème de la rémunération de cet officier. Le paiement des gages des gens du parlement était assuré par un officier de la Chambre des comptes, Thomas Texier à cette date³¹, dont on ne sait pas s'il se trouvait aux États provinciaux, mais le fait est probable. En 1551, la demande d'un parlement souverain apparaît donc inscrite dans un ensemble plus large qui correspond à l'évolution observée ailleurs de la société judiciaire de la Bretagne et au-delà, du royaume de France. L'augmentation numérique des causes et des procès³², la création de nouveaux offices dont la rémunération pèse sur les villes, la multiplication des affaires notariales et la pression observée précédemment du groupe grandissant des avocats³³ expliquent ensemble l'émergence d'une exigence nouvelle : d'abord et essentiellement, l'augmentation du temps de réunion de la cour souveraine bretonne ; ensuite, et plus secondairement, la rationalisation de cet appareil judiciaire dans une perspective d'économie de temps et d'argent. Cette exigence, à moins qu'on en ait perdu la trace, n'existait pas cinquante ans plus tôt lorsque Louis XII transforma l'Échiquier de Normandie en cour souveraine. Les États de Normandie, contrairement à ceux de Bretagne en 1551, avaient été manipulés et soudoyés par la monarchie qui entendait créer de nouveaux offices. La réunion provinciale n'avait été d'ailleurs qu'une

²⁹ AMN, AA 77.

³⁰ Quantité de causes à traiter, « cumul » des responsabilités, exercice de la fonction dans deux institutions au lieu d'une, le parlement et le conseil, régularité des prérogatives par rapport aux termes de l'édit d'érection, c'est-à-dire de la loi.

³¹ ADLA, B 577.

³² D'autant plus grande, en ce qui concerne le parlement, depuis l'ordonnance d'août 1532 sur l'« abréviation des procès en Bretagne » par laquelle François I^{er} supprime l'appel aux sénéchaux de Rennes et de Nantes, accroissant considérablement le nombre des affaires ressortissant au parlement.

³³ Pression qui continua pendant au moins tout le XVI^e siècle si l'on en croit Noël du Fail : « On allegue ce que disoit maistre Pierre Rebuffus excellent praticien de nostre temps, c'est assavoir que la multiplicité et nombre effrené des Officiers et gens de justice est occasion et cause principale qu'il n'y a presque journal ou arpent de terre en ce Royaume qui ne soit plaidé une fois l'an et mis en controverse » (*Mémoires, op. cit.*, « Epistre »).

occasion un peu légitime pour réunir une commission composée de membres du conseil³⁴. En Bretagne à l'inverse, les États de 1551 ne réunissent que des Bretons. La requête est d'ailleurs portée à nouveau lors de la réunion de 1552, aggravée sans doute par la création des présidiaux qui récupèrent ce qui restait des prérogatives du conseil et chancellerie. Le conseil du roi, réuni alors à Compiègne, répondra : « le roi ne veut instituer aucun parlement en son duché de Bretagne »³⁵.

En mars 1554, Henri II change d'avis et crée par édit un nouveau parlement de Bretagne. Il prévoit que « les quatre estats desdits présidens et seize desdits conseillers soient tenus et exercés par gens suffisans et capables non originaires dudit pays de Bretagne, que nous et nos successeurs choisirons par les autres provinces de nostre royaume, et que pareillement les autres seize offices de conseillers seront tenus et exercés par les originaires dudit pays ». Une exception est faite, qui concerne un Rennais : Julien de Bourgneuf, président aux Grands Jours depuis 1550, est personnellement indemnisé de la perte de l'office qu'il avait probablement obtenu grâce à une puissante alliance parisienne³⁶, par l'attribution d'un office de président à mortier au nouveau parlement, office normalement réservé à un non-originaire³⁷. Cette exception faite au nom de la personnalité particulière de l'ancien président est déjà une forme d'avantage donné aux Rennais. Pour le reste, l'édit prévoit une répartition en deux séances : une à Rennes en août, septembre et octobre ; une à Nantes en février, mars, avril. Aucune précision n'est donnée quant au choix de ces deux villes qui, en ce milieu du XVI^e siècle, se trouvent un peu dans la même situation que Bordeaux et Toulouse un siècle plus tôt, à ceci-près qu'elles sont deux : celle de capitales naturelles ayant totalement évincé la ville de Vannes du paysage institutionnel breton. La chose peut paraître étonnante, vingt ans seulement après que la cité des Vénètes a obtenu confirmation auprès des États et du parlement du privilège ducal lui octroyant l'intégralité des séances de l'ancienne cour souveraine³⁸. Mais l'affrontement pour les séances du conseil et chancellerie est entre-temps passé par là et il semble que des années de comparutions des corps de villes rennais et nantais auprès des conseils privés du roi ou du dauphin-duc aient finalement installé l'idée que seules Rennes et Nantes s'intéressaient

³⁴ Comme Amboise, l'évêque d'Albi, « accompagnez d'un bon nombre de notables personnages de nostre conseil qui s'y sont transportez, ayant remonstré ausdits gens des estats et autres devant dits le bon désir et vouloir qu'avions à ce pourvoir » (*Ordonnances des rois de France*, p. 215.)

³⁵ *Documents inédits relatifs aux États de Bretagne*, op. cit., t.1, p. 128.

³⁶ Il avait épousé le 26 avril 1525 Marie Dauvet, damoiselle des Marets, fille du sieur de Clagny, conseiller au parlement de Paris en 1462 et maître des requêtes en 1472 (F. SAULNIER, *Le Parlement de Bretagne*, op. cit., t.1, p. 142).

³⁷ DOM MORICE, *Preuves*, t. III, p. 1108.

³⁸ AMV, AA 1, *Arrêt du parlement de Bretagne qui ordonne que le parlement tiendra à Vannes comme il est porté aux lettres patentes d'août 1532*.

désormais aux cours de justice provinciales. La rareté des séries municipales vannetaises pour le XVI^e siècle ne permet pas d'expliquer ce désengagement et cette mise à l'écart. En outre, l'édit de 1554 « supprime, éteint et abolit le parlement appelé Grands Jours commençant le premier jour de septembre et finissant le cinq octobre ». A partir de cette date, il ne reste donc plus à Vannes que la possibilité d'accueillir les États de Bretagne pour espérer s'illustrer sur la scène provinciale ou en récolter les avantages.

Les États de Bretagne furent donc les instigateurs de cette réforme judiciaire locale en servant de cadre légitime à l'action des officiers de la justice (et peut-être d'autres acteurs, noblesse et clergé, qui avaient probablement un avis sur la question et le poids pour le faire admettre, mais dont on ne semble conserver aucun témoignage). Ce fut-là, à l'occasion de l'installation du parlement, un premier élément de contact entre la réunion provinciale et les corps de villes puisque les officiers en question étaient, on l'a vu, à la tête des municipalités. A l'origine, par voie de capillarité, les corps de ville ont donc pu ressentir une forme de responsabilité dans la création de la cour souveraine, élément permettant peut-être d'expliquer la vivacité des efforts poursuivis à partir de 1554. Contrairement au conseil et chancellerie, la génération politique des municipalités de la seconde moitié du XVI^e siècle a vécu la création du parlement et s'est sans doute ainsi sentie liée à son destin. Un détail de l'édit de création, qui est une originalité, semble avoir accéléré ce processus d'implication : la mise en place d'une distinction entre originaires et non-originares.

B) La question des non-originares, Rennes « capitale bretonne » de la Bretagne ?

La distinction entre originaires et non-originares est une séquelle particulière³⁹ du processus d'intégration d'un duché à un royaume dominateur qui commence dès 1491, bien

³⁹ Originale car les autres parlements ne l'ont pas connue sur un même registre institutionnalisé, ce qui ne veut pas dire que tous les conseillers bordelais ou toulousains furent bordelais ou toulousains. A.-M. COCULA remarque que les générations des premiers parlementaires bordelais sont issus d'autres provinces que la Guyenne et ne s'implantent pas durablement. Ils ont ainsi un « rôle fondateur pour l'institution mais non pour son enracinement dans la cité. Ces générations venues d'ailleurs présentent surtout l'avantage de n'avoir pas été compromises avec « l'occupant » anglo-gascon durant les dernières années de la guerre de Cent Ans. La véritable période d'enracinement se situe dans les premières décennies du XVI^e siècle grâce à l'arrivée et l'installation de conseillers originaires principalement du nord et du nord-est de la Guyenne. Ainsi se met en place à Bordeaux une institution dont l'attrait se traduit par une captation d'élites aquitaines » (« Formation et affirmation d'un patriciat : le parlement de Bordeaux au XVI^e siècle », dans C. PETITFRERE (dir.), *Construction, reproduction et représentation des patriciats urbains de l'Antiquité au XXe siècle*, Centre d'histoire de la ville moderne et contemporaine, Tours, 1999, p. 284). A Poitiers, au moment de la constitution en apanage du Poitou au profit de Charles, la cour souveraine installée à Poitiers demeure, de même, une « institution très parisienne » qui demeure peu perméable aux influences locales (D. NEUVILLE, « Le Parlement royal à Poitiers (1418-1436) », *Revue Historique*, t. 6, 1878, p. 1-28). D. RIVAUD rappelle que sur les dix-sept membres installés en 1418, tous viennent du parlement de Paris et deux seulement ont une origine poitevine. ». Quant à la politique urbaine, elle ne les

avant l'édit d'érection du parlement en 1554. Elle fait suite aux mariages de la duchesse Anne et aux modifications du recrutement des institutions bretonnes, en particulier le parlement et la Chambre des comptes⁴⁰. En effet, dès 1493, la structure de direction de l'ancien parlement (ou Grands-Jours) prévue par l'administration de Charles VIII fut partagée entre trois présidents dont le premier était toujours un Français placé en position de domination⁴¹. Jean de Ganay (1493-1507) était originaire de Bourgogne et président au parlement de Paris ; Charles Guillart (1508-1514), également président au parlement de Paris, venait du Maine ; Antoine Le Viste (1515-1534) était lyonnais ; Guillaume Poyet (1534-1538) était angevin ; et Jean Bertrand, dont on a vu l'implication dans les affaires bretonnes autour de la question du conseil et chancellerie, venait du parlement et de la ville de Toulouse. La vente, en 1495, de vingt-deux offices de conseillers français au parlement contribua également à faire de l'institution une antichambre judiciaire de la monarchie, contrairement au conseil et chancellerie qui était demeuré composé majoritairement de bretons, mais n'existait plus au moment de l'édit d'érection de 1554. Ainsi, comme l'écrit d'Argentré, « ce fut la première distinction de nations en cette compagnie, laquelle a duré et dure jusques à ce, qui ne se fait en parlement de France »⁴². Mais la création du parlement de Bretagne a introduit un changement de mesure par rapport à la période 1491-1554 qui va dans le sens d'une intensification du nombre de Français dans la participation à l'activité judiciaire de la province, accompagnée d'une plus grande précision et d'une inscription dans le droit des deux concepts de « non-originares » et « d'originares ». Sur 287 conseillers reçus entre 1554 et 1609, 144 étaient considérés comme « originares », 143 comme « non originares », ce qui veut dire que la parité prévue par les édits successifs fut parfaitement respectée. Or, ce pourcentage de 50% est infiniment plus grand, par exemple, que la part de

intéresse pas (*Les villes et le roi, op. cit.*, p. 31). A Aix enfin, W. KAISER observe une grande diversité des origines géographiques mais elle est liée à la situation de carrefour de la ville, pas à une contrainte institutionnelle inscrite dans le droit, comme en Bretagne. Sur 33 officiers renseignés pour le XVI^e siècle, il dénombre sept « italiens », la plupart installés dès la création du parlement en 1501 ; sept familles sont originares d'autres provinces françaises ; enfin, sept autres viennent d'Aix ou de Marseille (« Carrières de plume. Parcours et stratégies familiales des parlementaires d'Aix au XVI^e siècle » dans *Le Parlement de Provence (1501-1790), Actes du colloque d'Aix-en-Provence (6 et 7 avril 2001)*, Publications de l'Université de Provence, Aix-en-Provence, 2002, p. 34.). En 1617, le conseiller au parlement de Paris Bernard de la Roche Flavain écrit que « l'origine du Parlement de Bretagne est toute fraîche, et sous des conditions non observées aux autres parlements. Car ils sont deux séances et sont mipartis de François et Bretons » (*Treize livres des parlements de France*, Simon Millanges, Bordeaux, 1617, p. 19).

⁴⁰ D. LE PAGE consacre un chapitre entier à ces contacts issus des changements dans le recrutement du personnel de la chambre à partir de 1491. Il avertit des précautions nécessaires à la manipulation de concepts géographiques (bretons, non-bretons, originares et non-originares) qui pouvaient être utilisés alors avec un certain nombre d'imprécisions⁴⁰. Au nom d'un passage rapide par une région non-bretonne ou bretonne, d'un mariage ou d'une origine familiale, et parce que l'obtention de l'office en dépendait, un individu – en l'occurrence un conseiller au parlement, voire un président – pouvait obtenir dérogation pour tel ou tel statut et se voir qualifié d'originaire ou de non-originaire (*Finances et politique, op. cit.*, p. 252)

⁴¹ J. DE LA MARTINIÈRE, « Le parlement sous les rois de France », *art. cit.*, p. 196.

⁴² B. D'ARGENTRE, *Histoire de la Bretagne, op. cit.*, p. 499.

16,7% de Français ayant obtenu des offices à la Chambre des comptes entre 1491 et 1547, même si ce chiffre est diminué par la part prise par les Bretons dans l'exercice des charges de secrétaire (37 contre seulement trois non-originares)⁴³. S'il est par contre équivalent à la proportion de conseillers bretons au parlement d'avant 1554⁴⁴ (50% également), l'allongement du temps des séances donne aux nouveaux conseillers français d'après 1554 un pouvoir d'enracinement et une présence potentiellement tout à fait supérieurs à ce que l'on observe par le passé.

Dans un cahier anonyme intitulé « origine des officiers » et qui semble dater du XVII^e siècle, on trouve une justification de cette présence des Français dans les grandes cours bretonnes, qui montre bien le poids des années 1491-1550 sur la structure parlementaire d'après 1554. L'auteur (dont on ne sait rien) insiste sur la spécificité de la configuration institutionnelle bretonne avant l'édit de 1554 en précisant « qu'antennement n'y avoit que des Grands Jours » et que les appellations des juges des duchés de Bretagne relevaient du parlement de France⁴⁵. Il compare cette situation avec celles de Normandie et de Provence où l'érection des parlements correspondit au contraire à une transformation des « grandes sénéchaussées », anciennes cours de justice ayant obtenu au cours du Moyen Âge la primauté sur toutes les juridictions secondaires⁴⁶. D'un côté un parlement breton conservant en lui le reliquat de l'appel français – ce qui justifie la présence de non-originares – et de l'autre, des parlements issus des structures judiciaires locales ; l'argument, renforcé par le caractère tardif de l'intégration de la Bretagne au royaume fut peut-être décisif dans la mise en place de cette particularité à laquelle les Bretons (du moins, certains Bretons), depuis longtemps, étaient hostiles. Dans un autre domaine, ecclésiastique cette fois, l'un des arguments défendus au cours des États de 1532 par les « opiniastres », si l'on en croit *L'Histoire de Bretagne* de Bertrand d'Argentré, exprime la peur que « tous bénéfices seroient donnez à personnes estrangères, les prélatures aux courtisans près du roy qui ne voudroient congnoistre ny gratifier homme natif du pais »⁴⁷. Et, preuve ultime que la chose inquiétait les élites bretonnes, lorsque François I^{er} confirme les privilèges de la Bretagne en 1532, il prend soin de préciser :

⁴³ D. LE PAGE, *Finances et politique*, op. cit., p. 253. L'échantillon porte sur 479 fonctions.

⁴⁴ F. SAULNIER recense 78 conseillers entre 1495 et 1554, dont la moitié sont des Français (*Le parlement de Bretagne*, op. cit., t. 2, p. 862-863), chiffre que confirme J. DE LA MARTINIÈRE (« Le Parlement sous les rois de France », art. cit., p. 217).

⁴⁵ BnF, Dupuy 224.

⁴⁶ En effet, l'article 13 de l'édit de transformation de l'Echiquier de Normandie en parlement établit « que par ceste mesme constitution, ordonnance et statut, nous voulons et entendons que dès lors que ladicte cour commencera à tenir, la cour de la grande sénéchaussée qui par cy devant avoit esté ordonnée pour vuidier les matières chéans en provision en attendant la tenue de l'eschiquier, avec tous les offices d'icelle cour en chef et en membres, soyent du tout aboliz et supprimez et doresnavant n'ayent aucun lieu » (*Ordonnances des rois de France*, p. 219)

⁴⁷ B. D'ARGENTRÉ, *Histoire de la Bretagne*, op. cit., p.533-534.

« Que moyennant l'union faicte dudict duché de Bretagne avec la couronne de France à la requeste desdits Estats, aucun préjudice ne soit faict de l'indult⁴⁸ d'iceluy pays qui porte que nul non-originaire ne pourra voir ni obtenir bénéfice audit pays sans avoir sur ce lettres du prince et qu'icelles lettres ne soient baillées à gens estrangers, ni aultres, sinon à ceulx qui sont à l'entour de nostre personne. »⁴⁹

Le problème des non-originares a disparu dans les années 1530 avant de ressurgir à l'occasion de l'avènement d'Henri II. En 1547, celui-ci modifia la rémunération des présidents et des conseillers des Grands-Jours sur la base d'une distinction entre originares (dont les gages furent augmentés de quatre livres par jour) et non-originares (sept livres par jour)⁵⁰, ce qui choqua beaucoup les élites judiciaires bretonnes et participa probablement à la fronde des États à partir de 1550. Il y a eu, entre 1491 et 1554, une tension entre la volonté monarchique de pénétration des institutions et le sentiment des élites bretonnes (et tout à fait singulièrement, de celles dont on a conservé les témoignages) que cette ingérence aboutirait à terme à leur exclusion des responsabilités provinciales – raison pour laquelle Louis XII, François I^{er} et Henri dauphin eurent soin de maintenir et rappeler le statut de membres de droit des cours souveraines des toujours très bretons sénéchaux de Bretagne. Cette tension, autant qu'on puisse la cerner, échappe très largement aux corps de ville en tant que communautés qui ne semblent pas avoir beaucoup réfléchi aux enjeux de la présence de non-originares au parlement ou à la Chambre des comptes – ils s'étaient déjà bien peu intéressés au contenu précis du conseil et chancellerie. Par contre, certains hommes puissants au corps de ville y furent partie prenante, et le problème que posa cette présence non-originaire toucha l'activité politique de la ville dans la mesure où ces individus, individuellement, furent au contact des États, de certains juristes et intellectuels à la pointe du combat contre la présence des Français, ainsi que d'une partie de la noblesse d'office qui s'émeut de cette présence pour des raisons que l'on va préciser.

Immédiatement après l'édit de création du parlement (1554), au cours des États de septembre, la question des originares et des non-originares resurgit, qui concerne dans un premier temps le problème de l'origine des présidents, dans un deuxième temps celui des partages nobles. Une série de remontrances est baillée en 1555 par les députés des villes au procureur des États, Arthur Le Fourbeur, dont l'une exige « que le roi réforme l'édit de création du Parlement en ce qu'il interdit à l'avenir aux Bretons d'y exercer la charge de président, ce

⁴⁸ En latin, *indultum*. Terme de droit canonique qui désigne toute faveur accordée par le Saint-Siège, soit au bénéfice d'une communauté, soit pour le bien d'un particulier, et qui dispense du droit commun de l'Église.

⁴⁹ DOM MORICE, *Preuves*, t. III, p. 1011.

⁵⁰ ADLA, B 53.

qui est chose dure et étrange pour gens unis à la couronne et toujours réputés loyaux et obéissants »⁵¹. Le conseil répond en esquivant : « si cette interdiction se trouve dans l'édit, le roi l'annule », modification du texte qui ne présume pas des nominations à venir (obtenir qu'au moins deux des présidents soient bretons de droit eut été plus efficace). Il faut insister sur le fait que cette critique émane des représentants des villes, c'est-à-dire très probablement de la justice secondaire des présidiaux, soutenue sans doute par des officiers provinciaux. On aimerait savoir qui, en particulier, de Nantes, Rennes, Vannes ou autre voulût soulever ce point en particulier, comme on aimerait savoir si ceux qui formulèrent la remontrance visaient un problème de symbole (l'attachement affectif au fait que les affaires bretonnes demeurent bretonnes) ou si les officiers des sénéchaussées et des présidiaux, déjà engagés pour certains dans les responsabilités parlementaires, avaient une nette conscience des conséquences administratives et professionnelles de l'intensification de la présence française. Quoi qu'il en soit, on voit comment le principe de représentation des villes aux États conduit les communautés urbaines, même si le fait est rare, à réfléchir aux enjeux politiques et à rejoindre des considérations plus générales.

Au cours des États des années 1560, le problème réapparaît à plusieurs reprises dans les cahiers de remontrances mais sous une autre forme, et à l'initiative (en apparence) d'un autre groupe social. En 1567, c'est cette fois la noblesse bretonne qui demande « desdits conseillers autant de Bretons que de François quelque soit qu'il en sera appelé pareil nombre lors du jugement des partages et successions des nobles dudit pays et que lorsqu'il sera question de juger en matière criminelle où dépend la vie de tous ils seront toujours au nombre de dix pour le moins »⁵². Plus loin, la même année, cette même noblesse s'émeut « que les présidents et conseillers de la cour de parlement veulent entreprendre de juger au nombre de sept aux matières civiles, et que lorsqu'il est question de juger aux matières de partage des successions dudit pays, ils sont souvent en nombre plus de conseillers françois que de Bretons dont est arrivé arrest divers et contraires à la disposition de la coutume dudit pays »⁵³. Les nobles bretons ont donc eu peur que les non-originaux s'écartent volontairement de la coutume bretonne, celle du duc Jean III, réformée en 1539, afin d'entamer les privilèges de l'ancien duché, en particulier en ce qui concerne les partages nobles. L'arrivée des Français au parlement de Bretagne a révélé le problème que posait déjà une certaine désorganisation du droit et une imprécision de la

⁵¹ *Documents inédits relatifs aux États de Bretagne, op. cit.*, t.1, p. 130.

⁵² ADLA, C 414.

⁵³ *Ibid.*

jurisprudence au début du XVI^e siècle⁵⁴. En effet, les coutumes anciennes, notamment la fameuse Assise au comte Geffroy au XII^e siècle, prévoyaient en Bretagne l'indivisibilité des fiefs nobles, principe initialement destiné à maintenir l'unité des maisons, mais qui fut progressivement attaqué par la nécessité de fournir un revenu aux puînés et non pas seulement aux aînés. Cette nécessité, couplée à l'intensification des contacts avec le droit français fondé sur le *tiers partage*, c'est-à-dire sur un système intermédiaire entre l'indivisibilité des fiefs d'Assise et le partage égal tel que pratiqué par les roturiers, a abouti à un métissage de la pratique successorale en Bretagne que les juristes, en particulier Bertrand d'Argentré, ont vivement critiqué et dont ils ont rendu responsable les non-originares⁵⁵. La plainte de 1567 s'inscrit dans la même perspective.

Or, comme on le sait, Bertrand d'Argentré était un noble rennais tout à fait intégré dans le tissu municipal de la ville, et peut-être est-il inopportun de penser séparer ses engagements en tant que sénéchal puis président présidial, en tant que membre du conseil de ville, et encore en tant que noble. Le sujet qui l'occupa une partie de sa vie, qui est une tentative de définition de l'identité juridique de la province bretonne dans le contexte de l'intégration à la France⁵⁶, explique en partie la fronde anti-parlementaire qu'il mena à partir du présidial de Rennes et qui lui valut une réprimande en 1575. Si l'on pousse le raisonnement plus loin, il est peut-être possible d'établir une corrélation entre le fait que le parlement ait été en grande partie occupé de partages et d'héritages nobles, le fait que la noblesse de robe « originaire » qui, on l'a vu, visait souvent les charges parlementaires, se soit émue de la présence de Français dont on pensait qu'ils métissaient la coutume et visaient par-là la destruction de la structure féodale et nobiliaire bretonne (peut-être, qui savait alors, dans une perspective d'affaiblissement militaire), et le fait, enfin, que la noblesse bretonne, notamment celle de Basse-Bretagne, celle qui avait jusque-là maintenu à distance le droit français, ait été dans sa très grande unanimité pro-rennaise. Autrement dit, les nobles bretons auraient choisi Rennes en 1560 parce qu'ils pensaient que c'était-là le moyen le plus sûr pour que les problèmes de succession soient réglés en conformité avec le droit breton en cas de litige porté en appel. L'argument est corroboré par un article inconnu de l'argumentaire rennais, inscrit sur un petit cahier non daté :

⁵⁴ Bertrand d'Argentré écrit, dans sa préface aux lecteurs de son *Advis et consultation sur les partages des nobles de Bretagne*, que « C'est chose estrange et difficile à croire qu'en tout le droit costumier il n'y ait matière si fréquente en usage ny tant importante de sa conséquence que celle qui concerne les successions et partages et entre iceulx des nobles, et néanmoins que pour venir chacun jour en usage, il n'y ait en toutes choses si mal entendue ne praticquée » (*Advis*, Préface aux lecteurs).

⁵⁵ M. PLANIOL, *Histoire des institutions de la Bretagne*, op. cit., t. 5, p. 303-305.

⁵⁶ Identité qu'il voyait et voulait fondée sur la coutume (bretonne, évidemment) et articulée, en particulier, aux privilèges successoraux de la noblesse.

« Supplient très humblement les habitans de Rennes qu'il plaise au roy et à nosseigneurs de son conseil prendre en main et deffendre la justice de leur cause plus équitable que appuyée de grande faveur contre les entreprises desdits de Nantes lesquels se sont fortiffiez des présidens et conseillers non-originares dudit pais enclinant fort aisément à leur party pour la commodité qu'ils recouvrent de la rivière de Loire et n'ayans jamais entré bien avant audit pais pour en congnoistre les commoditez (...) et les menée de longue main, recherchées et praticquées par lesdits de Nantes ne pourront obscurcir leur droit pour lequel à tout jamais ils réclameront sa majesté, tant qu'elle prendra pitié d'eulx. »⁵⁷

C'est le corps de ville qui parle au nom des « habitans de Rennes », mais il y a du Bertrand d'Argentré dans la phrase et dans l'écriture (nous sommes probablement dans les années 1560). Les Rennais ont bien compris l'avantage qu'ils avaient à se constituer en « pôle breton » dans leur opposition vis-à-vis de la trop française ville de Nantes, posture qui n'est pas uniquement tactique puisque le mémoire est adressé au conseil du roi et que son auteur dénonce un processus qui fut mené par la monarchie française. Côté nantais, on ne tenta jamais de contrer cette offensive bretonnante de la ville de Rennes, au contraire. L'avocat Choppin, tête pensante du combat dans les années 1570 estime en 1577 que les conseillers français, outre les Poitevins et les Angevins, n'aimaient guère la ville de Rennes et étaient même tentés, depuis l'édit de 1561, de résigner leur office plutôt que de s'infliger le voyage à Rennes. Il écrit :

« Comme aussy le temps a descouvert plus amplement la comodité de l'assiette dudit parlement à Rennes en ce que ladicte compaignye estant bipartite d'originares bretons et de François, il n'y a pas aujourd'huy ung des conseillers François qui au bout d'un ou de deux ans, pour l'ennuy du voiage et séjour de Rennes ne résignent incontinent leurs estats et est chasque séance ordinairement empeschée au comancement à la réception des nouveaulx pourvez et résignataires, et un conseiller brethon parlant de ces fréquentes mutations en son livre *De Ocio Semestri*, il dict que les conseillers François sont comme ceux qui vécurent en Égypte et prirent la fuite. »⁵⁸

Le conseiller breton dont il parle est Jean de Langle, Nantais et brutalement anti-Rennais. Plus loin il reconnaît que les conseillers français ne connaissent pas la coutume de Bretagne, justement parce que la ville de Rennes leur fait horreur et qu'ils la quittent avant d'avoir pu l'apprendre, à l'exception des conseillers d'Anjou et de Poitou qui « prennent leur alliance en Bretagne ».

Cette idée selon laquelle les Rennais (en particulier les officiers secondaires de justice) se seraient engagés aux côtés de la noblesse en général dont c'était l'intérêt financier à protéger

⁵⁷ AMR, FF 248.

⁵⁸ AMN, II 6.

le vieux droit breton, est un élément complexe à expliquer car il aurait dû provoquer l'hostilité de la monarchie vis-à-vis de la ville, toujours dans le contexte d'intégration au modèle français. Or, comme on le verra bientôt, ce fut tout le contraire. La faveur donnée à Rennes révèle peut-être la volonté de l'administration royale de respecter les privilèges bretons et de permettre à ses acteurs d'en envisager une redéfinition. C'est par commission royale que la réformation de la coutume fut décidée en mai 1539. François I^{er} choisit trois magistrats parisiens (Nicole Quelain, Martin Ruzé et François Crespin) et trois officiers bretons, qui sont tous des Rennais (François Brullon, Pierre Marec et Pierre d'Argentré, respectivement procureur du roi à la sénéchaussée et conseiller aux Grands-Jours, conseiller aux Grands-Jours et sénéchal de Rennes). Cette occasion de réformation fut donc confiée aux Rennais et dans les deux lettres de commission, c'est Rennes qui est choisie pour accueillir le travail des réformateurs⁵⁹, ce qui signifie probablement – on connaît le manque de spontanéité des commissions royales – que ce sont les Rennais qui en firent la demande, ce que Marcel Planiol ne dit pas⁶⁰. En outre, en 1539, Rennes et Nantes sont déjà violemment engagées, on l'a vu, dans le combat pour les séances du conseil et chancellerie de Bretagne, et il est donc tout à fait éloquent que Nantes n'ait pas exprimé un seul instant le désir de voir des Nantais participer au travail de réformation, ou du moins que cette réformation se déroule sur les bords de la Loire. Il y a là un réel élément de rupture entre les deux espaces politiques qui aboutit finalement au soutien massif de la noblesse bretonne à Rennes en dehors de l'évêché de Nantes, soutien qui trouve d'ailleurs un écho dans le discours porté par les officiers de justice rennais sur la noblesse en général. Le XVI^e siècle aura été le moment d'une redéfinition de la frontière entre noblesse et judicature, définition qui posait problème dans la mesure où l'exercice du métier d'avocat puis l'obtention d'un office de magistrature constituait ce que Michel Nassiet appelle une « activité dérogeante » pour toute une partie de la moyenne noblesse de Bretagne⁶¹. Le processus fut encore aggravé par la délimitation parfois un peu confuse entre noblesse et bourgeoisie dans l'ancien duché et d'une imprécision du concept de *gouvernement noble*⁶². En 1546 à Rennes, deux maîtres des requêtes du conseil et chancellerie de Bretagne furent commissionnés pour enquêter sur le différend qui

⁵⁹ Bibliothèque municipale de Rennes, Mss 76.

⁶⁰ M. PLANIOL, *Histoire des institutions de la Bretagne*, op. cit., t. 5, p. 194-195.

⁶¹ « Si les roturiers se firent une place non négligeable dans les offices royaux, les nobles y gardèrent des positions nombreuses. Or, d'une part, la vénalité de la justice procurait des revenus, vacations et épices, c'est-à-dire des redevances payées par les plaideurs, bien supérieurs aux gages, ce qui n'allait pas sans abus. D'autre part, tous ceux qui détenaient des offices vénaux allaient profiter de la hausse de leur prix, hausse accélérée à partir de l'institution de la paulette en 1604. C'est là sans doute la cause de l'enrichissement considérable de certaines lignées de noblesse moyenne et petite (M. NASSIET, *Noblesse et pauvreté, La petite noblesse en Bretagne, XV^e-XVIII^e siècles*, Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne, Nantes, 1993, p. 153).

⁶² M. NASSIET, *Noblesse et pauvreté*, op. cit., p. 85-86.

opposait en ville les nobles et les gens du tiers-état au sujet du paiement de la somme de 60 000 livres demandée par le roi en 1542 aux villes de Bretagne⁶³. Le procès en cours avait été déclenché par les « nobles estans de l'estat de la justice demourant en la ville de Rennes » emmenés par Gilles Becdelièvre qui n'est encore qu'avocat, mais qui est déjà noble⁶⁴. Ils voulaient que la demande de cotisation faite par le « tiers » (cette expression est la leur et il est probable qu'ils désignent par-là les membres non nobles du corps de ville) soit « cassée et annulée par cause de leur droit et privilège de noblesse declarez francs et exempts de toute soude et de toutes aultres taillées, aydes et impositions »⁶⁵. Le « tiers » répondra qu'ils doivent payer « à raison que sont advocats postulans et pour cause provient argent et salaire doibvent contribuer à ladite soude et aultres tailles ainsi que les non nobles d'aulture part ». On voit donc que la reconfiguration socio-professionnelle propre au XVI^e siècle (et on est là, encore, avant la date de 1554 que Michel Nassiet considère comme le point de départ de l'accroissement des activités dérogeantes) a posé problème dans le cadre de la vie municipale et dans le contexte particulier de la réponse aux exigences financières de la royauté. Ce qui excédait les non-nobles du corps de ville, c'était la permanence d'avantages et d'exemptions qui ne correspondaient plus à la réalité de l'activité exercée par les gentilshommes et des salaires qu'ils en recevaient. Le 4 mars 1543, le conseil du roi répondra par la mise en place de critères géographiques : tous les nobles vivant à l'intérieur des murs de la ville devront participer aux taillées. En 1568 encore, une nouvelle fronde des nobles-officiers de justice s'élèvera contre la taillée mise en place par les bourgeois pour solder le salaire des hommes de guerre⁶⁶. La plupart des officiers du siège (Étienne Becdelièvre, François Bonnier, Charles Busnel, Michel Prioul, Marc Gerault, Raoul et Julien Pépin, etc.) parviendront cette année-là à s'exempter.

Finalement, le groupe de la justice a été d'autant plus clairement singularisé dans les esprits et dans les textes⁶⁷, qu'il correspondait pour grande partie au groupe de la noblesse urbaine vivant entre les murs de la ville. On comprendrait mal l'acharnement du corps de ville

⁶³ Le droit de statuer, par voie de commission, sur les procès en cours portant sur les problèmes de noblesse a probablement joué dans le soutien de la noblesse rennaise à sa propre ville dans le contexte du combat contre Nantes pour l'obtention des séances du conseil et chancellerie de Bretagne.

⁶⁴ Il est probablement encore jeune à cette date. La toute première mention de ce personnage important en tant qu'avocat date de 1549. En 1552, on l'a vu, il achète un office de conseiller au siège présidial qu'il exerce jusqu'en 1571. En 1543, il s'engagera auprès des commissaires chargés de trancher en proposant un long résumé de son ascendance destinée à prouver l'ancienneté de sa noblesse (AMR, FF 274).

⁶⁵ AMR, FF 274.

⁶⁶ AMR, 1001.

⁶⁷ Dans les registres de délibération, le groupe « gens de justice » se singularise au sortir de la Ligue en tant que catégorie de classement des participants, mais dès le début du XVI^e siècle, le corps de ville a l'habitude de convoquer « messieurs de la justice », ou de décider d'attendre « que messieurs de la justice soient en plus grant nombre ».

de Rennes dans son combat en faveur des cours de justice provinciales si on minorait l'importance de ces cours dans la gestion générale des privilèges nobles et dans la capacité à statuer sur les problèmes de partage. La démarche de Noël du Fail par exemple, avant d'être celle d'un officier de justice engagé auprès du parlement, est celle d'un noble, ce qu'il exprime clairement dans l'épître des *Mémoires* publiés en 1579 et adressés à Louis de Rohan⁶⁸. A quelques mois de la nouvelle réformation de la coutume bretonne, il se montre en effet tout à fait sensible à la pureté des lignées d'une province « aussi entière et moins meslée et bigarrée de sang et familles estrangères qu'autres qui soient aux environs d'elle (...), laquelle parmy tant de divisions et de troubles n'a receu aucune altération ny changement de peuple jusques là d'avoir retenu le propre et naturel langage duquel usoient les anciens Gaulois Aquitaniques que Pline dit avoir esté appelez Armoriques ». Plus loin, il fait gré à François I^{er} « de remettre l'estat de justice entre les mains des gens nobles, entreprise certainement digne d'un tel roy, comme ayant lesdits nobles un je ne scay quoy d'honneur naturellement empraint et attaché par-dessus les autres conditions et estats, cela provenant d'une générosité et hauteuse de sang comme les médecins mesmes ont escrit, le prenant de raisons naturelles, et de Platon en son Alcibiade, et d'Aristote au 3. des Politiques (...) et Dionysus Halicarnasseus escrit que Romulus distribuant et mettant par ordre la République de Rome divisa et sépara les Nobles d'avec le peuple, ausquels seulement et non autres, il permit le Magistrat et estat de judicature, ce que Solon avoit jà pieça auparavant estably en la ville d'Athènes ». Le combat pour les séances du parlement fut donc mené dans cette double perspective de redéfinition de l'identité entre noblesse et judicature, et de positionnement vis-à-vis de ce qui était étranger. Dans le contexte précédemment observé de judiciarisation du corps de ville, les nobles-officiers de justice se sont servis du conseil de ville en tant qu'institution support de dialogue avec les institutions de tutelle, en particulier le conseil privé. Mais leurs motivations étaient aussi personnelles, professionnelles et psychologiques.

Ainsi, on voit comment les conditions particulières et originales de l'installation de la cour souveraine en 1554 ont autorisé les corps de ville à se mêler des questions provinciales. On voit aussi qu'à l'origine, le problème n'était pas seulement celui de l'affrontement entre Nantes et Rennes, mais que l'édit d'érection portait en lui des clauses conflictuelles pour une partie de la représentation municipale, officiers de justice et nobles, les deux groupes fusionnant

⁶⁸ « Donc Monseigneur, pour satisfaire à partie de la grandeur de vostre esprit tant vif et universel, et voyant qu'on doit commencer le second jour de mars prochain à la réformation des loix et coutumes de ce pays, j'ai pensé estre mon devoir de communiquer au peuple sous la faveur de vostre très illustre et très ancien et excellent nom de Rohan, plusieurs notables arrests de ceste court de parlement, ou j'ay cet honneur d'estre conseiller » (*Epistre*).

souvent en les mêmes individus. Le processus de judiciarisation des corps de ville étudié précédemment a eu pour conséquence de permettre aux sénéchaux, avocats du roi, lieutenants de la sénéchaussée, alloués ou simples avocats d'utiliser le corps de ville en tant qu'institution de dialogue ou de lutte pour participer à l'organisation judiciaire du duché. En toute logique, la constitution d'équipes municipales échauffées par le combat des années 1530-1540, a conduit tout droit à la tentation, pour chacune des deux villes, de ramener à elle les séances du parlement.

II. Le retour de l'affrontement et la victoire de Rennes (1555-1561)

A) 1555-1556 : l'assaut du duo nantais Le Frère-de Langle pour « avoir le parlement à jamais »

Le 4 février 1555, la première séance de Nantes est installée par le maître des requêtes René Baillet. Investi d'une commission spéciale du roi, le futur président avait déjà ouvert la séance de Rennes le 2 août 1554. Entre l'édit de création du parlement (mars 1554) et l'ouverture de la première séance nantaise (février 1555), on dispose de très peu d'informations, notamment en raison de la disparition des registres de délibérations des corps de ville de Rennes et Nantes⁶⁹. Le 22 février 1555, dans la foulée des premières sessions parlementaires, un intense travail de réflexion commence entre les murs de la maison de ville de Nantes. L'étude des individus présents lors de cette importante réunion révèle la présence écrasante des officiers du siège présidial de la ville. Dans l'ordre choisi par le greffier, on trouve : Charles Le Frère, puissant sénéchal de Nantes et désormais conseiller au parlement de Bretagne en vertu de l'édit d'érection ; le prévôt Jean Grignon ; le lieutenant du présidial Jean de Langle, qui est déjà nommé conseiller mais point encore reçu ; le conseiller et avocat du roi au siège présidial François de Tregouet ; le procureur du roi à la prévôté Louis Drouet – qui est peut-être le frère du miseur de la ville Geffroy Drouet chargé d'engager les paiements ; les conseillers au siège Guillaume Lemaire, François Leblois, Jean du Ponceau et Michel Viré. Au total, neuf officiers majeurs des juridictions secondaires emmenées par l'un d'entre eux ayant obtenu un office provincial. Le procureur des bourgeois et avocat Mathurin Vivier est présent ainsi que le miseur et peut-être une trentaine de bourgeois sous le regard de Charles de La Touche, lieutenant du capitaine de Nantes et gouverneur du château. La composition du conseil est classique, solide

⁶⁹ A Nantes, on ne dispose que de procès-verbaux épars avant le premier grand registre conservé qui commence, malheureusement, à l'automne 1555 (AMN, BB 4).

du point de vue des personnalités et enrichie de deux éléments, Le Frère et de Langle, dont la stature et les réseaux dépassent nettement ceux des autres présents. Après avoir expédié quelques affaires courantes (concernant notamment le guet), Charles Le Frère rapporte la volonté générale de l'assemblée « d'avoir le parlement ordinairement à jamais en ceste ville de Nantes ». Le conseil décide d'autoriser le miseur Geffroy Drouet à proposer au roi la somme de dix ou douze mille livres « en offrant sur et oultre les offres que feront les habitans de Rennes la somme de cinq cens à mil livres, tellement que s'ils en offrent dix mil livres, ledit Drouet en offrira onze et ainsi conséquemment pour obtenir contre lesdits habitans de Rennes à payer telle somme qu'il offrira et sera conclutte par ledit seigneur roy »⁷⁰. Une dizaine d'années après l'obtention par les Rennais de l'intégralité des séances du conseil et chancellerie, les plaies ne sont donc pas refermées, d'autant moins que le personnel municipal n'a pas été totalement renouvelé et continue donc de perpétuer le souvenir de l'humiliation de 1544. Dans les cinq premières années de la décennie 1540, dans les quelques procès-verbaux dont on dispose à Nantes, la personnalité de Charles Le Frère, ancien sénéchal de Vannes devenu alloué de Nantes avant d'obtenir l'office de sénéchal de la ville se démarquait déjà aux côtés de l'ancien prévôt Robert du Hardaz – qui n'est plus là en 1555 – et du lieutenant Jean de Langle⁷¹. Le procureur des bourgeois était Jean Jorrel. Le duo Le Frère-de Langle, aux commandes dans les années 1540, porté au début des années 1550 par la promotion formidable des deux hommes qui les place au cœur de l'institution parlementaire bretonne, est en partie responsable de la rapidité du retour de l'offensive nantaise en février 1555. Ils auront pu attendre l'installation de la première séance à Nantes pour déclencher à nouveau l'affrontement. Dans les termes rapportés par le greffier, il n'y a guère plus d'autre adversaire que Rennes. Il faut anticiper leurs projets, surenchérir sur leurs offres potentielles, s'attirer les faveurs d'un plus grand nombre de soutiens.

En février 1555, au tout début du nouveau bras de fer entre les deux villes, le corps de ville de Nantes emmené par les deux nouveaux conseillers Le Frère et de Langle recherche la protection de deux personnes pour faire accepter à Henri II la dépossession institutionnelle intégrale de la ville de Rennes. Le premier est Côme Clause, le sieur de Marchaumont, ancien secrétaire des finances du dauphin nommé premier président de la Chambre des comptes le 27 mars 1545 en récompense des services rendus aux finances d'Henri⁷² qui était parvenu à convaincre le chancelier de France d'attribuer le monopole des séances du conseil à Rennes. A partir de 1542, date à laquelle, débauché par les Rennais, il avait participé à l'obtention de l'édit

⁷⁰ AMN, II 4.

⁷¹ AMN, BB 3.

⁷² D. LE PAGE, *Finances et politique en Bretagne, op. cit.*, p. 633.

favorable à la ville, on ne l'avait guère plus vu en contact avec les municipalités, jusqu'en 1547, date à laquelle il est nommé secrétaire d'État, en charge notamment de la Bretagne. En 1555, il n'était plus président des comptes en exercice depuis cinq ans, et les quelques mentions dont on dispose le montrent alors affairé à la construction de son château de Fleury-en-Bière, près de Fontainebleau. Il n'est pas difficile dans ces conditions de comprendre ce qui a poussé les Nantais à se tourner vers lui. Le succès qu'il avait obtenu dix années plus tôt, son statut de secrétaire (qui faisait de lui une potentielle courroie de transmission entre Nantes et Paris), son amitié avec l'ancien dauphin et son passage par la Chambre des comptes qui l'avait probablement rapproché de la sénéchaussée nantaise, et donc de Le Frère ou de Langle, auront décidé Nantes à solliciter son aide. Le second soutien envisagé est le bailli du palais, office créé au milieu du XIV^e siècle, qui jugeait les cas criminels sur les justiciables de son ressort (enclos du Palais à Paris, rues avoisinantes, quartier de Notre-Dame des Champs, faubourgs Saint-Jacques et Saint-Michel)⁷³. Les Nantais ne prononceront jamais son nom, se contentant de l'appeler « bailli du palais », mais l'on sait par les registres de provisions d'offices⁷⁴ qu'il s'agissait alors de Nicolas Berthereau, ancien secrétaire d'Anne de Montmorency devenu secrétaire du roi puis secrétaire de la chambre d'Henri II⁷⁵. Cet ami du cardinal Jean du Bellay, avec qui il échange une correspondance fournie à partir des années 1530, avait été, en compagnie de Guillaume Poyet et Jean d'Albon de Saint André, l'un des négociateurs entre le dauphin et Marie de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas espagnols et sœur de Charles Quint en juillet 1537. A l'occasion des campagnes militaires placées sous commandement du dauphin Henri, les deux hommes s'étaient rapprochés. Dès 1526, il s'était trouvé au cœur du réseau de clientèle de Montmorency en Bretagne et avait entretenu d'excellentes relations avec Nantes, que ce soit avec le corps de ville, le lieutenant du château ou les officiers de la Chambre des comptes à l'occasion de services rendus, généralement dans le cadre des affaires personnelles⁷⁶.

⁷³ Les registres d'audiences et du greffe du bailliage du Palais ont disparu entre 1552 (AN, Z² 2766) et 1595 (AN, Z² 2767). On dispose d'un gros registre de provisions d'offices et d'expéditions qui date de 1552-1553 (AN, Z² 3064).

⁷⁴ AN, Z² 3064.

⁷⁵ J. LEBEUF, *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, Paris, 1755 t. 5, p. 374. On dispose d'un registre complet tenu pour lui portant la liste des officiers domestiques de la Maison du roi Henri pour les années 1549-1550 (BnF, Clairambault 813).

⁷⁶ T. RENTET remarque que les « bons amis nantais » se montrent à partir de 1526 « particulièrement attentifs à arranger les affaires de Berthereau. Si celui-ci n'occupe qu'un seul office en Bretagne, il reçoit un important don royal concernant les grandes écuries de la ville. Ce cadeau aussitôt accepté, il entend le revendre au plus offrant. C'est alors qu'interviennent Louis des Arpentis, Pierre de Razine, Gilles Bricaud et Pierre Laurens, soit les lieutenants, second du lieutenant, procureur du roi et contrôleur des rentrées ordinaires de Nantes. Malgré le « grant esmoi » soulevé à Nantes par le don royal, ils s'activent pour que le secrétaire tire un bon profit de sa vente en envoyant vers lui les personnes susceptibles de le racheter, en lui conseillant la démarche à suivre pour parvenir à ses fins, en précisant qu'ils ont parlé au sénéchal et à l'alloué de Nantes pour faire accélérer le dénouement de l'affaire. En échange de leurs bons et loyaux services provinciaux, Berthereau s'entremet pour les introduire dans

En 1532, Berthereau avait en plus profité de la destitution pour forfaiture du payeur des gages du conseil et chancellerie rennais Gilles Carré pour s'emparer de la charge de receveur des fouages de l'évêché de Saint-Malo (que Carré possédait également). Il est donc probable que les circonstances de sa promotion l'aient rendu détestable aux yeux des Rennais, d'autant plus que Gilles Carré était parvenu à solder la somme de 1 443 livres dont il était redevable et qu'il espérait remonter en selle⁷⁷. Devenu connétable de la ville de Rennes, écarté des charges financières bretonnes, Carré n'a certainement pas manqué d'attaquer avec virulence celui qui lui avait « volé » la lucrative recette et qui, en outre, était un traditionnel patron des Nantais. Il est également probable que l'exercice de la charge de receveur des fouages de Saint-Malo ait encore renforcé les relations entre Berthereau et la Chambre des comptes, et par cet intermédiaire, avec la sénéchaussée et le corps de ville de Nantes où les officiers de la chambre étaient d'ailleurs bien représentés. Le 22 février 1555, le miseur Drouet est chargé d'offrir à ces deux anciens fidèles du dauphin devenu roi la somme de cent écus chacun, prélevée sur les deniers municipaux. Les Nantais ont visé des personnalités à la fois nationales et provinciales, c'est-à-dire d'anciens amis du dauphin (car les corps de villes sont psychologiquement concentrés sur les décisions du conseil) remerciés à partir de 1547 par l'octroi d'offices prestigieux qui les ont mis en contact permanent avec les institutions financières et donc politiques de la Bretagne.

Comme d'habitude, dans cette guerre incessante entre les deux corps de ville, chaque tentative politique et chaque avancée de l'un des adversaires est suivie ou précédée de près par une tentative équivalente de la partie adverse. Dès le 20 février, exactement au moment où les Nantais sollicitent Marchaumont et Berthereau, Julien Champion est à Paris, dans un hôtel de la rue Saint-Denis, tout près du Louvre. On n'a de trace de ses agissements que grâce à deux quittances par lesquelles il reçoit de deux marchands parisiens, François Garrault et Jean Merault⁷⁸ des sommes conséquentes lui permettant d'agir auprès de la cour du roi « pour l'assiepte du parlement »⁷⁹. La quittance établit explicitement que ces marchands parisiens sont en contact, par le biais de réseaux commerciaux, avec « Jean Merault de Bretagne », marchand mercier issu d'une famille puissamment installée dans l'activité, qui est alors miseur des deniers communs. Ce dernier devra les rembourser de la grosse somme de 522 livres dont on ne sait

le monde du pouvoir et de la Cour » (*Anne de Montmorency, grand maître de François I^{er}*, PUR, Rennes, 2011, p. 371-374.

⁷⁷ D. LE PAGE, *Finances et politique en Bretagne*, op. cit., p. 432.

⁷⁸ Un homonyme du Jean Merault, miseur de Rennes au même moment, mais la distinction est clairement établie dans le document.

⁷⁹ AMR, Sup., 1554.

absolument pas à quoi elle fut employée. Néanmoins, le mode opératoire des années précédentes permet de l'imaginer aisément. Les Rennais ont donc probablement utilisé les réseaux marchands pour éviter la perte de temps consécutive à un envoi d'argent par courrier à cheval, les Bretons n'utilisant pas les lettres de change au XVI^e siècle, à moins que l'expédient ait permis au corps de ville d'avancer de l'argent qu'il n'avait pas encore car il était pris à la gorge par le procès avec les taverniers pour non-paiement du quarantain sou. Dès le 3 février 1555, Julien Champion avait obtenu une procuration de l'ensemble du corps de ville de Rennes pour aller remonter au conseil privé du roi la nécessité de :

« réunyr et réduire les deux scéances et ouvertures en une desdites villes, et que à ce faire nostredite ville de Rennes comme ville cappitale de nostre duché et en laquelle nos prédécesseurs ducs de Bretagne auroient de tout temps acoustumé prendre et recevoir leurs intersignes ducaulx et faire les premiers actes de leur principaulté et grandeur, et que antiennement les appellations de tous ledit pays de Bretagne ressortissoient par appel en ladite ville de Rennes fors et excepté celles du conté de Nantes, et oultre que nostre ville de Rennes est la plus grande mieulx logée et mieulx bastie et plus propre et convenable pour la scéance ordinaire du parlement que nulle aultre ville de nostre duché et que en icelle y avoit grand nombre de gens de savoir, et que à moindres et plus légers fraiz et avec plus grande seuretté se feroient la conduite des prisonniers, port et voicture des procès civils ressortissans par appel en nostre cour de parlement pour estre pays plat et descouvert, et ville scituée plus près du milieu de nostre duché que n'est nostredite ville de Nantes qui est bord des extremités d'icelluy duché, concluant ledit demandeur pour les causes et raisons dessus et aultres par luy déduictes et alléguées tendant à l'enthérinement de sa requeste. »

Cet argumentaire, absolument inchangé depuis le combat pour le conseil et chancellerie de Bretagne, est présenté au début du mois de mars devant le conseil privé. Julien Champion a été rejoint par François Salmon, le procureur des bourgeois de Nantes, et le bourgeois Jacob Aubert qui est un avocat nantais. C'est lui qui contre-attaque en déclarant devant le même conseil que la demande des Rennais est une provocation à laquelle les Nantais ne peuvent rester insensibles. Il fait semblant d'accuser Rennes seule de n'avoir jamais accepté le principe d'alternance – ce qui est une hypocrisie, l'assemblée du corps de ville de Nantes du 22 février évoquait déjà le souhait de ramener les deux séances dans la ville – et déclare devoir répliquer en proposant au roi de supprimer la séance rennaise et de la donner à Nantes. L'argumentaire, qui ne sera plus modifié, tel que prononcé devant le conseil par l'avocat nantais, est le suivant :

« Nostredite ville de Nantes est plus propre commode et convenable pour en icelle estre ladite scéance ordinaire dudict parlement establie, disant que nostre ville de Nantes est la cappitale ville et plus ancienne de nostredit duché, de quoy rend fidelle tesmoignage l'institution et établissement de l'université érigée en icelle laquelle est rendue célèbre par lectures et répétitions ordinaires des facultez de théologie, droicts canon et civil, médecine et aultres ars, et qu'en icelle y a pareil exercice desdites facultez qu'en nos villes de Paris, Thoulouse ou Poitiers,

ce qui n'est pas en la ville de Rennes, et outre que nos prédécesseurs ont de tout temps fait leur demeure et résidence en icelle comme en ville mieulx aisée, logée et édifiée, forte et tenable pour résister aux incursions de nos ennemis que nulle autre ville de nostredit duché, et que à ce moyen nos chartres, tiltres et enseignemens ensemble les sacs concernans les droicts de nos subjects sont en ladite ville de Nantes en plus seure et fidelle garde que en la ville de Rennes, qui est gasté, mal logée et mal saine, sans deffence ne forteresse pour se conserver davantaige que nostredite ville de Nantes estoit bordée et lizée des rivières de Loire et Erdre faisans leur entrée en la mer océane joignant ladite ville de Nantes et que par-là estoit ouverte la navigation qui rendoit plus facile et commode le trafficq de tous nos subjects de Bretagne avec les marchans de nostre ville de Nantes, laquelle mesmes facilité et commodité est comme à nos villes de Tours, Blois, Orléans et Lyon (...) par ainsy failloyt confesser que par ladite navigacion par mer l'on pouvoit de tous endroicts et villes principales de nostredit duché à petits frais venir et aborder en nostre ville de Nantes, en sorte que nos subjects dudit pays de Bretagne qui seront pour leur procès et affaires appellez audit parlement pourront par mesme moyen vacquer et entendre tant à leurdit procès que au fait et trafficq de leursdites marchandises, ce qui ne se peult faire en ladite ville de Rennes qui n'a aucun fleuve navigable voysin ny prochain d'icelle et que à ce moien establissant la scéance outre en ladite ville de Rennes seroit grandement incommoder nos subjects et iceulx divertir de leurs marchandises et trafficq (...). Espérons par ce moyen nous former une ville grande, forte, complète, de laquelle en nos affaire pourrons espérer prest secours et service. »

Du côté des Nantais également, difficile de percevoir quelque nouveauté par rapport aux articles de 1543-1544. Ils continuent de parier sur la sensibilité du monarque à la cohérence d'un axe princier qui relierait le château du Louvre à celui des anciens ducs en passant par ceux de Fontainebleau et du Val-de-Loire, Orléans, Blois, Tours et Angers, ainsi qu'à la constitution d'un espace urbain central regroupant l'intégralité des institutions⁸⁰. Ils tentent toujours de contrer le couronnement par l'université sans jamais parler du conseil et chancellerie de Bretagne – argument humiliant en tant qu'échec, mais tactiquement intéressant en tant qu'injustice. Sociologiquement, ils misent sur l'argument économique et marchand en donnant le sentiment que toutes les parties en appel souffrent de l'interruption de leurs affaires, ce qui permet de rehausser l'importance de la situation géographique de la ville.

L'influence des officiers de la Chambre des comptes dans la formulation de la requête nantaise de 1555 est plus clairement lisible que dans les années 1540. Il est rappelé par l'avocat Jacob Aubert que le roi avait autorisé les appels venant de la chambre à être jugés par des commissaires spéciaux envoyés par le parlement de Paris, non pas auprès du parlement breton mais à Nantes, en présence des officiers de la chambre. L'objectif était d'éviter au maximum les déplacements de registres et de documents dont certains dataient de la période des ducs et portaient en eux les privilèges anciens de la province toute entière⁸¹. Partant de cette idée, l'avocat conclut que la simplicité et l'efficacité les plus élémentaires voudraient que l'on

⁸⁰ Concentration à laquelle les rois, instruits de l'exemple passé de possibles rébellions des dauphins pourvus d'un apanage et appuyés sur une solide capitale urbaine, étaient peut-être hostiles.

⁸¹ AMN, II 4.

regroupe au même endroit l'institution financière de la province et la cour d'appel souveraine qui dès lors serait en mesure d'expédier au plus vite les nombreux procès concernant les officiers de la chambre. Cela semble cohérent avec le fait que les Nantais aient visé en 1555 le soutien de deux fidèles de l'ancien dauphin passés par les charges financières – Marchaumont notamment fut secrétaire des finances et président des comptes et il est difficile de penser qu'il n'intervient nulle-part dans l'élaboration d'une réflexion générale sur le maillage administratif de la nouvelle province française. Quant à savoir s'il prit vraiment parti pour Nantes, après avoir clairement soutenu Rennes, rien ne semble le prouver car le 19 mars 1555, le conseil privé refuse de choisir entre Rennes et Nantes. Il décide, après examen des argumentaires, de renvoyer les parties devant le gouverneur de Bretagne, le duc d'Étampes, ou son lieutenant qui interrogeront les représentants des prochains États provinciaux. C'est Vannes qui est choisie pour accueillir l'assemblée, comme souvent lorsqu'il s'agit de trancher entre Rennes et Nantes. En attendant, comme on l'a vu, le roi accepte de chaque ville la somme de 5 000 livres avec autorisation de prélever l'argent sous forme de nouvel impôt.

Onze jours après cette décision, le processus déjà observé consistant à « soudoyez les communautés et chapitres » se met en place, semble-t-il uniquement du côté des Nantais. En effet, entre le 31 mars et le 18 mai, treize communautés (corps de villes ou chapitres) s'engagent devant les notaires de leurs sénéchaussées respectives à soutenir Nantes lors des États à venir. Dans les procès-verbaux d'engagement conservés, on a l'impression que la démarche est spontanée de la part des communautés. Néanmoins, plusieurs éléments tendent à prouver que les corps de ville furent visités un par un afin d'obtenir une prise de position. Le fait que ces documents soient uniquement conservés aux Archives de Nantes laisse d'abord penser que les députés du corps de ville étaient présents lorsque les procès-verbaux furent rédigés dans les villes de Bretagne et qu'ils en demandèrent la copie. D'autre part, les dates de signature des documents sont proches et dessinent un trajet passant par les villes suivantes : Redon (3 avril), Malestroit (4 avril), Auray et Vannes (5 avril), Hennebont (6 avril), Quimperlé (8 avril), Quimper (10 avril), et Saint-Brieuc (17 avril)⁸². D'autres villes suivront, dans un ordre qui ne permet plus d'imaginer une pérégrination des députés nantais puisqu'il s'agit de Lesneven (18 avril), du Croisic (19 avril), de Saint-Pol-de-Léon (28 avril) et de Rostrenen (18 mai)⁸³. Dans la plupart d'entre elles, aucune explication n'est donnée permettant de justifier le choix. Le corps de ville de Quimper, réuni en une assemblée nombreuse, déclare qu'il expliquera son choix aux États.

⁸² A Saint-Brieuc, les registres de délibérations et les comptes des miseurs ont totalement disparu avant la Ligue.

⁸³ AMN, II 4.

B) L'affaiblissement financier de Rennes et le recours aux expédients

En ce printemps 1555, Rennes commence à ployer sous les assauts nantais. Les recettes municipales, pourtant fortifiées par l'octroi du quarantain sou autorisé en 1546, sont au plus bas alors que les revenus des premières années de la décennie 1550 tournaient autour de 5 000 livres, ce qui représentait une substantielle amélioration par rapport aux années 1530-1546. Mais la guerre a coûté très cher aux villes de Bretagne, en particulier à Rennes à partir du début des années 1540 :

TABLEAU 26 – LEVÉES D'ARGENT SUR LES VILLES DE BRETAGNE (1542-1555)

DATE	SOMME TOTALE REQUISE	MOTIF	SOMME PAYÉE PAR RENNES	RECETTES DE RENNES
1542	60 000 livres sur les villes de Bretagne	Solde de 2 500 hommes de pied	3 232 livres	4 226 livres
1545	40 000 livres sur les villes de Bretagne	Solde de 2 500 hommes de pied ⁸⁴	?	?
1550	20 000 livres sur les villes de Bretagne	« Grans et urgens affaires »	2 000 livres	Prob. autour de 6 600 livres
1551	9 690 livres sur les villes de la sénéchaussée de Rennes ⁸⁵	Solde de 2 500 hommes de pied	4 270 livres	Prob. autour de 6 600 livres
1554	132 000 livres / 100 000 livres sur les villes du royaume	Amortissement de la suppression de la traite foraine et de la gabelle / continuation de la guerre contre l'Empereur	3 460 livres + 2 250 livres = 5 710 livres	Prob. autour de 5 000 livres
1555	9 690 livres sur les villes de la sénéchaussée de Rennes ⁸⁶	Solde de 2 500 hommes de pied	2 215 livres	5 543 livres

⁸⁴ AMR, CC 68.

⁸⁵ AMR, EE 168.

⁸⁶ AMR, EE 168.

Les années 1542-1555 correspondent, on le voit, à un alourdissement de la pression financière du royaume sur les villes⁸⁷ qui explique le recours aux expédients et aux emprunts forcés. Les Nantais ont porté l'estocade au moment opportun, c'est-à-dire au cours de l'année (1555) qui suivait le double engagement des villes bretonnes pour l'amortissement de la suppression de la traite foraine et de la gabelle (132 000 livres, 3 460 pour Rennes) et la participation financière aux guerres contre l'empereur (2 250 livres pour Rennes, la même chose pour Nantes)⁸⁸. Si bien qu'au moment même où l'ensemble des villes bretonnes, sollicitées par Nantes, promettaient de s'engager à l'avenir en faveur de la cité ligérienne, le procureur des bourgeois de Rennes, Julien Champion, confessait publiquement en assemblée du corps de ville « que les Rennais n'ont deniers communs ne autres prests en ladite communauté dont ils puissent payer en si brief temps la somme que le roy demande », celle de 5 000 livres pour le parlement de Bretagne⁸⁹. La décision est prise, le 16 avril 1555, de « faire emprunt particulier sur aucuns des habitans de ceste dite ville », les intérêts de remboursement étant fixés – ce qui est tout à fait nouveau à Rennes – à 10 % de la somme prêtée. La manœuvre est validée par les deux notaires de la sénéchaussée les plus proches du corps de ville, Chanvry et Bouestart (le premier fut mis en 1539⁹⁰, le second est alors greffier de la communauté). Dans la journée, très rapidement, une liste est dressée des noms de personnes qui « doivent fournir deniers pour l'emprunt du parlement ». Sur cette liste, 71 noms, dans la grande majorité des bourgeois de la ville, c'est-à-dire des individus passés par les charges municipales. Le total des sommes versées est de 922 écus, soit 2 766 livres. La grande majorité (57 personnes, soit 80%) prête à la ville la somme de six ou dix écus chacun. Dix personnes prêtent vingt écus chacun. Il s'agit de Jean Champenays, Patry André, Jean Merault le Jeune, Nicolas Cormier, Robert Bernard, Claude Georges, Jean Monneraye le Jeune, Guyon Pontanire, Jean Lechat et Jean Perrin. Enfin, trois personnes, Jacques Blandin, Guillaume Chenau et Nicolas Gasché, prêtent à la ville la somme importante de 50 écus, soit 150 livres chacun. Les trois derniers sont les archétypes du marchand mercier devenu miseur puis bourgeois, tout en maintenant à l'issue de la charge une implication soutenue entre les murs de l'hôtel de ville. Ils sont tous des personnalités importantes de la confrérie des marchands merciers. En 1559, le richissime Nicolas Gasché

⁸⁷ P. HAMON note que l'effort financier des villes entre 1542 et 1546, notamment, « n'est pas sans conséquence sur l'aggravation de la situation sociale (...), d'autant qu'il interfère autour de 1545 avec une grave crise frumentaire ressentie dans l'ensemble du royaume » et se demande : « en devenant une source de profit pour le pouvoir, la ville ne redevient-elle pas aussi un lieu de tension ? » (*L'argent du roi, op. cit.*, p. 99). Les événements bretons montrent la capacité qu'a eue Nantes, parce qu'elle était plus solide financièrement, à profiter également de cette mauvaise conjoncture.

⁸⁸ AMR, BB 466.

⁸⁹ AMR, FF 248.

⁹⁰ AMR, Sup., 1540.

proposera même au corps de ville d'avancer la somme de 200 livres au receveur des fouages de l'évêché de Rennes « et en acquitter ladite communauté de tous interests » pour permettre à la ville de payer au roi les intérêts de l'emprunt de 50 000 livres lancé par Henri II sur la place financière de Lyon en 1555⁹¹. On trouve chez ce marchand, miseur des deniers communs en 1550, prévôt des merciers en 1539, un sens de la solidarité publique inestimable qui rendit grand service au corps de ville ruiné par les prélèvements royaux. Jacques Blandin, sieur du Verger, marchand mercier devenu miseur en 1552 vient de sortir de charge et confirme son implication. En 1565, il prêtera la somme de 500 livres et réalisera le « taffetas, soye, bastons plomb et faczon de troys enseignes » pour l'entrée de Charles IX. En 1568, il est compté parmi les 35 Rennais aisés volontaires pour prêter 100 livres à la ville⁹². En 1599, son fils Gilles sera contrôleur des deniers communs. Enfin Guillaume Chenau, marchand mercier également, remplace en 1554 le défailant contrôleur François Cornillet, et il n'est pas impossible que dans le contexte tendu évoqué précédemment (opposition du procureur des bourgeois à ce que Chenau exerce l'office de contrôleur), le prêt ait permis au riche marchand d'adoucir ses relations avec le corps de ville. Tous les autres, sans exception, sont également de riches marchands membres de la confrérie des merciers. L'épisode de 1555 révèle un engagement important du groupe des marchands de luxe impliqués dans la fiscalité municipale et révèle, d'une façon ou d'une autre, l'intérêt que ce groupe a pu trouver à ce que le parlement de Bretagne tienne ses séances à Rennes – même s'il faut reconnaître que la liste en question fut peut-être rédigée par certains officiers de justice, la mise en place d'intérêts assez importants indiquant peut-être que ces marchands ne se sont pas proposés spontanément (ou bien qu'ils placèrent délibérément de l'argent dans les affaires de la ville). On manque, une fois de plus, de témoignages précis pour percevoir les motivations profondes de chacun.

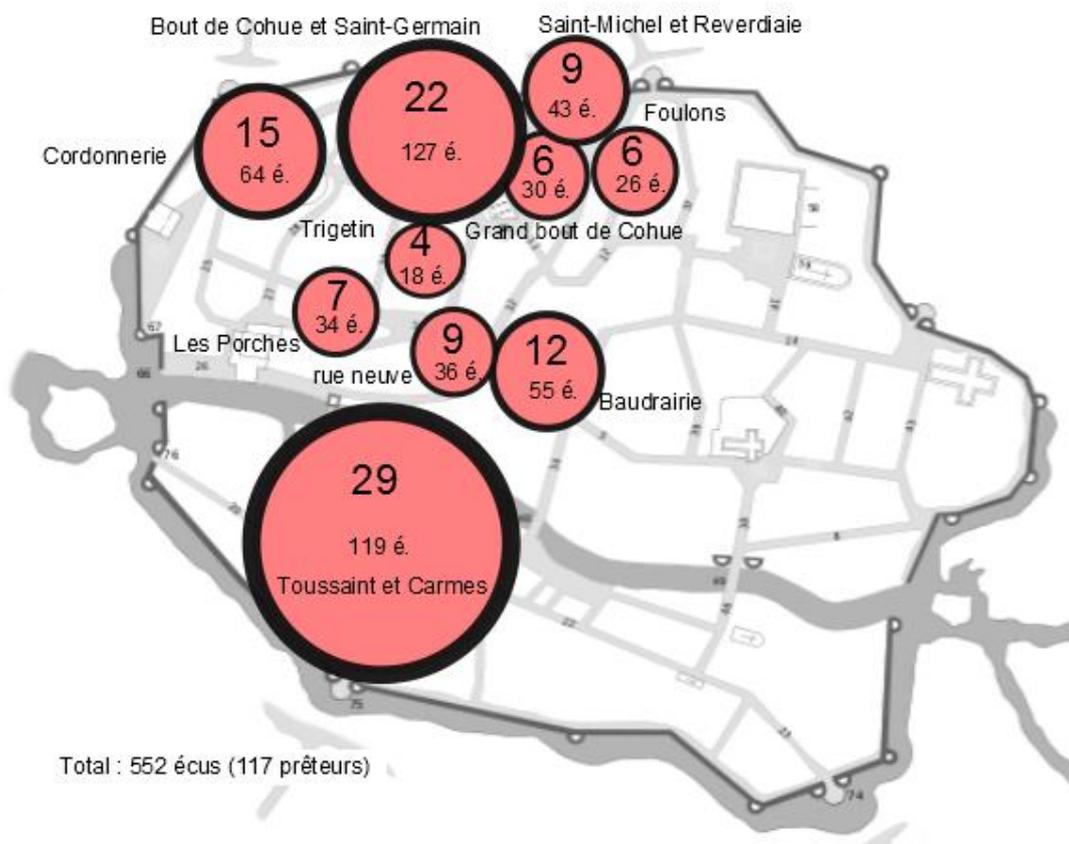
Un certain nombre de Rennais fut mobilisé, probablement dans les mêmes conditions, pour recouvrer la somme restante de 2 300 livres (le roi en demande 5 000 et les marchands-bourgeois n'en ont fourni que 2 700). Toujours le 16 avril 1555, le corps de ville choisit quelques députés pour aller chercher parmi les « grans et notables personnages » de la ville, ceux qui accepteront de prêter. Ces députés échouent pour des raisons que l'on ignore, et se rabattent finalement sur l'idée d'une taillée par cinquantaines. Celles-ci sont visitées une à une et 124 Rennais acceptent d'aider la ville à fournir la somme nécessaire. Les prêts vont de deux à dix écus, la répartition géographique favorisant les cinquantaines du Bout de Cohue et de Saint-Germain au nord d'une part, de Toussaints et des Carmes au sud d'autre part. Viennent

⁹¹ AMR, EE 135.

⁹² AMR, Sup., 1001.

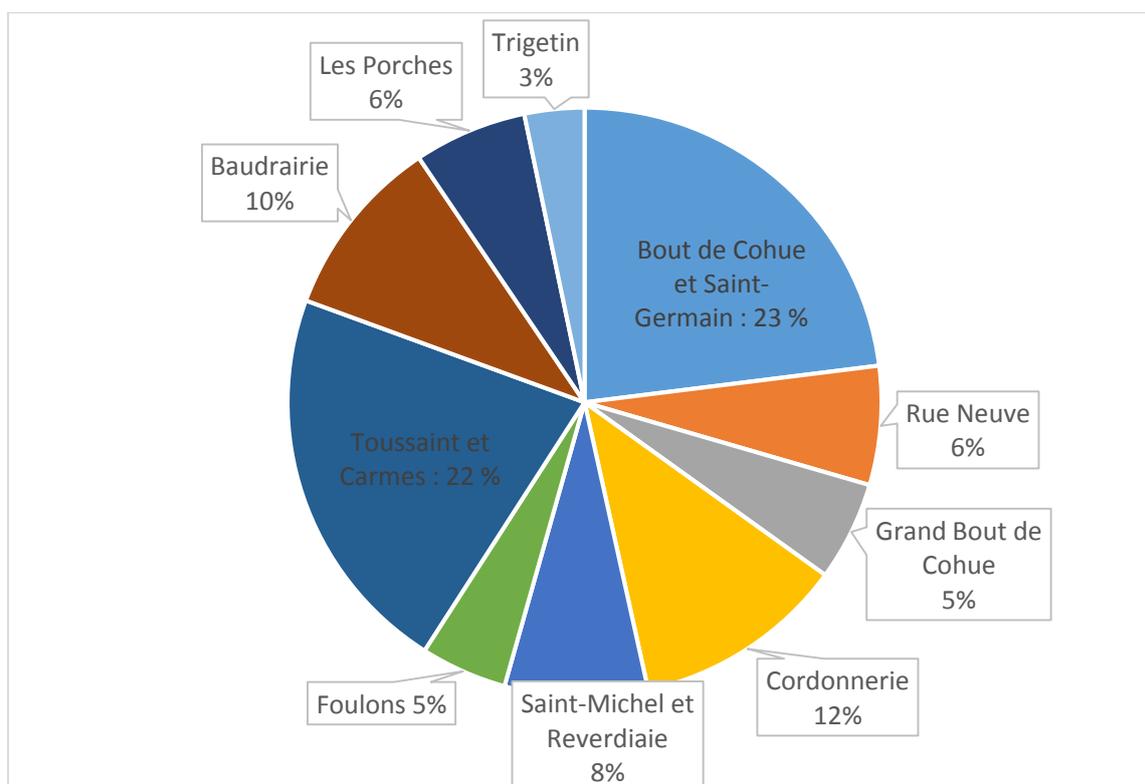
ensuite la Cordonnerie, Saint-Michel et la Baudrairie qui participent un peu plus que les autres restantes. La comparaison du nombre de prêteurs avec la valeur des prêts engagés dans chaque cinquantaine révèle des graphiques exactement semblables, ce qui veut dire qu'on n'a pas taxé plus sévèrement les cinquantaines réputées les plus fortunées. On arrive à un total de 552 écus, soit 1 656 livres.

CARTE 5 – RÉPARTITION PAR CINQUANTAINES DES RENNAIS AYANT PRÊTÉ AU CORPS DE VILLE POUR LE PARLEMENT – AVRIL 1555⁹³



⁹³ AMR, FF 248.

GRAPHIQUE 11 – RÉPARTITION DE LA VALEUR DES PRÊTS POUR LE PARLEMENT (AVRIL 1555)



Comme on avait besoin de 2 500 livres, le compte n’y est pas. Deux semaines passent avant que Pierre Marec, sieur de Montbarot⁹⁴, propose donc de venir au secours de sa ville. Le 30 avril, il prête au miseur (et lui-même prêteur) Nicolas Gasché la somme de 200 écus qui rapprochent enfin les Rennais du montant demandé par le roi⁹⁵. Au moment où le conseil de ville, reconnaissant mais surpris, évoque avec lui la question des intérêts, Pierre Marec aurait déclaré devant l’assemblée : « Saint-Jehan ! Quant à moy, je ne veulx point d’interrest sur la ville, je ne veux que mon argent ! ». Les bourgeois de Rennes ne savent pas encore que trois ans plus tard, dans un contexte différent, l’évêque de Nantes exigera la somme prêtée par Marec (et les intérêts) en tant que tuteur du jeune René, fils de Pierre Marec et futur capitaine de la ville. A l’occasion d’un interminable procès porté devant le parlement par ledit évêque Antoine de Créquy, un certain nombre d’anciens proches du défunt conseiller témoigneront de son engagement auprès du corps de ville – avec toutefois, en arrière-plan, l’objectif de convaincre

⁹⁴ Fils de l’écuyer René Marec, il est pourvu conseiller des Grands Jours de Bretagne en 1523 ; en 1539, en qualité de maître des Requêtes au conseil et chancellerie, il signe le procès-verbal de la nouvelle réformation de la coutume. Il est pourvu conseiller au parlement en vertu de l’édit de création de 1554 (F. SAULNIER, *Le parlement de Bretagne, op. cit.*, t. 2, p. 618).

⁹⁵ AMR, FF 454.

les juges du dévouement de Marec et de sa libéralité financière à l'endroit de la municipalité. Le témoignage de son serviteur pendant sept années, Olivier Lais, donne un grand nombre d'éléments permettant de mieux préciser la volonté de l'ancien conseiller au parlement – qui est mort en 1557. Il déclare devant les juges du parlement :

« Que ledit feu Marec estoit au temps de son déceix voir plus de vingt ans précédens conseiller du roy en sa court de parlement de ce pays l'un des plus anxien et fameux conseillers qui fust et aict esté de sa saison.

Que de tout le vivant dudit feu Marec depuis qu'il fust promu audit estat de conseiller iceluy feu Marec se tenoit ordinairement en la ville de Rennes et y avoit fait bastir plusieurs logeix pour sa continuelle demeurence.

Item que ledit feu Marec au temps de son déceix encore plus de dix ans auparavant iceluy et le prest de deux cens escus dont est cas au procès d'entre parties estoict riche en revenu héritel et annuel de sept à ouict mil livres de rante tel tenu censé et réputé.

Que le tout desdits biens héritels quoy que soit la pluspart estoient et sont sittuez près et aux environs de la ville de Rennes en laquelle comme dict est-il estoit logé et faisoit sa demeurence ordinaire

Item que outre sondit revenu héritel, il estoit estimé et tenu tout notoirement riche en meubles tant en deniers que en vaexelle d'argent et aultres meubles précieux de 100 000 livres et l'estoit au temps du prest desdits 200 écus qui fut en l'an 1555 ; de sorte que ledit feu Marec estoict de ceulx qui le cognoissoit et ses biens tenus et réputté ung des plus riches et aysés personnaiges de sa robbe et profession.

Item que pour la continuation de l'une des séances de parlement de ladite ville de Rennes fut au mois d'avril 1555 fait congrégation et assemblée des nobles bourgeois manans et habitans dudit Rennes ayans affaire d'argent pour fournir au roy la somme de 5 000 livres t. par arrest de son conseil privé pour l'une des séances audit Rennes.

Après laquelle congrégation dont ledit feu Marec fut adverty comme celui qui en plus grande affection desiroit voir sollicitoit la continuation de l'une desdits séances demeurer audit Rennes fut par ledit feu Marec riche et oppulent comme cy dessus a esté dict libérallement offert fournir ausdits habitans la somme de 200 écus sans en demander ny prétendre aucun proffilt commun de ladite ville et pour la commodité et aysence qu'il avoint luy estant en ses biens sittuez audit Rennes en la continuation de ladite séance de parlement de laquelle comme dict est-il estoit conseiller.

Laquelle somme de 200 écus il auroit son offre baillée et fournie aux commis et députez de ladite ville par pur et loyal prest et en intention de n'en prendre aucun proffilt ainsi qu'il avoict précédemment déclaré.

Et à vroy dire estoit ledit deffunt tant aisé et si amy et bien voullant desdits habitans de Rennes que jamais il n'eust voullu prendre interrest d'eulx quand encores ils le luy auroient promis.

Et oncques ne fut ouy ne entendu que lesdits habitans de Rennes ny d'aultres il prins ne eust voullu ny désiré de prendre interest pour prest et bail d'argent. »⁹⁶

L'ensemble de la communauté de ville témoignera et dira à peu près la même chose aux juges. Le soutien de Pierre Marec à sa ville de Rennes fut décisif, peut-être pas essentiellement pour ces 200 écus que le corps de ville eût sans doute trouvé ailleurs, mais parce qu'il était profondément ancré dans le monde des institutions provinciales qu'il avait toutes fréquentées, sans exception, depuis le début des années 1520, soit pendant plus de trente ans. Ce double

⁹⁶ AMR, FF 454.

ancrage dans la province et dans la ville faisait de lui, avec le président Bourgneuf, l'un des relais les plus efficaces – d'autant plus qu'ils étaient tous les deux extrêmement fortunés – de la pression exercée par le corps de ville de Rennes auprès des autorités de tutelle. L'exemple relativise d'ailleurs la valeur du comptage des comparutions en assemblée : Marec, en effet, ne se présenta qu'à une seule d'entre elles, le 2 mars 1524, en tant que conseiller aux Grands Jours. Son influence, on le voit, n'en était pas moins grande.

Le 4 mai 1555, moins d'une semaine après le prêt du conseiller, le trésorier et receveur général des finances du roi Henri, Florimond Le Charron, encaisse et se « tient content » de la somme de 5 000 livres de la part de Rennes. Les Nantais avaient déjà payé depuis le 27 avril⁹⁷. Il est prévu que les États à venir, réunis à Vannes, trancheront en présence du duc d'Etampes et que la ville gagnante remboursera la somme de 5 000 livres à la perdante. Puisque Nantes a joué la Finance, Rennes se tourne plus résolument en 1555 vers la Justice, en l'occurrence vers les conseillers rennais. Le 21 septembre, à la veille de la réunion des États provinciaux, le corps de ville se réunit et choisit les désormais bien rodés Julien Champion et Charles Faisant pour se rendre à Vannes et « obtenyr si estre peult la séance du parlement ordinaire tenyr en cestedite ville », moment d'autant plus crucial que « le gouverneur de ce pays doibt y assister pour faire informacion sommaire avecques lesdits troys Estats de la commodité ou incommodité de cestedite ville ou la ville de Nantes affin de faire son rapport au roy »⁹⁸. Pour fortifier leur entreprise, Champion décide de demander à Jean Hay, sieur du Plessis, conseiller au parlement depuis 1554, issu d'une vieille famille rennaise⁹⁹ et domicilié en ville¹⁰⁰, de faire le voyage avec eux et « d'estre aidant ausdits habitans envers les seigneurs de cedit pays pour obtenyr ladite scéance ». Tous les documents relatifs aux États de 1555 ont disparu et on ne sait même pas si le conseiller accepta ou refusa. La seule allusion que l'on connaisse traite du nombre de conseillers au parlement et du problème des non-originares¹⁰¹. Il est certain que les États de 1555 ne prirent aucune décision car la séance de Rennes, ouverte en août, continua jusqu'en octobre¹⁰² et celle de Nantes commença, comme prévu, le 1^{er} février 1556 et se termina le 21 avril. Dans l'édit de juin 1557, le roi déplore le fait que les États de Bretagne « n'aient satisfait

⁹⁷ AMR, FF 248.

⁹⁸ AMR, Sup., 1555.

⁹⁹ Son père, Jean Hay également, est présent à ce titre dans les réformations de la noblesse du XV^e siècle. Leur château qui existe encore, se trouve dans la commune d'Erbrée, sur les rives de la Vilaine.

¹⁰⁰ Il fait partie des exemptés des taillées successives.

¹⁰¹ ADIV, C 2876 et C 3144.

¹⁰² ADIV, 1 Bb 740.

[à sa requête] mais tenu les choses en longueur »¹⁰³. Il semble donc que comme ce fut le cas dans les années 1540, l'assemblée provinciale ait repoussé la décision.

Entre les États de Vannes (septembre 1555) et le mois de juin 1557, les villes de Rennes et Nantes semblent observer une trêve de presque deux ans. L'année 1556 est marquée par la création de nouveaux offices au parlement de Bretagne, huit en juillet, puis quatre non-originaires au mois de janvier 1557. Les Rennais semblent très occupés par les problèmes que pose la rémunération des officiers du présidial (qui est l'occasion d'un conflit entre le corps de ville et le sénéchal et d'une mise en cause du marchand et miseur Claude Georges) et les corps de ville dans leur ensemble tentent de faire supprimer l'office de général des deniers communs de Bretagne attribué comme on l'a vu à Philippe Prevost. Comme le roi a demandé aux municipalités de lui remettre l'intégralité des registres de recette et de dépense, ainsi que l'ensemble des documents ayant trait à l'octroi, les corps de ville ont fort à faire et il semble qu'ils aient mis entre parenthèses la question du parlement pendant toute l'année 1556. En juin, seulement, Nicolas Gasché, puissant marchand mercier, ancien prévôt de la confrérie, ancien miseur devenu bourgeois de la ville, profite d'une assemblée du corps de ville pour attirer l'attention de la communauté sur le couple Brissac, le maréchal de France et sa femme Charlotte Le Sueur d'Esquetot, couple dont il est proche et dont il pense pouvoir solliciter un soutien. La maréchale en particulier, en contacts constants avec Gasché qui semble être son principal fournisseur d'habits de luxe, lui a promis d'être « grandement aidante » si on lui communiquait seulement un mémoire établissant la supériorité de Rennes sur Nantes¹⁰⁴. L'épisode, peu commun, montre à la fois l'intérêt de la noblesse française (ici, normande) pour les questions provinciales bretonnes puisque Charlotte demande à consulter l'argumentaire rédigé à Rennes, et l'importance des réseaux marchands dans la constitution de réseaux de clientèles entre les corps de villes et des acteurs politiques extérieurs. En outre, on rencontre ici de la part du corps de ville la volonté de toucher, à travers une femme noble, d'importants membres du clergé auxquels, depuis longtemps, les femmes de la noblesse étaient liées (relation extrêmement importante du point de vue politique depuis le Moyen Âge). En effet, le greffier précise qu'il faudrait rencontrer Charlotte Le Sueur au plus vite car elle se trouve alors en compagnie de son ami l'abbé de Saint-Melaine et évêque de Coutances, Étienne Martel. La famille Brissac-Le Sueur était très liée à la dignité épiscopale de Coutances puisque les deux prédécesseurs de Martel furent Philippe de Cossé-Brissac (1530-1548) et Payen Le Sueur d'Esquetot (1549-1551), et son successeur sera Arthur de Cossé Brissac (1560-1587). Or, ces quatre individus

¹⁰³ AMN, II. 4.

¹⁰⁴ AMR, FF 255.

furent en même temps abbés de Saint-Melaine, très liés aux Cossé-Brissac par un intense jeu d'alliances matrimoniales. Les Rennais ne visent donc pas seulement le soutien d'une noble en la personne de Charlotte. Cette nouvelle Ermengarde est insérée dans un tissu politique et religieux extrêmement dense du fait de sa position familiale, de celle de son mari, et de son origine qui la lie à la dynastie épiscopale de Coutances qui contrôlait en même temps, entre autres, la puissante abbaye rennais. Son soutien a pu jouer dans l'avantage systématique donné à Rennes lorsque le clergé fut invité à se prononcer.

Aussi lorsque le 1^{er} février 1557 la séance s'ouvre à nouveau à Nantes sous la direction du président d'origine angevine François Crespin, les Rennais ont beaucoup progressé malgré l'impression que rien n'a changé depuis l'édit d'érection. Et pourtant, les années 1557-1558 vont concrétiser les efforts engagés par les Nantais depuis 1554 et le large soutien exprimé par les villes de Bretagne en 1555, avant que Rennes ne parvienne finalement à la victoire.

C) 1557-1560 : l'échec du dernier coup de force de Nantes et la décision d'Étampes

« Sa magesté, d'ailleurs informée de la comodité de la séance du parlement en la ville de Nantes, [lui] avoit décerné le siège du sénat perpétuel par doubles patentes de juin et janvier 1557 ». Par ces mots datés de 1577, on voit que le succès fulgurant de l'année 1557 continuait de vivre dans les esprits des élites municipales nantaises. Il y a eu cette année-là, et jusqu'en 1558, un avantage nantais tout à fait sensible, le premier et le dernier du XVI^e siècle, avantage qui a laissé croire au corps de ville de Nantes que l'humiliation de 1543-1544 était enfin vengée.

A la fin de l'hiver 1557, en février, les indices ne manquent pas qui donnent le sentiment d'un rapprochement entre les élites municipales de Nantes et la cour. C'est d'abord, le 1^{er} février, l'ouverture d'une séance nantaise expurgée des éléments rennais, dominée par les personnalités très pro-nantaises de Charles Le Frère¹⁰⁵, Jean de Langle¹⁰⁶, et Guillaume Laurens¹⁰⁷. Ces trois hommes et amis issus de la même génération et du même milieu (la sénéchaussée présidiale de Nantes) ont tous eu des contacts récurrents avec le corps de ville de Nantes qu'ils ont directement ou indirectement contrôlé avant 1554 en tant qu'officiers des cours de justice secondaires. La messe du parlement est donnée dans la chapelle de l'église du

¹⁰⁵ Ancien sénéchal de Nantes chez qui un certain nombre d'assemblées du corps de ville de Nantes auront lieu, dont celle du 29 août 1560 au cours de laquelle les Nantais délibéreront « touchant les depesches qu'il est requis de faire ad ce que le parlement soit permanent en ceste ville » (AMN, BB 3).

¹⁰⁶ Ancien prévôt de Nantes, puis lieutenant à la sénéchaussée, auteur d'un ouvrage intitulé *Otium Semestre* qui paraîtra en 1577 et qui évoque sa vie et sa carrière.

¹⁰⁷ Ami du précédent, procureur du roi à Nantes avant d'être pourvu conseiller.

couvent des Cordeliers de la ville¹⁰⁸. Le 5 février, Guillaume Le Maire est pourvu lieutenant général au siège présidial de Nantes sous le regard de ces conseillers pro-nantais et du président André Guillart, dont S. Ropartz disait que sans sa relation d'amitié avec Catherine de Médicis, le parlement fût resté à Rennes dès 1554¹⁰⁹. Le 19 février justement, un certain Cornichon, responsable de la poste pour le roi à Nantes, reçoit de la ville la somme de 60 sous pour s'être rendu à Ancenis « pour savoir l'arrivée de monsieur le président et en advertir messieurs de la ville »¹¹⁰, ce qui signifie que le corps de ville était attentif aux allées et venues du puissant magistrat. C'est très probablement pendant cette séance nantaise que le corps de ville engagea son ultime et gigantesque dépense. En effet, sous la plume de l'avocat Choppin, la mairie reconnaissait en 1577 avoir « fait entrer au coffre des finances [du roi] la somme de dix mil livres, outre la somme de cinq mil qu'ilz avoient fournye en l'an cinq cent cinquante-quatre au trésorier des parties casuelles »¹¹¹. A ce moment, il parle bien de l'année 1557. C'est cette mention qui fait dire à Frédéric Saulnier que « Rennes eut le dessous [en 1557], à cause sans doute des sacrifices que sa rivale sut faire à propos pour obtenir la préférence »¹¹². Aucun document municipal, sous la plume du greffier, ne garde le souvenir de ce don et on ne sait absolument pas comment les Nantais parvinrent à rassembler autant d'argent. 10 000 livres, en plus des 5 000 précédentes, alors que les Rennais, soumis pourtant aux mêmes pressions financières, peinaient à en trouver 2 000, le silence des archives nantaises sur les sommes immenses dégagées révèle une aisance bien supérieure à celle de la cité rennaise. La somme fut versée par voie régulière à Jean de Baillon, trésorier de l'Épargne, qui reçut le 2 juillet la somme de la part des « bourgeois et habitans, pour avoir à perpétuité la séance du parlement ». Au regard de notre déontologie contemporaine, il s'agit une nouvelle fois d'un soudoiment pur et simple, mais il ne semble pas qu'il fut vécu comme tel, ni par Nantes qui s'en glorifia, ni par Rennes qui s'en inquiéta mais ne s'en émut pas. Dans les argumentaires qui vont suivre, jamais les Rennais n'accuseront Nantes d'avoir corrompu l'administration royale. Sous la plume des différents acteurs de la manœuvre, le versement de cette somme considérable est considéré comme un geste naturel, nouvel épisode d'un bras de fer décidément bien lucratif pour une monarchie qui semble avoir tout intérêt à le faire durer. Le miseur Geffroy Drouet versera la somme au trésorier de l'Épargne « pour les affaires du roi et par mesme moyen pour la séance ».

¹⁰⁸ ADIV, 1 Bb 743.

¹⁰⁹ S. ROPARTZ, « L'Otium semestre de Jean de Langle », *Bulletin de l'Association Bretonne*, 1876, p. 159.

¹¹⁰ AMN, II 4.

¹¹¹ AMN, II 6, 1577.

¹¹² F. SAULNIER, *op. cit.*, t.1, p. XIX.

En juin 1557, satisfaite de la promesse d'argent nantaise, travaillée en sous-main par quelques officiers pro-nantais qui profitent du non-choix des États de Vannes, l'administration royale annule le principe d'alternance porté par l'édit d'érection et donne un nouvel édit qui fixe les deux séances à Nantes. La mesure est justifiée par les « inconvénients à raison de la mutation et diversité desdits séances ». Les deux séances réunies à Nantes furent partagées chacune en deux chambres : la Grand Chambre (composée de deux présidents et quinze conseillers, dont huit originaires) et la chambre des Enquêtes (composée de deux présidents et onze conseillers, six français et cinq bretons). C'est la raison pour laquelle les Rennais considéreront longtemps que la décision de 1557 fut prise « sous prétexte d'une érection nouvelle de chambre d'enquestes audit parlement »¹¹³. On sait grâce au livre de Jean de Langle que le roi craignait, le mois d'août approchant, que les conseillers pro-Rennais passent outre l'édit de juin et tiennent séance sur les bords de la Vilaine. C'est ce que confirme le ton urgent d'une lettre écrite aux parlementaires de Nantes le 6 juillet dans laquelle le roi déplore qu'ils n'aient pas encore enregistré l'édit¹¹⁴. C'est chose faite le 17 juillet. La mention « *Lecta publicata et registrata, audito procuratore generali regis, Actum in parlamento Nannetensi* » est apposée sur les lettres d'édit par une chambre des vacations réunie exceptionnellement à Nantes. L'expression indique un changement de vocable : ce n'est plus le parlement de Bretagne qui enregistre, mais celui de Nantes. Le 16 janvier 1558, dans une seconde lettre, le roi exigera que ce changement d'appellation soit systématiquement utilisé. Enfin, le 16 février 1558, le parlement réuni ordinairement cette fois à Nantes enregistre l'édit de juin 1557 et les lettres du 16 janvier devant André Guillart, premier président, François Crespin, président et vingt-cinq conseillers¹¹⁵. Le succès nantais est total : le parlement *de Bretagne* est devenu le parlement *de Nantes*.

Dans les mois qui suivent, le parlement de Nantes se tourne résolument vers l'espace politique nantais qu'il avantage et organise, et se désolidarise de l'espace rennais. Dès le 2 mars, sans grande discussion, il enregistre les lettres données par le roi qui exemptent les habitants de Saint-Malo de la cotisation générale due pour les gages des officiers du présidial de Rennes, ce qui est un moyen détourné d'aggraver la situation financière de Rennes¹¹⁶. Le même jour, à la demande de Jean Texier, geôlier des prisons du Bouffay, le parlement visite les prisonniers pour faire état de l'avancement de la maladie qui règne dans les geôles. Le 26 avril, il facilite

¹¹³ AMR, FF 248.

¹¹⁴ AMR, II 4.

¹¹⁵ ADIV, 1 Bb 745.

¹¹⁶ *Ibid.*

l'accession de Guillaume Lemaire à l'office de sénéchal de Nantes, le dispensant même du traditionnel examen « attendu qu'il est docteur régent de l'université de Nantes ». Son siège d'alloué étant devenu vacant, le parlement enregistre dans la foulée des lettres de provision pour Jean Le Couturier, ancien alloué et lieutenant général au siège de Nantes. Le renouvellement du personnel judiciaire de la cité ligérienne se fait donc sous le regard bienveillant du parlement de Bretagne. On remercie et on favorise les vieux amis. Le 28 avril, le problème du logement des séances est évoqué lorsque les frères du couvent des Cordeliers exigent le versement d'une somme annuelle « pour leur logis, église et maisons de leur couvent qui ordinairement servent et serviront à la commodité et séance de la cour »¹¹⁷, phrase qui montre que les parlementaires n'envisagent pas d'autre lieu à ce moment. Le 1^{er} septembre, il semble que la cour ne soit pas étrangère à la tournure que prend le procès porté par l'évêque de Nantes à l'encontre du corps de ville de Rennes au sujet du prêt de Pierre Marec, procès qui se solde, le 20 décembre, par une sentence condamnant le procureur des bourgeois Michel Chanvry à rembourser à Antoine de Créquy la somme de 200 écus, plus 20 autres écus correspondant à un intérêt de 10%¹¹⁸. Le 8 février 1559, de somptueux et nombreux cadeaux sont offerts par le corps de ville de Nantes aux présidents Guillart et Crespin. Le 7 mars, les Rennais sont sommés de comparaître pour prouver que Marec n'avait pas demandé d'intérêts pour son prêt. Le 15 août encore, la municipalité inonde les présidents de cadeaux¹¹⁹. Le 26 septembre, le procès Marec n'est toujours pas vidé et dans le contexte précis des années 1558-1559, la longueur de ce procès ne doit pas étonner : elle apparaît clairement comme l'instrument de la vengeance et le symbole de la rupture entre les deux clans politiques bretons.

Il est difficile de dire si les Nantais s'attendaient à la nouvelle « trahison » de décembre 1559. L'absence de signes avant-coureurs, côté rennais, pouvait laisser penser que la ville avait abdiqué. Dès le 10 septembre 1557 pourtant, au cours des États de Bretagne réunis à Morlaix, le procureur des bourgeois de Rennes Julien Champion s'était opposé à la vérification par le parlement de l'édit de juin au nom du corps de ville tout entier¹²⁰. Dans la série de remontrances communiquée par le Tiers au procureur des États, les Rennais étaient parvenus, contre l'avis des Nantais ou grâce au sentiment d'impunité de ces derniers, à inscrire la mention : « voulons qu'enquête soit faite de la commodité ou incommodité de la tenue du parlement ordinaire en ceste ville de Rennes ou en la ville de Nantes » et en assemblée extraordinaire, le procureur des

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ AMR, FF 454.

¹¹⁹ AMN, II 4.

¹²⁰ AMR, FF 248.

bourgeois avait été commissionné pour « solliciter et pourchassez, avoir et obtenir le plus de voix qu'il sera possible affin de obtenyr si estre peult la vois desdits estats »¹²¹. Mais l'assemblée, une fois de plus, n'avait pris aucune décision. L'activité politique de l'année 1558, comme on l'a vu, s'était concentrée autour de l'espace politique nantais, assombrie seulement par la plainte des parlementaires face aux « difficultés que font les habitans de Nantes de loger les présidens, conseillers et aultres officiers de la cour ». Les officiers en question déploraient alors le fait que « lors de leur arrivée en ceste ville, chaincun en sa séance, sont contraints loger en hostelleries tant pour le refus desdits habitans de les accomoder de logis que de l'excessif prix qu'ils en demandent au moyen de quoy la justice est retardée »¹²². Deux conseillers furent chargés d'y remédier et la plainte sembla disparaître. Côté rennais, Pierre Marec était mort en juillet 1557, Julien Champion avait démissionné peu après et Julien de Bourgneuf était mort le 10 août 1558 alors qu'il se rendait de Paris à Rennes où l'appelait son service. Une messe pour le repos de son âme fut célébrée aux Cordeliers de Rennes le 18 septembre¹²³. Cette triple perte priva Rennes de deux de ses soutiens les plus acharnés et l'amputa du bras armé qu'avait été l'avocat Champion depuis 1549. Côme Clause mourut également en 1558, et surtout Henri II en 1559. Ce renouvellement des personnalités politiques à tous les niveaux fait du court règne de François II un moment de passage entre une période marquée par des fidélités issues de la période delphinale (que le règne d'Henri II avait continuée puisqu'il s'agissait, entre 1540 et 1559, de la même autorité coiffée de statuts différents) et une nouvelle période, celle de la prééminence de la reine-mère marquée par un bouleversement des fidélités politiques¹²⁴. Seule Nantes ne subit pas ce renouvellement puisque de Langle et Le Frère, toujours présents aux assemblées, toujours conseillers au parlement¹²⁵ continuent de ferrailer pour la promotion de la ville entière.

Le corps de ville de Rennes a finement perçu l'intérêt qu'il pouvait trouver dans ces changements. La mort d'Henri II survient en juillet 1559 et déclenche un rapprochement

¹²¹ AMR, AA 239.

¹²² ADIV, 1 Bb 745.

¹²³ F. SAULNIER, *Le Parlement de Bretagne, op. cit.*, t.1, p. 142.

¹²⁴ N. LE ROUX observe que la mort d'Henri II et la prise du pouvoir par les Guise constituent un « événement fondateur qui informe toute la pensée politique des trente années à venir (...). Les deux anciens favoris de Henri II, le connétable de Montmorency et le maréchal de Saint-André sont les deux seuls grands personnages à rester sur le lieu de la mort du roi, l'hôtel des Tournelles, alors que la cour a déménagé au Louvre (...). Les sceaux sont retirés à Jean Bertrand (...). L'autorité du duc de Guise sur la maison est sanctionnée officiellement le 17 novembre 1559, quand il obtient la charge de Grand Maître » (*La faveur du roi : mignons et courtisans au temps des derniers Valois (vers 1547-vers 1589)*, Champ-Vallon, Seyssel, 2000, p.49-50).

¹²⁵ Le premier a cinquante ans, le second est pourvu président à mortier en 1558 au lieu de Bourgneuf le Rennais et chargé en 1559 d'organiser le rachat du domaine du roi en Bretagne, ce qui n'est peut-être pas un hasard en terme de positionnement politique (F. SAULNIER, *Le Parlement de Bretagne, op. cit.*, t.1, p. 398.)

tactique entre la municipalité et le gouverneur de la province, le duc d'Étampes. En septembre, le corps de ville profite des États provinciaux réunis à Rennes pour offrir vin et cadeaux au gouverneur ainsi qu'aux présidents, au général des Finances de Bretagne¹²⁶ « et aultres honorables personnaiges assistans ». On s'occupe tout particulièrement de l'aménagement de son logement au couvent des Cordeliers¹²⁷. Le tout coûte à la ville la somme de 166 livres. En novembre, le gouverneur revient à la pressante invitation des Rennais. Il est accueilli, logé et nourri dans un faste coûteux dont la dépense est soigneusement recopiée et détaillée¹²⁸. Lorsque le conseiller au parlement Michel Quélin, sieur de Quincampoix, le rejoint à Rennes¹²⁹, toujours en novembre, les Rennais intensifient encore leur stratégie de séduction d'autant plus que Quélin est un non-originaire et que les conseillers français manquent à la tactique de la ville. Les indices sont nombreux qui témoignent de contacts intenses et de conversations fournies entre le duc et les membres éminents du corps de ville, notamment le sénéchal Bertrand d'Argentré. Au cours de ces échanges, à la faveur d'un certain nombre de persuasions dont le détail nous échappe, le duc d'Étampes accepte de soutenir une nouvelle requête du corps de ville de Rennes auprès du conseil privé du jeune roi François II à Blois. Le 4 décembre 1559, dans une lettre adressée au gouverneur, le conseil appelle à revoir la localisation de la cité parlementaire et confie à Étampes la responsabilité d'enquêter et de trancher une nouvelle fois entre Rennes et Nantes¹³⁰. Dans leur requête, les Rennais ont écrit que « ladite translation et établissement de ladite séance à Nantes a esté obtenue par surprinse au préjudice de l'arrest du privé conseil et sans veoir l'information, advis et oppinions des gens des trois estats »¹³¹.

On connaît, grâce au témoignage d'un noble proche du corps de ville, Jean de Bonnefontaine, député breton aux États généraux d'Orléans, l'ambiance qui régnait à Nantes au lendemain de la décision de révision. Dans une lettre personnelle écrite à son ami Charles Busnel, l'avocat à la cour de parlement devenu procureur des bourgeois en 1560, il écrit avec quelque satisfaction :

¹²⁶ La mise détaillée des cadeaux offerts au Général se trouve aux AMR, Sup., 1559.

¹²⁷ AMR, AA 12.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ Quélin et d'Étampes étaient engagés ensemble dans le processus de réformation du domaine royal en Bretagne (F. SAULNIER, *Le Parlement de Bretagne, op. cit.*, p. 740)

¹³⁰ K. POUESSEL et P. HAMON, dans leur présentation des circonstances qui mènent à l'enquête de septembre 1560, rappellent que c'est sous la forme d'une consultation des États que le conseil du roi avait prévu de trancher et qu'il entendait avoir le dernier mot face au gouverneur (« Un choix décisif », *art. cit.*, p. 148).

¹³¹ AMR, FF 248.

« Je ne sauroys vous descrire la désollacion des pouvres Nantoys de la perte de la court de parlement, par ce que ils entrent en si grandes passions qu'il n'est posible de plus ce qui est vray, et disent touteffois que ils ont envoyé à la court pour faire des offres au roy de acquicter son domaine de la conté de Nantes, leur remectant le parlement, ou bien que ils demandent estre remboursez auparavant deplacez de dix mil livres pour une part, et cinq mil pour aultre. »¹³²

Et en effet, l'examen des présents aux assemblées du printemps et de l'été 1560 révèle l'intense effervescence politique du moment. C'est l'occasion, comme nous l'avons fait pour les années 1540, de s'intéresser aux compositions réciproques des équipes municipales adverses en ce moment-clé de l'affrontement pour les séances du parlement de Bretagne. Les deux séances choisies datent respectivement du 10 mai (Rennes) et du 26 juin (Nantes). Les deux traitent exclusivement de l'affrontement :

TABLEAU 27 – COMPARAISON DES COMPOSITIONS DES CORPS DE VILLE ADVERSES (ÉTÉ 1560)

ORIGINE	NANTES	RENNES
Parlement	Charles Le Frère, président Michel Dessefort, conseiller	-
Jus. sec.	Guillaume Lemaire, sénéchal Le procureur du roi au présidial	Bertrand d'Argentré, sénéchal
Militaires	-	François Thierry, capitaine Judes de Saint-Pern, connétable Jean Louail, connétable
Charges mun.	Julien Dauffy, substitut du procureur Alain Maleraye Guillaume Bretagne François Savary Mathieu Michel Guillaume Charrier Guillaume Riallen Olivier Arnoul Jean Guilloppe Jean Picaud François Simon Pierre de la Presse	Charles Busnel, procureur des bourgeois Guillaume Prudhomme Luc Godart Julien Champion Jean Leduc Guillaume Bazire Michel Boucher Jean Garnier Jean Merault Jacques Blandin Pierre Le Boulanger Gilles Lezot

¹³² AMR, Sup.,1560. Citée dans K. POUESSEL, *Rennes au temps des guerres de religion, op. cit.*, p. 181.

La supériorité de la situation nantaise aurait dû tenir à la présence renforcée de deux puissants parlementaires, Le Frère dont on a déjà parlé et qui est devenu président, et Dessefort, d'abord avocat général en 1554 puis conseiller en 1556. Ce dernier était profondément intégré dans le milieu politique nantais¹³³ puisqu'il était, au moment de l'édit d'érection, auditeur à la Chambre des comptes à la suite de son père, et qu'il fut l'un des quinze conseillers à avoir fait vivre les séances de Nantes en 1556-1558¹³⁴. Parrainages, mariage ou baptêmes de ses enfants, sa vie personnelle se déroula dans la ville de Nantes¹³⁵. La présence de ces deux personnalités aurait pu constituer un avantage manifeste, d'autant plus que les Rennais, sur l'ensemble de l'année 1560, n'ont absolument jamais eu la chance d'accueillir un officier provincial en assemblée du corps de ville, si l'on en croit les neuf procès-verbaux conservés en l'absence de registre¹³⁶. Contrairement à Nantes, et comme on l'a dit, ce sont les militaires qui étaient alors, et depuis longtemps, en position de présidence, tandis que les officiers de justice secondaire, en particulier d'Argentré, semblaient manœuvrer la politique du corps de ville, en coopération avec l'avocat Busnel. Quant au groupe des bourgeois, marchands, avocats, procureurs et notaires, la composition au sein des deux corps de ville est semblable. La réunion nantaise, ironie du sort, a lieu dans la salle du couvent des Cordeliers, comme par nostalgie. Celle de Rennes se tient dans la maison commune.

Le 26 juin, selon une procédure désormais classique, les Nantais décident d'envoyer Jean Layller, avocat à la cour de parlement, présent parfois aux assemblées du corps de ville, pour aller plaider une nouvelle fois la cause de la ville auprès du conseil du roi¹³⁷. Il part au mois de juillet avec vingt écus en poche. Pendant le mois d'août, la volonté du corps de ville de Nantes ne faiblit pas. Les réunions sont quasi-quotidiennes, le 26, le 29, encore le 30. Celle du 29 août a lieu au logis du président Charles le Frère (nouvel indice du soutien inconditionnel de l'officier à la ville) et les vieilles méthodes sont envisagées à nouveau : « délibérant touchant les dépesches qu'il est requis de faire ad ce que le parlement soit permanent en ceste ville, il est délibéré qu'il sera envoyé personnaiges par le pays de Bretagne tant à la noblesse gens de ville pour obtenir procures si estre peult portantes leurs oppinions » ; et d'autre part, le corps de ville députe l'avocat, substitut du procureur des bourgeois, Julien Dauffy et le bourgeois Michel

¹³³ Le 27 janvier et le 4 février 1560, il recevra du corps de ville la somme de deux fois 50 écus « pour les affaires de la séance du parlement » (AMN, II 5)

¹³⁴ ADIV, 1 Bb 744 et 745.

¹³⁵ F. SAULNIER, *Le parlement de Bretagne, op. cit.*, t. 1, p. 302.

¹³⁶ AMR, Sup., 1559 et 1560.

¹³⁷ AMN, II 5.

Loriot pour « empêcher que le parlement soit commis en autre lieu avec charge de donner au roi oultre ce qui lui a esté baillé avant ces heures la somme de deux mille écus et d'autant que les Rennais offriront davantaige leur sera offert au-dessus de leur offre la somme de cinq cens escus »¹³⁸. Côté rennais, l'effort se porte sur la noblesse de Bretagne, une première fois en mars, lorsque la ville offre de l'argent à Jean de Bonnefontaine, une deuxième fois en août, lorsque le seigneur du Boisvyon et son frère sont logés en ville, nourris aux frais de la communauté, une troisième fois en septembre lorsque Charles Busnel déclare qu'il « passe et repasse par ceste ville de Rennes grand nombre de gentilhommes et grands seigneurs ausquels seroit de mestier à la fin de parvenir à avoir leur amityé et que ils soustiennent pour la communauté de ceste ville pour avoir si estre peult le parlement, leur faire lors qu'ils passent par ceste ville présenter quelque bon vin et que pour ce faire il soit bon de choasir une pippe de quelque bon vin pour en faire la distribution de jour en aultre aux personaiges qui le mériteront ce que a esté mys en délibération »¹³⁹.

L'ultime décision, favorable à Rennes, fut prise, on le sait, par une commission organisée à l'occasion des États de Vannes, en septembre 1560. Le conseil du roi, en décembre 1559, n'avait pas précisé quand le commissaire Étampes était censé trancher, et s'il choisit les États, c'était sûrement parce qu'il entendait dès le départ mettre en place une consultation large nécessitant une concentration maximale des acteurs politiques de la province. Mais le pouvoir de décision est ici celui de la commission, pas des États. Il est d'ailleurs tout à fait intéressant d'observer que ce sont les Rennais qui sont allés chercher auprès du conseil du roi les lettres de commission mandatant le gouverneur¹⁴⁰, comme si Étampes avait accepté la mission à la condition de ne pas trop devoir s'occuper des démarches préalables. Puisqu'il devait de toute façon présider les États, il en profiterait pour organiser l'enquête, mais il est probable que le gouverneur n'envisageait pas de consacrer plus de quelques jours à la commission dont on l'avait chargé¹⁴¹. Derrière Étampes, c'est bien le corps de ville de Rennes qui était à la manœuvre, ce que les Nantais réalisèrent peut-être trop tard. Le gouverneur reçoit sa commission à la fin du mois d'août. L'enquête commence le 25 septembre dans la salle de l'archidiaconé de Vannes, en présence du procureur des bourgeois Charles Busnel, de Jean Leduc et de Sébastien Caradeu qui représentent la ville de Rennes et apportent au gouverneur

¹³⁸ AMN, BB 3.

¹³⁹ AMR, AA 21.

¹⁴⁰ C'est le notaire Yves Grégoire qui en fut chargé. Il partit de Rennes, à cheval, le 6 août (AMR, FF 248).

¹⁴¹ Le 26 septembre, il déclarera que « pour les aultres affaires que nous avons pour le service du roy et bien dudit pais, nous ne pouvions promptement vacquer à l'exécution desdites commissions », ce qui révèle à la fois la distinction entre son rôle traditionnel de président des États et son statut ponctuel de commissaire, et l'ordre de priorité entre les deux.

le double des lettres patentes de décembre 1559 – procédure traditionnelle, mais qui est aussi un moyen de se ranger derrière la légitimité forte de l’écrit. Exactement comme en 1543, les Rennais sont parvenus à se situer du côté de l’autorité : ils sont les premiers à intervenir auprès de celui qui va décider (Bertrand en 1543, Etampes en 1560) et ils contrôlent dans une certaine mesure la diffusion de l’information entre les différents acteurs (notamment les textes officiels dont ils ont obtenu des doubles). C’est la raison pour laquelle les Nantais, convoqués le même jour, déclarent au gouverneur « qu’ils n’avoient encores rien entendu de l’expédition d’icelles lectres [de commission] et qu’elles ne leur avoient point esté faictes signifier par les habitans de Rennes comme il leur sembloit qu’elles devoient et afin d’entendre mieulx le contenu (...) et demandèrent une coppie du tout »¹⁴². La ressemblance avec 1543 est frappante. Comme le greffier des États est toujours rennais, le corps de ville de Nantes parvient à l’écarter et Étampes est contraint de mobiliser son propre secrétaire, Pierre Gernant. Le 27 septembre, le héraut des États convoque tous les présents, nobles, prélats et représentants des villes, à venir comparaître devant le gouverneur pour choisir entre Rennes et Nantes. A son de trompe, il fait proclamer l’interdiction formelle de quitter la ville de Vannes avant la fin de la consultation. Les capitaines du ban et de l’arrière-ban des neuf évêchés bretons sont chargés de dresser une liste des gentilshommes présents aux États. Dans la journée, la rumeur se répand qui laisse penser qu’un certain nombre de personnalités ont été corrompues ou menacées, raison pour laquelle Étampes estime nécessaire de faire proclamer que « nul n’eust à faire brigues ne menées ne practiquer au loin pour dire aultre chose que la vérité, ne intimider ou empescher personne de la dire ».

Au vu des quelques retournements de position que l’on observe entre le début et la fin du mois de septembre 1560 (Josselin, Quimper, Hennebont, Saint-Pol-de-Léon et Landerneau choisissent d’abord Rennes mais changent finalement d’avis pour Nantes), il semble évident que ces « brigues et menées » ont réellement eu lieu, au moins au niveau des communautés urbaines¹⁴³. Le document qui détaille la dépense du voyage réalisé par le greffier Alain Pymouz pour « obtenir et practiquer les voix et oppinions des gens de la noblesse, chappitres et communaultez dudit pays » est désormais connu. La décision fut prise en assemblée du corps de ville le 21 août 1560¹⁴⁴. P. Hamon et K. Pouessel montrent bien le lien direct qui existe entre le parcours des députés Pymouz et Julien Botherel et les modifications de dernière minute exprimées par certains corps de villes appelés à se prononcer. A Vannes, les députés ont dîné

¹⁴² AMR, FF 248.

¹⁴³ « Ces changement sont un indice fort de la pression qui est mise sur les villes et sur tous les votants potentiels, de la part de Rennes, de Nantes et sans doute d’autres acteurs » (P. HAMON, K. POUESSEL, *art. cit.*, p. 151).

¹⁴⁴ AMR, Sup., 1560.

avec les deux greffiers, civil et criminel, du siège présidial. A Auray, quelques jours plus tard, ils font de même en compagnie du procureur des bourgeois, du greffier et de deux bourgeois de la ville qui promirent de « faire tenir la procuration pour les habitans » en échange d'un écu. Ils ne tinrent d'ailleurs pas parole. Le 30 août, ils rencontrent le procureur des bourgeois et l'alloué de la sénéchaussée d'Hennebont qui reçoivent un écu chacun. Idem à Quimperlé, Rosporden, Elliant¹⁴⁵, Quimper, Landerneau. A Brest, on rencontre le secrétaire du sieur de Carné, le contrôleur de la Marine, le maire de la ville, le contrôleur des havres de Bretagne « et aultres notables gens ». Suivent Le Folgoët, Morlaix, Lannion et Guingamp. C'est le même voyage que lorsqu'il fallait répandre la nouvelle des foires franches de Rennes : on favorise la Basse-Bretagne parce que la Haute est déjà acquise à Rennes (évêché de Rennes) ou à Nantes (évêché de Nantes). On a privilégié les contacts avec les corps de ville, en particulier les procureurs des bourgeois, les notaires des sénéchaussées, les officiers mineurs des présidiaux. Au total, trente-cinq villes représentées aux États donneront leur avis : vingt-et-une choisissent Rennes¹⁴⁶, quatorze Nantes¹⁴⁷. Vannes se rappelle au bon souvenir de la royauté en proposant sa propre candidature, en-dehors du mandat de commission prévu par le conseil du roi et malgré les cadeaux des Rennais. Le gouverneur les renverra donc devant le conseil du roi, démarche qu'ils ne semblent pas avoir menée plus avant. Pour le clergé, vingt-sept individus furent appelés à donner leur avis. Dix-huit ont voté pour Rennes, neuf pour Nantes. C'est la fidélité de l'évêque et du chapitre de Vannes qui évite à Nantes une quasi-unanimité hostile à sa candidature. En effet, la ville a pu compter sur le soutien de Philippe du Bec, évêque de Vannes depuis seulement un an, dont les contacts avec les Nantais devaient être bons car il fut ensuite évêque de Nantes ; de Jacques Fabry, procureur du chapitre de Vannes ; et de François Sévé, chanoine de Vannes et procureur du chapitre de Léon. Outre ces trois Vannetais, la ville reçut la procuration de trois abbés : celui de Redon, de Quimperlé et de Notre-Dame de la Chaume (près de Machecoul). Enfin, le chapitre de Nantes, celui de Quimper, ainsi qu'un chanoine de Saint-Pierre à Nantes, Pierre Le Gallo, prirent position en faveur de la cité ligérienne.

Mais c'est la noblesse bretonne qui donna le coup de grâce à Nantes. On lui demanda de se regrouper par évêchés, comme pour une montre, ce qui aboutit à des prises de position unanimes. Il est donc tout à fait possible qu'Étampes se soit contenté d'interroger les capitaines d'évêchés et certains nobles, qui emmenèrent tous les autres à leur suite. Cette idée semble se

¹⁴⁵ Village entre Quimper et Rosporden.

¹⁴⁶ Fougères, Châteaubriant, Quimperlé, Carhaix, Morlaix, Lannion, Guingamp, Saint-Brieuc, Lamballe, Dinan, Saint-Malo, Ploërmel, Dol, Saint-Renan, Antrain, Brest, Quintin, La Guerche, Montfort, Vitré et Quimper.

¹⁴⁷ Guérande, Malestroit, Redon, Le Croisic, Auray, Lesneven, Guéméné, Pontivy, Paimpol, Quimper, Hennebont, Josselin, Landerneau, Saint-Pol-de-Léon.

confirmer lorsqu'on constate que la plupart des nobles ayant développé leur argumentaire sont ces mêmes capitaines :

TABLEAU 28– LE CHOIX DE LA NOBLESSE EN 1560¹⁴⁸

NOBLES INTERROGÉS	EFFECTIF	CHOIX DE LA VILLE
<p style="text-align: center;">Evêché de Rennes</p> <p style="text-align: center;">Mathurin du Vuc¹⁴⁹ Jean d'Assigny et de Fontenay Madame Botherel, d'Acigné Le sieur de Montejean Le sieur d'Épinay Bertrand de Sévigné Claude de Beauce Le sieur de Saint-Amadour Pierre Dugué Le comte de Montgomery Jean du Quellenec, de la Ville Thebault Jacques de Menest, sieur de Nigueulx Christophe du Bois, sieur de la Roche Nicolas Chefdemal, sieur de la Locquandaie Mathurin du Plessis¹⁵⁰ François Dugué, sieur de Méjusseaume</p>	16	Rennes
<p style="text-align: center;">Evêché de Nantes</p> <p style="text-align: center;">Monsieur de Rohan Monsieur de Goullaines Monsieur de Pommereulx Monsieur d'Andelot Jean de Saint-Gilles, sieur du Pordo René d'Avaugour, sieur de Cargrois Le sieur de la Musse Jean Avril¹⁵¹ René de la Chapelle, sieur de la Roche-Giffart Le sieur de Baulac François de Monterfil Guillaume de Montignon Jean de Kerdelan Guillaume Riou Louis Lucas Jean de Keralbo</p>	22	Nantes

¹⁴⁸ AMR, FF 248.

¹⁴⁹ Capitaine des gentilhommes de l'évêché de Rennes.

¹⁵⁰ Prévôt des maréchaux en Bretagne.

¹⁵¹ Trésorier des États de Bretagne.

Roland Plessis René de Nevet Jean du Drezenay Hippolyte du Mas Vincent de Querneus Charles de Guer		
Evêché de Vannes René d'Arradon Le sieur du Besso Le sieur de Couesquen Jacques de Launay Michel Ramzcoult Claude de Quifistre René de Kermero Julien Henry Pierre Roland Julien Berroier Jean d'Auray François de Kermeur Louis de Cadillac Le sieur de Bron Le sieur de Vaucouleurs Le sieur de Collogon Charles Ferrent sieur de la Roche Jean de Caurouct Pierre du Plessix Jean du Boisguéhéneuc Jean de Tremigon Robert de la Fresnaie Georges du Couesdro	23	Rennes
Evêché de Dol Tristan de Tremigon Julien du Breuil François du Breuil Gilles de Malvoisin Jean Guérin Pierre Rambert René de Porçon Raoul de la Holandière François du Guemadene Jean de Châteaubriant Le sieur de Beaufort	11	Rennes
Evêché de Saint-Malo Jean de Guiny ¹⁵²	4	Rennes, sauf Jean Le Prêtre (alternance)

¹⁵² Capitaine des gentilhommes de Saint-Malo.

<p>Le sieur de la Moussaie Pierre Thomas Jean Le Prêtre</p>		
<p>Evêché de Cornouaille</p> <p>Tanguy de Rosmadec¹⁵³ René de Tinténiac Vincent du Plocuc Pierre du Boisboisel Claude de Tinténiac, frère du précédent Alain Bodineau René de Guengat Jean de Rosmadec</p>	8	Rennes
<p>Evêché de Léon</p> <p>Guillaume du Chastel¹⁵⁴ François du Louet Le sieur de Kervern Yvon Kerléan François Ryonadec François de Tournemine, sieur de Coëtmeur</p>	6	Rennes, sauf Tournemine (Nantes)
<p>Evêché de Saint-Brieuc</p> <p>Prigent Botherel François du Parc Georges de Quellenec Jean de Boiseuil Pierre de Coupelle Charles du Parc Alain de la Touche Jacques Desnoz Yvon Rolland Hervé de la Chapelle Joseph de la Mothe</p>	11	Rennes
<p>Evêché de Tréguier</p> <p>Pierre de Boiscon Gilles du Liscouet Guillaume de Boiscon Pierre de Kerguerat Julien Le Ray Yvon Couetbriant Pierre de Dresnay</p>	15	Rennes

¹⁵³ Capitaine des gentilhommes de Cornouaille.

¹⁵⁴ Capitaine des gentilhommes de Léon.

Jean Jourdrain et mademoiselle du Chastel Olivier Homery Pierre du Boisgelin Hervé Emery Vincent du Largot Jean du Boisgelin Olivier Prigent Pierre de Couetrades		
--	--	--

Sur 134 interrogés, vingt-trois prennent position pour Nantes, dont dix-neuf dans l'évêché. Est-ce, comme pour les villes, à l'issue d'une campagne de persuasion que Nantes fut abandonnée, ou le soutien massif à Rennes révèle-t-il des enjeux plus profonds, notamment l'engagement des officiers rennais dans la défense du droit successoral des nobles bretons ? Comme les arguments avancés par les interrogés sont stéréotypés du fait du mode interrogatoire, on ne peut pas complètement compter sur eux pour répondre à cette question, d'autant plus qu'ils n'ont que peu changé depuis la commission de Jean Bertrand pour le choix de la ville d'accueil du conseil et chancellerie.

Les Nantais se sont violemment attaqués à la légitimité de la commission de 1560, et notamment au choix du commissaire dont ils avaient bien observé le rapprochement avec le corps de ville de Rennes. Le 4 novembre 1560, quelques semaines après l'enquête, ils écrivent au conseil du roi que

« Le sieur d'Estampes avoit grant interest que la scéance du parlement soict mise audict Rennes à raison de la proximité de ses terres et seigneuries¹⁵⁵ et que les tesmoins de ladicte informacion avoient esté praticquez et gaignez dès le temps que lesdits habitants de Rennes auroient obtenu ladite commission, céléée jusques au jour de la convocation desdits Estats et qu'il auroit esté enquis desdits tesmoins jusques au nombre de cent cinquante et plus en deux jours comme ils les auroient veu produie dont y en a d'une maison seulle de gentilhommes cinq et six de sorte que à ladite informacion pour lesdites causes et aultres ne peult aucunement estre pris appuy. Ce considéré il vous plaise ordonner que sans avoir esgard à ladite informacion et à l'avis que pourroit avoir donné ledit sieur d'Estampes ayant interest notable comme dit est en ceste matière ladite scéance dudit parlement sera continuée et confirmée en ladite ville de Nantes. »¹⁵⁶

Pendant tout le mois de novembre, le conseil ne tranche pas, ce qui conduit les Rennais à se rendre auprès de la cour pour accentuer la pression de la ville sur l'administration royale. Le

¹⁵⁵ Les terres du gouverneur se situaient essentiellement dans le comté de Penthièvre qui s'étendait de Guingamp à Dinan en passant par Lamballe au Nord et descendait jusqu'à Loudéac au Sud. Il intégrait également l'île de Bréhat. Outre Loudéac qui se situait à la limite du ressort du présidial de Vannes, il est vrai que l'ensemble de ces terres relevaient du présidial de Rennes. A. RIVAULT présentera dans sa thèse à venir une carte précise des paroisses concernées par la seigneurie d'Étampes (*Le duc d'Étampes : être gouverneur de province au XVI^e siècle (1543-1565)*), Thèse de doctorat (dir. P. HAMON), Rennes 2, à paraître).

¹⁵⁶ AMN, II 5.

21, Julien Champion et Gilles Lezot, dans une lettre envoyée à Rennes, écrivent que « nonobstant la grande poursuite et sollicitation que font les deleguez et commis par les habitans et communauté de la ville de Nantes pour avoir icelle seance de parlement en leur ville dudit Nantes y a bon espoir de obtenir en ceste ville [de Rennes] ladicte seance »¹⁵⁷. On ne sait pas bien qui les députés ont rencontré là-bas, mais leur argumentaire s'enrichit à l'occasion de cette ultime tentative. L'idée leur vint qu'ils pouvaient exploiter l'une des spécificités apparentes de la composition socio-professionnelle rennaise : celle d'un consensus entre le monde de la justice et celui du commerce autour de la question du parlement, par opposition aux Nantais chez qui « n'y avoict que messieurs les gens de la justice qui désiroint avoir le parlement ordinaire en ceste ville et que les aultres habitants soient nobles gens de l'Église et marchands ne le désiroint »¹⁵⁸. Or, cet argument trouvait assez facilement ses preuves, que ce soit l'aide financière massive des marchands en 1555, ou encore l'engagement d'un certain nombre d'entre eux lors des députations ou des assemblées au cours desquelles on traitait du problème. C'était un argument habile car on a vu que le secours financier de 1555 était davantage un expédient extraordinaire qu'un geste généreux et spontané et qu'il était dû à l'épuisement des caisses municipales. Il est très probable que les marchands nantais, en dynamisant le commerce ligérien et en remplissant les bourses des fermiers d'impôts, ont rendu meilleur service au corps de ville que les quelques marchands rennais sommés de venir au secours de la ville ruinée. C'est la raison pour laquelle les Nantais ne tolérèrent pas cet affront. Le 21 décembre, une réunion extraordinaire du corps de ville est organisée alors que le conseil n'a toujours pas statué. Le greffier, incapable de recopier tous les noms, jure qu'il y avait là cinq cents personnes¹⁵⁹. Le but est de montrer qu'il existe à Nantes une mobilisation tout aussi générale qu'à Rennes autour de la volonté d'obtenir les séances du parlement. On confie à de puissants marchands de la ville, notamment Jean Le Loup, la responsabilité d'aller déclarer auprès du conseil du roi

« qu'ils n'ont jamais eu aultre affection, désir ne intencion que d'avoir ledit parlement, laquelle volonté ont bien fait congnoistre et aparoir car pour un si grant bien, ils n'ont rien espargné de leurs biens et davantaige pour mieulx acomoder tout choses pour l'entretienement d'une sy honorable court et des poursuyvans ils ont obtenu lieu pour faire abaptre les chaussées et pour randre les ripvières navigables jusques au port de ceste ville pour raison de quoy ils ont fait grant despence et mesmement pour les attraicts dont ils faisoient chaincun jour pourvision pour bastir un palays pour la séance de ladite court, lesquelles despences ils n'eussent voulu faire s'ils n'eussent eu affection et bonne volonté à l'establisement du parlement en leur ville, lequel

¹⁵⁷ AMR, FF 255.

¹⁵⁸ AMN, BB 3.

¹⁵⁹ AMN, II 5.

comme est tout notoire revient au gros profit de tout le pais et mesmement du roy et des habitans de ladite ville par ce que les parties vienent es tout ce pays de Bretagne, font et amènent par nous plusieurs marchandises à ce port desquelles par mesmes voyages en venant à la comodité et leurs matières et proceix qu'ils ont chaincun jour en ladite court de parlement, ils se despeschent et tirent plusieurs aultres marchandises en que quoy le roy a grant proufilt. »¹⁶⁰

Aux mois de janvier, février et mars 1561, Julien Champion est toujours à Fontainebleau aux frais de la communauté. Jean Le Loup est allé solliciter un entretien auprès du conseil privé sur lequel, comme d'habitude, on ne sait rien. En janvier et en février, à deux reprises, les Nantais offrent au conseiller Dessefort, déterminé à ce que le parlement revienne à Nantes, la somme de deux fois cinquante écus « pour subvenir aux affaires de la séance du parlement ». Mais ces dernières entreprises sont sans conséquence. Le 4 mars 1561, le roi en son conseil, toujours à Fontainebleau, casse l'arrêt de juin 1557 par lequel son père donnait les deux séances à Nantes et installe le parlement à Rennes. Le 11 avril, le roi Charles IX donne aux lettres du 4 mars une valeur d'édit et demande au gouverneur Étampes de le faire appliquer. Le parlement devra le faire enregistrer lors de la première séance. Les actes donnés par le parlement de Nantes à partir de cette date sont déclarés « nuls et de nul effect »¹⁶¹. La stratégie engagée par le corps de ville de Rennes depuis la mort d'Henri II est un succès absolu.

III. La prolongation du combat nantais jusqu'à la Ligue : 1561-1589

A) La question religieuse, élément de prolongation du débat

A partir de 1561, la décision du gouverneur et la détermination des corps de villes, en particulier Rennes, à obtenir ou conserver les séances du parlement ont été fortifiées par le surgissement de la menace religieuse en Bretagne et dans les provinces alentour. En effet, tout semble prouver que l'attachement des Rennais à la cour de parlement a été renforcé par la volonté du roi de ne pas permettre le culte protestant dans la ville qui accueillerait la cour souveraine. Cette décision confirme et explique en partie un processus classique dans la France des guerres de religion, celui qui dessine une carte de l'hérésie où les centres urbains protestants

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ AMR, FF 248.

sont à l'écart des grandes cités parlementaires¹⁶². L'idée selon laquelle le protestantisme ne fut pas un problème breton – ou alors, seulement nantais¹⁶³ – est donc placée sous un éclairage nouveau lorsqu'on s'intéresse aux éléments de prolongation du débat concernant les séances du parlement au début des années 1560. Elle conduit à réévaluer l'intrication qui existe entre l'émergence du protestantisme dans les villes françaises, l'action et la sensibilité des corps de ville¹⁶⁴, et la présence ou non des cours de justice secondaires ou provinciales¹⁶⁵.

Le corps de ville de Rennes, à partir de 1562, s'est engagé dans une tentative d'épuration des protestants de l'ensemble de la sénéchaussée de Rennes, au nom du statut nouvellement acquis de capitale parlementaire¹⁶⁶. Autour de 1563, la municipalité écrit au roi et rapporte que les huguenots :

« ont fait plusieurs brisements de croix et ymaiges, bancqs, coffres et aultres choses, emporté les argenteries et ornements d'icelles églises, se sont assemblez et en armes à jours de festes sollennelles et en quelques églises parochiales lorsque on y faisoit le service divin, lequel ils ont fait cesser pour y faire leurs presches qu'ils avoient fait bannyr à jours de marchés ausdits jours et heures, de quoy vos officiers de la justice n'ont fait aucune information ny procédeure quelconque, tant pour craincte qu'ils ont de ceulx qui ont commis ces actes qui sont grans seigneurs sur les lieux, que pour ce qu'il y en a aucuns aussi de ceste religion, lesquels n'y

¹⁶² On le voit à Rouen, à Toulouse ou encore à Aix. « Rouen, écrit P. BENEDICT, était aussi un centre administratif majeur, le siège d'un parlement, et les cités de ce type furent en général moins réceptives aux idées nouvelles que les villes se trouvant à bonne distance des autorités. La plupart des bastions huguenots – La Rochelle, Montauban, Nîmes – se trouvaient loin de la surveillance des parlements locaux alors que les cités qui accueilleraient les grandes cours de justice se révélèrent presque unanimement moins protestantes que les autres villes de leur ressort. Souvent, comme dans le cas de Paris et Toulouse, elles devinrent même de grands bastions catholiques. Malgré le caractère inabouti de la machine répressive judiciaire, sa simple présence en ville semble avoir constitué un frein au développement du protestantisme. Après avoir subi une poussée significative, la nouvelle foi diminua progressivement à Rouen, et quoiqu'elle ait pu apparaître comme tout à fait menaçante dans les sources, elle se maintint finalement dans une position de petite minorité (*Rouen, op. cit.*, p. 49). Dans toute la Provence, W. KAISER rappelle l'implication du parlement d'Aix dans la lutte contre les hérétiques (*Marseille, op. cit.*, p. 192). Quant au parlement de Toulouse, P.-J. SOURIAU le qualifie de « chef de guerre catholique » et montre comment il se servit des arrêts de règlements pour imposer ses vues aux administrations présentes sur son ressort, notamment les consulats (*Une guerre civile, op. cit.*, p. 47-48).

¹⁶³ R. JOXE, *op. cit.*

¹⁶⁴ T. AMALOU remarque qu'il existe « une coïncidence frappante entre le retour des gens de justice [en particulier du présidial] dans l'échevinage à partir de 1564 et la politique de tolérance civile qui s'installe alors dans la ville » et se demande « dans quelle mesure cette recherche d'harmonie destinée à installer une paix civile durable et à réparer la déchirure religieuse est-elle en rapport avec la prééminence des officiers du roi qui, tout en renforçant le caractère oligarchique du gouvernement de la ville, tendent également à rechercher un équilibre social soucieux d'une stricte parité marchands-robins dans la répartition des charges échevinales ? » (*Une concorde urbaine, op. cit.*, p. 271).

¹⁶⁵ C. DOLAN, « Des images en action : cité, pouvoir municipal et crises pendant les Guerres de religion à Aix-en-Provence » dans L. TURGEON (dir.), *Les productions symboliques du pouvoir, XVI^e-XX^e siècle*, Les nouveaux cahiers du Célat, Editions du Septentrion, 1990, p. 65-88. L'articulation entre le pouvoir municipal, les groupes religieux séculiers ou réguliers est un sujet déjà ancien mais pour lequel on n'a quasiment jamais enrichi l'équation de l'élément « capitale » (M. BOURIN (dir.), *Villes, bonnes villes, cités et capitales, Études d'histoire urbaine (XII^e-XVIII^e siècle) offertes à Bernard Chevalier*, Publications de l'Université de Tours, Tours, 1989, p. 269-315)

¹⁶⁶ L'articulation est intéressante dans ce qu'elle dit du rapport entre politique et religieux au moment des troubles. La présence des confréries de métiers, relativement actives à Rennes si l'on en croit les nombreux statuts octroyés par le roi, a-t-elle été, comme à Marseille, déterminante dans la mise en forme d'une piété laïque aboutissant finalement à une défense de la catholicité ? (W. KAISER, *op. cit.*, p. 175).

veulent toucher, à ceste cause, ils vous supplient et requièrent très humblement, qu'il vous plaise, attendu ce que dessus, et affin qu'ils suppliants puissent mieulx vivre en leur ancienne religion catholique et rommaine et y estre en seur acceix, sous vostre auctorité exempter leur dite ville et forsbourgs de Rennes dudit exercice de religion nouvelle et commectre le senneschal de Rennes ou son lieutenant ou bien deux des conseillers de ladite court de parlement pour informer desdits brisements pilleries d'église et aultres choses faictes par lesdits de la religion. »¹⁶⁷

Le procès-verbal est signé de la main du greffier, Boussemele, sur ordre du corps de ville. La requête fait suite à au moins deux ans de troubles dans les villes de Haute-Bretagne, troubles sans doute plus sérieux qu'on ne l'a dit parfois¹⁶⁸, même si quelques études assez récentes ont réévalué le dynamisme du protestantisme breton dans les années 1560¹⁶⁹. Le pasteur de Blain, Philippe Le Noir, évoque l'arrivée à Rennes en 1559 de deux pasteurs protestants, Dugravier et Dufossé, puis les premiers affrontements entre calvinistes et catholiques, l'agressivité de ces derniers, l'intervention du gouverneur pour faire cesser les injures, la molestation du protestant Melot, tous événements qui n'apparaissent nulle-part dans les séries municipales¹⁷⁰. Ces troubles déclenchèrent en Bretagne une volonté de reprise en main par le gouverneur Étampes qui s'exprima par un mandement du roi lui demandant de « bailler de trois mois en trois mois ce qui surviendrait en la sénéchaussée de Rennes », ce qui montre bien que l'essentiel des problèmes, contrairement à ce qu'on a dit, venait de Rennes et non pas de Nantes ou ailleurs¹⁷¹. Au début de l'année 1561, Étampes collabore de près avec le sénéchal de Rennes, le capitaine Boisorcant et le conseiller au présidial Gilles Becdelièvre qui lui envoient missives et avertissements au sujet des événements. Les éléments qu'ils donnent au gouverneur semblent inquiétants puisque celui-ci écrit au roi, à l'été 1561, qu'il « plaira à sa majesté d'entendre que ladite sénéchaussée de Rennes est grandement troublée et agitée à cause des différens qui sont en icelle pour cause de la religion qui sont comme une guerre domestique entre le père et le fils, le mary et la femme, les frères et aultres domestiques »¹⁷². Cette lettre, alarmante, est accompagnée d'une copie de procès-verbal de perquisition, document inconnu du pasteur

¹⁶⁷ AMR, GG 343.

¹⁶⁸ P. LE NOIR, *Histoire ecclésiastique de la Bretagne, depuis la Réformation jusqu'à l'édit de Nantes*, Paris, Grassart, 1851 et E. CLOUART, « Les protestants en Bretagne au XVI^e siècle, Étude historique et critique », *MSHAB*, XVII, 1936, p. 21-169.

¹⁶⁹ J.-Y. CARLUER, « Deux synodes provinciaux bretons au XVI^e siècle », *Bulletin Société Histoire du Protestantisme Français*, 135, 3, 1989, p.329-351 et *Les Protestants bretons, XVI^e-XX^e siècles*, Rennes, 1992.

¹⁷⁰ C'est peut-être l'expression d'une défense identitaire par le silence. « Au milieu du XVI^e siècle, les enquêtes sur la présence d'hérétiques, en particulier au sein du clergé, rencontrent souvent le silence » (P. HAMON, *Les Renaissances*, *op. cit.*, p. 160).

¹⁷¹ Le 2 juillet 1561, Étampes écrit à Catherine de Médicis pour lui dire que les troubles de Nantes ne sont « que des bapteries entre aucuns particuliers qui toutefois, parce qu'il y en avoit des deulx religions, en eussent peu admener de plus grandz s'il n'y eust esté pourveu, mais l'on a prins incontinent ceulx qui y estoient » (BnF, Français 15875).

¹⁷² BnF, Français 23259.

réformé Vaurigaud qui en publia pourtant beaucoup à ce sujet en 1870, qui raconte avec précision la visite de la maison suspecte de Jean Lemoulnier le 15 mai 1561 par le sénéchal Bertrand d'Argentré :

« Le quinzième jour de may l'an mil cinq cent soixante et ung comme à nous Bertran d'Argentré, conseiller du roi et senneschal de Rennes eust esté à nostre logeix audict Rennes fait rapport et advertissement par plusieurs personnes que le peuple de ladite ville se assembloit en la place commune appelée Bout de Cohue en grand nombre pour le bruit qui estoit que en la maison maistre Jehan Lemoulnier sittiée près ledit bout de Cohue y avoict et se faisoit assemblée scandaleuse de plusieurs personnes pour la religion contre l'ordonnance du roy dont il pourroit arriver grand inconvenient mutinement et sédition nous pour obvier à ce que dessus nous transportames audict lieu présent avec François de Cahideuc lieutenant ordinaire maistre Jacques de France procureur du roy maistre Jehan Desprez maistre François Bonnier et maistre Germain Rondel conseillers audit siège auquel lieu trouvasmes grand nombre de peuple assemblé et d'ailleurs se rendans par troupes de chacun costé en ladite place et la commenczans par les fenestres des maisons circonvoisnantes et du bas de la rue de se jouter contre ceux qui estoient en la maison dudict Lemoulnier, au moyen de quoy et pour obvier audit mutinement feismes promptement sonner la trompette et par icelle à cry publicq faict commandement au peuple de se retirer chascun en sa maison et laisser à la justice explecter sellond les ordonnances et mendasmes aucuns des cinquanteiers ordonnez pour la force de la ville et aux sergens de trouver incontinent sur le lieu pour empescher toute rebellion et résistance et ordonnasmes commandement estre fait aux officiers de la communauté de les représenter et néanmoins après avoir sommé ledict Lemoulnier de nous faire ouverture de sa maison et à ceulx qui estoient au-dedans de se représenter et de descendre, se trouva devant nous ledit Lemoulnier aultre appelé maistre Jacques Beaulieu et aultre personnaige à nous incogneu lequel l'on nous nomma Pierre Legendre lesquels pour éviter à mutinement du peuple et mettre toute chose en seurté nous constituâmes prisonniers aux prisons de Rennes et au sourplus feismes sortir ceux qui restoint en ladite maison entre lesquels furent trouvez

Maistre Jan Boucel
François Lemoneux, libraire
Jacob Bazire
Pierres Bodet et son frère
Le frère aîné de Bouttin, huissier
Jacques Even
Jehan Chanvry, notaire
Jacques Rolland
Allain Levesque
Georget Deschamps
Pierres Tual
Georges Deshaiers
Jacques Cormier
Jehan de Fescan de Rennes
Le Chappelier, neveu de Chanvry
La femme Champenays
La femme Perratière
La fille Chenau
La femme dudit Jacques Cormier
La femme dudit Fescan
Ung aultre plus petite fille de Champenays
La sœur de Pierre Claret
La femme d'Allain Levesque
Guillaume Mau, sieur de la Morinaye

Pierre de la Bousseye, serviteur du juge criminel
 Pierre Bezart
 Gilles Cornille, serviteur du comte de Montgomery
 La femme Bezard
~~Le sieur d'Artoys~~
 Le maistre des Monnays¹⁷³
 Bernard de Forges
 Pierres Bienassys
 Gilles de Québriac dict Gascon demeurant avecq maistre Jehan Bernard
 Robert Jubot de Menéac
 Ollivier Collas, drappier de ceste ville
 Dennes Juras banquier
 Jullien Maillart le Jeune, de ceste ville
 Goullyn Boullaye, cordonnier de ceste ville
 Guillaume Mollet auxquels ayant donné ajournement personnel avec promesse dedans troys jours après nous permismes se retirer en leurs maisons (...) et ordonnastes prohibition de non s'entre injurier pour la religion
 Veue par nous Gilles Becdelièvre conseiller du roy juge magistrat criminel de Rennes la requeste présentée en ceste court le 11 mai présent moys et an de la part de maistre Jehan Moulmier et Jacques Beaulieu et Pierre Legendre à présent retenus prisonniers tendant par icelle estre eslargys de prinson en la ville et forsbourgs dudit Rennes à l'offre par eulx failte de bailler caution ouy sur icelle le procureur du roy mesme le greffier criminel de ceste court qui déclare n'avoir par devers eulx aucunes charges contre les supplians. »¹⁷⁴

L'épisode dit beaucoup de choses sur les conditions de réunion dans les années 1560, sur la place importante des femmes dans ces réunions (sur trente-huit individus interpellés, neuf sont des femmes), sur les mécanismes grégaires de haine populaire à l'encontre de ceux dont on pense qu'ils fomentent la rébellion, enfin sur la composition socio-professionnelle de ceux qui, peut-être, embrassèrent la nouvelle religion au tournant des années 1550-1560. En cette année 1561, il serait probablement trop simple de penser voir dans ce procès-verbal la liste, offerte à la vindicte populaire, des protestants rennais. On voit que la perquisition fut déclenchée par une rumeur, ou peut-être une dénonciation « par plusieurs personnes », sur la base d'éléments dont on ne sait rien. Néanmoins, la rumeur étant parfois la fumée du bruit, on remarquera qu'on trouve chez le marchand mercier Jean Lemoulnier, ancien prévôt des merciers, ancien miseur, bourgeois de la ville, un certain nombre de grands noms de la marchandise, du luxe et de l'orfèvrerie, milieux traditionnellement favorables aux idées nouvelles, notamment Jacques et Michel Even, Pierre Tual, Georges Deshaiers, la femme et la fille du marchand apothicaire et bourgeois Champenays, Olivier Colas ou encore Julien Maillart. Beaucoup sont dans la position particulière d'être liés par le sang à de grands noms de la bourgeoisie rennaise marchande, sans pour autant avoir eux-mêmes exercé les charges comptables, comme si l'exercice de la miserie

¹⁷³ Il s'agit à cette date de Michel Even.

¹⁷⁴ BnF, Français 23259, *non folioté*.

éloignait l'individu qui l'exerce de ce qui était alors perçu comme une forme de désobéissance¹⁷⁵. Il en va de même pour les autres inculpés liés au monde de la justice. Le Chappelier est un nom d'avocat, Jean Chanvry, notaire, est peut-être lié à l'avocat Michel Chanvry devenu procureur des bourgeois à la mort de Julien Champion, Pierre de la Bouselaye est serviteur du juge criminel au présidial, ce même Gilles Becdelièvre qui sera chargé de juger l'affaire. On se trouve là en très proche périphérie du milieu municipal et bourgeois, mais pas dedans. Cette proximité explique peut-être en partie la panique du siège présidial qui décide finalement de n'incarcérer que trois individus, deux inconnus et un très connu, le bourgeois et marchand mercier Lemoulnier. Ils seront finalement relâchés.

Il est peu probable qu'il faille séparer les événements politiques de 1560-1563 (c'est-à-dire la victoire de Rennes et la reprise du combat nantais) de leur contexte local, et notamment religieux. Le corps de ville de Rennes s'est emparé de la question religieuse, d'abord parce que l'angoisse semblait réelle, ensuite parce qu'il a compris bien vite que la royauté ne souhaitait pas, pour des raisons évidentes, que les capitales parlementaires deviennent des capitales de la prétendue religion. La requête de 1563 commence d'ailleurs par rappeler que la ville est « principale et capitale dudit pais, laquelle vous auriez pour raison que ladite court de parlement y est establie et aultres bonnes causes exemptée [de la construction d'un temple] comme toutes les aultres où il y avoit court souveraine en vostre royaume »¹⁷⁶. L'articulation entre capitalité, sécurité et catholicité s'est donc clairement installée dans les esprits des élites municipales, processus cohérent avec ce que nous observons de la présence grandissante des religieux lors des élections des procureurs des bourgeois à partir des années 1550. Elle fut accélérée en 1562 par le contexte général dans le royaume¹⁷⁷ et, localement, par la demande des protestants de Rennes auprès de Bouillé, lieutenant du gouverneur, d'avoir « lieu audit Rennes pour faire l'exercice de leur dite religion », demande à laquelle Bouillé répondit sèchement que les huguenots rennais s'en iraient prier aux temples de Lannion ou à Dinan, qui se trouvaient dans la sénéchaussée¹⁷⁸. En 1561 déjà, le corps de ville avait été horrifié par la requête formulée par les protestants de la ville auprès du gouverneur, qui demandaient qu'on leur prête la chapelle Saint-Yves, propriété du corps de ville :

¹⁷⁵ « L'État, remarque M. CASSAN, proposait du pouvoir dans la cité, mais en contrepartie, il attendait l'obéissance et l'application de sa politique dans la cité. Le don royal [plus fort dans les villes à échevinages que dans les simples corps de ville où l'implication du roi dans l'attribution des charges était quasi-nulle] impliquait un contre-don qui devait conjurer tout passage dans le camp adverse, toute cristallisation d'un mouvement revendicatif » (*Le temps des guerres de religion, op. cit.*, p. 204).

¹⁷⁶ AMR, GG 343.

¹⁷⁷ Édit de janvier 1562, guerre civile jusqu'en mars 1563 puis paix d'Amboise le 19 mars, qui limite l'exercice du culte protestant en dehors des villes.

¹⁷⁸ AMR, GG 343.

« Et d'aultant que vosdits supplians ne peuvent estre sans religion qu'il vous plaise leur permectre de pouvoir s'assembler le jour en quelque lieu publicq en la ville ou chacun puisse assister pour veoir ce qu'ilz font en leurs assemblées mesmes le magistrat ou personnes qui soient deputez de par luy pour veoir s'il se y fait rien contre la magesté et honneur de dieu et du roy entre aultres lieux qu'il vous plaise leur octroier la chappelle St Yves hostel dieu de ceste ville, laquelle n'est ny parroisse ny couvent n'appartient a aucuns ecclesiastique ains au corps de la ville. Et afin que personne ne se puisse plaindre que nous voz supplians empeschions le service qui se pourroit faire en ladite chappelle qu'il vous plaise monseigneur nous ordonner oultre le dimanche qui doibt estre entre les aultres dedié au service de dieu les aultres jours et heures ausquelz il vous plaira que nous assemblions pour oster le soubson de sedition, duquel on nous a tort jusques icy chargez, et aussi pour couper chemyn a toutes sectes et heresies qu'ilz se pourroient semer soubz coulleur de la diversité qui est entre nous et l'eglise romaine promectant de notre part garder l'ordre et pollice laquelle y sera mise de votre auctorité et au cas que nous soions trouvez faire noz assemblées en aultres lieux et heures nous voullons estre pugniz comme perturbateurs du repos publicq. Il y a davantaige que les pauvres qui sont audit hospital seront visitez et consollez, ce que dieu nous recommande tant souvent par sa parole car ceulx qui viendront ouir la parole de dieu seront tous portez sur le lieu pour assister aux necessiteulx et distribuer de leurs biens aux indigens a quoy ilz seront davantaige incitez par les predications de l'evangille et ou il ne vous plairoit Monseigneur nous ordonner ce lieu qu'il vous plaise promectre de nous assembler en la haulte cohue de Cartaigne laquelle ne sert que le sabmedy matin jour de marché ordinaire auquel jour nous ne ferions compaignye pour n'empescher les marchans de faire leur traficq et dela ou le fermier ou aultres se plaindroient et sus offrons le descharger de ladite ferme et bailler plages et cautions solvables pour la somme contenue au bail a ferme, avec promesse de nous y assembler en toute humilité et modestye ne permectans qu'aucun y entre avecq armes synon le gentilhomme et aultres qui ont acoustumé d'en porter. Et au cas qu'il s'en trouveroient qui feussent si oultreceuydez d'y voulloir entrer avecq armes nous en advertirons le magistrat adce qu'il y donne ordre. »¹⁷⁹

L'affaire était portée auprès du conseil du roi lorsque le corps de ville décida d'intervenir. Le 26 mai 1563, il députe un représentant en cour pour « suplyer le roy ne souffrir que en la sénéchaussée il n'y ait temple, scennes ne presches publicques ». Preuve que la chose n'était pas sans lien avec le problème du parlement, le procureur des bourgeois propose au député, Claude Boussemel, d'en profiter pour « suplyer le roy ne prendre apuy aux informacions et procès-verbaux qu'ont envoyé à la court messieurs les conseillers de la court de parlement voullant par iceulx hoster le parlement de ceste ville pour le mectre à Nantes »¹⁸⁰. Le 14 juin 1563, le roi tranche et refuse que les protestants dressent une Église à Rennes. Les lettres du roi sont lues publiquement par le sergent royal le 21 août, juste après que la cour de parlement de Bretagne a donné son accord au corps de ville¹⁸¹. Les quelques témoignages dont on dispose donnent l'impression d'un grand soulagement. Le 10 août encore, à la demande du gouverneur Étampes, le temple de Dinan est déplacé à Hédé et à Liffré car sa proximité avec la frontière

¹⁷⁹ BnF, Français 15875.

¹⁸⁰ AMR, BB 467, f° 52.

¹⁸¹ AMR, GG 343. « En vertu mesme de l'arrest de ladicte court de parlement de ce pays ce jour vingt ungniesme d'aoust l'an mil cinq cens soixante troys (...) signé par la chambre Lebel ».

maritime le rend potentiellement dangereux¹⁸². On ne sait pas comment Rennes réagit face à ce rapprochement géographique.

Ainsi, malgré l'impression qu'il se passe finalement peu de choses hormis la perquisition chez Lemoulnier et quelques assemblées publiques, le surgissement de la fracture religieuse en ville contribue à la réactivation du conflit entre Rennes et Nantes car il donne un poids et un intérêt nouveaux à la présence des séances parlementaires : le maintien à distance des communautés protestantes auxquelles le corps de ville, dans sa majorité, semble hostile. Le problème que pose la présence huguenote à Rennes a contribué à un rapprochement entre le corps de ville et le conseil de la régente, régente qui se trouvait depuis quelques années en contact étroit avec des personnalités plus favorables à Rennes qu'à Nantes. Bernardin Bochetel, « monsieur de Rennes » depuis 1558, ancien secrétaire de François II, était en même temps ambassadeur près de l'Empereur et à ce titre, il assista à toutes les séances du concile de Trente que Catherine de Médicis suivait d'un œil particulièrement attentif. La correspondance entre la régente et le prélat est intense et intime. Ils se tiennent au courant de Poissy, de Trente ou de Charles Quint¹⁸³. Dans une lettre du 17 août 1562, elle mentionne ses échanges avec André Guillart, le premier président du parlement de Bretagne, plutôt favorable à Nantes. Mais c'est surtout son intense correspondance avec Étampes (qui par esprit de cohérence, par sensibilité personnelle et peut-être par intérêt était le soutien principal de la ville de Rennes) qui constitua un canal d'information sélectif et orienté déterminant dans l'idée que se fit la régente des événements bretons. Il est tout à fait intéressant de constater, à moins que la lettre ait disparu, que le gouverneur alerté par d'Argentré et par Becdelièvre, ne dit jamais rien à la régente de la perquisition de 1561, et il est probable que le conseil n'ait reçu de Rennes que la requête du corps de ville en 1563, requête qui donne l'impression que les problèmes rennais venaient de l'extérieur. Les choses se seraient sans doute passées différemment si la régente avait su que la principale perquisition s'était déroulée au domicile d'un bourgeois, ancien comptable de la ville, tout à fait intégré dans les réseaux de notabilité locaux. A l'inverse, Étampes sembla vouloir tout dire de ce qui se passait à Nantes : le 4 août 1562, Catherine de Médicis lui écrit, après avoir convenu qu'il ne fallait pas traiter les protestants bretons de la même façon qu'on traiterait ceux qui avaient pris les armes :

¹⁸² « Touteffoiz, considéré l'importance de ladicte ville qui est frontière à la part d'Angleterre et dans laquelle et aux envyrons ont esté et sont assises garnisons pour la seuretté d'icelle et du pays d'allentour » (AMR, GG 343).

¹⁸³ *Lettres de Catherine de Médicis*, t. 1, p. 382.

« Et mesmement en ce que vous escripvez à mondict frère le roy de Navarre de l'émulte qui est survenue à Nantes, en quoy il faut procéder avec grande discrétion ; si est-il nécessaire d'en faire quelque justice, comme je vous prire faire, et je le vous mande, affin que nous ne croissions point nos brouilleries et désordres de tous costez. »¹⁸⁴

On voit donc que la perception par le conseil de la situation en Bretagne fut quelque peu orientée par un gouverneur qui, consciemment ou non, continuait de protéger et de favoriser la ville de Rennes. Le recommencement de l'affrontement entre les deux villes a donc plusieurs causes : d'abord, l'humiliation que constitue la décision du gouverneur, décision qui fut, on va le voir, une nouvelle fois remise en cause par le corps de ville de Nantes ; ensuite, les premières expressions de la fracture religieuse en Bretagne qui, malgré leur petite envergure au regard des événements relatés au même moment par le sénéchal du Périgord, ou par le gouverneur en Languedoc¹⁸⁵, permirent au corps de ville de Rennes d'affirmer encore l'avantage pris en 1561 ; enfin, élément important, au profit de Nantes cette fois, l'éventualité que la royauté ait laissé la cité ligérienne remettre une nouvelle fois en cause la décision de la commission du gouverneur pour obtenir une nouvelle surenchère de dons en argent de la part des villes¹⁸⁶. Les Rennais, bien plus tard, considéreront en parlant de cette période que « l'argent que le roy n'a pu avoir par les Estats, il a pensé l'avoir par le remuement dudit parlement et renouvellement de ceste ancienne querelle des deux plus riches et oppullantes villes dudit pays ce que confirment les grandes offres de deniers qu'il est notoire que ceulx dudit Nantes ont faictes au roy pour faire transférer ledit parlement en leur ville, laquelle en effect rejetteroit sur tout le pays par invention de nouveaulx subsides la somme qu'elle auroict avancée pour avoir ledit parlement en l'espérance qu'ils ont de continuer l'abus qu'ils ont cy devant fait d'imposer aux autres les charges qu'ils devoit porter seuls les rend plus hardis à offrir des sommes immenses dont sans leur abus ils seroient insolubles »¹⁸⁷. Ces trois éléments combinés forment les conditions de la reprise du conflit à partir de 1561.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 369.

¹⁸⁵ On trouve dans l'ensemble de la liasse correspondant à la période de reprise en main des provinces par les gouverneurs, un certain nombre de mentions bien plus alarmantes que celles transmises par Etampes (« Pour ce que les séditieux d'Albigeois s'estoient emparez des meilleures villes, Gaillac, Valence, Castres » ; massacres en Rouergue, en Guyenne, etc.) (BnF, Français 23259).

¹⁸⁶ Au même titre qu'il y a eu une « abondance de procédés pour drainer les fonds des officiers » (P. HAMON, *L'argent du roi*, *op. cit.*, p. 109), il semble que la persistance du combat pour l'obtention des cours de justice provinciale ait été un instrument pour obtenir de nouvelles recettes, de la part de la monarchie française.

¹⁸⁷ AMR, FF 249.

B) Récupérer le parlement : les tentatives nantaises (1561-1565)

Tous les éléments de prolongation du débat (question religieuse, renouvellement du personnel politique) ne suffisent néanmoins pas à expliquer pourquoi le corps de ville de Nantes, après quasiment trente ans de combats perdus, a pensé devoir repartir en croisade contre la ville de Rennes, le pouvoir du gouverneur, et au-delà contre l'ensemble de l'administration royale qui avait pris position contre lui. L'épisode du couvent des Cordeliers (1561), la pétition pro-nantaise adressée à Etampes (1564), la rédaction d'un virulent argumentaire anti-rennais par le corps de ville de Nantes (1566), l'offre financière faite à Henri III pour le rétablissement de la séance nantaise (1577), les États de Nantes (1579), la prise de position de François d'Alençon en faveur des Nantais (1580) ou encore la brève tentative des habitants de Dinan d'obtenir une des séances de la cour (1582), tous ces éléments ponctuent une période plus longue encore et non moins violente que celle qui sépare l'édit d'érection de l'édit de 1561. Il y a une formidable continuité de l'engagement nantais entre la fin des années 1530 (lorsque Rennes commence à maintenir chez elle les séances du conseil et chancellerie de Bretagne) et le surgissement de la Ligue (1588), l'association entre Mercoeur et le corps de ville de Nantes modifiant quelque peu les enjeux et les attitudes des différents acteurs. Cette persistance de l'effort ne fut probablement possible que grâce à de très solides finances municipales. C'est donc une chronologie fournie, mal connue des historiens en ce qui concerne l'après 1563¹⁸⁸, qu'il convient de préciser. Le retour des espoirs nantais dessine un rythme particulier qui distingue des périodes de tensions (1561-1565 et 1574-1586) de moments plus calmes (1566-1574 et après 1586), le tout n'étant pas sans lien avec l'activité politique nantaise extérieure aux problèmes provinciaux, notamment la réforme municipale et les conflits qu'elle suscita.

Dès le 1^{er} avril 1561, le bourgeois nantais Gervais Beautemps était parti à Fontainebleau pour s'opposer à l'exécution des lettres obtenues par Rennes le 4 mars¹⁸⁹. Le 5 mai, Dauffy et Lorient, cinq cents livres en poche, lui emboîtent le pas avec ordre de la communauté d'offrir de l'argent au roi, « tant pour le racquit de son domaine que aultres affaires »¹⁹⁰. Au début du mois de mai, les Nantais prennent contact avec l'assemblée des marchands de la Loire et leur demandent un soutien au nom de la solidarité marchande qui lie les villes. L'assemblée s'était réunie le 14, à l'hôtel de ville d'Orléans, et avait rédigé une requête au roi demandant

¹⁸⁸ K. POUESSEL, *Rennes au temps des guerres de religion*, *op.cit.* p. 142-189.

¹⁸⁹ AMN, II 5.

¹⁹⁰ AMN, BB 3.

« conservation à Nantes de la séance du parlement »¹⁹¹. Probablement excédé, le conseil du roi réuni le 20 juin à Saint-Germain-en-Laye avait finalement confirmé l'édit d'avril¹⁹². Le problème essentiel de l'après 1561 porta donc sur le déplacement à Rennes de la séance nantaise et des documents conservés à Nantes. Le premier épisode a lieu en juillet 1561 autour de la personne de Geoffroy Boutin, huissier du roi au siège présidial de Rennes. Boutin a été choisi par le procureur des bourgeois Charles Busnel pour recevoir la commission du roi autorisant les Rennais à présenter les lettres et l'édit de 1561 à la chambre criminelle de Nantes, à les faire lire et publier et à exiger des officiers le départ de la ville et le déménagement de leurs affaires, outre le déplacement des prisonniers incarcérés au Bouffay. La situation est explosive du fait de la présence, à Nantes, de conseillers absolument hostiles à ce déplacement et l'affrontement semble inévitable. Geoffroy Boutin arrive à Nantes le 2 juillet 1561 en compagnie des notaires rennais Sébastien Caradeu et Guillaume Poisson. Dans la matinée, ils se dirigent vers la salle du couvent des Cordeliers, au nord-ouest du château, non loin de la cathédrale. Les premières personnes qu'ils rencontrent sont Charles Le Frère, Robert du Hardaz, Guillaume Laurent, Michel Dessefort, Pierre de la Chapelle, Guillaume de la Fontaine, Gilles Melot et Jacques Le Maistre. Les quatre premiers sont les plus virulents des conseillers pro-nantais. C'est peut-être pourquoi Boutin suggère de passer par Guillaume de la Fontaine, l'ancien sénéchal de Morlaix, qui n'avait semble-t-il pas participé directement à la fronde anti-rennaise. On lui communique les lettres et l'édit de 1561 marqués du grand scel de la chancellerie de France et le conseiller accepte de présenter les documents à la chambre criminelle avant midi. Quelques heures passent avant que Boutin croise à nouveau La Fontaine qui lui dit « n'avoir exposé ladite requête pour aultres empeschements qui s'estoient trouvez en ladite chambre ». Charles Le Frère, alors président de la chambre criminelle, et dont on a vu l'énergie qu'il engagea dans le combat nantais, interrompt la discussion et déclare froidement qu'il convient de s'adresser au greffier criminel de la cour, Guillaume Harouys, le même qui sera bientôt maire de Nantes et père de maire (et dont on devine aisément les sentiments à l'égard des Rennais) pour communication ultérieure aux conseillers de la chambre. Boutin s'exécute et rencontre l'ancien avocat qui le renvoie vers le substitut du procureur général. Le lendemain, ce dernier, contacté par courrier, répondra dans une lettre : « moy, substitut du procureur général, diffère voir ny rien conclure sur lesdictes lettres ». Boutin, dans son procès-verbal, précisera que « ledit substitut est des habitans de Nantes », ce qui montre bien qu'il avait parfaitement conscience des raisons pour lesquelles on mettait tant d'obstacles à l'exécution de sa commission. Plus loin il reconnaîtra

¹⁹¹ AMN, II 5.

¹⁹² AMR, FF 248.

avoir été « renvoyé de l'un à l'autre (...) par le greffe pour la faveur qu'il porte ausdits habitans de Nantes dont il est l'un des principaulx »¹⁹³. Le 8 juillet, sans se décourager, il tente encore d'obtenir le soutien de Julien de Godelin qui est un ancien conseiller aux Grands-Jours pourvu conseiller au parlement en vertu de l'édit d'érection¹⁹⁴. Celui « se met en debvoir d'exposer ladite requeste » mais déclarera dans la journée ne pas avoir été écouté par le reste de la compagnie. La situation de blocage est totale pour les Rennais qui décident finalement de partir pour Angers à la rencontre du président Eustache de la Porte, ancien conseiller au parlement de Paris qu'ils rencontrent dans les jours qui suivent. Aucun indice ne permet de dire pourquoi les Rennais ont pensé à lui mais il leur promet de se rendre à Rennes pour la séance d'août, à condition que Boutin parvienne d'abord à déménager les affaires et les sacs de procès de Nantes à Rennes.

La question se concentre donc sur un problème matériel, celui du déménagement. Le 18 juillet, Boutin se présente à nouveau au couvent des Cordeliers de Nantes en compagnie de Gilles Jousset, sergent d'armes de Bretagne, tous deux déterminés à saisir les pièces des procès pour organiser leur déplacement à Rennes. Arrivés devant les portes fermées du cloître où se trouve le greffe de la cour, ils interpellent un groupe de religieux qui déclarent ne pas avoir les clés et renvoient les Rennais devant le miseur Jean Drouet « qui avoit le tout fermé et emporté », devançant ainsi les commissaires de la ville de Rennes (ce qui montre encore une fois la très nette compromission entre la cour et le corps de ville). En faisant le tour, ils finissent par trouver une porte ouverte, font lever les chaînes et les cadenas qui empêchent l'entrée et découvrent un grand nombre de coffres et de sacs de procès. Le petit groupe décide d'en emporter un maximum hors du couvent – ce qui montre, outre le comique, l'urgence de la situation – lorsque les religieux, alertés par leurs frères, aidés de plusieurs habitants de la ville, se jettent sur eux en criant « force du roy ! ». Le tocsin résonne dans au clocher du couvent et de nouveaux curieux, alertés, pénètrent dans le cloître. Des coups sont échangés, les Rennais manquent d'être enfermés dans la salle du greffe mais parviennent finalement à prendre la fuite. Les sacs et les coffres sont évidemment restés à l'intérieur, la politique de blocage organisée conjointement par la cour et le corps de ville fonctionne parfaitement. Jusqu'à ce que le conseil de Charles IX, alerté par les Rennais, reconnaisse le 24 juillet, c'est-à-dire tout de suite, que les Nantais ont usé de « sinistres moyens » pour garder auprès des eux les documents dont la séance rennaise a besoin. Dans des lettres patentes envoyées aux corps de ville de Rennes et de Nantes et au sieur de Martigues, lieutenant du gouverneur de Bretagne, il ordonne à la chambre criminelle

¹⁹³ AMR, FF 248.

¹⁹⁴ F. SAULNIER, *Le parlement de Bretagne, op. cit.*, t. 1, p. 434.

d'enregistrer l'édit de 1561 lors de la première séance d'août (à Rennes, évidemment) et autorise Martigues à faire ouvrir de force la salle du greffe des Cordeliers, quitte à emprisonner « ceux qui seront rebelles et désobéissants » ou en cas de « rébellion et résistance que voudroient faire lesdits habitans de Nantes ou aultres ». Le 4 août, les parlementaires rennais parviennent à publier un arrêt par lequel ils refusent de donner acte aux habitants de Nantes de leur opposition au transfert de la cour à Rennes.

Pendant le mois d'août, au même titre que les séances de 1557 s'étaient résolument tournées vers la ville-hôte, Nantes, les parlementaires multiplient les contacts avec le corps de ville de Rennes¹⁹⁵. Le 20, ils entrent en relation avec le procureur des bourgeois Charles Busnel et le miseur de la ville Guillaume Le Rivre pour demander « certaines crouzées de maczonnerye et réparations de cherpanterye et vitres, tant pour la commoditation des salles que chambres et estudes du pallays »¹⁹⁶. Après en avoir référé auprès du corps de ville, Busnel engage un certain nombre de travaux dans les salles du couvent des Cordeliers de Rennes¹⁹⁷ – il est intéressant que la cour parle déjà de « palais » - pour « accomoder messieurs tenant le parlement afin qu'ils n'ay nul occasion d'eux mal contenter ». Les bancs de la salle d'audience sont richement drapés, les murs magnifiquement tapissés et étayés, les croisées renforcées. Les travaux de maçonnerie et de charpente durent trois mois, jusqu'en novembre. C'est l'essentiel de l'activité du corps de ville pendant l'automne, qui répond à une attente forte, celle du logement à la fois personnel et professionnel des officiers de la cour. En 1562 et en 1563, le président Charles Le Frère, contraint d'aller tenir les séances à Rennes, est couvert de cadeaux. Le 31 janvier, le corps de ville, sans rancune, va à sa rencontre alors qu'il arrive pour tenir la séance¹⁹⁸. Ainsi se déroulent les deux années qui suivent l'épisode des Cordeliers, dans le calme, peut-être en partie à cause des événements religieux évoqués précédemment qui occupent largement les corps de ville bretons.

A la toute fin du mois de décembre 1563, les Nantais se pourvoient une nouvelle fois auprès du conseil du roi et attaquent en procès le corps de ville de Rennes. On a fort peu d'informations sur cette nouvelle initiative, mais on sait qu'elle fonctionne puisque le 12 janvier

¹⁹⁵ K. POUESSEL considère que les registres secrets du parlement ne disent rien de l'histoire de la cour de justice. Sur certains points pourtant, ils révèlent un processus tout à fait important : l'enracinement de l'action parlementaire dans un espace territorial et institutionnel qui est celui de la ville-hôte. Il en va de même pour les arrêts sur remontrance, notamment étudiés par C. REYDELLET et qui révèlent que « le rôle administratif du parlement se marque d'abord dans les villes où il siège, Nantes et Rennes ; ce sont les villes qui sollicitent le concours des gens de justice pour l'administration municipale (...). Dès 1555, le parlement intervient dans la police du pain et des vivres (...), l'assistance due aux pauvres est aussi contrôlée », enfin dans le domaine de la santé, la cour règle les problèmes liés aux épidémies (« Les débuts du parlement de Bretagne », *art. cit.*, p. 439).

¹⁹⁶ AMR, Sup., 1561.

¹⁹⁷ K. POUESSEL en établit le détail (*Rennes au temps des guerres de religion*, *op. cit.*, p. 185-187).

¹⁹⁸ AMR, BB 467, f^o 4.

1564, contre toute attente, le roi Charles IX, tout juste majeur, autorise les présidents de la cour à tenir la séance de février 1564 où bon leur semblera. Si l'on en croit les Rennais, le conseil s'est laissé convaincre par « aucuns présidens et conseillers de ladite court et quelques particulliers dudict Nantes, qui auroient pour leur affection et comoditté particulière sous prétexte et faulx donné à entendre et par surprinze obtenu certaines lectres missives et patentes du roy des douze et saeziesme janvier dernier pour tenir la court de parlement ceste présente scéance en telle ville, bourg ou bourgade que lesdits présidents et conseillers d'icelle court seroict advisé pour leur comoditté »¹⁹⁹. Les deux responsables de cette manœuvre sont le conseiller Guillaume Laurens et le greffier criminel de Nantes, Guillaume Harouys, qui avait organisé le blocage du rapatriement des coffres et sacs à Rennes. En sous-main, à partir de la fin du mois de janvier, ils parviennent à faire promulguer un arrêt de la cour de parlement qui contraint le sénéchal et l'alloué de Rennes, Bertrand d'Argentré et Yves Duchêne, à faire ôter devant huissier les cadenas et les scellés protégeant l'accès aux coffres et sacs de procès désormais conservés aux Cordeliers de Rennes. La stratégie est intelligente et montre que le corps de ville de Nantes et le parlement ont tiré les conclusions de l'épisode de 1561 : plutôt que de commissioner, comme l'avait fait les Rennais deux ans plus tôt, des membres de la justice nantaise qui à tout moment risquent de faire face, sur place, à l'hostilité du présidial ou du corps de ville de Rennes, ils parviennent à contraindre les membres-mêmes de ce présidial de Rennes et de faisant, ils installent la division dans la maison rennaise. D'Argentré et Duchêne ont reçu l'arrêt du parlement portant menace de suspension de leurs états en cas de désobéissance. Ils obéissent donc, au grand dam du reste du corps de ville qui réagit promptement à cette spoliation. Le 24 janvier, ils constatent que Harouys « auroit secrètement mandé à ses clerks et commis faire transporter en ladite ville de Nantes les registres et sacs de ladite court ce qu'il auroit faict comme est à croire tant par sa commodité particulière estant l'un des habitans de Nantes que à la suggestion des aultres manans et habitans de ladite ville lesquels en hayne des jugemens donnés par le roy pour la séance dudict parlement au profit desdits suplians sous prétexte de quelque danger de peste survenu en aulcuns endroicts de ladite ville de Rennes à l'occasion duquel ladite court se seroit pour quelques jours retirée es maisons de l'abbaye de Saint-Melaine située aux faulsbourgs ». Plus loin, ils se montrent clairvoyants quant à la stratégie des Nantais²⁰⁰. Le 2 février, ballotté de requêtes en requêtes, le conseil privé, incapable de déterminer une ligne de conduite un peu ferme vis-à-vis des deux corps de ville et du parlement de Bretagne, revient sur sa décision du 12 janvier et donne un

¹⁹⁹ AMR, FF 248.

²⁰⁰ AMR, FF 248.

arrêt par lequel il contraint les présidents et conseillers de la cour à se retirer immédiatement et à venir tenir les séances à Rennes. Le 7, les Rennais obtiennent révocation des lettres patentes du 12 janvier. Pourtant, la séance de février s'ouvre à Nantes, du fait, diront les Rennais, d'une désobéissance éhontée d'un président et des quatre conseillers les plus hostiles à Rennes : Eustache de la Porte, Guillaume Laurens, Robert du Hardaz, Raoul Chalopin et Jean Petau. Ils prétexteront plus tard que Rennes était alors frappée de contagion, ce que les Rennais démentiront toujours, mais qui était pourtant vrai. Le jour de l'ouverture, en février 1564, on lit dans les registres secrets :

« La cour aiant égard à la contagion estant en la ville de Rennes en laquelle sont encore les robes rouges de partie des conseillers en icelle, a ordonné que sans le tirer à conséquence, les présidens, conseillers et aultres officiers d'icelle ne aiant robes rouges assisteront à la messe du Saint Esprit et en l'audience en robes noires pour recevoir lecture des ordonnances et sermens des advocats et procureurs. Aussi a resté qu'il sera fait lecture des lettres de cachet du roi et autres lettres patentes pour la translation de la présente séance de février en ceste ville de Nantes. »²⁰¹

Le 17 février, quatre députés rennais, avocats et notaires, Jean Prévost, Alain Pimouz, Gilles de Lespine et Julien Busnel sont envoyés à Nantes « pour les affaires du parlement »²⁰². Ils arrivent le lendemain, présentent aux présidents et conseillers de la séance les lettres patentes du roi revenant sur la décision du 12 janvier, et déclarent publiquement que l'argument selon lequel la peste frappait Rennes, justifiant le déplacement de la séance à Nantes, n'était qu'une vulgaire excuse²⁰³. Raoul Chalopin, excédé par l'insolence de ces Rennais qu'il déteste, vulgaires gratte-papier sans office de surcroît, leur répond : « je n'en ay que faire de ces lettres ! Je les tiens pour toutes veues ! ». Jean Petau, suivant l'exemple, avoue n'en « avoir affaire » et Guillaume Laurens « je ne les veulx point voir ». Robert du Hardaz termine le violent échange par ces mots qui portent en eux le résumé de l'affrontement devenu personnel entre les deux communautés de ville : « Messieurs les Renoys se feussent contentez si on eust mis la court de parlement à Vitré, mais puisqu'elle est en ceste ville, ils ne le veullent endurer, si esse que je n'yray à Rennes de Pasques, et ont beau prescher car ils ne nous y verront de troys moys ! [C'est-à-dire pendant toute la durée de la séance] ». Les Rennais quittent la salle. Revenus à Rennes, ils apprennent que les Nantais sont en train de procéder à une information pour prouver que la contagion n'a pas cessé à Rennes.

²⁰¹ ADIV, 1 Bb 757, f° 1.

²⁰² AMR, Sup., 1563.

²⁰³ Dans les annexes des comptes des miseurs, pour l'année 1564, on trouve pourtant un procès-verbal portant mention de la nomination d'un nouveau « chirurgien des pestiférés » en janvier 1564, l'ancien étant décédé.

L'humiliation faite aux députés de Rennes conduit le procureur des bourgeois à organiser le châtement des traîtres, c'est-à-dire du sénéchal et de l'alloué, cédant ainsi à la tactique des conseillers nantais. Le 27 février, au cours d'une assemblée du corps de ville soigneusement épurée des « gens de justice », Busnel et Champion décident de « récuser » d'Argentré et Duchêne en considérant leurs décisions nulles et non-avenues. La municipalité brise le principe de la coopération avec les officiers de la justice ordinaire²⁰⁴ et dresse une liste de ceux qui désormais pourront « conclure les affaires concernant le fait du parlement »²⁰⁵. Dans cette liste, on trouve Chantebel et Duchêne, chanoines de Saint-Pierre, Julien Champion et Gilles Lezot pour la justice, Jean Leduc, Michel Boucher, Léonard le Bouteiller, Claude Boussemel, Pierre Le Boulanger, Olivier Bertrand, Guillaume Chenau et quelques autres pour les bourgeois. Les officiers de justice sont exclus du fait de ce que le corps de ville perçoit comme un renoncement. Dans la foulée, Gilles Lezot et Julien Champion partent auprès de la cour pour tenter d'obtenir le transfert du parlement. Aussi le 2 mars le conseil privé, médiocre et impuissant miroir des exigences des corps de ville dès lors qu'il s'agit des affaires de Bretagne, qui suit Rennes lorsque Rennes est à l'initiative, Nantes lorsque Nantes le demande, prouve une nouvelle fois sa totale incohérence et donne un arrêt ordonnant que le parlement tienne à nouveau à Rennes²⁰⁶. L'entremise de Lezot, secrétaire à la chancellerie de Bretagne, député par les Rennais, a été décisive. La séance de l'été 1564 se déroule à Rennes, sans nouvel affrontement. Les Nantais réagissent dans les mois qui suivent en organisant la rédaction d'une sorte de pétition adressée, par le biais du procureur des États Le Fourbeur, au gouverneur de la province. Le texte de ce document sanctionne le recul manifeste de la position nantaise dans la mesure où, pour la première fois, ce n'est plus l'intégralité des séances que la ville demande, mais le retour à l'alternance de 1554. C'est un texte rédigé par le corps de ville de Nantes, probablement par les conseillers hostiles à Rennes dont on retrouve la plume, proposé sous sa

²⁰⁴ dont nous avons dit, évoquant l'affaire du testament (affaire lors de laquelle l'alloué Bourgneuf, lésé dans ses intérêts, avait copieusement insulté les bourgeois de la ville) qu'il ne constituait pas une évidence mais pouvait être remis en cause à tout moment.

²⁰⁵ AMR, FF 248.

²⁰⁶ Cette incohérence concernant les affaires de Bretagne a peut-être des causes politiques expliquant la difficulté à trancher. Il serait sans doute possible d'en trouver la cause dans la composition du conseil. Grâce à la copie des procès-verbaux des réunions du conseil privé des années 1564-1568, on peut voir pour la toute première fois au XVI^e siècle les Rennais se présenter au conseil. Le jeudi 2 mars 1564, à Fontainebleau, sont présents le cardinal de Bourbon, le duc de Montpensier, le cardinal de Guise, le cardinal de Châtillon, le prince de Mantoue, le chancelier, les évêques d'Orléans et de Valence et le président André Guillart, plutôt favorable à Nantes. Ils constatent que Eustache de la Porte, président aux Enquêtes, a demandé à ce que la séance continue à Nantes « attendu le danger de peste à Rennes ». C'est Gilles Lezot qui se présente et convainc le conseil de contraindre le parlement de rentrer à Rennes (BnF, Français 18156, f^o 30). D'autre part, il semble que les changements fréquents de monarques, avec les renouvellements plus ou moins importants du conseil privé, n'ont pas aidé à donner au conseil une stabilité dans la décision politique.

forme finale à un certain nombre d'acteurs politiques qui ont été contactés par David Barbary, concierge, garde et administrateur des menues nécessités de la cour de parlement de Bretagne, et qui est un Nantais. Par les quittances qu'il signa, on sait que Barbary alla « trouver en pays de France quelques grands personnages aiant leurs possessions et seigneuries en Bretagne ». Il rentre avec les précieuses signatures de Jean et Henri de Rohan, de René de Tournemine²⁰⁷, Jean de Rieux, Baudoin de Goulaine, Jacques de Beaumanoir, Jérôme de Carné, et d'une dizaine d'autres nobles. Le deuxième groupe de signataires correspond à une partie du personnel de la Chambre des comptes. Les pétitionnaires signent au nom des « trésorier et recepveur général de Bretagne et aultres particuliers recepveurs et fermiers ». On y trouve en effet les signatures de Thevyn, trésorier et receveur général des finances du roi en Bretagne depuis 1563²⁰⁸, de Jallier, receveur des fouages de Rennes, de Le Garec, receveur général des finances, du fermier de la prévôté de Nantes, du receveur de Cornouaille et de Saint Malo, de celui de Nantes, de Tréguier et de Vannes. Le troisième groupe, enfin, regroupe les évêques, chapitres et abbés d'une part, les représentants des communautés urbaines d'autre part. On y trouve le maire de Brest, Roullin, les procureurs d'Hennebont, Quimperlé, Carhaix et Quimper. Pour le clergé, signent le chapitre de Vannes, l'évêque de Vannes²⁰⁹, celui de Nantes, et les abbés de Redon, de Saint-Gildas, de la Chaume et de Blanche-Couronne. Les évêchés de Nantes et Vannes, comme en 1560, offrent aux Nantais l'essentiel de leurs soutiens. Pour la noblesse, on sait que certains individus refusèrent de signer. Barbary est allé jusqu'à Chantilly pour tenter d'obtenir le soutien d'Henri de Montmorency qui est alors maréchal de France, mais sans succès. Cette tentative de recréer la dynamique qui avait conduit aux soutiens obtenus en 1543, 1555 puis 1560, donne l'impression d'une baisse sensible de l'engagement pro-nantais. Les nobles sont puissants, mais peu nombreux ; les communautés urbaines ne sont plus que quatre (Vannes ne soutient plus Nantes) ; quant au clergé, ce sont des soutiens traditionnels du fait de leur proximité géographique. Le soutien massif de la Chambre des comptes, et notamment de ses officiers-cadres, apparaît comme plus déterminant. A la fin du mois de décembre, le texte suivant est communiqué à Étampes :

« Toutefois les habitans de Rennes avec leurs voisins ont obtenu que lesdites deux séances ont esté puis peu de temps ordonnées en icelle ville de Rennes ayant osté ausdits supplians le bien et soullaigement qui de tout temps lesdites ducs et roys leurs avoint octroyé pour ne se sentir plus debteurs de ceste justice aux ungs que aux aultres (...) est advenu que depuis ceste immutation infinies volleries assassinz ports d'armes assemblées illicites ont esté commises,

²⁰⁷ Lié par le sang à Henri de Rohan qui épousera Françoise de Tournemine en 1566.

²⁰⁸ ADLA, B 919.

²⁰⁹ Il s'agit toujours de Philippe Le Bec.

les compagnies et assemblées de grand nombre de personnes qui se sont faites es environs de Nantes pour se couvrir sur les ungs contre les aultres, les bandes et compaignes des volleurs qui y affluent de jour en aultre de touz aultres pays, les assassinz et menées qui ont esté conspirez, l'ympollice et désordre de ladite ville et par là les famynes et contagions qui y sont advenues les années passées, l'injustice par les longueurs et dissimulations d'aucuns officiers de la justice (...), le péril et danger qui a esté au chemyn de Nantes à Rennes et mesmes la contagion qui est audit Rennes y a ung an et l'impuissance d'icelle pour avoir et soustenir au long de l'an telle compaignie, la charté des vivres et incommodité des logeix, l'ynymitié contenue entre cests deux villes, les plaintes et doléances que en avez receues de jour en aultre et mesmes aux estats tenuz à Saint-Brieuc ce que n'avoit james esté veu du temps que chaincune ville avoit ceste justice, et avez veu monsieur que sans vostre pollice prudence et vertu chaincun entroit se faire justice n'en ayant aucune près d'eux et contraint de lesser plusieurs entreprinses heureusement commencées en Basse-Bretaigne pour venir audit Nantes et lieux voisins. »²¹⁰

On ne sait rien de la réaction du gouverneur à ce sinistre tableau. Un an plus tard, en 1565, le nantais Julien Dauffy estimera qu'Étampes avait parfaitement ignoré la pétition de 1564²¹¹. L'année 1565 est marquée par la préparation du voyage de Charles IX en Bretagne et par les funérailles du gouverneur, événements qui seront l'occasion de nouvelles tentatives de rapprochement. A cette date, et jusqu'en 1574, les Nantais abandonnent le combat.

C) Ultimes tentatives et redéfinition des argumentaires sous le règne d'Henri III

La mort de Charles IX et le retour du roi de Pologne en France sont des éléments de changement qui, comme en 1559 et 1561, font naître de nouveaux espoirs entre les murs de la maison nantaise. S'il y eut une connexion entre les événements français et les attitudes des corps de villes bretons, c'est bien à travers ces moments de transition politique²¹² que les municipalités vivaient avec d'autant plus d'intensité qu'elles étaient chargées de leur « médiatisation » auprès de la société urbaine. Aussi les changements de monarques ou de membres du conseil privé ont-ils constitué des éléments de relance du conflit entre les deux corps de ville.

Les années 1570 correspondent d'abord, à Nantes en particulier, à une modification sensible de l'institution municipale. La transformation de l'ancien corps de ville en mairie au cours des années 1560 a conduit à un renforcement considérable du pouvoir politique de la municipalité qui s'exprime par la participation récurrente de grands officiers de justice ou des comptes, conseillers, présidents au parlement, officiers de finances, etc., à l'entreprise politique

²¹⁰ AMN, II 6.

²¹¹ AMN, II 6.

²¹² Transition d'autant plus marquées, à travers le principe de continuité dynastique, que les entourages et les fidélités curiaux ont été brusquement renouvelés à la mort de Charles IX.

menée à partir de la maison de ville, et *in fine*, à l'effort de récupération des séances parlementaires. Les années 1570 correspondent vraiment à la différenciation profonde entre un système rennais qui reste appuyé sur la bourgeoisie et le présidial, et un système nantais, infiniment plus puissant, dominé par une noblesse d'office omniprésente, ce que révèle l'étude des compositions réciproques de deux assemblées au cours desquelles on évoqua le problème du parlement.

TABLEAU 29 – COMPARAISON DES COMPOSITIONS DES CORPS DE VILLE ADVERSES (1577)

ORIGINE	NANTES ²¹³	RENNES ²¹⁴
Parlement	Louis Braillon, président au parlement, conseiller du roi François du Plessis, conseiller au parlement Jacques Grignon, conseiller au parlement	-
Chambre des comptes	Louis Braillon, président de la Chambre des comptes Marc de Barberc, maître des comptes René Hachon, maître des comptes Michel Lelou, maître des comptes Bernard de Monty, maître des comptes Guillaume de Francheville, avocat du roi à la chambre Aymé Adam, conseiller du roi, auditeur et secrétaire à la chambre Nicolas Lefèvre, auditeur et secrétaire Jean Charrette, auditeur et secrétaire Etienne Maillard, auditeur et secrétaire	-
Militaires	-	François Dugué, sieur de Méjusseaume, capitaine et gouverneur de Rennes
Jus. sec.	Guillaume Lemaire, procureur du sénéchal Antoine de Brenezay, avocat du roi au présidial Julien Charette, procureur du prévôt	Michel Prioul, conseiller au siège Pierre Harpin, avocat du roi au siège
Eglise	Antoine de Saint-Marsal, doyen de Nantes François de Bodieu, recteur de Nantes et grand vicaire de l'évêque Gilles Hamon, chanoine de Nantes	Pierre Alain, chanoine Antoine Josses, prieur de Saint-Melaine Etienne De La Fons, « religieux »

²¹³ AMN, II 6.

²¹⁴ AMR, BB 471, f° 36.

Charges mun.	<p>Michel Lorient, maire de Nantes Mathieu André, « avocat fameux en la cour de parlement », ancien maire Jean Boutin « avocat fameux en la cour de parlement », ancien maire Jacques Davy, avocat au parlement Guillaume Harouys, ancien maire Robert Poulain, ancien maire Jean Fenneau, sous-maire Mathieu Michel Jean Lemercier Philippe Lefèvre Gratien d’Aragon Julien Gazet Pierre Sucquet (échevins de Nantes)</p>	<p>René Even, substitut du procureur des bourgeois Pierre Le Boulanger Jean Merault Léonard Le Bouteiller Gilles Blandin Briend Huet Michel Hux Jean Desourmes, miseur Marc Legay Michel Legendre Mathurin Blandin Jacques Hindré Jean Bouestart Jean Champenays, contrôleur (bourgeois de Rennes)</p>
--------------	---	---

Ces deux réunions, datées respectivement de juillet et de mars 1577, traitèrent de sujets semblables, à savoir la localisation des séances du parlement. Des compositions identiques peuvent être observées pendant toutes les années 1570. Ce qui n’était encore qu’une tendance en 1560, à savoir la présence d’un petit noyau d’officiers de justice provinciale à Nantes en position de domination de l’ensemble du groupe, est devenue en 1577 une réalité écrasante et un incroyable facteur de différenciation avec Rennes dont le conseil est encore présidé par le capitaine mais qu’aucun officier provincial n’honore de sa présence. Si les groupes de justice ordinaire et du clergé se ressemblent d’une ville à l’autre, la mairie de Nantes est maintenant dominée par un groupe très fourni de grands provinciaux engagés auprès d’elle – presque quinze personnes –, en particulier des officiers de la Chambre des comptes qui confirme là son soutien et son union avec le milieu municipal. Quant au parlement, ce ne sont pas là des personnalités secondaires de la cour, et comme en 1560, Nantes peut compter sur la présence récurrente d’un président au parlement. Du côté des charges municipales, il semble que la transformation du conseil de ville en mairie ait eu pour conséquence la continuité de l’engagement des anciens maires. Quatre d’entre eux sont présents en 1577, dont Mathieu André qui était maire en 1568, ce qui constitue un facteur de permanence et de « non-oubli » des événements passés. A Rennes, de la même façon, le long exercice de Pierre Le Boulanger (1571-1577) est un facteur de continuité dans les années 1570. Le groupe que cet ancien avocat au présidial mène en collaboration avec les officiers du siège est un groupe de bourgeois, avocats, procureurs et marchands dont la composition n’a guère changé depuis l’installation du parlement, malgré l’installation de la cour en ville.

Il y a donc un paradoxe entre la supposée puissance de l'équipe municipale nantaise – et de son statut juridique – et ses échecs quasi-permanents à récupérer les séances du parlement de Bretagne. Côté rennais, il y a un désengagement manifeste des conseillers au parlement auprès du corps de ville à partir du moment où François Brulon, dont on a vu l'implication en tant que conseiller (24 comparutions), quitte les affaires (1574). René Bourgneuf s'est présenté une fois en 1561, Pierre de la Chapelle également une fois en 1566, Bertrand Glé cinq fois en 1562-1563, Guillaume de la Fontaine une fois en 1563, Julien Le Duc une fois en 1567. Entre 1574 et 1589, soit pendant quinze années, absolument aucun conseiller ne participe aux sessions municipales de Rennes alors qu'ils sont nombreux à Nantes, comme si c'était la frustration causée par la perte de la séance nantaise qui justifiait la présence des officiers à la mairie, mairie dont ils avaient besoin pour manœuvrer, ne pouvant pas, en tout état de cause, utiliser le parlement en tant qu'institution pour continuer à adresser des recours au conseil du roi. Cette présence des parlementaires aux assemblées nantaises signifierait alors la permanence de leur désir de travailler à Nantes pour des raisons probablement personnelles. Louis Braillon, pourvu conseiller en 1554 puis président à mortier en 1576, était non-originaire mais s'allia avec la famille la plus représentative du pouvoir municipal nantais en épousant Marie Harouys, fille de l'ancien greffier criminel²¹⁵. En outre, son office de président de la Chambre des comptes l'ancrait dans l'espace politique nantais. De même, François du Plessis, non-originaire également, pourvu le 16 mars 1570, épousa Gillette Laurens, fille de Jean Laurens et de Jeanne Gabart qui sont deux puissantes familles nantaises. Jacques Grignon, né à Nantes, très présent dans les années 1570, pourvu en 1570, fut élu maire de Nantes le 28 décembre 1573 et épousa une sœur de conseiller, Anne Gabart²¹⁶. Aussi la critique des Rennais accusant les Nantais de s'être « fortifiés des présidans et conseillers non originaires dudit pais enclinant fort aisément à leur party » était-elle juste, mais ceux qui la formulèrent sous-estimèrent le poids des alliances matrimoniales formées entre ces *estrangers* et des jeunes femmes issues des familles nantaises. Ces alliances sont un puissant facteur de réactivation du conflit dans la mesure où une partie des officiers au parlement se sont mariés et ont fondé leur famille à Nantes, pensant que la cour y resterait.

C'est donc sous l'impulsion de ces officiers nantais que le conflit recommence en 1574, juste après le retour de Pologne et l'accession au trône d'Henri III (30 mai). Le 13 novembre, une assemblée se réunit au bureau de police de la ville de Nantes et décide de « continuer au conseil privé la poursuite pour le rétablissement à Nantes de la séance du parlement ». Dans

²¹⁵ F. SAULNIER, *Le Parlement de Bretagne, op. cit.*, t.1, p. 162.

²¹⁶ *Ibid.*, p. 453.

cette perspective, un emprunt de 30 000 livres est contracté auprès des Nantais, argent que l'on offrira à Sa Majesté²¹⁷. Le 9 mars 1575, sans réponse, la mairie de Nantes adresse une nouvelle requête au roi afin que les Rennais soient appelés au conseil privé pour répondre à l'opposition formée par les Nantais. Les lettres d'assignation qui convoquent les Rennais à comparaître ne sont adressées au corps de ville de Rennes que le 21 avril 1576, ce qui montre le manque d'empressement des différents acteurs, Nantes excepté, à remettre le sujet sur la table. Les Rennais comparaîtront à deux reprises devant le conseil privé mais on ne sait pas ce qui y fut dit. En 1577, l'année suivante, la position des Nantais se radicalise lorsque Louis Braillon, président au parlement et aux comptes, déclare penser savoir que le corps de ville de Rennes, non content du monopole des séances parlementaires, manœuvre pour obtenir que la Chambre des comptes quitte Nantes pour Rennes. Il déclare devant l'assemblée du 5 juillet « que les habitants de Rennes faisoient secrettement poursuite par personnes interposées pour faire transférer en leur ville la Chambre des comptes établie en cestedite ville faisant entendre qu'il estoit requis qu'elle fust établie en leur ville en laquelle la court de parlement estoit affin que par ce moyen ils soient plus asseurez de la translation de ladite court en leur dite ville »²¹⁸. Il dit savoir que les Rennais auraient fait au roi et à d'autres seigneurs des offres secrètes en argent, accusation dont on ne trouve aucune preuve dans les séries municipales rennaises. Néanmoins, on ne peut douter de la sincérité de la panique ressentie alors par les présents, qui prennent la décision de surenchérir sur les offres des Rennais. On parle, à nouveau, de 34 000 livres que les puissants de la ville prêteront. Le 27 juillet, le conseil du roi semble faire un premier geste en assignant les Rennais à présenter leurs arguments pour répondre aux attaques des Nantais. Dans ses lettres d'assignation, il reconnaît, ce qui est rare, que le gouverneur n'était peut-être pas le meilleur commissaire qui fût en raison de sa proximité avec la ville de Rennes. Au cours du mois d'août, le corps de ville de Rennes, victime d'une rumeur semblable, croit apprendre que les Nantais entendent profiter des États réunis chez eux pour « mieulx tramer et parvenir à leurs desseings et entreprinses dont le bruiet court qu'ils veulent faire pour le remuement du parlement » et obtiennent par l'entremise du lieutenant Bouillé de modifier le lieu de réunion de l'assemblée provinciale :

« La communauté a le lieu et ville de Nantes pour suspect et où ne veulent ny entendent que leurs députez soy y trouvent et où ils ne seront en seuretté et n'y voudront aller, à ceste cause pour présenter requeste au sieur de Bouillé lieutenant pour le roy en ce pays et luy faire les remonstrances en ce requises et déclarations que ledit lieu de Nantes est suspect à ceste

²¹⁷ AMN, II 6.

²¹⁸ *Ibid.*

communaulté et habitans et qu'ils n'y compareront ny enuyront et qu'ils protestent de nullité de tout ce qu'ils feront et sera fait audit Nantes et aultres choses pour le fait qui s'offre. »²¹⁹

Le 27 septembre 1577, les États de Bretagne s'ouvrent finalement à Vannes alors qu'ils avaient initialement été convoqués à Nantes. Ils redisent leur choix de la ville de Rennes suite à une délibération spontanée que les Nantais s'empresseront de condamner, disant que les Rennais « ont fait mettre en délibération la commodité du parlement sans lettre ni commission, tendans par les sollicitations, praticques et menées qu'ils ont cy devant faictes emporter ung advis et requeste des Estats à leur proffilt pour s'en servir contre lesdits supplians au procès pendant au conseil privé »²²⁰. Le 28 septembre, les Nantais demandent que quelqu'un d'autre que le greffier des États soit commis pour entendre et rapporter le différend entre Rennes et Nantes, « comme à eulx suspect d'aultant qu'il est l'un des habitans de la ville de Rennes ». Il s'agit en effet alors de Pierre Gautier, audencier à la chancellerie de Bretagne, qui assiste à une réunion du corps de ville le 1^{er} septembre 1577, mais jamais avant. Au moment où le procureur des États refuse, ils tentent d'obtenir un document donnant acte du refus, pièce qu'ils entendent bien présenter au conseil privé dans le cadre du procès en cours afin d'avancer à nouveau l'argument de la compromission entre Rennes et les institutions chargées de trancher (Étampes, puis en 1577 les États de Bretagne). Le 30 septembre, ils protestent de nullité générale à l'encontre des décisions prises pendant la réunion provinciale. Dans les semaines qui suivent, armés de leurs deux documents écrits, les Nantais se pourvoient à nouveau devant le conseil privé. Jean-Pol Mahé, conseiller du roi, contrôleur général de ses finances et sous-maire de Nantes, est envoyé auprès de la cour avec autorisation d'offrir jusqu'à la somme de 50 000 livres au roi ou à d'autres éminents personnages. On ne sait pas ce qu'il en fut fait, mais la manœuvre, une fois de plus, échoue.

Dans l'intervalle, les nouvelles et infructueuses tentatives de la mairie de Nantes ont conduit à l'élaboration d'un argumentaire nouveau, plus étayé et plus précis, conçu comme une arme plus efficace à utiliser au conseil privé dans le cadre du dernier long procès contre ceux de Rennes. Pour une fois, l'auteur de cet argumentaire est clairement mentionné : il s'agit de l'avocat Raoul Choppin, habitué des bancs de la municipalité, et qui accepte en 1576-1577 de rédiger une série d'articles pour la mairie qui l'a vraisemblablement choisi pour sa grande érudition et son sens de la rhétorique. Chaque argument, chaque article est étayé d'une référence littéraire, historique ou mythologique qui donne au texte une consistance rare et révèle la grande

²¹⁹ AMR, BB 471.

²²⁰ AMN, II 6.

culture de celui qui écrit – il n'est d'ailleurs pas impossible que Choppin, excédant quelque peu sa mission, se soit servi de l'occasion pour tenter lui-même de faire œuvre quasi-littéraire. Il rappelle en effet que le principe d'alternance dont la mairie souhaite le retour était déjà célébré par Pline l'Ancien lorsqu'il rappelait le partage des pouvoirs entre Éphèse et Smyrne au sein de la confédération ionienne. Le combat entre Rennes et Nantes est comparé aux « controverses notables des villes particulières comme celle des Thébains et Thessaliens, qui furent remises à l'avis et opinyon de l'assemblée des Estats de toute la province qui estoit le concille amphictionique selon le récit de Quintilien ». La pause observée en 1555-1556 est interprétée de la façon suivante : « les deffendeurs pressentens le peu de succès futur pour eulx de la commune voix et suffrages, ils quittèrent la partye et laissèrent ceste poursuilte par ung sillage bien trienal ». Il y a donc à la fois dans cet argumentaire une réécriture des événements passés et une recherche, à travers des références historiques, de l'inscription de ces événements dans une perspective intellectuelle plus large que le simple combat des années 1550-1570. L'argument géographique, si important pendant tout le XVI^e siècle, subit le même traitement lorsque Choppin écrit que « la ville de Nantes est envyronnée de deux grosses rivières et fleuves navigables confluans en l'océan avec ung port de rivière fort notable, fort insigne et celebre, en quoy conciste la singularité et excellence d'une ville qu'elle soit prochaine de la mer ou de fleuves notables ainsy que dict Aristote au V^e des Politiques, chapitre cinq et sixiesme, et le Mantouan pour ce respect célébrant et recomandant les villes d'Italye, il dict : *adde tot egregias urbes operumque laborem Fluminaque antiquos subterlabentia muros*²²¹, dont peult provenir une grande comodité aux parties litigantes et ung parlement lesquelles par le bénéfice de commerce trafic et négociation diminue la vexation de plaider en faisant leurs aultres affaires par mesme moyen ». Mais la réelle originalité de ce nouvel argumentaire réside dans l'amélioration de la réflexion sur le statut de capitale. Choppin écrit :

« Que si au fond l'on objecte la qualité de la ville de Rennes comme cité matrice et capitale du duché, en laquelle les ducs antiens eussent accoustume de prendre la couronne ducalle au contraire la ville de Nantes ne cedde en rien à Rennes, soit pour se respect ou pour aultre car mesme aux Croniques de Bretagne, il se trouve que Neomenius intitule roy de Bretagne se feist couronner en la ville de Dol et depuis ung Jehan de Bretagne conte de Montfort après le décez de son frère print la couronne ducalle en la ville de Nantes.

Et si l'on recherche l'origine des choses de plus hault l'on trouvera que Vannes aultrefois estoit principal cité armorique dans Julles César, et au livre septiesme, le mesme aucteur met la ville de Cornaille devant Rennes, et Gregorius Turouaicis²²² en son livre neuviesme met la ville de

²²¹ VIRGILE, *Les Géorgiques*, 2.155. « Dirai-je ces châteaux, ces nombreuses cités, sur la cime des monts déployant leurs beautés, ces fleuves que la terre, en ses vastes entrailles, appelle pour baigner nos antiques murailles ? Ces deux mers de leurs flots entourant nos deux bords, ces lacs où la nature étale ses trésors ».

²²² Grégoire de Tours dans son *Histoire des Francs*.

Nantes devant celle de Rennes et depuis ce temps, la ville de Dol a été réputée la métropolitaine des citez épiscopales de Bretagne comme de Rennes Nantes et des six aultres jusques à ce que par le jugement du pape Nicolas premier ledict siège métropolitain a esté adjudgé au siège ecclésiastique de Tours du temps de Salomon dernier intitulé roy de Bretagne.

Tant y a que l'assumption de la couronne ducalle en une ville ne la rend pas pour cella ville principale et cappitale de la province quasi métropolitain, soit pour l'assiette du parlement ou autrement comme asemblable inauguration des roys de France en la ville de Rennes [Reims²²³] ne diminue pas la prééminence et prérogative de Paris et n'a pas empesché l'assiette du parlement en icelluy, non plus que le sacre et couronnement des roys d'Angleterre qui se faict à Cantorbie, ville inférieure à Londres, première ville dudit royaume, non plus aussy que le couronnement des roys de Hongrie en la ville de Albereal²²⁴ qui est toutefois surpassée par autres cittez dudict pais de dignité grandeur et éminence.

Car en semblable au duché de Bourgogne, Authun est réputé d'antienté la ville principale *quasi augusta heduorum qui erant romanorum fraties* et les premiers dudict duché voire de la Gaule parce que dit Tacite, lib. 3, et toutefois le parlement est assis à Dijon qui n'est pas mesmes siège d'evesché et pareillement au Dauphiné le parlement assis à Grenoble combien que Vienne soit plus antienne et célébrée par les antiens comme Pline, lib. 3, chap. 4, de ses histoires et laquelle est encores aujourd'huy siège métropolitain et d'archevesché.

Conclusion doncques en telle assiette de justice souveraine royalle, la considération de l'utilité publicy laquelle se représente incomparablement plus grande en la ville de Nantes pour la séance du parlement que en la ville de Rennes. »²²⁵

Pour la première fois, l'argumentaire n'est pas qu'une succession d'articles mais correspond à une recherche plus intellectuelle, étayée d'éléments de comparaison français (Paris-Reims, Bourgogne, Dauphiné) mais aussi européens (Angleterre et Hongrie) qui révèlent l'érudition et la curiosité de l'avocat nantais et servent à inscrire son combat dans un ensemble plus large. On cite pêle-mêle Jules César, Pline et Tacite, Grégoire de Tours et Virgile, ou encore Quintilien pour donner plus d'autorité à un argumentaire qui, puisqu'il a toujours échoué jusque ici, doit nécessairement en manquer. Une attention particulière est donnée aux évêques, probablement parce que dans ces années, l'évêque Aymar Hennequin a dit et redit son soutien inconditionnel au corps de ville de Rennes. En 1580, il écrit personnellement au procureur des bourgeois pour lui dire qu'il « désire le bien, prouffilt, honneur et advancement de ceulx de Rennes, comme doit faire un bon pasteur amateur des siens, lesquels il doit non seulement aymer mais exposer sa vie pour eulx s'il en est besoing (...), quant au faict qui se présente, je n'ay autres moyen de vous y faire plaisir, sinon d'en parler au roy et à messieurs de son conseil pour leur remonstrer et faire entendre comme par jugement solennel ceulx de Nantes ouys et appelés après l'avis des Estats du pais conforme à celui de deffunt monsieur d'Estampes, gouverneur pour lors de nostre province, et par Dieu mercy, depuis vingt ans de ça nous n'avons point forfaict ny donné occasion au roy de nous défavorizer, au contraire que nous avons esté très bons et très loyaux

²²³ L'erreur amusante de Choppin qui est une sorte de *lapsus calami*, est peut-être un symptôme de la fiébrilité des Nantais vis-à-vis du corps de ville de Rennes.

²²⁴ Actuelle Székesfehérvár, ancienne capitale du couronnement des rois de Hongrie.

²²⁵ AMN, II 6.

subjects, que ceste poursuite se faice à l'appétit de certains particuliers non originaires qui ne cherchent que leur prouffilt, et qu'il n'est pas raisonnable qu'une ville particulière, laquelle avec le diocèse ne faict que la neufiesme partie du duché, oste le parlement d'une ville capitale commode pour tout le pais sans qu'il n'y ait aucune apparence mais plustot grande incommodité ; voilà tout ce que je pourrai remonstrer à messieurs du conseil, ausquels je vous promets d'en aller parler particulièrement en leurs maisons, mesme si je ne pense pas qu'on remue ceste affaire en ce temps cy car il y a assez d'aultres choses, et à mon opinion, vous en aurez bonne yssue »²²⁶. On observe, l'année même de la nouvelle réformation de la coutume bretonne, toujours emmenée par les Rennais, la persistance de l'argument anti non-originaire qui fonctionne exactement de la même manière que dans les années 1560. Aymar Hennequin qui n'était pas d'origine bretonne, ancien chanoine et conseiller-clerc au parlement de Paris, fut le premier évêque de Rennes pour lequel on garde trace d'un soutien à la ville, même s'il ne le fit pas au moment le plus périlleux de l'affrontement. Il en résulte, à la veille de la Ligue, une articulation nouvelle entre évêque et municipalité d'un même espace public, qui donne aux Rennais de nouveaux arguments de réflexion et de nouveaux signaux de supériorité. On retrouve enfin, sous la plume de l'évêque, l'importance du temps et l'inscription dans la durée : la loyauté n'est au crédit de la ville que si elle est constante et sans faute. Lorsque le prélat écrit que « depuis vingts ans de ça nous n'avons point forfait », non-seulement il fait corps avec le conseil de ville mais il établit une continuité dans l'obéissance qui fut, on l'a vu pour la période qui suit l'après-guerre contre la France, l'un des plus solides avantages de la bonne ville de Rennes et qui profitera encore de la « faute » nantaise pendant la Ligue.

Après l'échec du recours au conseil privé, les efforts des Nantais connaissent une interruption de presque deux ans, période pendant laquelle les Rennais obtiennent la mise en place d'une pancarte annonçant des bénéfices fiscaux qui serviront à la construction du palais, avec pour objectif de rendre l'attribution du parlement irrémédiable grâce à la présence d'un somptueux bâtiment dédié aux séances de la cour²²⁷. Il faut attendre le début de l'année 1579 puis les États de la même année pour que la mairie de Nantes, décidément mue par une énergie remarquable, décide de porter un nouvel assaut à la citadelle rennais. Le 18 janvier, elle écrit à René de Rohan, le seigneur de Blain et de Ploërmel, ancien chef des armées de Jeanne d'Albret et fervent protestant, pour lui demander son soutien²²⁸. Il répond par un refus, le 21 janvier,

²²⁶ AMR, FF 249.

²²⁷ AMR, CC 70.

²²⁸ Le vicomte de Rohan avait déjà soutenu la candidature nantaise en 1560 et avait sans doute contribué à refaire basculer Landerneau et Josselin dans le camp nantais.

alléguant qu'il ne faut pas « entreprendre de changer ou corriger ce qui a esté résolu et consenty en une si solennelle et notable assemblée », c'est-à-dire les États. Dans les mois qui suivent, les entreprises sont clairsemées. C'est d'abord, au mois de juillet, la nomination de neuf « commissaires aux affaires du parlement » à Nantes, trois de la justice, trois de l'Église et trois de la Chambre des comptes, nommés par la mairie avec autorisation de se pourvoir en son nom en toutes les affaires qui concerneront la récupération des séances du parlement et de surenchérir jusqu'à la somme de 40 000 livres sur les offres qui pourraient être faites par le corps de ville de Rennes²²⁹. Le 26 août les Rennais, craignant la détermination de ces commissaires au cours des États à venir, convoqués de surcroît à Nantes, c'est-à-dire chez ces commissaires, députent quelques membres du corps de ville vers la cour pour « empescher l'entreprinse du remuement que les Nantoys voulloint et prétendent faire pour le parlement, adverty par quelques amys »²³⁰. Pendant les États en question, les Rennais contre-attaqueront en accusant frontalement la monarchie de favoriser le « renouvellement de ceste ancienne querelle des deux plus riches et oppullantes villes dudit pais » pour continuer de recevoir les subsides issus des surenchères permanentes. Le contexte était extrêmement tendu puisque le duc de Montpensier, gouverneur de Bretagne depuis 1569, avait claqué la porte dès les premières séances et était « party mal content » car les États avaient refusé de payer la somme de 200 000 livres que le roi demandait, ce qui était mauvais pour Nantes où l'assemblée provinciale était réunie²³¹. A cette occasion d'ailleurs, « plusieurs à Rennes avoient conçu crainte et défiance que cela fust occasion de mal traicter ceux dudit pais ». Toutes ces raisons ont conduit une partie du clergé, de la noblesse et du tiers à aller trouver monsieur de la Hunaudaye, lieutenant général de Bretagne en l'absence de Montpensier pour lui « remontrer les incommodités et désordre qui adviendraient en l'administration de la justice par le remuement du parlement ». La Hunaudaye, craignant que cette querelle ne finisse, dans le contexte particulier de redéfinition des rapports entre l'autorité royale et les gouverneurs de province consécutive à la septième guerre de religion, par menacer la sécurité de la Bretagne, décida de se rendre auprès de Montpensier pour le supplier de geler les négociations avec Nantes. C'est ce qu'il fit, après avoir reçu une liste d'articles rédigés par Rennes. Le gouverneur finira par écrire à Gilles Lezot, procureur des bourgeois de Rennes, qu'il soutient la ville sans trembler, attendu qu'il est « de la dignité de l'estat de gouverneur et grandeur de faire cesser le trouble et remuement que s'efforcent faire ceulx de Nantes et prandre en main la deffence de

²²⁹ AMN, II 6.

²³⁰ AMR, BB 473.

²³¹ AMR, FF 239.

ceux de Rennes et d'en escrire en leur faveur à sa magesté, à la royne sa mère et à messieurs les cardinaulx de Bourbon et de Birague, à monsieur le prince dauphin son fils et au seigneur de Cheverny, garde des sceaulx de France affin de leur faire entendre ce que dessus et couper le chemin à l'importune poursuite que font ceulx de Nantes »²³². Évêque et gouverneur, le soutien est doublement confortable. Comme dans les années 1560, le double avantage des Rennais réside dans l'amitié avec les gouverneurs de la province et dans le surgissement de contextes troublés dont ils tirent le meilleur parti. Et encore une fois, c'est la décision du gouverneur qui s'impose au profit de la ville de Rennes. Il y avait d'ailleurs des Rennais richement dotés lors du voyage de La Hunaudaye²³³. Le 5 février 1580, ils offrent de somptueux cadeaux à Jacques de Goyon sieur de Matignon, maréchal de France, membre du conseil privé. Quant aux Nantais, le 17 février, ils contactent Albert de Gondi, également maréchal de France, et François d'Alençon, l'ancien malcontent réconcilié avec son frère le roi. Le second écrit au premier, en février 1580, qu'il juge le retour du parlement à Nantes « proffitable pour l'augmentation de nos droicts et debvoirs »²³⁴. Tous ces efforts trouvent leur issue logique au début du mois de mars, lorsque le conseil privé, décidé au cœur de toutes les sollicitations, réaffirme par arrêt que le parlement tiendra l'intégralité de ses séances à Rennes, « après que Choppin pour les habitans de Nantes et Bouteiller pour ceulx de Rennes ont esté oyz et après aussy que l'evesque de St Brieu²³⁵ l'ung des depputez des Estats de Bloys a faict ses remonstrances sur les incommoditez et inconveniens qui pourroient advenir si l'on transfère le parlement de Rennes à Nantes »²³⁶. Le 10 mars, ultime preuve de l'influence du gouverneur, Montpensier écrit aux Rennais pour leur dire qu'il a soigneusement plaidé leur cause auprès du roi et du conseil afin qu'il ne soit « rien innové au sujet de ce que entreprennent ceulx de Nantes ». Le 12 mars, René de Rohan qui avait refusé de contrarier les États, accepte avec fracas de contrarier le gouverneur de Bretagne en demandant au président du parlement de Bretagne (la lettre ne dit pas lequel) le rétablissement à Nantes de la cour²³⁷. Les Rennais l'apprennent mais leur procureur, Lezot, présent auprès de la cour, rassure le conseil de ville en écrivant que « encore lundy le jour de l'arrivée du roy, monseigneur le prince [Montpensier] luy en parla qui dist encore qu'il ne changeroit rien, quant à la royne et Monsieur de Matignon, ils n'ont assuré de la rien, monsieur le chancelier me dist encore hésiter qu'il n'y auroict rien changé ». Le 10

²³² AMR, FF 249.

²³³ AMR, BB 473.

²³⁴ AMN, II 6.

²³⁵ Il s'agit alors de Nicolas Langelier.

²³⁶ AMR, FF 249.

²³⁷ AMN, II 6.

avril 1580, l'arrêt du conseil est lu à haute voix en assemblée du corps de ville et enregistré au greffe²³⁸.

En 1580, les Rennais ont définitivement gagné la partie, mais ils l'ignorent encore. Dans les neuf années qui suivent, jusqu'à la mort d'Henri III et le début des événements de la Ligue en Bretagne, la mairie de Nantes tente encore, par sursauts, de revenir sur les décisions de 1560 et 1580, mais en vain. En 1582, elle croit pouvoir profiter de la maladie de contagion qui sévit à Rennes pour récupérer les séances, mais c'est à Vitré puis à Dinan que le parlement se rend, sans qu'on puisse distinguer les raisons de ce choix²³⁹. A Rennes, dès le mois d'octobre, le président à mortier Pierre Brulon, sieur de la Muce, exprimait auprès du corps de ville dont il était proche ses craintes vis-à-vis du déplacement des séances à Vitré, « remuement [qu'il] ne trouve bon »²⁴⁰. Le 21 décembre, le bruit court à Rennes que certains parlementaires entendent quitter Vitré non pas pour Rennes mais pour Vannes alors même que la contagion a cessé. Enfin, le 25 décembre, la ville de Dinan exprime sa volonté « d'avoir la séance civile de la court de parlement prouchaine en febvrier prochain ». Dans cette diversité des requêtes, Nantes s'informe mais ne dit rien, d'autant que les initiatives de Vitré et Dinan restent sans lendemain – à ceci près que la cour reste à Dinan jusqu'en août 1583, date à laquelle le roi Henri III donne des lettres par lesquelles il ordonne à messieurs du parlement de retourner à Rennes, le danger de peste étant écarté. La compagnie obtempère au grand soulagement du corps de ville de Rennes²⁴¹. En 1585 encore, la mairie de Nantes fait rédiger un nouveau mémoire rappelant qu'elle a fait « continuelle plainte » de sa spoliation depuis 1560, mais que « durant le gouverneur dudit sieur d'Estampes ny du sieur de Martigues son nepveu et successeur n'a esté possible en avoir justice », ce qui prouve que les Nantais comprenaient clairement le rôle joué par les gouverneurs (et surtout les Penthièvre, ils ne mentionnèrent curieusement pas Montpensier) dans leurs cuisants échecs des vingt années passées. Dans ce mémoire, ils réactualisent l'argument économique, financier et commercial en alléguant, comme l'avait fait François d'Alençon, que les « droits du roy en seroient augmentés car l'abondance des deniers et marchandises qui s'y transporteront de tous endroicts et dont le marchant aura meilleur marché pour la comodité de la voicture ». A ce titre, ils demandent le retour d'au moins une

²³⁸ AMR, BB 473.

²³⁹ « La crise de 1583-1584 est due à l'épidémie. Dès 1580, des alertes locales mais violentes l'annoncent. Discret l'année suivante, le mal surgit de nouveau un peu partout en 1582 (si bien que le parlement parle de « contagion générale »). C'est pourtant en 1583 et 1584 que les mentions se font les plus nombreuses : toute la Haute-Bretagne est indiscutablement touchée, à l'exception du Vannetais en 1583. Le dernier sursaut se situe en 1587-1588 » (A. CROIX, *La Bretagne, op. cit.*, t. 1, p. 265).

²⁴⁰ AMR, BB 474.

²⁴¹ AMR, FF 249.

séance, seul moyen de ne point totalement ruiner la ville²⁴². Le mémoire est apporté auprès du roi par une délégation spécialement composée à cet effet et à laquelle participent un chanoine de Nantes, le grand vicaire de l'évêque, le capitaine du château de Nantes, le prévôt et l'avocat du roi. Ils partent le 20 novembre, après que la mairie a encore demandé le soutien de Gondi, du chancelier de France et de l'évêque de Nantes. C'est là leur dernière tentative avant la Ligue, dont tout semble dire qu'elle échoua comme les autres.

CONCLUSION

Le long épisode du combat pour le parlement a révélé l'importance d'un système d'échange politique structuré par l'axe reliant les communautés de villes au conseil privé, c'est-à-dire à l'institution monarchique centrale, système qui fut d'ailleurs, à la lecture des procès-verbaux, progressivement étendu à l'ensemble des provinces françaises au cours du XVI^e siècle²⁴³. Toutes les personnalités qui furent sollicitées, soit par les villes (soutiens en haut-lieu, nobles, membres du clergé, membres du conseil, etc.), soit par la monarchie (commissaires, gouverneurs) ont gravité autour de cet axe. Le mode opératoire essentiel de ce long XVI^e siècle fut bien le recours au conseil, recours que l'on compte par dizaines entre les années 1530 et le début de la Ligue, et qui constituent l'espoir permanent, jamais remis en cause, des corps de ville pour obtenir le déclenchement de processus contraignants (sur le corps de ville adverse ou sur les officiers du parlement) ou permettant un déblocage (nomination de commissaires, etc.). C'est vraisemblablement devenu, sans doute au tournant des années 1560-1570, un élément déterminant de la culture politique des élites urbaines bretonnes qui apprirent à profiter de la grande réactivité du conseil privé, mais en payèrent également le prix. Il est peu de requêtes, parmi les nombreuses qui furent faites au cours du siècle, qui n'aboutirent pas à une décision, favorable ou non, de la part du conseil, si bien que la chronologie de l'affrontement est une succession de retournements qui donnent à première vue l'impression d'un règlement immédiat du conflit, mais qui permirent finalement sa non-résolution sur une période extrêmement longue. En outre, l'élaboration de cette relation particulière entre le conseil et les corps de ville fut facilitée par une politique de cadeaux et de dons en argent permanente extrêmement coûteuse pour les municipalités, qui donna lieu à la surenchère la plus lucrative que la

²⁴² AMN, II 6.

²⁴³ D'ailleurs, si l'on comptait le nombre de comparutions au conseil dans le premier registre conservé (1564-1568), on réaliserait que les villes bretonnes ne furent pas, du moins pendant cette période, les plus envahissantes en termes de requêtes.

monarchie eut pu espérer d'un affrontement qui ne lui coûtait en revanche quasiment rien (la justice était rendue par-delà les querelles, comme elle l'était par-delà les épidémies, d'autant mieux que le parlement, issu des anciens Grands-Jours, avait l'habitude du nomadisme).

Finalement, la réaction des corps de ville a été originale à l'échelle du royaume parce que le processus d'intégration à la France mis en place en Bretagne, et dont l'installation d'une cour souveraine était un avatar et une expression, était lui-même original. Il correspondit à une intensification de la pénétration des intérêts français dans les institutions bretonnes, à la nomination d'officiers non-originares placés en situation de domination et, enfin, à l'augmentation du nombre de recours aux commissions royales qui s'appuyaient sur les décisions prises par les États provinciaux mais pouvaient aussi les contredire. Ces trois phénomènes, chacun à sa façon, ont abouti à une différenciation des attitudes de Rennes et Nantes, la première choisissant – ou feignant de choisir – le camp des originaires et du droit coutumier breton, la seconde se « fortifiant des non-originares », c'est-à-dire s'ouvrant plus résolument aux intérêts extérieurs à la province, angevins et poitevins en particulier. La chronologie particulière de l'affrontement a offert une période d'incertitude suffisamment longue (1554-1560 au moins) pour laisser les conseillers français choisir entre Rennes et Nantes pour placer leurs intérêts et, parfois, fonder leurs familles. Or, il se trouve que beaucoup choisirent Nantes, pour d'apparentes raisons d'accessibilité, de situation géographique et de dynamisme économique. Par la suite, le surgissement des guerres de religion, loin de geler les velléités des municipalités dont on aurait pu penser qu'elles avaient alors mieux à faire, a été au contraire un élément de relance du conflit car la guerre civile redéfinit le rapport entre sécurité, catholicité et statut de capitale.

TROISIÈME PARTIE
UNE CAPITALE PARLEMENTAIRE ?

CHAPITRE 7 : PERMANENCE ET MODIFICATIONS DES RÉALITÉS POLITIQUES ET FISCALES DANS UNE CAPITALE PARLEMENTAIRE

« La ville de Rennes a une prérogative sur toutes les autres villes du pays que nostre court de parlement y a sa séance ordinaire, mais d'ailleurs elle est pouvre, n'ayant aucune comodité de traficquer voire presque du tout exempte de commerce, et qui puis est, tant s'en fault que nostredicte court luy aporte quelque soulagement, que au contraire il semble que ceux qui sont du corps d'icelle et de leur suilte ne taschent que à ruiner le reste du peuple et luy faire porter tous les subsides, car non seulement les présidents et conseillers se exemptent du payement desdits subsides, mais il n'y a greffier, commins du greffe, huissier, advocats et procureurs qui ne s'en veuillent exempter avec plusieurs des habitans de ladite ville. »

Lettre du corps de ville au roi - 1583¹

L'analyse globale des destins municipaux d'autres villes dotées de cours souveraines a progressé². Elle devrait révéler quelques facteurs ayant vraisemblablement déclenché les modifications institutionnelles et administratives que l'on observe dans la deuxième moitié du XVI^e siècle, notamment dans les domaines des institutions et de l'administration. Le premier de ces facteurs correspond à l'évolution démographique des sociétés urbaines depuis la fin de la guerre de Cent ans, avec ses conséquences sociales et professionnelles au sein du groupe des individus pouvant prétendre à l'exercice du pouvoir municipal. On l'a vu, le nombre des avocats, procureurs et notaires s'est multiplié à partir de l'installation du parlement, signe vraisemblable du renforcement de l'éducation et de l'alphabétisation des enfants de la ville et

¹ AMR, FF 274. La lettre est envoyée au roi dans le cadre d'un procès porté par la veuve du conseiller Melot, Françoise Lymonnier, qui prétendait s'exempter de la participation à la taillée de 1580 en tant que fille et veuve de noble. La question se posa de savoir si les conseillers devaient participer en tant que juges ou être exemptés en tant que nobles. On lui refusa ce qu'elle demandait.

² Notamment grace aux travaux de L. COSTE à Bordeaux, de P. BENEDICT à Rouen, de G. SAUPIN à Nantes ou de R. DESCIMON à Paris. L'analyse de la relation entre le parlement et la ville qui l'accueille conduit à une étude de l'activité administrative du parlement (notamment à travers les arrêts de règlements, étudiés à Paris : P. PAYEN, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVII^e siècle*, thèse Droit, Paris, 1993) et à celle de la composition sociale des cours souveraines. A la fin des années 1990, J. POUMAREDE et J. THOMAS réunirent un nombre important de contributions sous le titre : *Les parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, 1996, 808 p. A.-M. COCULA y propose une analyse de l'action proprement politique du parlement de Bordeaux pendant les guerres de religion (« Crises et tensions d'un parlement au temps des guerres civiles : le parlement de Bordeaux dans la seconde moitié du XVI^e siècle », p. 722-731).

d'une augmentation de la population rennais en général, quoique les archives restent silencieuses à ce sujet. 41 nouveaux procureurs apparaissent entre 1550 et 1580, 91 entre 1580 et 1610 contre cinq seulement entre 1491 et 1550. Même si on a dit que les chiffres du premier XVI^e siècle étaient minorés, le surgissement de nouveaux individus à partir des années 1550 est en soi une preuve de consolidation politique qui aboutit peut-être à une pression nouvelle sur les institutions municipales, en particulier au niveau de la misère, seule responsabilité où les procureurs pouvaient être massivement représentés. Cette pression, éventuellement combinée à celle des marchands dont le nombre augmente aussi, n'est pas sans rapport avec l'apparition nouvelle de frondes anti-fiscales menées à partir des États par les villes de Bretagne dans la mesure où l'augmentation numérique des individus gravitant autour du corps de ville (ou tout simplement considérés comme faisant partie des élites urbaines et dont on peut donc attendre une participation en cas de levée d'argent) a multiplié le nombre de potentiels mécontents. La tentation de la désobéissance urbaine telle qu'elle s'est violemment exprimée à Bordeaux en 1548 fut sans doute alimentée par l'arrivée de cohortes d'hommes de loi plus ou moins bien formés mais que le contact avec les institutions municipales éveillait à la question de la participation financière commune³.

Dans cette modification du paysage politique, fiscal ou administratif de la seconde moitié du XVI^e siècle dont nous donnons une ébauche, le parlement ne semble pas, à première vue, devoir jouer de rôle absolument majeur. La fronde fiscale des années 1570, on va le voir, n'est pas son fait, ni la tentative de réforme municipale de 1565 qui est conduite par des bourgeois. La pratique municipale en général s'est poursuivie sans bouleversement essentiel dans ses structures et son fonctionnement. Les conseillers n'ont quasiment jamais assisté aux assemblées, encore moins prétendu à l'exercice des charges municipales. Quant à la citation

³ A Bordeaux, peut-être à cause du décalage chronologique (il y avait très vraisemblablement moins d'hommes de loi en 1548 qu'en 1576 dans les capitales provinciales), l'émeute fut considérée comme essentiellement populaire et ne prit pas la forme d'une révolte des États. Seuls deux jurats, Raymond Dusault et Guillaume de Lestonnac furent exécutés. Les contemporains, dans la perspective de clarification consécutive au grand procès mené devant le parlement de Toulouse firent porter la responsabilité au peuple mais les juges mirent en doute la fermeté des autorités contre les émeutiers (L. COSTE, *Messieurs de Bordeaux, op. cit.*, p.26-27). S.-C GIGON rappelle quant à lui, au crédit de la municipalité, que « depuis le commencement du mois d'août 1548 le corps municipal chargé de la police avait pris de minutieuses précautions contre l'émeute possible de la populace bordelaise ; La milice bourgeois dans laquelle n'entraient que les gens établis avait été renforcée par l'adjonction ordonnée par le parlement de nombreux privilégiés ; gens de loi, procureurs, avocats, notaires prirent la picque et durent monter des gardes de nuit » (*La révolte de la gabelle en Guyenne, 1548-1549*, Paris, 1906, p. 98-99). A.-M. COCULA constate à partir du témoignage de jeunesse de Montaigne qu'on mesure à travers cette révolte « l'enjeu de la répartition des tâches militaires et des tensions qu'elle occasionne entre milice urbaine et troupes royales davantage chargées de surveiller que de protéger » (« *Je vis en mon enfance un gentilhomme commandant à une grande ville... Montaigne et la révolte bordelaise de 1548* », dans B. BARBICHE, J.-P. POUSSOU, A. TALLON (dir.), *Pouvoirs, contestations et comportements dans l'Europe moderne, Mélanges en l'honneur du professeur Yves-Marie Bercé*, Paris Sorbonne, 2005, p. 545.

liminaire qui date de 1583, elle semble révéler un manque de solidarité évident dans le contexte de l'effort financier. Le paysage urbain, à première vue, n'a donc pas subi les conséquences de la présence de la cour souveraine avant les premières décennies du XVII^e siècle. Et pourtant, à y regarder de plus près, on distingue de façon assez ponctuelle un ensemble de contacts et de dépendances entre la nouvelle cour de justice et les autres institutions urbaines qui dessinent une forme de transition lente entre la période 1530-1560 (moment de prédation institutionnelle) et la période 1560-1589 (moment de mise en pratique de la collaboration entre les nouveaux acteurs politiques). Le présent chapitre a pour but de rendre compte des conditions de cette transition et d'esquisser un modèle de l'évolution des pouvoirs municipaux dans les villes dotées de cours de justice souveraine, dans les quelques décennies qui suivent l'installation définitive des cours en question. Dans ce domaine, et même si l'Histoire de certains parlements français a connu quelques renouvellements⁴, celle des premiers moments de la relation entre les institutions urbaines et le parlement qui s'installe attend encore son historien⁵.

I. Redéfinitions politiques et administratives dans la cité parlementaire

A) Collaborations et conflits autour de la police

Les travaux les plus récents, notamment le colloque tenu à Rennes en février 2010⁶, ont tenté de modifier la tendance qui fut celle d'une certaine historiographie enclenchée à la toute fin des années 1990, qui parlait peu de police car elle favorisait une « lecture sociale des choix institutionnels »⁷, c'est-à-dire une analyse du politique (en l'occurrence municipal, mais la même grille s'applique aux pouvoirs provinciaux ou mêmes centraux) par le biais des catégories sociales : naissance, extraction, réseaux familiaux, alliances, descendance, etc. Guy Saupin y reconnaissait que « l'analyse des réseaux a connu un grand succès dans l'étude du pouvoir municipal jusqu'à courir le risque de se transformer en catégorie réifiée (...) »⁸ au détriment de la nécessaire analyse de l'organisation harmonieuse de la vie sociale dans l'espace urbain (ville

⁴ R. FAVIER (dir.), *Le Parlement de Dauphiné des origines à la Révolution*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 2001 ; *Le Parlement de Provence (1501-1790)*, Actes du colloque d'Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2002.

⁵ Le projet est rendu difficile par la médiocrité des séries municipales aux XV^e et XVI^e siècles, ainsi que par l'étalement chronologique des installations des parlements (Paris en 1250, Toulouse, Bordeaux, Grenoble, Dijon et Rouen au XV^e, Aix et Rennes au XVI^e, Pau, Metz et Tournai et Besançon au XVII^e siècle).

⁶ P. HAMON et C. LAURENT (dir.), *Le pouvoir municipal*, *op. cit.*.

⁷ G. SAUPIN (dir.), *Histoire sociale du politique*, *op. cit.*, p. 21.

⁸ G. SAUPIN, « Le pouvoir municipal en France à l'époque moderne », *art. cit.*, p. 17.

et faubourgs), de la sécurité et de l'ordre public. Car la vie quotidienne ne fut pas essentiellement rythmée par les menées internes et les perspectives de carrière, et si un appareil administratif fut mis en place, c'est bien parce qu'il fallait administrer un territoire et une population. E. C. Tingle, en évoquant la ville de Nantes, montre la complexité du terme de « police », qui signifie à la fois l'administration d'un territoire au service du roi et du bien commun, l'encadrement des activités d'échange dans une perspective de justice, le maintien de l'ordre urbain mais également celui des privilèges sociaux⁹. Dans la perspective qui est la nôtre, et en ne négligeant pas de circonscrire le périmètre d'action de la police à Rennes, on constate que l'expression la plus vive de la présence de la cour parlementaire en ville, et sa conséquence la plus visible sur l'administration de l'espace urbain, fut sans conteste la prise en main des affaires de police urbaine, à l'image de ce qui s'était passé dans d'autres villes comme Rouen¹⁰. Avant de modifier lentement la composition socio-professionnelle des élites urbaines, la présence de nouveaux officiers du parlement s'est fait d'abord sentir au niveau de la pratique administrative puisque le corps de ville fut appelé, dans des conditions que l'on va voir, à collaborer avec la cour de parlement dans un certain nombre de domaines qu'il gérait seul avant 1554.

Dans l'ensemble des villes à cour souveraine, les officiers du parlement se sont occupés de police urbaine et à chaque fois, le problème de la collaboration plus ou moins conflictuelle avec le corps de ville s'est posé¹¹. A Rennes, singulièrement, la présence parlementaire a à la

⁹ E. C. TINGLE, « La théorie et la pratique du pouvoir municipal », *art. cit.*, p. 129-132.

¹⁰ A partir de l'exemple de Rouen, P. BENEDICT écrit que « le rôle croissant joué par le parlement dans les affaires locales fut peut-être le changement le plus important de tous ceux survenus au XVI^e siècle, en ce qui concerne le pouvoir municipal. La clé du développement de son pouvoir était sa capacité à donner des arrêts de règlement, édits administratifs qui lui permettaient d'intervenir dans les domaines de la police et qui n'étaient limités ou modifiables que par la coutume ou les statuts royaux. Dans la seconde moitié du XVI^e siècle, l'autorité parlementaire s'étendit à tous les domaines et prérogatives de l'administration municipale que les contemporains regroupaient sous le nom de *police*, c'est-à-dire la régulation de la santé publique, l'hygiène, l'aide aux pauvres, la fixation des salaires et des prix, etc. Cette extension progressive du rôle de la cour dans le gouvernement local caractérise toutes les cités dotées de cours de justice souveraines à cette époque » (P. BENEDICT, *op. cit.*, p. 34)

¹¹ Notamment à Bordeaux où la réglementation des corps de métier, le contrôle des prix et des lieux de vente, etc, se faisaient sous le contrôle du parlement (L. COSTE, *Messieurs de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 61). R. FAVIER l'observe à Grenoble au XVII^e siècle : « Par le biais de son autorité judiciaire, le Parlement fut amené à plusieurs reprises à intervenir pour imposer son autorité et fixer ou modifier les règlements municipaux. Ce fut ainsi le cas en 1557 pour un règlement fixant les modalités électorales, puis en 1656 pour un autre précisant les compétences juridictionnelles des juges et des consuls sur le territoire de la ville de Grenoble. En 1672, un nouvel arrêt en forme de règlement modifia une nouvelle fois les conditions d'exercice du pouvoir local » (« Le Parlement de Dauphiné et la ville de Grenoble aux XVII^e et XVIII^e siècles », R. FAVIER (dir.), *Le Parlement de Dauphiné*, *op. cit.*, p. 201). A Toulouse enfin, T. MAILLES constate que « depuis son établissement définitif, les rapports qu'entretiennent le parlement et la municipalité sont empreints du sceau d'une coexistence passionnée et parfois difficile » mais il identifie cet affrontement à la question de l'absolutisme qu'aurait porté selon lui la cour souveraine. La question du combat pour l'administration de la ville n'aurait ainsi été qu'une expression de la lutte entre privilèges locaux et absolutisme. Dans sa logique, l'abatement de la prérogative administrative à Toulouse, renforcée en 1565 par la volonté du roi dans le contexte de menace protestante, aurait été le deuxième épisode

fois modifié les structures de l'administration et dessiné les contours du cadre réglementaire. Avant les années 1560-1570 en effet, le terme de *police* n'a pas de contenu légal et un peu déterminé à Rennes. Dans les deux premiers registres de délibérations du corps de ville (1512-1528 et 1549-1557), le mot apparaît, mais dans des expressions figées telles que : « les bourgeois se sont congregez et assemblez pour le faict et police de ladite ville » ou « chaincun présents troictant du faict et police de ladite ville »¹². Il n'y a encore, dans la première moitié du XVI^e siècle, que des interventions ponctuelles que l'on regroupe assez vaguement sous le terme de *police*, comme une première fois en novembre 1524 lorsque le corps de ville légifère sur la « police des logeix » et « requiert mectre ordre et police de faire curer et nectoyer les rues et aussi des aultres choses nécessaires »¹³. Ce qui ne veut pas dire que les domaines d'action qui seront bientôt clairement rassemblés sous le vocable en question ne soient pas traités ou soient laissés à l'abandon. La réglementation des prix, celle des salaires et des lieux de vente, activités fondamentales de ce qui deviendra, au début du XVII^e siècle, le bureau de police, sont des problèmes contemporains de la naissance du corps de ville puisqu'ils en constituent l'une des raisons d'être. Le 2 mai 1525 par exemple, le greffier de la communauté rédige un article au sujet de la réglementation des places de vente :

« Il a este ordonné que nully n'ait à installer aucune marchandie queque soit au dedans des boulevars sur paine de confiscation de la marchandie et aussi que nully n'ait a tenir pourceaulx au-dedans desdits boulevars a pareille paine mesmes a ceulx qui ont cabarets ou estaulx au dedans desdits boulevars aint à les oster ou faire oster dedans vint quatre heures et le tout a esté commandé estre banny a son de trompe en l'endroit de quoy ont esté présents Jehan Bourceul, Jehan Lucas, Raoulect Grosset, Jehan Cheny, Jamyn Beliguel, Collas Loychon, Jehanne Joulinet, Jacquecte Cador, Perrine Marie, Jehanne Marie quels disent partie deulx avoir estaulx et autres cabarets ausquels leur a esté la présente ordonnance intimée. »¹⁴

Ce paragraphe ressemble beaucoup au contenu du premier grand registre de la police de Rennes du début du XVII^e siècle, cahier au volume considérable qui présente les audiences d'un bureau institutionnalisé aux prérogatives désormais parfaitement circonscrites, entre 1620 et 1626¹⁵. Il révèle une relative continuité des champs d'action regroupés autour du terme de *police* sur l'ensemble de la première modernité. Le 10 février 1624 par exemple, défense est faite aux poissonniers de la ville de décharger leur poisson ailleurs que sur les étaux des Halles de la ville

après la mise au pas des grands féodaux (« Les relations politiques entre le parlement de Toulouse et les capitouls de 1540 environ à 1572 », dans J. POUMAREDE et J. THOMAS (dir.), *op. cit.*, p 509-511).

¹² Quinze occurrences sur dix-sept au total dans le premier registre (AMR, BB 465). Une seule occurrence dans le second registre (AMR, BB 466, f^o 71).

¹³ AMR, BB 465, f^o 202.

¹⁴ *Ibid.*, f^o 222.

¹⁵ AMR, FF 170.

sous peine de confiscation de la marchandise¹⁶. Le 17 octobre 1620, le bureau de police ordonne à tous les bouchers de la ville de respecter quelques mesures d'hygiène et de distinction des produits, notamment de mettre « dessous leurs viandes du linge et nappes blanches et en changer tous les jours sur peine de confiscation de leurs viandes, savoir le bœuf ou le mouton à part, et la vache et la brebis à un autre étal séparé »¹⁷. Sur l'ensemble de la période, ce ne sont donc pas les domaines mais plutôt les modalités d'action qui changent car l'objectif demeure le même : fixation des prix et des salaires, hygiène, organisation du stockage du blé, surveillance des poids et des mesures et réglementation des places de commerce, nettoyage des rues, adduction d'eau et entretien des pompes¹⁸.

La toute première incursion des parlementaires dans l'administration de la ville semble dater de 1565, à l'occasion de l'annonce de l'entrée du roi Charles IX, quatre ans après l'édit de 1561 qui fixait la cour souveraine à Rennes. Singulièrement, hasard ou non, cette première prise de liberté vis-à-vis des prérogatives traditionnelles de la municipalité est absolument contemporaine de l'épisode de la « trahison du sénéchal » et de l'exclusion temporaire, par le groupe des bourgeois, du groupe des officiers de justice ordinaire¹⁹. Le surgissement de la cour souveraine dans les affaires administratives de la ville a pu profiter du vide laissé pour un temps par le sénéchal, l'alloué et le lieutenant, mais sans doute surtout le prévôt – ce qui serait cohérent avec le fait, observé précédemment, que l'essentiel des contacts entre corps de ville et prévôté concernait justement le problème de la police. Pour preuve, encore au mois de septembre 1563, c'est-à-dire juste avant cette « trahison », le procureur des bourgeois Charles Busnel avait « fait avertir par Jullien Pryou et Jehan Reverdy messieurs de la justice et de l'église des mesmes les habitans cinquanteniers et dizainiers affin de délibérer touchant la police de la ville »²⁰, ce qui montre bien qu'on ne souhaitait pas alors régler les problèmes de police sans l'avis des juges ordinaires. On est vraisemblablement là en présence d'un exemple frappant de connexion entre les grands affrontements provinciaux (c'est la tactique de division imaginée par les Nantais en 1564 qui amène la récusation des juges ordinaires et leur exclusion des responsabilités municipales), le comportement de la cour de parlement et les affaires municipales, connexion qui est un moteur majeur de l'équation politique au sein d'une capitale provinciale. Côté nantais, la perte de la cour souveraine a été compensée, dans ce domaine, par la création de la

¹⁶ AMR, FF 170, *audience du 10/2/1624*.

¹⁷ *Ibid.*, *audience du 17/10/1620*, f° 7.

¹⁸ M. PICHARD-RIVALAN, *Pouvoir et société à Rennes de 1620 à 1630*, *op. cit.*, p. 159-171.

¹⁹ On rappelle que le 27 février 1564, le corps de ville avait exclu les juges ordinaires accusés d'avoir aidé les Nantais à récupérer les sacs de procès entreposés à Rennes, permettant ainsi au parlement de tenir la séance à Nantes.

²⁰ AMR, BB 467, f° 70.

mairie et contrairement à Rennes, c'est le renforcement de la structure municipale à partir des années 1560 qui permit la structuration et l'institutionnalisation de la police urbaine. Par contre, exactement comme à Rennes et parfaitement au même moment (1565), cette structuration passa par une mise à distance de l'autorité en charge des domaines d'action de la police depuis Crémieu (1536) : le prévôt. Le prévôt de Nantes fut exclu par la nouvelle mairie et déclaré « ennemy mortel et capital » en 1565, la même année où Rennes, pour des raisons différentes, éloignait ses juges ordinaires du pouvoir municipal. A Nantes, la mairie s'est engouffrée dans ce vide et a récupéré l'ensemble des prérogatives de police et les amendes qui allaient avec. A Rennes, en l'absence de mairie, ce fut le parlement. L'édit d'Amboise (1572) qui transfère les responsabilités de police aux conseillers-commissaires du parlement dans toutes les villes disposant d'une cour souveraine²¹ entérine donc une situation qui existait en Bretagne depuis 1565 et à travers laquelle le parlement avait récupéré, outre une responsabilité d'envergure, les sommes issues des amendes imposées aux contrevenants. Il n'est d'ailleurs pas impossible qu'à l'échelle du royaume, la situation rennaise ait conduit la monarchie à officialiser partout ce statut et ce pouvoir nouveaux qui, dans tous les domaines, correspondait à une extension de la prérogative royale, surtout à Rennes qui n'avait pas d'échevins élus. L'édit offrait au roi, indirectement, un droit de regard sur les réglementations administratives de ses villes dotées d'une cour souveraine²² et même s'il s'en servit probablement fort peu, du moins à Rennes, il pouvait mieux faire confiance à ses fidèles officiers de justice qu'à d'obscurs bourgeois bretons (d'autant plus que ces derniers avaient, dans la quasi-totalité des domaines d'action de cette police urbaine, maille à partir en tant que marchands-commerçants avec les exigences de réglementation économique ou marchande)²³. Du côté des parlements, on accepta volontiers la charge parce qu'elle était profitable sur le plan financier et permettait une certaine

²¹ AMR, FF 170.

²² A ce titre, Toulouse constitue un contre-exemple car là-bas, c'est le parlement seul qui était parvenu à grignoter les responsabilités administratives de la ville à l'occasion de la menace protestante (1562-1565) et lorsque Charles IX passa dans la ville, il rétablit l'équilibre au profit des capitouls, soit un mouvement inverse à ce qu'on observe ailleurs. A partir de 1565, la police était partagée. T. MAILLES y voit la conséquence des divisions internes à la cour souveraine et de la puissance du statut politique et institutionnel des capitouls, ce dernier argument étant cohérent avec les enjeux observés lors de la tentative de passage à l'échevinage de 1565 à Rennes (« Les relations politiques », *art. cit.*, p. 519-520).

²³ Pour preuve de cette nouvelle volonté de contrôle des pouvoirs municipaux, c'est en 1566 que le conseil de Charles IX imposa à Bordeaux la présence de deux conseillers du parlement au sein des réunions de la jurade, alors même que le rétablissement des institutions municipales en 1550 avait augmenté le droit de regard du roi sur les affaires d'administration (L. COSTE, *Messieurs de Bordeaux*, *op. cit.*, p. 40.). A Lyon, l'établissement des premières ordonnances de police se fit exactement à la même époque (1564) sous forme d'une collaboration entre le corps de ville et les juges ordinaires, en l'absence de parlement. Elles furent publiées par le libraire Benoît Rigaud en mai 1564 et lues aux carrefours et places publiques de la ville par le clerc du crieur public Jean Bruyères.

diversification des activités des conseillers – même si la police occupa peu de monde à l'échelle de l'ensemble de la compagnie.

L'institution progressive d'un bureau de police s'est faite, on l'a dit, à partir de 1565 à l'initiative du parlement. Il faut attendre 1666 pour disposer, côté parlement, des registres des audiences et arrêts en matière de police²⁴ et l'on est donc forcé de se tourner vers les séries municipales pour espérer préciser l'évolution de la question administrative à partir de l'installation du parlement à Rennes. Les tous premiers articles conservés ne sont pas datés mais l'écriture est sans aucun doute celle de la fin des années 1560. Le titre, « articles nécessaires pour estre polittiquement ordonnez et observez à Rennes » ne dit rien des individus qui sont à la manœuvre mais on reconnaît l'expression et l'écriture du greffier du corps de ville, très probablement Yves Grégoire (1565-1572). Les articles sont précis, développés et visent un grand nombre de domaines :

« Que deffences soient faictes à touz régratiers, revendeurs, gens des villes et forsbourgs et aultres quelconques soubz et de par eulx d'aller audavant des marchandises qu'on a acoustume d'apporter pour distribuer et vendre en ceste ville comme poullailles, gibiers, œufs, poissons, beurres, gresses, peaulx, laines, fil, boys, tant à merrain que chauffaige et aultres choses leur comandant très expressement les lesser venir vendre exposer en plain marché aux lieux pour ce ordonnez, savoir les poullailles gibiers et fruiets au petit bout de Cohue, le beure, suiff et gresses cuirs laignes en Cartaigne, le fil au Champ Jacquet, le boys, foing et paille, pierres de grain d'Orgères et ardoise aux placis des Lices et boulevard de Toussaints à paine de soixante livres d'amende et de la prinson (...).

Que prohibitions soient faictes à tous chartiers et conduiteurs de charoiz de mener ny faire entrer en la ville au sabmedy leurs charettes et harnoys qu'il ne soict l'heure de deux heures après midy passée et que le marché sera finy (...)

Et pour contraindre les habitans à tenir les pavez nechts en chaincune rue il soict estably ung ou deulx personnaiges de la justice ou aultres qui abveront l'œil et le pouvoir de faire incontinant qu'ils voiron quelques bourbiers et fanges au davent des maisons de leur rue faire commandement aux détenteurs de les oster promptement (...)

Qu'aulchun depuis dix heures au soir sonnées n'aille par ville sans abvoir lumière.

Que on ne porte auchun masques ne desguisement soict de nuict ou de jour et prohibition à touz de soy couvrir le visaige avec cappes et manteaulx, chappeaulx ou bonnects ny aultrement se desguiser et où ils seront trouvez faizant au contraire qu'il soict permis à toutes personnes les saisir au corps et les randre prinsonniers.

Et que aucun ne porte armes espée ny dague en ceste ville cy ce n'est à ceulx à qui il est permis par justice sur pane d'estre constituez prinsonniers (...)

Et pour la grande nécessité en quoy le peuple est de recouperverir monnoye pour la rétention et latitement²⁵ que en font les taverniers et aultres marchands qui ne le baillent que à grand deche et perte, qu'il soict estably ung nombre de changeurs solvables et suffizans qui tiennent tablier comme par cy devant il a esté acoustumé en cestedite ville et que lesdits marchands et aultres qui abveroient grand nombre de monnoie soient tenuz la bailler ausdits changeurs pour icelle exposer au peuple et en pourront prendre (...)

Et pourtant que lesdits habitans font journellement amener boays et les mettent au davent de leurs maisons les y lessans longue espace tant soubz coulleur de bastiement que pour leur

²⁴ ADIV, 1 Bh.

²⁵ Dissimulation.

chauffaige soict deffendu à toutes personnes de lesser sur le pavé aucun boays plus de deux jours et ledit temps passé sera qui est permis les enlevez et mener comme confisque pour l'entretènement de l'hospital (...)

Pour raison qu'il y a plusieurs maisons en ceste dicte ville qui n'ont comodité de cloaques et privées et que à ceste occasion ils retiennent en leurs maisons leurs immonditez et escrémans et si tost qu'il est nuict jectent sur le pavé lesdits immonditez et escrémans et eaux infaictes indifféremment qu'il leur soict deffendu à grosses paines de jecter lesdites immonditez sur le pave, ains qu'il les facent porter hors et en la ripvière et pour le regart des eaux putrefaictes qu'ils ne les jectent sur le pavé plustost par les onze heures du soir et du matin passé les quatre heures à ce que la puanteur n'en puisse estre au préjudice des allans et venans attendu que les poursuyvans la court sont tard et matin sollicitant et à la charge au matin de jecter de l'eau fresche pour mieulx purger lesdites vapeurs. »²⁶

Les autres articles concernent les cabaretiers, l'Hôtel-Dieu, l'adduction d'eau, le collège Saint-Thomas et les risques d'incendie. L'écriture est incertaine, les ratures et les ajouts sont fort nombreux, comme si le cahier avait été un support de travail et il semble crédible que ce soit là la première expression d'une collaboration entre les conseillers du parlement et le corps de ville dans des domaines que la municipalité avait l'habitude de traiter seule. En 1565 également, le surgissement des conseillers au parlement dans ces affaires de police est visible dans les documents relatifs à l'entrée royale de Charles IX, procès-verbaux et quittances notamment. Le premier septembre, un procès-verbal « de la pollice requise pour l'entrée du roy » est rédigé par un notaire du présidial. On lit très exactement ceci :

« Nous François Brullon et Guillaume de la Fontaine, conseillers du roy en sa court de parlement à Rennes et commissaires d'ycelle pour la police requise ~~au ressort d'ycelle pour les~~ aux manans et habitans des ville et forsbourgs de Rennes et aultres résidens ou qui ont terres et maisons au-dedans des barrières, franchisses et libertez de cedicte ville, procureurs miseurs et aultres officiers communs ou esleuz pour les affaires publics ou communs de cedicte ville, vous mandons etc. »

On a écrit puis biffé le complément du nom *police* parce qu'il était trop généralisant spatialement. L'expression de « police requise au ressort d'icelle » sous-entend que les conseillers au parlement s'occupent désormais de l'ensemble de la Bretagne alors qu'en 1565, c'est bien de la ville de Rennes dont on s'occupe, et de cette ville seulement. Le surgissement des conseillers Brullon et La Fontaine fut fulgurant et autoritaire : ils ordonnèrent de décharger et de nettoyer les rues et les barrières de la ville, de réparer les pavés, interdirent aux habitants d'entreposer bois, immondices ou autres devant les maisons, interrompirent tous les échanges de bois en prévision des besoins de l'entrée ainsi que les constructions en cours, réquisitionnèrent tous les artisans de la ville et obligèrent les taverniers et les hôteliers à stocker

²⁶ AMR, FF 170.

blés et farines²⁷, autant de dispositions qu'il eut été bien difficile de faire appliquer dans une ville plus éloignée du centre parlementaire. Ces articles furent lus à haute voix dans les églises des neuf paroisses de la ville sur ordre conjoint du présidial et du corps de ville qui se retrouvèrent alors dans une position d'exécutants, bien qu'on ne distingue côté municipal aucune réaction à cette perte d'autorité. Les deux conseillers Brullon et La Fontaine se distinguèrent progressivement comme les deux principaux responsables des relations entre le parlement et le corps de ville. On les avait probablement choisis parce qu'ils étaient d'anciens juges ordinaires habitués des bancs des corps de ville, le premier à Rennes, le second à Morlaix. Au palais, ils n'étaient pas des personnalités secondaires et ils furent présents lors de toutes les séances des années 1550-1570 – Brulon jusqu'en 1569, La Fontaine jusqu'en 1578. A la fin du mois d'août 1565, ils avaient demandé qu'on publie à nouveau l'arrêt de règlement faisant défense de « ne jouer aucuns mistères, farces ni imoralités pour éviter aux inconvénients qui peuvent ariver de telles assemblées »²⁸. Le 27 septembre, ils ordonnent à Noël du Fail, conseiller au présidial, de faire exécuter l'arrêt de règlement « touchant les taverniers et cabarettiers »²⁹. Le 3 octobre, la cour se trouva « avertie du peu de police qui est en ceste ville de Rennes tant pour la venue du roy que aultres affaires concernant ladite police » et décida de convoquer au couvent des Cordeliers le sénéchal de Rennes et le procureur des bourgeois pour leur faire « injonction et commandement d'y pourvoir ». Le sénéchal se fit excuser pour maladie mais deux jours plus tard, surpris en pleine forme à son domicile par un huissier du parlement, il déclarera froidement devoir « monter à cheval pour le service du roy ». La cour eut vent de ce refus déguisé le 5 octobre et décida de défendre à Bertrand d'Argentré de quitter la ville avant d'avoir obéi. Il ne réapparut pas et la cour chargea finalement les conseillers du présidial Germain Rondel, Jean Desprez, Noël du Fail et Adrien Bonnier de collaborer avec elle pour les questions de police relative à l'entrée royale³⁰. La séance prit fin avant que l'on sache comment l'affaire se termina. Côté municipal, en l'absence de registre des délibérations, on ne sait pas comment le corps de ville réagit. La police devenait la chose du parlement et, dans une moindre mesure, du présidial. La prise de contrôle des domaines de police par le parlement se situe en septembre-octobre 1565, au moment même où la cour du roi et son conseil privé se trouvaient à Nantes et Châteaubriant. Le 21 octobre, le corps de ville avait envoyé là-bas ses députés « pour entendre de vérité s'il pleroit à sa majesté venir faire son entrée en ceste ville et pour la

²⁷ AMR, AA 20.

²⁸ ADIV, 1 Bb 760, f° 9.

²⁹ *Ibid.*, f° 19.

³⁰ *Ibid.*, f° 25.

solicitation de nostre parlement que procuroint et poursuivoit les Nantoys prétendant l'obtenir en leur ville de Nantes »³¹. Il est probable que l'effort entrepris depuis déjà plus de dix ans pour maintenir le parlement en ville ne permettait pas, par esprit de cohérence, de s'émouvoir trop avant des conséquences de cette présence. Nulle-part dans les délibérations on ne trouve de remise en cause de la prérogative que s'est octroyée le parlement. En juillet 1566, lorsque le sergent du parlement Simon Gérard écrit au capitaine de la ville en tant que « commis au fait et reiglement de la police audit Rennes » pour lui demander rétribution, la communauté s'exécute³².

Comme on l'a dit, c'est par un édit donné à Amboise en février 1572 que le roi entérina le transfert de responsabilités dans les villes dotées de cours souveraines. Il laissa à chaque ville une marge de manœuvre relative puisque l'édit demandait aux villes de parlement de suivre le modèle précisément établi pour Paris, modèle qui consistait à mettre en place un bureau de police dirigé par un président et un conseiller à la cour. Le bureau parisien tel que prévu en 1572 devait être composé, outre les deux parlementaires, d'un maître des comptes, du lieutenant civil et criminel, du prévôt des marchands et de l'un des échevins de la ville « non exerçant fait de marchandises, non procureur au Chastelet et en l'hostel de la ville »³³. L'édit précise que le bureau tiendrait ses réunions au palais de la Cité, dans la salle de la chancellerie, deux fois par semaine (mardi et vendredi) entre une heure et cinq heures de l'après-midi. Les conditions et l'étendue du droit de contrainte étaient clairement précisées. Les villes à cour souveraine profitèrent peut-être du fait que les termes de l'édit étaient vagues : le roi établissait que « pour le regard des villes de nostre royaume où il y a parlement, vouldons que le mesme et susdit ordre soit suivy et gardé le plus près qu'il sera possible ». A Rennes, ce furent toujours deux conseillers au parlement qui présidèrent les séances du bureau. Le modèle de réunion se précisa lentement entre 1565 et le début du XVII^e siècle jusqu'à observer une forme très institutionnalisée que l'on observe dans son aboutissement dans le premier registre de police (1620-1626)³⁴. Avant 1620, il est impossible d'établir des chiffres de fréquentation pour un bureau de police qui ne se réunissait peut-être que ponctuellement avant la fin de la Ligue. Entre 1565 et 1619, on ne distingue pas de fréquence déterminée. Pendant cette période, on réunit les acteurs de la réglementation lorsqu'un problème particulier se pose, comme en 1597 lorsque le procureur des bourgeois demande aux commissaires de police du parlement de « faire assembler

³¹ AMR, AA 20.

³² AMR, Sup. 1566.

³³ AMR, FF 170.

³⁴ M. PICHARD-RIVALAN, *Pouvoir et société à Rennes, op. cit.*, p. 156-157.

les corps et communaultez qui sont en ceste ville pour adviser des moyens plus expédians qu'ils trouveront à satisfaire à la nourriture des pauvres »³⁵. Cette requête où le mot *police* n'apparaît même pas déclenchera la publication d'une série d'ordonnances de « police générale » dans le cadre d'une assemblée « tenue par nosseigneurs les présidents et conseillers de la court, le seneschal de Rennes présent et en l'assemblée et convocation des principaux de l'Église, officiers et conseillers du siège et grant nombre de bourgeois, manans et habitans de ladite ville pour le fait de la nourriture des pauvres survenuz des champs »³⁶. Voilà donc un exemple de mesures relevant clairement du domaine de la police qui ne sont traitées que parce que le corps de ville le demande. Cette imprécision et ces hésitations prouvent qu'avant les années 1610, ce que les Rennais appellent pourtant « le bureau » n'était en fait que le nom donné à une succession de réunions de membres divers sous la houlette de deux ou trois parlementaires. En juin 1576 par exemple, l'un des commissaires de la police, le conseiller Jean Guégen, organise à la demande du chapelain de la Madeleine la réfection d'une plate-forme de pavé devant la chapelle en question qui se trouve dans les faubourgs de la ville³⁷. L'argent transita dans les mains des miseurs des deniers communs ce qui laisse penser que si le parlement autorisa les bourgeois à assister aux audiences de police, c'est parce qu'il avait besoin d'une institution autorisée par le roi à manier les deniers, autorisation que n'avait ni ne souhaitait avoir la robe du palais³⁸. Ce n'est qu'en 1613 que pour la première fois, en assemblée du corps de ville, on élit « quelqu'un de la compaignye des bourgeois pour assister à la pollice qui se tient par messieurs les commissaires de la court »³⁹. A partir de cette date, cette élection devient l'un des moments importants de la réunion du premier janvier au cours de laquelle on renouvelait le personnel municipal. Ainsi le premier janvier 1615, la communauté « commet et députe pour assister aux tenues de la pollice générale et particulière avec messieurs les commissaires de la cour honorables personnes Jean Patier, Julien Patier, Michel Loret, Michel Hux et Georges Chauvel, bourgeois »⁴⁰. Au cours des années 1620, le processus se renforce et la participation au bureau de police devient, côté bourgeois, un solide avantage pour pouvoir participer aux assemblées et espérer briguer les responsabilités de miseurs voire de procureur syndics⁴¹.

³⁵ AMR, BB 483, f° 21.

³⁶ AMR, FF 170.

³⁷ AMR, CC 926-1.

³⁸ Et d'ailleurs, la compromission entre hommes de loi et argent fut plus souvent attribuée aux auxiliaires de justice, avocats et procureurs, qu'aux juges, que ce soit dans la littérature ou dans la peinture. La dénonciation portait souvent sur le déroulement de la consultation juridique (P. HAMON, « Autour de saint Yves : l'homme de loi, l'argent et l'image (XVI^e-XVII^e siècles) » dans J.-C. CASSARD, G. PROVOST (dir.), *Saint Yves et les Bretons, Culte, images, mémoire (1303-2003)*, PUR, Rennes, 2004, p. 231).

³⁹ AMR, BB 499, f° 8.

⁴⁰ AMR, BB 501, f° 5.

⁴¹ M. PICHARD-RIVALAN, *Pouvoir et société à Rennes, op. cit.*, p. 128-134.

L'exemple du transfert de responsabilité concernant la police à Rennes pose la question importante de l'administration de la cité dans une perspective de partage entre une cour nouvelle, composée de nobles en position socio-professionnelle de domination, et un corps de ville ancien traditionnellement responsable des domaines d'action en question. Partant du principe que le second s'est battu et parfois ruiné pour pouvoir se rapprocher de la première, on peut se demander s'il y eut ou pas un intérêt pratique et administratif à la promotion provinciale de la ville de Rennes, l'analyse du transfert de responsabilité révélant la naissance d'un nouveau mode de fonctionnement accepté par tous car efficace.

B) Pression bourgeoise et freinage de la cour : l'échec d'une mairie pour ville capitale

Rennes, on le sait, n'a pas choisi le modèle institutionnel des échevinages avant les années 1690. Elle a voulu maintenir, au contraire, un modèle d'assemblée de ville dont on a vu la composition : un groupe de bourgeois issus du commerce et du notariat représentés par un procureur des bourgeois avocat et appliquant sa politique par le biais des miseurs, un groupe de juges issus des juridictions ordinaires directement responsables du dialogue avec la tutelle monarchique notamment sur les grandes questions politiques ; et enfin une poignée de nobles militaires veillant à la sécurité et présidant les séances. Dans cette perspective, la distinction franche et nette entre corps de ville et mairie, sur la base de critères évoquant l'efficacité politique et la qualité de la prise de décision, renvoie souvent dans l'historiographie à un jugement de valeur où l'ancien modèle non-échevinal est présenté comme une option « archaïsante »⁴². Or, non seulement cette coupure entre un modèle ancien et un nouveau n'est peut-être pas si nette – en témoigne l'analyse des compositions précises des assemblées et pas seulement celle des compositions souhaitées ou inscrites dans le droit – mais en outre, le jugement n'est recevable qu'à condition de considérer que Rennes, entre 1565 et la toute fin du XVII^e siècle, fut moins bien gérée que Nantes, Bordeaux, ou d'autres villes pourvues de mairies, ce qu'aucune étude ne montre et ne montrera jamais tant les facteurs et les conditions d'une « bonne gestion » sont nombreux et parfois contradictoires. Il est vrai – ce que dit G. Saupin – que la mairie nantaise fut plus puissante que le corps de ville rennais dans son rapport aux autres institutions, mais il ne semble pas qu'elle fut pour autant plus efficace. L'analyse consistant à

⁴² G. SAUPIN se demandait à l'occasion des communications de P. HAMON et G. AUBERT lors du colloque de 2010 à Rennes « pourquoi Rennes n'a pas rallié le modèle du royaume français qui est celui des échevinages pour la France du Nord ou des consulats pour la France du Sud, c'est-à-dire le modèle de la concentration de l'autorité municipale dans un bureau resserré qui lui donne une efficacité de gestion beaucoup plus grande que ce système archaïsant de l'assemblée générale avec son procureur syndic ? » (*Pouvoir municipal, op. cit.*, p.300).

dresser une échelle de valeurs où le corps de ville se situe nécessairement en dessous de la mairie conduit à sous-estimer voire à nier les opportunités de collaboration entre les institutions municipales et les autres institutions urbaines, notamment les cours de justice, opportunités qui furent nombreuses et ne souffrirent pas du modèle médiéval du conseil des bourgeois. En outre, elle est peu opératoire en Bretagne dans la seconde moitié du XVI^e siècle dans la mesure où la plupart des mairies, et notamment celles de Nantes et Vitré, sont alors des installations fort récentes et que les conséquences des options institutionnelles sur la pratique ne sont pas toutes encore visibles. Pour autant, on peut se demander pourquoi Rennes a conservé ce modèle malgré les tentatives de 1548 et de 1565 qui, à deux reprises, conduisirent le conseil du roi à autoriser le passage à l'échevinage. Le blocage, réel, a eu lieu localement, et puisque l'on réfléchit aux conséquences de la présence parlementaire dans le jeu politique et administratif de la ville de Rennes, il est possible de s'interroger sur le rôle précis qu'ont joué le parlement – et au-delà le statut de capitale provinciale – dans cette inertie institutionnelle de la seconde moitié du XVI^e siècle. D'autant plus que dans les deux cas, en 1548 et en 1565, les lettres autorisant les bourgeois de Rennes à élire des échevins commençaient par préciser que Rennes était la ville « principale et capitale du pais »⁴³. Le lien était établi, comme si – mais nous verrons que le cœur du problème n'est en fait pas là – une ville capitale méritait mieux qu'un conseil de bourgeois.

L'année 1565 aurait pu être bien plus décisive qu'elle ne le fut. En permettant aux parlementaires de mordre sur les prérogatives anciennes du corps de ville, l'annonce de l'entrée du roi Charles IX déclencha un débat général sur les institutions de la cité, débat qui faillit être le point de départ d'une modification non plus seulement administrative mais plus généralement politique du paysage rennais. Au mois d'octobre, dans cette période très courte de l'automne 1565 comprenant l'annonce de la venue du roi, la première intrusion des conseillers dans les affaires de police à l'occasion de l'éloignement des juges ordinaires mais aussi l'issue de la réforme municipale de Nantes, le corps de ville entreprend en effet de réfléchir à « l'utilité et bien que peult avenir ayant [sic] en ceste ville première et capitale audit pays ayant comme en plusieurs aultres maires et eschevins pour à l'advenir troicter conclure et ordonner du publicq sans en rien toutefois vouloir dimynuer l'auctorité de mondit sieur le capitaine ses lieutenans et messieurs les connestables mais avec leur bon conseil »⁴⁴. Un vote est organisé en maison de ville à l'issue duquel l'ensemble des présents conviennent d'envoyer à Châteaubriant où se trouve la cour quelques députés afin « d'aller faire expédier les lectres d'iceulx maires et

⁴³ AMR, BB 23.

⁴⁴ AMR, AA 21.

eschevyns ». L'examen des votants montre que les plaies de 1564 ne sont pas refermées : on n'a pas oublié que le sénéchal et l'alloué avaient aidé les Nantais à saisir les sacs de procès du parlement et en conséquence, absolument aucun juge n'est présent lors des délibérations. C'est un corps de ville de bourgeois sous présidence des militaires où se détachent les personnalités de l'ancien procureur Jean Leduc, des marchands merciers et anciens miseurs Michel Boucher, Jacques Blandin, Jean Merault et Julien Hindré, ou encore du notaire royal Claude Boussemel. Le procureur des bourgeois Busnel est en voyage à Nantes puis Châteaubriant où se trouve la cour et il est fort possible qu'il ait directement assisté aux tous derniers feux de la réforme municipale nantaise et écrit à Rennes pour suggérer d'imiter la rivale. Une petite dizaine de personnes étaient présentes en assemblée : le chiffre, resserré, que l'on retrouve souvent ailleurs, correspond par exemple au nombre d'échevins prévus par le passage à la mairie à Nantes. Ce sont eux qui, sans doute instruits du très récent exemple nantais, récemment et temporairement séparés des juges ordinaires, souhaitent le passage à un système d'échevinage et de mairie qui mettrait fin au statut trop restrictif de bourgeois et permettrait de court-circuiter l'influence des juges du présidial. En effet, dans les mairies bretonnes dont Rennes connaissait probablement le fonctionnement, Nantes bien sûr mais aussi Vitré depuis 1556, les échevins disposaient d'un pouvoir sans équivalent par rapport aux bourgeois puisque le maire devait dégager dans leur groupe une majorité pour qu'une décision soit prise⁴⁵. A Rennes, ce principe de majorité n'apparaît jamais nulle-part.

1565 est la deuxième tentative de passage à la mairie de la ville de Rennes. A la fin des années 1540 l'idée avait déjà fait son chemin et déjà, il s'agissait de repositionner le groupe des bourgeois vis-à-vis de celui de la justice. En Bretagne comme ailleurs, le passage à l'échevinage a toujours été l'expression institutionnelle et juridique d'une différence sociale et professionnelle entre marchands et juges. Lorsque le conseil d'Henri II, en octobre 1547, légiféra sur « les estats de prevosts, maieurs, eschevins et aultres charges et estats des villes de France », il annonça son désir « que les villes du royaume soient bien policées et gouvernées » mais l'essentiel de l'édit était ailleurs. Il s'agissait en fait de « laisser l'administration aux bourgeois et notables marchans desdites villes qui ont congnoissance soing et cure d'administration de deniers et qui ne sont si ordinairement occupez et détenus en aultres affaires que nos officiers et ministres de justice »⁴⁶. C'était au tout début du règne d'Henri le projet d'une république urbaine idéale régulée par le pouvoir royal avec des groupes socio-

⁴⁵ G. SAUPIN, *Nantes, op. cit.*, p. 23.

⁴⁶ AMR, BB 23.

professionnels bien distincts aux attributions clairement séparées⁴⁷. Mais l'application de l'édit royal de 1547, dont Rennes possédait une copie imprimée, révèle une pratique sociale et politique plus métissée que ce que l'administration monarchique voulait, avec des juges ordinaires (le parlement permanent n'est pas encore là) qui s'occupent de gestion urbaine et de police⁴⁸, mais aussi des marchands qui donnent leur avis sur des questions institutionnelles. Il déclencha à Rennes une première velléité de changement de la part du groupe des bourgeois sur laquelle nous sommes mal documentés : le registre des délibérations a disparu et les annexes des comptes de miseurs sont presque vides pour l'année 1548. Par contre, les termes des lettres patentes par lesquelles Henri, en mars 1549, autorise les Rennais à élire treize bourgeois « par l'avis desquels les affaires qui se offriront à ladite communauté seront concluds et arrestez avecq les officiers d'icelle ville » sont évocateurs d'une volonté de modification des statuts dont l'origine ne peut venir que du groupe des marchands⁴⁹. Le roi précise longuement que « ceulx qui seront ainsi esleuz [seront] affranchiz quictes et exemptés des devoirs d'impost et billot qu'ils debveroient pour les vins et cildres de leurs creuz »⁵⁰. Or, qui, au conseil de ville, vendait du vin ? Une déclaration de mai 1547 nous l'apprend à l'occasion du passage d'une bande de lansquenets à qui les marchands de vins vendirent leurs breuvages : Guillaume Channelière, Jacques Macé, Pierre Boullaye, Robert Lemarchant, Guillaume Bretagne, Pierre Fescan, Pierre Tillon, et Denis Guérin ont tous été présents, plus ou moins fréquemment, à l'hôtel de ville dans les années 1530-1540, même s'ils ne furent jamais miseurs. Le 19 février 1549, juste avant que

⁴⁷ « Henri II monta sur le trône en 1547 avec une vision de la cité bien policée et la conviction qu'il devait agir pour assurer l'ordre, la prospérité et la sécurité dans les communes de France. » (H. BERNSTEIN, *Poitiers, op. cit.*, p. 126).

⁴⁸ « L'édit d'octobre 1547 portait en lui un grand nombre de potentiels conflits pour les cités françaises car il prétendait aller à l'encontre d'une des données les plus controversées de la politique du XVI^e siècle : le pouvoir social et politique grandissant des officiers royaux et des hommes de loi. Poitiers fut l'une des villes à se trouver profondément affectées par cette directive royale (...). Doté de cette arme qui leur était favorable, un petit groupe d'activistes était à présent en mesure de monter à l'assaut du processus électoral municipal et à terme d'imposer un compromis informel leur donnant une autorité bien plus grande ». Pour H. BERNSTEIN, les volontés de réforme municipale sont animées par la volonté d'accéder à l'office dans la perspective d'intérêts particuliers, processus qui ne concerne néanmoins pas les marchands et les bourgeois (*Poitiers, op. cit.*, p. 129).

⁴⁹ En cela, l'exemple rennais confirme l'idée selon laquelle la monarchie, dans ses quelques interventions au sujet des options institutionnelles et administratives des villes, fut globalement favorable au négoce. « Les besoins financiers de plus en plus pressants du souverain accroissent les ponctions du fisc. Les marchands et les bourgeois, détenteurs de capitaux importants, peuvent apporter au roi les liquidités dont il a besoin. Le choix de les avantager dans le gouvernement des villes n'est peut-être pas étranger au rôle qu'ils jouent dans l'évolution de la monarchie française depuis le milieu du XVI^e siècle ». Henri II, au moment de son édit de Fontainebleau, fut probablement « sensible, plus ou moins consciemment, à la rivalité entre négoce et officiers » (L. COSTE, *Les lys et le chaperon, Les oligarchies municipales en France de la Renaissance à la Révolution*, Presses Universitaires de Bordeaux, Bordeaux, 2006, p. 215). Et pourtant, dans le même temps, Henri II multipliait les offices qui représentaient une source de financement immédiate, alors même qu'il n'était sans doute pas très favorable, pour des raisons à la fois politiques, sociales et éthiques, à cette croissance du nombre des officiers. D'une manière générale, depuis François Ier au moins, la « dynamique d'accroissement de l'État, ici sous la forme de l'augmentation de ses supplôts, semble plus subie que souhaitée par le roi et les siens » (P. HAMON, *L'argent du roi, op. cit.*, p. 446).

⁵⁰ AMR, BB 23.

le roi ne donne ses lettres d'échevinage, les marchands taverniers et les vendant vins de Rennes s'unissent pour s'opposer à la baillée du quarantain sou qui diminuait fortement leurs revenus. Il n'est donc pas impossible qu'ils aient fait pression sur le groupe des bourgeois qui était alors dominé par le notaire royal Jacques Macée, miseur en 1545 et donc bourgeois de Rennes que l'on trouve également en tête de liste de la fronde de 1549 contre le quarantain car il pratiquait des activités de revente⁵¹. A la fin des années 1540, au cours d'assemblées présidées par le capitaine Thierry, dominées par la personnalité de l'avocat Michel Champion, le couple Jacques Macée – Julien Nouvel, un notaire et un marchand, s'était affirmé et parlait pour l'ensemble du groupe des bourgeois. Ils se connaissaient bien car ils avaient été miseurs ensemble la même année. Au mois de février, Nouvel et Macée envoient auprès de la cour un de leurs amis de la confrérie des merciers, le marchand Jean Aulnette « pour les urgens affaires de leur communauté »⁵². Lorsqu'Aulnette revient, Nouvel est devenu contrôleur des deniers communs par intérim et rembourse son ami de la dépense de son voyage. En mars 1549, le roi autorise l'échevinage et l'affranchissement fiscal de ceux qui seront élus. C'est alors qu'on perd totalement la trace du projet.

En 1565, les députés Claude Boussemel, Pierre Le Boulanger et Jacques Blandin réitèrent la tentative de 1549. Ils se présentent devant le conseil privé du roi le 30 octobre. Le greffier du conseil écrit :

« Sur la requeste des habitans de Rennes, ledit conseil a esté d'avis que le roy doibt permettre d'élire ung maire et quatre eschevins pour faire corps de ville et traiter des affaires communs appellez jusques au nombre de vingt bourgeois qui seront aussi eleuz des plus anciens et notables de ladite ville avec attribution audit maire et eschevins de la congnoissance de la police comme aux autres bonnes villes de ce royaume. »⁵³

Il est très difficile de savoir pourquoi, une fois rentrés à Rennes, les députés formant la tête du conseil de ville ne mirent pas leur projet à exécution. Le registre des délibérations de cette année a disparu, les documents annexes aux comptes des miseurs n'évoquent, dans ces années 1565-1566, que le débat autour de l'office de contrôleur⁵⁴, le parlement ne réagit pas, ni à la fin de la séance de l'automne 1565, ni à celle du printemps 1566. On sait seulement qu'entre février 1566 et février 1567, les miseurs Tual et Merault durent payer pour obtenir une copie des lettres des privilèges des maires et échevins de la ville de Poitiers « pour avoir lectres semblables en

⁵¹ AMR, CC 68.

⁵² AMR, Sup. 1549.

⁵³ BnF, Fr. 18156.

⁵⁴ AMR, Sup. 1566.

ceste ville »⁵⁵, ce qui prouve que le débat n'était pas clos. Un document présentant l'ensemble des démarches engagées par le corps de ville en 1566 montre que la communauté passa l'année à négocier l'exemption du droit de franc-fief « pour tout le corps de la ville »⁵⁶, exemption qui représentait un intérêt financier manifeste pour l'ensemble des membres non-nobles ; peut-être alors se dirent-ils que l'érection d'une mairie, privilège supplémentaire, passerait plus tard. Il y a eu pendant l'année 1566 un intense de travail de compilation et de recherche dans les archives de la ville qui mobilisa procureurs et greffiers, outre le combat pour le parlement qui n'était pas fini et l'affrontement entre la communauté et le contrôleur Cornillet.

Le parlement n'a pas publiquement réagi à cette tentative. Nulle-part dans les registres secrets on ne trouve de mention évoquant les efforts des bourgeois pour se doter d'une mairie et d'un échevinage alors qu'en 1558, la cour avait enregistré l'édit de Villers-Cotterêts par lequel le roi permettait aux habitants de Vitré d'élire un maire, quatre échevins et six conseillers responsables des affaires de la ville⁵⁷. Au début de la séance de février 1566 le voyage des Rennais à Châteaubriant fut évoqué mais pour enregistrer la confirmation des privilèges des marchands merciers⁵⁸, confirmation dont la demande n'apparaît par contre pas dans les registres du conseil privé. Ces silences signifient-ils que le parlement aurait dissuadé les bourgeois de Rennes de modifier le statut du corps de ville en troquant ce renoncement contre de nouveaux privilèges donnés aux merciers ? La chose est possible car Blandin était alors au sommet de la hiérarchie de la confrérie, aux côtés de Guillaume Lodin, Bonaventure Farcy, Claude Tual et Jean Merault qui furent miseurs cette année-là et l'année suivante (1566)⁵⁹. On se souvient d'ailleurs de son engagement la même année pour prêter à la ville la somme de 500 livres. Si l'on examine les quittances des dépenses de l'entrée de Charles IX en 1565, on remarque que Jacques Blandin, le marchand mercier et ancien miseur, fut rémunéré 85 livres pour le « taffetas soye bastons plomb et faczon de troys enseignes par luy faicts faire suyvant le commandement luy baillé au désir du brevet »⁶⁰. Le détail révèle un circuit où la ville choisit des fournisseurs qu'elle connaît pour faire confectionner les objets, vêtements et pièces de drap dont elle a besoin. La même année, le fournisseur principal des draps précieux destinés à décorer la cathédrale Saint-Pierre pour le service funèbre du gouverneur n'était autre que Bonaventure Farcy, un autre mercier qui se trouvait exactement dans la même position que Blandin⁶¹. Or on

⁵⁵ AMR, Sup. 1566.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ ADIV, 1 Bb 745.

⁵⁸ ADIV, 1 Bb 761.

⁵⁹ AMR, 11z78.

⁶⁰ AMR, AA 20.

⁶¹ AMR, BB 42.

a vu que c'est précisément au moment de l'annonce de cette entrée que les parlementaires, pour d'autres raisons, s'invitèrent dans les affaires de police et parvinrent à imposer leurs vues sur un certain nombre de questions. La fourniture d'objets et de draperies précieuses n'avait jamais constitué l'un des domaines de la *police* urbaine mais tous ces domaines étaient liés et il n'est pas tout à fait impossible que le groupe des merciers se soit inquiété de l'emprise grandissante de la cour et ait, par voie de conséquence, jugé qu'un passage à l'échevinage renforcerait le pouvoir du corps de ville devenu mairie et repousserait définitivement les assauts du parlement. C'est sûrement la raison pour laquelle le greffier du conseil privé mentionne le problème de la « congnissance de la police ». Bien plus tard en 1592, le passage à la mairie sera envisagé encore « pour attribuer ladite police au corps de ville »⁶². L'hypothèse pourrait être corroborée par la volonté d'obtenir copie des privilèges de la mairie de Poitiers. Peut-être les bourgeois de Rennes cherchaient-ils à voir si à Poitiers, comme c'était le cas à Nantes, la mairie possédait ou non l'intégralité des pouvoirs de police et d'administration.

Même en l'absence de sources satisfaisantes, il est clair que le projet de passage à la mairie a échoué à deux reprises parce qu'il n'était porté que par une minorité de Rennais dans un contexte très particulier, celui de l'isolement du groupe des bourgeois. La vraie question est donc : pourquoi n'était-il porté que par une minorité ? L'hypothèse, suggérée plus haut, consiste à penser que la gestion des affaires de la ville n'était pas assez inefficace ni assez « archaïque » pour que le changement de régime institutionnel fut inévitable. L'exemple du combat pour le parlement, quant à lui, a prouvé que les municipalités, lorsqu'elles le souhaitaient vraiment, étaient capables de se mobiliser sur le très long terme, voire sur plusieurs générations d'édiles. L'argument voulant que d'autres chantiers aient fait oublier la question de la réforme municipale n'explique donc pas pourquoi Blandin et les autres ne furent pas rejoints plus tard. Dès lors, il semble crédible que le corps de ville de Rennes ait abandonné – ou plutôt n'ait jamais sérieusement envisagé – l'idée de réforme municipale, tout simplement parce qu'il n'en avait pas besoin. A Nantes, G. Saupin montre bien que c'est l'élite marchande qui ferrailla pour obtenir puis faire appliquer le texte de la réforme municipale malgré l'opposition violente du prévôt, du capitaine et des délégués de l'église de Nantes⁶³. A Rennes, l'intrusion des commissaires du parlement dans les affaires de police et le rapprochement de la cour du roi, en voyage en Bretagne, aura fait naître l'idée fugace, chez Blandin et quelques autres marchands, qu'on pouvait faire à Rennes comme on avait fait à Nantes et Vitré, et qu'à la réussite marchande on pourrait ajouter la reconnaissance édilitaire, non pas seulement dans sa

⁶² AMR, BB 26.

⁶³ G. SAUPIN, *Nantes, op. cit.*, p. 17.

dimension statutaire mais probablement surtout dans sa perspective rétributive. Lorsque S. Mouysset se demande si le consulat est une charge lucrative, elle remarque que l'argent gagné par les consuls ou les échevins ne vient pas majoritairement des « gages » qui sont faibles, ni des opportunités de défraiement et d'indemnisation, mais du droit qu'obtient le consul, l'échevin ou le capitoul à s'imposer comme principal créancier et fournisseur de sa communauté⁶⁴. Or, on ne sait que deux choses sur les activités publiques de Jacques Blandin, l'apparent porteur du projet de réforme : c'est qu'il fut l'un des principaux fournisseurs de la ville dans les années 1560, et l'un de ses créanciers les plus utiles. En 1563, lorsque le procureur des bourgeois demanda à la communauté s'il fallait ou non rembourser les individus qui avaient prêté la somme de 4 000 livres, Blandin fut le tout premier à donner son avis et proposa de ponctionner immédiatement le quarantain sou, ce qui montre de quel côté il se situait⁶⁵. Il prêta 500 livres aux miseurs en 1565, puis encore 100 livres en 1568 pour compenser la médiocrité de la taillée destinée à satisfaire la levée extraordinaire consentie par les États et en attendit prompt remboursement⁶⁶. Il est très probable que Blandin, le mercier de la rue Neuve présent à 148 reprises aux assemblées, ait parfaitement perçu le rapport entre un renforcement du statut institutionnel du bourgeois (il avait été miseur en 1552-1553) et l'intensification du droit de prêter et de fournir des marchandises. En devenant échevin, on était plus puissant au sein du conseil et ainsi, non seulement cette opportunité de fournir argent et objets précieux était plus fréquente, mais en outre elle était justifiée et comme légalisée. C'est un nouvel exemple de la connexion évidente et partout visible du rapport entre les options institutionnelles et les destins économiques, sociaux et financiers à une échelle très fine. Le milieu marchand rennais était soit trop faible, soit trop divisé pour faire aboutir le projet qui avait été adopté à Nantes et Vitré.

A moins d'une lacune insoupçonnée des archives, il semble que la question du passage à l'échevinage ait été abandonnée pendant toutes les années 1570. Les marchands autour de Blandin en parlaient sûrement encore mais ils ne firent pas d'autre tentative avant la fin de l'année 1580. Le 29 octobre de cette année⁶⁷, le greffier rapporte que « toute l'assemblée en général et particulier supplient et requièrent que le procureur de ceste communauté soit chargé de faire diligence de faire ung corps de ville de maires et eschevins en ceste communauté à ce

⁶⁴ « Outre le prêt d'argent, les consuls établissent parfois des listes de « fournitures à la ville » qui font d'eux les principaux adjudicataires de la communauté (...). Avec le blé et la viande, d'autres biens et services proposés de façon très régulière par les consuls à leur ville démentent l'hypothèse d'une participation exceptionnelle aux échanges : tissu et façon des robes consulaires, peinture d'armoiries, fournitures d'armes, de lanternes et autres « marchandises » proviennent des entrepôts des marchands-consuls » (S. MOUYSET, *Les consuls de Rodez*, *op. cit.*, p. 408-409).

⁶⁵ AMR, BB 467, f° 71.

⁶⁶ AMR, 1001.

⁶⁷ Et non pas le premier novembre comme dit C. LARONZE, *Essai sur le régime municipal*, *op. cit.*, p. 30.

que d'icy en avant ceste communauté et affaire d'icelle [blanc]⁶⁸ »⁶⁹. L'analyse de la composition de l'assemblée ce jour-là confirme l'idée selon laquelle la présence très importante des riches marchands potentiellement fournisseurs et prêteurs (onze personnes) mais surtout des bourgeois passés par la miserie et sensibles aux avantages du nouveau régime échevinal (quinze personnes) déclenche la revendication lorsque les juges des cours ordinaires sont mal représentés (Pierre Martin est dans une position minoritaire et Guy Meneust n'est pas encore sénéchal : en tant qu'avocat au parlement, il aurait pu tout aussi bien envisager l'exercice de la charge de procureur syndic et se battre pour le passage à la mairie). Blandin n'est plus là, mais Jean Delourme, par exemple, marchand mercier, miseur en 1577, avait été le principal fournisseur en 1574 de draps de velours noir (263 aunes) utilisés pour les funérailles de Charles IX⁷⁰. En 1580, un autre bourgeois présent aux assemblées, le marchand mercier Jean Morel, est mentionné comme principal créancier de la ville⁷¹. En prétendant à l'échevinat, ils pouvaient espérer renforcer leurs positions et multiplier les occasions de fournir ou de prêter :

TABLEAU 30 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DE VILLE DU 29 OCTOBRE 1580⁷²

PRÉSENT⁷³	PROFESSION, QUALITÉ
Noël Lizay, sieur de la Motte	Connétable
Guy Meneust, sieur de Bréquigny	Avocat au parlement
Pierre Martin, sieur de Broises	Avocat du roi au siège présidial
Gilles Lezot	Avocat, procureur syndic
Jean Champenays	Marchand, Contrôleur des deniers, futur bourgeois
Jean Merault, sieur de la Pilaye	Marchand mercier, bourgeois
Pierre Le Boulanger sieur de Sérigné	Avocat, bourgeois, membre de la confrérie
Sébastien Caradeu	Ancien contrôleur du domaine du roi
François Le Pigeon	Bourgeois
Pierre Gaultier	Audienier à la chancellerie

⁶⁸ La fin de la phrase devait probablement évoquer l'idée d'une amélioration du fonctionnement mais la lacune du greffier révèle peut-être justement l'interrogation quant aux réels objectifs d'une telle réforme.

⁶⁹ AMR, BB 473, f° 45.

⁷⁰ AMR, BB 469, f° 30.

⁷¹ AMR, BB 473, f° 37.

⁷² *Ibid.*, f° 45.

⁷³ Les noms en gris renvoient aux individus effectivement ou potentiellement bourgeois de Rennes en 1580.

Jean Morel	Marchand mercier, bourgeois, prêteur
Pierre Farcy	Marchand mercier, bourgeois
Julien Couriolle sieur de la Haultière	
Jean Jacopin, sieur du Tertre	Procureur au parlement, bourgeois depuis 1576
Jacques Macée	
Jan Delourme	Marchand mercier, bourgeois depuis 1578
Julien Gasché	Notaire royal, bourgeois depuis 1571
Jean Doulge	
Jean Luxembourg	Prob. notaire, sera bourgeois en 1584
François Bardoul	Secrétaire du roi
Jean Cormier	Huissier au parlement, bourgeois depuis 1569
Guy Auger	Notaire royal, miseur, futur bourgeois
Patry André	Bourgeois depuis 1576
Jean Joly	Procureur
Robert Boullougne	Marchand mercier
Jean Yardin	
Jean Farcy	Marchand mercier
Jean Merault La Barre	Marchand mercier, prêteur, futur bourgeois
André Deshaiers	Marchand mercier
Pierres Harel	Marchand mercier, bourgeois depuis 1580
Pierre Bonnemez	Marchand
Geffroy Barot	
Jean Rufiac	
Jean Leduc	Pintier, membre de la confrérie

Les trois projets de réformes municipales, ceux de 1548, 1565 et 1580 sont apparus à intervalles fixes, tous les quinze ans, lorsque pour des raisons diverses, la représentation des bourgeois et des futurs bourgeois augmentait en défaveur des autres groupes, en particulier celui des juges. Malgré la création de nouveaux offices de conseillers au présidial en 1552, on a vu que le nombre de juges à Rennes a grandi moins vite que celui des avocats, notaires et procureurs, ce qui signifie que la pression politique et institutionnelle s'est faite au niveau des

charges municipales que pouvaient briguer ces trois professions : miseurs et procureurs des bourgeois. Or, ce sont ces deux charges que le passage à l'échevinage affectait potentiellement, contrairement aux juges dont la présence n'était pas inscrite dans le droit mais dans la pratique. En fait, les projets de 1548, 1565 et 1580 représentent trois tentatives ratées, à Rennes, de domination (ou de contrôle) du droit sur la pratique municipale, pratique qui était plus favorable aux juges vis-à-vis desquels elle était très flexible, qu'aux notaires, marchands et procureurs qui souhaitaient exercer les charges comptables. Cette pratique s'est maintenue par une forme d'inertie parce que la gestion de la ville était correctement assurée et parce qu'on hésitait à remettre en cause l'autorité du capitaine. Au moment de la Ligue, on fut sans doute soulagé de n'en avoir rien fait. On peut se demander si le parlement, quant à lui, a joué ou non un rôle majeur dans cette inertie en empêchant l'application des édits et des lettres patentes de 1548, 1565 et 1580. Cet argument est séduisant en ce qu'il confirmerait l'idée selon laquelle les cours souveraines ne souhaitaient pas cohabiter avec une puissante mairie mais s'arrangeaient fort bien d'un corps de ville réduit à sa fonction d'allié obéissant. Elle permettrait de renforcer la définition du modèle politique et administratif des villes dotées de cours souveraines en proposant une situation marquée par de plus grands blocages institutionnels pour les villes n'ayant pas connu le système de l'échevinage avant la création du parlement, comme Bordeaux par exemple. Or, cette idée n'apparaît nulle-part dans les archives. Les registres secrets du parlement semblent ne pas réagir à ces trois tentatives, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y eut aucune pression. Il est surprenant qu'à trois reprises, en l'espace d'un peu plus de trente ans, ni le corps de ville que la question concernait au premier chef, ni le parlement qui était en train d'étendre ses pouvoirs de police, n'aient réagi ou simplement souhaité préciser que le projet était abandonné. On rentrait avec l'édit ou les lettres patentes du roi et, à l'encontre de toute la pratique du XVI^e siècle, on ne les lisait pas devant la communauté et on n'en demandait pas l'enregistrement auprès de la cour. A moins de considérer que les porteurs des projets, personnellement impliqués dans des voyages, l'un à Paris, l'autre à Châteaubriant, aient obtenu les précieux documents pour n'en rien faire à leur retour, il semble évident qu'on les dissuada de chercher à les faire appliquer.

La cour souveraine, si elle n'a sans doute pas encouragé les réformes de statut du corps de ville rennais, a par contre servi de recours et de soutien à certains membres de la communauté lorsque ceux-ci estimaient que le fonctionnement de la municipalité n'était pas satisfaisant. Deux arrêts de règlement ont été donnés, l'un célèbre localement (1627), l'autre moins connu (1587), à l'initiative du corps de ville et qui portent sur la question de l'organisation, fréquentation et fréquence des réunions de ville. Le problème de la fréquentation numérique

des assemblées avait toujours existé. En 1521, le procureur des bourgeois s'était ému qu'à « l'assemblée desdits officiers et nobles bourgeois ne se trouvent la plus part desdits bourgeois malgré l'ajournement qui leur est fait » et un système d'amendes avait été mis en place⁷⁴. L'annulation pure et simple des réunions était fréquente, comme par exemple ce mercredi 30 avril 1573 où l'assemblée fut remise « pour raison de la si petite compagnie »⁷⁵, ou en septembre 1574 lorsque le procureur des bourgeois déplora « qu'on ne se trouve quasi ordinairement que peu de personnes comme on peult voers et mesme au passé »⁷⁶. L'huissier Jollif chargé de convoquer les notables de la ville s'était justifié en déclarant que la plupart d'entre eux se trouvait aux foires ou aux champs. Il y avait pourtant ce jour-là une trentaine de personnes, mais absolument aucun juge. On était alors, comme on va le voir, au tout début de la fronde anti-fiscale menée par le corps de ville de Rennes et il semble que les bourgeois étaient angoissés à l'idée de mener cette fronde sans l'assentiment du sénéchal, d'autant plus que les signes de mécontentement populaires se faisaient plus nombreux. Le 8 octobre 1574, au moment d'évoquer la question de la levée extraordinaire de cette année, on s'inquiéta du petit nombre de présents⁷⁷. En 1580, 1581 ou 1583 encore, de nombreuses assemblées furent annulées pour les mêmes raisons. On voit donc que les années 1570 correspondent à Rennes à un raidissement de la position des présents vis-à-vis de ceux qu'on appelle les « défailans », qu'ils soient juges ordinaires ou bourgeois, c'est-à-dire anciens miseurs. La succession des plaintes, tout au long de cette décennie en particulier, révèle une incapacité de la communauté à fédérer autour d'elle un nombre suffisant de membres des élites judiciaires ou marchandes et il est certain que c'est précisément cette incapacité qui explique en partie les tentatives de réformes municipales dans la mesure où contrairement au bourgeois, l'échevin était soumis à une obligation de présence. L'inconstance de certains individus posait le triple problème de la légitimité institutionnelle, du suivi des décisions et même de leur légalité, en particulier en ce qui concerne ces fameux contrats de fourniture dont les marchands profitaient tant. En un mot, la légitimité souffrait de l'irrégularité.

C'est ce qui explique sans doute que le premier grand arrêt de règlement donné par le parlement en 1587 à ce propos ait été à l'initiative du contrôleur des deniers communs, c'est-à-dire du responsable de la validité des contrats d'achat et de fourniture. Outre le déplaisir de travailler dans un environnement désert, on imagine les problèmes de légalité qui pouvaient le

⁷⁴ AMR, BB 465, f° 90.

⁷⁵ AMR, BB 468, f° 22.

⁷⁶ AMR, BB 469, f° 34.

⁷⁷ *Ibid.*, f° 38.

menacer dans un contexte croissant de pressions pesant sur les comptables des villes, si les mises des comptables étaient contrôlées au cours d'assemblées vides de monde. C'est donc le contrôleur qui, le premier, demanda au parlement de légiférer sur l'organisation et la fréquentation des assemblées à Rennes. A vrai dire, dès le début des années 1580, à cause des problèmes d'assiduité à répétition entre 1573 et 1581, le corps de ville avait évoqué l'idée d'un « reiglement » destiné à inscrire la pratique dans une forme de droit. Au début, on n'avait pas pensé au parlement, ou peut-être ne voulait-on pas que le parlement légifère sur la question. Une réglementation en interne avait l'avantage d'une plus grande flexibilité et permettait au corps de ville de prouver aux cours de justice qu'il savait se réformer. Le 13 novembre 1581, en présence du sénéchal de Rennes, le procureur Jean Sufflet se chargea de « faire et poursuivre l'exécution du reiglement et articles faictes pour le reiglement de ceste communaulté pour le temps advenir »⁷⁸. La composition du corps de ville n'avait pas profondément changé depuis le jour où la communauté avait évoqué un passage à l'échevinage : en 1581, on retrouve le contrôleur et marchand Jean Champenays, Pierre Le Boulanger, Julien Gasché, Jacques Macée, Jean Morel et François Le Pigeon, tous fournisseurs ou prêteurs, tous bourgeois et tous fidèles des rangs de l'hôtel de ville. Le 20 novembre, en présence des mêmes, on commence à légiférer :

« Il est ordonné et advisé que doresnavant il y aura céans assemblée de quinze jours en quinze jours au jour de vendredy puy midy et sera faict cest advertissement par le sergent aux bourgeois et habitans en particulier à ce que aucun n'en prétende cause d'ignorance. »⁷⁹

La question disparaît ensuite des archives jusqu'en août 1582, date à laquelle la communauté exhume le règlement qu'elle avait rédigé (on imagine que le court article de 1581 avait été un peu étoffé) et propose de le communiquer à la cour pour le faire « émologuer ». On ne sait pas si la chose fut faite car le problème disparaît à nouveau jusqu'en 1586 lorsque le procureur des bourgeois se plaint à nouveau du problème du nombre de défailants, « tellement que par leur faulte et négligence les affaires demeurent en arriere et n'y est point donné ordre »⁸⁰. Le lendemain, il fut surpris de constater que malgré les ordres donnés aux sergents, seules neuf personnes s'étaient présentées. Le lieutenant du capitaine, le sieur de Breil, s'emporta et quitta la salle en déclarant que « puisqu'il se voit que lesdits habitans ne s'en veuillent trouver et assister pour délibérer des affaires de ladicte communaulté, que de sa part puix que ainsi est, il

⁷⁸ AMR, BB 473, f° 87.

⁷⁹ *Ibid.*, f° 87.

⁸⁰ AMR, BB 474, f° 137.

délibère de n'y venir plus ne soy trouver et que si les affaires ne vont bien il ne tient à luy mais aux habitans qui n'ont voullu ny veullent se trouver aux assignations qui leur sont données »⁸¹.

L'emportement du lieutenant, dans le contexte explosif de la toute fin de l'année 1586, déclencha, chez ceux qui n'avaient pas délaissé les bancs de l'hôtel de ville (le procureur Raoul Ledo, Sébastien Caradeu, Jean Merault, Jean Marie, Pierre Farcy, le contrôleur Champenays et Pierre Harel) une réaction très forte qui consista, dans une sorte de désespoir, à faire appel au parlement. C'est de l'année 1586 qu'il faut dater l'événement fondateur qui autorisa, pour la première fois, la cour souveraine à se mêler de l'organisation d'un corps de ville auquel elle ne participait absolument pas. Ledo supplia le sieur de Breil de rester et de l'aider à présenter une requête au parlement afin d'obtenir un règlement intégrant le pouvoir de contraindre les individus assignés à participer aux assemblées de la ville. C'est finalement l'avocat Caradeu qui fut chargé de rédiger la requête. Elle fut présentée le 22 décembre alors que l'activité du corps de ville avait repris d'elle-même. Le 1^{er} janvier 1587, comme d'habitude, l'élection des miseurs et du procureur des bourgeois réunit un très grand nombre de participants d'autant plus qu'on choisit également un greffier et le contrôleur de l'artillerie. On attendit donc le 15 mars pour lire à haute voix « l'arrêt pour la tenue de maison de ville » extrait des registres du parlement.

« Veu par la court la requeste présentée à icelle le dixiesme jour de ce moys par maistre Jan Champenays controlleur des deniers communs dons et octroiz de ceste ville de Rennes par laquelle et pour les causes y contenues il requeroit qu'il luy fust permis faire appeler en ladicte court le gouverneur de ladicte ville ou son lieutenant et aultres à qui la congnoissance appartient du fait de la tenue de la communauté de ladicte ville et ordonnances d'icelles ensemble le procureur desdicts bourgeois pour estre ouiz et entendre l'empeschement des réparations et aultres choses nécessaires à ceste dicte ville et à l'occasion pourquoy les bourgeois d'icelle et aultres ne ce tiennent aulx assemblées qui se font leur hostel et maison commune pour y estre par ladicte court fait ung reiglement et ce qu'il soict fait d'huict jours en huict jours assemblées où touz les bourgeois et aultres qui auroient eu advertissement de soy y trouver y faisant deffault après le raport du sergent de ville seront executez en leurs biens de telle somme qu'il plairoict à ladicte court ordonner et faisant demande sur les réparations de ladicte que commendement fut fait aulx recepveurs et miseurs de ceste dicte ville employer de jour en jour les deniers provenans de leursdites recettes ausdictes réparations et non ailleurs après avoir esté deument et meurement ordonnez et sur le registre controllé à faulte de quoy faire porteront en leurs privez noms la mise et inconveniens que en pourroict arriver et outre les interests desdicts deniers au quadruple par faulte de les employer ausdictes réparations suivant le voulloir et intention du roy, les conclusions du procureur général du roy, et tout considérer

La court, suivant et en conséquans de l'arrêt d'icelle du vingtiesme jour de décembre dernier a enjoinct et fait commendement aulx habitans de ceste ville de Rennes tant [de] l'église et [de] la justice de la noblesse et du tiers stat de se trouver à la maison de la ville aux assemblées nécessaires pour le service du roy affaires de la communauté de la ville et bien public en estant advertye par le procureur syndic desdicts habitans et ladicte court permis et permet audict

⁸¹ AMR, BB 474, f^o 138.

procureur syndic de faire informer contre ceulx qui ont esté reffuzans de se trouver suivant les assignations leur données à ceste fin par ledit procureur syndic pour ce fait et rapporté en ladite court [pour] y estre ordonné ce que de raison auxquelz habitans ladite court enjoinct d'employer les deniers d'octroy de ladite ville aux réparacions d'icelle tant des pavez et aultres nécessaires et non ailleurs estant au préalable deubment ordonnez et controllez et ordonné, et le présent arrest sera leu en ladite maison commune y estant lesdicts habitans assemblez et signiffier à touz ceulx qu'il appartiendra à ce que auchun n'en prétende cause d'ignorance, faict en parlement le treiziesme jour de mars mil cinq cents quatre vingts sept, signé Gaultier. »⁸²

Par cet arrêt, le parlement s'impliquait pour la première fois dans les affaires strictement municipales. Les conseillers que le rapport de forces entre les institutions urbaines intéressait (peut-être que certains s'en moquaient) durent se réjouir de la requête de Champenays car elle légitimait l'intervention réglementaire et ouvrait en grand les portes du corps de ville, non pas par le biais de la fréquentation mais par celui de la domination. Pour la toute première fois, vingt-six ans après l'édit de 1561, le parlement se permettait de légiférer sur bien plus que la simple police urbaine : il contraignait la communauté à une forme de régularité des séances, mais surtout, il ordonnait aux miseurs de se contenter des menues dépenses de réparations telles que les « pavez et aultres nécessaires ». Qu'entendait-il précisément en établissant que les dépenses municipales ne devaient plus servir « ailleurs » ? Visait-il les nombreuses et coûteuses députations en cour ? C'est peu probable car c'est ainsi que les Rennais étaient parvenus à maintenir le parlement en ville et le principe de députation était, on l'a vu, contemporain de la naissance des corps de ville qui avaient besoin d'obtenir la confirmation à dates régulières de leurs privilèges. Était-ce la police, dans la perspective d'une prise totale de contrôle de ses champs d'action ? Ou était-ce un ensemble de dépenses obscures qui n'apparaissent pas dans les registres mais dont le contrôleur Champenays avait entendu parler ? La chose est possible. Il est probable que les comptables que Champenays surveillait depuis vingt-quatre ans (1563) se soient abandonnés à des pratiques d'enrichissement personnel adossées au principe plus ou moins légal du contrat de fourniture. Jean Morel, Jacques Blandin et tant d'autres assuraient la livraison de magnifiques pièces de draps ou prêtaient de substantielles sommes d'argent, mais sur quelles bases fixait-on le prix de la rémunération ou du taux de remboursement ? Jamais la communauté n'évoqua ce problème et le contrôleur des deniers communs était l'unique personne qui, par la prérogative de sa charge, pouvait s'émouvoir de cette attitude puisqu'il était chargé justement de surveiller la régularité de ces paiements. Champenays, vieux et malade – il meurt trois ans plus tard – n'a pas fait appel au parlement au nom d'un idéal de fonctionnement institutionnel. Rien ne prouve qu'il se soit

⁸² AMR, BB 474, f°180-181.

intéressé au rapport de force entre le corps de ville et le parlement, même s'il faisait peut-être partie des marchands ayant tenté d'obtenir le passage à l'échevinage. S'il déposa en 1587 une requête au parlement, c'est pour des raisons pratiques et professionnelles : il avait besoin que les assemblées soient plus régulières et plus nombreuses pour tenter de contrer une évolution des pratiques comptables qui lui déplaisait et le mettait personnellement en danger. L'idée est corroborée par l'intervention de sa femme au moment de sa mort qui, comme on l'a vu, vint dire à la communauté que son mari « estoit allé de vie à deceix à cause des ennuyes et fatigues qu'il a eulx à l'exercice dudict estat, lequel travail luy a causé les malladyes desquelles il est mort »⁸³.

A la veille de la Ligue, le contrôleur des deniers communs, probablement encouragé par le procureur syndic, par la noblesse militaire et par tous ceux qui maintenaient une fréquentation assidue de l'hôtel de ville, autorise donc indirectement le parlement à un droit de regard sur les institutions municipales. Le processus fut continué en avril 1590, à l'initiative du procureur Bonabes Biet qui demanda à la cour de parlement de « bien voulloir autoriser les articles règlementant les assemblées ». Ces articles, sur lesquels nous reviendrons parce qu'ils s'intègrent à un ensemble de modifications propres au début de la Ligue à Rennes, précisaient notamment que « pour ce que souvent lesdites assemblées sont inutiles et sans effect par faulte à messieurs les juges ordinaires de soy y trouver, seront priés y vouloir assister lors qu'ils seront requis et advertis, et messieurs les gens du roy en pareil ». Comme en 1548, 1565, 1580 et 1587, c'était une nouvelle forme de défaite pour le groupe des marchands et plus généralement, des bourgeois.

II. Les nouvelles spécificités de la fiscalité provinciale à Rennes

La lecture des registres de délibérations dans les grandes villes bretonnes des années 1570-1580 révèle le surgissement, voire parfois l'obsession de la question fiscale en réaction aux levées extraordinaires qui se multiplient à partir des années 1560. A certains moments, on ne parle plus que des fameuses « levées » et « taillées » en découlant. Contrairement aux questions politique et administrative, le problème de la fiscalité à l'échelle provinciale, avec l'incapacité croissante des corps de ville à répondre aux levées de deniers demandées par le roi, n'est pas lié à la présence du parlement en ville. Le parlement n'a pas aidé ni dissuadé le corps de ville de mettre en place, à partir des États, la fronde anti-fiscale qu'on observe à partir du

⁸³ AMR, CC 87.

milieu des années 1570. C'est donc l'occasion de se pencher sur un domaine dans lequel la communauté manœuvra seule et qui lui permit, en dehors de tout rapport avec la cour souveraine, d'envisager une seconde forme de centralité au sein de la réunion provinciale des États.

A) La place de Rennes dans l'accroissement des levées extraordinaires sur les villes

L'ensemble de la question fiscale au XVI^e siècle en France, et la Bretagne ne fait guère exception, fait face à un redoutable problème de documentation et de méthode. Le détail des recettes que reçoit la monarchie de la province bretonne, lorsqu'il existe, ne correspond pas à l'intégralité du prélèvement réalisé à la source⁸⁴. Même pour le fouage, qui est l'impôt le plus « ordinaire » de la fiscalité provinciale, il est très difficile de préciser à partir des archives les sommes réelles perçues dans le ressort de chaque évêché, d'autant plus que l'accroissement des nécessités militaires au cours du XVI^e siècle conduit la monarchie à alourdir le fouage par un système de « crues » dont le détail est souvent obscur⁸⁵. Les négociations avec les États ont majoritairement porté sur le montant de ces crues, ainsi que sur celui des subsides ponctuels demandés aux villes de la Bretagne, sans que les acteurs de la négociation ne précisent toujours les sommes en question. Surtout, si l'on dispose d'une assez bonne visibilité quant aux montants demandés, il est beaucoup plus difficile de déterminer le montant des sommes effectivement versées par les villes et bien souvent, les chiffres ne concordent pas⁸⁶. Ces difficultés sont aggravées par la mise en place d'une fiscalité « provinciale extraordinaire » s'étendant sur l'ensemble de l'ancien duché, phénomène qui n'est pas tout à fait nouveau dans la seconde moitié du XVI^e siècle. Elle s'inscrit dans une recherche active, de la part de la monarchie, d'obtenir de nouveaux subsides en se tournant, outre le traditionnel impôt direct, le fouage, vers des corps socio-politiques traditionnellement exempts par la logique des privilèges urbains et provinciaux. Ces nouveaux subsides revêtent des formes hétérogènes, de l'emprunt forcé à la solde des gens de guerre en passant par la remise intégrale de tout ou partie des deniers communs. La chronologie de ces subsides est connue en Bretagne pour la première moitié du XVI^e siècle : 14 418 livres en 1495 pour la construction d'un navire à Morlaix, 12 000 livres en

⁸⁴ P. HAMON, *L'argent du roi*, op. cit., p. 70.

⁸⁵ On dispose néanmoins du détail des emprunts sur les fouages pour les années 1558, 1565-1570 et 1569-1571 (ADLA, B 3013-3015).

⁸⁶ La comptabilité générale des États de Bretagne, les procurations des villes pour les subsides extraordinaires, ne sont conservées qu'à partir des années 1670

1523 pour la solde de 150 lances⁸⁷, une saisie des deniers communs en 1528, le paiement de la rançon du roi en 1529-1530, 60 000 livres en 1544 pour la solde de 2 500 hommes de guerre, 15 000 livres en 1547 pour les mêmes raisons⁸⁸, ainsi qu'une série d'emprunts obligatoires mais remboursables en 1536, 1538, 1542 et 1547⁸⁹. Le contexte du premier XVI^e siècle est donc celui d'une participation croissante mais encore soutenable des villes à des perceptions extraordinaires ayant tendance à être considérées par l'administration des Finances comme progressivement ordinaires.

Cette augmentation de la pression financière a conduit les villes à renforcer leurs pratiques de négociation et de dialogue avec la monarchie dans une perspective de réduction des levées et des emprunts⁹⁰. Ce renforcement est particulièrement visible à Nantes dans les années 1540 lorsque le rythme des levées extraordinaires s'accélère considérablement : en 1547 par exemple, le corps de ville se pourvoit auprès du conseil et chancellerie de Bretagne que la ville a définitivement perdu depuis 1544 pour demander une diminution du « département de soixante mille livres ordonné estre levé par le roi sur les villes closes ». A cette occasion, et dans cette période d'entre-deux guerres entre Rennes et Nantes, cette dernière n'hésite pas à contredire le discours de puissance élaboré par elle pour séduire le roi en 1542 en déclarant au conseil que « ladite ville de Nantes est bien petite ville ne réside grand nombre de riches habitans qui ayont pouvoir de contribuer audit emprunt et que plusieurs des riches et aisez sont mors et décedez de peste et contagion depuis huit ou neuf moys et aultres qui avoient quelque peu de richesse sont en pays estranges dont proviennent toutes leurs richesses et leur a convenu délesser leur faict et traffic de marchandises pour raison des guerres qui ont le plus continuellement duré depuis sept ou huit ans »⁹¹.

⁸⁷ AMN, AA 23.

⁸⁸ AMN, AA 23.

⁸⁹ D. LE PAGE, *Finances et politique, op. cit.*, p. 163.

⁹⁰ « La dialectique royal-local existe dans toutes les institutions régionales de la France moderne, mais c'est dans les organismes représentatifs, les États provinciaux et locaux, qu'elle est le plus clairement perceptible. Les États qui survivent à la période 1550-1650 sont ceux qui exercent effectivement leur double fonction de réparation des griefs locaux et d'approvisionnement du trésor royal » (J. B. COLLINS, *La Bretagne dans l'Etat royal, Classes sociales, États provinciaux et ordre public de l'Edit d'Union à la révolte des Bonnets rouges*, PUR, Rennes, 2006, p.175)

⁹¹ AMN, AA 23.

TABLEAU 31 – ÉVOLUTION DES LEVÉES EXTRAORDINAIRES, AVEC LA PART DE RENNES (1555-1588)

ANNÉE	MONTANT DU SUBSIDE	MOTIF	PART DE RENNES	MODALITÉS DE PAIEMENT
1555 ⁹²	60 000 livres sur les villes de Bretagne	Solde de 2 500 hommes de pied pour quatre mois	9 690 livres (sénéchaussée) / 4 270 livres (ville et châtelainie)	2 215 livres payées en février puis 2 242 livres en avril 1556. Prêt de Pierre Marec, 200 écus ⁹³
1556 ⁹⁴	60 000 livres sur les villes de Bretagne	Solde de 2 000 hommes de guerre		Défaut de paiement de la somme restante de 842 livres, miseurs emprisonnés à Nantes ⁹⁵
1557 ⁹⁶	60 000 livres sur les villes de Bretagne	Solde de 2 000 hommes de guerre	4 262 livres (Rennes uniquement)	Impossibilité de payer en février. Le Charron reçoit 4 845 livres en avril 1557
1558	50 000 livres ⁹⁷			
1559 ⁹⁸	50 000 livres sur la généralité de Bretagne	Emprunt ⁹⁹	8 065 livres (sénéchaussée de Rennes) / Nantes paye 9 583 livres (sénéchaussée également)	C'est le parlement qui envoie les copies des lettres aux sénéchaux. Notamment Charles Le Frère avec le trésorier Nicolas de Troyes.
1560	50 000 livres			
1561 ¹⁰⁰	450 000 livres payables en cinq années, soit pour 1561 : 90 000 livres	Don accordé par les États « pour employer et convertir au rachat de partye de nostre domaine alienné et	Probablement 15 000 livres (ville de Rennes)	

⁹² AMR, EE 168.

⁹³ AMR, FF 454.

⁹⁴ AMR, EE 168.

⁹⁵ AMR, CC 458. A cette occasion, le miseur Gasché, dans son témoignage, rappellera la nécessité que le parlement ne tienne pas ses séances uniquement à Nantes.

⁹⁶ AMR, EE 168.

⁹⁷ ADLA, C 414.

⁹⁸ AMR, EE 135.

⁹⁹ Il semble qu'il ne sera remboursé qu'en 1568 (ADLA, C 414, 75).

¹⁰⁰ AMR, AA 240.

		payement de nos debtes » ¹⁰¹		
1562	90 000 livres		15 000 livres	
1563	90 000 livres		15 000 livres	Emprunts de 4 000 livres auprès de particuliers ¹⁰² .
1564	90 000 livres		15 000 livres	
1565	90 000 livres		15 000 livres	
1566				
1567 ¹⁰³	300 000 livres sur la Bretagne, probablement payables sur plusieurs années	Solde des 50 000 hommes de guerre	9 690 livres (sénéchaussée de Rennes) / 4 270 livres (chât.)	Payé en novembre
1568 ¹⁰⁴	Idem.	Solde des 50 000 hommes de guerre	9 690 livres (sénéchaussée de Rennes) / 4 270 livres (chât.)	Refus généralisé de la taillée ¹⁰⁵ .
1569	60 000 livres sur la Bretagne	Solde des 50 000 hommes de guerre	9 690 livres (sénéchaussée de Rennes) / 4 270 livres (chât.)	Procès avec les conseillers du siège qui s'opposent à la taillée, porté devant le parlement au nom du corps de ville ¹⁰⁶ .
1570	60 000 livres sur les villes de Bretagne	Solde des 50 000 hommes de guerre	9 690 livres (sénéchaussée de Rennes) / 4 270 livres (chât.) ¹⁰⁷	

¹⁰¹ *Ibid.* En 1572, le roi Charles IX estimera que l'argent n'a pas été utilisé à bon escient par la faute du trésorier Jean Avril et de sa mauvaise gestion. Il envoie des commissaires pour examiner les comptes d'Avril (AA 240). Documents conservés à Rennes, ce qui signifie que le corps de ville s'y est intéressé de près. Les procureurs des villes, Rennes et Nantes ensemble, ont porté plainte contre Avril qui « auroyt manié plusieurs deniers desquels n'auroit tenu compte et partant ne peut demander le remboursement qu'il prétend et se trouvera volontiers redevable » (AA 240, 60).

¹⁰² AMR, BB 467, f° 72.

¹⁰³ AMR, Sup. 1567.

¹⁰⁴ AMR, 1031.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ AMR, CC 458.

¹⁰⁷ *Ibid.*

1571	120 000 livres octroyés par les États de Rennes ¹⁰⁸	Solde des 50 000 hommes de guerre	20 885 livres (évêché)	Emprunt réalisé auprès de nombreux particuliers ¹⁰⁹ . En juillet, le trésorier général reçoit des miseurs de Rennes la somme de 20 885 livres.
1572	90 000 livres	Solde des 50 000 hommes de guerre		Bertrand d'Argentré s'implique personnellement pour que la somme soit levée ¹¹⁰ . Somme payée.
1573	90 000 livres	Solde des 50 000 hommes de guerre	2 000 livres (sénéchaussée)	Somme payée.
1574	? + 2 000 livres	Solde des 50 000 hommes de guerre + Voyage du roi de Pologne	15 664 livres (évêché) + 400 livres (ville)	On demande aux cinquanteniers d'éviter l'émotion que pourrait susciter la levée ¹¹¹
DÉBUT DE LA RÉSISTANCE ANTI-FISCALE DES ÉTATS				
1575	60 000 livres + 30 000 livres. Opposition des États à la taxe. Augmentation du fouage accordée par les États.	Solde des 50 000 hommes de guerre + Siège de Lusignan		Blocage des levées.
1576	60 000 livres. Opposition des États et du procureur des bourgeois de Rennes ¹¹²	Solde des 50 000 hommes de guerre		Blocage des levées.
1577	100 000 livres. Opposition des États. Acceptent encore l'augmentation du fouage.	Solde des 50 000 hommes de guerre		Dans certaines villes, les deniers ont été levés malgré le refus des États. Le procureur demande interruption et confiscation ¹¹³ .

¹⁰⁸ A l'origine, le roi avait demandé 300 000 livres payables en trois ans. Le maire de Nantes, au nom du Tiers Etat, parvient à diminuer la somme (AMR, AA 240). Le roi leur fit dire qu'il prenait leur réponse pour un refus et qu'il allait expédier des lettres directement aux juges des neuf évêchés pour la levée de la somme.

¹⁰⁹ AMR, CC 458.

¹¹⁰ AMR, AA 7.

¹¹¹ AMR, BB 469.

¹¹² AMR, BB 471, f° 8.

¹¹³ ADLA, C 414.

1578	Durcissement de la position des États.			
1579				
1580	60 000 livres sur les villes de Bretagne ¹¹⁴	Solde des 50 000 hommes de guerre		Taillée sur les paroisses de la châtellenie de Rennes réalisée en février 1581 ¹¹⁵ .
1581	Opposition des États à l'augmentation des fouages ¹¹⁶ . La question des levées extraordinaires n'est pas abordée.	Paiement de quatre compagnies de gendarmes en Bretagne et solde des 50 000 hommes de guerre	3 800 livres (ville et châ.)	La taillée est annoncée à Rennes et baillée à un certain Geffroy Ruffault.
1582	135 000 livres sur les villes de Bretagne ¹¹⁷	« Sous couleur de quelque taxe et département fait au Conseil, laquelle levée est du tout impossible et insupportable aux habitants des villes » ¹¹⁸	25 000 livres (sénéchaussée)	Blocage des levées extraordinaires. Consentement au fouage.
1583	135 000 livres sur les villes de Bretagne. Négociation, la somme est ramenée à 90 000 livres « pour estre du tout la somme insupportable aux habitants du pays » ¹¹⁹			Les sénéchaux sont censés prendre en main le département de la somme. Prêts de particuliers ¹²⁰ .
1584	37 524 livres, proposées par les États ¹²¹	Solde des 50 000 hommes de guerre « par forme de subvention »		Vague de tentatives d'exemptions (287, EE 168)

¹¹⁴ C'est le retour de la négociation avec les États. Le roi écrit « comme anciennement il se faisoit par les eveschés et non autrement ». Les octrois sont reconduits (ADLA, C 415, 125)

¹¹⁵ Le document est presque entièrement détruit (AMR, CC 459).

¹¹⁶ ADLA, C 415.

¹¹⁷ ADLA, C 415, 183.

¹¹⁸ ADLA, C 415, 192.

¹¹⁹ ADLA, C 415, 249.

¹²⁰ Détail en AMR, CC 458, 124. Notamment Jean Roger (marchand), Jean Lory, Raoullet Besselin, Jean Leduc, Julien Tual. Ils ont été « contraints payer et avancer pour le général de la communauté la somme de 150 escuz »

¹²¹ ADLA, C 415, 292.

1585	Aucune levée extraordinaire mentionnée ¹²² .			
1586	Dans un premier temps, les Rennais envisagent de ne pas aller aux États extraordinaires « pour leurs grans affaires ». En revenant de Quimper, le procureur évoque la levée sur les villes et demande exemption au roi ¹²³ .			
1587	120 000 livres sur les villes de Bretagne. Retour du refus des levées extraordinaires ¹²⁴ .	Solde des 50 000 hommes de guerre « par forme de subvention »		Pas de paiement.
1588	On accepte qu'une somme extraordinaire soit levée cette année-là à condition qu'elle serve au paiement de la dette des États. Finalement, refus de la levée.			Pas de paiement.

L'étude des modalités de perception des taillées, dans le cadre géographique correspondant au territoire de la châtellenie, révèle le rôle souvent centralisateur qu'a joué la ville de Rennes, future capitale de la Bretagne mais dans ce contexte, avant tout capitale de son ancien territoire médiéval : celui de la châtellenie¹²⁵. En 1568 par exemple, c'est le conseiller au présidial Bonnier qui organisa l'ensemble de la perception en mettant en place un système de

¹²² ADLA, C 416.

¹²³ AMR, BB 474, 415. C'est Lezot qui part auprès de la cour avec le cahier des délibérations des États. Pas de suite.

¹²⁴ ADLA, C 416.

¹²⁵ La châtellenie renvoyait probablement à ce que J. BACHELIER appelle la « banlieue militaire » du château de Rennes et qui regroupait toutes les paroisses dans un rayon de cinq lieues (20 km) autour de Rennes dans lesquelles les habitants étaient astreints à certaines obligations militaires, notamment la participation à l'effort de construction ou de rénovation des fortifications (*op. cit.*, p. 385-387). Lorsque R. BRONDY analyse la capitalité de la ville de Chambéry, elle met également en avant le rôle de chef-lieu de châtellenie, le châtelain ayant des attributions militaires (garde du château évidemment, entretien des contingents), judiciaires (le châtelain présidait un tribunal qui était le premier degré de la justice comtale) et administratives ou fiscales (centralisation des redevances princières). Ce dernier volet est particulièrement intéressant pour expliquer la tradition respectée encore par Rennes dans les années 1560, si tant est que la châtellenie médiévale de Rennes ait fonctionné comme celle de Chambéry (*Chambéry, Histoire d'une capitale, op. cit.*, p. 68).

convocation des trésoriers de paroisses. A cette occasion, les bourgeois de Rennes écrivirent au sénéchal pour qu'il s'assure que toutes les bourgades de la sénéchaussée soient correctement taxées, ce qui révèle peut-être le sentiment des élites rennaises qu'elles étaient plus sévèrement taillées que les autres. On demanda donc aux trésoriers des paroisses de Saint-Grégoire, Montgermont, La Chapelle-des-Fougeretz, Gévezé, La Mézière, Melesse, Pacé, Saint-Gilles, Mordelles, Le Rheu, Bruz, Cesson et seize autres de se présenter à la feillée (siège de la sénéchaussée) de Rennes¹²⁶. En 1570 encore, on observe le même type de hiérarchie entre une ville capable de centraliser la levée et des paroisses avoisinantes contraintes de se déplacer en ville pour verser l'argent dont elles étaient redevables. Mais cette hiérarchie n'était sans doute pas très bien acceptée : le 15 novembre 1570, Bertrand d'Argentré se plaint de la « longueur et difficulté pour raison que les paroissiens desdites parroisses n'ont que bien peu d'eulx comparu et encores n'ont aparu les rolles des fouaiges desdites parroisses ny baillé aucunes instructions pour sur eulx faire ladicte cottization, à chaincune desquelles paroisses jusques au nombre de trante six a esté par ledit Gasché délivré une commission pour faire esgail sur eulx des sommes que lesdites paroisses ont esté cottizées »¹²⁷. Il faut dire que la tâche était probablement difficile. On avait déjà parfois du mal à faire payer les paroissiens de la ville de Rennes. Dans le cas des paroisses avoisinantes, il fallait entrer en contact avec les trésoriers – et donc les connaître, raison pour laquelle la sénéchaussée était la mieux à même de les assigner – puis les convaincre de payer des sommes accordées par des États provinciaux auxquels les bourgs concernés ne participaient pas. Les difficultés rencontrées par le sénéchal sont peut-être en partie l'expression d'une forme de résistance qui rendit les choses encore plus difficiles pour le corps de ville de Rennes. Cette résistance des paroisses à partir des années 1570 se combina à une résistance ponctuelle des marchands (1568) ou des juges (1569 et après) qui aboutit, en 1575, à une résistance généralisée de l'ensemble de la ville bientôt suivies par d'autres villes de la province dans un contexte croissant de mécontentement populaire.

B) Rennes dans la fronde anti-fiscale des États (1575-1588)

La pression grandissante de la monarchie et la disparition des quelques périodes de répit que l'administration financière de François I^{er} avait ménagées aux États ont conduit les villes de la province à organiser, à partir de la réunion provinciale, une fronde anti-fiscale plus violente et plus longue que ce qu'on a dit parfois, et surtout plus signifiante du point de vue

¹²⁶ AMR, 1001.

¹²⁷ AMR, CC 458.

politique¹²⁸. En cela, l'exemple breton confirme l'idée selon laquelle la pression fiscale permet, à partir de la deuxième moitié du XVI^e siècle, le renforcement du pouvoir des États en France¹²⁹, même si la persistance de quelques problèmes récurrents (la résistance aux levées « extraordinaires », la lutte contre la création de nouveaux offices et le refus de commissions toutes-puissantes) donne l'impression que rien n'est jamais réglé malgré les nombreuses remontrances formulées. Mais la question n'est pas uniquement de peser et d'apprécier la marge de manœuvre des États dans leur lutte contre la fiscalité royale, d'autant plus que dans la quasi-totalité des cas, ces États remplirent leur fonction qui était de consentir au fouage¹³⁰. Le problème, outre celui de l'augmentation ponctuelle de ce fouage (qui posa parfois question) porte en fait sur cet à-côté de la fiscalité provinciale dont on a montré l'évolution : les subsides extraordinaires levés auprès des « villes, gros bourgs et bourgades du pais » pour le paiement de la solde des gens de guerre, à-côté inscrit dans la pratique fiscale à partir de la fin des années 1530¹³¹.

A la fin des années 1560, lorsque les délibérations des États nous sont mieux connues, la question des subsides extraordinaires est traitée sur un mode apparemment consensuel. En 1567, la levée de 300 000 livres sur les villes de Bretagne, probablement durement ressentie, ne fait l'objet d'aucune remontrance d'envergure aux États ni, vraisemblablement, d'aucune discussion au sein des corps de ville pour lesquels on dispose des registres de délibérations. Le 29 septembre, à Vannes, le Tiers se contente de remontrer « qu'il s'est toujours trouvé tant

¹²⁸ M. PLANIOL ne lui donne que peu d'importance. Il écrit que « la situation n'était pas si mauvaise. Ainsi, en 1576 et en 1577, les États n'accordèrent pas au roi les impôts et billots, parce que le roi ne les avait pas fait demander formellement ; ils résolurent de les lever à leur profit. Le roi ayant passé outre, les États se plaignirent de ce que Sa Majesté ne demandait plus leur vote pour la levée de ces impôts. En 1582 on revint à la vraie tradition (...). On voit qu'en somme les États obtinrent la reconnaissance de leurs droits » (*Histoire des institutions de la Bretagne, op. cit.*, p. 91). Pour J. B. COLLINS à l'inverse, « les années 1560 et 1570 sont une période difficile pour de nombreuses régions bretonnes, car la guerre incessante le long de la frontière avec le Poitou entraîne une activité militaire intense et une fiscalité levée par et pour les armées. La réunion de 1576 affirme que le chiffre global pour la fiscalité extraordinaire a atteint deux millions de livres dans un passé récent, y compris 720 000 livres rien qu'en 1575 et 1576 ». Dans ce contexte, il met en avant le rôle de la composition des États de Bretagne et son évolution dans l'apparition de problèmes politiques nouveaux à partir des années 1570. Il explique notamment que la nature de la représentation urbaine, le Tiers, composée essentiellement d'hommes de loi, combinée à la domination de plus en plus systématique des sessions par les nobles à partir de 1576 (sur la base de leur participation numérique), aurait autorisé le roi à s'attaquer aux intérêts marchands et citadins en compensant la baisse du fouage par une augmentation des levées extraordinaires et des impôts directs (J. B. COLLINS, *op. cit.*, p. 182-184). La chronologie de la fronde anti-fiscale confirme cette idée, à ceci-près que les corps de ville représentés aux États se sont fortement engagés pour limiter la participation des villes en général, et que rien ne prouve une complicité entre les députés des villes et les nobles présents aux sessions.

¹²⁹ « En Bretagne comme en Languedoc, c'est l'élévation des exigences financières royales, à partir du milieu du XVI^e siècle mais surtout au XVII^e siècle, qui donnera aux États un rôle accru, en favorisant l'émergence d'une « fiscalité des États » aux proportions considérables » (P. HAMON, *Les Renaissances, op. cit.*, p. 268)

¹³⁰ D'autant mieux qu'à partir de 1550, le fouage, qui s'était maintenu à un niveau élevé sous François I^{er}, voit sa valeur s'effondrer par rapport à l'évolution des prix, même si nominalement, il croît (M. NASSIET, *Noblesse et pauvreté, op. cit.*, p. 126-133).

¹³¹ P. HAMON, *L'argent du roi, op. cit.*, p. 98.

chargé de fouages, tailles et autres subsides imposés sur lui pour satisfaire aux frais des guerres, que il lui a esté jusqu'icy encore impossible d'en pouvoir résoudre, en sorte que lesdits des Estats ont très bonne et juste occasion de supplier très humblement sadite majesté qu'il luy plaise les vouloir décharger desdits subsides anciens et nouvellement imposés ou à tout le moins de ceux qui nouvellement et depuis le contrat entre ladite majesté et eux dernier fait, et ensuivi ont esté mis et imposés à ce qu'ils puissent avoir moyen de se relever »¹³². On retrouve cette remontrance, généralement au tout début du cahier, articulée aux privilèges de la province sur l'ensemble de la période qui nous concerne ; l'argument est donc davantage un élément constitutif du dialogue entre les États de Bretagne et le roi qu'une doléance réelle attendant une réponse précise. La question des subsides, systématiquement associée au problème récurrent de la « grande povreté du peuple », est le lubrifiant d'une mécanique potentiellement conflictuelle puisque fondée sur un rapport de force qu'exprime la demande d'argent d'un dialoguant (la monarchie) à l'autre dialoguant (les États et en l'occurrence, les villes). C'est la raison pour laquelle le refus des levées extraordinaires prend toujours place, à partir des années 1560, dans l'article des registres portant consentement au fouage : en acceptant l'impôt ordinaire, on se permet de demander la suppression, ou du moins la diminution de l'extraordinaire, mais c'est un vœu pieux. En outre, la remontrance n'empêche en aucun cas le paiement. En 1567, les 4 270 livres exigées sur la base d'un brevet de la part de la châtellenie de Rennes pour partie des 9 690 livres demandées à la sénéchaussée sont payées en novembre¹³³, c'est-à-dire tout de suite, et ce malgré la remontrance qui demandait annulation de la levée. En 1568, lorsque les marchands de la ville et certains hommes de loi s'unirent pour refuser en bloc la levée, ce qui restait du corps de ville eut recours à la chancellerie qui envoya ses huissiers perquisitionner aux domiciles des récalcitrants¹³⁴. En 1569, on sait également que le corps de ville paya, ou du moins voulut payer, puisqu'il s'engagea dans un coûteux procès porté auprès du parlement contre les conseillers du siège présidial qui ne voulaient pas participer¹³⁵. En 1571 encore, dans les mêmes conditions de dialogue, le corps de ville de Rennes voulut faire face au paiement de

¹³² ADLA, C 414, *États de Vannes, 1567*.

¹³³ AMR, CC 458.

¹³⁴ AMR, 1031. On perquisitionna chez Jacques Blandin, Michel Boucher, Guillaume Bazire, Jean Merault, Pierre Le Boulanger, Jean Garnier, Léonard Le Bouteiller, Bonaventure Farcy, Simon Bonnemez, Jean Monneraye, Guillaume Lodin, Guillaume Tual, Jean Chauvel, Briand Huet, Pierre Loret, Jacques Huet, Jean Peliczon, Jean Maillard, Jean Morel et Jean Delourme, c'est-à-dire absolument tous les marchands impliqués dans la politique municipale, bourgeois et futurs bourgeois. Bonnemez par exemple, reçut les huissiers de la chancellerie en déclarant qu'il ne paierait rien car il estimait que d'autres étaient plus riches que lui. On saisit ses biens contre sa volonté et on vendit l'or qu'il possédait chez lui à Claude Tual, le maître de la Monnaie. Chez Guillaume Bazire, on saisit deux coupes d'argent dorées, deux salières d'argent dorées également et une pièce de drap pourpre de treize aunes. Elles furent mises aux enchères et achetées par Pierre Nouvel au bout de Cohue.

¹³⁵ AMR, CC 458.

la somme qu'on lui demandait, somme probablement deux fois plus grande qu'en 1569 puisque les États, malgré leurs traditionnels griefs, avaient cette année-là octroyé le don de 120 000 livres à lever sur les villes de la province, toujours pour la solde des 50 000 hommes de guerre. L'évêché de Rennes devait 20 885 livres qui furent versées par les miseurs de Rennes au trésorier général de la Chambre des comptes en juillet. La municipalité avait dû, à cette occasion, emprunter auprès de nombreux particuliers¹³⁶. En 1572 le sénéchal de Rennes s'implique pour que la somme soit payée, alors qu'on sent, dans les délibérations du corps de ville, les premiers symptômes d'une fatigue financière qui trouve son apogée en 1574 lorsqu'en pleine réunion du conseil, on demande aux cinquanteniers de la ville de surveiller la population avant d'éviter l'émotion que pourrait susciter la nouvelle levée¹³⁷. Cette année-là, à la veille de la résistance anti-fiscale, le roi avait en effet demandé, outre les traditionnelles 90 000 livres pour la solde des gens de guerre, la somme de 2 000 livres pour financer le voyage du roi de Pologne, Henri.

Pendant toute la période 1554-1574, on constate que les villes ont tout fait pour trouver des expédients plutôt que de déclencher une fronde, soit parce qu'elles pouvaient encore en trouver, soit parce qu'elles ne disposaient pas d'une force de représentation suffisante aux États pour s'en servir contre les demandes de subsides. En janvier 1573, jusqu'au dernier moment, lorsque le corps de ville établit sa requête pour obtenir renouvellement de l'exemption du fouage, il ne dit pas un mot de la taxe sur les villes¹³⁸. En mai, alors qu'il faut répondre à la demande de 2 000 livres (portant sur l'ensemble de la sénéchaussée), le corps de ville se réjouit que les officiers du parlement aient « payé jà leur cotte tellement qu'il n'y a plus à payer que le commun de la ville et chastelenye, et à ce faire la cueillette estre plus aisée à faire que les premières »¹³⁹. C'est la toute première mention d'une possible inquiétude des autorités municipales quant à la réaction qui pourrait être celle des habitants à l'encontre de levées qui sont devenues absolument régulières, en l'occurrence annuelles. Mais la phrase montre aussi que les communautés de ville veulent payer. Le sénéchal s'occupe d'attribuer la responsabilité de la levée à Rennes le 5 mai afin de répondre aux exigences de la « grande subvention »¹⁴⁰. Le greffier prend soin de rapporter qu'absolument personne ne voulût, cette année-là, prendre le

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ AMR, BB 469. Le corps de ville de Rennes avait forcément entendu parler de la révolte anti-fiscale bordelaise de 1548 qui avait conduit à la suppression de la jurade et des franchises de la ville et à l'exécution de plus de 120 personnes dont les jurats Raymond Dusault et Guillaume de Lestonnac qui eurent la tête tranchée (L. COSTE, *Messieurs de Bordeaux, op. cit.*, p. 27).

¹³⁸ AMR, BB 468.

¹³⁹ *Ibid.*, f° 23.

¹⁴⁰ AMR, BB 468, f° 24.

risque d'organiser la taillée, et c'est finalement un homme rompu à la pratique de la mauvaise nouvelle, le sergent municipal Jean Channelière, qui accepte le dangereux travail à la condition de toucher dix deniers par livre prélevée. Il semble qu'il soit parvenu à accomplir sa tâche car plus rien n'est dit à ce sujet et la somme est payée. A de multiples occasions, quoique la pauvreté des archives ne permette pas d'en faire une chronologie précise, le corps de ville recourût à l'emprunt auprès de particuliers, comme il l'avait fait pour le parlement, La chose est attestée au moins à trois reprises avant 1575, une première fois en 1563¹⁴¹, une seconde en 1571, une troisième en 1575 (pour le paiement de la taxe de 1574)¹⁴² mais il est très probable que le corps de ville ait emprunté en fait à chaque fois qu'il le pouvait. En 1583 encore, une dizaine de particuliers seront « contraints payer et avancer pour le général de la communauté la somme de 150 escuz » pour subvenir aux nécessités financières de la ville alors que les États avaient consenti à demander aux villes la somme de 90 000 livres¹⁴³.

Le consensus financier des années 1560 a donc été fragilisé au début des années 1570 avant de s'effondrer à partir des États de 1575, et la combinaison des oppositions individuelles se transforma en opposition collective. Le onzième article des remontrances envoyées aux commissaires du roi aux États, soit le dernier, demandait « qu'en la considération de l'extrême nécessité en laquelle cedit pays est à présent constitué, tant au moyen de la stérilité de tous fruits que pour raisons d'infinies taxes, subsides extraordinaires, impositions qu'ils ont par cy devant souffert, son bon plaisir soit exempter pour cette fois des deniers par ledit sieur ». Le roi en son conseil réuni à Romans, en janvier 1575, avait répondu : « pour le regard de l'exemption des deniers, c'est une chose qui ne se peut faire et n'a été faite en aulcune province »¹⁴⁴. A la fin du mois de septembre, lorsque les États réunis à Nantes durent présenter cette réponse à l'ensemble des députés, la tension accumulée depuis au moins les années 1560 éclata au grand jour d'autant plus que Montpensier avait convaincu le roi de demander aux États la somme de 30 000 livres pour solder les comptes du siège de Lusignan, en plus de 60 000 livres sur les villes closes pour la traditionnelle solde des 50 000 hommes de guerre. Pour la première fois, le traditionnel et vague grief rappelant au roi les privilèges de l'ancien duché, d'habitude expédié d'un paragraphe, se transforma en solide avertissement :

« D'autant que telles levées de deniers et contraintes se font directement contre les droits et privilèges dudit pays par lesquels est dit entr'autres choses que sadite majesté ne peut imposer ne faire lever pour quelque cause que ce soit aucuns deniers audit pais sans l'exprès

¹⁴¹ AMR, BB 467, f° 72.

¹⁴² AMR, BB 470.

¹⁴³ AMR, CC 458 et ADLA, C 415.

¹⁴⁴ ADLA, C 414.

consentement desdits Estats, les a requis et suppliés que pour la conservation de leurs dits privilèges, et mesme pour éviter au mal contentement et pourvoir aux plaintes qui luy en sont chacun jour faites par diverses personnes de tous les Estats dudit pais (...) qu'il ne se lève aucuns deniers extraordinaires sans l'advis et exprès consentement desdits Estats généraux dudit pais et que la clameur et mécontentement qu'est pour lesdites occasions entre le peuple cesse (...) et qu'il luy plaise les excuser de la levée desdites quarente mille et imposition desdites soixante mille livres pour la prétendue solde des cinquante mille hommes de pied comme chose à eulx impossibles et trop extraordinaires (...), et donnent charge et pouvoir exprès à leurdit procureur général et aux procureurs particulier des villes et communautés de cedit pais de s'opposer et empescher devant tous juges et commissaires au nom desdits Estats, mesme de prendre lesdits juges et commissaires à partie, ensemble les receveurs et prétendus collecteurs, sergens ou exécuteurs d'iceux deniers, iceux arrester et en empescher l'exécution et contrainte, aussy de requérir messieurs les Généraux des Finances, trésoriers et receveurs généraux, juges ordinaires et autres commissaires de n'entreprendre à l'advenir ou faire aucune chose contre les droits, privilèges et libertés dudit pays. »¹⁴⁵

La récurrence du terme « prétendu », associé aux motifs des levées extraordinaires et aux acteurs de leur collecte, montre la volonté des États de délégitimer le principe même des subsides. La référence au mécontentement populaire est un phénomène tout à fait nouveau, d'autant plus qu'elle est pour la première fois au XVI^e siècle concrétisée et donc rendue crédible par le comportement des élites locales au niveau des cinquantaines, qui craignaient pour l'ordre public. Tout porte à croire que les États de 1575 ont réellement ressenti la pression et l'exaspération de ceux qui payaient ces subsides et qu'ils se sont faits un devoir d'en référer aux autorités monarchiques. Au niveau interne, c'est une formidable responsabilité qui est donnée au procureur des États, Arthur Le Fourbeur, à qui l'on confie dans l'article suivant le pouvoir d'en appeler au conseil des parties tous les jugements à l'encontre des miseurs des villes, notamment ceux impétrés par la Chambre des comptes. Il déclare, pour la toute première fois au XVI^e siècle, le blocage des levées. C'est l'un des éléments qui laissent penser que la fronde des États est en fait et avant tout une opposition des villes sous la bannière des États¹⁴⁶.

Cette fronde s'aggrave et se généralise au cours des réunions de 1576, 1577 et 1578. Le 28 septembre 1576 à Rennes, le procureur des États rappelle la remontrance de l'année passée, en appelle au respect des privilèges contenus dans les traités de mariage et menace de se pourvoir auprès de la cour de parlement pour lui demander de protéger ces privilèges. Le 2

¹⁴⁵ ADLA, C 414, f^o 723.

¹⁴⁶ Pour J. B. COLLINS, « c'est en 1576 que se situe le tournant, lors de la réunion chargée d'élire les députés aux États généraux. Cette assemblée attire 115 nobles qui dominent les États et forcent les autres ordres à envoyer chacun six députés aux États généraux (au lieu de quatre comme l'aurait souhaité le Tiers) ». Avant cette date, et encore en 1574 (onze nobles présents), la représentation nobiliaire était faible, comme l'était celle du clergé qui « n'était pas non plus une force dominante », au contraire des villes. Dès lors la fronde anti-fiscale a peut-être accompagné une tendance générale de la participation aux États, donnant naissance à une opposition entre Tiers et noblesse sur la question fiscale et aboutissant à un raidissement de la position du premier vis-à-vis des exigences royales (J. B. COLLINS, *op. cit.*, p. 181)

octobre, à l'occasion du consentement au fouage, les États refusent le paiement de la somme de 30 000 livres demandée aux villes « pour la fabrication et remontaige de l'artillerie, comme chose non acoustumée ». Plus loin, ils justifient leur refus, redisent l'état désespéré des finances et affirment, en guise de justification, ne pas avoir assez d'argent pour députer les Bretons aux États généraux de Blois dans des conditions décentes¹⁴⁷. La monarchie réagit en 1577 : les commissaires rappellent que le roi « s'est proposé de soulager nos peuples et sujets et les décharger des tailles, subsides et impositions » mais que ses finances sont au plus bas ; en outre, la Bretagne a moins souffert que les autres provinces des derniers troubles, ce qui justifie, dans le discours de la monarchie, une imposition extraordinaire particulière. Dans les lettres de commission qu'il envoie en 1577, le roi exige que les impositions soient levées. Le 26 septembre, les États répondent en maintenant leur refus au nom des privilèges de la Bretagne et des traités de mariage :

« Résollu de nous opposer comme par les présentes aux édits de l'aliénation de deux fouages par paroisse, à l'imposition sur les grains, toiles, vins et autres choses, établissement d'un bureau pour drogueries et épiceries, à l'érection de nouveaux officiers soit en la cour de Parlement, Chambre des comptes, chancellerie, trésorerie et juridictions ordinaires de cedit pais comme estant à la foule du peuple, et la levée de 100 000 livres qu'on prétend faire pour la subvention contre lesdits privilèges. »

C'est la concrétisation et la naissance d'une matrice contestatrice qui ne changera plus guère qu'à la marge. Les quatre griefs qui reviennent pendant toute la seconde moitié du XVI^e siècle, sont : la création de nouveaux offices, la vente du domaine royal, les nouveaux impôts indirects et, bien sûr, les levées extraordinaires sur les villes. Le 15 mars 1577, cette matrice avait été au cœur de l'argumentaire breton aux États généraux de Blois¹⁴⁸. Au cours des États de 1578, elle devient le motif essentiel du dialogue avec la monarchie, écrasant complètement la question du consentement au fouage (qui était normalement au cœur du contrat politique entre le monarque et les États). La réunion de consentement devient une réunion d'affrontement. Le 26 décembre, les États s'opposent formellement à la création de tout nouvel office, refusent toute nouvelle cotisation et attaquent les « emprunts contraints et forcés qu'ils appellent sur les aisés, ou plustot misérables, que l'on lève à tout tremblement de feuilles »¹⁴⁹. Le lendemain, on décide de ne plus négocier : les levées extraordinaires ne seront plus acceptées. Le blocage est total.

¹⁴⁷ ADLA, C 414.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ ADLA, C 414, f^o 861.

Les États et les villes ont finement perçu, outre la nature financière de l'affrontement, le cœur et les enjeux politiques du problème qui se posait. Ce n'était pas en effet qu'une question d'argent. Le mode opératoire de la monarchie pour faire accepter à l'assemblée bretonne l'augmentation toujours plus grande des levées extraordinaires et des crues du fouage correspondit, à partir du règne de François I^{er}, au renforcement des commissions dont on a déjà vu le rôle déterminant dans les deux grands affrontements entre Rennes et Nantes. L'excellente idée de l'administration monarchique fut de faire intervenir ses commissaires potentiellement indésirables du fait des exigences qu'ils portaient dans le cadre d'une assemblée qui, à l'inverse, possédait une légitimité forte, c'est-à-dire ancienne. Bertrand et Étampes, les commissaires de 1543 et de 1560, prirent soin de manœuvrer au sein des États dans un souci d'efficacité (concentration des acteurs décisionnels) mais aussi de publicité. Aussi les Bretons, en entendant que telle décision avait été prise « aux Estats », pensaient qu'elle avait été prise *par* ces États. Mais encore une fois, le pouvoir venait de la lettre de commission, pas du principe de députation des trois ordres. Or, à partir de 1574, le roi s'appuie de plus en plus clairement sur ces commissaires, si bien que dans certains registres des États, le volume occupé par les copies des lettres de commission est aussi grand que celui des remontrances. En 1576, ils sont sept : les conseillers Guillaume de Lesrat et René de Bourgneuf, le président des comptes et ancien maire de Nantes Jean Morin, les trésoriers et généraux des Finances Pierre Cornulier et François Miron et le sénéchal de Rennes, Bertrand d'Argentré. Mais le commissaire principal, dont la lettre apparaît systématiquement en début de registre, est quasiment toujours le gouverneur de la province, Montpensier en l'occurrence. Les États se sont en toute vraisemblance sentis court-circuités par cet intransigent chef de guerre qui, au gré des batailles de Jarnac, de Lusignan ou de Belle-Île, multipliait les levées extraordinaires sur les villes de son gouvernement. Ils s'en rendirent bien compte puisque le grief apparaît en toutes lettres dans les délibérations. Il est très évocateur que la fronde anti-fiscale s'éteigne pour un temps en 1582, c'est-à-dire l'année de la mort de Montpensier. Dès le mois de septembre 1576, les États demandent la fin des commissions et exigent que le roi fasse « réparer tout ce qui aura esté par eulx faict et exécuté contre et au préjudice de nosdits droits »¹⁵⁰. En 1577, ulcérées par l'intransigence du roi vis-à-vis du refus de paiement, intransigence d'autant mieux connue des États qu'elle est au cœur des lettres de commission recopiées par le greffier, la levée de 100 000 livres est refusée au motif qu'elle est sollicitée « seullement par une commission particulière qui est entièrement

¹⁵⁰ *Ibid.*, f° 779.

contraire aux droits et privilèges du pais ». Enfin en 1578, il est publiquement déclaré au cours des États de Rennes que :

« Parce que les inventeurs des nouvelles gabelles ne se pourroient retenir de subtiliser quelques nouveaux moyens de lever deniers sur lesdits des Estats, et pour effectuer leurs damnables inventions voudront comme ils ont fait pratiquer certaines commissions extraordinaires à quelque particulier de leur intelligence que se rendent souvent solliciteurs et exécuteurs de leurs propres inventions sans vérification de leurs prétendues commissions, qu'il plaise à sadite majesté ordonner que nulle commission de lever deniers ou autres innovation à l'estat dudit pais soit sous quelque couleur que ce soit, ne pourra estre exécutée qu'elle n'ait esté vue, délibéré et consentie par les estats généraux dudit pais, et si quelqu'un s'avance d'entreprendre au contraire, qu'il soit permis de le réputer violateur des loix et droits du pais et le tenir pour ennemy public. Et pour pourvoir à la nécessité des occurrences qui se pourroient présenter qu'il plaise à sa majesté ordonner que les estats généraux dudit pais tiendront doresnavant sans éloignement ne remise au vingt cinquiesme de septembre sans aultre assignation en telle ville et lieu commode qu'il plaira commander, un mois devant ledit jour, sans que par cy après sadite majesté fasse assembler quelque petit nombre d'hommes choisis qu'on appelle *petits estats* pour accorder aucune levée sur le peuple ou innovation à l'estat dudit pais, moyen nouvellement excogité pour sous le nom des Estats anéantir la délibération et l'autorité d'iceulx et sous tel nom recharger le peuple. »¹⁵¹

Cette dernière phrase est la plus limpide expression d'un des phénomènes politiques les plus essentiels du XVI^e siècle breton. Les États ne se sont pas uniquement opposés aux subsides, mais à la façon dont on procédait pour les lever, ce qui est le signe d'une solide conscience quant à son propre positionnement sur l'échiquier de l'intégration au royaume. Pour cela, le choix des mots était important car il s'agissait de résister sans avoir trop l'air de désobéir au roi. Dans un article du même registre, le greffier écrira, pour esquiver le problème de la désobéissance, que l'entière responsabilité de l'affrontement revient à « certains hommes qui font magasins des offices, lesquels ayant intelligence avec quelques sangsües de cour qui avancent telles inventions, et par l'importunité obtiennent lettres et édits et les poursuivent avec tant d'animosités et violences qu'ils forcent toutes raison et justice et souvent travaillent les gens de bien par une cabale nouvelle de jussions réitérées, et par tels sinistres moyens tirent tout l'argent et le sang du peuple à leur profit sans qu'il en entre que peu aux Finances ne en l'acquit des dettes de sa majesté »¹⁵². Cette esquive était trop agressive pour que le roi ne sévît pas. En 1579, l'année qui suivit, il durcit le ton en taxant les États de désobéissance, ce à quoi les Bretons répondirent qu'il tentait par-là d'empêcher et d'affaiblir le droit de remontrance, remarquable capacité à se placer une nouvelle fois sur le terrain du droit politique alors que le roi voulait les emmener sur celui de l'affectif et du moral.

¹⁵¹ ADLA, C 414, f^o 866.

¹⁵² *Ibid.*, f^o 862.

Reste à savoir qui manœuvrait sous la couverture des États de Bretagne. La logique voudrait, au vu des griefs principaux, que ce soient les villes, c'est-à-dire le Tiers, ce qu'un certain nombre d'indices corroborent. La crise aux États semble en effet concomitante d'une forme d'union entre les communautés de villes, alors même que Nantes et Rennes sont, on l'a vu, en d'assez mauvais termes à cause du parlement. En 1573, le 6 octobre, au moment où le trésorier Jean Avril, en fonction depuis trente-cinq ans, entendait résilier sa charge et apurer ses comptes, les procureurs de toutes les grandes villes de Bretagne, emmenés par celui de Rennes, Pierre Le Boulanger, s'unirent pour empêcher qu'Avril ne quitte sa charge avant d'avoir fait la lumière sur plusieurs transactions suspectes à leurs yeux liées notamment au rachat du domaine royal (Avril était en procédure pour détournement de fonds depuis au moins 1567, mais ni le conseil, ni la Chambre des comptes, ni le parlement n'étaient parvenus à prouver sa culpabilité ; depuis 1572, une commission était chargée d'enquêter à nouveau)¹⁵³. La démarche montre que ce sont les villes qui craignaient de payer les sommes manquantes si le trésorier parvenait à sortir de charge. En 1582, cette union des corps de ville se reforme à l'occasion d'un problème de récusation des officiers de la Chambre des comptes sur une question compliqué de droit de regard. C'est Jules de Guersant, l'ancien lecteur d'Henri III devenu sénéchal de Rennes à la suite de Bertrand d'Argentré et anobli en 1581 qui mène la fronde et le procès-verbal de récusation sera réalisé à Rennes, en assemblée commune, alors que les États de 1582 s'étaient réunis à Vannes¹⁵⁴. Nantes y participe alors même que le 7 février, le procureur de Rennes s'est rendu à la cour pour « retirer contre les Nantais pour le fait du parlement »¹⁵⁵ et que le 13 mars, les Nantais ont promis 6 000 écus au couple Montpensier pour obtenir le rétablissement du parlement¹⁵⁶. Il y a donc eu une déconnexion entre le vieux bras de fer pour l'obtention des séances de la cour et ce qui se passait à l'intérieur des États de Bretagne. Si l'on ajoute le combat pour que les miseurs des villes puissent apurer leurs comptes en conseils de ville et pas à la Chambre des comptes, on constate que c'est toute une partie de la gestion financière de la Bretagne en général qui fut remise en question à partir de la réunion provinciale. Quant à l'examen précis des griefs exprimés et des modes opératoires, il révèle le rôle directeur des communautés de ville par rapport à la noblesse ou au clergé – même si Guersant était noble autant que sénéchal et qu'on a dit à quel point la frontière entre officiers de justice ordinaire placés à la tête du Tiers et nobles était floue.

¹⁵³ ADLA, C 414, f^o534-535.

¹⁵⁴ ADLA, C 415, f^o 335.

¹⁵⁵ AMR, BB 474.

¹⁵⁶ AMN, II 6.

Plusieurs éléments portent à croire que Rennes fut l'acteur principal de cette fronde et qu'elle parvint, en collaboration avec d'autres acteurs, à prendre la tête du Tiers à partir des années 1570. Si l'on recense le nombre de missives envoyées aux chefs de la justice ordinaire, on constate que le sénéchal de Rennes est systématiquement prioritaire et souvent le seul alerté¹⁵⁷, même si sa position récurrente (et risquée vis-à-vis des États) de commissaire (peut-être destiné à compenser la présence très nantaise des grands officiers de finance) joue en sa faveur par rapport au sénéchal de Nantes. Autre élément, les deux grands États provinciaux frondeurs, ceux de 1576 et de 1578, tenaient tous les deux leurs séances à Rennes, ce qui n'est peut-être pas complètement un hasard. Le corps de ville aura attendu que sa position institutionnelle, fortifiée par Étampes au début des années 1560, se soit enracinée pour oser s'en prendre au système de la fiscalité provinciale à un moment où le fardeau devient de plus en plus dur à supporter. D'autre part, si l'on observe de près les séries municipales, on remarque une interruption (ou du moins une disparition) de la correspondance avec la monarchie pendant toutes les années 1570 alors que Nantes continue à recevoir missives et avertissements, ce qui est peut-être l'expression d'une brouille. Rennes n'a peut-être pas été la seule, mais elle a vraisemblablement organisé et aggravé la prise de contrôle des États par une représentation municipale épuisée d'être taxée toujours plus. C'est ce que laisse penser une mention du premier compte des miseurs de Vannes, en 1577, où l'on voit Rennes à la manœuvre :

« Le vingt cinquiesme jour de mars et quinziesme d'apvril l'an soixante-dix-sept, les bourgeois et habitans de Rennes escripvent à ceulx dudit Vennes les advertissant de se joindre avecq les aultres habitans tant dudit Rennes que aultres villes de ce pais pour empescher le lief et cotization d'aucunes tailles en cedit pais pour le port desquelles paya ledit feu Cillart au messenger venu exprès deux escuz. »¹⁵⁸

En 1577, Vannes suit le corps de ville de Rennes avec empressement. Une procuration est rédigée à l'intention de députés choisis en corps de ville pour « se transporter vers sadite majesté pour avecq les aultres deputez de ce pays tacher par suplications à empescher lesdites taxes et impositions nouvelles ». Ces députés se rendent à Rennes autour du mois de juillet 1577 pour discuter des modalités de refus, ce qui montre bien la vocation de la ville à centraliser la prise de décision. Enfin, ultime argument, le dernier grand affrontement entre Rennes et Nantes au sujet de la présidence du Tiers à partir de 1601 prouve qu'il y avait dès la seconde moitié du XVI^e siècle une volonté de contrôle de la part de Rennes et il est peu probable que l'épisode de

¹⁵⁷ AMR, EE 168.

¹⁵⁸ AMV, CC 8, f^o 43.

1575-1582 n'ait pas été l'occasion de se distinguer. Dès 1567 de façon certaine, mais probablement depuis longtemps, le procureur des bourgeois est mentionné en premier dans « l'ordre du Tiers », suivi de ceux de Nantes, Vannes, Quimper et Dinan, et ce même lorsque les États ne sont pas réunis à Rennes¹⁵⁹. A une date inconnue, entre 1601 et 1619, les Nantais rédigent un mémoire « pour justifier qu'avant les troubles de la Ligue les députez de la communauté de Rennes n'estoient en la possession qu'ils disent de porter la parole pour le Tiers ordre ausdits estats ains que cela estoit commun à toutes les autres selon l'ellection qui s'en faisoit entrelles »¹⁶⁰. Ils présentent un petit nombre de procès-verbaux extraits des registres du greffe des États par lesquels ils entendent démontrer que la préséance rennaise, si elle exista, n'était en aucun cas inscrite dans le droit puisqu'elle connût des exceptions. Et de rappeler ces exceptions : en 1571, lorsque Jean Morin, maire de Nantes (et rédacteur du mémoire, ce qui laisse penser qu'il fut rédigé au tout début du XVII^e siècle) avait été mentionné en premier dans l'ordre du tiers (ce que les registres des États infirment) et avait « porté la parole et énoncé l'avis du tiers ordre » ; ou en 1567, lorsque Jean Legobien, député de la ville de Saint-Malo avait été « commis et esleu par le tiers ordre et dénommé le premier » (là encore, les registres n'en disent pas un mot et c'est le procureur des bourgeois de Rennes qui est mentionné en premier) ; ou encore en 1569, lorsque le seul signataire du procès-verbal des remontrances du Tiers est Julien Dauffy, député de la mairie de Nantes. Tous ces éléments sont censés prouver que Rennes usurpe la présidence mais ils sont fragiles car peu nombreux et contradictoires avec les registres officiels du greffe des États – à moins de supposer que le copiste de ces registres ait modifié l'ordre de préséance, ce qui n'est pas tout à fait impossible. Peu importe en fait, car au moins la prétention des Rennais au sortir de la Ligue est-elle avérée et rend-elle plus crédible l'idée que le corps de ville, dès la seconde moitié du XVI^e siècle, visait déjà cette préséance. Dès lors, nouveau mélange : il n'est pas impossible que l'ambition provinciale passant par le contrôle du tiers ordre aux États se soit mêlée au problème financier et que les Rennais aient voulu régler les deux de façon concomitante – comme ils l'avaient fait pour la question religieuse en somme. C'est une nouvelle preuve que la recherche de la distinction – ou de la « capitalité » - fut pour Rennes un processus englobant susceptible d'accompagner la résolution de tous les autres problèmes qui se posaient au corps de ville : la présence de protestants par

¹⁵⁹ H. SEE considère que les problèmes de préséance du Tiers étaient de peu d'importance par rapport à ceux au sein du clergé et surtout de la noblesse. Il écrit que « pour le tiers état, il ne saurait y avoir de hiérarchie aussi stricte ; toutefois, la présidence est laissée, en général, au député de Rennes », ce qui semble contradictoire au regard de la vivacité des querelles entre Nantes et Rennes. (« Les États de Bretagne au XVI^e siècle », *Annales de Bretagne*, t.10, n°1, 1894, p. 14).

¹⁶⁰ AMR, AA 240.

l'articulation entre sécurité, catholicité et capitalité ; et le poids démesuré des levées extraordinaires par l'occasion qu'elle offrait de prendre le pouvoir aux États. En 1619, lorsque le conflit pour cette préséance s'envenime, le roi tente, à l'initiative des Rennais, d'imposer la préséance de Rennes « comme estant notoirement la capitale de la Bretagne » et charge le gouverneur, Vendôme, de veiller à ce que les députés de Rennes jouissent du privilège lors des États suivants¹⁶¹. Le sieur d'Arradon, représentant du second ordre aux États de 1619 traite à cette occasion les députés rennais de « membres pourris » et propose de les « retrancher des autres et les faire sortir par la porte, synon par la fenestre »¹⁶².

L'affrontement entre les villes des États et le roi consécutif au refus des levées semble se solder en 1580 puis reprend à intervalles réguliers jusqu'à la Ligue. En juin 1580, le roi donne un édit par lequel il s'engage à ne lever aucun denier sans le consentement des États, premier geste qui annonce la résolution du conflit¹⁶³. Au début de l'année 1581, les villes bretonnes organisent à nouveau les impopulaires taillées : celle de Rennes se déroule par cinquantaine, en février. Le registre, presque entièrement détruit, ne permet pas de déterminer le montant total mais la levée sur les villes de Bretagne monte, en 1580, à 60 000 livres, soit une diminution par rapport aux dernières années avant la fronde (120 000 en 1571, 90 000 en 1572, 1573 et 1574). Aux États de 1581, les Bretons s'opposent à l'augmentation du montant du fouage et la question des levées n'est pas directement abordée. Là encore, les taillées sont organisées dans les villes, sans qu'on en connaisse le détail. L'année 1582 marque un violent recul, probablement lié à la somme immense que demande le conseil du roi : 135 000 livres sur les villes de Bretagne. Les États estimeront que la levée se fait « sous couleur de quelque taxe et département fait au conseil, laquelle levée est impossible et insupportable aux habitans des villes »¹⁶⁴. Les perceptions sont interrompues une nouvelle fois. Dans le registre des délibérations de 1582, le corps de ville ne parle que de cela car dans certaines cinquantaines, on avait prévenu qu'on ne paierait pas. Le procureur des bourgeois, résolu pour sa part à payer, sera obligé de missionner des sergents chargés de rappeler aux « opposans et empeschans l'exécution et recueille » qu'il convenait cette fois de participer¹⁶⁵. Certains, dont on ignore le nom, furent mis en prison et le corps de ville en référa à La Hunaudaye. Le 30 mai, le greffier écrit :

¹⁶¹ AMR, FF 257.

¹⁶² AMR, AA 240. La noblesse des États prit donc une position anti-rennaise alors qu'avant la Ligue, elle avait été le meilleur soutien des Rennais pour la captation du parlement. Il se peut que cette hostilité ait un lien avec l'engagement des Arradon pendant la Ligue.

¹⁶³ ADLA, C 415, f° 228.

¹⁶⁴ *Ibid.*, f° 371.

¹⁶⁵ AMR, BB 474, f° 6.

« Après que par ledit Sufflel procureur de ceste communauté a esté dict et remonstré comme aujourd’huy luy fut baillé du greffier criminel une coppie de lectres patentes du roy et commission sur icelles expédiée à monsieur l’alloué de ceste ville de Rennes pour par vertu de ladite commission et lectres du roy faire lever et cotiser sur les habitans de cestedicte ville la somme de [blanc] et les mettre incontinant et dans demain es mains de maistre Julien Merault receveur des fouaiges de Rennes pour faire tenir ou et suyvant la volonté du roy et que pour cest effect et délibérer, le procureur a fait faire la présente assemblée a ce qu’on y délibère, regarde et advise entièrement ce que sera sur et en ce fait requis et nécessaire. Veu la modicité et petit nombre des assistans, n’y veult estre délibéré mais est ledit procureur chargé de présenter requeste à monsieur l’alloué du siège présidial dudit Rennes pour contraindre les habitans trouver et comparoir de jour en aultre pour y délibérer. »¹⁶⁶

Le 8 juin, le nombre de présents n’était toujours pas jugé satisfaisant. On se dirigeait, comme on l’a vu, vers la crise de 1586-1587 qui aboutirait à un règlement contraignant en termes de fréquentation des assemblées mais pour l’heure, le corps de ville craignait de continuer la fronde anti-fiscale. Jean Sufflel aurait eu besoin que l’alloué Raoul Martin soit là et il ne venait pas. Le 9 août, la question était toujours au cœur des réunions. Sufflel avait rédigé une lettre suppliant le roi d’annuler la levée au nom des privilèges urbains. Il répondit au sénéchal Jules de Guersant et accepta une diminution de 60 000 livres à 30 000. Le 19 septembre, en présence de l’alloué, du procureur du roi et de tout le corps de ville, Guersant lut les lettres devant l’assemblée et nomma une dizaine d’hommes, presque tous des bourgeois marchands, chargés de procéder à la taillée¹⁶⁷. Les défaillants seraient frappés d’une amende de dix livres. En cette dernière année de la fronde anti-fiscale, on ne sait pas si Rennes paya mais on observe que le corps de ville abandonna la lutte et se replia sur une stratégie de négociation – qui d’ailleurs ne passait plus nécessairement par les États. Par contre, l’année suivante, cette stratégie se communiqua à l’assemblée provinciale. Le roi demanda 135 000 livres, les États refusèrent mais proposèrent 90 000 livres « pour estre du tout la somme insupportable aux habitans du pais ». Les commissaires acceptèrent¹⁶⁸. Dans les années qui suivent, malgré l’extrême pauvreté des sources, il semble que les levées aient eu lieu jusqu’en 1587, date à laquelle le blocage recommença. A deux reprises, en 1587 et en 1588, les États refusèrent à nouveau de payer en avançant les mêmes griefs que précédemment. En 1587, on ajouta seulement que les Rochelais avaient saisi tous les navires et marchandises des ports bretons en 1586, inconvénient qui, combiné à l’appauvrissement généralisé de l’ancien duché, aboutissait à « telle pauvreté qu’il seroit du tout impossible pouvoir supporter tant de charges extraordinaires »¹⁶⁹. Ni le corps de

¹⁶⁶ AMR, BB 474, f° 18.

¹⁶⁷ *Ibid.*, f° 27.

¹⁶⁸ ADLA, C 415, f° 484.

¹⁶⁹ ADLA, C 416, f° 280.

ville de Rennes, ni le pouvoir royal ne sembla commenter cette nouvelle fronde. Les États de 1589 furent convoqués mais ne se réunirent pas à cause des événements. En 1590, lorsque l'assemblée se réunit à nouveau, les cartes étaient rebattues.

Ainsi, la question du positionnement du corps de ville de Rennes vis-à-vis des problèmes posés par la montée de la pression fiscale n'est pas sans rapport avec la montée du sentiment de domination provinciale engagé au début du XVI^e siècle. La ville, à partir des années 1560, a développé une forme de centralité à différentes échelles : celle de la châellenie par le biais des trésoriers de paroisses, celle du diocèse, découpage ancien qui conserve au début de la période moderne une forte puissance identitaire en servant de structure fondamentale dans la fiscalité provinciale ; enfin à l'échelle de la province, en particulier lors de la crise de 1572-1588.

III. Ambitions capitales après 1561 : loger le parlement, plaire au roi, servir Dieu

A) Plaire au parlement : de l'aménagement du couvent des Cordeliers à la construction d'un palais

Outre les travaux aux murailles, portes et tours de la ville dont on a vu le rythme, la ville de Rennes a connu dans la seconde moitié du XVI^e siècle une succession de transformations et d'embellissements dont les objectifs diffèrent sensiblement de ceux observés pour la période précédente. Lorsque la ville fut représentée par un peintre en 1543, il ne s'agissait sans doute pas encore de faire « l'apologie d'une capitale »¹⁷⁰. On représentait le beffroi, c'est-à-dire le pouvoir municipal, l'impressionnante muraille occidentale c'est-à-dire le pouvoir militaire et défensif et enfin les flèches de clochers, expression de la présence religieuse, épiscopale, paroissiale et conventuelle. Ce ne sont pas là les figurations les plus évidentes d'une capitalité provinciale. A cette date, l'année même de la victoire rennaise pour l'obtention des séances du conseil et chancellerie et après une succession de réunions des États de Bretagne à Rennes acquis à la cause du corps de ville, il eut été plus apologétique pour un peintre censé montrer la distinction provinciale de représenter les députés des États de Bretagne se dirigeant vers l'une des portes de la ville pour aller y tenir la prestigieuse assemblée de l'ancien duché, ou encore les maîtres des requêtes du conseil et chancellerie. Certes, ces deux institutions n'avaient pas de bâtiments spécifiques et les couvents des Cordeliers et des Jacobins où se tenaient probablement l'essentiel des séances des assemblées et des cours à dimension provinciale demeurent « pratiquement invisibles » sur la peinture, mais l'auteur aurait pu alors peindre

¹⁷⁰ D. PICHOT, « Rennes en 1543, « Portrait » d'une ville », dans A. PIC, G. PROVOST (dir.), *op. cit.*, p. 270.

quelques mots dans le cartouche supérieur pour porter un éventuel message. Or il n'en fit rien et on peine à trouver ce message politique dans cette représentation de « Rennes en renaissance ». A Rennes, on considère généralement que l'essentiel des transformations urbaines induites par l'installation définitive du parlement survient au cours d'un long XVII^e siècle, que ce soit l'édification définitive du fameux palais du parlement (l'achat des premiers terrains commence en 1611 et la cour prend possession des lieux le 11 janvier 1655) ou la construction d'une première génération de luxueux hôtels particuliers qui s'installent sur la place des Lices ou autour du quartier du parlement, au nord-est¹⁷¹. Et de fait, le second XVI^e siècle n'égale en rien l'ampleur de ces changements, à cause en partie, dans un premier temps (1554-années 1570), des hésitations concernant la localisation du parlement qui n'engageaient pas à l'enracinement, dans un second temps (des années 1570 jusqu'à la sortie de Ligue) à cause des contraintes militaires et financières consécutives aux guerres de religion.

L'installation du parlement à partir de 1554, puis définitivement en 1561 a révélé et peut-être accentué l'importance des couvents urbains. La cour souveraine, on l'a vu à l'occasion de quelques moments forts de l'affrontement entre Nantes et Rennes, tenait ses séances, jusqu'en 1655, dans le couvent des Cordeliers, à l'est de la vieille cité épiscopale. C'est le corps de ville qui avait été chargé par le parlement des premiers aménagements du couvent alors qu'on aurait pu imaginer une forme de contrat direct entre la cour et les frères de Saint-François, ce que pratiquait d'ailleurs la communauté de ville elle-même sur les questions de prédication, d'entretien des parties extérieures du couvent, d'aide aux pauvres mais aussi de fiscalité urbaine¹⁷². Mais comme il fallait manier l'argent et négocier des prix, ce que l'illustre compagnie ne voulait pas faire pour des raisons socio-professionnelles et institutionnelles, ce fut le corps de ville et son réseau d'ouvriers et d'artisans qui engagea les travaux en 1561¹⁷³. Il rénova les charpentes, les maçonneries, la menuiserie et les vitres. Il fit acheter par le miseur Olivier Bertrand des pièces de draps vert « faczon de Paris » dont on couvrit les bancs des deux grandes salles, celle des audiences criminelles et celle des audiences civiles. Il prépara le tissu du fauteuil du président. Trois ans plus tard, en 1564, la cour renforçait encore ce processus d'exploitation des réseaux municipaux en « ordonnant à Julian Hindré et Jan Monneraye miseurs de la ville de Rennes de faire les fraicts et minses requises pour accomoder et alonger la salle de l'audiance de la Tournelle selon et au désir du divis qui en a esté fait par aucunes

¹⁷¹ G. AUBERT, « Pas au sud de la Vilaine ! », *art. cit.*, p. 22 et N. DENNEBOUY, *Les hôtels particuliers à Rennes : « des hotels et des maisons particuliers capables de loger des personnes de condition » entre 1616 et 1720*, Mémoire de Master 2, dir. G. AUBERT, Rennes 2, 2011.

¹⁷² AMR, GG 293.

¹⁷³ AMR, FF 250.

artisans de ceste ville » en prévoyant cette fois, et pour la première fois, que l'argent serait remboursé aux comptables par le receveur des amendes du parlement¹⁷⁴.

Parallèlement à ces travaux de réfection et d'aménagement, dès le mois d'octobre 1564, le secrétaire Gilles Lezot partit à Paris pour obtenir l'autorisation écrite de construire un palais destiné à la cour de justice¹⁷⁵. Le roi répondit en chargeant le gouverneur de la province d'une commission par laquelle il interrogerait les membres des États, ce qui fut fait au cours de l'assemblée provinciale réunie à Saint-Brieuc dans la foulée, « au prouffit avantaigeux de ladite communauté ». La validation par les membres des États permettait d'entrevoir, ce que prouveront les conditions d'érection du palais au début du XVII^e siècle, un aménagement de la fiscalité municipale, c'est-à-dire de nouveaux octrois pour permettre de réunir les sommes gigantesques nécessaires à un tel chantier. Les lettres « concédées pour la confection d'un pallais en ceste ville pour tenir le siège de la court de parlement estably par le roy » furent lues à haute voix en assemblée du corps de ville, le 9 janvier 1565¹⁷⁶. Les deux miseurs, et il est rare que la chose apparaisse dans les registres, firent remarquer qu'ils étaient en train de travailler d'arrache-pied, « nuict et jour », à l'accommodement des salles au couvent des Cordeliers et qu'ils comprenaient mal pourquoi on les affligeait d'une tâche qui à terme, ne servirait plus à rien. En outre, ils attirèrent l'attention de l'assemblée sur le coût très important des travaux du couvent, « envyron mil livres volontiers ». On leur répondit que si toutes les sommes engagées avaient été dûment contrôlées, elles seraient remboursées. En bottant en touche, le corps de ville permettait la continuation des rénovations et aménagements et il fit bien, car entre 1554 et 1655, ce fut un siècle entier pendant lequel la compagnie du parlement tint ses séances dans l'espace aménagé par les miseurs au début des années 1560.

Les inquiétudes exprimées par les miseurs de la ville en 1565 n'étaient cependant pas sans fondement. Le problème que posait la construction d'un palais du parlement était de nature financière et relavait d'un rapport de force car en exigeant du corps de ville qu'il paye, la cour souveraine lui imposait une forme de soumission dans un contexte financier qui était de plus en plus mauvais à Rennes. En 1577, au moment du retour à l'offensive de la mairie nantaise, le problème éclata à nouveau en assemblée commune. Les deux miseurs, Jean Morel et Jean Desourmes avaient été convoqués par messieurs de la cour qui leur avaient ordonné d'engager

¹⁷⁴ AMR, FF 250.

¹⁷⁵ *Ibid.* La spécificité de la chronologie bretonne explique cette anomalie que les premiers efforts visant à faire construire un palais du parlement soient contemporains du début des guerres de religion, alors qu'à Grenoble par exemple, la guerre interrompit radicalement les travaux (D. CHANCEL, C. GÉRON, « Les bâtiments du Parlement de Dauphiné et leurs transformations jusqu'à la fin du XIX^e siècle », dans R. FAVIER (dir.), *Le Parlement de Dauphiné, op. cit.*, p. 30).

¹⁷⁶ AMR, FF 250.

les frais nécessaires au démarrage du chantier du palais du parlement. Le corps de ville ne réagit que sur le problème financier mais on sent, à la lecture du registre, qu'il apprécia peu les procédés de la cour qui étaient à la fois contraignants et peu diplomatiques. On décida de répondre par un refus au nom du fait « qu'il n'y a aucuns deniers à la ville pour le présent et que la ville est endebtée de plus de douze à quinze mil livres tournois, de mesmes que les deniers de la ville ne sont destinez à telles choses »¹⁷⁷. Bref, on répondit à la compagnie royale comme on répondait aux levées extraordinaires du roi. On ne connaît pas, comme souvent, la réaction de la cour à cet affront mais on sait qu'il fut lavé lorsque l'année suivante, le 7 juin 1578, le corps de ville demanda au roi l'établissement d'une pancarte, c'est-à-dire d'un nouvel ensemble de taxes, pour financer la construction du parlement – ce qui signifie qu'entre temps, ils s'étaient résolus à accepter le principe de ce financement¹⁷⁸. Cette pancarte fut mise en place le 22 juillet 1578. Le roi écrit à René de Bourgneuf, Pierre Brulon, Louis Braillon, Bertrand Glé et Méjusseume (c'est-à-dire aux conseillers rennais et au capitaine) :

« Ayant le roy Henry estably dès l'an 1554 une justice souveraine et parlement audit pais et le siège d'icelle aresté en nostre ville de Rennes cappitalle et principale dudit pays en laquelle combien qu'elle soit de grande estendue peuplée et remplye de grand nombre de maisons toutefois il n'y en a aucun pallais ny maisons à nous appartenans propre pour nous loger quant yrons en icelle ny autre lieu basty ny commode pour tenir nostredite court de parlement qui a ceste cause que jusques à présent l'on se seroit servy pour ce faire des maisons des Cordeliers dudit lieu les logis desquels sont fort incommodes et à présent si pressez à raison que les sacs registres et papiers de nostredite court croissent chaincun jour qu'il ne se trouve lieu audit couvent pour les pouvoir retirer / Pour à quoy pourvoir et affïn aussy de faire faire quelque honorable maison tant pour nous loger et nos successeurs quant nous yrons en nostredite ville de Rennes que pour tenir nostredite court de parlement les bourgeois manans et habitans d'icelle s'estans assemblez en leur maison commune le 7 juin dernier pour délibérer des moiens plus commodes pour la construction d'une maison et palais auroit advisé sous nostre bon plaisir faire lever pour le temps de cinq ans sur certaines marchandises entrans et sortans de ladite ville et chastellenie de Rennes certains debvoirs cy après déclarez et spéciffiez. »¹⁷⁹

La liste annonce des taxes portant sur divers produits du commerce avec une minutieuse précision. On décida que les Rennais possédant des métairies autour de la ville devraient financer sur leurs propres deniers un « devoir de charroi » pour amener les matériaux nécessaires. Le corps de ville choisirait un endroit pour la construction sous arbitrage des officiers de justice. On remarque, dans le discours de l'administration royale, le processus d'appropriation qui est à l'œuvre : avant d'être le palais du parlement, le bâtiment sera un palais

¹⁷⁷ AMR, BB 471, f° 31.

¹⁷⁸ AMR, CC 70.

¹⁷⁹ *Ibid.* La liste est reproduite en annexes.

royal dans une perspective de résidence de la cour – ou du moins du conseil – en cas de déplacement.

A partir de l'autorisation royale, le projet de construction n'a plus été abordé pendant plus de trente ans, nouvel exemple de la prodigieuse capacité d'effacement de certaines questions après un moment d'effusion. Jamais les raisons de cette disparition ne furent évoquées en maison de ville mais il est probable qu'il faille alléguer le manque d'argent et l'alourdissement de l'emploi du temps du corps de ville dans les années 1570. Le problème ressurgit rapidement au début de l'année 1581 lorsque l'avocat au parlement Guy Meneust, futur sénéchal de Rennes, suggère au corps de ville que le démarrage du chantier pourrait amener « l'assurance du parlement en ceste ville » et ainsi permettre d'abattre à jamais les prétentions nantaises¹⁸⁰. Il fit remarquer que les lettres du roi autorisant l'établissement de la pancarte commençaient à vieillir, et conseilla de « commencer à faire bastir et construyre ledit pallays pendant que l'affaire et arrest susdit estoit de fresche mémoire ». Le conseil nomma une quarantaine de personnes (ceux qui étaient présents ce jour-là, en fait) pour « voeir, assister et ouir ce qui pour ce fait sera proposé ». Le 10 janvier, Guy Meneust déclara encore que « si on avoit commencé à faire ledit palays, cela pourroit rompre coup ausdits Nantoys »¹⁸¹. Une semaine plus tard, les marchands de la ville s'opposèrent au projet parce qu'il était financièrement associé à un ensemble de taxes dont ils ne voulaient évidemment pas. Il y eut une longue discussion à l'hôtel de ville ce jour-là, entre ces marchands et Guy Meneust. Les premiers rappelèrent, comme ils savaient le faire, le « mauvais temps et saeson et les dangers où nous sommes »¹⁸² et proposèrent un impôt *per capita*. Le 20 janvier, Meneust tenta de passer outre leurs doléances et imposa au greffier de recopier sur le registre la « pancarthe arrestée en la maison de ladite communauté de Rennes par les deputez d'icelle des debvoirs imposez pour comancer soubs l'auctorité du roy et ayde de sa magesté et ayde du pays pour le conduite et édification et construction d'un palays et maison royalle en cestedite ville ». Le 24, il consentit à un aménagement des modalités de perception et emporta l'accord des marchands de Rennes. Les malheurs de la guerre interrompirent le projet jusqu'en 1609, date à laquelle le procureur syndic Louis Deshaiers réunit une « assemblée sollennelle touchant affaire d'importance à ladite communauté qui est pour la nécessité requise en cestedite ville pour l'ornement d'icelle y bastir ung pallais pour y mettre le parlement »¹⁸³. Deux facteurs ont déclenché, semble-t-il, le

¹⁸⁰ AMR, BB 473, f° 56.

¹⁸¹ *Ibid.*, f° 59.

¹⁸² *Ibid.*, f° 60.

¹⁸³ AMR, FF 150.

retour de la question : d'abord, la pression exercée par les conseillers du parlement qui se plaignirent d'être « logés à l'estroit et comme en louage en la maison des Cordeliers au préjudice du religieux et contre l'intention des fondateurs » et souhaitèrent que « la communauté donne son consentement pour que le palais royal fust basti en ceste ville et que pour cest effect il fust député vers sa majesté pour luy faire très humble requeste et supplicacion d'avoir agréable de faire construire ledit palais » ; le second facteur est financier : en 1609, la communauté entamait une neuvième année de recettes supérieures à 10 000 livres tournois, en moyenne autour de 14 000, ce qui l'autorisait à engager le chantier qu'elle n'avait pas osé engager dans les années 1580 (entre 1580 et 1584, à cause de l'interruption du vingtain sou, les recettes tournaient autour de 6 000 livres par an en moyenne). La combinaison de ces deux facteurs déclenche le vrai début du projet de construction. Entre 1580 et 1609, on remarque que le ton et le mode de négociation entre la cour et le corps de ville ont quelque peu changé. Les parlementaires demandèrent le consentement de la municipalité et ils firent bien car le gigantesque chantier qui démarre deux ans plus tard, lorsqu'on achète les premiers terrains, fut un exemple de collaboration entre les acteurs institutionnels de la cité. Est-ce la marque d'une montée en puissance de l'hôtel de ville dans ces années de sortie de Ligue ? Ou seulement d'une stratégie du parlement qui savait que le chantier allait profondément affecter la comptabilité municipale à partir des années 1610 ?

Quoi qu'il en soit, comme on l'a montré, la création *ex nihilo* d'une nouvelle centralité monumentale au cœur de la ville fut la grande affaire des premières décennies du XVII^e siècle à Rennes¹⁸⁴. Elle aboutit, phénomène important et décisif de la pratique municipale de la première modernité, au renforcement d'un mode de fonctionnement de mieux en mieux rodé fondé sur le contrat de travail et la rémunération. Les structures d'information et de mise en application conduisant à l'élaboration de ces contrats deviennent entre les mains des membres du corps de ville de solides instruments qui permettent à la ville d'entretenir ses infrastructures tout en fidélisant une clientèle de travailleurs, ouvriers, artisans, marchands et commerçants qu'elle rémunère selon une grille négociée ou pas, en fonction du statut de celui qui vend ses services. Si les conséquences visibles, urbanistiques, architecturales et patrimoniales arrivent plus tard¹⁸⁵, on voit donc dès les années 1610 ce que la présence du parlement apporte à la ville de Rennes. Dans le domaine des institutions et de la comptabilité, il y a eu globalement une

¹⁸⁴ M. PICHARD-RIVALAN, *Pouvoir et société à Rennes, op. cit.*, p. 196-207.

¹⁸⁵ G. AUBERT, « Une capitale provinciale au miroir de ses riches : Rennes dans les années 1620, ou la naissance de la ville parlementaire » dans L. BOURQUIN et P. HAMON (dir.), *Fortunes urbaines. Élités et richesses dans les villes de l'Ouest à l'époque moderne*, PUR, Rennes, 2001.

structuration du groupe municipal autour de la question du chantier avec la nomination de « bourgeois commis à la recette des deniers destinés au bastiment du palais » et l'attribution, à la demande du corps de ville, d'une partie de l'octroi pour les dépenses induites par le chantier. Depuis 1615, les deux tiers de l'impôt dit du sou et liard pour pot étaient attribués à la construction du palais (alors qu'on en était qu'aux achats de terrain)¹⁸⁶. Or, à l'origine, la division de l'octroi en trois tiers avait pour objectif le financement de la répurgation « du canal de la rivière de Vilaine passant en ladite ville »¹⁸⁷. Le corps de ville a donc revu ses priorités. Le désir de construire un palais s'est imposé à la comptabilité municipale et a probablement effacé, pendant un demi-siècle, d'autres projets plus ou moins importants mais relégués au second plan par rapport à l'embellissement de la ville capitale. A ce titre, les termes mêmes employés par Deshaies en 1609 révèlent l'état d'esprit dans lequel les élites municipales se trouvaient : il ne parla de l'aspect pratique du chantier qu'au moment d'évoquer la volonté des parlementaires ; mais lorsqu'il s'exprima en son nom propre et au nom de la communauté, il ne dit pas « logement » mais « ornement ». L'enjeu de la construction était bien d'embellir la ville, de la doter d'un symbole architectural et politique qui sanctionnerait à jamais le projet de distinction provinciale engagé un siècle plus tôt lorsqu'un certain Gilles Champion avait timidement demandé au capitaine Laval de suggérer au roi le partage des séances du conseil et chancellerie de Bretagne. Côté foncier, il fallut acheter et donc négocier avec les particuliers propriétaires du terrain et avec les religieux sur la base de « prinsages » réalisés par de coûteux arpenteurs royaux. Le 4 juillet 1619, la communauté signa un contrat avec les Cordeliers par lequel elle s'engageait à payer la somme de 14 520 livres correspondant à la valeur estimée des maisons et héritages appartenant aux réguliers et dont elle comptait utiliser l'emplacement¹⁸⁸. Ce contrat fut validé une semaine plus tard devant le chapitre des religieux de Saint-François et l'ensemble des notables de la ville. Vinrent ensuite les achats aux particuliers et notamment aux conseillers au parlement qui possédaient des terrains alentour. Le richissime héritier Philippe d'Argentré, petit-fils de Bertrand et fils du conseiller Claude d'Argentré sieur de Gosnes, reçut en 1616 la somme considérable de 36 030 livres pour « indemnité de maisons et jardins prins pour la construction du palais »¹⁸⁹. Comme les commis ne disposaient que de 23 000 livres, ils durent échelonner le paiement sur deux années. On indemnisa également le conseiller Eustache du Han, l'héritier de la terre de Launay dont parle Noël du Fail, qui possédait quelques terrains

¹⁸⁶ AMR, CC 957.

¹⁸⁷ AMR, CC 954.

¹⁸⁸ AMR, FF 251. La communauté devra construire deux murailles en droite ligne reliant le palais au couvent et protégeant les jardins de ce dernier.

¹⁸⁹ AMR, FF 250.

autour du couvent et reçut pour leur vente la somme de 2 100 livres. Au moment où la première pierre fut posée, en 1618, la communauté avait déjà engagé la somme de 48 726 livres. En 1620, le total des achats s'éleva à 77 946 livres. Le procureur syndic, Gilles Martin, estime alors que « les meilleurs parties des emplacements ont été prinsés et payés »¹⁹⁰.

B) Plaire au roi et au gouverneur : donner une impression de puissance et d'ordre

Ce n'est pas un hasard si l'année 1565 réunit un ensemble de modifications politiques et administratives car c'était une année où le roi devait venir à Rennes¹⁹¹. C'est une période pendant laquelle le conseil du roi réforma beaucoup, notamment en Bretagne, et la proximité inédite de ce pouvoir central déclencha à Rennes des comportements de rapprochement et des velléités de changement. Concernés par ces modifications, le corps de ville et le parlement s'attelèrent à une tâche qui n'était pas nouvelle : la remise en état de la ville afin que celle-ci apparaisse sous son plus beau jour aux yeux du pouvoir monarchique¹⁹². Les contemporains en charge de l'urbanisme et de l'entretien ont bien fait la distinction entre ce qui relevait du quotidien et ce qui, au contraire, devait mobiliser un effort extraordinaire : entrées du roi, du gouverneur, funérailles, etc. A partir des années 1550, l'effort engagé après la guerre contre la France (1491) pour donner à voir une population et un espace urbain fidèles à la monarchie s'est intensifié sous l'influence du corps de ville et celle plus discrète des parlementaires. Comme le roi ne vint jamais, même lorsqu'il annonçait sa venue, l'effort s'est plutôt porté sur les gouverneurs de la province dont les séjours à Rennes donnaient systématiquement lieu à une rénovation de l'espace urbain. Il faut non seulement mesurer les changements survenus depuis la première moitié du XVI^e siècle en ce qui concerne l'élaboration du message de fidélité transmis au roi, mais également tenter d'évaluer l'implication des officiers du parlement dans ces domaines à partir de l'installation définitive de la cour à Rennes.

La préparation de l'entrée royale de 1565 est le premier événement d'ampleur depuis l'installation définitive des séances à Rennes et par là-même la première occasion d'observer les conditions de collaboration entre le corps de ville et le parlement, non plus seulement dans le domaine de la police, mais plus généralement dans l'élaboration d'un éventuel message politique de fidélité que la ville souhaiterait transmettre au pouvoir royal. Dans ce domaine,

¹⁹⁰ AMR, FF 251.

¹⁹¹ J. BOUTIER, A. DEWERPE, D. NORDMAN, *Un tour de France royal. Le voyage de Charles IX (1564-1566)*, Paris, Éditions Aubier, 1984.

¹⁹² C'était l'objectif de toutes les manifestations publiques sur l'ensemble de la période (C. LE MÉE, *op. cit.*)

l'étude des documents de dépenses révèle une initiative de plus en plus mal partagée entre un corps de ville s'occupant du gros œuvre et des dépenses contraignantes et un parlement donnant son noble avis sur des problèmes qui semblent plus chargés de sens politique. Comme l'essentiel des messages adressés au roi passaient par la confection matérielle (draps, écussons, peintures, etc.) et que cette confection impliquait une dépense qui ne pouvait être assumée que par les miseurs, on n'observe pas en 1565 de prise en main globale de la cérémonie par le parlement mais on le sent actif sur les questions de représentation de la fidélité urbaine, même si pour certains détails, il ne donnait pas son avis. Par exemple, lorsque la communauté se réunit, le 8 octobre, pour réfléchir à la composition du « poysle du roy », grande pièce d'étoffe en satin et en soie que l'on tiendrait au-dessus du roi et à laquelle le corps de ville voulait attribuer un message spécifique (on se demanda si les fleurs de lys seraient suffisamment visibles en fonction de la position du monarque, on broda une représentation du visage du roi à partir d'un portrait dont on ignore malheureusement l'origine), le parlement n'intervint pas, ou pas officiellement alors que la question était importante¹⁹³. Le 19 octobre encore, on rémunéra les peintres qui avaient réalisé cinquante écussons des armes du roi et le détail de ces réalisations n'intéressa que le corps de ville. Mais à la fin du mois, lorsque par l'intermédiaire du bureau de police, le parlement prit une série de mesures afin de donner à la ville une image correcte aux yeux du pouvoir royal, il prit quelques résolutions laissant penser qu'il suivait de près l'élaboration du message consécutif à la venue du roi. Lorsqu'Olivier Aulion, l'hypothétique auteur du portrait de la ville de Rennes et du cours de la Vilaine réalisé en 1543 et l'un des peintres responsables de l'entrée présente l'ensemble de ses réalisations pour être rémunéré, il mentionne un portrait de plâtre qu'on avait placé dans la maison de ville et l'embellissement de la fontaine du bout de Cohue. Plus loin, il écrit :

« Pareillement messieurs vous remonstre ledit Aulion qu'il a vacqué deux sepmaines ou environ tant par vostre commandement que de monsieur de la Muce a escrire et describer le moyen et ordre du chemin où devoit passer la magesté royalle et aussi fait plusieurs pourtraicts tant des théâtres que la situation d'yceulx outre les pourtraicts pour servir aux orphaevres pour faire le présent à ladite magesté comme ung pourtraict d'un jardrin et ung aultre de la ville fait le tout à ses despens. »¹⁹⁴

¹⁹³ AMR, AA 20.

¹⁹⁴ *Ibid.*

Itinéraire du souverain, représentation de la ville¹⁹⁵, ce ne sont pas là des détails mineurs du message que l'on souhaite transmettre au roi. Or, Aulion prend soin de préciser que la réalisation de ses travaux fut commandée conjointement par le corps de ville et par François Brulon, le procureur du roi de Rennes devenu conseiller au parlement en 1554. Si on connaît l'enracinement local et les relations qu'entretenait le sieur de la Muce avec le corps de ville, il n'en reste pas moins qu'à travers lui, c'est le parlement qui se mêlait de l'image de la cité. D'ailleurs, au même moment, le conseiller La Fontaine, qui n'était pas Rennais mais Morlaisien et qui n'était en rien lié au corps de ville, proposait un certain nombre de mesures allant dans le même sens, comme de contraindre les officiers de la Monnaie de Rennes « à venir s'accoustrez pour l'entrée du roy », de « diviser avec monsieur de la Hérissaye, Bellangeraye et aultres de bons esprits » (c'est-à-dire les deux amis et conseillers du présidial Noël du Fail et Germain Rondel) sur les questions relatives à l'entrée, de « délibérer de la forme de présenter les clefs et par qui elles seront portées » et enfin « d'entendre de monsieur Martin, advocat en parlement, qui voudra faire la harangue au roy et de le prier d'aviser la forme d'icelle »¹⁹⁶. Le groupe des bourgeois, voire l'ensemble du corps de ville, était court-circuité.

La rupture que semble représenter la date de l'édit d'érection du parlement dans le domaine du partage des prérogatives de représentation n'est pourtant pas si évidente au regard de la situation des années précédentes. Il y avait déjà un parlement avant celui de 1554 ainsi qu'un conseil et chancellerie qui disparut précisément dans ces années, avec des présidents, conseillers et maîtres des requêtes susceptibles de donner leur avis dès qu'il s'agissait de montrer la ville au roi. On pourrait croire que l'allongement des séances engendra le droit de regard des conseillers sur les affaires concernant les entrées royales : en fait, il ne fit que l'amplifier. En 1551, trois ans avant l'édit d'érection du parlement, Henri II avait également promis qu'il viendrait et on avait dû déterminer précisément l'itinéraire du monarque, le programme qu'on lui présenterait, les objets qu'on lui offrirait, le discours qu'on prononcerait, exactement selon le modèle observé dans les années 1510 par exemple. On gardait le souvenir des anciennes entrées et on souhaitait les imiter, comme en atteste la volonté exprimée en 1551 d'organiser l'entrée « en la manière qui fut gardée à l'entrée de monsieur le dauphin »¹⁹⁷. Au moment de circonscrire les prérogatives de chacun, on avait décidé de « convocquer particulièrement au sein de ceste ville les plus principaulx qui ont de tels affaires plus entière

¹⁹⁵ C'est un indice supplémentaire permettant de penser qu'Aulion est bien l'auteur du fameux « pourtraict de ville » de 1543 (M. MAUGER, *En passant par la Vilaine, De Redon à Rennes en 1543*, Apogée, Rennes, 1997, p. 11-12).

¹⁹⁶ AMR, AA 20.

¹⁹⁷ AMR, 1014.

connaissance et en sera au plus tost que faire se pourra la conclusion arrestée au conseil de la ville et pour myeulx y par venyr seront sur ce ouyz les maistres architecteurs et aultres gens d'esprit résident en ceste ville et aux environs et tout ce aux despens de la communauté ». Dans ces mots prononcés au manoir épiscopal où se réunissaient les plus notables de la ville, il y avait une forme de reconnaissance vis-à-vis de l'expérience professionnelle de ceux à qui on ferait appel. Elle révélait l'existence d'un réseau de spécialistes, d'artisans, de peintres, etc. gravitant autour du corps de ville et qu'on mobilisait le moment venu. Ce jour-là, le 22 mai, l'ensemble des décisions fut pris par un groupe composite : étaient présents l'évêque de Rennes, l'official Michel Le Duc, le capitaine François Thierry, le président du parlement Julien Bourgneuf, les conseillers et maîtres des requêtes au conseil et chancellerie Pierre Marec et Julien Thétir, le lieutenant de la sénéchaussée Etienne Becdelièvre, le procureur du roi François Brulon (que l'on retrouve tout puissant en 1565), le procureur des bourgeois Michel Champion (dont on a vu le rôle lors de l'entrée du dauphin en 1532, entrée qu'il demanda d'imiter), le contrôleur des deniers communs François Cornillet, une poignée d'avocats et quelques bourgeois. Ce fut l'ordre respecté par le greffier. Difficile de ne pas voir le rôle déjà prépondérant des grands officiers rennais des cours provinciales. Le parlement permanent n'était pas encore là mais la composition du groupe qui décide de l'organisation de l'entrée est exactement la même qu'en 1565 et finalement, force est de constater que ni la nature du message, ni celle du groupe qui l'élabore n'ont vraiment changé avant et après 1554. C'est un nouvel élément de continuité des comportements politiques d'autant plus qu'en l'absence de nouvelle promesse d'entrée jusqu'à la Ligue, la suite des événements ne permit pas de préciser un mode de fonctionnement qui, semble-t-il, allait dans le sens d'une augmentation des prérogatives que le parlement s'octroyait au détriment de l'hôtel de ville. Charles IX ne vint pas, ni Henri III, et les efforts se concentrèrent donc sur l'accueil et les entrées des gouverneurs de la province.

La relation entre les gouverneurs de Bretagne et la ville de Rennes entre les années 1540 et la Ligue est importante dans le cadre de la mise en place d'une politique d'obéissance et on a vu comment, au moins dans le domaine des institutions, la ville avait habilement su en profiter avec le duc d'Étampes. L'entrée d'avril 1543, avant l'installation du parlement permanent, l'année même de la victoire contre Nantes pour le conseil et chancellerie de Bretagne, avait été magnifique. Le gouverneur était arrivé de Nantes et on avait refait à neuf le pavé du chemin menant à la ville rivale. A son arrivée, on avait fait tirer toutes les pièces d'artillerie, sonné la cloche de l'horloge de la ville et fait jaillir les fontaines des carrefours. Une jeune fille et des enfants lui avaient apporté du vin blanc, les bourgeois avaient dressé et porté au-dessus de lui

un magnifique drap brodé « armoyé des armes dudit sieur gouverneur »¹⁹⁸. Les orfèvres de la ville lui avaient offert une magnifique coupe en or. Ce fut le début d'une relation particulièrement privilégiée qui se renforça encore à partir de 1555, lorsque le gouverneur se mit à séjourner plus fréquemment à Rennes¹⁹⁹. Lors des assemblées au cours desquelles on devisa de l'entrée du gouverneur, aucun officier des cours de justice n'est présent alors que comme on l'a vu, le conseil et chancellerie était à Rennes depuis les années 1530. L'affaire fut menée par le capitaine Tierry, le procureur des bourgeois Champion et le groupe des bourgeois marchands²⁰⁰. En 1547, ce fut également le capitaine qui, inquiet des efforts engagés par les villes de Dinan et Saint-Malo à l'égard du lieutenant de Gyé, résolut de lui donner à Rennes un accueil particulièrement chaleureux « veu qu'il n'a encores faict entrée en cestedicte ville ». En 1552, lorsqu'il fallut envoyer des représentants de la ville à Nantes pour deviser, avec le gouverneur, du département des 60 000 livres que demandait le roi, le corps de ville s'accorda à penser qu'il fallait députer « les plus bons et notables personnages » et envoya le connétable Romelin et le contrôleur des deniers communs. Les maîtres des requêtes Marec et Thétir, très actifs quelques mois plus tôt lorsqu'ils pensaient que le roi viendrait, n'assistèrent pas aux réunions et ne donnèrent jamais leur avis, ni en 1543, ni en 1552. Après l'édit de 1561, le premier événement important impliquant un positionnement vis-à-vis du gouverneur de Bretagne fut l'organisation du service funèbre du duc d'Étampes en février 1565. Les chanoines Claude Dodieu, abbé de Saint-Mathieu, et Thomas Le Piffre, prieur de Combleu, se présentèrent au parlement pour transmettre la volonté de Martigues, le successeur d'Étampes, concernant l'hommage qu'il convenait de rendre à la mémoire du défunt. Martigues avait demandé, dans sa lettre au chapitre, qu'on confie au parlement le choix de la date. La cour répondit ainsi :

« Lesdits chanoines retirés et le fait mis en délibération a esté arrêté de déclarer auxdits députés du chapitre que la cour se remet au chapitre d'élire le jour dudit service et quant aux cérémonies accoutumées en semblables obsecques et funérailles si les parens dudit feu sieur gouverneur ou autres de par eux en avertissant la cour comme est accoutumée de faire la cour tant en général qu'en particulier y fera son devoir. »²⁰¹

¹⁹⁸ AMR, AA 20.

¹⁹⁹ Le duc d'Étampes obtient cette année-là d'Henri II l'assurance que celui-ci ne reprendra pas le comté de Penthièvre ce qui permit au gouverneur de s'installer définitivement à Lamballe, certain de transmettre ses terres à ses successeurs (en l'occurrence, ses neveux). Cela entraîna un changement radical de résidence : Étampes quitta Les Essarts en Bas Poitou où il résidait et s'installa à Lamballe où il fit construire son château. Il reçut cette même année 1555 tous les hommages de ses vassaux de Penthièvre, établit des accords fiscaux avec les villes (comme Guingamp) et s'enracina localement. Désormais, il était tourné vers la ville de Rennes. (A. RIVAULT, *Le duc d'Étampes, op. cit.*)

²⁰⁰ AMR, AA 20.

²⁰¹ ADIV, 1 Bb 759, f° 5.

Ce n'était pas l'expression d'un grand empressement. Le parlement sembla donner l'impression qu'il s'intéresserait peu à la cérémonie, si bien que le corps de ville estima nécessaire de venir inviter les parlementaires à participer aux offices. Côté municipal, en même temps qu'on organisait les obsèques – assurant au passage, on l'a dit, de substantiels profits à une poignée de bourgeois merciers, en particulier Bonaventure Farcy qui fournit l'essentiel des draps tendus dans la cathédrale – on avait déjà envoyé des lettres d'invitation à quelques notables qui ne se trouvaient pas là, des militaires surtout, le connétable Judes de Saint-Pern et le lieutenant du capitaine Julien Botharel, sieur d'Apigné. Le 13 mars, on envoya des sergents en ville pour alerter et convoquer la population²⁰². Le 9 mars enfin, le corps de ville se soucia de la présence des parlementaires. Ce jour-là, au couvent des Cordeliers, le conseiller Pierre Brulon, une nouvelle fois responsable des relations entre le corps de ville et la cour, fit entrer dans la salle des Requêtes « certains personnages amis et procurans les obsèques de deffunt monsieur d'Étampes ». On ne sait pas de qui il s'agissait mais comme Brulon avait été très présent aux côtés du corps de ville (par exemple le 7 février, il avait ordonné aux miseurs d'assurer la décoration de la cathédrale pendant toute la durée du service²⁰³), on peut imaginer que ces « amis » étaient membres du conseil des bourgeois. La présentation choisie par le greffier du parlement dans les registres secrets ne permet pas d'expliquer ce qui se passa vraiment le 9 mars. Il mentionne l'entrée de ces « amis et procurans » sans dire leur nom, termine le paragraphe sans plus de détail puis en commence un nouveau où il recopie *in extenso* une sorte de discours d'hommage rendu par René de Bourgneuf au défunt gouverneur. Ce long discours est suivi de celui du président Guillart, quasiment dans les mêmes termes, puis le greffier change de sujet. Cela signifie-t-il que le corps de ville (si c'est bien de lui qu'il s'agit) est venu s'assurer que la cour rendrait un bel hommage à Étampes ? Est-ce une forme de répétition ? Une façon pour le parlement de rassurer la municipalité ? René de Bourgneuf commença en effet par déclarer que « la cour scait et est bien avertie du deceds de deffunt monsieur le duc d'Estampes », comme si il répondait à une inquiétude. Le panégyrique qu'il prononce vaut la peine d'être rapporté car il exprime en quelque sorte le positionnement officiel de la cour – et au-delà, de la ville toute entière dans la mesure où les « amis » semblèrent s'en satisfaire – vis-à-vis de l'ancien gouverneur dont le rôle avait été si crucial dans l'installation des séances à Rennes :

²⁰² AMR, BB 42.

²⁰³ AMR, Sup, 1565.

« [Le duc d'Étampes], en son vivant gouverneur et lieutenant général pour le roy en ce pais qui a si bien et heureusement gouverné ceste province durant le temps de vingt ans et au contentement de tout le peuple que la mémoire de son nom en est recommandable et avoit ledit seigneur duc d'Estampes les plus grandes vertus qu'on peut désirer en un grand gouverneur capitaine et lieutenant du roy car outre la discipline militaire en laquelle il a esté nourry du commencement ayant dès des premiers ans mérité d'estre fait par le roy capitaine et collonel des Suisses, la plus belliqueuse nation de l'Europe, et depuis commandé pour le roy en plusieurs grandes et honorables charges finalement auroit esté ordonné lieutenant pour le roy en ce pais où il a si bien et heureusement administré ceste charge que à jamais nous ressentirons de la bonne et sage conduite dont il a tousjours usé et signamment durant les troubles derniers où il a contenu si sagement sous l'autorité et obéissance du roy tous ceux de ce pais tant par la providence de son bon conseil que par le moyen des armes qu'il avoit prestes et en la main sans toutes fois user d'aucune cruauté ni violence que l'on peut justement dire de luy que *erat prudens imperator fortis miles*²⁰⁴, et combien qu'il eut grande science et expérience de l'art militaire toutes fois il n'en vouloit user que avec très grande raison et occasion et s'efforçoit plustost composer toutes choses par conseil que d'y employer la force tellement qu'il a mérité d'estre estimé des plus grands vertueux et vaillans sieurs qui ayent esté de son temps (...), et en tout temps tant de paix que de guerre, il s'est conduit si industrieusement et prudemment que ce pais a esté tousjours en repos sous la charge durant laquelle comme l'on scait il a repoussé hors cedit pais les Anglois ennemis anciens de ce royaume étans descendus au Conquet à sa grande louange et honneur qui fait que sa mémoire sera à jamais recommandable en l'honneur de laquelle mémoire les habitans de ceste ville ont délibéré de faire ce jour à l'heure de dix heures du matin en l'église cathédrale de ceste ville un service solemnel pour supplier Dieu de nous conserver et maintenir en repos comme le passé et donner la grâce à monsieur de Martigues à présent gouverneur et lieutenant pour le roy en ce dit pais de si bien gouverner cettedite province que nous puissions vivre en paix comme nous avons fait durant le vivant dudit deffunt auquel lieu lesdicts habitans prient la cour se y trouver. »²⁰⁵

On n'en parla plus ensuite dans les registres secrets. Les registres de la ville ayant disparu pour l'essentiel des années 1560, on ne sait pas qui assista au service funèbre, ni pour le corps de ville, ni pour le parlement. Néanmoins, ces imprécisions d'organisation, au regard des obsèques des gouverneurs qui ont suivi, ou même de leurs entrées en ville, semblent le symptôme d'une période d'adaptation et d'hésitation quant au positionnement de chaque acteur du pouvoir vis-à-vis non seulement de la personne, mais également de l'institution du gouverneur de province. Ces hésitations se doublèrent, le mois suivant, d'une sorte de conflit puisque le successeur et neveu d'Étampes, le vicomte de Martigues, se présenta pour la première fois au parlement dans des conditions assez tendues. La cour, pendant plusieurs mois, avait en effet tardé à enregistrer l'édit donné à Roussillon en août 1564. Le 13 avril 1565, Martigues entra au beau milieu de l'audience, accusa les conseillers d'avoir retardé l'enregistrement et de n'avoir plié qu'après maintes lettres de jussion les menaçant de destitution et de privation des gages. En outre, il déplora que la cour se soit opposée à l'incarcération d'un certain Léon De La Haye qu'il avait personnellement constitué prisonnier pour des raisons que l'on ne connaît pas. Le tout premier

²⁰⁴ « Que c'était un gouverneur prudent et un soldat courageux ».

²⁰⁵ ADIV, 1 Bb 759, f° 30-31.

contact entre le neveu d'Étampes et la cour se fit dans ces conditions. Il dit que « contraint de venir en ceste ville pour exécuter la volonté du roy », il n'avait « voulu faillir de venir saluer ceste compagnie », ce qui laissait entendre au passage qu'il n'était pas venu à Rennes spécialement pour saluer la cour de parlement. D'une manière générale, il attaquait le parlement en procès de complaisance en lui reprochant une trop grande tolérance à l'endroit de ceux, les huguenots en particulier, qui menaçaient l'ordre de la province. Le président André Guillard lui fit une réponse surprenante par laquelle il marqua à la fois son respect et sa volonté de ne pas fléchir. Il lui dit que la compagnie se réjouissait de sa venue « quelque occasion que ce soit qui vous y amenne » (lui faire remarquer qu'il aurait pu ne pas attendre un conflit pour se présenter était habile) et qu'elle espérait qu'en sa présence, la justice serait mieux tenue « estant si près du siège principal de justice ». Il reprit ensuite la série d'éloges que lui et Bourgneuf avait adressés à Étampes quelques semaines plus tôt, ce qui était un subtil moyen de ramener Martigues, qui avait plus de trente ans, à sa position de neveu. On lui rappela que son oncle, aimé de tous, avait « tousjours esté tardif à employer les forces qui estoient en ses mains contre les sujets du roy et ne le faisoit jamais que par ordonnance de justice ou par un commandement du roy si certain et approuvé qu'il se trouvoit conforme aux loix et aux règles de justice reçues de tout temps en ce royaume, l'autre qu'il déferoit tant aux décrets de justice que jamais il ne empescha ni révoqua un seul si ne a esté par le conseil de ceste cour et après en avoir conféré et délibéré en icelle »²⁰⁶. Au nom de quoi la compagnie exhorta Martigues à suivre l'exemple de son oncle, voire si possible à le surpasser. Sur la question du laxisme, Guillard répondit vouloir tout faire pour éviter « une nouvelle et lamentable désolation par le moyen d'une suspension de justice souveraine ». Martigues se leva, pria la cour de « ne pas trouver mauvais ce qu'il a présentement dit et qu'il en estoit chargé par le roy et par la royne ». Il quitta l'assemblée. Le greffier ne recopia aucun commentaire, mais le gouverneur avait reçu un sévère soufflet de la part d'une cour souveraine qui, installée depuis dix ans, entendait déjà dominer le pouvoir militaire et inscrire son action dans un cadre réglementaire qu'elle contrôlerait. Le neveu d'Étampes se présenta à nouveau au parlement en septembre 1566 et les choses se passèrent mieux²⁰⁷. En février 1568, il s'engagea dans un nouveau conflit avec le parlement car il s'opposait avec virulence à la réception du conseiller Zacharie Croc. Le gouverneur l'avait fait interpeller quelques semaines plus tôt alors qu'il organisait, à son domicile, un « presche et exhortation »²⁰⁸. L'affaire fut portée auprès du parlement qui répondit à Martigues que le roi

²⁰⁶ ADIV, 1 Bb 759, f° 54.

²⁰⁷ ADIV, 1 Bb 762, f° 22.

²⁰⁸ ADIV, 1 Bb 765, f° 6.

avait donné ses lettres de nomination à Croc et qu'il n'entendait pas négocier avec le gouverneur. Le corps de ville resta en dehors de ces débats. Martigues fut tué en novembre 1569 devant Saint-Jean-d'Angély. Le service funèbre à sa mémoire fut organisé par la municipalité le 16 janvier 1570. Les draps luxueux furent fournis par Monneraye et Farcy²⁰⁹. Le corps de ville s'impliqua beaucoup moins qu'il ne l'avait fait pour Étampes. Il aurait pu attendre l'ouverture de la séance de février pour organiser la chose mais il n'en fit rien. Si les conseillers ou les présidents du parlement assistèrent à l'office, c'est à titre individuel. L'opposition entre le parlement et Martigues, clairement liée à l'orientation de la politique religieuse, n'avait jamais été résolue.

Les premières entrées des gouverneurs Montpensier (1571) et Mercoeur (1583) furent discrètes si l'on en croit les sources, peut-être à cause des difficultés financières. L'organisation fut expédiée parfois en une ou deux assemblées, notamment celle pour l'entrée de Mercoeur, le 20 janvier 1583²¹⁰. On parla essentiellement de poudre et de salpêtre, ce qui laisse penser qu'on se contenta de tirer le canon. On choisit également les membres du corps de ville qui iraient à sa rencontre mais on n'essaya pas, encore une fois, de repousser l'entrée pour coïncider avec l'ouverture de la session de février au parlement. En fait, Mercoeur imposait son calendrier et écrivit au début de mois de janvier à Montbarot, le capitaine qu'il venait de nommer avec l'aval du roi, pour dire que passant à Dinan de Lamballe, il irait sans doute jusqu'à Rennes, ce qui était un détour. On était alors en pleine période de peste dans la ville et comme le corps de ville était lourdement endetté, l'entrée du nouveau gouverneur ne prit pas la forme d'une grande fête²¹¹. En outre, les Rennais connaissaient Mercoeur qui était venu une première fois en 1577 lorsqu'il avait hérité du Penthievre. Montpensier et Mercoeur, contrairement à Étampes et Martigues, furent très peu présents à Rennes. Le premier préférait son domicile de Champigny en Poitou, le second le Penthievre, Fougères ou Nantes. La correspondance de Montpensier montre qu'il préférait Nantes à Rennes et quant à Mercoeur, il raisonnait en termes de châteaux²¹² et Rennes n'en avait plus. La relation entre ces deux hommes et le corps de ville se réduisit donc, entre 1571 et 1589, à la question de l'accueil et du logement.

²⁰⁹ AMR, BB 42.

²¹⁰ AMR, BB 474, f^o 46.

²¹¹ AMR, Sup. 1583.

²¹² Notamment Fougères, Vitré et Lamballe.

C) Servir Dieu : le nouveau positionnement par rapport aux institutions religieuses

La capitalité a-t-elle renforcé la religiosité à Rennes à partir de 1561 ? La question mérite d'être posée au regard des efforts qui furent menés entre l'édit définitif d'installation et le début de la Ligue, sans parler du développement formidable de la présence notamment conventuelle à partir du début du XVII^e siècle²¹³. Si les structures mêmes de la présence religieuse, tout à fait indépendantes de la présence ou non d'une cour de justice souveraine, n'ont pas été remises en cause dans leurs fonctionnements, on observe néanmoins que l'arrivée du parlement et le comportement de certains parlementaires ont abouti à une redéfinition du positionnement du corps de ville vis-à-vis de certaines institutions religieuses.

Le parlement a globalement joué un rôle de soutien des communautés religieuses y compris lorsque celles-ci s'opposaient au corps de ville de Rennes et dans ce domaine également, les rapports de force ne furent pas bouleversés mais parfois un peu redéfinis. Le 26 mai 1570, le conseiller Jean Guégen arbitra un procès entre l'abbesse et les sœurs du couvent de Saint-Georges représentées par le procureur Robert Forgeays d'une part, et d'autre part la communauté de Rennes représentée, comme de droit, par le procureur des bourgeois Claude Boussemel. On a vu que les procureurs des bourgeois avaient déjà eu, tout au long du premier XVI^e siècle, maille à partir avec Saint-Georges. L'emprise du couvent sur l'environnement foncier était ancienne puisqu'elle prenait sa source au XII^e siècle lorsque l'abbaye avait constitué autour d'elle un *burgus* monastique polarisé par le centre religieux, et qui devint rapidement l'actuelle rue Saint-Georges. J. Bachelier remarque même que dans le cartulaire de l'abbaye, le mot *burgenses* est utilisé pour désigner le bourgeois non pas de la cité de Rennes, mais du bourg oriental en question contrôlé par les religieuses²¹⁴, ce qui montre bien, outre l'unité et l'identité de ce qui va devenir un quartier important de la ville de Rennes, les potentialités de conflits qui s'offraient alors avec le corps de ville. Cette très précoce occupation spatiale, couplée au prestige de l'abbaye bénédictine de femmes, se renforça au cours du XVI^e siècle. En 1553, lorsque l'ensemble des Rennais déclarent les rentes et loyers qu'ils doivent sur les maisons et jardins qu'ils occupent, l'abbaye de Saint-Georges se hisse à la deuxième position du classement des propriétaires fonciers de la cité, juste derrière le roi de France, héritier de l'ancien domaine ducal qui incluait des parcelles de la ville. Contrairement aux

²¹³ G. PROVOST, « Un pouvoir municipal à l'épreuve : Rennes face à « l'inondation » conventuelle du XVII^e siècle », dans P. HAMON et C. LAURENT, *Le pouvoir municipal, op. cit.*, p. 305-329. M. PICHARD-RIVALAN, *Pouvoir et société à Rennes, op. cit.*, p. 275-299.

²¹⁴ J. BACHELIER, *op. cit.* p. 412-415.

registres paroissiaux de Saint-Pierre en Saint-Georges, ce document mentionne les rues (et parfois même la situation précise à l'intérieur de la rue), ce qui permet d'établir le périmètre dans lequel la seigneurie de l'abbaye, probablement calquée sur le périmètre paroissial, s'étendait. L'essentiel des déclarants vivaient dans la rue Saint-Georges prolongée à l'ouest par la rue de la Fanerie. Ces deux rues formaient les deux côtés d'un rectangle qui englobait ensuite le parvis de l'église Saint-Germain, la rue Derval et la rue Corbin. La seigneurie s'étendait également en dehors des murs puisque un certain nombre d'habitants de la rue Hux, actuelle rue de Paris, que prolongeait à l'époque le chemin oriental de Cesson, déclaraient devoir des rentes à l'abbesse. En tout, on y compte 90 propriétaires. Ce contrôle du foncier a justifié les prétentions de la cour de Saint-Georges en termes de droit de justice locale et de fiscalité. Dans le premier domaine, celui de la justice, l'emprise de Saint-Georges a eu pour conséquence un encadrement spécifique des populations relevant de la seigneurie de l'abbaye bénédictine, que l'on observe en particulier dans les inventaires après-décès, les seuls conservés à Rennes pour cette période. Les Rennais qui vivaient rue Saint-Georges n'avaient pas les mêmes référents et ne se soumettaient pas aux mêmes autorités que ceux habitant dans des rues relevant du domaine royal par exemple. L'essentiel des transactions notariales qu'ils devaient réaliser l'étaient sous le contrôle de notaires de l'abbaye²¹⁵ et ils relevaient en général, en particulier en première instance, de la justice seigneuriale, pas de la sénéchaussée. Si on sait peu de choses sur les différences de traitement que cela impliquait, on devine que le corps de ville n'appréciait guère cette hétérogénéité que la structure féodale et conventuelle lui imposait.

L'essentiel des conflits ne porta cependant pas sur la justice mais sur la fiscalité, et à plusieurs reprises, l'abbesse sut se pourvoir auprès du parlement qui toujours trancha en sa faveur, alors que comme on l'a vu, avant 1561, c'est le corps de ville qui parvenait à porter les procès devant la sénéchaussée et, en général, les gagnait. La chose s'était vue pour d'autres communautés religieuses. En 1511 par exemple, apprenant que les Jacobins étaient parvenus à s'exempter du devoir de lignage « concédé de toute antiquité au corps politique de ceste ville pour les réparations requises », la communauté avait lancé un long procès que les bourgeois avaient gagné grâce aux faveurs des juges de la sénéchaussée²¹⁶. On se souvient qu'en 1569, pour la première fois depuis 1543, le devoir du vingtain sou avait été à nouveau mis en place à Rennes et le corps de ville, dans une situation financière qui devenait de plus en plus difficile, en avait profité pour tenter d'imposer les achats et les ventes de vin du couvent de Saint-Georges qui en était traditionnellement exempté. Au vu de la part prise par le couvent dans les entrées

²¹⁵ ADIV, 4 B 4969.

²¹⁶ AMR, GG 292.

de vin et de cidre à Rennes dans ces années (25 pipes en 1591), la mesure était plus symbolique qu'efficace mais le corps de ville voulut l'appliquer. Lorsque l'abbesse s'y opposa, il l'attaqua en procès et l'affaire arriva devant le parlement. Le couvent s'appuyait sur des lettres d'exemption et de renouvellement des privilèges fiscaux données par le roi en 1567, à un moment où le vingtain sou n'était plus levé. Le 28 avril, le parlement trancha :

« Ladictes court en enthérinant lesdictes lectres obtenues par lesdictes demanderesses et sans avoir esgard à la fin de non recepvoir prétendue par lesdicts deffendeurs [le corps de ville] a faict et faict inhibitions et deffences à l'advenir ausdicts deffendeurs de prendre ne percevoir sur lesdictes demanderesses ladictes imposition et si a ordonné et ordonne que les deniers qui se trouveront consignez par lesdictes demanderesses pour raison de ladictes imposition leur seront randuz et restituez par lesdicts deffandeurs sans despans dommaiges et interests de la présente instance et pour cause prononcée à la barre de la court. »²¹⁷

Un ensemble de lettres échangées entre le parlement et l'abbesse à l'issue de cette affaire témoigne des bonnes relations qui unissaient la cour et le couvent, mais ce principe de soutien contre le corps de ville, en général sur des questions d'argent, se reproduisit souvent, et avec d'autres religieux, comme en 1594 lorsque le parlement contraint le corps de ville à rembourser les vitres du couvent des Cordeliers qui « s'estoient toutes rompues » lorsqu'aux moments des feux de joie, on avait tiré le canon. La communauté versera la somme de 66 livres aux frères de Saint-François²¹⁸. L'année suivante, en 1595, le parlement parvint, contre la volonté du corps de ville, à détourner l'argent d'une partie des impôts afin de réparer le mur du couvent des Cordeliers détruit lors des travaux de fortification récents²¹⁹.

Ces quelques problèmes furent assez rapidement réglés, contrairement à d'autres, car ils survenaient en fait assez peu souvent. Il y avait une pratique ancienne du soutien du corps de ville aux communautés religieuses que justifiaient plusieurs éléments, notamment le « presche de caresme » qui fut, pendant longtemps, au fondement du contrat qui liait Carmes, Augustins, Cordeliers et Jacobins à l'hôtel de ville. La communauté choisissait avec soin le responsable de cette prédication (à de nombreuses reprises, on la voit s'assurer que celui qu'elle choisira est bien docteur en théologie²²⁰) et assurait sa rémunération. En 1505, c'étaient un Carme et un Cordelier. En 1508, un Cordelier et un frère prêcheur venu de Blois²²¹. Dans un domaine plus proche de notre réflexion sur le rapport au statut de capitale, cela faisait longtemps que les cours de justice provinciales, parlement, conseil et chancellerie mais aussi les États tenaient leurs

²¹⁷ AMR, GG 302.

²¹⁸ AMR, GG 293.

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ AMR, GG 346.

²²¹ AMR, GG 292.

sessions au couvent des Cordeliers et l'aumône que versait régulièrement le corps de ville au chapitre du couvent était aussi une forme d'indemnisation. Pour preuve, en 1552, c'est-à-dire avant l'édit d'érection du nouveau parlement, les Cordeliers présentèrent à la ville une requête « disant aussi que par le moyen du parlement qui a tenu en leur couvent au moys de septembre dernier pour l'honneur et service qu'ils désiroient faire à ceste communauté ils avoient souffert plusieurs dommages et incommodités, usage des meubles pour dresser le parquet de l'audience que pour les chambres des conseillers, leurs jardrins ont esté pillés et dérobés par des laquais pages et serviteurs des conseillers et aultres qui se trouvent journellement audict parlement »²²². On imagine donc bien que lorsqu'il fallut expliquer aux Cordeliers, deux ans plus tard seulement, que désormais le couvent devrait accueillir des sessions de trois mois, une fois par an, le contrat de réciprocité entre le corps de ville et le couvent était à repréciser. Il est d'ailleurs éloquent que les frères de Saint-François aient estimé qu'en accueillant le parlement, ils rendaient service et faisaient honneur à la « communauté », c'est-à-dire au corps de ville. Cela signifie que cette dernière avait enraciné l'idée, dont on a dit qu'elle n'était pas évidente, que c'était à la communauté de pourvoir à l'accueil d'une compagnie qui aurait très bien pu envisager d'autres solutions n'impliquant qu'elle. Par-là, l'installation définitive de la cour à Rennes contraignait le corps de ville à redéfinir son rapport à l'institution conventuelle dont elle était un peu plus redevable. Les nombreux travaux engagés aux Cordeliers, qui ne profitaient pas qu'aux parlementaires (notamment la menuiserie, la charpenterie et les travaux aux murs) sont aussi une réponse à cette dette et un moyen de s'en affranchir.

Un dernier exemple illustre, dans une certaine mesure, les connexions établies entre la montée en puissance de la ville de Rennes et la redéfinition de la présence religieuse : la mise en place du collège Saint-Thomas, futur collège des Jésuites. Cette fois, ce n'est pas en tant qu'institution que le parlement joua un rôle, mais en tant que vivier socio-professionnel. Notre propos n'est pas de refaire l'histoire du collège²²³ mais de montrer comment son établissement est contemporain d'une volonté de centralité enseignante tout à fait compatible avec la volonté de centralité institutionnelle observée depuis les années 1530. Et d'ailleurs, comme pour le combat destiné à obtenir les cours de justice, celui pour l'installation d'un collège commença au milieu des années 1530. En décembre 1534, sous la pression du corps de ville, le prieur et administrateur du prieuré de Saint-Thomas, Pierre Lefaye, accepta que ce prieuré soit supprimé par le pape et érigé en collège « pour instruire et endoctriner les enfants ». Dès cette date,

²²² AMR, GG 293.

²²³ G. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, « Le collège de Rennes depuis sa fondation jusqu'au départ des Jésuites », *BMSAHIV*, tome XLVI, 1918, p. 1-240.

l'entreprise prend la forme d'un contrat s'exprimant par une rente payée par la municipalité au recteur, d'une valeur de 50 livres par an²²⁴. Le 5 avril 1537, en congrégation du corps de ville, devant tous les grands juges de la prévôté et de la sénéchaussée, le projet fut accepté avec « l'espoir qu'il pourroit advenir tant en ladicte ville que lieux circonvoisins à raison que plusieurs jeunes enffans de bons espricts sont demourez ignares de lectres et sciences par deffault d'instruction » - l'expression « lieux circonvoisins » révélant déjà une volonté de rayonnement. Le lieutenant du capitaine, Regnaud de Monbourcher, décida qu'il serait pris sur les deniers de la ville de cette année la somme de 1 000 livres. Depuis 1503, on connaissait l'intérêt de cette famille protestante pour les questions d'éducation à Rennes puisque Monbourcher père avait vendu, devant notaires de la sénéchaussée, un logis rue de la Cordonnerie (logis qui allait devenir l'hôtel de ville) à un prix intéressant à condition que la maison serve d'école pour les enfants de la ville et des neuf paroisses avoisinantes²²⁵. Les travaux avaient duré d'avril à juin. En 1512, mais probablement depuis 1504 au moins, la ville avait deux maîtres d'école, Raoul Martin et Martin Guyot, qui prêtaient serment en communauté, reconnaissant qu'ils tenaient le logis du corps de ville. En 1537, c'est donc encore Monbourcher, sieur du Bordage, qui manœuvre et supervise le lancement des travaux en collaboration avec le contrôleur des deniers communs, Pierre Dautye. De la pierre est apportée de la perrière de Saint-Georges d'avril à septembre 1538. Les travaux sont lourds et coûteux, les maçons, manœuvriers et charpentiers travaillèrent deux années entières aux frais de la seule communauté²²⁶. En juillet 1550, un peu avant l'édit d'érection du parlement, le corps de ville nomme les cadres dirigeants du collège de la ville, et notamment un principal, Pierre Millet, pour un an. L'année suivante, il est remplacé par un certain Pierre du Vauborel qui occupait le poste de régent l'année précédente, et sur lequel on sait peu de choses, hormis qu'il était breton et que le corps de ville l'estimait « homme de bon savoir, meurs et expérience lequel a désir et volonté prandre et exercer ladicte charge sous le bon plaisir de mesdits sieurs de cestedite communauté, présenter régents doctes pour l'exercice de trois classes moyennant que messieurs luy ordonnent pour l'entretienement de luy et lesdits régents salaire raisonnable ». L'élection de cet homme se fit le 26 octobre en présence de « grant nombre des plus apparans de messieurs de la justice » et des représentants des deux grandes abbayes bénédictines de la ville, Saint-Melaine et Saint-Georges. Il fut reçu pour trois ans au salaire de 300 livres par an²²⁷.

²²⁴ AMR, GG 281.

²²⁵ AMR, DD 46.

²²⁶ AMR, GG 281.

²²⁷ *Ibid.*

La montée en puissance de l'appareil judiciaire rennais accéléra le rayonnement et le développement du collège. La raison en était peut-être sociologique : les conseillers du présidial, puis ceux du parlement, les présidents, les avocats du roi, tous ces officiers avaient des enfants qu'il fallait éduquer dans de bonnes conditions et la multiplication, à Rennes, des programmes scolaires rédigés à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle laisse penser qu'ils poussèrent la communauté à raffiner le système qu'elle avait envisagé dans les années 1530. Le 23 septembre 1554, deux ans après l'installation du présidial, la nomination par le corps de ville d'un nouveau principal fut l'occasion d'une première visite des conseillers du présidial dont tout laisse à penser qu'ils participèrent activement au choix de l'élu. Cette année-là, on exprima la volonté que « les enffans des nobles bourgeois et manans et habitans de cestedite ville et aultres y soient endoctrinez regiz et gouvernez en tout honneur bonne lytérature à l'exemple des collèges de Parys en sorte qu'il n'en arrive scandal » et on choisit Pierre Fannelaye, homme de bon savoir²²⁸. Il y avait là le juge criminel du présidial, Pierre de la Chapelle, qui deviendra conseiller au parlement en 1556, Noël du Fail, conseiller au présidial, et quelques autres juges. Le lien entre l'élection du principal et l'intérêt que ces pères de famille pouvaient porter à l'éducation de leurs enfants ne fut pas exprimé, ou plutôt pas recopié par le greffier, mais il semble crédible. Entre 1555 et 1567, le collège disparaît des archives municipales mais on sait qu'il accueille les enfants puisqu'en 1565, le régent Vincent Cordier est chassé, probablement pour des raisons de mœurs, à moins que ne soit pour des causes religieuses, ce que rien ne confirme. A cette occasion, il déclarera avoir davantage profité à la jeunesse en sept semaines de présence que d'autres en deux ans²²⁹.

L'installation définitive du parlement à partir de 1561 ne changea pas grand-chose, en tant qu'institution, à l'organisation du collège. Les conseillers n'assistèrent pas aux nominations des principaux comme le faisaient ceux du présidial. Par contre, à partir des années 1560, un certain nombre de parlementaires, en particulier les originaires et parmi eux, surtout les Rennais, s'engagèrent financièrement ou offrirent des biens mobiliers ou immobiliers, terrains ou logis, afin d'assurer au collège le développement qu'il méritait. Le premier fut, encore une fois, François Brulon, sieur de la Muce, qui dès 1555 avait offert quelques maisons lui appartenant autour du logis de Saint-Thomas, au sud de la ville. Le 12 octobre 1567, il fit une nouvelle donation en offrant à la ville dix maisons près du collège ainsi qu'une rente en argent de 75 livres, maisons qu'une muraille entoura très vite. Par ce cadeau, le conseiller au parlement donnait au collège une nouvelle ampleur – et surtout une nouvelle capacité d'accueil – qui

²²⁸ AMR, GG 281.

²²⁹ AMR, GG 282.

s'accompagna de prétentions nouvelles en termes d'enseignement. Le sieur de la Muce déclara en effet, le jour de la transaction :

« L'un des principaulx fondements du salut des hommes conduite et entretenement des personnes et familles d'un chacun à bien et catholiquement vivre en l'institution et doctrine de la jeunesse tout premier en la congnoissance et service de Dieu et en toutes bonnes mœurs puis après des bonnes lettres et sciences affin d'induire ladicte jeunesse à bien saignement prudemment socialement timidement charitablement et chatoliquement vivre comme appartient en une république bien et saintement policée qui ne se peult faire sans bonne institution doctrine et discipline distribuée selon les âges et capacités des escoliers affin que pourveux à maiorité le tout parviene en la gloire de Dieu, salut des personnes, service du roy bien et avancement du royaulme, à ceste cause que en ceste ville de Rennes comme en aultres bonnes et grandes villes de la Chrestienté il y a collège celluy de Saint-Thomas qui n'est encore assez ample pour l'affluance des escoliers pantionnaires et martinets²³⁰ survenants de jour en aultre pour y prendre les premiers rudimants et institution chrestienne et des sciences humaines affin de se préparer aux plus grandes et plus convenable à l'âge maieur parfait, désirant ledict sieur de la Musse donner quelque accroissement, chose si recommandable mesme pour inciter les aultres qui auront pouvoir à faire le semblable et affin que non seulement les riches mais aussy les pauvres soient audict colège indistincquement. »²³¹

Le don se faisait ainsi « à la charge et devoir [d'accueillir] tous pauvres escoliers qui affirmeront par serment estre pauvres ». Il y avait donc du mécénat et de l'œuvre charitable dans la démarche, mais la volonté de faire rayonner l'institution au-delà de la ville, chez un homme qui, dans d'autres domaines, avait tout fait pour cela, est lisible dans les mots qu'il choisit au moment de la transaction. Il y avait, comme il le dit, un problème « d'ampleur » et la donation avait pour but d'y remédier. Comme pour le parlement, les objectifs étaient mêlés : fierté personnelle de participer à la distinction de la ville, intérêt financier, intérêt socio-professionnel, participation à une institution de nature religieuse, etc. Il fonda au même moment une messe à haute voix dans la chapelle du collège, chaque dimanche, et deux messes à voix basse le mercredi et le vendredi en précisant bien qu'à travers le souvenir de son exemple, les jeunes écoliers soient « incités en la foi catholique ». Il demanda que les écoliers pauvres soient accueillis parfaitement gratuitement. Les prétentions proprement pédagogiques étaient également nombreuses. Il s'assura qu'on choisirait un « escrivain » chargé de « faire imprimer mieulx en leur esprit ladicte institution ». En 1567, le conseiller Brulon, fils de procureur des bourgeois, ancien procureur du roi à la sénéchaussée, devenait le nouveau père fondateur du collège de Rennes. Les transactions avaient été réalisées devant un personnel judiciaire extrêmement nombreux, en audience du siège présidial et devant l'ensemble du corps de ville,

²³⁰ Écoliers qui changeaient souvent de collège (J.-B. DE ROQUEFORT, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, Paris, Decourchant, 1829, t.2, p. 65).

²³¹ AMR, GG 282.

capitaine compris. La publicité et l'honneur étaient formidables. Deux ans avant sa mort, vieux et malade, il couronna son engagement auprès de la ville par une donation de 1 000 livres de rente au profit du collège. Brulon ne fut pas le seul conseiller à s'engager pour le rayonnement du collège. Le 30 novembre 1561, devant notaires, René du Han, sieur de Launay, fils de l'ancien prévôt que Noël du Fail décrit, retiré dans manoir et devisant sur le sens de l'existence, offrit à la communauté une maison, une métairie, un ensemble de terres et de rentes lui appartenant dans la paroisse de Saint-Laurent et dont les revenus iraient à l'institution²³².

Il y eut donc, au tournant des années 1560-1570, une montée en puissance du collège sous l'influence de quelques riches rennais issus de la cour souveraine, en coopération avec le corps de ville. Dès le départ, ce rayonnement pédagogique en devenir s'accompagna d'un phénomène important pour le collège : la constitution de tout un pôle indépendant de terres gravitant autour de Saint-Thomas, sur le territoire de tout l'évêché, avec des extensions sous formes de rentes ou de « traits de dîme » qui permirent d'alimenter l'institution en argent et de lier un certain nombre de propriétaires à son destin. Un centre se constituait à l'échelle de tout un espace géographique n'ayant plus aucun lien avec le recrutement des élèves, c'est-à-dire avec l'enseignement. Ce fut d'abord, en 1556, la vente à Saint-Thomas du trait de dîme de Nouvoitou « dépendant du prieuré de Saint-Thomas appartenant à messieurs de la communauté pour en jouir et cueillir et percevoir en présent ». La communauté acquit un ensemble de terres qu'elle décida, à partir de 1601, de louer à des particuliers pour alimenter le collège. Le 26 juin de cette année, ce fut Jacques Drouadaine, un notaire, qui prit en location le trait de dîme « avec blés, blasteryes et vins nommé le troict de Saint-Thomas en la paroisse de Nouvoitou ». Deux ans plus tard, il passa à Pierre Judeaulx, un laboureur résidant dans la paroisse de Vern. En 1602, la communauté parvint à négocier l'union perpétuelle du prieuré de Brégain, près de Dol, qui appartenait à l'abbaye de Saint-Florent, près de Saumur, et qu'Henri IV donna aux Jésuites qui occupaient désormais le collège. Le corps de ville avait envoyé une députation (avec notamment le chanoine de Rennes Georges Lebel) auprès du cardinal de Joyeuse, l'abbé commendataire du couvent « de laquelle est dépendant ledit bénéfice pour lui demander que son plaisir soit d'avoir agréable ladite union pour l'instruction de la jeunesse »²³³. On utilisait donc la question de l'enseignement pour créer une dynamique financière et foncière très offensive qui à terme, faisait graviter autour du pôle Saint-Thomas un ensemble de dépendances rémunératrices cruciales dans le contexte d'endettement qui était celui de la communauté.

²³² AMR, GG 281.

²³³ AMR, GG 282.

CONCLUSION

L'arrivée de la cour souveraine à Rennes ne correspond pas, dans la seconde moitié du XVI^e siècle, à un bouleversement des structures. Les modifications s'impriment très lentement, d'abord dans le domaine administratif (à partir de 1565), puis de façon ponctuelle mais régulière dans le domaine des institutions urbaines (mais toujours à l'initiative du corps de ville lui-même qui se sert du parlement comme un recours lors des tentatives de réformation des années 1580), enfin dans le domaine architectural, mais plutôt au sortir de la Ligue, dans les premières décennies du XVII^e siècle. Non seulement ces changements ne sont visibles que sur le long terme, mais en outre on distingue un certain nombre de domaines tout aussi importants pour lesquels l'arrivée du parlement en ville ne change rien. C'est le cas, on l'a vu, du rapport à la fiscalité provinciale ou encore, de façon moins évidente, de la fréquentation des assemblées et de la composition socio-professionnelle des élites proprement municipales. Si, dans l'histoire des institutions, parlement et corps de ville ont souvent été étudiés de façons distinctes, c'est parce qu'à première vue, leurs champs d'action ne se rencontrèrent guère. On voit pourtant, notamment à travers l'exemple de la police, que le corps de ville envisagea la présence du parlement sous un aspect pratique et que très rapidement, dès la fin des années 1560, il abandonna ses premières réticences à confier à la cour une partie des responsabilités d'encadrement (surveillance de la fréquentation des assemblées, capacité à produire des arrêts de règlement contraignants en termes d'assiduité) ou d'administration. La période 1561-1589 est à ce titre un moment fort de transition entre une perspective de combat institutionnel et un désir nouveau de collaboration qui ne souffre jamais, à moins que les archives les aient tus, de conflits de pouvoir trop pesants. La spécificité de la ville de Rennes réside peut-être dans la vivacité de son « désir de parlement », vivacité qui atténua ensuite considérablement les velléités de remise en question de l'autorité parlementaire : après s'être battu des décennies entières pour que la cour vienne à Rennes, on n'allait pas en déplorer les effets.

CHAPITRE 8 : LA TENTATIVE DE COURONNEMENT INSTITUTIONNEL PENDANT LA LIGUE

L'épisode de la Ligue à Rennes, dans le cadre de la réflexion qui est la nôtre, pose deux questions majeures auxquelles les historiens ont commencé à répondre et qu'il est possible d'interroger encore à partir d'éléments nouveaux. La première est celle des pouvoirs urbains et de leur rapport de force en ville et vis-à-vis de la monarchie : est-ce que la Ligue correspond à un renforcement du pouvoir municipal, à un affaiblissement ou à un maintien ? La seconde renvoie au poids du passé et donc à la connexion qui existe entre les événements d'avant 1589 et ceux qui surviennent pendant la Ligue : l'entrée en conflit et l'évolution de la situation a-t-elle été déterminée, et si oui dans quelle mesure, par des réalités passées ? Et dans ce cas, lesquelles ?¹

¹ Cette question renvoie d'ailleurs, dans le registre de l'analyse sociale des événements politiques, à un questionnement fondamental de l'historiographie de la Ligue, à savoir : la Ligue urbaine est-elle l'expression nouvelle d'un réveil de certains groupes dominés (petits marchands et hommes de loi notamment) face aux grands officiers du roi qui entendaient contrôler les communautés urbaines, ou bien ne fait-elle qu'entériner des rapports de force ou des rivalités anciennes à l'échelle des communautés ? Les analyses portant sur les villes de province n'ont pas confirmé les hypothèses de R. DESCIMON ou d'E. BARNAVI selon lesquelles l'élément social était primordial dans le cas parisien dans la compréhension des fractures politiques à partir de la fin des années 1580 (R. DESCIMON, « Qui étaient les Seize ? Prise de parti, appartenance sociale et relations familiales dans la Ligue parisienne (1584-1594) », dans B. CHEVALIER, R. SAUZET (éd.), *Les réformes : enracinement socio-culturel*, Paris, 1985, p. 123-136). A Troyes et à Orléans, P. ROBERTS et C. STOCKER ont montré comment un petit groupe d'individus nouveaux, mais néanmoins lié à l'exercice du pouvoir municipal, supplante le groupe qui exerçait ce pouvoir avant 1589 (P. ROBERTS, *op. cit.*, p. 176), C. W. STOCKER, « Orléans and the catholic League », *Proceedings of the Annual meeting of the Western society for French History*, t. 16, 1989, p. 12-21.). A Rennes, Nantes et Angers enfin, R. HARDING constate l'absence du facteur social dans la mise en place du choix politique (« Revolution and Reform in the Holy League : Angers, Rennes, Nantes », *Journal of modern History*, t. 53, 1981, p. 384-389).

La connexion entre les événements du XVI^e siècle avant 1589 et ceux de la Ligue, du point de vue du rapport à la fidélité monarchique, est une réalité². P. Hamon a insisté sur le poids des rivalités urbaines en Bretagne et sur leur capacité à générer de la fragmentation politique à un moment où la régulation monarchique ne fonctionne plus³, ce que confirme l'analyse des discours et des attitudes à partir de l'assassinat des Guises. Il semble en effet évident que les frustrations ressenties depuis les années 1550 et aggravées dans les années 1570⁴ ont pu influencer en partie le choix des villes qui s'estimaient perdantes dans le cadre de l'organisation du maillage judiciaire : Nantes évidemment, mais aussi Vannes, Dinan ou Ploermel. Mais l'analyse des effets de causalité entre les satisfactions (ou à l'inverse les frustrations) d'avant 1588-1589 et les options d'engagement politique à partir de 1589 est très compliquée. À Nantes par exemple, la prise de contrôle par le duc ligueur et son épouse exigea un renouvellement partiel des cadres municipaux, en particulier ceux qui étaient issus des générations politiques les plus engagées au sein de la mairie pour le retour du parlement. Ce fut le cas par exemple de Charles Harouys, fils du greffier criminel Guillaume Harouys (qui était devenu maire et dont on a vu le rôle qu'il avait joué dans le combat contre les Rennais) ou de Claude Brossart, lieutenant de la cour de Nantes et ancien maire (1583). Or si ces deux hommes, qui avaient tous les deux des raisons d'en vouloir à Rennes, ne suivirent pas Mercoeur, c'est avant tout parce qu'ils furent arrêtés avant même de pouvoir exprimer un choix, notamment parce que Mercoeur se méfiait de la mairie nantaise. La rapidité des événements s'imposa à eux et se surimposa donc aux logiques du choix. La Ligue au sein des villes semble ainsi avoir eu une logique multiforme correspondant aux modes de production sociale et politique des acteurs engagés pour ou contre le roi – production déterminée par des facteurs multiples empruntant peut-être un certain nombre d'éléments au passé. L'engagement ancien des corps de ville dans le combat pour les cours provinciales fut l'un de ces facteurs, mais certainement pas l'unique. En outre, peut-être à cause des soubresauts des années 1560-1580, les édiles municipaux se

² S. GAL l'observe pour Grenoble qui, en outre, est dans une position qui ressemble à celle de Rennes, « ville parlementaire et modeste capitale provinciale ». Il écrit que « l'essor du phénomène ligueur ne peut s'expliquer indépendamment d'un contexte géographique et humain qui joua le double rôle de terreau et de toile de fond aux événements de la fin des années 1580 » (*Grenoble au temps de la Ligue, Étude politique, sociale et religieuse d'une cité en crise (vers 1562- vers 1598)*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 2000, p. 25).

³ P. HAMON, « Paradoxes de l'ordre et logiques fragmentaires », *art. cit.*, p. 597-628.

⁴ H. LE GOFF commence son analyse des événements de 1589 par un rappel de la vieille rivalité entre Rennes et Nantes, Mercoeur flattant le corps de ville de cette dernière en y établissant le parlement Ligueur. Il insiste bien sur l'importance, dans les premières années de la Ligue, des réseaux urbains dans la tactique des différents belligérants, Mercoeur en particulier, et il est vrai que cette « géo-stratégie » s'inscrit dans une forme de tradition consistant, pour quelque cause que ce soit, à « gagner les villes » pour pouvoir défendre ou affirmer une cause politique, institutionnelle ou militaire. La Ligue a surgi dans un contexte géographique et institutionnel ancien marqué par des solidarités entre les corps de ville, les places fortes mais également les individus (*La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 72-73).

montrèrent globalement plus favorables à l'ordre et à la sécurité de la ville qu'ils administraient qu'à une possible posture de vengeance à l'égard de la cité adverse, du moins au niveau des discours. Face à cette réalité, les tactiques opposées de Mercoeur et du roi utilisèrent ou non l'argument de la vieille rivalité entre Rennes et Nantes. Henri III s'en sert en mars 1589 lorsqu'il s'adresse aux Rennais. Mercoeur n'en dit rien lorsqu'il s'agit de faire basculer Nantes. La prudence impose de ne pas sous-estimer le poids des consciences individuelles, probablement moins lisibles que les prises de position officielles mais non moins décisives lorsqu'il s'agit de choisir. La période de la Ligue porte en elle une réflexion difficile sur les modalités et les expressions du choix politique au sein des institutions des villes bretonnes – ce que S. Gal appelle le « cheminement ligueur » - mais l'équation se complique lorsque les trajectoires personnelles parfois opaques viennent s'ajouter aux volontés collectives telles qu'elles s'expriment dans les registres de délibérations. P. Hamon a tenté d'établir une hiérarchie et une typologie des ces types d'engagement et insiste notamment sur l'incapacité des villes à arrêter le processus de crise qui commence en 1588 et sur la nécessité de s'engager en raison des obligations en termes de sécurité publique (en l'occurrence urbaine). Dans cette perspective, les échelles étaient emboîtées à Rennes car la question de cet engagement se posait à un nombre d'acteurs très diversifiés : les communautés institutionnelles (corps de ville, Chambre des comptes à partir de 1590, parlement), les cadres des sociétés rurales et urbaines (officiers, nobles, chapitres, paroisses, confréries) mais aussi les individus titulaires de postes, les évêques et les membres de la haute noblesse en particulier⁵.

Le début de la Ligue marque la limite du désert historiographique observé à Rennes pour le XVI^e siècle⁶. La plus grande richesse documentaire de la période, ainsi que l'état nouveau de « crise » qu'on observe dans ces années expliquent pour partie l'intérêt porté aux événements de 1589-1590 mais justifie aussi parfois le traitement de ces événements comme une entité et un sujet à part alors qu'ils sont intimement connectés au contexte des années 1570-1580. Un domaine en particulier, réévalue cette connexion : celui de la comptabilité urbaine et provinciale autour de la Chambre des comptes et des miseurs des villes. En effet, de nombreux indices laissent à penser que ces officiers ont pesé lourd dans l'évolution des événements à partir de 1589, d'autant plus que suite au transfert de la chambre de Nantes à Rennes en 1589,

⁵ P. HAMON, *art. cit.*, p. 612.

⁶ Et d'une manière plus générale, c'est une période qui a connu un fort renouvellement, en particulier en ce qui concerne l'étude des grandes villes de province, notamment des auteurs déjà cités comme P. BENEDICT (Rouen), M. CASSAN (villes du Limousin), W. KAISER (Marseille), M. W. KONNERT (Chalons en Champagne), P.-J. SOURIAU (Toulouse), O. CARPI (Amiens), H. BERNSTEIN (Poitiers), T. AMALOU (Senlis) ou encore P. ROBERTS (Troyes).

ils connurent une mobilité forcée source de contacts nouveaux. Les questions de surveillance comptable à partir des années 1570, connectées ensuite au problème grandissant de l'endettement des communautés urbaines, ont été centrales juste avant et pendant la Ligue, ce qui explique en partie la volonté de la part de Rennes de récupérer les institutions d'envergure qui lui manquaient : la Chambre des comptes, la recette générale et l'université. Ce transfert a été étudié du point de vue des officiers de la chambre⁷, pas de celui du corps de ville qui s'engagea pourtant pleinement pour faire appliquer dans de bonnes conditions l'édit de translation. Surtout, et même si la démarche est difficile, il convient d'essayer de peser l'apport réel de cette nouvelle institution dans la perspective de l'élaboration d'une capitalité à Rennes. Pensait-on qu'elle durerait sous cette forme si aboutie – parlement, chambre, réunion fréquente des États ? Le pouvoir de contrôle sur les juridictions comptables ou fiscales de l'ensemble de la province fut-il ou non ressenti par d'autres élites que le personnel de la chambre ? Et comme pour le parlement, les Rennais profitèrent-ils de ce transfert de dix ans, qui était en fait une scission puisqu'il y eut dans le même temps une chambre nantaise ?

Le deuxième axe d'analyse interroge l'importance du moment 1589-1590 dans l'évolution du pouvoir municipal rennais. P. Hamon apporte des éléments qui vont dans le sens d'une lecture « optimiste » de cette période quant aux initiatives politiques portées par le corps de ville à l'occasion des troubles⁸. La Ligue a provoqué à Rennes, comme dans d'autres villes⁹, une accélération des événements du point de vue des autorités municipales avec comme premier symptôme l'augmentation de la fréquence des assemblées. La grande crise de mars-avril 1589 a « suscité des réponses institutionnelles » de la part du corps de ville qui témoigne d'une capacité d'action et de réaction appréciables dans le cadre du maintien de la sécurité publique et de l'harmonie entre les différents acteurs. Sans remettre en cause cette analyse, on remarque qu'il y a eu une redistribution générale des rapports de force à partir de 1589, que laissent entrevoir les années 1570-1580 précédemment évoquées, mais que la Ligue catalysa sous une forme plus radicale. A côté des initiatives menées par le corps de ville, on observe un renforcement durable et définitif de la prérogative du parlement, en particulier dans le moment de crise des deux premières années du conflit¹⁰. Ce surgissement fut compliqué par la présence

⁷ D. LE PAGE propose une analyse socio-professionnelle du choix ligueur chez le personnel de la chambre des comptes pendant les premières années de la Ligue (« Le personnel de la chambre des comptes de Bretagne en conflit, années 1589-1591 », *Cahiers d'Histoire*, tome 45, n° 4-2000, p. 587-609.

⁸ P. HAMON, « Rennes au temps de la Ligue : pouvoir municipal et pouvoirs dans la ville », C. LAURENT et P. HAMON (dir.), *Le pouvoir municipal*, op. cit., p. 274)

⁹ H. BERNSTEIN l'observe également à Poitiers, par exemple (*Poitiers*, op. cit., p. 200-202)

¹⁰ Dans les années 1620 à Rennes, trente ans plus tard, le parlement justifiera souvent ses intrusions – mais après trente ans en était-ce encore ? – administratives et politiques par la nécessité du moment, lorsque les crises épidémiques, militaires ou politiques créeront une situation de panique susceptible de désorganiser les institutions.

de nouveaux acteurs représentant l'autorité royale et le pouvoir militaire : La Hunaudaye puis le prince de Dombes qui se comportèrent en administrateurs et participèrent à l'animation d'une forme de coopération politique, dans les actes et dans les discours, entre les différentes institutions présentes en ville, et en particulier entre le parlement et le corps de ville. Par leur entremise, la relation entre les corps constitués fut redéfinie d'autant plus qu'ils mirent en place deux nouveaux « conseils » urbains auxquels les parlementaires participèrent (alors qu'ils dédaignaient généralement de se rendre aux assemblées du corps de ville traditionnel)¹¹.

La Ligue est enfin une période de prédation et en cela, elle donne un nouveau souffle au corps de ville de Rennes dans ses perspectives provinciales. Il perçut finement les avantages qu'il pouvait tirer de la situation. Tout juste après s'être libérée de l'autorité de Mercœur, la ville de Rennes enclenche un processus par lequel elle tente de couronner les efforts entrepris depuis soixante ans en termes de distinction provinciale en s'appuyant sur la trahison nantaise pour drainer de nouveaux avantages institutionnels, en particulier la prestigieuse Chambre des comptes. Les événements ont été un terreau de distinction pour la ville en ce qu'ils confirmèrent la posture adoptée depuis 1491 vis-à-vis du pouvoir royal. Rennes en effet ne fut rebelle que pendant trois semaines, et dans cette « petite » rébellion, il y avait suffisamment d'arguments et d'excuses (la pression exercée par Mercœur, le petit nombre d'insurgés, leur recul rapide, la détermination du sénéchal et du capitaine à renverser la tendance) pour que l'on pût quasiment effacer l'épisode des mémoires. Dès avril, c'est-à-dire très vite, les barricades devinrent dans le discours collectif un « complot ligueur » mais par la suite, on ne reparla jamais des barricades. Officiellement, ce fut comme si elles n'avaient pas même existé. Il s'agit à présent d'intégrer l'épisode des années 1589-1598 à une réflexion récente qui voit dans la Ligue un moment de renforcement des pouvoirs municipaux¹² : l'installation de la Chambre des comptes correspond-elle vraiment à un renforcement de ces pouvoirs en général ? Est-ce du pouvoir municipal ou

C'est très clair lorsque la peste frappe la ville, ou encore lorsque Richelieu assiège la Rochelle (M. PICHARD-RIVALAN, *Pouvoir et société à Rennes, op. cit.*, p. 394).

¹¹ « Rennes compte désormais deux nouveaux conseils, de nature bien différent il est vrai. Le premier est un conseil urbain interne, créé à l'initiative du lieutenant général La Hunaudaye dès le 26 février 1589 : cette instance resserrée par rapport à l'assemblée (28 membres au maximum) doit faciliter le suivi et l'exécution des décisions à prendre « vu le malheur du temps qui court ». Supprimé par l'assemblée le 4 mars, ce conseil est rétabli par Mercœur dès le 17 : il transcende donc la coupure du 13mars (...). Un second conseil est durablement actif à Rennes au cours de la période, autour du lieutenant général du roi, commandant en chef de ses forces en Bretagne, successivement René de Tournemine, baron de la Hunaudaye, Henri de Bourbon, prince de Dombes, le maréchal Jean d'Aumont, François d'Espinay, sieur de Saint-Luc et Charles de Cossé, maréchal et comte de Brissac. En période de guerre civile, une telle instance est l'héritière, dans le camp royal, du conseil du gouverneur. Elle comprend beaucoup d'hommes extérieurs à Rennes, grands seigneurs, bretons ou non, ou officiers royaux. Seuls quelques-uns font partie des « principaux de ceste ville », à l'image de certains parlementaires » (P. HAMON, « Rennes au temps de la Ligue », art. cit., p. 274).

¹² P. HAMON, *art. cit.*, p. 282-283.

du parlement dont on parle ? Il convient à présent de comprendre comment ce nouvel effort de prédation s'intègre dans une ambiance conflictuelle sous de multiples aspects et participe à confirmer l'impression d'un dynamisme institutionnel particulier pendant les troubles, dynamisme connecté aux structures et aux attitudes politiques des années précédentes.

I. Rennes, ville capitale pendant les événements : l'union et la prédation

A) Union de la ville, union des communautés : Rennes le temps d'une séance du parlement (février – avril 1589)

Le parlement en tant qu'institution et en tant que corps s'engagea favorablement dans les premières semaines qui suivirent l'assassinat des Guise puisqu'il se positionna unanimement en faveur du roi¹³ malgré d'évidentes dissensions internes¹⁴. L'analyse des registres secrets des sessions de février-mars montre des réunions présidées par Jean Rogier, François Harpin et Pierre Carpentier, tête politiquement bigarrée puisque le premier, un Poitevin, œuvra à un prompt retour de l'autorité du roi après la journée des barricades (il meurt en 1593), le second, un originaire marié à une fille de procureur des bourgeois, eut une position relativement favorable au roi, tandis que le dernier s'apprêtait à disparaître pour rejoindre et bientôt présider le parlement ligueur¹⁵. Carpentier quitte la ville au tout début du mois de mars 1589 et est remplacé par Louis Dodieu, ancien lieutenant du présidial de Rennes ayant rejoint Paris où il

¹³ H. LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 75 ; S. ROPARTZ, « La journée des barricades et la Ligue à Rennes, mars et avril 1589 », *BMSAIV*, t. XI, 1877, p. 199 ; F. JOUON DES LONGRAIS, « Information du sénéchal de Rennes contre les Ligueurs, 1589 », *Bulletin et Mémoires de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, t. XLI, 1911, p. 5-347 et P. HAMON, « "Le malheur du temps qui court" : les accidents politiques à Rennes en 1589 », *Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes*, n° 22, année 2011, p. 335-356.

¹⁴ Les parlements connurent presque systématiquement la division interne. S. GAL le montre pour Grenoble en ce qui concerne l'après Henri III : « Le malaise, écrit-il, résulte du dilemme qui ronge les différents parlements du royaume : comment choisir entre la loi de Catholicité et la loi Salique ? (...) Le malaise est accentué en Dauphiné par le fait que l'unité du Parlement, donc de la justice, s'est brisée en plusieurs morceaux. Le Parlement en effet est alors éclaté en trois parties : il y a tout d'abord une partie de dissidence ancienne, incarnée par la chambre de justice protestante réfugiée à Die depuis 1585. Il y a ensuite une poignée de parlementaires royaux qui se sont réfugiés à Romans derrière le quatrième président Artus Prunier de Saint-André, dès que la ville a montré les premiers signes de désobéissance, c'est-à-dire depuis août voire depuis mai 1589. Enfin il y a la très grande majorité des conseillers qui, fidèles au lieu où s'est toujours rendue la justice, sont demeurés à Grenoble autour de leur premier président Ennemond Rabot (...) Le Parlement se déclare donc incompétent et décide d'adopter une voie médiane, éloignée des extrêmes : ni pour la Ligue, ni pour le roi. Une attitude originale, faite de modération et de prudence qui doit tout à Ennemond Rabot » (« La crise du Parlement de Dauphiné pendant la Ligue (1589-1590) », R. FAVIER (dir.), *Le Parlement de Dauphiné, op. cit.*, p. 44-45). Même division en Provence où W. KAISER remarque que face au choix de la Ligue, c'est la modération qui se paie le mieux. Seule une minorité de parlementaires fit scission et s'en alla siéger à Pertuis en 1589, exactement comme en Bretagne et au même moment. En 1594, les deux parlements, le ligueur et le royaliste, furent très rapides à reconnaître Henri de Navarre comme Henri IV, ce qui montre là aussi la fragilité des choix (« Carrières de plume », *art. cit.*, p. 39.

¹⁵ F. SAULNIER, *Le Parlement de Bretagne, op. cit.*, t.1, p. 204, 304 et t.2, p. 485, 766.

avait été reçu conseiller avant de revenir au parlement de Bretagne qu'il avait quitté encore, en 1573, pour devenir maître à la Chambre des comptes de Paris. Emprisonné par les royalistes au début du mois d'avril lors de la reprise en main de la ville, Dodieu s'évada dans la nuit du 15 au 16 octobre et présida le parlement ligueur entre 1590 et 1593. La présidence des sessions de février-mars est donc, à l'image de l'élite politique rennaise de ces quelques semaines, encore très largement partagée. Claude Faucon, le plus anti-ligueur des présidents du parlement de Bretagne, l'exécuteur testamentaire de la reine-mère, l'un des acteurs du drame de décembre à Blois, n'assista pas aux séances du début du mois de février et lorsqu'il quitta Blois pour la Bretagne, il fut capturé par un capitaine de Mercœur et emprisonné au château de Nantes avec toute une partie des membres de la mairie¹⁶. Si le parlement rennais s'était rebellé contre le roi, on aurait sans aucun doute expliqué le retournement par l'absence du premier président Faucon, absence qui aurait pu et dû donner une forme d'avantage à Carpentier et Dodieu. Mais ce retournement n'eut pas lieu. En dépit du fait que certains officiers prirent très tôt le parti de Mercœur et rejoignirent la ville de Nantes (où ils participèrent à la mise en place du parlement ligueur à partir de 1590), la cour prit des décisions officiellement favorables à l'autorité du roi, ce qui lui conféra par la suite une forme d'autorité : elle ne s'était jamais contredite. La maison était divisée, mais elle tenait bon, peut-être à cause d'une forme d'inertie. Cette division au sein du personnel fut renforcée, au moment de l'ouverture de la séance de février, par l'hésitation de la compagnie quant à son positionnement vis-à-vis de ce qui se passait à la cour du roi. Le 1^{er} février, le jour même de l'ouverture des séances, la toute première mesure fut d'exiger des conseillers un serment par lequel ils promettaient de « garder et observer le contenu de l'édit d'union du mois de juillet dernier [1588] », celui pour la défense de la religion apostolique et « l'extermination desdits hérétiques »¹⁷. Ce jour-là, Rogier reçut le serment de Nicolas Allixant, Jean Guégen, Christophe Tituau, Jacques de Launay, Jacques Bongars, Jean Bonvoisin, Jean Alain, Philippe du Halgouët, Jean Irlant et Jean de La Porte. Allixant et Bonvoisin étaient tous les deux présidents aux enquêtes. Deux jours plus tard, le 3 février, ce fut au tour de René de Bailleul, Charles Huchet, Jean Geffelot, Charles de la Noé, David de la Marqueraie, Michel de La Poncze, Jean Lasnier, Alexandre de Rivière, François Sauldraie, Guillaume Raoul et Jean Cazet. On en était à 21 conseillers sur un total d'environ 35 participant alors aux séances. Commençait au sein du parlement de Bretagne un puissant mouvement d'uniformisation des consciences – du moins des consciences officielles – qui évita peut-être d'éventuelles divisions

¹⁶ H. LE GOFF, *op. cit.*, p. 71.

¹⁷ ADIV, 1 Bb 155, *fo* 1. L'expression entre guillemets était présente dans l'édit du roi mais ne fut pas recopiée par le greffier du parlement, ni vraisemblablement lue telle quelle.

et se poursuivit au moins jusqu'au mois de juillet. A Nantes, la Chambre des comptes faisait de même¹⁸.

L'entrée en Ligue de la ville de Rennes pose la question de la nature du discours du roi et de la chronologie précise de l'effacement de la « régulation monarchique » en Bretagne. Dans les premiers mois de la Ligue, cette régulation fonctionne encore et même s'intensifie. Au niveau du corps de ville, elle s'exprime en mars 1589 lorsqu'Henri III rappelle aux Rennais qu'il a « voulu tousjours maintenir le siège de mon parlement en vostre ville, contre l'opposition de ceux qui veullent vous distraire maintenant de mon obéissance »¹⁹. Il choisit l'argument qu'il pensait être le plus cher aux Rennais, celui du parlement et de la rivalité contre Nantes, leur faisant comprendre que la question de la fidélité en général était indissociable des options institutionnelles que le roi et la ville avaient négociées ensemble depuis le début du XVI^e siècle. En cela, il faisait le pari de l'union de la communauté urbaine rennaise au détriment de l'union urbaine bretonne en général. Ce qui est ici évocateur, c'est le choix de l'argument. Mais ce pari engageait l'intégralité des pouvoirs urbains, et en premier lieu, le parlement de Bretagne. Henri III adopta une stratégie différente vis-à-vis de la cour souveraine. Au corps de ville on avait parlé de Nantes et des cours de justice : au parlement on parla des événements de Blois. Un mois et trois jours après les lettres royales du 31 décembre par lesquelles Henri III justifiait l'attentat contre les Guise, le parlement de Bretagne fut sommé d'élaborer un serment fondé sur l'édit d'union de juillet (que l'assassinat des Guise remettait a priori en cause et que les parlementaires avaient déjà enregistré une première fois en août 1588²⁰). On commença donc la séance de février par prêter serment à l'édit d'union alors qu'entre temps (janvier 1589), le roi avait déjà envoyé des missives aux parlements de France pour qu'ils enregistrent les lettres de décembre par lesquelles Henri III semblait briser son allégeance à la Ligue. Il apparaît dans les documents émanant du parlement que le roi voulut ainsi gommer l'effet de rupture et de contradiction qu'il y avait entre l'édit d'union et l'assassinat des Guise. Il écrivit au parlement pour lui dire que la mise à mort des chefs de la Ligue, non seulement n'entraînait pas en contradiction avec l'édit d'union, mais était cohérente vis-à-vis de lui. Le 4 février en effet, Zacharie Croc, le conseiller que Martigues ne voulait pas voir au parlement mais que la cour avait reçu tout de même, présenta les lettres patentes du roi données à Blois le 31 décembre 1588 « par lesquelles ledict seigneur déclare que ce qu'est advenu en la ville de Bloys a esté par les contraventions faictes à l'édict d'union du mois de juillet dernier, lequel il veult estre

¹⁸ D. LE PAGE, *art. cit.*, p. 590.

¹⁹ S. ROPARTZ, *art. cit.*, p. 199.

²⁰ ADIV, 1 Bb 154, f^o 6.

gardé et observé sur les paines contenues audict édict »²¹. La cour, non seulement enregistra les lettres sans sourciller, mais fit en plus « inhibitions et déffanses à toutes personnes de quelque estat quallité ou condition qu'ils soient de médire ou avancer aulcune chose soict au préjudice de l'autorité du roy et de son service, et ce sur paine de la vye ». On envoya aux sénéchaussées et aux présidiaux bretons des copies des lettres du roi. Cet enregistrement est programmatique : il révèle la capacité du parlement d'alors à ne pas remettre en cause la version voulue par le conseil du roi et à l'imposer, à partir du centre rennais, à l'ensemble des juridictions ordinaires de son ressort. C'est la continuité, dans les premiers jours du mois de février 1589, d'une centralité parlementaire loyaliste et royaliste qui existait avant mais ne se démentit pas alors même que les événements survenus auprès de la cour du roi autorisaient les acteurs locaux à s'interroger sur les vrais objectifs de la royauté. Après le 4 février, il n'y avait plus qu'un édit à respecter, celui d'union, quelles qu'en soient les contradictions internes. Le 6, puisque les lettres de décembre justifiant la mise à mort des Guise étaient, sur volonté du roi, solubles dans l'édit d'union, Jean Rogier continua à recevoir les serments des conseillers restants sur la base de cet édit, Adrien Jacquelot et Claude Le Divin, puis Maurice Boislevé et François Becdelièvre le 7, Louis Dodieu et François Collin le 9, Denis Guillaube le 10. Pendant ces séances, on envoya les commissaires au bureau de police et on nomma deux conseillers pour superviser la bailliée des fermes de la ville mais à part cela, on était tout entier consacrés aux serments. A l'issue de cette première semaine de séances, presque tout le monde à la cour s'était rangé derrière le roi, en apparence du moins. Le parlement avait absorbé puis assimilé les subtilités du raisonnement politique tel qu'il s'élaborait à Blois. Le 16 février, la compagnie donna encore des signes de bonne volonté en enregistrant les lettres par lesquelles le roi demandait participation pour le deuil de la reine mère²².

L'essentiel de l'action parlementaire avant les barricades (1^{er} février – 13 mars) fut concentré sur la ville de Rennes et consista à contenir les rumeurs et les émotions populaires. En cela, elle permet de réévaluer le rôle joué par le parlement à l'occasion de la crise du printemps 1589. La connexion entre une institution devant normalement s'occuper de l'ensemble de la province et un espace urbain dans lequel la cour de justice était enracinée trouva en 1589 une nouvelle expression à l'occasion des premiers symptômes de soulèvement. Le 10 février, le parlement convoqua le vicaire de l'évêque et lui demanda de rassembler les chanoines du chapitre pour qu'ils ordonnent aux prédicateurs chargés d'officier pendant le carême de « prescher modestement, de prier Dieu pour le roy, d'exorter le peuple à dévotion ».

²¹ ADIV, 1 Bb 155, f° 4.

²² *Ibid.*, f° 7.

Un ordre semblable fut donné aux curés des paroisses²³. Dans ce domaine, si décisif en ces années de Ligue²⁴, le parlement tentait d'éteindre un feu qu'il avait quelque peu aidé à allumer. Le 8 août 1588 en effet, les présidents Brullon et Barrin avaient reçu les lettres de juillet exigeant l'enregistrement de l'édit d'union « des princes et sujets catholicques du roy » et les avaient immédiatement faites enregistrer²⁵. Ils avaient fait preuve, à cette occasion, à un moment où peut-être on avait moins peur de ce qui pouvait survenir à Rennes, d'une volonté particulière. L'édit d'union fut lu par des sergents à tous les carrefours de la ville, des copies furent envoyées à tous les présidiaux avec ordre exprès de les faire publier dans les villes de la province, ce qui était la procédure normale, mais on organisa en plus pour le lendemain une messe en la cathédrale pour rendre grâce à Dieu. On demanda au clergé d'organiser des processions générales dans la ville auxquelles les officiers du parlement participèrent en robes rouges d'apparat, le matin du 10 août 1588, après une série de prestations de serment. Le parlement s'inscrit, par sa présence au moment des processions, dans une forme de publicité qui l'associait à la cause catholique et laissait penser aux Rennais les plus turbulents qu'il fermerait peut-être les yeux sur d'éventuels remuements, si toutefois ceux-ci étaient justifiés par le stress antiprotestant²⁶ (ce qui fut le cas). La cour fut donc surprise de la montée en puissance de l'émotion populaire de la fin du mois de février. C'était la première fois, depuis les guerres de religion et même avant, qu'on craignait à Rennes un soulèvement massif. Il y avait eu des soupçons de trahison, des emprisonnements, des suspects arrêtés de nuit depuis 1562, jamais une menace sérieuse de soulèvement. Le 23 mars, La Hunaudaye se rendit au parlement pour dire qu'il fallait à tout prix « obvier à sédition »²⁷ et la cour répondit très vite par une série d'interdictions. Le 11 février, il avait déjà interdit les assemblées en armes « et amas d'hommes sans permis du roy » et écrit à tous les marguilliers de paroisses alentours d'avertir la cour en cas de menace de soulèvement²⁸. Le 17, un certain Jean Buhot fut incarcéré à la tour Duchesne par le capitaine Montbarot pour avoir laissé entendre que le roi Henri III avait perdu toute autorité à Blois où il « estoit assiégé et en sy grande nécessité qu'il n'en pouvoit eschapper ». La cour convoqua Montbarot qui jura s'être assuré que le prisonnier serait bien traité, mais qu'il voulait être sûr des raisons qui l'avaient poussé à divulguer ces rumeurs.

²³ *Ibid.*, f° 6.

²⁴ « Un caractère commun réunit les expériences ligueuses : partout on trouve la même ferveur pénitentielle et la même soif de réformation intérieure. Les confréries de dévotion se multiplient » (A. JOUANNA, *La France du XVI^e siècle, 1483-1598*, PUF, Paris, 1996, p. 605).

²⁵ ADIV, 1 Bb 154, f° 6.

²⁶ L'expression est empruntée à P. HAMON.

²⁷ ADIV, 1 Bb 155, f° 10.

²⁸ *Ibid.*, f° 7.

Buhot, qui était marchand de vin, terrifié par la sanction dont il risquait d'être frappé, se confondit en excuses, expliqua qu'il avait entendu cette rumeur dans une taverne alors qu'il revenait du pays d'Anjou, mais qu'à vrai dire il n'en savait « rien de certain » et n'en pensait « aucun mal ». Il ajouta qu'il priait Dieu pour le roi tous les jours. La cour et le capitaine décidèrent de lui pardonner mais lui firent promettre de « se comporter à l'advenir modestement sans tenir aucuns propos contre l'autorité et service du roy sur paine de la vye »²⁹. C'est à ce moment que le parlement fit l'erreur de ne pas surveiller les miliciens de la ville.

L'épisode révèle l'état avancé de méfiance et de suspicion dans lequel Rennes se trouvait lorsque le lieutenant général du roi La Hunaudaye arriva, le 23 février, au secours de Montbarot³⁰. Il se présenta immédiatement à la cour afin de « conférer avecq elle pour la seureté de ceste ville et repos du peuple, ne voulant rien faire en cela que par l'avis de la court », et l'on retrouve là un type de relation qu'on avait déjà observé depuis Étampes, consistant pour les gouverneurs (ou leurs lieutenants) à inscrire leur action dans un cadre réglementaire fixé par le parlement. En cela, La Hunaudaye profita, en entrant à Rennes, d'une tradition établie depuis les années 1550 qui imposait d'une certaine manière à l'officier du roi chargé des affaires militaires un passage par le parlement³¹. Le 23 février, la collaboration fut donc immédiate et efficace : rappel aux prédicateurs de s'en tenir aux prières pour Dieu et le roi, surveillance et sanctions à l'égard de ceux qui « provoquent le peuple à sédition, entre aultres contre celui qui presche en l'église de Dol (...) sur paine de saesie du temporel tant des fructs de l'évesché que du chappitre dudit Rennes », resserrement de la collaboration avec les juges ordinaires des zones géographiques qui posaient problème. La Hunaudaye quitta les Cordeliers en relatant aux conseillers l'incident qui s'était produit à son arrivée, lorsqu'une troupe d'hommes armés avait dérobé aux gens de sa suite tous les chevaux qui lui appartenaient. On avait réussi à les faire suivre mais ils s'étaient réfugiés à Dinan³². Dol, Dinan, Vitré, le parlement de Rennes étendait la portée de son regard à tout ce qui pouvait désormais aggraver une situation extrêmement fragile. Le ressort de la cour ne correspondait plus, à la fin de l'hiver 1589, à un périmètre administratif mais bien davantage à une zone de surveillance, zone proche où se concentraient les problèmes. L'entrée dans la Ligue posa au parlement le problème du contrôle des territoires

²⁹ ADIV, 1 Bb 155, f° 9.

³⁰ H. LE GOFF, *op. cit.*, p. 75.

³¹ Et qui se confirmera ensuite, par exemple lorsque le duc de Chaulnes fera son entrée au parlement devant 53 magistrats, le 4 mai 1675, dans des conditions tout aussi particulières. G. AUBERT note un processus que l'on observe dès les années 1540, consistant en un « ancrage par la parole de la légitimité reconnue des deux autorités complémentaires » et en une « collaboration de la force et du droit dans le service du roi » (*Les Révoltes du papier timbré, 1675, Essai d'Histoire événementielle*, PUR, Rennes, 2014, p. 199).

³² ADIV, 1 Bb 155, f° 10.

de son ressort, contrôle qui passait nécessairement par une intensification des relations entre les conseillers et les juges des juridictions ordinaires, mais cette intensification était-elle désormais envisageable ? L'arrivée du lieutenant donna du souffle à la compagnie royale, d'autant plus que comme on l'a vu, il apportait avec lui des nouvelles que sans doute la cour ignorait. Dans la foulée, le lendemain, La Hunaudaye se rendit à l'hôtel de ville et convoqua pour le dimanche 26 une assemblée « pour choaisir gens et personnes pour faire ung conseil pour donner ordre aux affaires comme ils se présenteront chaincun jour »³³. Il collabora et discuta avec le parlement mais il ordonna au corps de ville. La Hunaudaye avait supplié le parlement d'enquêter sur le vol de ses chevaux. Le corps de ville supplia La Hunaudaye de « donner ordre car il y a en ceste ville plusieurs personnes qui sont à eulx grandement suspects et esmeuz en qui ils n'ont pas grand fiance, ains grandement suspects pour le temps qui court ». La hiérarchie entre le corps de ville, le lieutenant général et le parlement était en train d'évoluer.

Le 27 février, après avoir rencontré les bourgeois, La Hunaudaye retourna aux Cordeliers pour demander au parlement de députer un certain nombre de conseillers, voire de présidents, pour participer aux délibérations de la maison commune. Il justifia sa demande en promettant à la compagnie que « lesdits habitans ont bonne vollonté de se maintenir en paix et unyon soubz l'obéissance du roy ». Le lieutenant connaissait fort bien le fonctionnement des institutions rennaises : à la fin des années 1580, il avait présidé de nombreuses séances. Il savait donc bien qu'il faudrait plus que la Ligue pour que les présidents et conseillers, outre Brullon, daignent assister en groupe aux assemblées de l'hôtel de ville et de fait, pendant toute l'année 1589, leurs comparutions furent rares. Pourtant, sa requête fut entendue. Le 4 mars 1589, à l'hôtel de ville, le président Harpin et le conseiller Allixant se trouvaient à côté de lui et de Montbarot. Aucun parlementaire n'avait plus poussé les portes de l'hôtel de ville depuis 1575. Ce jour-là, La Hunaudaye fit beaucoup pour donner une publicité satisfaisante au corps de ville vis-à-vis duquel il semble avoir fait preuve d'une grande solidarité. Ce 4 mars fut une très grande réunion de la fin du XVI^e siècle à Rennes. Il y avait deux officiers du parlement – ce qui était devenu rarissime -, l'abbé de Saint-Melaine et l'abbesse de Saint-Georges en personnes, l'avocat du roi et le procureur du roi, le contrôleur des deniers communs, le procureur syndic, et trente-trois bourgeois et cinquanteniers. Le lieutenant commença par déclarer avec emphase que « tous et chaincuns les habitans sont vouez pour le service du roy et manutention du repos publicq du roy et service et pour la conservation de l'église catolicque appostolicque et romaine »³⁴. Il y a fort à parier que c'est également lui qui conseilla au corps de ville de profiter

³³ AMR, BB 475, f^o 1.

³⁴ AMR, BB 475, f^o 4.

de la présence des magistrats provinciaux pour s'émouvoir publiquement de l'enlèvement du président Faucon. D'habitude, lorsqu'un sujet était abordé en communauté, le greffier précisait le nom de celui qui l'avait « remontré ». Pour Claude Faucon, il écrit : « et monsieur de Reis premier président qui a esté prins et enlevé par des pieureulx (?) venant en ceste ville pour faire le debvoir de sa charge et service du roy et du publicq puisse estre recouvert et libéré de la détemption et emprisonnement ou luy et les siens sont à présant ce que lesdits habitants plaignant grandement ont commis et supplient qu'on regarde en cestedite communauté quels moyens peuvent ayder et faire pour la délivrance dudit sieur de Ris et les siens pour y estre employés promptement ce qu'ils désiroient faire et employer à ce pouvoir et avecq ledit effect qu'il sera advisé et veu estre requis et nécessaire ». Mais en fait, rien ne prouve que la communauté se soit inquiétée outre mesure de l'enlèvement du président. Elle n'en parla jamais en dehors de ce jour-ci et d'ailleurs, depuis la brouille qui s'était élevée entre Brulon et Faucon en 1588 pour des questions de préséance des présidents au parlement, le corps de ville qui aimait Brulon ne semblait pas porter le sieur de Ris dans son cœur³⁵. La Hunaudaye se comportait en 1589 tel un intermédiaire soucieux que les bourgeois plaisent au parlement et agissait en entremetteur politique. La cour accepta, à cette occasion, que des députés du corps de ville accompagnent les leurs pour se rendre auprès de Mercœur afin de savoir la vérité sur la disparition de Claude Faucon. Dans le grand arrêt qu'elle donna et que le corps de ville lut à voix haute et recopia sur le registre, elle disait sa confiance vis-à-vis de la milice urbaine et des cadres cinquanteniers – c'était une erreur de jugement – et plaçait le corps de ville sous l'autorité absolue de La Hunaudaye. La dernière mesure montre la volonté de diffusion à l'échelle de la province :

« La court toutes les chambres assemblées a ordonné et ordonne que sera informé de la prinse et en l'enlèvement du messire Claude de Faucon premier présidant et de messieur Ysac Loysel conseiller en icelle et aultres estant en leur compaignie et à ceste fin a commis monsieur Gabriel de Blanon conseiller

Que le duc de Mercœur gouverneur et lieutenant général pour le roy en ce pays a requis de poster toutes garnisons et empescher toutes les levées de gens de guerre en ceste province comme ny estant nécessaire ensemble de tenir la main à ce que ledit Faucon et aultres de sa compaignie prins et en levez en ceste dicte province venant en ceste ville pour le service du roy et de ladicte court puissent estre mis en libertté et ils ne seront au-dedans de ladite province voulloir tenir main à ladicte obéissance et pour cest effort employer touz ses moyens et pour faire ladicte requeste et remonstrance a commis et commect messieurs Jacques Barrin présidant messieurs Adrien Jacquelot conseiller et Christophle Foucques aussi conseiller de ladite court et présidant aux requestes du pallays.

³⁵ En 1591, elle s'opposera de front avec lui déclarant le tenir « en toutes leurs affaires suspect et récuze », juste après avoir envoyé une requête au roi le suppliant de permettre à Brulon de « retourner en ceste ville pour y exercer la justice » (AMR, BB 477, f^o 10 et 44).

Que le sieur de la Hunaudaye lieutenant général pour le roy en ce pays en l'absence dudit duc de Mercœur assemblera en la plus grande dilligence que lui sera possible l'arrière ban et forces les plus grandes que se faire pourra pour employer tant à ladite rescousse que à aultres affaires qui se présanteront pour maintenir l'auctorité du roy et repos de cestedicte province.

Et il sera faict commandement à toutes personnes sans adveu de quelque conduction et quallité qu'elles soient de vider et sortir hors cestedite ville dedans vingt-quatre heures sur paine de la vye.

Et pour visiter les maisons privées et toutes aultres de ceste ville esquelles il se pourroit retirer personnes suspectes a commis et commect avecq le sieur de la Hunaudaye Maistre Loys Dodieu président et Maistre Zacharie Croc conseiller en la court.

Qu'il ne sera admis aucunes forces et garnisons en cestedicte ville que les bourgeois et habitans d'icelle

Que tous les présidans conseillers et aultres officiers de ladite court feront serment de maintenir la religion catolicque appostolicque rommaine et servir l'auctorité du roy tenir la province et mesmes ceste dicte ville en repos et tranquillité à ce faire exposer vis biens et moyens sans exception de personnes de quelques quallités qu'elle soit ne tenir ny assister à conseil ou quartial anter en aucunes ligues ou assosiations et tacher à ce que dessus favoriser directement ny indirectement ceulx qui portent les armes contre le roy faulteurs ne adhérant et que aucun desdits présidant et conseillers ne serront recuz à oppiner en ladite court que n'aict fait ledict serment

Que pareil serment sera faict par le siège et aultres officiers de cestedicte ville entre les mains du seneschal d'icelle et par les aultres juges et officiers de ce ressort par devant le premier des juges de leurs sièges

Sera aussi juré que dessus en l'assemblée de cestedicte ville en leur maison commune par les cappitaines cinquanteniers et principaulx bourgeois d'icelle entre les mains dudit sieur de la Hunaudaye

Et pareil se fera en aultres villes de ce ressort et à ceste fin que le présent arrest sera envoyé en tous les sièges de cedict ressort faict en parlement à Rennes le quatriesme jour de mars 1589. »³⁶

Le 7 mars, trois jours plus tard, ce furent les conseillers Tituau et Launay qui vinrent assister à l'assemblée de la ville, en compagnie de La Hunaudaye, du sénéchal, de l'alloué, du lieutenant, de l'avocat du roi et du procureur du roi³⁷. Les présents étaient encore plus nombreux. Une nouvelle fois, à l'initiative des deux parlementaires, la discussion s'orienta sur l'enlèvement de Claude Faucon. Ils demandèrent au corps de ville « si on est délibéré de se tenir en ceste ville les plus fors et de n'y souffrir entrer aucune gendarmerye ny garnison, ains se tenir et garder entierement pour le service de Dieu, du roy et repos de cest communaulté et habitans d'icelle et du pais, et vouldoir y vivre et mourir entièrement avec mesdits sieurs de la court, corps d'icelle deffanse et protection ». Le parlement demandait donc un serment d'alliance, une union virile et sacrée entre le corps de ville et lui, et il le faisait en pleine assemblée de ville, chose qui n'était jamais arrivée et n'arriverait plus ensuite. Les efforts du lieutenant visant à pouvoir manœuvrer dans un environnement politiquement uni semblaient fonctionner, mais on était à moins d'une semaine de la journée des barricades. La question de l'union des communautés³⁸,

³⁶ AMR, BB 475, f° 5-6.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ P. HAMON, « Rennes au temps de la Ligue », *art. cit.*, p. 276-284.

que ce soit le corps de ville, le parlement, la justice, la société urbaine voire la ville toute entière, s'analyse donc dans un contexte volontariste guidé par le lieutenant général et si un « sentiment communautaire » naquit, ce n'est pas uniquement au corps de ville qu'il profita mais aux institutions en général. Le parlement et le lieutenant général renforcèrent les solidarités en ville et le sénéchal demanda solennellement à la communauté si tout le monde était bien d'accord pour « vivre et mourir en ung pour le service de Dieu, du roy et de la ville et repos publicq, aussi de messieurs de la court avecq lesquels et de leur conseil et advis ils veullent vivre et mourir »³⁹. Si l'on en croit le greffier, tous les présents furent emportés par ces paroles et en firent le serment immédiat. On ne sait pas si les choses furent aussi exaltées. Le lendemain, on revint à un système où le corps de ville va quérir les informations au couvent des Cordeliers. Un messenger s'y rendit et rapporta l'ordre d'envoyer deux personnes auprès de Mercœur afin de le « prier de n'entrer en ceste ville avecq forces extraordinaires ny aultrement que avecq ses gens et gardes ordinaires ». On choisit le contrôleur des deniers communs et le notaire Jean Locqueville qui occupait par procuration la charge de greffier. C'était la dernière assemblée avant l'arrivée de Mercœur.

Il ne s'agit pas ici de raconter à nouveau les événements survenus entre la journée des barricades (13 mars) et celle pendant laquelle les Rennais renient l'autorité de Mercœur et chassent ses partisans (5 avril). Ce sont les mieux connus, jusqu'ici, de toute l'histoire de la ville au XVI^e siècle, notamment grâce au témoignage du notaire Jean Pichart⁴⁰ et à l'enquête menée par le sénéchal Guy Le Meneust⁴¹ que confirme la lecture du registre des délibérations des mois de mars et avril 1589⁴². Ces témoignages laissent penser que le soulèvement de la ville fut conduit par une poignée de cadres municipaux et quelques capitaines cinquanteniers, en particulier l'alloué Raoul Martin, le marchand François Le Bouteiller, fils de miseur et capitaine de la rue de la Draperie, ainsi que le marchand et fermier Geffroy Languedoc, suite à des échanges plus ou moins secrets avec le duc de Mercœur. Les termes précis de ces échanges (parlèrent-ils de religion, de politique ou d'intérêts personnels ?) ne sont malheureusement pas connus. Le Bouteiller mourut dès 1591, Martin et Languedoc changèrent de parti lorsque le roi arriva à Laval en décembre 1589. L'arrestation des Ligueurs trois semaines plus tard, notamment le capitaine Jan et le sieur de la Charonnière, fut le fait quant à elle des cadres

³⁹ AMR, BB 475, f^o 7.

⁴⁰ A. ROLLAND, *Le Journal de Jean Pichart, notaire royal et procureur au parlement de Rennes, 1589-1598*, mémoire de master 2 (dir. P. HAMON), université Rennes 2, 2010.

⁴¹ F. JOUON DES LONGRAIS, *art. cit.*

⁴² P. HAMON, *art. cit.*

judiciaires du présidial, notamment le sénéchal⁴³. A l'inverse, il y avait des Rennais proches du corps de ville parmi les hommes qu'on arrêta, notamment François Le Pigeon, sieur de la Maisonneuve, qui était fils de miseur⁴⁴, présent à de multiples reprises aux assemblées pendant les années 1580, et que Pichart identifie comme l'un des principaux meneurs⁴⁵. L'examen comparé des deux « journées » révèle au sein du corps de ville, la fragilité du choix ligueur chez ceux qui disposaient de responsabilités judiciaires ou municipales et à l'inverse la relative solidité du choix royaliste autour de La Hunaudaye et du sénéchal, ce déséquilibre expliquant pourquoi la ville met fin à l'insurrection après seulement trois semaines. L'exemple de l'alloué Raoul Martin montre aussi comment le roi a pu influencer certains juges ordinaires sur lesquels il gardait, du fait de la nature de leur office, une forme d'autorité. Henri IV accepta que Martin s'engage dans les armées royales pour se racheter (il sert à Rouen sous les ordres de Montmorency et est fait prisonnier à la bataille de Craon) et le suivit dans ses déplacements. En décembre 1595, lorsqu'il rentre à Rennes, il faut toute la volonté du roi pour lui rendre ses fonctions d'alloué au présidial et faire oublier son passé. En mars 1599, il est même anobli. Le monarque a donc su favoriser ceux qui s'étaient ligüés puis rétractés, surtout lorsqu'il s'agissait des cadres de la justice ordinaire. C'était une bonne tactique mais également une nécessité d'adaptation aux frontières floues qui séparaient les individus dans leurs engagements politiques en cette première année de Ligue en Bretagne.

Pendant les trois semaines de troubles, le parlement et les institutions en général se désolidarisèrent progressivement de Mercœur. Le 13 mars, avant l'annonce des barricades, on le remerciait encore « de sa bonne vollonté » et le priaient de « continuer en icelle »⁴⁶. Mais la journée du 13 mars et celles qui suivirent, observées à partir des registres secrets, donne le sentiment que la tolérance des autorités urbaines s'émousse. Pour la toute première fois de son histoire, on (le sénéchal notamment) demandait clairement au parlement « d'interposer son autorité car l'émotion s'augmenctoit ». Il ne s'agissait plus de donner un arrêt de règlement, il fallait sortir du couvent des Cordeliers et aller affronter la foule qui, grâce à l'engagement de la milice, était en armes. Ce dernier détail fut au centre des échanges au sein de la cour à partir du 13 mars. Les présidents Harpin et Barrin et les conseillers Tituau et de Launay se rendirent en ville à la rencontre de Montbarot qu'ils ne trouvèrent pas et rapportèrent à leur retour aux Cordeliers « avoir trouvé aux carrefours de ladite ville grand nombre des habitans en armes, les

⁴³ H. LE GOFF, *op. cit.*, p. 79.

⁴⁴ François Le Pigeon, miseur en 1568-1569.

⁴⁵ A. ROLLAND, *op. cit.*, p. 85.

⁴⁶ ADIV, 1 Bb 155, f° 24.

chesnes tandues et les barricades près d'icelles pour servir de deffanses, aucuns desquels disoient avoir pris les armes pour se conserver à l'exemple des aultres et sans savoir l'occasion de telle émotion, les aultres que l'on avoict occupé la tour aux Foulons et dépossédé et oultragé le controlle d'icelle »⁴⁷, le tout par la volonté des capitaines de la milice – aucun nom n'est donné dans les registres. On ne sait pas précisément qui se trouvait dans la foule outre ces capitaines. On sait simplement qu'ils exigeaient qu'on leur remette les clés de la ville, sans quoi ils ne déposeraient pas les armes qu'ils avaient prises « sur la rumeur que l'on vouloit mectre nombre de huguenots en la ville »⁴⁸. Le parlement se contenta dans un premier temps de décréter le couvre-feu pour la nuit et la fermeture des portes. Le soir du 13, le sénéchal se rendit une nouvelle fois aux Cordeliers en compagnie de l'avocat du roi au présidial pour dire que les choses s'aggravaient et qu'il craignait pour la vie de Montbarot. La cour remit les choses au lendemain. Le 14, les quatre parlementaires déjà évoqués se rendirent au Bout de Cohue « ou estoit le plus fort de l'émotion » et où ils trouvèrent « grande multitude d'hommes en armes ». Probablement protégés par quelques sergents du parlement (ce que le registre ne dit pas), ils ordonnèrent aux chefs de l'émeute de déposer les armes mais essayèrent un nouveau refus. Les insurgés répliquèrent qu'ils « ne les poseroient jamais qu'ils n'eussent les clefs des portes », ce que le parlement refusa. Pendant ces deux journées, la cour comprit à quel point l'autorité de Montbarot posait problème, lui dont la femme était protestante et le lieutenant soupçonné de l'être⁴⁹. Le parlement proposa donc « que pour le soir les clefs fussent consignées es mains de l'un des présidens de la court », ce que les insurgés acceptèrent. Le capitaine dut porter les clés au domicile du président Barrin et au matin du 15, c'est le président lui-même qui, assisté du sénéchal et de l'avocat du roi, fit la tournée des portes de la ville qu'il fit ouvrir une par une⁵⁰. Entre temps, Mercœur était entré à Rennes. Dès son entrée, le parlement alla à sa rencontre (alors que d'habitude, c'était l'inverse), le salua et lui remit les clés, ce qui prouve qu'à ce moment encore, la compagnie entendait concilier fidélité au roi et au gouverneur. Le 16 mars, il se présenta aux Cordeliers. Le parlement confirma son obéissance en déclarant qu'elle « n'avoict jamais pansé faire aulcune chose au préjudice de son autorité, laquelle plustost elle désire luy conserver et maintenir en tout ce qu'il appartiendra ». Mercœur répondit que lui et le

⁴⁷ ADIV, 1 Bb 155, f° 24.

⁴⁸ *Ibid.*, f° 25.

⁴⁹ Le 1^{er} mars fut dressée en maison de ville une liste de « ceulx qui sont huguenots en la ville de Rennes qu'il convient de mestre hors la ville ». Le nom du lieutenant est en cinquième position (AMR, GG 343). Par la suite, le lieutenant prouvera le contraire (ou dissimulera son orientation religieuse jusqu'à sa mort) et lorsque Pichart évoque ses funérailles, il dit que « c'estoit un homme autant aimé et qui est autant regretté qu'on scauroit voir » (A. ROLLAND, *op. cit.*, p. 96).

⁵⁰ ADIV, 1 Bb 155, f° 26.

roi voyaient d'un bon œil les interventions du parlement dans les domaines de la sécurité – et plus généralement de la police – avant de faire semblant de s'émouvoir de l'enlèvement du président de Ris⁵¹. Les deux éléments étaient donc probablement liés dans l'esprit tactique du gouverneur. Il flattait l'extension des prérogatives du parlement pour que ce dernier croie en son honnêteté au moment où il « regrettait la fortune dudit de Faucon président ». La séance se sépara en espérant que la présence du gouverneur mettrait fin aux troubles. Le 17, le parlement accepta que Mercœur fasse convoquer le ban et l'arrière-ban du duché. Le 18, elle promit de ne poursuivre personne pour les événements consécutifs à l'émotion. Elle abandonnait petit à petit ses responsabilités au profit du gouverneur, à l'exception de la lutte contre les prédicateurs séditeux qui continua pendant tout le mois de mars, même après le départ de Mercœur⁵².

La situation de relative confiance vis-à-vis du duc bascula le 29 mars lorsque le substitut du procureur général du roi au présidial se présenta à la cour pour rapporter des faits survenus depuis quelques jours aux portes de la ville. Des hommes en armes, à cheval, venaient puis partaient, résidaient dans les faubourgs, violentaient les femmes voire enlevaient des hommes. Un groupe de Rennais, probablement issus de la milice, avait appris qu'une compagnie de ces cavaliers stationnait au faubourg l'Evesque. Certains furent capturés et menés auprès du capitaine Jean à qui ils « advouèrent estre au duc de Merceur »⁵³. Le parlement réagit mal à ces incursions et écrit au gouverneur afin qu'il fasse cesser ces voies de fait. Un règlement punit de mort toute personne se rendant coupable d'enlèvement. Le 1^{er} avril, la cour reçut les lettres du roi qui, alerté des événements du 13 mars, rétablissait l'autorité de Montbarot. Le 4, elle reçut d'autres lettres qui désavouaient officiellement Mercœur. Le 5, la ville chassait les fidèles du duc ligueur et, partant, choisissait le camp qu'elle ne quitterait plus⁵⁴.

Il est frappant de constater à quel point la Ligue accentua une double tendance qui avait commencé à se mettre en place dès les années 1550 : premièrement, l'intrication entre l'action militaire du gouverneur et celle, politique, du parlement⁵⁵ ; et deuxièmement, la récupération progressive d'un grand nombre de prérogatives administratives par le biais de la police. Si la cour, pendant plusieurs mois, put édicter des arrêts de règlements qui tendaient de maintenir l'ordre en ville, ce n'est pas uniquement parce que l'heure était grave. Il y avait déjà une tradition d'action administrative depuis les années 60, soit une trentaine d'années, qui était bien

⁵¹ ADIV, 1 Bb 155, f° 28.

⁵² *Ibid.*, f° 29.

⁵³ *Ibid.*, f° 33.

⁵⁴ P. HAMON, *art. cit.*, p. 273.

⁵⁵ En août 1589 encore, le greffier des registres secrets écrira que le prince de Dombes, tout juste arrivé à Rennes, « s'est rendu en la court pour prandre d'elle advis de l'ordre qu'on doit tenir pour la garde et sureté de ceste ville ». (ADIV, 1 Bb 158, f° 11).

établie à Rennes et autorisa le parlement à intervenir dans des domaines qui n'étaient pas a priori de son ressort. Mercœur, par esprit tactique, confirma la chose et dans les années qui suivirent l'édit de Nantes, le rapport était établi et ne bougera plus. Si la sortie de Ligue offre, comme on le verra, le spectacle d'une large inaction de la part du corps de ville, et inversement d'une nette prise de pouvoir par le parlement, c'est en partie à cause des années 1590-1598. Or c'est peut-être ce transfert de prérogatives qui fit de Rennes une capitale provinciale, soit une ville où les grandes décisions étaient prises par l'autorité judiciaire supérieure.

B) La prédation : le va-tout institutionnel à l'occasion de la Ligue (avril – décembre 1589)

« Le vingtiesme jour dudit mois d'avril, furent publiées en la cour, maison de ville, et par les caroils de cette ville, les lettres du roi, par lesquelles il transmuoit et établissoit la Chambre des comptes en cette ville, ensemble autres lettres, par lesquelles il vouloit que les estats de ceux qui seroient tués pour son service, demeurassent aux enfans, veuves et héritiers. »⁵⁶

Entre avril et décembre 1589, une fois la concorde urbaine un peu consolidée, s'ouvre à Rennes un cycle offensif et multiforme qui rappelle, mais avec une urgence et une ampleur jamais vues, celui des années 1550-1560 qu'on avait engagé pour le parlement. Il commence le 12 avril lorsqu'Henri III, dans une perspective de châtement consécutif aux événements survenus à Rennes et Nantes, décide de transférer la Chambre des comptes, la recette générale puis l'université de Nantes à Rennes. Une nouvelle fois, il semble que ce soit le corps de ville qui ait demandé ce déplacement. Le registre de 1589 s'arrête le 8 avril sans qu'on en ait parlé en communauté de ville, ou alors on en parla secrètement⁵⁷, mais une mention du compte des miseurs de 1589 indique que la ville députa au début du mois d'avril un certain Gilles Loisel, sieur de la Rivière, pour se rendre à la cour « obtenir l'establissement de la Chambre des comptes de ce pais en ceste ville de Rennes »⁵⁸. On a vu que précédemment, en particulier dans les années 1570, Nantes avait eu peur que Rennes, après s'être arrimée au parlement, n'étende ses prétentions sur la très nantaise Chambre des comptes. En 1577, la mairie était persuadée que les Rennais avaient offert de l'argent à des proches du roi pour « faire secrettement poursuilte par personnes interposées pour faire transférer en leur ville la Chambre des comptes

⁵⁶ A. ROLLAND, *op. cit.*, p 78.

⁵⁷ AMR, BB 475.

⁵⁸ AMR, CC 937.

establie en cestedite ville, faisant entendre qu'il estoit requis qu'elle fust establie en leur ville en laquelle la court de parlement estoit affin que par ce moyen ils soient plus asseurez de la translation de ladite court »⁵⁹. On avait demandé aux riches de la ville d'avancer la somme de 34 000 livres, ce qui prouve que les soupçons étaient sérieux. Mais non seulement on n'en parla pas à Rennes, mais en outre le problème ne réapparut jamais. Au contraire, pendant toutes les années 1570, la chambre fut un solide instrument d'affrontement côté nantais et la mairie, unie aux officiers des comptes, avait utilisé la question de l'examen des comptes des miseurs pour affaiblir Rennes, politiquement et financièrement. Le 26 mars 1571, les anciens miseurs de Rennes, Julien Tituau, Pierre Loret, Claude Tual, Jean Merault, Julien Hindré, Jean Monneraye, Bonaventure Farcy et Guillaume Lodin avaient été convoqués à la chambre par les auditeurs pour rendre compte de leurs dépenses et recettes alors que leurs registres avaient déjà été validés en assemblées de ville. La chambre, face au refus généralisé de coopérer, avait envoyé ses huissiers pour perquisitionner aux domiciles des contrevenants. La veuve d'Olivier Bertrand, miseur en 1561, qui vivait rue de la Baudrairie s'était vue confisquer l'ensemble de ses biens et de ses meubles dans des conditions que le corps de ville et les marchands avaient trouvées brutales⁶⁰. Comme en 1564, les Nantais avaient tout fait pour diviser la maison rennaise puisqu'ils s'étaient appuyés, sur ordre de la Chambre des comptes, sur le contrôleur des deniers communs rennais, François Cornillet, qui n'était pas en de bons termes avec le corps de ville. Le gouvernement des biens confisqués lui avait été confié le 27 mars, ce qui le mettait dans une situation détestable. La chambre avait annoncé que les réfractaires seraient déclarés rebelles au roi⁶¹. Le 9 juin, le corps de ville fit appel au procureur des États, Le Fourbeur, qui réunit une dizaine de procureurs rennais et leur donna mandement spécial pour contacter le parlement au nom des États afin de faire cesser la pression exercée par la chambre. Ainsi les questions de comptabilité municipale occasionnaient un nouvel affrontement entre Rennes et Nantes mais surtout, le processus scellait irrémédiablement l'alliance entre la Chambre des comptes et la mairie nantaise engagée dans le combat contre Rennes. Les deux marchaient main dans la main contre Rennes, la première pour le contrôle des comptes, la seconde pour le retour du parlement. Et par voie de conséquence, entre les années 1570 et le début de la Ligue, les marchands-

⁵⁹ AMN, II 6.

⁶⁰ AMR, CC 88.

⁶¹ La décision émana d'un des auditeurs les plus actifs, Jean Fourché, sieur de la Courouserie, qui accèdera ensuite à de formidables responsabilités politiques au sein de la mairie nantaise. Nommé premier échevin suite au renvoi et à l'emprisonnement du maire Charles Harouys, il fut élu maire en 1596. La personnalité la plus influente de la municipalité nantaise pendant la Ligue fut donc un ancien auditeur de la chambre des comptes engagé dans le harcèlement des comptables rennais dans les années 1570, élément qui permet de réévaluer la connexion entre les événements d'avant et après la rupture de 1589, notamment du côté des rivalités institutionnelles antérieures à la période ligueuse

bourgeois, traumatisés par les menaces d'emprisonnement et de confiscation des biens qui pesaient sur eux, prirent la Chambre des comptes et la ville de Nantes en horreur. En 1572, ils demandèrent à l'avocat Pierre Le Boullanger, très concerné car ancien miseur (1557) d'aller demander au conseil privé la validation du principe de présentation des comptes municipaux adopté lors des États généraux de 1560. Il réussit, on l'a vu, et les lettres patentes du 20 février 1572 autorisèrent les miseurs bretons à présenter leurs comptes en assemblées municipales pour les sommes n'excédant pas 1 000 livres⁶². Le 18 juin, la Chambre des comptes refusa d'enregistrer ces lettres et exigea des miseurs rennais la présentation de tous leurs mandements d'octroi. Le roi leur envoya une lettre de jussion le 23 août que la chambre ignora. Le 23 mai 1573, après de nombreuses sommations restées sans réponse, la chambre finit par envoyer ses huissiers. Guillaume Lodin, Bonaventure Farcy, Briend Huet, Michel Lizée, Pierre Loret et Guillaume Le Rivre, furent « pris au corps et constitués prisonniers aux prisons de Nantes jusqu'à ce que leurs comptes soient présentés ». Leurs biens furent saisis par le receveur ordinaire de Rennes, Jean Mabile. Le document portant mandat d'arrestation fut attaché au procès-verbal de nomination des procureurs de 1571, prouvant qu'il s'agissait là de la réplique de la Chambre des comptes aux volontés d'autonomie de la municipalité comptable rennaise. Une dépense de plusieurs milliers de livres n'avait qu'à être artificiellement divisée en plusieurs petites dépenses inférieures à 1 000 livres et la chambre perdait son droit de regard. A terme, ce serait une perte d'activité importante pour les auditeurs.

Les épisodes des années 1570 étaient encore frais quand la Bretagne entra dans la Ligue, surtout dans les esprits des marchands dont certains étaient même liés par le sang aux miseurs emprisonnés en 1573, notamment Pierre Farcy et Jacques Huet qui étaient très probablement les fils de Bonaventure et de Briend⁶³. Dès le mois de mars et le début du mois d'avril, avant même l'édit de translation, on trouve des officiers de la Chambre des comptes solidement engagés en faveur de la Ligue, à Rennes comme à Nantes : Jean Fourché, que Mercœur et sa femme placèrent à la tête de la municipalité lorsqu'ils destituèrent le maire Charles Harouys, était auditeur des comptes depuis 1572 et en 1592, il acheta un office de maître des comptes. Dès le 10 avril, il jura fidélité à l'Union et participa à la constitution d'une nouvelle mairie ligueuse dont il fut le personnage le plus influent, tellement influent qu'en 1596, il fut élu maire. Avant cela, entre 1590 et 1591, la charge de maire était occupée par Pierre André qui était

⁶² AMR, CC 88.

⁶³ On notera que les mésaventures parfois traumatisantes des pères ne dissuadent pas leurs fils de s'engager à leur tour alors même que les perquisitions et les confiscations se déroulaient aux domiciles des anciens miseurs, souvent sous les yeux de la famille, femmes et enfants.

avocat à la chambre depuis 1588. Cet ami de la duchesse de Mercœur devint ensuite prévôt de la ville et le resta jusqu'en 1598. Les deux exemples sont représentatifs des liens qui s'étaient créés entre les comptes, la ville et l'entourage du gouverneur. Quant à Rennes, le notaire Pichart mentionne parmi les personnes emprisonnées le 5 avril le sieur de Chapeau-Morin, maître aux comptes depuis 1582 et secrétaire de Mercœur dès 1589 à titre de conseiller d'État⁶⁴. Il avait accompagné le gouverneur et était resté après son départ. Il s'évada de la tour aux Foulons mais fut ramené à Rennes. Les événements de mars-avril prouvèrent clairement, à Rennes et à Nantes, qu'une partie de la chambre était prête à rejoindre la Ligue. Le roi, inquiet de cette tendance, poussé en ce sens par le fidèle premier président de la chambre Jean Avril, annonça la translation le 12 avril 1589. Il ne s'agissait donc pas seulement de punir Nantes mais de prévenir une contagion qui risquait de s'étendre à l'ensemble du corps des officiers des comptes :

« Henry par la grace de Dieu roy de France et de Pologne (...) voulans pourvoir au fait de direction de nos domaines et finances à la rediction de nos officiers comptables de nostre pais et duché de Bretagne et de nos monnoyes audict pais auroient establiz la Chambre des comptes les trésoriers de France et généraux de nos finances avecq le tablier de nos monnoyes en nostre ville de Nantes qu'ils auroient choisye y ayant esté pourveu d'officiers nécessaires tant pour la commodité de nos subjects que pour l'ornement et décoration de ladite ville, lequel establissement a tousjours esté en ladite ville jusques à présant, mais considérant que à cause de la malice du temps et que les habitans de ladite ville dégénérons de l'ancienne fidellité et respect de leurs prédecesseurs ont mieux aimé adhérer à nos ennemys rebelles qui ont conjuré contre nostre estat et vye et pour se distrere du debvoir et obéissance que justement ils nous doibvent que de se y maintenir et conserver ladite ville sous nostre auctorité nos affaires ne pourroient estre en seurté en ladite ville ne faire en toute liberté l'exercice et fonction de leurs charges comme ils sont instituez et par ce moien que nos affaires et service en seroient grandement incommodez (...) A quoy voulant pourveoir et laisser à l'advenir aux habitants une marque de leur faulte nous avons advisé de leur oster ledit establissement comme nous avons fait en paroil cas à toutes les aultres villes qui se sont rebellées contre nous (...).Et transférons en nostre ville de Rennes que nous avons esleue pour lieu propre et commode ausdicts subjects et ou les habitans se sont honnestements comportez pour en icelle ville estre la Chambre des comptes bureau desdicts trésoriers généraulx et tablier de nosdites monnoyes tenus par les officiers d'icelle avec paroille auctorité jurisdiction et resort et ainsi qu'ils ont acoustume de faire en ladite ville de Nantes. »⁶⁵

Les lettres s'accompagnaient d'une interdiction portée aux officiers des comptes de rester à Nantes sous peine de suspension de leurs offices. Tous les registres devaient être déplacés, la

⁶⁴ Georges Morin, sieur du Chapeau, et connu surtout sous le nom de Chapeau-Morin. D'une famille originaire de Nantes. Il fut secrétaire du duc de Martigues, gouverneur de Bretagne. Après avoir été trésorier et receveur général de Bretagne (de 1574 à 1578), il est reçu Maître aux comptes en 1582. Secrétaire particulier du Duc de Mercœur dès 1589, à titre de conseiller d'Etat. Il jouissait de sa confiance et fut chargé par lui de missions difficiles, en particulier auprès des Malouins.

⁶⁵ AMR, CC 88.

translation devait se faire sous le contrôle et le regard du parlement de Bretagne. On s'appuyait sur l'institution qu'on avait mise au bon endroit pour déplacer celle qui se trouvait désormais au mauvais. La cour enregistra les lettres de translation le 21 avril. Certains officiers commencèrent à quitter la ville de Nantes au mois de mai et passèrent probablement quelques mois dans leurs propriétés rurales respectives. Le livre des mandements de la chambre pour l'année 1589 relate l'arrivée des premiers d'entre eux à Rennes le 8 août⁶⁶ et comment ils furent accueillis par un corps de ville dirigé par le sénéchal et le procureur des bourgeois Bonnabes Biet, le 17 août. La question du logement fut au cœur des discussions. Les bourgeois expliquèrent qu'ils étaient ruinés depuis qu'ils avaient aidé les troupes de Soissons et prévinrent qu'il leur serait difficile dans un premier temps d'accueillir les officiers dans des conditions satisfaisantes. Elle proposa le couvent des Carmes et on accepta. A la fin du mois, elle organisa une réunion destinée à « bailler ce qui estoit nécessaire pour l'asortiment de la Chambre des comptes au couvent des Carmes ». L'endroit, au sud de la ville, fut sans doute choisi lors d'une assemblée de ville précédente pour laquelle le procès-verbal a disparu car à la fin du mois d'août, il ne faisait plus l'objet de débats. On ne sait pas si les Carmes acceptèrent facilement de céder leur logis mais il est probable qu'une solide contrepartie en argent ait été proposée. Pour le reste, on procéda exactement de la même façon que pour le parlement. Le 4 septembre, le corps de ville chargea le maître maçon Julien Pillart « d'accomoder certaines salles, chambres et aultre besoigne de maçonnerie au couvent des Carmes pour la tenue de la Chambre des comptes ». Les bourgeois s'étaient déplacés là-bas pour repérer les travaux nécessaires et décidèrent de « dresser le parquet des huissiers », de changer les clouaisons et les boiseries, de refaire une cheminée, de rénover la charpente et « d'accomoder le logis des religieux dans un aultre endroit »⁶⁷. Les travaux furent retardés par l'effort important porté au même moment sur les réparations aux murailles de la ville⁶⁸. Le détail de la dépense figura probablement sur les comptes de 1590 qui ont disparu.

La translation de 1589 et les problèmes matériels qu'elle impliquait rappelèrent aux marchands-bourgeois de la ville le traumatisme des années 1570. Enfin, par le hasard des événements, les officiers des comptes allaient vivre à Rennes et alors, contraints de composer avec un corps de ville salvateur qui avait orchestré leur rapatriement et sauvé leurs offices, ils ne pourraient plus imposer aux anciens miseurs les dures conditions de présentation des

⁶⁶ Il y avait le président Jean Avril, les maîtres Etienne Le Franc, Guy Renouard et Jean Picault, l'auditeur Julien Labbé et le greffier Esmond Reveau (ADLA, B 64, f° 1). Les autres arrivèrent dans les jours qui suivirent. Il n'y eut donc pas d'entrée unique et un peu préparée mais une série d'entrées assez improvisées.

⁶⁷ AMR, CC 89.

⁶⁸ AMR, CC 937.

comptes qu'ils avaient mis en place lorsque la mairie de Nantes le leur demandait. Comme pour le parlement, mais cette fois à leur initiative et pour des raisons plus évidentes, ils payèrent. Le 13 septembre 1589, les deux marchands Jean Merault et Pierre Avenel, l'ancien miseur et le prévôt des marchands merciers, offrirent à la communauté la somme de 159 livres « pour estre employés aux bastimens et réparations nécessaires au couvent des Carmes de ceste ville de Rennes pour la Chambre des comptes ». Parmi les plus généreux donateurs (deux écus), on trouve Claude Georges (prevôt des merciers en 1582, il sera miseur en 1600), Pierre Farcy (il sera prévôt des merciers en 1606 et contrôleur des deniers communs en 1601), Geffroy Bernard, Pierre Harel (prevôt des merciers en 1570, miseur en 1579, présent à 129 reprises aux assemblées du corps de ville), Jean Legal (présent à 47 reprises, il sera miseur en 1604), Jean Morel (miseur en 1577), Pierre Boullanger et Guillaume Hux (il sera miseur en 1595). Certains sont déjà bourgeois, les autres le seront au sortir de la Ligue et il est possible que dans ce dernier cas, leur nomination soit une forme de remerciement. En tout, quarante-quatre marchands de Rennes participèrent⁶⁹, probablement ceux qui suivaient de près l'actualité municipale et trouvaient de l'intérêt à ce que la chambre vienne à Rennes pour les raisons qu'on a dites.

Malgré ces courageux efforts, le personnel de la chambre, en particulier les présidents, tarda à venir⁷⁰. Le livre des mandements témoigne de l'inquiétude des officiers déjà présents (et donc, d'une certaine manière, déjà engagés vis-à-vis d'un corps de ville très actif) quant à l'éventualité d'un refus des cadres de la chambre, bien que la suite des événements ait plutôt montré un engagement pro-royal des grands officiers (présidents et maîtres) et inversement pro-ligueur des subalternes, en particulier les auditeurs. A la fin du mois d'août, Jean Avril, Le Franc et Renouard exprimèrent cette inquiétude : « Voyant que pour l'absence desdits présidans et maistres des comptes, il n'y avait espérance d'establir ladite chambre » ils se rendirent auprès de la cour du roi à Tours afin qu'elle fasse pression sur les officiers récalcitrants. Ils y restèrent longtemps, ne rentrèrent à Rennes que le 22 décembre. La chambre de Rennes n'a donc pas réellement existé avant le début de l'année 1590. Les échanges entre les trois hommes et l'administration royale nouvelle fut longs. Il fallut du temps pour que les responsables des

⁶⁹ Claude Georges, Pierre Farcy, Geffroy Bernard, Pierre Harel, la veuve de Jean Chauvel, Jean Legal, Jean Morel, Pierre Boullanger, Guillaume Hux, Guillaume Le Breton, Julien Turpin, François Laval, Jean Foretier, Pierre Lemaistre, Louis Letort, François Leduc, Julien Patier, Michel Tual, Pierre Chevy, Pierre Chauvel, Goulain, Jean Chevy, Gilles Languedoc, Pierre Sauveur, André Geffrard, René Le Breton, Clément Toupé, Julien Hux, Jean Georges, Michel Tanneux, Pierre Bedel, Pierre Begace, Jeannet Ory, Jean Leduc, Jean Guézillon, Jean Porteu, Antoine Bernard, Guillaume Louvel, Jacques Huet, Julien Tual, Jean Lory, Claude Cochet, Etienne Mocas et Jean Biet (AMR, GG 295).

⁷⁰ D. LE PAGE écrit que les rangs s'étoffèrent progressivement, « au fil de la diffusion de l'information, des hésitations et des peurs, au fil aussi de l'arrivée des officiers présents à Nantes au moment du coup de force de Mercœur, qu'ils aient été ou non détenus » (*art. cit.*, p. 591).

Finances du nouveau roi disent à nouveau la nécessité du transfert mais le processus fut ralenti par la faiblesse de l'engagement royaliste chez les officiers des comptes de Bretagne. La plupart étaient restés à Nantes et là-bas, la question du logement ne s'était pas posée⁷¹. La chambre nantaise put donc travailler plus rapidement et efficacement que sa nouvelle concurrente qui, en plus, était fort occupée à enregistrer tous les nouveaux mandements royaux prévoyant un nouveau mode de fonctionnement – notamment sur la question des gages et des épices⁷².

D. Le Page a établi un portrait très précis de la sociologie des officiers royalistes de la Chambre de Rennes en 1590⁷³. Sur 21 officiers renseignés, quatre seulement étaient originaires de l'évêché de Rennes contre cinq originaires de celui de Nantes et six d'Anjou. Côté ligueur, sur 25 renseignés, 23 venaient de l'évêché de Nantes et pas un seul Rennais. Il montre que l'opposition maîtres-auditeurs relève d'une opposition sociale liée aux tâches effectuées, aux coûts des offices et aux milieux de recrutement, expliquant pourquoi les grands officiers furent majoritairement favorables au roi alors que les subalternes favorisèrent la rébellion. Grâce au registre de la taillée de 1597⁷⁴, on peut donner en complément un aperçu très imparfait de la répartition géographique des domiciles des officiers des Comptes, mais plutôt à la fin de leur séjour. On n'observa guère de regroupement particulier, à part peut-être la rue de la Fanerie, qui était au beau milieu de la ville, à égale distance des Carmes au sud, des Cordeliers au nord-est et de l'hôtel de ville au nord-ouest. Les anciens miseurs qui vivaient rue Neuve durent accueillir avec une certaine ironie l'installation à quelques centaines de mètres de chez eux du secrétaire et auditeur de la chambre Étienne de Moucheron, du greffier et receveur général des décimes Edmond Reveau, ainsi que d'un certain sieur de Rauzé qui était auditeur. On ne sait pas où s'installa le président Jean Avril mais son successeur à partir de 1596, Auffray de Lescoët, loua ou acheta une maison dans la rue du Puits-du-Mesnil, tout près du beffroi et non loin du couvent des Cordeliers, probablement dès 1586 lorsqu'il avait acheté un office de conseiller au parlement. Après la Ligue, il fera une carrière en tant que conseiller du Roi en ses conseils d'État et privé. Le garde de la chambre, René Bonfils, s'installa rue de la Pompe, dans l'ancienne cité, près de la rue du Chapitre où se trouvaient deux conseillers et de très nombreux

⁷¹ Mais celle des effectifs, oui. « Commence alors une autre quête : celle d'un nombre suffisant de maîtres pour permettre la tenue d'un bureau chargé de prendre les principales décisions. La tâche se révèle elle aussi ardue : en sa qualité de plus ancien maître, Marc de Barbère reçoit ainsi à plusieurs reprises la visite d'un huissier pour le prier de venir siéger à la Chambre (...). Loin d'avoir été le fruit d'un élan unanime, le ralliement d'une partie de la Chambre des comptes à Mercœur semble avoir été plutôt le fait soit de la contrainte, soit de la résignation, une attitude que l'on retrouve en partie pour les officiers qui se prononcent en faveur du roi » (D. LE PAGE, *art. cit.*, p. 590-591).

⁷² ADLA, B 64.

⁷³ D. LE PAGE, *art. cit.*, p. 595.

⁷⁴ AMR, 1001.

procureurs au parlement. L'enracinement fut sans doute assez solide car en 1597 le registre mentionne la veuve du greffier Reveau qui habitait la même maison.

La non-résolution du conflit après avril 1589 et même son aggravation donnèrent de l'ardeur à la ville de Rennes. Sa position officielle vis-à-vis de Nantes apparut sous une forme plus radicale lors de l'ouverture de la séance parlementaire du mois d'août. Le 3 août, alors que les lettres des conseillers bloqués chez eux car menacés par les soldats du parti ennemi, arrivaient en cascade, le procureur général dénonça devant la chambre le gouverneur Mercœur et la « tenue du prétendu parlemant en la ville de Nantes, ville par cy devant pour sa fellonnyie déclarée rebelle »⁷⁵. Le parlement interdit à tout habitant de son ressort de se rendre à Nantes et déclara criminels de lèse-majesté tous les juges restés là-bas. La nouvelle fut diffusée aux carrefours, probablement lue et enregistrée par le greffier en maison de ville. La condamnation encourageait le corps de ville à demander encore plus et finalement, quatre mois après la chambre, au lendemain de l'assassinat d'Henri III, il parvint à obtenir le déplacement de l'université sur la base d'un argumentaire fondé sur l'élément socio-professionnel. On ne dispose pas des procès-verbaux des délibérations du mois d'août, mais on retrouve dans les lettres royales les traces d'un discours offensif élaboré à Rennes. On lit dans ces lettres :

« Nous avons fait expédier nos lectres patentes du [blanc] jour d'avril dernier pour la translation de nostre Chambre des comptes de la généralité et monnoye de Nantes en nostre ville de Rennes pour les raisons déduictes par lesdictes lettres, et par ce que nos bons et fidelles subjects n'ont aucun sur accès en la ville de Nantes pour le mauvais traitement qu'ils y ont reçu, aians obmis à employer en ladite déclaracion l'université dudit Nantes laquelle peut estre beaucoup mieux administrée en nostre ville de Rennes que audit Nantes pour y avoir plusieurs gens d'église chapitre et mandians et quantité d'hommes doctes à la suite de nostre court de parlement lesquels mesmes pendant les six mois des vacacions pourront faire des extraordinaires et exercer dont eulx et leurs audicteurs peuvent percevoir très grand proffit. »⁷⁶

Une vingtaine d'années avant « l'inondation conventuelle » que connaîtra Rennes à partir de 1610⁷⁷, il n'est pas certain que la ville ait accueilli un nombre infiniment plus grand de « gens d'Église » que d'autres villes bretonnes dotées d'un évêché (et de taille démographique moyenne) comme Vannes ou Saint-Brieuc. Le tout nouveau pouvoir royal choisissait en fait la concentration des institutions plutôt que leur dispersion (il n'avait pas le choix) et faisait confiance aux officiers du parlement mais aussi aux militaires – pour maintenir la concorde et la fidélité. Les premières journées d'août 1589 (Henri III meurt assassiné le 2 août) correspondirent donc à une confirmation du principe de fidélité au roi à l'initiative du prince de

⁷⁵ ADIV, 1 Bb 156, f° 2.

⁷⁶ AMR, GG 336.

⁷⁷ G. PROVOST, « Un pouvoir municipal à l'épreuve », *art. cit.*, p. 305-306.

Dombes et il n'est pas impossible que la docilité des élites judiciaires s'explique aussi par la conjoncture institutionnelle qui était bonne. Les lettres par lesquelles Henri IV, soutenu par l'essentiel des princes, pairs et maréchaux du royaume, annonçait qu'il allait se faire instruire pour être mieux éclairé quant à une possible conversion au catholicisme tardaient à arriver à Rennes à cause de la lenteur particulière des communications ce mois-là. Dombes savait qu'elles devaient arriver mais craignait qu'une émotion n'éclate dans l'intervalle, raison pour laquelle il entra au parlement afin de s'assurer de leur « affection et fidélité attendant l'intention de sadite majesté »⁷⁸. On lui répondit avec bienveillance. Les lettres ne furent enregistrées par le parlement que le 11 septembre, cinq semaines après qu'elles avaient été envoyées de Saint-Cloud. Peut-être étaient-elles arrivées bien avant et sans doute ce retard est-il le signe d'un flottement de la part d'un corps catholique zélé quant à l'arrivée d'un roi calviniste. Jacques Barrin, une nouvelle fois, proclama la loyauté de sa compagnie et organisa un service funèbre⁷⁹.

Les derniers mois de l'année 1589, à partir de septembre, furent tout aussi denses que les premiers et la concentration des élites urbaines ne se relâcha pas, sûrement parce que les mauvaises nouvelles continuaient d'affluer, de Rennes et d'ailleurs. Les annexes aux comptes des miseurs laissent par contre penser que le corps de ville laissa, à partir de septembre, une grande latitude au parlement et ne s'occupa quasiment que des fortifications⁸⁰. Le 22 septembre, l'annonce de l'occupation de Guérande et d'Auray par les Ligueurs fut vivement ressentie, d'autant plus que c'est là qu'on avait transféré les sièges respectifs des juridictions de Nantes et Vannes. C'est le parlement de Bretagne qui choisit Le Croisic et Ploërmel pour un nouveau déplacement et envoya des émissaires chargés d'annoncer la nouvelle dans les deux villes⁸¹. Le lendemain, c'est encore le parlement qui ordonna à tous les vagabonds et « gens sans adveu » de la ville de quitter Rennes et d'aller rejoindre l'armée de Guy de Rieux, le lieutenant général pour le roi en basse-Bretagne, qui s'en allait vers Brest et devait passer par la région de Rennes. Le 10 octobre, on évoqua devant les chambres assemblées les révoltes de Quimper et de Morlaix et la cour décida qu'elle laisserait le prince de Dombes s'en charger, le problème étant d'ordre militaire (contrairement aux questions de transferts de juridictions)⁸². Le 12, le parlement organisa une grande prestation de serment au nouveau roi Henri IV « à la charge que la religion catholique apostolique et rommaine [soit] entretenue et mesme seule religion dans la

⁷⁸ ADIV, 1 Bb 158, f° 16.

⁷⁹ *Ibid.*, f° 20.

⁸⁰ AMR, Sup., 1589.

⁸¹ ADIV, 1 Bb 158, f° 22.

⁸² *Ibid.*, f° 27.

province »⁸³. Le 19, il constata l'évasion du président Dodieu, du conseiller Adrien Jacquelot, du président des comptes Morin et du grand maître des eaux et forêts François de Fontenay (qui était le gendre de Dodieu) qui étaient enfermés à la tour aux Foulons et s'en échappèrent, dit Pichart, grâce à des complicités en ville⁸⁴. Cet incident déclencha un affrontement violent et personnel entre Montbarot et le sénéchal de la ville pour des raisons qu'on saisit mal, si bien qu'un groupe de bourgeois, surtout de marchands, alla trouver le conseiller Titiau pour lui dire qu'ils craignaient une nouvelle émotion⁸⁵. La menace était réelle puisque lorsque Titiau remontra le problème devant la cour, il dit avec inquiétude que « aucuns desdits habitans et cinquantainiers de cestedite ville estoient aux portes du pallais qui désiroient estre sur ce ouiz »⁸⁶. La cour décida donc d'organiser une sorte de réunion du corps de ville, en l'absence des deux hommes. A ce titre, l'année 1589 constitue un précédent au travers duquel le parlement devient une référence géographique et un potentiel point de rencontre pour la population en cas d'émeute, d'émotion ou de révolte. L'épisode du 19 octobre ne fut pas violent⁸⁷ mais il eut pu l'être et en tout état de cause, il inquiéta sérieusement les parlementaires. Année après année, à l'occasion de plusieurs événements, notamment celui de 1564, la cour, bien que privée de bâtiment spécialement dédié, était devenue repérable dans l'espace urbain. Du point de vue des pouvoirs urbains, l'épisode peut également révéler la capacité d'action de la municipalité à cette date⁸⁸.

Au mois de décembre 1589, alors qu'on réglait encore la question de l'accueil des officiers de la Chambre des comptes, le corps de ville envisagea un effort de consolidation destiné à maintenir les avantages qu'il avait obtenus si rapidement depuis qu'il s'était libéré de Mercœur et à relancer certains débats qui avaient disparu à l'occasion des troubles. Cette demande fut contemporaine de tentatives d'exemption des droits de paiement des lods et ventes des acquisitions faites dans les fiefs du roi de la ville de Rennes, exemption que les bourgeois de la ville visaient depuis des années et qu'ils obtinrent finalement en décembre 1589⁸⁹. Le 24, la veille de Noël, le procureur des bourgeois et avocat Bonnabes Biet avait rédigé et lu devant

⁸³ *Ibid.*, f° 28.

⁸⁴ *Ibid.*, f° 30.

⁸⁵ « Et à l'occasion desdits prisonniers cuida avoir un grand remuement et tumulte en cette ville et entre autres estoient contre monsieur de Montbarot ledit sieur de la Hunaudaye et ledit sieur seneschal de Rennes » (*Pichart*)

⁸⁶ ADIV, 1 Bb 158, f° 32.

⁸⁷ G. AUBERT a raison lorsqu'il écrit que la révolte du papier timbré en 1675 correspond au premier assaut sérieux du parlement, non pas seulement depuis l'inauguration du bâtiment de Salomon de Brosse mais même depuis l'installation aux Cordeliers, même si en 1662, le peuple était déjà entré au Palais. (*Les Révoltes du papier timbré*, *op. cit.*, p. 127).

⁸⁸ P. HAMON, « Rennes au temps de la Ligue », *art. cit.*, p. 275-276.

⁸⁹ AMR, CC 83.

le corps de ville un ensemble d'articles transmis au nouveau monarque Henri IV le 18 décembre :

« Plaise au roy accorder à voz très humbles et très obéissans subjects et serviteurs les nobles bourgeois et habitans de vostre ville de Rennes en remarque de la fidélité et bons services faicts à vostre majesté les requestes cy après.

Premier que la chambre de vos comptes avecques la généralité et recepte soient confirmées en vostre ville de Rennes pour y demeurer à perpétuité, non pour la cause de felonnye et rebellion commise par les habitans de vostre ville de Nantes, mais pour l'évidente utilité et nécessité qui ont meu les Estats de vostre province de Bretagne d'en faire très humbles remonstrances aux feux roys de bonne mémoire Charles et Henry.

Qu'il plaise à vostre magesté assigner le revenu et gaiges cy devant atribuez à vostre université de Nantes sur vostre recepte généralle aux docteurs régens et faculté de l'université qu'il vous plaira establir en vostre ville de Rennes, et pour plus amples gaiges permettre à vosdits habitans adviser des moians soit par levées de deniers ou aultrement faire plus ample assignation pour lesdicts droicts et gaiges.

Aussy qu'il plaise à vostre magesté exempter à jamais les habitans en l'enclos de vostre ville de Rennes comme à présant elle se contient de lods et ventes deues à vostre magesté à raison des contracts d'achapts qui se feront sous vos fiefs et jurisdictions en ladite ville de Rennes.

Et pour ce que il a pleu à vostre magesté ordonner en vostre ville de Rennes le siège de vostre justice souveraine et que cy devant le feu roy a décerné commission pour y bastir un palais et maison roialle auquel est nécessaire la maison et pourpris de monsieur Bertrand d'Argentré président présidial audit Rennes lequel est l'un des plus factieux de la Ligue contre vostre service. Plaise à vostre magesté ordonner que lesdites maison et pourpris seront destinez et emploiez pour ledit bastimant et pour les mesmes considérations révoquer tous dons qui en pouroient avoir esté faicts.

Et encores pour les mesmes considérations octroyer ausdits habitans un corps de ville composé d'un maire, six échevins, d'un procureur et d'un greffier pour troicter reigler et policer les affaires de vostre ville et despances des deniers communs et d'octroy d'icelle, ainsy signé Biet, procureur sindic desdits bourgeois et habitans de Rennes. »⁹⁰

Bonnabes Biet fit bien attention à ne pas accabler davantage les Nantais que tout, depuis 1588, devait déjà condamner. Il manœuvrait au nom d'un argumentaire qui, on l'a vu, était à présent ancien puisqu'il s'agissait d'obtenir de nouveaux avantages institutionnels en s'appuyant sur la supposée supériorité pratique de Rennes, pas sur la trahison nantaise. Mais derrière les mots, c'est bien cette trahison qui autorisait l'ultime audace : arracher l'université à Nantes, et surtout, s'assurer le maintien de la Chambre des comptes si, et cela arriverait un jour, Nantes revenait à l'obéissance. Le roi donna cette réponse : « je veulx que l'establissement de ma Chambre des comptes et du bureau de la recepte généralle de ladite province demeure en la ville de Rennes ainsy que le feu roy les y avoit transfferez et establiz ». Pour l'université, il repoussa l'échéance, attendant d'avoir « entendu surquoy lesdits gaiges ont acoustumé d'estre paieez et que les supplians auront les moiens pour l'augmentation desdits gaiges ». Il ne semble pas qu'elle se soit réellement déplacée à Rennes. Il exempta les bourgeois de Rennes des droits de lods et

⁹⁰ AMR, CC 53.

ventes et les autorisa à saisir la maison d'Argentré. Pour la mairie, le conseil préféra attendre à ce propos l'avis du prince de Dombes⁹¹. Le roi acquiesça à la quasi-totalité des prétentions rennaises « voullant reconnaistre la fidélité et affection de Rennes au service de sa magesté ayant maintenu la ville sous son obéissance, désirant pour ceste occasion les gratiffier ». Une année seulement était passée ; dans le double contexte de transition politique et de guerre civile, Rennes était une capitale institutionnelle quasiment complète, à ceci près qu'il existait à Nantes des cours souveraines concurrentes. Henri IV était à Laval en décembre 1589 en route pour rétablir l'ordre en Bretagne. Mais il ne vint pas et pendant tout la décennie 1590, on mit de côté les questions provinciales et on laissa travailler les cours souveraines.

II. Rennes après les événements (1590-1598)

A) Le renforcement de la surveillance comptable des officiers de la Chambre

En 1590, les États de Bretagne ouvrent leurs sessions à Rennes. Dans la seconde moitié des années 1580, le lieu de réunion avait alterné entre Nantes (1585, sessions extraordinaires de 1588) et Rennes (1584, 1587 et 1588) et ce processus de monopole avait été renforcé par la permanence de la question fiscale et comptable à l'échelle de la province, avec sa foule de procès pour lesquels la proximité du parlement et de la Chambre des comptes était préférable. Au gré de la résistance aux levées extraordinaires, Rennes et dans une moindre mesure Nantes étaient devenues les porte-parole du tiers. La réunion de 1589, prévue par le roi, n'avait quant à elle pas eu lieu. Les Rennais le regrettèrent vivement au cours des États de 1590. Au mois d'octobre, le roi avait fini par estimer, après avoir plusieurs fois reporté les sessions, que « le mauvais estat de ceux dudit pais » autorisait à repousser encore l'échéance. Les Rennais réproouvèrent publiquement ce choix au cours des États de 1590 et par là, ils réussirent à s'imposer une nouvelle fois comme les défenseurs officiels des privilèges de la province et exigèrent du greffier qu'il compile l'ensemble des documents, lettres du roi notamment, expliquant pourquoi les sessions de 1589 n'avaient pas eu lieu⁹². Cette position était renforcée par le choix de la ville, en 1589 comme en 1590, qui favorisait Rennes en raison des événements bretons et du contrôle qu'exerçait déjà Mercœur sur Nantes et Vannes.

⁹¹ AMR, CC 53.

⁹² ADLA, C 416, f° 561-562.

Le 27 décembre 1590, lorsque les trois ordres se retrouvèrent dans la grande salle du couvent des Jacobins, Rennes se trouvait dans une position de centralité jusqu' alors au XVI^e siècle. Elle accueillait le parlement depuis 1561, la Chambre des comptes depuis 1589 et s'était imposée comme l'un des hôtes les plus fréquents de la réunion des États. Rangée du côté du roi, elle laissait à Nantes le soin de concentrer les institutions ligueuses et, pour peu que le parti royaliste gagne, ce serait son couronnement final. Pour la première fois, une grande partie des présents non-Rennais n'étaient pas députés mais réfugiés en ville, si bien que le greffier modifia la présentation du registre et écrivit : « Se sont aussi trouvés en ladite assemblée plusieurs réfugiés en ceste ville qui sont de diverses villes, juridictions et communautés de cedit pais chassés de leurs maisons par les ennemis du roy et de la province »⁹³. Rennes devenait en plus une capitale d'exilés. Étaient venus s'y installer : le président du présidial et le juge criminel de Vannes François Gastechair⁹⁴ et Jean Brunel, le sénéchal de Quimper Jacques Laurans⁹⁵, celui de Saint-Brieuc Salomon Ruffelet⁹⁶, l'alloué et le lieutenant de la vicomté de Rohan, trois notaires royaux et deux chanoines de Saint-Malo, les trois premiers déclarant avoir été au service du corps de ville. Ils avaient fui au moment des événements de mars 1590 et avaient pris demeure en ville. Enfin, magnifique prise de guerre faisant l'objet d'une colonne à part, le greffier des États recopia le nom des réfugiés « de Nantes » (la séparation du groupe montrant bien le sentiment finement perçu d'un avantage acquis), parmi lesquels on trouve Guillaume Loret (conseiller du roi et receveur du taillon), les trois maîtres des comptes Jean Charrette, Gilles Lemoine et Étienne Lefranc, l'auditeur Pierre Menardeau et le procureur de la chambre Jean Rouxeau. Deux juges de juridictions ordinaires bretonnes étaient à Nantes lorsqu'ils décidèrent de se réfugier à Rennes : le sénéchal de Saint-Aubin-du-Cormier Guillaume Grégoire et l'alloué de Redon Jean Lefebvre. En tout une vingtaine de prestigieux officiers venaient grossir les rangs d'une représentation des trois ordres très rennaise, notamment du côté du Tiers dominé par les avocats et les juges de la ville : le procureur des bourgeois Bonnabes Biet, les conseillers au présidial François Bonnier et Charles Busnel, l'avocat du roi Pierre Martin et le procureur du roi Pierre Bonnier. Sept autres villes, ce qui est peu, sont représentées par une

⁹³ ADLA, C 416, f^o 524.

⁹⁴ Président du présidial à Vannes depuis 1583, il avait été chassé par les ligueurs.

⁹⁵ Selon le chanoine Moreau, il était de ceux de la ville qui « favorisaient l'autre parti sans beaucoup se soucier du péril de la religion ». Il se montrait de tous « le plus passionné et faisait tout ce qu'il pouvait par beau et par menace, interposant son autorité ». « Quand le roi serait un diable incarné qui aurait les cornes aussi longues que le bras, aurait-il dit un jour, il serait toujours son serviteur. » Lorsque la ville se déclara pour la Ligue, il s'enfuit pour Brest.

⁹⁶ Dépouillé de sa charge en 1589 pour avoir pris le parti du roi, il se réfugia à Rennes. Il suivit, en qualité de maître des requêtes, le prince de Dombes et ses successeurs au commandement de l'armée royale de Bretagne. Réfugié à Rennes, il participe aux États loyalistes de décembre 1590.

personne chacune : Ploërmel, Vitré, Tréguier, Saint-Brieuc, Moncontour, Quintin et Malestroit. Nantes, Vannes, Quimper, Morlaix, Dinan, ou encore Lannion pour les plus grandes, ne sont plus représentées. L'ordre de l'Église est contrôlé par l'abbé de Saint-Melaine et les chanoines de Rennes, aucun évêque n'est présent. Le parti de la noblesse garde une diversité géographique plus grande. Numériquement, c'était une bien pauvre assemblée qui ne donne guère l'impression d'un triomphe rennais. Il y aura beaucoup plus de monde au moment des premiers États ligueurs en 1591.

La composition des États de 1590 révèle néanmoins l'émigration à Rennes d'un nombre important d'individus à cause du danger auxquels ils durent faire face chez eux (notamment en ville) ou à la faveur des modifications institutionnelles dont on a parlé, en particulier la translation de la Chambre des comptes. L'examen des registres de délibérations de 1590 à 1598 montre que les officiers de la chambre ne participèrent pas aux assemblées, même lorsque par exemple, le corps de ville organisait la baillée des fermes d'impôts ou élisait ses miseurs. Rennes rencontra de sévères difficultés au début des années 1590 pour maintenir une comptabilité municipale fonctionnelle, ce qui aurait pu autoriser la Chambre des comptes réunie aux Carmes à participer aux réunions, ce qu'elle ne semble pas avoir fait. Le 1^{er} février 1590, sous la présidence de Montbarot, en présence des connétables, des bourgeois et des juges du présidial, l'élection des nouveaux miseurs se fit en leur absence. Pour les impôts, le procureur des bourgeois dut reconnaître « qu'il ne se trouvoit personne qui voullust mestre lesdites fermes » mais on n'envisagea pas d'en appeler aux officiers des comptes pour mettre en place une politique de contrainte. Pendant toutes les années 1590, la baillée des fermes se déroula sous contrôle de conseillers du parlement, pas sous celui de la chambre. Et pourtant, ces officiers étaient bien là. D'une façon générale, il est très difficile d'imaginer ou de préciser la nature des relations entre la chambre émigrée aux Carmes et le corps de ville. L'analyse du livre des audiences de la chambre pour les années 1590-1598 montre que les officiers ont travaillé de la même façon qu'avant leur transfert. On règlementa les taxations fixées pour les gages des officiers fidèles au roi⁹⁷, on reçut de nouveaux officiers, on vérifia les comptes de la prévôté de Nantes dont le bureau de la recette avait été transféré aux Ponts-de-Cé⁹⁸, on accorda une décharge de 753 écus à Jean Roger, receveur général des Finances⁹⁹ et on renforça même, en 1593, les pénalités infligées à tous les receveurs en retard, provinciaux comme municipaux¹⁰⁰.

⁹⁷ ADLA, B 602, f^o 97

⁹⁸ *Ibid.*, f^o 240.

⁹⁹ ADLA, B 603, f^o 53.

¹⁰⁰ *Ibid.*, f^o 66.

Il faudrait inscrire le « moment rennais » dans une perspective d'analyse de l'histoire de la chambre plus large et plus précise qui n'est pas notre objet, mais il semble en lisant les archives de la période 1590-1598 que le passage à Rennes n'ait pas été une sinécure pour les officiers des comptes. Au contraire, un certain nombre d'éléments, combinés aux terribles problèmes financiers des années 1590, donnent même l'impression d'un renforcement du contrôle de la chambre sur les finances de la province et plus particulièrement sur les comptes des miseurs de Rennes, en particulier à partir du milieu des années 1590. En 1595, les comptes de Jean Graslan et Geffroy Languedoc, les miseurs de 1593, furent sévèrement contrôlés par les officiers des comptes. Ils demandèrent des précisions sur les dépenses du voyage de Biet et Busnel auprès de la cour en 1591. Au début du mois de février 1593, un prétendu projet de rébellion ligueuse à Rennes avait été découvert par un noble, Guillaume de Chasteauriel, sieur du Branguérin. Le coupable était Jean de Rieux, marquis d'Asserac, capitaine de régiment hésitant entre la Ligue et le roi, qui avait surpris Auray en septembre 1589 et avait été blessé devant Hennebont en avril 1590. Le 17 juin 1592, il avait déjà été expulsé de Rennes pour avoir tenu des propos séditieux et s'était réfugié à Méjusseume où il comptait sur de puissants soutiens. Le lieutenant du Breil déclara devant l'assemblée qu'on avait fait « découverte de la trayson de ceste ville entre les mains des ennemys du roy nostre sire » et qu'il convenait d'offrir à Branguérin une somme convenable de deniers. L'assemblée vota et consentit¹⁰¹. Les miseurs lui offrirent la somme de quatre cents écus, sans aucune autorisation de personne. En 1595, lorsque la chambre examina les comptes des miseurs de Rennes – du moins les sommes supérieures à mille livres, ainsi que l'établissaient les lettres du 4 avril 1579 – elle se pencha sur ce don et estima que « lesdits deniers ne sont destinez à tels dons » avant de « déporter » la somme, c'est-à-dire d'en demander remboursement. Elle fit de même pour une gratification offerte à François Ledo pour la poursuite d'une série de procès dont elle estimait qu'ils n'étaient pas nécessaires au strict fonctionnement de la communauté¹⁰². Le 11 mai 1596 ce phénomène de contrôle de la chambre sur la comptabilité rennaise se renforça encore à l'occasion de l'examen des comptes de Guillaume Lodin et Jean Merault, les miseurs de 1594. Les officiers des Finances examinèrent longuement leurs comptes puis décidèrent à cette occasion de publier un règlement « pour faciliter aux miseurs qui seront cy après l'exercice de leur charge, recouvrement de leurs acquits et obvier à l'excessive dépance et faulte qui par erreur commun s'introduisent en telles charges »¹⁰³ :

¹⁰¹ AMR, BB 478, f° 4.

¹⁰² AMR, CC 89.

¹⁰³ AMR, CC 86.

« Que dépance et fraiz aucuns ne seront allouez aux miseurs sinon qu'ils rapportent conclusion de la maison de ville portant ordonnance de les acquiter signée de celluy qui aura présidé et du greffier.

Que de chacune partie excédant ung escu passée par lesdits miseurs ils rapporteront quittance particullière des partyes prenantes sous leurs seigns s'ils scavent signer ou par devant notaires. Que foy ne sera adjoustée aux fortiffications du controlleur des paiemens faicts aux journalliers ny à la dépance pour menuz fraiz sinon qu'il en soit rapporté cahiers expediez de sepmaine en sepmaine portant les paiemens avoir esté faicts en présance de deux ou troys notables bourgeois de ladite ville à ce faire deputez et que lesdits cahiers soient signez d'eulx.

Que les marchez des ouvraiges publicqs, achapts des oustils, attraicts et matières seront faicts par les corps de ville ou par leurs deputez et desdits oustils, meubles, munitions et autres choses appartenantes aux corps de ville fait inventaire et d'iceulx les miseurs chargez lors qu'ils entreront en charge et à la fin d'icelle les représenteront aux subséquents miseurs qui en seront aussy chargez par inventaire pour en respondre à ladite ville.

Et pour la nécessité des affaires publicques, il se présente occasion de faire voiajes en court par la province ou ailleurs, sera convenu avecq ceulx qui seront pour ce depputez à pris certain non excédant deux escuz par jour pour sallaire et dépance de ceulx de plus grande quallité.

S'il est besoing faire quelque fraiz à la poursuite des procès et autres affaires de ladite ville se feront par ordonnance d'icelle qui sera signée comme toutes autres ordonnances de ladite ville de celluy qui aura présidé et du greffier ou par ceulx qui auront esté commis pour arrester lesdits fraiz sans qu'il soit besoing que le cahier desdits fraiz soit veu arresté et signé dudit controlleur. »¹⁰⁴

On demanda à Lodin et Merault de transmettre ce règlement à Bonnabes Biet et de le faire lire en communauté et un sergent de la chambre fut envoyé quérir les miseurs Blandin et Monsantel pour leur intimer de respecter les articles. Ce que la Chambre des comptes n'avait pas réussi à faire accepter entre la décision non appliquée du conseil de 1559 (stipulant que désormais les miseurs bretons iraient présenter leur compte à Nantes) et le début de la Ligue, ils l'obtinrent finalement au gré de leur rapprochement géographique avec les comptables de Rennes. Pour la chambre, le pouvoir de contrainte devenait immense car envoyer un huissier au domicile d'un ancien comptable était désormais tout à fait facile, quoiqu'on n'ait pas gardé la preuve d'une augmentation des perquisitions par rapport aux années 1570-1580. Les marchands-bourgeois de la ville, on l'a vu, s'étaient impliqués financièrement en 1589 pour faciliter la translation de la chambre : ils le firent par intérêt – ils ne se déplaceraient plus jamais à Nantes – et peut-être aussi par solidarité avec le corps de ville tout entier pour qui la translation était une nouvelle et brillante étape de la course à la distinction provinciale ; ils ne pensaient sans doute pas que le rapprochement entraînerait le renforcement de la surveillance, d'autant plus que si l'on en croit les registres de la chambre et du corps de ville, ce renforcement connut un rythme assez progressif et ne s'exprima complètement qu'à partir de 1595. C'était le même piège qu'avec le

¹⁰⁴ AMR, CC 89.

parlement : la promotion urbaine se traduisait par l'arrivée de corps très intrusifs pour la municipalité.

Néanmoins, ce contrôle ne s'exerçait que sur la question de la vérification des comptes. La chambre n'intervint pas, entre 1589 et 1598, sur les problèmes relevant de l'adjudication des fermes d'impôt qui demeurèrent entre les mains du corps de ville. A ce propos, on remarque qu'aucun fermier, malgré les opportunités de conflits qui se présentaient à cause du mauvais contexte économique, ne songea jamais à saisir la Chambre des comptes pour faire pression sur la municipalité, et à ce titre, ils firent preuve d'une certaine solidarité issue de la pratique des années précédentes. Le 25 octobre 1590, alors que la chambre venait de s'installer à Rennes, le notaire royal Pierre Macée envoya une requête au corps de ville. Il s'était engagé le 1^{er} février 1589 à assurer la ferme de la clouaison des vins pour une durée de trois ans, au montant de 510 écus par an « sur espoir d'en jouir paisiblement et une aussi grande liberté de commerce que avoient faict les précédens fermiers, ce qu'il n'aueroict peu faire à raison de l'injure du temps, s'estant la pluspart des villes de ce royaulme révoltées contre sa majesté et les chemins et passaiges détenuz et ocuppez par les ennemis d'icelle, et par ce moyen le commerce cesse »¹⁰⁵. On se souvient qu'entre 1583 et 1589, le nombre moyen d'entrées de pipes de vin à Rennes s'était stabilisé autour de 6 000 unités par an, ce qui donnait aux potentiels fermiers de solides espoirs d'enrichissement. Le témoignage de Macée indique que les années 1589-1590 correspondirent à une chute vertigineuse puisqu'il déclara « qu'il ne seroict en la première année [1589] entré que le nombre de deux mil deux cens quatre vingts cinq pippes de vin sur lequel nombre il fault déduire et rabattre une pippe pour chacun vingt et neuf vingts pippes pour les debvoirs des trois papegaulx de ceste ville et partant ne reste que dix huict cens soixante-dix pippes sur lesquelles ledit suppliant prenne le debvoir ». Quant aux autres marchandises pour lesquelles il s'était engagé, cuyraterie, ferronnerie, cuir, toiles et volailles, il dit « qu'il ne seroict venu aucunes desdites marchandises d'aultant que les cuirs viennent de Dinan et Saint Mallo, villes rebelles à sa majesté, les toilles viennent de Quintin, les cuirs à poil viennent de Chasteaubriant, villes aussi rebelles à sa majesté, les bestes à pied fourché ils n'ont entré en ceste ville à raison que les foires ont esté prohibées et deffendues pour éviter aux surprinses qui se seroient peu faire à raison d'icelles »¹⁰⁶. Une première requête avait été déposée auprès du siège présidial qui, refusant de trancher, avait demandé à Macée de se pourvoir auprès du conseil privé du roi. Le présidial ne le renvoya donc pas auprès des officiers des Finances. La présence de la chambre ne modifiait pas la structure profonde de la fiscalité municipale, elle ne

¹⁰⁵ AMR, CC 70.

¹⁰⁶ *Ibid.*

touchait qu'à la comptabilité, uniquement du côté des dépenses, jamais des recettes. Peu lui importait que le corps de ville trouvât les moyens de subvenir à son activité ; c'était une attitude de surveillance, pas un mouvement de solidarité.

La présence de la chambre a donc indéniablement renforcé le processus de surveillance comptable pour les miseurs de Rennes alors même que leur engagement financier de 1589 prouve qu'ils attendaient exactement l'inverse de ce rapprochement. Elle a aussi, pendant huit ans, donné à Rennes un pouvoir de centralité qui appartenait précédemment à Nantes, ce que démontre par exemple l'analyse de l'origine géographique des juridictions ou des domaines ayant fait l'objet d'audiences pendant l'année 1594 :

TABLEAU 32 – RAYONNEMENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES RENNAISE À PARTIR DES AUDIENCES (1594)¹⁰⁷

JURIDICTION, DOMAINE OU INSTITUTION CONCERNÉE PAR LA REQUÊTE	NOMBRE D'AUDIENCES	DÉTAIL DES INDIVIDUS REÇUS
Chambre des comptes	43	En particulier Jean Rogier, trésorier et receveur général des Finances en Bretagne, essentiellement pour des questions de paiement de gages et réceptions d'officiers ; Commis aux menues nécessités ; Auditeurs
Autres institutions provinciales	37	Payeurs des gages du parlement, payeurs des États, de la chancellerie ; Contrôleur des guerres en Bretagne ; Contrôleur général du taillon ; procureur des États
Rennes	36	Receveur des fouages de l'évêché ; Miseurs des deniers communs (ou leurs veuves) ; Receveur du domaine du roi ; Capitaines cinquanteniers
Nantes	17	Receveur des fouages de l'évêché ; Contrôleur de la recette de la prévôté de Nantes transférée aux Ponts-de-Cé
Nobles ou particuliers	11	Anoblissements et questions foncières
Saint-Malo	10	Receveur des fouages de l'évêché
Vannes	9	Receveur des fouages de l'évêché (recette établie à Malestroit)
Cornouaille	9	Receveur des fouages de l'évêché

¹⁰⁷ ADLA, B 603.

Tréguier	8	Receveur des fouages de l'évêché
Saint-Brieuc	7	Receveur des fouages de l'évêché
Fougères et Vitré	6	Receveur des fouages des tabliers de Fougères et Vitré
Dol	5	Receveur des fouages de l'évêché
Ploërmel	2	Receveur des fouages de l'évêché ; Miseurs des deniers communs

Sur un total de deux-cents audiences très exactement, 43 concernent le fonctionnement interne de la chambre, 37 les autres institutions provinciales, 11 des particuliers, généralement des nobles, soit 91 en tout. L'analyse de la répartition géographique des reçus en audience est donc plus évocatrice en considérant les 109 audiences restantes. Sur la base de ce nombre, on constate que pour l'année 1594, 33% des reçus étaient responsables d'une charge comptable rennaise à l'échelle de l'évêché ou de la ville, essentiellement le receveur des fouages de l'évêché mais aussi le receveur du domaine du roi à Rennes, sans parler des anciens miseurs des deniers communs, de leurs procureurs ou de leurs veuves quand ils étaient absents ou morts. On remarque à ce propos qu'aucun ancien miseur d'autres villes de Bretagne n'a jamais comparu devant la chambre de Rennes en dehors d'une audience donnée à un miseur de Ploërmel, ce qui révèle la remarquable concentration du personnel des comptes sur la miserie rennaise, observation concordante avec les événements de l'ensemble de la période où la chambre est à Rennes. Les juridictions de Nantes, notamment la recette de l'évêché et celle de la prévôté, transférées aux Ponts-de-Cé, sont en seconde position avec 16% des audiences, les miseurs de la ville se trouvant bien évidemment hors de portée de la chambre rennaise. Huit autres juridictions se partagent plus ou moins équitablement les 51% restant. Malgré un très clair « avantage » des reçus rennais, force est de constater la permanence du rayonnement juridictionnel de la chambre sur des zones encore lointaines pour une période de guerre. Le parlement, comme on l'a vu, n'allait pas si loin au printemps 1589. Les questions fiscales et comptables, contrairement à certains problèmes militaires ou politiques que l'on pouvait aménager, étaient des questions incompressibles car l'argent, notamment le fouage, devait être perçu. Les neuf comparutions du receveur des fouages de l'évêché de Cornouaille, par exemple, prouvent que la connexion entre la chambre et les juridictions les plus lointaines n'était pas interrompue. Pensa-t-on à Rennes, au corps de ville, au parlement ou à la chambre, que cette situation de contrôle (qui enrichissait encore Rennes d'une nouvelle centralité et la transformait un peu plus en la capitale qu'elle voulait être) durerait toujours ? Peut-être pas. Le livre des

mandements évoque et espère, à plusieurs reprises, le moment où « Nantes sera remise en l'obéissance du roy », probable symptôme d'une nostalgie de l'exil.

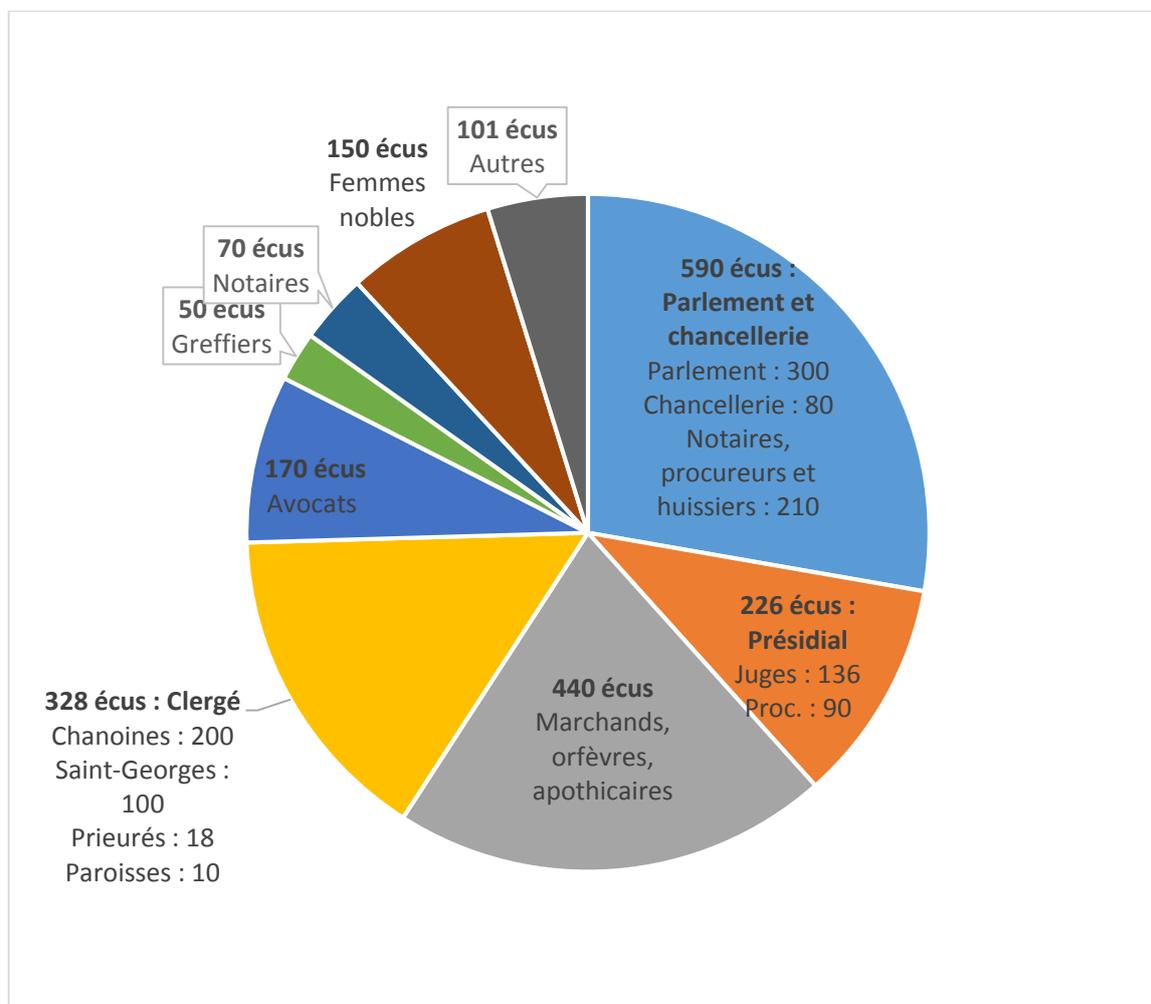
B) L'endettement croissant de la communauté urbaine

Il semble que le problème de l'endettement de la communauté urbaine soit l'un des meilleurs facteurs explicatifs de cette évolution de la surveillance comptable défavorable à la communauté car à partir de 1589, consécutivement à l'installation de la chambre, le corps de ville montra son incapacité à réguler sa dette et à rembourser les particuliers qui lui avaient prêté. Comme on l'a vu, Rennes n'a pas attendu la Ligue pour emprunter de l'argent. Il y avait eu des emprunts publics (1565, 1568), notamment lorsqu'on disposait d'une cause valable comme le parlement, et probablement de nombreux autres qui n'apparaissent pas dans les registres car les miseurs les contractaient secrètement. Pendant toutes les années 1580, aucun emprunt n'est mentionné. Cela donne au grand emprunt de 1589 un aspect sans doute plus exceptionnel que ce qu'il était en réalité, d'autant plus qu'on a conservé le registre précis établissant la liste des prêteurs et futurs créanciers de la ville. A la fin du mois de mai, l'armée royale de secours commandée par le comte de Soissons entre en Bretagne et subit presque immédiatement une contre-offensive ligueuse au cours de laquelle Soissons est capturé. Au début du mois de juin, le corps de ville organisa un emprunt de grande envergure auprès des Rennais les plus aisés (avec probablement une contrainte forte mais qui n'apparaît pas dans les archives), destiné « à la récompense de partye de la perte faicte à Chasteaugiron le premier jour de juin 1589 par les soldats et aultres acompaignans le seigneur comte de Soissons venant en ceste province pour le service du roy »¹⁰⁸. On avait peur car Châteaugiron était tout près et que l'état des murailles n'était pas encore satisfaisant. En outre, c'était un moyen de solidifier la concorde urbaine dans un contexte toujours très fragile. On distingue dans le registre que dressa Pierre Gouault sur les ordres du sénéchal de Rennes deux types de prêts : ceux réalisés à titre personnel et ceux consentis au nom d'un corps judiciaire ou professionnel (parlement, chancellerie, présidial, compagnie des avocats). Le graphique suivant montre que l'essentiel fut assuré par les officiers du parlement et de la chancellerie (28%), par les marchands, orfèvres et apothicaires (21%), par le clergé (15%) et le siège présidial (11%). Le quart restant se partage entre les avocats (dix-sept individus prêtant dix écus chacun), les femmes nobles (dix-huit personnes), les greffiers et les notaires. Le total est estimé à 2125 écus. Cette année-là, les

¹⁰⁸ AMR, 1001.

recettes de la municipalité s'élevaient à 19 008 livres, soit 6336 écus. Le prêt était donc, à court terme, une excellente opération financière. On remarque que les officiers de la cour des comptes ne participèrent pas. L'édit de translation de la chambre n'était vieux que de deux mois :

GRAPHIQUE 12 – RÉPARTITION DES PRÊTEURS POUR LES TROUPES DE SOISSONS (1589)



L'opération de 1589, probablement assez inédite quant au nombre très élevé de prêteurs (180 personnes, plus les conseillers et les présidents du parlement, les chanoines et l'abbesse de Saint-Georges), fit entrer la ville de Rennes dans l'ère du crédit¹⁰⁹. On peut, à ce propos, se

¹⁰⁹ Rennes n'est pas une exception. En Bretagne, J. B. COLLINS écrit que « les villes hypothèquent leur avenir au cours de la décennie 1590 » (*La Bretagne dans l'état royal, op. cit.*, p. 154). A Tours, plutôt pour le XVII^e siècle, B. BAUMIER et C. PETITFRERE distinguent une répartition socio-professionnelle semblable des prêteurs : familles marchandes, échevins, Jésuites, fabriques, conseillers à la prévôté, chanoines, etc. Le rôle des femmes est là aussi très important. Mais c'est bien à partir de la Ligue que la ville de Tours, pressée de toutes parts par les exigences financières de la royauté, se met à emprunter massivement, même si certains documents indiquent des dettes datant des années 1570. Tours a connu un destin semblable à Rennes car les deux villes restèrent fidèles au

demander pourquoi la question de la dette de la communauté ne surgit pas avant 1595. Entre le début de la Ligue et 1595 on ne trouve absolument aucune mention du problème du remboursement aux particuliers, alors que cette question aurait pu être traitée progressivement. Le problème a surgi sous une forme brutale en 1595 à un moment où les levées à répétition, l'état de guerre, l'effort remarquable porté aux fortifications, les entrées de Dombes et d'Aumont, les feux de joie (1593, 1594), la rumeur d'entrée du roi et la levée de 10 000 écus qu'elle a entraînée (1595) sans parler de la demande en argent de monsieur de Saint-Luc pour le siège de Quimper que la ville dut refuser (juin 1595)¹¹⁰, faisaient peser sur la ville une pression financière nouvelle qu'elle ne parvenait pas à absorber, et qui inquiétait sérieusement les créanciers. Le 21 août 1595, les bourgeois de Rennes avaient dû s'excuser de ne pouvoir organiser les funérailles du maréchal d'Aumont qui était mort au siège du château de Comper, ce qui était une attitude tout à fait exceptionnelle et prouvait que les finances municipales étaient exsangues¹¹¹. L'impuissance financière de la ville avait connu à cette occasion une déplorable publicité. C'est la raison pour laquelle le problème fut porté une première fois devant les assemblées du corps de ville en 1595, la question étant de savoir à qui, des créanciers de la ville, on pouvait encore faire attendre le remboursement d'emprunts dont certains dataient des années 1560. Gilles Blandin par exemple ne voulait plus attendre. Le riche marchand, sieur du Verger, était le fils de Jacques Blandin, le porteur de l'infructueux projet de passage à la mairie en 1565 qui était parvenu, on l'a vu, à s'imposer comme principal fournisseur et prêteur de la communauté (raison pour laquelle il voulait fortifier le statut institutionnel des bourgeois). Héritier probable des créances de son père, il en exigea le paiement intégral le 5 mai 1595¹¹². Sa position était renforcée par le fait qu'il avait, comme son père, été miseur en 1574. Il allait en outre être nommé contrôleur des deniers communs quatre ans plus tard, en 1599. On n'a pas la preuve qu'il exerça à titre personnel des activités de fourniture ou de prêt au corps de ville (son nom n'apparaît pas dans le registre de prêt de 1589, ce qui veut peut-être dire qu'il ne faisait plus confiance à la communauté dont il avait été comptable, ce qui était mauvais signe) mais il avait hérité des créances de son père qui, en 1565, avait prêté aux miseurs la somme considérable de 500 livres, soit un dixième des recettes totales de la ville dans les années 1560¹¹³. Or la ville ne l'avait jamais remboursé. En 1595, le corps de ville tenta une nouvelle

roi et en assumèrent le coût. La situation de Tours fut d'autant plus grave qu'elle dut accueillir Henri III lorsque Paris tomba aux mains des « Seize » (« Logique sociale d'une gestion financière », *art. cit.*, p. 222-233).

¹¹⁰ AMR, BB 480, f° 16.

¹¹¹ *Ibid.*, f° 48.

¹¹² *Ibid.*, f° 8.

¹¹³ AMR, Sup. 1565.

fois de repousser l'échéance et lui écrit pour « voirs sy l'on peult accorder avecques luy »¹¹⁴. Le mois suivant, les exigences de Blandin poussèrent d'autres créanciers à se manifester si bien que le corps de ville, pressé de toute part, dans un contexte où Monsieur de Saint-Luc demandait à la ville d'avancer la somme de 4 000 écus, fut contraint de demander au roi des lettres de surséance, lettres qu'un débiteur pouvait obtenir pour suspendre les poursuites de ses créanciers¹¹⁵. Un document plus tardif laisse penser que les créanciers qui suivirent l'initiative de Blandin étaient le marchand Claude Georges (prêteur en 1589, miseur en 1600, contrôleur en 1609) et les héritiers de feu Jean Bernard (un apothicaire qui avait été prévôt des merciers en 1581 et miseur en 1589). La requête transita par le parlement. Le 11 août de la même année, le corps de ville décida « que à la première assemblée, ledit Blandin sera adverty de soy trouver affin d'acorder de ce qu'il peult prétendre envers les habitans »¹¹⁶. Le 10 novembre, on répondit sèchement aux particuliers qui avaient prêté chacun la somme de dix écus pour financer l'entrée du maréchal d'Aumont en 1593 qu'ils ne pouvaient prétendre à aucun remboursement « d'aaultant que cela fut baillé en forme de don »¹¹⁷. La situation devenait détestable car on doutait désormais de l'honnêteté même du corps de ville. En 1597, le procureur des bourgeois reconnaîtra à ce propos les « désordres, divisions et nombre de proceix qui se pourroint mouvoir entre lesdits habitans de ladicte ville et forsbourgs »¹¹⁸.

Cette situation dramatique fit naître des réponses institutionnelles particulières. Le corps de ville constitua à l'automne 1595 un « bureau des doibtes » et décida désormais, lorsqu'un particulier exigerait son argent, qu'il « mectrait la somme audit estat des doibtes », ce qui permettrait d'attendre d'avoir constitué le fonds en argent nécessaire au remboursement. Le 3 novembre, le corps de ville prit la décision suivante :

« Arresté que suyvant les précédantes ordonnances il sera faict un estat certain de toutes et chaincunes des doibtes que les particuliers de ceste ville prétendent leur estre deues affin de pourvoir par les moyens qui sont trouvez plus expédians et affin que ledit estat soyt vériffyé à la première assemblée ou seront adjournez six ou sept des debtors seront adjournez comparoir à ladite première assemblée [sic] où ils apporteront leurdits actes justificatives de leurs debtes. »¹¹⁹

La formulation révèle qu'avant 1595, on n'avait pas d'idée précise de combien on devait, nouveau symptôme d'une comptabilité municipale laissant parfois une très large place à

¹¹⁴ AMR, BB 480, f° 8.

¹¹⁵ *Ibid.*, f° 28.

¹¹⁶ *Ibid.*, f° 43.

¹¹⁷ *Ibid.*, f° 73.

¹¹⁸ AMR, CC 70.

¹¹⁹ AMR, BB 480, f° 84.

l'improvisation. On choisit, pour assister à ce « bureau des doibtes » le procureur des bourgeois Patry Boudet, le contrôleur des deniers communs Jacques Hindré, le bourgeois Pierre Gasché, l'ancien procureur des bourgeois Sébastien Caradeu et quelques autres. Pas de juges, pas de parlementaires, pas d'officiers des comptes¹²⁰. On se trouvait encore avant le resserrement de la surveillance de la chambre sur la comptabilité municipale, avant le règlement de 1596, et le corps de ville pensait encore qu'il pourrait régler seul le problème de l'argent qu'il devait. Mais le 26 janvier, les choses empirèrent lorsque les particuliers qui avaient prêté à la ville en 1589 la somme destinée au paiement des compagnies de soldats du comte de Soissons (pas tous sûrement, mais le greffier ne dit pas lesquels) attaquèrent en justice non pas le corps de ville, mais le conseiller au siège présidial François Bonnier et le bourgeois Robert Le Marchant qui s'étaient portés garants de la transaction à titre personnel¹²¹. Derrière ce problème particulier se trouvait une attaque de l'ensemble du fonctionnement officiel de la municipalité, fonctionnement consistant à assurer des transactions d'ordre public par des garanties d'ordre privé associant à l'œuvre politique et institutionnelle de la ville des particuliers pouvant être des juges ordinaires, des procureurs, des marchands ou tout autre personne ayant participé aux assemblées. C'était surtout la procédure normale pour faire jouer une clause de garantie faute de remboursement. La dette ne menaçait donc pas seulement les finances de la ville : elle affaiblissait les structures de l'ensemble du corps de ville. On envoya Caradeu pour essayer de discuter.

Le 19 avril 1596, le procureur des bourgeois Patry Boudet partit auprès de la cour afin de demander au conseil du roi l'octroi d'un nouvel impôt, pour trois ans, destiné à rembourser les dettes de la ville. La communauté avait réfléchi au problème et proposait au roi un octroi extraordinaire de deux écus par pipe de vin blanc « outre tous les autres devoirs »¹²². Au moment de statuer sur le paiement de la somme nécessaire à Boudet pour se rendre auprès de la cour, les miseurs déclarèrent qu'ils n'avaient pas même de quoi financer ce voyage. Le 3 mai, le procureur n'était toujours pas parti et suppliait le corps de ville de le « descharger de ladite commission ». Le 10, on décida de repousser encore le remboursement de Blandin. Le

¹²⁰ Alors qu'à Grenoble par exemple, dans un contexte similaire et au même moment, le corps de ville avait immédiatement fait appel au Parlement pour l'aider à régler le problème de son endettement. « Le Parlement joua évidemment son rôle dans l'effort entrepris pour mettre fin à cet endettement, et ceci par un contrôle a priori et a posteriori des communautés. A priori, saisi d'une requête envoyée par les consuls d'une communauté pour proposer une solution à l'endettement – vente du patrimoine de la communauté, moulins, marais, alpages et autres pâturages, ou vente d'une pension annuelle pour un temps déterminé, ou taxes à lever sur l'entrée des vins, sur la cuisson du pain, sur la vente de la viande – le Parlement tenait une séance solennelle, avec réquisitoire du procureur général et opiné des conseillers, dans laquelle il fixait les conditions auxquelles devrait se plier la communauté, et exigeait que l'argent obtenu ne servirait qu'au remboursement de la dette » (B. BONNIN, *art. cit.*, p.69)

¹²¹ AMR, 1001.

¹²² AMR, BB 481, f° 30-31.

17, Boudet partit. Entre mai et juillet, le registre des délibérations est lacunaire. Le procureur revint vraisemblablement en juin avec des lettres d'octroi que le corps de ville tentait encore, au mois de novembre, de faire entériner, le parlement ne souhaitant pas un nouvel octroi mais plutôt une levée extraordinaire sur les riches de la ville¹²³. On leur dit que la population n'accepterait pas une nouvelle taillée *per capita* « en ceste misérable saeson » et les lettres furent finalement enregistrées au parlement au début du mois de janvier 1597, ce que le procureur remontra en assemblée le 24 janvier¹²⁴. La municipalité, pour cette fois, s'était imposée face au parlement. Le 31, un groupe de bourgeois fut constitué afin de mettre en place une pancarte précise des biens sur lesquels on prélèverait les impôts nécessaires à la constitution du fonds de remboursement, ce qui indique que les lettres du roi leur laissaient une certaine liberté. Le 7 février, le greffier de la ville écrit :

« En la congrégation et assemblée générale et publique des nobles bourgeois et habitans de ceste ville de Rennes, première et capitale de la province de Bretagne, tenue solennellement en la forme et manière acoustumée en leur maison commune par devant le seigneur de Montbarot (...), assemblez pour conclure des affaires publiques de ladite ville, a esté de la part dudict Boudet procureur remonstré que le septiesme jour de novembre 1595 il fut par advis de ceste communauté faict estat et proceix verbal des debtes en quoy le corps de ladite ville se trouva redevable en particulliers d'icelles sommes ou plus grande et meilleur partye d'icelles pour les affaires survenues pour la conservation de ladite ville et de la province en l'obéissance du roy dempuis les neuf à dix ans derniers (...) au paiesment desquelles sommes dès lors et de jour en aultre lesdicts habitans se voyent condempnez de payer tant par arrests que par sentences voyant lesquelles poursuites desdicts particulliers en corps arresterrent que pour satisfaire au poisement desdites debtes il estoit expédiant et nécessaire de lever pour le présent jusqu'à la somme de 16 476 écus quatre sols sept deniers et pour ledict faict leur octroyer toutes lectres et expéditions requises selon l'avis en dabte de vendredy cinquiesme jour d'avril 1596 suyvant lesquelles estat et advis ceste communauté auroit obtenu de sa magesté lettres patentes par lesquelles enthérinent la requeste desdits habitans considéré le peu de revenu et moiens qu'ils avoint (...), sa magesté leur auroict permis et octroyé de faire mectre assoir et imposer sur eulx ladite somme de 16 476 escus 4 sols 7 deniers. »¹²⁵

Ce privilège autorisant la ville de Rennes à prélever la somme considérable de plus de 40 000 livres appelait une justification. Ce fut l'argument provincial. On demanda au greffier de préciser, au début du procès-verbal de l'assemblée, que Rennes était « première et capitale de Bretagne » et plus loin, Patry Boudet déclara que les dettes de la ville avaient été contractées « non seulement pour les nécessitez et affaires communes mais aussy la meilleure partye pour tout le général de la province »¹²⁶. Une nouvelle fois, on faisait comprendre aux éventuels

¹²³ AMR, BB 482, f° 53.

¹²⁴ *Ibid.*, f° 64.

¹²⁵ AMR, CC 70.

¹²⁶ AMR, CC 70.

opposants que la fiscalité municipale avait un versant provincial qui nécessitait de plus grands sacrifices, et dans cette perspective, l'aspect « régional » des conflits militaires et politiques de la Ligue fournissait à Rennes un contexte parfait. Une semaine plus tard, on dressa la pancarte, comme on l'avait fait en juillet 1578 pour permettre la construction du palais du parlement. C'étaient les mêmes arguments, à ceci près que cette fois, le corps de ville n'avait guère le choix et que le remboursement de la dette n'était pas un motif de distinction mais une condition de survie. Le discours consistant à dire qu'on avait payé pour toute la province autorisa la mise en place de perceptions assez lourdes à l'encontre des produits entrant. 70 sous sur chaque pipe de vin hors du cru breton, 20 sous sur chaque pipe de cidre, deux écus par cheval « soient d'Allemagne, Flandres et Espagne », 60 sous par livre de taffetas ou de soierie, 6 livres par charge de drap de Paris, Orléans, Rouen, du Berry, de Beauvais ou d'Espagne. En tout, une trentaine de produits : l'argent de la dette allait pouvoir tomber dans les caisses des miseurs. Pendant tout le reste de l'année 1597, alors que plus rien n'évoque la mise en place de cette pancarte dans les sources, les particuliers continuèrent à exiger leur argent¹²⁷. Au début de l'année 1598 surgit un nouveau créancier, Jean Aulnette, le fils du sieur de la Bodaye qui était greffier d'office à Rennes. Il fit pression sur le corps de ville pour obtenir remboursement de la somme de 3 300 livres que la ville devait à feu son père. Pour la première fois depuis le début du conflit entre la ville et ses créanciers, il fut payé par décision de l'assemblée du 20 février 1598. Il s'appuyait sur une sentence donnée par le présidial¹²⁸, et il est intéressant de remarquer que la cour de justice fut très prompte à donner à son greffier un moyen de pression qu'elle n'avait jamais donné aux marchands Blandin et Georges. Il fut payé en deux fois sur les deniers « provenant de ladite imposition faicte sur le vin pour la venue du roy suivant l'ordonnance expédiée en la maison commune dudict Rennes le 28 mai 1598 »¹²⁹. Cette mention, corroborée par le détail des fermes d'impôts baillées en 1598 et 1599 et par le silence des archives, laisse penser que finalement, la pancarte de 1597 ne fut jamais mise en place. Elle n'est pas mentionnée dans les comptes des miseurs et l'argent des dettes fut prélevé sur d'autres octrois, notamment celui accordé pour la venue du roi en 1598. En mars, Henri IV annonça sa venue et la communauté ne parla plus que cela. Il entra à Rennes le 9 mai 1598, fut salué par messieurs de la cour en robes rouges puis par messieurs des Comptes. Mais dès son départ, Aulnette revint à la charge pour le reste de ce que la ville lui devait¹³⁰. Pour la première fois le 29 mai, le greffier

¹²⁷ AMR, BB 484, f° 92.

¹²⁸ AMR, CC 943.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ AMR, BB 485, f° 56.

recopia le montant de la somme : mille écus, ce qui correspond avec les sommes déjà versées à un total de 6 300 livres, soit plus d'un sixième de la somme totale de la dette annoncée en 1597. Le 30 juillet, il obtint des lettres du parlement contraignant la communauté au paiement, nouvelle qui inquiéta le corps de ville car une nouvelle fois, il ne disposait pas de l'argent. Le 7 août, le greffier écrit :

« Ledit Caradeu a remonstré que le sieur de la Bodaye a obtenu arrest contre les habitans par lequel luy est permis en prandre nombre pour les contraindre au paiesment de ce que luy a esté signiffié et a voullu représanter le tout à ce qu'on y donne ordre. Sur quoy délibéré arresté que l'on composera avecq ledit sieur de la Bodaye et ce faisant on luy paiera 1 500 livres contant et le reste dans ung [blanc] pourquoy a esté commis le greffier de la ville. »¹³¹

Ce paiement déclencha un mouvement général des créanciers de la ville au mois d'octobre 1598 et le procureur des bourgeois en vint à se plaindre devant l'assemblée qu'il était « journallement poursuivy pour le paiesment desdites debtes ». Le 6 novembre, il fallut payer Jeanne Boussemel, la veuve de Pierre Simon qui avait été miseur en 1588, « pour éviter aux fraiz et contraintes que prétend faire ladicte Boussemel et à ce que la ville ne subcombe en fraiz dont elle est journallement accablée »¹³². Grâce aux pressions qu'elle sut faire peser sur le corps de ville, elle obtint le paiement de la somme de 600 livres que la ville lui devait¹³³. On devait 40 428 livres au mois de janvier 1597. Le 30 novembre 1598, près de deux ans plus tard, le procureur annonça qu'il en restait 39 000¹³⁴. Or, comme on avait payé 600 livres à Boussemel et 3 300 à Aulnette, il était clair qu'entre temps, la communauté avait emprunté à nouveau – peut-être pour payer les plus hardis des créanciers à un moment où l'octroi d'un nouvel impôt pour financer l'entrée du roi ne suffisait plus. On n'avait pas mis en place la pancarte de 1597, pour des raisons obscures. On décida à la fin de l'année 1598 de demander au parlement le consentement à une taillée sur les habitants de la ville de Rennes « ou aultrement ce que la compaignye trouvera raisonnable ». Il semble que la cour refusa car le 1^{er} janvier 1599 le corps de ville supplia le roi de lui accorder des lettres de jussion contraignant le parlement à accepter la levée. Depuis 1595, la dette avait été l'un des problèmes principaux de la communauté de ville. Au sortir de la Ligue, il n'était absolument pas réglé. Il semble que la résolution du conflit consécutif aux troubles de la Ligue empêcha la poursuite du processus de renforcement de l'autorité de la Chambre des comptes. Il est probable que si les officiers étaient restés après

¹³¹ *Ibid.*, f° 65.

¹³² *Ibid.*, f° 82.

¹³³ AMR, CC 943.

¹³⁴ AMR, BB 485, f° 83.

1598, ils eussent envisagé de nouvelles modalités d'encadrement de la comptabilité municipale, comme le parlement avait fait avec les questions administratives. Pour preuve, en novembre 1598, au moment de payer la veuve de Pierre Simon, le corps de ville supplia messieurs des Comptes de superviser la transaction et d'en faciliter l'exécution. A mesure que le problème de l'endettement s'aggravait, le corps de ville était tenté de remettre un plus grand nombre de ses destinées entre les mains de la chambre et en cela, la ressemblance avec les événements institutionnels des années 1580 et le recours au parlement pour donner à la ville un règlement, est frappante. D'ailleurs, lorsqu'en 1599 le procureur syndic attira une nouvelle fois l'attention de la communauté sur l'état de la dette, on décida d'en « parler avecq les présidans et conseillers de la court pour scavoir sur quels devoirs seroict le plus profitable lever deniers pour satisfaire ausdites debtes »¹³⁵. Pendant tout le printemps 1599, ce fut le problème principal du corps de ville et un des éléments les plus déterminants de la période qui suivit la Ligue.

C) Fortifier les institutions municipales dans un contexte de menace militaire

Les années de la Ligue à Rennes correspondent enfin à une hésitation manifeste entre différentes options institutionnelles de la municipalité marquée par le renforcement du pouvoir militaire, le retour du débat sur le passage à l'échevinage, la prérogative de police et la continuation de l'effort de rénovation des modes de fonctionnement des assemblées.

Pendant toutes les années 1590, alors que son action se résumait de plus en plus clairement au domaine de la sécurité militaire¹³⁶, le corps de ville a continué de réfléchir sur le fameux « reiglement » qu'elle tentait d'élaborer depuis au moins les années 1580 à cause du problème particulier de l'assiduité, et dans ce domaine, on observe une évidente continuité avant et après 1589. Depuis 1581, le problème principal que rencontraient les membres du corps de ville était celui de « l'ordre des assemblées », expression qui revient à chaque fois que la municipalité entendait se réformer et qui semble renvoyer aux problèmes d'assiduité et de modalités de convocation. Une fois les événements du tout début de la Ligue passés, les difficultés de fonctionnement qui avaient posé problème pendant toutes les années 1580 ressurgirent exactement sous la même forme. Le 23 mars 1590, au cours d'une assemblée présidée par Monbarot où se trouvaient le procureur des bourgeois, le contrôleur, le marchand, bourgeois et créancier Gilles Blandin, une demi-douzaine de bourgeois et quelques avocats,

¹³⁵ AMR, BB 487, f° 5.

¹³⁶ En particulier pendant l'année 1591 où la ville se trouve sous l'autorité du prince de Dombes, le corps de ville ne s'occupa quasi exclusivement que de fortifications.

Bonnabes Biet remontra « que aux assemblées qui se font journellement il ne s’y trouve personne qui est cause que les affaires de la ville demeurent nulles, requérant qu’il soyt arresté qu’il sera fait ung reiglement à ladicte maison de ville »¹³⁷. Une série d’articles furent rédigés au courant du mois d’avril et présentés devant la communauté le 29. En 1592, lorsque le roi donna un édit d’érection du corps de ville en échevinage, le problème de l’assiduité fut encore abordé. Et le 26 octobre 1599, la Ligue terminée, le procureur syndic Patry Boudet obtint du parlement un arrêt de règlement par lequel la cour « faisant droict sur ladicte requeste du procureur » (comme en 1586, il fallait que le parlement ait l’air de répondre à une demande émanant du corps de ville), faisait « commandement aux bourgeois antiens miseurs et aultres notables habitans de la ville de Rennes, mesmes aux ecclésiastiques de se trouver aux assemblées de leur maison commune aux heures qui leur seront assignées par le sergent de la communauté, sur peine de vingt sous d’amande par chaincun deffault applicables aux pauvres (...) pour ausdictes assemblées le sennechal dudict Rennes ou son lieutenant présants délibérer en toutes liberté des affaires communes de ladicte ville »¹³⁸. Monbarot lut le règlement trois jours plus tard. C’est donc sur l’ensemble de la période des guerres de religion que s’est posée la question de l’absentéisme aux assemblées. A Nantes, on ne trouve pas de questionnement équivalent, ce qui ne veut pas dire que le problème ne s’y soit jamais posé.

La continuité observée pendant la période qui s’étend de 1581 à 1598 semble tenir à la menace que faisait peser sur la sécurité militaire de la ville la persistance d’institutions trop lâches et sans régularité, et à ce titre, les guerres de religion en général et la Ligue en particulier furent un terreau tout à fait favorable. On se souvient qu’en 1586, c’est l’emportement du lieutenant, fatigué de devoir présider des assemblées vides de monde, qui avait déclenché l’efficace recours au parlement pour l’établissement du règlement de 1587. Le procureur des bourgeois d’alors et les quelques bourgeois marchands, anciens miseurs ou contrôleurs pour qui régularité et fréquentation des assemblées rimait avec intensification des commandes et validité des paiements avaient eu peur, en 1586-1587, de perdre la présidence des militaires parce qu’elle représentait un cadre rassurant, y compris dans la perspective quotidienne ou hebdomadaire de leur propre participation aux assemblées – les capitaines, lieutenants et connétables se rendaient en armes aux réunions. En 1590, de la même façon, le retour du questionnement sur la régularité des assemblées surgit le jour-même où le capitaine prévenait le corps de ville qu’il « y avoit en ceste ville plusieurs personnes qui ont esté pour l’espace de plus de six mois aux villes de Dinan, Sainct Mallo et aultres villes rebelles au roy et ne savoir

¹³⁷ AMR, BB 476, f^o 19.

¹³⁸ AMR, BB 23.

pour quelle occasion ils se sont retirez en ceste ville »¹³⁹. Et le jour même où l'on décidait de rédiger une nouvelle série d'articles, le prince de Dombes écrivait à Monbarot, inquiet des « entreprises et pernicious dessains que l'ennemy a sur la ville de Rennes » (29 mars). Il y a donc eu une connexion récurrente entre le sentiment de menace militaire consécutif aux guerres de religion à Rennes (le premier projet solide date de 1565) et la volonté de renforcement de « l'ordre des assemblées », c'est-à-dire de leur bonne et régulière tenue. En outre, on l'a vu, 1590 est l'année de la division de la ville en cantons et le registre des délibérations commence par une présentation ordonnée des cadres militaires, les quatre « commandeurs » d'abord¹⁴⁰, les cinquanteniers ensuite.

C'est probablement la raison pour laquelle les articles de 1590 consistent pour une large part en une meilleure définition du positionnement du groupe des cinquanteniers, chefs de la milice urbaine, au sein du corps de ville :

« Que tous les officiers de la maison de ville, eschevins, bourgeois et cinquanteniers estant advertis par le sergent de la ville de se trouver en l'assemblée, seront tenus comparoir précisément à l'heure dicte et à faulte de ce faire après le rapport du sergent de la ville fait seront les défaillans condampnés en l'amande, laquelle sera arbitrée par la compagnie qui doublera après la continuance et refus d'obéyr, si pour juste cause dont le sergent notifiera la compagnie ils ne sont excusables.

Lesdits bourgeois estant venus en ladicte compagnie auront leurs sièges selon l'ordre de leurs réceptions aulx bancs et sièges qui leur sont pour cest effect establis.

Et consécutivement les cinquanteniers leur ordre et rang après les bourgeois et plus signalés habitans aulx sièges qui leur seront en pareil ordonnés sans qu'il soit permis à aucun prendre siège au bureau lequel est pour les chefs de ladite maison de ville, messieurs de l'Église, de la justice et officiers de la ville qui ont acoustume y prandre place.

Et ce fait lorsqu'il aura esté proposé quelque chose, lesdicts devant nommés rendront leurs opinions sans partir de leur place, par ordre et sans confusion, l'avis des plus bas rangs prins premièrement, des anciens paraprès, des chefs et du bureau pour la résolution ainsi que si acoustumé en toute compagnie bien ordonnée.

Quand aux dixainiers, ils demeureront hors la carrée avecq les aultres qui auront entrée en ladicte maison de ville sinon qu'il leur soit commandé y entrer pour aultre cause (...).

Et pour ce que souvent lesdites assemblées sont inutiles et sans effect par faulte de messieurs les juges ordinaires de soy y trouver, seront priés y vouloir assister lors qu'ils seront requis et advertis et messieurs les gens du roy en pareil.

Et seront tenus tous les bourgeois et habitans ayant qualité de minseurs venir en ladite assemblée en robes d'eschevins ensemble à toutes assemblées solennelles après qu'ils en seront advertis par le sergent ayant charge le procureur sur la mesme peine.

Et marcheront lesdits bourgeois aulxdits lieulx publics selon leur ordre et la décence de leurs grades, et paraprès pourront marcher lesdits cinquanteniers et aultres sans qu'ils se puissent ingérer de aller avant lesdits bourgeois.

Et est deffendu au sergent de la ville de laisser entrer en ladicte assemblée aucun estranger de la ville, gens mécaniques et aultres qui ne peuvent donner et rendre avis sur ce que sera proposé sans qu'il puisse refuser l'entrée aux enfans de la ville d'âge et capacité telle qu'ils

¹³⁹ AMR, BB 476, f° 20.

¹⁴⁰ Montbarot, son lieutenant le sieur du Breil et les deux connétables, Saint-Pern et Perrault (AMR, BB 476, f° 1)

puissent donner avis adce que sera proposé, sinon qu'il fust aultrement advisé pour quelque légitime occasion. »¹⁴¹

L'analyse de ces articles n'est pas simple. Il est certain que suite aux événements de 1589, la présence des cadres miliciens en assemblée était plus que jamais justifiée : c'était une question de sécurité et de positionnement vis-à-vis des individus qui maintenaient cette sécurité. C'est en 1590 que pour la première fois, le greffier recopia clairement au début du registre la liste des cinquanteniers de Rennes¹⁴² et pour la première fois, le premier février, il regroupa leurs noms dans une catégorie particulière, à droite de la feuille. Claude Georges, Pierre Even, Antoine Bernard, Julien Bazire, Christophe Duval et Jean de La Lande furent les plus assidus en cette année 1590 où l'on ne parla que de fortifications, de tours et de barrière ou presque. La question militaire était devenue écrasante et prioritaire. Le 16 mars par exemple, la réunion était présidée par Monbarot et par les deux connétables. Y assistaient, à côté du conseiller au présidial François Bonnier, du procureur du roi, du procureur syndic et du contrôleur, neuf bourgeois et dix cinquanteniers. On décida de remettre à neuf les ferrures des portes de la tour Mordelaise, de remettre en état deux pièces de canon, de réaliser un passage étroit entre les tours Saint-Georges, d'accélérer le rythme des fortifications et de reconstruire la barrière devant la herse de la porte Saint-Michel. Ce jour-là, on ordonna aux cinquanteniers de « faire dilligences de représenter en ceste assemblée mardy prouchain les rolles de leurs cinquantaynes sur lesquels sera advisé et pourveu le moyen de recouvrer deniers pour employer aulx fortiffications de ceste ville, soyt par taxe, soit aultrement ainsi que de raison »¹⁴³. Peut-être les bourgeois eurent-ils peur que fortifiés de ce pouvoir nouveau, les cinquanteniers en profitent pour asseoir une autorité qu'on réservait d'habitude aux anciens miseurs. Il est intéressant, à ce propos, de constater que tous ces cinquanteniers sont issus de familles qui, pour la plupart, furent puissantes pendant les décennies qui précédèrent la Ligue, mais plus après. Pendant toute l'année 1590, les familles de la bourgeoisie rennaise étaient les Blandin, les Le Boullanger, Morel, Languedoc et Merault. Les familles Georges, Bernard, Bazire, Duval et La Lande avaient accédé à la miserie plutôt entre le début du XVI^e siècle et les années 1570 et à l'exception de Claude Georges, aucun des cinquanteniers de 1590 ne devint miseur par la suite. On est en présence de fils, petits-fils ou neveux de miseurs qui semblent tenus à distance par une nouvelle génération d'édiles. En 1598, le fameux Claude Georges (qui ne sera miseur que deux ans plus tard) fut inscrit par le corps de ville sur le « rolle des aisez » appelés à participer

¹⁴¹ AMR, BB 23.

¹⁴² AMR, BB 476.

¹⁴³ *Ibid.*, f° 17.

au financement de l'entrée du roi. Il envoya une requête écrit au corps de ville dans laquelle il dit :

« Supplye très humblement sire Claude Georges, marchant natif de cestedicte ville qu'il y a longtemps voyre paravant les troubles et émotions populaires survenues en cette province qu'il a faict office de cinquantenier avec grands coustages sans que luy ayct esté possible faire aucun traffic ny mesme recueillir ses doibtes, obstant que la pluspart de la noblesse qui estoient et sont de la faction du duc de Mercueur luy soient relicquateurs et redevables de grandes sommes de deniers, qu'il n'est en sa puissance de pouvoir faire payer, et est d'ailleurs poursuivy et contrainct journellement par les marchants de Paris et aultres lieux ausquels il est débiteur et redevable à cause de quoy il a souffert comme il souffre encor à présent de grandes pertes, travaux et ennuiz outre estre chargé de nombre d'enfans. »¹⁴⁴

Claude Georges devait vingt écus et ne les avait pas, ou ne voulait pas les payer. Il est intéressant qu'il ait commencé son plaidoyer en rappelant qu'il avait été cinquantenier et que l'exercice de cette charge lui avait coûté cher, notamment parce qu'en ces temps troublés, il avait dû abandonner ses activités principales. Ce marchand mercier de la rue aux Foulons, qui en 1589 pouvait encore donner trois écus à la ville pour les soldats du comte de Soissons et deux autres pour l'aménagement des Carmes en vue de l'installation de la Chambre des comptes avait été ruiné par la Ligue et en 1598, le corps de ville l'abandonna. Il fut incarcéré à la feillée du présidial et finalement contraint d'emprunter pour payer. Par la suite, il revint dans le jeu municipal et accéda à la miserie en 1600, ce qui prouve que sa situation financière de 1598 était loin d'être désespérée. En 1609, il obtint le prestigieux office de contrôleur des deniers communs. L'exemple montre la non-linéarité des carrières comptables et marchandes à Rennes avant et après la Ligue, mais aussi la cruelle capacité du corps de ville à abandonner pour un temps certains de ses membres les plus proches. Claude Georges était fils de miseur, prévôt des merciers en 1582 et fidèle prêteur de la communauté. Et pourtant, nommé un peu avant la Ligue au poste de cinquantenier de la rue aux Foulons, il s'était comme éloigné du groupe des marchands-bourgeois, peut-être parce que sa famille n'était plus du tout représentée. Christophe Duval, Julien Bazire (fils d'orfèvre miseur en 1537 – Julien – et neveu de marchand miseur en 1548 – Guillaume) et Jean Cormier (également fils de miseur) subirent la même mise à l'écart. Lorsque les articles de 1590 furent lus en maison de ville, les cinquanteniers dans leur ensemble refusèrent de ratifier le douzième, celui qui leur interdisait de marcher avec les bourgeois. Le capitaine Monbarot finit par le leur accorder, peut-être en raison des enjeu de sécurité du moment¹⁴⁵.

¹⁴⁴ AMR, 1001.

¹⁴⁵ AMR, BB 476, f° 35.

Concernant l'édit de 1592, on a déjà vu les conditions de son élaboration et les doutes qui planent sur son sens précis quant à la promotion du capitaine Monbarot¹⁴⁶. L'année 1592 – est-ce un hasard ?- est la seule année de la décennie 1590 pour laquelle le registre des délibérations a disparu. On sait simplement qu'au mois de décembre 1591, les bourgeois de Rennes députèrent leur procureur Bonnabes Biet et le connétable Jean Busnel vers le roi en Picardie pour lui remonter « l'estat misérable auquel ceste province estoit réduite, le mauvais ordre qui avoict esté tenu au passé, non seulement au fait de guerre mais aussi en l'administration des finances levées en grand nombre et en infinies faczons sur le pauvre peuple auquel il ne restoit que la parolle et que de ce estoit provenu le mal qui estoit à présent non seulement extraordinaire mais parvenu à son extremité ne restant plus villes de résistance en la province que Rennes et Vitré et pour ces causes et aultres plus emplement représentées verbalement ils auroient supplié sa majesté se voulloir acheminer en personne en ladite province aultrement qu'elle n'attendant plus secours d'ailleurs suffizant pour retrancher le mal, seroit incontinant ruinée »¹⁴⁷. A l'origine, la requête tendait donc surtout à faire venir le roi. Avait-on prévu de lui demander un nouvel édit d'érection de mairie ? La chose est probable puisque ce fut finalement l'unique réponse que le conseil donna. Dans l'édit, le roi reconnut avoir su des habitants de Rennes « que laditte ville est la capitale et principale de nostre pais et duché de Bretagne ou de tout temps a esté établie la séance de nostre cour de parlement, et depuis ces troubles y a esté transféré la Chambre des comptes et le bureau des Finances, et combien qu'elle soit de telle autorité, il n'y a eu jusqu'à présent aucune maison de ville et eschevins pour la direction et conduite de la police et affaires communes qui se traittent ordinairement dans les assemblées des villes, combien que ce soit une chose très nécessaire »¹⁴⁸. Une nouvelle fois, l'exigence de renforcement institutionnel était connectée au statut de capitale, donnant l'impression qu'une ville « principale » méritait mieux qu'un vieux conseil médiéval mais laissant aussi penser qu'en présence d'institutions provinciales fortes (le parlement, la chambre), il fallait à l'administration municipale une institution forte, c'est-à-dire une mairie. C'est le corps de ville de Rennes qui, probablement informé d'exemples plus ou moins proches, proposa le nombre de six échevins nommés par le roi parmi douze élus par l'assemblée, qui choisiraient le procureur-syndic et le greffier. Impossible de savoir, comme en 1565 ou 1580, qui proposa cette option institutionnelle. P. Hamon a émis l'hypothèse selon laquelle l'édit avait été abandonné parce qu'il impliquait une perte d'autonomie – notamment

¹⁴⁶ Chapitre 2.

¹⁴⁷ AMR, BB 23.

¹⁴⁸ AMR, BB 26.

dans l'élection – trop grande¹⁴⁹, mais si une députation avait été envoyée auprès du roi, c'est bien qu'une majorité de membres du corps de ville y était favorable – quoique pas forcément sous la forme retenue.

L'hypothèse selon laquelle la volonté de réformation institutionnelle surgissait dans des moments de menace militaire interne ou externe est encore confirmée par les événements d'octobre 1594. Montbarot avait quitté la ville en juillet, s'était rendu à Ancenis avec quarante gentilshommes pour saluer la reine Louise et entamer des pourparlers de paix et depuis ce moment, c'était le lieutenant, le sieur du Breil qui présidait les assemblées à sa place. Or, la communauté de ville n'aimait pas cela, y compris le lieutenant qui déclara le 24 octobre :

« Sur la remontrance faicte en la maison commune de ceste ville qu'il couroict plusieurs bruits qu'il y avoict entreprinces sur icelle de quoy les plus signallez serviteurs du roy estoient en payne et advoient donné advis et que pour exécuter ladite entreprinse il estoict notoire qu'il se faisoit grande assemblée de gens de guerre aulx villes de Foulgères, Dinan, Dol et Chasteaubriant, ce quy est vraisemblable et plus facile d'effectuer à cause de l'absence de monsieur de Monbarot gouverneur et lieutenant pour le roy en ceste ville etevesché de Rennes. Arresté que sa majesté seroict très humblement supplyée de comander audit sieur de Monbarot de retourner en ceste ville en dilligence pour pourveoir à la seurté d'icelle. »

Or, il y eut deux décisions prises ce jour-là, et la seconde portait sur « l'ordre de la maison de ville ». Comme les années précédentes, on se tourna vers le parlement. On exhuma les articles de 1590, ceux qui repositionnaient les cinquanteniers dans le groupe et encadraient l'assiduité aux assemblées, et on les présenta à nouveau au parlement¹⁵⁰. On décida que ces articles seraient imprimés et affichés sur un tableau que l'on placerait sur le mur de la chambre de réunion, de sorte qu'on puisse y faire référence plus clairement et plus systématiquement. On fixa une amende de vingt sous en cas de défaillance mais trois notaires de la chancellerie, s'estimant dépendre de la cour souveraine et pas du corps de ville, s'opposèrent à la mesure. On n'en parla plus par la suite jusqu'au 24 octobre 1595, un an plus tard, lorsque le corps de ville, après une série d'assemblées annulées par manque d'effectifs, évoqua à nouveau la nécessité d'un tableau imposant le respect des articles de 1590¹⁵¹. On en déduit qu'en 1594, personne n'avait fait imprimer le fameux règlement. Cette répétition du problème à un an d'intervalle donne l'image d'un manque de rigueur manifeste, à moins que la volonté ait manqué en ces années difficiles pour animer une politique municipale correcte. Comme dans tant d'autres domaines, il n'y avait pas de grand projet municipal, uniquement une pratique. On avait peur d'une émotion, une série

¹⁴⁹ P. HAMON, « Rennes au temps de la Ligue », *art. cit.*, p. 276.

¹⁵⁰ AMR, BB 476, f° 33.

¹⁵¹ AMR, BB 480, f° 65.

d'assemblées était remise, ceux qui participaient le plus (les militaires, un ou deux conseillers au présidial, une poignée de bourgeois et quelques cinquanteniers) exigeaient un règlement mais on ne l'appliquait pas ou à peine. Le capitaine rentrait, Quimper se rendait, et l'angoisse s'en allait, emportant avec elle l'ensemble des exigences formulées quelques semaines plus tôt. Entre 1595 et 1604, plus personne ne proposa rien à ce sujet.

CONCLUSION

Nouveautés et continuités, traditions et improvisations se mélangent à Rennes pendant les dix années de Ligue. Les deux domaines qui semblent avoir guidé l'évolution des choses, le militaire et le comtable, ont été remodelés parce que le contexte était tout à fait particulier. Militaire parce qu'il y a eu une guerre civile en Bretagne et que Rennes était un enjeu central dans l'affrontement entre le roi et le gouverneur de la province, raison pour laquelle Henri IV envoya de plus ou moins solides officiers d'épée pour occuper le terrain institutionnel et administratif. Les lieutenants généraux ou les commandants pour le roi dans la province, placés dans une position particulière, sont en grande partie responsables du bond effectué par le parlement dans les affaires de la ville. Lorsque La Hunaudaye, le prince de Dombes ou monsieur de Saint-Luc arrivèrent à Rennes, c'est avec la cour que la relation privilégiée s'élabora, d'abord parce qu'elle était mieux placée sur l'échelle de la dignité, ensuite parce que depuis les années 1540, les gouverneurs de Bretagne et leurs lieutenants avaient entretenu cette relation en inscrivant leur action militaire dans le cadre judiciaire provincial. Leurs ressorts étaient le même, la province, ce qui facilitait tout. Dans ce contexte, le corps de ville recula mais pas tout de suite et la réponse aux interrogations concernant le poids de la Ligue sur l'évolution du pouvoir municipal change si l'on considère uniquement les années 1589-1590 ou si l'on prend en compte l'ensemble de la décennie. 1589 est une année d'action à l'hôtel de ville, notamment à cause de l'épisode des barricades et de l'implication des juges ordinaires, des bourgeois et des cinquanteniers dans la mission de sécurité qui s'établit alors. À la collaboration avec le parlement et les militaires s'est ajouté un grand effort de prédation institutionnel dont les effets furent moins bénéfiques que prévus. On avait prévu un relâchement de la pression des officiers des comptes sur les miseurs, ce fut l'inverse. En outre, l'action publique dans les domaines de la sécurité contribua à un terrible endettement de la communauté et prépara une deuxième période (1590-1598 et, on va le voir, bien après) marquée cette fois par le recul de la prérogative municipale. L'examen des registres à partir de 1590 ne laisse aucun doute quant au recul accusé par la communauté dans les domaines du dialogue avec le roi, de la distinction provinciale ou

encore de l'animation de la vie publique. Tout passait par le parlement et par les lieutenants généraux. Lorsqu'on s'adressait au corps de ville, c'était pour qu'il paye et il ne pouvait plus. L'endettement est probablement l'une des causes de ce recul et l'inertie que l'on observe dans les domaines de la rénovation institutionnelle, une conséquence de la pression que faisaient peser les particuliers sur le procureur syndic et son entourage. C'est aussi, si l'on renverse la perspective, une conséquence de l'intensité de son action sur le plan défensif à partir de février 1589.

La question comptable pendant la Ligue mériterait une étude plus précise à l'échelle de toutes les villes de Bretagne. L'exemple rennais montre que son poids est grand dans la mise en place d'une administration financière nouvelle à partir de 1589, notamment autour de la relation conflictuelle entre les miseurs des deniers communs et le personnel (réduit dès le début de la Ligue) de la Chambre des comptes. Le corps de ville n'a pas eu de mal à faire venir la chambre dans le contexte très particulier de 1589. Il n'a pas non plus vraiment eu de mal à l'accueillir. Il a cru que ce rapprochement lui serait favorable : il le fut, mais dans le sens où la juste punition est favorable à l'enfant fautif. La relation entre la chambre et l'institution municipale conforta en fait une forme spécifique de domination qui existait déjà avant 1589 pour des raisons de tradition institutionnelle mais aussi de composition sociale de chaque groupe. Or, comme les tentatives de réforme interne destinées à renforcer le statut des bourgeois en en faisant des échevins ne fonctionnaient jamais, la Ligue accoucha d'un équilibre nouveau dans la continuité des années 1560-1589 : un équilibre où le corps de ville est présent mais concurrencé par des prérogatives extérieures. La communauté le sentit bien, qui constatait en 1592 que « depuis les troubles, la Chambre des comptes et le bureau des Finances a esté transféré en ceste ville de Rennes, combien que de telle auctorité, il n'y a eu jusqu'à présent aucune maison de ville et échevins pour la direction et conduite de la police et affaires communes qui se traitent ordinairement dans les assemblées de ville »¹⁵². La vie politique des années 1590-1598 fut ainsi globalement dominée par les cours souveraines une fois le moment 1589-1590 passé. En 1598 le corps de ville avait perdu la police, le contrôle de l'endettement, celui de la comptabilité et l'essentiel du dialogue avec les institutions royales. Si l'on voulait que la municipalité vive encore, il fallait inventer un nouveau positionnement. Ce fut le défi essentiel de la sortie de Ligue. A terme, la décennie 1589-1598 avait plutôt eu un effet négatif sur le pouvoir municipal tel qu'il s'exerçait à l'hôtel de ville.

¹⁵² AMR, BB 26.

CHAPITRE 9 : SORTIR DE LA LIGUE À RENNES

15 février 1608. Dans la salle du conseil de l'hôtel de ville, aux yeux de tous, un portrait du roi Henri IV est accroché au mur¹. Sa présence et le soin dont il fait l'objet (son cadre a été verni et doré) sont l'un des symboles, en même temps que le souvenir, de la fidélité au roi, pas seulement celle que tout corps constitué doit au monarque, mais bien celle de Rennes, la ville qui ne s'est pas ligüée, la ville royaliste. Pendant les années de sortie de Ligue, en effet, le souvenir des années difficiles continue de vivre à travers des séquelles particulières, souvent financières (la communauté est très endettée) mais également institutionnelles, relatives au rapport de force qui s'était mis en place depuis le début du XVI^e siècle. On constate en effet que le corps de ville est affaibli et jusqu'en 1606 environ, les registres de délibérations sont pauvres par rapport, par exemple, aux riches années 1580. Pendant ces dix années, l'équilibre entre les institutions n'est certes pas profondément remis en cause mais il change. La plupart des parlementaires sont revenus, les séances de la cour souveraine ont été allongées, le présidial a continué de fonctionner, le corps de ville n'est toujours pas devenu une mairie. Cette période a été étudiée du point de vue des institutions municipales, mais sans réflexion particulière sur sa nouveauté ou sur son absence de nouveauté², alors même que dans l'historiographie des villes d'Ancien régime, les guerres de religion sont censées représenter une rupture distinguant un avant d'un après. A Nantes, Guy Saupin voit dans les années 1598-1620 une « courte transition, période de maturation nécessaire pour passer d'une phase où l'engagement

¹ AMR, BB 494, f^o 14.

² H. CARRÉ, *Recherches sur l'administration*, op. cit.

administratif était beaucoup plus intense, sans doute à cause du caractère passionné du dernier tiers du XVI^e siècle, à une autre phase marquée par les progrès de l'absolutisme royal et la relative tranquillité de la province de Bretagne »³. Il convient donc, dans ce dernier chapitre, de voir quel modèle de sortie de Ligue la ville de Rennes propose par rapport à d'autres espaces politiques placés dans une situation semblable ou proche.

En même temps, il faut se demander dans quelle mesure la date de 1610 est pertinente dans le cadre d'une analyse des évolutions et des comportements politiques des élites urbaines à Rennes au XVI^e siècle. C'est certes la fin d'un règne, dans des conditions tragiques qui plus est, mais l'assassinat d'Henri IV ne modifia pas grand-chose à l'équilibre des forces en présence à Rennes. Par contre, la sortie de Ligue et l'apaisement des situations régionale et nationale révèlent enfin ce qu'il y eut de particulier dans les termes du dialogue entre les villes bretonnes, ici Rennes, et l'administration du roi Henri IV⁴. Ce dialogue fut relativement mal engagé en 1597-1598 pour des raisons financières, notamment parce qu'au moment même où le roi se montrait indulgent avec Nantes ou d'autres cités ligueuses⁵, pour des raisons tactiques, il envoyait son intendant des Finances à Rennes pour contraindre la ville à recueillir la somme que les États lui avaient promise. Par la suite, le lien fût lâche entre Rennes et le roi, et l'atonie des années 1598-1606 que l'on observe au niveau municipal correspondit à un relâchement de la relation entre la ville et le pouvoir central. Les échelles étaient emboîtées car ce relâchement était aussi une conséquence de la progression de la position du parlement de Bretagne à Rennes, notamment, outre la sphère administrative, dans les domaines de l'information et de la prise de décision.

La période 1550-1598 correspond au temps de la capitalité proclamée. Proclamée par des discours, par des comportements politiques, enfin par des affrontements contre ceux qui, à

³ G. SAUPIN, *Nantes, op. cit.*, p. 37.

⁴ La question s'est d'ailleurs posée de caractériser les termes de ce dialogue à l'échelle de l'ensemble du royaume. A l'idée ancienne que le roi Henri IV avait délibérément imposé un contrôle strict sur les villes, inaugurant une forme d'absolutisme qui se serait développée ensuite sous Louis XII et Louis XIV, s'est substituée l'idée selon laquelle le monarque n'avait pas à proprement parler de politique urbaine bien définie mais « réagissait dans les termes traditionnels de l'autorité royale face aux menaces les plus dangereuses qui pesaient sur l'ordre et la sécurité des villes ». A Poitiers, H. BERNSTEIN considère que la nouveauté du dialogue entre le monarque et les villes à partir de 1598 réside dans une meilleure capacité à manœuvrer parmi les élites locales mais à Poitiers, contrairement à Rennes, le « nouveau style royal » découlait de la menace militaire persistante après 1598 et de la possibilité de désordres » (H. BERNSTEIN, *Poitiers, op. cit.*, p. 250-256). Peut-être à Rennes l'atonie de la relation entre le corps de ville et le roi s'explique-t-elle, à l'inverse, par l'absence de menace militaire. L'analyse la plus précise des termes de ce dialogue entre les villes et le roi a été proposée par S. A. FINLEY-CROSWHITE, *Henri IV and the Towns, The Pursuit of legitimacy in French urban society, 1589-1610*, Cambridge University Press, 1999. Elle insiste également sur le caractère inégal des interventions royales à l'issue de l'édit de Nantes mais réévalue globalement l'importance du moment 1589-1610 dans le renforcement de la prérogative royale face aux franchises et aux libertés des communautés urbaines, notamment dans le domaine financier.

⁵ H. BERNSTEIN, *Poitiers, op. cit.*, p. 251.

l'extérieur de la ville, la contestent ou la convoitent. C'est un moment où le statut de capitale ne fonctionnait que s'il était reconnu par tous les acteurs politiques auxquels il s'adressait. Par là même, la revendication avait une valeur performative : chaque occasion trouvée de se désigner comme « capitale de la Bretagne », rapprochait le désignant de la position qu'il cherchait à inscrire dans la pratique. En disant, on faisait et en se qualifiant, on se distinguait. Mais que dire de la période qui suit ? Comment caractériser les années 1600-1610 au cours desquelles le corps de ville, non seulement s'efface du théâtre institutionnel et ne s'engage dans aucun combat d'envergure extra-urbaine (avant 1618-1619 et l'affrontement pour la présidence du Tiers aux États de Bretagne) mais en outre ne proclame plus cette capitalité ? Entre 1598 et 1610, les Rennais ne le firent qu'une fois, à l'occasion d'un long affrontement contre les secrétaires de la chancellerie. L'argument de la centralité institutionnelle revint, mais pour la première fois, ce n'était pas pour l'utiliser contre un adversaire extérieur mais contre un ennemi de l'intérieur. Par la suite, il ne réapparaîtra plus. Est-ce parce que la ville de Rennes avait assimilé son propre statut et ne ressentait plus le besoin de l'affirmer face aux autres ? Est-ce parce que Nantes n'entendait plus lui reprendre la cour souveraine de justice ? Ou par épuisement ? La disparition des préoccupations provinciales est un élément constitutif des années de sortie de Ligue qu'il convient à présent d'interroger dans ses causes et dans son déroulement.

I. Sortir de la Ligue : faire revenir les parlementaires, faire venir le roi

A) 1597-1598 : les facteurs d'une douce sortie de Ligue

En apparence, deux éléments devaient faciliter la sortie de Ligue et en atténuer l'effet de rupture. Premièrement, le contexte régional fut lui-même marqué par un processus de sortie de crise progressif caractérisé par une série de trêves. Comme pour l'entrée dans la Ligue, la sortie de Ligue du point de vue des villes bretonnes possède un calendrier particulier marqué par une série de pauses de plus en plus longues, liées notamment à l'essoufflement des capacités politiques et militaires de Mercœur. La rupture n'est donc pas brutale et elle n'est pas liée à un événement d'ampleur nationale⁶. Au regard de la spécificité de la situation bretonne, l'édit qui termine les guerres de religion fut signé à Nantes, ce qui plaça la province dans une conjoncture

⁶ P. HAMON révèle un processus semblable pour l'entrée de la province dans la Ligue (« Paradoxes de l'ordre et logiques fragmentaires : une province entre en guerre civile »)

spécifique et annonça une série de contraintes sur les villes, en particulier au niveau financier. Deuxièmement, du point de vue des institutions, la soumission de Mercœur entraîna la disparition de la cour de parlement nantaise et l'amnistie du 20 mars 1598 ramena au parlement de Rennes presque tous ceux qui l'avaient quitté pour la Ligue. Néanmoins, l'examen des conditions de retour des conseillers ou présidents ligueurs, lorsqu'elle est possible (ce qui est rare) révèle une conflictualité qui demeure et des tensions personnelles qui apparaissent.

A partir du 1^{er} janvier 1596, la Bretagne s'engage dans un cycle de trêves qui adoucit la fin du conflit, même si les échauffourées demeurent et que par définition, personne ne sait quand aura lieu la paix définitive. Au début de 1596, les pourparlers prévoient une interruption des combats pendant une durée d'un an. Elle fut plus ou moins respectée pendant l'année 1596 mais au début de l'année 1597, lorsque les hostilités recommencèrent à l'initiative de Mercœur, les troupes se révélèrent peu combattives, « déjà contaminées par l'esprit de paix qui se répandait irrésistiblement »⁷. Entre février et octobre 1597, la Bretagne connut des combats dans une ambiance marquée, si l'on en croit les contemporains, par le relâchement général. Le 19 septembre 1597, la reprise d'Amiens fut suivie de nouvelles négociations de trêves. Le roi en annonça une nouvelle aux Rennais le 5 octobre, suivie d'une suspension d'armes le 15. C'est à ce moment que le roi se tourna plus résolument vers les affaires bretonnes et réunit les États de Bretagne pour préparer sa venue. La ville de Rennes resta étrangère aux négociations : elle était également, depuis 1590, étrangère aux combats, sinon à la peur des combats. Par contre, à mesure que ce cycle de pacification commençait, les décisions prises par le roi et par Mercœur en matière de trêves furent au cœur de l'intérêt que la ville, parlement et communauté, portait à son environnement politique. Dès février 1597 le parlement s'était engagé, en collaboration avec Brissac, dans un travail de recouplement d'informations destiné à prouver que les hommes de Mercœur n'avaient pas respecté la trêve observée depuis 1596⁸. Ce travail de surveillance et de dénonciation, important dans le contexte du début de l'année 1597, fut donc mené à partir du centre parlementaire. L'attention portée aux trêves était soutenue, d'une façon générale. Le 7 février 1597, lendemain de l'ouverture des séances, l'avocat général du roi avait fait remarquer aux conseillers que la continuation de la trêve avait été publiée dans quelques villes bretonnes, et pas à Rennes, et qu'il convenait à l'avenir de s'assurer qu'on serait les premiers⁹. Il ne se trompait pas : les négociations avaient bien lieu mais comme Mercœur tolérait en même temps les échauffourées menées par les troupes ligueuses, ces négociations n'avaient que peu

⁷ H. LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, op. cit.*, p. 322.

⁸ ADIV, 1 Bb 173, f^o 5.

⁹ ADIV, 1 Bb 173, f^o 2.

de valeur et finalement échouèrent. Pourtant, du côté du parlement qui en l'absence temporaire de Brissac ne recevait pas toutes les informations, le souci de primauté et de priorité de l'information était évident. Le 8, les parlementaires firent demander Brissac. Ils ne comprenaient pas que la trêve ait été publiée sans que Rennes soit alertée et voulaient « savoir de luy la cause du retardement ». Le pire eut été qu'on n'eut volontairement pas informé la capitale. Brissac les rassura en répondant qu'il « croyait de certain que ladicte continuation de tresve a esté accordée par les députés du roy et ceulx du duc de Mercœur, mais qu'il ne l'avait encores receue et que s'il l'avoict il auroict faict publier, supplyant la court de croire que en cela et en toutes aultres affaires qui concerneront le service du roy, bien et repos de ses subjects, il apportera toute dilligence ». L'exigence de priorité exprimée par le parlement n'était probablement pas anecdotique. Premièrement, il est évident que la cour entendait diffuser personnellement l'information sous une forme qu'elle aurait elle-même choisie. Elle s'inquiétait des erreurs qui pouvaient surgir dans le cas où elle serait court-circuitée par d'autres canaux. C'était là le versant règlementaire que Brissac comprit très bien puisque le lendemain de la plainte de la cour, il se présenta à la première heure, au moment de l'ouverture de la séance, pour dire qu'il avait enfin reçu les lettres du roi annonçant la trêve. Il donna l'heure précise à laquelle ils les avait lues et reçues (huit heures du soir), ce qui était, outre le souci de précision, un moyen de dire au parlement qu'il était alors trop tard pour rendre la nouvelle publique et que sitôt levé, il avait été le premier alerté. Le procureur général envoya tout de suite une version synthétisée aux présidiaux de Bretagne « affin que aucuns n'en prétendent ignorance ». On rendait au parlement sa centralité règlementaire. Mais il y avait aussi une dimension proprement politique dans ces exigences, qui consistait pour la cour à vouloir mener elle-même, dans les meilleures conditions possibles, une réflexion sur les conditions d'application de la trêve et sur les éventuelles contraventions aux clauses prévues par les négociations. Cette surveillance dont le parlement s'enorgueillit à partir de 1597 touchait à la fois les ennemis du roi et ses partisans. Lorsqu'on eut connaissance des lettres du roi officialisant l'obligation de déposer les armes, la première mesure fut d'interdire aux « gens de guerre d'y contrevenir sur peine d'estre puniz comme perturbateurs du repos du peuple et infracteurs de la foy publique, et déclaré les mareschaulx et maistres de camp, cheffs et conducteurs desdits gens de guerre et leurs héritiers responsables des faultes malversations et contraventions qui seroient faictes ausdits articles et des précédentes tresves et des pertes dommaiges et interests des partyes offensées (...) et ladicte court décerne commission à touz

juges roiaux pour informer dilligemment desdites contraventions »¹⁰. On ne distinguait pas entre les partis mais on se posait comme instance principale et exclusive, au-dessus des chefs de commandement militaire, du respect de la trêve en Bretagne. Un peu plus tard, la cour fixa une échelle de gravité des forfaits commis pendant la Ligue et décida, en accord avec le roi, qu'on ne mettrait à mort que les coupables de « crimes atroces ». Les autres iraient aux galères, à perpétuité si on estimait qu'ils ne pouvaient plus servir le roi à cause de la gravité de leurs crimes, pour un temps limité dans le cas contraire. Parallèlement, le parlement envoyait son procureur général auprès du roi qui se trouvait à Rouen pour lui remonter, outre les « misères de ceste province et l'estat pitoyable auquel elle estoit », une requête non moins importante qui était que les conseillers entendaient être indemnisés et à termes payés de l'allongement des séances de la cour. Lorsqu'on apprit, le 25 février, que François Miron, le trésorier de France et général des Finances de Bretagne quittait également la ville, on lui demanda de transmettre au roi ces mêmes griefs. Le déplacement de la Chambre des comptes à Rennes avait également cette conséquence d'un rapprochement entre la chambre et la cour. Tout cela en l'absence totale du corps de ville.

Par la suite, à partir de la fin du mois de février, ce ne furent que commissions à la requête du procureur général pour informer des contraventions à la trêve observées en Bretagne. Ce fut d'abord « plusieurs exceix, forces, viollances et indignités commises par les soldats du régiment du sieur de Tromeneuc¹¹ en la paroisse de Sens et aultres circonvoisines contre le traicté de la tresve »¹². Le premier mars, on estima que la continuation des efforts de fortification de l'île Milliau, dans le Trégor, constituait également une contravention et le procureur fit une nouvelle requête. Des conseillers partaient enquêter sur la véracité de ces soupçons. Parfois on déléguait aux juges des juridictions ordinaires. Comme la trêve prévoyait l'interruption des levées sur le pauvre peuple, la cour s'impliqua également dans ce sens, non sans demander avec quelque emphase son avis à Claude Cornulier, général des Finances en Bretagne. C'était encore l'expression d'un rapprochement, plus net encore cette fois. Pendant ce printemps 1597, peut-être justement parce qu'elle sentait que le vent allait ou du moins pouvait tourner et qu'une reconfiguration institutionnelle consécutive à la paix était possible, la cour mit en scène la relation qu'elle entretenait avec les officiers des Finances, comme pour la sublimer et ainsi, la préserver. La chambre n'eut été à Rennes à cause des événements, il est fort peu probable que la cour eut poussé le raffinement jusqu'à écrire à Nantes pour lui demander si, oui ou non, elle

¹⁰ ADIV, 1 Bb 173, f° 5.

¹¹ Guillaume Simon, sieur de Tromenec, qui acquit en pays de Léon une réputation de pillard.

¹² ADIV, 1 Bb 173, f° 7.

pouvait interdire les levées sur les populations. En d'autres cas semblables, elle s'était bien passée de ce genre d'accord. En mars 1597, elle ne s'en passa pas, comme si elle voulait montrer que la cohabitation dans un même lieu des deux cours provinciales bretonnes trouvait un ensemble de justifications pratiques (en plus, dans le cadre du respect de la parole royale). Si la trêve se maintenait, si la paix était enfin signée, il ne fallait pas que la chambre reparte à Nantes. Non pas essentiellement parce que Nantes avait trahi, mais parce qu'il en allait de l'efficacité administrative de la province. L'argument de la concentration des institutions, on l'a vu, était ancien et avait déjà été utilisé en 1589 lorsque le procureur syndic de Rennes avait pris soin de ne pas affliger la rivale. C'est dans ce contexte que le parlement demeura circonspect lorsque le roi annonça que le duc de Mercœur, terrassé par l'annonce de la prise d'Amiens, « ne désiroit plus aultre chose que de renouer la tresve avec les avantages qu'il a refusez pour donner lieu à ses desseings ». En multipliant les informations sur d'éventuelles contraventions à la trêve, on avait cessé de croire que Mercœur put vraiment la respecter.

Le parlement, on l'a vu, avait déjà célébré la reddition d'Amiens, mais le corps de ville en était incapable. Il n'en avait même pas officiellement parlé dans les registres, même si Montbarot lut devant les bourgeois les lettres annonçant la nouvelle le 5 octobre¹³. Elles furent même imprimées, probablement à la demande de Brissac à qui elles étaient adressées, par l'imprimeur rennais Michel Logerois, peut-être pour favoriser leur diffusion dans le contexte psychologique qu'on a vu. De janvier à juillet 1597, au moment même où le parlement se montrait très actif dans le travail de recoupement des informations liées à la trêve, le corps de ville ne mentionna absolument aucun événement concernant la guerre dans la province. Le 23 juillet seulement, le procureur syndic écrivit au maréchal de Brissac pour le « supplier au nom de ceste communauté voulloir faire comendement aux capitaines et gens de guerre de se retirer des envyrons de ceste villes soubz les six lieulx à raison des grands ravaiges qu'ils comectent es paroisses où ils passent »¹⁴. On ne mentionna pas la trêve, ce qui signifie qu'on ne s'inscrivait pas dans une perspective dépassant le cadre urbain et périurbain. On n'intégrait pas les éléments provinciaux et nationaux comme le faisait le parlement. Nous en verrons plus loin les causes, mais pour l'heure, il est frappant de constater ce décalage des modalités d'action et de discours entre la cour souveraine et le corps de ville. D'autant plus que ce décalage n'avait pas toujours existé : dans les années 1560 par exemple, au début des guerres de religion, en un temps où le parlement était moins solidement installé et où le corps de ville disposait d'une puissance financière plus importante, on observait une forme de symétrie entre les registres secrets et ceux

¹³ AMR, AA 9.

¹⁴ AMR, BB 484, f° 26.

de la municipalité. Le corps de ville s'informait, le parlement lui posait des questions, les juges ordinaires (mais pas seulement eux) assuraient le contact entre les deux lorsqu'il s'agissait d'assurer la sécurité de la ville. En 1597, non seulement le parlement a considérablement élargi ses perspectives, mais en outre, le corps de ville a capitulé. En août et septembre on ne parla que des dettes de la ville. Ce cycle de désintérêt ne prit fin que le 8 octobre, lorsque le sieur de Montmartin se présenta en assemblée pour donner à Montbarot les lettres du roi annonçant la reprise d'Amiens. Le greffier écrit ce jour-là :

« A remonstré avoir esté chargé par sa majesté pour la lectre qu'il rescript ausdits habitans
Le roy désire venir en Bretagne
Que le duc de Mercure passe à sa vollonté.
Le roy vient à Bloys
Et que sans doubte il a délibéré venir en Bretagne et qu'il veult demeurer absolument duc de
Bretagne comme ont esté ses prédécesseurs. »¹⁵

La séance de février eut deux chantiers quasiment uniques : celui des trêves et celui de la réintégration des conseillers ligueurs. En effet, le retour à Rennes de certains parlementaires exilés commença un peu avant 1598. Certains magistrats, pour des raisons particulières, parvinrent dès les années 1596-1597 à obtenir du roi des lettres de rétablissement en leurs états qui les autorisaient à rentrer à Rennes. Pour la plupart on ne dispose pas des détails personnels de leurs réintégrations, outre le contexte général du retour au parlement. Le conseiller Jacques de Bodéru dont la trajectoire n'était pas claire et qui profita de l'ambigüité dont il avait fait preuve à l'égard de la Ligue tint un journal entre juin 1595 et septembre 1600 par lequel on apprend dans quelles conditions il put retourner à Rennes, au début de l'année 1597, après plusieurs mois d'exil dans les îles du golfe du Morbihan¹⁶. Il semble qu'il ait commencé la rédaction de son journal juste après avoir quitté le parlement ligueur où il avait siégé depuis le début des troubles¹⁷. Mercoeur avait donné contre lui un mandat d'arrêt dont il avait connaissance et qui le contraignait à se déplacer sans cesse pour échapper aux hommes du gouverneur ou aux soldats espagnols. Il voyageait de maison en maison, profitant de ses connaissances dans le milieu de la noblesse rurale de l'île d'Arz, de l'île aux Moines ou de la presqu'île guérandaise, dormant parfois sur la paille, réfléchissant sur sa vie, lisant le *Pantagruel* de Rabelais, pensant à sa famille, regrettant de ne pas pouvoir participer à l'éducation de ses filles. Bodéru craignait tout particulièrement le capitaine Philippe Gibon,

¹⁵ AMR, BB 484, f° 72.

¹⁶ ADIV, 1 J 162.

¹⁷ F. SAULNIER, *Le parlement de Bretagne, op. cit.*, t. 1, p. 95.

sieur du Grisso, un écuyer ligueur qui partit de Vannes avec trente hommes sur les ordres de René d'Arradon, gouverneur de Vannes et d'Auray depuis 1590 pour le faire arrêter. Le 1^{er} septembre 1595, on l'avertit que Gibon arrivait et il eut tout juste le temps de se sauver en laissant derrière lui la somme de 500 écus que le capitaine vannetais saisit. Le 30 novembre encore, il avouait ne pas vouloir quitter l'île d'Arz « de peur de Le Grisso qui me voulait livrer entre les mains de monsieur de Arradon mon ennemy ». Le 31 mai 1596, il se réjouit de la mort de l'évêque de Vannes, le ligueur Georges d'Arradon, « le plus détestable evesque qui fust en la province, usurpateur du bien d'aultruy ». Mais c'est au cours du mois de décembre que Bodéru, probablement par l'intermédiaire de ses amis avec qui il entretenait une correspondance fournie, parvient à plaider sa cause auprès du conseil d'Henri IV. L'entremise de son beau-père notamment, le conseiller Jean du Grasmesnil, fut décisive car une fois rentré à Rennes, Bodéru lui écrivit une longue lettre pour le remercier d'avoir plaidé en sa faveur auprès de certains conseillers au parlement. C'est la raison pour laquelle il utilisa avec habileté, comme dans son journal, l'argument de la solidarité familiale, arguant que la mort de son épouse l'avait poussé à quitter la cour de Rennes et que les ennuis que rencontrait son frère à Nantes l'avaient contraint à siéger au parlement ligueur à cause d'une forme de chantage. Il manipulait la matière sentimentale, plus malléable et donc plus acceptable que celle de l'engagement politique. Il insista beaucoup sur les dégâts qu'avaient causés chez lui les troupes espagnoles. Les lettres de rétablissement furent données le 8 janvier 1597, il les reçut le 30 mais le parlement ne les enregistra pas avant le 28 février¹⁸. Le 3 février, il écrit : « le lundy troys de feuverier, je ne fis aultre chose que mectre ordre à mes affaires pour m'en aller à Rennes ». Dans la foulée, inquiet que les lettres du roi ne fussent pas à garantir sa sécurité, il envoya un courrier à Montbarot, le capitaine de la ville, pour lui demander un sauf-conduit. Le messenger revint le 12 avec le précieux passeport.

L'analyse des conditions de retour de Bodéru révèle, avec les précautions d'usage liés au caractère exceptionnel de sa situation, la continuité des relations entre certains individus apparemment opposés sur le plan politique, continuité qui, combinée à une volonté globale de pardon de la part du pouvoir royal, facilita largement le retour à l'ordre à la toute fin de la Ligue et en adoucit l'ambiance localement. Bodéru en effet avait gardé des amis à Rennes, notamment grâce à son beau-père qui resta en fonction jusqu'en 1598. Il rentra en ville le 15 février et se rendit directement chez François Dupin, conseiller du roi au présidial depuis 1576 qui vivait rue aux Foulons. Ils furent rejoints par le maréchal de Brissac et dînèrent tous ensemble. Dans

¹⁸ ADIV, 1 Bb 173, f^o 6.

les jours qui suivirent, il dîna avec d'autres conseillers de ses amis. Mais il avait aussi des ennemis. Le 24 février, alors que Grasmesnil présente les lettres de rétablissement de son gendre devant la cour et ferraille pour son retour en grâce, il doit faire face au procureur général du roi, François Rogier, intransigeant royaliste qui, lors des États d'octobre 1593, avait prononcé un fervent discours exposant les causes principales des misères du royaume. Il ne croyait pas un mot des excuses de Bodéru. L'ancien exilé écrit dans son journal que Rogier « fit tout ce qu'il peut contre moy ». Le débat dura jusqu'au 28 février car Rogier se méfiait de Grasmesnil, qui n'avait pris le parti du roi qu'en 1592 après trois années d'engagement ligueur. Armé des lettres du roi, il parvint pourtant à obtenir le rétablissement de Bodéru qui, le lendemain, dînait avec le président des Enquêtes Pierre de la Guette, semble-t-il en toute amitié. Dans les semaines qui suivirent, il siégea au parlement et reprit une activité normale. Il était revenu en grâce lorsque le parlement célébra la reddition d'Amiens (29 septembre 1597). La paix fut proclamée à Rennes le 26 mars 1598, alors qu'il se trouvait aux Cordeliers au siège de la cour.

B) La venue de Sully et d'Henri IV à Rennes : intérêts et désintérêts

« Mais soit que vostre majesté vienne ou ne vienne pas [à Rennes], je m'en vay faire jouer tous mes ressors et employer tout mon esprit, mon crédit et mon industrie pour vous assembler de l'argent, afin que vostre majesté puisse emporter avec elle environ cent quatre-vingt mille écus (...), de quoy faire faire une monstre entière, tant aux troupes que vous remenez avec vous qu'à celles qui font corps d'armée en Picardie, qu'aux garnisons de Picardie et de Champagne. »

Lettre de Sully à Henri IV, Rennes, 26 avril 1598¹⁹

Lorsque débute l'année 1597, le corps de ville de Rennes se trouve dans une situation d'impuissance financière remarquable. Dans le registre des délibérations de cette année, il n'est question que de dettes, de plaintes de prêteurs ou d'incapacité à payer²⁰. Jean Bonnier, le principal du collège de Saint-Thomas depuis juillet 1593 se présente plusieurs fois au mois de mars pour demander à être démis, faute de pouvoir disposer des fonds nécessaires pour nourrir

¹⁹ D. BUISSERET, B. BARBICHE (éd.), *Les Oeconomies royales de Sully*, Klincksieck, Paris, 1970, t. 2, p. 299-300.

²⁰ Le 20 février, on charge Bonnabes Biet, le procureur syndic, de « faire les fraiz de la poursuite de quelques lettres patentes que lesdicts habitans l'auroient prié et requis obtenir du roy afin d'avoir permission de lever quelques deniers pour employer à l'acquict et payement des doibtes de ladicte communauté » (AMR, CC 942).

les bouches de l'institution, régents, serviteurs, élèves. Le corps de ville la lui refusa et lui rappela longuement et froidement ses obligations²¹ ; peut-être avait-il peur de ne jamais trouver de remplaçant. A la fin du mois, on constitua un fonds pour nourrir les pauvres de la ville qui se multipliaient et on essaya d'établir un règlement pour les faire travailler²². Le 20 avril, une réunion fort nombreuse fut spécialement réunie à ce sujet. La pression des débiteurs de la ville installait une ambiance détestable et freinait les vellétés d'initiative politique. Même le président des requêtes Claude Pépin menaçait le corps de ville d'un procès qu'il promettait de gagner. On le suppliait d'attendre le temps que la fameuse pancarte soit mise en place²³. Dans ce contexte de dépression, l'essentiel de l'action municipale consistait dans l'organisation de la réfection du pavé sur les chemins de Chantepie, Saint-Laurent, Cesson, La Madeleine. Il donnait l'impression d'un corps gestionnaire spécialisé dans l'urbanisme, et encore sans grande ambition architecturale depuis que le projet de construction d'un palais pour le parlement avait été abandonné. Il ne se réveillait qu'à l'occasion, par exemple le 31 mai lorsque Montbarot, qui présidait toutes les séances, apprit que Mercoeur quittait Nantes avec ses troupes²⁴. Il fallut écrire au maréchal de Brissac, lieutenant général qui commandait l'armée royaliste en Bretagne depuis 1596. Mais dès le lendemain, on revenait au travail des pauvres et aux pavés. La question militaire demeurait (élection d'un nouveau contrôleur de l'artillerie en août, requête auprès de Brissac afin que ses hommes restent à bonne distance de la ville de Rennes) mais elle n'était pas le support d'une politique de positionnement par rapport aux autres institutions. Pendant tout le mois de septembre, les assemblées furent annulées les unes après les autres par manque de monde. Il faut dire que la ville affrontait une épidémie²⁵. Le corps de ville reculait et s'effaçait face à un parlement particulièrement dynamique.

La venue du roi, malgré les espoirs qu'elle faisait naître, aggrava finalement la situation financière du corps de ville. Cette venue prit la forme d'un bras de fer entre d'une part, un monarque qui entendait être gratifié d'un don gratuit à son arrivée, d'autre part un corps de ville qui comptait sur la venue du roi pour obtenir de nouveaux octrois, ou du moins le consentement à une taillée, et qui espérait son aide pour résoudre le problème de la dette. Ce fut le critère déterminant de la transition entre la Ligue et l'après-Ligue car ces deux exigences ne fonctionnaient pas ensemble. Le corps de ville fut atterré lorsqu'il reçut les lettres de novembre 1597 par lesquelles Henri IV attendait une « résolution certaine de ce que nous pouvons toucher

²¹ AMR, BB 483, f° 13.

²² *Ibid.*, f° 24.

²³ *Ibid.*, f° 17.

²⁴ AMR, AA 9.

²⁵ AMR, BB 484, f° 52 ; A. CROIX, *op. cit.*, p. 277.

comptant, arrivant en nostre province, et de ce que l'on nous continuera tant que nous y serons affin de faire un fondement solide et non défectueux qui rende l'exécution de nostre desseing inutile ». La requête n'était certes pas illégitime, mais il parlait d'argent avec une franchise et une absence mordante de diplomatie et établissait de cruelles exigences financières vis-à-vis des États de Bretagne, et à travers eux des villes de la province. Lorsque Brissac se rendit au parlement pour lui faire part de ces attentes, il précisa bien que la paix en dépendait et que sans cet argent des Bretons, le roi ne pourrait pas « terminer la guerre »²⁶. Le roi dit aux Rennais endettés qu'il attendait « bon devoir de vous en particulier, et que vous ne manquerez nous assister d'une notable somme de deniers lors que nous serons de delà »²⁷. Il demandait même qu'on lui avance un chiffre. Ainsi l'entrée du roi (et évidemment, dans le contexte militaire de 1597-1598, de ses troupes) était négociée. Dans une ville qui avait connu coup sur coup le refus généralisé des taillées (années 1570-1580), les barricades et leurs séquelles, l'endettement chronique, la ruine et pour finir, la quasi inactivité forcée, ce marchandage sembla manquer de noblesse, d'autant plus que le roi n'était jamais venu à Rennes auparavant. Pour une inauguration, et même de la part d'un roi, elle était cruelle aux yeux d'un corps de ville qui était en train de sélectionner ses futurs représentants en vue d'une tractation destinée à obtenir de nouveaux subsides. C'était d'ailleurs la toute première mesure qu'on avait prise suite à l'annonce de la venue²⁸.

Comme il était surtout question d'argent, le problème devint celui du lieu de réunion des prochains États. Dès le 27 septembre, anticipant sûrement les problèmes à venir, Henri IV les avait convoqués à Morlaix, c'est-à-dire dans une ville qui avait beaucoup de choses à se faire pardonner et n'en serait que plus consentante²⁹. Ils devaient commencer le 28 novembre. La communauté savait que le roi risquait d'éviter Rennes pour toutes les raisons qu'on a dites, car dès le 30 octobre, avant même que Morlaix ait été choisie, Montbarot demandait au corps de ville s'il pouvait écrire en son nom à Brissac pour « le supplier vouloir faire tenir et assigner les Estats en ceste ville et non ailleurs attendu mesmes que c'est la ville capitale »³⁰. Le 7 novembre, le corps de ville de Rennes retrouva le chemin de l'action proprement politique telle qu'il l'avait pratiquée jusqu'en 1590 et abandonnée depuis :

« Arresté en premier lieu que lesdites lettres seront registrées au greffe de la communauté pour y avoir recours quant besoing sera, et que pour le surplus arresté que les habitans confereront

²⁶ ADIV, 1 Bb 174, f° 33.

²⁷ AMR, AA 9.

²⁸ AMR, BB 484, f° 74.

²⁹ Morlaix avait été reprise par les royaux en 1594.

³⁰ AMR, BB 484, f° 74.

avecques messieurs de la court et gens d'Église affin de supplier monseigneur le maréchal de Brissac voulloir faire tenir les Estats en ceste ville et non ailleurs et de faire tout ce qu'il sera nécessaire pour ledict effect, pour quoy ont esté et sont commis de la part desdits habitans affin de conférer ce qu'il sera nécessaire de faire (...) Sera premièrement parlé avecques monsieur le président / monsieur le procureur / monsieur le trésaurier / monsieur de Vézin³¹, Suppliés d'estre aydant que monsieur le maréchal face tenir les Estats en ceste ville. »³²

Le procureur syndic alla trouver Brissac seul, peut-être avec des lettres de soutien des individus cités. Le lieutenant répondit que c'était la volonté du roi et qu'à titre personnel, il entendait obéir à ce choix. Il parla au procureur syndic du comte de Schomberg, conseiller au conseil privé du roi et nommé récemment « gouverneur et lieutenant général des provinces de la Haute et Basse Marche », et qui devait se rendre aux États « pour beaucoup de raisons qu'il n'a voulu dire ». Manquant de combativité, le corps de ville se soumit à ce refus. On lui opposait des raisons secrètes dont Montbarot n'avait visiblement pas connaissance et en outre, rien ne prouve que les soutiens envisagés se soient engagés aux côtés de la communauté pour faire déplacer les États. Seulement, le choix de Morlaix était une très mauvaise opération pour Rennes. La proximité géographique était décisive pour l'obtention de soutiens à l'intérieur du Tiers. Les grandes réunions antifiscales menées par le corps de ville de Rennes dans les années 1570 s'étaient déroulées à Rennes. Il allait falloir députer des représentants, financer un voyage. C'est ce qu'on fit malgré tout le 14 novembre en choisissant le procureur des bourgeois, l'avocat du roi Pierre Martin et le connétable Noël Lizay. Quelques jours après, on choisit trois bourgeois pour les accompagner. On ne sait absolument pas quand le roi changea d'avis, ni pourquoi. Son conseil lui suggéra probablement qu'il valait mieux des États à Rennes où Rennes paierait sa quote-part que des États à Morlaix où les députés de la ville se trouveraient en position de contestation. Quoi qu'il en soit, ce changement eut finalement lieu et les États de 1597 furent réunis dans le couvent des Jacobins à partir du 12 décembre.

Les conditions et les raisons du voyage de Bretagne prévu par Henri IV à la fin de l'année 1597 sont difficiles à préciser. S'il est vrai que son rythme et son organisation trahissent une certaine improvisation, les lettres envoyées à Brissac ou aux bourgeois de Rennes laissent penser que le roi comptait sur ce voyage pour renflouer une partie de sa royale épargne³³. La

³¹ A cette date, « monsieur de Vézin » était en fait un chanoine de Rennes titulaire d'une prébende liée à la curie de Vézin. Depuis 1596, il s'agissait de Pierre Ogier qui était en plus archidiacre du Désert, quatrième dignitaire de l'Église de Rennes après l'évêque. Il était venu parfois aux assemblées de la maison commune représenter le chapitre. On le retrouve encore dans le groupe chargé de hâter le prélèvement de la taillée de 1598.

³² AMR, BB 484, f° 80.

³³ Sully confirme son implication dans le processus de harcèlement financier enclenché à partir de novembre 1597 lorsqu'il écrit qu'à la suite de la reddition d'Amiens, « le roy passa tout ce reste d'hiver en telles et semblables faciendes, et vous à établir l'ordre que vous aviez projecté de longue main en l'administration des finances, à méliorer les revenus du royaume, ramasser tous les restes des deniers dont avoit esté fait fonds pour le siège

venue du roi, que le parlement comme le corps de ville attendaient, fut plusieurs fois retardée. Le 25 octobre, les lettres du parlement étaient déjà parties qui lui demandaient de venir en personne afin de constater et de remédier à « la misère et affaires de ceste province, ce qu'il ne peult estre fait aultrement que par sa présance »³⁴. Le roi laissa entendre une première fois qu'il viendrait dans les lettres annonçant la prise d'Amiens et la communauté s'en réjouissait dès le 28 octobre³⁵. Quelqu'un déclara même, on l'a vu, que « le roy a délibéré venir en Bretagne et qu'il veult demeurer absolument duc de Bretagne comme ont esté ses prédécesseurs ». On ne sait pas qui fit cette association bizarre du point de vue de la simple histoire des successions française et bretonne. Le roi de France n'était plus duc de Bretagne car il n'y avait plus de duché, du point de vue juridique, depuis Henri II, mais la phrase peut vouloir dire plusieurs choses sur les attentes qui animaient les édiles municipaux ou sur la façon dont on leur avait communiqué les perspectives royales. Le 15 novembre, le roi écrivit une nouvelle lettre pour différer à nouveau sa venue au motif d'autres affaires plus urgentes. Il expliquait qu'il fallait encore pacifier la dangereuse frontière picarde et assurait être à la « veille de son partement ». Brissac se rendit au parlement pour s'assurer que malgré ce retard, la cour « l'assisteroit en ce voiage tant désiré »³⁶. Le 5 décembre, la communauté reçut ces lettres et se raidit en décidant de ne rien décider quant à un hypothétique montant avant de se trouver à la tenue des États de Bretagne. C'est peut-être à ce moment que le lieu de réunion des États fut modifié pour ne pas trop heurter les Rennais. Le roi en son conseil eut vent de ce refus d'annoncer un montant, probablement par l'intermédiaire de Brissac qui, dans bien d'autres domaines, lui disait beaucoup de choses sur la situation bretonne³⁷, ou peut-être du sieur de Montmartin qui discutait beaucoup avec le parlement³⁸. L'affrontement par lettres interposées continua donc à la fin du mois de décembre. Le roi écrivit le 18 qu'il différerait encore le voyage « attendant la certitude du secours que nous espérons de vous pour ayder aux grandes despences que nous avons à faire avec nostre armée ». Il prévenait les bourgeois de Rennes qu'il avait personnellement demandé à Brissac de les contraindre à la délibération. Enfin il les blâmait subtilement mais sûrement de retarder le progrès de la cause royale³⁹. Qui, au conseil du roi, soufflait cette stratégie de harcèlement ? Est-ce, comme le suggère Sully, l'entourage de la

d'Amiens, rechercher toutes parties esgarées et nouveaux moyens affin de pouvoir souldoyer l'armée de douze mille hommes de pied, deux mille chevaux et douze canons que le roy faisoit estat de mener avecq luy en Bretagne » (*Les Oeconomies royales de Sully, op. cit.* t. 2, p. 223)

³⁴ ADIV, 1 Bb 174, f° 25.

³⁵ AMR, BB 484, f° 72.

³⁶ ADIV, 1 Bb 174, f° 31.

³⁷ Notamment sur la conjuration de Dinan qui était pourtant tenue secrète (H. LE GOFF, *La Ligue, op. cit.*, p. 338).

³⁸ ADIV, 1 Bb 174, f° 27.

³⁹ AMR, AA 9.

maîtresse royale Gabrielle d'Estrées à qui le roi avait laissé une partie de la diplomatie chargée de régler l'affaire bretonne ? Cela pourrait expliquer pourquoi le roi, en sa personne cette fois, faillit ne pas se rendre à Rennes car il jugeait la chose inutile. Il y a une incohérence entre les échanges de novembre-décembre 1597, dont les exigences ne reposent que sur la promesse que le roi viendra, et le mépris vis-à-vis de la perspective de se rendre à Rennes dont Henri IV semble avoir fait preuve à titre personnel, si l'on en croit Sully. La promesse du roi ne fut peut-être, pendant un certain temps, qu'un argument tactique destiné à favoriser la bonne volonté de la ville.

Entre temps, les États de Rennes avaient choisi. Se soumettant à la volonté du monarque ou de son entourage, notamment Brissac, ils consentirent à un premier don gratuit de 200 000 écus. Rennes en devait 2 000. L'analyse de la composition des députés montre la domination écrasante de la ville capitale. L'abbé de Saint-Melaine présidait les séances et le chapitre de Rennes menait l'ordre du clergé conjointement avec celui de Saint-Malo. Le corps de ville, avec sept représentants, assurait le *leadership* du Tiers. La ville envoya son procureur Patry Boudet, le conseiller au présidial Charles Busnel, l'avocat du roi Pierre Martin, le connétable Jean Busnel et les deux secrétaires et notaires du roi François et Yves Cormier ainsi que le bourgeois Pierre Gasché qui avait été mis en 1585. Les autres villes n'envoyèrent qu'une ou deux personnes chacune. En outre, le capitaine Montbarot et le sénéchal de Rennes, Guy Le Meneust avaient reçu une lettre de commission et organisaient donc les séances aux côtés de Brissac et de Schomberg. Ils trônaient en présidence dans « deux chaires préparées pour cet effet »⁴⁰. Le procureur syndic des États, Bonnabes Biet, non seulement était rennais mais en outre ancien procureur syndic de la ville. C'est alors que pour la toute première fois dans l'histoire de la ville, les parlementaires se présentèrent en corps aux États de Bretagne. Ce geste avait été prévu. Brissac s'était présenté à la cour plusieurs fois à la mi-novembre et poussait le parlement à faire en sorte qu'aux États à venir, la noblesse rennaise et la représentation du Tiers annoncent un montant net et précis, s'engagent à le payer et finalement le payent. Le 28 novembre, les présidents Jean Rogier et Christophe Foucquet avaient réuni trente conseillers spécialement pour délibérer de la position à tenir vis-à-vis des exigences financières de la royauté. Or, le maréchal de France et lieutenant général Brissac était là⁴¹. A l'issue de la réunion, on décida que « sur la résolution de l'acheminement [du roi] et voiage en cest province, et après avoir veu lesdictes lectres et le registre dudict jour d'hier, arrêté que après la résolution des Estats chacun se mettra en son devoir ». Le trois décembre, la cour choisit ses députés :

⁴⁰ ADIV, C 2645, f° 21.

⁴¹ ADIV, 1 Bb 174, f° 33.

Jean du Grasmesnil, François du Plessis, Jean de Kercabin et François de Brégel, tous conseillers, partiraient aux États en tant que députés de la noblesse pour « promouvoir à faire fonds nécessaire pour le voyage du roy venant en ceste province ». C'était la toute première fois qu'une telle députation était organisée, mentionnée dans les registres secrets et associée à un motif politique particulier. Ce fut finalement le second président Jean Rogier qui prit place à côté de Brissac en compagnie du conseiller François Harpin. Par la suite, d'autres parlementaires assistèrent aux sessions.

Le 12 décembre, Brissac ne perdit pas de temps. La première phrase fut pour dire que le roi allait venir et qu'il fallait payer pour qu'il vienne. Il demanda aux États de « pourvoir à faire un bon fonds de deniers pour la venue dudit seigneur roy laquelle il assure estre certaine, quelques supposition que aucuns mal affectionnés à son service par artifices et autrement inventent »⁴². Rogier parla après lui et enfonça le clou :

« Le président Rogier représenta auxdits sieurs des Estats les grandes valleurs et victoires du roy, l'affection et le désir qu'il a de venir secourir cette province qu'il scait estre presque du tout ruinée au lieu qu'elle estoit au passé la plus florissante en toutes choses que province du royaume de France, que par les divisions qui sont mesme entre ceux qui ont du commandement de sa majesté, voulans commander les uns aux autres et n'estant les chefs obéis estoit la cause qu'il ne falloit espérer y avoir jamais repos quelque traite qui se put faire, et que le seul remède estoit en la venue du roy, lequel ne désire y venir sinon que par les moyens que lesdits sieurs des Estats aviseront, les avertissant à ceste fin tant en général qu'en particulier d'y pourvoir. »

L'union préparée au cours du mois de novembre entre Brissac et le parlement s'exprimait dans le cadre institutionnel et cela dut faire grand effet. On imagine la difficulté qu'il y avait, pour la noblesse comme pour le tiers, à mettre en place dans la grande salle du couvent des Jacobins un débat contradictoire engagé en des termes comme ceux-ci et par des personnalités comme celles qui étaient présentes. Le procureur des États se contenta de dire qu'il se demandait bien où avait été employé l'argent offert aux États de 1596. Le lendemain, la concentration des institutions à Rennes trouva encore un intérêt pratique dans le contexte particulier de la réponse à donner aux exigences royales. En effet, le procureur des États proposa que certains députés se rendent auprès de la cour de parlement, de la Chambre des comptes et du présidial de Rennes pour « prendre leur avis » concernant la participation financière. Les commissaires acceptèrent et on choisit ces députés dont la plupart étaient d'ailleurs rennais. Lorsqu'ils revinrent, ils déclarèrent que les trois cours se trouvaient fort disposées à favoriser le paiement. Tout se passa très vite parce que les instances de validation de la procédure étaient réunies dans un même

⁴² ADIV, C 2645, f° 23.

espace urbain par le contexte de fin de crise. En tout, les députés se présentèrent trois fois aux séances du parlement pendant la durée des États. Un huissier venait dire aux conseillers qu'ils attendaient à l'entrée et on les faisait entrer à chaque fois⁴³. Ainsi, la question du don couplée à une situation institutionnelle particulière favorisait les contacts et les articulait autour du groupe politique rennais qui en devenait pour ainsi dire quasiment responsable. En cela, Brissac et le roi firent bien d'accepter la requête des Rennais et de modifier au dernier moment le lieu de réunion. Le consentement eut lieu le 15 décembre 1597 : 200 000 écus sous forme de prêt, dont 50 000 « au premier logis d'armée qu'elle fera en ladite province », le reste en trois fois. Si le roi ne venait pas, les États ne paieraient pas⁴⁴. Ils se portèrent garant du prêt et s'engagèrent à rembourser les sommes prêtées par les communautés dans l'année qui suivrait « à raison du denier douze »⁴⁵. Immédiatement, les États décidèrent que les prélèvements seraient organisés par les corps de ville et les sommes centralisées à Rennes. Le 18 décembre, on établit que l'argent serait entreposé dans un coffre que l'on souhaitait garder dans la maison de La Costardaye. On confia aux parlementaires l'une des clés de ce coffre⁴⁶. Le trésorier des États en conserverait une seconde. Les habitants de Saint-Malo s'opposèrent au paiement. Leurs griefs ne furent pas entendus et on ne sait donc pas s'ils contestaient le montant ou le mode opératoire. Leur refus fut considéré comme une dangereuse « division » (sic) par les élites rennaises, et le comte de Schomberg en fut alerté. Ce dernier élément tend à confirmer l'hypothèse d'une manœuvre politique réglée entre Rennais sur la base de promesses (et peut-être d'indemnités secrètes) favorables aux Rennais et à eux seulement dans un cadre institutionnel lui aussi rennais.

Dès le 1^{er} janvier 1598, la communauté de Rennes élit un bureau chargé d'organiser une taillée. Il y avait comme d'habitude dans ce contexte une poignée de juges ordinaires du présidial et de la prévôté (il allait falloir contacter les paroisses de la châtellenie), deux chanoines pour le clergé et quelques bourgeois, outre le procureur. On demanda aux cinquanteniers d'apporter les rôles de leurs quartiers le lendemain⁴⁷. Les rôles de taillée furent dressés dans les jours qui suivirent. Les réfugiés non-rennais n'en furent pas dispensés ; ils firent même l'objet d'une attention toute particulière⁴⁸. La rédaction des rôles de taillée n'interrompit pas la réflexion du corps de ville quant aux conditions de son dialogue avec le

⁴³ ADIV, 1 Bb 174, f° 38.

⁴⁴ ADIV, C 2645, f° 37.

⁴⁵ Un denier sur douze, soit un intérêt de 8.33 %.

⁴⁶ ADIV, 1 Bb 174, f° 38.

⁴⁷ AMR, BB 484, f° 101.

⁴⁸ AMR, 1001.

roi, au contraire. Puisqu'on avait accepté de payer, on était en meilleure position pour négocier des avantages nouveaux, et c'était bien là tout le sens de la manœuvre depuis qu'on avait fait déplacer les États. Au cours du mois de février, les juges du présidial, notamment le sénéchal et le conseiller Charles Busnel, organisèrent la rédaction d'un mémoire « affin de présanter au roy pour remarque de la fidellité desdits habitans ». Les bourgeois pouvaient rédiger une première mouture, le sénéchal corrigerait⁴⁹. Le 27 février, on lança quelques pistes :

« Premier

Que le parlement soict ordinaire et deffences aux Nantois le prétendre à jamais sur paine de la vie suyvant la vollonté du roy.

Que l'unyversité demeure en ceste ville

La Chambre des comptes

La recepte générale

Que les comptes de la ville se tiennent en la maison commune davant le gouverneur

Demander quelque chose pour acquicter les debtes des habitans

Et oultre les mémoires de cy dessus arresté que chaincun en fera le sien affin de le bailler audit procureur pour iceulx voeir à la première assemblée. »⁵⁰

Le premier article révèle une crainte qui existait toujours pendant la sortie de Ligue, celle de voir l'affrontement reprendre contre Nantes avec son lot de coûteuses députations, de cadeaux, de prises de contact. Avec la paix, Rennes craignait vraisemblablement une reconfiguration qui pouvait découler du retour à l'activité normale des institutions. Or, du fait de la concentration totale des institutions royales depuis 1589, Rennes ne pouvait être que la victime de cette reconfiguration. En outre, dans la perspective d'une reprise du combat institutionnel, elle souffrirait de son impuissance financière. C'est ce qui explique d'ailleurs peut-être que lorsque Rennes fut effectivement dépossédée de la Chambre des comptes qui repartit à Nantes en 1598, elle n'en parla même pas aux assemblées de la ville. Le 3 mars, alors que les mémoires n'étaient pas encore rédigés et que le procureur syndic pressait les bourgeois de proposer une première version, on reçut une lettre du roi qui demandait que l'on tienne prêt l'argent promis par les États. Une seconde devait suivre le 11⁵¹. On lui dit qu'on ferait suivant sa volonté. Le 10 mars, comme personne ne semblait vouloir rédiger les articles, la communauté élit un groupe de huit personnes dont l'avocat du roi Pierre Martin, le procureur du roi Jean Bonnier, l'ancien procureur syndic devenu procureur des États Bonnabes Biet, le procureur syndic en cours Patry Boudet et le marchand Jean Merault qui venait de devenir bourgeois⁵². Ils décidèrent ensemble

⁴⁹ AMR, BB 485, f° 8.

⁵⁰ *Ibid.*, f° 9.

⁵¹ AMR, AA 9.

⁵² AMR, BB 485, f° 18.

de se tourner vers le secrétaire d'État Louis Potier et des messagers partirent de Rennes afin de lui demander de supplier le roi « qu'il ne se fasse aucune chose au préjudice des droicts de ceste ville et communauté »⁵³. C'est alors que Sully arriva à Rennes.

Dès son arrivée, l'intendant des Finances devint l'un des acteurs essentiels du dialogue politique entre le corps de ville, le parlement, les officiers du roi et le roi. L'épisode, court (mars-mai), est un exemple sans égal à Rennes à la fin du XVI^e siècle d'une collaboration sur le terrain local entre un individu de stature nationale et la communauté de la ville⁵⁴. Il montre aussi la capacité remarquable et immédiate de positionnement d'un homme qui, pourtant, n'était jamais venu à Rennes auparavant, car dès le premier jour, il dînait avec les juges ordinaires ou avec le procureur syndic. C'est lui qui recevait les lettres du roi et en contrôlait la transmission, comme le 17 avril, lorsqu'il communiqua à Patry Boudet en mains propres une nouvelle missive par laquelle le monarque exigeait paiement de l'argent promis par les États – c'était à peu près l'unique problème et donc, l'unique motif de discussion. Progressivement, sous la plume du greffier de la communauté qui avait organisé son accueil⁵⁵, celui qu'on appelait simplement au départ « Monsieur de Rosny » devint « l'envoyé pour le fait des Finances de sa Majesté »⁵⁶. Aucun doute n'existait quant aux raisons de la venue de l'intendant : elles étaient celles qu'impliquait sa charge, financières et politiques⁵⁷. Le registre de la taillée, on l'a vu, était dressé dès le mois de janvier mais au début du mois d'avril, la communauté n'avait pas encore prélevé l'argent. Plusieurs fois à la fin du mois de mars, le corps de ville s'était heurté à la mauvaise volonté des particuliers. Il avait nommé des « collecteurs » dans chaque cinquantaine qui devaient utiliser les registres dressés en janvier pour organiser une série de prélèvements. Dans la cinquantaine du Bout de Cohue, la liste incluait 156 individus. D'une manière générale, les effectifs de taillés avaient augmenté depuis les années 1550, mais la taxe pouvait normalement être terminée en quelques jours. C'est donc qu'il y avait un blocage. Le corps de ville accusa toujours les « particuliers » qu'il s'agissait de « contraindre »⁵⁸, mais peut-être le système mis en place pour l'exécution de la collecte était-il inefficace. Dès que Sully rappelait à la communauté l'urgence du paiement, celle-ci intensifiait ses menaces sur les collecteurs. Le

⁵³ *Ibid.*, f° 19.

⁵⁴ Et à ce titre, on peut se demander si le passage de Sully à Rennes s'inscrit dans une tendance sur le long terme de l'évolution du dialogue entre la ville et le pouvoir royal (dans le sens d'un renforcement) ou s'il constitue, au contraire, un moment exceptionnel justifié par des besoins exceptionnels. Dans tous les cas, il prouve encore une fois la primauté du besoin financier dans l'élaboration des termes de ce dialogue.

⁵⁵ On avait préparé pour lui le logis de la veuve du médecin De la Rivière.

⁵⁶ AMR, BB 485, f° 31.

⁵⁷ Sa présence à Rennes est un symptôme de plus de la nervosité de l'administration royale quant à l'éventualité d'un refus de paiement de la part des communautés bretonnes.

⁵⁸ AMR, BB 485, f° 26.

13 mars, la communauté se rendit compte que le sénéchal, traditionnel responsable des taillées, avait modifié les noms sur les registres de janvier pour en « descharger quelques ungs et y en mettre d'autres au préjudice dudit département ». Aucun document ne permet de donner les noms des individus que le chef du présidial entendait exempter (des collègues, des amis ?) mais le groupe des bourgeois, engagé depuis plusieurs semaines dans une organisation qui ne fonctionnait pas, pressé par l'intendant des Finances qui donnait directement les lettres du roi au procureur syndic, se révolta contre le premier des juges ordinaires de la ville. Ils envisagèrent alors un double recours en demandant à Sully de se présenter devant le parlement afin qu'ensemble ils contraignent au paiement les Rennais inscrits au registre de janvier, quitte à se passer du présidial dont c'était la responsabilité. Sully accepta et le sénéchal fut convoqué devant la cour le 27 mars en compagnie du procureur et du trésorier des États, Bonnabes Biet et Gabriel Hux, deux Rennais. On commença par leur dire que le roi s'impatientait, que Sully apportait chaque semaine de nouvelles lettres exigeant garantie du paiement et qu'on voyait « sy peu d'avancement au recouvrement de ladite somme que le seigneur se pourroit instamment offencer des longueurs dont on use »⁵⁹. A ce titre, le parlement voyait juste. Dans une lettre écrite de Nantes le 18 avril, trois semaines après cette convocation, Henri IV écrivait à l'intendant des Finances :

« Monsieur de Rosny, j'ay sceu le refus que font les officiers de mes courts de parlement, Chambre des comptes et autres communautés de ma ville de Rennes de fournir davantage que la moitié des taxes portées par le rolle qui m'a esté envoyé par les Estats de mon pais de Bretagne, jusques à ce que tous ceux de ma province tenus à mesme contribution en aient païé autant ; mais considérant la peine que l'on a eue jusques à ceste heure à tirer d'eux ce qu'ils me devoient fournir le premier jour de mon entrée avec mon armée en la province, estant très requis d'éviter la mesme longueur, voir plus grande qu'il est à croire qui se trouvera au fournissement du surplus, ma volonté est et vous mande fort expressement que toutes excuses cessant, vous aiés à faire contraindre toutes lesdites courts, chambre et communautés au paiement entier de leur taxe, et user en cela de toutes les voies les plus exactes et sévères que faire se pourra sans acceptation d'excuse ne personne quelconque, n'estant mon intention de demeurer plus avant frustré de leurs belles promesses et du mespris que je ressens en cela de mon autorité. »⁶⁰

Cet épisode montre le rôle capital de la participation financière rennaise. Car le blocage avait lieu dans les cinquantaines de la ville, pas dans toute la province. A Dinan par exemple, l'écuyer Jean Grignart qui tient un livre de raison écrit que « les Estats aiant promis au roy pour venir en Bretagne deux cents mille escus, la taxe en est faicte tant sur les ecclésiastiques que la

⁵⁹ ADIV, 1 Bb 175, f° 15.

⁶⁰ *Les Oeconomies royales de Sully, op. cit.*, t. 2, p. 296-297

noblesse que communautés des villes et réfugiés en ycelles et places fortes »⁶¹. Or si Rennes ne payait pas sa quote-part, c'était l'ensemble du processus de participation qui n'était pas honoré. En outre, les deux principaux responsables aux États de Bretagne étaient à ce moment précis des Rennais. D'une certaine manière, et malgré son versant tout à fait contraignant, Rennes fut bien la capitale de la taxe de 1597-1598.

Sully avait été envoyé pour contraindre et dès son arrivée, il contraignit. Selon toute vraisemblance, la communauté de ville n'en souffrit guère et s'entendit bien avec l'intendant, d'abord parce que son impuissance financière avait abaissé ses prétentions à mener une politique de résistance face aux institutions royales (comme dans les années 1570-1580), ensuite parce qu'elle comptait sur la présence et le bon accueil de Sully pour faire accepter au roi les articles dont on a vu le détail, en particulier concernant les Nantais et la dette, ses deux problèmes principaux. Ses efforts fonctionnaient puisque Sully, dans ses mémoires, écrivit qu'il avait été parfaitement bien reçu et n'avait « jamais mené une sy douce vie » (c'était au moment où les États avaient consenti sans beaucoup de résistance et l'intendant pensait que les choses iraient vite)⁶². Il n'avait pas interrompu ses efforts de distinction personnelle et trouvait dans son passage à Rennes de multiples occasions de témoigner sa fidélité au roi : ainsi ses perspectives étaient-elles compatibles avec celles du corps de ville. Lorsqu'Henri IV apprit que l'intendant avait obtenu des États la somme de 800 000 écus payable en moins de deux ans⁶³, qu'il avait en plus noblement refusé une gratification des mêmes États d'une somme de 6 000 écus, le roi le félicita chaleureusement et lui en offrit 10 000. Sully remarqua avec une satisfaction non dissimulée que ce don était le « premier présent de somme notable » que le roi lui faisait. Mais le problème vint du parlement. Celui-ci supportait mal que Sully le court-circuite en interposant son autorité entre la cour et le corps de ville, ou le sénéchal. Les bourgeois, pendant tout le mois d'avril, posaient leurs questions et envoyaient leurs requêtes à l'intendant, plus à la cour. Surtout, il s'indignait des termes mêmes du dialogue que le roi avait imposé à travers la présence de Sully. Il n'était question que d'argent, de contrainte et de menaces pour l'obtenir, alors que dès l'ouverture de la séance de février, pendant presque deux mois, le parlement s'était montré spontanément très engagé dans le bon déroulement des prélèvements. Au cours du mois d'avril, quatre officiers étaient même partis dans les sièges des juridictions bretonnes, à la demande du roi (lettres patentes du 18 avril), pour s'assurer que les

⁶¹ A. RAISON DU CLEUZIQU, « Journal de François Grignart, escuier sieur de Champsavoy (1551-1607) », *Bulletins et mémoires de la Société d'émulation des Côtes du Nord*, 1899, tome 37, p. 91.

⁶² *Les Oeconomies royales de Sully*, op. cit., t. 2, p. 231.

⁶³ 100 000 écus le premier mois, la même chose le deuxième, puis 200 000 écus tous les six mois.

sommes seraient effectivement versées⁶⁴. A Rennes, le parlement avait reproché au sénéchal sa propension à la « longueur » une dizaine de fois. En outre, on l'a vu, les parlementaires s'étaient rendus aux États spécialement pour hâter le consentement au paiement. L'intendant des Finances incarnait un rapport de force sur le terrain que la cour dût trouver injuste et contrôlait la connexion de l'information avec le roi, quitte à accabler la cour auprès du monarque. Le 26 avril, il lui disait dans une lettre que « si vostre majesté ne vient point en ceste ville, ceulx de la cour de parlement essayeront de s'exempter de vérifier les édits où ils peuvent avoir quelque interest⁶⁵, mais en ce cas s'il plaist à Vostre Majesté m'escire une lettre de sa main, par laquelle il me soit enjoint bien expressément de les en solliciter à tout reste⁶⁶ avec résolution d'y venir en personne s'ils m'en refusent, j'espère que par le moyen de telles paroles je leur feray passer carrière, les plus difficiles s'estans adoucis par le moyen de quelque douceur dont je leur ai donné espérance de vostre part »⁶⁷. En guise de comparaison, lorsque Sully évoqua les attentes du corps de ville, il écrivit qu'il serait maladroit de ne pas se rendre au moins une fois « dans cette ville-cy qui s'estime la capitale ». La différence de traitement était donc évocatrice : on traitait le parlement comme un potentiel opposant politique, le corps de ville comme un mineur institutionnel persuadé d'avoir une position centrale parmi les villes de Bretagne et attendant du roi l'honneur d'une visite qui le consolerait de la guerre. Il fallait faire face au premier, plaisir au second.

Le roi entra donc à Rennes le 9 mai 1598. Sur le registre des délibérations du corps de ville pour l'année 1598, le greffier écrivit : « registre de la maison commune de Rennes de l'année 1598 en laquelle année le roy Henry quatriesme feist son entrée à Rennes le 9^e may audit an 1598, année de paix »⁶⁸. Le mot « paix » revient à plusieurs reprises dans le cahier, signe d'un soulagement manifeste malgré les difficultés qui persistent et les problèmes non-résolus. Les feux de joie « pour rendre grâces à Dieu touchant la paix » furent organisés à partir du 27 mars. Au sieur de Montmartin qui avait apporté à Rennes l'édit de pacification entre le roi et Mercœur, on offrit des cadeaux, des mets et du vin. Dès le 11 avril, suite à une nouvelle lettre du même Montmartin, le corps de ville avait commencé à réfléchir à l'organisation de l'entrée⁶⁹. On avait préparé le logement de Sully dont on savait qu'il arriverait avant le roi,

⁶⁴ ADIV, 1 Bb 175, f° 27.

⁶⁵ Et en effet, le 15 mai 1598, le parlement publia l'édit de janvier 1597 (édit de Rouen qui réforme le fonctionnement de la Justice en Bretagne) avec un grand nombre de modifications, par exemple « que l'interprétation des édits et ordonnances n'aura lieu que du temps qu'elle aura été vérifiée par ladite court » (ADIV, 1 Bb 175, f° 40)

⁶⁶ C'est-à-dire sans ménagement.

⁶⁷ *Les Oeconomies royales de Sully, op. cit.*, t. 2, p. 300-301.

⁶⁸ AMR, BB 485.

⁶⁹ AMR, BB 485, f° 26.

vérifié le bon fonctionnement de la grande horloge, accéléré les efforts consacrés aux pavés des chemins arrivant en ville. Le roi, à Rennes comme à Nantes⁷⁰, avait dit qu'il ne souhaitait pas qu'on organise d'entrée. Tout, dans les mémoires de Sully, donne l'impression que le roi ne souhaitait pas se rendre à Rennes et qu'une fois arrivé, il s'y ennuya. Le chapitre consacré à son séjour n'aborde pas le jeu des pouvoirs à l'intérieur de la ville mais plutôt les considérations personnelles du roi (concernant son éventuel divorce notamment, qu'il faudrait faire accepter au pape, ainsi que ses maîtresses) et le rapport de force entre la France et l'Espagne. C'était l'épilogue d'un épisode au cours duquel les termes du dialogue entre le roi et la ville de Rennes s'étaient engagés au détriment absolu du corps de ville. On était venu à Rennes pour que Rennes ne se sente pas dépréciée dans son statut et parce que la ville avait payé pour la venue. On lui enleva la Chambre des comptes et on ne l'aida pas à régler le problème de la dette. L'éclipse pouvait commencer.

II. La mise sous tutelle du pouvoir municipal : accident ou temps long ?

A) Le sommeil du corps de ville, la toute-puissance du parlement

L'observation des années 1599-1610, en apparence plus pauvres politiquement, suffit-elle à considérer que l'installation définitive du parlement, couplée à partir des années 1580 au grave problème de l'endettement, a conduit pour un temps à l'effacement politique du corps de ville ? La chose est probable pour les années 1600 mais il n'est pas sûr que le phénomène ait perduré car déjà dans les années 1620, l'activité avait repris dans des termes plus solides, c'est-à-dire plus diversifiés : réformation interne (ambitieux règlement de 1627 qui, pour cette fois, sera appliqué), prise en main du processus d'installation de nouveaux couvents, démarrage de la construction du palais pour le parlement, municipalisation de l'assistance et des hôpitaux, gestion partagée des crises épidémiques, participation au siège de La Rochelle, etc.⁷¹. En étudiant la décennie 1600, en particulier avant 1607-1609, on est bien en peine de trouver des enjeux équivalents ou approchant ceux qui suivront et cette période de pause, marquée notamment par une chute relative du nombre d'assemblées (qui, on le voit dans les tableaux suivants, ne correspond pas forcément à une baisse du nombre moyen de présents, sauf en 1599 qui est une année quasiment vide) doit être examinée au regard de la période qui la précède et

⁷⁰ AMN, BB 23.

⁷¹ M. PICHARD-RIVALAN, *op. cit.*

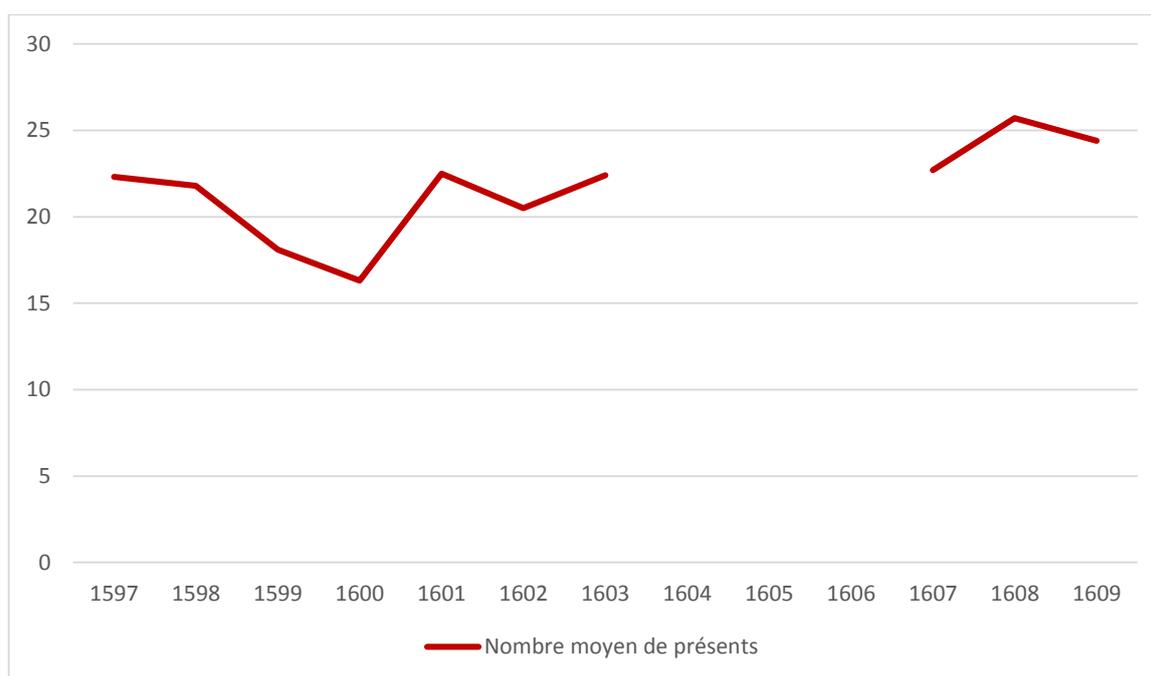
de celle qui la suit⁷². Il faut expliquer ce sommeil de l'activité politique municipale et comprendre comment, quelques mois avant l'assassinat d'Henri IV, le corps de ville montra sa volonté de sortir de la Ligue – même si dans de nombreux domaines, il continuera d'en payer le prix.

GRAPHIQUE 13 – FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES (1597-1609)



⁷² G. SAUPIN observe la même réalité à Nantes. « Les deux premières décennies, écrit-il, sont difficiles à caractériser car elles sont illustrées par des chiffres très divers. Dès 1597 un nouveau rythme semble être adopté, en contraste avec la mobilisation des décennies précédentes, mais comme préfigurant une habitude à venir. Pourtant, cette dernière ne s'impose pas immédiatement, surtout dans les années autour de 1610-1620 où la décrue semble avoir été brutale. Si certains niveaux inférieurs sont compensés par l'accroissement des autres assemblées municipales, comme en 1609-1610 où l'assassinat du roi et les incertitudes qui en sont découlées ont conduit à redonner de la vigueur aux assemblées générales d'habitants, il n'en reste pas moins que les échevins de cette période de normalisation politique ont adopté le profil bas » (*Nantes, op. cit.*, p. 37)

GRAPHIQUE 14 – FRÉQUENTATION DES ASSEMBLÉES (1597-1609)



La société politique rennaise n'a pas connu de renouvellement important avant et après la Ligue. Côté municipal, la gouvernance est demeurée plus ou moins la même, soit un modèle d'assemblées dont la fréquence peut varier entre une et dix par mois en fonction de l'importance des affaires, présidée quasiment à chaque fois par un militaire : le capitaine, son lieutenant ou ses connétables. La Ligue – mais peut-être est-ce surtout la tradition ancienne – n'a pas modifié ce rôle de présidence mais ne l'a pas amplifié non plus. Sur le long terme, et par rapport à la première moitié du XVI^e siècle, la tendance est plutôt à la disparition du rôle proprement politique du gouverneur de Rennes⁷³, alors même que depuis 1583, le roi lui avait accordé la lieutenance générale des quatre évêchés de Haute-Bretagne⁷⁴. Ce rôle, discret, qui ne s'exprime plus que par la présence, quasiment jamais par la remontrance où la surveillance, fut incarné entre 1598 et 1610, d'abord par Montbarot et son lieutenant Jean-Jacques de Lombard, puis à partir de 1602 uniquement par Lombard. Le premier avait laissé son lieutenant présider toutes les réunions à partir de juillet 1598 mais retrouve sa place le 29 septembre 1599. A partir de

⁷³ C'est la raison pour laquelle H. CARRÉ est « obligé de remonter au-delà de l'année 1598 pour voir dans quelles conditions s'exerçait l'autorité d'un gouverneur quand il empiétait sur les droits de la communauté », et encore ne s'intéresse-t-il qu'à un épisode datant de 1591, c'est-à-dire en temps de guerre (*Recherches, op. cit.*, p. 44). N'eussent été la Ligue et les guerres de religion en général, il y a fort à parier que le pouvoir et l'implication du capitaine dans l'administration municipale auraient disparu beaucoup plus tôt.

⁷⁴ Il faudrait voir ce qu'il en fit précisément mais quoi qu'il en soit, à l'échelle de Rennes, la promotion ne changea absolument rien.

cette date, et jusqu'en septembre 1602, il présidera trente-et-une séances, laissant les autres à Lombard ou à un connétable. A partir de 1602, Lombard est l'unique président des séances. La proximité, la confiance et l'amitié entre les deux hommes⁷⁵ est un élément de continuité entre la période 1583-1598 (pendant laquelle Montbarot, à cause des événements, joue un rôle administratif exceptionnellement important) et la période 1598-1610 (où Lombard est pendant douze ans globalement toujours en position de présidence mais n'a que peu d'influence apparente dans les choix de la communauté). Cette double présidence fut sans doute un liant entre deux époques et, quoique rien ne le prouve, la culture et la pratique du pouvoir des deux hommes devaient être semblables. L'effet de rupture potentiellement consécutif à la sortie de Ligue en fut peut-être atténué, d'autant plus que rien ne garantissait la permanence de la paix. On savait que dans la perspective d'une nouvelle reprise des conflits, le lieutenant Lombard aurait quelques réflexes de « mise en défense » et ce fut peut-être la raison essentielle de son maintien⁷⁶. En outre, la communauté de ville semblait l'apprécier : en 1606, le nouveau gouverneur Béthune écrivit au procureur syndic pour confirmer Lombard en sa charge de lieutenant au motif que la communauté l'aurait « plus agréable qu'un autre pour y avoir longtemps que vous le congnoissez »⁷⁷.

L'analyse du positionnement des juges ordinaires, si décisif au cours du XVI^e siècle, est plus compliquée car dans ce domaine au moins, la sortie de Ligue laissa des traces. On observe en effet une courte période de disparition quasi-complète des gens de justice entre le moment où le roi quitte la ville et le mois de septembre 1599, comme s'ils s'écartaient volontairement du pouvoir municipal. Entre ces deux dates, à l'exception du premier janvier où, traditionnellement, l'assemblée est nombreuse, on recense moins de dix présences de magistrats dont deux fois le prévôt, deux fois le procureur du roi et deux fois l'alloué Raoul Martin⁷⁸. Le sénéchal n'est absolument jamais là, ni les conseillers du présidial. L'élément déclencheur d'un premier mais bref retour aux affaires est le timide règlement municipal de septembre 1599 qui

⁷⁵ Sa proximité avec Montbarot était professionnelle et personnelle. Il avait été le premier capitaine du régiment de Monsieur de Plessis-Ballisson, le fils de Montbarot. Le 1^{er} juillet 1593, il était arrivé à Rennes à la tête d'une compagnie de deux cents arquebusiers et sa compagnie avait été passée en revue le 13 décembre (ADIV, C 2912, f^o 40). Après sa blessure au siège de Crozon, les États de Bretagne lui assignent garnison à Rennes en 1595 avec une compagnie de cent hommes de pied sous le commandement de Montbarot. Il est reçu lieutenant du capitaine le 10 juillet 1598.

⁷⁶ Par la suite, jamais le gouverneur ou son lieutenant ne furent aussi présent que lorsque la menace militaire, même lointaine, revenait. Dans les années 1620 notamment, le gouverneur de la ville, le comte de Vertus, retrouva une place centrale dans les débats au moment des projets de réparation des murailles ou des tours (1620, 1624), des événements militaires en Béarn (1621) ou lorsqu'on souhaitait récupérer les canons prêtés à des particuliers (1620 et 1622). Au moment de l'annonce de la prise de la Rochelle (1627), c'est le gouverneur de la province qui était personnellement aux commandes (M. PICHARD-RIVALAN, *Pouvoir et société à Rennes, op. cit.*, p. 394-397)

⁷⁷ AMR, AA 9.

⁷⁸ AMR, BB 487.

attire quelques anciens procureurs syndics (Bonnabes Biet, Sébastien Caradeu, tous très engagés dans les préparatifs de l'entrée de 1598 mais globalement absents après) et un jeune procureur du présidial, Jean Poisson, qui deviendra procureur syndic dans les années 1620. L'alloué et le procureur du roi sont également là. Le retour fut durable : le 22 octobre participaient le prévôt, l'alloué, le procureur du roi et les conseillers Léonard Goire et Julien Busnel⁷⁹. On s'intéressa une nouvelle fois à un possible règlement mais on décida finalement que le nombre de présents n'était pas suffisant : il n'y avait que cinq bourgeois. On écrivit à la cour pour mettre en place un nouveau système d'amendes pour punir les absents. L'épisode montre que la communauté dans son ensemble n'entendait pas se contenter de la présence des gens de justice. Il y avait encore au début du XVII^e siècle, malgré le processus de judiciarisation de la vie municipale observé depuis le tout début du XVI^e siècle, une identité bourgeoise que le discours général tel qu'il se lit dans les registres de délibérations efface puisqu'on ne sait presque jamais vraiment qui dit quoi. Mais le fait qu'une assemblée composée de cinq juges importants du présidial et de la prévôté soit jugée trop peu « nombreuse » pour permettre l'élaboration d'une décision proprement politique montre la vivacité du sentiment bourgeois et sa détermination à conserver sa place au sein du corps de ville – en particulier, en une sorte de réflexe, lorsque ce corps de ville tend à s'effacer. La communauté, à l'échelle de la ville, s'affaiblit considérablement par rapport au parlement à qui elle abandonna le maniement de l'échange avec le pouvoir royal. Mais en son sein, le groupe des bourgeois résista face aux juges ordinaires pour le maintien d'une identité bourgeoise à l'intérieur du corps de ville, voire du corps de ville. La « patrimonialisation » des biens de la communauté, plus importante au sortir de la Ligue qu'elle ne l'avait jamais été, en est un symptôme. A mesure que la communauté ne s'occupait plus que de la gestion de l'urbanisme, la partie comptable (« gestionnaire ») prit le pas sur la partie « politique » (c'est-à-dire relative au dialogue avec les institutions notamment royales) et les miseurs et anciens miseurs virent leur importance croître. La création par le greffier de la communauté de catégories distinctes dans les listes de présents accompagne peut-être cette tendance propre aux années 1600.

Ce processus impose d'examiner la composition sociale et familiale du groupe des bourgeois des années 1600. Les miseurs, tout d'abord, sont comme on l'a vu toujours essentiellement recrutés dans le milieu marchand (douze individus sur dix-huit), les autres étant notaires (Julien Aulnette, Julien Desourmes, Jean Patier ou Jean Macée qui fut aussi greffier de la communauté) ou apothicaires (Simon Gohier). La même proportion s'observe pour les

⁷⁹ AMR, BB 487, f^o 62.

contrôleurs des deniers communs. Pas de procureurs, pas d'avocats. Dans ce milieu, on distingue essentiellement des individus issus de familles rennaises installées depuis longtemps dans la notabilité urbaine, notamment les Blandin (Gilles, fils de Jacques, contrôleur en 1599), les Merault (Jean, sieur du Val, contrôleur en 1606 et Gilles, miseur en 1608), les Loret (probablement les deux fils du marchand et ancien miseur Pierre Loret, Michel, miseur en 1603 et Jean, l'année suivante), les Avenel (Pierre, miseur en 1599 et Jean, miseur en 1607, sont peut-être liés au marchand mercier Christophe Avenel) ou encore les Farcy (Pierre, contrôleur en 1601, fils du sieur du Présec qui avait été miseur en 1555, prévôt des merciers en 1606, marié à Yvonne Deshaiers qui était la fille de Jean Deshaiers, prévôt des merciers en 1565 et miseur en 1575). Dans le monde marchand, on observe très peu d'individus nouveaux au sortir de la Ligue. Jean et Julien Patier, respectivement notaire et marchand mercier, sont les premiers du nom à accéder aux charges municipales mais rien ne prouve qu'ils fassent partie de la même famille. Julien était à Rennes dès 1589 mais leur nom n'apparaît nulle part avant.

Ce faible renouvellement accompagna un long sommeil de l'activité politique du corps de ville de Rennes qui dura de 1599 à 1601, voire jusqu'en 1604. La cour souveraine entretenait cette léthargie. Le parlement avait maintenu son emprise sur les domaines de police et commençait désormais chaque séance en nommant ses commissaires. Le 1^{er} février 1600 par exemple, la cour nomma le président Christophe Foucquet et les conseillers Gabriel de Blavon et Philippe du Halgouët qui était l'ancien sénéchal de Saint-Brieuc envoyé en 1589 à Morlaix et Quimper pour tenter de rétablir l'obéissance au roi⁸⁰. Au moins dès la sortie de Ligue, mais sans doute déjà avant, les audiences de police avaient lieu à la cour, dans le couvent des Cordeliers. En février 1602, le corps de ville découvrit un règlement qui avait été rédigé par les commissaires de la cour, visiblement sans même leur approbation, et qui concernait la vente de poisson⁸¹. Il dut élire un groupe de bourgeois chargés de faire appliquer ce règlement élaboré sans lui et ce fut comme si l'on avait tout à fait oublié que quarante plus tôt, c'était encore la ville qui édictait ce genre de règlements. Dans de nombreux autres domaines, l'influence du parlement s'intensifiait : continuant la tendance observée depuis les années 1580, chaque nouvelle tentative de règlement municipal était désormais adressée en priorité au parlement dont on attendait qu'il supervise et donne son avis. Ce fut le cas le 29 septembre 1599⁸², puis le 29 octobre lorsqu'on voulut mettre en place un nouveau système d'amendes pour les

⁸⁰ F. SAULNIER, *Le Parlement de Bretagne, op. cit.*, p. 477-478.

⁸¹ AMR, BB 490, f^o 1.

⁸² AMR, BB 487, f^o 58.

absents⁸³. En 1604, les débats autour d'un possible retour de l'édit de 1592 créant une mairie à Rennes furent organisés autour du parlement, pas du corps de ville⁸⁴. Le roi écrivit à la cour, pour des raisons qui ne sont pas claires, pour rappeler que l'édit de 1592 avait été abandonné à cause d'un certain nombre d'oppositions (aucun détail n'est donné), mais que « depuis ledit temps, soit à cause de la rigueur des guerres passées ou que lesdits habitants reconnussent ledit nombre d'échevins estre moins que suffisant pour dignement faire laditte charge, en une ville grande et populeuse capitale de la province siège de nostre parlement et qu'ils se trouvoient ainsy privés par nostredit édit de la principale grace qu'ils avoient espérée de nous par la charge de maire que nous aurions attachée à la personne du gouverneur de laditte ville et par ce moyen lesdits exposants hors d'espérance d'y pouvoir jamais parvenir »⁸⁵. Le registre des délibérations de 1604 a disparu, comme celui de 1605. Aucun document, à notre connaissance, ne fait état d'une requête envoyée par le corps de ville au roi dans la perspective d'une nouvelle tentative de réforme municipale. Dans le compte des miseurs, au chapitre des députations et des requêtes, rien n'est mentionné non plus. Néanmoins, le type de discours ressemble typiquement à la reprise d'arguments que le corps de ville aurait pu avancer. Un premier réveil de l'activité de la municipalité a-t-il eu lieu dès 1604 ou est-ce l'administration royale elle-même qui souhaita exhumer à nouveau le règlement de 1592 ? Il est probable que l'absence de mention dans le compte des miseurs s'explique par le manque d'envergure d'une initiative qui fut très probablement discrète, et d'ailleurs, elle ne donna absolument aucun résultat, comme les précédentes. Ce qui est intéressant, c'est que la discussion, aussi courte soit-elle, ait eu lieu entre le parlement et le roi, exactement comme si la réforme interne du corps de ville était devenu une prérogative du parlement. Il est vrai qu'il s'agissait d'un édit, et que c'était au parlement de l'enregistrer, mais le silence des sources municipales ne manque pas d'interroger quant à la progression du droit de regard de la cour sur les institutions proprement municipales.

Dans une perspective semblable, le 27 août 1599, la cour parvint à s'imposer comme la principale actrice du rétablissement en son office de Noël Lizay, connétable nommé en 1577 mais qui avait été destitué au motif qu'il était « grandement de la Ligue et qu'il faut en prendre garde »⁸⁶, et dans cette opération, le gouverneur de Rennes et ses lieutenants furent totalement court-circuités. La cour manda le conseiller Jean d'Erbrée qui se rendit à l'assemblée du corps de ville en compagnie de Lizay afin de le « remettre en possession et jouissance de sondit estat

⁸³ AMR, BB 487, f° 62.

⁸⁴ AMR, BB 23.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ F. JOUON des LONGRAIS, *art. cit.*, p. 163.

de connestable »⁸⁷. Il y avait là le procureur syndic, un secrétaire au présidial, l'ancien procureur Olivier le Chappelier et deux bourgeois, maigre compagnie qui ne satisfaisait pas le conseiller. Il demanda au procureur de faire convoquer une assemblée plus nombreuse, sans quoi il « passeroit oultre ». Le 3 septembre 1599 la moisson du sergent de ville fut meilleure : dix bourgeois, les plus influents, les deux miseurs et le contrôleur, Monsieur de Vézin et le procureur syndic. On remarque que l'absence des juges ordinaires est totale mais qu'elle n'invalide pas le processus de réinstallation du connétable. L'épisode valide donc un certain nombre d'hypothèses précédemment formulées, notamment celle évoquant la possibilité d'un retour de l'identité bourgeoise distincte des juges ordinaires, mais également l'existence tout au long de la première modernité d'un groupe « militaro-fiscal » s'opposant au groupe des gens de justice au sein du corps de ville (avec une spécialisation relative des responsabilités). Le connétable remis en son office aurait, en cas d'absence du gouverneur et de son lieutenant, des responsabilités d'ordre militaire (milice, murailles, artillerie) qui impliqueraient un versant financier, parfois fiscal ; il était donc normal que la procédure soit validée par un groupe important de bourgeois. En attendant, c'est un conseiller du parlement qui l'avait réinstallé, et même si le contexte était particulier, c'était la toute première fois. En temps normal, les lettres royales étaient adressées au gouverneur ou à son lieutenant. Le sieur de Lombart était tout à fait en situation pour organiser ce retour du connétable mais les lettres furent vraisemblablement envoyées au parlement dans des conditions qui nous sont inconnues, peut-être pour des raisons personnelles. Lombart et Lizay ne devaient pas s'entendre car lorsque le premier revint aux assemblées de la maison commune (il s'était absenté et le parlement en avait très probablement profité), il apprit que le connétable avait présidé trois séances sans avoir prêté serment devant son supérieur. Les deux hommes s'affrontèrent. Lorsque Lizay entra et se dirigea vers le bureau du président des séances, le sieur de Lombart lui demanda « en quelle quallité il vouloit prendre place », ce à quoi Lizay répondit : « comme connestable »⁸⁸. Le lieutenant de Montbarot exigea de lui qu'il prête le serment mais Lizay rétorqua qu'il l'avait déjà prêté devant Jean d'Erbrée en tant que commissaire chargé de son installation. Il ajouta qu'il n'était « tenu de faire aultre serment ». Il y a fort à croire que le groupe des bourgeois, majoritaire ce jour-là, soutint le lieutenant car Lizay finit par s'exécuter et fréquenta les assemblées assidument, par la suite.

⁸⁷ AMR, BB 487, f° 40.

⁸⁸ *Ibid.*, f° 49.

Le problème de la dette persista et s'intensifia, participant sans aucun doute au sommeil politique qu'on observe à partir de 1599⁸⁹. Pour cette année en particulier, l'essentiel, pour ne pas dire l'intégralité de l'action politique (à condition que les registres de délibérations n'omettent rien des débats proposés en assemblées, ce qui n'est pas certain) s'articula aux efforts visant à obtenir du roi des lettres d'acquiescement, notamment parce que l'animateur principal de cette action, le procureur syndic Patry Boudet, était de son propre aveu en permanence menacé de procès. La question de l'endettement modifia considérablement les conditions d'exercice de la charge de procureur syndic et explique sans doute pour partie le passage à une charge triennale en 1600 ; elle anéantit, par voie de conséquence, les velléités d'initiative dans les domaines jadis si présents de la prédation institutionnelle ou du dialogue avec le gouverneur et le roi. 1599 et 1600 ne sont pas des années vides d'événements dans le royaume de France et il est surprenant de constater l'absence totale de réaction, par exemple, à l'entrée en guerre contre la Savoie (11 août 1600). Le dialogue avec les institutions royales ne fonctionnait plus en dehors de la dette. En mars 1599, on fit appel au parlement pour « scavoir sur quels debvoirs seroict le plus profitable lever deniers pour satisfaire ausdites debtes ». Un groupe composé des membres du corps de ville les plus influents (dont le procureur du roi au présidial et le bourgeois Merault) fut réuni au logis de Boudet. Il décida après réflexion de demander au parlement si l'on pouvait puiser dans le devoir du sou pour pot pour une période de huit ans⁹⁰. Le mode de collaboration qui, quelques décennies plutôt, servait à élaborer de subtiles stratégies de réseautage destinées à entrer en contact avec de puissants soutiens en vue d'objectifs de domination institutionnelle ou financière, ne servait plus qu'à survivre de la maladie de la dette au prix d'une soumission aux volontés du parlement dans un nombre croissant de domaines. La police à partir des années 1560, puis les modalités de réformation interne dans les années 1570-1580, la lutte contre l'endettement à partir de 1589 (avec son versant fiscal) et, désormais quoique ponctuellement, les réceptions d'officiers royaux placés en position de présidence : la cour ne participait toujours pas aux assemblées mais elle disposait vis-à-vis du pouvoir municipal d'une marge de manœuvre tout à fait considérable. Les années 1599-1600 donnèrent l'impression que le corps de ville, en s'arrimant la cour souveraine, s'était vidé de sa substance. Cela n'arrangea pas le problème de l'assiduité. Une initiative, pourtant,

⁸⁹ C'est une distinction structurelle entre corps de ville et parlement que le premier puisse à tout moment, pour peu que les réserves fiscales s'épuisent, voir son activité cesser. J. B. COLLINS dresse un tableau des dettes bretonnes au moment de la sortie de Ligue. On ne dispose pas toujours de chiffres précis mais il estime que Rennes et Nantes sont chacune endettées pour des sommes bien supérieures à 100 000 livres (*La Bretagne dans l'état royal, op. cit.*, p.154-155).

⁹⁰ AMR, BB 487, f° 7.

donna lieu à un ensemble d'échanges où l'on retrouve les modes de dialogue qui étaient ceux des années 1580 : celle du conseiller au présidial Léonard Goire qui partit en mai 1599 auprès du conseil (l'interlocuteur principal était le contrôleur général des finances, Charles de Saldaigne, sieur d'Incarville⁹¹) pour tenter d'obtenir des lettres d'acquiescement des dettes pour la communauté. En juin, il discute à distance avec le procureur syndic de la puissance de l'argument consistant à dire que Rennes fut loyale pendant la Ligue, argument qui, en effet, était le préféré des Rennais. Il lui dit : « vous faictes un fort grand discours du service que vous avez rendu à sa majesté pendant les derniers troubles que je croy estre véritable et encore beaucoup plus que ne m'en sauriez escrire touchant ce subject, pour en pouvoir en mon particulier comme tesmoign oculaire tesmoigner, mais les grands et signallés serviteurs sont si peu considérant en l'affaire que avons à masnier, qu'il vault mieulx ne point parler du mérite d'icelle qu'entrer en ce discours qui est plus ennuieux à messieurs du conseil que nulle autre chose, d'autant que c'est une chanson que tout le monde chante en court (...), et vous dis fort librement qu'ils promettent plus qu'ils ne peuvent »⁹². Les deux hommes élaboraient un discours et un argumentaire, ou du moins ils tentaient de le faire car il ne semble pas que le corps de ville ait vraiment réagi aux conseils de Goire. Dans une lettre du 17 juin, ce dernier avoue ne plus pouvoir manœuvrer auprès du conseil à cause de la maladie de Saldaigne « pendant laquelle il ne vacquoit à aucunes affaires ». Incarville s'était rétabli mais avait perdu son frère, puis le conseil s'était séparé et « chaincun c'est desparty et sont allés chacun à leur maison particulière »⁹³. Il devait se réunir à nouveau fin juin à Blois. Goire donnait des indices au corps de ville : payer ce que la ville devait au président du parlement Jean de Bourgneuf par exemple, lui semblait un bon moyen d'obtenir des lettres d'acquiescement d'une partie des dettes de la communauté, notamment parce que le sieur de Cucé avait des amis au conseil d'État dont il faisait partie⁹⁴. Goire affirme au procureur syndic que sans ce consentement, il serait « impossible de pouvoir obtenir nos lettres, quelque faveur que nous y puissions apporter ». Une fois encore, le parlement entraînait, de façon fort indirecte, dans les affaires de la communauté. La composition sociale de la cour souveraine n'aboutissait pas seulement à une différence de statut entre les élites municipales et les élites parlementaires : elle faisait du prêt d'argent un outil de domination politique (puisqu'on empruntait aux riches parlementaires) et du remboursement un levier d'action. Le problème de la dette dura pendant toutes les années 1600

⁹¹ Sully écrit qu'il « tenoit le registre de tout ce qui se recevoit et despendoit ». Les deux hommes étaient brouillés depuis 1596 (*Les Oeconomies royales, op. cit.*, p. 126).

⁹² AMR, AA 9.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ F. SAULNIER, *op. cit.*, t.1, p. 145.

et fut bien sûr porté devant les États. En 1604, il se trouvait en troisième place des remontrances adressées au roi, le Tiers déplorant les « longues et continuelles guerres » ayant conduit les communautés à « contracter de grandes et insupportables dettes, la recherche desquelles des uns contre les autres leur est une cruelle guerre entre eux laquelle travaille les meilleures communautés et famille ». Il devint rapidement un argument et un moyen de pression destiné à faire craindre au pouvoir le retour des affrontements : « chaincun en général et en particulier tremble de crainte de retomber en telles misères ». En maniant cet argument, les États de 1604 tentèrent d'obtenir de nombreux avantages fiscaux ou militaires.

La question du rapport de force entre le parlement de Bretagne et le corps de ville touchait également au problème du contrôle et de la diffusion de l'information à Rennes et dans l'ensemble de la province. Le phénomène était ancien (probablement depuis 1554 et l'édit d'érection) qui avait fait de la cour souveraine un lieu et un canal d'informations bien plus rapides et précises que celles dont disposait l'hôtel de ville. En 1597 par exemple, c'est grâce au parlement de Bretagne, au nom de son droit d'enregistrement, qu'on entendit parler à Rennes de la conversion à la religion catholique de Charlotte de la Trémoille, veuve d'Henri de Bourbon, prince de Condé. On lit dans les registres secrets :

« La court délibérant sur les lettres patentes du roy données à Saint Germain en Laye le vingt seixiesme jour de septembre mil cinq cens quatre vingt seize signées Henry et plus bas par le roy De Neuffville et scellées du grand sceau par lesquelles et pour les causes y contenues il est mandé de faire lire publier et enregister l'arrest de la court de parlement de Paris attaché ausdites lettres sous le contrescel donné le vingt quatriesme de juillet audict an mil cinq cens quatre vingt seize sur l'inocence de dame Charlotte Catherine de la Trémouille veufve de defunct messire Henry de Bourbon prince de Condé, veu lesdites lectres patentes et arrest dudict parlement de Paris, conclusions du procureur général du roy, a esté arresté que lesdites lectres patentes et arrest seront leuz publiez et enregistrez et coppie d'iceulx envoyées aux sièges présidiaux et roiaux de ce ressort pour y estre pareillement leuz et enregistrez et publiez partout ailleurs où il appartiendra à ce que aucun n'en prétande cause d'ignorance. »⁹⁵

Le droit d'enregistrement eut un rôle polarisant pour Rennes dans la province car il impliquait l'envoi vers la cour des lettres, des édits à enregistrer mais aussi éventuellement des arrêts des autres parlements. Ensuite, par un mouvement inverse, les enregistrements étaient diffusés dans les juridictions ordinaires du ressort. Dans les deux cas, l'information venait du parlement et en repartait, mais également et plus généralement, dans l'esprit et la lettre de ceux qui maniaient ces informations, de Rennes. Rennes et son parlement s'identifiaient et l'on commençait à utiliser l'un pour désigner l'autre, par une sorte de métonymie. Désormais les nouvelles

⁹⁵ ADIV, 1 Bb 174, f° 11.

venaient « de Rennes ». Dans les livres de raison conservés pendant cette période, la cour souveraine fait véritablement son entrée dans les discours à l'issue de la Ligue. A Redon par exemple le bourgeois François Lorier rapporte en 1597 que « la court et siège présidial de Nantes a commensé à tenir en ceste ville de Redon par monsieur le sénéchal dudit Nantes suyvant la transfération dudict siège estably par le roy et par arest de la court de parlement de Bretagne séant à Rennes à cause que la ville dudit Nantes est pocédée par les rebelles au roy »⁹⁶ ; en 1609, il écrit encore que « a esté publié au parlement de Bretagne l'édit du roy touchant les duelz »⁹⁷. Cette centralité relative de l'information accompagnait bien sûr la polarité judiciaire qui, en toute logique, revenait à une cour d'appel. Mais il n'y avait pas que les appels qui déplaçaient les procès des juridictions ordinaires vers le parlement. En juillet 1602, les juges de Saint-Malo écrivirent à la cour pour lui dire qu'ils avaient saisi un homme en possession de « plusieurs lettres pacquets et chiffres qui importent grandement au service du roy et repos de ladite province »⁹⁸. Ils lui demandaient de déplacer le procès afin que l'affaire soit traitée à Rennes, probablement parce qu'ils craignaient une accusation pour crime de lèse-majesté. Dans un autre domaine, la surveillance des nominations de juges ordinaires des sénéchaussées et présidiaux s'accrût, si l'on en croit le nombre important de réceptions dans les registres secrets. C'est donc en fait l'intégralité des prérogatives judiciaires, règlementaires et administratives qui, séance après séance, faisait de la ville de Rennes le pôle du ressort de la cour, d'autant plus que depuis la Ligue, les séances avaient été allongées suite à de multiples remontrances aux États de Bretagne. En 1591, le parlement les avait prolongées de fait chaque année sans augmentation de gages. Un édit de juillet 1600, enregistré le 12 octobre, rendit les séances semestrielles (février-juillet, août-janvier) et accorda l'augmentation des gages⁹⁹. L'ensemble de l'année était désormais couvert ce qui multiplia les occasions précédemment décrites et renforça mécaniquement l'influence de la cour. En comparaison, les informations directement adressées au corps de ville furent réduites à la portion congrue. Sur l'ensemble de la période 1600-1610, et en excluant les lettres de convocation aux États et celles concernant les changements de gouverneurs de province ou leurs lieutenants, nous comptons cinq missives royales : celles demandant à la ville d'organiser la destruction de certaines portes (1603), celles demandant l'organisation du Te Deum pour fêter l'élection du pape Léon XI, cardinal de Médicis, que le roi avait financièrement soutenu (1605), celle annonçant la paix entre le pape

⁹⁶ N. LE COQ, *Baptêmes, mortuages et autres choses dignes d'estre raportés, Édition commentée d'un livre de raison bourgeois de Redon (1592-1628)*, Mémoire de Master, (A. CROIX dir.), Rennes 2, 1995, p. 77.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 275.

⁹⁸ ADIV, 1 Bb 183, f° 45.

⁹⁹ F. SAULNIER, *Le Parlement de Bretagne, op. cit.*, t. 1, p. XXI.

et les Vénitiens grâce à l'arbitrage d'Henri IV (1607), l'accouchement de la reine (1608) et enfin l'assassinat du roi (1610)¹⁰⁰. C'était en priorité des informations concernant le couple royal, rejoignant les affaires italiennes puisque le pape était un Médicis. On note d'ailleurs le poids de la personnalité de la reine sur l'orientation des choix informatifs.

Persistance du problème de la dette, faible renouvellement de l'élite municipale (à l'exception du renforcement de la présence du prévôt¹⁰¹ à partir de 1602), permanence du mode de gouvernance et continuation des progrès de la prérogative du parlement : ces quatre réalités sociales, institutionnelles et financières expliquent le moment de sommeil observé par le corps de ville à partir de 1599. On va le voir, il est plus difficile de distinguer le moment du réveil qui prépara une sortie de Ligue plus marquée.

B) Le réveil : Rennes, amie des grands officiers

Le réveil de l'activité politique à Rennes s'accompagna d'un regard nouveau des élites urbaines sur leurs conditions de réunion qui eut pour conséquence un désir d'inventaire et d'appropriation du mobilier et des biens matériels possédés en commun qui n'existait pas auparavant. Dès 1594, cette volonté s'était exprimée lorsque le corps de ville avait confié à ses miseurs le soin d'inventorier les meubles de la maison de ville. L'idée de la transmission entre les générations était centrale puisque l'ordre était donné de produire, en sortant de charge, un document suffisamment détaillé que l'on donnerait à son successeur. Les meubles de la ville devenaient un patrimoine, leur entretien le signe d'une confiance en l'avenir laissant place à une forme d'investissement. Il y eut une modeste liste en 1594, un premier inventaire sérieux en 1599 puis, à partir de 1605 et progressivement, un inventaire tous les ans¹⁰². Une série d'achats importants eurent lieu dans les années qui suivirent mais entre la Ligue et 1610, la configuration des lieux changea très peu. On distinguait depuis l'achat de la maison rue de la Cordonnerie une chambre du conseil et une grande chambre. Les réunions communes avaient lieu dans la première, autour d'une table en bois de chêne portée sur tréteaux couverte d'un drap vert et entourée de deux bancs (dont un portant au milieu les armes de la ville) sur lesquels prenaient vraisemblablement place les plus influents des membres du corps de ville. Contre les murs, d'autres bancs à dossier accueillaient les autres. L'un d'entre eux était réservé : il portait l'inscription gravée sur le bois « banc pour les anciens bourgeois ». Il y avait trois chaires en

¹⁰⁰ AMR, AA 9.

¹⁰¹ Qui, on l'a vu, avait quasiment disparu de la scène municipale à partir de l'édit de Crémieu (1536).

¹⁰² AMR, BB 25.

bois de noyer avec des franges de satin, probablement pour le greffier et peut-être pour le président des séances. Sur les murs, douze arbalètes étaient fixées à des crocs, ainsi que quatre « longs bâtons », une série d'écussons aux armes du roi, de la Bretagne, de la ville, du maréchal de Brissac et du capitaine de la ville. Sur la table on avait disposé le « fonds d'un poisle portant la représentation de Dieu le père entouré d'un soleil ». Enfin quelques tableaux accrochés au mur à partir de 1607, l'un représentant la rivière de Vilaine, probablement issu de la série de peintures réalisées en 1543, un tableau « azuré auquel il y a de l'écriture troyenne en lectres d'or »¹⁰³ et quatre autres représentant des figures d'archanges. Le portrait d'Henri IV « en habit du Saint Esprit » sera installé en 1608. Le retour d'une activité politique plus diversifiée, et surtout le retour du dialogue avec les autorités royales, s'accompagnèrent d'un enrichissement visuel de l'environnement où ce dialogue se déroulait. En 1599 encore, alors que l'activité du corps de ville s'effondrait, la description de l'inventaire donne l'impression d'une chambre austère et peu décorée à l'exception d'un grand dais confectionné lors de l'entrée du roi, décoré d'hermines, et que l'on vendra par la suite pour satisfaire quelques débiteurs de la ville. En 1608 à l'inverse, les murs se sont couverts de tableau évoquant les autorités monarchiques (le roi, le gouverneur, ses lieutenants), la religion (archanges puis, dans les années 1620, une « ymage de l'histoire d'Esther ») ou même l'environnement géographique (la rivière). En 1609, de nouveaux écussons apparaissent portant les armes du dauphin, du duc d'Orléans et de la reine, outre celles du roi, de Vendôme, Brissac et Béthune. Un nouveau tableau d'Henri IV « en forme d'un César triomphant » vient s'ajouter la même année. Dans la grande salle, le corps de ville entreposait un nombre important de coffres en plus des meubles qu'il n'utilisait pas toutes les semaines. Dans ces coffres se trouvaient les habits de cérémonie, quelques instruments servant à l'entretien de la pompe, des armes en bon ou mauvais état, etc. Les archives de la ville se trouvaient quant à elles dans la salle du conseil, enfermées dans un coffre dont le greffier conservait la clé. L'enrichissement de l'aménagement et de la décoration de la salle du conseil commence véritablement en 1607-1608, précisément au moment où s'achève la pause politique observée par le corps de ville depuis 1599.

On voit que la communauté eut pour souci de multiplier les références visuelles dans l'environnement qui était celui de sa pratique politique ordinaire. Cette multiplication profitait aux militaires, grands officiers plus ou moins proches du roi qui, en général à la suite de leur première entrée à Rennes, voyaient leurs armoiries (sur peintures ou sur dais) couvrir les murs de la salle du conseil de ville, ce qui n'était pas le cas avant. Or, la politique municipale évoluait

¹⁰³ Il s'agit sans doute du panneau réalisé pour l'entrée de 1532, « objet d'un intérêt durable et véritable enjeu de mémoire pour la municipalité » (P. HAMON, « Rennes, 1532 », *art. cit.*, p. 338-339)

également dans ce sens. A bien y regarder, la place donnée au gouverneur de la province et à ses lieutenants fut progressivement renforcée et dans d'autres domaines, on a le sentiment que la relation entre ces officiers et le corps de ville permit une forme de sauvetage d'une activité politique qui partout s'effaçait face au parlement. La spécificité de la période réside dans l'intensité nouvelle du dialogue avec ces figures de référence : César de Vendôme, bâtard du roi, est gouverneur de Bretagne entre 1598 et 1626, Charles de Cossé, maréchal de Brissac est lieutenant général de 1596 à 1622, Philippe de Béthune est gouverneur de Rennes à partir de 1606 à la suite de Montbarot qui démissionne en 1602. La situation particulièrement privilégiée de ces hommes, notamment Béthune (frère de Sully, diplomate à Rome, cardinal de la curie romaine, conseiller au conseil privé et au conseil des Finances, gentilhomme du roi et gouverneur de Gaston d'Orléans) explique la rareté de leur présence en ville, cette distance ayant accouché d'une riche correspondance qui témoigne de la volonté des grands officiers du roi d'aider le corps de ville de Rennes dans ses démarches politiques. Dès 1598, au moment de l'entrée du roi, Brissac avait personnellement demandé à son entourage comment les habitants d'Angers s'étaient comportés à l'égard du monarque car il savait que le roi avait apprécié leur accueil. Il écrivit à Hellènes Perrault, ancien connétable de la ville toujours présent aux assemblées, pour lui dire comment le capitaine et la milice d'Angers avaient préparé cet accueil¹⁰⁴. La lettre fut écrite rapidement, comme pour donner un maximum d'informations au corps de ville, mais sans l'habituelle patine de courtoisie que l'on trouve ailleurs dans la correspondance entre les officiers et la ville. C'était une lettre pour rendre service. Le 26 janvier 1606, Vendôme faisait preuve du même intérêt lorsqu'il écrivit au corps de ville :

« Messieurs, j'ay présenté au roy les députez que vous avez envoyez vers luy et ay trouvé sa magesté de plus en plus disposée au bien général de la province et particulièrement de la ville de Rennes. Pour ce qui est de mon affection, je la vous doy pour tant de raisons que lorsque Dieu m'aura donné plus d'âge et de pouvoir, vous n'aurez nul sujet d'en douter ny de vous en plaindre n'ayant point de plus grand désir que de la vous témoigner. »¹⁰⁵

Mais c'est Béthune qui accompagna le plus solidement le redémarrage des affaires à l'hôtel de ville. A partir de 1606, il fit tout ce qui était en son pouvoir, même à distance, pour favoriser les destinées de la communauté. Le 18 juin par exemple, ayant écrit une lettre au président du parlement Cucé, il ne l'envoya pas directement mais la donna au procureur syndic Jean Louvel avec pour mission de la lui « présenter de ma part ». Le 10 janvier 1607, il flattait le corps de ville dans ses prérogatives en rabrouant vertement le connétable Jean Busnel, trop entreprenant

¹⁰⁴ AMR, AA 9.

¹⁰⁵ *Ibid.*

dans le domaine de la voirie et du pavage¹⁰⁶. Il l'exhorta à se « comporter avec toute douceur ne faisant rien en ceste charge là qu'il n'en communique avec le corps de la communauté ». Il dit aux bourgeois : « car je ne la luy ay point procurée pour innover rien au désavantage d'icelle ny pour luy oster la disposition de ce qu'elle a accoustume d'avoir (...) et je croy qu'à l'advenir ledit sieur de la Tousche yra plus retenu en les ordonnances et ne vous donnera plus subject de mescontentement »¹⁰⁷. Le 5 mai 1607, il écrivit encore pour dire au procureur syndic, s'il l'ignorait, que le roi avait une responsabilité toute particulière dans la paix signée entre le pape et Venise et expliqua que « par sa seule entremise, ce différend avait esté accordé »¹⁰⁸. Le 26 avril 1608 il annonçait aux Rennais la naissance de Gaston de France, troisième fils d'Henri IV et futur duc d'Orléans et leur demandait d'être parmi les premiers à rendre grâce à cette naissance. Il se montrait soucieux des détails et des sensibilités, celle du roi mais pas seulement. Infatigable relais, il participait en fait, à force de missives, à l'établissement d'un équilibre cordial entre les institutions. Il informait également car de son côté, le parlement ne partageait guère. Il faisait exactement ce que La Hunaudaye avait fait en 1589, mais ce que personne, pas même Montbarot, n'avait continué de faire depuis. D'une certaine manière, le moment d'effacement de la communauté entre 1591 et le milieu de la décennie 1600 (à l'exception du moment de la venue du roi) s'explique en partie par l'absence d'un relais efficace entre le roi, son conseil privé, la cour de parlement et le corps de ville. Brissac était très impliqué, on l'a vu, mais au seul profit du roi. Béthune à l'inverse œuvra dans les deux sens et la communauté lui en fut reconnaissante.

La période 1607-1610 fut donc plus animée que celle qui la précéda. Après avoir atteint un minimum absolu en 1606, le nombre annuel d'assemblées du corps de ville augmenta à nouveau et se stabilisa par la suite autour de quarante par an. Dans les années 1610-1620, ce nombre augmenta un peu (autour de cinquante réunions par an, quatre par mois en moyenne)¹⁰⁹. Ce retour de l'activité autorisa le surgissement d'un plus grand nombre d'initiatives politiques et là encore, Béthune joua un rôle de premier ordre. En 1609, alors qu'on réfléchissait à l'emplacement du futur palais du parlement et qu'on élisait un groupe de bourgeois pour se rendre auprès de la cour solliciter le roi « pour l'accroissement de la ville et aultres affaires »¹¹⁰,

¹⁰⁶ Le 5 janvier 1607, la communauté avait adjugé aux enchères l'entretien du pavé sur les chemins menant à la ville, notamment celui de Maurepas. Le connétable co-présidait d'habitude les assemblées avec Lombard. Le registre des délibérations est muet sur un possible affrontement personnel au moment de l'adjudication (AMR, BB 493, f° 22-23)

¹⁰⁷ AMR, AA 9.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ M. PICHARD-RIVALAN, *op. cit.*, p. 104-105.

¹¹⁰ AMR, BB 495, f° 35.

il organisa, en collaboration avec Lombard et le procureur syndic Louis Deshaiers, la rédaction de mémoires « pour poursuyvre en court l'octroy des prévillages de la ville ». Ces privilèges étaient essentiellement fiscaux puisque dans le mémoire en question, la communauté demandait l'exemption pour les membres du corps de ville (procureurs syndics, miseurs et bourgeois) de tous les impôts portant sur les vins et cidres du cru, du droit de lods et vente pour les acquets du domaine royal, et la continuation du droit de fief noble. Anticipant les problèmes que l'on aurait à faire accepter l'exemption d'un trop grand nombre d'individus et espérant régler en même temps la question de l'absentéisme, les rédacteurs proposèrent au roi de conditionner cette exemption à la participation aux assemblées¹¹¹. C'était affermir une série de privilèges plus ou moins anciens en fortifiant au passage la fréquentation des réunions. On précisa que « sans excuse légitime, ils désherront dudit prévillage ». On ajouta une nouvelle demande d'exemption du fouage pour l'ensemble de la ville. Ces mémoires furent rédigés en une première version, probablement par Deshaiers, qui les fit ensuite relire et corriger lors de l'assemblée du 9 mai 1609. Lombard et les deux connétables apposèrent leur signature, ainsi que le procureur du roi René Le Corvaisier, les secrétaires au parlement François Cormier et Pierre Garnier, l'ancien procureur syndic Jean Louvel et le procureur au présidial Jean Poisson¹¹². Les bourgeois, principaux intéressés, n'étaient que trois mais le groupe entier a pu participer à la rédaction avec Deshaiers qui était leur procureur. Ces prétentions fiscales étaient soutenues par un discours à caractère plus général incluant l'élément de capitalité. En cela, il perpétuait la tradition observée par exemple lors des tentatives de réformes municipales de la seconde moitié du XVI^e siècle, consistant à laisser entendre que la concentration des institutions et le statut de capitale qui en découle impliquait des faveurs spécifiques. On demanda aux députés de remonter au roi ou à son conseil « que en toutes les provinces de son obéissance les villes principales et capitales ont tousjours jouy de quelques prévillages particuliers acquis aux bourgeois desdictes villes qui auroient passé par les charges publiques, que combien que la ville de Rennes soict principale et capitale du pais de Bretagne et que en cette qualitté elle aye servy de logement et de retraite assurée à ses lieutenens et généraux d'armes durant les derniers troubles ou les habitans ont employé tout ce qui estoict de leur pouvoir et de leurs fortunes pour la maintenir en son obéissance, se sont engagés en grandes debtes pour les frais de la guerre, toutesfois il est certain que de tous les citoyens de ces bonnes villes, ce sont ceux qui vivent avecques moings de prévillages estant renduz contribuables par les fermiers à toutes sortes d'impozitions au préjudice des franchises dont ils avoint accoustumé de jouir et contre

¹¹¹ AMR, CC 52.

¹¹² AMR, BB 495, f^o 39-40.

l'intention mesmes de sa majesté qui a tousjours esté de les conserver en leurs prérogatives et immunités en mémoire de la fidellité qu'ils ont inviolablement gardés au bien de son service »¹¹³. Pour les lods et ventes, on rappela que même « les habitans de Nantes jouissent paisiblement » de leur exemption.

Lorsque commence l'année 1610, il semble que le sommeil observé pendant les années de l'après Ligue soit définitivement terminé. En plus de l'affrontement contre les secrétaires de la chancellerie que nous allons évoquer pour terminer, on constate que le corps de ville retrouve une forme de fierté identitaire et par là même, la présidence des assemblées redevient un enjeu pour les élites de la ville. La nouveauté, que Michel Cassan observe à l'occasion de la diffusion de la nouvelle de l'assassinat d'Henri IV, réside dans une volonté énergique de maintien de la concorde urbaine s'affirmant comme un élément essentiel de la mission communautaire. Il est donc intéressant de constater que cette volonté s'exprima justement le 17 mai 1610, jour-même de l'annonce de la tentative d'assassinat du roi à Rennes¹¹⁴. Le sénéchal de Rennes se présenta à l'hôtel de ville et prétendit assurer la présidence de la séance. On allait annoncer le drame, il est donc évident qu'un statut tout particulier attendait celui qui présiderait la réunion. Or depuis la sortie de Ligue, c'était le lieutenant du capitaine, le sieur de Lombard, qui assurait toutes les présidences. Le sénéchal se justifia et dit que « ses prédécesseurs lors qu'ils ont entré en ceste maison ils sont tousjours eu l'honneur d'y tenir le premier siège, prendre les voix et y présider et que néanmoins il semble que ledit sieur de Lombard la veuille priver des droicts qui dont deulx à son estat voullant occuper la première place »¹¹⁵. L'issue du conflit est moins importante que le discours qui l'accompagna puisque le sénéchal finit par dire qu'il « sembleroit que ceste altercation aporteroit quelque préjudice au service du roy » et qu'il « se contentera pour n'estre cause de troubles de requérir seulement que l'assistance qu'il fait en ceste assemblée ne pourra préjudicier à ses droicts ». Quant à Lombard, il rappela qu'il présidait les séances depuis treize ans (ce qui était vrai) et qu'il avait « vécu avec toute paix et concorde sans jamais avoir esté troublé ». C'est alors qu'il ouvrit la lettre qui annonçait « le malheur qui est arrivé en la personne du roy »¹¹⁶. Il apparaît clairement que le contexte de la tentative d'assassinat du roi, connue de tout le monde le 17 mai un peu avant que les lettres ne soient lues (il est peu probable que Lombard l'ait gardé secret jusque dans les couloirs de l'hôtel de ville), a eu pour effet de gommer les conflits de préséance et de fortifier un modèle coopératif où les militaires, les juges

¹¹³ AMR, CC 52.

¹¹⁴ Les Rennais ne surent que le roi était mort sous le poignard de Ravallac que le 19 mai (AMR, BB 496, f° 56).

¹¹⁵ AMR, BB 496, f° 53.

¹¹⁶ AMR, BB 496, f° 54.

et les bourgeois se préparent à la défense de l'ordre public¹¹⁷. Il est par contre évident qu'à Rennes, la communauté à travers son greffier mentionna cet affrontement (et peut-être plus ou moins consciemment, le provoqua) pour mettre en scène sa résolution pacifique avec pour objectif possible de magnifier l'intelligence du groupe et sa capacité à rester soudé. Le heurt, non seulement n'était pas expurgé, mais il était exploité.

Il reste à mesurer, à travers le moment de la mort d'Henri IV, la permanence du possible retour en force des « pouvoirs » des municipalités à travers la prise en charge de la nouvelle, de l'information puis des mesures de sécurité¹¹⁸. Pour cela, l'analyse précise des années 1610 serait nécessaire. Pour ce qui concerne le corps de ville de Rennes, il nous semble que la mort du roi survient à un moment où le réveil de l'identité urbaine et le retour de la prérogative de la communauté est déjà enclenché depuis quelques années. Elle ne déclenche donc pas le réveil, elle l'accompagne et ce décalage de quatre ans est important car il prouve que le corps de ville de Rennes n'attendit pas la grande peur de 1610 pour juger qu'il pouvait fortifier sa prérogative. Il y eut bien un sursaut ce 17 mai et ensuite, qui consista entre autres à fortifier la garde de la ville, à coopérer avec le parlement et à convoquer la milice, mais ce sursaut ne surgit pas de nulle-part. Il avait été préparé par un renforcement récent de la conscience bourgeoise et au-delà de la mission qui incombait au corps de ville. Depuis déjà quatre ans, on affrontait l'insolence des secrétaires de la chancellerie.

¹¹⁷ M. CASSAN, *op. cit.*, p. 93-94.

¹¹⁸ Retour en force qui, pour M. CASSAN, demeure très conjoncturel. « L'événement de la mort d'Henri IV fait réapparaître la Ville comme une instance politique utile. Pour conjurer l'inquiétude qui les saisit à l'annonce de l'assassinat d'Henri IV, les Français se retournent vers la Ville, leur ville, vécue comme un horizon à leur mesure, une solution capable de les garantir, derrière les murailles, un entre-soi maîtrisable et rassurant (...). Toutefois, la ville ne recouvrait que par défaut un rôle politique, second et occasionnel. La Ville était une parade et une riposte conjoncturelle à l'assassinat du roi et son cortège de peurs et nullement une solution politique durable ». (*La grande peur*, *op. cit.*, p. 163).

C) L'affrontement contre les secrétaires de la chancellerie

« Nous sommes le plus ancien corps de la ville dudict Rennes voire de la province, qui précède toutes les autres villes d'icelle aux assemblées des Estats qui se tiennent en ladite province, aussi lors que messieurs du parlement dudict Rennes marchent en corps aux processions ou autres actes publiques, lesdicts bourgeois et leur procureur scindicq et autres officiers de leur maison de ville marchent immédiatement après le siège présidial dudict lieu, et ne se rencontrent jamais au rang desdicts secrétaires qui ne se sont jamais présentés en corps pour aller ausdictes assemblées publiques, sinon depuis les derniers troubles, que lesdicts sieurs du parlement leur ont baillé rang ausdictes assemblées et de marcher comme ils font entre les huissiers dudict parlement et les secrétaires d'icelluy. »

« Lesdicts bourgeois, procureur scindicq, et autres officiers de la maison de ville dudit Rennes [n'ont] point de corps de ville et [sont] personnes de petite condition sans dignité et qualité. »¹¹⁹

Les années 1600 s'achèvent en un combat ayant donné lieu, comme jadis celui pour l'obtention des séances du conseil et chancellerie puis du parlement, à une importante production écrite, bien que le motif en soit plus modeste. Depuis les années 1580, le corps de ville de Rennes avait oublié les causes de longue haleine – à l'exception de la dette. Même l'opération de couronnement institutionnel mise en place en 1589 avait duré peu de temps. Surtout, elle visait à conserver des avantages que Rennes avait obtenus quasiment sans effort, notamment en ce qui concerne le déplacement de la Chambre des comptes en ville. En 1606, lorsque commença le bras de fer entre le corps de ville et les notaires de la chancellerie de Bretagne, la communauté ne s'était plus battue depuis la fronde anti-fiscale aux États et les derniers feux de l'affrontement contre Nantes. Ce ne fut en 1606 qu'un procès mais celui-ci dégénéra et dura finalement trois ans. Ce combat fit naître des discours et des prises de position témoignant, côté municipal, d'une vigueur que l'on pensait oubliée et, à l'échelle de la ville entière, d'un équilibre changeant entre les institutions. La nouveauté tient au fait que cette fois, l'ennemi était à l'intérieur, pas une autre ville, ni même la fiscalité royale, mais un groupe social, professionnel et institutionnel interne à la ville : les notaires et secrétaires de la chancellerie de Bretagne. Lorsque le parlement de Bretagne fut érigé en 1554, l'édit royal conserva en effet l'ancienne chancellerie qui prit le nom de « chancellerie près le parlement ». La continuité avec l'ancien conseil et chancellerie pour lequel les Rennais s'étaient tant battus était grande et six des huit secrétaires étaient déjà détenteurs de l'office avant 1554. Le changement principal consistait en la création de référendaires et d'un huissier¹²⁰. Par la suite,

¹¹⁹ AMR, FF 246.

¹²⁰ L. DE COURVILLE, « La chancellerie près le parlement de Bretagne et ses officiers », *BMSAHIV*, tome C, 1997, p. 49-50.

par édits successifs, le nombre de secrétaires fut augmenté jusqu'à seize à la veille de la Ligue. Concernant les prérogatives de cette chancellerie, la plupart avaient été perdues, on l'a vu, depuis les deux mariages d'Anne de Bretagne et suite à la création des présidiaux (1552) qui avaient récupéré ses compétences. La chancellerie de Bretagne, comme d'autres institutions mais dans des termes distincts, avait néanmoins toujours été un corps soudé par une forte identité. Elle avait d'abord été « monfortiste » au XV^e siècle, liée à la défense des intérêts bretons¹²¹, avant de prendre le parti jadis adverse : le parti royal. Ayant pour fonction première d'expédier les lettres et les mandements royaux, les secrétaires du roi avaient logiquement intérêt à ce que la législation royale s'impose à l'ensemble de la province¹²² ; ils furent ainsi, et les deux éléments sont liés, particulièrement fidèles à la cause royale, notamment pendant la Ligue¹²³.

Le 1^{er} janvier 1606, une messe fut donnée en la cathédrale de Rennes à l'occasion des processions générales organisées par le parlement pour le roi Henri IV qui venait d'échapper à une tentative d'assassinat. Des lettres de Vendôme étaient arrivées quelques semaines plus tôt annonçant la première entrée du gouverneur de la ville, Philippe de Béthune¹²⁴. Ce dernier, depuis 1604, avait envoyé de longues lettres au procureur syndic dans lesquelles il annonçait son soutien à la ville et l'assurait de sa profonde amitié¹²⁵. Peut-être les deux éléments ne sont-ils pas liés, mais exactement au même moment, l'identité bourgeoise se réveilla, comme si la longue absence de capitaine en ville (sept ans car Montbarot n'était plus là depuis 1599 et Béthune n'était jamais venu à Rennes) avait conduit le corps de ville à l'effacement. Pour la première fois depuis longtemps, à partir du moment où les Rennais surent qu'ils auraient bientôt un nouveau capitaine, une série de comportements liés à la préséance, à l'image des élites municipales, à la position vis-à-vis des autres institutions se firent jour¹²⁶ et ce 1^{er} janvier, dans

¹²¹ J. KERHERVÉ, « La chancellerie de Bretagne sous Anne de Bretagne et Louis XII (1498-1514) » dans R. STEIN (dir.), *op. cit.*, p. 199-233.

¹²² « Le préambule de l'édit de Louis XI, confirmatif de tous les privilèges appartenant aux secrétaires du roi, s'exprime ainsi sur leur rôle : « rédiger par écrit et approuver par signature et attestation en forme due toutes les choses solennelles et authentiques qui perpétuellement par le temps à venir seraient faites, commandées et ordonnées, constituées et établies par les rois de France et leurs successeurs, soient livres, registres, conclusions, délibérations, lois, constitutions, pragmatiques sanctions, édits, ordonnances, consultations, chartres, dons, concessions, octrois, privilèges, mandements, commandements, provisions de justice ou de grâce, accompagner les chanceliers de France, être et assister ès chancelleries, quelque part qu'elles fussent tenues, avec ce, assister en leur Grand Conseil et ès cours de parlement, pour écrire et enregistrer tous les arrêts, jugemens et expéditions qui s'y feraient ». Les secrétaires peuvent aussi signer des contrats, comme notaires, sans qu'ils aient besoin de témoins, par tout le duché, pourvu qu'ils connaissent les parties contractantes. Les témoignages en sont très nombreux pour le XVI^e siècle » (L. DE COURVILLE, *art. cit.*, p. 101).

¹²³ L. DE COURVILLE, *art. cit.*, p. 76-77.

¹²⁴ AMR, BB 492, f^o 42.

¹²⁵ AMR, AA 9.

¹²⁶ Y. LIGNEREUX aboutit à des conclusions semblables à Lyon. Il observe qu'après la Ligue, « fort d'une légitimité retrouvée à la suite des recompositions idéologiques opérées aux lendemains de l'épisode ligueur, le

la cathédrale, un incident eut lieu. Quinze mois plus tôt, en octobre 1604, la compagnie des secrétaires de la chancellerie avait semble-t-il demandé à l'évêque de Rennes, puis au chapitre, si elle pouvait installer dans la nef un banc réservé lui permettant d'écouter la prédication. Ils s'étaient émus, dirent-ils, « parce qu'ils avoient veu que tous les corps honorables avoient place en l'un et en l'autre endroit » à l'exception des secrétaires et il semble, de l'aveu des intéressés, que le chapitre ait accepté. Les présidents et les conseillers de la cour et les juges du présidial avaient chacun leur banc consacré dans le chœur et dans la nef, quant aux bourgeois, ils disposaient d'un banc portatif qu'ils déplaçaient en fonction de leurs besoins, mais uniquement dans la nef. Le 1^{er} janvier, le corps de ville se préparait à quitter la salle du conseil quand quelqu'un vint leur dire que trois jeunes secrétaires de la chancellerie, Jacques Marie, Gilles Merault et Louis Douart, avaient pris place sur un banc qu'on avait cloué au sol à l'emplacement où les bourgeois avaient l'habitude de s'installer, près d'un des piliers de l'édifice. La réaction fut vigoureuse. Ils se rendirent à la cathédrale, demandèrent aux trois hommes de quitter le banc mais les secrétaires refusèrent. Pendant un moment, les bourgeois restèrent debout et leur procureur, Jérôme Chauvel, alla trouver messieurs du parlement pour les supplier d'intervenir. La cour accepta (ce qui montre qu'elle entendait protéger l'image du corps de ville) et demanda à l'un de ses huissiers, Bonaventure Frain, d'aller ordonner aux secrétaires de laisser leur place. L'un des trois jeunes hommes lui répondit que ce banc appartenait aux secrétaires. Lorsque l'huissier s'en retourna rapporter le refus aux parlementaires, les secrétaires préférèrent se lever et laisser leur place aux bourgeois. Le lendemain, les trois hommes présentèrent une requête à la cour par laquelle ils demandaient la rédaction d'un procès-verbal signé de la main de l'huissier Frain, reconnaissant les conditions dans lesquelles ils avaient été chassés de leur banc. Ils voulurent que l'huissier reconnaisse les avoir expulsés « par force et violence avecq les archers de ladite ville, contraints sortyr dudict banc et place ». Frain les accusa de mensonge et écrivit sur le procès-verbal : « néant ». Les huissiers, riches de cette première pièce, pouvaient entamer un procès. Les bourgeois se rendirent rapidement compte que les secrétaires « ne désiraient que la longueur dudict affaire

consulat affirme puissamment son « naturel » politique dans sa vocation à représenter en corps ce que son compétiteur [en l'occurrence le lieutenant-général de la province] revendique en son particulier ». Dans l'affrontement qui oppose le consulat et le lieutenant, il voit le « manifeste éloquent d'une éminente dignité politique qui fait des membres du corps consulaire des notables par excellence, partageant la charge de représenter le roi, et le signe d'une puissance sociale, politique et symbolique ébranlée, le frémissement d'une honorabilité contestée et le témoignage d'une autorité assaillie car contrainte de se justifier » (« La « grandeur » relative du consulat lyonnais, 1610-1630 » dans L. JEAN-MARIE (dir.), *La notabilité urbaine (Xe-XVIIIe siècles)*, op. cit., p. 175). A Rennes, le combat n'eut pas lieu contre le lieutenant mais les termes de l'affrontement étaient exactement ceux que Y. LIGNEREUX évoque à Lyon.

et empêcher le jugement dudit procès »¹²⁷. Le 10 avril 1606, ils déposèrent une requête auprès du conseil privé afin que les bourgeois soient punis. Le 12 mars 1607, les bourgeois firent appel et demandèrent au même conseil la comparution de l'évêque de Rennes et du chapitre afin qu'ils disent si, oui ou non, ils avaient autorisé les secrétaires à installer leur banc. Le 19 mars, le conseil donna un arrêt déclarant que jamais aucune autorisation n'avait été donnée. Le 27 juillet, les secrétaires envoyaient une nouvelle requête demandant à rencontrer l'évêque devant témoins. Le 15 septembre, le conseil demanda une « information » et reçut les témoignages rédigés des parties opposées. Le 4 juillet 1608, les secrétaires obtinrent des lettres de la chancellerie de Paris les autorisant à revenir sur certains témoignages passés et à « articuler des faits nouveaux ». Le 10 juillet, une audience eut lieu qui donna raison aux bourgeois.

Les conditions dans lesquelles se déroula cet incident révèlent des préoccupations liées à l'image des corps constitués, en particulier du côté du corps de ville. Dans le long mémoire qui fut rédigé en 1608, lorsque le conseil privé demanda une information, les élites municipales insistèrent sur leur apparence et précisèrent qu'au moment de quitter l'hôtel de ville, ils apprêtaient leurs robes et bonnets « d'eschevins » et leurs casaques de velours. Dans la cathédrale, ils dirent à trois reprises qu'ils se souciaient du regard de la foule, qu'en restant debout lorsque tout le monde était assis, ils s'étaient sentis humiliés. De leur côté, les secrétaires soulignèrent qu'on les avait chassés « en la présence de tout le peuple ». Or, ces préoccupations avaient totalement disparu depuis 1598. On s'était réunis dans une salle du conseil qui semblait triste, on n'avait plus évoqué la façon dont on devait s'habiller, on s'était encore moins soucieux du regard de la foule. L'observation découle peut-être de la lecture des registres de délibérations, qui eux-mêmes sont pauvres jusqu'en 1606, mais cette pauvreté même est cohérente avec le sentiment d'un recul de l'identité bourgeoise entre ces deux dates. Les secrétaires de la chancellerie ne s'y trompèrent pas lorsqu'ils déclarèrent que les bourgeois et leur procureur « n'avoient point de corps de ville et estoient personnes de petite condition sans qualité et dignité »¹²⁸. Jamais cette phrase n'eut été prononcée sans un soupçon de réalité et il n'est pas impossible que cette insulte, couplée au retour d'un puissant gouverneur de la ville, ait été l'un des déclencheurs du réveil identitaire que l'on observe à partir de 1606. Il ne s'exprima d'ailleurs pas seulement en la cathédrale Saint-Pierre ce 1^{er} janvier. Le 5 mai 1606, le procureur syndic Jean Louvel qui était un fils de miseur, très attaché aux droits de bourgeoisie, fit remarquer « que les bourgeois négligent le devoir de leur auctorité et ne se trouvent aux assemblées et congrégations en habits descens et robes convenables pour délibérer

¹²⁷ AMR, FF 246.

¹²⁸ AMR, FF 246.

des affaires du publicq »¹²⁹. Le procès contre les secrétaires venait de débiter. On mit en place un système d'amendes pour contraindre les membres de la communauté à une certaine tenue. Le 2 juin, certains que Béthune allait se rendre à Rennes, on réfléchit à « l'ordre que les bourgeois tiendront à l'entrée » et décida que « les bourgeois marcheront en corps avecq robes et bonnets et à cheval » et on rappela que lors de toutes les prochaines assemblées, les bourgeois devaient être richement habillés « aulx paines des amandes »¹³⁰. Le sergent devait porter sa casaque lorsqu'il convoquerait les participants. Ils réglèrent ensuite la question des enseignes aux armes du roi que certains membres du corps de ville étaient amenés à porter pendant les processions. Le 6 juin, Béthune présidait sa première assemblée de ville.

Le conflit contre les secrétaires de la chancellerie n'était pas uniquement lié à la perception de la communauté par le reste de la ville. C'était, comme jadis l'affaire du testament, un problème lié aux profils sociaux et professionnels dans le cadre des institutions de la ville : c'était une question de hiérarchie. Car les deux groupes en présence, le corps de ville et les secrétaires, avaient été proches, en particulier dans le cadre du combat contre Nantes. Il y avait toujours eu au XVI^e siècle des secrétaires de la chancellerie au corps de ville et certains avaient même accédé aux charges municipales, qu'elles soient comptables ou représentatives, et pas les moindres. En 1579 le secrétaire et contrôleur du roi en sa chancellerie de Bretagne Gilles Lezot était devenu procureur syndic et avait occupé la charge pendant deux ans. Dès 1560, il était auprès du conseil privé pour plaider la cause de Rennes contre Nantes pour le parlement. En 1564, la communauté l'avait choisi pour partir à Paris demander l'autorisation de construire un palais royal¹³¹. En 1580, cette fois en tant que procureur syndic, il était encore à la manœuvre. Or, en 1606, le procureur des secrétaires opposés au corps de ville était Jean Lezot (secrétaire à partir de 1604), son fils. On trouve un second exemple en la personne de Robert Bernard, sieur des Brosses, secrétaire à la chancellerie qui devient contrôleur des deniers communs en 1602. Il assistait toujours aux assemblées en 1606 en tant que secrétaire et bourgeois. L'audiencier Pierre Gautier, qui sera également greffier des États en 1577, fut chargé d'enquêter sur la commodité de l'emplacement du parlement de Bretagne dans les années 1560. Les Nantais avaient exigé la nomination de quelqu'un d'autre au motif qu'il était trop proche du corps de ville de Rennes. Enfin, le contrôleur de la chancellerie Jean Busnel, sieur de Grippée, fut nommé connétable de Rennes en 1595 et soutint le parti royal pendant la Ligue. Il meurt en 1613. Le monde des secrétaires et de la chancellerie en général n'était donc pas en marge du

¹²⁹ AMR, BB 492, f° 35.

¹³⁰ *Ibid.*, f° 46.

¹³¹ AMR, FF 250.

corps de ville et les contacts avaient été nombreux. En 1606 par contre, les choses avaient considérablement changé :

TABLEAU 33 - RAPPORTS ENTRE LES SECRÉTAIRES DU ROI À LA CHANCELLERIE DE BRETAGNE ET LE CORPS DE VILLE (1606)

SECRÉTAIRE DU ROI	EXERCICE	COMPARUTIONS AUX ASSEMBLÉES
Olivier Le Bel	1583-1613	1
Robert Bernard	1584-1615	Nombreuses ¹³² . Contrôleur des deniers communs
Yves Cormier	1584-1609	70
Jacques Pinczon	1586-1610	0
Jacques Marie	1588-1607	11
François Huart	1594-1624	3
Jean Le Petit	1595-1638	0
Julien Quilien	1595-1613	0
Louis Bréal	1596-1628	0
Guy Gâtechair	1598-1607	0
Gilles Merault	1600-1608	? ¹³³
Charles Foureau	1603-1613	1
Michel Quilien	1603-1611	0
Gilles Broust	1604-1611	0
Olivier Bocher	1604-	0
Jean Lezot		0

La liste des secrétaires du roi présents en 1606, au moment du conflit, montre que la Ligue a constitué une rupture entre une période de proximité entre ces secrétaires et le corps de ville et une période marquée par une prise de distance presque totale. Le dernier secrétaire à s'être

¹³² Elles sont quasiment impossibles à compter à cause de l'homonymie avec son père, miseur de Rennes puis bourgeois.

¹³³ Homonymie avec un marchand mercier miseur.

intéressé aux assemblées est Jacques Marie et il fut reçu en 1588. A partir de 1589, les officiers nouvellement reçus ne vont, pour la grande majorité (huit sur onze) jamais à l'hôtel de ville. Huart s'y rendit trois fois, Foureau une fois. Les trois secrétaires qui défièrent le corps de ville étaient des jeunes hommes (les bourgeois le précisèrent d'ailleurs lorsqu'il fallut les rabrouer) au moment des faits, considérablement éloignés du corps de ville, ce qui confirme l'idée d'une sorte de rupture entre les générations. Jacques Marie (1588-1607), si c'est bien lui que l'on distingue sous la plume du greffier, notaire et fils de notaire, fait une dernière apparition en 1598 puis se désintéresse des assemblées, à l'image de la plupart des officiers de justice ; Gilles Merault (1600-1638) est très difficile à repérer du fait d'une homonymie avec le marchand mercier et miseur en 1608 (la famille Merault avait de multiples branches à Rennes) mais il est très probable qu'il ne soit jamais venu aux assemblées ; quant à Louis Douart (qui était en fait audencier de 1602 à 1614), il ne vint qu'une fois (1601) alors que son père Guillaume, à l'inverse, fut présent à dix reprises dans les années 1540. La nouvelle génération de secrétaires à la chancellerie, contrairement à la précédente à laquelle elle était pourtant souvent liée par le sang, semblait faire preuve d'une sorte de mépris à l'égard du corps de ville, d'autant plus que ce corps de ville s'était considérablement affaibli et n'avait même plus de capitaine. Cette rupture entre les générations autorisa le corps de ville à s'émouvoir de l'insolence des plus jeunes à l'égard des anciens – l'argument reviendra au moment du règlement de 1627 mais à l'encontre des avocats cette fois. Le jeune Merault par exemple était fils de miseur et son père était « en habit de livrée » aux côtés du corps de ville lorsqu'il fallut expulser les trois officiers du banc. Il ordonna à son fils de « céder à la ville en corps et de se ranger au rang des secrétaires ». Le jeune homme, bravant publiquement l'autorité paternelle, répondit qu'il ne bougerait pas et qu'il ne voulait pas faire « tort à son office ». Son père ne le corrigea pas. Les bourgeois furent ravis de ce drame familial car il autorisait tout un discours, polémique et vivant, se nourrissant de l'opposition entre le père (ou, symboliquement, la mère) et le fils, le majeur et le mineur, l'autorité et la désobéissance, la « nouvelleté » et la tradition. En 1607, dans un mémoire racontant une nouvelle fois les faits, ils prirent soin de détailler cet épisode et comme l'auteur devait lire Plutarque, il écrivit que « s'il eust esté en la fonction de sa charge, il eust dict avoir pour exemple Fabius Maximus que estant consul fist descendre du cheval son père pour parler à luy, dont le père le loua pour ce qu'il faisoit rendre l'honneur deu aulx consuls, mais le contraire estant, le fils particulier et hors du lieu où debvoit estre le père estant avecq les livrées de magistrat il debvoit cedder et obéyr »¹³⁴. C'était l'histoire du consul et de

¹³⁴ AMR, FF 246.

son fils dans la *Vie de Fabius Maximus*¹³⁵, celle du père qui, mettant de côté son statut de père, se plie au protocole qu'impose le statut de son fils. C'est, en somme, le bien commun plutôt que le particulier. C'est aussi l'effort de distinction entre la sphère familiale et la sphère publique. L'affrontement avait, entre autres choses, une cause générationnelle et cette réalité devint un argument important sous la plume des bourgeois qui savaient bien à quel point on se méfiait des nouveautés. Il n'est pas non plus impossible que la présence grandissante des procureurs du parlement au corps de ville à partir des années 1570 ait provoqué une rupture avec les secrétaires car les deux groupes étaient fréquemment en litige. Les procureurs, en effet, avaient pour responsabilité le paiement des frais des lettres et au cours de la deuxième moitié du XVI^e siècle, beaucoup rechignèrent à payer leur dû. Les poursuites avaient été nombreuses d'autant plus que les secrétaires soupçonnaient les procureurs de frauder la chancellerie grâce à la complicité des juges, et de faire recevoir des appels sans obtenir les lettres de chancellerie¹³⁶. Ainsi les problèmes professionnels propres au parlement et à son annexe se seraient déplacés à l'hôtel de ville et auraient trouvé une expression personnelle susceptible de dissuader certains individus de participer aux assemblées.

L'historiographie a dit beaucoup de choses sur la fonction sociale des chancelleries et sur les possibilités d'anoblissement qu'elles proposaient, en particulier au XVIII^e siècle¹³⁷. En plus de l'anoblissement, les privilèges honorifiques étaient particulièrement nombreux, et les secrétaires entendaient bien les défendre, notamment dans le domaine des manifestations publiques - la question du banc dans la cathédrale réapparut d'ailleurs en 1657. Il est donc tentant d'analyser le procès de 1606-1608 comme un affrontement social (l'un des premiers à Rennes) entre d'une part, des bourgeois roturiers occupés de questions comptables, et d'autre

¹³⁵ « Les Romains comblèrent Fabius d'honneurs, et nommèrent son fils consul. Pendant que celui-ci était en charge, un jour qu'il expédiait quelques affaires à son tribunal, Fabius, soit à cause de son grand âge et de sa faiblesse, soit pour éprouver son fils, monte à cheval pour aller lui parler, et s'avance à travers la foule. Le jeune magistrat, l'apercevant de loin, ne permit pas qu'il s'approchât ainsi, et envoya un lecteur lui dire de descendre et de venir à pied s'il avait affaire au consul. Cet ordre affligea tous les assistants ; ils regardaient Fabius en silence, et paraissaient touchés d'un traitement si peu digne de sa gloire. Mais lui, mettant aussitôt pied à terre, courut à son fils, et l'embrassant avec tendresse : « Mon fils, lui dit-il, tu penses et tu agis avec dignité ; tu sens à quels hommes tu commandes, et quelle autorité tu exerces. C'est ainsi que nous et nos ancêtres nous avons augmenté la puissance romaine, en préférant toujours notre patrie à nos pères et à nos enfants. » On dit en effet que le bisaïeul de Fabius, un des personnages les plus puissants et les plus honorés de Rome, qui avait été cinq fois consul, et avait obtenu cinq triomphes des plus glorieux pour autant de victoires remportées dans des guerres importantes, accompagna son fils, alors consul, en qualité de son lieutenant, dans une expédition contre les Samnites ; et lorsque ce fils entra dans Rome en triomphe sur un char attelé de quatre chevaux, son père le suivait à cheval avec les autres officiers, et faisait gloire de ce qu'ayant son fils sous la puissance paternelle, et étant regardé comme le plus grand des Romains, il se soumettait le premier aux lois et aux magistrats de la république » (PLUTARQUE, *Vies*, R. FLACELIERE, E. CHAMBRY (éd. et trad.), Collection des Universités de France, Paris, 1964, t. 3, « Vie de Fabius Maximus, XXIV », p. 98-99)

¹³⁶ L. DE COURVILLE, *art. cit.*, p. 105.

¹³⁷ En particulier J. MEYER, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, SEVPEN, Paris, 1966.

part des individus liés à la justice, et bientôt gentilhommes puisque depuis un édit de Charles VIII (février 1484), la charge de secrétaire du roi anoblissait (avec la spécificité que le titulaire n'était pas considéré comme anobli mais justement comme un gentilhomme, ce qui permettait d'échapper à la condition juridique plus défavorable des anoblis). On pourrait ainsi penser que les secrétaires, dans une volonté de se désolidariser pour se distinguer, ou par peur d'être associés à un groupe qu'ils estimaient inférieurs en qualité – et qui l'était, sans aucun doute – auraient radicalisé et multiplié les comportements conflictuels à l'encontre des membres du corps de ville dont ils ne faisaient plus partie depuis la fin des années 1580. Cette hypothèse est validée par l'analyse des discours injurieux. L'un des secrétaires, on ne sait pas lequel, dit dans les jours qui suivirent l'incident que « les procureurs scindicq et aultres officiers de la maison de ville sont roturiers, sont de vile condition, lie du peuple et que les demandeurs [les secrétaires] sont gentilshommes ». Le procureur syndic explosa : « cela est insolent, déclara-t-il, car comme se peult il faire que en sy peu de temps que la numération de cinq ou six mil livres que les offices de secrétaires coustent l'enffant soit tellement changé qu'il soit gentilhomme et son père roturier *heri servis, hodie heres*¹³⁸, c'est ce mocquer ! Ils peuvent dire qu'ils ont une qualité noble, mais se qualiffier gentilhommes non ! Quant ils auroient esté vingt ans secrétaires, leurs enffans anoblis mais ils fault attendre ce qu'ils deviendront, ne peuvent-ils pas vendre leurs offices de secrétaires et en prendre d'aultres qui n'auront pas les prérogatives, alors ils ne seront gentilhommes. C'est une jactance impertinante qu'ils confessent qu'ils sont tous extraicts et yssus des bourgeois de la ville et que sy leurs pères n'eussent travaillé pour leur acquérir quelques biens, ils seroient en petite condition. *Non his juvenus orta parentibus / Infecit aequor sanguine punico* »¹³⁹. Les bourgeois avaient très certainement conscience de l'avantage considérable que représentait la noblesse de chancellerie. Mais c'est au roi qu'il eut fallu demander des comptes. Le procureur syndic Jean Louvel semblait très attaché à la marque du temps et au mérite que conférait la longueur de l'exercice d'une charge. Il ferrailait contre l'urgence et l'empressement de jeunes hommes inexpérimentés mais surtout, il maintenait une nouvelle fois l'identité bourgeoise contre celle des autres corps. Louvel est l'un des procureurs syndics pour lequel la profession au moment d'accéder à la charge n'est absolument jamais précisée, signe possible que contrairement aux autres, il n'était pas avocat au parlement. Il était le fils d'Hélène Souef et de Jean Louvel, sieur de la Malecotaye, un marchand membre de la

¹³⁸ « Hier des esclaves, aujourd'hui des héritiers ».

¹³⁹ « Au moins la jeunesse issue des ces parents-là / ne gorgeait pas la terre du sang des Puniqes ».

confrérie des merciers¹⁴⁰ et miseur des deniers communs en 1571¹⁴¹. En 1606, on le trouve comme son père inscrit au rôle de la confrérie des merciers en compagnie de sa femme, Jeanne Chauvel, qui était la fille de l'avocat Jérôme Chauvel, précédent procureur syndic qui mourra en 1620¹⁴². On n'a aucune preuve qu'il exerça des activités marchandes mais la chose est possible. Quoi qu'il en soit, Louvel était fils et beau-fils de bourgeois. Il fut visiblement révolté par le comportement du jeune secrétaire Merault car à titre personnel, il entendait prendre le parti du corps de ville dans sa composante bourgeoise, pas en tant que tremplin vers une charge de secrétaire anoblissante. Il faisait corps, ce que personne n'avait fait depuis la Ligue. En cela, une nouvelle fois, il accompagnait le réveil bourgeois de 1606.

Les bourgeois commencèrent, dans le mémoire qui servit à l'information de 1608, par constater ce que montrent les chiffres de la participation des secrétaires aux assemblées : à savoir que la Ligue fut une rupture dans la relation entre les secrétaires et le corps de ville. Ils écrivirent : « mais au différend et procès d'entre lesdictes partyes, il n'est nullement question de la préséance d'entre ceulx de ladicte maison de ville avecq lesdicts secrétaires par ce que comme cy dessus est dict, ils ne se rencontrent jamais lors desdictes assemblées »¹⁴³. Pour les bourgeois de Rennes, l'ordre hiérarchique au moment des manifestations publiques était clair et avait été établi par le parlement au moment « des derniers troubles ». Il y avait un ordre de préséance fixé et dans cet ordre, secrétaires et corps de ville étaient deux catégories absolument distinctes :

« Estant certain que les huissiers dudict parlement marchent les premiers et après eulx lesdicts secrétaires qui sont suyvis des nottaires et secrétaires de la cour après lesquels est le premier huissier d'icelle qui va devant messieurs les président et conseillers après lesquels va le siège présidial et après icelluy le corps de ladicte ville qui est composé du capitaine et gouverneur d'icelle, du lieutenant dudict capitaine, des deux connestables, du procureur scindicq et desdicts bourgeois et aultres officiers de ladicte maison de ville de sorte qu'il n'est comme cy dessus est dict en aulcune façon question audit procès d'aulcune préséance, laquelle néantmoins lesdits secrétaires pour donner couleur à leur mauvaise cause et injuste poursuite ont voulu mesler audit differend qui est pour raison d'un banc. »¹⁴⁴

Les bourgeois reprochaient aux secrétaires de transformer un incident en problème général de préséance, et comme les outrages à la préséance pouvaient être punis, ils prirent soin de prouver qu'ils n'avaient pas tenté de marcher devant les secrétaires, ni de prendre leur place qui se situait

¹⁴⁰ AMR, 11 Z 84.

¹⁴¹ AMR, CC 922.

¹⁴² AMR, 11 Z 110.

¹⁴³ AMR, FF 246.

¹⁴⁴ *Ibid.*

aux côtés des parlementaires, dans le chœur de l'église. Ils s'appuyèrent sur une ordonnance de 1539 qui établissait que le droit de s'asseoir dans la cathédrale ne pouvait découler que d'un titre de patronage lié à une fondation de messe validé par l'évêque et le chapitre. Ils avaient bien vu que la compagnie utilisait l'incident pour entériner et creuser une distinction de statut que les bourgeois, infériorisés, ne souhaitaient pas entendre rappeler encore. Le procès durait, et chaque mois qu'il durait aggravait un peu plus le divorce entre les catégories en présence. Alors le corps de ville, réveillant le souvenir de la prose des plus grands moments du combat contre Nantes, répliqua en une contre-attaque condescendante. C'était en 1608 et le procès se terminait. Les bourgeois avaient gagné mais surtout, le corps de ville s'était relevé :

« Ils essayent par tous moïens de faire tomber une question de précéance (...) encores qu'il n'y aye aucune contention pour raison de ceste préséance, et pour deffendre ce qui n'est pas litigieux, ils s'eschapent et laissent aller à des discours et parolles injurieuses et insolentes contre la ville, laquelle comme mère commune de tous les habitans dont les secrétaires font part traictera avecq eulx comme une bonne mère, qui se voyant injuriée et offensée par son enfant mal complectionné, ne luy respond pas par injures mais en ayant pitié de sa folye, essaye de le remettre au bon chemin par douces remonstrances et bons exemples, la ville se contente de leur dire qu'ils s'oublent grandement et qu'ils doibvent les premiers offices à leur patrie puis à leurs parens, c'est pourquoy Scipion en son songe monstre à son fils une place aux cieux pour ceux qui ont servy à leur pays. »¹⁴⁵

CONCLUSION

En elle-même, l'année 1610 ne constitue pas une rupture dans l'histoire de la ville de Rennes. Par contre, à partir de 1607-1608, on distingue un changement d'ambiance du point de vue des institutions municipales qui indique une volonté de progression, de distinction et de diversification des activités au sein du jeu institutionnel propre à la ville. Les années 1607-1610 correspondent à une deuxième sortie de Ligue, la première étant la paix de 1598 – moment qui possède également ses ambiguïtés et ses difficultés politiques et financières, on l'a vu. L'impossible résolution du problème de l'endettement a empêché Rennes de revenir à une position politique équivalente à celle qu'elle occupait dans les années 1560-1580. À cette époque on parlait de tout au corps de ville : on affrontait Nantes et prévoyait la construction d'un palais du parlement, on affrontait le roi et sa politique de prélèvements extraordinaires à partir de la réunion des États dont on tentait de prendre le contrôle, on tentait encore de maintenir la prérogative municipale dans le cadre de la police et on envisageait des réformes

¹⁴⁵ AMR, FF 246.

institutionnelles. A partir de 1590, ces objectifs qui donnaient une couleur et une densité politiques au corps de ville avaient disparu les uns après les autres en une sorte d'atonie municipale qui avait laissé une place très importante au parlement. La cour souveraine fut l'acteur principal de la période 1590-1606, d'abord parce que la situation de crise bretonne, et les enjeux qu'elle nourrissait, avait abouti à une focalisation sur l'axe royauté – parlement de Bretagne (1590-1598), ensuite parce que le corps de ville, miné par de lourdes contraintes financières, avait observé un temps de repli qui ne dura pas longtemps (1598-1606) mais laissa entrevoir l'idée selon laquelle, pendant presque dix ans, Rennes pouvait survivre politiquement sans sa communauté de ville. Un modèle apparut où le corps de ville devient un gestionnaire spécialisé dans l'entretien des infrastructures urbaines, religieuses ou hospitalières, sans qu'il endosse aucune responsabilité dans des domaines aux perspectives extra-urbaines. Du coup, l'analyse des années qui suivent l'édit de Nantes complexifie à Rennes l'analyse de la Ligue en tant qu'occasion conjoncturelle d'un basculement plus ou moins durable.

La spécificité de l'exemple rennais, du point de vue des termes du dialogue avec Henri IV, réside dans l'absence totale de mesures royales pour le règlement de la dette, alors même que ces mesures étaient attendues et faisaient partie du programme que l'on entendait soumettre au roi. Dans d'autres villes de France, notamment Lyon et Nantes, Annette Finley Croswhite constate que la période qui suit l'édit de Nantes est caractérisée par une prise en main énergique du problème de la dette nourrie par une opinion négative du roi et de Sully sur les capacités de gestion financière des communautés urbaines en général et une volonté de progression du contrôle royal¹⁴⁶. Dans l'ancienne cité adverse, une sorte d'émeute éclata en mai 1608 car Sully entendait imposer la taxe du liard pour livre, normalement payé uniquement par les marchands étrangers (portugais surtout), à tous les marchands de Nantes. Deux assemblées générales des habitants eurent lieu en avril et il s'avéra que la majorité des participants ne souhaitait pas contribuer alors même que la mesure avait pour but de réduire la dette. En juin, Henri IV décida de suspendre tous les octrois de la ville. Ils furent rétablis en août mais le conseil du roi se trouva furieux du manque de coopération des édiles nantais¹⁴⁷. Sully déclara que « les messieurs de Nantes font tant de bruit pour si peu de chose »¹⁴⁸. A Lyon, la même volonté de contrôle s'exprima par une audition des comptes municipaux, un inventaire de tous les débiteurs et créditeurs et une politique d'octroi quasi-dirigiste. C'était même l'une des préoccupations du

¹⁴⁶ « Lorsque la guerre prit fin, la Couronne s'impliqua fortement dans les affaires financières des municipalités avec pour objectif d'encourager une meilleure efficacité et la liquidation des dettes. Henri IV se révéla extrêmement entreprenant dans cette voie, moins paternel et plus absolu »

¹⁴⁷S. A. FINLEY CROSWHITE, *op. cit.*, p. 165.

¹⁴⁸AMN, AA 27.

conseil d'État¹⁴⁹. Pourquoi rien de tel ne fut-il mis en place à Rennes ? Était-ce parce que le montant de la dette, d'ailleurs inconnu, était dérisoire par rapport aux 527 183 livres que devait la ville de Lyon ?¹⁵⁰ Ou parce que justement la question de la dette était, du point de vue royal, articulée à un projet politique qui consistait à étendre le pouvoir du centre sur les périphéries, et que pour l'instant Henri IV et Sully n'entendaient pas le faire en Bretagne ? Le problème persista après 1606. Il s'aggrava encore en 1609 lorsque ceux qui avaient prêtés aux États en 1597-1598 exigèrent d'être remboursés et que la communauté réagit. Le 8 mai, le corps de ville décerna au prévôt Guy Gouault (qui, par la fréquence de ses comparutions, en était devenu l'un des chefs) une commission le chargeant de « donner ordre des créanciers de la ville pour le prest fait aulx Estats »¹⁵¹. Il dressa une liste complète de tous ceux qui n'avaient pas encore été remboursés par le trésorier des États, du montant qu'on leur devait et du temps qu'ils devraient attendre. Le 28 août, la foule des créditeurs se pressait devant la grande salle de l'hôtel de ville. Le greffier Robert Ducreux fut chargé de lire *in extenso* la liste élaborée par le prévôt pour calmer les ardeurs des mécontents. Il y avait 179 noms. Il faudrait prolonger l'enquête un peu plus loin pour comprendre comment le problème de la dette persista et quelles en furent les conséquences. En 1612, le roi attribua un tiers de l'octroi du sou et liard pour pot « pour employer à l'acquit des debtes de ladite ville et aux bastimens publicqs et aultres affaires et nécessitez »¹⁵² et ce principe dura au moins jusqu'en 1630. Cela prouve que la question n'était pas réglée mais en même temps, la mise en place du grand chantier du palais du parlement révèle qu'on disposait à ce moment d'assez d'argent pour envisager de nouvelles dépenses.

¹⁴⁹ S. A. FINLEY CROSWHITE, *op. cit.*, p. 174.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 176.

¹⁵¹ AMR, CC 457.

¹⁵² AMR, CC 961.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Sur un long XVI^e siècle, les hommes du corps de ville rennais ont visiblement hésité entre deux options institutionnelles et politiques : la gestion urbaine interne d'une part, la recherche de distinction extra-urbaine d'autre part. La première limitait leur champ d'action aux questions de fiscalité et d'urbanisme mais on a vu qu'elle assurait aussi un certain nombre de satisfactions collectives et individuelles dont il faut mesurer l'importance. L'attribution des différents postes de dépenses, l'entretien des infrastructures et l'organisation de la vie civique offraient à certaines fortunes marchandes des opportunités de participation financières, de contrats commerciaux liés à la fourniture de produits luxueux ou de visibilité à l'échelle de la ville. Elles pouvaient constituer un objectif en soi et il semble évident que la distinction provinciale à travers l'obtention du statut de « capitale de la Bretagne » n'intéressait pas la plupart des élites bourgeoises, ou bien de façon fort indirecte. En outre, du strict point de vue de la tradition municipale, le combat pour les cours provinciales de justice ne pouvait être considéré que comme l'extension problématique d'un contenu politique que les textes de fondation et la pratique municipale avaient depuis longtemps défini d'une façon plus restrictive. En d'autres termes, il n'était pas vraiment prévu, à la fin du XV^e siècle, qu'une municipalité puisse engager les crédits de l'octroi dans une quête politique et institutionnelle aussi coûteuse et excédant la bonne gestion de l'urbanisme et de la société urbaine. Or, Rennes et Nantes bénéficièrent à ce titre d'une sorte de dérogation. La vivacité du combat pour les institutions s'explique en partie par la tolérance du pouvoir royal vis-à-vis de ces attentes et par sa capacité à faire en sorte que les espoirs rennais ne soient ni totalement déçus, ni complètement satisfaits. De cette façon en effet, la quête de la distinction provinciale demeurait l'un des meilleurs éléments du dialogue entre la ville et le roi, levier parfait et durable pour justifier les levées financières, pour imposer la fidélité dans des moments de crise, enfin pour faciliter les échanges

avec les élites urbaines. En outre, le combat pour les cours de justice était financièrement intéressant pour un certain nombre d'acteurs proches du roi et de la cour. La seconde option, celle de la promotion et de la prédation institutionnelle, est donc née dans d'autres milieux que l'ancien corps bourgeois, même si très vite elle devint l'un des objectifs essentiels de l'action municipale et profita ensuite du soutien des marchands, procureurs, notaires ou apothicaires passés par les charges comptables. L'idée selon laquelle une nouvelle période surgissait à la suite du premier mariage d'Anne de Bretagne (1491), en rupture relative avec le temps des ducs, et que ce changement de contexte pouvait amener un changement d'équilibre au sein d'un réseau urbain qui jusqu'ici favorisait plutôt la ville de Nantes, semble être née dans les esprits des gens de justice. C'est la raison pour laquelle l'expérience de distinction capitale observée au XVI^e siècle à Rennes est en partie le fruit d'une inflexion sociale et professionnelle. Les années 1491-1610 déclenchent un mouvement par lequel l'identité de la ville est infléchie par le droit et les métiers du droit, mouvement qui bénéficie par la suite d'une force d'entraînement qui dure au moins jusqu'au XIX^e siècle. Partant d'une position peu favorisée au sein du maillage judiciaire breton (si ce n'est l'étendue du ressort de la sénéchaussée rennais), Rennes a connu une concentration particulière des individus pratiquant le droit (magistrats et auxiliaires) qui explique la vivacité du « désir de cours de justice » au XVI^e siècle. L'obtention de ces cours amplifie alors le phénomène en un cercle vertueux : modification de l'urbanisme, intérêts économiques supposés (quoique très difficiles à mettre en lumière) et réalités politiques et institutionnelles aboutissent à une forme de fusion entre le monde de la justice et celui du corps de ville. Les discours eurent ont alors à cœur de soutenir cette triple réalité. Dans tous ces domaines, c'est le donc rapport au monde juridique, dans ses dimensions sociale et politique, qui est déterminant.

Les données prosopographiques et l'analyse des attitudes de gestion des deniers publics ont montré qu'il existait à Rennes, lorsque se termine le XV^e siècle, un équilibre municipal fondé sur le rapport entre les domaines militaire et fiscal, et que cet équilibre connut une redéfinition au cours du siècle qui suivit. Le pouvoir du corps de ville consistait anciennement, pour une large mesure, en une gestion économique de l'urbanisme sous la houlette des autorités militaires locales, en particulier le gouverneur de la province ou le capitaine de Rennes. Autour d'eux s'était constitué à Rennes, comme dans beaucoup d'autres villes du royaume, un groupe de bourgeois, le corps de ville ou « communauté de Rennes » qui dans leur majorité étaient des marchands de draps ou de luxe, parfois des procureurs ou des notaires, qui s'occupaient de fiscalité – fermes d'impôts mais aussi exemption du fouage – et utilisaient l'argent ainsi levé en fonction d'intérêts liés à l'entretien des infrastructures dans une perspective de notabilité

locale mais aussi parfois provinciale. Parmi les dépenses, le poste des fortifications avait toujours été important et justifiait la coopération avec les militaires dont le groupe s'était lui aussi structuré, d'autant plus que Rennes occupait une place centrale en Bretagne dans ce domaine. Aussi l'ancienne position de « marche » géographique avait-elle entraîné une première forme de promotion pour les Rennais et déterminé les conditions d'un dialogue avec les autorités de tutelle qui ne s'était pas interrompu et explique en partie, outre le poids démographique, économique et judiciaire relatif de la ville, qu'elle ait été globalement favorisée. Le renouvellement des individus en charge de la comptabilité (deux miseurs par an et un contrôleur des deniers communs) était important et aboutissait après quelques années à la constitution d'un groupe d'hommes de l'élite urbaine liés dans leurs intérêts personnels, sociaux et matrimoniaux au corps de ville. Le dialogue avec les autorités ducales puis royales était essentiel, d'abord parce que ce corps de ville avait été autorisé par les ducs, ensuite parce que la fiscalité était négociée sans cesse comme une condition de l'activité de la communauté. Le XVI^e siècle modifia cet équilibre. Les cours de justice dites ordinaires, c'est-à-dire de première instance, existaient depuis au moins le XV^e siècle, et dès cette période, elles avaient joué un rôle à côté du pouvoir municipal – elles supervisaient notamment l'adjudication des fermes ainsi que d'autres contrats : en un mot elles servaient de garant. Cette présence était cohérente avec l'esprit de dialogue entre la ville et le pouvoir central puisque les juges de ces cours (sénéchal, prévôt, alloué, lieutenant, etc.) étaient des officiers du duc puis du roi. Avec le capitaine, ils assuraient l'essentiel de la correspondance avec les instances de contrôle. A partir de 1491, peut-être d'abord en raison d'un effet documentaire, mais de façon certaine à partir du règne de François I^{er}, la présence des juges de la prévôté et de la sénéchaussée s'intensifia considérablement. Les occasions de rencontres se firent plus nombreuses en lien avec une forme de judiciarisation de la vie municipale (corrélée à l'existence d'un nombre grandissant de procès engagés pour ou contre le corps de ville). Cette évolution renforça le rôle de celui à qui on avait confié la défense du groupe des bourgeois, le procureur des bourgeois, dont le profil social et professionnel s'uniformisa jusqu'à favoriser systématiquement des avocats passés par les cours de justice, ordinaires mais aussi provinciales. Parallèlement, dans le cadre normal des assemblées de ville, les juges des cours (ici ordinaires uniquement) prirent une place grandissante dans les débats, intensifiant leurs comparutions, prenant le contrôle de certaines initiatives. Dans un domaine en particulier, la prédation institutionnelle, ils eurent un rôle décisif qui correspondait en partie à leur inscription dans le monde judiciaire de la province et ils se servirent du corps de ville comme d'une base juridique et financière pour s'engager dans la course à la distinction.

Cette course s'engagea réellement à partir des années 1520. La première période, celle de l'intégration au royaume de France au sens strict (1491-1547) fut marquée par l'apparition d'attitudes politiques nouvelles en lien la fidélité vis-à-vis du pouvoir ducal puis royal. Ces attitudes sont originales par rapport au passé, elles le sont aussi par rapport à celles qui suivront. Les premiers feux de l'intégration à la France ont proposé et imposé des options auxquelles les Rennais ont répondu par une volonté diffuse mais permanente de promotion de leur ville. Mais déjà dans les années 1540, quelques années avant que le duc Henri ne devienne roi de France, cette volonté avait pris un caractère systématique et constituait l'une des bases de l'action politique municipale. Il est possible de situer ce basculement entre 1540 et 1544. En même temps, si le désir était devenu permanent, l'action politique qui tendait à le satisfaire était largement improvisée. Les élites rennaises du premier XVI^e siècle inventèrent et inaugurèrent une recherche de souveraineté économique et politique à partir des opportunités que procurait le pouvoir royal dans une perspective plus ou moins consciente d'intégration aux structures de l'ensemble du royaume. Le surgissement d'une nouvelle référence d'autorité, le roi de France, suscita un nouveau positionnement à l'échelle des communautés et en particulier des villes qui durent, à l'occasion d'un certain nombre d'événements définir un nouveau type de fidélité politique dans le cadre d'une dualité, presque d'une dialectique, entre l'ancien et le nouveau, le breton et le français, le ducal et le royal. Dans ce contexte incertain, et au vu de l'issue finale, tout porte à croire que Rennes fit mieux que Nantes en raison d'une capacité de réponse et d'alignement sur les volontés du roi plus efficace. Dès 1510, les directions que prenaient les deux villes étaient déjà légèrement différentes, peut-être parce qu'en raison d'une relative faiblesse économique, les Rennais étaient extrêmement concentrés sur les termes du dialogue qu'ils espéraient nouer avec les autorités de tutelle. Les premiers argumentaires rennais révèlent la volonté, sinon la réalité, d'un partage des tâches entre les deux prétendantes au statut de capitale, Nantes devant se satisfaire de ses atouts géographiques et commerciaux et si possible laisser à Rennes le soin de devenir la capitale judiciaire de la Bretagne. Or la cité ligérienne n'accepta pas ce projet rennais et par voie de conséquence, les deux villes se trouvèrent en position d'affrontement. Malgré des éléments sensibles dès la fin du XV^e siècle, c'est à partir des années 1530 que naît un combat qui se prolonge au moins jusqu'au début du XVII^e siècle et dont la permanence structure de façon remarquable les comportements politiques du XVI^e siècle à Rennes. Les deux villes s'essayèrent à la guerre institutionnelle à l'occasion de débats survenus dans les années 1530, au moment même où le statut d'ancienne capitale des ducs était revitalisé à l'occasion d'un nouveau couronnement (1532). Ces débats concernèrent d'abord la localisation des séances du conseil et chancellerie de Bretagne, une institution issue justement

des modifications survenues au moment des mariages d'Anne. Mais les corps de ville, cette fois, ne se contentaient plus d'avancer de timides requêtes comme ils l'avaient fait jusque dans les années 1520-1530. Ils mirent en place, de façon absolument concomitante, un arsenal de mots et de moyens par lequel l'obtention des séances du conseil devenait prioritaire et indispensable. C'est à ce moment que les attitudes de prédation s'établirent jusqu'à adopter autour des années 1540 un mode opératoire type qui ne changera plus guère ensuite. Parallèlement, la réalité politique avait un versant social et professionnel, celui de la montée en puissance des magistrats à l'intérieur du corps de ville.

Le parlement de Bretagne, « monument » de l'histoire de la province, fut évidemment au cœur de cet affrontement. Il y a, on l'a dit, une forme de métonymie fondamentale entre la cour de justice et le statut de capitale, le premier s'identifiant au second jusqu'à l'englober tout à fait. A travers lui, la rivalité entre Nantes et Rennes s'aggrave et se radicalise et les attitudes de prédation et de distinction institutionnelle se raffinent, sans doute à cause du fait que les élites sentaient qu'il s'agissait du plus puissant pôle de centralité qu'une ville puisse obtenir, et ce dans de multiples domaines. Le combat pour le parlement chevauche et donc transcende tout à fait la rupture qu'aurait dû représenter le début des guerres de religion et accouche d'un modèle breton où le facteur religieux semble moins important que la bataille pour la domination du réseau urbain – alors même que sans doute, la menace protestante en Bretagne ne doit pas être sous-estimée. Les années 1554-1570 conduisent ainsi à un mélange tout à fait original entre les questions de sécurité, de confession, de maillage judiciaire et de pouvoirs municipaux et provinciaux. Au même moment, dans le domaine de la pratique orale et écrite du pouvoir municipal, de nouvelles attitudes se font jour qui laissent entrevoir une dramatisation nouvelle de la vie politique, la prédation institutionnelle devenant à la fois une question de principe et un problème d'honneur pour la communauté. Parce que le problème durait et s'envenimait, parce que les moyens utilisés par les uns et les autres pour gagner la bataille n'étaient pas toujours d'une grande noblesse, les élites urbaines rennaises et nantaises se mirent à écrire davantage, mais aussi à parler, à s'émouvoir publiquement, à s'invectiver. Le processus confirma l'hypothèse d'une capitalité qui pour être valable devait être « proclamée ». La période qui suit (1570-1610) correspond au moment où la ville de Rennes s'affirme, grâce au parlement qui s'y installe définitivement, comme une véritable capitale parlementaire considérant qu'elle dispose d'une « prérogative sur toutes les autres villes du pays »¹. Ce ne fut d'ailleurs pas seulement grâce au parlement puisque Rennes tenta aussi une prise de contrôle de la

¹ AMR, FF 274.

représentation du tiers aux États. Cette position nouvelle entraîne alors une série de reconfigurations dans les domaines de l'administration, de la police et de la fiscalité qui posent la question de savoir si le corps de ville en profita autant qu'il l'avait espéré. Les années 1570-1610 auraient pu représenter une forme de couronnement de la mutation institutionnelle de Rennes en capitale de la Bretagne mais la réalité fut plus nuancée et ces années laissent finalement au corps de ville un certain nombre de séquelles qui l'exposent à de nouvelles remises en cause. Car si le parlement enrichit très certainement la ville, il eut plutôt tendance, dans le même temps, à affaiblir le corps de ville. En outre, à partir de 1589 et au moins jusqu'au démarrage du chantier du palais du parlement dans les années 1610, les attitudes de distinction institutionnelle disparaissent totalement, phénomène tout à fait étonnant après au moins soixante-dix ans de prédation institutionnelle, surtout après 1598 et la perte de la Chambre des comptes, de la recette générale et de l'université que le roi avait ôtées à Nantes et qu'il décide de lui rendre. L'épisode de la Ligue a constitué une rupture dans ce domaine en distinguant un avant marqué par l'expérience systématique de la prédation, d'un après au cours duquel cette expérience s'essouffle et finalement disparaît. Nous avons vu que cet essoufflement avait des causes proprement politiques mais aggravées par des contraintes financières nouvelles pesant sur les corps de ville. Politiques parce que d'une certaine manière, Nantes perd en 1598, du fait de son union avec le gouverneur ligueur, l'essentiel de sa capacité à continuer le combat institutionnel contre Rennes : après cette date, on ne la verra plus entreprendre quoi que ce soit dans ce sens. Financières parce que les villes étaient exsangues du fait de l'endettement : c'est probablement la raison pour laquelle Rennes ne tente absolument rien lorsque le roi rend la Chambre des comptes à la rivale nantaise.

L'histoire de l'expérience de distinction menée par Rennes, voire les villes bretonnes au cours du siècle n'est donc pas seulement une histoire locale. L'affaire bretonne a été l'un des « dossiers » importants de la monarchie française à partir de la fin du XV^e siècle (et en fait, bien avant) et son analyse enrichit donc la connaissance des attitudes du pouvoir monarchique dans des domaines extrêmement nombreux. On observe tout d'abord que la royauté a fait preuve, une fois le premier moment de l'intégration au royaume assuré (entre le premier mariage et l'accession d'Henri II à la couronne de France²) d'une formidable propension à l'improvisation. Du point de vue de la cour du roi, il y aura eu trois périodes correspondant à trois « attitudes » (plutôt que des « politiques ») vis-à-vis des affaires bretonnes : la période 1491-1547 qui correspond à la mise en place d'une intégration provinciale par paliers impliquant une

² Qui sanctionne en 1547 l'union définitive de l'ancien duché au royaume puisqu'il le nouveau roi est en même temps duc de Bretagne.

surveillance assez importante des élites et un dirigisme plus prégnant ; la période 1547-1589 marquée par un relâchement sensible des interventions royales, y compris au moment de l'édit d'érection du parlement de Bretagne (1554), ce qui est paradoxal ; enfin les années 1589-1610 marquées par la Ligue et la sortie de Ligue, lorsque le péril intérieur et les risques de désordres causés par la rébellion du gouverneur, le duc de Mercœur, déclenchent un retour de la surveillance par le biais cette fois des militaires. Sur une période de cent-vingt ans, Rennes connut donc de longs moments de liberté d'autant plus qu'il existait entre elle et le roi une série de soupapes institutionnelles (notamment le gouverneur et les États) que la royauté pouvait orienter et corriger sans s'adresser directement aux villes. Dans les années 1570-1580, lorsque les villes se réunirent pour bloquer les levées d'argent qu'on prélevait trop souvent, l'affrontement contre le roi eut lieu dans le cadre des États, c'est-à-dire sur un terrain déplacé par rapport aux hôtels de villes. Lorsque l'affrontement entre Nantes et Rennes dégénéra en guerre pour les institutions provinciales, le gouverneur de Bretagne fut également un intermédiaire solide entre les municipalités et la royauté et permit de façon globale un adoucissement des rapports sur les questions conflictuelles. La progression de l'État royal dans la province de Bretagne doit être comparée aux situations des autres espaces provinciaux mais aussi intégrée à la pratique du pouvoir royal au XVI^e siècle, pratique parfois incertaine dans ses rapports aux réalités locales (également pour des raisons de distance) quoique ponctuellement capable d'envisager des solutions très lucides et efficaces, en particulier lorsqu'il s'agit de prélever l'argent breton, que ce soit le fouage ou un don gratuit des États. L'exemple de l'action politique à Rennes au XVI^e siècle est également l'illustration d'un modèle urbain particulier ayant intérêt à ce que l'administration et la centralisation progresse, contrairement peut-être à des villes menées par des élites commerciales puissantes comme Saint-Malo. Mais là encore, il n'y eut pas de grand projet de la part des élites rennaises réunies à l'occasion au sein des États. Rennes avait intérêt à ce que la sénéchaussée soit puissante, que la cour souveraine étende son ressort, que la fréquence des sessions parlementaires augmente, que le nombre de notaires ou de procureurs jurés grandisse, etc. Cet intérêt général, elle le modela à sa convenance, abandonnant volontiers le bien du duché puis de la province pour défendre le sien propre : primauté de la sénéchaussée de Rennes sur les autres, extension du ressort de son présidial et bien sûr, prédation des cours souveraines : Grands Jours, conseil et chancellerie puis parlement de Bretagne. Il fallait devenir la capitale judiciaire de la Bretagne dans le cadre d'un État français généreux dans sa capacité à créer de nouveaux offices de judicature, d'autant plus qu'il est financièrement intéressé. En cela, Rennes s'adapta fort bien à ce qu'elle perçut de la tendance générale de la monarchie au XVI^e siècle, qui était plutôt à l'inflation des offices qu'à

leur réduction. Le système aurait pu fonctionner ainsi mais du point de vue de la royauté, le renforcement de la présence judiciaire accompagnait l'alourdissement de la pression fiscale. Or, les villes acceptèrent mal ce revers de la médaille et à partir des années 1570, les États de Bretagne servirent de tribune aux élites urbaines (et pas seulement à elles) pour signifier au roi le refus des perceptions extraordinaires. Ce refus, du point de vue de l'historien, peut sembler contradictoire car la fiscalité était l'une des conséquences logiques du renforcement de l'administration centrale dans les provinces, renforcement auquel les élites urbaines ne cessaient de consentir depuis 1491 et dont elles auraient dû percevoir les contreparties. Le cas rennais a néanmoins sa logique propre et vient complexifier la caractérisation du positionnement des élites bretonnes face à la progression de l'État royal, attitude modelée par une combinaison d'intérêts bien compris, quoique ponctuellement traversée de prises de positions hostiles, par exemple au début des années 1580 lors de la résistance anti-fiscale générale organisée par Rennes. Celles-ci n'en restent pas moins exceptionnelles à l'échelle de la période, d'ailleurs. Ainsi cette étude du dossier rennais, légèrement décalée en amont par rapport aux travaux de J. B. Collins, participe d'une relecture nécessaire de la dialectique entre pouvoir local et pouvoir royal engagée notamment par l'historiographie anglo-saxonne³. Du point de vue des États, il tend à alimenter la thèse de la coopération plutôt que celle de l'affrontement, à condition de considérer la réunion provinciale comme le support d'intérêts variés et de pouvoirs parfois concurrents. Un débat devrait par exemple exister, que nous n'avons qu'en partie engagé, quant au poids réel des commissaires envoyés par le roi pour diriger les États et au rapport de force qui se mit en place avec les délégations des trois ordres. Y compris dans le domaine de la prédation institutionnelle et de la recherche d'un statut de capitale : lorsque le duc d'Étampes manœuvre au sein des États pour choisir entre Rennes et Nantes, qui est vraiment à la manœuvre ? Lui-même, le roi qui l'envoie ou les élites bourgeoises de la ville qui l'accueillent, le flattent et l'orientent vers un choix favorable à leurs vues ? Lorsque les Rennais prennent le contrôle du tiers lors des réunions des années 1580, cherchent-ils avant tout à s'opposer à la fiscalité extraordinaire ou visent-ils justement cette position de domination au sein de la délégation ? La réponse à ces questions pose le problème d'une meilleure définition des modes de représentation au sein des États que J. B. Collins mène assez bien pour le XVII^e siècle, mais qui est plus difficile à établir pour le XVI^e siècle en raison des caractéristiques documentaires. Il nous semble pourtant qu'on est là au cœur de la pratique et de la politique rennaise.

³ W. BEIK, *Absolutism and society in seventeenth-century France*, 1985 ; "The absolutism of Louis XIV as social collaboration", dans *Past and present*, n° 188, août 2005, p. 195-224.

Cette étude espère enfin avoir précisé les conditions d'accès d'une ville moyenne à la distinction de capitale provinciale. En termes de discours, pour la première fois à partir des années 1540, l'élaboration d'argumentaires de combat rédigés dans le cadre de l'affrontement contre Nantes (et réciproquement) permet d'apporter des éléments de définition et tend à faire croire que pour être capitale d'un espace provincial, il fallait s'en convaincre puis imposer cette conviction aux instances de validation (royauté mais aussi États de Bretagne, cours de justice, particuliers issus par exemple de la noblesse, etc.). La lutte contre la mairie nantaise pourrait ainsi être analysée, toujours en considérant que la vraie capitalité découle d'une reconnaissance unanime des acteurs institutionnels, comme une volonté de la part des Rennais de neutraliser le dernier corps rétif à reconnaître le statut de capitale provinciale à sa rivale. Ce serait, au fond, une question de domination officielle et statutaire de l'espace provincial sur la base d'un discours lui aussi dominateur. L'hypothèse peut être soutenue sans mal par les faits survenus à partir de 1491 : il y eut de la hargne dans le comportement des Rennais et des Nantais au cours du siècle. Mais dans le même temps le discours, dominateur, était alimenté par des réalités tout à fait matérielles, financières ou humaines. La course à la distinction provinciale fut, tout le démontre, aussi une affaire d'argent et l'analyse du processus pose donc la question de la puissance financière des corps de ville au XVI^e siècle. Il est impossible de proposer ne serait-ce qu'un ordre d'idée du prix que coûta au corps de ville de Rennes le maintien du parlement et la reconnaissance finale du statut de capitale, mais il est évident que ce prix fut élevé, d'autant plus qu'il ne fut pas seulement financé par les deniers publics. Des particuliers participèrent, prêtèrent de l'argent, engagèrent leur énergie pour motiver d'éventuels soutiens. Il faudrait aussi pouvoir évaluer les retombées financières qui, sans doute, ne furent pas négligeables. Et même en dehors de la question de l'argent, on discuta de la valeur et de l'efficacité du maillage administratif breton, on raisonna en termes d'équilibre et de partage des institutions, on réfléchit au bon fonctionnement de la justice provinciale en intégrant des réalités matérielles (le déplacement des hommes dans le cadre d'un procès en appel, le logement des magistrats et de leurs familles, etc.) ou encore géographiques (la distance entre les villes, la proximité de l'institution avec des espaces jugés agréables ou fertiles, le réseau fluvial, etc.). D'une manière générale, une partie de l'intérêt que les municipalités portaient aux institutions souveraines était issue de la pratique politique et par voie de conséquence, à côté du versant statutaire, la course à la distinction avait un aspect empirique. Cette pratique, contrairement au simple statut de capitale, avait révélé aux élites urbaines, notamment bourgeoises, que la proximité des cours souveraines avait plutôt tendance à protéger leur statut et à faciliter l'exercice de leur charge, notamment leur charge comptable. Il y a fort à parier que si le conseil et chancellerie avait été

dépossédé de sa prérogative dans le domaine de la surveillance comptable (capacité de pression sur les fermiers récalcitrants ou sur les débiteurs tardant au remboursement) ou encore militaire, le corps de ville n'aurait pas engagé autant d'énergie dans l'affrontement pour l'obtention des séances de l'ancienne institution ducale. Les Rennais y ont vu, à partir des années 1520, un moyen de compenser l'union entre la Chambre des comptes et la ville de Nantes. D'ailleurs, il est significatif que dans ce contexte, Rennes n'ai jamais vraiment tenté de faire déplacer la chambre. Il semble évident que les villes, malgré un goût marqué pour la prédation institutionnelle, respectaient globalement les choix de l'autorité ducale et royale, surtout quand ces choix étaient anciens et incarnaient donc une forme de tradition. Il aura fallu que le roi envisage l'idée d'une alternance parlementaire pour que les Rennais et les Nantais estiment possible et légitime de s'affronter pour obtenir l'intégralité des séances. Et c'est encore le roi qui dessina les limites du cadre politique en imposant l'axe communautés de ville / conseil privé comme le vecteur essentiel par lequel toutes les démarches devaient passer. Encore une fois, l'action politique locale se positionnait par rapport à des options proposées par le haut et en cela, le rapport de force était asymétrique. Cette action s'établissait sous la forme d'une réponse du local au central, jamais d'une proposition. S'il y eut bi-capitalité pendant un moment, c'est parce que la monarchie y consentait. Si Rennes l'emporta à la fin, c'est pour les mêmes raisons. Du point de vue de l'action politique des élites rennaises, on observe ainsi que pour devenir capitale provinciale, il ne suffisait pas de se battre pour cela dans la province. Il fallait parvenir à convaincre le pouvoir central de l'intérêt et de la légitimité de cette position.

ANNEXES

Nous avons fait le choix d'intégrer au texte un certain nombre de documents, tableaux et longues citations que nous ne reproduisons donc pas en annexes. Afin d'alléger le volume total, nous joignons sur fichier informatique :

- La liste détaillée des recettes de la municipalité de Rennes (1491-1610)
- La liste des présents aux assemblées du corps de ville (1491-1610)
- La liste des auxiliaires de justice
- Les dépouillements de deux premiers registres de délibérations du corps de ville (1512-1528 et 1549-1557)
- Le dépouillement intégral de la liasse consacrée au conseil et chancellerie de Bretagne

ANNEXE 1 – PLAN DES RUES DE LA VILLE DE RENNES AU DÉBUT DU XVII^E SIÈCLE⁴

PLAN DE RENNES AU DÉBUT DU XVII^E SIÈCLE



b) Rive gauche :
 44 Rue de l'Île.
 45 — de Toussaint.
 46 — Saint - Germain
(partie sud).

III
 PONTS
 47 Pont de l'Île.
 48 — Neuf.
 49 — Saint-Germain.

IV
 MONUMENTS, ÉGLISES
 ET ÉTABLISSEMENTS DIVERS
 50 Maison commune.
 51 Cathédrale.
 52 Collège Saint-Yves.
 53 Hôtel Saint-Sauveur.
 54 Cabane ou Halle.
 55 Siège Présidial.
 56 Tour de la Grosse-
 Horloge et chapelle
 de Saint-James.
 57 Emplacement de Pa-
 ris.
 58 Cours de lois occupé
 par le Parlement dans
 le Convent des Cor-
 deliers.
 59 Couvent des Cordeliers.
 60 Abbaye de Saint -
 Georges.
 61 Hôtel de Saint-Germain.
 62 Tours de Toussaint.
 63 Église de Toussaint.
 64 Convent des Carmes.
 65 Emplacement de Col-
 lège Saint-Thomas,
 attribué aux Jésuites,
 et terrains acquis
 pour le collège.
 66 Porte au Duc.
 67 Tour Furgon.
 68 — Dacheuse.
 69 Porte Morélaise.
 70 — Saint-Michel.
 71 Tour aux Foulons.
 72 Tour Saint-Georges.
 73 Porte Saint-Georges.
 74 — de Toussaint,
 Blanche.
 75 — de Toussaint,
 du Champ - Do-
 lent.

V
 FAUBOURGS
 77 Faubourg l'Évêque.
 78 Hauts de la rue
 79 Abbaye Saint-Médard.
 80 Faubourg Saint-Hé-
 lier.
 81 Faubourg de la Made-
 laise.
 82 Hôpital de la Santé.

I
 RUES ET PLACES ORIENTÉES
 D'OUEST EN EST
a) Rive droite de la Vilaine :
 1 Rue Saint-Yves.
 2 Place de la Fontaine.
 3 Place de la Pousse.
 4 Rue Haute-Baudrairie.
 5 — Basse-Baudrairie.
 6 Place de l'Église Saint-
 Germain.
 7 Rue Corbin
 8 — des Francs-Bour-
 ges.
 9 — Saint-Sauveur.
 10 Place du Grand-Bois et
 du Petit-Bout-Cobnac.
 11 Rue des Châtaux (*par-
 tie occidentale de
 l'actuelle rue de la
 Bouterie*).
 12 — de Manil
 (*partie orientale de
 l'actuelle rue de la
 Bouterie*).

13 Place Saint-François.
 14 Rue Saint-Georges.
 15 — de la Corcomerie.
 16 — Saint-Michel.
 17 Les Rennes - Cours de
 la Ville.
 18 Place de la Butte-aux-
 Arbalétriers.
 19 Place du Champ-lac-
 quel.

*b) Rive gauche
 de la Vilaine :*
 20 Rue du Champ - Do-
 lent.
 21 — de la -Parchemi-
 nerie.
 22 — Vasselot.
 23 — Saint-Thomas.

II
 RUES ET PLACES ORIENTÉES
 DU NORD AU SUD
a) Rive droite :
 24 Places de la Vieille-
 Mairie.
 25 des Dames.
 26 Port Saint-Yves.
 27 Rue des Lauriers.
 28 — Saint-Guillaume.
 29 — de la Mitrie.
 30 — Trichotin.
 31 — de la Poissonnerie.
 32 — de la Filanderie.
 33 — d'Orléans.
 34 — de la Fanerie.
 35 — de la Charbonnerie.
 36 — aux Foulons.
 37 — Saint - Germain
 (*partie nord*).
 38 — de la Gégère.
 39 — Derval.
 40 — Saint-François.
 41 — Trassard.
 42 — des Violiers.
 43 — des Violiers.

⁴ H. CARRE, *Recherches*, op. cit.

ANNEXE 2 – LISTE DES CONTRÔLEURS ET DES MISEURS DES DENIERS COMMUNS DE RENNES

CONTRÔLEURS DES DENIERS COMMUNS

1491- 1501

Jehan Feillée - marchand

Février 1501 - 31 janvier 1519 (suspension pour maladie)

Thomas Feillée – probablement marchand

31 janvier 1519 – 4 avril 1519

Pierre Champion (intérim)

4 avril 1519- 1^{er} octobre 1523 (résignation)

Artur Jarret, écuyer, sieur de Trozé

1^{er} octobre 1523 – juillet 1549

Pierre Dautye, sieur de Joué.

1^{er} août 1549 – 3 octobre 1549 (intérim jusqu'au mandement du roi)

Jullien Nouvel, sieur de Montour

3 octobre 1549 – 1562 (avec nominations d'intérimaires / remplaçants)

François Cornillet

1553 -

Jullien Nouvel (intérim)

3 février 1554 –

Guillaume Chenau - marchand

1563 - 1590 (résignation en faveur de Jan Cormier)

Jan Champenays – apothicaire

1590 – 1^{er} avril 1591

Jan Cormier – huissier au parlement

1^{er} avril 1591 – 1597 (démission)

Jacques Hindré – nom de famille marchande

1597 – 1599

Jan Monneraie – marchand

1^{er} janvier 1599 – 1600

Gilles Blandin – marchand mercier

1^{er} février 1601 – 1^{er} février 1602

Pierre Farcy – marchand mercier, prévôt des merciers en 1606

1^{er} février 1602 – 1^{er} février 1603

Robert Bernard – notaire et secrétaire du roi à la chancellerie

1^{er} février 1603 – 1^{er} février 1604

Jean Toullemez

1^{er} février 1604 – 1^{er} février 1605

Pierre Languedoc – famille marchande

1^{er} février 1605 – 1^{er} février 1606

Geffroy Languedoc – marchand mercier, prévôt en 1596

1^{er} février 1606 – 1^{er} février 1607

Jean Merault Leval – marchand mercier

1^{er} février 1607 – 1^{er} février 1608

Guillaume Hux – marchand

1^{er} février 1608 – 1^{er} février 1609

Maistre Jacques Payo – notaire royal

1^{er} février 1609 – 1^{er} février 1610

Claude Georges - marchand

MISEURS ET RECEVEURS DES DENIERS COMMUNS

Février 1490- février 1491

François Desoris – marchand mercier

Jacques Meilleur – marchand mercier

Février 1491- février 1492

Pierre Champion – orfèvre, maître des monnaies

Guillaume de Millau – marchand mercier

Février 1492- février 1493

Pierre Champion – monnayeur, maître des monnaies

Guillaume de Millau – marchand mercier

Février 1493- février 1494

Jehan Touraine – marchand mercier

Pierres Duret- marchand mercier

Février 1494- février 1495

Michel Thierry

Pierre Dumesnil - marchand mercier, prévôt en 1501

Février 1495- février 1496

Clément Dautie – marchand mercier, prévôt des merciers en 1500
Connet Delessart

Février 1496-février 1497

Clément Dautie – marchand mercier, prévôt des merciers en 1500
Connet Delessart

Février 1497- février 1498

Clément Dautie – marchand mercier, prévôt des merciers en 1500
Connet Delessart

Février 1498- février 1499

Registre manquant

Février 1499- février 1500

Vincent Lefaye
Thomin Lebreton

Février 1500- février 1501

Thomas Dumont – marchand mercier
Maistre Yves Gohier

Février 1501- février 1502

Connet Dubot
Raoullet Martin

Février 1502- février 1503

Guillaume Labelle
René Bernardaye

Février 1503- février 1504

Jehan Denis
Robinet Goubin – marchand

Février 1504- février 1505

Pierres Robert
Gilles Brecel - orfèvre

Février 1505- février 1506

Pierres Robert
Gilles Brecel - orfèvre

Février 1506- février 1507

Michel Boussemel – marchand mercier
Jamet Rondel - marchand mercier

Février 1507- février 1508

Jehan Champenays – apothicaire, prévôt des merciers
Jehan Belot

Février 1508- février 1509

Jehan Champenays - apothicaire
Jehan Belot

Février 1509- février 1510

Jacques Pares – marchand mercier, prévôt des merciers en 1521
Guillaume Languedoc – marchand mercier, prévôt en 1494 / administrateur des hôpitaux

Février 1510- février 1511

Jacques Pares – marchand mercier, prévôt des merciers en 1521
Guillaume Languedoc - marchand mercier / administrateur des hôpitaux

Février 1511- février 1512

Michel Letexier – marchand mercier, prévôt en 1494
Georges Escoufflart

Février 1512- février 1513

Vincent Joullan – marchand mercier, prévôt des merciers en 1517
Bertran Rivière

Février 1513- février 1514

Vincent Joullan
Bertran Rivière

Février 1514- février 1515

Geffroy Lefevre – famille de juristes
Julian Lamy – tabellion à la sénéchaussée / trésorier des États

Février 1515- février 1516

Gilles Carré – marchand mercier / payeur des gages du conseil
Guillaume Lemeignen

Février 1516- février 1517

Jehan Ledo – famille de juristes
Jehan Bernardaye – marchand mercier

Février 1517- février 1518

François Leduc – marchand mercier, prévôt en 1507
Jehan Boullougne – marchand mercier, prévôt en 1489

Février 1518- février 1519

François Leduc – marchand mercier, prévôt en 1507
Jehan Boullougne – marchand mercier

Février 1519- février 1520

Jehan Marie – marchand mercier, prévôt des merciers en 1518
Jehan Guérin – marchand mercier, prévôt des merciers 1505

Février 1520- février 1521

Bertran Bruaysière
Pierres Thomas

Février 1521- février 1522

Robin Thommerot
Guillaume Lemoulnier – marchand mercier, prévôt en 1517

Février 1522- février 1523

Robin Thommerot
Guillaume Lemoulnier – marchand mercier

Février 1523- février 1524

Guillaume Prioul – marchand mercier
Guillaume Goubin

Février 1524- février 1525

Guillaume Bouestart – notaire royal
Robin Tribouillet

Février 1525- février 1526

Jehan Ferré – orfèvre, maître des Monnaies à Rennes.
Guillaume Bouscher – marchand mercier, prévôt des merciers en 1510

Février 1526- février 1527

Guillaume Grallan – marchand drapier
Christophle Avenel – marchand mercier

Février 1527- février 1528

Regné Robert
Jehan Louvel Montou – marchand mercier, prévôt en 1517 et 1528

Février 1528- février 1529

Maistre Pierre Cohier – notaire royal / greffier ordinaire de la sénéchaussée
Pierres Boullanger

Février 1529- février 1530

Jehan Bourgneuf
Jehan Sourgect

Février 1530 – février 1531

Claude Guymer – marchand mercier / prévôt des merciers en 1524
Jehan Deshaiers – marchand mercier, prévôt en 1511

Février 1531 – février 1532

Maistre Jehan Lemesnaiger
Jocelyn Lechappelier – marchand mercier

Février 1532 – février 1533

Maistre Jehan Lemesnaiger
Jocelyn Lechappelier – marchand mercier

Février 1533 – février 1534

Michel Brossart – marchand mercier, prévôt en 1532
Jehan Dubot

Février 1534 – février 1535

Robert Ferré – marchand mercier, prévôt en 1532
Jehan Merault – marchand mercier, prévôt en 1518

Février 1535 – février 1536

Jullien Maillart – marchand mercier, prévôt en 1528
Jehan Debrays

Février 1536 – février 1537

Jullien Maillart – marchand mercier, prévôt en 1528
Jehan Debrays

Février 1537 – février 1538

Pierre Even – orfèvre, prévôt des merciers en 1513
Jullien Bazire – orfèvre, mercier

Février 1538 – février 1539

Jehan Debrays
Jullien Maillart – marchand mercier

Février 1539 – février 1540

Maistre Michel Chanvry – notaire et tabellion royal à la sénéchaussée
Maistre Jehan Aulnette – marchand mercier, prévôt en 1532

Février 1540 – février 1541

Registre manquant.

Février 1541 – février 1542

Jehan Aulnette – marchand mercier, prévôt des merciers en 1526
Jehan Couyn

Février 1542 – février 1543

Jehan Aulnette – marchand mercier, prévôt des merciers en 1526
Jehan Couyn

Février 1543 – février 1544

Jehan Aulnette – marchand mercier
Jehan Couyn

Février 1544 – février 1545

Jullien Nouvel
Jacques Macée – notaire royal

Février 1545 – février 1546

Maistre Charles Faisant, sieur de la Roche – orfèvre, garde de la Monnaie en 1556.
Nicolas Cormier

Février 1546 – février 1547

Maistre Jehan Champenays – marchand apothicaire
Robert Bernard - marchand

Février 1547 – février 1548

Jehan Louvel – peut être sergent
Guillaume Leroy – peut être notaire

Février 1548 – février 1549

Guillaume Bazire – marchand
Pierres Morfoaice

Février 1549 – février 1550

Jehan Garnier
Gilles de la Houlle – marchand mercier, peut être le fils du prévôt des merciers en 1519

Février 1550 – février 1551

Maistre Jehan Leduc – marchand ou avocat
Nicollas Gasché - marchand mercier, prévôt en 1539.

Février 1551 – février 1552

Michel Boucher – marchand mercier
Jehan Lemoulnier – marchand mercier, prévôt en 1533

Février 1552 – février 1553

Jacques Blandin – marchand
Jehan Longu

Février 1553 – février 1554

Jullien Bonnery
Pierres Monneraye – marchand

Février 1554 – février 1555

Claude Georges
Jehan Merault - marchand

Février 1555 – février 1556

Pierres Farcy, sieur du Présec – marchand mercier
Jehan Geffelot – homme de loi

Février 1556 – février 1557

Pierre Le Boullanger, sieur de Sérigné – avocat à la cour de Rennes
Léonard Le Bouteiller – marchand mercier

Février 1557 – février 1558

Jacques Morin

Jehan Garnier le Jeune – marchand

Février 1558 – février 1559

Michel Marye

Claude Boussemel – notaire royal à la sénéchaussée.

Février 1559 – février 1560

Jullian Paris

François Pitrais

Février 1560 – février 1561

Guillaume Le Rivre

Guillaume Chenau - marchand

Février 1561 – février 1562

Ollivier Bertrand, sieur de la Tousche

Jan Prioul

Février 1562 – février 1563

Maistre Jehan Brégel – probablement procureur.

Simon Bonnemez – marchand mercier

Février 1563 – février 1564 (ou 1565 dans le nouveau calendrier)

Jehan Monneraye – marchand mercier, prévôt en 1564

Jullien Hindré – marchand mercier

Février 1565 – février 1566

Maistre Guillaume Lodin – marchand

Bonaventure Farcy – marchand mercier, prévôt en 1572

Février 1566 – février 1567

Claude Tual – orfèvre, maître des Monnaies en 1568

Jean Merault Le Jeune – marchand

Février 1567 – février 1568

Guillaume Tual – marchand

Jean Cormier – huissier au parlement ou marchand

Février 1568 – février 1569

François Lepigeon

Gilles Goubin – marchand mercier

Février 1569 – février 1570

Maistre Jullien Tuteau

Pierres Loret - marchand

Février 1570 – février 1571

Maistre Jullien Gasché – notaire royal

Jan Deshaiers – marchand mercier, prévôt en 1565

Février 1571 – février 1572

Maistre Jehan Dougé
Jehan Louvel

Février 1572 – février 1573

Michel Lizée
Briand Huet – marchand

Février 1573 – février 1574

Gilles Blandin – marchand mercier, prévôt en 1572.
Jan Maillart – marchand mercier, prévôt en 1562

Février 1574 – février 1575

Georges Lebel
Jacques Babelec - marchand

Février 1575 – février 1576

Maistre Jan Jacopin – procureur au parlement
Patry André

Février 1576 – février 1577

Maistre Henry Lezot
Michel Hux – marchand mercier, prévôt en 1561.

Février 1577 – février 1578

Maistre Jan Desourmes
Jan Morel - marchand

Février 1578 – février 1579

Jacques Macée – notaire royal
Guyon Boullougne - marchand

Février 1579 – février 1580

Pierre Farcy – marchand mercier, prévôt en 1606.
Vit au Puits du Mesnil
Pierre Harel - marchand mercier, prévôt en 1570

Février 1580 – février 1581

Maistre Robert Lemarchant
Guyon Auger – notaire royal

Février 1581 – février 1582

Jean-Marie Maisonneuve
Jacques Even - orfèvre, ancien maître des Monnaies

Février 1582 – février 1583

Maistre Robert Bernard – notaire et secrétaire
Mathurin Blandin – orfèvre, essayeur

Février 1583 – février 1584

Maistre Jan de Luxembourg
Maistre Jan Toullemez

Février 1584 – février 1585

Jullien Odion – notaire royal
Pierre Aubert - marchand

Février 1585 – février 1586

Maistre Lorent Lezot
Maistre Pierres Gasché

Février 1586 – février 1587

Maistre François Le Jambu – notaire royal
Maistre Jan Farcy

Février 1587 – février 1588

Pierres Boudet (ou Bodet) – procureur au parlement
Jan Merault sieur de la Barre – marchand

Février 1588 – février 1589

Maistre Pierre Simon
Maistre Guillaume Pasnaiget - orfèvre

Février 1589 – février 1590

Jan Bernard - apothicaire, prévôt des merciers en 1581
Pierre Languedoc - marchand

Février 1590 – février 1591

René Syon
François Lezot – notaire royal

Février 1591 – février 1592

Maistre Pierre Bouesnon – procureur au parlement
Sire Jan Pitouays – marchand

Février 1592 – février 1593

Maistre Gilles Lebel
Sire Pierre Gouault - marchand

Février 1593 – février 1594

Maistre Jan Graslan – notaire royal
Geffroy Languedoc – marchand

Février 1594 – février 1595

Guillaume Lodin – notaire royal
Jean Merault – marchand

Février 1595 – février 1596

Guillaume Hux – marchand prob. mercier, en 1586
Raoul Allaires – marchand

Février 1596 – février 1597

François de Monsantel
Patry Blandin

Février 1597 – février 1598

Pierre Bernard – huissier
Jan Chesnot – marchand

Février 1598 – février 1599

Estienne Guillou
Georges Chesnot – huissier au parlement

Février 1599 – février 1600

Jacques Payo – notaire royal
Pierre Avenel – marchand, prob. mercier, prévôt des merciers en 1585

Février 1600 – février 1601

Jan Patier – notaire royal
Claude Georges – marchand surement mercier, prévôt de la confrérie en 1582.

Février 1601 – février 1602

Jan Macée – notaire royal
Pierre Begace – marchand, prévôt des merciers en 1581

Février 1602 – février 1603

Pierre Vaques - marchand
Jullien Patier – marchand mercier, prévôt en 1589

Février 1603 – février 1604

Michel Loret – marchand
Jan Legal – marchand mercier, prévôt en 1586

Février 1604 – février 1605

Sire Jan Loret – marchand, prévôt de Saint-Yves en 1598.
Maistre Simon Goyer - maître apothicaire

Février 1605 – février 1606

Julien Desourmes – notaire royal
Joseph Ory – famille de marchands

Février 1606 – février 1607

Julien Aulnette – greffier d'office au présidial
Jan Boullougne – marchand mercier

Février 1607 – février 1608

Pierre Henry
Jan Avenel – marchand

Février 1608 – février 1609

Jan Bougret – marchand mercier, prévôt des merciers en 1603
Gilles Merault – marchand mercier, prévôt des merciers en 1592

Février 1609 – février 1610

Jan Henry
Henry Lezot

ANNEXE 3 – REGISTRE POUR UNE PERCEPTION CONSENTIE PAR LES ÉTATS (1488)⁵

« Taxes provinciales et rôle d'esgail 1487-1488

Aout 1487

Ensuilt le rolle et esgail de l'emprunst fait sur les manans et habitans es ville et forsbourgs de Rennes riches et puissans de prester pour en estre les deniers [effacé] employez es urgens e expres affaires de ladite ville qui sont telz que les deniers ordinaires n'y povent satisfaire les dits deniers seront receu par les mains de Laurens Pares et Vincent Levallays receveurs et miseurs des deniers ordonnez pour le parement et fortificacion de ladite ville pour l'an qui comance le second jour de février prouchain de quoy ils bailleront lectres et seures observacions comme miseurs de revisitez les deniers ce fait par Alain de Keradieux escuier seigneur de Neuffuillecte lieutenant de nobles homme Phelipes de Montauban conseiller et chamberlain du duc nostre souverain seigneur et son lieutenant général en ceste partie Pierres Becdelievre procureur des bourgeois Jehan Guyheneuc l'un des conestables Julien Thierry Pierres Blanchet Jehan Kergonair Julien Hanart Jehan Pares Jehan Feillée lieutenant du contrerolle Guillaume Marie Laurens Pares Guillaume Legouz Michel Carré et chaincun le saizième jour d'aoust l'an mill quatre cens quatre vings et sept et lesquelx sont chouaisiz :

NOM	SOMME TAXÉE
Michel Ledoulx	100 livres
Amant Bouel	10 livres
François Paris	20 livres
Marye Jaré et Laurens Paris	60 livres
Clemens Dautie et sa mère	10 livres
Guillaume Labelle	30 livres
Alnete Duret	20 livres
Thomas Phelipes	20 livres
Vincent Floury	10 livres
Geffroy Giron	10 livres
Vincent Levallays	50 livres
Maistre Jehan Bourgneuf et sa mère	100 livres
Thomas Brulon	20 livres
Marin Lamolle	?

⁵ AMR, 1004.

Alain Maillart ⁶	40 livres
Pierre Blanchet	60 livres
Guillaume Marie et sa mère	100 livres
Jehan Haulboays	25 livres
Raoullect Joullan	10 livres
Pierre Rouaud	10 livres
Michel Grassière	100 sols
Pierre Hallan	100 sols
Jehan Hagomar et Guillaume Hagomar	100 livres
Julian Tierry ⁷	100 livres
Jehan Cardin et Thomas les Dumos ?	30 livres
Jehan Feillée ⁸	20 livres
Jacques Meillour	20 livres
[<i>ligne illisible</i>]	100 sols
Jehan Maupetit	100 sols
Jehan Thoraud	60 livres
Jehan Roterel	15 livres
Georget Leduc	10 livres
Guillaume Hirel	100 sols
Guillaume Doumerque	15 livres
Pierre Le Herre	10 livres
Jehan Riché	100 sols
De Montalembert	10 livres
La veuffve de Thomas Brechel	7 livres 10 sols
Pierre Lebreton	20 livres
Pierre Hux	30 livres
Guillaume Legouz	40 livres
Jehan Tierry	60 livres

⁶ Idem.

⁷ Julien Tierry, le créancier de la duchesse. Idem.

⁸ Idem. C'est la « dynastie de contrôleurs des deniers communs ».

Jehan Lebreton	40 livres
Jehan de Bregnac	10 livres
Guillaume Baud et sa mère	100 livres
Jehan Lamy	10 livres
Thomas Vincent et sa mère	15 livres
Jehan Touraine	20 livres
Raoullet Lemeignan	100 sols
Jehan De la Mare	10 livres
Thomas Levallays	30 livres
François d'Aville	30 livres
Jehan Lemeignan	50 livres
Jehan Tribouillet	100 sols
Jehan Gloria	100 sols
La femme feu Pasquet Bourneuff	100 sols
Thomas Roumaud	100 sols
Thomas Yver	100 sols
Guillemin Gouillet	10 livres
Guillaume de la Mare	100 sols
Julien Du Clos	100 sols
Jehan Poupin	100 sols
Guillaume Alain	10 livres
La femme feu Alain Legendre	50 sols
Pierre Paris	50 livres
Jehan Godier et son fils	100 sols
Rolland Floury	100 sols
Janet Duplessix	10 livres
Thomas Lebreton	10 livres
Gilles Bourneuff	100 sols
Hamelot Hennot ?	20 livres
Guillaume Guérin	20 livres

Pierre Briand	100 sols
Vincent Bain	100 sols
Guillaume Odie	100 sols
Matelin Gasché	10 livres
Jehan Hux	100 sols
Raoullet Dutemple	7 livres 10 sols
Pierre Baschant	100 sols
Jehan Navarre	100 sols
Olivier Lebreton	100 sols
Geffroy Guillemot	100 sols
Geffroy Le Corvaysier	100 sols
Georget Dey	100 sols
Guillaume Logeays	100 sols
Pierre Jame	100 sols
Pierre Boaysguérin	50 livres
Michel Dupont	100 sols
Alain Merault	100 sols
Jehan Théault	100 sols
Jehan Legouz	15 livres
Georget Lize et son gendre	10 livres
Guillemin Lucas et sa mère	15 livres
Jehan Rollée	100 sols
Guillaume Horlay	10 livres
Guillaume Tournegouge	100 sols
Jehan Lucas Lesné	10 livres
La veuffve et enfans Jehan Duboays	10 livres
Hardonin Bréhault	100 sols
Jehan Goussé	100 sols
Guillaume Joussin	100 sols
Jannet Bernard	100 sols

Jannet Peliczon	100 sols
Pierre Orioust	100 sols
Georget Millon	20 livres
Robin Pouillet	100 sols
Guillaume Guiller l'aisné	100 sols
Olivier Bertran	100 sols
Georget Gérard	100 sols
Guillaume Primault	100 sols
Colin Bertran	100 sols
Guillaume Tallenczac	100 sols
Jehan Le Conroux	100 sols
Jehan Duleix	10 livres
Jehan Leblouc	15 livres
Pierre Lefevre	100 sols
Guillaume Malapeit	10 livres
Alain Pilet	10 livres
Guillaume Gueriff	100 sols
Robin Coupé	100 sols
André Beauceporte	15 livres
Pierre Gasché du Bourg l'Evesque	100 sols
Pierre Pacé	100 sols
Gillet De la Houlle	100 sols
Michel Blanchet	50 sols
Colin Fournier	100 sols
Jehan Courou	100 sols
Jannet Lochet	100 sols
Pierre Chanvry	10 livres
Françoys De Sorie	10 livres
Pierre Lemenigot	100 sols
Guillaume Bretier	10 livres

Jehan Bretier	100 sols
Jehan Thomas	100 sols
Pierre Laisné Galerie	100 sols
? Laisné de la Court	100 sols
Jehan Gauschart	100 sols
Briand Lambot	100 sols
Robin Tiescaut	100 sols
Pierre Brétier	100 sols
Pierre Mestrart	10 livres
Anthoine Oger	100 sols
Guillaume Potier	100 sols
Guillaume Huart	100 sols
Guillaume Chapelays	100 sols
Pierre Callays Laisné	10 livres
Olivier Guymer	100 sols
Geffroy Bodin	100 sols
Pierre Huart	100 sols
Olivier Huart	100 sols
Pierre Rondel	100 sols
Raoullet Gillet	100 sols
Pierre Jolivet et son fils	7 livres 10 sols
Pierre Bodin	100 sols
Jehan Pihé	100 sols
Thomas Deshayes	7 livres 10 sols
Jehan Nouail	10 livres
Michelle Delamirte	100 sols
Jehan Bertran	100 sols
Jannet Pitrays	15 livres
Jehan Garnier	100 sols
Jehan Jacques	100 sols

Colin Touraine	15 livres
Thomas Lemoyne	100 sols
Rolland Richart	10 livres
Jehan Colin	10 livres
Pierre Delamote	15 livres
Jehan Pitrays Laisné	100 sols
Guillemin Marrel	10 livres
Colin Jochet	15 livres
Raoullect Jolliff	20 livres
La veuffve Guicher ? et son fils	10 livres
Jehan Lecloustier	100 sols
Jehan Merault	100 sols
Michel Meignen	100 sols
Pierre Richart	7 livres 10 sols
Pierre Bernard	100 sols
Guillaume Demillan	40 livres
Paris Boussomel	50 livres
Michelot Mallet	100 sols
La femme feu Raoullet Martin	30 livres
Pierre Champion	30 livres
Rolland Martin	10 livres
Alain Le Boullanger	10 livres
Jehan Macé	100 sols
Geffroy de la Marre	30 livres
Pierre Colas	100 sols
Pierre Louessart	100 sols
La veuffve de Pierre Rondel et Jannet son fils	15 livres
Pierre Briantaye	10 livres
Jannet Huchet	100 sols
Prine Marot veuffve de Jehan Ardenete	100 sols

Denis Joullan	20 livres
Rolland de la Pavaye	30 livres
Jehan Dupont	15 livres
Thommin Lebreton	10 livres
Jehan Delessart	100 sols
Jehan Jaquelin	100 sols
Jehan Bouestart	30 livres
Jehan Ferré	10 livres
Jehan Gariel	100 sols
Jannet Delessart	40 livres
Jehan Colleu	100 sols
Raoullet Louvel	10 livres
Ethor Gicquel	100 sols
Jehan Loayson	10 livres
Maistre Jehan Baslé	20 livres
Geffroy Couné ?	100 sols
Jehan Bordaige	10 livres
Estienne Touscheron	100 sols
Jehan Lenain	10 livres
Jannet Dubot et Jehanne Champion	20 livres
Jehan Marchegay Laisné	100 sols
Jehan Goué	100 sols
La veuffve Guillaume de Hédé	100 sols
André Bernardaye	20 livres
La veuffve Jehan de Mellon	30 livres
Macé Dujavel	100 sols
Colin de Rennes	10 livres
Jehan Herault	100 sols
Guillaume Lucas	100 sols
Pierre Bohuon	15 livres

Thomas Vaques	10 livres
Pierre Colin	100 sols
Guillaume Rouaud	10 livres
Raoullet Graslan	15 livres
Maitre Jehan Denis	30 livres
Jehan Denis	10 livres
Jehan Dumesnil	30 livres
Geffroy Bardoul	100 sols
Jehan Bardoul	100 sols
Guillaume Loaysel	20 livres
Vincent Turmel et sa mère	20 livres
La veuffve de feu Yvon Maudait	20 livres
Robin Aubert	15 livres
Yvon Descaillin ?	10 livres
Pierre Maleile ?	10 livres
Jehan Caradeuc	100 sols
Michel Sublel	20 livres
Michel ?	10 livres
Pierre Becdelievre	[dans le pli]
Michau Carré	30 livres
Jehan Blanchet de Tregetin	100 sols
Guillaume Guillorel	10 livres
Pierre Floury	10 livres
Jehan Levallays	100 sols
Jehan Lizé	100 sols
Jehan Debrays Toudenys	100 sols
Raoullect Morlaye et sa mère	100 sols
Olivier Jouhaneaux	100 sols
Estienne Bourgeois	100 sols
Vincent Farcy	100 sols

Colas Tibel	100 sols
Jehan Clouet	100 sols
Renouet Nevou	100 sols
Cardin Lucas et son frère	10 livres
Lucas Regnaud	10 livres
Georget Verdel	100 sols
Bertran Reignier	100 sols
Raoullet Gérard	100 sols
Robert Nourry	100 sols
Maistre Jehan Dubrays	50 livres
Maistre Jehan Ragueneel	50 livres
Maistre Nicollas Dalier	60 livres
Maistre Estienne Huard	10 livres
Alain Lemarchant	20 livres
Maistre Franczois Dubrays	40 livres
Maistre Jehan Dubrays	10 livres
Pierre Lemaczon	7 livres 10 sols
Julien Hanart	20 livres
Jehan Pares	20 livres
Guillaume Garabouet	20 livres
Guillaume Corpsnuz	40 livres
Jehan Baudé	30 livres
Maistre Jehan Champion	10 livres
Maistre Gilles Janvier	10 livres
Jehan Serourne	10 livres
Jannet Prodome Laisné	20 livres
Maistre Yves Brullon	20 livres
Maistre Rolland Goujon	40 livres
Jacquet Dubot	10 livres
Gilles Chouart	10 livres

Robert Lucas et sa mère	10 livres
Regnaud Boterel et la veuffve Thomas du Terme	20 livres
Geffroy Debrays	10 livres
Maistre Pierre Chouart	20 livres
Jehan de Serent	20 livres
Maistre Patry Maury	60 livres
Pierre Baudé	30 livres
Maistre Pierre Henry	30 livres
Jacques Bouschart	40 livres
Robert Million et sa mère	100 livres
François Racine	30 livres
Gilles Deslin	15 livres
Rolland de la Mote	100 sols
Maistre Jacques Bruslon	10 livres
Maistre Jacques Bruslon	10 livres
Maistre Pierre Bruslon	10 livres
Guillaume Hurel	100 sols
Pierre Le Herre	100 sols
Pierre de Montalembert	100 sols

**ANNEXE 4 – « NOSTRE SOUVERAINE DAME... », REQUÊTE DES RENNAIS À LA DUCHESSE
POUR LE CONSEIL ET CHANCELLERIE (1494)⁹**

« Nostre souveraine dame tant et si très humblement que plus povons tousjours à vostre bonne grace nous recommandons nostre souveraine dame vous plaise entendre que comme après que vous avons fait puix naguères bien au long remonstrez les ordonnances faictes par le roy nostre sire du bien déterminé pour la résidence de cy devant de la Chambre des comptes de cestuy vostre pays et duché en la ville de Nantes et du parlement en la ville de Vennes nous vous faisons très humble requeste vostre plaisir estre de suplier nostredit sieur de ordonnez son conseil et chancellerie de cedit pays résider pour l’avenir en cestre vostre loyalle et cité de Rennes

Et nostre souveraine dame vous incline à nostre supplicacion et requeste comme nostre bonne et naturelle maistresse en demonstrent par effect le grand désir et zel que avez à l’agrandissement et resourcée de ceste vostredite ville et cité qui au moyen des guerres a eu tant à porter et souffrir en avez fait requeste à vostredit sieur lequel a décléré son intencion que son plaisir est à ce que ledit conseil ne soit embulatoire qu’il tienne désormais en ceste vostredite ville comme bien apiert par le mandement qu’il vous a pleu nous envoyez par Michel Caré vostre serviteur apoticaire¹⁰ lequel nous a bien à plain déclaré l’affection qu’il vous plaist avoir à nostre prospérité de quoy nous nous réputons autant eureux que peuple qui soit sur la terre

Touteffoyz nostre souveraine dame vous plaise savoir que à ce que nous avons voulu avoir entérinence et publicacion de nostredit mandement aux derniers estats de cedit pays tenuz à Dinan en ce présent moys d’octobre s’est trouvé le procureur des habitans de la ville de Nantes qui a opousé nostredit mandement et en a présenté ung aultre par manière de chartre en laz de soye et cire vert par lequel nostredit sieur veust et est son plaisir ledit conseil et chancellerie estre tenu et faire résidence seix moys à Rennes et seix moys à Nantes qui est contre vostre intencion et à nostre très grant grieff préjudice et domaige et voyons partie des gens dudit conseil et mesmes aucuns des conseillers de la court de parlement plus inclinés à obéir au mandement de ceulx de Nantes que au nostre et cognoessons bien que ce ne procède fors que par sancure

Pourquoy nostre souveraine dame nous avons par envers nous délibéré d’envoyer d’envers vous [blanc] pour vous faire remonstrance de ce que dessus à ce que par vostre bon moyen ayde et support nous puissions par chartre en laz de soye et cire vert avoir la délaracion que le plaisir et vouloir de nostredit sieur est que le conseil et chancellerie soit ordinairement tenu en ceste vostredite ville sans allez ailleurs si non en cas de nécessité auquel cas soit à l’arbitrage de messieurs les conseillers qu’ay nostre souveraine dame sans avoir ce nous ne voyons point le moyen de jamais nous pouvoir ressourdre

⁹ AMR, 1014.

¹⁰ « Il perçut le fouage de l’archidiaconé de Dinan dès octobre 1498, faisant ainsi partie des receveurs promus par Anne Bretagne après la mort de Charles VIII. Il dut cette nomination à deux éléments : son origine rennaise et son appartenance à l’hôtel de la reine où il occupait la charge d’apothicaire depuis 1494 aux gages de 200 l. par an. Pas d’autres activités financières connues. Dès 1487, il figurait sur une liste d’habitants de Rennes taxés pour un emprunt fait au nom du duc François II. Sous le règne de Charles VIII, après la réorganisation de l’hôtel d’Anne, les bourgeois rennais mirent à profit sa présence auprès de la reine, pour le faire intervenir en leur faveur : le 30 juin 1494, le miseur de Rennes lui versa 10 écus pour avoir fait sceller à Lyon un mandement ordonnant que la chancellerie siègeât une partie de l’année à Rennes. Il devint après la mort d’Yves Brulon, procureur des bourgeois de Rennes, charge qui l’amena à représenter la ville aux États tenus à Vannes en 1508. » (D. LE PAGE, *Finances*, *op. cit.* p.584).

Nostre souveraine dame vous plaise prandre ceste matière à cœur tant faire que lesdits habitans de Nantes ne nous donnent ceste moleste qu'ay jamais ne cessent de maligner à l'encontre de nous dempuix qu'ils ont congneu la vroye affection et loyalle amour que de vostre grace il vous plaist avoir à nous dont vous avez obligé tout vostre peuple de ceste vostredite ville et cité et des environs en touz les estats à incessamment prier dieu pour la bonne prospérité de nostredit sieur de vous et de monsieur le dauphin laquelle dieu par sa grace veille de bien en mieulx augmenter et vous donner très bonne vie et longue Escript à vostredite ville et cité de Rennes le [blanc] jour d'octobre [blanc] »

**ANNEXE 5- DÉCLARATION DES RENTES DES MAISONS ET TERRAINS SITUÉS DANS LA
VILLE DE RENNES (1553)¹¹**

NOM	PROFESSION	SITUATION	RENTE / AN	LOCATAIRE OU PROPRIÉTAIRE DE LA MAISON
Nicolas Bernard et sa femme Guillemette Menet		Deux maisons, rue aux Foulons	13 livres 15 sous	Jehanne Meilleur et ses enfants
Jehanne Leconte	héritière	Un jardin au terrier des Polieuz, près de la ville	25 sous	Pierres Gerault, son mari
Michel Delourme et sa femme François Menet	Rue de la Baudrairie	Deux maisons collées, près de la maison de François Brullon et de celle de Regné Duhan	11 livres 4 sous 4 deniers de rente cens	Jehanne Meilleur et ses enfants
Noël Jahouesnel	Notaire et tabellion royal			
Michel Chanvry		La maison de la Croix Blanche, au coin des rues Vau Saint-Germain et la Fanerie	4 livres 11 sous 10 deniers	Estienne et Jehanne Guérin (la maison leur appartient)
Jullien Maubihan		Une maison, rue de Trigetin	35 sous 8 deniers	Jehan Morfouace (loc.)
Bertrand Glé et sa femme Perronnelle Dupan, sieur et dame de la Costardaye, Dupan, Bagatz	Alloué de Rennes	Rue de la Reverdiaie	Total : 114 sous 6 deniers	Jacques Mestayer / Yvon Symon / Jehan Picault / Pierres Peleteu / Pierre Macé / Rolland Collin / Michaul Hirel
François Hubert et sa femme François Carré	licencié en droits / héritière	Non précisé	240 sous	Héritiers de : Jehan Channelière, Michel Quatreboeufs, Jehan de Brays

¹¹ AMR, CC 461.

Jacques de Godémond et sa femme Jehanne Henry		Maison de la Cloche, rue Saint-Georges	100 sous	
Michel Chanvry, sieur de la Channeraye	sera procureur des bourgeois	Plusieurs maisons au coin de la Baudrairie et de la Parcheminerie	4 livres 5 sous	Jehan Aulnette (prop.)
Jehan Pépin, sieur de la Grimaudaye	écuyer	Deux maisons, grand bout de Cohue / Une maison non située / Une maison, rue de la Basse Parcheminerie / Une maison, Grand Bout de Cohue / Une maison, rue de la Minterie	237 sous	Jehanne Aulbin / Enfants mineurs de feu Pierre Medi / Geffroy Bodin / Robert Lucas, sieur de la Houssière / Jehan Gesselot, marchand de vin (tous prop.)
Jullien Gerault		Une maison, rue Trigetin	12 sous	Jehan Morfouace
Ragonde des Déserts ¹²		Une maison et jardin qui furent à Jehan Huart, rue du Chemin Neuf / Une maison, rue de la Magdelaine	20 sous / 17 sous 6 deniers	Ollivier Bigace

¹² Représentée par son procureur Jehan Deschamps.

<p>François Tierry, seigneur du Boisorcant, du Pont Rouaud, Rommillé, La Renaudière</p>	<p>capitaine de Rennes</p>	<p>Un fief de Rennes lui appartient : le fief de la Renaudière situé en la paroisse de Toussaints, près la rue de la Basse Parcheminerie, « fief auquel sont hommes et teneurs » :</p> <p>Une maison et jardin, joignant la rue de Champ Dolent / une maison proche de la précédente / Une maison proche de la précédente / Une maison et jardins au coin de la Basse Parcheminerie et du Champ Dolent / Une maison et jardin appartenant à Michel Gicquel, près des précédentes / Une maison et jardin collés à la précédente / Une maison et jardin proches de la précédente / Une maison et jardin proches des précédents / Une maison au contact entre la Renaudière et « aultre seigneurie » / Deux maisons collée à la précédente / Une maison collée à la précédente / Une maison non située / Une maison et pourprins non situés / Une maison et pourprins non situés / Une maison et pourprins proches des précédents / Deux maisons et pourprins proches des précédents / Une maison et pourprins proches des précédents / Une maison et pourprins situé de l'autre coté de la rue de la Basse Parch. vers la chaussée de la rivière de Vilaine « assez pres du pont de Chancullet ».</p> <p>Total : vingt maisons collées les unes aux autres</p>	<p>1 denier / 3 deniers / 4 deniers / 5 deniers / 1 denier / 2 deniers / 2 deniers / 5 deniers / 4 deniers / 6 deniers / 12 deniers / 9 deniers / 3 deniers / 16 deniers / 16 deniers / 16 deniers / 5 sous / 7 deniers / 4 deniers / 1 denier / 7 deniers</p> <p>Total : 15 sous 9 deniers</p>	<p>Teneurs de la Renaudière : Jehan Collet et sa femme / Dom Michel Doulxamy et dom Jehan Choquene / Jehan Merault l'esné / Luc Daulmer / Yvon Luczault / Michel Gicquel / René Le Bosse / Estienne Peliczonneau / Jehan Leclou et sa femme Guillemette Ruyaulx / Pierre Bouscher / Guillaume Levoyer / Geffroy Bodin / Bertrand Havenel / Jehanne Rucheran et Estienne Vollant / Estienne Vollant / Robin Sillorel / Collas Guyrtel / Jullien Boutin et Pierre Hubert / Pierre Hubert / Jehan Pouxel / Anthoine Boyal</p>
<p>Frère Jehan Le Moine pour le prieuré de Saint-Moran</p>	<p>Prieur du prieuré de Saint-Moran – au prieuré</p>	<p>Une quantité de terre en un pré en la paroisse de Saint-Germain au dehors de la ville, près de la chaussée des moulins de Saint- Georges / Deux maisons, rue Saint-Thomas près de la porte Blanche / Deux maisons et jardins, aux arches de Saint- Germain / Deux maisons, rue de la Cordonnerie / Plusieurs maisons et jardins employés aux doutes et boulevards</p>	<p>7 sous 6 deniers / 20 sous 11 deniers / 16 sous 11 deniers / 20 sous</p> <p>Total : 65 sous 4 deniers</p>	<p>Gilles Becdelièvre, sieur de Buris, héritier de Pierres Dautye / Berthelemy Meslin, fils de Jehan Meslin / Jehan Blandin et Jehanne Bouscher / Phelippes Ballé</p>

Julien Thierry, seigneur de la Prévalaye, Matignon	mineur représenté par René de la Chapelle, sieur de la Roche Giffart	Au baillage de Saint-Germain : L'église de Saint-Germain / une place gâtée touchant le cimetière de Saint-Germain / les autres propriétés ne sont pas détaillées	69 sous 6 deniers / 60 sous / 6 deniers / 3 deniers / 4 sous 8 deniers / 2 deniers / 7 sous 6 deniers / de nombreux boisseaux de froment	les trésoriers et fabriqueurs de l'église de Saint- Germain / Pierre le Cloustier / Guillaume Anagot / Les prévôts des bouchers / Guillaume Le Breton le jeune, menuisier / Guillaume Ruel / Pierre Lizé / Mathurin Beliguet / Pierre Le Borgne / Dom Guillaume Lebreton / Jehan Bahelot / Ollivier Mirais et 20 autres (CC 461 , 155)
		Au baillage de Blosne dans la seigneurie de Prévalaye : Un jardin, rue de Champ Dollent	2 sous	Perrine Jouanneaux
		Au baillage de Champeigné et Beaucé dans la ville de Rennes : Biens non décrits	2 deniers / 22 deniers / 2 deniers / 5 sous / 4 sous 7 deniers / 1 denier / 1 denier / 1 denier / 2 sous / 10 deniers	Guyon Fontaine / Jullien Glia / Pierre Monneraye / Dom Guillaume Fournier / Pierre Desbrays / Jehan Huet, drapier / François Montroy / Charles De Clere Fontaine, sieur du Domaine / et 3 autres
		Au baillage de la Croix Rocherau, dans les faubourgs de Rennes	4 livres 12 sous 6 deniers / 40 sous / 12 deniers / 13 sous 4 deniers	Jehan Dupin, sieur Dupin / Jehan Huart / Jehan Hervé / Jannect Monharou
		Au baillage de Blosne dans la seigneurie de Matignon, en partie dans la ville, en partie dans les faubourgs	2 sous / 5 deniers / 2 sous 1 denier	Guillemette Aougstin / Jehan Tollemer / Jehan Louvel / Yves Chasteilleier / Les prevôts de Saint- Yves / Jehan Lanoraye / Claude Boussemel / 3 autres
		Total : 18 livres 3 deniers		

Pierre Challot, sieur de Mainténiac		Seigneurie de Mainténiac, dans Rennes, faisant partie du bailliage de Guesdan lui appartenant	18 deniers / 5 sous / 5 sous 6 deniers	Hommes de la seigneurie : Jehan Guymier / Robert Le Bragart / Jehan Bobon / Jehanne Poullauld
Ollivier Bertran et sa femme Jehanne Richart		Trois maisons, places, cour et jardins, rue de la Baudrairie / Une maison et jardin, rue Saint-Héliier / Une maison et jardin, rue Saint-Héliier / Une maison et cour, rue de la Baudrairie / Une maison, rue de la Fanerie	10 livres t. / 33 sous 4 deniers / 50 sous / 12 sous / 30 sous	Pierres Moucheron et sa femme Rollande Lemée / Gilles Le Peletier / Jehan Frasleu / héritiers de feu Guillaume Macé et Marie Michollière / Jean Richard
Jehanne Toullain	Veuve de feu François Leduc	Une maison et place « gastée », rue de derrière la Cohue, près de la maison où pend l'image Saint-Jacques, et appartenant à Jehan Pyron	7 livres 10 sous	Jehan Pyron et sa femme Guillemette Bédier
François Bérard et dame Perronnelle Chauchart, sieur de la Haulte Tousche	Nobles	Deux maisons, rue de la HP, touchant la Vilaine / Une maison avec four, rue Saint-Georges	4 livres 14 sous / 10 livres	Non précisé / Jullien Compaignon (loc. sous la juridiction de Fougères)
Georges Séjourné, sieur de Brays	Ecuyer	Un jardin situé au boulevard de Toussaints / Deux maisons, rue Vasselot / Une quantité de jardin et une maison, rue des Carmes / Une maison et jardin, rue Saint-Thomas / Trois jardins, petite Vaerye, faubourgs Une maison appartenant à Guillope, rue de la HP / Deux maisons, rue de la HP, app. à Guillemette Bédier / Deux maisons, rue de la Minterie	12 deniers / 57 sous 1 denier / 1 denier / 1 denier / 2 sous / 2 sous 6 deniers / 4 sous 6 deniers 30 sous / 21 sous / 60 sous Total : 9 livres 2 sous 9 deniers	« Hommes et teneurs à luy sujets en la ville et forsbourgs de Rennes » : Pierres Hubert / Jehanne Le Meignan / Guillemette Duleix / Marguarite Jouslan Jehan Guillope / Guillemette Bedier et Jehan Priou / enfants de feu Guillaume Collin

Raoul Pépin		Une maison, rue Saint-Georges, où pend l'enseigne L'écu de France, joignant la rue du couvent des Cordeliers	100 sous	Raoul Busnel (prop.)
Georges Delessart, sieur de la Robinaye	Ecuyer, tuteur des enfants de feu Guillaume Le Gouz	Une maison, rue Saint-Michel	10 livres	Héritiers de Jehan Picault
Patry André	Tuteur des héritiers de Jehan Costart	Une maison, grand carrouel de Cohue	60 sous	
Pierre Lisay, sieur de la Touche		Une maison, rue de la Laiterie	15 livres	Pierre Mazuraye
Jehan Duboays, sieur de Baulac	Ecuyer	Un jardin, porte de Champ Dollant / Deux maisons, rue du Champ Dollant / Une maison, rue du Champ Dollant / etc.	6 sous / 25 sous 2 deniers / 13 sous Total : 14 livres 9 sous 1 denier	Alliecte Ory et ses enfants / Thomas Cheny / Jullien Rembergé / Jehan Jochet etc.
Le vicomte de Rennes, Laval	Par cause de sa femme, Guyonne de Laval	Héritages de Macé Floury, près de l'église et porte de Toussaints / Nombreux autres, mais les rues sont rarement mentionnés	20 deniers / 2 sous Total : 21 livres 15 sous 10 deniers	Macé Floury / Charles Mauvoisin / Henry Beliguet / Dom Phelippes Elcremont / Dom Jacques Le Meignan. En tout : 65 noms
Collège de Saint-Thomas	Représenté par Jullien Champion, procureur des bourgeois de Rennes		Total : 68 sous 3 deniers	
Abbesse de Saint-Georges	Marie de Kermeur		Total : 68 livres 7 sous 8 deniers	Total : 90 propriétaires

Evêque de Rennes	Claude Dodieu, par son procureur Jullien Pépin		Total : 40 livres 2 sous 3 deniers + 8 livres 2 sous	Total : 94 propriétaires
Jehan d'Espinay, sieur de Bron	Représenté par Madame de Goulayne, sa mère	Une maison, rue de la Baudrairie, « l'image de Saint-Sébastien » / Deux maisons, l'une devant, l'autre derrière, rue Vasselot / Une maison, rue de la Revierdaie / Deux maisons, rue de la Baudrairie / Une maison rue des Porches / Une maison rue des Porches / Une maison, rue des Porches / Nombreuses maisons autour du couvent des Carmes / Une maison servant d'hébergement aux Carmes	Total : 4 livres 19 sous 2 deniers	Total : 27 propriétaires
Prieuré de Saint-Cire	Charles d'Espinay, chantre de l'église de Rennes, prieur du prieuré	Maisons intégralement dans les faubourgs de Rennes	Total : 50 sous 2 deniers	Total : 39 propriétaires
Seigneur de la Lande			Total : 79 sous 11 deniers	
Le sieur d'Artouys		Deux maisons, rue de la Baudrairie / Une maison, champ Jaquet		
Marie Menet	Veuve de Heliard Bernardon	Deux maisons, l'une devant, l'autre derrière, rue aux Foulons	10 livres 5 sous 7 deniers	Jehanne Meilleur
Jullien de Bourgneuff, sieur de Cucé		Une maison, carrefour de la Charbonnerie, la maison « de la pomme de pin » / Une maison, rue de la Baudrairie / Quelques maisons dans les faubourgs, rue de la Revierdaye	7 livres / 4 livres Total : 11 livres 5 sous 2 deniers	? / Jehan Mouthière
Jacques de Gaudémond		La maison de la Cloche, rue Saint-Georges	100 sous	Pierre Maillart, fils de Jehan

François Brullon, sieur de la Muce	Pour le bailliage du fief de Préaulx s'étendant à Rennes et dans les faubourgs l'Evêque et Saint-Estienne	Une maison, cour et jardin dans la paroisse de Saint-Aubin, joignant le presbitaire de Saint-Aubin et la maison de Guillemette Bourgneuf / Ladite maison de GB / Une maison, jardin et colombier, rue du Bourg l'Evêque, appartenant aux héritiers du sénéchal de Nantes / Jardins, rue de Trigetin au coin de la rue de la Ferronnerie / Une maison, rue de la Ferronnerie / Une maison rue des Changes / Une maison, rue Saint-Estienne / Une maison et jardin, rue Saint-Estienne / Une maison, rue du Bourg L'Evesque	5 sous / 1 sou / 1 denier / 6 deniers / 2 deniers / 14 sous / 10 deniers / 2 deniers / 12 sous Total : 12 livres 13 sous 1 denier	Le couvent de Bonne Nouvelle / Guillemette Bourgneuf / Les filles et héritiers de Christophe Bouexel, sénéchal de Nantes / Nicolas Furet / Amoroy Martin / Gilles Ferré, fils de Jehan Ferré / Ysabeau de Fresche / Romain Blondeau / Jacques Beaulieu / et une vingtaine d'autres
Jullien Pépin		Une maison, rue de la HP	40 sous	Henry Pelé
François du Guémadeuc	Noble, mari et procureur de damoiselle de Québriac, dame de Brécé	Dans la seigneurie de Brécé		Jehanne Floury / Jehanne Pastiz / 16 autres noms (voir locataires)
Abbaye de Saint-Melaine			Total : 67 livres 7 sous 10 deniers	Total : 101 propriétaires
Seigneurie de Vitré, sieur de Laval			Total : 21 livres 11 sous 10 deniers	Total : 36 propriétaires
Chapitre de Rennes			Total : 18 livres 11 sous 8 deniers + 10 livres 16 sous 1 denier	Total : 115 propriétaires
Baronnie de Fougères	Appartient au roi de France	Voir le détail dans locataires	Total : 10 livres 8 sous 10 deniers	Total : 19 propriétaires

Roi de France			Total : 134 livres 10 sous 4 deniers	Total : 163 propriétaires
---------------	--	--	---	------------------------------

ANNEXE 6 – TÉMOIGNAGE DE PIERRE DE LA FOREST (1543)¹³

« Du onzeiesme jour de novembre mil cinq cens quarante troys à Rennes

Noble homme maistre Pierre de la Forest sieur de Kersent natif de la parroise de Ployan et habitant en la parroise de Plogano en l'evesché de Tréguyer à âge de quarante six ans ou environ tesmoign produict receu et juré et par nous interrogé sur le contenu es articles desdicts habitans de Rennes et suyvant son atticquette a respondu et dict comme s'ensuict

Et premièrement enquis sur les troysiesme quatriesme cinquiesme sixiesme septiesme huitiesme neufiesme dixiesme onziesme douziesme et treziesme desdicts articles dict que pour estre natif et habitant du pays de Bretagne il sceet les villes barres et juridicions dudict pays ou la pluspart d'icelles et pour raison de ce scest et congnoist bien que la ville de Rennes est plus proche des autres villes barres et juridicions dudict pays mesmes de toutes les eveschez d'icelluy pays qui sont en nombre de neuf que n'est la ville de Nantes réserve de l'evesché et ville de Vannes laquelle encores est aussi proche de Rennes que Nantes et partie du diocèse dudict Nantes est aussi prochaine dudict Rennes que d'icelluy Nantes comme est Chasteaubriant et pour ce moyen luy semble qu'il est plus comode et prouffictable pour l'universel du pais que les conseil et chancellerie de Bretagne soient tenuz à Rennes que audict Nantes mesmes que ladicte evesché de Rennes est de grant et ample territoire ou y a plus de sieiges et juridicions et à ceste cause y a plus de prisonniers qui seront plus aisez à mener audit Rennes quant lesdicts conseil et chancellerie y seront et à moindres fraiz que audict Nantes aussi y a audict Rennes et ressort d'icelle plus de gens de robe longue et praticiens et autres pour le fait de la justice que audict Nantes ne en autre evesché ne ressort dudict pays aussi de mener prisonniers du demeurant dudict pays mesmes de la Basse Bretagne il y auroit plus de distance et plus de fraiz pour les amener audit Nantes que à Rennes.

Enquis sur les quatorzeiesme et autres ensuivans articles jusques au dernier inclusivement dict que à son jugement et advis il est plus comode et utile pour le bien et prouffict dudict pais que lesdicts conseil et chancellerie soeint résidens en ung certain lieu ordinairement que de estre déambulatoire comme il est entre ces deux villes de Nantes et de Rennes par ce que estant ledict conseil ainsi déambulatoire de l'une des villes à l'autre il se pert en allant et venant avant que ledict conseil soit arresté grand temps aussi y a despense aux parties pour le port des sacs et le greffe n'est point arresté et les advocats procureurs et solliciteurs font trop plus grande despense qu'ilz ne feroient si lesdicts conseil et chancellerie estoient arrestez en ung lieu oultre ce que lesdictes parties fault que preignent nouveau conseil des advocats et procureurs qu'est tousjours plus grande despense qui tombe sur elles davantaige les prisonniers pour les amener et ramener coustent beaucoup plus à les conduire ce que ne feroient si lesdicts conseil et chancellerie estoient résidens en ung lieu a ceste cause dict estre plus prouffictable tant pour le bien commun que de l'expédition de justice que lesdicts conseil et chancellerie fussent résidens en l'une des villes susdits que d'estre déambulatoires de une à l'autre et plus n'a dict scavoir sur le contenu esdicts articles.

¹³ AMR, FF 245.

Enquis sur les interrogatoires desdits habitans de Nantes a respondu sur le tout négativement et ce fait luy a esté leue sa déposition laquelle a dict contenir vérité et voulloir en icelle persévérer et s'est soubsigné. »

ANNEXE 7– PRODUITS TAXÉS DANS LE CADRE DE LA PANCARTE DE 1578¹⁴

« Sur chaque charge de poisson fraiz doulx qui entrera : 4 sous t.
Sur l’huitre en escaille : 12 deniers
Sur chaque charge de poisson sec, sallé, morues et harens entrant : 6 sous
Sur chaque somme de sel : 2 sous
Sur chaque somme de chaulx : 2 sous
Sur chaque charge de laine pesant 250 livres : 12 sous
Sur chaque charge de drapperie de quelque espèce pour y être exposée en vente : 60 sous, et pareil à la sortie.
Charge de petits draps d’Angleterre : 24 sous
Charge de draps de Rennes : 12 sous
Charge d’étain : 12 sous
Charge de plomb : 16 sous
Charge de draps de soie : 12 livres, pareil à la sortie
Charge de mercerie mêlée, compris l’épicerie et apothicairerie : 48 sous
Charge d’alun, gavaine, huiles, amandes, fil d’arbalestre, breseil, noix de Galles, papier parchemin, vélin, francine, quincailleries blanche, drogues : 12 sous
Pièce de toile blanche et creue : 2 sous
Pièce de cannevats : 2 sous
Charge de coutils : 24 sous
Charge de fil blanc de forest sortant : 40 sous
Charge de fil écru : 12 sous
Charge d’escarres sortant : 24 sous
Charge de cire sortante : 24 sous
Baril de garance, couperouze, alluns blancs et rouges entrant : 8 sous
Charge de fil pers et noir sortant : 48 sous
Charge de fil de latton : huit sous
Charge de fil de fer : douze sous
Charge de peaux de moutons et veaux »

¹⁴ AMR, CC 70.

ANNEXE 8 - 15 JANVIER 1592 : LES OFFICIERS DE LA CHANCELLERIE RAPPELLENT À LA VILLE LEURS PRIVILÈGES¹⁵

« Du quinziesme jour de janvier mil cinq cent quatre vingt douze

Les officiers de la chancellerye de Bretagne délibérans sur le raport leur fait par les sieurs de Mezieres notaire secrétaire en icelle et greffier des présentations de la court de parlement et Dessouillez conseil et référandaire en ladite chancellerie et l'un des capitaines cinquantainiers de ceste ville touchant la contribution aux fortifications d'icelle ville et députez le jour d'hier par les nobles bourgeois et habitans en leur congrégacion et assemblée pour conférer avecq lesdits officiers de leur vollonné et intention sur lesdites fortifications

Ont délibéré et advisé de faire entendre et supplier monsieur de Monbarot capitaine et gouverneur de cestedicte ville et ausdits bourgeois et habitans que ladite chancellerie est l'un des plus anciens corps et collèges de ceste province et que par previlleiges des roys publiez et verifiez tant en la court de parlement Chambre des comptes que par messieurs les gouverneurs et lieutenans généraulx pour le roy en cedit pays et consentement de Monseigneur le prince de Dombes lieutenant général pour le roy en icelle et par mondit sieur de Monbarot ils sont exempts de toutes contributions tailles soit pour gens de guibre ou aultrement fortificacions de villes de guets et gardes de portes de tous aultres peages mesmes des droicts de lods et ventes deubs au roy et autres subsides déclarés par leursdits previlleiges de manière qu'il ne peuvent ny ne doibvent estre cousez ny employez au rolle desdites fortificacions et réparacions

Et néanltsmoins pour lesdits officiers de la chancellerie qui sont en nombre de vingt et troys reseans à présent en ceste ville ordinairement

Scavoir les audianciers

Gautier
Pinczon
Couriolle

Controlleurs

Busnel
Cormier

Notaires secrétaires

Duchesne
De Felcan
Bardoul
Savary
Lebel
Bernard
Pertier
Formier
Voirdyée
Pinczon

¹⁵ AMR, FF 248.

Le Gouverneur
Et Marye
Conseillers référendaires
De La Rue
Guesdon
De Rollée
Leur payeur
Patier
Les huissiers
Ruffault
et Perrotin

Pour faire congnoistre l'affection qu'ils ont tousjours eu et ont de faire très humble service au roy et attendu la nécessité quy s'offre pour la défense et sureté de ceste ville pour laquelle ils désirent employer tenir vye et moyens offrent sans touteffois desroger ny préjudicer à leursdits previlleiges et exemptions et sans tirer à conséquence à l'advenir fournir une fois le moys et à ung seul jour le nombre de quarante et six hommes ou le nombre de vingt et troys de quinzaine en quinzaine ainsy que ledit sieur de Monbarot advisera pour travailler ausdites fortifications pendant le temps que l'on y travaillera pour le fruit duquel offre se pourra tirer plus de commoditté et service pour le bien de sa majesté qu'on ne feroit sy lesdits officiers de la chancellerie soient subjects de fournir hommes au désir des cinquantaines sous lesquelles ils sont demeurans d'aultant que chaicun habittans fournist que ung homme en dix huit jours »

PRÉSENTATION DES SOURCES

1. Sources manuscrites

ARCHIVES NATIONALES DE FRANCE

Série J – Trésor des chartes - Bretagne

J 266 : Augmentation du nombre de notaires jurés à la sénéchaussée de Rennes (1568).

J 231-232 : Nomination de Pierre Champion à la Monnaie de Rennes (1499).

J 818-819 : Procurations de serments au duc (1524), mémoire historique sur le duché de Bretagne pour le duc d'Étampes.

Série Z^{1b} : Cour des monnaies de Paris

Z^{1b} 281 : Visite des hôtels de monnaie de Rennes, Nantes, Angers et Tours (1581).

Z^{1b} 334 : Registre des ventes de la Monnaie de Rennes (1556-1610).

Z^{1b} 941 : Délivrances de la Monnaie de Rennes (1541-1581).

Z² 3064 : Provisions d'offices, lettres de maîtrises des baillis du Palais de Paris (1552-1553).

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE

Dupuy, 224 : Cahier portant sur « l'origine des officiers » bretons.

Fr., 3302 : Lettres d'Henri III au sieur de la Muce (1588).

Fr., 3379 : Lettres de la Hunaudaye à Henri III (1587).

Fr. 15875 : Lettres du duc d'Étampes à Catherine de Médicis.

Fr., 18156 : Procès-verbal des réunions du conseil privé par Jean Camus (1563-1566).

Fr. 23259 : Correspondance du duc d'Étampes, lettres de Gilles Becdelièvre et François Thierry, procès-verbal de la perquisition de Bertrand d'Argentré dans la maison suspecte de Jean Lemoulnier (1561).

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES D'ILLE-ET-VILAINE

Série 1 B – Parlement de Bretagne

1 Bb 740-843 : Copies des 53 premiers registres secrets d'après les grosses sur parchemin (1555-1580).

1 Bb 139-198 : registres secrets originaux (février 1580-août 1609).

1 Bv 1 : Registre du conseil et chancellerie de Bretagne (1541-1547).

Série 4 B – Justices seigneuriales

4 B 4968-4969 : inventaires après décès dans le ressort de la seigneurie de Saint-Georges (1525-1570).

2 E T 11 : Titres personnels de Thierry de Boisorcant.

2 E B 54 : Titres personnels de Julien Botherel.

1 F 142 : Fonds de la Bigne Villeneuve, notes sur l'histoire de Rennes.

17 H : Cordeliers de Saint-François.

1 J 162 : Journal de Jacques de Bodéru (1595-1600)

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LOIRE-ATLANTIQUE

Série B – Aveux devant la Chambre des comptes

B 2089, 2097, 2099, 2113, 2126, 2127, 2141, 2154 : Aveux devant le Chambre des comptes pour les seigneuries d'Apigné, Pont-Péan, La Chapelle-des-Fougeretz et Chartres, Le Désert, Pont-Rouault, La Martinière, Méjusseaume, Boisorcant, La Prévalaye et Matignon.

B 2155-2160 : Aveux pour les seigneuries sises dans Rennes et ses faubourgs

B 2180, 2185, 2186 : Titres collectifs

B 2190 : Rôle rentier (1565)

B 2411, 2414, 2415 : Hommages (1539, 1598)

Série C – États de Bretagne

C 413 : Requêtes aux États de Bretagne

C 414-421 : Registres des États de Bretagne (1567-1610)

ARCHIVES MUNICIPALES DE FOUGÈRES

AA 1 : Correspondance, lettres et mandements des ducs et roi, entrées

BB 1 : Extraits de registres de délibérations de la ville (1551-1610)

CC 3 : Adjudication de fermes (1525)

ARCHIVES MUNICIPALES DE NANTES

Série AA – Actes constitutifs et politiques de la commune

AA 3 : Mairie de Nantes, lettres patentes

AA 14 : Foires franches

AA 19 : Fouage

AA 21, 23 : Répartition et levées des impôts, lettres patentes

AA 24 : Correspondance des princes

AA 27-35 : Entrées des rois et reines de France

AA 36-46 : Entrées des gouverneurs de Bretagne, lieutenants généraux, évêques de Nantes

AA 59 : Fêtes et cérémonies

AA 62-65, 68-70, 73, 75 : Députés en cour, chargés des affaires de la ville

AA 77-78 : Remontrances des États de Bretagne, États généraux de Blois

AA 80 : Divers

Série BB – Administration communale

BB 2-4 : Délibérations du conseil des bourgeois (1500-1562)

BB 5-27 : Délibérations de la mairie (1565-1610)

BB 113-114, 121, 123, 125, 133, 134, 139, 143 : Titres divers relatifs à l'activité politique de la mairie de Nantes

Série CC – Finances et contributions

CC 103-151 : Comptes du miseur

Série EE – Affaires militaires

EE 1 : Gouverneurs de Nantes

EE 9-10 : Capitaines de Nantes

EE 11-12 : Lieutenants du château

EE 23 : Garnisons et service du château
EE 28 : Connétables
EE 30-34 : Guet et garde

ARCHIVES MUNICIPALES DE RENNES

Série AA – Actes constitutifs et politiques de la commune

AA 4-9 : Titres de la ville sous les anciens ducs et souverains
AA 11-13 : Gouverneurs, lieutenants généraux de Bretagne
AA 15-16 : Gouverneurs de Rennes
AA 17 : Logement des gouverneurs et lieutenants
AA 20 : Entrées de ville
AA 21 : Ambassadeurs
AA 238-240 : États de Bretagne

Série BB – Administration communale

BB 23 : Communauté des bourgeois
BB 25 : Inventaire des meubles de la communauté
BB 26 : Office de maire
BB 28-29 : Connétables de Rennes
BB 32 : Avocats et procureurs syndics
BB 34 : Secrétaires et greffiers
BB 35 : Huissiers
BB 36 : Trompettes
BB 38-39 : Concierge et grand portier
BB 41 : Députés, courriers et messagers
BB 42 : Marches et cérémonies publiques
BB 45 : Armoiries de la ville
BB 348 : Différents offices relatifs à la communauté
BB 464 : Titres divers
BB 465-496 : Registres de délibérations de la communauté de ville

Série CC – Finances et contributions

CC 52-53 : Droits et privilèges fiscaux des bourgeois

CC 54-55 : Exemption de tailles, aides et subventions
CC 57 : Alignement des maisons
CC 58-61 : Papegault
CC 66-71 : Droits d'octroi
CC 84 : Anciens miseurs
CC 86-1/2 : Affaire du contrôleur François Cornillet (1554-1599)
CC 87 : Contrôleur des deniers communs
CC 88-89 : Titres relatifs à la Chambre des comptes
CC 203-204 : Domaine du roi
CC 273 : Fouage
CC 457-459 : Finances de la ville de Rennes
CC 461 : Domaine du roi (1553)
CC 462 : Traite foraine
CC 850-953 : comptes des miseurs de la ville de Rennes

Série DD – Biens communaux, eaux et forêts, travaux publics, voirie

DD 45 : Horloge de Rennes
DD 46 : Ancien hôtel de ville
DD 50 : Hôtel de ville
DD 80 : Navigation sur la Vilaine
DD 106 : Terrains appartenant à la ville
DD 108 : Terrains des portes Mordelaises
DD 110 : Saint-Michel
DD 111 : Champ Jacquet
DD 113 : Rue et porte aux Foulons
DD 116 : Saint-Georges
DD 120 : Porte Blanche
DD 121 : Toussaints
DD 123 : Champ Dolent
DD 124 : Saint-Yves
DD 126 : Pont de la poissonnerie et halle du Cartage
DD 127 : Parcheminerie
DD 130 : Place Neuve
DD 216 : Ponts, murs, pont-levis, portes et tours de la ville
DD 220 : Répurgation des rues

DD 221 : Conduits publics
DD 225-226 : Sources et fontaines
DD 229 : Puits

Série EE – Affaires militaires

EE 63 : Manège
EE 135-137 : Fortifications
EE 138-150 : Portes
EE 151 : Milice bourgeoise
EE 160-163 : Artillerie
EE 166 : Logement des gens de guerre
EE 168 : Garnison de la province

Série FF – Justice et police

FF 93 : Inventaire des archives de la ville
FF 170 : Police
FF 245-246 : Conseil et chancellerie de Bretagne
FF 248-249 : Parlement de Bretagne
FF 249bis : Chancellerie de Bretagne
FF 250 : Palais du parlement
FF 255-256 : Dons, concessions et cadeaux à Messieurs du parlement
FF 257 : Présidial de Rennes
FF 260 : Juridiction des Eaux et Forêts
FF 261 : Hôtel de monnaie
FF 266 : Prisons
FF 267 : Exécuteur de haute justice
FF 274 : Noblesse
FF 423 : Pot de Saint-Pierre
FF 435-455 : Procédures, procès

Série GG – Cultes, instruction publique, assistance publique

GG 276 : Évêque de Rennes
GG 277 : Chapitre de Rennes
GG 279 : Paroisses et fabriques
GG 281-285 : Collège de Rennes

GG 290 : Possessions du collège
GG 291 : Abbaye de Saint-Melaine
GG 292 : Jacobins de Bonne-Nouvelle
GG 293 : Cordeliers
GG 295 : Grands Carmes
GG 297 : Capucins
GG 302 : Abbaye de Saint-Georges
GG 305 : Séminaire de la Sainte Vierge
GG 309 : Grandes Ursulines
GG 317-319 : Hôpital Saint-Yves
GG 325 : Hôpital de la Santé
GG 327 : Chapelle Sainte-Anne
GG 330 : Chapelle de la Madeleine
GG 333 : Chapelle Saint-James
GG 336 : Universités
GG 338-339 : Médecins et apothicaires
GG 343-344 : Religion prétendument réformée
GG 346 : Prédicateurs
GG (*Varia*) : Registres paroissiaux

Série HH – Agriculture, industrie et commerce

HH 62 : Foires et marchés
HH 181 : Halle aux blés
HH 183 : Boulangers et meuniers
HH 186 : Anciennes halles
HH 189 : Poids du duc et du roi
HH 190 : Manufactures et commerces
HH 191 : Corps de marchands
HH 193 : Communautés d'arts et métiers
HH 195 : Imprimeurs
HH 196 : Maîtres teinturiers
HH 197 : Maîtres pintiers et plombiers
HH 199 : Maîtres tailleurs
HH 201 : Poste

Suppléments

1001 : Taillées (1568-1569 ; 1598), recensement des cinquantes (1597), refus de paiements et exemptions, don d'argent pour les soldats de la compagnie de Soissons (1589)

1004 : Taxe provinciales (1495, 1555), inventaire des armes déposées à l'hôtel de ville (1563), impositions pour les fortifications de la ville basse (1569), taillée pour les fortifications (1591), liste des ouvriers ayant travaillé aux fortifications (1593), examen du compte de Bernard, receveur des sommes prêtées en 1590 (1594), correspondance diverse (1606-1610)

1005 : Inventaire des forces militaires par cinquantes (1565), taillée (1569)

1006 : Requête de Pierre Botherel en vue de son anoblissement (1595), Inventaire des meubles de la maison commune (1626)

1013 : Registre du vingtain sou affecté au pot Saint-Pierre (1493), registre des récompenses et indemnités des propriétaires de maisons démolies dans les faubourgs (1509-1511), compte du quarantain et du cinquante sou (1593), devoir sur les vins (1595).

1014 : Requête des Rennais à Anne de Bretagne pour la chancellerie de Bretagne (non-daté), préparatifs pour l'entrée du roi (1551, 1565)

1016 : Titres relatifs aux prévôts de Saint-Yves (1583-1610)

1031 : Taxe provinciale (1555), documents relatifs à la taillée de 1568, tentatives d'exemptions (1569)

1043-1079 : Pièces isolées des comptes des miseurs

1080-1607 : Pièces à l'appui des comptes des miseurs

Série Z – Fonds divers

7z4 : Marmite des pauvres

11z1-115 : registres de la confrérie des marchands merciers

ARCHIVES MUNICIPALES DE SAINT-MALO

BB 4-9 : Registres de délibérations du corps de ville (1534-1594)

CC 1 : Compte de la ferme du revenu de l'évêché de Saint-Malo (1505-1511)

CC 5 : Compte du miseur (1590)

FF 1-2 : Procédures, procès

ARCHIVES MUNICIPALES DE VANNES

AA 1 : Parlement de Bretagne, tailles, octrois

BB 1 : Registre des délibérations (1615-1617)

CC 8 : Compte du miseur (1573-1619)

DD 1 : Biens communaux (1560-1610)

II : Droits et devoirs dus au port de Vannes, extrait de la pancarte de 1565.

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE RENNES

Mss 76 : Livres de réformations de la Coutume bretonne

2. Sources publiées

B. D'ARGENTRÉ, *L'Histoire de Bretagne des roys, ducs, comtes et princes d'icelle*, Rennes, J. VATAR (éd.), 1668

F. BONNARDOT (éd.), *Registres des délibérations du bureau de la Ville de Paris*, t. 3, Imprimerie nationale, Paris, 1883.

D. BUISSERET, B. BARBICHE (éd.), *Les Oeconomies royales de Sully*, Klincksieck, Paris, 1970, t. 2.

H. DE LA FERRIERE-PERCY (éd.), *Lettres de Catherine de Médicis*, tomes 3 et 4, Paris, Imprimerie Nationale, 1887-1891.

C. DE LA LANDE DE CALAN, *Documents inédits relatifs aux États de Bretagne*, Société des bibliophiles bretons, Rennes, 1908.

P. DE VAISSIERE, *Journal de Jean Barrillon, secrétaire du chancelier Duprat, 1515-1521*, Société de l'Histoire de France, Renouard, Paris, 1897.

N. DU FAIL, *Mémoires recueillis et extraicts des plus notables et solempnels arrests du Parlement de Bretagne*, Rennes, Julien du Clos, 1579.

N. DU FAIL, *Les contes d'Eutrapel*, éd. J.-M. GUICHARD, Librairie Charles Gosselin, Paris, 1842.

P. HAMON, D. LE PAGE, P. CHARON, A. GALLICÉ, J.-F. CARAES (éd.), *Cahier des doléances de la province de Bretagne de 1574*, Bulletin de la société archéologique et historique de Loire-Atlantique, 2010.

F. JOUON DES LONGRAIS, « Information du sénéchal de Rennes contre les Ligueurs, 1589 », *Bulletin et Mémoires de la Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine*, t. XLI, 1911, p. 5-347.

N. LE COQ, *Baptêmes, mortuages et autres choses dignes d'estre raportés, Édition commentée d'un livre de raison bourgeois de Redon (1592-1628)*, Mémoire de Master, (A. CROIX dir.), Rennes 2, 1995.

DOM H. MORICE, *Mémoires pour servir de Preuves à l'histoire ecclesiastique et civile de Bretagne*, Paris, 1746, t. III.

J. M. PARDESSUS (éd.), *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. 21, Imprimerie Nationale, Paris, 1849, p. 263.

A. RAISON DU CLEUZIQU, « Journal de François Grignart, esquier sieur de Champsavoy (1551-1607) », *Bulletins et mémoires de la Société d'émulation des Côtes du Nord*, 1899, t. 37, p. 37-110.

A. ROLLAND, *Le journal de Jean Pichart, notaire royal et procureur au parlement de Rennes 1589-1598*, Mémoire de master 2 (P. HAMON dir.), Université Rennes 2, 2010.

G. SEVEGRAND, « La montre des gentilshommes de l'évêché de Rennes de 1541 », *BMSAHIV*, t. XCV, 1993, p.79-169.

BIBLIOGRAPHIE

T. AMALOU, *Une concorde urbaine : Senlis au temps des Réformes (vers 1520-vers 1580)*, Pulim, Limoges, 2007.

G. AUBERT, « Une capitale provinciale au miroir de ses riches : Rennes dans les années 1620, ou la naissance de la ville parlementaire » dans L. BOURQUIN et P. HAMON (dir.), *Fortunes urbaines. Élités et richesses dans les villes de l'Ouest à l'époque moderne*, PUR, Rennes, 2001, p. 19-42.

G. AUBERT, A. CROIX, M. DENIS (dir.), *Histoire de Rennes*, PUR, Rennes, 2006.

G. AUBERT, « « Pas au sud de la Vilaine », Géographie des pouvoirs et des élites à Rennes sous l'Ancien Régime », dans C. COULOMB (dir.), *Habiter les villes de cours souveraines en France (XVI^e-XVIII^e s.)*, MSH Alpes, Grenoble, 2008, p. 11-38.

G. AUBERT, « Les avocats sont-ils des notables ? L'exemple de Rennes aux XVII^e et XVIII^e siècles » dans L. JEAN-MARIE, C. MANEUVRIER (dir.), *Distinction et supériorité sociale (Moyen Age et époque moderne)*, Actes du Colloque de Cerisy-la-Salle, CRAHM, 2010, p. 123-145.

G. AUBERT, « Parlement et maintien de l'ordre, Rennes 1662-1675 », dans G. AUBERT et O. CHALINE (dir.), *Les Parlements de Louis XIV, opposition, coopération, autonomisation ?*, PUR, Rennes, 2010, p. 227-240.

G. AUBERT, « Une capitale provinciale au miroir de ses riches : Rennes dans les années 1620, ou la naissance d'une ville parlementaire », dans L. BOURQUIN, P. HAMON (dir.), *Fortunes urbaines. Elites et richesses dans les villes de l'Ouest à l'époque moderne*, PUR, Rennes, 2011, p. 19-42.

G. AUBERT, A. HESS, « Le parlement de Rennes est-il le parlement de Bretagne : le témoignage des arrêts sur remontrances (XVI^e-XVIII^e siècles) », dans S. DAUCHY, V. DEMARS-SION, H. LEUWERS, S. MICHEL (dir.), *Les Parlementaires, acteurs de la vie provinciale, XVII^e-XVIII^e siècle*, PUR, Rennes, 2013, p. 159-177.

G. AUBERT, *Les Révoltes du papier timbré, 1675, Essai d'Histoire événementielle*, PUR, Rennes, 2014,

C. AUDRAN-DELHEZ, *Un périple politique : François I^{er} visite son duché de Bretagne en 1518*, Mémoire de maîtrise, Université de Paris I, 1990.

J. BACHELIER, *Villes et villages de Haute-Bretagne : les réseaux de peuplement (XI^e – XIII^e siècles)*, Thèse de doctorat, (dir. D. PICHOT), Rennes 2, 2013.

B. BARBICHE, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, PUF, Paris, 2001.

P. BENEDICT, *Rouen during the Wars of Religion*, Cambridge University Press, 1981.

B. BENNASSAR, *Valladolid au siècle d'or, une ville de Castille et sa campagne au XVI^e siècle*, Mouton, Paris, 1967.

H. J. BERNSTEIN, *Between Crown and Community. Politics and civic culture in XVIth century Poitiers*, Ithaca, Londres, 2004.

C. BLANQUIE, *Justice et finance sous l'Ancien Régime, La vénalité présidiale*, Logiques Historiques, L'Harmattan, Paris, 2001.

L. BOLTANSKI, L. THEVENOT, *De la justification*, Gallimard, Paris, 1991.

C.-B.-F. BOSCHERON DES PORTES, *Histoire du parlement de Bordeaux depuis sa création jusqu'à sa suppression (1451-1790)*, Charles Lefebvre, Bordeaux, 1877.

H. BOUGERIE, *Rennes au XVI^e siècle : la ville, ses hommes, son administration et sa défense*, Maîtrise (J.-P. LEGUAY dir.), Rennes II, 1973

A. BOUREAU « Les cérémonies royales françaises entre performance juridique et compétence liturgique », *AESC*, 1991, p. 1253-1264.

M. BOURIN (dir.), *Villes, bonnes villes, cités et capitales, Études d'histoire urbaine (XII^e-XVIII^e siècle) offertes à Bernard Chevalier*, Publications de l'Université de Tours, Tours, 1989, p. 269-315.

L. BOURQUIN, *Noblesse seconde et pouvoir en Champagne aux XVI^e et XVII^e siècles*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1994.

L. BOURQUIN, P. HAMON (dir.), *La politisation, conflits et construction du politique depuis le Moyen Age*, PUR, Rennes, 2010.

J. BOUTIER, A. DEWERPE, D. NORDMAN, *Un tour de France royal. Le voyage de Charles IX (1564-1566)*, Paris, Éditions Aubier, 1984.

J. BRÉJON DE LAVERGNÉE, « La contribution des trois ordres à la vie municipale de Rennes au XVI^{ème} siècle », *Revue d'histoire du droit*, 1973, t.3, p.570-585.

J. BRÉJON DE LAVERGNÉE, « Droit privé au XVI^e siècle d'après les registres de la communauté de ville de Rennes », dans *Droit privé et institutions régionales : études historiques offertes à Jean Yver*, PUF, Paris, 1976, p. 113-123.

J. BRÉJON DE LAVERGNÉE, « Justice et pouvoir municipal à Rennes aux XVI^e et XVII^e siècles », *Bulletin et Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. LXXXVI, 1984, p. 19-37.

M. BROCARD, « Déclin ou mutations ? (1536-1713) », dans C. SORREL, *Histoire de Chambéry*, Privat, Toulouse, 1992, p. 77-86.

R. BRONDY, *Chambéry, Histoire d'une capitale*, Editions du CNRS, Presses universitaires de Lyon, 1988.

N. BULST et J.-P. GENET (éd.), *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'Etat moderne (XII^e-XVIII^e siècles)*, Actes du colloque de Bielefeld (1985), Paris, éd. CNRS, 1986.

O. CARPI, *Une république imaginaire, Amiens pendant les troubles de religion (1559-1597)*, Histoire et Société Belin, Paris, 2005.

J.-Y. CARLUER, « Deux synodes provinciaux bretons au XVI^e siècle », *Bulletin Société Histoire du Protestantisme Français*, 135, 3, 1989, p.329-351.

J.-Y. CARLUER, *Les Protestants bretons, XVI^e-XX^e siècles*, Rennes, 1992.

H. CARRÉ, *Recherches sur l'administration municipale de Rennes au temps d'Henri IV*, Mégariotis Reprints, Genève, 1888.

M. CASSAN, *Le temps des guerres de Religion, Le cas du Limousin (vers 1530-vers 1630)*, Publisud, Paris, 1996.

M. CASSAN, *La grande peur de 1610, Les Français et l'assassinat d'Henri IV*, Champ Vallon, Paris, 2010.

J.-C. CASSARD, G. PROVOST (dir.), *Saint-Yves et les Bretons, Culte, image, mémoire (1303-2003)*, Rennes, PUR, 2004.

G. CHAMPEAUD, *Le parlement de Bordeaux (1563-1600), Une genèse de l'Édit de Nantes*, Editions d'Albret, Bouloc, 2008.

E. CHAMPEAUX, *Les ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du Duché*, Genève, Mégariotis Reprints, 1978.

P. CHAUNU, « Sur le front de l'Histoire des prix au XVI^e siècle, de la mercuriale de Paris au port d'Anvers », dans M. BAULANT, J. MEUVRET, *Prix des céréales extraits de la mercuriale de Paris (1520-1698)*, t. 1, p. 789-796.

B. CHEVALIER, *Les bonnes villes de France du XIV^e au XV^e siècle*, Aubier, Paris, 1982.

R. CLAERR, O. PONCET (dir.), *La prise de décision en France (1525-1559), Recherches sur la réalité du pouvoir royal ou princier à la Renaissance*, École des Chartes, Paris, 2008.

E. CLOUART, « Les protestants en Bretagne au XVI^e siècle, Etude historique et critique », *MSHAB*, XVII, 1936, p. 21-169.

Y. COATIVY, *La monnaie des ducs de Bretagne*, PUR, Rennes, 2006.

A.-M. COCULA, « Je vis en mon enfance un gentilhomme commandant à une grande ville... Montaigne et la révolte bordelaise de 1548 », dans B. BARBICHE, J.-P. POUSSOU, A. TALLON (dir.), *Pouvoirs, contestations et comportements dans l'Europe moderne, Mélanges en l'honneur du professeur Yves-Marie Bercé*, Paris Sorbonne, 2005, p. 529-554.

- J. B. COLLINS, *La Bretagne dans l'Etat royal, Classes sociales, États provinciaux et ordre public de l'Edit d'Union à la révolte des Bonnets rouges*, PUR, Rennes, 2006.
- L. COSTE, *Les lys et le chaperon, Les oligarchies municipales en France de la Renaissance à la Révolution*, Presses Universitaires de Bordeaux, Bordeaux, 2006.
- L. COSTE, *Messieurs de Bordeaux, Pouvoirs et hommes de pouvoir à l'hôtel de ville, 1548-1789*, Fédération Historique de Bordeaux, Bordeaux, 2006.
- N. COZIC, *La ville de Rennes du XI^e au XV^e (approches archivistiques et méthodologiques)*, Mémoire de DEA (A. CHEDEVILLE dir.), Rennes, 1997.
- N. COZIC, « L'exemple d'une ascension sociale à Rennes du XIV^e au XV^e siècle : la famille de Bourgneuf », *BMSAHIV*, tome CII, 1999, p. 93-114.
- L. DE COURVILLE, « La chancellerie près le parlement de Bretagne et ses officiers », *BMSAHIV*, tome C, 1997, p. 49-50.
- A. CROIX, *La Bretagne aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, la vie, la mort, la foi*, Maloine, Paris, 1981, 2 t.
- A. CROIX, *L'âge d'or de la Bretagne, 1532-1675*, Editions Ouest-France, Rennes, 1993.
- A.-C. DARESTE, « Traités et droits de douanes dans l'ancienne France », *Bibliothèque de l'école des Chartes*, t. 8, 1847, p. 465-478
- H. DAUSSY, F. PITOU (dir.), *Hommes de loi et politique (XVI^e-XVIII^e siècles)*, PUR, Rennes, 2007.
- N. DENNEBOUY, *Les hôtels particuliers à Rennes : « des hôtels et des maisons particuliers capables de loger des personnes de condition » entre 1616 et 1720*, Mémoire de Master 2, (G. AUBERT dir.), Rennes 2, 2011.
- S. DESBORDES-LISSILLOUR, *Les sénéchaussées royales de Bretagne, La monarchie d'Ancien Régime et ses juridictions ordinaires (1532-1790)*, PUR, Rennes, 2006.
- R. DESCIMON, « Milice bourgeoise et identité citadine à Paris au temps de la Ligue », *Annales E.S.C.*, 1993, n° 4, p 885-906.
- R. DESCIMON, « Qui étaient les Seize ? Prise de parti, appartenance sociale et relations familiales dans la Ligue parisienne (1584-1594) », dans B. CHEVALIER, R. SAUZET (éd.), *Les réformes : enracinement socio-culturel*, Paris, 1985, p. 123-136.
- P. DEYON, *Amiens, capitale provinciale, étude sur la société urbaine au XVII^e siècle*, Mouton, Paris, 1967
- C. DOLAN, « Des images en action : cité, pouvoir municipal et crises pendant les Guerres de religion à Aix-en-Provence » dans L. TURGEON (dir.), *Les productions symboliques du pouvoir, XVI^e-XX^e siècle*, Les nouveaux cahiers du Célat, Editions du Septentrion, 1990, p. 65-88.
- C. DOLAN, *Les procureurs du Midi sous l'Ancien Régime*, PUR, Rennes, 2011.

- G. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, « Le collège de Rennes depuis sa fondation jusqu'au départ des Jésuites », *BMSAIV*, tome XLVI, 1918, p. 1-240.
- T. DUTOUR (dir.), *Les nobles et la ville dans l'espace francophone (XII^e-XVI^e siècles)*, Paris-Sorbonne, Paris, 2010.
- M. DUVAL, « Autour de la « Vicomté de Rennes », Rennes féodal », *BMSAHIV*, t. XC, 1988, p. 51-58.
- C. FARGEIX, *Les élites lyonnaises du XV^e siècle au miroir de leur langage, Pratiques et représentations culturelles des conseillers de Lyon d'après les registres de délibérations consulaires*, De Boccard, Paris, 2007.
- R. FAVIER (dir.), *Le Parlement de Dauphiné des origines à la Révolution*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 2001.
- R. FEDOU, *Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen âge*, Les Belles Lettres, Paris, 1964.
- X. FERRIEU, *Histoire de Rennes*, Gisserot, Paris, 2001.
- S. A. FINLEY-CROSWHITE, *Henri IV and the Towns, The Pursuit of legitimacy in French urban society, 1589-1610*, Cambridge University Press, 1999.
- A. FLOQUET, *Histoire du parlement de Normandie*, Edouard Frère, Rouen, 1842.
- M. FOGEL, *Les cérémonies de l'information dans la France du XVI^e au XVIII^e siècle*, Fayard, Paris, 1989.
- G. FOUCQUERON, *Saint-Malo, 2 000 ans d'Histoire*, Saint-Malo, 1999, 2 t.
- S. GAL, *Grenoble au temps de la Ligue, Étude politique, sociale et religieuse d'une cité en crise (vers 1562- vers 1598)*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 2000.
- B. GARNOT, *Histoire de la justice, France XVI^e-XXI^e siècles*, Gallimard, Paris, 2009.
- R. GASCON, *Grand commerce et vie urbaine au XVI^e siècle, Lyon et ses marchands, (environs de 1520- environs de 1580)*, Mouton, Paris, 1971, 2 t.
- J. GASTON, *La communauté des notaires de Bordeaux (1520-1791)*, Presses Universitaires du Mirail, Toulouse, 1991.
- L. GAUDREAULT, « Le registre de délibérations, outil de représentation de l'identité consulaire et lieu de dialogue entre autorité communale et pouvoir royal (Brignoles, 1387-1391) », *Histoire urbaine*, n° 35, 2012/3, p. 50-62.
- F. GAUTIER, *Les entrées de ville : culture, société et représentations à Rennes au XVII^e siècle*, Maîtrise (P. HAMON dir.), Rennes, 1997, 2 t.
- J.-P. GENET (dir.), *L'état moderne et les élites (XIII^e-XVIII^e siècle), Apports et limites de la méthode prosopographique*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1996.
- R. GIESEY, *Cérémonial et puissance souveraine dans la France des XVI^e et XVII^e siècles*, A. Colin, Paris, 1987.

B. GUÉNÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen-âge (vers 1380-vers 1550)*, Thèse de doctorat, Paris, 1963.

J. GUIFFAN et D. GUYVARC'H (dir.), *Nantes et la Bretagne*, Skol Vreizh, Morlaix, 1996.

A. GUILLOTIN DE CORSON, *Les grandes seigneuries de haute-Bretagne*, Le Livre d'histoire, Paris, 1999, 3 t.

P. HAMON, *L'argent du roi. Les finances sous François I^{er}*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1994.

P. HAMON, « Autour de saint Yves : l'homme de loi, l'argent et l'image (XVI^e-XVII^e siècles) » dans J.-C. CASSARD, G. PROVOST (dir.), *Saint Yves et les Bretons, Culte, images, mémoire (1303-2003)*, PUR, Rennes, 2004, p. 229-239.

P. HAMON, « La noblesse et la rançon de François I^{er} », dans P. CONTAMINE, J. KERHERVE, A. RIGAUDIERE, *L'impôt au Moyen .âge. L'impôt public et le prélèvement seigneurial, fin XII^e-début XVI^e siècle*, Comité pour l'Histoire économique et financière de la France, Paris, 2002, t. 1, p. 75-96.

P. HAMON, *Les Renaissances (1453-1559)*, Collection Histoire de France Belin (dir. J. CORNETTE), Paris, 2009.

P. HAMON, K. POUESSEL, « Un choix décisif : villes bretonnes et localisation du parlement de Bretagne (septembre 1560) », dans A. GALLICE, C. REYDELLET (dir.), *Talabardoneries ou échos d'archives offerts à Catherine Talabardon-Laurent*, SHAB, Rennes, 2011, p. 147-159.

P. HAMON, C. LAURENT (dir.), *Le pouvoir municipal de la fin du Moyen Âge à 1789*, PUR, Rennes, 2012.

P. HAMON, « Paradoxes de l'ordre et logiques fragmentaires : une province entre en guerre civile (Bretagne, 1589) », *Revue Historique*, 2014/3, n° 671, p. 597-628.

R. HARDING, « Revolution and Reform in the Holy League : Angers, Rennes, Nantes », *Journal of modern History*, t. 53, 1981, p. 384-389.

J. HAUTBERT, *La justice pénale à Nantes au grand siècle, jurisprudence de la sénéchaussée présidiale*, Michel de Maule, Paris, 2001.

L. HENNINGER, « La « révolution militaire ». Quelques éléments historiographiques », *Mots. Les langages du politique*, t. 73, 2003, p. 87-94.

A. HIGOUNET-NADAL, *Familles patriciennes de Périgueux à la fin du Moyen Âge*, Editions du C.N.R.S., Paris, 1983.

J. JAMBU, *Tant d'or que d'argent, La monnaie en Basse-Normandie à l'époque moderne (XVI^e – XVIII^e siècle)*, PUR, Rennes, 2013.

P. JARNOUX, *Famille et mobilité sociale dans les élites citadines en Bretagne (1550-1720)*, Dossier d'habilitation à diriger des recherches, Université Rennes 2, 2002, 2 t.

M. JONES, « The Chancery of the Duchy of Brittany from Peter Mauclerc to Duchess Anne (1213-1514) », *Landesherrliche Kanzleien im Spätmittelalter, Referate zum VI. Internationalen Kongres für Diplomatie*, Munich, G. Silagi, 1984, p. 672-691.

A. JOUANNA, *La France du XVI^e siècle, 1483-1598*, PUF, Paris, 1996.

R. JOXE, *Les Protestants du comté Nantais au XVI^e et au début du XVII^e siècle*, Jeanne Laffite, Marseille, 1982.

W. KAISER, *Marseille au temps des troubles, 1559-1596, Morphologie sociale et lutte des factions*, trad. F. CHAIX, Editions de l'EHESS, Paris, 1992.

W. KAISER, « Carrières de plume. Parcours et stratégies familiales des parlementaires d'Aix au XVI^e siècle » dans *Le Parlement de Provence (1501-1790), Actes du colloque d'Aix-en-Provence (6 et 7 avril 2001)*, Publications de l'Université de Provence, Aix-en-Provence, 2002, p. 27-38.

E. KANTOROWICZ, *Les deux Corps du Roi*, Gallimard, Paris, 1989.

J. KERHERVE, *L'Etat breton aux XIV^e et XV^e siècles. Les ducs, l'argent et les hommes*, Paris, Editions Maloine, 1987, 2 t.

J. KERHERVE et T. DANIEL (dir.), *1491, La Bretagne terre d'Europe, Actes du colloque international de Brest, 2-4 octobre 1991*, CRBC, Brest, 1992.

J. KERHERVÉ, « La chancellerie de Bretagne sous Anne de Bretagne et Louis XII (1498-1514) » dans R. STEIN (dir.), *Powerbrokers in the last Middle Ages, The Burgundian Low Countries in a European context*, Brepols, Turnhout, 2001, p. 199-233.

M. KONNERTS, *Local Politics in the French Wars of Religion, The towns of Champagne, the Duc de Guise and the Catholic League, 1560-1595*, Ashgate, Aldershot, 2006.

J. DE LA MARTINIÈRE, « Le Parlement sous les rois de France (1491-1554) », *Annales de Bretagne*, Rennes, tome 36, 1924, p. 270-298.

C. LARONZE, *Essai sur le régime municipal en Bretagne pendant les guerres de religion*, Megariotis Reprints, 1890.

H. DE LA TOUCHE, « Un compte de construction du château de Saint-Malo (1501) », *BMSAHIV*, tome LXXXVII, 1985, p. 32-41.

H. DE LA TOUCHE, « Le gouvernement de Saint-Malo », *BMSAHIV*, t. XC, 1988, p. 63-72.

J.-P. LEGUAY, *La ville de Rennes au XV^e siècle à travers les comptes des miseurs*, Klincksieck, Paris, 1969.

J.-P. LEGUAY, *La confrérie des merciers de Rennes au XV^e siècle, Contribution à l'histoire économique et sociale de la ville de Rennes*, Artemis, Munich, 1976.

J.-P. LEGUAY, « Un Aspect de la sociabilité urbaine : les fêtes dans la rue en Bretagne ducale aux XIV^e et XV^e siècles », *MSHAB*, t. 71, 1994, p. 21-59.

- J.-P LEGUAY, *Vivre dans les villes bretonnes au Moyen Age*, PUR, Rennes, 2009
- A. LEMONDE, *De la principauté delphinale à la principauté royale. Structures et pouvoir en Dauphiné au XIV^e siècle*, Thèse de doctorat, 2000.
- A. LEMONDE, *Le Temps des libertés en Dauphiné. L'intégration d'une principauté à la couronne de France (1349-1407)*, Grenoble, 2001.
- A. LESPAGNOL, *Messieurs de Saint-Malo, une élite négociante au temps de Louis XIV*, L'Ancre de Marine, Saint-Malo, 1991.
- M. LEUWERS, *L'invention du barreau français, 1660-1830, la construction nationale d'un groupe professionnel*, Editions de l'EHESS, Paris, 2006.
- J.-M. LE GALL, « Autopsie d'une figure de la défaite, Le roi prisonnier ou les embarras du vainqueur, François I^{er} après Pavie », *Hypothèses*, 1/2007, p. 297-314.
- J.-M. LE GALL, (dir.), *Les capitales à la Renaissance*, PUR, Rennes, 2011.
- H. LE GOFF, *La Ligue en Bretagne, Guerre civile et conflit international (1588-1598)*, PUR, Rennes, 2010.
- G. LE GOUÉ-SINQUIN, *Les marchands de toiles de Vitré, Aspects économiques, sociaux, religieux, culturels, (v. 1550- v. 1600)*, Mémoire de Master 2 (P. HAMON dir.), Rennes 2, 2009.
- C. LE MEE, *Les Manifestations publiques à Rennes au XVI^e siècle (1500-1610)*, Maîtrise (A. CROIX dir.), Rennes, 1997.
- D. LE PAGE, *Finances et politique en Bretagne au début des temps modernes, 1491-1547*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, 1997.
- D. LE PAGE, « Le personnel de la Chambre des comptes de Bretagne en conflit, années 1589-1591 », *Cahiers d'Histoire*, tome 45, n° 4-2000, p. 587-609.
- D. LE PAGE et M. NASSIET, *L'union de la Bretagne à la France*, Skol Vreizh, Morlaix, 2003.
- D. LE PAGE, « Les officiers moyens dans une ville portuaire de l'ouest atlantique au XVI^e siècle, le cas de Nantes », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, t.38, 2006, p. 17-40.
- N. LE ROUX, *La faveur du roi : mignons et courtisans au temps des derniers Valois (vers 1547-vers 1589)*, Champ-Vallon, Seyssel, 2000.
- J. MAILLARD, *Le pouvoir municipal à Angers de 1657 à 1789*, Presses universitaires d'Angers, Angers, 1984, 2 t.
- T. MAILLES, *Le parlement de Toulouse pendant les premières guerres de religion : 1540 environ – 1572*, Thèse de doctorat en histoire du droit, Toulouse, 1994.
- L. MAITRE, « A quels usages ont servi les domaines de la Couronne en Bretagne ? », *AB*, t. 35, n°1, 1921, p. 50-68.

- X. MARTIN, « Les faux semblants d'une réforme municipale, Angers, 1584 », *ABPO*, 1982, t. 89, n°3, p. 425-450.
- M. MAUGER, *En passant par la Vilaine, De Redon à Rennes en 1543*, Apogée, Rennes, 1997.
- J. MEYER (dir.), *Histoire de Rennes*, Privat, Toulouse, 1972.
- S. MOUYSSSET, *Le pouvoir dans la bonne ville, les consuls de Rodez sous l'Ancien Régime*, CNRS, Université de Toulouse-Le Mirail, Toulouse, 2000.
- J. NAGLE, « Officiers 'moyens' dans les enquêtes de 1573 et 1665 », *Cahiers du Centre de recherches historiques*, octobre 1999, n° 23, p. 13-26.
- M. NASSIET, *Noblesse et pauvreté, La petite noblesse en Bretagne, XV^e-XVIII^e siècles*, Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne, Nantes, 1993.
- D. NEUVILLE, « Le Parlement royal à Poitiers (1418-1436) », *Revue Historique*, t. 6, 1878, p. 1-28.
- A. PACAULT, « La clientèle des ducs de Montmorency à la Chambre des comptes de Nantes de 1542 à 1632 », *ABPO*, t. 108, n° 4, 2001, p. 171-194
- G. PARKER, *La Révolution militaire – La guerre et l'essor de l'Occident, 1500-1800*, trad. J. Joba, Paris, Gallimard, 1993.
- Le Parlement de Provence (1501-1790)*, Actes du colloque d'Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2002.
- C. PETITFRERE (dir.), *Construction, reproduction et représentation des patriciats urbains de l'Antiquité au XX^e siècle*, Centre d'histoire de la ville moderne et contemporaine, Tours, 1999.
- E. PHILIPOT, *La vie et l'œuvre littéraire de Noël du Fail, gentilhomme breton*, Champion, Paris, 1914.
- H. PIANT, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, PUR, 2006.
- A. PIC, G. PROVOST (dir.), *Yves Mahyeuc, 1462-1541, Rennes en renaissance*, PUR, Rennes, 2010.
- M. PICHARD-RIVALAN, *Pouvoir et société à Rennes (1620-1630)*, Mémoire de Master, (G. AUBERT, P. HAMON dir.), Université Rennes 2, 2009.
- F. PITOU (dir.), *Élites et notables de l'Ouest, XVI^e-XX^e siècle, entre conservatisme et modernité*, PUR, Rennes, 2003.
- M. PLANIOL, *Histoire des institutions de la Bretagne*, t. 5, XVI^e siècle, Mayenne, 1984.
- B.A POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, « Les emprunts de la duchesse Anne à Julien Thierry », *Annales de Bretagne*, tome 69, 1962, p.269-289.K. POUESSEL, *Rennes au temps des guerres de religion*, Mémoire de Master (dir. P. HAMON), Rennes 2, 2010.

- J. POUMAREDE et J. THOMAS (dir.), *Les parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, 1996.
- D. POTTER, *Renaissance France at War, Armies, Culture and Society, C. 1480-1560*, Boydell & Brewer, Woodbridge, 2008.
- T. RENTET, *Anne de Montmorency, grand maître de François I^{er}*, PUR, Rennes, 2011.
- C. REYDELLET « Les pouvoirs du dauphin Henri en Bretagne (1536-1547) », *MSHAB*, t. LXVIII, 1991, p. 233-246.
- D. RIVAUD, *Les villes et le roi, les municipalités de Bourges, Poitiers et Tours et l'émergence de l'Etat moderne (v.1440-v.1560)*, PUR, Rennes, 2007.
- A. RIVAULT, *Porter les armes, Institutions militaires, société civile et affrontements religieux en Bretagne (vers 1550-1589)*, Mémoire de Master (P. HAMON dir.), Rennes 2, 2011
- P. ROBERTS, *A city in conflict, Troyes during the French wars of religion*, Manchester University Press, 1996.
- C. J. ROGERS, *The Military Revolution Debate – Readings on the Military Transformation of Early Modern Europe*, Boulder, Colorado, Westview Press, 1995.
- S. ROPARTZ, « L'Otium semestre de Jean de Langle », *Bulletin de l'Association Bretonne*, 1876, p. 159-225.
- S. ROPARTZ, *La journée des barricades et la Ligue à Rennes, mars et avril 1589*, Plihon, Rennes, 1877.
- F.-J. RUGGIU, *Les élites et les villes moyennes en France et en Angleterre (XVII^e-XVIII^e siècles)*, L'Harmattan, Paris, 1997.
- F. SAULNIER, « L'enfeu des Champion à Saint-Sauveur de Rennes (1519-1792), notes et documents inédits », *BMSAHIV*, t. XVIII, 1888, p. 169-195.
- F. SAULNIER, *Le parlement de Bretagne (1554-1790)*, Seconde édition, Imprimerie de la Manutention, Mayenne, 1909, 2 t.
- G. SAULNIER DE LA PINELAIS, *Les gens du roi au parlement de Bretagne (1553-1790)*, Plihon et Hommay, Rennes, 1902.
- G. SAUPIN, « Les entrées dans la ville de Nantes au XVII^e siècle », *MSHAB*, t.71, 1994, p.153-180.
- G. SAUPIN, *Nantes au XVII^e siècle. Vie politique et société urbaine*, PUR, Rennes, 1996.
- G. SAUPIN, « Les corps de ville dans la France moderne. Tendances historiographiques récentes », *Bulletin de la Société d'Histoire moderne et contemporaine*, 2000, n° 3-4, p. 123-135 ;

- G. SAUPIN, « Fonctionnalisme urbain et sociologie des corps de ville français (XVI^e-XVII^e siècles) » dans G. SAUPIN (dir.), *Le pouvoir urbain dans l'Europe Atlantique du XVI^e au XVIII^e siècle*, Nantes, Ouest Editions, 2002, p. 235-258.
- G. SAUPIN, « Les officiers de la Chambre des comptes de Bretagne et le corps de ville de Nantes sous l'Ancien Régime », *ABPO*, 108-4, 2001, p. 227-248
- G. SAUPIN (dir.), *Histoire sociale du politique, Les villes de l'Ouest atlantique français à l'époque moderne (XVI^{ème}-XVIII^{ème} siècle)*, PUR, Rennes, 2010.
- H. SÉE, « Les États de Bretagne au XVI^e siècle », *Annales de Bretagne*, t.10, n^o1, 1894, p. 14-34.
- P.-J. SOURIAU, *Une guerre civile, Affrontements religieux et militaires dans le Midi Toulousain (1562-1596)*, Champ Vallon, Paris, 2008.
- F. C. SPOONER, *L'économie mondiale et les frappes monétaires en France, 1493-1680*, Librairie Armand Colin, Paris, 1956.
- C. W. STOCKER, « Orléans and the catholic League », *Proceedings of the Annual meeting of the Western society for French History*, t. 16, 1989, p. 12-21.
- N. TRAVERS, *Histoire civile, politique et religieuse de la ville et du comté de Nantes*, Forest, Nantes, 1836.
- P. VENDEVILLE, « *S'ils te mordent, mords-les* », *Penser et organiser la défense d'une frontière maritime aux XVI^e et XVII^e siècles en Bretagne (1491-1674)*, Thèse de doctorat, (H. DREVILLON dir.), Paris I, 2014.
- M. WALSBY, *The Counts of Laval, Culture, Patronage and religion in fifteenth-and sixteenth-century France*, Ashgate, Farnham, 2007.

TABLE DES DOCUMENTS

TABLEAUX

1. Ventilation des sources rennaises pour l'année 1500.....	30
2. Liste des fermes patrimoniales et d'octroi perçues à Rennes.....	54
3. Liste des onze fermiers ayant versé plus de 24 000 livres aux miseurs.....	63
4. Capitaines de Rennes (1491-1543).....	87
5. Capitaines et lieutenants de Rennes (1492-1609)	89
6. Cadres des cantons mis en place en 1589	123
7. Cinquanteniers de 1522	125
8. Cinquanteniers de la rue Neuve (1518-1598)	128
9. Cinquanteniers de la ville intra-muros (1598)	132
10. Apparition de nouveaux avocats, procureurs et notaires	139
11. Procureurs des bourgeois de Rennes (1474-1610).....	142
12. Propriétés des procureurs des bourgeois après 1558	160
13. Présence des sénéchaux de Rennes aux assemblées de la ville	171
14. Présence des alloués de Rennes aux assemblées de la ville	176
15. Conseillers au siège présidial de Rennes (1552-1610).....	184
16. Présence des prévôts de Rennes aux assemblées de la ville.....	195
17. Porosité entre une charge municipale et un office de cour de justice ordinaire.....	199
18. Porosité entre un office de justice ordinaire et un office de justice provinciale.....	202
19. Liens supposés entre la nomination du Général des Monnaies et la situation des ateliers monétaires.....	240
20. Chronologie des prestations de serments (1524).....	261
21. Localisation des séances du conseil et chancellerie de Bretagne (1502-1538).....	293
22. Échantillon jusqu'à la nomination d'Antoine Duprat (1502-1515).....	293
23. Comparaison des compositions des corps de ville adverses (1542).....	313
24. Profession et localisation des témoins interrogés (1543).....	321
25. Nature et fréquence des arguments pro-rennais (1543).....	326

26. Levées d'argent sur les villes de Bretagne (1542-1555).....	360
27. Comparaison des compositions des corps de ville adverses (été 1560).....	374
28. Le choix de la noblesse en 1560.....	379
29. Comparaison des compositions des corps de ville adverses (1577)	402
30. Composition de l'assemblée de ville du 29 octobre (1580).....	436
31. Évolution des levées extraordinaires, avec la part de Rennes (1555-1588).....	446
32. Rayonnement de la Chambre des comptes rennaise à partir des audiences (1594).....	525
33. Rapports entre les secrétaires du roi à la chancellerie de Bretagne et le corps de ville (1606).....	590

GRAPHIQUES

1. Recrutement socio-professionnel connu des miseurs de Rennes (1491-1610).....	42
2. Recrutement socio-professionnel connu des miseurs de Rennes (1491-1560).....	42
3. Recrutement socio-professionnel connu des miseurs de Rennes (1560-1610).....	43
4. Recrutement socio-professionnel connu des contrôleurs de Rennes (1491-1610).....	53
5. Recettes du vingtain sou à Rennes (1491-1589).....	58
6. Recettes fiscales de Rennes et Nantes (1491-1610).....	68
7. Recrutement socio-professionnel des procureurs des bourgeois (1491-1610).....	147
8. Baptêmes de la paroisse de Saint-Sauveur à Rennes (1519-1532).....	222
9. Nombre maximum de draps vendus à la cohue de Rennes (1491-1515 et 1531-1555).....	226
10. Ventilation des dépenses pour l'entrée d'Anne de Bretagne (juillet-septembre 1505).....	258
11. Répartition de la valeur des prêts pour le parlement (avril 1555).....	364
12. Répartition des prêteurs pour les troupes de Soissons (1589).....	528
13. Fréquence des assemblées (1597-1609).....	567
14. Fréquentation des assemblées (1597-1609).....	568

DOCUMENTS

1. Comparaison des procès-verbaux des élections des miseurs (1517-1608).....	39
2. Dessin de la façade de la tour aux Foulons par l'architecte Robert Artuz (1591).....	50
3. Entrées de vin et de cidre à Rennes (1591).....	59

4. Dessin de la barrière aux Foulons (1590).....	117
5. Cheminée de la grande salle du manoir de Gosné (1555).....	182
6. Dessins réalisés sur le registre des baptêmes de la paroisse de Saint-Sauveur (1527).....	223

CARTES

1. Localisation des maisons des procureurs travaillant à Rennes (1597).....	164
2. Localisation des maisons des conseillers au siège présidial (1569).....	190
3. Origine géographique des officiers ordinaires bretons devenus magistrats au parlement...	207
4. Répartition des témoins interrogés pour Rennes (1543).....	325
5. Répartition par cinquantaines des Rennais ayant prêté au corps de ville pour le parlement (avril 1555).....	363

ANNEXES

1. Plan des rues de la ville de Rennes au début du XVII ^e siècle.....	609
2. Liste des contrôleurs et des miseurs des deniers communs de Rennes	610
3. Registre pour une perception consentie par les États (1488).....	622
4. Requête des Rennais à la duchesse pour le conseil et chancellerie (1494).....	633
5. Déclaration des rentes des maisons et terrains situés dans la ville de Rennes (1553)	635
6. Témoignage de Pierre de la Forest (1543).....	644
7. Produits taxés dans le cadre de la pancarte de 1578	646
8. Les officiers de la chancellerie rappellent à la ville leurs privilèges (1592).....	647

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements.....	3
Abréviations.....	4
Introduction.....	5

Première partie UN CORPS DE VILLE A TROIS FACETTES

CHAPITRE 1

La question fiscale et comptable, ferment d'une identité politique urbaine.....23

I. Le corps de ville : un groupe politique gestionnaire.....26

- A) La réunion de conclusion des comptes des miseurs : structuration de la communauté de ville et captation par la Chambre des comptes.....26
- B) Le renouvellement des exemptions du fouage : l'apprentissage de la négociation ...34

II. Origine socio-professionnelle des miseurs et contrôleurs des deniers communs et accès à la bourgeoisie.....37

- A) L'élection des miseurs : le choix d'une bourgeoisie comptable.....37
- B) Une miserie à double visage : marchands et notaires ou procureurs.....40
- C) La reprise en main de l'office de contrôleur des deniers communs par la ville46

III. Tableau des recettes fiscales et sociologie du groupe des fermiers municipaux.....54

- A) Présentation des fermes d'impôts.....54
- B) Sociologie du groupe des fermiers et déroulement des baillées.....62
- C) Tableau de l'évolution des recettes dans une démarche comparative avec Nantes ...67

IV. Fiscalité municipale et capitalité72

- A) La mise en place d'une spécificité fiscale rennais et l'introduction du problème de la capitalité.....72
- B) 1556 : amortissement de la suppression de la traite foraine et rémunération des officiers présidiaux.....75

CHAPITRE 2

Rennes, capitale militaire de la Bretagne ?.....81

I. Les héritages dirigeants d'une ancienne ville de marche militaire..... 84

- A) Le capitaine de Rennes : le pouvoir militaire et administratif..... 84
- B) Lieutenants et connétables de Rennes101

II. Murailles et artillerie : enjeux urbains et provinciaux.....104

- A) Les conséquences de la guerre franco-bretonne sur la question de l'armement.....104
- B) Le chantier jamais terminé de la « mise en défense ».....109

III. Les héritages spatiaux dans la ville : guet et cinquantes119

- A) Le maillage permanent des cinquantes de Rennes et le guet.....119
- B) Recrutement des capitaines cinquantes et dizainiers.....125

CHAPITRE 3

La judiciarisation du groupe municipal par les cours de justice ordinaire.....136

I. Les auxiliaires de justice dans le corps de ville de Rennes.....142

- A) Les avocats et la charge de procureur des bourgeois.....142
- B) Procureurs et notaires à l'hôtel de ville.....161

II. Participation, engagement et influence des magistrats des cours de justice ordinaire au sein du corps de ville.....166

- A) Les magistrats de la sénéchaussée avant la création du présidial.....166
- B) 1552-1610 : continuités et nouveautés suite à la création du présidial183
- C) Prévôté et corps de ville : première instance et police193

III. Transferts et ambitions : une spécificité Rennaise en Bretagne ?.....198

- A) De l'office urbain à la magistrature.....198
- B) Le passage des magistrats ordinaires aux offices du parlement de Bretagne.....201

Deuxième partie
PRÉDATION ET DISTINCTIONS

CHAPITRE 4

Capitales bretonnes dans le processus d'intégration à la France (1491-1554).....213

I. Souveraineté et capitalité économique : obstacles et efforts du corps de ville.....216

A) L'affaiblissement démographique et économique des années 1520-1530.....218

B) L'effort interrompu de polarisation par les foires franches.....228

C) Les ateliers monétaires : instruments de souveraineté provinciale pendant la « période de l'or » ?.....236

II. Les premiers efforts des corps de ville dans l'intégration au royaume de France.....242

A) Rennes : fidélités spontanées et positionnements contraints242

B) Rennes, Nantes et le premier dauphin.....260

C) Le mauvais partage des institutions bretonnes, déclencheur du combat pour le conseil et chancellerie.....268

CHAPITRE 5

Le combat pour l'obtention des séances du conseil et chancellerie de Bretagne ...282

I. La mise en place du conflit entre Rennes et Nantes (1493-1539).....285

A) Le conseil et chancellerie au gré du premier mariage français.....285

B) Fixer le siège de la chancellerie et du conseil : fiction, incapacité ou inefficacité ?.....292

II. L'explosion du conflit dans la Bretagne delphinale (1539-1544).....304

A) Rennes et Nantes face dans les premières années de principat d'Henri.....305

B) 1542-1543 : le recours aux États de Bretagne et le surgissement des commissions.....312

III. L'enquête de Jean Bertrand et l'issue de l'affrontement (1543-1544).....320

A) Sociologie des témoins sollicités par Rennes.....320

B) La mise en place d'un argumentaire cohérent.....325

CHAPITRE 6

Le combat pour les séances du parlement de Bretagne (1554-1589)	331
I. Le rôle de Rennes et Nantes dans la mise en place du parlement de Bretagne.....	335
A) Conditions de mise en place et questionnement autour de la ville	335
B) La question des non-originares, Rennes « capitale bretonne » de la Bretagne ?.....	343
II. Le retour de l'affrontement et la victoire de Rennes (1555-1561).....	353
A) 1555-1556 : l'assaut du duo nantais Le Frère-de Langle pour « avoir le parlement à jamais ».....	353
B) L'affaiblissement financier de Rennes et le recours aux expédients	360
C) 1557-1560 : l'échec du dernier coup de force de Nantes et la décision d'Étampes..	368
III. La prolongation du combat nantais jusqu'à la Ligue : 1561-1589.....	384
A) La question religieuse, élément de prolongation du débat.....	384
B) Récupérer le parlement : les tentatives nantaises (1561-1565).....	393
C) Ultimes tentatives et redéfinition des argumentaires sous le règne d'Henri III.....	401

Troisième partie

UNE CAPITALE PARLEMENTAIRE ?

CHAPITRE 7

Permanence et modifications des réalités politiques et fiscales dans une capitale parlementaire	416
I. Redéfinitions politiques et administratives dans la cité parlementaire.....	418
A) Collaborations et conflits autour de la police.....	418
B) Pression bourgeoise et freinage de la cour : l'échec d'une mairie pour ville capitale.....	428
II. Les nouvelles spécificités de la fiscalité provinciale à Rennes.....	443
A) La place de Rennes dans l'accroissement des levées sur les villes.....	444
B) Rennes dans la fronde anti-fiscale des États (1575-1588).....	451
III. Ambitions capitales après 1561 : loger le parlement, plaire au roi, servir Dieu.....	465
A) Plaire au parlement : de l'aménagement du couvent des Cordeliers à la construction d'un palais.....	465
B) Plaire au roi et au gouverneur : donner une impression de puissance et d'ordre.....	472
C) Servir Dieu : le nouveau positionnement par rapport aux institutions religieuses....	481

CHAPITRE 8

La tentative de couronnement institutionnel pendant la Ligue.....490

I. Rennes, ville capitale pendant les événements : l'union et la prédation.....495

- A) Union de la ville, union des communautés : Rennes le temps d'une séance du parlement (février – avril 1589).....495
- B) La prédation : le va-tout institutionnel à l'occasion de la Ligue (avril – décembre 1589).....508

II. Rennes après les événements (1590-1598).....519

- A) Le renforcement de la surveillance comptable des officiers de la Chambre.....519
- B) L'endettement croissant de la communauté urbaine.....527
- C) Fortifier les institutions municipales dans un contexte de menace militaire535

CHAPITRE 9

Sortir de la Ligue à Rennes.....544

I. Sortir de la Ligue : faire revenir les parlementaires, faire venir le roi.....546

- A) 1597-1598 : les facteurs d'une douce sortie de Ligue.....546
- B) La venue de Sully et d'Henri IV à Rennes : intérêts et désintérêts.....553

II. La mise sous tutelle du pouvoir municipal : accident ou temps long ?.....566

- A) Le sommeil du corps de ville, la toute-puissance du parlement.....566
- B) Le réveil : Rennes, amie des grands officiers.....578
- C) L'affrontement contre les secrétaires de la chancellerie.....585

Conclusion générale.....598

Annexes.....608

Présentation des sources.....649

Bibliographie.....659

Table des documents.....670

Table des matières673

RÉSUMÉ

Entre la fin du XV^e siècle et les années 1610, le parlement de Bretagne s'installe à Rennes au détriment d'autres candidates au statut de capitale provinciale (Nantes et Vannes). On observe alors une sorte de « renaissance politique » de la ville appuyée sur des attitudes nouvelles de prédation institutionnelle qui visent à atteindre une forme de distinction à l'échelle de la province. Le parlement s'installe définitivement à Rennes dans les années 1560 et contribue à attirer de nouvelles élites qui constituent de nouveaux réseaux de notabilité. Au même moment, la municipalité et le siège présidial voient leur importance et leur champ d'action redéfinis dans les domaines politique et administratif à mesure que le parlement progresse dans ses prérogatives en ville. La thèse tente de démontrer que l'installation d'une cour souveraine et le maintien d'une volonté de distinction accélère le passage d'une ex-capitale ducal à une capitale servant de relais pour la monarchie, forte de ses institutions mais où l'équilibre politique entre les différents corps constitués est rendu plus complexe. L'intégration du duché de Bretagne au royaume de France a proposé aux élites urbaines des options et des opportunités en termes de discours, de fidélités et d'attitudes politiques et les Rennais se sont positionnés, dans ce domaine, avec une habileté toute particulière. Le processus est en relation étroite avec la composition sociale et professionnelle du corps de ville. La « communauté de Rennes », à l'origine dominée par un groupe de marchands, procureurs et notaires concentrés sur la fiscalité et la gestion urbaine (notamment du dispositif des murs de la ville) s'est enrichie à partir du début du XVI^e siècle d'éléments issus des cours de justice ordinaires (sénéchaussée, prévôté puis présidial). C'est ce groupe à plusieurs composantes qui s'est battu, contre Nantes en particulier, pour que Rennes devienne et demeure la capitale institutionnelle et judiciaire de la province bretonne.

ABSTRACT

Between the end of the 15th century and the 1610's, the parliament of Bretagne chose the city of Rennes over others candidates like Nantes or Vannes. At the same time there seemed to occur a sort of political Renaissance of the city linked to new attitudes, like the desire of creating new institutions that aimed to obtain a form of distinctive honor in the province. The parliament settles once and for all in Rennes in the 1560's and participates to introduce a new elite in order to build innovative webs of notability. In the mean time, the municipality and the siège présidial saw their political responsibilities minored as the prerogative of the parliament was getting bigger in the city. The study tries to show that the settling of the judiciary court and the upkeep of a strong will of distinction speeds up the transition from an ex capital of the Dukes, to a royal provincial capital with the possibility of becoming a representative of the royal power. The city would eventually be stronger thanks to the variety of its institutions but the political balance has become more complex. The integration of the duchy to the French crown generated a series of options and opportunities to the urban elite in areas such as speeches and political attitudes. In this context, Rennes chose its position with a very accurate skill. This process seems to be related to the social and professional composition of the corps de ville. The "communauté de Rennes", formerly led by a group of merchants, prosecutors or notaries who used to focus on the tax system and urbanism (especially the fortification walls of the city) was enriched in the beginning of the 16th century by new elements from the judiciary courts ("sénéchaussée", "prévôté" and "siège présidial"). This group with various components led the fighting, against Nantes in particular, to let the city of Rennes become and remain the institutional and judiciary capital of the province of Bretagne.

